La Revision du Procès de Rennes

RÉQUISITOIRE ÉCRIT

De M. le Procureur Général

BAUDOUIN

L'AFFAIRE DREYFUS

La Revision du Procès de Rennes

15 Juin 1906 – 12 Juillet 1906

RÉQUISITOIRE ÉCRIT

de M. le Procureur Général

BAUDOUIN

1907

LIGUE FRANÇAISE
POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
1, Rue Jacob
PARIS

Dreyfus
DC
354
D9
1907

COUR DE CASSATION

(CHAMBRES RÉUNIES)

RÉQUISITOIRE ÉCRIT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN p. 1)

Non indignari nec flere,
Sed intelligere.

Le Procureur général près la Cour de Cassation expose que, par lettre du 25 décembre 1903, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'a chargé, conformément aux articles 443 § 4, et 444 du Code d'instruction criminelle, de déférer à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation le jugement en date du 9 septembre 1899, par lequel le Conseil de guerre de Rennes a, sur le renvoi qui lui avait été fait de l'affaire par arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 3 juin précédent, condamné Alfred Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire par application des articles 76 et 463 du Code pénal et 1 de la loi du 8 juin 1850, « pour avoir « pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences « avec une puissance étrangère, ou l'un de ses agents, pour « l'engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la « guerre contre la France, ou pour lui en procurer les moyens, « en lui livrant des notes ou documents, mentionnés dans un « bordereau saisi au cours des poursuites. »

M. le Garde des Sceaux faisait connaître que les investigations, auxquelles il avait été procédé depuis la condamnation, avaient révélé, et qu'il croyait devoir retenir deux faits, qui lui paraissaient de nature à établir l'innocence du con-

(1) Les chiffres inscrits en marge indiquent la pagination de l'édition officielle. Ils serviront à retrouver les références indiquées avec cette pagination.

damné dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle : 1° la falsification d'une des pièces figurant au dossier secret sous le n° 371, et dans laquelle l'initiale *D...* a été substituée à l'initiale *P...*, pour rendre frauduleusement le document applicable à Dreyfus ; 2° la falsification d'une seconde pièce du dossier secret cotée sous le n° 26, dont la date : *28 mars 1895*, a été supprimée et remplacée par celle d'*avril 1894* dans le but de faire de cette pièce une charge contre Dreyfus, auquel elle ne pouvait cependant s'appliquer.

M. le Garde des Sceaux signalait dans sa dépêche un troisième fait, « qui, considéré isolément, apparaîtrait peut-être « comme insuffisant pour constituer un fait nouveau, mais, « qui, rapproché des faits précédents, lui semblait devoir être « utilement signalé à la Cour, qui appréciera s'il doit être « retenu comme élément légal de revision ». C'est la réfection de toute la comptabilité du Service des renseignements du Ministère de la Guerre, afférente à la période qui s'est étendue
p. 2 du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897, ainsi que la falsification des registres antérieurs, réfection et falsification effectuées en remplaçant dans la copie nouvelle par des indications de fantaisie, ou en altérant dans les pièces anciennes les inscriptions qui pouvaient déceler le marquis de Val Carlos, dont l'accusation invoquait le témoignage contre Dreyfus, comme l'un des agents ordinaires et touchant des mensualités du Service des renseignements.

M. le Garde des Sceaux faisait observer qu'il était permis de penser que la découverte de ces divers faits, postérieure à la condamnation, eût été susceptible de modifier l'opinion des juges du Conseil de guerre, s'ils eussent été connus d'eux, et qu'elle constitue le fait nouveau de nature à justifier la revision, qu'il demandait aux termes des articles 443, § 4, et 444 du Code d'instruction criminelle (1).

Par arrêt du 5 mars dernier, la Chambre criminelle a déclaré la demande recevable en la forme ; mais « attendu que « les pièces produites ne mettaient pas la Cour en état de « statuer au fond », elle a prescrit « qu'il serait procédé par « elle à une information supplémentaire (2) ».

(1) Lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, au Procureur général près la Cour de cassation.
(2) Chambre criminelle. Arrêt du 5 mars 1904.

L'enquête ainsi ordonnée a été faite. Usant du droit que la loi lui donne, la Chambre criminelle n'a pas cru devoir limiter ses investigations aux seuls faits qui lui étaient signalés par M. le Garde des Sceaux. Elle a jugé qu'il convenait dans cette affaire, qui a si profondément remué l'opinion publique, de faire, autant qu'il dépendait d'elle, la lumière sur tous les faits signalés aussi bien par le Ministre que par le condamné lui-même, et de permettre aux chambres réunies compétentes, aux termes de l'article 445 modifié par la loi du 1er mars 1899, pour statuer lorsque l'affaire est en état, d'apprécier en dernière analyse tous les éléments de décision qui pourraient apparaître, et même de relever d'office, s'il y a lieu, des moyens nouveaux.

Nous avons déjà exposé dans notre réquisitoire introductif (1) tous les faits qui ont donné lieu aux poursuites, ceux qui se sont produits après la première condamnation, les incidents divers qui ont motivé la première revision, et les charges qui, lors des débats de 1899, ont été produites devant le Conseil de guerre de Rennes. Il n'est aucune des indications que nous avons fournies qui ait été contredite par les investigations nouvelles : sur de nombreux points nos appréciations ont reçu des renseignements recueillis une force nouvelle. Nous devons cependant, pour la clarté de la discussion, reprendre l'ensemble de l'affaire et mettre en relief les résultats nouveaux qui ont été obtenus.

Au cours de ses investigations, la Chambre criminelle a reçu communication de toutes les pièces que renferment les archives du Ministère de la Guerre. Tout est désormais soumis à l'examen de la Cour.

Ce n'est pas sans peine que ce résultat, voulu dès la première heure par M. le général André, Ministre de la Guerre, a été obtenu, et ce n'est pas une des moindres singularités de cette étrange affaire que de constater la sourde résistance que les ordres du Ministre ont rencontrée chez certains de ses subordonnés du Service de renseignements, tant est tenace l'esprit qui jadis régnait dans ce bureau, qui paraît s'y être p. 3

(1) Cpr. Targe. Enq. crim. 8 mars 1904.

perpétué et qu'on n'a pu vaincre qu'en faisant appel à toutes les rigueurs du règlement (1).

L'arrêt des Chambres réunies du 8 juin 1899, en cassant et annulant le jugement rendu le 22 décembre 1894 par le 1er Conseil de guerre de Paris, semblait avoir limité le terrain de la discussion nouvelle, qui devait être portée devant le Conseil de guerre de renvoi. Il avait en effet formellement écarté du débat la pièce : « *Ce Canaille de D...* », qui, ayant fait l'objet d'une communication secrète au 1er Conseil de guerre, « avait pu produire sur l'esprit des juges une impres-« sion décisive, et qui était dès ce moment considérée comme « inapplicable au condamné. » Il avait en second lieu déclaré que les faits découverts par l'enquête de la Cour et inconnus du Conseil de guerre qui avait prononcé la condamnation, c'est-à-dire l'expertise en écriture, à laquelle avaient procédé MM. Meyer, Giry et Molinier, et l'expertise du papier pelure de MM. Putois, Choquet et Marion « tendaient à démontrer « que le bordereau qui servait de base à l'accusation n'aurait « pas été écrit par Dreyfus ». Il avait enfin jugé « que l'on « ne saurait voir dans les propos tenus le 5 janvier 1895 par « Dreyfus devant le capitaine Lebrun-Renaud un aveu de « culpabilité, puisque non seulement ils débutent par une « protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en « fixer le sens exact et complet par suite des différences « existant entre les déclarations successives du capitaine « Lebrun-Renault et celles des divers témoins et qu'il n'y « avait pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de « Depert contredite par celle du Directeur du Dépôt qui, le « 5 janvier 1895, était auprès de lui (2) ».

Il résultait de cet arrêt qu'il ne pouvait plus être fait état devant le Conseil de guerre de renvoi des preuves que l'accusation avait tirées de la lettre : « *Ce Canaille de D...* », et des prétendus aveux du condamné. Et, en ce qui touche le bordereau, la Cour de Cassation ayant affirmé : 1° que l'authenticité des deux lettres sur papier pelure du 17 avril 1892 et du 17 août 1894 saisies en novembre 1898 n'était pas douteuse ; 2° qu'elles émanaient d'Esterhazy, — on pouvait se demander

(1) Cpr. Targe, Enq. crim., I, 127 et I, 975 et 976.
(2) Chambres réunies, 3 juin 1899 ; Rennes I, 4.

si le Conseil de guerre de Rennes avait encore le droit d'autoriser légalement l'examen de la discussion de ces deux points fixés désormais par décision passée en force de chose jugée, et ne devait pas se borner à rechercher à qui le bordereau devait être attribué, sans même avoir à s'arrêter devant l'acquittement d'Esterhazy prononcé par un autre Conseil de guerre. Si en effet le bénéfice de cet acquittement reste matériellement acquis à celui-ci, il ne peut avoir pour conséquence de léser les intérêts primordiaux et d'ordre public qu'engage la revision en matière pénale, et dès lors il ne peut faire obstacle aux témoignages, aux productions documentaires, ou aux arguments, qui pourraient être de nature à établir sa culpabilité.

Ces règles n'auraient-elles pas dû interdire la production de tout témoignage sur les points tranchés par la Cour de Cassation ? Elles avaient été rappelées à la veille même des débats au Commissaire du Gouvernement par le Ministre de la Guerre, le général de Galliffet, dans des instructions qui, rédigées sous ses ordres, étaient aussi nettes que possible (1). Elles ont été cependant délibérément méconnues par le Conseil de guerre, sans qu'aucune protestation se soit même élevée de la part de celui qui, chargé de la défense de l'intérêt social, devait au moins faire ce qui dépendait de lui pour en assurer le respect et y rappeler ceux qui s'en écartaient (2).

Les débats, ayant été ainsi portés sur le même terrain que la première fois et même étendus à des faits que ne visaient ni le rapport, ni l'ordre de mise en jugement, nous sommes obligé de nous engager nous-même de nouveau dans une discussion que l'on eût dû considérer comme épuisée. Pas plus que M. le général de Galliffet, nous ne saurions le regretter. Non pas que nous ayions eu à craindre, ainsi que le Ministre, qu'on pût dire, si le procès avait tourné autrement, que l'on avait empêché la vérité de se produire (3) ; mais parce qu'un nouvel examen plus approfondi et plus serré du bordereau au point de vue graphique et la recherche plus attentive des documents contenus dans les archives du Ministère de la Guerre nous ont permis de faire plus éclatante

(1) Général de Galliffet, Enq. crim. I, 902. — Targe, Enq. crim. 19 mars 1904, I, 48 et 49.
(2) Targe, Enq. crim., 19 mars 1904, I, 48 et 49.
(3) Général de Galliffet, Enq. crim. I, 902.

encore la lumière et de dévoiler des procédés grâce auxquels l'accusation a pu pendant quelque temps créer une regrettable illusion.

Reprenons donc l'examen des faits qui ont servi de base à la poursuite, et recherchons quelles sont les charges, qui, invoquées devant le Conseil de guerre de Rennes, ont amené la condamnation et quelle en est la valeur.

CHAPITRE PREMIER

p. 5

LES PRÉLIMINAIRES. — L'ESPIONNAGE. — LES FUITES.

Au printemps de 1893, le Bureau des renseignements fut informé par un de ses agents que des fuites de documents se produisaient au Ministère de la Guerre et que les attachés militaires de deux puissances étrangères étaient renseignés sur certains travaux de l'Etat-Major général de l'armée. Une surveillance exercée sur le personnel des garçons de bureau n'aboutit à aucun résultat.

En juin 1893, des documents provenant de l'attaché militaire A tombèrent cependant entre les mains du Service des renseignements, et ne lui laissèrent aucun doute sur l'exactitude des indications précédentes. Une note d'avril, rédigée par A, était en effet ainsi conçue :

Restituerai les feuilles 24 et 27 de Toul déjà livrées en noir, demandées en couleur. Restituerai également feuille de Reims 102, levé de 1880 déjà livré : demandé une levée (*sic*) plus récente. Demandé encore nouveaux levés indicant (*sic*) les fortifications Toul, Nancy, 6, 7, 13-77, 78, 82, 85, 86. Canevas, tableaux d'assemblage Langres 27. Neuchâteau 16, 21.

Le 18 juin, le général de Miribel, alors chef d'Etat-Major général, porteur de cette note et accompagné d'un officier du Service des renseignements, fit une démarche personnelle auprès du général Mensier, directeur du génie, pour lui demander une enquête qui fut d'ailleurs infructueuse. Une nouvelle surveillance exercée sur le personnel des bureaux ne fut pas plus heureuse.

En janvier 1894, une seconde note fut saisie : elle était encore de la main de l'agent A et portait :

Vous avez encore 600 francs d'avances. Je prendrai pour les 600 francs des plans d'Albertville, Briançon, mais seulement à 10 francs la pièce. Je prendrai tous les plans de Mézières, Langres, Givet, Ayvelles, Montmédy, Péronne, ainsi que les feuilles *neuves*

des deux rives de la Moselle et de la Meurthe sur lesquelles se trouvent dessinées les fortifications. Les nouveaux plans de Verdun (276-450) devraient être pris, ainsi que ceux de Mézières.

Au reçu de cette note, le chef d'Etat-Major demanda de nouvelles enquêtes à la Direction du génie et au Service géographique. Elles n'aboutirent pas. Il en fut de même de la surveillance exercée sur les bureaux du Ministère.

Quelque temps après, en avril ou au commencement de mai 1894, l'un des agents du Service, Guénée, fit connaître qu'une personne généralement bien informée était d'avis que les enquêtes faites au Ministère resteraient illusoires, tant qu'on ne se déciderait pas à faire surveiller le personnel autre que les garçons de bureau et les huissiers. Cette allusion, qui semblait viser les officiers, causa un sérieux étonnement. Des ordres furent donnés cependant aux bureaux de l'Etat-Major
p. 6 général, pour recommander les plus grandes précautions à l'égard des pièces confidentielles et secrètes, et une surveillance rigoureuse sur le personnel (1). Un second rapport de Guénée vint bientôt confirmer le premier. L'informateur affirmait qu'un officier appartenant alors ou ayant appartenu au 2e Bureau de l'Etat-Major renseignait les attachés militaires A et B. Mais tout en se prétendant sûr de ce qu'il disait, il ajoutait qu'il ne connaissait pas le nom de cet officier, et que, du reste, s'il le connaissait, il ne le dirait pas (2).

Les choses en étaient là, lorsqu'à la fin de septembre 1894, entre le 20 et le 25, le Service des renseignements entra en possession du bordereau.

---

(1) Général de Boisdeffre. Enq. crim. I, 491 et 492. — Général Roget, Enq. crim. I, 615.
(2) Rapport Guénée.

CHAPITRE II.

p. 7

LE BORDEREAU.

D'où venait-il ? Et comment était-il parvenu à la Section de statistique ?

Nous nous heurtons tout de suite à l'incertitude la plus grande. Le point mérite cependant d'être élucidé et fixé. L'accusation qui s'est dressée contre Dreyfus n'a eu à l'origine d'autre base que cette pièce dont on le disait l'auteur (1), et nous verrons qu'il reste encore, à l'heure actuelle, et au dire du général Mercier (2), l'unique charge, avec les prétendus aveux, qui puisse être invoquée contre le condamné. Constitue-t-il donc un fait de trahison réelle ou n'est-il qu'un acte établi pour faire croire à l'existence d'une trahison dont on n'avait pas la preuve et dont on voulait se donner le moyen de rechercher l'auteur ?

Il n'est pas douteux qu'il ait été écrit par Esterhazy. Celui-ci l'a, à la vérité, longtemps nié, lorsqu'il obéissait aux ordres de l'Etat-Major qui, quand il a été accusé, l'a défendu avec une ténacité dont chacun a gardé le souvenir. Mais lorsqu'il s'est vu abandonné à lui-même, lorsque, d'autre part, l'expertise ordonnée par la Cour de Cassation eût établi la matérialité du fait, lorsqu'enfin les investigations de l'enquête eurent permis de retrouver entre ses mains, à l'époque même où le bordereau a été fait, le même papier pelure que celui sur lequel était écrit ce document, il se décida à reconnaître ce qui était déjà démontré à l'évidence, à savoir : qu'il était l'auteur du bordereau et qu'il l'avait écrit de sa main.

Un témoin, M. Chincholle, en avait recueilli l'aveu sur ses lèvres au cours même du procès Zola. Esterhazy se montrait fort irrité, depuis deux jours, de ce que tous les officiers semblaient le fuir. Le troisième jour, son abandon fut encore plus

(1) Cpr. Cavard, Enq. crim. I, 893.
(2) Général Mercier.

complet ; son irritation, plus vive. Pendant une suspension d'audience, il s'élança dans la Galerie marchande où des amis civils allèrent au devant de lui, semblant lui dire de se calmer. Passant tout près du groupe, M. Chincholle l'entendit fort distinctement dire : « Ils m'embêtent à la fin avec leur « bordereau. Eh bien ! oui, je l'ai écrit, mais ce n'est pas moi « qui l'ai fait : je l'ai fait par ordre (1) ».

Le 11 janvier 1898, Esterhazy était acquitté par le 1er Conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris. Mais il était bientôt déféré à un conseil d'enquête appelé par le Ministre de la Guerre, M. Cavaignac, à donner son avis sur sa mise en réforme. M. Strong Rowland, correspondant de l'*Observer*, de la *Saint-James Gazette* et du *New York Times*, avec lequel il était en relations assez fréquentes depuis le mois d'octobre
p. 8 précédent, « le trouvait dans un état d'excitation extrême, « annonçant qu'il allait tout dire, que ce serait la ruine de « du Paty de Clam et de tous les gens qui l'avaient abandonné, « traitant d'abominables les procédés de l'Etat-Major non pas « seulement à l'égard de lui, Esterhazy, mais également à « à l'égard de Dreyfus ». « Sans doute, disait-il, Dreyfus est « coupable, mais, pour obtenir sa condamnation, l'Etat-major « a eu recours à des moyens atroces » et finissant par avouer qu'il avait écrit le bordereau et qu'il l'avait fait sur l'ordre du colonel Sandherr.

« Si, disait-il, j'ai écrit le bordereau sur l'ordre du colonel Sandherr, c'est que l'Etat-Major désirait posséder une preuve matérielle contre Dreyfus à l'égard duquel il n'y avait que des preuves morales... On avait décidé d'arrêter Dreyfus et de le traduire devant un Conseil de Guerre, mais, pour avoir une preuve matérielle et pour assurer la condamnation, le colonel Sandherr m'avait dit à moi, Esterhazy, d'écrire le bordereau et je l'ai écrit sans déguiser mon écriture. Lorsque Dreyfus a comparu devant le Conseil de Guerre, le bordereau a été montré à ce Conseil. »

Ce récit, confirmé et développé par Esterhazy à Londres devant M. Fielders, journaliste américain, et devant Mme Beer, directrice de l'*Observer*, a fait l'objet de cinq articles qui ont été publiés dans ce journal, en septembre 1898,

(1) Chincholle, Cass. 99. I. 267. — Cpr. Esterhazy, Cass. 99. I. 605-606.

mais qui ont été démentis par Esterhazy dans le *Morning Leader*, le *Daily News* et la *Libre Parole* du 27 septembre (1).

La veille même du jour où les Chambres réunies de la Cour de Cassation ont rendu leur arrêt, c'est-à-dire le 2 juin 1899, Esterhazy se trouvait à Londres en présence de l'un des rédacteurs du journal « *le Matin* », M. Serge Basset, dit Paul Ribon, et là, dans une interview que celui-ci lui faisait subir, il déclarait encore qu'il était l'auteur du bordereau. Comme son interlocuteur lui conseillait en effet de se dégager de toute compromission avec les généraux qui, après lui avoir, suivant lui, imposé les missions les plus difficiles et les plus dangereuses, l'abandonnaient, de dire toute la vérité et d'assurer ainsi sa tranquillité personnelle : « Ecoutez, Ribon, lui « répondit Esterhazy, je crois que vous avez raison : je vais « dire la vérité. Eh bien ! je vais vous dire quelque chose « que peu de personnes savent jusqu'à présent : c'est moi « qui ai fait le bordereau ! »

A cette déclaration inopinée, M. Serge Basset restant interloqué : « Oui, c'est moi, reprit-il, qui en 1894 ai écrit le bor- « dereau à la prière du colonel Sandherr, mon supérieur. Il « y avait à l'Etat-Major un officier qui trahissait : cet offi- « cier s'appelait Dreyfus, il fallait le pincer. Voilà comment « j'ai écrit le bordereau. Quant à dire pourquoi, je le dirai « plus tard ».

M. Serge Basset lui demanda alors comment il avait pu porter le poids de ce secret pendant quatre ans :

« Si vous saviez, répliqua Esterhazy, toutes les sollicita- « tions dont j'ai été l'objet de la part de tout le monde, des « dreyfusards, de mes parents, de mes amis, de la part des « généraux, de la part de l'Etat-Major ! Il y a six mois, j'ai « voulu faire cette déclaration : l'Etat-Major m'a impérieu- « sement ordonné de me taire ».

M. Serge Basset lui demanda l'autorisation d'envoyer le récit de cette conversation à son journal. Esterhazy y consentit le lendemain et tous deux ensemble rédigèrent la déclaration qu'Esterhazy signa en y joignant une note écrite

(1) Strong Rowland, Cass. 99. I. 740 et suiv. Rennes II, 287 et suiv. Voir sur les démêlés d'Esterhazy avec Mme Beer, *le Temps*, du 28 septembre 1898, — *la Libre Parole*, du 30, — *le Matin*, du 1er octobre.

p. 9 et signée de lui attestant la rigoureuse exactitude de son récit. Cette note a été ultérieurement saisie dans les bureaux du *Matin* (1).

Le lendemain Esterhazy répétait le même récit devant M. Deffès, rédacteur du *Temps* (2).

Il ne s'en est pas tenu là et n'a cessé depuis de reproduire la même version.

C'est elle qu'il avait donnée dans sa lettre au Premier Président de la Cour de Cassation du 13 janvier 1899 (3).

Pendant le procès de Rennes, il a constamment écrit aux juges, au Commissaire du Gouvernement, au général Roget. Dans toutes ces lettres revient le même récit.

C'est ainsi que nous détachons d'une longue lettre, qu'il a adressée le 6 août 1899 au commandant Carrière, les passages suivants. Après avoir expliqué les raisons qui l'empêchent de venir déposer à Rennes, il ajoute :

> Mais je veux dire certaines choses et jurer la vérité devant Dieu auquel je crois de toutes mes forces et par les deux sentiments qui restent aujourd'hui les seuls vivants dans mon cœur : la mémoire sacrée de mon père qui fut l'un des plus glorieux chefs de l'armée française et l'amour que j'ai pour mes enfants. Par cette mémoire qui fut jadis mon orgueil, par cette tendresse qui tient toute mon âme, je jure la vérité des faits suivants.

Il raconte alors qu'il connaissait le colonel Sandherr depuis l'expédition de Tunisie (4), que leurs relations de service sont bientôt devenues des relations d'amitié ; que Sandherr, qui se donnait corps et âme à son service, aimait à s'en entretenir ; que, plein de la haine de l'ennemi héréditaire..., qui, au mépris de la parole d'honneur donnée, opérait impunément sous le couvert de l'immunité diplomatique, il ne se tenait pas de fureur de ces félonies ; que des fuites nombreuses s'étaient produites ininterrompues depuis 1893 ; — que leur nature indiquait clairement qu'elles ne pouvaient avoir leur source qu'au Ministère de la Guerre ; — que c'est alors qu'en juillet 1894 le colonel Sandherr lui avait proposé d'entrer en relation avec l'agent A et qu'il avait accepté.

(1) Serge Basset *dit* Paul Ribon, Rennes III, 386.
(2) Deffès. Rennes III, 409.
(3) Lettre Esterhazy au Premier Président de la Cour de cassation, Cass. 99. I. 608.
(4) Cpr. Lettre d'Esterhazy au Conseil de guerre 25 août 1899. (Liasse 2, n° 63.)

Très infatué de lui-même, infiniment moins au courant que je ne l'eusse cru des choses les plus élémentaires de notre système militaire, cet officier n'était pas difficile à abuser. Je m'y employai de mon mieux en me conformant strictement aux prescriptions qui m'étaient données, aux indications que je recevais. Et c'est dans une discussion très vive, voulue par mon chef et amenée par moi sur la supériorité du Service des Renseignements (étranger) comparé avec le service français que A, qui affirmait avoir à son service un grand nombre d'officiers français, fit allusion en propres termes à un officier dont il disposait au Ministère de la guerre, un capitaine et un artilleur encore (*sic*) ! Je rendis immédiatement compte au colonel Sandherr de cette conversation : « Je sais qui c'est et je tiens mon homme ! » me dit-il. Quelques jours après, il me dicta le bordereau que j'écrivis au crayon et recopiai chez moi et que conformément à mes instructions je portai ensuite chez A., profitant d'une époque où nous savions A absent de Paris, en congé... Ce document a été pris dans la loge du concierge. Il a été pris intact, sous son enveloppe et apporté par un... employé, notre p. 10
agent (1). Il a été déchiré pour faire croire qu'il venait du cornet. Telle est la vérité absolue (2). Vous avez saisi dans les bureaux du *Matin* l'article dans lequel je raconte en détail ces faits. Cet article est de ma main; je n'ai rien à y changer et je jure qu'il est l'expression de la vérité (3).

Et dans sa lettre du 29 août au général Roget, après avoir lu la déposition de M. Bertillon, il écrit :

Je n'ai rien à répondre à ce Bertillon, à ce fou misérable dont la place est à Bicêtre ou au bagne et qu'en six lignes je clouerais sans réplique, autrement que par les discours idiots du juif Paraf... Il est désolant de ne pas avoir voulu dire la vérité et le rôle de Sandherr qui expliquait tout. Que ce soit odieux et stupide, comme dit cet invraisemblable Gendron ? Cela est. Que Sandherr ait cédé à un moment de folie, que j'aie été fou d'y consentir, tout cela est possible : mais cela est (4).

Enfin Esterhazy a maintenu cette même version les 22, 26 février, 1er et 5 mars 1900, lorsque, sur l'ordre de M. le Ministre des Affaires étrangères, le consul de France à Londres a reçu ses déclarations et en a dressé procès-verbal (5).

En lui-même, ce récit, que M. Bertillon a traité de « rocam-

(1) Cpr. Lettre Esterhazy à son avocat Me Cabanes, versée au dossier par M. Reinach. Enq. crim. I, 551.
(2) Cpr. Lettre d'Esterhazy au général Roget. Rennes, liasses 2, 52, 59.
(3) Liasse 2 du dossier de Rennes.
(4) Liasse 2 du dossier de Rennes, n° 52.
(5) Déposition d'Esterhazy devant le consul de France à Londres, Enq. crim. II, 483.

bolesque » (1), n'a rien d'invraisemblable (2). Il cadre de plus avec les faits matériels qui ont pu être contrôlés.

Faut-il rappeler, en effet, l'identité absolue de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau, signalée par tous (3), avouée de tout temps par lui-même, qui, lorsqu'il niait être l'auteur de la pièce, déclarait cette ressemblance « tellement frappante qu'on dirait les mots calqués les uns sur les autres » (4).

Il n'est personne qui ait oublié les expertises auxquelles il a été procédé sur ce point ; — les hésitations de MM. Gobert et Pelletier qui ne se sont jamais crus autorisés à attribuer le bordereau à Dreyfus (5) ; l'avis de M. Charavay qui, après avoir déclaré d'abord qu'il croyait à la similitude de l'écriture du bordereau avec celle de certaines des pièces de comparaison émanant de Dreyfus, a loyalement reconnu son erreur dès qu'il a pu rapprocher du bordereau l'écriture d'Esterhazy (6) ; l'opinion unanime de MM. Meyer, Molinier et Giry dont la haute compétence s'impose à tous et qui affirment que le document est, non seulement de l'écriture, mais de la main même d'Esterhazy (7). — Est-il besoin d'insister sur la force irrésistible que ces constatations, déjà si décisives, ont puisée dans cette autre circonstance que le papier du bordereau présentait la plus grande analogie avec celui des lettres du 17 avril 1892 et du 17 août 1894, celle-ci contemporaine de l'envoi du bordereau, dont l'authenticité n'est pas douteuse (8), toutes deux émanées d'Esterhazy, qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier
p 11 calqué (9) et se trouvait ainsi convaincu de mensonge (10).

Si l'on examine d'autre part le bordereau, on constate qu'il ne ressemble que fort peu aux pièces venues au Service des

(1) Bertillon (M. G. Dossier Esterhazy : pièces diverses, cote 2). Targe. Enq. crim. I, 77.

(2) Cpr. Général Zurlinden, Rennes I, 207. — Général Mercier, Rennes, I, 149. — Général Rogel, Rennes I, 266. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 528.

(3) Picquart (Pell., 19, 20. Rav., 172). Bertillon (Rav., 177). Du Paty de Clam (Rav., 18 déc. 1897). Mathieu Dreyfus (Rav., 164).

(4) Esterhazy (Pell., 11, 13. Rav., 163).

(5) Esterhazy (Pell., 11, 13. Rav., 163).

(6) Charavay : Rennes, II 466.

(7) Meyer : Cas., 99. I. 647 Molinier : Cass. 99. I. 648 ; Giry : Cass., 99. I. 650.

(8) Expertise Putois, Marion, Choquet : Cass., 99. I. 680

(9) Esterhazy (Rav., 163).

(10) Bertulus : Rennes I, 360.

renseignements par le cornet (1). Tandis que celles-ci sont le plus souvent froissées, déchirées en menus morceaux, il n'est ni chiffonné, ni plissé ; il est à peine lacéré en quatre ou cinq morceaux (2). Certains des fragments du léger papier pelure tiennent encore les uns aux autres (3) et leur apparence donne toute créance au récit d'Esterhazy indiquant qu'Henry ne l'a déchiré que pour faire croire qu'il lui était parvenu par le cornet.

Aussi comme l'attitude d'Henry est singulière à ce moment où, pour la première fois, le bordereau apparaît entre ses mains ! Au lieu de montrer la pièce au chef de service, le colonel Sandherr, il appelle à lui le capitaine Lauth, l'archiviste Gribelin : il leur montre le document qu'il prend au milieu de nombreuses autres pièces étalées sur sa table. C'est si étrange, si anormal, que le commandant Lauth lui-même n'a pu s'empêcher de le remarquer. « Il est probable, a-t-il dit, que, s'il eût réfléchi, il se serait dit : « Je ferais mieux de « montrer cela au chef de service. » (4). — Ne peut-on croire, au contraire, qu'il avait réfléchi et que, dès ce moment, il cherchait peut-être à se créer des témoins dont il put ultérieurement invoquer l'attestation, si l'origine qu'il donnait au bordereau venait à être contestée ?

Si l'on veut, au surplus, se donner la peine de raisonner, ne voit-on pas l'impossibilité manifeste à ce que le bordereau ait été trouvé dans le « cornet », c'est-à-dire parmi ces débris que la femme Bastian ramassait dans le panier à papiers de l'attaché militaire A ? Que A traitât ainsi les lettres insignifiantes qu'il recevait ou les brouillons de celles qu'il écrivait, cela se peut à la rigueur comprendre. Mais est-il admissible qu'il ait pu avoir la pensée de jeter au panier, sans même l'avoir complètement déchirée, cette pièce capitale qui accompagnait et annonçait des documents que l'on dit importants, qui émanait d'un officier français et qui dénonçait et prouvait sa trahison ? C'est en vérité se faire une singulière idée de l'intelligence d'un homme que tous s'accordent pourtant à reconnaître, et l'on s'explique cette exclamation de A rap-

(1) Matton : Enq. crim. I, 246.
(2) Cpr. Lauth : Enq. crim. I, 524.
(3) Bertulus : Rennes I, 363. Général Roget, Rennes I, 336.
(4) Lauth : Enq. crim. I, 540. Cpr. Lauth, Rennes I, 609.

portée par M. Casella dans sa déclaration qu'a publiée le journal *le Siècle,* dans son numéro du 7 avril 1898.

Que n'a-t-on pas dit dans cette affaire ? On a affirmé, par exemple, que ce fameux bordereau avait été trouvé dans mon panier à papiers. Eh bien ! je puis, moi, donner ma parole de gentilhomme que ce bordereau n'a jamais été en mes mains ni dans celles d'aucun des membres de notre (maison). Ce bordereau... Non, je ne veux pas parler !.. a été intercepté avant qu'il n'arrivât à destination. Trouvé dans mon panier ! C'est rigolo... Croyez-moi ; si j'avais eu l'habitude de jeter au panier les documents que l'on m'expédiait, je vous garantis que l'on aurait trouvé quelque chose de plus important (1).

L'on soutiendrait vainement que l'honorabilité d'Henry et
p. 12 celle du colonel Sandherr ne permettent pas d'admettre qu'ils se soient prêtés à la manœuvre racontée par Esterhazy. Toute la conduite d'Henry et les nombreux faux qu'il a commis ou fait commettre disent assez ce dont il était capable. Et quant au colonel Sandherr, dont on a vanté le caractère (2), nous ne pouvons oublier qu'il était le chef du Bureau des renseignements ; qu'on avait pris peu à peu dans ce milieu, et presque sans s'en rendre compte, l'habitude des actes, non seulement les plus illégaux, mais même les plus contraires à la morale et à la loyauté et que l'on y tenait pour de bonne guerre les pièges les plus malhonnêtes, comme l'emploi de lettres anonymes et de faux, dès lors qu'il s'agissait de rechercher et d'établir un acte de trahison ou de dépister une manœuvre d'espionnage.

Rappelons aussi qu'il était de notoriété publique que le colonel Sandherr était un ardent antisémite (3) et qu'il était de plus, dès ce moment, atteint de la grave maladie cérébrale, qui, peu après, a nécessité sa mise à la retraite anticipée, et, quelques mois plus tard, causé sa mort (4), si bien qu'Esterhazy pouvait écrire au général Roget :

J'ai fait une bien grande faute en écoutant le colonel Sandherr. Pouvais-je prévoir sa mort et n'aurais-je pas dû me souvenir que son frère, capitaine au 74e avait été frappé de folie subite (5) ?

(1) Casella (Zola) : Annexes II, p. 517.
(2) Cordier : Rennes II. 513.
(3) Lalance (Zola) II, 178.
(4) Lalance (Zola) II, 178.
(5) Lettre d'Esterhazy au général Roget, Rennes, cote 59. Enq. crim. II, 460.

Objectera-t-on que le bordereau était inutile puisque le colonel Sandherr savait dès l'origine que le traître qu'il cherchait était Dreyfus et qu'on ne s'explique plus les recherches auxquelles il a été procédé dans les bureaux de l'Etat-Major, lorsque la photographie du bordereau y a été communiquée aux chefs de services pour chercher à découvrir quel en pouvait être l'auteur (1).

L'objection ne semble pas irréfutable. Si le colonel Sandherr a eu recours à la manœuvre révélée par Esterhazy, il devait à tout prix la dissimuler et ne pouvait, par suite, ni désigner Dreyfus, ni apparaître au cours des investigations prescrites, tant que les soupçons ne s'égareraient sur aucun autre que sur Dreyfus et l'exclamation qu'il aurait poussée. lorsque le nom de celui-ci a été indiqué : « J'aurais dû m'en douter (2) », ne serait que l'exécution naturelle et logique du plan qu'il avait conçu.

Dira-t-on que le bordereau était si bien un acte de trahison réelle qu'il était accompagné des documents dont il donne la nomenclature et que ceux-ci sont parvenus à la puissance étrangère à laquelle ils étaient destinés ?

L'on peut se demander tout d'abord si le fait en lui-même est certain. Le général Gonse, appelé à s'expliquer sur ce point, n'a pas osé l'affirmer.

Savez-vous, lui a demandé le lieutenant-colonel Brongniard, si l'on a appris que les documents énumérés au bordereau sont parvenus à destination ?

Le Général Gonse. — On l'a toujours supposé puisqu'ils sont annoncés dans la lettre missive. Il n'y a donc pas lieu de supposer qu'ils ne sont pas parvenus.

Le Président. — Est-ce que le service de contre-espionnage a fait connaître si ces documents étaient parvenus ? p. 13

Le général Gonse. — On n'en a pas de preuve directe (3).

Nous devons toutefois remarquer que M. le comte Tornielli a dit à M. le sénateur Trarieux que les documents énumérés au bordereau avaient bien été communiqués à l'agent A. Mais il a en même temps ajouté « qu'ils l'avaient été par un autre officier que Dreyfus » (4) et cela va de soi si, comme nous le croyons, le bordereau est de la main d'Esterhazy...

(1) Général Zurlinden : Rennes I, 209.
(2) D'Aboville : Rennes I, 578.
(3) Général Gonse : Rennes I, 556.
(4) Trarieux : Cass. 99. I. 465.

M. Paléologue a, d'autre part, entendu dire que des quatre notes énumérées au bordereau trois étaient entre les mains de la nation de A. ; une, celle relative à Madagascar, entre les mains de la nation de B à qui A l'aurait remise (1).

Mais il n'y a rien à tirer de ce que les documents sont parvenus à l'étranger tandis que le bordereau est entre nos mains. Rien n'indique qu'ils fussent contenus dans la même enveloppe et il y a tout lieu de croire, au contraire, qu'ils formaient un paquet séparé qui, remis en même temps que le bordereau chez le concierge, y est resté tandis que le bordereau était repris et remis au Bureau des renseignements.

C'est bien en effet ce que M. Puybaraud, ancien directeur des recherches à la Préfecture de police, a dit à MM. Victorien Sardou et de Flers tenir de la bouche d'un des employés de la Préfecture, oncle de l'agent Brücker qui, pendant longtemps, a été l'intermédiaire entre le Bureau des renseignements et la femme Bastian, c'est-à-dire avec la personne qui livrait les papiers soustraits chez l'attaché militaire A.

> Quand le concierge [de la maison habitée par A.] s'absentait pour aller boire au cabaret, lui aurait raconté Brücker. la femme Bastian lui gardait sa loge. Un jour qu'elle y était ainsi installée, elle prit dans le casier de A une lettre à son adresse : elle aurait vu dans le même casier un autre pli plus gros qu'elle ne prit pas. Elle donna la lettre à son ami Brücker. Celui-ci ouvrit l'enveloppe, vit le document et l'apporta triomphalement à Henry (2).

Cette version cadre absolument avec le propos de l'attaché militaire A. rapporté par M. Casella dans la déclaration qu'a publiée *le Siècle* (3). Toutefois nous devons rappeler que Brücker a toujours dit qu'il n'a jamais vu le bordereau et qu'à partir de juin 1894 au plus tard il avait cessé d'apporter à la Section de statistique des papiers venant de A...

Il ne serait pas sérieux de prétendre non plus qu'Esterhazy, officier de troupes, était dans l'impossibilité de se procurer les documents du bordereau.

Nous aurons à revenir ultérieurement sur ce point lorsque nous examinerons l'hypothèse suivant laquelle le bordereau

(1) Paléologue : Enq. crim. I, 355.
(2) Reinach : Enq. crim. I, 562. V. Sardou : Enq. crim. I, 725 ; De Flers : Enq. crim. I, 729 ; Cpr. Brücker : Enq. crim. I, 366.
(3) Casella (Zola), annexes II, 517. — *Siècle*, 7 avril 1898.

constituerait un acte de trahison réelle et que nous rechercherons si tout, dans ce cas même, ne dénonce pas Esterhazy comme le coupable (1). Mais, demeurant sur le terrain spécial où nous sommes en ce moment placés, remarquons que l'impossibilité signalée n'existe à aucun degré si l'on tient Esterhazy comme agissant par l'ordre et sous la direction du colonel Sandherr, qui avait tous les documents en sa possession.

L'on ne saurait davantage être arrêté par l'invraisemblance p. 14
prétendue d'une hypothèse dont la condition même serait la livraison à l'étranger par notre propre Service des renseignements de pièces intéressant la défense nationale. Ce n'est autre chose que la pratique du contre-espionnage qui ne saurait s'exercer sans la remise de documents assez importants pour lui donner l'apparence d'un acte de trahison sérieuse.

Les débats antérieurs ont déjà fait la preuve de l'existence des agents doubles employés, par la section de statistique, tels que Lajoux et Corninge (2).

Vous connaissez cette entreprise, a dit le lieutenant-colonel Cordier au Conseil de guerre de Rennes. A côté d'un agent étranger se place un agent à nous, puis deux, puis trois, et, en définitive, il arrive à un moment donné que nous avons une organisation immense : c'est absolument comme si le service français avait entrepris le recrutement du service de l'autre côté. C'est nous qui le recrutions. Ceci nous procurait deux profits: d'abord de pouvoir gaver l'étranger de faux renseignements ; ensuite nos faux agents remplissaient chez lui la place de bons agents (3).

Le général Mercier, qui avait d'abord nié qu'aucun de nos officiers se fût jamais mêlé à ces pratiques et eût jamais fait acte d'amorçage, qui avait soutenu que jamais une opération de ce genre n'eût été autorisée par lui (4) a dû changer de ton devant les révélations produites à l'audience du Conseil de guerre.

Au commencement de 1894, a-t-il dit alors, un de nos agents travaillait en même temps pour les Gouvernements étranger et fransais. Il y en a un certain nombre comme cela ! Cet agent, lorsqu'il recevait des demandes de renseignements, venait les apporter au Ministère de la guerre et demandait quelle réponse il devait faire.

(1) Voir pages 465 et suiv.
(2) Picquart : Rennes III, 164. Lauth : Rennes III, 166. Rollin : Rennes II, 10. Général Gonse, Rennes II, 27. Lettre Corninge, Rennes III, 159 à 161.
(3) Cordier : Rennes II, 506, 507.
(4) Général Mercier : Cass. 6.

On lui dictait des réponses en mélangeant un peu de vrai et beaucoup de faux, et il envoyait ces réponses au Gouvernement étranger (1).

L'enquête, à laquelle a procédé la Chambre criminelle, a fourni sur ce point les renseignements les plus précis et les plus significatifs (2). Elle a révélé notamment qu'au mois d'août et au mois de septembre 1894 le bureau des renseignements était instruit de toutes les démarches que l'attaché militaire A et l'Etat-Major auquel il appartenait multipliaient auprès de leurs correspondants et des points particuliers sur lesquels portaient leurs investigations.

C'est ainsi qu'il avait reçu de divers côtés communication du questionnaire qui avait été adressé dans le courant d'août et qui portait sur les manœuvres d'artillerie au camp de Châlons, et tout spécialement sur les batteries de 120 court. En voici le texte :

Parmi les batteries se trouvent deux batteries avec des pièces de 120 (canons courts obusiers). Il faut observer ces deux batteries et donner une description exacte : 1° le canon ; 2° l'affût ; 3° combien de chevaux ; 4° servants d'une pièce ; 5° combien de pièces par batterie : 6 pièces ou 4 pièces ?

Les positions de ces deux batteries pendant les manœuvres ?

Quels projectiles est-ce qu'on employait ? le mécanisme de ces pièces ?

Observer s. v. p. lundi, mardi, mercredi et constater alors : les
p. 15 batteries, où retournent-elles ? peut-être pourrez-vous prendre des renseignements pendant la marche en retraite, interrogeant les sous-officiers, etc. En tout cas une bonne occasion et bonne gratification (3).

Un autre questionnaire communiqué au Ministère le 29 août 1894 par la Section de statistique était encore plus détaillé et nous y relèverons, quand nous nous occuperons de la discussion technique du bordereau (4), divers passages qui éclaireront d'un jour tout nouveau ce qu'il faut entendre par *les formations de l'artillerie.*

Ces questionnaires, ainsi communiqués au Bureau des renseignements, n'y sont pas demeurés lettres mortes et nous avons retrouvé dans les archives du Ministère de la Guerre,

(1) Général Mercier : Rennes I, 85. — Cpr. général Gonse : Rennes I, 537, 538.
(2) Targe : Enq. crim. I, 979.
(3) M. G.
(4) Voir page 232.

de la main du commandant Henry et du capitaine Lauth, les réponses que ces officiers ont dictées le 24 août et le 8 septembre à leur intermédiaire. Le fait est si grave qu'il convient d'en mettre immédiatement sous les yeux de la Cour tous les éléments.

Voici la note de la main d'Henry : elle est datée du 24 août 1894.

Je suis arrivé trop tard pour voir toute la série des manœuvres de l'artillerie qu'on a commencées le 11 août par un tir exécuté aux ouvrages blancs.

Ces manœuvres ont eu lieu sous la haute direction du général Ladvocat, président du Comité d'artillerie, qui, bien qu'approchant de la limite d'âge (65 ans) est encore très vigoureux et jouit, paraît-il, d'une estime particulière au point de vue de la direction de l'artillerie et surtout de l'artillerie de campagne.

Le général Ladvocat avait comme second un général de brigade, le général Thiou, qui remplissait les fonctions de commandant de l'artillerie d'un corps d'armée.

Le Chef d'Etat-Major était le général Borgnis-Desbordes et le Sous-Chef, le colonel Herment.

Les troupes comprenaient en principe l'artillerie d'un corps d'armée, plus une réserve spéciale.

J'ai su qu'il y avait exactement 38 batteries dont 30 montées de 90, 6 batteries à cheval de 80 et 2 batteries de réserve de 120 court. Ces différentes batteries avaient été fournies par les 11e, 12e, 22e, 17e et 29e d'artillerie.

Les deux groupes d'artillerie divisionnaire composés chacun de douze batteries de 90 étaient commandés par les colonels Avon et Bourjat.

Le groupe représentant l'artillerie de corps composé de six batteries montées de 90 et de deux batteries à cheval de 80 était sous les ordres du colonel Avon.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, la réserve spéciale comprenait les deux batteries de 120 court.

Il n'y a pas eu de programme détaillé établi d'avance, comme pour le voyage d'état-major général. Il y avait bien une sorte de tableau de l'emploi du temps indiquant par jour le genre de manœuvres sans le moindre détail et surtout sans hypothèse. Le général Ladvocat a tenu, dit-on, à ne donner les instructions que jour par jour de façon à se rapprocher autant que possible de ce qui se passerait en campagne.

D'une façon générale, les manœuvres ont été, paraît-il, la reproduction de celles de l'année précédente, c'est-à-dire qu'on y étudie l'engagement successif et le mode d'action de l'artillerie d'une division d'abord, puis de l'artillerie d'un corps d'armée et de la réserve.

Il n'y avait de nouveau cette année que les deux batteries de 120 court dont je parlerai plus loin. Sans y comprendre grand'chose, car on voyait des batteries dans toutes les directions et à toutes les allures, j'ai pu voir la manœuvre du 21 août, sans pouvoir m'approcher, car la consigne était sévère, et les plantons p 16
à cheval faisaient brutalement la chasse à tous les civils, j'ai pu

néanmoins, en me glissant dans les bois de sapins, voir d'assez près les mises en batteries. Ces mises en batteries avaient lieu très rapidement, avec beaucoup d'ordre et sans bruit. On n'entendait absolument que la voix de l'officier qui commandait. J'ai remarqué aussi que, pendant le tir, on abritait les avant-trains ainsi que la plus grande partie des chevaux et les caissons.

Les batteries que j'ai pu voir de très près, surtout au moment de la rentrée au camp, étaient bien attelées, les chevaux en très bon état, très vigoureux, les hommes pleins d'entrain et d'ardeur. Cependant le temps n'a pas été souvent favorable... pluie... lac de boue..., les hommes sous grande tente de 16..., les chevaux sous hangars écurie.

J'ai appris que les manœuvres avaient aussi pour objet l'étude d'un nouveau règlement des batteries attelées et d'un nouveau règlement sur le tir qui, tous deux, constitueraient un réel progrès. Je dois ajouter toutefois, qu'en ce qui concerne le règlement sur le tir les avis sont assez partagés. Beaucoup d'officiers trouvent que le camp de Châlons est peu favorable à de semblables expériences et que, par suite, les jugements que l'on peut en tirer sont susceptibles d'être faussés par la nature même du pays.

Indépendamment du réglage du tir, une question, qui avait été particulièrement étudiée, est celle de la concentration des feux sur un ou plusieurs objectifs. Toutefois je n'ai pu rien savoir de certain à cet égard.

Je suis arrivé malheureusement beaucoup trop tard à Mourmelon pour avoir le temps de nouer des relations.

Voici ce que j'ai pu voir et apprendre au sujet des batteries de 120 court sur lesquelles j'ai concentré toute mon attention.

Chaque pièce est attelée de six chevaux et servie par six servants. Les batteries sont également de six pièces comme pour le 90 et le 80.

Ces pièces tirent un obus ordinaire : il ne m'a pas été possible de voir ni de savoir quelle position réglementaire ces pièces ont occupée pendant les manœuvres. La consigne autour d'elles était trop rigoureuse. Un sous-officier m'a dit ceci : « Ce sont des pièces qui, pour le moment, sont à l'essai ; par conséquent et tant qu'elles ne seront pas adoptées comme pièces de réserve, aucune place réglementaire ne saurait leur être affectée dans les colonnes ou ailleurs. » Ces pièces, en effet, n'appartiennent encore à aucun régiment, et elles ne quittent pas le camp comme les autres batteries qui rentrent à leurs régiments respectifs. Les deux batteries de 120 restent provisoirement au camp, où elles seront, paraît-il, l'objet de nombreux essais au point de vue des attelages. On les trouve lourdes même avec les chevaux d'attelage et on veut être mieux fixé avant de leur donner une affectation définitive...

La note de la main du commandant Lauth, en date du 8 septembre 1894, est ainsi conçue :

Voici les réponses aux questions posées :

Question I. Toutes les places fortes et ouvrages détachés de la frontière de l'Est possèdent dès le temps de paix, leur armement de défense. Si donc, à un moment donné, l'armée française devait prendre une position défensive, en s'appuyant sur les fortifica-

tions qui constituent les points d'appui, le matériel d'artillerie nécessaire se trouverait sur place. Il n'y aurait donc aucune raison pour faire venir de grosses pièces de siège. D'après ce que j'ai toujours compris, en entendant les officiers parler de ces questions, c'est que les parcs de siège sont destinés à marcher plus vite que le reste des parcs afin de pouvoir produire de suite un effet utile devant une place forte. Je crois bien que c'est l'application des principes d'un général allemand pour mener très vite les sièges, le général de Sanherr ou quelque nom de ce genre. Mais je vous donne cela sous toutes réserves.

Question II. Comme je vous l'ai déjà dit, d'après ce que je sais, et je crois être dans le vrai, il y avait six demi-équipages de siège en tout ; par conséquent cela ferait trois demi-équipages p. 17
légers. Un camarade, chargé de la garde du matériel aux docks, m'a dit que, pour le moment, l'organisation était bien conforme à l'instruction du 4 juin 1892, mais que des changements seraient probablement opérés d'ici quelques mois ; car il avait reçu l'ordre de fournir un état des pièces classées, de celles en réserve (1re et 2e catégorie). La letire ministérielle portait « *en prévision de prochaines modifications.* »

En ce moment l'équipage léger comprend seize pièces de 155 long, vingt-huit de 155 court, seize de 120, vingt mortiers de 220.

Mon ami n'a jamais entendu parler d'une instruction sur les parcs légers de siège. S'il en existe une, elle doit être manuscrite ou absolument confidentielle ; quant à l'organisation du personnel, il ne sait absolument rien, mais s'informera.

Question III. — (A-t-on l'intention d'attacher à l'armée de campagne encore d'autre artillerie lourde (avec des pièces pour le tir plongeant) que les parcs légers de siège ? *Quelles sont ces formations et combien de ces formations y a-t-il ?* Sont-elles relevées de l'artillerie de campagne ou de l'artillerie à pied ? Quelles pièces ont-elles ? Des expériences ont eu lieu avec des obusiers de 120 ; ceux-ci sont-ils employés ? Si oui, ne peut-on avoir une instruction pour s'informer de la capacité de cette pièce avec ses projectiles différents ? Pourquoi est-ce qu'on a fait des expériencse avec le mortier de 90 ? Est-ce qu'on les continue encore ou sont-elles cessées ?)

Cela tombait juste : mon ami m'a dit que précisément, peu de jours auparavant, il avait entendu dans le bureau deux capitaines discuter la question de l'affectation de grosses pièces aux formations de campagne. Il en ressort que l'on est dans la période des essais et que rien n'est arrêté. L'un des capitaines prétendait que le 95 était suffisant, que l'on avait discrédité la pièce sans motif sérieux, et que forcément, un jour ou l'autre, on serait forcé d'y revenir. L'autre ne trouvait pas la pièce assez puissante et disait que, malgré son poids et les embarras que causerait son transport, il fallait absolument adopter la pièce de 120. En tout cas, ces pièces seraient servies par l'artillerie à pied. Mon ami tâchera de me renseigner dès qu'il apprendra qu'il y a quelque chose d'arrêté définitivement à ce sujet. Les résultats des manœuvres du camp de Châlons ne sont pas encore connus et ne seront probablement communiqués aux écoles d'artillerie que plus tard. C'est le général Ladvocat lui-même qui fait tout ce travail chez lui.

Question IV. — (L'artillerie de campagne emploie-t-elle encore des canons de 95 en cas de mobilisation ; et si oui, *dans quelles formations ?...*) Il existe, paraît-il, à Bourges, un certain nombre de batteries de 95 sous le titre de « réserve spéciale ». Mon ami croit qu'il y en a dix batteries, mais il n'a pu savoir à quoi on les destine. En tout cas, elles sont soigneusement entretenues et on les donne de temps en temps pour les tirs, absolument comme les autres pièces. Mais quand on fait des tirs avec ces pièces, c'est avec des charges normales.

Le capitaine Lauth, questionné sur ces faits, le 26 août 1904, a reconnu que la note qui lui était représentée était de sa main. Il a déclaré qu'il l'avait rédigée sur renseignements fournis par la Direction de l'artillerie du Ministère et, qu'elle avait été, suivant l'usage, soumise à ses chefs afin d'être assuré qu'on ne livrait pas à l'étranger des détails que l'autorité militaire ne voulait pas laisser divulguer. Il a ajouté que la plupart des réponses qui étaient ainsi faites, étaient établies de manière à dérouter à la longue ceux auxquels elles étaient destinées (1).

Nous admettons volontiers cette explication qui nous paraît conforme à la vérité. Mais nous ne retenons pas moins de cet
p. 18 incident la preuve que le contre-espionnage fonctionnait constamment à la Section de statistique, que les officiers eux-mêmes y étaient employés et que le récit d'Esterhazy y trouve dès lors une confirmation péremptoire.

Sans doute le capitaine Lauth énonce que si Esterhazy avait été employé comme contre-espion et si on lui avait fourni les éléments des notes qu'il envoyait à l'étranger, on aurait dû le savoir au bureau et qu'il aurait dû, en tout cas, en rester trace dans les archives, soit dans les bordereaux envoyés au Ministre, soit dans les copies-lettres qui contenaient la correspondance avec les agents. Mais il est obligé de convenir en même temps que tout cela n'est qu'une probabilité et qu'il est aussi possible que les papiers relatifs à cet incident aient pu, à un moment donné, être détruits (2). Et, outre qu'il n'est pas vraisemblable que le colonel Sandherr ait pu avoir la pensée de conserver la preuve de la machination qu'Esterhazy lui impute d'avoir ourdie avec lui, nous ne pouvons oublier qu'il est d'autres pièces du service de cet officier supérieur.

(1) Lauth, Enq. crim. II, 45.
(2) Lauth, Enq. crim. II, 45.

qui ont disparu, alors qu'elles eussent dû, au contraire, être soigneusement conservées (1).

Il ne semble donc y avoir rien d'invraisemblable, dans ces conditions, à ce qu'Esterhazy ait été employé par le colonel Sandherr à la besogne qu'il indique et nous devons rappeler, en outre, qu'aux dires de MM. de Münster et Tornielli, rapportés par M. J. Reinach (2), « la nature et la qualité des documents qui auraient été livrés par Esterhazy au cours de ses relations avec A, ont laissé à B l'impression qu'ils étaient sans intérêt, sans valeur ; qu'ils ressemblaient plutôt à des documents d'amorçage et qu'au grand Etat-Major, dont dépendait A, on a soupçonné à diverses reprises Esterhazy d'être un provocateur ».

Rien ne s'oppose donc, si l'on admet le récit d'Esterhazy, à ce qu'il ait reçu du colonel Sandherr lui-même, qui, chef du service, n'avait à faire appel à l'intervention d'aucun autre officier, les documents du bordereau et le fait que ceux-ci sont parvenus à la puissance étrangère ne modifie en rien le caractère de l'acte accompli.

Le fait qu'Esterhazy n'aurait agi qu'à l'instigation et sur l'ordre du colonel Sandherr expliquerait de la façon la plus satisfaisante bien des points, qui, sans cela, demeurent difficilement compréhensibles.

Il expliquerait qu'en écrivant le bordereau Esterhazy n'eût pas songé à déguiser son écriture dont la ressemblance avec celle de Dreyfus devait devenir, aux mains de l'accusation, la charge capitale et décisive.

Il expliquerait qu'Esterhazy eût pu, comme il le faisait, se rendre ouvertement, la croix de la Légion d'honneur à la boutonnière, et parfois même en uniforme, au domicile de A, que tous savaient étroitement surveillé : agent du colonel Sandherr, il n'avait pas besoin de se cacher.

Il expliquerait surtout l'inconcevable attitude de l'Etat-Major à son égard dans toute cette affaire, cette protection incessante dont il l'a couvert en toute occasion, l'obstination avec laquelle, malgré son indignité reconnue et proclamée par tous, il l'a systématiquement défendu jusqu'à la dernière

(1) Cpr. notamment note Cuignet 3 mai 1899 sur la disparition des traductions du télégramme du 2 novembre 1894.
(2) Reinach, Enq. crim. I, 552.

heure, allant jusqu'à l'instruire jour par jour des résultats de l'information dirigée contre lui, jusqu'à lui dicter les réponses qu'il aurait à faire aux questions qui lui seraient posées par les magistrats enquêteurs. Il n'est pas un homme de bonne foi et de sens commun qui puisse comprendre une telle conduite, s'il est vrai qu'Esterhazy ait agi de son propre mouvement. Si coupable qu'elle reste encore, s'il a été l'instrument du
p. 19 colonel Sandherr, puisqu'elle a eu pour résultat la condamnation d'un innocent et le maintien du jugement inique dont il a été frappé, elle devient toute naturelle de la part de ceux qui, dans ce cas, ne seraient que ses complices.

Si le récit d'Esterhazy est sincère, s'il est vrai que ce soit lui qui ait écrit le bordereau — ce qui est certain — et qu'il l'ait écrit sur l'ordre du colonel Sandherr, soit pour créer une preuve de la trahison qui faisait défaut, soit pour servir de base aux investigations auxquelles il était nécessaire de procéder, l'accusation tombe tout entière. Il n'y a plus d'acte de trahison. Sans doute le bordereau aura été écrit ; mais, outre qu'il n'est pas l'œuvre de Dreyfus, il n'aura été fabriqué que parce qu'on avait la croyance qu'une trahison avait été commise, sans en connaître l'auteur. Et non seulement ce ne serait pas là la preuve du crime, mais ce serait le moyen employé pour chercher à se procurer cette preuve que l'on n'avait pas.

C'est l'écroulement de l'accusation par sa base même.

Que si l'on rejette le récit d'Esterhazy et si l'on veut considérer le bordereau comme un acte de trahison réelle, un examen attentif et serré de la procédure nous convaincra qu'aucune des charges relevées par l'accusation contre Dreyfus n'est de nature à établir sa culpabilité et que son innocence est certaine, alors que tout se réunit pour dénoncer Esterhazy comme l'auteur du bordereau et de la trahison qu'il constitue.

C'est ce qui résulte déjà de l'exposé que nous avons fait par notre réquisitoire introductif. Nous devons y revenir cependant en dégageant les raisons qui nous semblent péremptoires, en réfutant les objections qu'on y peut faire et en précisant les points sur lesquels l'enquête, à laquelle il vient d'être procédé a apporté de nouveaux et décisifs éclaircissements.

CHAPITRE III.

p. 20

L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE DREYFUS. — SON INANITÉ. PREUVES DE L'INNOCENCE DU CONDAMNÉ.

SECTION 1.

LES PREMIÈRES RECHERCHES.

On a toujours dit, au Ministère de la Guerre, que le bordereau était arrivé au Bureau des renseignements par la « voie ordinaire » (1). C'était la version d'Henry. Il l'a donnée dès la première heure et l'a reproduite dans l'interrogatoire que lui a fait subir, le 30 août 1898, M. Cavaignac, et dont le procès-verbal a été dressé après sa mort par le général Roget.

Il (le bordereau) est venu par la voie ordinaire avec des pièces que nous connaissons tous. Toute autre version est contraire à la vérité et matériellement impossible (2).

On peut se demander à quelle préoccupation Henry répondait ainsi par la phrase finale de sa déclaration. Aucune question ne lui était posée sur ce point : aucun doute n'était élevé, et c'est lui qui, spontanément et sans y être provoqué, éprouve le besoin de contredire une objection qui n'était pas formulée (3).

Quant aux pièces qui, suivant lui, faisaient partie du même envoi que le bordereau, qui sont énumérées sous le n° 67 de

(1) Général Mercier, Rennes I, 86 et Enq. crim. I, 277. — Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 477 et 478. — Général Roget, Enq. crim. I, 596. — Gribelin, Enq. crim. I, 145 et 146, Rennes I, 589. — Interr. du 29 août 1903 (Targe, Enq. crim. I, 59, 60). — Junck, Enq. crim. I, 506. — Lauth, Enq. crim. I, 523. — Passim, etc.

(2) Procès-verbal du 3 septembre 1898. — Général Roget, Enq. crim. I, 608. — Cpr. note Henry, avril 1898 (Targe, Enq. crim. I, 983.

(3) Cpr. général Roget, Enq. crim. I, 608.

l'inventaire joint au rapport Gonse-Wattinne (1) et qui ont porté M. Wattinne à dire que « la source du bordereau était pure » (2), rien ne prouve qu'elles soient arrivées en même temps que le bordereau. Sur ce point, comme sur la provenance du document lui-même, nous n'avons d'autres justifications que la parole d'Henry. Et nous ne pouvons oublier, d'autre part, que c'est identiquement par le même argument que M. Cavaignac, trompé par lui, a affirmé l'authenticité du faux Henry.

Son authenticité morale, a-t-il dit à la tribune de la Chambre des députés le 7 juillet 1898, résulte d'une façon indiscutable de ce qu'il fait partie d'un échange de correspondance qui eut lieu en 1896. La première lettre est celle que je viens de lire : une réponse contient deux mots qui tendent évidemment à rassurer l'auteur de la première lettre. Une troisième lettre, enfin, qui dissipe bien des obscurités, indique, avec une précision telle que je ne puis en lire un mot, la raison même pour laquelle les correspondants s'inquiétaient (3).

Nous savons ce que l'événement a fait de cette argumen-
p. 21 tation. Disons-le donc ; aucun autre témoin qu'Henry ne sait rien, et ni l'agent Brücker (4), qui, jusqu'à l'affaire Millescamps et pendant les six mois qui ont suivi l'arrestation de cette femme (5), a été l'intermédiaire habituel entre Henry et la femme Bastian (6) et qui n'a jamais trouvé ni vu dans les papiers qu'il a transmis aucune allusion à Dreyfus (7), ni la femme Bastian elle-même (8) qui a cru par erreur que Dreyfus avait été arrêté à la suite de la livraison faite par elle d'une lettre signée F. S., proposant à l'attaché militaire A... de lui vendre le secret de la poudre sans fumée (9), n'ont pu fournir d'indication sur la provenance du bordereau (10).

On ne sait pas davantage à quelle date exacte il est par-

(1) Wattinne, Enq. crim. I, 878.
(2) Wattinne, Enq. crim. I, 867 et 868.
(3) Chambre des députés, séance du 7 juillet 1898, *Journ. off.* du 8, p. 1957.
(4) Brücker, Enq. crim. I, 306.
(5) 3 et 31 janvier 1894, Cpr. Gribelin, Rennes I, 589.
(6) Picquart, Cass. 95 et Rennes I, 474 ; Brücker, Enq. crim. I, 306 ; Cordier, Rennes II, 500, 529 ; Laulth, Rennes II, 529.
(7) Brücker, Enq. crim. I, 306.
(8) Femme Bastian, Enq. crim. I, 308.
(9) Femme Bastian, Enq. crim. I, 308.
(10) Targe, Enq. crim. 8 mars 1904, I, 43. — Cordier, Rennes II, 502. — Matton, Enq. crim. I, 240. — Général Billot, Enq. crim. ; I, 444. — Jünck, Enq. crim. I, 506 et 514. — Desvernines, Enq. crim. I, 518. Cpr. de Boisdeffre, Enq. crim. I, 477 et 478. — Paléologue, Enq. crim. I, 354.

venu au Ministère : on ne tenait pas note à cette époque de l'arrivée des pièces à la Section de statistique (1) et ce n'est que par approximation qu'on place l'entrée du bordereau au Bureau des renseignements du 20 au 25 septembre 1894.

Tout ce qui ressort des dépositions reçues, c'est qu'un matin le capitaine Lauth (2), descendant de cheval et arrivant au Ministère vers 8 h. ½, aperçut dans le couloir de la Section de statistique le colonel Henry qui avait été attiré hors de son bureau par la sonnerie électrique de la porte d'entrée. Celui-ci lui fit signe de venir et, lui présentant dans son cabinet un papier déjà raccommodé, non pas fraîchement, mais probablement de la veille : « Regardez donc, lui dit-il, ce que je viens de trouver dans le paquet ! » (3). Il le montra de même au capitaine Matton (4) et à l'archiviste Gribelin (5), qui survinrent peu après, et ce n'est qu'ensuite qu'il le porta au colonel Sandherr. Suivant Lauth, il avait l'air très étonné (6), abasourdi (7) et semblait ne soupçonner quel pouvait être l'auteur de la pièce (8).

Les énonciations du bordereau firent aussitôt croire que son auteur devait être un officier d'artillerie : trois des notes qu'il annonçait avaient trait à cette arme (9). C'est l'idée qu'exprima le capitaine Lauth en le lisant devant le commandant Henry et le capitaine Matton, sur la figure duquel il aurait vu, dit-il, passer une petite contraction et comme un mécontentement de ce que les soupçons tombaient sur un artilleur (10). Et bientôt cette idée se doubla de cette autre que le coupable devait être en même temps attaché à l'Etat-Major de l'armée (11) et plus spécialement un stagiaire ayant passé par les différents bureaux (12).

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 596.
(2) Lauth, Cass. 99. I. 411 ; Rennes I, 608 ; Enq. crim., I, 524.
(3) Lauth, Enq. crim. I, 524.
(4) Lauth, Enq. crim. I, 524 et 525 ; Rennes I, 608. — Cpr. Matton, Enq. crim. I, 240 et 246.
(5) Gribelin, Rennes I, 593. — Lauth, Enq. crim. I, 524.
(6) Lauth, Enq. crim. I, 524.
(7) Lauth, Enq. crim. I, 540.
(8) Lauth, Enq. crim. I, 524 et 525.
(9) Cavaignac, Cass. 99, I, 16. — Général Roget, Cass. 99, I, 80. — Picquart, Cass., 99, I, 125.
(10) Lauth, Enq. crim. I, 525. — Cpr. Matton, Enq. crim., I, 240.
(11) Cavaignac, Cass. 99, I, 16.
(12) Général Mercier, Cass., 99, I, 4. — Cavaignac, Cass. 99, I, 30. — Général Roget, Cass. 99, I, 61, 64, 75, 82. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 518 — D'Aboville, Rennes I, 575. — Gribelin, Rennes I, 593.

C'est dans cet état d'esprit que commencèrent et furent
p. 22 poursuivies les recherches, sans que, d'ailleurs, on eût affirme-t-on, de soupçons contre personne, pas plus contre Dreyfus que contre tout autre (1).

On avait fait photographier par M. Tomps, alors employé à la Section de statistique, le bordereau reconstitué par Henry (2) et l'épreuve ainsi obtenue fut soumise aux chefs des différents bureaux du Ministère (3).

Les investigations, prescrites d'abord à la Direction de l'artillerie, ne donnèrent aucun résultat (4). On les poursuivit dans les bureaux de l'Etat-major lui-même. « Il y régnait un « très grand malaise, a dit le lieutenant-colonel Picquart (5). « Chacun craignait qu'une indiscrétion se fût produite dans « son service. Chacun craignait de se voir soupçonné de « négligence. L'on avait de plus l'appréhension très grande... « que le nouveau plan de mobilisation, qui était alors en élaboration, n'eût été porté à la connaissance de l'ennemi. »

Ce fut donc avec un sentiment de soulagement général et très humain (6) qu'au bout de quelque temps on apprit que les recherches, qui d'abord n'avaient fourni aucune indication utile, venaient d'aboutir au 4e Bureau où le lieutenant-colonel d'Aboville, rentrant de permission, avait d'accord, avec son chef le colonel Fabre, cru reconnaître dans l'écriture du bordereau celle du capitaine Dreyfus.

L'idée ne leur en était pas venue par la similitude graphique qu'ils signalaient. En lisant le bordereau, le lieutenant-colonel d'Aboville avait dit au contraire au colonel Fabre que « cette écriture ne lui disait rien » (7). Mais « en discutant les « termes du document, en le raisonnant », les deux officiers étaient tombés d'accord, qu'étant données les questions d'ordre technique d'artillerie qui y étaient indiquées, il ne pouvait émaner que d'un officier d'artillerie ayant passé par le 4e Bureau d'Etat-major, c'est-à-dire par un stagiaire d'Etat-

(1) Cordier, Rennes, II, 497. — Gribelin, Rennes, I, 588.
(2) Tomps, Cass. 99, I, 764 et Rennes III, 360. — Général Mercier, I, 87.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 125.
(4) Général Mercier, Cass. 99, I, 4. — Général Roget, Cass. 99, I, 58.
(5) Picquart, Cass. 99, I, 126 et Rennes I, 375. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 518.
(6) Picquart, Rennes I, 375.
(7) Général Fabre, Rennes I, 571. — D'Aboville, Rennes I, 577. — Cpr. général Roget. Enq. crim. I, 596 et 597. — Général Zurlinden, Rennes I, 209.

major (1). « En se remémorant tous les stagiaires d'artillerie « qui avaient passé par le bureau, le nom de Dreyfus leur rap- « pela que c'était le seul qui avait laissé un mauvais souvenir « parmi eux et qui fût mal noté. » Ils avaient alors eu la curiosité de comparer son écriture à celle du bordereau : ils avaient pris sa feuille d'inspection de 1893 dont l'en-tête, rempli de sa main, indiquait son nom, ses prénoms, son état-civil, ses qualités, et ils avaient été « stupéfaits » en reconnaissant que le mot *Artillerie* des deux pièces y était écrit d'une façon toute particulière. L'*i* central était sensiblement descendu au-dessous de la ligne horizontale formée par les autres lettres : l'*i* final était écrit de la même façon sur la feuille d'inspection (2). Et le général Zurlinden de dire après eux :

Un officier d'artillerie a souvent à écrire le nom de son arme : il est impossible qu'à la fin sa main ne prenne pas des habitudes pour écrire ce mot, comme cela a lieu pour la signature. Et il n'est pas étonnant que, lorsqu'on a à examiner plusieurs copies d'un officier d'artillerie, il soit plus facile d'y reconnaître l'écriture du mot : *Artillerie* que celle d'un mot moins souvent employé (3) ».

L'identité de ce mot *Artillerie* sur les notes et sur le bordereau, p. 23
a ajouté le général Fabre (4), équivaut pour moi à l'identité de la signature.

Or nous verrons, lorsque nous examinerons ce bordereau au point de vue graphique, l'inexactitude, l'inanité flagrante de cette prétendue ressemblance des deux documents en ce qui touche tout spécialement le mot *Artillerie* (5). C'est cependant de ce misérable détail que toute la prévention est née : c'est sur ce point de départ faux que l'accusation s'est échaffaudée. D'autres comparaisons avec quelques autres spécimens de l'écriture de Dreyfus pris au réseau de l'Est, où il avait été employé (6), fortifièrent les colonels Fabre et d'Aboville dans leur impression première. Les généraux Gonse et de Boisdeffre, mis par eux au courant de ces soupçons, les firent rapidement vérifier par les colonels Sandherr, Lefort et Boucher, à l'aide de nouveaux rapprochements qui parurent

(1) Cpr. Général Zurlinden, Rennes I, 212.
(2) Général Fabre, Rennes I, 571. — D'Aboville, Rennes I, 577. — Cpr. général Roget. Enq. crim. 596-597. — Général Zurlinden : Rennes I, 209.
(3) Général Zurlinden, Rennes I, 209 et 210.
(4) Général Fabre, Cass. 99, II, 46 et Rennes I, 572.
(5) Cpr. pages 151, 179.
(6) Général Fabre, Rennes I, 571. — Bertin-Mourot, Rennes II, 39 et Enq. crim. I, 546.

confirmer les appréciations précédentes, et le soir, entre 5 et 6 heures, lorsque le général de Boisdeffre revint au Ministère, le Ministre fut informé de ce qui se passait (1).

C'est ainsi que les soupçons prirent naissance et se fixèrent sur Dreyfus. Il est inutile d'insister sur l'accueil qu'ils devaient rencontrer dans un milieu nerveux, surchauffé, oppressé depuis longtemps par une inquiétude sans cesse grandissante. Et tous disent « l'impression de soulagement « général qui fut ressentie lorsqu'on apprit qu'on avait enfin « des indices certains » (2) et que le traître devait être un juif.

On a vivement contesté qu'à ce moment les préjugés antisémites fissent aucunement sentir leur influence au Ministère de la Guerre (3). Il paraît difficile pourtant d'en nier l'existence dès cette époque dans les milieux militaires et plus spécialement à l'Etat-Major général (4). Nous en avons la preuve éclatante dans l'affaire elle-même par ce qui s'est passé lors des examens de sortie de l'Ecole supérieure de Guerre, en 1892 : nous aurons à revenir sur l'incident de la « Cote d'amour », et nous verrons qu'il a été reconnu qu'un examinateur avait donné à Dreyfus et à l'un de ses camarades, israélite comme lui, la note 5 parce qu'ils étaient juifs, et qu'il ne voulait pas de juifs dans l'Etat-Major (5). Nous savons aussi que, lorsque Dreyfus fut néanmoins attaché au Ministère de la Guerre, le lieutenant-colonel Picquart dut le placer, à raison de sa religion, à la section des manœuvres sous les ordres du commandant Mercier-Milon :

A ce moment-là, a-t-il dit (6), les préjugés antisémites étaient déjà répandus à l'Etat-Major. Je savais que le commandant Mercier-Milon était un homme indépendant à ce sujet. Je savais aussi qu'en plaçant un stagiaire israélite à une section qui n'avait pas à s'occuper de choses secrètes, je lui éviterais peut-être certains désagréments... En le mettant à la section des manœuvres, la chose était tranchée.

D'autre part, l'antisémitisme du colonel Sandherr s'affichait en toute occasion avec une vivacité qui le rend indiscutable :

(1) Général Fabre, Rennes I, 571, 572.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 126.
(3) Lauth ; Rennes, II, 528. — Maistre ; Rennes II, 86. — Bertin-Mourot ; Rennes II, 58. — De Grandmaison ; Rennes II, 270.
(4) Cpr. Cordier ; Rennes II, 528. — Fleur ; Rennes II, 256, 550. —
(5) Voir page 267.
Bardol ; Lettre du général Vanson ; Rennes I, 113.
(6) Picquart ; Rennes I, 373.

Le colonel Sandherr, que je connaissais depuis mon enfance, a dit au procès Zola M. Lalance, ancien député protestataire au Reichstag, était un bon militaire, un brave et loyal citoyen ; mais il avait hérité de son père l'intolérance. De plus, en 1893, il fut atteint de la maladie cérébrale dont il devait mourir trois ans après. Il fut envoyé cette année-là à Bussang, dans les Vosges, pour y faire une cure. Pendant son séjour, il y eut à Bussang une cérémonie patriotique, la remise du drapeau au bataillon de chasseurs à pied. Tous les baigneurs s'y rendirent. Auprès d'eux il y avait un juif, Alsacien sans doute, qui pleurait d'émotion. Le colonel Sandherr se retourna vers ses voisins et leur dit : « Je me méfie de ces larmes ! » Ces messieurs lui demandèrent d'expliquer sa pensée, et ils lui dirent : « Nous savons qu'il y a dans l'armée des officiers juifs qui font bien leur devoir, qui sont patriotes et intelligents. » Le colonel Sandherr répondit : « Je me méfie de tous les juifs (1). » p. 24

De même encore, comme M. Risler, maire du VIIe arrondissement de Paris, peu de jours après la divulgation de l'arrestation de Dreyfus, exprimait devant le colonel Sandherr, avec lequel il était très lié, « sa stupéfaction de la trahison « imputée à l'un de leurs compatriotes, sortant de nos grandes « écoles, dans sa situation de famille et de fortune : « Tu as raison, lui répondit le colonel Sandherr, ce serait incompré« hensible pour tout autre : mais c'est un juif » (2).

Loin de chercher à faire oublier son origine, Dreyfus s'en vantait au contraire et ne craignait pas de rompre en visière avec ses chefs eux-mêmes au risque de les froisser, comme le commandant Bertin-Mourot (3), dans leurs délicatesses intimes, ou dans leur susceptibilité.

Ses notes se ressentaient d'une telle situation. Et si tous étaient obligés de rendre hommage à son intelligence (4), à la vivacité de son esprit, à son aptitude au travail, à son extraordinaire talent d'assimilation (5), à sa remarquable mémoire (6), on le disait en même temps sournois et prétentieux (7), d'une curiosité indiscrète (8), cherchant surtout à s'assimiler les dispositions les plus importantes prises sur les

(1) Lalance (Zola), II, 178.
(2) Risler, 12 juillet 1904 ; production 1.
(3) Bertin-Mourot ; Enquête crim., I, 547, 548 et 549.
(4) Notes de ses colonels de juillet 1884 à janvier 1888. — Notes de l'Ecole supérieure de guerre, 1891-1892. — Notes des colonels de Sancy, de Germiny à l'Etat-Major de l'armée ; Rennes II, 59-60.
I, 548.
(5) Bertin-Mourot ; Enq. crim. I, 548.
(6) Bertin-Mourot ; Cass. 99, II, 43. — Dervieu, Cass. 99, II, 70. — Roy, Cass. 99, II, 73.
(7) Général Fabre, Rennes I, 569. — D'Aboville, Rennes I, 577.
(8) Général Fabre : Rennes, I, 569. — Général Roget : Rennes, I, 376.

réseaux et apportant au contraire une nonchalance, dont se plaignait son chef, dans l'exécution des travaux de moindre importance (1).

Et c'est en se basant sur ces impressions du commandant Bertin-Mourot (2) et du colonel Roget (3) que le colonel Fabre, à la différence des colonels de Sancy et de Germiny (4), avait donné sur Dreyfus les notes suivantes :

Officier incomplet : très intelligent et très bien doué, mais ne remplissant pas, au point de vue du caractère, de la conscience et de la manière de servir, les conditions nécessaires pour être employé à l'Etat-Major de l'armée (5).

S'il s'était ainsi aliéné certains de ses chefs directs, Dreyfus ne s'était pas davantage concilié les sympathies de la plupart de ses camarades : Ils ne le recherchaient pas, le trouvaient vantard (6), hâbleur et obséquieux (7), flatteur (8),
p. 25 hautain (9), suffisant (10), et trop sûr de lui pour son âge (11); il aimait à faire parade de sa fortune (12), qui s'élevait à 25.000 ou 30.000 francs de rentes. Il recherchait les occasions de briller, de faire des travaux difficiles, où sa science, sa mémoire, sa vive entente des affaires le pouvaient mettre en relief (13). Il avait, à n'en pas douter, ainsi suscité bien des jalousies (14). Faut-il ajouter que son extérieur rigide, sa voix monocorde, sa myopie au regard fixe, et le soin jaloux avec lequel en toute occasion et même dans les moments les plus tragiques de sa vie, il a toujours contenu et dompté ses impressions, sans jamais laisser s'épancher son cœur, n'ont

(1) Général Fabre ; Rennes I, 569. — Bertin-Mourot : Cass. 99, II, 43 et Enq. crim. I, 548.
(2) Bertin-Mourot ; Cass. 99, II, 43 et Enq. crim. I, 548.
(3) Général Roget ; Rennes I, 316-317.
(4) Voir leurs notes ; Rennes II, 60.
(5) Notes du colonel Fabre ; Rennes II, 60. — Fabre, Rennes I, 569.
(6) Inst. d'Ormescheville ; Tocanne ; Cass. 99, II, 62. — Besse, Cass. 99, II, 44. — Bretaux ; Cass. 99, II, 46.
(7) Tocanne ; Cass. 99, II, 62.
(8) Dervieu ; Cass. 99, II, 70. — Maistre ; Cass. 99, II, 59.
(9) Chaton ; Cass. 99, II, 57.
(10) Tocanne ; Cass., 99, II, 62. — Roy ; Cass. 99, II, 73. — Bertin-Mourot ; Enq. crim. I, 548. — Bertin-Mourot : Enq. crim. I, 548.
(11) Colard ; Cass. 99, II, 51. — De Sancy, Notes ; Rennes II, 60. — Besse ; Cass. 99, II, 44. — Maistre ; Cass. 99, II, 59.
(12) Bertin-Mourot ; Enq. crim. I, 548. — Roy ; Cass. 99, II, 73. — Dervieu ; Cass. 99, II, 70.
(13) Général Roget ; Enq. crim. I, 579.
(14) Cpr. général Roget ; Cass. 99, I, 84.

pas été sans écarter de lui des sympathies auxquelles, fier de son innocence, il entendait ne rien devoir ?

C'est dans ces conditions éminemment défavorables et vis-à-vis de cet homme si bien désigné pour devenir « le bouc émissaire de tous les péchés d'Israël » que la lutte allait s'engager.

Aussitôt qu'il fut saisi de l'affaire par les généraux de Boisdeffre et Gonse, le général Mercier demanda au Garde des Sceaux de lui désigner un expert en écritures, et, sur son indication, manda le 11 octobre 1894 au Ministère de la Guerre M. Gobert, expert de la Banque de France. Il lui fit remettre par le général Gonse le bordereau et les pièces de comparaison et lui demanda de procéder à un examen très rapide.

M. Gobert a-t-il dit à cet instant, ainsi que l'affirme le général Mercier (1), qu'à première vue le doute n'était pas possible, et que le bordereau était de l'écriture de la personne incriminée ? Il le conteste absolument et déclare que tout au contraire, lors de la remise des pièces, il s'était écrié :

> M. le général, vous devez être en présence d'une fumisterie ; car l'écriture me semble très naturelle, et je n'admettrais pas qu'une communication de ce genre pût être faite dans ces conditions. La lettre anonyme ressemble terriblement aux papiers Norton (2) !

Le général le rassura, en lui disant que les conditions dans lesquelles ce document était arrivé ne permettaient pas d'admettre une semblable hypothèse. M. Gobert lui fit remarquer que l'écriture du bordereau était régulière, homogène, très normale, que c'était l'indice d'un graphisme non étudié ; il signala également le caractère d'illisibilité du document et demanda s'il n'y avait pas une enveloppe. Le général éluda la réponse et crut que l'expert cherchait ainsi à connaître le nom du destinataire ; l'Etat-Major s'est également indigné de ce qu'ultérieurement M. Gobert ait manifesté le déplaisir qu'il éprouvait de faire, contrairement à tous les usages de la justice civile, une vérification sous le couvert de l'anonymat, et de ce qu'il eût déclaré qu'il tenait à mentionner dans son rapport le nom de l'homme que ses conclusions pouvaient accu-

(1) Général Mercier ; Rennes, I, 88. — Cpr. Gobert, Inst. d'Ormescheville, Cass. 99, II, 53.
(2) Gobert ; Cass. 99, I, 269.

ser (1). L'on oubliait que les documents mêmes qu'on lui avait remis révélaient déjà ce nom. Si l'on avait pris soin de le couper sur la feuille signalétique de Dreyfus écrite par lui-même, et qui servait de pièce de comparaison, on y avait laissé la date de naissance, les dates de promotion aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, de sorte que
p. 26 M. Gobert n'avait eu qu'à ouvrir l'annuaire particulier de l'artillerie, qui était sur sa table, pour connaître le nom qu'on cherchait à lui cacher (2) !

Quoi qu'il en soit, le 13 octobre, M. Gobert apportait au général Gonse le résultat de son examen :

L'écriture de l'anonyme en cause, disait son rapport, présente avec celle de comparaison exactement le même type graphique. L'analyse des détails montre des analogies assez sérieuses, mais elle révèle en même temps des dissimilitudes nombreuses et importantes dont il convient de tenir compte. Dans ces conditions, et étant donnée la rapidité de mes examens, commandée par une extrême urgence, je crois devoir dire : *La lettre anonyme incriminée pourrait être d'une personne autre que celle soupçonnée.* Je dois faire ressortir que le document en question n'est pas tracé d'une écriture déguisée, mais bien au contraire d'une manière naturelle, normale et avec une grande rapidité : ce dernier détail exclut la possibilité d'une étude ou d'un déguisement graphique (3).

« C'était, a dit le général Mercier, un rapport neutre, dont « il n'y avait pas à tenir compte » (4).

Dans son rapport du 31 octobre 1894, le commandant du Paty de Clam va plus loin et travestit les faits : suivant lui, « l'expert ayant manifesté le désir de connaître le nom de la « personne soupçonnée et demandant un laps de temps de « plus en plus long, incompatible avec la conservation du « secret, on dut lui retirer le dossier, avant qu'il eût pu éta- « blir un rapport avec des conclusions fermes » (5). On avait un rapport gênant : il valait mieux en nier l'existence.

Le général Mercier demanda un autre expert au Ministre de l'Intérieur, qui lui désigna le chef du Service de l'identité judiciaire à la Préfecture de Police, M. Bertillon. Celui-ci

(1) Général Mercier ; Rennes I, 88-89. — Général de Boisdeffre ; Rennes I, 519. — Rapport d'Ormescheville ; Cass. 99, II, 75.
(2) Gobert ; Cass. 99, I, 271 et Rennes II, 304.
(3) Rapport Gobert, Cass., 99, II, 289. — Proc., Paris, 304.
(4) Général Mercier, Rennes I, 89.
(5) Rapport Du Paty de Clam, 31 octobre 1894.

n'avait jamais fait d'expertise en écriture. Il n'en affirma pas moins hardiment, après un examen sommaire et dans un rapport qu'il qualifia d' « administratif » :

« Que, si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il ressort manifestement pour lui de la comparaison des pièces ci-dessus signalées que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées » (1).

Nous avons déjà dit comment en présence de ces faits, qui intéressaient au plus haut point l'armée, le général Mercier avait cru, suivant une tradition constante, devoir prévenir le Président de la République et le Président du Conseil (2), comment les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères s'étaient réunis à lui pour examiner la situation (3), — et comment M. Hanotaux, justement préoccupé des considérations d'intérêt public et national que soulevait un tel litige, s'était opposé de toutes ses forces à toute espèce de poursuites et même d'enquête, tant que l'on n'aurait pas autre chose qu'une pièce d'une écriture aussi contestable et émanant d'une source dont il lui paraissait impossible, au point de vue des relations internationales, de dévoiler l'origine (4).

M. Hanotaux ne s'en tint pas là : il était si soucieux de la gravité de cette affaire que, le soir même, il se rendit auprès du général Mercier et eut avec lui au Ministère un long entretien dans lequel il lui demanda instamment de ne pas donner suite à l'affaire dans les conditions où elle se présentait (5). P. 27

Le général Saussier, que le général Mercier avait consulté, partageait le même sentiment, en se plaçant au point de vue de l'armée : il jugeait que « tout était préférable au déshon- « neur jeté sur un officier français, et aux soupçons qui en « rejailliraient sur tous les officiers » (6).

Le général Mercier, qui aime à se vanter de sa ténacité, demeura inébranlable : le fait d'espionnage était indéniable à

(1) Rapp. Bertillon, Proc., Paris, cote 34 et Cass. 99, II, 78.
(2) Général Mercier, Rennes I, 87 et II, 198.
(3) Ch. Dupuy, Cass., 99, I 657. — Guérin, Cass., 99, I, 289 et Rennes I, 230.
(4) Hanotaux, Cass., 99, I, 642; Rennes I, 219 et Enq. crim., I, 591, 592 ; opr., général Mercier, Rennes I, 88. — Guérin, Cass., 99, I, 289 et Rennes I, 231.
(5) Hanotaux, Cass., 99, I, 642 ; Rennes I, 219.
(6) Hanotaux, Cass. 99, I, 642 ; Rennes I, 220. — Forzinetti, Cass. 99, I, 316.

ses yeux : sa responsabilité lui semblait engagée, et quelles que fussent les conséquences, les présomptions qui existaient lui semblaient assez fortes pour ne pas lui permettre d'éviter d'appliquer la loi (1). Ses ordres étaient du reste déjà donnés, et, sans même qu'en matière si grave touchant aux intérêts vitaux de l'Etat-Major, le général de Boisdeffre ait jugé convenable d'intervenir de sa personne (2), le commandant du Paty de Clam, attaché à l'Etat-Major de l'armée, était chargé par le Ministre de procéder, en qualité d'officier de police judiciaire et avec l'assistance de l'archiviste Gribelin comme greffier, à une enquête contre Dreyfus, inculpé du crime de haute trahison (art. 76 et suivants du Code pénal) (3). En même temps et pour éviter toute objection nouvelle du général Saussier, le général Mercier, par une première violation de la loi, signait de sa main par anticipation l'ordre d'écrou de Dreyfus en même temps qu'il faisait enjoindre au commandant Forzinetti, Directeur de la prison du Cherche-Midi, « de « ne pas rendre compte au Gouverneur militaire de Paris de « l'incarcération » (4).

Désormais la poursuite était engagée, et rien ne devait plus en arrêter le cours.

SECTION 2.

ENQUÊTE DU COMMANDANT DU PATY DE CLAM.

Le choix comme officier de police judiciaire du commandant du Paty de Clam, qui dit avoir protesté contre cette mission lorsqu'elle lui fut confiée (5), fut de l'avis de tous aussi malheureux que possible (6). « C'est, a dit le général Roget (7), « un esprit romanesque et présomptueux (8). « C'est, a « ajouté le lieutenant-colonel Picquart, un homme que je « connais depuis de longues années, qui est très habile à écha-

(1) Hanotaux, Cass. 99, I, 642.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 478. — Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 259 et Enq. crim. I, 479.
(3) Général Mercier, Rennes I, 89.
(4) Forzinetti, Rennes III, 104.
(5) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 439, 443 et Enq. crim. I, 188, 189.
(6) Cpr. Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 479. Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 189.
(7) Général Roget, Cass. 99, I, 104.
(8) Cpr. Général de Luxer, Enq. crim. II, 237, 238.

« fauder des manœuvres ténébreuses, mais qui supporte bien « mal le grand jour (1) » — Le commandant Cuignet est plus sévère encore : « C'est un garçon orgueilleux, vaniteux même, « dont la vanité s'est encore accrue par des succès de car- « rière. Il a toujours été, au dire de ceux qui le connaissent, à « l'affût de toutes les occasions capables de le mettre en « lumière : il était en même temps d'un caractère souple, d'un p. 28
« esprit insinuant, sachant se faire bien venir de ses chefs, « ce que nous appelons en argot militaire *un fumiste* (2). » Il s'était fait à l'Etat-Major une sorte de réputation de graphologue, et on lui avait soumis dès le début le bordereau et les pièces de comparaison : il y avait reconnu l'écriture de Dreyfus (3). Il était des lors tout désigné pour prendre en mains l'affaire (4) : c'est lui qui a poussé à l'arrestation immédiate de l'inculpé (5).

Très infatué de son mérite, confiant en sa perspicacité et se croyant en état de lire la pensée intime de l'homme sur son visage, il avait imaginé et combiné toute une épreuve préalable, dont il attendait merveille. Il faisait convoquer Dreyfus, en ce moment détaché comme stagiaire dans un des régiments de Paris, pour le 15 octobre à 9 heures du matin au cabinet du général de Boisdeffre sous prétexte d'inspection générale, et là en présence de l'archiviste Gribelin et de M. Cochefert, chef de la Sûreté, dont l'expérience inspirait toute confiance au général Mercier, et qui avait été requis par lui (6), il dictait à l'inculpé, non pas même le bordereau dans son texte, mais, comme pour augmenter à plaisir la difficulté et le danger de l'épreuve, une lettre qu'il avait préparée, dans laquelle il avait inséré les mots principaux du bordereau et dont voici la teneur :

Paris, 15 octobre 1894.

Ayant le plus grand intérêt, Monsieur, à rentrer momentanément en possession des documents que je vous ai fait passer avant mon départ pour les manœuvres, je vous prie de me les faire adresser d'urgence par le porteur de la présente, qui est une

(1) Picquart, Enq. crim. I, 668, 669.
(2) Cuignet, Cass. 99, I, 344.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 126 et Rennes, I,376. Note du Paty, octobre 1894. Targe, Enq. crim.
(4) Picquart, Rennes, I, 376.
(5) Cuignet, Cass. 99, I, 344.
(6) Cochefert, Rennes I, 582, 583. Général Mercier, Cass. 99, I, 5.

personne sûre. Je vous rappelle qu'il s'agit de 1° une note sur le frein hydraulique du canon de 120 et sur la manière dont il s'est comporté en manœuvres ; 2° une note sur les troupes de couverture et 3° une note sur Madagascar (1) ».

Avant ces mots « Je vous rappelle... », M. du Paty de Clam s'était interrompu subitement : « Qu'avez-vous, capitaine ? avait-il dit brusquement : vous tremblez ! ». — « J'ai froid aux mains, » avait répondu Dreyfus.

L'on était en effet au 15 octobre : il faisait si froid qu'on avait allumé un grand feu dans le cabinet où la scène se passait (2) et Dreyfus, avant d'entrer au Ministère, avait dû faire les cent pas sur le boulevard. L'explication était naturelle : elle ne pouvait convenir à l'esprit soupçonneux et prévenu du commandant du Paty de Clam.

Dreyfus, dit-il dans la déposition qui, recueillie sur commission rogatoire, a été lue au Conseil de guerre de Rennes (3), manifesta un trouble dont on peut discuter la cause, mais non l'existence, puisqu'il a été remarqué par les assistants, et que le capitaine Dreyfus s'en est excusé, en disant qu'il avait froid aux doigts. Le trouble s'est manifesté à mes yeux par une série de mouvements nerveux de la mâchoire. Ce trouble a été également remarqué par M. Cochefert qui, avec sa grande expérience, y a vu un indice que le capitaine Dreyfus pouvait être coupable. Enfin, l'écriture de la lettre a cessé d'être régulière au cours de la dictée, ce dont on peut s'assurer en plaçant une règle au-dessous de chaque
p. 29 ligne. Il est facile de constater que l'ondulation de la ligne au-dessous de la règle est beaucoup plus marquée dans le corps de la lettre qu'au commencement.

Si l'on interroge les témoins de cette scène singulière, aucun d'eux ne vient confirmer les appréciations de M. du Paty de Clam :

J'ai entendu la dictée, dit M. Gribelin (4), et à un moment donné, le commandant du Paty a dit : « Qu'est-ce que vous avez ? Vous tremblez ! » Dreyfus lui a répondu : « J'ai froid aux doigts ». Je ne sais pas si Dreyfus tremblait, j'étais trop loin pour le voir.

Et si M. Cochefert, devant le Conseil de guerre de Rennes, a commencé par dire qu'il avait eu la même impression que le commandant du Paty de Clam (5), il a, sur interpellation de la défense, précisé ce qu'il entendait ainsi :

(1) Proc. Paris, cote 22 bis (Rapport Bard, page 29). C'est l'original de la dictée écrite par Dreyfus.
(2) Gribelin, Rennes I, 596. Rapp. du Paty de Clam, 31 octobre 1894.
(3) Du Paty de Clam, Rennes III, 507.
(4) Gribelin, Rennes I, 596.
(5) Cochefert, Rennes I, 583.

Je vous ai dit dans ma déposition première que l'endroit où j'étais placé en observation se trouvait distant du capitaine Dreyfus de cinq ou six mètres. Il m'était absolument impossible, à cette distance, pour ne pas éveiller l'attention du capitaine Dreyfus, d'observer les troubles qui pouvaient se produire en lui. S'ils ont été spontanés, le commandant du Paty a pu les observer de près : mais, quant à moi, ils m'ont paru se manifester seulement après la première interpellation du commandant du Paty de Clam, qui s'est avancé vers le capitaine Dreyfus et lui a demandé : « Mais, capitaine, pourquoi tremblez-vous ? (*ou :* pourquoi tremblez-vous ainsi ? » Je n'ai pu voir s'il avait trembié ou s'il s'était troublé : je ne l'ai vu qu'ensuite. J'ai vu alors que, véritablement, le capitaine était visiblement troublé : mais ce n'est qu'après cette première interpellation du commandant du Paty de Clam que j'ai été à même de faire cette observation (1).

Il serait en effet singulier qu'une question faite dans ces conditions et sur ce ton n'eût pas produit quelque émoi chez celui à qui elle était adressée (2) ; mais nous avons peine à y voir l'indice, si léger qu'il soit, d'une culpabilité.

Et si l'on examine d'autre part la dictée elle-même, l'on se convaincra aisément qu'elle ne présente aucun caractère d'incorrection (3), que l'élargissement ne commence qu'aux mots : « Je vous rappelle... », alors que rien dans les termes précédents ne se rapporte au bordereau (4) ; et que l'ondulation prétendue des lignes est insignifiante et ne se produit que sous le coup de l'interpellation du commandant du Paty de Clam, qui n'a pas même cru bon d'en relever dans son procès-verbal les termes ni le ton (5).

Il ne semble pas du reste que M. du Paty de Clam fût lui-même certain de ce qu'il dit avoir constaté, si l'on en juge par son attitude, lorsqu'il fut appelé à déposer, en 1894, devant le Conseil de guerre de Paris.

Une chose qui m'a frappé, dit le lieutenant-colonel Picquart, bien que la scène ait été un peu confuse, a été l'embarras de du Paty, quand la défense lui a fait remarquer que la dictée faite par Dreyfus ne présentait pas de caractère de trouble. Devant l'évidence, il a bien été forcé de s'incliner, et il a dit une phrase extraordinaire, qui est à peu près celle-ci : « Je voulais voir s'il était prévenu : interpellé brusquement par moi, il aurait dû trembler. Or, il n'a pas tremblé : donc il simulait : il était prévenu ;

(1) Cochefert, Rennes, III, 520.
(2) Dreyfus, Rennes, I, 601. — Picquart, Rennes, I, 377.
(3) Picquart, Rennes, I, 377.
(4) Dreyfus, Rennes, I, 39.
(5) Dreyfus, Rennes, I, 601.

un individu innocent, qui serait arrivé là sans avoir rien à se reprocher, aurait tremblé à mon interpellation ou aurait fait un mouvement. » Je trouvai l'explication bien extraordinaire et bien embarrassée, et je la gardai précieusement dans ma mémoire (1).

p. 30 Au cours de la récente enquête de la Chambre criminelle, M. du Paty de Clam, tout en maintenant que Dreyfus s'est troublé pendant la dictée, a semblé admettre de même qu'il avait pu se tromper.

Comme tout le monde, je suis passé par une période de doute, je ne le cache pas : la meilleure preuve, c'est que j'ai promis à Dreyfus de continuer mes recherches. Je me suis dit que le trouble qu'il avait manifesté au moment de la dictée pouvait être attribué à une autre cause que celle que j'avais vue. Je ne me crois pas infaillible ; je crois que personne ne l'est (2).

Si nous en croyons la note remise par Me Demange à Me Mornard sur les débats qui ont eu lieu devant le Conseil de guerre de Paris, M. du Paty de Clam ne s'en serait pas tenu à cette épreuve : il en aurait tenté une seconde qu'il n'a pas consigné dans son rapport, mais qu'il a racontée au Conseil de guerre.

En interrogeant, a-t-il dit, le capitaine Dreyfus dans sa prison, j'ai attendu le moment où il avait les jambes croisées : puis je lui ai posé à brûle-pourpoint une question qui devait faire naître l'émotion chez un coupable ; j'avais les yeux fixés sur l'extrémité du pied de la jambe pendante. Le mouvement presque imperceptible auparavant de l'extrémité du pied s'est trouvé tout à coup, au moment de ma question, très sensible à mes yeux. Donc le pouls s'accélérait ; le cœur battait plus fort ; l'émotion de Dreyfus trahissait sa culpabilité.

Et Me Demange ajoute qu'il a apporté le lendemain au Conseil de guerre un certificat du docteur Lutaud, qui se trouve dans son dossier, pour combattre cette étrange conclusion de M. du Paty de Clam (3).

Quoi qu'il en soit, le commandant du Paty de Clam, considérant l'expérience comme démonstrative, l'interrompit et mit Dreyfus en état d'arrestation.

(1) Picquart, Cass. 99. I. 128, 130 ; Rennes I, 380-381.
(2) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 194.
(3) Note de Me Demange. Cass. 99. Débats, 605.

Il faut lire le procès-verbal de l'interrogatoire qu'il lui fit alors subir (1). Il lui déclare bien qu'il est inculpé de haute trahison, crime prévu et puni par les articles 76 et suivants du Code pénal : il lui demande s'il a été en voyage d'état-major, et à quelle époque ; — s'il a surveillé un tirage de documents au Service géographique ; — s'il a eu connaissance, alors qu'il était employé à l'Etat-Major de l'Armée, d'une note sur Madagascar, de nos concentrations et de la couverture, du Manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894. Mais il ne lui dit pas un mot du bordereau, qu'il se garde de lui présenter : il ne lui indique même pas la puissance étrangère au profit de laquelle il est accusé d'avoir trahi son pays, ne lui dit pas davantage les documents qu'on lui impute d'avoir livrés. Bien plus, il cherche à le tromper, en lui disant que son arrestation est motivée par la saisie « *de plusieurs documents* », et il laisse, sans mot dire, M. Cochefert lui parler, sur les indications qui lui ont été données inexactement par les généraux Mercier et Gonse, et qui ont surpris sa religion (2) « *de la longue enquête* qui a été ouverte contre lui « par les soins de l'autorité militaire, et qui a amené la décou- « verte de preuves indiscutables..., *la saisie de pièces écrites* « *de sa main*, ainsi que cela a été constaté après exper- « tise » (3).

Tout cela est déjà absolument contraire aux habitudes p. 31
d'une justice régulière. Un autre incident, qui se produisit alors, ne l'est pas moins.

Il avait été convenu entre les chefs qui faisaient partie de la réunion qui avait eu lieu la veille ou l'avant-veille au Ministère de la Guerre, a dit M. Cochefert, que l'on placerait un revolver d'ordonnance chargé d'une balle à proximité du capitaine Dreyfus, afin que, quand il aurait fait des aveux complets, qu'il était raisonnable de prévoir à ce moment, il pût se faire justice à lui-même... Si incorrect que le procédé me parût, il m'a semblé d'accord avec ces traditions d'honneur que je connais et que je sais devoir encore subsister dans l'armée... J'ai donc laissé poser le revolver : il était couvert d'un dossier. A un moment donné, après le premier interrogatoire, le commandant du Paty de Clam a répondu à certaines questions de Dreyfus, qui disait : « Tuez-moi ! mais logez-moi une balle de revolver dans la tête ! » il a répondu : « Il ne nous appartient pas de vous tuer ». A ce moment, le revolver s'est trouvé

(1) Proc., Paris 1894, cote 6. Enq. crim. II, 396.
(2) Cochefert, Rennes I, 585.
(3) Procès-verbal de M. Cochefert, Proc., Paris, cote 5. Enq. crim. II, 394.

découvert, je ne sais par quel moyen. Le capitaine Dreyfus l'a vu et a dit : « Je ne veux pas me tuer, parce que je veux vivre pour établir mon innocence » (1).

L'incident avait sa gravité ; l'attitude et le propos de l'inculpé, leur importance. Ni le procès-verbal du 15 octobre, ni le rapport du 31 n'en ont cependant fait mention, et il a fallu que M. Cochefert suppléât à leur silence qui l'a surpris, et vînt établir ainsi à la décharge de l'accusé un fait aussi caractéristique (2).

Il est vrai qu'en revanche M. du Paty de Clam s'est attaché à relever dans son rapport du 31 octobre tout ce qui lui a paru de nature à compromettre la défense.

L'inculpé protesta vivement de son innocence, y écrit-il, et se laissa fouiller sans résistance : « Prenez mes clefs : ouvrez tout chez moi : vous ne trouverez rien. » Puis, il recommença ses serments et ses protestations ; je laissai passer ce flot, auquel je m'attendais, et qui pouvait être chose préparée pour le cas d'une arrestation. L'attitude un peu théâtrale de l'inculpé, ses gestes contrôlés du coin de l'œil dans une glace ne produisirent pas une impression favorable sur les témoins de cette scène (3) ».

L'archiviste Gribelin a, sur ce point, partagé le sentiment du commandant du Paty de Clam.

Au moment de son arrestation et alors que le commandant du Paty de Clam lui avait dit qu'il l'arrêtait pour crime de haute trahison, le capitaine Dreyfus s'est écrié : « Je n'ai jamais eu de relations avec aucun agent étranger. J'ai une femme et des enfants : j'ai 30.000 livres de rentes. Voici mes clefs ; prenez-les ; fouillez chez moi : vous ne trouverez rien ». J'ai eu, à ce moment-là, le sentiment très net qu'il jouait une comédie et que son arrestation était une éventualité qu'il avait envisagée, à laquelle il s'était préparé, parce que, pendant qu'il parlait, il se regardait complaisamment dans une glace placée à l'autre extrémité de la pièce (4) ».

Ah ! cela, c'est trop fort ! s'est écrié le colonel Cordier. Si Dreyfus a regardé dans la glace à ce moment, c'est qu'il y a vu d'autres têtes que la sienne. Il y avait un jeu de glaces. Derrière la portière, il y avait deux paires d'oreilles qui écoutaient, et si Drey-
p. 32 fus a été troublé à ce moment, c'est qu'il a dû voir autre chose que sa figure dans la glace (5).

(1) Cochefert, Rennes III, 520, 521.
(2) Cochefert, Rennes III, 521.
(3) Rapport du 31 oct. 1894, Proc. Paris cote 7. Cpr. Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 187.
(4) Gribelin, Rennes I, 587. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 187.
(5) Cordier, Rennes II, 523.

Quant à Dreyfus, à qui sa myopie interdisait jusqu'à la velléité de se regarder dans une glace où, à cette distance, il lui était impossible de se voir, il déclare que :

Cette scène, qui a duré trois ou quatre heures a été préparée dans de telles conditions que c'est quelque chose de fantastique. Je ne sais, a-t-il ajouté, dans quel cerveau elle a pu être imaginée ; mais réellement j'en suis sorti sous une impression indescriptible : ma tête tournait absolument (1).

M. Cochefert avait dit au premier abord que :

.....A ce premier interrogatoire, Dreyfus s'était d'abord indigné, mais d'une façon très contenue : il était très maître de lui ; puis il a protesté d'une façon très violente produisant des effets scéniques. J'ai eu à ce moment, a-t-il ajouté, l'impression qu'il pouvait être coupable (2).

Et c'est aussi ce qu'il a dit au Ministre, lorsqu'il lui a rendu compte des opérations auxquelles il venait d'être procédé :

En présence du fait accompli, il m'a demandé quelle était mon impression. Je sentais qu'il voulait rassurer sa conscience. Je savais combien avaient été grandes ses préoccupations dès la première heure, et je dois dire que j'ai reconnu très nettement que mon impression avait été que le capitaine Dreyfus pouvait être coupable. Cette impression, je dois le dire aussi, s'inspirait de la conviction que j'avais que le capitaine Dreyfus était bien l'auteur du bordereau, en présence d'une affirmation aussi nette et aussi formelle que celle de M. Bertillon, et aussi par la conviction que j'avais qu'une longue enquête... avait été faite par le Service des Renseignements. Je croyais aussi qu'il existait d'autres documents à la charge du capitaine Dreyfus que le bordereau lui-même... c'était, je le répète, une impression (3).

Mais, lui dit le Président, votre impression personnelle ne s'est-elle pas modifiée ?

M. Cochefert. — Monsieur le Président, je dois simplement dire, et c'est un devoir d'honnête homme que j'accomplis, que l'impression que j'ai eue et qui ne s'inspirait que de l'authenticité de l'origine du bordereau qui était attribué à Dreyfus, s'est sensiblement modifiée, en ce sens que si, à l'époque de ma première intervention, j'avais connu l'écriture du commandant Esterhazy, je n'aurais pas manqué d'appeler l'attention du Ministre de la guerre sur la similitude qui existe entre cette écriture et celle du

(1) Dreyfus, Rennes II, 526.
(2) Cochefert, Rennes I, 584.
(3) Cochefert, Rennes I, 584.

bordereau, et je l'aurais peut-être retenu dans son premier élan. (*Sensation prolongée*) (1).

Nous n'hésitons pas à placer en face de toutes ces impressions ainsi déterminées par la prévention la plus injustifiée le texte même des protestations de Dreyfus au cours de son interrogatoire.

Je suis absolument innocent, et je proteste énergiquement contre les mesures de rigueur qui sont prises contre moi. Jamais
p. 33 je n'ai communiqué à qui que ce soit la plus petite note intéressant mon service à l'Etat-Major. Je ne suis en relations avec aucune ambassade étrangère, et si les faits qu'on me reproche étaient établis, je serais un misérable et un lâche. C'est mon honneur d'officier que je défends, et si douloureuse que soit ma situation, je me défendrai jusqu'au bout. Je sens pourtant qu'un plan épouvantable a été préparé contre moi dans un but qui ne m'apparaît pas. Mais je veux vivre pour établir mon innocence... Jamais, je l'affirme de nouveau, je n'ai commis la plus légère faute ni même un acte de légèreté dans le sens que vous m'indiquez (2).

Ces protestations, il les renouvelait avec une énergie croissante devant le commandant Henry, lorsque celui-ci le conduisait du Ministère de la Guerre à la prison militaire du Cherche-Midi, où il était chargé de le faire écrouer.

Mon commandant, lui disait-il, c'est effrayant. Je suis accusé d'une chose épouvantable... Je suis accusé du crime de haute trahison ! — Diable ! mais pourquoi ? — Je n'en sais rien, je suis comme fou : je préférerais une balle dans la tête ; je ne suis pas coupable : cette accusation est la mort de ma vie (*textuel*). C'est une accusation épouvantable ; elle est complètement fausse... je comprends bien qu'au ministère on n'a pas agi sans preuves : elles doivent être convaincantes pour eux et accablantes pour moi, *mais elles sont fausses*... Je ne crois pas avoir d'ennemis capables de me poursuivre d'une haine semblable... Je n'y comprends rien. Je demande qu'on me rende justice (3).

Le même jour, la perquisition la plus minutieuse était faite au domicile de Dreyfus, avenue du Trocadéro, 6, en présence de sa femme par le commandant du Paty de Clam et Gribelin, assistés de M. Cochefert (4). Elle amena la saisie de

(1) Cochefert, Rennes I, 585-586.

(2) Procès-verbal de l'interrogatoire du 15 octobre 1894, par M. Cochefert. Proc. Paris, cote 5. Rapport Bard, 30. Enq. crim. II, 395.

(3) Note du commandant Henry, 16 octobre 1894 : Proc. Paris, cote 65. Cass. 99. Débats. Rapport B. B. 5.

(4) Cochefert : Rennes I, 584. — Procès-verbaux du 15 octobre 1894. Proc. Paris, cotes 24-25-26-28. Add. procès-verbaux des 17, 22, 25 octobre 1894. Proc. Paris, cotes 29-30-30 *bis* et les cotes 39-40-54 et 56. Enq. crim. II, 396 et suiv.

divers documents qui ont pris depuis, aux mains de M. Bertillon et de l'accusation, une importance considérable et sur lesquels nous aurons à revenir lors de l'examen graphique du bordereau et de l'étude des cours de l'Ecole de guerre, pour montrer l'ardeur avec laquelle tout est dénaturé dans cette affaire, mais qui furent alors considérés comme n'ayant aucune valeur. Il en fut de même d'une seconde perquisition qui fut pratiquée par M. Cochefert chez le beau-père de Dreyfus, M. Hadamard, et qui fut complètement infructueuse (1).

Le commandant du Paty avait beaucoup compté sur ces perquisitions suivant l'arrestation inopinée de Dreyfus. Il fut, dès son retour au Ministère, entouré de tous, avides de connaître le résultat de ses recherches. « Il nous dit, déclare le « lieutenant-colonel Picquart, j'ai encore sa phrase dans « l'oreille « Il avait tout déménagé, il n'y avait plus rien. » « Derrière cette phrase il abritait le *fiasco* qu'il avait fait » (2).

Il n'en continua pas moins son enquête. Non pas qu'il ait entendu aucun témoin : il se borna à interroger de nouveau Dreyfus à nombreuses reprises, à faire prendre des renseignements sur sa vie privée, à provoquer de nouvelles expertises en écriture.

Le 18 au soir, il se présentait au Cherche-Midi porteur d'un ordre du Ministre de la Guerre, enjoignant au commandant Forzinetti, directeur de la prison, de le laisser librement aller auprès du prisonnier (3).

Il me demanda, dit le commandant Forzinetti, de lui faire ouvrir la porte de la chambre qui renfermait Dreyfus aussi doucement que possible. Il me demanda aussi si j'avais des lampes à projection assez forte pour pouvoir surprendre Dreyfus et « le démonter ». Je répondis que les locaux ne se prêtaient pas à la chose ; que, d'autre part, je n'avais pas de lampe et, qu'au surplus, si tout cela était faisable, je ne m'y prêterais pas parce que je n'admettais pas qu'on pût agir ainsi (4). p. 34

M. du Paty trouve ce récit « tellement ridicule, qu'il ne « mérite pas de réfutation. Tout cela, dit-il, ne repose sur « rien que la demande d'un changement d'abat-jour (5). » De cette explication même, il résulte qu'un incident s'est à ce

(1) Procès-verbal du 16 octobre 1894. Proc. Paris cote 27.
(2) Picquart, Rennes I, 377.
(3) Forzinetti, Cass. 99, I, 318.
(4) Forzinetti : Cass. 99, I, 318 et Rennes III, 105-106.
(5) Du Paty de Clam. Enq. crim. I, 189.

sujet produit et son étrangeté rend difficile d'admettre qu'il ait été imaginé par le commandant Forzinetti, alors qu'il rentre au contraire dans la manière de procéder habituelle de M. Du Paty de Clam.

Du 18 au 30 octobre, le commandant du Paty de Clam ne fit pas subir à Dreyfus moins de six interrogatoires (1), lui faisant, sur le conseil de M. Gobert (2), écrire, sous sa dictée, de nombreuses pièces de comparaison (3) dans les positions les plus diverses, ainsi détaillées par le procès-verbal du 18 octobre : assis, debout, assis avec un gant, debout avec un gant, assis avec une plume de ronde, debout avec une plume de ronde, assis ou debout avec un gant et une plume de ronde (4). Parmi les pièces dictées se trouve une page de la copie des cours de l'Ecole de guerre qui figure au dossier secret (5). Tantôt il lui montrait une ligne d'écriture, tantôt quelques mots seulement de la pièce incriminée, en lui cachant tout le reste. C'est le 22 octobre seulement que, pour la première fois, il lui présenta la photographie de quelques mots, et le 29 octobre, non pas même encore la pièce originale qu'il ne lui a jamais fait voir, mais sa photographie que, dans son désir de cacher la manière dont le document est parvenu au Bureau des Renseignements (6) et sur l'ordre du colonel Sandherr (7), il lui dit avoir été prise à l'étranger à l'aide d'un portefeuille photographique.

On ne saurait trop s'étonner de cette manière de procéder, alors qu'il s'agit d'une accusation qui repose tout entière sur des comparaisons d'écritures presque toujours si délicates, et que la déformation résultant nécessairement de la photographie et l'aspect différent que donne à la pièce la couleur même du papier employé ne peuvent que rendre encore plus difficiles et plus incertaines. N'était-il pas de toute justice de montrer à l'inculpé la pièce originale elle-même que l'officier enquêteur avait entre les mains ? En vain M. du Paty prétend-il qu'il avait à redouter des indiscrétions dangereuses

(1) 18, 20, 22, 24, 29, et 30 octobre 1894. Proc. Paris, cotes 9 à 22. Enq. crim. II, 396 et suiv.
(2) Gobert ; Cass., 99, I, 271.
(3) Targe : Enq. crim. I, 43.
(4) Procès-verbal du 18 octobre 1894. — Proc. Paris, cote 9 à 11. Enq. crim. II, 398. — Picquart ; Cass., 99, I, 127. — Forzinetti ; Cass., 99, I, 319.
(5) Targe : Enq. crim. I, 43.
(6) Général Roget : Cass., 99, I, 105.
(7) Du Paty de Clam : Enq. crim.

pour la sécurité nationale : il oublie que l'enquête se suivait dans le secret le plus rigoureux, sans que l'inculpé fût autorisé à voir non seulement aucun des siens, auxquels il lui était interdit d'écrire, mais même un conseil, dont la loi, alors en vigueur, ne prescrivait pas encore l'assistance obligatoire.

M. du Paty de Clam ne s'en tenait pas d'ailleurs à ces procédés déjà si fâcheux. Après avoir parlé à Dreyfus, le 15 octobre, « des documents saisis » (1), alors que le bordereau était la pièce unique que l'accusation eût en mains, il ne craignait pas, le 18, de lui affirmer que « les experts cons- p. 35 tataient l'identité de son écriture avec celle du bordereau (2) quand, à ce moment, des deux experts qui avaient été consultés, M. Gobert et M. Bertillon, ce dernier seul s'était prononcé contre lui. Il est regrettable d'avoir à signaler de telles inexactitudes, qui ne peuvent être involontaires, dans la bouche d'un officier de police judiciaire, et il est difficile de n'y pas voir la résolution préméditée et persistante de tromper l'inculpé et de surprendre ses déclarations.

Dreyfus n'a cependant pas varié dans ses dénégations : avec une énergie toujours croissante, il n'a cessé de protester de son innocence.

Je jure, par ce que j'ai de plus sacré au monde, n'avoir jamais eu aucune relation avec les agents d'une Puissance étrangère, n'avoir jamais rien écrit, n'avoir jamais enlevé un document des bureaux de l'État-Major de l'Armée (3).

Les experts se trompent [lorsqu'ils affirment l'identité de mon écriture] avec celle du document dont on ne me montre qu'une ligne (4).

Ce qu'on montre est insuffisant. Désirant que la lumière se fasse le plus entièrement possible, qu'on me montre le document... ainsi que les documents incriminés, afin que je puisse répondre (5).

Je jure sur la tête de mes enfants que je suis innocent. Je ne comprends absolument pas ce qu'on me veut. Si l'on me présentait les pièces incriminées, je comprendrais peut-être. Voilà onze jours que je suis au secret, et je ne sais pas encore de quoi je suis accusé... Je me crois le jouet d'un cauchemar. Rien dans ma vie, rien dans mon passé ne pouvait me faire supposer qu'on pût porter contre moi une accusation pareille. J'ai sacrifié ma situa-

(1) Procès-verbal d'interrogatoire du 15 octobre. — Proc. Paris, cote 6. Enq. crim. II, 396.

(2) Procès-verbal d'interrogatoire du 18 octobre : Proc. Paris, cote 9. Enq. crim. II, 399.

(3) Interrogatoire du 15 octobre : Cote 6. Enq. crim. II, 396.

(4) Interrogatoire du 18 octobre : Cote 9. Enq. crim. II, 398.

(5) Interrogatoire du 22 et du 24 octobre : Cotes 16 et 20. Enq. crim. II, 401-404.

tion en Alsace, pour servir mon pays que j'ai toujours servi avec dévouement... On me dit toujours que j'ai volé des documents sans me montrer les bases de l'accusation. Je demande qu'on me montre les pièces accablantes, et je comprendrai peut-être la trame infernale qui se joue autour de moi... Je nie, comme au premier jour que j'aie jamais écrit à aucun agent d'une Puissance étrangère... Je n'en connais aucun, et je n'ai jamais parlé à aucun.. Je ne puis m'imaginer qu'une chose : c'est qu'on m'a volé mon écriture (1).

Et lorsqu'enfin, le 29 octobre, le commandant du Paty de Clam se décide à lui présenter la photographie du bordereau :

J'affirme, s'écrie Dreyfus, que je n'ai jamais écrit cette lettre infâme. Un certain nombre de mots ressemble à mon écriture : mais ce n'est pas la mienne ; l'ensemble de la lettre ne ressemble pas à mon écriture : on n'a même pas cherché à l'imiter... Oui, il y a des ressemblances dans les détails de l'écriture : mais l'ensemble ne ressemble pas. J'affirme ne l'avoir jamais écrite. Je comprends très bien que le document ait donné prise aux soupçons dont je suis l'objet (2).

Je vous déclare que je suis innocent et que je n'ai rien à avouer. Il m'est impossible, entre les quatre murs d'une prison, de m'expliquer cette énigme épouvantable. Qu'on me mette avec le Chef de la Sûreté, et toute ma fortune et toute ma vie seront consacrées à débrouiller cette énigme (3).

Son attitude au Cherche-Midi n'était pas moins caractéristique. On l'entendait du corridor pleurer, gémir, ne cessant de protester à haute voix de son innocence, criant qu'il sentait son cerveau s'en aller et qu'il deviendrait fou, avant que son innocence ne fût reconnue (4). Le commandant Forzinetti redoute un acte de désespoir (5). Sa conduite, son ton sont tels que cet officier supérieur, qui depuis longtemps est à la tête d'un établissement pénitentiaire, et qui connaît bien les prisonniers, ne craint pas de répondre aux questions du général de Boideffre : « Mon général, si vous ne me demandez pas mon avis, je me serais bien gardé de le formuler. « Je crois que vous faites fausse route. Dreyfus est aussi « innocent que moi (6) ».

p 36

(1) Interrogatoire du 24 octobre 1894 ; cote 20. Enq. crim. II, 404.
(2) Interrogatoire du 29 octobre 1894 ; cote 21. Enq. crim. II, 407.
(3) Interrogatoire du 30 octobre ; cote 22. Enq. crim. II, 408.
(4) Forzinetti ; Cass. 99, I, 319 et Rennes III, 111; lettre du commandant Forzinetti au Ministre de la Guerre, 27 octobre 1894.
(5) Même lettre.
(6) Forzinnetti ; Cass. 99, I, 319 et Rennes III, 104, 105, 110. — Cpr. général de Boisdeffre, Rennes III, 115.

Entre temps, trois nouveaux experts en écritures, MM. Teyssonnières, Charavay et Pelletier avaient été, à la demande de l'autorité militaire, commis par M. le Préfet de police et avaient procédé à de nouvelles comparaisons. Ils avaient déposé leurs rapports le 25 et le 29 octobre.

M. Teyssonnières déclarait que comme ensemble de comparaison, il y avait similitude de graphisme, d'espacement des lignes, d'inclinaison, de longueur des mots, de lignes ascendantes et de courbes tantôt convexes, tantôt concaves ;..... que l'écriture de la pièce incriminée présente tous les caractères d'un déguisement d'écriture, mais dans lequel la nature reprend quand même le dessus ; — que les analogies et les ressemblances qui, dans certains cas, sont de la stéréotypie, l'exactitudes des tics et des habitudes, l'allure, la démarche et la physionomie de l'écriture, qui constituent la personnalité, se retrouvent dans la pièce 1, laquelle sur trente lignes contient plus de trente observations de ressemblances, qui se retrouvent dans les différentes pièces de comparaison, et nous pensons que toutes ces remarques et tous ces signes ne peuvent donner lieu à la moindre équivoque. En conséquence, nous déclarons que l'écriture de la pièce incriminée n° 1 émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces n°s 2 à 30 (1).

Pour M. Charavay, qui s'est ultérieurement rétracté, dès qu'il a connu l'écriture d'Esterhazy, et qu'il a pu la rapprocher de celle du bordereau (2), il exposait alors que les documents présentaient « même écriture fine, penchée, rapide, « même pente ascendante, même espacement entre les mots, « même physionomie générale ». Il signalait cependant six ordres de différences. L'écriture est-elle déguisée ? « Comme « il est rationnel de déguiser son écriture dans des documents « de cette nature, on doit trouver dans ceux-ci des traces de « dissimulation. » Et il relevait dans la forme régulière des *m*, *n*, dans la bizarrerie des *f*, *g*, dans le tracé des majuscules et des chiffres, des signes évidents de dissimulation. Il indiquait en même temps de nombreuses ressemblances, qui « malgré une évidente préoccupation de déguiser l'écriture, « sont si frappantes et l'emportent tellement sur les dissem- « blances qu'il est raisonnable d'attribuer la pièce 1 à la main « qui a tracé les pièces 2 à 30. Pour soutenir l'hypothèse con- « traire, il faudrait admettre une coïncidence extraordinaire « de graphisme. Mais s'il existe en effet dans les écritures, « comme dans les physionomies, des sosies, on n'a chance

(1) Rapport Teysonnières, 29 octobre 1894. Proc. Paris, cote 36.
(2) Charavay ; Rennes II, 460 à 469.

« d'en rencontrer que dans un ensemble considérable de « documents émanés de nombreuses personnes et non dans « un cercle restreint.

« *Conclusion.* Etant données les constatations notées dans « le présent rapport, je conclus que la pièce incriminée n° 1
p. 37 « est de la même main que les pièces de comparaison n°s 2 « à 30 (1). »

Quant au troisième expert, M. Pelletier, à qui seul on avait donné, pour servir de comparaison, des pièces écrites par deux personnes (2), il était d'un avis diamétralement contraire à celui de ses deux confrères.

Le document, disait-il, ne semble nullement déguisé : il a toute l'apparence d'une pièce écrite franchement et d'une façon normale ; en d'autres termes, il doit représenter, pensons-nous, le graphisme naturel de son auteur..... Si les spécimens d'écriture de la première personne sont d'une façon générale du même type que le document en cause, ce genre de graphisme est commun à beaucoup de personnes ayant une grande habitude d'écrire rapidement et un peu négligemment..... [Il y a en outre entre eux] une assez grande différence au point de vue de l'ordonnancement des lettres, l'écriture du document litigieux étant sautillante et sobre, alors que dans celle des pièces de comparaison les lettres reposent beaucoup mieux sur la portée, sont moins irrégulières de forme et plus agrémentées..... Les analogies de détail sont banales. A côté, on peut citer de sérieuses dissemblances (comme les *l*, les *ll* doubles et les *s*.....). L'écriture de la seconde personne est moins négligée, le procédé graphique général est différent : les analogies sont banales et sans intérêt. En un mot, nous estimons qu'entre l'écriture de la pièce litigieuse et les spécimens de comparaison, il n'y a que le rapport du genre à l'espèce

Conclusions. — En résumé, nous ne nous croyons pas autorisés à attribuer ni à l'une, ni à l'autre des personnes soupçonnées, le document incriminé (3).

A la différence de ses deux confrères, M. Pelletier n'avait pas eu recours à l'assistance que lui avait offerte M. Bertillon (4). Se trouvant en outre ultérieurement appelé le même jour, à la même heure, à l'audience de la cour d'assises de la Seine et par le rapporteur, il avait prié ce dernier de remettre son audition au lendemain (5). Ses conclusions étaient contraires à la poursuite. C'en était plus qu'il n'en fallait pour

(1) Rapport Charavay, 29 octobre 1894. Proc. Paris, cote 37.
(2) Pelletier (d'Ormescheville), cote 101.
(3) Rapport Pelletier, 25 octobre 1894.
(4) Pelletier (d'Ormescheville), cote 101. — Général Mercier, Rennes I, 90.
(5) Pelletier (d'Ormescheville), cote 101.

mettre le général Mercier en défiance contre lui, et pour lui rendre son témoignage suspect (1).

M. Bertillon avait de son côté poursuivi ses recherches ; et dans un rapport du 20 octobre il avait confirmé et développé les conclusions qu'il avait déjà formulées le 13. Il ne saurait être inutile d'en détacher les passages qui témoignent de l'état d'esprit dans lequel il a été procédé à ses investigations. — Il maintient sa précédente affirmation de l'identité des écritures.

En effet, écrit-il, les coïncidences étaient trop nombreuses pour laisser le moindre doute. J'ajoute même qu'elles étaient beaucoup trop nombreuses et que l'esprit était stupéfait d'être amené à constater avec toute évidence qu'un homme incontestablement très instruit et très intelligent avait pu écrire un billet de cette gravité, sans déguiser manifestement son écriture à l'exception du double *SS* que j'avais signalé dès le premier jour, mais dont *l'explication psychologique qui se rattache à l'ensemble du plan de trahison* m'avait échappé. *Par quel plan machiavélique ce criminel comptait-il donc se défendre en cas de découverte ?* Pourquoi ne pas avoir employé l'écriture renversée ou de la main gauche ou avec un gant ? Pourquoi l'emploi du papier pelure, qui n'est utilisé à l'habitude que pour faire des économies de timbres- p. 38
poste ? Pour une lettre, *dont le prix se chiffrait peut-être par millions*, c'était d'une mesquinerie déconcertante... [Sans indiquer alors les points communs si nombreux que l'énumération, dit-il, en serait fastidieuse, il] « passe aussitôt aux divergences bien plus intéressantes en ce qu'elles décèlent tout le futur plan de défense de l'auteur anonyme ». — Il les énumère en détail... « Pourquoi, continue-t-il, ce soin dans des dissimulations si petites, si mesquines, qui ne pouvaient évidemment pas altérer la ressemblance des deux écritures ? *C'est que l'identité de l'écriture a été volontairement conservée par notre criminel qui compte s'en servir comme sauvegarde justement à cause de son absurdité même...* De là aussi les quelques tremblements accentués dans l'écriture qui m'avaient tant intrigué le premier jour. Le mot *responsables* en est un bon exemple. *En tremblant volontairement les deux dernières syllabes, il pensait à sa propre responsabilité, et voulait pouvoir dire : Voyez comme c'est tremblé ! donc c'est calqué.* De là aussi la transposition des doubles *SS*... C'est une transgression voulue à une habitude absolument constante chez lui. Mon travail complet démontrera par des agrandissements au décuple l'hésitation de sa plume en traçant ses lettres hors place... tandis que, si cette forme était issue d'un moment d'hésitation du calqueur, elle aurait été la perfection du naturel. — La preuve est faite, péremptoire. Vous savez quelle était ma conviction du premier jour. Elle est maintenant absolue, complète, sans réserve aucune (2).

(1) Général Mercier Rennes I, 90.
(2) Rapport Bertillon, 20 octobre 1894 ; Proc. Paris, cote 33.

On ne peut, sans un sentiment de profonde tristesse, songer que la liberté et l'honneur d'un officier français ont pu dépendre de telles élucubrations, que le moindre esprit critique et la prudence la plus vulgaire auraient dû faire écarter à la première lecture. Il semble qu'on en ait eu l'impression à l'Etat-Major lui-même. La vérité se dégageait en effet si mal de tous ces avis contradictoires que « la situation était redevenue presque aussi pénible, qu'elle l'était avant que Dreyfus eût été désigné aux soupçons. On avait bien le bordereau, on trouvait bien une certaine ressemblance d'écritures, mais en dehors de cela on n'avait absolument rien (1) ».

Le commandant du Paty de Clam semblait de plus en plus découragé et de plus en plus anxieux sur l'issue de l'affaire (2). Et le 29 octobre il écrivait au chef d'Etat-major général :

L'officier de police judiciaire, chargé de l'enquête sur les faits reprochés au capitaine Dreyfus, a l'honneur de rendre compte qu'il a fait connaître à cet officier que M. le Ministre est disposé à le recevoir s'il consent à faire des aveux. Le capitaine Dreyfus a répondu que, même si on lui offrait un million, il n'avouerait pas. Il paraît certain maintenant qu'il n'avouera pas.

Or, il semble très difficile d'exposer devant un tribunal certains faits qui sont de nature à amener des complications extérieures pouvant coïncider avec le changement de plan.

D'autre part la fragilité de la preuve matérielle qui servira de base à l'accusation pourrait fort bien déterminer un acquittement.

En conséquence, l'officier de police judiciaire estime, en l'état actuel de son information, qu'il y aurait peut-être lieu d'abandonner les poursuites en prenant toutefois les précautions nécessaires contre le capitaine Dreyfus pour l'empêcher de communiquer avec les agents étrangers jusqu'à la mise en vigueur du nouveau plan.

Signé : Commandant du Paty de Clam (3).

Cette note, que produit aujourd'hui M. du Paty, a été vaine-
p. 39 ment recherchée au Ministère de la Guerre : elle pouvait servir à la défense de Dreyfus : elle n'a jamais été versée au dossier : elle ne figure plus aux archives.

Tout à coup l'affaire sembla prendre une autre tournure. Le colonel Boucher dit au lieutenant-colonel Picquart : « Il « paraît qu'on a fait des recherches au Service des renseigne-

(1) Picquart, Rennes, I, 378.
(2) Picquart, Rennes, I, 378.
(3) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 189.

« ments, et qu'on a trouvé des preuves écrasantes contre « Dreyfus (1) ». C'étaient la pièce du dossier secret : *Doutes preuve...* » et la pièce : « *Ce canaille de D* » qu'on venait de découvrir, et que, contre toute raison, ainsi que l'a jugé votre arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899, on tentait d'appliquer à Dreyfus.

M. du Paty de Clam se ressaisissait aussitôt. Le 31 octobre il adressait au Ministre de la Guerre son rapport sur les opérations (2). Ses scrupules avaient disparu. Il y rendait compte de l'épreuve de la dictée, de l'irrégularité qu'il avait remarquée dans l'écriture de l'inculpé, « du rictus nerveux » qui avait suivant lui accompagné sa réponse. Il affirmait que l'enquête, à laquelle il avait procédé dans un champ d'action restreint, afin d'éviter d'ébruiter l'affaire, avait révélé l'incurable blessure dont Dreyfus souffrait encore par suite du déboire cruel qu'il avait éprouvé à sa sortie de l'Ecole de guerre, où du premier rang rêvé il avait été rejeté au neuvième. Il signalait certains désordres de conduite « avoués par Dreyfus ».

S'appuyant sur les rapports de MM. Teyssonnières, Charavay et Bertillon, il passait sous silence l'avis de M. Gobert et écartait celui de M. Pelletier, qui suivant lui n'avait pas pris connaissance des documents importants. Il prétendait qu'il était parvenu à faire avouer à Dreyfus qu'il avait eu connaissance du frein hydraulique, du plan de transport et de couverture et du manuel de tir de 1894, c'est-à-dire de trois des pièces auxquelles s'appliquait le bordereau. Il relevait enfin les contradictions de Dreyfus, commençant par nier que l'écriture du bordereau ressemblât à la sienne, puis forcé de se rendre à l'évidence et de convenir que les deux écritures avaient des caractères communs absolument frappants, qui justifiaient dans une certaine mesure les soupçons dont il était l'objet, mais se disant alors la victime d'une fatalité, d'une machination, et disant même : « On m'a volé mon écriture ». Pour lui Dreyfus était un simulateur ayant tout son sang-froid et n'ayant « par ses grands gestes, ses manifesta- « tions emphatiques, ses malédictions » d'autre but que de créer une diversion à des questions gênantes, en faisant sor-

(1) Picquart, Rennes, I, 378.
(2) Rapport du Paty de Clam, 31 octobre 1894 ; Proc. Paris, cote 70.

tir celui qui l'interrogeait de la modération dont il ne s'était pas départi pendant tout le cours de ses investigations. Le rapport ne concluait du reste pas et laissait au Ministre le soin d'apprécier la suite que l'affaire pouvait comporter.

Il était difficile d'être plus perfide sous une apparence de modération et d'impartialité.

Jusqu'à ce moment l'enquête était demeurée secrète, et le général Mercier a déclaré qu'il eût désiré qu'elle continuât encore deux ou trois jours (1), lorsque des indiscrétions furent commises. La presse commençait en effet à s'occuper de l'affaire.

p. 40 Le 28 octobre, un rédacteur de *la Libre Parole*, M. Papillaud, avait reçu la lettre suivante :

Mon cher ami,

Je vous l'avais bien dit : c'est le capitaine Dreyfus, celui qui habite avenue du Trocadéro, 6, qui a été arrêté le 15 pour espionnage et qui est en prison au Cherche-Midi. On dit qu'il est en voyage : mais c'est un mensonge, parce qu'on veut étouffer l'affaire. Tout Israël est en mouvement. A vous,

HENRY.

Faites compléter ma petite enquête au plus vite (2).

Il ne saurait y avoir de doute sur l'existence de cette lettre ; elle a été reconnue par M. Papillaud lui-même dans la *Libre Parole* (3), le lendemain du jour où M. J. Reinach en a publié le texte (4).

Mais M. Papillaud a prétendu qu'il n'en connaissait pas le signataire et que cette lettre n'avait eu pour lui que la valeur d'une lettre anonyme. C'est peu d'accord avec le texte du document qui indique entre l'auteur et le destinataire des relations affectueuses et suivies. « Mon cher ami, je vous l'avais bien dit... Faites compléter ma petite enquête au plus vite. »

Le général Mercier affirme que le document n'est pas de l'écriture d'Henry (5). Qu'en sait-il ? Il était au surplus un moyen de le vérifier, c'était d'examiner la pièce elle-même. Comme tant d'autres documents dont la production eût pu

(1) Général Mercier, Rennes, I, 91.
(2) J. Reinach, Enq. crim. I, 565.
(3) *Libre parole*, n° du 3 avril 1899.
(4) J. Reinach, Enq. crim. I, 565-566.
(5) Général Mercier, Rennes II, 202.

être utile à la défense, elle a disparu. M. Papillaud a refusé de la produire tant devant la Cour de cassation que devant le juge d'instruction délégué M. Boucard, en s'abritant derrière un refus de déposer, qui a motivé contre lui une condamnation de 100 francs d'amende, conformément aux dispositions de l'article 80 du code d'instruction criminelle (1).

Le commandant Cuignet a affirmé que « c'est M. du Paty « de Clam qui, à l'insu de ses chefs, a fait connaître à la « presse l'arrestation de Dreyfus : il a voulu ainsi forcer la « main au Gouvernement et avoir le procès (2) ». M. du Paty de Clam le nie (3), et rien ne le prouve.

De quelque côté que vint l'avis, et quel qu'en fût l'auteur, il produisit son effet immédiat : car M. Papillaud, ainsi prévenu par la lettre « Henry », a fait aussitôt usage du renseignement, et, dès le 29 octobre, il publiait dans la *Libre Parole* l'entrefilet suivant :

Est-il vrai que récemment une arrestation fort importante ait été opérée par ordre de l'autorité militaire ? L'individu arrêté serait accusé d'espionnage. Si la nouvelle est vraie, pourquoi l'autorité militaire garde-t-elle un silence absolu ? une réponse s'impose (4).

Le 31 octobre *l'Eclair* annonçait de son côté l'arrestation d'un officier israélite. Et le 1er novembre, en tête de *la Libre Parole* on lisait en grosses lettres : « Haute trahison : Arrestation de l'officier juif A. Dreyfus (5) ».

En présence de cette situation, le général Mercier demanda au Président du Conseil de convoquer d'urgence un p. 41
conseil de cabinet. Et le 1er novembre, quoique ce fût un jour de fête, tous les Ministres se réunirent au Ministère de l'Intérieur. Le général Mercier leur rendit compte de l'enquête, des expertises, de l'épreuve de la dictée. Il attribuait pour mobile au crime les déceptions éprouvées par Dreyfus dans sa carrière militaire (6). A l'unanimité il fut décidé que l'inculpé serait déféré à la justice militaire (7).

(1) Papillaud, Enq. crim. II, 233, 234 ; Arrêt du 21 mai 1904.
(2) Cuignet, Cass. 99, I, 342.
(3) Du Paty de Clam, Cass., 99, I, 443.
(4) *Libre Parole* n° du 29 octobre 1894.
(5) Rapp. B. B. p. 40, 4.
(6) Barthou, Cass. 99, I, 336.
(7) Général Mercier, Cass. 99, I, 6 et Rennes I, 91. — Ch. Dupuy, Cass. 99, I, 658 et lettre Rennes I, 92. — Guérin, Cass. 99, I, 296 et Rennes I, 231. — Poincaré, Cass. 99, I, 292. — Barthou Cass. 99, I, 336.

Le 2 novembre le Ministre de la Guerre transmettait en conséquence le dossier au Gouverneur militaire de Paris, et celui-ci donnait le 3 l'ordre d'informer (1).

SECTION 3.

INFORMATION DU COMMANDANT D'ORMESCHEVILLE.

Le commandant d'Ormescheville, rapporteur près le 1er Conseil de Guerre de Paris, fut chargé de la procédure. Le lieutenant-colonel Picquart atteste que « pendant l'instruction « il le vit plusieurs fois arriver au Ministère et qu'il est cer- « tain que du Paty n'a cessé un instant de s'occuper de cette « instruction » (2).

La même influence allait donc s'exercer que pendant l'enquête, et le même esprit, dominer toute l'information.

Le commandant d'Ormescheville a entendu vingt-trois témoins (3) : il en a résumé les dépositions, « en les accentuant bien plutôt qu'en les affaiblissant » dans son rapport du 3 décembre tendant à la mise en jugement (4).

Il appert des témoignages recueillis, dit-il, que le capitaine Dreyfus pendant les deux années qu'il a passées comme stagiaire à l'État-major de l'armée s'est fait remarquer dans différents bureaux par une attitude des plus indiscrètes, par des allures étranges ; qu'il a notamment été trouvé seul à des heures tardives, ou en dehors de celles affectées au travail, dans les bureaux autres que le sien, et où il n'a pas été constaté que sa présence fût nécessaire.....

Il ressort aussi de plusieurs dépositions qu'il s'est arrangé de manière à faire souvent son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs pour des raisons dont on n'avait pas alors à vérifier l'exactitude, soit en ne demandant pas cette autorisation. Cette manière de procéder a permis au capitaine Dreyfus de se trouver souvent seul dans les bureaux auxquels il appartenait, et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser.

Dans le même ordre d'idées, il a pu aussi, sans être vu de personne, pénétrer dans d'autres bureaux que le sien pour des motifs analogues. Il a été aussi remarqué par son chef de section

(1) Ordre d'informer ; Proc. Paris, cote 71.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 128 et Rennes I, 378. — Cpr. du Paty de Clam, Rennes III, 510.
(3) Proc. Paris, cotes 76 à 101 ; Cass. 99, II, 287-296.
(4) Rapp. B. B. 15.

que, pendant son stage au 4e bureau, le capitaine Dreyfus s'était surtout attaché à l'étude des dossiers de mobilisation, et cela au détriment des questions de service courant, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre..... En somme, il résulte de la déposition de plusieurs témoins que le capitaine Dreyfus a souvent attiré sur lui la juste suspicion de ses camarades, qui le lui ont montré d'une façon bien nette, comme le capitaine Boullenger, en ne répondant pas aux questions indiscrètes qu'il lui posa sur des affaires secrètes ou confidentielles qu'il traitait (1), ou encore comme le capitaine Besse, qui, le voyant travailler dans son bureau le 8 septembre dernier sur du papier particulier, au lieu de le faire sur un document similaire à celui qu'il avait à mettre à jour, lui en fit l'observation (2), ou encore le capitaine Maistre, lui disant qu'il lui communiquerait des travaux confidentiels dont il pouvait être chargé, mais sur place et dans son bureau seulement (3). Il semble que ce système de furetage, de conversations indiscrètes, voulues, d'investigations en dehors de ce dont il était chargé, que pratiquait le capitaine Dreyfus, était surtout basé sur la nécessité de se procurer le plus de renseignements divers possible, oraux ou écrits, avant de terminer son stage à l'Etat-Major de l'armée. Cette attitude est louche, et à nombre de points de vue présente une grande analogie avec celle des personnes qui pratiquent l'espionnage. p. 42

Le commandant d'Ormescheville constatait ensuite que, dans ses interrogatoires répétés du 5 au 9 novembre, Dreyfus n'avait cessé de protester de son innocence, d'affirmer qu'il n'était pas l'auteur du bordereau, et que, si les experts prétendaient que ce document était de son écriture, c'est qu'il était l'œuvre d'un faussaire. Il déclarait que « les « réponses de Dreyfus avaient toujours été obtenues avec une « grande difficulté... et qu'il en résultait cette pénible impres- « sion qu'il voilait souvent la vérité, et que toutes les fois « qu'il se sentait serré de près, il s'en tirait sans trop de « difficulté, grâce à la souplesse de son esprit. »

Le commandant d'Ormescheville ajoutait que la conduite privée de Dreyfus était loin d'être exemplaire ; il lui reprochait des relations galantes avec deux femmes mariées et sa fréquentation de plusieurs cercles de Paris où l'on jouait beaucoup. Mais, comme M. Du Paty de Clam, il attribuait surtout, comme mobile au crime, la rancune que Dreyfus avait gardée de « la cote d'amour » et de son numéro de sortie de l'Ecole de guerre, qui, grâce à elle, avait été inférieur à celui qu'il espérait obtenir.

(1) Voir page 301.
(2 et 3) Voir pages 301 à 305.

Il signalait enfin les facilités que Dreyfus avait eues, suivant lui, pour se rendre en Alsace, sans être inquiété par les autorités allemandes, sa connaissance approfondie de l'allemand, ses notions d'italien, et la « souplesse, voire l'obsé- « quiosité de son caractère, qui convient beaucoup dans les « relations d'espionnage avec les agents étrangers. »

On ne peut manquer, semble-t-il, d'être frappé à la lecture de ce document de l'esprit qui l'a inspiré, de ses tendances, de ses déductions, en même temps que de son vide absolu. Pas un fait n'y est précisé. Tout y reste à l'état d'allégations vagues, qui s'évanouiront dès qu'on les pressera. Tout y devient à charge contre l'accusé, même les faits les plus naturels, et jusqu'à l'excellence de ses réponses, qui, déconcertant le magistrat instructeur, ne sont plus pour lui dès lors qu'une preuve d'habileté et de dissimulation.

Mais il est surtout un point que nous tenons à signaler ici parce qu'il nous permet de saisir en flagrant délit la façon de procéder de toute l'information. Nous venons de voir que le rapporteur reprochait à Dreyfus « ses fréquentations dans les cercles de Paris où l'on jouait beaucoup », ses relations avec des femmes galantes : il trouvait dans les besoins d'argent qui devaient en résulter l'un des mobiles du crime. Le fait qu'il relevait ainsi sur des renseignements fournis par un agent du Ministère, le sieur Guénée, valait d'être apuré avec le plus grand soin : Dreyfus le contestait avec la plus grande énergie. M. d'Ormescheville n'a pas entendu un seul témoin sur ce point capital.

p 43 Les cercles tripots de Paris, tels que le Washington club, le Betting club, les Cercles de l'Escrime et de la Presse, écrit-il dans son rapport, n'ayant pas d'annuaires, et leur clientèle étant en général très peu recommandable, les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects : nous nous sommes par suite dispensé de les entendre (1).

M. d'Ormescheville n'en a pas moins fait état contre Dreyfus de ces témoignages qu'il n'a pas recueillis : il a relevé dans son rapport comme acquis ce qu'ils auraient, suivant lui, dû lui dire, s'il les eût entendus. Et c'est d'autant plus grave que, s'il eût fait tout son devoir, il eût appris du Préfet de police, M. Lépine lui-même, que, dès le commence-

(1) Rapp. d'Ormescheville, 3 décembre 1894, Cass. 99, II, 83.

ment de novembre, il avait, à la demande de l'Etat-Major, fait vérifier avec le plus grand soin les allégations fournies par Guénée, et que cette enquête, consignée dans deux rapports du 4 et du 18 novembre 1894 (1), avait établi que l'on avait confondu l'inculpé avec d'autres homonymes ; qu'il était personnellement inconnu dans les cercles de jeux de Paris, et qu'en ce qui concernait les relations galantes, la conclusion était très dubitative. Les rapports qui contenaient ces renseignements avaient été remis à l'Etat-Major, suivant toutes vraisemblances au commandant Henry : favorables à l'accusé, ils ont été supprimés par l'accusation, et n'ont été produits qu'en 1899 devant la Cour de Cassation, qui en apprit par hasard l'existence et s'en fit délivrer par la Préfecture de police de nouvelles expéditions qui sont désormais jointes au dossier (2).

Le commandant Henry et le général Gonse ne s'en sont pas du reste tenus là en ce qui concerne cet incident. Lorsqu'en 1898, le général Billot prescrivit de classer et de remanier le dossier secret, et chargea de ce soin M. le lieutenant de réserve Wattinne, le lieutenant-colonel Henry présenta à celui-ci, comme des rapports officiels de la Préfecture de police, les notes de Guénée, dont les rapports supprimés des 4 et 19 novembre 1894 avaient démenti toutes les allégations. Et le général Gonse ne craignit pas d'écrire dans son rapport du 1er juin 1898 qu'il joignit aux pièces et fit approuver par le général de Boisdeffre :

Dreyfus avait, d'autre part, la passion du jeu. Il existe à Paris des cercles en apparence régulièrement constitués, qui ne sont en réalité que des tripots et qui ne vivent que grâce à la tolérance de la police. Les noms des visiteurs ne sont pas inscrits. *La Préfecture de police affirme cependant avec une rare énergie que Dreyfus a fréquenté successivement le Cercle Washington, le Betting club et le Cercle de l'Escrime. Il y devait des sommes importantes. On sent, en lisant ces renseignements, que la Préfecture de police a reçu des déclarations précises et formelles ;* mais que les personnes qui ont fait ces déclarations ont averti à l'avance qu'elles refuseraient de témoigner en justice, pour conserver aux cercles leur renommée d'absolue discrétion, et pour échapper à une fermeture certaine (3).

On reste confondu devant une telle audace.

(1) Voir leur texte : Cass. 99, II, 349.
(2) Lépine, Cass. 99, II, p. 11 et 12.
(3) Rapport Gonse-Wattinne, du 1er juin 1898, *in fine*.

C'est dans ces conditions que le commandant d'Ormescheville a émis l'avis qu'il y avait lieu de mettre Dreyfus en jugement, sous l'accusation de haute trahison, et que, conformément aux conclusions du Commissaire du Gouvernement Brisset (1), le Gouverneur militaire de Paris a ordonné le renvoi de l'accusé devant le Conseil de Guerre, et la convocation de celui-ci pour le 19 décembre suivant (2).

p. 44

SECTION 4.

LE CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Les débats ont eu lieu du 19 au 22 décembre 1894, à huis clos, suivant un usage alors invariable (3).

L'attitude de Dreyfus a été diversement appréciée.

Suivant M. Lépine, Préfet de police, qui assistait à l'audience, « rien dans son attitude n'était de nature à éveiller la « sympathie, malgré la situation tragique dans laquelle il se « trouvait. Il niait tout d'une voix atone, paresseuse, blanche. « Parfois au cours des débats, sa figure se plissait convulsive- « ment ; parfois un soubresaut le soulevait ; mais pas un mou- « vement d'indignation ; pas un cri du cœur ; pas d'émotion « communicative » (4).

Ce fut aussi l'impression du lieutenant-colonel Picquart : « Dreyfus protesta avec la dernière énergie contre l'accusa- « tion dont il était l'objet, mais d'une manière un peu théâ- « trale, qui ne produisit pas une bonne impression sur le « Conseil » (5).

Le sentiment du colonel Maurel, président du Conseil de guerre, fut tout différent : « L'attitude de l'accusé, pendant « tous les débats, dit-il, fut ferme et absolument correcte.

(1) Conclusions du commissaire du Gouvernement, Proc. Paris, cote 103.
(2) Ordre de mise en jugement, Proc. Paris, cote 194.
(3) Cpr. Casimir Perier, Rennes I, 66, 71 à 74. 164 à 166, Enq. crim. I, 678. — Général Mercier, Rennes I, 92.
(4) Lépine, Cass. 99, II, 9.
(5) Picquart, Cass. 99, I, 129.

« Dans son interrogatoire, il répondit avec calme, presque
« toujours, se bornant à repousser presque toujours égale-
« ment, par des dénégations formelles, les accusations por-
« tées contre lui. Après les dépositions des témoins, il pro-
« testa à plusieurs reprises et d'une manière véhémente, avec
« une indignation non contenue, contre les dépositions qui le
« chargeraient le plus » (1).

Les débats, pour prendre l'expression du Préfet de police, « se sont traînés dans la note grise, terne, d'une affaire vulgaire » (2), jusqu'au moment de l'intervention du lieutenant-colonel Henry, qui, suivant l'usage, avait été désigné (3) pour représenter la Section de statistique devant le Conseil de Guerre, le chef du service ne s'y présentant jamais et se faisant remplacer par un de ses officiers chargé de fournir à la Justice les indications que le Bureau pouvait donner.

L'impression, qui se dégageait à ce moment de l'audition des témoins, était que les charges n'étaient pas suffisantes et qu'un acquittement était possible, même probable. Le lieutenant-colonel Picquart, qui avait reçu la mission de renseigner le Ministre et le général de Boisdeffre au fur et à mesure des opérations du Conseil, leur disait qu'il ne croyait pas la condamnation certaine (4).

Henry, s'était, jusque-là, contenté de faire une déposition très courte (5), « assez anodine (6). Voyant que les débats p. 45
prenaient une mauvaise tournure pour l'accusation, il résolut de « frapper un coup » (7). Il dit au colonel Picquart : « Vous êtes placé derrière Gallet (l'un des juges) ; dites lui « de me faire rappeler ». « J'ai, dit le colonel, refusé absolu-
« ment ; j'ai jugé que mon rôle n'était pas de servir d'inter-
« médiaire entre les juges et les témoins. Je lui ai dit de faire
« sa communication lui-même. Henry s'est fâché beaucoup ;
« mais, pendant une suspension d'audience, il a prié Gallet de
« lui faire poser une question. Gallet y consentit » (8).

Et alors se produisit une scène, dont tous les témoins ont

(1) Maurel, Rennes II, 192.
(2) Lépine, Cass. 99, II, 9. — Picquart, Rennes I, 379. — Cpr. Maurel, Rennes II, 191.
(3) Général Zurlinden, Cass. 99, II, 125.
(4) Picquart, Cass., I, 131 et Rennes I, 379.
(5) Lépine, Cass. 99, II, 10. — Freystatter, Cass. 99, II, 5.
(6) Note Dreyfus. — Rapport B. B. 53. — Note Demange *eodem*.
(7) Picquart, Cass., 99, I, 129 et Rennes, I, 379.
(8) Picquart, Cass., 99, I, 129 et Rennes I, 379.

raconté les détails. Henry, debout à la barre, affirme que dès le mois de février, une personne « parfaitement honorable » lui a déclaré qu'un officier du Ministère de la Guerre, du 2e bureau, trahissait. Dreyfus lui demande, avec violence, le nom de cette personne. Me Demange insiste avec la dernière énergie pour que ce témoin soit appelé à la barre du Conseil : « Quand un officier a dans la tête un secret semblable, s'écrie « alors Henry, il ne le confie même pas à son képi » (1). Puis se tournant vers Dreyfus, le montrant du doigt, il ajoute d'une voix véhémente : « J'affirme, moi, que le traître, le « voici ! » (2).

« C'était, a dit M. Lépine, l'apparition du justicier : quand « je me remémore, au bout de quatre ans, cette vision d'Henry « levant la main, la croix de la Légion d'honneur sur sa large « poitrine, il me semble qu'il n'y ait eu que deux mots dans « sa déposition : « C'est lui, je le sais, je le jure ! » (3).

L'impression produite fut profonde sur les juges du Conseil (4). Elle fut moins vive sur le lieutenant-colonel Picquart, qui savait quelle était « la personne honorable » dont parlait Henry, et nous verrons, en étudiant ultérieurement l'incident Val Carlos (5), que la déposition d'Henry n'était, suivant toutes vraisemblances, qu'un faux témoignage.

L'impression, qui résulta de cet épisode, fut encore augmentée par un autre incident (6) qui, longtemps dissimulé, nié avec ténacité, a fini par être prouvé, par être avoué, et qui montre par quels procédés l'Etat-Major a pu enlever la condamnation de Dreyfus, dont l'acquittement, même alors, restait encore possible (7).

Suivant un usage, qu'il dit pratiqué dans la plupart des

(1) Picquart Cass., 99, I, 130 et Rennes I, 380. — Freystatter, Cass. 99, II, 6 et 8.— Note Gonse (Doss.secret n° 35).— Note Demange sur le huis clos : *La revision de l'affaire Dreyfus. Débats de la Cour de Cass.*, *605*. — Note Dreyfus, *eodem*, 608.

(2) Picquart Cass., 99, I, 130 et Rennes I, 380.

(3) Lépine, Cass. 99, II, p. 10.

(4) Freystatter, Cass. 99, II, 5. — Picquart, Cass., 99, I, 130 et Rennes I, 380. — Maurel, Rennes II, 192.

(5) Voir pages 681 et suiv.

(6) Voir Chambre des Députés, 24 janvier 1898 : *Journ. off.* du 25. — Procès Zola : audiences du 12 et du 19 février 1898. I, p. 382 et II, p. 177. — Lettres du lieutenant-colonel Picquart au Garde-des-Sceaux: 6, 14 et 15 septembre 1898. — Picquart, Cass. 99, I, 132. — Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 442. — Note Nivard : Targe, Enq. crim. I, 113, 114.

(7) Picquart, Rennes I, 380 et Cass. 99, I, 131.

affaires d'espionnage (1), le général Mercier avait fait rechercher par le colonel Sandherr, et celui-ci par le commandant Henry (2), tout ce qui, dans les dossiers de la Section de statistique, pouvait concerner l'affaire.

Il nous arrivait très souvent, a dit le colonel Cordier, d'avoir des pièces que nous ne pouvions appliquer à personne..... Il y avait telle chose. Qu'était-ce ? nous n'en savions rien..... Alors nous avions un certain nombre de pièces qui étaient pour ainsi dire en réserve, et à mesure qu'un fait se présentait, on voyait s'il y avait lieu de l'appliquer à la personne qui était poursuivie à ce moment là, non pas dans le but de nuire à la personne en particulier, mais pour la recherche de la vérité. Or, on a recherché tout ce qui pouvait intéresser l'affaire. p. 46

Je me rappelle parfaitement les pièces qui ont été trouvées à ce moment-là. La première a été la pièce : « *Ce canaille de D...* ». Sandherr me dit : « Qu'est-ce que tu penses de cela ? » On a beaucoup parlé de cette pièce que je voudrais tant revoir ; pour moi, à ce moment-là c'était une antiquité ; à tort ou à raison, je l'avais dans la tête et je l'ai encore. J'ai dit à Sandherr : « Tout cela n'a pas l'air de signifier grand chose ; mais enfin il y a une initiale ; on peut l'envoyer. » Et pour moi, c'était à l'instruction que cela devait être porté.

Puis nous avons examiné les autres pièces. C'étaient des choses sans importance, tout le *caput mortuum* de la section ; nous ne pouvions attribuer des morceaux de pièces secrètes, et vous pensez bien qu'on n'arrive pas toujours à avoir des pièces entières ; on en garde de petites bribes, de petits morceaux, dont on comprend le sens à moitié, et on attend que d'autres pièces viennent vous fixer sur le sens. Eh bien ! Sandherr a examiné à ce moment-là le monceau de pièces ; on en a écarté, on a élagué, Sandherr a refait trois ou quatre fois le paquet, et en définitive il ne devait plus y rester grand'chose. En tout cas il restait la pièce : « *Ce canaille de D...* » (3).

De toutes ces pièces ainsi triées, on a fait un dossier secret (4).

De graves divergences se sont élevées sur ce qu'il contenait en définitive.

Tout le monde reconnaît qu'y figuraient un télégramme du 27 décembre 1893 : « *Choses... aucun signe d'Etat-Major* », — la lettre « *Doutes : preuve...* », — ce qu'on a appelé la lettre « *Davignon* », — la lettre « *Ce canaille de D...* » et les deux rapports de Guénée des 28 mars et 6 avril 1894 (5).

(1) Général Mercier, Rennes I, 99. — Cordier, Rennes II, 514.
(2) Cordier, Rennes II, 514. — Cf. Général Mercier. Enq. crim. I, 280.
(3) Cordier, Rennes II, 514.
(4) Cordier, Rennes II, 513. — Général Mercier.
(5) Général Mercier. — Picquart, Enq. crim. I, 659. — Général Gonse, Enq. crim. I, 230. — Freystatter, Rennes II, 399.

L'un des juges du Conseil de guerre de Paris, le capitaine Freystatter a ajouté qu'il renfermait en outre : 1° Une notice biographique imputant à Dreyfus des trahisons commises à l'Ecole de Bourges, à l'Ecole de guerre, et pendant son séjour à l'Etat-Major ; 2° Une dépêche d'un attaché militaire étranger (B...), dépêche qui affirmait très nettement la culpabilité de Dreyfus : « Cette dépêche, si j'ai bonne mémoire, ajoutait-il, est ainsi conçue : « *Dreyfus arrêté. Emissaire prévenu* » (1). Ce dernier document serait la traduction reconnue dès ce moment inexacte par les Ministères de la Guerre et des Affaires étrangères, d'un télégramme adressé, le 2 novembre 1894, par l'attaché militaire B... au chef de l'Etat-Major auquel il appartenait. Nous aurons à revenir sur ce document (2).

Le général Mercier a, sur ces deux points, opposé devant le Conseil de guerre de Rennes, le démenti le plus formel à l'affirmation catégorique du témoin. Sur le premier point il a prétendu que l'obus Robin, auquel se référait l'incident de Bourges, n'avait été adopté à l'étranger qu'en 1895 et que nous n'avions été prévenus d'une trahison de ce chef qu'en 1896 ; que par conséquent il n'avait pu être en question en 1894 (3). Il a ajouté que, quant à la dépêche du 2 novembre, elle n'avait pas été communiquée au Conseil de guerre.

Le capitaine Freystatter, à qui le Président a demandé avec insistance s'il était sûr d'avoir vu ce télégramme, a répondu.

p. 47 *Le capitaine Freystatter.* — Oui, mon colonel, et j'affirme qu'il y avait : « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu ». Il y avait encore autre chose que je n'affirme pas, je crois qu'il y avait : « précautions prises ». C'est à cause de cela que je ne me suis pas permis de citer cette dernière phrase, mais j'affirme que les deux premières phrases étaient dans la dépêche. (*Sensation.*)

Quant à la réponse qui vient de m'être faite par M. le général Mercier, j'insiste sur ce point que je n'ai pas dit du tout qu'il y avait une dépêche ou une pièce quelconque parlant de l'obus. J'ai tout bonnement dit qu'il y avait dans le commentaire une accusation de trahison qui concernait précisément une trahison faite à l'Ecole de pyrotechnie, et j'affirme que cela concernait un obus. Je ne sais pas si cela concernait le chargement ou la fabrication même de ce matériel.

(1) Freystatter, Rennes II, 399, 400 et 403.
(2) V. pages 363 et suiv.
(3) Général Mercier, Rennes II, 402 et III, 532 à 534. Enq. crim. I, 268 et suivantes. — Général Roget, Rennes II, 544.

Le Président. — Etait-ce le chargement de l'obus à la mélinite ?

Le capitaine Freystatter. — Je ne puis l'affirmer, mon colonel. Je n'affirme ici que ce dont je suis absolument sûr.

Le général Mercier. — Pour le chargement des obus à la mélinite, il n'a pas pu en être fait état en 1894, puisqu'à ce moment-là on a demandé à la Direction de l'artillerie ce qui s'est passé pour l'obus en question et que la Direction n'a pas pu retrouver le dossier. Ce n'est que plus tard en 1897 ou même 1898 je crois, que la Direction de l'artillerie en a fait état.

Me Demange. — Voulez-vous, Monsieur le Président, demander au capitaine Freystatter si ce n'était pas dans le commentaire qu'il était question de l'obus ?

Le Président. — Cela vient d'être dit. (*Rumeurs.*)

Le capitaine Freystatter. — Oui, c'est dans le commentaire.

Le Président. — Pas dans les pièces. (*Sensation.*)

Le capitaine Freystatter. — Non, mon colonel (1).

L'examen du dossier nous a convaincu que le général Mercier avait cherché par une équivoque nouvelle à jeter le doute sur la déposition du capitaine Freystatter. Il savait fort bien que l'obus, dont parlait cet officier et auquel avait trait le commentaire, n'était pas l'obus Robin, comme il a cherché à le faire croire ; mais qu'il s'agissait de la copie de l'instruction relative au chargement des obus à la mélinite, qui, autographiée à deux cents exemplaires en 1889, avait été envoyée aux corps d'armée et à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges ; que la Section de statistique avait reconnue dans les débris de papier calcinés, qui avaient été saisis chez l'un des prédécesseurs de l'attaché militaire A... *en 1890*, et dont on essayait, lors du procès de 1894, d'imputer la livraison à Dreyfus (2), alors que l'expertise, à laquelle ils ont été soumis ultérieurement, a démontré de la façon la plus nette qu'ils n'étaient pas de son écriture, et que l'attribution qui lui en était faite, n'était pas fondée (3).

Le général Mercier eût voulu faire confirmer ses dénégations par d'autres juges du Conseil de guerre. Il n'a trouvé

(1) Freystatter, Rennes II, 403.
(2) Général Roget, Cass. 99, I, 44. Cpr. général Mercier, Rennes II, 210.— Général Gonse, Rennes II, 210.
(3) Bertillon (M. G. cote 82). — Hartmann, Rennes III, 226. — Note de la Direction de l'artillerie du 14 décembre 1890. M. G. cote 77. — Cuignet, Cass. 99, I, 368 et Enq. crim., I, 804.

p. 48 que l'un d'eux, le commandant Platty, qui ait consenti à le faire par lettre (1). Le capitaine Roche soutient très nettement avoir vu la lettre : « *Ce canaille de D.* » qui l'a frappé à cause de l'initiale qui correspondait au nom de Dreyfus. « Il « est probable, dit-il, que si une autre pièce contenant le nom « entier m'avait été montrée, j'en aurais conservé le souvenir « *à fortiori*, mais je ne puis affirmer ni l'avoir vue, ni ne « l'avoir pas vue (2) ».

Quant au colonel Eichmann et au commandant Gallet, à qui le général Mercier, au lieu de les faire citer comme témoins devant la Justice, a envoyé deux officiers qu'il a chargé de recueillir leurs dires, ils se sont bornés à déclarer qu'ils n'ont aucun souvenir d'avoir vu une traduction de la dépêche dans les pièces qui ont été communiquées, mais qu'ils ne pourraient l'affirmer sous la foi du serment, parce que leur attention s'est presque exclusivement portée sur la pièce : « *Ce canaille de D...* » et qu'ils n'ont conservé qu'un souvenir très vague des autres pièces qui accompagnaient celle-là (3).

Le général Mercier a, de son côté, affirmé devant le Conseil de guerre de Rennes que le dossier secret communiqué aux juges de Paris contenait « un billet par lequel l'attaché mili- « taire B... annonçait à son collègue A... qu'il allait avoir en « sa possession l'organisation militaire des chemins de fer « français (4) ».

Dans l'enquête à laquelle vient de procéder la Chambre criminelle, le lieutenant-colonel Picquart s'est élevé contre cette allégation, affirmant que cette pièce n'avait pas figuré au dossier de 1894 (5). Et le général Mercier, si prompt à accuser les autres de mensonge (6), et à leur imputer les pires actions, quand leurs dépositions le gênent (7), a dû reconnaître que, sur ce point particulier, sa déposition de 1899 avait été erronée (8).

Il est singulier qu'on ait à discuter sur tous ces points.

(1) Général Mercier, Rennes III, 535.
(2) Général Mercier, Rennes III, 534.
(3) Général Mercier, Rennes III, 534 et 535. Enq. crim. I, 270, 271.
(4) Général Mercier, Rennes I, 483.
(5) Picquart, Enq. crim.
(6) Général Mercier, Rennes II, 402 et Enq. crim. I, 278 et suivantes.
(7) Général Mercier, Rennes III, 535 à 541 et Enq. crim. I, 271.
(8) Général Mercier. Enq. crim. I, 258, 280.

Les documents dont il s'agit ont, ainsi que nous allons le voir, été communiqués au Conseil de guerre : un inventaire en avait été dressé, nous dit-on (1), par l'archiviste Gribelin. Il devait suffire de s'y reporter pour savoir ce qui a été produit. Il a disparu, et sans doute en même temps qu'une autre pièce capitale, dont il nous reste à parler.

C'est qu'en effet, pour donner au dossier secret ainsi formé toute sa valeur, les pièces seules ne suffisaient pas : insignifiantes par elles-mêmes, il fallait, dans une note qui les accompagnerait, souligner la portée qu'on entendait leur donner. Le général Mercier a fait faire ce commentaire. Il a chargé de ce soin le commandant du Paty de Clam (2). La note de celui-ci ne lui ayant pas paru assez nerveuse, il la fit retoucher, compléter (3). Puis il fit mettre le tout sous pli cacheté qu'il fit faire sous ses yeux, dans son cabinet, en présence du général de Boisdeffre, par le colonel Sandherr (4). Et il fit porter le paquet par le commandant du Paty de Clam (5) p. 49
au colonel Maurel, en lui faisant dire (6) « qu'il n'avait pas le « droit de lui donner un ordre positif, mais qu'il lui donnait « l'ordre moral, sous sa responsabilité, d'en donner communi- « cation aux juges du Conseil de guerre, parce qu'il estimait « qu'il y avait là des présomptions graves, dont il était indis- « pensable qu'ils eussent connaissance » (7).

Et cet ordre a été exécuté sans résistance et sans hésitation par le Président (8), secrètement dans la chambre du conseil, sans que ni le rapporteur, ni le ministère public (9), ni la défense, ni l'accusé aient eu connaissance de ces documents et aient par suite pu en discuter la valeur.

L'on ne saurait être trop sévère pour un tel procédé. « La « défense des accusés, nous dit M. Faustin Hélie (10), résumant « la doctrine de tous les auteurs dans tous les temps et dans

(1) Général Mercier, Rennes III, 533 et Enq. crim. I, 269.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 281. — Du Paty de Clam, Rennes III, 511. — Cpr. Général Gonse, Enq. crim. I, 230.
(3) Cpr. du Paty de Clam, Rennes III, 512.
(4) Général Mercier, Rennes II, 403, et III, 533.
(5) Maurel, Rennes II, 193. — Du Paty de Clam, Rennes III, 512. — Cpr. Picquart, Rennes, I, 380 et 480 et Enq. crim. I, 659.
(6) *Dire* et non *écrire* : Général Mercier, Enq. crim. I, 284.
(7) Général Mercier, Rennes I, 99 et II, 197. — Maurel, Rennes II, 191-193.
(8) Maurel, Rennes II, 194 et 400. —Freystatter Rennes II, 399 à 401.
(9) Général Mercier, Rennes II, 215.
(10) F. Hélie : *Traité de l'Instruction criminelle*. VII, p. 382 à 384.

« tous les pays, ne doit être considérée ni comme un privi-
« lège que la loi aurait établi, ni comme une mesure que l'hu-
« manité aurait conseillée ; elle constitue un droit que toutes
« les législations, même celles qui l'ont le plus restreint, ont
« mis au nombre des droits naturels, que les lois positives
« peuvent régler sans doute, mais qu'elles ne peuvent jamais
« détruire... Elle est à la fois instituée dans l'intérêt des accu-
« sés et dans l'intérêt de la société : dans l'intérêt des accu-
« sés, pour qu'ils puissent faire valoir toutes les exceptions,
« toutes les justifications, tous les moyens de fait et de droit
« qui leur appartiennent ; dans l'intérêt de la société, car le
« premier besoin de la société est la Justice, et il n'y a point
« de Justice là où la défense n'est pas entière ; car il n'y a
« pas certitude de la vérité. La défense n'est pas moins néces-
« saire au juge qu'à l'accusé lui-même. Est-il assuré de con-
« naître la vérité, s'il n'a appris que les arguments de l'accu-
« sation, s'il n'a envisagé l'affaire que sous un seul point de
« vue ?... Il ne peut en être assuré que si l'accusé a été mis à
« portée de débattre les témoignages accusateurs, de produire
« des faits justificatifs et de se livrer librement à tous les déve-
« loppements que la cause comporte. La défense est le droit
« de l'accusé, mais elle est en même temps la garantie de la
« justice et le moyen le plus puissant d'arriver à la connais-
« sance de la vérité. »

Aussi tous les arrêts de la Cour de Cassation en ont-ils en tout temps assuré le respect scrupuleux devant toutes les juridictions, cours d'assises, tribunaux de police correctionnelle, de simple police, justices disciplinaires (1); et la règle n'est pas moins applicable à la juridiction militaire (2).

Si les officiers qui se prêtèrent à la manœuvre déloyale qui a été pratiquée contre Dreyfus, ou qui la connurent, n'en
p. 50 apprécièrent pas d'abord l'illégalité flagrante et ne la considérèrent que comme une irrégularité justifiée par la gravité de la situation au point de vue international (3), le général Mercier en mesurait au contraire exactement le caractère et mul-

(1) Crim. 14 mai 1835 : Bul. 180. — 12 décembre 1874 : Bul. 305. — 12 février 1880 : Bul. 31. D. P. 80. 1.191. — 15 juillet 1881 : Bul. 177. — 8 sept. 1887 : Bul. 333. — 19 mai 1893 : Bul. 139. — 12 sept. 1895 : Bul. 242. — 10 nov. 1899 : Bul. 311. — 9 décembre 1899 : Bul. 361, etc., etc.

(2) Art. 101. L. 9 juin 1857.

(3) Freystatier : Rennes II, 401. — Picquart: Rennes I, 379, Cpr. Trarieux : Rennes III, 412.

tipliait les précautions pour qu'elle demeurât à jamais ignorée et que l'impunité lui fût acquise. Non seulement il n'en dit pas un mot à ses collègues du Cabinet, qui ne l'eussent certainement pas autorisée (1) ; mais il imposa à tous ceux qu'il avait été obligé de mettre dans la confidence le silence le plus absolu, ordonnant que les pièces communiquées lui fussent renvoyées aussitôt après leur communication de la même manière qu'il les avait transmises (2), détruisant immédiatement, en présence du colonel Sandherr le commentaire, en disant « qu'il n'en devait pas rester de traces » (3), jetant lui-même au feu la copie que nonobstant le colonel Sandherr avait cru prudent de conserver (4), et que, sur l'ordre du général de Boisdeffre, le général Gonse lui rendit en 1896 ou 1897 (5), niant audacieusement et sous la foi du serment devant la Cour d'assises de la Seine, lors du procès Zola, avoir même connu la lettre : « *Ce canaille de D...* » (6), équivoquant sur la question de la communication du dossier secret (7), donnant « *sa parole de soldat* » que Dreyfus « avait été justement et légalement condamné » (8), se refusant obstinément à répondre aux questions de la Cour de cassation sur la communication faite au Conseil de guerre de 1894 (9), et ne s'inclinant enfin devant le Conseil de guerre de Rennes que lorsque la vérité, qu'il avait tout fait pour voiler, se fût fait jour de toutes parts (10).

Pour expliquer sa conduite, le général Mercier a fait grand étalage de son anxiété patriotique, de son dévouement au pays, du danger que pouvait faire courir à la France la moindre indiscrétion « alors que nous avons été à deux doigts de la guerre » (11). Comme si le huis clos rigoureusement

(1) Poincaré : Cass. 99, I, 292. — Ch. Dupuy, Cass. 99, I, 658.
(2) Maurel : Rennes II, 193.
(3) Général Mercier : Rennes II, 221 ; III, 533 et Enq. crim. I, 282.
(4) Général Mercier : Rennes I, 162 ; II, 221 ; III, 533. Sa lettre du 24 avril 1899. Rapp. B. B. 43. Lettre général Gonse, 30 avril 1899. Rapp. B. B. 43.
(5) Général Gonse : Cass. 99, I, 568. Rennes II, 221. Enq. crim.: I, 230.— Général de Boisdeffre : Enq. crim. : 481, 482.
(6) Général Mercier (Zola) I, 167.
(7) Général Mercier (Zola) I, 171.
(8) Général Mercier (Zola) I, 171.
(9) Général Mercier : Cass. 99, I, 8. — Général de Boisdeffre : Cass., 99, I, 261.
(10) Cpr. gén. Mercier: Rennes: I, 95. — Gén. Billot: Enq. crim.: I, 457. — Consultation Nivard en note : Targe, Enq. crim. I, 113, 114, 115.
(11) Général Mercier : Rennes I, 96 à 98. — Cpr. général de Boisdeffre : Rennes I, 531.

observé ne garantissait pas de la manière la plus absolue le secret le plus étroit, et n'avait pas précisément pour but de permettre de montrer à l'accusé certaines pièces en les cachant à tous ! (1). Et comme si la communication du dossier secret pouvait être plus dangereuse pour la sécurité nationale que la communication du bordereau faite à l'accusé ! (2) Nous verrons d'autre part que le général Mercier a singulièrement exagéré le péril dont il entend tirer sa justification, et qui n'a jamais eu la gravité qu'il lui a prêtée, en le grossissant dans l'intérêt de sa défense personnelle (3).

Non ! la communication a été prescrite et faite secrètement, parce qu'on se rendait bien compte qu'elle ne pouvait avoir aucune portée, si l'accusé était admis à y répondre. Il fallait produire sur l'esprit de juges, dont l'hésitation était manifeste, une impression sans contrepoids, et c'est ce qui a été fait de propos délibéré grâce à l'illégalité la plus violente.

p. 51 Et qu'on ne dise pas que cette communication n'a eu aucune influence sur l'esprit des juges ! Si le colonel Maurel a pu dire que « sa conviction s'était formée au cours des « débats contradictoires, qu'elle était faite, absolument faite, « ferme et inébranlable, lorsque le Conseil s'est retiré pour « délibérer et qu'il a la persuasion intime que tous les juges « partageaient à ce sujet sa manière de voir et avaient la « même conviction (4) », s'il a prétendu « qu'il n'avait lu « qu'une des pièces du dossier secret, qu'elle avait suffi pour « l'éclairer d'une façon complète (5), et que cette pièce lue, « il avait passé le dossier à son voisin, en disant : « Je suis « fatigué » (6), il s'est heurté à l'affirmation contraire du capitaine Freystatter, qui a déclaré que non seulement il a lu les pièces, mais que le colonel Maurel les avait en mains et qu'il avait fait le commentaire des pièces qu'il leur a passées (7).

Et d'autre part il résulte des renseignements fournis au

(1) Cpr. général Mercier : Rennes I, 99.
(2) Cpr. général Mercier : Rennes II, 214.
(3) Casimir Perier : Enq. crim. I, 676, 677. Voir pages 685 et suiv.
(4) Maurel : Rennes II, 192.
(5) Maurel : Rennes II, 195.
(6) Maurel : Rennes II, 400.
(7) Freystatter : Rennes II, 401. — Cpr. Maurel : *eodem*.

général Mercier lui-même (1) par le colonel Eichmann, le commandant Gallet et le capitaine Roche qu'ils ont gardé un très vif souvenir de la lettre « *Ce canaille de D...* » qui les a frappés à raison de l'initiale correspondant à celle du nom de Dreyfus et sur laquelle leur attention s'est presque exclusivement portée, si bien qu'ils sont d'accord avec le propos tenu à Madagascar par le capitaine Freystatter disant au capitaine du génie Duprat, officier d'ordonnance du Résident général M. Laroche : « Cette canaille de Dreyfus a livré à l'étranger « des plans de forteresse de la région de Nice (ceux-là mêmes « auxquels s'appliquait la lettre « *Ce canaille de D...* »). Voilà « pourquoi nous l'avons condamné ! » (2).

Quant à la destruction du commentaire, il n'est pas sérieux de prétendre, comme le fait le général Mercier, qu'ayant fait faire ce document « pour son compte personnel », il l'a considéré comme sa propriété, et s'est cru le droit de le détruire (3).

Le commentaire a bien été dressé sur l'ordre du général Mercier, Ministre de la guerre ; mais c'était une pièce officielle du service des renseignements, ayant sa place dans ses archives, où l'un de ses exemplaires était classé dans un dossier spécial (4). Il est de plus tout à fait inexact que le Ministre l'eût fait dresser pour son usage personnel : il était dès la première heure rédigé pour le Conseil de guerre auquel il était destiné, et auquel il a été communiqué, parce que, comme le dossier secret lui-même dont il constituait comme la clef, il contenait « des présomptions graves, dont, suivant le « Ministre, il était indispensable que les juges eussent con- « naissance » (5). Il a servi d'élément à leur décision. Il n'est donc point discutable que ce fût un de ces actes que l'article 173 ou l'article 439 du Code pénal aurait dû protéger, et dont la destruction volontaire eût assurément, sans la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, entraîné contre son auteur l'application des peines édictées par ces textes.

(1) Général Mercier : Rennes III, 534, 535.
(2) Laroche : Cass. 99, I, 472.
(3) Général Mercier : Rennes I, 98, 162, 484. II, 221 et Enq. crim. I, 282. — Général de Boisdeffre : Enq. crim. I, 481, 482. — Cpr. Général Gonse : Enq. crim. I, 230, 231.
(4) Picquart : Rennes, I, 410. — Cpr., Général Mercier, Rennes I. 163.
(5) Général Mercier : Rennes I, 99 et II, 221.

Il n'est pas plus raisonnable d'alléguer que le procès étant terminé, il n'y avait plus à conserver le commentaire (1). La
p. 52 condamnation même définitive ne s'oppose pas à ce qu'ultérieurement une instance en revision, que le Code d'instruction criminelle autorisait dès 1808, et dont la loi nouvelle n'a fait qu'étendre le champ, puisse être introduite. Il est indispensable de conserver dans cette prévision le dossier tout entier, dont la production devient alors l'élément même de l'examen nouveau, et dont la destruction aurait pour résultat de compromettre jusqu'à l'annihiler parfois un droit dont la loi a autorisé et entendu protéger l'exercice.

La vérité, c'est que le général Mercier a en cette circonstance obéi à un sentiment instinctif bien connu des magistrats et qui fait que l'homme n'aime pas à conserver l'instrument à l'aide duquel il a commis une mauvaise action. Et il a laissé lui-même échapper l'aveu du mobile auquel il a obéi, quand, devant le Conseil de guerre de Rennes, il a déclaré qu'au moment où il a détruit la copie conservée par le colonel Sandherr, la campagne pour la revision était commencée, et que, par des considérations qu'il a traitées de patriotiques, il a estimé qu'il ne fallait fournir aucun prétexte pouvant faire décider cette revision (2). Il ne se faisait donc aucune illusion à ce moment sur la portée de l'acte qu'il commettait. Et c'est pour désarmer la demande qu'il détruisait le commentaire. On conçoit en effet qu'il redoutait l'argument considérable que sa production allait fournir à la requête en revision, comme elle avait jadis constitué devant le Conseil de guerre de Paris une arme redoutable contre l'accusé.

L'enquête de la Chambre criminelle a fourni sur ce point spécial de précieux éclaircissements.

Nous avons appris que M. du Paty de Clam, qui avait été chargé de faire le commentaire avec le colonel Sandherr (3), avait dû conserver une copie de son travail (4) qu'il disait lui avoir été remise par le colonel pour sa défense (5). Nous l'avons mis en demeure de nous la remettre. Nous nous

(1) Général Mercier : Rennes I, 162, 163. — Enq. crim. I, 286-287.
(2) Général Mercier ; Rennes I. 163.
(3) Du Paty de Clam : Enq. crim. I. 166, 167, 168, 169. — Général Gonse : Enq. crim. I. 230.
(4) Targe : Enq. crim. I. 50.
(5) Du Paty de Clam : Enq. crim. I. 169.

sommes d'abord heurté à un refus absolu (1). Après réflexion (2) et mieux conseillé (3), il s'est décidé à déposer sur le bureau de la Cour de Cassation d'abord une copie de sa copie, quelques heures après, la pièce elle-même (4). Nous jugeons utile d'en reproduire ici le texte (5) :

NOTE

Les papiers que possède la section de statistique permettent d'établir :

1° Qu'il y a eu des fuites au Ministère ;
2° Qu'elles se sont produites à l'Etat-Major de l'armée ;
3° Qu'elles ont eu lieu successivement dans les différents bureaux ;
4° Pièces.

A. — Note memento de A... (sans date).
(Texte et traduction joints.)
Commentaire. — Mon correspondant m'inspire des doutes. Il me faut des preuves — par exemple : son brevet (?). Les relations directes sont bien compromettantes pour moi. — Éviter de négocier personnellement, comme je l'ai déjà fait ? ou avais l'intention de le faire, car « apporter ce qu'il possède » prouve qu'il y aura p. 53
des entrevues. (Comparer la lettre incriminée : sans nouvelles... me voir) « absolue »... (?) « secret » trop long : « puissance » peu compréhensible — (Douteux, réservé). — « N'ayons aucun rapport avec les corps de troupes ». — N'attachons de valeur qu'à ce qui provient du Ministère ».

Résumé : 1° Un officier a fait des propositions de trahison à A... 2° Celui-ci se méfie ; il lui faut des garanties ; il ne négociera pas lui-même et se contentera de se faire apporter les documents. L'officier ne se nomme pas, puisque A... a des doutes sur son identité. 3° A... pose en principe : si c'est un officier de troupes, c'est inutile d'entrer en rapports ; si c'est un officier du Ministère, alors seulement les documents ont de la valeur.

Conclusions. — 1° A... tire des renseignements du Ministère, puisqu'il fait fi des renseignements, qui pourraient provenir d'une autre source. 2° Mais il y a peut-être un officier de troupes qui lui a fait des propositions. 3° Applicable aux deux cas.

B. — 1re lettre de B... à A... écrite fin janvier 1894, probablement le 31.
(Texte joint.)

Commentaire. — Il s'agit d'une question de mobilisation. Un officier appartenant ou ayant appartenu au 1er bureau de l'Etat-Major est bien qualifié pour y répondre.

(1) Du Paty de Clam : Enq. crim. I. 167, 168, 203.
(2) Du Paty de Clam : Enq. crim. I. 203, 922.
(3) Du Paty de Clam : Enq. crim. I. 922, 248, 249.
(4) Du Paty de Clam : Enq. crim. I. 922, 926, 248 à 255.
(5) Du Paty de Clam : Enq. crim. I. 927, 928, 929, 248, 253 à 255.

La lettre du colonel Davignon dont il est question ici est datée du 4 février. B... avait donc écrit déjà quand il a expédié la lettre ci-jointe. On ne peut faire que des conjectures sur l'interversion des dates de ces deux lettres. Peut-être B... aura-t-il réfléchi avant d'envoyer sa lettre au colonel Davignon et ne l'aura-t-il expédiée que quelques jours plus tard, après avoir parlé à A... Peu importe d'ailleurs, pour les conclusions à tirer.

Le colonel Davignon, alors chef du 2e bureau de l'Etat-Major de l'armée, en l'absence du colonel de Sancy, était par cela même chargé des relations officielles avec les attachés militaires étrangers.

On craint que le colonel Davignon ne vienne à s'apercevoir que A... s'occupe de cette question avec son ami.

Son ami ne peut être autre que l'officier dénoncé par V... qui, au mois de mars 1894, a avisé secrètement notre Service des renseignements que ses collègues allemands et italiens (V... étant attaché espagnol)) ont un officier à leur dévotion au 2e bureau de l'Etat-Major de l'armée. Il tient des renseignements de (se reporter à l'original). Il a confirmé son dire devant témoin tout récemment (note jointe D).

L'officier, ami de A..., doit être en relations assez suivies avec le colonel Davignon, pour que ce dernier soit en mesure de remarquer qu'il s'occupe d'une question ayant fait l'objet d'une correspondance officielle avec B... : on est donc amené à conclure que l'ami de A... est un des collaborateurs habituels du colonel Davignon, qui, en dehors de l'absence du colonel de Sancy, s'occupait plus spécialemeni de la section allemande au 2e bureau.

Résumé. — 1° A... en février dernier, a un ami initié aux travaux confidentiels du 1er bureau. Cet ami est, en ce moment, dans l'orbite du colonel Davignon.

Conclusions. — Grandes chances pour que ce soit un stagiaire ayant passé par le 1er bureau, et, à ce moment, à la section allemande du 2e bureau.

C. — 2° *lettre de B... à A...* datée du 16 avril 1894. (Texte joint.)

Commentaire. — L'absence annoncée rejette à la fin d'avril toute correspondance ultérieure sur le même objet. Fait à noter. Les plans directeurs sont en dépôt :

1° à la section des levées de précision du service géographique.

2° (partiellement) au service du génie.

p. 54 3° (partiellement) à la section des places fortes au 1er bureau de l'Etat-Major de l'armée.

Dès qu'on eut saisi la lettre ci-jointe, on ouvrit une enquête discrète au service géographique et au service du génie. Cette enquête n'aboutit pas. On omit de faire des recherches au 1er bureau de l'Etat-Major de l'armée. Là les plans directeurs sont enfermés dans une pièce où ils sont dans une armoire, dont le mot de cadenas n'a pas été changé depuis le 1er juin 1893 jusqu'au 1er juillet 1894.

Ces plans n'étant pas consultés souvent, on n'a pu avoir que peu de renseignements sur la question de savoir si on a pu les retirer, sans qu'on le sache, pour les calquer ou les photographier.

L'initiale D... caractéristique peut désigner le capitaine Dr... qui avait travaillé pendant plusieurs semaines à la section des

places fortes pendant son stage dans le 1er bureau.

Il y a donc (d'après la lettre) eu relations, puis brouille : l'auteur de la trahison cherche à renouer.

Il se peut donc que la lettre incriminée marque la fin de la brouille et que ce « *ce canaille de D..* » soit la même personne que l'auteur de ladite lettre incriminée.

Résumé. — 1° L'officier (ou la personne) qui a livré les plans directeurs de Nice, en avril 1894, peut avoir appartenu à la section des places fortes du 1er bureau puisque les plans s'y trouvaient.

2° Le nom du traître commence par un D.

3° Le personnage alors brouillé avec A... cherche à renouer avec lui.

Conclusions générales. — Les faits énumérés ci-dessus B. C. D. peuvent s'appliquer au capitaine Dr... Dans ce cas l'ami que A... a près du colonel Davignon, le D... qui a livré les plans de Nice, l'auteur de la lettre incriminée et le capitaine Dr... ne seraient qu'une seule et même personne. »

M. Du Paty de Clam affirme que le texte de ce brouillon ne diffère que par des détails de rédaction ne touchant pas au fond de la note que le colonel Sandherr a remise au général Mercier (1). Il est d'autre part certain que si le commentaire soumis au Conseil de guerre a été plus développé (2), s'il a compris suivant toutes vraisemblances une notice biographique se rapportant à diverses phases de la vie militaire de Dreyfus (3), et s'il s'est référé en outre aux rapports Guénée (4), il était en ce qui concerne les trois faits visés par le brouillon de M. du Paty de Clam identique au fond et n'avait subi à leur égard que « bien peu de différence en la forme... « et sur des points de détail » (5).

M. du Paty de Clam, qui dit l'ignorer (6), devrait le savoir mieux que personne ; car la copie du document définitif, que le colonel Sandherr avait conservée dans ses archives et que le lieutenant-colonel Picquart a vue, était de sa main : son écriture est trop caractéristique pour qu'on puisse s'y méprendre (7).

Le général de Boisdeffre a cherché à excuser ce commentaire, en disant « qu'il n'a été présenté que sous forme de

(1) Du Paty de Clam : Enq. crim. I, 250.
(2) Du Paty de Clam, Rennes III, 512.
(3) Du Paty de Clam, Rennes III, 512.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 659.
(5) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 482.—Picquart, Enq. crim. I, 657.
(6) Du Paty de Clam : Enq. crim. I, 929.
(7) Picquart, Enq. crim. I, 659.

« suppositions » (1). Mais ces suppositions étaient produites
p. 55 à l'appui de documents qu'elles commentaient sans contradiction, qu'elles appliquaient à l'accusé, sans lui permettre de se défendre. Et quand nous nous rappelons que l'accusation tout entière n'a jamais procédé que par conjectures, que par hypothèses, et que les deux Conseils de guerre de Paris et de Rennes n'ont pas hésité à les prendre pour des charges démontrées, nous ne pouvons nous empêcher de penser que l'auteur de ce commentaire, et celui de la communication qui en a été faite savaient à qui ils s'adressaient et mesuraient exactement le degré d'assurance qu'ils pouvaient se permettre.

Quand on lit le commentaire de M. du Paty de Clam, on comprend au contraire, et l'on partage le sentiment du lieutenant-colonel Picquart « sur le danger effroyable qu'il y a « à se fier à une impression d'un moment et à ne pas sou- « mettre à la discussion publique des pièces si probantes « qu'elles puissent paraître » (2).

La partie du commentaire relative à la pièce : *Ce canaille de D...*, a-t-il dit devant la chambre criminelle (3), est absolument perfide et ne supporte pas la discussion un seul instant. Cela peut impressionner des officiers qui ne sont pas abolument au courant sont conservés à ce bureau ; mais c'est monstrueux aux yeux de que le premier bureau, comment les dossiers des places fortes de ce qui se passe au Ministère, qui ne savent pas ce que c'est quelqu'un qui connaît la maison. C'est pourquoi lorsque j'ai vu ceci, j'ai eu un sentiment d'angoisse profonde, parce que je me suis dit que ce commentaire avait passé sous les yeux du général Gonse, du général de Boisdeffre et du Ministre, qui savaient parfaitement de quoi il retournait, et qu'il y avait là tout au moins une légèreté extraordinaire, quand il s'agissait de la liberté et de l'honneur d'un homme. Je le répète, cette partie concernant la discussion de la valeur de la pièce « *Ce canaille de D...* » est monstrueuse.

On écarte d'abord la possibilité que les plans directeurs aient été pris au service géographique ; on écarte la possibilité qu'ils aient été pris au Service du génie ; mais on dit qu'ils ont pu être pris au 2e bureau, à la section des places fortes, où se trouve précisément un dossier concernant la place de Nice, dont les plans directeurs ont été livrés, et on ajoute que les mots des serrures des armoires secrètes du premier bureau n'ont pas été changées depuis l'époque où Dreyfus appartenait à ce premier bureau, que par conséquent Dreyfus a pu revenir au premier bureau auquel

(1) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 482. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 923 à 929.
(2) Picquart, Rennes I, 381.
(3) Picquart, Enq. crim. I, 658. — Cpr. Picquart (Tav.), 24.

il n'appartenait plus, et cela tout exprès pour prendre les plans directeurs. Or, au premier bureau de l'Etat-Major de l'armée, chaque place forte a son dossier qui se compose de ce qu'en terme de génie on appelle un discours, c'est-à-dire un texte : à l'appui de ce texte, il y a des cartes ; elles ne sont pas là en dépôt, elles sont à l'appui d'un texte ; elles sont probablement entoilées, réunies ; enfin, elle font un tout avec le dossier. Eh bien ! imaginer qu'un officier qui veut livrer un plan ira prendre ce dossier dont on se sert tous les jours et qu'il s'exposera ainsi au risque d'être surpris, c'est déjà énorme ; mais penser cela d'un officier qui n'a pas appartenu depuis un an à ce bureau, penser qu'il se glissera dans ce bureau pour faire cette œuvre stupide et qui le ferait découvrir, c'est impossible... Au moment où il aurait fait cela, Dreyfus était attaché au deuxième bureau ; il n'appartenait plus au premier bureau depuis un an. Donc Dreyfus aurait pénétré dans les locaux du premier bureau, où sa présence aurait excité des soupçons ; il aurait ouvert des armoires secrètes ; il aurait été prendre un dossier, dont on se servait tous les jours à ce moment-là, le tout pour livrer un plan, qui n'a pas une valeur énorme ? C'est absolument fou ou c'est complètement malhonnête p. 56
d'imaginer cela, et vraiment je ne comprends pas que la chose ayant passé sous les yeux du sous-chef d'Etat-Major, du chef d'Etat-Major et du Ministre, ces officiers généraux n'aient pas dit : Halte-là ! Cela ne tient pas debout un seul instant, ce n'est pas possible. D'ailleurs, le dossier lui-même aurait été bien plus intéressant pour une puissance étrangère que les cartes et la pièce : « *Ce canaille de D...* » nous apprend qu'on n'a livré que des cartes.

Enfin, le résultat voulu a été obtenu, l'impression a été faite sur l'esprit des juges.

En ce qui concerne la pièce Davignon, je trouve encore un raisonnement qui ne devrait pas prendre place dans une pièce rédigée loyalement. Voici le passage du commentaire.

L'officier, ami de A, doit être en relations suivies avec le colonel Davignon, pour que ce dernier soit à même de remarquer qu'il s'occupe d'une question ayant fait l'objet d'une correspondance officielle avec B. On est donc amené à conclure que l'ami de A est un des collaborateurs habituels du colonel Davignon qui, en l'absence du colonel de Sancy, s'occupait plus spécialement de la section allemande du deuxième bureau.

Vraiment, quand on sait quelle est la distance qu'il y a entre un stagiaire attaché au deuxième bureau et le colonel sous-chef de ce bureau, on n'a pas le droit de dire que c'est un collaborateur habituel. C'est un subordonné à qui on donne une petite tâche, qui est cantonné dans son bureau, qui travaille tout à fait à part, c'est un homme qui peut parfaitement se livrer à un travail personnel, sans que le chef du bureau, qui a son local à lui, en sache rien.

L'impression ressentie par le lieutenant-colonel Picquart à la lecture du commentaire de M. Du Paty de Clam, et dont il vient ainsi de donner les raisons, fut si vive, sa réprobation pour celui qui l'avait écrit si profonde, qu'à partir du moment

où il l'a connu, il a cessé d'adresser la parole à son auteur (1).

Le général Davignon n'apas été moins net en ce qui touche la partie du commentaire qui a trait à l'incident auquel on l'a mêlé : il a déclaré « ne rien comprendre à ce grimoire... « tellement complexe et compliqué qu'il dépasse son enten- « dement » (2).

M. du Paty de Clam a cherché à se défendre contre ces appréciations sévères. Il a prétendu qu'il n'avait été que « le porte-plume du colonel Sandherr (3), porte-plume intelligent, conscient et raisonnant sans doute (4), mais ne faisant cependant que transcrire les renseignements qui lui étaient donnés par le chef du service qui avait fait une enquête à laquelle il n'avait été personnellement pour rien » (5). Il a insisté sur ce que Dreyfus a obtenu à diverses époques la permission de ne faire qu'une seule séance au bureau, de 11 heures à 5 heures du soir, et s'est trouvé pendant ce temps absolument libre d'aller dans les bureaux et d'y prendre tout ce qu'il voulait (6). Il a soutenu d'autre part qu'il est personnellement allé très souvent à la section allemande de l'Etat-Major et qu'il y a trouvé nombre de fois le colonel Davignon « en pourpar- « lers, en collaboration avec les officiers et les stagiaires de « la section » (7). Il a conclu de tout cela que les documents commentés avaient pu provenir de Dreyfus, et il a terminé
p. 57 par cette affirmation au moins risquée, quand on a le texte sous les yeux, qu'au surplus le commentaire ne désignait pas Dreyfus (8). Sachant enfin que le meilleur moyen de se défendre est souvent de prendre l'offensive, il a dirigé les plus vives attaques contre le lieutenant-colonel Picquart, à qui il impute « d'avoir raconté qu'au moment où l'affaire « Dreyfus a éclaté, il avait, lui, du Paty, besoin de cette affaire « pour se remettre en selle à raison de fautes militaires « récentes, dont on avait conservé le souvenir » (9), et il en a

(1) Picquart. Cass. 99, 1, 213 ; Enq. crim. I, 687. — Cpr. Wattinne, Enq. crim. I, 867, 874.
(2) Davignon, Enq. crim. I, 859.
(3) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 923.
(4) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 923.
(5) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 923-924.
(6) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 923-924.
(7) Du Paty de Clam, Enq. crim., 924, 925 et annexe 954.
(8) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 927 à 929.
(9) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 187, 188.

profité pour verser aux débats ses notes militaires (1) et monter au Capitole

La Cour a les documents sous les yeux : il suffit de les lire, pour faire justice à toutes ces arguties, qui, fidèles à la tactique de l'accusation, forgent des hypothèses, insinuent des possibilités, au lieu de fournir des preuves palpables et saisissables, qu'il lui incombe rigoureusement de produire. Et quant aux notes militaires de M. du Paty de Clam, si brillantes qu'elles soient, elles auront peine à faire oublier aussi bien les incidents pénibles auxquels sa vie privée avait été déjà mêlée (2), que son incroyable attitude au cours de l'enquête qu'il a dirigée comme officier de police judiciaire, et de la campagne qu'il a entreprise pour sauver Esterhazy. « Du « Paty était capable de tout, a dit M. Wattinne (3) ; je connais- « sais son rôle dans l'affaire *Blanche Spéranza*... dans l'af- « faire de Comminges ; je savais qu'il ne reculait pas, au « besoin, devant une lettre anonyme. J'étais édifié sur le rôle « de ce personnage, et je me rappelle que lorsque le général « Gonse me dit à un moment donné : « Nous allons faire venir « le colonel du Paty de Clam », j'ai refusé énergiquement de « le voir et ne lui en ai pas caché la raison. »

Tels sont les faits qui ont marqué d'un trait ineffaçable les débats du premier Conseil de guerre de Paris ; nous comprenons fort bien que leur souvenir ravivé ait dû sembler pénible au général Mercier, et qu'il ait, au cours de l'enquête nouvelle à laquelle il vient d'être procédé, cherché à l'écarter en prétendant que la question de 1894 n'était plus celle que la Cour de cassation a maintenant à examiner (4). Mais cette équivoque habilement tentée ne saurait dénaturer le problème qui s'agite en ce moment même devant les Chambres réunies et qui est toujours de savoir si Dreyfus est coupable ou innocent. La condamnation de 1894 n'a cessé de peser sur les débats de 1899 : elle a, de tout son poids, vraiment écrasé la défense : il est dès lors nécessaire de se rendre exactement compte des conditions dans lesquelles elle est intervenue et

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 187, 188.
(2) Dossier de la Cour de cassation, 1re revision, liasse 6, cotes 44, 45, 64. — Cpr. du Paty de Clam, Enq. crim. I, 174, 943.
(3) Wattine, Enq. crim. I, 874.
(4) Général Mercier, Enq. crim. I, 282.

d'en apprécier les motifs et la légalité, aussi bien que ceux des procédés qui ont été mis en usage pour la déterminer.

C'est après ces débats que, par jugement du 22 décembre 1894 et après un délibéré d'une heure(1), Dreyfus a été, à l'unanimité, déclaré coupable du fait qui lui était imputé, et condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

SECTION 5.

p. 58 DE LA CONDAMNATION DE 1894 A LA PREMIÈRE REVISION DE 1899.

Dreyfus fut atterré à la lecture du jugement qui le frappait. Conduit aussitôt après dans la salle de l'infirmerie, il eut une crise de désespoir (2). L'agent principal Ménétrier eut toutes les peines du monde à l'empêcher de se jeter la tête contre les murs (3). A la vue du commandant Forzinetti, il s'écria en entrant dans sa cellule : « Mon seul crime est d'être né juif. » Et il demanda à plusieurs reprises un revolver parce qu'il voulait se détruire (4). Le commandant le consola de son mieux : il lui fit jurer de ne pas chercher à se tuer en lui faisant observer que chacun dirait : « Le traître s'est fait justice », et que son innocence pourrait être reconnue un jour ou l'autre (5).

On lui permit d'écrire à sa famille sous la surveillance du commissaire du Gouvernement Brisset (6). Il faut lire ses lettres à sa femme : c'est un long cri de protestation contre l'injustice dont il est l'innocente victime.

La veille de l'ouverture des débats, il était plein de confiance.

J'arrive enfin, disait-il, aux termes de mes souffrances, au terme de mon martyre. Demain, je paraîtrai devant mes juges, le front haut, l'âme tranquille. L'épreuve que je viens de subir,

(1) Picquart, Cass. 99, I, 134.
(2) Forzinetti, Rennes III, 106.
(3) Forzinetti, *eodem*.
(4) Forzinetti, *eodem*. Dreyfus, Rennes III, 107.
(5) Forzinetti, Cass. 99, I, 321 et Rennes III, 106, 108. — Dreyfus, Rennes III, 108.
(6) Forzinetti, Cass. 99, I, 321.

épreuve terrible s'il en fût, a épuré mon âme... J'ai passé par des crises épouvantables : j'ai eu de vrais moments de folie furieuse à la pensée d'être accusé d'un crime aussi monstrueux. Je suis prêt à paraître devant des soldats comme un soldat qui n'a rien à se reprocher. Ils verront sur ma figure, ils liront dans mon âme, ils acquerront la conviction de mon innocence comme tous ceux qui me connaissent. Dévoué à mon pays auquel j'ai consacré toutes mes forces, toute mon intelligence, je n'ai rien à craindre (1).

Le lendemain de sa condamnation, il se redresse :

Etre innocent, avoir une vie sans tache et se voir condamner pour le crime le plus monstrueux qu'un soldat puisse commettre, quoi de plus épouvantable ! Il me semble parfois que je suis le jouet d'un horrible cauchemar. C'est pour toi seule que j'ai résisté jusqu'aujourd'hui : c'est pour toi seule, mon adorée, que j'ai supporté le long martyre. Mes forces me permettront-elles d'aller jusqu'au bout ?... Parfois aussi j'espère que Dieu, qui m'a cependant bien abandonné jusqu'à présent, finira par faire cesser le martyre d'un innocent, qu'il fera qu'on découvrira le véritable coupable. Mais pourrai-je résister jusque-là ?... Avoir entendu tout ce qu'on m'a dit, quand on sait en son âme et conscience n'avoir jamais failli, n'avoir même jamais commis la plus légère imprudence, c'est la torture morale la plus épouvantable. J'essaierai donc de vivre pour toi, mais j'ai besoin de ton aide. Ce qu'il faut surtout, quoi qu'il advienne de moi, c'est chercher la vérité, c'est remuer ciel et terre pour la découvrir, c'est y engloutir, s'il le faut, notre fortune afin de réhabiliter mon nom traîné dans la boue. Il faut à tout prix laver cette tache imméritée (2). p. 59

Le 24 décembre, il pense à la dégradation militaire prochaine.

Ce sera bien terrible, dit-il, de subir cette honteuse humiliation ; j'aimerais mieux me trouver devant un peloton d'exécution. Je ne crains pas la mort : je ne veux pas du mépris. Quoi qu'il en soit, je te prie de recommander à tous de lever la tête comme je le fais moi-même, de regarder le monde en face sans faiblir. Ne courbez jamais le front et proclamez bien haut mon innocence (3).

Ce ne sont pas les souffrances physiques que je crains, ajoute-t-il le 26 : celles-ci n'ont jamais pu m'abattre. Mais c'est cette torture morale de savoir mon nom traîné dans la boue, le nom d'un innocent, le nom d'un homme d'honneur ! Crie-le bien haut, ma chérie : criez tous que je suis innocent, victime d'une fatalité épouvantable (4).

(1) Lettre du 13 décembre 1894. *Cinq années de ma vie*, *vie*, 24.
(2) Lettre du 23 décembre 1894. *Cinq années de ma vie*, 30.
(3) Lettre du 24 décembre 1894. Lettres d'un innocent, 36.
(4) Lettre du 26 décembre 1894. Lettres d'un innocent, 39.

Et la plainte continue toujours, obsédante, d'une infinie douleur jusqu'à la veille même de l'épreuve dernière.

On m'apprend que l'humiliation suprême est pour après-demain. Je m'y attendais ; j'y étais préparé, le coup a cependant été violent. Je résisterai : je te l'ai promis. Je puiserai les forces qui me sont encore nécessaires dans ton amour, dans le souvenir de mes enfants chéris, dans l'espoir suprême que la vérité se fera jour. Mais il faut que je sente votre affection à tous rayonner autour de moi. Continuez donc vos recherches sans trêve ni repos (1).

Mieux que personne le général Mercier sentait qu'une condamnation obtenue dans de telles conditions et par de tels procédés était inquiétante et, comme à la première heure, il eût, suivant le mot de M. Cochefert « voulu rassurer sa conscience ». Il se décida à tenter secrètement un nouvel effort pour arracher un aveu qu'il poursuivait vainement depuis si longtemps.

Je lui envoyai donc, dit-il au Conseil de guerre de Rennes, le commandant du Paty de Clam le 31 décembre avec mission de lui dire que, sa condamnation étant prononcée et définitive, je ne pouvais rien à ce point de vue, mais que le Gouvernement pouvait encore quelque chose pour l'application de la peine et qu'à ce point de vue, par exemple pour le choix du lieu de déportation, pour la facilité qu'il pourrait avoir à l'habiter avec sa famille ou avec certaines personnes de sa famille, le Gouvernement pourrait montrer de l'indulgence si, de son côté, il voulait entrer dans la voie du repentir et s'il disait notamment au Ministère de la Guerre de quels documents A avait été mis en possession par son fait (2).

Chargé de ce marchandage, le commandant du Paty de Clam se présenta, en effet, au Cherche-Midi avec un ordre du Ministre prescrivant « de l'admettre à communiquer dès aujourd'hui avec Dreyfus (3).

L'entretien dura près d'une heure, les deux hommes seul à seul (4).

Que s'y est-il dit ? La question est étrange, et, pour y répondre, il devrait suffire de se reporter au procès-verbal
p. 60 ou rapport développé que M. Du Paty de Clam déclare avoir

(1) Lettre du 3 janvier 1895. *Cinq années de ma vie*, 43.
(2) Général Mercier, Rennes I, 100 et Cass. 99, I, 6.
(3) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 197. — Forzinetti, Rennes III, 166.
(4) Dreyfus, Rennes I, 39. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 197.

rédigé séance tenante, remis au général Mercier (1) et qui a été transmis à la section de statistique (2). Dressé le jour même, il précisait nécessairement les propos échangés : il eût permis de contrôler le récit que Dreyfus en fait, de voir, si, comme il l'a prétendu, M. du Paty de Clam lui avait demandé de la part du Ministre s'il avait commis quelque imprudence, quelque acte d'amorçage. Est-il besoin de dire que cette pièce capitale a disparu des archives de la section de statistique (3) ?

On prétend la remplacer par une lettre que le commandant du Paty de Clam dit avoir écrite (4), et le général Mercier avoir reçue (5) le 31 décembre 1894 et que ce dernier a produite devant le Conseil de guerre de Rennes le 12 août 1899 (6) et par deux notes, l'une du 24 septembre 1897 que M. du Paty dit avoir été écrite « de mémoire » et « qui lui a été demandée dans un but dont il ne se souvient plus (7) » ; l'autre non datée que nous retrouvons dans la première enquête de la Cour de cassation (8).

Dreyfus n'a cessé d'affirmer que le commandant du Paty de Clam est venu lui demander de la part du Ministre s'il n'avait pas été victime de quelque imprudence, s'il ne s'était pas livré à quelque acte d'amorçage.

C'est ce qu'il a dit dès le départ du commandant du Paty au commandant Forzinetti en lui racontant ce qui venait de se passer (9).

C'est ce qu'il écrit le soir même à Me Demange en lui rendant compte de cette entrevue.

Le commandant du Paty de Clam, écrit-il, est venu aujourd'hui 31 décembre 1894 à 5 h. ½ du soir, après le rejet du pourvoi (en revision) me demander de la part du Ministre si je n'avais pas été peut-être la victime de mon imprudence, si je n'avais pas voulu simplement amorcer..... puis que je me sois trouvé entraîné dans un engrenage fatal. Je lui ai répondu que je n'avais jamais eu de relations avec aucun agent ni attaché d'une puissance étran-

(1) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 440, Enq. crim. I, 196, 197.—Cpr. général Mercier, Enq. crim. I, 285.
(2) Du Paty de Clam, Rennes III, 513.
(3) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 197.
(4) Du Paty de Clam, *eodem*.
(5) Cpr. Général Mercier, Enq. crim. I, 285.
(6) Général Mercier, Rennes I, 100.
(7) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 442.
(8) Cass. 99, II, 147-148.
(9) Forzinetti, Rennes III, 106, 107.

gère, que je ne m'étais livré à aucun amorçage, que j'étais innocent... « Si vous êtes innocent, répliqua M. du Paty, vous subissez le martyre le plus épouvantable de tous les siècles ! » — « Je suis ce martyr, lui ai-je répondu, et j'espère que l'avenir le prouvera (1) ! » ?

En même temps qu'il avisait son avocat, Dreyfus écrivait au Ministre en ces termes :

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu par votre ordre la visite de M. le commandant du Paty de Clam auquel j'ai déclaré que j'étais innocent et que je n'avais jamais commis aucune imprudence. Je suis condamné : je n'ai pas de grâce à demander ; mais au nom de mon honneur qui, je l'espère, me sera rendu un jour, j'ai le devoir de vous
p. 61 prier de vouloir bien faire poursuivre les recherches. Moi parti, qu'on cherche toujours : c'est la seule grâce que je sollicite.

ALFRED DREYFUS. (2)

Et devant le Conseil de guerre de Rennes, Dreyfus reproduisait dès son premier interrogatoire le récit qu'il avait déjà fourni au commandant Fornizetti et à Me Demange (3).

M. du Paty de Clam nie au contraire de la façon la plus formelle qu'il ait été question d'amorçage entre Dreyfus et lui. Il n'en est pas question dans sa lettre du 31 décembre 1894, dans ses deux notes susvisées et dans sa déposition reçue par commission rogatoire et lue au Conseil de guerre de Rennes.

Il serait téméraire de ma part de prétendre reproduire au bout de cinq ans tous les termes de ma conversation avec le capitaine Dreyfus : mais si l'on peut avoir des hésitations sur les termes exacts de ce qui a été dit, on ne saurait en avoir pour préciser ce qui n'a pas été dit. Or, je déclare de la façon la plus formelle que je n'ai dit ni pu dire au capitaine Dreyfus que le Ministre savait qu'il était innocent ; une pareille assertion ne se discute pas. Je déclare également que je n'ai pas dit un seul mot d'amorçage, que le capitaine Dreyfus ne parle pas non plus d'amorçage dans la letire qu'il a adressée au Ministre le soir même de notre entrevue. J'ai dit au capitaine Dreyfus qu'il effacerait bien des choses s'il indiquait dans quelles conditions les faits s'étaient passés, parce qu'on pourrait prendre les précautions nécessaires. Je lui demandai à ce propos s'il n'aurait pas commis chez cette Mme Dery, qu'il

(1) Lettre de Dreyfus à Me Demange, 31 décembre 1894 *La revision : Débats de la Cour de cassation* 1899, p. 534, 535.
(2) Rennes I, 101 ; Général Mercier : Enq. crim. I, 290.
(3) Forzinetti, Rennes III, 106 ; Lettre à Me Demange. — Dreyfus, Rennes I, 39, 40.

qualifiait lui-même d'espionne, quelques indiscrétions à la suite desquelles il aurait été tenu et forcé de marcher. Le capitaine Dreyfus se leva, se promena quelques instants silencieusement ; puis, revenant vers moi, il me dit à peu près textuellement : « Non, non, mon commandant ! je ne veux pas plaider les circonstances atténuantes. Mon avocat m'a promis que, dans trois ans... » puis, après une hésitation, «... peut-être dans cinq ou six ans, mon innocence sera reconnue (1). »

Au milieu de ces contradictions mêmes, il est un fait tout au moins qui émerge indiscutable et qui domine tout : c'est que, pas plus dans cette entrevue que dans ses interrogatoires et à l'audience du Conseil de guerre ou dans sa correspondance, Dreyfus n'a un seul instant cessé de nier les faits qu'on lui imputait : « Il n'a rien voulu avouer, écrivait M. du Paty de Clam dans sa lettre du 31 décembre au Ministre, me déclarant qu'avant tout, il ne voulait pas plaider les circonstances atténuantes. »

Disons-le donc sans hésiter ! depuis la première heure où devant MM. du Paty de Clam, Gribelin et Cochefert il criait son innocence et sa volonté de vivre pour l'établir, il n'a jamais fléchi sous les efforts multipliés sans répit pour lui arracher l'aveu d'un crime dont ses accusateurs avaient besoin. A aucun moment de la procédure, il n'a laissé échapper un mot équivoque et dans aucun de ses interrogatoires constatés par procès-verbaux réguliers et signés de lui, il n'a eu une défaillance, une hésitation, une expression à double entente. Les rapports de M. du Paty de Clam, et de M. d'Ormescheville le constatent avec dépit. Non seulement il nie avoir écrit le bordereau : mais il affirme qu'il n'a pas p. 62
commis la plus légère imprudence. C'est ce qu'il répète encore le 31 décembre à M. du Paty de Clam dans cet entretien secret dont on voulait cacher à tous l'existence et qui ne fut connu que le 14 janvier 1898 par la lettre que Mme Dreyfus écrivit au Ministre de la Guerre, M. Cavaignac, à la suite de l'interpellation de la veille où il avait déclaré que Dreyfus avait fait des aveux et par la publication qu'elle fit alors de la lettre que son mari avait écrite au général Mercier le 1er janvier 1895.

Et ce serait dans ces conditions que le jour de la dégrada-

(1) Du Paty de Clam, Rennes III, 513 et Enq. crim. I, 197 ; Cpr., Général Mercier : Rennes I, 99, 102.

tion, seul avec le capitaine Lebrun-Renaud, Dreyfus aurait tout à coup avoué le crime qu'on lui imputait, ce crime contre lequel, tout aussitôt et publiquement, il allait, au milieu même de son supplice, protester avec un tel accent que la conscience des assistants en était profondément ébranlée ? Reconnaissons qu'en soi le fait est peu vraisemblable et qu'il le devient moins encore quand on rapproche de sa longue, persistante, inflexible protestation, de ses dénégations ardentes, émouvantes, toujours identiques, le propos incertain et flottant dont l'accusation prétend faire ressortir la charge suprême qui doit terrasser la défense !

Nous devons nous excuser auprès des Chambres réunies de reprendre devant elles la discussion de cette partie du débat. C'est, en vérité, manquer de respect à l'autorité de la chose jugée par leur arrêt du 3 juin 1899 où nous lisons :

Attendu qu'on ne peut écarter [les faits invoqués à l'appui de la demande de revision] en invoquant des faits également postérieurs au jugement comme les propos tenus le 5 janvier 1895 par Dreyfus devant le capitaine Lebrun-Renault : qu'on ne saurait voir, en effet, dans ces propos un aveu de culpabilité, puisque, non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le sens exact et complet par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renault et celles des autres témoins » (1).

Il était impossible de dire plus clairement que les prétendus aveux imputés à Dreyfus n'ont jamais existé. C'est cependant le contraire que l'accusation a persisté à soutenir devant le Conseil de guerre de Rennes et ce que de nombreux témoins appelés par elle à la barre de cette juridiction ont tenté d'établir au mépris de l'arrêt de la Cour suprême. Nous ne saurions, sur ce point plus que sur tous les autres, reculer devant un examen nouveau. Bien loin de contredire la première appréciation de la Cour, les débats de Rennes l'ont pleinement confirmée et nous pouvons de plus verser aujourd'hui au dossier un document inconnu jusqu'ici, qui, découvert au cours de la dernière enquête de la Chambre criminelle, a toute la valeur du fait nouveau le plus caractérisé et qui suffirait à lui seul, à justifier, aux termes de l'article 443, § 4, du Code d'instruction criminelle, la revision demandée.

(1) Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 3 juin 1899. Débats, 99, p. 711. — Rennes, I, 6.

Le capitaine Lebrun-Renault, de la Garde républicaine, avait été chargé de commander l'escadron du service qui alla prendre Dreyfus au Cherche-Midi et l'accompagna à l'Ecole militaire où devait avoir lieu la dégradation le 5 janvier 1895. Il resta préposé à sa garde pendant une heure environ dans p. 63
la seconde des salles qui servent de bureau à l'adjudant de place. « Usant, dit-il, de moyens d'humanité que comportait « la situation pénible où se trouvait Dreyfus » (1), il causait avec lui : parfois aussi Dreyfus parlait seul, se livrant, suivant sa propre expression, « à une sorte de monologue coupé, haché » (2).

Le capitaine Dreyfus me dit, raconte le capitaine Lebrun-Renaud, qu'il avait dans l'armée un bel avenir et qu'avec cet avenir et la fortune dont il disposait, il ne comprenait pas qu'on l'accusât de trahison. Mais, à un moment donné vers huit heures et demie, il fit entendre cette phrase : « Je suis innocent ; dans deux ou trois ans on reconnaîtra mon innocence. Le Ministre le sait ; il me l'a fait dire, il y a quelques jours, dans ma cellule par le commandant du Paty de Clam et il sait que si j'ai livré des documents à [.....], ils étaient sans importance et que c'était pour m'en procurer de plus sérieux, de plus importants » (3).

Le capitaine Lebrun-Renault a soutenu qu'il était sûr de l'exactitude du propos, ajoutant « qu'il a été là absolument « comme un phonographe répétant ce que le capitaine Drey- « fus a dit, sans le commenter » (4).

A 8 h. 50, alors que toutes les dispositions étaient prises pour la parade et que le capitaine Bourguignon venait d'entrer dans le bureau de l'adjudant pour y prendre Dreyfus et le conduire devant les troupes, le capitaine Lebrun-Renaud sortit et se trouva immédiatement en présence du commandant Guérin qui se tenait près de la porte d'entrée du bureau.

Il était très ému, dit le commandant Guérin : il était encore sous le coup de l'émotion profonde que lui avaient faites les déclarations de Dreyfus et m'en rendit compte aussitôt. Il y avait là, à proximité, un groupe d'officiers ; le compte rendu que me faisait le capitaine Lebrun-Renaud n'avait rien de confidentiel et me parut ne pas devoir rester circonscrit entre nous... Je priai donc le capitaine de répéter à ce groupe d'officiers les confidences, la

(1) Lebrun-Renaud, Rennes. Cpr. Lettre Philippe, Rennes II, 234.
(2) Dreyfus, Rennes I, 40.
(3) Lebrun-Renaud, Rennes III, 73, 74.
(4) Lebrun-Renaud, Rennes III, 78.

déclaration qu'il avait reçues de Dreyfus et le capitaine Lebrun-Renaud le fit. Dans le long entretien de Dreyfus, il avait été question en particulier de la colonie où il serait probablement déporté, de son climat, de la possibilité de faire venir sa famille : mais tout cela, ce sont des détails. Ce que j'ai retenu, ce sont trois faits, trois déclarations importantes, à mon avis, et très caractéristiques : je ne les oublierai jamais. A un moment donné Dreyfus avait montré au capitaine Lebrun-Renaud les galons de son dolman et lui avait déclaré que c'était l'orgueil de ses galons qui l'avait perdu. Puis il avait avoué avoir livré des documents à une puissance étrangère et il s'était exprimé en ces termes, — je répète les termes dont le capitaine Lebrun-Renaud s'est servi avec moi : — « Si j'ai livré des documents, ces documents étaient sans valeur et c'était pour en avoir de plus importants. » Enfin, il avait dit à plusieurs reprises que, dans trois ans, on lui rendrait justice » (1).

Le colonel Guérin a ajouté qu'en passant devant les troupes et plus tard en montant dans la voiture cellulaire qui devait le conduire au dépôt de la Préfecture de police, Dreyfus avait protesté de son innocence (2).

Dès que la voiture eût quitté la cour, a-t-il dit enfin, je me portai rapidement vers le bureau de l'adjudant de garnison et rédigeai un télégramme pour le général Saussier, lui rendant
p. 64 compte que la parade était terminée et que Dreyfus avait quitté l'Ecole militaire (3).

Rencontrant peu après le contrôleur Peyrolles, il lui communiqua ce que lui avait dit le capitaine Lebrun-Renault (4) ; puis il alla rendre compte immédiatement au général Saussier de ce qui s'était passé « et des incidents de la « matinée dont les seuls importants, à son avis, étaient les « aveux de Dreyfus et cette échéance... de trois ans pour « qu'on lui rende justice » (5).

Le capitaine Lebrun-Renault a prétendu que, pendant que Dreyfus prononçait les mots qu'il a répétés, le capitaine d'Attel, qui était au service à la dégradation en qualité d'attaché à la Place de Paris (6) et qui devait s'assurer que les consignes relatives à la surveillance et à la garde de Dreyfus étaient strictement observées (7), était entré dans la salle où il était

(1) Colonel Guérin, Rennes III, 88.
(2) Colonel Guérin, Rennes III, 89.
(3) Colonel Guérin, Rennes III, 89.
(4) Colonel Guérin, Rennes III, 89. — Peyrolles : Rennes III, 96.
(5) Colonel Guérin, Rennes III, 89.
(6) Lebrun-Renaud, Rennes III, 74. — Anthoine, Rennes III, 84.
(7) Colonel Guérin, Rennes III, 87.

avec Dreyfus et y était resté cinq ou six minutes (1). Il a affirmé que, ne le connaissant pas même de nom, il ne lui a pas parlé des propos de Dreyfus et n'a eu avec lui aucune conversation de quelque nature qu'elle fût (2).

Le capitaine Anthoine a cependant raconté qu'au sortir de la dégradation, il s'est trouvé au tournant d'un couloir de l'Ecole militaire en face de d'Attel ; que celui-ci qui, d'ordinaire, était très froid, extrêmement réservé, très peu communicatif (3), était très ému et lui avait rapporté en quelques courtes phrases le propos qu'il avait recueilli de la bouche du capitaine Dreyfus (4). Il n'eut pas même l'idée de lui demander comment il avait su ce qu'il rapportait (5) ; il s'était contenté de lui répondre à peine par une exclamation et avait continué sa route (6).

Quelques pas plus loin, il rencontra le commandant de Mitry et lui répéta ce que venait de lui apprendre d'Attel (7).

Enfin, le capitaine d'Attel, s'étant rendu dans l'après-midi au bureau de la correspondance générale du Gouvernement militaire, y a vu l'archiviste Wunenburger. « Comment cela s'est-il passé ce matin ? lui demanda celui-ci. — « Bien, il a avoué », répondit-il, et la conversation en resta là (8).

Aussitôt après la dégradation, le capitaine Lebrun-Renault avait rassembé ses officiers et raconté à l'un d'eux, le lieutenant Philippe, ce qu'il avait déjà dit au colonel Guérin (9).

Et, dans une lettre qui a été versée aux débats à Rennes, le lieutenant Philippe a répété en ces termes les propos qui lui avaient été rapportés.

Depuis que je suis avec cette canaille de Dreyfus, lui avait dit le capitaine Lebrun-Renaud, il cherche par tous les moyens à lier conversation avec moi : mais je ne lui réponds pas. Ainsi il m'a dit que, s'il avait livré des documents, ils étaient insignifiants et que p. 65
c'était dans le but de s'en procurer de plus importants, ajoutant

(1) Lebrun-Renaud et Dreyfus, Rennes III, 82.
(2) Lebrun-Renaud, Rennes III, 85-86.
(3) Anthoine, Rennes III, 84. — Colonel Guérin, Rennes III, 90. — Forzinetti, Rennes III, 102.
(4) Anthoine, Rennes III, 84.
(5) Anthoine, Rennes III, 85.
(6) Anthoine, Rennes III, 84-86.
(7) Anthoine, Rennes III, 86. — De Mitry, Rennes III, 95. — Wunenburger, Cass. 99, I, 526. — Cpr. Lauth. Enq. crim. I, 533. — Fornizetti, Rennes III, 102, 108, 111.
(8) De Mitry, Rennes III, 95.
(9) Lebrun-Renaud, Rennes III, 74.

qu'il était innocent du crime odieux pour lequel il allait être dégradé et que dans trois ans, son innocence serait reconnue (1).

Le capitaine Lebrun-Renaud s'en allait ensuite colportant partout, pendant toute la journée, son récit, le redisant au mess devant divers officiers de la Garde (2), sur le boulevard, à M. le député Chaulin-Servinière (3). Le soir, « assez excité », il était au « Moulin-Rouge » et racontait devant MM. Fonbrune, Dumont et Hérisson, *dit* Clisson, qu'il ne connaissait même pas (4), que c'était lui qui, le matin, avait conduit Dreyfus de la prison au lieu de sa dégradation et il faisait le récit très circonstancié de la scène qui s'était passée au Cherche-Midi et de sa conversation avec Dreyfus à l'Ecole militaire. M. Clisson, qui est journaliste, en faisait aussitôt l'objet d'un article qui parut dans le *Figaro* du 6 janvier 1895 (5).

A la lecture de ce journal, M. le Président de la République s'indigna de telles indiscrétions, commises par un capitaine de la Garde républicaine, et M. le Président du Conseil, Charles Dupuy, le téléphona immédiatement au Ministre de la Guerre (6). Aussi, le 6 janvier le général Gonse allait-il chercher le capitaine Lebrun-Renaut et l'amenait-il au général Mercier (7). En route, dans la voiture, le capitaine lui redit le propos qu'il prétendait avoir entendu :

« On n'a pas livré de documents, mais seulement des copies. Le Ministre sait que je suis innocent : il me l'a fait dire par M. du Paty de Clam. Si j'ai livré des documents, c'étaient des documents sans importance et c'était pour en avoir de meilleurs (8) ».

Il refit le même récit au général Mercier qui lui dit : « Rendez-vous à l'Elysée et vous raconterez au Président de la République ce que vous m'avez dit » (9).

(1) Lettre Philippe, Rennes II, 234.
(2) Lebrun-Renaud, Rennes III, 74.
(3) Lebrun-Renaud, Rennes III, 74.
(4) Lebrun-Renaud, Rennes III, 81-82. — Clisson, Cass. 99, I, 402.
(5) Texte de l'article du *Figaro*, Cass. 99, II, 120, Rennes I, 68 à 70. — Clisson, Cass. 99, I, 403.
(6) Casimir-Perier, Rennes I, 64 à 68. — Ch. Dupuy, Cass. 99, I, 658. Cpr. Général Mercier, Rennes I, 103.
(7) Lebrun-Renaud, Rennes III, 74. — Colonel Guérin, Rennes III, 91. — Général Gonse, Rennes I, 550.
(8) Général Gonse, Rennes I, 550.
(9) Général Mercier, Rennes I, 103. — Enq. crim. I, 286-287. — Général Gonse, Rennes I, 550. — Lebrun-Renaud, Rennes III, 75-77.

Le capitaine Lebrun-Renault obéit. Il a prétendu que, tandis qu'il attendait à l'Elysée dans l'antichambre, il entendit dans la pièce voisine les propos les plus désobligeants, les plus injurieux pour lui : on le traitait de « canaille », de « misérable » (1). « De quoi ce mêle ce gendarme ? Ah ! ce sale gendarme, ce cogne, qui commet des indiscrétions avec la presse ! il pourrait lui en cuire ! (2) ». Il était fort ému de ces paroles grossières tenues, il ne sait par qui (3), quand il fut introduit chez le Président de la République qui, en présence du Président du Conseil, lui adressa les plus vifs reproches à propos de l'article du *Figaro* (4). « Tout interloqué », dit-il, il se retira sans parler des aveux de Dreyfus (5), dont le *Figaro* ne parlait pas, que rien à ce moment n'avait encore p. 66
fait connaître au Président et sur lesquels par suite celui-ci ne put l'interroger (6).

Le capitaine Lebrun-Renault ne rendit pas compte au général Mercier de sa visite à l'Elysée (7).

Mais il était mandé à deux heures de l'après-midi chez son chef direct, le colonel Risbourg. Celui-ci le recevait fort mal, lui adressait les plus sévères reproches. Impatienté de ses explications filandreuses : « Précisez, lui disait-il : a-t-il réellement fait des aveux ? » Puis il lui donnait l'ordre de se taire : « Si l'on vous demande quelque chose, vous répondrez que vous ne savez rien » (8). Et c'est ce que fit depuis le capitaine.

Il a prétendu qu'en sortant vers trois heures de chez le colonel, il avait pris note sur son calepin de ce qu'il avait dit (9). Mais il ne dressa ni rapport, ni procès-verbal et ce n'est

(1) Lebrun-Renaud, Rennes III, 77.
(2) Lebrun-Renaud, Rennes III, 81. — Peyrolles, Rennes III, 97.
(3) Lebrun-Renaud, Rennes III, 81.
(4) Lebrun-Renaud, Rennes III, 75-77. — Colonel Guérin, III, 91-92. — Peyrolles III, 97.
(5) Lebrun-Renaud, Rennes III, 75-77. — Guérin, Peyrolles, *codem*. — Casimir-Perier, Rennes I, 64-70-71. — Lettre Ch. Dupuy, Rennes I, 151. — Général Gonse, Rennes I, 550.
(6) Casimir-Perier, Rennes I, 64, 70, 151, 153. — Ch. Dupuy, Cass. 99, I, 658 et Rennes I, 151-152.
(7) Général Mercier, Enq. crim. I, 287.
(8) Risbourg, Rennes II, 233. — Lebrun-Renaud, Rennes III, 75. — Cpr. Lettre du colonel Risbourg au Gouverneur militaire de Paris, 6 janvier 1895. — Targe, Enq. crim. I, 43, 44, 45.
(9) Lebrun-Renaud, Rennes III, 76.

que deux ans et demi plus tard, le 20 octobre 1897 (1), que le général Gonse le fit venir et, qu'en présence d'Henry, il rédigea en ces termes la version de son récit.

Le capitaine Lebrun-Renaud, de la garde républicaine, déclare que, le 5 janvier 1895, le capitaine Dreyfus, qu'il était chargé de garder dans une des pièces de l'Ecole militaire, lui a fait l'aveu suivant : « Je suis innocent : dans trois ans, mon innocence sera prouvée. Le Ministre sait que, si j'ai livré des documents sans importance, c'était pour en obtenir de plus sérieux des [.....] ».

Paris, le 20 octobre 1897.

Ch. Lebrun-Renaud.

Le capitaine Lebrun-Renaud, de la garde républicaine, a fait la déclaration ci-jointe en présence du général Gonse et du lieutenant-colonel Henry et l'a signée de sa main.

Paris, le 20 octobre 1897.

Gonse, Henry (2).

Remarquons en passant que cette date du 20 octobre 1897 est manifestement inexacte : la déclaration est dite reçue en présence du général Gonse et du *lieutenant-colonel Henry*. Or Henry n'a été promu lieutenant-colonel que vingt jours après, le 10 novembre 1897, ainsi que le prouve le *Journal officiel* versé aux débats (3).

Enfin, au mois de juillet 1898, le Ministre de la Guerre, M. Cavaignac, fit appeler le capitaine Lebrun-Renault et lui demanda de lui répéter ce qu'il avait dit autrefois au généraux Mercier et Gonse. « M. le Ministre, je vais vous dire ce qui m'a été dit, lui répondit le capitaine ; maintenant j'ai encore chez moi une petite feuille ; j'ai pris ces notes le lendemain de la dégradation vers deux heures. Si vous voulez, je vais vous les rapporter ». Je lui rapportai cette feuille et c'est cette copie qu'il lut dans sa déclaration à la Chambre des députés, qui fut imprimée et affichée sur les murs de toutes les communes de France (4). »

p. 67

Retranché du monde à l'île du Diable, Dreyfus ne savait rien de tout ce bruit qui se créait ainsi autour de la scène du 5 janvier 1895 ; personne n'avait pensé à l'interroger, à contrôler auprès de lui l'exactitude des propos qu'on lui attribuait

(1) Lebrun-Renaud, Rennes III, 75, 76.
(2) Dossier secret, pièce 254.
(3) Targe, Enq. crim. I, 43.
(4) Lebrun-Renault Rennes III, 76.

à lui permettre de répondre et de détruire, avant que l'œuf eût pris ce développement, cette légende (1), et l'on ne saurait vraiment s'étonner de son émotion « en présence de procédés devant lesquels tous les honnêtes gens ne peuvent que s'indigner (2). » Ce n'est que le 8 janvier 1899 que, pour la première fois, il fut mis au courant de tout cet incident et appelé à fournir ses explications sur commission rogatoire adressée par la Cour de Cassation au Premier Président de la Cour d'appel de Cayenne.

Je n'ai pas, répondit-il aussitôt, prononcé ces paroles telles qu'elles sont relatées : j'ai dit ceci ou à peu près, dans un monologue haché : « Je suis innocent ; je vais crier mon innocence en face du peuple. Le Ministre sait que je suis innocent. Il m'a envoyé M. du Paty de Clam pour me demander si je n'avais pas livré quelques pièces sans importance pour en obtenir d'autres en échange. J'ai répondu : Non, que je voulais toute la lumière, qu'avant deux ou trois ans mon innocence serait reconnue (3).

Et depuis, il n'a cessé de répéter cette même explication devant le Conseil de Guerre de Rennes (4).

Tels sont les faits dont l'accusation a prétendu faire ressortir l'aveu par Dreyfus du crime qui lui était imputé. Il est difficile de ne pas reconnaître à ce simple exposé la témérité de cette assertion.

L'aveu résulterait d'une phrase unique qui aurait été entendue dans une conversation entre deux personnes ou mieux dans un monologue coupé, haché, prononcé par l'une, entendue par l'autre, au moment le plus critique, alors que celui qui parle attend de minute en minute l'atroce épreuve qui va le supplicier. Il suffit d'un mot mal saisi, mal interprété ; il suffit même que le plan de la phrase soit modifié pour que le sens entier de cette phrase soit absolument dénaturé.

Et c'est sur cette base fragile qu'on échafaude tout le système, qu'on dresse une conviction de culpabilité ! Comment ne pas être effrayé cependant de l'inconstance du propos lui-même ?

C'est un aveu de culpabilité, dit-on. Et il commence, et il finit par une protestation d'innocence catégorique !

(1) Dreyfus, Rennes II, 238.
(2) Dreyfus, Rennes III, 83.
(3) Cass. 99, I, 812.
(4) Dreyfus, Rennes I, 40, 41, — II, 236, 237, 238. — III, 82, 93, 98, 99.

Bien plus, les termes mêmes qui le constitueraient varient dans la bouche de celui qui les rapporte. Suivant lui, tantôt Dreyfus a parlé de son entretien du 31 décembre 1894 avec M. du Paty de Clam (1) et c'est à lui qu'il se réfère évidem-
p. 68 ment quand il dit : « Le Ministre sait que je suis innocent. » Tantôt il n'en est plus question au contraire, et c'est le dernier membre de phrase qui figure seul dans la déposition du colonel Guérin, du contrôleur Peyrolles, du lieutenant Philippe ; qui seul aurait, suivant le capitaine Anthoine, frappé l'attention du capitaine d'Attel (2). Et ce qui, suivant Dreyfus, n'était autre chose que le récit de ce que l'envoyé du Ministre lui avait dit, lui est attribué comme sa phrase personnelle, et, complètement transformé de la sorte, devient la plus évidente des contre-vérités !

Dans son rapport aux Chambres réunies en 1899, M. le Président Ballot-Beaupré avait fait remarquer que, si l'on se reporte à la déposition que le capitaine Lebrun-Renault avait faite devant la Chambre criminelle, dans sa première enquête, « déposition qu'il avait dictée lui-même comme l'avaient fait alors tous « les témoins », il ne pouvait y avoir de doute sur ce qui s'était passé en réalité.

Dreyfus commença par protester de son innocence, par dire qu'avec la fortune importante dont il jouissait et le bel avenir qui lui était réservé, il ne pouvait avoir eu aucun intérêt à trahir. Il ajouta : « Je suis innocent ; dans trois ans on reconnaîtra mon innocence. Le Ministre le sait ; *et le commandant du Paty de Clam est venu me voir il y a quelques jours dans ma cellule ; il m'a dit que le Ministre le savait. Le Ministre savait que*, si j'avais livré des documents à....., ils étaient sans importance et c'était pour en obtenir de plus importants. »

Dreyfus rapportait les paroles qu'il prétendait lui avoir été adressées le 31 décembre 1894 par M. du Paty de Clam et auxquelles il avait répondu par une affirmation de son innocence.

C'est M. du Paty de Clam, qui, pour provoquer des aveux, lui avait dit : « Le Ministre sait que vous êtes innocent, le Ministre sait que, si vous avez livré des documents, c'était pour en avoir de plus importants. »

Et le capitaine Lebrun-Renaud a compris, comme venant de Dreyfus, ce que Dreyfus, dans un monologue « coupé » « haché », indiquait comme venant de du Paty de Clam.

Là est certainement le malentendu (3).

(1) Lebrun-Renaud, Rennes, III 73-74. — Général Gonse, Rennes I, 550.
(2) Colonel Guérin, Rennes III 88. — Peyrolles, Rennes III, 96. — Philippe, Rennes II, 234. — Note Gonse-Henry, 20 octobre 1897 ci-dessus p. 98.
(3) Rapport B. B. 139.

M. Cavaignac traite cette discussion si limpide et si raisonnable de « *subtilité* » (1). Il est vrai qu'en même temps, il admire le système de M. Bertillon qu'il avait commencé par juger contraire au bon sens (2). La Cour appréciera ce que vaut cette critique.

Quant au général Mercier, il prétend qu'il n'est pas vraisemblable que la phrase rapportée par Dreyfus ait été prononcée par M. du Paty de Clam, d'une part, parce que celui-ci n'avait pas mission de le faire, d'autre part, parce qu'il semble résulter des lettres écrites après l'entrevue du 31 décembre 1894 que cette phrase n'a pas été dite (3).

Mais nous savons comment M. du Paty de Clam interroge et comment il fait ses rapports, y supprimant ce qui le gêne, y retenant, en le grossissant, ce qui lui semble à charge. Ce que nous eussions voulu lire, ce n'est pas sa lettre en quelques lignes au général Mercier produite pour la première fois comme la lettre du général Gonse au général de Boisdeffre, p. 69
du 6 janvier 1895, trois ans après les faits, sans qu'aucun des bordereaux antérieurs au mois de janvier 1898 en ait fait mention (4). C'est le procès-verbal développé, officiel, que M. du Paty de Clam a fait et envoyé le jour même. Et ce rapport, on l'a supprimé. Pourquoi ?

Et ce que, d'autre part, nous retenons, c'est que contrairement à ce qu'allègue le général Mercier, dès la première heure, soit devant le commandant Forzinetti, soit dans la note qu'il a adressée à Me Demange, Dreyfus a rapporté le propos de M. du Paty de Clam dans les termes mêmes où il n'a cessé de le répéter depuis lors : c'est la preuve évidente que les faits se sont passés comme il le dit.

En ce qui concerne le propos rapporté par le capitaine d'Attel, sa déformation est encore plus manifeste.

Remarquons que le témoignage de M. d'Attel lui-même n'a jamais été recueilli par la justice : ce n'est que deux ans après

(1) Cavaignac, Rennes I, 183. — Cpr. Cavaignac, Cass. 99, I, 37.
(2) Cavaignac, Rennes I, 193.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I : 289-290. — Cpr. Cavaignac, Rennes I, 182. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 520, 521.
(4) Targe, Enq. crim. I, 44. — Cpr. Général Gonse, Rennes I, 550. Enq. crim. I, 231. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 520, 550 et Enq. crim. I, 484. — Général Billot, Enq. crim. I, 447, 448. Cavaignac, Rennes I, 183. — Wattinne, Enq. crim. I, 875.

sa mort que l'accusation, qui prétend en faire si grand état, s'est préoccupée d'en établir la teneur.

Les témoins qui le redisent sont-ils du moins précis et nets ? Ni le capitaine Anthoine, ni le commandant de Mitry qui ne le tient que du précédent, ne peuvent redire les expressions mêmes dont d'Attel s'est servi. « Ma mémoire des mots « n'est pas assez fidèle, dit le capitaine Anthoine, pour que « je sois capable de reproduire ici d'une manière absolument « certaine les expressions mêmes dont le capitaine d'Attel « s'est servi (1). » — « Si je ne puis, dit à son tour le comman- « dant de Mitry, rappeler les paroles textuellement, j'en « affirme le sens général et les idées qu'elles contien- « nent (2). »

Que devient dans ces conditions l'autorité de ce témoignage qui n'est que l'écho d'un écho ; qui ne peut attester que le capitaine ait bien compris, exactement rapporté ce qu'il a cru entendre ; qui ne peut même pas redire ce qui est pourtant essentiel, puisque tout dépend des mots employés eux-mêmes, la teneur des propos que d'Attel leur aurait rapportés, dont on entend faire une charge écrasante contre l'accusé et qui se trouve en flagrante contradiction avec les faits publics et patents qui se produisent dans le même trait de temps ?

Comment serait-il, en effet, possible de concilier avec le propos que l'accusation prête à Dreyfus et le sens qu'elle lui attribue les protestations d'innocence qu'à ce moment même il ne cesse de prodiguer devant le capitaine Lebrun-Renault qui est obligé de le reconnaître, aussi bien que devant les troupes assemblées (3) pour la dégradation et devant la foule qui se pressait à l'Ecole militaire ?

D'accord avec toute la presse de l'époque (4), tous les témoins ont redit les détails de cette scène.

p. 70 « Je dois dire que, pendant cette triste cérémonie, dit le lieutenant-colonel Picquart, l'attitude du condamné a été d'un homme qui proteste véhémentement de son innocence. Lorsqu'on a commencé à le dégrader, il a crié : « Sur la tête de ma femme et de mes enfants, je jure que je suis innocent. Vive la France ! »

(1) Anthoine : Rennes III, 84.
(2) De Mitry : Rennes III, 95. — Cpr. De Vileroche, Enq. crim. I, 705-706.
(3) Lebrun-Renaud, Rennes III, 74.
(4) Voir notamment le *Figaro* du 6 janvier 1895. Cass., 99, II, 120 ; Rennes I, 68.

Puis après, lorsqu'on l'a promené devant le front des troupes, lorsqu'il est passé devant les officiers de réserve qui l'ont insulté, je l'ai entendu dire : « N'insultez pas un innocent ! (1) »

« Après la dégradation, raconte le colonel Guérin (2), Dreyfus passa devant le front des troupes et, devant l'endroit où je me trouvais, il protesta de son innocence. Dans la cour voisine où stationnait la voiture cellulaire qui devait le conduire à la Préfecture de Police,..... il y avait quelques officiers. Dreyfus se tourna vers eux et il leur dit : « Je ne suis pas indigne de rester parmi vous : dans trois ans, je reviendrai et on me rendra justice ».

« Le jour de la parade, j'y assistais avec d'autres journalistes, dit M. de Vaux (3) ; quand Dreyfus a passé devant nous, il s'est écrié : « Vive la France ! Vous, Messieurs les journalistes, dites que je suis innocent, je suis innocent ! » Cette déclaration m'a causé une profonde émotion en ma qualité d'ancien militaire. »

Après l'exécution, Dreyfus est conduit au Dépôt ; le Directeur, M. Durlin, lui dit au greffe : « Monsieur, il m'est pénible « d'avoir à écrouer un officier de l'armée française, surtout « pour crime de trahison ». — Il lui répond : « Monsieur le « Directeur, je comprends votre indignation : mais je suis « innocent !... Oui, je suis innocent et, dans trois ans, mon « innocence sera reconnue » (4).

Comment expliquer la contradiction violente qui existe entre ces protestations géminées, incessantes, reproduisant toutes celles que, depuis le 15 octobre, Dreyfus n'a cessé de répéter dans les termes les plus vibrants et cet aveu prétendu échappé dans une phrase équivoque au cours d'un monologue haché ? Et suffira-t-il, pour écarter cette question si pressante, de dire avec le capitaine Lebrun-Renault (5), avec le colonel Guérin (6), avec le général Mercier (7) : « Je ne puis « vous donner d'explications... C'est au capitaine Dreyfus et « à la défense de le faire. — Ce sont impressions person- « nelles dans lesquelles je n'ai pas à entrer. » Le procédé est aisé pour se débarrasser d'une objection irréfutable : mais la réponse peut sembler insuffisante.

C'est qu'en effet tout indique que le capitaine Lebrun-Re-

(1) Picquart : Rennes I, 382.
(2) Colonel Guérin : Rennes III, 89.
(3) De Vaux : Cass. 99, I, 383.
(4) Fournier : Cass. 99, I, 405.
(5) Lebrun-Renaud, Rennes III, 78.
(6) Colonel Guérin, Rennes III, 92.
(7) Général Mercier, Enq. crim. I, 285 et suiv.

nault est loin d'avoir attaché au propos qu'il a colporté l'importance et la portée qu'on a prétendu depuis lui attribuer.

Le 5 janvier 1895, il n'en informe même pas son colonel et, alors que tout officier chargé d'une mission doit, dans les vingt-quatre heures, adresser à son chef un rapport où le moindre incident, fût-ce un cheval déferré au cours de la promenade, doit être consigné, alors qu'un fait aussi considérable que l'aveu prétendu se serait produit, il porte dans son rapport à la colonne des observations : « *Rien à signaler* » (1).

Au « Moulin-Rouge », le soir, il se vante d'avoir conduit
p. 71 Dreyfus à la dégradation ; il raconte avec force détails tout ce qui s'est passé : des aveux, il ne dit pas un mot ! (2).

Le lendemain, il est envoyé à l'Elysée par le Ministre de la Guerre pour dire au Président de la République ce qu'il a entendu : il ne parle pas des aveux ! (3)

Quand le même jour il comparait devant le colonel Risbourg, son récit est si confus, si flottant qu'impatienté, énervé, le colonel s'écrie : « Précisez : a-t-il réellement fait « des aveux ? » et qu'après avoir reçu et jugé sa réponse, il lui impose silence et lui prescrit de se taire vis-à-vis de tous (4).

Cela peut expliquer que, depuis lors, le capitaine Lebrun-Renault ait toujours répété, aux divers témoins, qui l'ont questionné, que Dreyfus ne lui avait fait aucun aveu (5) :— mais non qu'appelé à déposer devant la Cour de cassation, sous la foi du serment, il ait, s'il a vraiment recueilli des aveux, cru pouvoir se taire, à la stupéfaction du Contrôleur Peyrolles qui, apprenant son incroyable mutisme, s'est écrié : « J'en suis fâché : mais, puisque vous ne l'avez pas dit, c'est « moi qui vais le dire ! » (6)

Tous ses chefs, après l'avoir entendu, ont si bien, quoi qu'ils en disent, l'impression que le propos est insignifiant,

(1) Lebrun-Renaud, Rennes III, 79-80.

(2) Hérisson, dit Clisson, Cass. 99, I, 402 et II, 120.

(3) Lebrun-Renaud, Rennes III, 75, 77. — Casimir-Perier, Rennes I, 64, 70. — Lettre Ch. Dupuy, Rennes I, 151. — Colonel Guérin, Rennes III, 91. — Peyrolles, Rennes III, 97. — Cpr. capitaine Beauvais, Rennes III, 77. — Général Gonse, Rennes I, 550.

(4) Risbourg, Rennes II, 233. — Lebrun-Renaud, Rennes III, 75.

(5) Cpr. Forzinetti Cass. 99, I, 323. Rennes III, 101. — Bayol Cass. 99, I, 381. — De Valles Cass. 99, I, 382. — Lebrun-Renaud, Rennes III, 108.

(6) Peyrolles, Rennes III, 97-98.

que pas un, ni le colonel Guérin (1), ni le Gouverneur militaire (2), ni le général Gonse, qui, deux ans plus tard, rédigera la déclaration du 20 octobre 1897 et qui, cependant, lorsque le lieutenant-colonel Picquart lui parlera de l'innocence possible de Dreyfus, ne lui opposera pas les prétendus aveux de celui-ci (3), ni le général Mercier (4), ni le colonel Risbourg (5), ne prend la précaution de le faire recueillir, d'en faire dresser procès-verbal, ni même, ce qui s'imposait comme une impérieuse nécessité, dès lors qu'on entendait en faire état, d'interroger Dreyfus (6) et de provoquer immédiatement ses explications qui seront alors faciles à vérifier.

Et c'est, assurément, une singulière explication de cette inconcevable négligence que de dire, soit avec le colonel Guérin (7) que Dreyfus ayant été remis à l'autorité civile après sa dégradation, le Gouvernement militaire était dessaisi et n'avait plus rien à faire : comme s'il ne s'agissait pas d'un incident qui s'était produit pendant la dégradation, avant la remise du condamné à l'autorité civile, et que, dès lors, l'autorité militaire avait seule qualité pour rechercher et constater ; — soit avec le colonel Risbourg (8) qu'il était, en 1895, tellement convaincu de la culpabilité de Dreyfus, qu'il ne pouvait penser, à cette époque, qu'on en arriverait un jour à la nier : comme si le devoir strict de la gendarmerie n'est pas de consigner tous les faits qu'elle apprend sans avoir jamais à s'en faire juge ; — soit avec le général Mercier (9), qui n'a pas même rendu compte des prétendus aveux au Conseil des Ministres (10) et qui n'en a parlé qu'incidemment, quelques jours après et sans rien préciser au Président de la République (11) ; que la question des aveux n'avait plus pour lui, au point de vue judiciaire, aucune importance puisque le procès était terminé : comme si, d'une part, la revision p. 72

(1) Colonel Guérin, Rennes III, 93.
(2) Colonel Guérin, *eodem.*
(3) Général Gonse, Rennes I, 550 ; III, 99. — Picquart Cass. 139-140, Rennes I, 432.
(4) Général Mercier, Rennes, II, 212. Enq. crim. I, 280.
(5) Risbourg, Rennes II, 235.
(6) Forzinetti, Rennes III, 109. — Dreyfus, Rennes II, 238 ; III, 83.
(7) Colonel Guérin, Rennes III, 93.
(8) Risbourg, Rennes II, 235.
(9) Général Mercier, Rennes II, 212-238 et Enq. crim. I, 286-287.
(10) Charles Dupuy, Cass. 99, I, 658. — Guérin, Cass. 99, I, 291. — Poincaré, Cass. 99, I, 293. — Barthou, Cass. 99, I, 336.
(11) Casimir-Périer, Cass. 99, I, 331, Rennes I, 70.

n'était pas toujours et dès ce moment, possible et comme si, d'autre part, le 31 décembre 1894, le procès étant aussi terminé, le général Mercier n'avait pas envoyé le commandant du Paty de Clam pour provoquer des aveux qui ne lui semblaient pas alors inutiles, et comme s'il n'eût pas dû s'empresser de faire recueillir ceux qu'on lui apportait huit jours plus tard, s'il eût pensé qu'ils présentaient le moindre caractère sérieux !

De tout cet incident équivoque, il ne restait en somme, en 1898, qu'une trace unique, la petite feuille que le capitaine Lebrun-Renault disait avoir détachée de son calepin et sur laquelle, au sortir de son entrevue avec le colonel Risbourg, il avait transcrit, le 6 janvier 1895, le propos par lui rapporté à son chef. La campagne de revision est commencée : chaque jour elle progresse, tout annonce qu'elle aboutira. Et, c'est à ce moment précis, alors que cette feuille va devenir un élément sinon important, du moins peut-être utile du litige, puisqu'elle a été produite à M. Cavaignac et invoquée par lui à la tribune de la Chambre des députés, que le capitaine Lebrun-Renault, qui l'a conservée pendant près de quatre ans, la détruit et ne trouve pour justifier ce procédé au moins intempestif, d'autres raisons que de dire « que cette pièce lui appartenait, » (1) c'est-à-dire l'explication même que nous avons déjà trouvée dans la bouche du général Mercier détruisant le commentaire secrètement produit devant le Conseil de guerre de Paris en 1894. Nous doutons qu'elle vaille mieux dans un cas que dans l'autre.

Mais enfin, quelle est donc l'impression qui, définitivement, est demeurée au capitaine Lebrun-Renault de tout cet incident dont il reste en somme l'unique témoin ? Comme un phonographe, dit-il, il rapporte ce qu'il a entendu. A-t-il, du moins, considéré cette phrase comme un aveu ? S'est-il représenté Dreyfus comme ayant avoué son crime ?

La question lui est posée devant la Cour de Cassation, en 1899.

D. — Quelle est la portée que vous avez attachée aux paroles de Dreyfus? Les avez-vous considérées comme de véritables aveux d'une crime de haute trahison ?

(1) Lebrun-Renaud, Rennes III, 76. — Cpr. Lebrun-Renaud III, 80, 81.

R. J'ai considéré cela comme des explications de sa condamnation ; mais je n'en ai pas moins retenu qu'il avait avoué avoir livré des documents. Il s'excusait, il s'expliquait ; mais la matérialité du fait n'en existait pas moins.

D. Cependant, vous nous avez dit, il n'y a qu'un instant : « Je ne m'en souviens pas. On peut très bien ne pas considérer la déclaration de Dreyfus, comme des aveux, si on m'a parlé d'aveux, j'ai pu dire qu'il ne m'en avait pas été fait. J'ai considéré que c'étaient plutôt des excuses que présentait Dreyfus. »

R. Je n'en reconnais pas moins qu'il m'a avoué avoir livré des documents (1).

Devant le Conseil de guerre de Rennes, la question lui est posée de nouveau par Me Demange, par le Président. Comme l'impression est devenue moins précise encore ! p. 73

D. L'impression qui est restée pour vous est celle d'un aveu ?

R. Je n'ai, là-dessus, aucune impression (*Mouvement prolongé*). Le capitaine Dreyfus m'a dit beaucoup de choses pendant l'heure où je suis resté avec lui, des choses moins importantes que celle-là. Entre autres choses j'ai retenu cette phrase, je l'ai répétée à mes chefs (2).

Me Demange insiste : « Voulez-vous demander au capitaine « Lebrun-Renaud si, en effet, il a prononcé devant la Cour de cas- « sation cette phrase : « On peut très bien ne pas considérer la « déclaration de Dreyfus comme des aveux ? »

Le capitaine Lebrun-Renaud. C'est une question personnelle. Il m'a dit telle phrase : que l'on considère cela comme on voudra ! Cela peut être pour les uns des aveux, pour les autres une explication de sa conduite, c'est l'affaire de chacun (*murmures*). Je ne veux pas donner d'opinion là-dessus. Je ne juge pas la chose. Dreyfus m'a dit telle chose, voilà tout ! » (3)

On comprend aisément que dans de telles conditions, la Cour de cassation ait dû, dans son arrêt du 3 juin 1899, juger qu'on ne saurait voir dans des propos aussi inconsistants un aveu de culpabilité.

Combien n'eût-elle pas été plus autorisée encore à le faire si elle eût connu à cette époque une pièce que les recherches faites dans les archives du Gouvernement militaire de Paris viennent de découvrir (4) et qui jette sur tout l'incident le jour le plus éclatant en même temps que le plus triste ?

(1) Lebrun-Renaud, Cass. 99, I, 277.
(2) Lebrun-Renaud, Rennes III, 78.
(3) Lebrun-Renaud, Rennes III, 80.
(4) Targe ; Enq. crim., I, 44-45.

Nous avons dit que le commandant Guérin prétendait avoir reçu, quelques instants avant la parade d'exécution, les confidences du capitaine Lebrun-Renaud, les lui avoir fait répéter devant un corps d'officiers rassemblés près de lui et qu'empressé de faire connaître au Gouverneur militaire ce qui s'était passé, il avait aussitôt, de l'Ecole militaire, envoyé au général Saussier un télégramme pour l'en instruire (1).

Nous avons recherché, retrouvé ce télégramme. Profondément ému de ce qui vient de se passer, de l'aveu dont il vient de recevoir la confidence, le commandant Guérin va, à n'en pas douter, y consigner l'incident grave qui met fin à toutes les incertitudes, à toutes les perplexités, à toutes les angoisses de conscience par lesquelles, il le sait, tous sont encore étreints. Voici le télégramme :

Paris de Paris, n° 24, mots 24.
Dépôt le 5/1 95, 9 h. 20 du matin.
Commandant Guérin à Gouverneur militaire de Paris.
Parade terminée. Dreyfus a protesté de son innocence et crié : Vive la France. Pas d'autre incident (2).

p. 74 L'on ne peut se défendre en lisant ce document d'une douloureuse surprise et lorsqu'ensuite on confronte avec lui le rapport écrit trois ans plus tard par le même officier supérieur déclarant « qu'il n'y réunit que les faits dont il peut garantir l'absolue certitude », quand on lit dans ce rapport le récit que le télégramme contemporain des faits dément catégoriquement dans sa concision tranchante, on se demande avec effroi quel degré de confiance mérite encore le témoignage humain dès que la vérité se trouve aux prises avec l'esprit de corps poussé au paroxysme et la passion déchaînée. Pour nous le télégramme du 5 janvier 1895, inconnu lors des débats de 1899, du Conseil de guerre de Rennes est à n'en pas douter de nature à établir l'innocence du condamné ; il constitue donc, aux termes de l'article 443, § 4, du code d'Instruction criminelle, un fait nouveau justifiant la demande en revision ; c'est à ce titre que nous le signalons à toute l'attention de la Cour.

La conviction que l'attitude et le ton de Dreyfus avaient fait naître dans l'esprit du commandant Forzinetti de l'inno-

(1) Voir page 94.
(2) Targe ; Enq. crim., I, 45.

cence du condamné n'a pas été isolée et il est remarquable que son impression a été partagée par tous les fonctionnaires du service pénitentiaire qui l'ont approché. Le directeur du Dépôt, Durlin, celui de la prison de la Santé, Patin, le contrôleur de ce même établissement, Pons, le gardien qui l'a accompagné à l'île de Ré, tous ont dit à M. Fournier, inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, qu'ils étaient convaincus de l'innocence de Dreyfus (1). Cette opinion de gens, qui, par profession, passent leur vie au milieu des accusés et des condamnés, qui les connaissent bien, et les jugent presque à coup sûr, mérite assurément d'être retenue.

Tout a été relevé contre Dreyfus avec une âpreté qui n'a même pas négligé le plus infime détail. C'est ainsi qu'on lui a reproché d'avoir emporté à l'île de Ré une copie du bordereau qui y fut saisie sur lui. Avec M. Puybaraud, ancien directeur des Recherches à la Préfecture de Police, nous verrions bien plutôt dans ce fait un indice d'innocence : « Si Dreyfus avait été coupable, il n'aurait pas eu besoin de prendre sur lui une copie de la pièce écrite par lui : il l'eût connue suffisamment ; s'il en a pris copie, c'est parce qu'il ne l'avait pas écrite, qu'il n'en était pas l'auteur : c'est qu'il en avait besoin pour l'étudier, pour chercher à deviner » (2).

C'est dans ces conditions qu'en exécution du jugement qui l'avait frappé, Dreyfus a été transféré à l'Ile-du-Diable, qu'une loi du 8-12 février 1895 avait ajoutée à la presqu'île Ducos déjà désignée comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée (3).

Nous nous sommes promis de ne pas faire appel à la pitié, de ne pas parler au cœur, de ne nous adresser qu'à la raison. Nous ne demandons rien à l'indignation que pourrait soulever le régime auquel le condamné a été soumis. Certes nous ne cédons pas à ce sentimentalisme énervé qui s'apitoie sans cesse sur les duretés du régime pénitentiaire qu'il veut toujours adoucir, sur les souffrances des détenus qu'il ne songe qu'à alléger. Nous sommes de ceux qui pensent que l'emprisonnement, le bagne, la déportation constituent des p. 75

(1) Fournier ; Cass. 99, I, 406.
(2) J. Reinach ; Enq. crim. I, 562.
(3) Loi des 9-12 février 1895. Duvergier 1895, p. 28.

peines, que leur exécution doit demeurer un châtiment et que c'est lui enlever tout caractère d'exemplarité que de faire des maisons d'arrêts ou centrales, des bagnes, des enceintes fortifiées, comme une sorte d'hospice ou de lieu de refuge. Nous voulons que toutes les précautions soient prises pour prévenir l'évasion ou réprimer la révolte. Mais nous croyons fermement aussi, que, là pas plus qu'ailleurs, l'humanité ne doit jamais perdre ses droits et que la double enceinte et la double boucle ne constituent que des rigueurs inutiles et sont par suite injustifiables vis-à-vis d'un prisonnier qui ne s'est jamais signalé que par sa résignation, auquel, malgré l'atroce situation dans laquelle il se trouvait, l'Administration pénitentiaire n'a pas eu à reprocher pendant cinq interminables années un mot, un geste ; qui s'est soumis à toutes les rigueurs du règlement sans qu'une plainte s'échappât de ses lèvres et qui, soutenu par le sentiment de sa dignité et de son innocence, a su triompher d'un climat dévorant, de la fièvre qui le minait, de la folie qui l'assiégeait, à force de ressort physique et d'énergie morale.

Nous ne voulons rappeler de ce temps de cruelle épreuve que la correspondance qu'il a échangée avec les siens, surtout avec sa femme dont la constance, la résignation et le courage ont forcé l'admiration et le respect de tous. Nous n'en voulons retenir que l'expression inflexible du même sentiment de protestation inlassable d'innocence qui, pas une heure, n'a cessé de s'élever de ce calvaire et de cette agonie.

SECTION 6.

LA PREMIÈRE REVISION. — LE CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

Entre temps les événements marchaient. Peu à peu, malgré tous les efforts tentés pour l'étouffer à jamais, et sur lesquels nous aurons à revenir, la vérité se faisait jour, et après les péripéties les plus dramatiques, la revision s'imposait. Votre arrêt du 3 juin 1899 l'ordonnait et, après avoir cassé le jugement du 22 décembre 1894, renvoyait l'affaire devant le Conseil de guerre de Rennes.

Nous avons dit que, malgré votre décision, le débat a été repris devant cette juridiction sur les mêmes bases que devant la première ; — que, bien plus, il a été étendu à toute une série de faits que n'avaient visés ni le rapport du commandant d'Ormescheville, ni l'arrêt de renvoi, ni l'ordre de mise en jugement. Pour apprécier le jugement qui vous est soumis, nous sommes donc contraint de suivre pas à pas l'accusation dans toutes ses argumentations, de les étudier une à une et d'en peser la valeur.

Nous reprendrons le plan que nous avons déjà suivi dans notre premier réquisitoire et nous examinerons successivement :

§ 1 et 2. Le bordereau au point de vue graphique et au point de vue technique.

§ 3. Le dossier secret.

§ 4. Les charges morales invoquées contre Dreyfus.

Nous y ajouterons l'étude des renseignements venus de l'étranger.

Nous rechercherons ensuite, après avoir établi l'innocence de Dreyfus, si tout ne prouve pas la culpabilité d'Esterhazy.

Nous nous demanderons quelle peut être, dans ces conditions, l'explication de la condamnation de l'innocent et de p. 76
l'acquittement du coupable. Et nous étudierons enfin les faits qui justifient la demande nouvelle de revision dont la Cour est saisie et les conséquences que doit comporter l'annulation du jugement du 9 septembre 1899.

§ 1er. — L'examen graphique du Bordereau.

A. — Les diverses expertises

Le bordereau a joué dans l'affaire un rôle de premier ordre ; c'est la saisie de cette pièce qui a révélé l'existence de la trahison et désigné Dreyfus aux soupçons ; c'est la similitude d'écriture constatée par certains experts qui a servi de base à la condamnation de 1894 ! Sans doute, depuis, d'autres charges et d'autres présomptions ont été invoquées, et considérées comme démontrant la culpabilité : il n'en est pas moins vrai que le bordereau a toujours constitué la base prin-

cipale de l'accusation. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les nombreuses expertises auxquelles cette pièce a donné lieu. Malheureusement les experts ont apporté à la justice des opinions totalement divergentes. En 1894 des cinq consultations sollicitées, trois, celles de MM. Bertillon, Teyssonières et Charavay furent défavorables à Dreyfus (1). Deux seulement, celles de MM. Gobert et Pelletier émirent un avis dubitatif, permettant d'attribuer le bordereau à un autre qu'à l'inculpé (2). Tandis qu'en 1898 devant le Conseil de guerre appelé à juger Esterhazy les trois experts désignés, MM. Belhomme, Couard et Varinard, furent d'accord pour écarter l'hypothèse que l'accusé pût être l'auteur du bordereau (3), lors de l'enquête faite par la Cour de Cassation, MM. Meyer, Molinier et Giry affirmèrent que ce document était l'œuvre d'Esterhazy (4). Même parmi ceux qui identifièrent l'écriture du bordereau avec celle de Dreyfus, la conviction ne fut pas motivée par les mêmes considérations, et trois systèmes ont été successivement exposés (5).

Le premier, présenté par MM. Charavay et Teyssonières, a consisté à soutenir que l'écriture du bordereau était l'écriture courante de Dreyfus, mais simulée et ayant une tendance à revenir à l'écriture naturelle. L'opinion des deux experts s'est formée sur les constatations suivantes : similitude générale du graphisme des deux écritures, égalité de l'espacement entre les lignes et longueur de certains mots, similitude particulièrement frappante pour vingt-huit mots, permettant pour six d'entre eux une superposition presque parfaite (6).

La mise en cause d'Esterhazy, et la comparaison de son écriture avec celle du bordereau ont amené la condamnation définitive de ce système. Il est impossible en effet de contester que les lettres d'Esterhazy et le bordereau présentent au point de vue graphique une extraordinaire ressemblance ;
p. 77 dès lors si on continue à considérer le bordereau comme étant d'une écriture courante, il ne peut y avoir aucune bonne

(1) Bertillon, Rennes II, 318 à 386. — Teyssonières, Rennes II, 445. — Charavay, Rennes II, 460.
(2) Gobert, Rennes II, 297. — Pelletier, Rennes II, 470.
(3) Belhomme, Rennes, II, 566. — Couard, Rennes II, 475. — Varinard, Rennes II, 490.
(4) Meyer, Rennes III, 1. — Molinier, Rennes III, 17. — Giry, Rennes III, 32.
(5) Molinier, Rennes III, 20.
(6) Teysonnières, Rennes II, 454.

raison pour l'attribuer à Dreyfus plutôt qu'à Esterhazy. Aussi M. Charavay est-il revenu sur les conclusions de son rapport du 28 octobre 1894 et a-t-il fait devant le Conseil de guerre de Rennes la déclaration suivante :

En 1894, abusé par une ressemblance graphique, je me suis trompé en attribuant la pièce appelée bordereau à l'auteur d'une écriture anonyme qui était celle du capitaine Dreyfus. Ayant trouvé un nouvel élément d'écriture, j'ai reconnu mon erreur ; et c'est pour moi un grand soulagement de conscience de pouvoir déclarer que je me suis trompé en 1894, et que j'estime actuellement que l'écriture du bordereau n'est pas l'œuvre graphique du capitaine Dreyfus, mais qu'elle est celle du commandant Esterhazy (1).

Les ressemblances entre l'écriture du bordereau et celle d'Esterhazy étaient trop frappantes pour pouvoir être déniées par les trois experts commis par le commandant Ravary lors du procès Esterhazy. MM. Belhomme, Couard et Varinard, se sont au contraire emparés de ces extraordinaires similitudes, jointes à cette circonstance que le bordereau était écrit sur papier pelure, pour déclarer que ce document avait toutes les apparences d'un faux. Suivant eux l'écriture imite celle d'Esterhazy, et pour quatre ou cinq mots la coïncidence est si parfaite que l'hypothèse d'un décalque au moins partiel devient vraisemblable (2). Comme il est inadmissible qu'Esterhazy se soit donné la peine de calquer sa propre écriture, il faut attribuer le document incriminé à une personne qui a copié cette écriture, pour détourner les soupçons.

Cette hypothèse doit être rejetée. Il serait tout d'abord surprenant qu'un homme, capable d'imiter une écriture au courant de la plume, se soit trouvé arrêté par quatre ou cinq mots pour lesquels il aurait été obligé de recourir au procédé difficile et dangereux du décalque (3). Ce travail serait d'ailleurs impossible pour certaines parties du bordereau, dans lesquelles les lignes du verso recouvrent exactement celles du recto (4). Enfin les mots redoublés, relevés dans le rapport de MM. Belhomme, Couard et Varinard ne sont pas exacte-

(1) Charavay, Rennes II, 466.
(2) Varinard, Rennes II, 493. — Couard, Rennes II, 481. — Belhomme, Rennes II, 569.
(3) Meyer, Rennes III, 13.
(4) Giry, Rennes III, 35.

ment superposables (1). En admettant même que l'écriture d'Esterhazy ait été contrefaite, il faudrait, pour imputer cette contrefaçon à Dreyfus établir que ces deux officiers ont été en rapport, et que Dreyfus a été ainsi à même de connaître l'écriture d'Esterhazy (2). Or, questionné sur ce point par la Chambre criminelle en 1899, le général Roget a répondu que cette hypothèse n'était pas probable (3) ; et lorsque le 18 octobre 1894 le commandant du Paty de Clam a montré à Dreyfus la photographie du bordereau, celui-ci s'est écrié : « Il me semble vaguement que c'est l'écriture de Bro » (4). Il n'eût pas manquer de désigner Esterhazy s'il avait effectivement cherché à imiter son écriture pour détourner les soupçons (5). Aussi ce système n'est-il plus défendu que par ses auteurs. Encore ceux-ci se sont-ils montrés plus prudents à Rennes que lors du procès Esterhazy et ont-ils déclaré ne pas pouvoir se prononcer sur l'écriture dans laquelle les mots
p. 78 calqués auraient été pris (6). De cette théorie nous ne retiendrons que cet aveu échappé à trois personnes peu suspectes de sympathie pour la cause de Dreyfus que les ressemblances entre l'écriture d'Esterhazy et celle du bordereau sont assez frappantes, pour ne pas rendre invraisemblable l'hypothèse d'un décalque.

Les deux théories que nous venons d'exposer n'ont pas résisté à un examen sérieux ; mais elles ont donné naissance à une théorie intermédiaire, qui, de même que la première, considère le bordereau comme étant d'une écriture courante et, de même que la deuxième, croit à l'emploi de procédés artificiels destinés à altérer l'écriture. Sans doute le bordereau n'aurait pas été confectionné au moyen de mots empruntés à une écriture étrangère, rapportés les uns à côté des autres et calqués sur le papier pelure ; le scripteur aurait lui-même formé les caractères ; mais sa plume aurait été guidée par un sous-main ou *gabarit* placé sous le papier pelure, et dont le tracé aurait servi à donner aux lettres du bordereau leur emplacement et leurs dimensions.

(1) Meyer, Rennes III, 15. — Molinier, Rennes III, 20. — Giry, Rennes III, 36.
(2) Meyer, Rennes III, 13.
(3) Général Roget, Cass. 99, I, 99.
(4) Interrog. proc. Paris, cote 10 verso. Rapport B.-B., 9. Enq. crim. II, 399.
(5) Rapp. B. B. 98.
(6) Couard, Rennes II, 485.

Ce principe unique a donné naissance à deux systèmes particuliers. D'après M. Bertillon, le gabarit consisterait en une chaîne comprenant le mot « *intérêt* » plusieurs fois répété et placé bout à bout. Ce mot « *intérêt* » serait lui-même emprunté à une lettre saisie le 15 octobre 1894 dans le buvard d'Alfred Dreyfus, lors de la perquisition pratiquée à son domicile et portant la signature de son frère Mathieu Dreyfus (1). Le commandant Corps estime au contraire que l'écriture serait moulée sur un quadrillage, dont les carrés auraient 1 m/m 25 de côté et seraient coupés par des diagonales menées de l'angle inférieur gauche à l'angle supérieur droit de chacun d'eux (2).

La théorie de M. Bertillon a été longuement exposée par son auteur devant le Conseil de guerre de Rennes ; elle y a été reprise et complétée par le capitaine Valerio (3). Le commandant Corps, n'ayant pas été cité malgré ses demandes réitérées, n'a pu présenter oralement le résultat de ses investigations ; mais, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, il a adressé au président du Conseil de guerre de Rennes diverses lettres et notes contenant l'exposé de sa méthode, et qui ont été versées au dossier (4).

Ces théories ont été présentées par de nombreux témoins à charge comme démontrant d'une façon définitive la culpabilité de Dreyfus. Le général Mercier a donné aux travaux de M. Bertillon une place importante dans sa déposition. Pour lui cette démonstration est tellement frappante, que « si Es-
« terhazy était venu déclarer qu'il est l'auteur du bordereau,
« il aurait demandé qu'on le fît venir devant le Conseil, pour
« bien lui montrer qu'il ne le pouvait pas » (5). Pour le général Roget « le bordereau est d'une écriture truquée. M. Ber-
« tillon a trouvé la loi de cette écriture. D'autres témoins
« ont repris la démonstration de M. Bertillon, ils l'ont com-
« plétée : ils viendront produire cette loi devant le Conseil...
« et lui donneront la preuve matérielle que le bordereau est
« de Dreyfus » (6). M. Cavaignac, à qui les premières explica- p. 79
tions de M. Bertillon n'avaient pas paru concluantes, a déclaré

(1) Bertillon, Rennes II, 318 et suivants.
(2) Corps : *Etudes sur le bordereau*, p. 20.
(3) Capitaine Valerio, Rennes II, 387 à 399.
(4) *Adde*, lettre du commandant Corps au Président. Chambre criminelle. C. de Cass., 25 décembre 1904.
(5) Général Mercier, Rennes I, 141.
(6) Général Roget, Rennes I, 276 et 277.

que son impression était compètement modifiée sur la question des écritures, lorsque M. Bertillon l'avait instruit des constatations nouvelles qu'il avait faites sur le bordereau (1). Enfin le général Zurlinden a insisté longuement sur l'examen graphique du bordereau ; il a rappelé « les savantes déductions de M. Bertillon », ce fonctionnaire des plus honorables et « des plus compétents », les travaux du capitaine Valerio, enfin les rapports du commandant Corps qu'il a connus alors qu'il était gouverneur militaire de Paris et qui ont fait sur lui « une profonde impression ». « Il y a là, a-t-il dit, une « preuve matérielle de premier ordre, une preuve géomé- « trique » ; aussi, a-t-il conclu dans sa déposition en citant cette démonstration « parmi les principaux éléments qui ont servi à déterminer sa conviction (2) ».

Pourtant, dès cette époque, le général Sébert, membre de l'Institut, s'est élevé contre l'emploi de ces prétendues preuves géométriques ; il n'a pas hésité à qualifier les travaux de M. Bertillon d' « élucubrations fantaisistes apportées « sous le couvert de théories scientifiques » ; il a déclaré que, « malgré son talent, le capitaine Valerio était impuis- « sant à donner une apparence d'exactitude à une théorie « manifestement fausse » (3).

Deux autres témoins, attaquant le fond même de la théorie de M. Bertillon, se sont employés à en démontrer l'inanité.

L'un, M. Paraf-Javal, a mis à profit sa compétence de dessinateur pour vérifier les mesures dont M. Bertillon a fait état dans son système ; il a constaté qu' « elles sont fausses, toutes sans exception » (4).

L'autre, M. Bernard, ingénieur au corps des mines, a montré que M. Bertillon avait fait usage de principes de mathématiques qu'il connaissait insuffisamment, et qu'il les a appliqués faussement à des matières pour lesquelles leur emploi n'est pas légitime (5). Enfin, dès le procès de 1899, M. Painlevé a fait connaître quelle était l'opinion de M. Henri Poincaré sur la valeur des travaux de M. Bertillon ; il a en effet donné lecture d'une lettre du savant mathématicien, qui

(1) Cavaignac, Rennes I, 193.
(2) Général Zurlinden, Rennes 210-211.
(3) Général Sébert, Rennes III, 178 à 180. Cpr. Général Deloye, Rennes III, 243 et 244.
(4) Paraf-Javal, Rennes II, 406 à 436.
(5) Bernard, Rennes II, 436 à 445.

relevait des « erreurs colossales » de nature à vicier toute la théorie de M. Bertillon. En « résumé, disait-il, les calculs « de M. Bernard sont exacts, ceux de M. Bertillon ne le sont « pas... Il est impossible qu'une pareille argumentation (celle « de M. Bertillon) fasse quelque impression sur des hommes « sans parti pris et qui ont reçu une éducation scientifique « solide (1) ».

On aurait pu croire qu'à raison de la haute autorité de celui qui la formulait, cette sévère appréciation eût été de nature à clore le débat sur ce point. Il n'en a rien été ; et lorsque l'affaire est revenue pour la deuxième fois devant votre Chambre criminelle, la question a été reprise et a donné lieu à de nouvelles controverses. Le commandant Corps a adressé au Président une brochure intitulée « *Etude sur le Bordereau* », contenant l'exposé de sa méthode et l'affirmation qu'elle constitue une preuve irréfutable de la culpabilité de Dreyfus. D'autre part un anonyme, qui n'a pas cru devoir se faire connaître (2) et qui signe « *un ancien élève de l'Ecole polytechnique* » a publié une brochure (dite brochure verte p. 80
à raison de la couleur de sa couverture), dans laquelle il s'est approprié et a complété le système de M. Bertillon et du capitaine Valério ; il a accompagné son ouvrage d'un atlas dans lequel il a reproduit les principales planches dont M. Bertillon a fait usage pendant le procès de Rennes.

Enfin, un autre auteur a fait paraître une petite brochure sous le pseudonyme de : « *Scio* ».

M. Gabriel Monod a réfuté la théorie du commandant Corps dans une brochure qui a provoqué de nouvelles observations de cet officier. Quant à la brochure verte et à la brochure Scio, il y a été répondu par deux mémoires de M. Bernard et de MM. Molinier et Painlevé.

La discussion demeurait donc ouverte. Aussi plusieurs témoins ont-ils invoqué contre Dreyfus les nouveaux travaux qui venaient de paraître au cours de la seconde enquête faite par la Chambre criminelle. Pour M. Rochefort, l'examen graphique du bordereau constitue « une démonstration tout ce « qu'il y a de plus topique et de plus clair, établissant d'une

(1) Lettre de M. H. Poincaré à M. Painlevé, Rennes III, 331.
(2) Cpr. Rochefort, Enq. crim. I, 422. — Rapport de la Sûreté générale, II, 252. — Devos, II, 253 et 254.

« façon très nette que c'est Dreyfus qui a fait le borde-« reau » (1). Le général Mercier juge la brochure verte « très bien faite et la considère comme irréfutable » (2). Le général Zurlinden attache une grande importance à cette même publication et sollicite une enquête sur cet ouvrage, ainsi que sur celui du commandant Corps, dont il fait le plus grand cas et qui est, suivant lui, de nature à constituer une preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus (3).

La Chambre criminelle a considéré qu'il était impossible dans ces conditions d'en rester aux résultats pourtant si décisifs de la première enquête, encore même qu'ils fussent rendus vraiment indiscutables par la reconnaissance, vingt fois répétée par Esterhazy, avouant qu'il est l'auteur du bordereau. On prétendait transporter la discussion sur le terrain de la science, en faire une question de mathématiques. Qu'à cela ne tienne ! La Chambre criminelle a confié l'examen du système de M. Bertillon et de ses commentateurs ou imitateurs aux plus hautes personnalités de la science mathématique en France : à M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, à M. Appel, de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Paris, à M. Henri Poincaré, de l'Institut, dont l'avis, à raison de leur indiscutable compétence, est de nature à s'imposer à tous. Ces experts ont entendu M. Bertillon, M. Corps, se sont entourés de tous renseignements utiles, livrés à toutes les vérifications nécessaires avec le concours des sommités scientifiques les plus élevées. Nous avons à faire connaître les résultats de leurs travaux, tels qu'ils les ont consignés dans leur rapport qui a été déposé au greffe le 2 août 1904 (4).

Mais il est nécessaire d'exposer, auparavant, les grandes lignes de la théorie de M. Bertillon ,ainsi que les additions et corrections dont elle a été l'objet de la part du capitaine Valério et de l'auteur de la brochure verte.

(1) Rochefort, Enq. crim. I, 417.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 294.
(3) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 346, 347 et 348.
(4) Enq. crim. pièce 78.

B. — Système de M. Bertillon et de ses adeptes p. 81

a) *Son exposé*

C'est, avons-nous dit (page 26), dans la matinée du 13 octobre 1894, que fut remise à M. Bertillon une photographie du document incriminé, avec un échantillon de l'écriture de la personne soupçonnée. L'examen rapide auquel il se livra l'amena à conclure que : « Si on écarte l'hypothèse d'un « document forgé avec le plus grand soin, il appert manifes- « tement que c'est la même personne qui a écrit toutes les « pièces communiquées et le document incriminé » (1). Cet examen superficiel n'avait qu'un caractère aléatoire. Le bordereau ayant été déchiré en plusieurs morceaux, puis recollé sans précaution, sa photographie ne pouvait servir de base à une étude s'appuyant sur des mesures précises (2). Aussi, M. Bertillon, désireux de poursuivre ses recherches, procéda-t-il à une reconstitution du bordereau. Il fit du document un agrandissement photographique au décuple, dans lequel, par conséquent, le quadrillage de 4 millimètres produit par le filigrane du papier, fut amené à la dimension de carrés de 4 centimètres de côté ; puis il découpa l'épreuve ainsi obtenue selon les déchirures et les plis du bordereau original, et il la colla sur de grandes planches divisées en carrés de 4 c/^{m} de côté de façon à faire coïncider ces carrés avec ceux de l'épreuve photographique. Quand la coïncidence ne fut pas parfaite, il attribua les divergences à des altérations subies par le bordereau et, procédant à de nouvelles coupures, il arriva à placer chacun des morceaux ainsi obtenus sur leur carré correspondant. Afin de retirer les traits que le halo photographique avait épaissis et de faire disparaître le verso qui, photographié par transparence, rendait la pièce peu lisible, M. Bertillon fit un agrandissement au décuple d'une photo-

(1) Rapport Bertillon. Proc. Paris, cote 34. Rapport B. B. 4.
(2) Brochure verte, p. 26.

graphie par réflexion où l'on ne voyait ni le filigrane ni le verso ; il fit passer son calque des grandes planches sur cette épreuve par réflexion agrandie, de façon à réamincir les traits sur le calque et à rendre ainsi à l'écriture sa forme naturelle, et il ne conserva sur les grandes planches que les traits ainsi reconstitués, en revêtant les autres parties d'une couche de gouache qui fit en même temps disparaître le verso et le filigrane. Enfin, comme par suite de tout cela, beaucoup de traits étaient interrompus, il fallut faire des *retouches* pour les raccorder. Ce fut sur l'épreuve ainsi obtenue et réduite à 2, 5, c'est-à-dire à quatre fois l'original, que M. Bertillon prit ses mesures et fit ses observations (1).

Et tout de suite une réflexion se présente à l'esprit :

« Quelle garantie peut offrir une telle reconstitution ? Au « point de vue métrique, M. Bertillon ne prend pas même un « instrument de mesure, un mètre du commerce, mais tout « simplement le filigrane du papier, et nous verrons quelle « confiance méritait ce singulier instrument, au point de vue « graphique ; ces calquages, ces décalquages, ces goua- « chages, ces retouches n'inspirent pas moins de dé- « fiance » (2).

p. 82 Comment d'autre part, M. Bertillon et ses disciples établissent-ils que le bordereau est une pièce truquée ? quel est, d'après eux, le procédé employé par le scripteur pour déformer son écriture ? pour quels motifs ce scripteur ne pouvait-il être que Dreyfus à l'exclusion d'Esterhazy ? enfin, à quels mobiles Dreyfus aurait-il obéi en recourant à ce système des plus compliqués ?

C'est ce que nous allons chercher à comprendre, non sans peine, au milieu des complications multipliées à l'infini.

1° Le bordereau, nous dit-on, est une pièce truquée.

Pour arriver à le démontrer, M. Bertillon appliqua sur la reconstitution du bordereau une réglette verticale composée d'une série de traits parallèles et équidistants, qu'il appela *réticules*. Ces réticules, formés de lignes continues, tirées du haut en bas de la feuille, furent espacés de 5 en 5 millimètres, à partir du bord idéal, c'est-à-dire d'une ligne droite fictive

(1) Bertillon, Rennes II, 325. — Bertillon (1re dépos. dev. les experts), p. 3 à 17. — Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 339 à 340.

(2) Rapport D. A. P. Enq. crim. II, 340.

épousant aussi complètement que possible la forme du bord réel du bordereau, du côté où se terminent les lignes du recto (1). C'est en se servant de ce réticulage que M. Berlon produisit ses explications devant le Conseil de Guerre de Paris en 1894.

Au cours de ses travaux, M. Bertillon fut amené à modifier son système. Il lui sembla que « la vérité, c'est que le « réticulage aurait dû être établi séparément pour chaque « ligne » (2). Il construisit donc une seconde planche, qui figure sous le n° 6 de la brochure verte (3). Les réticules, au lieu d'être parallèles au bord idéal du papier, furent désormais tracés perpendiculairement à la direction générale de chaque ligne, qui se trouve ainsi réticulée à part. La distance de 5 millimètres qui sépare les réticules, au lieu d'avoir pour origine le bord libre idéal, se trouve comptée à partir du bord réel du papier, sur une parallèle à la direction de chaque ligne tracée, à 1 m/m 25 ou 2 millimètres au-dessous. C'est ce deuxième réticulage qui servit à M. Bertillon devant la Cour de Cassation et devant le Conseil de guerre de Rennes. M. Bertillon attacha si peu d'importance à cette modification « pourtant si grave et qui fait apparaître des différences non « négligeables à l'examen le plus superficiel » (4), qu'il ne crut devoir en informer aucune de ces juridictions (5).

Voici les observations qu'il fit en se reportant à la planche 6.

En étudiant la position par rapport au réticulage des polysyllabes plusieurs fois répétés dans le texte du bordereau, il crut remarquer qu'ils étaient « touchés de la même façon, à des places géométriquement équivalentes » par les réticules et que la plupart d'entre eux, tels que *copier* et *copie*, *manœuvres*, *nouveau* et *nouvelles*, *modifications*, *disposition*, avaient leurs initiales sensiblement placées de même par rapport à eux (6). D'après lui, il est impossible d'attribuer ces coïncidences au hasard. En effet quelle est d'abord la probabilité d'une coïncidence isolée ? Prenons par exemple le mot : *modi-*

(1) Brochure verte : pl. 9.
(2) Bertillon, Rennes II, 353.
(3) Brochure verte, pl. 6.
(4) Rapport D. A. P. Enq. crim. II, 344.
(5) Rapport D. A. P. Enq. crim. II, 344.
(6) Bertillon, Rennes II, 325 et 326.

fication. « Chacun des 5 millimètres qui séparent chaque base « verticale (c'est-à-dire l'espace entre deux réticules) doit être « considéré comme ayant une chance égale pour recueillir l'initiale de ce mot » (1). Etant donné que l'initiale M du mot tombe dans l'une de ces divisions à la ligne 8, il y a donc 1/5e de chance pour qu'à la ligne 10 cette même initiale
p. 83 tombe dans une division correspondante, et se trouve ainsi semblablement repérée par rapport aux réticules. La probabilité d'une coïncidence isolée est donc de 1/5e ou de 0,2 ; ce qui revient à dire que sur 10.000 expéditions du bordereau, il est probable que 2.000 présenteront une coïncidence de cette nature. Continuant à appliquer le même principe, M. Bertillon conclut que sur ces 2.000 expéditions, 1/5e seulement, soit 400 offriront une deuxième coïncidence, c'est-à-dire qu'il y a $\frac{400}{10.000} = 0,04$ de probabilité, pour que ces deux coïncidences se trouvent réunies dans un même exemplaire. Evaluant à 0.2 la probabilité d'une coïncidence isolée, il en déduit donc que celle de la réunion de 2 coïncidences est de 0.04 ou $(0,2)^2$; que pour 4 coïncidences elle sera de 0.0016 ou de $(0,2)^4$ et d'une façon générale que pour n coïncidences elle sera de $(0,2)^n$, formule qui donne évidemment une probabilité extrêmement faible pour le nombre des coïncidences que M. Bertillon a relevées dans la reconstitution du bordereau (2).

Quant à l'auteur de la brochure verte, il constate que sur 13 polysyllabes redoublés dans le bordereau, 8, à savoir : *l'artillerie*, *manœuvres*, *modification*, *nouveau* et *nouvelles*, *copie* et *copier*, *disposition*, *prendre* et *prendrai*, *note* (lignes 4, 7 12) ont leurs initiales exactement repérées par les réticules. Considérant que la probabilité d'une coïncidence isolée est égale à 1/15, il en conclut que la probabilité d'avoir 8 coïncidences sur 13 est de 0.00000037, c'est-à-dire infinitésimale (3).

Les deux auteurs se croient donc autorisés à déclarer que les lois du hasard ne peuvent suffire à expliquer la présence de ces phénomènes graphiques, et qu'en conséquence le docu-

(1) Bertillon, Rennes II, 326.
(2) Bertillon, Rennes II, 326 et 327. Cpr. lettre Poincaré, Rennes III, 329.
(3) Broch. verte, p. 26 et 51 ; Cpr. broch. Bernard, p. 42.

ment a été forgé en vue d'assurer aux mots redoublés un repérage semblable par rapport aux réticules (1).

Après avoir étudié l'emplacement des mots du bordereau, M. Bertillon est passé à l'examen de leur tracé. En plaçant l'un sur l'autre les polysyllabes redoublés, de façon à faire coïncider leurs réticules respectifs, il a constaté que la superposition des réticules entraînait celle des initiales et de quelques lettres, la superposition des autres lettres étant obtenue après un glissement, dont la valeur a toujours été, soit de 1 m/m.25, c'est-à-dire un kutsch, soit de 2 fois cette mesure (2). C'est ainsi que, si l'on transporte le mot *manœuvre* de la 22e ligne sur celui de la 30e, réticules sur réticules, on observe une superposition exacte des jambages initiaux et des lettres *n* et *o*, tandis que les autres lettres ne coïncident pas ; si on recule le calque de 1 m/m. 25, les deux parties finales se recouvrent entièrement. Après avoir fait la même expérience sur les mots *modifications* et *disposition*, M. Bertillon a conclu que les polysyllabes redoublés obéissaient tous à cette loi : superposition des premiers sur les deuxièmes avec recul de 1 m/m. 25 ou de 2 fois cette mesure. Le même phénomène a été constaté pour des mots qui, sans être identiques, présentaient des parties communes. C'est ainsi que si l'on considère les mots : *manœuvres* (ligne 22), *manuel* (ligne 3), *nouveau* (ligne 9), *couverture* (ligne 7), *adresse* (ligne 2), *intéressants* (ligne 3) et *intéresse* (ligne 24) et qu'on essaye de les superposer réticules sur réticules, ou à demi-réticules, c'est-à-dire après glissement de 2 m/m. 50, on trouve un nombre considérable de coïncidences, dont la plus exacte est celle relative aux trois derniers polysyllabes. Enfin, phénomène plus extraordinaire encore, si l'on transporte d'un seul bloc la ligne 5 : « *le projet de manuel de tir* » sur la ligne 7 : « *je vais partir en manœuvres* », on constate que cette dernière est recouverte en entier traits pour traits, initiales sur initiales, le *p* de *partir* se superposant exactement à celui de *projet* et le « *man* » de *manœuvres* à celui de *manuel*. Cette coïncidence absolue est accompagnée de la superposition exacte des réti- p. 84

(1) Bertillon, Rennes II, 327, capitaine Valério, Rennes II, 388 ; broch. verte, p. 51.
(2) Tableau I, broch. verte.

cules (1). Or il est un principe que l'expérience a toujours vérifié, c'est que deux mots semblables écrits au courant de la plume par une même personne ne peuvent jamais se superposer traits pour traits, quelle que soit la régularité de l'écriture. Les constatations faites par M. Bertillon constituent donc à ses yeux une nouvelle preuve que le bordereau est un document forgé.

Au cours de sa déposition, à Rennes, M. Bertillon a signalé une troisième preuve du caractère artificiel du bordereau, et le capitaine Valério a ensuite insisté sur ce point.

A première vue, le bordereau semble écrit négligemment; les lignes, dont aucune n'est droite, sont tantôt ascendantes, tantôt descendantes ; il est à remarquer cependant que les lignes descendantes sont toutes au recto, tandis qu'au verso elles sont toutes montantes. A examiner le document de plus près, on s'aperçoit qu'il porte sur le bord libre une *encoche* et que le tracé des lignes, loin d'être arbitraire, est repéré par rapport à trois repères : l'encoche, le bord supérieur et le bord inférieur. En effet, au verso, l'intervalle entre les lignes est constant et rigoureusement égal à 6 m/m. 66, c'est-à-dire à 2/3 de centimètre. Au recto, au contraire, ce même intervalle a deux valeurs : il est, soit de 10 m/m., soit de 8 m/m. 33, c'est-à-dire de 6/6e ou de 5/6e de centimètre, exception faite pour l'intervalle entre les lignes 14 et 15 correspondant à l'alinéa qui est de 1/3 mm. 33 soit 8/6e de centimètre. Les intervalles de 10 millimètres et de 8 m/m. 33 se succèdent d'ailleurs dans un ordre uniforme : à un intervalle de 10 millimètres succèdent 2 intervalles de 8 m/m. 33. Il en résulte que toutes les lignes sont entre elles à des distances qui sont des multiples de 1/6e de centimètre. Si l'on transporte ensuite le bordereau sur un transparent dont les lignes sont espacées de 1/6e de centimètre, on s'aperçoit que non seulement toutes les lignes du bordereau viennent s'appliquer sur des réglures du transparent, mais qu'il en est de même pour le bord supérieur, le bord inférieur et l'encoche. On remarque en outre que toutes les lignes sont à un nombre entier de centimètre ou de demi-centimètre de l'un de ces trois repères, ces nombres se succèdant suivant un ordre invariable : nombre impair,

(1) Bertillon, Rennes II, 328 et 330 : capitaine Valério, Rennes II, 389 ; broch. verte, p. 27 et 28.

nombre demi-centimétrique, nombre pair (1). La différence entre le repérage des lignes du recto et du verso aurait eu pour but d'empêcher leur coïncidence et de rendre ainsi le moulage plus facile.

Toutes ces constatations contraires aux probabilités constituent la preuve que le bordereau est truqué dans le sens vertical aussi bien que dans le sens horizontal (2).

Le capitaine Valério a fait aussi une observation qu'il p. 85
considère comme démonstrative. Il a divisé les espaces de 5 millimètres qui séparent les réticules en 4 divisions de 1 m/m. 25, et il a constaté que les jambages des lettres venaient s'appliquer sur les lignes ainsi tracées avec une exactitude et une fréquence qui ne pouvaient s'expliquer par le seul hasard. Il en a conclu que le scripteur avait intentionnellement repéré les jambages des lettres par rapport à ces divisions (3).

Enfin M. Bertillon a signalé l'encoche du bord libre et la présence sur ce feuillet blanc faisant vis-à-vis au verso de maculatures qui ne sont pas exactement symétriques aux caractères tracés sur le verso comme de nouvelles preuves de la culpabilité de Dreyfus (4).

C'est à raison de toutes ces conditions : repérage des initiales, superposition d'un grand nombre de polysyllabes, repérage des lignes et des jambages des lettres, présence d'une encoche et de certaines maculatures, que M. Bertillon d'une part, le capitaine Valério et l'auteur de la brochure verte de l'autre, n'ont pas hésité à proclamer que le bordereau était une pièce truquée (5).

2° Mais quel est d'après eux le procédé employé par le scripteur ?

Ce n'est qu'après de longs travaux que M. Bertillon a cru l'avoir découvert à la suite de l'étude approfondie d'une lettre saisie dans le buvard d'Alfred Dreyfus et portant la signature de Mathieu Dreyfus (6). Il a été ainsi amené à superposer le

(1) Broch. verte, pl. 7.
(2) Bertillon, Rennes II, 341 ; capitaine Valério, Rennes II, 389 et 390 ; Broch. verte, p. 28 ; Cpr. broch. Bernard, p. 19 ; broch. Painlevé, p. 44 à 46.
(3) Capitaine Valério, Rennes II, 388.
(4) Bertillon, Rennes II, 329.
(5) Bertillon, Rennes II, 341 ; capitaine Valério, Rennes II, 390 ; broch. verte, p. 29.
(6) Rapport D. A. P. Enq. crim. II, 358.

mot *intéresse* du bordereau au mot *intérêt* de cette lettre ; il a constaté leur coïncidence presque parfaite, « une égalité de pulsation, ou espacement des « lettres » et a remarqué que la direction de l'*s* long était celle de la branche ascendante du *t*. Il a superposé ensuite à ce mot *intérêt* le mot *adresse*, puis successivement tous les mots du bordereau, et il a été frappé de l'exactitude avec laquelle leur tracé s'applique sur celui du mot *intérêt*. C'est ainsi qu'il a eu l'idée que le bordereau pouvait avoir été écrit en se servant du mot *intérêt* comme d'un transparent destiné à donner à toutes les lettres leur espacement et leur direction (1).

Mais pour que ce mot pût servir de base au transparent ou *gabarit*, il fallait qu'il remplît les deux conditions suivantes : 1° qu'il présentât certains rapports avec la distance réticulaire de 5 millimètres (2) ; 2° qu'il pût facilement être reconstitué même en cas de perte de la lettre dite *du buvard* à raison de l'endroit où elle a été trouvée, ou *des obligations* à raison du sujet qu'elle traite (3). La première condition pourra être considérée comme suffisamment remplie par la découverte sur le mot *intérêt* de dimension égale à 12 m/m. 5 ; car 12,5 est à 5 comme 5 est à 2, et une chaîne ayant cette dimension comme base serait coupée semblablement par les réticules toutes les cinq divisions à raison de la longueur du mot *clef*, 12 m/m. 5 (ou 10 kutschs), qui occuperait exactement 2 réticules et demi. Sans doute, la longueur totale du mot *intérêt* n'est pas de 12 m/m. 5 ; elle est supérieure à 15 millimètres ; mais, pour obtenir une dimension de ce
p. 86 genre, il suffit de faire la construction suivante : mener par la pointe inférieure du premier jambage de l'*n* une tangente au crochet inférieur du dernier *t*, de façon à toucher le crochet du côté interne, et la prolonger jusqu'à un petit point imperceptible qui se trouve à la droite du *t*. Par l'angle interne de l'*i*, *mener* une parallèle à cette tangente et la prolonger jusqu'à sa rencontre avec le bord interne du dernier *t*. Le segment ainsi défini se trouve, en effet, égal à 12 m/m. 5 (4).

Si, d'autre part, on exécute des mesures précises sur le

(1) Broch. verte, p. 30.
(2) Bertillon, Cass., 99, I, 494.
(3) Rapport D. A. P. Enq. crim. II, 358 ; Broch. verte, p. 30.
(4) Rapport D. A. P. Enq., crim., II, 349 ; cpr. Bertillon, 1re dépos. devant les experts, 3 *bis*, p. 56 et suiv.

mot *intérêt*, on ne tarde pas à constater qu'un grand nombre de ces dimensions sont égales à 1 m/m. 25 ou à un multiple de ce chiffre, et que le mot paraît avoir été écrit sur un réseau dont les mailles auraient elles-mêmes 1 m/m. 25 de côté. Si on mesure l'espacement des lettres, on constate que chaque lettre occupe un nombre exact de kutschs : *i* = 1 kutsch, *n* = 2 kutschs, *t* = 2 kutschs, *é* = 2 kutschs, *r* = 1 kutsch, *e* = 2 kutschs, *t* = 1 kutsch. Les courbes qui relient l'*i* à l'*n*, l'*n* au *t*, le *t* à l'*é*, le 2e *e* au *t* apparaissent comme des arcs de circonférence de 10 kutschs de rayon dont les centres sont situés respectivement à 2 kutschs d'intervalle pour les trois premières, à 4 kutschs pour la dernière sur la parallèle à la ligne joignant la base des lettres (1). L'accent circonflexe a une forme particulière ; il semble que l'auteur de la lettre ait fait par mégarde un accent aigu et que, pour corriger sa faute, il ait ensuite fait un trait horizontal ; sa longueur totale est de 1 m/m. 8 à 1 m/m. 9, c'est-à-dire de 1 kutsch et demi ; la distance mesurée parallèlement à la base des lettres du fond de l'angle rentrant inférieur gauche à l'extrémité droite de l'accent est égal à 1 kutsch ; enfin, dans la chaîne imbriquée dont nous allons parler, son angle inférieur gauche est à 10 kutschs de la base interne de l'*i* sur la ligne joignant cette base de l'*i* au sommet du *t* final (2). La pente même du mot *intérêt* dans la lettre des obligations présente une relation kutschique. Evaluée à 1/9, elle peut, en effet, être obtenue par la construction d'un triangle rectangle, dont l'un des côtés aurait 9 kutschs et l'autre 1. Il n'est pas jusqu'à la longueur de la barre du *t* qui, mesurant 3,7 millimètres, ne soit égal à 3 kutschs, alors que celle de l'accent aigu est de 1 kutsch, et que la hauteur du *t* final en atteint 4 (3). Or, 1 kutsch ou 1 m/m. 25 est la longueur de l'hectomètre sur la carte de l'Etat-Major. Cette distance est très facilement donnée par la graduation spéciale, appelée elle-même kutsch, qui se trouve sur les bureaux de tous les officiers d'Etat-Major. Il en résulte que l'épure du mot *intérêt* pourra être très aisément faite avec la règle et le compas ou même plus simplement avec une règle et un sou à l'effigie de la

(1) Broch. verte, pl. 4.
(2) Broch. verte, pl. 31.
(3) Bertillon, Rennes II, 362, et 1re déposit. devant les experts, 3 *bis*.

République, le rayon du sou étant de 10 kutschs et la hauteur des lettres de la devise du côté pile étant de 1 kutsch (1).

Le gabarit ou transparent construit en prenant pour clef le mot *intérêt* a été très compliqué à l'origine de ce système ; il s'est composé de la superposition de 5 chaînes comprenant le mot *intérêt* plusieurs fois répété et placé bout à bout. 3 de ces chaînes ont été supprimées comme inutiles (2), et M. Bertillon a procédé à la construction de son gabarit ainsi allégé de la façon suivante. Il a commencé par calquer une première
p. 87 fois le mot *intérêt*, de façon que la tangente commune à l'*i* et au dernier *t* soit horizontale ; puis il a glissé son calque sur la gauche, de telle sorte que l'*i* de la matrice vînt se placer contre le *t* final du calque et intérieurement ; il a fait alors un deuxième calque et ainsi de suite ; il a donc ainsi obtenu une première chaîne. Il a tracé ensuite une deuxième chaîne en recul de 1 m/m. 25 ; et, pour l'obtenir, il lui a suffi de placer la première chaîne sur le mot matrice, de façon que l'extrémité droite de l'accent circonflexe de cette matrice vînt successivement s'emboîter dans l'angle rentrant inférieur gauche de ces mêmes accents dessinés sur la première chaîne (3). Il importe de remarquer que par la manière dont la chaîne est construite, en calant l'*i* du mot *intérêt* contre le bord interne du *t* du mot « *intérêt* » précédent, cet *i* ne compte pas dans la longueur du mot, et que cette longueur dans l'intérieur de la chaîne est égale à celle des 6 lettres *n*, *t*, *e*, *r*, *ê*, *t*, c'est-à-dire à $2+2+2+1+2+1=10$ kutschs ou 12 m/m. 5. Il faut, en outre, faire observer que, si l'on trace sur le gabarit ainsi établi à partir de son origine des traits réticulaires équidistants de 5 millimètres, la chaîne sera touchée semblablement sur tous les 5 réticules, à raison de ce fait que le double de 12 m/m. 5 est un multiple de 5 ; il en résultera que les mots « *intérêt* » d'ordre pair d'une même chaîne seront tous placés de la même façon par rapport aux réticules, ainsi d'ailleurs que les mots d'ordre impair (4), et que, si l'on superpose lettres sur lettres des mots « *intérêt* » d'alternance différente, les réticules du premier viendront se placer entre ceux

(1) Broch. verte, pl. 4 et 5 ; Rapport D. A. P., Enq. crim., II, 357 et 358.

(2) Rapport D. A. P., Enq. crim., II, 350.

(3) Bertillon, Rennes, II, 344 ; capit. Valerio, Rennes II, 391 et 395 ; Broch. verte, p. 31 et 32.

(4) Rapport D. A. P., Enq. crim., II, 350.

du deuxième et à égale distance de chacun d'eux. Les chaînons impairs ont, en effet, sur les réticules l'*i*, le *t* et le 2e *e*, tandis que les chaînons pairs ont l'*i*, le *t* et l'*e* à demi-réticules (1). Comme il est vraisemblable que les deux chaînes superposées ont dû être tracées avec des encres de couleur différente, pour les rendre plus distinctes, M. Bertillon les a respectivement appelées *chaîne rouge* et *chaîne verte* dans ses explications (2).

Pour établir que le gabarit a été celui dont le scripteur s'est servi, M. Bertillon s'est livré aux vérifications suivantes

Il a fait passer la double chaîne sous les différentes lignes du bordereau, en ayant soin de faire coïncider le bord libre du document avec un réticule du gabarit, afin d'assurer une superposition réticule sur réticule. Il a cru constater que les divers mots du bordereau venaient se mouler avec la plus grande exactitude sur les jambages des mots *intérêt* (3), et il y a vu la preuve que tel avait été l'artifice de construction auquel on avait eu recours.

Ce système a présenté l'avantage de lui donner une explication très simple des repérages réticulaires et des phénomènes de superposition avec recul des polysyllabes redoublés. Le repérage réticulaire de deux initiales se produit, en effet, toutes les fois qu'elles ont été tracées sur les mêmes lettres de deux mots *intérêt* de même alternance. Quant à la coïncidence des polysyllabes redoublés entre eux, elle est inévitable, puisque ceux-ci ont été tracés d'après une matrice commune ; elle se produit réticules sur réticules, quand ces mots ont été écrits sur des mots *intérêt* de parité semblable et par conséquent semblablement réticulés ; elle se produit au contraire à demi-réticules, quand l'écriture a été guidée par des mots « *intérêt* » de parité différente. Elle a lieu après glissement de 1 m/m. 25 quand l'un d'eux a été écrit sur la chaîne rouge et l'autre sur la chaîne verte. Il se peut enfin que le glis- p. 88
sement ne doive s'effectuer que partiellement dans le cas où une partie des deux mots a été écrite sur la même chaîne (rouge ou verte) et l'autre sur des chaînes différentes. C'est ainsi que, d'après M. Bertillon, la ligne 13, « 5° *le projet de*

(1) Capit. Valério, Rennes, II, 392.
(2) Bertillon, Rennes II, 347.
(3) Broch. verte, p. 32.

manuel de tir », se superpose sur la ligne 30, « *Je vais partir en manœuvres* », réticules sur réticules, parce que ces deux lignes contiennent des parties communes qui ont été tracées dans des parties correspondantes du gabarit et sur des mots « *intérêt* » de même alternance. Au contraire pour les mots *manœuvres* des lignes 22 et 30, tandis que les jambages initiaux de l'*m* et les lettres *n* et *o* coïncident réticules sur réticules, parce qu'ils ont été écrits les deux fois sur la chaîne rouge, il faut effectuer un glissement de 1 m/m. 25 pour obtenir la superposition de la syllabe *œuvres*, celle-ci ayant été écrite la première fois sur la chaîne verte et la deuxième fois sur la chaîne rouge (1).

M. Bertillon a fait une autre constatation qu'il a présentée à Rennes comme une preuve à l'appui de son système : en superposant le bordereau au gabarit réticules sur réticules, il a remarqué que la plupart des mots commençant par la même lettre, commençaient également sur une même lettre du gabarit et que certaines initiales du bordereau avaient une tendance à venir s'appliquer sur certaines lettres correspondantes de la chaîne. C'est ainsi que les *i* de « *intérêt* » lui ont apparu comme localisant les *i*, les *n*... *m* et *p*, les *t*... *c*, *d*, *r*. *s*, *t*, *u*, *v*, *n* ; les *c*... *f* et *e*. Il est vrai que le gabarit peut occuper par rapport à chaque ligne du bordereau 5 *positions différentes*, le mot *intérêt* ne reprenant la même position par rapport aux réticules que toutes les 5 divisions ; il est également vrai que M. Bertillon a pu choisir celle de ces positions qui était la plus favorable à la localisation des initiales et que, malgré ces facilités, il a dû opérer 11 *glissements*. Néanmoins, il a estimé que la localisation de ces diverses initiales n'était pas obtenue arbitrairement, et il a conclu, sans nous donner le chiffre de celles qu'il a constatées, que toutes, à de très rares exceptions près, étaient obtenues (2).

Le capitaine Valério a sur ce point complété la théorie de M. Bertillon et a cherché à démontrer qu'il existait également une localisation anormale des lettres non initiales. Si le bordereau a été effectivement écrit sur le gabarit, il est vrai-

(1) Bertillon, Rennes II, 344 et suiv. ; Broch. verte, p. 34 ; capit. Valério, Rennes II, 391 et 392.

(2) Bertillon, Rennes II, 347-348. — Capitaine Valério, Rennes II, 391. Br. verte, p. 33. — Cpr. rapport D. A. P., Enq. crim. II, 352. — Broch. Painlevé, 41.

semblable de penser que le scripteur a cherché autant que possible à suivre les lettres du mot *intérêt* qui se rapprochaient le plus de celles qu'il avait à tracer et que notamment il a dû écrire le plus souvent que possible les lettres *i*, *n*, *r*, *t* sur les lettres correspondantes du gabarit. Sans doute il ne pouvait être question d'appliquer cette méthode d'une manière absolue ; car l'écriture eût alors présenté des lacunes et des trous, qui eussent fait remarquer le procédé ; mais lorsque la lettre à tracer s'est suffisamment rapprochée d'une lettre semblable de gabarit, il est à présumer que le scripteur a resserré ou augmenté un peu l'intervalle pour faire la localisation. Si tel est l'artifice de construction du bordereau, on devra donc trouver un plus grand nombre de lettres loca- p. 89
lisées sur des lettres similaires du gabarit que ne l'indique la probabilité (1). C'est ce qu'a cru constater le capitaine Valério ; et son raisonnement est le suivant : la lettre *i* occupant dans le mot *intérêt* un espace de 1 m/m. 7 occupe donc 13.5 p 100 de la longueur totale de ce mot dans la chaîne qui est de 12 m/m. 5. La probabilité pour que chaque *i* du bordereau vienne se localiser sur l'*i* de la chaîne est donc de 13,5 p. 100. Or, sur 52 *i médians* que présente le bordereau, 17 sont localisés sur l'*i* du gabarit, soit plus du double de la proportion normale. De même il y a quinze localisations sur le *t* au lieu de 7, 46 au lieu de 26 sur le 1er *é* ; la lettre *r* donne 20 localisations au lieu de 9, le 2e *é* 39 au lieu de 19 ; enfin le *t* final, 10 au lieu de 6. L'*n* paraîtrait faire exception, car il n'offre que 10 localisations au lieu de 11. Cette anomalie tiendrait à ce que l'*n*, étant généralement précédé de voyelles qui se localisent sur le 1er *é*, se localise lui-même sur la lettre suivante, c'est-à-dire sur *r* ; en effet sur *r* il y a 17 localisations au lieu de 7. Parmi ces localisations anormales, celle du mot *frein* serait absolument topique, l'*r*, l'*e*, l'*i* et l'*n* viennent se mouler exactement sur les lettres similaires de la chaîne (2).

L'auteur de la brochure verte a ajouté à ces observations les deux remarques suivantes :

1° Le mot *intérêt* ne comptant que 6 lettres lorsqu'il est enchaîné par suite de la superposition de l'*i* sur le *t* final, la

(1) Broch. verte : tabl. II.
(2) Capitaine Valério, Rennes, II, 393 et 394, Broch. verte, p. 38.

moyenne théorique de l'espace occupé par les lettres du gabarit est de 12 m/m. 5 : 6 = 2 m/m. 08. L'espace occupé par chaque lettre du bordereau ne peut être apprécié qu'en faisant abstraction des lettres initiales et finales, qui sont pourvues de déliés dont la longueur ne doit pas être prise en considération, et en comptant l'*m* pour 2 lettres, ainsi que le prouve la superposition au gabarit. Ainsi calculée la somme de ces longueurs pour les 391 lettres des polysyllabes du bordereau est de 3.304 m/m., soit une moyenne de 2 m/m. 11 correspondant à 3 centièmes de millimètre près à la moyenne théorique du gabarit (1).

2° Quant à la longueur absolue moyenne des lettres du bordereau, l'auteur de la brochure verte l'a appréciée à 1 m/m. 025 différant de 16 millièmes de millimètres de la moyenne théorique du gabarit (12m m. 5 : 12 = 1 m/m. 04) (2).

Ces deux observations tendraient à établir deux nouveaux rapports entre le tracé du bordereau et celui du gabarit, et à démontrer par conséquent que le premier a été obtenu en ayant recours au second (3).

Enfin M. Bertillon a signalé les hésitations, les retouches, dont le bordereau contiendrait la trace. Ces hésitations, qui d'après lui sont très visibles sur les mots redoublés et particulièrement sur le mot *intéressant*, ne seraient pas suffisamment caractérisés pour permettre l'hypothèse d'un décalque ; mais elles donneraient l'impression que ces mots ont été tracés, en se servant d'un sous-main comme guide (4).

p. 90 Nous avons montré jusqu'à présent comment, d'après M. Bertillon et ses adeptes, les lignes auraient été écrites, à supposer leur emplacement et leur inclinaison déterminés. Il reste à expliquer le repérage vertical de ces lignes : devant le Conseil de guerre de Rennes, M. Bertillon n'y a fait qu'une allusion rapide dans sa déposition (5). Interrogé sur ce point par MM. Darboux, Appel et Poincaré, il a déclaré n'être pas l'auteur de cette théorie et s'en référer purement et simplement aux explications du capitaine Valério, qu'il a considé-

(1) Broch. verte, tabl. IV.
(2) Broch. verte, tabl. IV.
(3) Broch. verte, p. 39, Rap. D. A. P., Enq. crim., II, 361.
(4) Bertillon, Rennes II, 355.
(5) Bertillon, Rennes II, 340.

rées comme exactes (1). L'auteur de la brochure verte a au contraire consacré de longs développements à cette question.

Nous avons dit comment, dans la théorie que nous exposons, toutes les lignes du bordereau sont entre elles et par rapport aux trois repères, c'est-à-dire le bord supérieur, le bord inférieur et l'encoche, à des multiples de 1/6e de centimètre ; nous avons ajouté que chacune des lignes se trouve à un nombre entier de centimètres ou de demi-centimètres de l'un des trois repères susindiqués. Pour repérer les lignes, on construit un gabarit comprenant la chaîne du mot *intérêt* collée sur une feuille de même papier, c'est-à-dire filigrané à 4 millimètres ; de sorte que les filigranes verticaux coïncident, et que dans le sens horizontal la chaîne tombe exactement entre deux filigranes de la feuille ; on établit sur cette feuille une division centimétrique ayant pour origine la ligne virtuelle sur laquelle se trouve la chaîne. Les divisions de cette échelle coïncident de 2 en 2 avec la division filigranique et de 2 en 2 tombent entre deux filigranes. On appelle *F C* les lignes centimétriques coïncidant avec les filigranes et *C V* les autres situées entre les filigranes (2). On prend ensuite une feuille de papier calque de la dimension du bordereau et portant comme lui, en son bord libre, une encoche située à 53 m/m. 33 du bord inférieur. La première ligne du verso étant repérée à 13 centimètres de l'encoche, il suffit, pour en déterminer l'emplacement, de fixer l'encoche à 13 centimètres de la chaîne, c'est-à-dire sur une ligne F C. L'encoche étant sur une ligne F C, le bord supérieur qui est à 153 m/m. 33 au-dessus d'elle se trouve à 6 m/m. 66 au-dessous d'une ligne F C (153 m/m. 33 + 6 m/m. 66 = 16 cent.) ; il faut donc remonter le bord supérieur sur cette ligne, pour avoir l'emplacement de la deuxième ligne sur la chaîne. Le bord inférieur qui est à 206 m/m. 66 du bord supérieur se trouve alors à 6 m/m. 66 au-dessous d'une autre ligne FC, sur laquelle on le fait remonter, pour pouvoir écrire la troisième ligne. L'intervalle constant de 6 m/m. 66 existant entre les lignes du verso se trouve ainsi obtenu de la manière la plus simple, en amenant successivement chacun des trois repères : bord inférieur, encoche et bord supérieur, en coïncidence avec la ligne F C ou centimé-

(1) Bertillon, 1re déposit. dev. les experts, 3, p. 39.
(2) Broch. verte, pl. 8.

trique immédiatement supérieure. Cet ordre est invariable et si la ligne 29 est repérée par rapport au bord supérieur, et la ligne 30 par rapport à l'encoche, cette anomalie tient à ce qu'il existe entre les deux un intervalle en blanc correspondant au repérage par le bord inférieur (1).

Le repérage des lignes du recto est plus complexe. Pour l'établir, il faut reprendre l'échelle centimétrique des lignes
p. 91 F C et C V et numéroter de 1 à 4 les filigranes intermédiaires entre les lignes F C. La ligne 1 étant repérée à 170 m/m. du bord inférieur, son emplacement sur la chaîne du gabarit est obtenu en plaçant le bord inférieur à 17 centimètres de cette chaîne; il est alors en coïncidence avec une ligne F C. Remonté sur le filigrane n° 2 qui se trouve immédiatement au-dessus, il entraîne un déplacement de la feuille de 8 m/m. qui détermine l'emplacement d la 2e ligne sur la chaîne. Le bord inférieur étant calé sur le filigrane n° 2, l'encoche, qui est à 53 m/m. 33 de ce bord, se trouve à 8 m/m. 86 d'une ligne virtuelle C V 53 m/m. 33 + 8 m/m. 86 = 62 m/m. 19) ; il suffit de l'amener en coïncidence avec celle-ci, pour assurer l'intervalle qui doit séparer la 2e de la 3e ligne. En faisant ensuite remonter l'encoche de cette ligne C V à la ligne F C immédiatement supérieure, on effectue un déplacement de 10 m/m. qui donne la position de la 4e ligne. Remontée ensuite sur le filigrane n° 2 le plus voisin, cette encoche détermine la position de la 5e ligne sur la chaîne. L'emplacement des trois lignes suivantes est obtenu en faisant successivement coïncider le bord supérieur avec la ligne C V, puis la ligne F C, puis le filigrane n° 2 immédiatement placés au-dessus ; et c'est ainsi que les lignes du recto se trouvent déterminées, en amenant successivement, et dans cet ordre : bord inférieur, encoche, bord supérieur, chacun des trois repères dans les trois positions : ligne C V, ligne F C, filigrane n° 2 (2).

Quant à l'obliquité en sens inverse des lignes du recto et de celles du verso, elle s'obtient, d'après l'auteur de la brochure verte, « en amenant le filigrane de la pelure qui est « oblique par rapport au bord libre du papier, en coïncidence « avec le quadrillage vertical de la feuille du gabarit, cette

(1) Capitaine Valério, Rennes II, 393. — Broch. verte, p. 35 et 50.
(2) Capitaine Valério, Rennes, II, 393. — Broch. verte, p. 35 et 36 et p. 49 et 50.

« rotation s'effectuant autour du sommet de l'angle interne de « l'encoche. L'encoche changeant de sens, quand on passe « du recto au verso, puisqu'on retourne le papier, l'obliquité « doit changer également; ainsi se trouve expliquée cette « différence de graphisme entre les deux faces du docu- « ment (1) ». Cette manière de procéder entraînerait comme conséquence un déplacement notable du point où, lors de la construction de chacune des lignes du bordereau, le bord libre de ce bordereau vient couper la ligne du gabarit ; elle introduirait inévitablement un troisième réticulage du bordereau très sensiblement différent des deux que nous avons signalés au début de cette étude, et détruirait par suite toute l'harmonie du système (2). Il faut reconnaître que sur ce point particulier M. Bertillon semble se séparer de l'auteur de la brochure verte. De ses explications confuses, qui, de son aveu même, ne sauraient contenir l'indication d'une règle précise (3), MM. Darboux, Appel et Poincaré ont cru dégager le système suivant, qui échappe à l'objection précédente. Pour chaque ligne, l'inclinaison serait réalisée en faisant tourner le bord libre du bordereau autour du point où le bord libre rencontre la ligne du gabarit, et jusqu'à ce que le fond de l'encoche rencontre la verticale du transparent qui passe par le centre de rotation (4).

De tout cela, M. Bertillon et ses adeptes se croient donc autorisés à conclure que le procédé du gabarit sous-jacent a été celui qui a été employé par le scripteur, puisqu'il explique les particularités constatées sur le bordereau, à savoir : la coïncidence du modelé des lettres avec celui de la chaîne, le p. 92
repérage des initiales, la superposition des polysyllabes redoublés, l'espacement et la largeur des lettres et enfin le repérage des lignes (5).

M. Bertillon a ensuite procédé à deux vérifications expérimentales, qu'il a considérées comme absolument décisives et concluantes.

Il a tout d'abord impressionné trois plaques sensibles : la première, en faisant passer devant elle, par sections de

(1) Broch. verte, p. 37.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 367.
(3) Bertillon, 1re déposit. dev. experts, 3, p. 40.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 367.
(5) Cap. Valério, Rennes II, 394.

12 m/m. 5 de longueur et avec une pose de 5 secondes pour chacune, toutes les lignes du bordereau placées bout à bout sur une bande de 3 mètres ; la seconde en procédant à la même opération pour la partie du bordereau qui aurait été écrite, en suivant la chaîne rouge ; la troisième pour la partie qu'il a considérée comme correspondant à la chaîne verte (1). La première photographie, reproduisant l'accumulation de tous les mots du bordereau sur un espace de 12 m/m. 5, présente de l'aveu de son auteur un tel enchevêtrement de traits, qu'il est impossible d'y retrouver les deux chaînes imbriquées. Sur les deux autres préparations, il a cru reconnaître au contraire dans la succession des masses alternativement blanches et noires, un écartement et un rythme semblables à ceux des lettres du mot *intérêt* dans la chaîne, et quelques-uns des traits de ces lettres, si bien qu'en superposant un calque à l'une ou l'autre de ces épreuves, il lui a été possible de reconstituer la chaîne. M. Bertillon a présenté au Conseil de guerre cette expérience tirée de la *photographie composite* « comme établissant qu'il y a un rapport absolu entre les mots du bordereau et le mot *intérêt* de la lettre du buvard avec lequel le gabarit a été composé » et comme constituant par conséquent « un contrôle matériel de sa théorie » (2) ; et devant MM. Darboux, Appel et Poincaré, il a persisté dans cette opinion qu'il avait ainsi rapporté « la preuve matérielle que le bordereau avait été écrit sur le mot : *intérêt* » (3).

Enfin M. Bertillon a cru donner de l'excellence de sa méthode une nouvelle preuve *a posteriori*. Au cours de sa déposition à Rennes, il a expérimenté sa propre méthode et prétend avoir réussi ainsi à reproduire en vingt minutes les onze lignes du verso (4). Toute personne pourrait, suivant lui, arriver rapidement à écrire le bordereau sur gabarit, le principal effort de mémoire que nécessite cette opération consistant à se rappeler les endroits où le scripteur a passé de la chaîne verte à la chaîne rouge ou réciproquement (5).

(1) Pour les détails de l'opération, voir Bertillon, 2e déposition devant les experts, 4, p. 1 à 9.
(2) Bertillon, Rennes II, 368 et 369.
(3) Bertillon, 2e déposition devant les experts, 4, p. 5 et 6.
(4) Bertillon, Rennes II, 349 et 350.
(5) Bertillon, Rennes II, 354.

« En un quart d'heure, a conclu l'auteur de la brochure verte, M. Bertillon a reproduit devant les juges le verso, et cette reproduction s'est superposée à l'original ligne sur ligne, mot sur mot, trait sur trait. Ce stupéfiant résultat est la seule réponse à faire aux contradicteurs de M. Bertillon... Nous sommes bien en possession de la véritable clef du truquage du document, puisque la clef permet de reproduire le document strictement conforme à l'original (1) ».

3° Après avoir cherché à démontrer que le bordereau était un document truqué, et indiqué le procédé auquel devait avoir eu recours son auteur, M. Bertillon et ses adeptes avaient encore à établir que le scripteur ne pouvait être que Dreyfus pour que leur théorie fut complète. p. 93

Il ne leur a pourtant pas échappé qu'il existait certaines divergences entre le bordereau et l'écriture d'Alfred Dreyfus. M. Bertillon les a déjà signalées lors de ses dépositions de 1899 devant la Cour de Cassation et devant le Conseil de guerre de Rennes ; il a notamment insisté sur les particularités suivantes : les *a* sont généralement à angle rectiligne dans l'écriture de Dreyfus, tandis qu'ils sont à volute à deux exceptions près dans le Bordereau ; l'*m* et l'*n* sont régulièrement voûtés dans le bordereau, tandis qu'ils ont la forme d'un *u* dans l'écriture de Dreyfus ; les *o* de Dreyfus ont un tracé ouvert, tandis que sur le bordereau les *o* ont une forme particulière consistant en un point minuscule situé sur le délié qui réunit la lettre précédente à la suivante ; le *p* a un délié initial très accentué chez Dreyfus, tandis que sur le bordereau il n'en a généralement pas ; enfin le double *s* est allongé en premier dans les lettres de Dreyfus *(ſs)*, tandis qu'il est toujours allongé en second dans le bordereau *(sſ)* (2).

Quelles sont les raisons pour lesquelles, malgré ces différences graphiques qu'il a lui-même reconnues, M. Bertillon a pu attribuer à Dreyfus le document incriminé ?

Ces différences sont pour lui sans importance, parce qu'il les considère comme introduites intentionnellement par le scripteur, en vue de déguiser son écriture (3). La personnalité du coupable lui semble nettement déterminée par une

(1) Broch. verte, p. 37.
(2) Bertillon, Rennes II, 331. — Bertillon, 2e déposition devant les experts, 3 *bis*, p. 62. — Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 370 et 371.
(3) Bertillon, Rennes II, 331.

série d'autres constatations. Tout d'abord il a relevé dans la lettre dite « des obligations » (1) certaines coïncidences, qui en font un document très compromettant pour la personne chez laquelle elle a été saisie. Il a en effet remarqué que cette lettre contenait la reproduction de toutes les formes graphiques anormales qui particularisent l'écriture du bordereau par rapport à celle d'Alfred Dreyfus, notamment celle des *a*, *d*, *m* et *n* (2). Il a ensuite appliqué sur cette lettre un réticulage semblable à celui qu'il avait tracé sur le bordereau et il a constaté que les mots *couvert* (lig. 3), *dernier* (lig. 27), *difficulté* (lig. 14), *intérêt* (lig. 11), *moins* (lig. 15) se superposaient réticules sur réticules aux mots similaires du bordereau : *couverture* (lig. 7), *dernier* (lig. 15), *difficile* (lig. 16), *intéressants* et *intéresse* (lig. 3 et 24), *moins* (lig. 26) avec ou sans glissement kutschique. L'exemple le plus topique lui a été donné par la superposition des mots *quelques renseignements* de la lettre « des obligations » (lig. 1), aux mêmes mots du Bordereau (lig. 3) (3). En les plaçant l'un sur l'autre, réticule sur réticule, il a remarqué qu'ils avaient la même longueur et qu'ils coïncidaient dans leurs parties initiale et finale : *que... gnements ;* un glissement de 1 m/m. 25 vers la gauche lui a suffi pour obtenir la coïncidence des parties médianes.

M. Bertillon a en outre trouvé des relations de dimensions entre les deux documents. Le bordereau a été écrit sur une feuille double dont la deuxième page a été partiellement arrachée. Grâce aux filigranes et aux maculatures qui, sur cette deuxième page, sont placés symétriquement par rapport aux caractères tracés sur le verso de la première, il a reconstitué les dimensions de la feuille double qu'il a évaluées à 206 m/m.
p. 94 9 sur 266 m/m. Les dimensions de la lettre « des obligations », 211 m/m. sur 270 m/m. 8, ne diffèrent pas sensiblement. Or, de même que le bordereau a sur son bord libre une petite encoche située à 53 m/m. 33 du bord inférieur, la lettre « des obligations » présente également, mais en son bord inférieur, une encoche prolongée par une petite fente ou surencoche. Si on prend une feuille de papier pelure ayant exactement les dimensions du bordereau déplié, et si on applique son bord

(1) Broch. verte, pl. 19.
(2) Broch. verte, pl. 10.
(3) Broch. verte, p. 42. — Bertillon, Rennes II, 336-337.

supérieur contre le bord droit de la lettre « des obligations », l'encoche en bas, on s'aperçoit que cette encoche vient se placer avec la plus extrême précision sur la surencoche de la lettre, et que le bord opposé de la pelure s'applique exactement au milieu du bord supérieur de la lettre. Si ensuite on fait glisser l'angle extérieur de l'encoche de la pelure le long du bord gauche de l'encoche triangulaire de la lettre et un peu au-dessous du bord inférieur de cette lettre, on amène le bord inférieur de la pelure en coïncidence avec le bord gauche de la lettre. Ces rapports de dimensions, qui ne peuvent être attribués au hasard, permettent, en se servant des repères de la lettre « des obligations », de découper dans un papier plus grand un morceau présentant exactement les mesures du bordereau, conformément à l'hypothèse émise par le capitaine Valerio (1).

M. Bertillon a alors cherché à expliquer ces relations d'écriture et de dimensions entre la lettre « des obligations » et le bordereau, et il a été amené à penser que la lettre « des obligations » ne devait pas être de la main de Mathieu Dreyfus, mais avait été construite artificiellement par un procédé analogue à celui employé pour la confection du bordereau (2). La présence de cette lettre dans le buvard d'Alfred Dreyfus montrerait que celui-ci connaissait le procédé, et avait sous la main le mot clef servant à faire le gabarit ; elle constituerait donc contre lui une charge des plus sérieuses. Ceux qui ont considéré l'encoche du bordereau, comme étant un signe de reconnaissance entre l'expéditeur et le destinataire, et comme ayant la valeur d'une signature se sont crus autorisés à en conclure que « la signature secrète du bordereau était « cachée sous une serrure compliquée, et qu'on a trouvé la « clef de cette serrure chez Alfred Dreyfus » (3).

Il existe enfin dans les minutes écrites de la main de Dreyfus au Ministère de la Guerre des mots similaires à certains mots du bordereau et sur lesquels ces derniers viennent se superposer. Si on prend par exemple le mot *artillerie*

(1) Broch. verte, p. 42-43. — Bertillon. 3e déposition devant les experts, 5, p. 7 et suiv. — Broch. Scio, p. 18 et suiv. — Cap. Valério, Rennes II, 398.

(2) Bertillon, Rennes II, 359, Bertillon, 2e déposit. dev. les experts, 4 p. 16.

(3) Broch. Scio., p. 26. — Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 198.

dans la pièce de comparaison dite : « *réserve des grands parcs d'artillerie*, » et qu'on lui superpose le mot : *artillerie* du bordereau (ligne 14), on constate que ce dernier s'applique sur le mot authentique avec un glissement de 1 m/m. 25 ; de même les mots : *manœuvres*, *adresse*, *modifications*, *copies*, *dispositions*, *vouloir*, empruntés à d'autres minutes du Ministère de la Guerre coïncident avec les mots similaires du bordereau ; et si l'on trace un réticulage demi-centimétrique, on s'aperçoit que les coïncidences ont lieu réticule sur réticule. M. Bertillon admet, pour les expliquer, que Dreyfus a introduit intentionnellement dans les minutes qu'il a rédigées, quelques mots qu'il a construits et repérés comme ceux du bordereau. La présence de nombreuses retouches sur leur graphique serait de nature à confirmer cette hypothèse ; et
p. 95 la découverte, dans des minutes d'Alfred Dreyfus dont l'authenticité n'est pas douteuse, de mots construits sur le gabarit du bordereau démontrerait sa culpabilité d'une manière indiscutable (1).

Il n'est pas jusqu'à l'attitude de Dreyfus lors du procès de 1894 qui ne constituerait une grave présomption contre lui. A Rennes, M. Bertillon a rappelé l'émotion violente qui s'est emparée de Dreyfus, lorsqu'il est entré dans le détail de ses explications, et a fait connaître l'artifice de construction du bordereau. Cette émotion qui s'est traduite par cette apostrophe adressée au témoin : « Ah ! le misérable ! » n'aurait eu d'autre cause que la certitude acquise alors par l'accusé qu'il allait être démasqué, et qu'il était irrémédiablement perdu (2).

La culpabilité de Dreyfus serait donc certaine, puisqu'on a trouvé chez lui dans son buvard la lettre à laquelle il a emprunté le mot clef, et que, tant à son domicile qu'à son bureau du Ministère, on a trouvé des lettres écrites par lui et truquées de la même manière que le bordereau.

4° Au contraire, une étude comparative du bordereau et des lettres d'Esterhazy permettrait de comprendre le rôle joué par cet officier et de le mettre définitivement hors de cause. Certes, il existe entre les spécimens publiés de l'écriture

(1) Bertillon, Rennes II, 332 et suiv. .356 et suiv. Broch. verte, p. 41. — Rapp. D. A. P. Enq. crim. II, 370 et 371.
(2) Bertillon, Rennes II, 351, Rapp. B. B.. p. 102.

d'Esterhazy et de l'écriture du bordereau, des analogies si nombreuses qu'il est impossible de ne pas les attribuer à une autre cause que le hasard (1). Néanmoins Esterhazy ne saurait être considéré comme l'auteur du bordereau. Aucune de ses lettres ne présenterait la même physionomie et ne produirait la même impression d'ensemble que le bordereau ; elles offriraient au contraire des ressemblances de détail frappantes mais d'une imitation très facile. C'est ainsi que les mots les plus caractéristiques du bordereau figureraient avec une singulière fréquence dans les minutes d'Esterhazy, et que ceux d'entre eux tels que *adresse* et *note* par exemple, qui répétés deux à quatre fois dans le bordereau, y ont été écrits chaque fois très différemment, seraient reproduits successivement suivant leurs divers types graphiques. Un parallélisme aussi exact laisserait supposer qu'il s'agit d'une imitation voulue plutôt que d'une similitude naturelle. Il suffit d'ailleurs de comparer les spécimens de l'écriture d'Esterhazy avec le bordereau original d'une part et le fac-similé publié dans le *Matin* du 20 novembre 1896, d'autre part, pour se convaincre qu'ils ressemblent beaucoup plus au deuxième qu'au premier. Le but d'Esterhazy a été d'imiter l'écriture du document incriminé, pour pouvoir se substituer à Dreyfus et jouer ainsi le rôle d'homme de paille ; mais prenant comme modèle le fac-similé qui venait d'être publié, il aurait été amené à en reproduire toutes les tares. La reproduction du *Matin* présente en effet l'écriture de l'original avec deux sortes d'altérations : certains déliés sont complètement rongés par les acides ou écrasés par l'opération du clichage. En plus, les altérations dues au rapprochement imparfait des morceaux déchirés du bordereau apparaissent sur la photographie sous la forme de tics graphiques spéciaux au scripteur. M. Bertillon, l'auteur de la brochure verte et le commandant Corps ont signalé les nombreuses déformations que présente le fac-similé et qui figurent également dans les minutes d'Esterhazy —; c'est ainsi que le mot « *vous* » répété six fois dans p. 96
le bordereau est toujours tracé sans levée de plume, tandis que, sur le fac-similé du *Matin* et dans l'écriture d'Esterhazy, la lettre *V* est parfois séparée ; de même les deux *t* de « *détenteur* » (ligne 21) sont barrés dans le bordereau, tandis que dans

1) Bertillon, Rennes II, 369 et suiv.

la photogravure et la correspondance d'Esterhazy le deuxième *t* est seul barré ; les *j* minuscules initiaux du bordereau ont un léger délié, qui, ayant disparu rongé par les acides, ne se retrouve pas dans les *j* tracés par Esterhazy. Les constatations sont les mêmes pour les altérations par empâtement : le *J* majuscule du bordereau est fait d'un seul trait, l'extrémité de la lettre s'étant trouvée élargie sur le *Matin* au point de présenter l'apparence d'une boucle, les *J* majuscules d'Esterhazy portent une boucle. La même altération s'étant produite pour le premier *f* minuscule du mot « *difficulté* », Esterhazy écrit cette lettre, en la terminant par une petite boucle tournant de droite à gauche. La particularité la plus curieuse est celle offerte par les *i*. Sur le bordereau, les *i* n'ont été pointés qu'une fois ; mais, par suite de déchirure, très souvent la tête en a été coupée ; et cette tête, venant se placer à côté du point, lui a donné sur la photogravure l'apparence d'un tréma. Aussi les minutes d'Esterhazy présentent-elles de nombreux exemples d'*i* doublement pointés (1). Ainsi donc toutes les fois que l'écriture réelle du bordereau présente des différences graphiques avec les reproductions qui en ont été publiées, ce sont toujours ces dernières qui renferment les caractères de l'écriture d'Esterhazy.

A Rennes, le général Roget a déjà fait allusion à l'hypothèse d'Esterhazy « homme de paille » (2). Cette hypothèse a été reprise au cours de la nouvelle enquête par MM. Rochefort et du Paty de Clam, qui ont cru voir dans la particularité relative aux *i* à tréma « la preuve qu'Esterhazy avait travaillé à imiter l'écriture du fac-similé » (3). Il a été en outre allégué que les actes d'Esterhazy avaient été souvent calculés, pour fournir des armes à ceux qu'il appelait ses ennemis ; c'est ainsi que la veille du jour où la Cour de Cassation avait ordonné la première revision, il s'était spontanément reconnu l'auteur du bordereau, et que, se trouvant à Londres sans ressources, il avait pu être facilemnt amené à accepter le rôle d'homme de paille (4).

M. Bertillon et ses commentateurs n'ignorent pourtant pas

(1) Broch. verte, p. 19 et suiv. Bertillon, Rennes. — II, 369 et suiv. — Commandant Corps : Etude sur le bordereau, p. 10 et .

(2) Général Roget, Rennes, I, 266.

(3) Rochefort, Enq. crim. I, 416 et 417. — Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 194 et 195, 196 et 251.

(4) Rochefort, Enq. crim. I, 421 et 422. — Broch. verte, p. 18 et 19.

que, le 3 juin 1899, les Chambres réunies ont cassé le jugement de 1894 sur le vu de deux lettres d'Esterhazy, dont la date antérieure au procès de 1894 exclut l'hypothèse d'une fabrication dans les conditions susindiquées. Ces deux lettres présentent, tant au point de vue de l'écriture que de la nature du papier employé, une similitude caractéristique avec le bordereau ; comme elles les gênent, ils les arguent de faux et allèguent qu'elles ont été faites ultérieurement, reconnaissant implicitement par là même que, si elles sont authentiques, comme cela n'est pas douteux, elles constituent une charge accablante, décisive, irréfutable contre Esterhazy.

La première de ces deux lettres, datée du 17 avril 1892, fait partie d'un dossier de lettres adressées par Esterhazy à p. 97
M. Rieu, tailleur, 21, rue Richelieu. Remise en octobre 1897 à M. Schmidt, agent d'affaires, chargé du recouvrement des créances de M. Rieu contre Esterhazy, elle n'a été saisie par la justice qu'en novembre 1898. Est-il possible que cette pièce, dont M. Rieu a été amené à se dessaisir pour exercer des poursuites contre son client, ait été retouchée, puis calquée sur un papier semblable à celui du bordereau, et qu'ainsi la Cour de cassation n'ait eu sous les yeux qu'une copie altérée de la lettre envoyée six ans et sept mois auparavant par Esterhazy à son tailleur ? Cette hypothèse, qui n'a jamais été expressément formulée par M. Bertillon (1), mais qui a été successivement émise par l'auteur de la brochure verte, par Scio et par le commandant Corps, leur apparaît comme très vraisemblable à raison d'une particularité que cette lettre porterait en elle-même. Dans l'angle supérieur gauche du recto se trouve collée une bordure dentelée de timbre-poste ; au verso figure sous cette bande une ouverture irrégulière pratiquée dans le papier de la lettre, ouverture dont les bords sont soigneusement relevés et maintenus entre la bande gommée et le papier de la lettre. Au milieu de l'ouverture apparaîtrait adhérent au papier gommé un minuscule fragment d'un papier qui n'est pas semblable à celui de la lettre et qui certainement ne fait pas corps avec elle. Cette ouverture n'aurait eu d'autre but que d'assurer la fixité du papier pelure sur l'original pendant le décalque ; elle suffirait donc

(1) Bertillon, 3e déposition devant les experts 5, p. 4.

à rendre l'authenticité de cette lettre du 17 avril 1892 des plus contestable, pour ne pas dire nulle (1).

La deuxième lettre datée du 17 août 1894 est écrite par Esterhazy à l'huissier Callé ; elle contiendrait l'affirmation inexacte qu'Esterhazy aurait passé quinze jours au camp de Châlons en août; en réalité il n'y aurait été convoqué que du 5 au 9 et aurait réintégré son corps le 13, ainsi qu'en ferait foi le registre des mutations du régiment (2). Cette assertion erronée n'aurait été introduite dans cette lettre, qui traite d'un tout autre sujet, que pour permettre aux partisans de la révision, de soutenir qu'Esterhazy avait vu tirer le canon de 120 court. Le texte mensonger de la lettre serait donc de nature à faire suspecter son authenticité (3).

Les adversaires de la revision ont vu dans ces insinuations, qui, nous le verrons bientôt, ne reposent sur rien et sont détruites par tous les documents recueillis, le seul moyen d'écarter deux pièces accablantes pour leur système ; car tous ont reproduit l'argumentation à laquelle ils s'attachent désespérément. Dès 1899 le général Roget avait essayé devant la Chambre criminelle de jeter la suspicion sur ces deux lettres (4). Devant le Conseil de guerre de Rennes, il a persisté dans cette manière de voir, tout en se montrant un peu moins affirmatif (5). Le général Mercier a également voulu les écarter comme étant d'une authenticité douteuse (6) et M. Cavaignac a laissé entendre qu'il convenait de n'en faire état qu'avec la plus extrême réserve (7). La même fin de non-recevoir vient de leur être opposée devant la Chambre criminelle par M. Rochefort qui, a déclaré que la lettre à
p. 98 M. Rieu « avait été évidemment fabriquée » (8) et par M. du Paty de Clam (9).

M. Bertillon et ses adeptes tirent donc de la comparaison graphique de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau

(1) Br. verte, p. 18 ; commandant Corps : Etude sur le bordereau, p. 16 et 17. Br. Scio, p. 31 et suivantes.
(2) Br. verte, p. 18.
(3) Br. verte, p. 18. Br. Scio, p. 35 à 36. Cpr. commandant Corps : Etude sur le bordereau, p. 18.
(4) Général Roget, Cass. 99, I, 638.
(5) Général Roget, Rennes, I, 318.
(6) Général Mercier, Rennes I, 137 et suiv. Enq. crim. I, 586.
(7) Cavaignac, Rennes, I, 192.
(8) Rochefort, Enq. crim. I, 416.
(9) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 251.

la conclusion qu'Esterhazy a cherché à imiter l'écriture de ce document ; que, si nombreuses et insolites que soient les ressemblance de son écriture avec celle de la pièce incriminée, elles ne peuvent à aucun degré constituer une charge contre lui, puisqu'opérant maladroitement il a reproduit les tares du fac-similé dont il s'est servi et qui n'existent pas sur l'original ; que dans ces conditions il n'est en aucune façon l'auteur du bordereau.

Mais si Dreyfus a effectivement écrit ce document, pour quels motifs a-t-il eu recours à un artifice aussi compliqué ? Dans sa déposition à Rennes, M. Bertillon a insisté à trois reprises différentes sur ce point. Ce procédé avait suivant lui le grand avantage de procurer au coupable deux moyens de défense au cas où sa trahison serait découverte. Si le document était saisi, sans que les circonstances de cette saisie le désignassent nettement comme en étant l'auteur, par exemple s'il revenait au Ministère sans indications circonstanciées sur le scripteur, il pouvait se contenter de dénier son écriture, en s'appuyant sur les divergences graphiques. Si au contraire cette pièce était trouvée soit sur lui, soit à son domicile, il se ménageait la possibilité d'établir géométriquement que le document était forgé et qu'il était victime d'une machination (1). Il n'aurait pas de peine en effet à démontrer que le bordereau était composé de mots empruntés à son écriture et soigneusement calqués par un faussaire désireux de détourner les soupçons sur lui.

Sans doute l'hypothèse du faux par décalque était impuissante à expliquer toutes les particularités constatées sur le bordereau ; elle n'expliquait pas davantage la localisation des initiales ou la photographie composite, ou la possibilité de reproduire l'écriture du bordereau (2). Mais Dreyfus était en droit d'espérer qu'à raison même de sa complexité, son véritable système, à savoir l'écriture sur gabarit, ne serait jamais découvert, et qu'il ne pourrait être démasqué (3).

D'ailleurs, si l'on en croit M. Bertillon, l'attitude de Dreyfus en 1894 montre qu'il a pensé à faire usage de ce moyen de défense. Dès le jour de son arrestation, il aurait cherché à

(1) Bertillon, Rennes II, 319, 335 et 361. Broch. Scio, p. 45.
(2) Capitaine Valério, Rennes II, 396.
(3) Bertillon, Rennes II, 381.

diriger les investigations de ce côté, sans attirer l'attention d'une manière trop évidente. Devant M. Cochefert, il a en effet répondu : « Je vois qu'on a machiné un plan contre moi. » Au commandant du Paty de Clam, il a dit, le 24 octobre : « On m'a volé mon écriture » ; devant le commandant d'Ormescheville, il a ajouté : « On a pris des morceaux détachés d'une lettre de moi pour en faire un document mensonger. » Si à l'audience il n'a pas fait allusion à ce moyen de défense, M. Bertillon attribue ce silence à la crainte qu'un supplément d'enquête ne fût ordonné, et qu'amenant la découverte de son
p. 99 artifice sur la trace duquel on se trouvait déjà, il ne tournât à son entière confusion. Mais, dès sa condamnation, il a repris la thèse d'une machination ourdie contre lui. Au commandant Du Paty de Clam, qui est venu le voir le 31 décembre 1894 dans sa prison, il a déclaré que « quelqu'un lui avait pris son « écriture » ; il a présenté cette hypothèse dans une lettre écrite de l'île de Ré au Ministre de l'Intérieur, le 26 janvier 1895. A de rares moments, il aurait également fait allusion au deuxième moyen de défense, en disant au commandant du Paty de Clam, le 28 octobre : « L'ensemble de la lettre ne res- « semble pas à mon écriture ; on n'a même pas cherché à « l'imiter », et en confirmant cette déclaration à l'instruction devant le commandant d'Ormescheville le 27 novembre suivant.

Telle est exposée aussi fidèlement que possible la théorie assurément compliquée qu'a élaborée M. Bertillon, et que le capitaine Valério et l'auteur de la brochure verte ont complétée et développée. Elle est présentée par ses auteurs comme apportant de la culpabilité de Dreyfus une preuve ayant la valeur d'une certitude mathématique.

Il reste maintenant à en examiner de près et à en apprécier l'exactitude.

b) *Sa réfutation.*

Nous pouvons tout d'abord opposer au système de M. Bertillon et de ses adeptes deux séries de considérations d'ordre différent, mais ayant toutes deux une portée générale.

Le procédé de M. Bertillon est à la fois long, minutieux

et compliqué. Si tel a été celui qui a été employé par l'auteur du bordereau, il est vraisemblable qu'il a dû rendre son style très concis, économisant autant que possible les mots de nature à prolonger son travail sans nécessité. Or, si on étudie le bordereau au point de vue de la grammaire et de l'écriture, on constate que telle n'a pas été sa préoccupation. Non seulement le scripteur répète à chaque instant des mots qu'il pourrait se dispenser d'écrire ; mais encore il emploie des phrases d'une longueur étonnante ; il se serait certainement épargné un travail supplémentaire aussi considérable, s'il avait eu recours à un artifice de construction de cette nature (1).

En outre, il a fallu que l'auteur de la trahison, sous peine de rendre toutes ses précautions inutiles, ait employé le même procédé, la même écriture truquée pour la confection des quatre notes qui ont accompagné ce bordereau. Sans connaître l'étendue de ces notes, on est en droit de supposer que le simple fait de les énumérer dans la lettre missive, sans les reproduire, montre qu'elles ont dû avoir une certaine longueur. Si l'on accepte le système de M. Bertillon, il faut donc admettre que le scripteur, pour exécuter le bordereau et les notes, a dû consacrer de longues heures à la préparation de cette immense épure géométrique. Les communications antérieures auxquelles la première phrase du bordereau fait allusion lui ont pris également beaucoup de temps. Le traître n'a donc pu être qu'un individu disposant de nombreux loisirs, et il est invraisemblable d'attribuer ce long travail au capitaine Dreyfus, c'est-à-dire à un homme que sa situation tenait occupé pendant toute la journée, et qui avait en outre des devoirs de famille et du monde à remplir (2). p. 100
Cette double considération de bon sens serait de nature à faire tenir la théorie de M. Bertillon comme difficilement admissible *a priori*.

Il en est une autre d'une importance capitale. Nous avons vu que ni M. Bertillon, ni ses commentateurs n'ont travaillé sur le bordereau original ; ils se sont servis d'une reconstitution obtenue d'après un procédé que nous avons expli-

(1) Molinier, Rennes III, 22.
(2) Molinier, Rennes III, 22. — Broch. Molinier, p. 8.

qué (1). Quelle est la valeur de cette reconstitution ? M. Bertillon a cru que, pour corriger les altérations dues au retrait du papier, ainsi qu'aux plis et déchirures, il fallait rapporter l'épreuve du bordereau agrandie au décuple sur de grandes planches divisées en carrés ayant rigoureusement 4 centimètres de côté ; il est donc parti de cette idée qu'originairement le filigrane partageait le bordereau en carrés, dont chaque côté mesurait exactement 4 millimètres (2). Or cette affirmation, qu'il a maintenue devant MM. Darboux, Appel et Poincaré (3), est absolument erronée. Une étude approfondie du filigrane faite par M. Lœvy, directeur de l'Observatoire, aidé de MM. Puiseux et Morvan, et se servant de l'appareil de précision construit pour l'étude des photographies de la lune, a en effet donné les résultats suivants : l'équidistance des traits filigraniques varie de 3 m/m. 693 à 4 m/m. 269 avec une évaluation moyenne de 3 m/m. 93. Par suite du défaut de rectilignité et de parallélisme de ces filigranes, la dimension des carrés situés sur une même rangée rectiligne, varie également de 3 m/m. 783 à 3 m/m. 938, ou de 3 m/m. 811 à 3 m/m. 916, ou de 3 m/m. 875 à 4 m/m. 103, ou enfin de 3 m/m. 991 à 4 m/m. 269. L'irrégularité du quadrillage n'est pas due à un retrait du papier qui se serait produit depuis 10 ans. Ce retrait n'existe pas, ainsi que le prouve l'examen des clichés faits par M. Bertillon en 1894 (4), et, eût-il existé qu'uniforme sur tous les points, il n'aurait pu avoir cette conséquence. « Ainsi, M. Bertillon a pris toutes ses mesures avec un mètre faux, parce que les divisions étaient trop petites, parce qu'elles étaient irrégulières, parce qu'elles étaient mal définies, par suite de l'épaisseur des traits de division » (5).

Faite d'après des données fausses, la reconstitution du bordereau est donc fausse (6). L'importance de l'erreur commise sur la distance horizontale de deux points a été appréciée en moyenne à 3 m/m. 404 (7). A supposer que les dimensions

(1) Voir pages 119, 120.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 339.
(3) Bertillon, 3e déposit. devant experts, 5, p. 15.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 340-341.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 341.
(6) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 341.
(7) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 342. — Cpr. Broch. Bernard, p. 8 et 9. — Broch. Molinier, p. 6.

prises par M. Bertillon sur le bordereau reconstitué soient d'une exactitude absolue (ce qui est impossible), elles présentent néanmoins une erreur moyenne de 0 m/m. 404 par rapport au document original. Cette simple constatation suffirait à enlever toute valeur aux repérages et coïncidences signalées, et à détruire tout le système. Nous allons pourtant pénétrer dans le détail de la discussion et analyser les déductions sur lesquelles on a voulu établir que le bordereau était forgé, et qu'Alfred Dreyfus était le coupable.

Reprenons les divers arguments que M. Bertillon invoque pour démontrer que le bordereau est une pièce truquée.

En ce qui concerne le repérage des initiales des mots du bordereau par rapport à un réticulage demi-centimétrique, p. 101
M. Bertillon a fait intervenir le calcul des probabilités, pour démontrer qu'il ne pouvait pas être le résultat du hasard. Mais son calcul est établi sur des principes absolument faux. M. Poincaré, avec la haute compétence et l'autorité qui s'attachent à sa parole et à sa science, a fait justice de cette théorie dans une lettre qu'il a adressée à M. Painlevé : « Sur « 13 mots redoublés, a-t-il dit, correspondant à 26 coïnci- « dences l'auteur constate 4 coïncidences réalisées. Evaluant « à 0,2 la probabilité d'une coïncidence isolée, il conclut que « celle de la réunion de 4 coïncidences est de 0,0016. C'est « faux : 0.0016 c'est la probabilité pour qu'il y ait 4 coïnci- « dences sur 4. Celle pour qu'il y ait 4 coïncidences sur 26 est « 400 fois plus grande, soit 0,7. Cette erreur colossale rend sus- « pect tout ce qui suit (1). » Cette sévère appréciation a été entièrement partagée par MM. Darboux et Appel, commis avec M. Poincaré pour examiner la valeur du système de M. Bertillon. « L'examen le plus superficiel montre, disent « ils, que c'est là la probabilité pour qu'il y ait 4 coïncidences « sur 4. Celle de 4 coïncidences sur 26 est de 0,7, c'est-à-dire « 400 fois plus grande. Quand cette erreur a été signalée, on « a répondu qu'il y avait en réalité plus de 4 coïncidences, « et que la probabilité de chacune était plus petite que 0,2. Le « raisonnement n'en demeure pas moins faux, puisqu'il con- « duit l'auteur à un résultat 400 fois plus faible que celui que « donnerait un calcul correct fait avec les mêmes données.

(1) Lettre Poincaré à Painlevé. — Painlevé, Rennes III, 329. — Broch. verte, p. 54.

« M. Bertillon y a, croyons-nous, renoncé ; mais l'histoire « même de son erreur nous montre la nécessité de bien éta- « blir les principes fondamentaux à appliquer » (1).

La méthode de raisonnement de M. Bertillon ne vaut pas mieux que ses calculs. Il met en évidence certaines coïncidences, qu'il a choisies précisément, parce qu'il les a préalablement constatées ; il montre qu'il y avait *a priori* peu de chances de les voir se réaliser ; il en conclut qu'elles ne peuvent être l'effet du hasard (2). Si je me promène dans les rues de Paris, je croise un grand nombre de personnes sur mon chemin ; il y a *à priori* une probabilité extrêmement faible, pour que je rencontre ces personnes et non pas d'autres. M. Bertillon en déduit que ces rencontres ne sont pas fortuites, qu'elles sont toutes truquées. S'il raisonnait correctement, il en tirerait cette seule conséquence que, si je faisais de nouveau la même promenade, j'aurais très peu de chances de rencontrer les mêmes personnes. De même s'il avait raisonné correctement sur le bordereau, il serait arrivé à cette conclusion incontestable que, s'il était établi une copie de ce document, il serait très improbable qu'elle renfermât les mêmes coïncidences. Renouvelant la même opération pour toutes les copies qui pourraient en être faites, il aurait conclu que sur un nombre considérable d'entre elles, il n'y en aurait pas deux qui auraient chance de se ressembler. C'est cette vérité indiscutable que mettent en lumière les remarques faites par M. Bertillon. Son raisonnement ne peut avoir d'autre portée ; il ne prouve en aucune façon que le bordereau soit truqué (3).

En admettant même que les calculs et le raisonnement de M. Bertillon soient exacts, ses constatations seraient erronées. Nous avons déjà indiqué qu'il avait été amené à modi-
p. 102 fier son réticulage (4). Tandis que ses premiers travaux avaient été faits sur un réticulage composé de lignes continues tracées de haut en bas de la page et repéré par rapport au bord libre idéal du bordereau, comme l'indique la planche 9 de la brochure verte, il lui avait substitué dans la

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 336. — Cpr. Broch. verte, p. 50.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 336.
(3) Bernard, Rennes II, 443. — Broch. Bernard, p. 11. — Broch. Painlevé, p. 41.
(4) Voir page 121.

planche *6* un réticulage spécial pour chaque ligne et dans lequel les intervalles demi-centimétriques étaient calculés sur une parallèle à la direction générale de cette ligne et à partir du bord réel (1). Ce deuxième réticulage renferme plusieurs causes d'erreur ; il suffit de comparer les clichés successifs du bordereau, pour constater qu'à raison même des nombreuses manipulations qu'il a subies, son bord réel est altéré, et se trouve mal défini (2). Puis, les lignes n'existant pas sur l'original, M. Bertillon les a tracées d'une façon tout à fait arbitraire : les unes coupent toutes les lettres ; d'autres soulignent les premiers mots ; d'autres les derniers, d'autres enfin ceux du milieu (3). Il en résulte que leurs parallèles sont, elles aussi, tracées arbitrairement. Enfin ce changement de réticulage, dont M. Bertillon n'a cru devoir entretenir ni la Cour de Cassation en 1899, ni le Conseil de guerre de Rennes, est très grave à raison des différences qu'il entraîne. C'est ainsi qu'à la ligne 14 le 1er *r* du mot *artillerie* est à gauche de l'un des réticules, et à droite de l'autre (4). Un examen superficiel suffit d'ailleurs à montrer que, pour les lignes 14 à 18 qui sont situées à la hauteur de l'encoche, les différences sont très notables. Malgré le changement de méthode, M. Bertillon n'a pas hésité à tirer argument devant le Conseil de guerre de Rennes des coïncidences qu'il avait déjà signalées en 1894 ; et s'il n'a pas fait état de la coïncidence du mot : *artillerie* qui était manifestement incompatible avec le système nouveau (5), l'auteur de la brochure verte n'a pas eu le même scrupule (6), et lui-même a maintenu celle des mots : *dispositions*, qui n'offrait pas plus de réalité (7).

Au grief tiré de la dualité du réticulage, nous en ajouterons un autre provenant de ce que M. Bertillon ou ses commentateurs ont envisagé une catégorie d'éléments du bordereau absolument incomplète. Il leur a plu d'étudier la catégorie de polysyllabes redoublés ; ils devaient les examiner tous, et non pas admettre certains d'entre eux comme

(1) Broch. verte, pl. 6 et 9.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 342.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 343.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 344.
(5) Bertillon, 1re dép. devant les experts 3, p. 28.
(6) Broch. verte, p. 26.
(7) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 344. — Broch. Painlevé, p. 40 et 41.

note et en rejeter d'autres tels que *une*. Il est absolument arbitraire de ne tenir compte que de ceux ayant plus de trois lettres (1), et la méthode employée semble avoir consisté à exclure les polysyllabes ne présentant pas de coïncidence, et à chercher ensuite les raisons justificatives de leur exclusion (2).

Enfin M. Bertillon, pour repérer les lettres par rapport aux réticules, prend sur ces lettres des points de comparaison tout à fait arbitraires, et choisis pour les besoins de la cause. C'est ainsi que, pour le polysyllabe redoublé *disposition*, la distance du *d* initial est comptée pour l'un à partir d'un petit crochet, qui manque sur l'autre (3).

M. Bernard d'une part, MM. Darboux, Appel et Poincaré
p. 103 de l'autre ont repris les calculs de M. Bertillon sur les données exactes et sont arrivés à des conclusions opposées aux siennes. La question est de savoir, lorsqu'on constate le repérage identique de deux polysyllabes redoublés par rapport au réticulage, s'il faut attribuer cette coïncidence au hasard ou à un artifice de construction.

C'est donc un problème sur la probabilité, non des effets, mais des causes, et ce sont les formules dites de probabilité des causes qu'il convient d'appliquer.

Pour que ces formules donnent des résultats précis, il faut : 1° savoir quelle était *à priori* avant l'événement la probabilité de la cause supposée ; 2° quelle serait pour chacune des causes possibles la probabilité de l'événement constaté.

Or la probabilité *à priori* de la cause (forgerie ou écriture naturelle) dans des questions comme celle qui nous occupe est uniquement formée d'éléments moraux qui échappent absolument à tout calcul. Ce qui faisait dire à Auguste Comte avec raison que « *l'application du calcul des probabilités aux* « *sciences morales était le scandale des mathématiques.* » « Vouloir éliminer les éléments moraux et y substituer des chiffres est aussi dangereux que vain, ajoutent les experts. En un mot le calcul des probabilités n'est pas, comme on pour-

(1) Bertillon : Réponse au questionnaire *b* des experts. — Bertillon 1re dépos. devant les experts 3, p. 34 et suiv.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 344 et 245. — Broch. Bernard, p. 13. Cpr. Broch. verte, p. 51.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 345 et 346.

rait le croire, une science merveilleuse qui dispense le savant d'avoir du bon sens (1). »

D'autre part, il est très difficile sinon totalement impossible d'énumérer et de prendre en considération toutes les causes possibles, puisqu'il faudrait rechercher toutes les manières possibles de truquer un document ; il en résulte que le calcul des probabilités appliqué à une matière qui n'est pas de son domaine ne pourra donner que des indications approximatives (2).

Pour apprécier à quelle cause il convient d'attribuer les coïncidences constatées, il faut rechercher quelle serait leur probabilité, à supposer qu'elles fussent l'effet du hasard ; et tout d'abord quelle serait la probabilité d'une coïncidence isolée. L'erreur moyenne sur la distance horizontale de deux points étant de 0 m/m. 404 dans le bordereau reconstitué, il s'ensuit, d'après la loi des erreurs, que sur n coïncidences réalisées exactement sur la reconstitution erronée de M. Bertillon, il y en a : $n \times 0{,}520$ qui seront réalisées à $\pm$ 0,404 près dans le bordereau original. Si nous apprécions à 0,404 la précision de nos constatations, nous serions donc dans l'erreur, puisque cette évaluation ne s'appliquerait qu'à 52 p. % des coïncidences signalées par M. Bertillon. Pour adopter une hypothèse aussi favorable que possible à la théorie que nous discutons, nous ne prendrons qu'un chiffre légèrement plus fort : 0,5. Une coïncidence absolue sur le bordereau reconstitué équivaudra donc à une coïncidence relative sur l'original à $\pm$ 0 m/m. 5. Quelle est la probabilité pour que dans un réticulage à 5 m/m., une coïncidence se produise à 0 m/m. 5 près à droite ou à gauche ; 0 m/m. 5 à droite, + 0 m/m. 5 à gauche = 1 m/m. ; cette probabilité est donc de 1/5 ou de 0 m/m. 2. C'est le chiffre adopté par M. Bertillon dans sa déposition à Rennes (3).

Quel est maintenant le nombre des coïncidences possibles? Pour un polysyllabe répété n fois, ce nombre est égal à $\frac{n \times (n-1}{2}$. Si on applique cette formule aux polysyllabes du bordereau, on en trouve : 12 répétés 2 fois, soit 12 coïn-

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 337.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 337 et 338. — Broch. Bernard, p. 13.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 345 et suivantes. — Broch. Bernard, p. 14 et 15.

cidences possibles ; 1 (*note*) répétée 4 fois, soit 6 coïncidences possibles ; 1 (*une*) répétée 5 fois, soit 10 coïncidences possibles.

p. 104 Il y a donc 28 coïncidences possibles ; le chiffre 13 adopté par l'auteur de la brochure verte est faux et vicie tous les calculs auxquels il a servi de base (1).

La probabilité d'une coïncidence isolée étant de 0,2 sur 28 coïncidences possibles, il y aura donc probabilité pour que $0,2 \times 28 = 5,6$ coïncidences se réalisent. Or, la brochure verte compte 8 coïncidences réalisées, et les experts maintiennent ce chiffre ; car, tout en supprimant celle du mot *artillerie* et la seconde des mots « *note* » comme insuffisamment réalisées, ils en ajoutent une pour les mots « *une* » et font observer que les deux mots « *note* » n'ont été comptés que pour une.

Le chiffre 8 est un peu fort ; il s'explique notamment par cette considération que le nombre 0,2, auquel a été évaluée une probabilité individuelle est un chiffre tout à fait minimum, et suppose que les coïncidences constatées sur le bordereau reconstitué sont rigoureusement réalisées. D'ailleurs, comme l'a très judicieusement remarqué M. Bernard, le calcul des probabilités ne peut donner d'indications sûres que s'il porte sur des catégories d'événements suffisamment nombreux et répétés et il est certain qu'à ce point de vue les polysyllabes redoublés étudiés par M. Bertillon ne permettent pas d'obtenir des résultats très exacts, puisque l'observation ne porte que sur 28 cas (2).

Comme moyen de contrôle, M. Bernard a fait l'expérience sur d'autres catégories d'éléments : sur les débuts de tous les mots du bordereau, sur leurs finales, sur les secondes lettres de tous les mots, sur toutes les lettres *e* du bordereau, sur toutes les lettres semblables ; il a obtenu un nombre de coïncidences réalisées conforme à la probabilité (3).

Aussi MM. Darboux, Appel et Poincaré n'ont pas hésité à conclure que « *rien ne prouve que le bordereau ait été truqué dans le sens horizontal* » (4).

Pour démontrer que le bordereau était une pièce forgée, M. Bertillon a invoqué, en second lieu, la superposition de

(1) Broch. verte, p. 51.
(2) Broch. Bernard, p. 17.
(3) Broch. Bernard, 15 et 16.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 349.

certains mots ou de certaines parties de lignes, réticule sur réticule. Il a cité notamment le mot « *manœuvres* » des lignes 22 et 30 (1).

Or, si on les examine de près on s'aperçoit que le premier de ces mots est plus court que le second d'au moins un millimètre, et que si les jambages initiaux de l'*m* sont dessinés sur des parties correspondantes du gabarit, il n'en est pas de même des lettres suivantes. Si donc, comme le prétend M. Bertillon, les finales... *œuvres* coïncident après un glissement de 1 kutsch, cette superposition ne pourra pas s'expliquer par l'écriture du gabarit et devra être comptée au passif et non pas à l'actif du système, puisqu'elle concerne des mots écrits sur des parties différentes de la double chaîne (2). La même observation s'appliquerait aux mots « *quelques* » des lignes 3 et 8 et « *modifications* » des lignes 8 et 10 (3).

Quant aux deux mots « *disposition* » des lignes 17 et 25, il suffit de les comparer pour constater que presque toutes les lettres occupent des positions différentes et n'ont pas la même longueur.

Que les observations de M. Bertillon puissent faire illusion à ceux qui disposent seulement des planches illisibles de la brochure verte, c'est possible: mais tout cela s'évanouit quand on a recours aux agrandissements (4).

Reste la coïncidence de la phrase « *Je vais partir en* p. 105
manœuvres » (l. 30) avec celle « 5° *le projet de manuel de tir* » (l. 13) ; elle se réduit, en réalité, à l'identité de place des syllabes « *man* » et à la superposition du dernier jambage des *p* ; elle n'a, par conséquent, aucune portée (5).

En résumé, les superpositions de mots alléguées par M. Bertillon n'ont pas d'existence et ne révèlent aucun rythme kutschique (6).

M. Bertillon semble d'ailleurs n'avoir retenu que les expériences favorables à sa thèse, « manquant ainsi à la première règle de la méthode scientifique qui est de faire des

(1) Pl. 15 *bis* du carton vert produit devant le Conseil de guerre de Rennes.
(2) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 369. — Broch. Bernard, p. 23.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. 373.
(4) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 370.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. ... 368 et 375. — Broch. Painlevé, p. 35.
(6) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 377.

énumérations complètes » (1). Il existe, sous les numéros 4, 7 et 10, trois lignes qui commencent de la même façon : un numéro d'ordre suivi de ce membre de phrase : « *une note de* ». Il n'a jamais cherché à les superposer dans leur ensemble et n'a même pas remarqué que les finales « *ne* » des *mots* « *une* » et les trois premières lettres des mots « *note* », bien qu'écrites respectivement sur la même chaîne, occupent des positions tout à fait différentes par rapport aux réticules (2).

Ainsi donc, non seulement les coïncidences signalées par M. Bertillon n'ont aucune existence objective ; mais encore, lorsque par exception elles se réalisent, elles se produisent dans des parties du Bordereau où l'écriture n'a aucun rapport avec le gabarit imaginé (3).

Enfin M. Bertillon a cru trouver, dans la manière dont les lignes du document incriminé sont réparties dans le sens vertical, la troisième preuve de son caractère artificiel.

Pour détruire cet argument, il suffit de rappeler que le bordereau reconstitué, sur lequel ces particularités ont été relevées, présente des dimensions fausses, et que les erreurs que nous avons signalées dans le sens horizontal se retrouvent également sur les distances verticales (4).

Ces erreurs sont, en effet, assez considérables pour rompre l'harmonie constatée (5). D'ailleurs, l'équidistance observée entre les lignes du verso et évaluée à 6 m/m. 66 s'explique aisément. La distance entre le mot « *en* » de la ligne 19 et le mot « *la* » de la ligne 29 étant à peu près de 67 millimètres, il est facile de donner à l'intervalle entre chaque ligne une largeur égale au 1/10e, c'est-à-dire à 6 m/m, 67 environ. L'opération est d'autant plus aisée que les lignes n'ayant pas été tracées par le scripteur, M. Bertillon les a déterminées arbitrairement, sans se conformer à aucune définition précise. Il n'a pas hésité à donner un coup de pouce quand les nécessités de sa démonstration l'ont exigé. Le parti-pris est particulièrement apparent pour le tracé des lignes 19 et 20, 26 et 27, et surtout de la ligne 29 au-dessous de laquelle il fallait ména-

(1) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 369.
(2) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 369 et 370.
(3) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 370. — Broch. Painlevé, p. 36.
(4) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 341 et 342.
(5) Broch. Bernard, p. 19.

ger un intervalle d'une grandeur qui puisse cadrer avec la règle (1).

Au recto, M. Bertillon a cru constater que les intervalles interlinéaux se succédaient dans l'ordre et avec les dimensions suivantes : un intervalle de 10 millimètres suivi de deux autres de 8 m/m. 33. Mais, pour arriver à ce résultat, il est obligé de donner à certaines lignes une direction des plus arbitraires. C'est ainsi que la ligne 3, telle qu'il l'a dessinée, coupe toutes les lettres ; tandis que la ligne 5 les laisse toutes au-dessus d'elle ; la ligne 1 souligne les premiers mots ; la ligne 18 ceux du milieu ; la ligne 7 ceux de la fin ; enfin, les lignes 6 et 9, contenant respectivement deux ou trois mots, n'ont pu avoir leur direction déterminée par l'alignement des mots ; aussi ne s'est-il inspiré que des nécessités de la cause pour les fixer. M. Bernard a essayé de retracer les lignes en obéissant à une définition uniforme : leurs intervalles sont devenus tout à fait irréguliers (2). p. 106

Enfin, M. Bertillon a affirmé que les lignes étaient repérées par rapport au bord supérieur, au bord inférieur et à l'encoche, et qu'elles se trouvaient à un nombre entier de centimètres ou de demi-centimètres de l'un ou l'autre de ces repères. Les rapports entre les lignes et les bords supérieur et inférieur n'existent pas en réalité, puisqu'ils ont été calculés, en supposant que le bordereau avait une hauteur totale de 206 m/m. 7, alors que, si on tient compte des erreurs dues à la reconstitution, elle n'est sur l'original que de 205 millimètres (3).

Quant au repérage, par rapport à l'encoche, il est encore plus illusoire, puisque, comme nous l'expliquerons ultérieurement (4), il est aujourd'hui acquis que l'encoche a été faite postérieurement à la saisie du document (5).

S'il ne s'agissait de choses aussi graves, concluent les experts sur ce point, on serait tenté de sourire, en voyant qu'il est attaché tant d'importance à des choses si simples, et l'on serait tenté de prononcer le mot de « charlatanisme », s'il

(1) Rapp. D. A. P. : Enq. crim., II, 366 et 367. — Broch. Bernard, p. 19. — Broch. Painlevé, p. 44.
(2) Broch. Bernard, p. 19 et 20.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 342.
(4) Voir pages 168, 169, 177, 178, 179.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 366.

ne s'agissait d'un procès qui a eu de si graves conséquences (1).

La constatation apportée au Conseil de guerre par le capitaine Valério que les jambages des lettres du bordereau ont une tendance à s'espacer de 1 m m. 25 à partir du bord libre n'est pas plus démonstrative que les précédentes. Si cette coïncidence était réelle, elle ne pourrait s'expliquer par l'écriture sur gabarit, les jambages du mot *intérêt* n'étant pas régulièrement espacés, et il faudrait en voir la cause dans le rythme naturel de l'écriture régularisée par les filigranes. En réalité elle n'existe pas, ainsi que le démontre la photographie composite du bordereau entier qui, de l'aveu même de M. Bertillon, ne fait apparaître qu'une masse noire ne présentant aucune trace de distribution régulière (2). Quant à la considération tirée de la position dyssymétrique des maculatures du second feuillet, elle est inopérante, puisque, dans une autre partie de sa démonstration, M. Bertillon fait état de la symétrie de ces mêmes maculatures par rapport aux caractères tracés sur le verso de la première page pour déterminer les dimensions du second feuillet (3).

Ainsi, de tous les arguments invoqués par M. Bertillon et ses adeptes, pour démontrer que le bordereau est une pièce forgée, aucun ne résiste à un examen sérieux. Un raisonnement correct, accompagné de vérifications sincères, montre que les particularités signalées sont sans consistance et que
p. 107 la lettre incriminée présente toutes les apparences d'un document tracé d'une écriture naturelle.

Cette première constatation suffirait à condamner tout le système. Examinons cependant l'artifice de construction imaginé par M. Bertillon, et discutons-en les éléments.

Le mot *intérêt* emprunté à la lettre « des obligations » aurait été le mot clef du gabarit ou transparent. M. Bertillon soutient en premier lieu que ce mot présente sur sa longueur une dimension de 12 m m. 5 tout à fait remarquable à raison de ses rapports avec la distance réticulaire de 5 millimètres. Cette observation pourrait avoir une certaine valeur si la lon-

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 366.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 351.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 342 et 381.

gueur totale du mot était exactement de 12 m/m. 5. Malheureusement pour le système, les mesures prises par M. Lœwy et M. Puiseux avec l'admirable appareil de précision qu'ils ont à leur disposition, n'ont pas confirmé les vues de M. Bertillon. La longueur du mot est en réalité de plus de 15 millimètres. Que sur ce mot on soit parvenu à repérer deux points distants de 12 m/m. 5, c'est un fait qui n'a rien de surprenant, et qui se reproduirait sur la plupart des mots dont la longueur serait supérieure à cette mesure. D'ailleurs le segment construit pour la déterminer manque de précision. La tangente menée à cet effet du premier jambage de l'*n* au crochet inférieur du dernier *t* est mal définie, parce que son origine, le premier jambage de l'*n*, n'a pas une pointe, mais deux, et que le point microscopique où elle doit aboutir à la droite du *t* n'existe pas. « Cette longueur, disent les experts, « n'a donc qu'une valeur indécise, et sur n'importe quel mot, « on en trouvera d'aussi remarquables, qui se rapprocheront « tout autant de 12 m/m. 5. C'est-à-dire, ajoutent-ils, que « Dreyfus n'aurait pas été moins coupable, si au lieu de la « lettre « du buvard » on avait trouvé chez lui n'importe quelle « lettre » (1).

Il n'est pas davantage exact que tous les éléments de ce mot clef soient nettement des multiples de 1 m/m. 25, et qu'il puisse être facilement reconstitué à l'aide de la règle et du compas.

Remarquons tout d'abord que les mesures de M. Bertillon ont été prises sur des photographies agrandies, dans lesquelles les contours dessinés par un trait de plume ont un aspect géométrique qu'ils ne présentent pas sur l'original. Cette altération peut entraîner des erreurs très sensibles (2).

L'espacement des lettres n'est nullement égal à un nombre exact de kutschs, 1 ou 2. Il semble que, pour obtenir ce résultat, M. Bertillon ait divisé la longueur arbitrairement choisie en dix parties égales, et ait attribué à chaque lettre une ou deux divisions, en convenant d'une façon arbitraire que les lettres commencent nécessairement aux points de division (3). La longueur des lettres est en effet comptée sur des

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 350.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 359.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 361. — Broch. Painlevé, p. 33.

points qui varient avec chacune d'elles pour les besoins de la cause. C'est ainsi « que le premier *t* est pris de tangence de « délié à tangence de délié ; *n* de tangence du délié postérieur « à l'angle rentrant de la lettre précédente ; le premier *e* de « tangence du délié antérieur à la verticale limitant la boucle « de la lettre ; *r* de la verticale limitant la boucle de la lettre « précédente à la verticale limitant du même côté le jambage
p. 108 « de la lettre à mesurer ; le second *e*, de cette verticale à « l'angle intérieur de la boucle ; le second *t*, de l'angle inté- « rieur de la boucle de la lettre précédente à la chute du jam- « bage pointu qui termine la lettre ; la lettre *i* du milieu du « délié antérieur à l'angle inférieur externe du jambage. Donc « 7 lettres, 7 définitions » (1).

Quelle que soit la définition que l'on donne de la longueur d'une lettre, si on se tient à celle que l'on a choisie, il sera impossible de trouver dans le mot *intérêt* ces rapports de dimensions kutschiques. En prenant comme définition la distance qui sépare les points où les liaisons antérieures et postérieures de la lettre touchent l'alignement du mot, M. Bernard a trouvé les mesures suivantes en quart de millimètre : 6, 5, 10, 7, 9, 5, 8, 9, qui ne décèlent aucun rythme géométrique. D'après une autre définition : « Distances séparant les « lignes qui coupent en deux les liaisons des lettres consé- « cutives », les longueurs deviendraient : 12, 8, 8, 7, 10 (2).

Il est également faux que les courbes qui relient l'*i* à l'*n*, l'*n* au *t*. le *t* à l'*e*, le second *e* au second *t* soient des arcs de circonférences de 10 kutschs de rayon. Les lignes en question sont des portions de surface avec des contours qui ne sont ni l'un ni l'autre des arcs de cercle. Si on cherche à leur appliquer des arcs de cercle épousant grossièrement leur forme, on s'aperçoit que le contour supérieur du jambage de l'*i* à l'*n* peut être suivi avec une certaine approximation par un arc de cercle de 3 m/m. 75 à 4 millimètres de rayon et non de 12 m/m. 5, comme l'a audacieusement affirmé M. Bertillon. Le contour supérieur du jambage du *t* à l'*e* a une courbure à peine sensible. Quant aux jambages qui réunissent les deux *t* aux lettres précédentes, le premier serait plus exactement suivi par un arc de cercle de 13 millimètres à 13 m/m. 5

(1) Broch. Bernard, p. 34. — Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 362.
(2) Broch. Bernard, p. 34. — Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 361 et 362.

que par celui de 10 kutschs, et les contours supérieurs et inférieurs du second se rapprocheraient de deux arcs de circonférence ayant l'un un rayon plus grand, et l'autre un rayon moindre que 10 kutschs (1).

Dans l'accent circonflexe, la distance, mesurée parallèlement à la base des lettres du fond de l'angle inférieur gauche de l'accent à l'extrémité droite, est égale non pas à 1 m/m. 25, mais à 1 m/m 168 (2). La longueur de la barre du *t* est de 3 m/m. 860 qui n'est pas un multiple de 1 m/m. 25, comme l'affirme M. Bertillon (3).

Quant à la pente de 1/9 du mot *intérêt*, elle n'a rien de kutschique, et peut être obtenue par la construction de tout triangle rectangle dont les longueurs des côtés seraient dans le rapport de 1 à 9 (4).

« *En résumé le mot* intérêt *ne présente donc aucune particularité géométrique, et son prétendu rythme kutschique provient de mesures incorrectes et incomplètes, de définitions arbitraires et contradictoires et même d'erreurs* » (5).

Que M. Bertillon soit arrivé à repérer soigneusement la p. 109
position de chacune des lettres par rapport à un carreau de 1 m/m.25, et qu'il ait pu grâce à ce procédé le reproduire approximativement, ce résultat n'est pas pour nous surprendre. « Mais là où M. Bertillon commet une erreur scien-
« tifique qui dépasse les limites mêmes du bon sens, c'est
« quand il croit montrer ainsi que le mot a été écrit précisé-
« ment par le procédé de repérage et de reconstruction qu'il a
« employé et qui n'est qu'un procédé mnémotechnique.
« Comme il a employé une loupe pour étudier le mot, il va
« jusqu'à penser que le mot ne peut être fait qu'à la loupe » (6).

Quoi qu'il en soit, M. Bertillon construit sa double chaîne « qui est une création de son imagination et qu'il construit à sa guise » (7), en la composant de plusieurs mots *intérêt* placés bout à bout, de telle façon que l'*i* de chacun d'eux vienne s'imbriquer, c'est-à-dire se caler contre le bord

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 362et 363.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 360.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 360.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 363.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 363.
(6) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 359. — Bertillon, 2e dépos. devant les experts, 4, p. 11.
(7) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 360.

interne du *t* final du mot précédent. Non seulement le principe de cette imbrication est tout à fait arbitraire ; mais encore sa mise à exécution nécessite un léger coup de pouce. Si, en effet, on appliquait exactement chaque *i* initial contre le bord interne du *t* final précédent, la longueur du mot clef ne serait plus rigoureusement égale à 12 m/m. 5 ; il faut avoir soin de ménager un léger blanc entre les deux jambages. En outre, le mot *intérêt* de la seconde chaîne est légèrement incliné par rapport à la première, dans le but d'élargir la bande formée par le gabarit et de permettre ainsi aux lettres du bordereau de venir plus facilement s'appliquer sur lui (1).

M. Bertillon voit dans le fait que le tracé des divers mots du bordereau se moule avec la plus grande exactitude sur le gabarit la preuve indiscutable que celui-ci a servi à la confection de celui-là.

A raison des erreurs contenues dans la reconstitution du bordereau, le prétendu moulage, s'il existait, ne pourrait avoir cette valeur. Il est d'ailleurs purement imaginaire. Sans doute il arrive d'ordinaire que les traits du bordereau ne sortent pas de l'espace occupé par les traits du gabarit. Ce résultat est inévitable, puisque, par suite de la superposition de deux chaînes, il ne reste entre elles pour ainsi dire aucune partie blanche. Quant à un moulage proprement dit, c'est-à-dire à une coïncidence systématique des caractères du bordereau avec ceux du mot *intérêt*, il n'existe que dans l'imagination de quelques esprits prévenus ; ni M. Bernard, ni MM. Darboux, Appel et Poincaré n'ont pu le constater malgré l'examen des plus scrupuleux (2).

Bien plus, M. Bernard a pris les polysyllabes : *manœuvres*, *artillerie*, *adresse*, du bordereau, et leur a appliqué le gabarit, en leur donnant successivement pour chacun d'eux trois positions différentes ne présentant entre elles aucun rapport kutschique ; il lui a été impossible de retrouver parmi ces trois positions celle que M. Bertillon avait donnée comme présentant le phénomène du montage (3).

M. Bertillon ne paraît pas lui-même avoir constaté un
p. 110 moulage parfait, puisqu'il n'est pas encore fixé sur le nombre

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 360.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 351. — Broch. Bernard, p. 28.
(3) Broch. Bernard, p. 28.

(8 ou 11) des glissements qu'il convient d'opérer au milieu des lignes pour donner au gabarit sa meilleure position (1).

M Bertillon. et ses commentateurs attachent une grande importance à la localisation des initiales du bordereau sur certaines lettres.

Cette localisation anormale, à supposer même qu'elle existât, ne serait nullement démonstrative. Remarquons ici encore que M. Bertillon ne signale que les expériences favorables à sa thèse. Il laisse entièrement de côté certaines initiales (*q*, *j*, *a*, *l*, etc.) qui évidemment ne satisfont d'aucune façon à son système (2). En outre, toutes les localisations qu'il nous présente sont très bizarres et il n'entreprend pas de nous démontrer pourquoi les *e* exercent une attraction sur les *f*, les *t* sur les *v*, les *n* sur les *p*, et surtout pourquoi les *r* et les *n* aiment mieux aller se placer sur les *t* que sur leurs lettres correspondantes dans le mot « *intérêt* » (3). Il ne nous explique pas davantage pourquoi les *t* ont un si grand pouvoir attractif ; mais nous croyons pouvoir en donner la raison ; c'est que, répétés deux fois dans le mot « clef », ils occupent une place double dans la chaîne (4).

Puis M. Bertillon donne au mot « localisation » un sens excessivement vague et compréhensif ; il lui suffit, pour la considérer comme réalisée, qu'un point de l'initiale envisagée vienne effleurer la lettre correspondante de l'une des deux chaînes (5). C'est ainsi que la localisation du *p* initial est excessivement grossière et se réduit à ce que ce *p* initial est en général compris entre les deux *n* des deux chaînes, ou bien précède ou suit immédiatement cet intervalle (6).

Il ne faut pas oublier non plus que le mot « *intérêt* » n'est coupé semblablement par son réticulage que toutes les cinq divisions, et qu'en conséquence dans la superposition réticule sur réticule le gabarit peut occuper cinq positions différentes par rapport aux lignes du bordereau. Ayant le choix entre ces cinq positions au début de chaque ligne, M. Bertillon peut assurer la localisation d'une initiale sur l'une des cinq lettres

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 353.
(2) Broch. Painlevé, p. 42.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 352 et 353.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 352.
(5) Broch. verte, planche 6.
(6) Broch. Painlevé, p. 42.

du mot *intérêt* dans la chaîne ; et comme le bordereau a 30 lignes, il dispose par conséquent de 30 localisations certaines. Ces facilités ne sont pas encore suffisantes, et il est obligé de rompre onze fois la chaîne au milieu des lignes par un glissement ou coup de pouce (1). L'auteur de la brochure verte réduit à 9 le nombre de ces ruptures de chaîne (2). L'artifice n'en subsiste pas moins et grâce à lui ils peuvent encore assurer onze nouvelles localisations. L'auteur de la brochure verte croit expliquer ces ruptures de chaîne en les assimilant aux ruptures de clef dans les dépêches chiffrées (3). Cette fausse comparaison décèle un vice de raisonnement. La dépêche chiffrée est très certainement un document truqué ; dès lors, si la clef ne suffit pas à la déchiffrer entièrement, nous sommes obligés d'admettre qu'il y a eu rupture de clef. Dans notre cas la situation est toute différente, et si le gabarit n'explique pas toutes les particularités du bordereau, il reste toujours l'hypothèse beaucoup plus simple que le document n'est pas forgé (4). M. Bertillon excuse ces coups de pouce en alléguant qu'il ne les opère qu'avant ou après les poly-
p. 111 syllabes redoublés (5). Cet aveu contient sa condamnation. Effectués dans ces conditions, les glissements ont une influence directe sur la localisation des initiales de ces polysyllabes, et semblent avoir eu pour but de les réaliser (6).

Les observations présentées par M. Bertillon sont d'ailleurs inexactes. MM. Darboux, Appel et Poincaré ont repris les calculs de M. Bertillon en envisageant les 73 polysyllabes du bordereau ; ils ont fait judicieusement observer qu'à l'exception des cas où il y a localisation d'une initiale du bordereau sur une lettre similaire du gabarit (par exemple l'*i* sur l'*i*), on ne doit considérer que comme un repère la première coïncidence, et qu'il ne faut compter une localisation que lorsqu'on voit l'initiale du second polysyllabe commençant par la même lettre se placer sur la même lettre de la chaîne. Les polysyllabes commençant par 18 initiales différentes, dont 3, l'*i*, l'*e* et le *t* viennent se localiser sur les lettres similaires

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 350 et 351.
(2) Broch. verte, p. 30.
(3) Broch. verte, p. 33.
(4) Broch. Bernard, p. 30.
(5) Bertillon, Rennes II, 348.
(6) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 353.

du mot « *intérêt* », ils ont déduit 15 mots repères ; ils ont fait une nouvelle déduction de 41 pour tenir compte des coups de pouce et de 11 à raison des exceptions signalées par M. Bertillon lui-même. Ils ont donc obtenu les résultats suivants : mots de repère 15, coups de pouce 41, exceptions 11, coïncidences réelles 6, total 73 ; ce qui fait six coïncidences réalisées sur 11 + 6 = 17 coïncidences possibles. Quelle est la probabilité correspondante ? La probabilité d'une localisation isolée peut être évaluée à 2/5, 1/5 pour chaque chaîne, puisqu'il y a 5 lettres différentes sur le gabarit. Le nombre probable sera donc 17 × 2/5 = 6,8 ; il est supérieur au nombre réalisé qui ne présente par conséquent rien d'insolite (1). MM. Darboux, Appel et Poincaré en concluent que « *les prétendues localisations des lettres initiales doivent être considérées comme nulles et non avenues* » (2).

M. Bernard arrive à la même conclusion par un procédé différent. Il constate que, sur 79 localisations possibles sur le *t*, il y en a 41 de réalisées, soit une proportion de 41/79 = 0,52. Evaluant à 30 millimètres la longueur des deux *t* du mot clef sur la chaîne divisée en sections de 50 millimètres, il en déduit que la probabilité pour que les éléments d'une certaine catégorie viennent se localiser sur les espaces *t t* est de 30/50 = 060 chiffre qui, lui aussi, est supérieur à celui des localisations réalisées (3).

Deux méthodes différentes donnant des résultats concordants, nous pouvons conclure avec certitude que les initiales des polysyllabes sont placées au hasard, et ne sont en aucune façon localisées sur la double chaîne.

Les études du capitaine Valério sur la localisation des lettres non initiales, quoique faites avec plus de soin, ne sont pas plus exactes. Pour lui, les lettres du bordereau se localisent toutes sur les lettres similaires du gabarit, sauf l'*n* qui vient s'appliquer sur l'*r*. Mais il ne nous explique par pourquoi l'*r* va sur le *t* quand il est initial, et sur l'*r* dans le cas contraire, en même temps que l'*n* initial se moule sur le *t*, et l'*n* médian sur l'*n*.

En supposant les calculs exacts, trois considérations enlè-

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 353.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 353.
(3) Broch. Bernard, p. 31.

p. 112 vent toute portée aux observations du capitaine Valério. Les travaux de cet officier ayant été faits sur le bordereau reconstitué, l'erreur due à cette reconstitution peut atteindre la largeur d'une lettre, et rend dès lors illusoires les localisations constatées.

Puis, si nous considérons les *i* du bordereau par exemple, le calquage devrait avoir pour premier effet d'amener la superposition des *i* qui seraient tombés dans le voisinage de ceux du gabarit, de sorte qu'on devrait trouver beaucoup d'*i* sur ceux de la chaîne rouge et de la chaîne verte et peu dans l'intervalle. L'examen de la planche 6 conduit à une constatation contraire (1).

Enfin les *i* localisés devraient se mouler exactement sur ceux de la chaîne ; or, il n'en est rien ; certains sont penchés en sens inverse ; d'autres sont au-dessous de la ligne (2).

MM. Darboux, Appel, Poincaré, ainsi que M. Bernard, ont d'ailleurs constaté une erreur de calcul qui vicie toute la thèse. Le capitaine Valério, évaluant la longueur de l'*i* par rapport au mot clef à 1,7/12,5 concluait que les chances de localisation sur cette lettre sont de 13,5 p. 100. Or, bien que la largeur de l'*i* du gabarit ait été appréciée à 1 m. m. 7, le capitaine Valério considère comme localisés les *i* de « *disposition* » et de « *copie* » qui se trouvent à une distance de 3 millimètres. Il faut donc admettre, ou que le capitaine Valério juge la lettre suffisamment bien placée quand elle tombe dans l'espace occupé par les *i* de la chaîne rouge et de la chaîne verte, et il faut alors ajouter à 1 m/m. 7, (largeur de l'*i* dans une chaîne), 1 m/m. 25 représentant le déplacement d'une chaîne par rapport à l'autre, ou bien que le capitaine Valério compte une localisation toutes les fois que la lettre tombe partiellement dans l'intervalle de 1m/m. 7, et alors il faut ajouter à ce 1 m/m. 7 la largeur d'une lettre, soit environ 1 m/m. 25 également. Si on rectifie les calculs du capitaine Valério d'après ces données, on constate que sur 52 *i* médians le nombre probable des localisations est de 12 (et non de 7) chiffre peu inférieur à celui des localisations réalisées (17), et pour le total de 347 localisations possibles, on trouve 137 localisations pro-

(1) Broch. verte, pl. 6.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 354.

bables et 151 réalisées (1). Ce léger écart s'explique facilement, si l'on songe que le gabarit a été placé après coup sur chaque ligne du bordereau, et que sa position a été déterminée par tâtonnements, en vue d'amener le plus grand nombre possible de coïncidences (2).

La prétendue identité entre l'espace moyen occupé par les lettres du gabarit, 2 m/m. 08, et celui des lettres du bordereau, 2 m/m. 11, ne présente pas plus de consistance. Elle se concilie mal avec la théorie de M. Bertillon d'après laquelle chaque passage de la chaîne verte à la chaîne rouge doit déterminer un allongement de 1 m/m. 25 ; l'espace moyen calculé en supprimant dans chaque mot la première et la dernière lettre est d'ailleurs tout à fait arbitraire, puisque le capitaine Valério n'a pas pris soin de définir les points où commence et finit une lettre à l'intérieur d'un mot (3).

Enfin d'après M. Bernard cette prétendue identité n'existe pas : « Les six lettres du mot clef, déclare-t-il, n'occupent « nullement 12 m/m. 5. Il faut compter la longueur du mot : « *intere*, comme on compte celle des mots du bordereau dans « la planche 9 ; on trouve alors 9 kutschs ½, soit par lettre « 1 m/m. 98 (4). »

Quant à l'identité entre la longueur absolue des lettres, elle ne peut évidemment être prise en considération ; ces p. 113
mesures, pour avoir une signification, doivent être prises avec une grande précision, puisque, pour les lettres d'un seul jambage, il s'agit de déterminer l'épaisseur de ce jambage ; empruntées à une reconstitution erronée, elles sont donc sans valeur (5).

Enfin la présence de retouches sur les polysyllabes redoublés du bordereau, présentée par M. Bertillon comme la dernière preuve de l'emploi du gabarit, n'a pas été constatée par MM. Darboux, Appel et Poincaré. Ces experts ont au contraire remarqué que les apparences signalées comme des indices de calquage se retrouvaient sur des documents qui sont certainement d'une écriture courante, et que dès lors elles n'autorisaient pas une conclusion de cette nature (6).

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 355. — Broch. Bernard, p. 35.
(2) Broch. Painlevé, p. 43.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 352.
(4) Broch. Bernard, p. 36.
(5) Broch. Bernard, p. 36.
(6) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 378.

Les observations que nous venons de présenter infirment entièrement la théorie de M. Bertillon et de ses adeptes sur la construction du bordereau dans le sens horizontal. Il nous reste à faire justice de leur système relatif au repérage vertical des lignes.

L'encoche joue un rôle capital dans les explications du capitaine Valério et de l'auteur de la brochure verte, auxquelles M. Bertillon du reste s'est entièrement associé. Les lignes, ainsi que nous l'avons expliqué (1), auraient été successivement repérées par rapport à l'un des trois repères : bord inférieur, encoche, bord supérieur, et c'est également l'encoche qui aurait donné l'inclinaison descendante des lignes du recto, et l'inclinaison ascendante des lignes du verso (2). Il suffit de démontrer que l'encoche a été faite postérieurement à la confection du bordereau pour détruire tout le système. Or son origine a été facilement découverte par l'enquête et par les experts. L'examen microscopique, que MM. Darboux, Appel et Poincaré, ont fait de la pièce, a montré que le grand côté est manifestement dû à un coup de ciseaux donné obliquement par rapport au bord libre du bordereau, le petit côté dont la section est moindre pouvant avoir été arraché. Quant à certains coups d'épingle que M. Bertillon prétend voir dans le fond et sur les côtés, et qui auraient été faits pour assurer la régularité de l'arrachement, ils sont purement imaginaires (3). Or si l'on se reporte au cliché du bordereau primitif fait par M. Tomps, on y constate la présence d'un certain nombre de bandes qui, destinées à assurer le rassemblement des morceaux, ont disparu par la suite. M. Bertillon ne fait aucune difficulté d'ailleurs pour reconnaître que certaines d'entre elles sont tombées d'elles-mêmes, et qu'il en a lui-même enlevé quelques-unes (4). On s'aperçoit notamment qu'une bande recouvrait le mot « *extrêmement* » dans le but de raccommoder la déchirure oblique qui le traversait, et que la section de cette bande collée obliquement par rapport au bord libre se confondait exactement avec celle de ce bord libre. La bande de collage avait primitivement dépassé le

(1) Voir page 124.
(2) Voir page 134.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 379 et 380.
(4) Bertillon (déposition devant M. le conseiller Petitier) Enq. crim. II, 182.

bord ; une fois le bordereau recollé, l'opérateur avait voulu faire disparaître la portion de bande inutile. Le coup de ciseaux, ayant été donné un peu obliquement par rapport au bord libre, avait entamé légèrement le papier sous-jacent, en p. 114 en détachant une étroite languette qui avait été enlevée par la suite (1).

Telle était l'origine de l'encoche. Les agrandissements qui ont été faits du cliché tiré par M. Tomps dès la découverte du bordereau ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Et s'il a pu s'élever quelque hésitation aux débats sur ce point, cela tient à ce que, lorsque le bordereau fut remis à M. Bertillon, celui-ci avait enlevé la plus grande partie des bandes à l'aide desquelles il avait été recollé, et qu'après cet enlèvement il était devenu difficile de retrouver l'origine de l'encoche pour ceux qui ne voyaient le bordereau que dans l'état où l'avait mis M. Bertillon (2).

En cet état des constatations, les experts n'ont pas hésité à conclure que « *l'encoche a été faite après la reconstitution du document et qu'elle n'existait pas sur le document original* » (3). Elle n'a donc pas pu servir au scripteur pour le repérage et l'inclinaison des lignes, et il ne reste rien sur ce point des audacieuses affirmations apportées par M. Bertillon et ses adeptes.

M. Bertillon a eu le tort d'attacher une grosse importance à ses expériences qui ne sont nullement probantes. Il serait impossible de tirer argument de la photographie composite, telle qu'elle a été faite, à supposer même qu'elle eût donné des résultats. Il ne faut pas oublier que l'on a disposé arbitrairement 41 fois de l'origine du gabarit (30 fois à raison du nombre des lignes, et 11 fois par suite de glissements au milieu des lignes), et que l'on a profité de ces facilités, pour amener le plus de coïncidences possibles entre les caractères du bordereau et ceux du mot « *intérêt* ». En outre M. Bertillon avoue n'avoir obtenu de résultats, qu'en faisant une sélection entre les lettres du bordereau, et en séparant celles qui s'appliquaient sur l'une des chaînes de celles qui se moulaient sur l'autre. Ainsi que l'a fait observer Me Demange

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 380.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 381 et 382.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 382.

dans sa plaidoirie, ainsi que l'a répété le commandant Corps (1), cette sélection, dont la base est précisément le mot « *intérêt* », pourrait à juste titre être considérée comme l'unique cause de l'apparition de ce mot dans la photographie composite, si elle était réelle. En fait nous nous retrouvons, ainsi que l'ont constaté MM. Darboux, Appel et Poincaré en présence d' « apparences confuses et fuyantes » desquelles il est difficile de dégager les traits qui semblent le plus visible, et on ne peut attribuer qu'à un phénomène d'autosuggestion le fait que M. Bertillon a cru pouvoir y retrouver le mot « *intérêt* ». Si nous examinons la reconstitution qu'il a faite de ce mot, nous observons que l'*n* n'est pas à sa place, et nous ne comprenons pas qu'il soit possible de découvrir un *n*, sinon à la place exacte qu'il devrait occuper, du moins entre l'*i* et le *t*, si, comme on l'a affirmé dans cette théorie, l'*n* ne se localise pas sur l'*n*, mais sur l'*r*. Le second *t* est tracé arbitrairement ; car dans la partie supérieure du cliché on remarque des traces de *t* à peu près également distribuées, sans qu'il y ait rien de particulier à l'endroit où M. Bertillon a cru en remarquer un. Suivant les traits qu'il a cru reconnaître, M. Bertillon a tracé le premier *t* avec un délié ascendant fortement séparé du jambage descendant, disposition qu'on ne retrouve pas dans la lettre « des obligations ». Un *e* a été placé là où on distinguerait plus nettement un *a*, un *r* là où on verrait plutôt un *n* ; un *a* semble apparaître là
p. 115 où M. Bertillon a écrit son second *e* ; enfin, sur l'emplacement de l'*i*, il est impossible de distinguer autre chose qu'une masse noire imprécise (2). Que les parties les plus foncées de la photographie correspondent comme position à certaines lettres du gabarit, notamment au *t*, à l'*e*, à l'*r* et au second *t*, il ne faut nullement s'en étonner, puisque les parties du bordereau photographiées dans les préparations 2 et 3 sont par définition celles dont les lettres occupaient à peu près l'emplacement des lettres soit du gabarit rouge, soit du gabarit vert.

Il résulte donc de l'étude faite par MM. Darboux, Appel et Poincaré que « la photographie composite ne nous montre

(1) Cᵗ Corps : *Etudes sur le bordereau*, p. 25.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 356 et 357.

« absolument rien que ce que l'on pouvait prévoir » (1), c'est-à-dire rien.

La reproduction du bordereau, faite par M. Bertillon à l'audience du Conseil de guerre de Rennes, le 25 août 1899, a produit sur beaucoup d'esprits une impression qui n'est pas justifiée. Fût-elle parfaitement exacte, elle ne prouverait rien. En effet « un document écrit n'est pas autre chose qu'un « dessin, et tout dessin peut être reproduit avec une approxi- « mation aussi grande qu'on le veut, et par des procédés aussi « variés qu'on veut » (2). M. Bertillon n'a fait qu'employer un de ces nombreux procédés alors qu'il eût pu tout aussi bien en prendre d'autres que M. Bernard a indiqués et qui eussent donné le même succès que le sien (3). Il a glissé son gabarit sous chaque ligne, et s'en est servi pour repérer les lettres les plus caractéristiques ; il a ensuite relié ses repérages à l'aide de remarques mnémotechniques, qui lui ont paru les plus frappantes, et en disposant à chaque ligne la chaîne, pour obtenir le plus de coïncidences possibles, comme l'a fait remarquer fort à propos M. Poincarré. « Ces coïnci- « dences, quoique fortuites, peuvent néanmoins, une fois cons- « tatées, servir de moyen mnémotechnique. Quoi d'étonnant « à ce qu'après cinq ans d'apprentissage, elles puissent per- « mettre de reconstituer le bordereau ? Un peintre peut faire « de mémoire le portrait d'un homme, sans que cet homme « soit truqué (4) ».

La mémoire joue un rôle si considérable dans cette reconstitution, qu'invité par MM. les Experts à recommencer devant eux l'expérience, M. Bertillon s'y est refusé très énergiquement, en alléguant l'imprécision de ses souvenirs. Non seulement il n'a pas voulu reproduire le mot « *intérêt* » même avec l'aide d'un double décimètre, mais il a opposé un refus aussi catégorique pour la reconstitution de la chaîne imbriquée, ou pour celle du bordereau avec un gabarit qui lui était offert tout établi (5).

Ce procédé peut d'ailleurs servir à reproduire toutes les

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 357.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 364.
(3) Broch. Bernard, p. 38 et 39.
(4) Lettre Poincaré à Painlevé. — Painlevé, Rennes III, 330. — Broch. Bernard, p. 38.
(5) Bertillon, 2e dépos. dev. les experts : 4 p. 10 et suiv. — Rapp. D. A. P. : Enq. crim. II, 365.

écritures dont les lettres ont sensiblement les dimensions du mot « *intérêt* ».

M. Bertillon a reconnu lui-même que la lettre « des obligations » dont rien ne permet de suspecter l'authenticité (1), ainsi que certaines lettres d'Esterhazy (2) s'adaptaient fort bien sur le gabarit. Cette seule observation amènera tout
p. 116 homme raisonnable à conclure que ce système peut s'appliquer à quantité d'écritures et ne prouve nullement qu'elles soient forgées (3).

Il n'est plus aujourd'hui possible pour la Cour de juger par elle-même du degré de perfection de la reproduction tentée en 1899 devant le Conseil de guerre par M. Bertillon. La pièce ainsi refaite a disparu du dossier. Et nous n'avons, pour nous en rendre compte, qu'un fac-similé publié par le journal *Le Petit Bleu* dans son numéro du 26 août 1899 et reproduit dans la planche 13 de la brochure verte (4).

Si cette reproduction offre quelques ressemblances, elle est loin d'être l'identité. Sans même parler du graphisme, il y a, dans la longueur des mots, des divergences qui montrent que le moyen mnémotechnique employé par M. Bertillon ne peut servir qu'à reproduire les dimensions générales du document ; il est absolument inefficace pour l'imitation des détails intimes qui donnent à l'écriture sa physionomie (5).

Que la reconstitution ne soit que très approximative, il ne pouvait en être autrement ; il suffit en effet de consulter la planche 6 pour constater que l'écriture chevauche sans cesse entre les deux chaînes, sans chercher à se modeler sur leur tracé, et que le bordereau n'a pas été calqué sur le gabarit (6).

L'argument, que nous venons de réfuter, consiste à soutenir qu'une pièce a été nécessairement forgée d'après un certain procédé, parce que ce procédé peut servir à en établir une grossière reproduction ; il repose sur une confusion inexcusable qu'il convenait de dégager pour lui ôter toute valeur.

Ainsi donc aucun des arguments invoqués par M. Bertillon ou ses disciples, pour démontrer que le bordereau a été

(1) Bertillon 2e dépos. dev. les experts 4 p. 16.
(2) Bertillon, Rennes II, 373, 374 et 383.
(3) Broch. Painlevé, p. 30.
(4) Broch. verte, pl. 13.
(5) Broch. Bernard, p. 38.
(6) Broch. Painlevé, p. 29.

écrit suivant le système qu'ils préconisent, ne résiste à une étude sérieuse et rationnelle.

Examinons maintenant les motifs pour lesquels on croit pouvoir attribuer à Dreyfus le bordereau.

La présence dans le buvard d'Alfred Dreyfus de la lettre « des obligations » à laquelle aurait été emprunté le mot clef du gabarit a paru accablante contre lui. Cette lettre a toujours été considérée jusqu'à ces derniers temps comme saisie à cette place lors de la perquisition du 15 octobre 1894.

Dans une déposition faite devant M. le Conseiller Petitier le 2 avril 1904, M. du Paty de Clam, qui a accompagné les agents de M. Cochefert dans cette perquisition a maintenu l'affirmation, ajoutant que les autres papiers d'affaires, notamment la lettre dite « du fusil de chasse » avaient été trouvés dans le tiroir de son bureau (1).

Mme Dreyfus, qui a assisté, elle aussi, à la perquisition, déclare avoir au contraire le souvenir très net que la lettre découverte dans le buvard de son mari était celle de Mathieu Dreyfus relative à l'achat d'un fusil de chasse, la lettre concernant la mise en actions de la filature ou « des obligations » p. 117
ayant été saisie dans un portefeuille placé dans un tiroir du bureau (2). Elle a même ajouté que « son mari avait dû con-
« server la lettre relative à l'achat du fusil dans son buvard,
« soit parce qu'il n'avait pas répondu à son frère, soit parce
« qu'il voulait se reporter aux indications qu'elle contenait
« pour l'achat de cette arme » (3).

Cette assertion semble confirmée par l'incident suivant, que M. Du Paty de Clam a lui-même rapporté : comme, dans la journée du 31 décembre 1894, il faisait allusion devant Dreyfus à la lettre trouvée dans son buvard, celui-ci l'aurait interrompu, en lui disant : « La lettre du fusil de chasse, n'est-ce pas ? » (4). Cette version nous paraît d'ailleurs vraisemblable. La lettre « du fusil de chasse », la dernière en date

(1) Lieutenant-colonel Du Paty de Clam (Dépos. devant M. le Conseiller Petitier), Enq. crim. II, 179.
(2) Mme Dreyfus (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier) : Enq. crim. II, 177 et 178.
(3) Mme Dreyfus (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier) : Enq. crim. II, 177.
(4) Lieutenant-colonel Du Paty de Clam (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier), Enq. crim. II, 180.

de Mathieu Dreyfus, est du 19 septembre 1894 ; celle « des obligations », quoique non datée, est manifestement antérieure à décembre 1893, date de la mort de M. Dreyfus père (1). Il est légitime de penser qu'Alfred Dreyfus a plutôt conservé sous sa main celle qu'il venait de recevoir en dernier lieu et qui présentait alors pour lui un certain intérêt d'actualité.

Enfin, lors de la saisie, la lettre « des obligations » a été cotée sous le n° 12, celle « du fusil de chasse » sous le n° 13 ; les lettres cotées 8, 9, 10 et 11 ayant été trouvées dans le tiroir du bureau, ainsi que le reconnaît M. du Paty de Clam (2), il est vraisemblable que la pièce n° 12 était à cette même place ; on ne comprendrait pas en effet qu'après avoir coté toutes les pièces du tiroir, on en ait oublié une qui n'aurait été numérotée qu'après la pièce saisie dans le buvard (3).

Quoiqu'il en soit, nous nous trouvons en présence d'affirmations contraires et persistantes de M. du Paty de Clam et de Mme Dreyfus (4), contradictions qui obligent à ne plus tirer argument de la présence de la lettre « des obligations » dans le buvard d'Alfred Dreyfus qu'avec une extrême circonspection.

On prétend pourtant tirer de cette lettre « des obligations » une preuve de la culpabilité de Dreyfus, et on déduit celle-ci : *a*) des relations d'écriture ; *b*) des rapports de dimensions qui existeraient entre le Bordereau et la lettre saisie. C'est ce qu'il échet d'examiner attentivement.

a) La soi-disant superposition réticule sur réticule de certains mots de la lettre « des obligations » sur des mots similaires du bordereau n'est nullement probante. Le fait qu'elle a été constatée sur une reconstitution erronée lui enlève en premier lieu toute valeur. Puis M. Bertillon donne au mot « superposition » une signification tellement compréhensive
p. 118 qu'il l'applique à des mots de longueur différente ou dont les lettres n'ont pas la même forme (5). Si pourtant nous pénétrons dans le détail, nous ne tarderons point à apercevoir des

(1) Mme Dreyfus (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier) : Enq. crim. II,
(2) Lieutenant-colonel Du Paty de Clam (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier), Enq. crim. II, 179
(3) Lieutenant-colonel Du Paty de Clam (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier), Enq. crim. II, 180.
(4) Lieutenant-colonel Du Paty de Clam (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier), Enq. crim. II, 180.
(5) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 373.

mots ayant à peu près la même longueur pour les parties communes tels que : *couvert* et *couverture*, *dernier* et *dernier*, *difficulté* et *difficile*, et dont les lettres sont à peu près semblablement placées. Les écritures d'Alfred et de Mathieu Dreyfus étant de la même famille, ces coïncidences partielles n'ont rien qui puisse surprendre. Mais, à examiner les choses de plus près, nous remarquons que dans *moins* tous les jambages des lettres sont les uns à côté des autres, que dans *dernier* on place les *r* médians l'un sur l'autre, mais qu'à mesure qu'on s'en écarte, les discordances apparaissent. Dans *couvert* — *couvert* (ure), *o*, *v* et *r* occupent les mêmes places avec des formes différentes pour *o* et *v* ; les autres lettres divergent (1). Pour les mots *quelques renseignements* on constate que les syllabes *que* vont à peu près l'une sur l'autre, bien qu'elles n'aient pas absolument la même forme, ainsi d'ailleurs que les *ts*. Il en est de même des jambages verticaux des *r*, du haut des *g* et de la fin de l'*m* et de l'*e* de la syllabe *ments*. Le glissement de 1 m/m. 25 des deux mots *lques renseign* opéré par M. Bertillon a pour conséquence de détruire quelques-unes de ces coïncidences, sans amener celle des lettres *ens* de la syllabe *rens* pour laquelle un déplacement moindre serait préférable, ni celle des *es* de *quelques* qui exigent un glissement plus considérable ; un glissement en sens contraire vaudrait beaucoup mieux pour l'*n* final.

On voit donc que, même avec le coup de pouce et les erreurs considérables dues à la reconstitution du document, la superposition ne se fait pas et que la longueur de 1 m/m. 25 attribuée au déplacement est tout à fait arbitraire, puisqu'il détruit certaines coïncidences sans en amener de nouvelles. Les autres coïncidences relevées concernant des mots de longueur différente sont encore plus illusoires (2). Il suffit d'ailleurs, de comparer les mots : *intérêt* de la lettre « des obligations », et *intéressant* du bordereau, qui sont pourtant présentés comme superposables, pour constater que les formes des lettres sont tout à fait différentes et que les écritures ne sont nullement semblables (3).

M. Bertillon annonce en outre que les soi-disantes super-

(1) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 374.
(2) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 375, 376.
(3) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 373.

positions qu'il signale ont lieu réticule sur réticule. Cette expression ne signifie pas, comme on pourrait le croire, que les superpositions s'obtiennent en transportant les mots les uns sur les autres de manière que leurs réticules coïncident ; il arrive souvent que les réticules sont déplacés dans un sens ou dans l'autre de 1 m/m. 25 ou de 2 m/m. 50. Dans la planche 27 *bis* les réticules du mot *intérêt* sont même inclinés par rapport à ceux de l'autre mot (1). Il importe de remarquer que, si on évalue l'importance de ces déplacements sur l'original, ils ne présentent en réalité aucun caractère kutschique et que, même sur la reconstitution, des glissements ou coups de pouce différents donneraient souvent de meilleurs résultats notamment pour le mot *moins* (2).

Enfin pour être complet, M. Bertillon eût dû se livrer à
p. 119 des contre-épreuves sur d'autres lettres authentiques de Mathieu Dreyfus ; il n'aurait pas manqué de remarquer sur ces lettres les mêmes analogies. Ne se doutait-il pas des résultats écrasants qu'il eût obtenus ainsi, et comme, pour l'écriture d'Esterhazy, ne s'en est-il pas dispensé, parce que, suivant sa propre expression : « ça va trop bien » (3) ?

En résumé, concluent les experts sur ce point, *les superpositions alléguées par M. Bertillon n'ont pas d'existence réelle et ne révèlent aucun rythme kutschique* (4).

b) Quant aux rapports de dimensions entre la lettre « des obligations » et le bordereau, ils sont plus illusoires encore.

Trois considérations permettraient d'ores et déjà de leur opposer la question préalable. Ils ont été établis en se référant aux dimensions d'une reconstitution qui diffèrent notablement de celles de l'original (5), il a fallu de plus faire intervenir la partie du bordereau qui a été arrachée sur le second feuillet et qui a été reconstituée en se basant sur la symétrie du second feuillet par rapport au pli du papier et sur celles des maculatures par rapport aux caractères tracés sur le verso du premier feuillet ; or, ce pli manque entièrement de netteté, et

(1) Carton vert de Rennes, pl. 27 *bis*. — Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 376.
(2) Carton vert de Rennes, pl. 27 *bis*. — Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 377.
(3) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 378.
(4) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 377.
(5) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 381.

dans une autre partie M. Bertillon a invoqué la dyssymétrie de ces mêmes maculatures (1). Enfin, l'un des points de repère serait l'encoche du bordereau qui est postérieur à la reconstitution par Henry du document, et qui ne peut dès lors être retenue comme une charge contre Dreyfus, puisqu'elle n'est pas son fait, mais celui d'Henry.

Pourtant, lors de l'enquête nouvelle, M. du Paty de Clam a insisté de nouveau sur l'importance de la coïncidence de cette encoche avec celle qui figure sur le bord inférieur de la lettre « des obligations ». Invoquant la présence de l'encoche du bordereau sur le cliché fait par M. Tomps immédiatement après l'arrivée du document au Ministère de la Guerre, il en a conclu qu'elle était préexistante à la saisie de la lettre des obligations. Comme, ainsi qu'il résulte du cliché photographique, l'encoche de la lettre des obligations existait avant la réunion des deux pièces dans le dossier, il en a déduit qu'elles ne pouvaient être le résultat d'une machination et qu'elles avaient été faites toutes deux en même temps à l'époque où Dreyfus avait les deux documents en sa possession (2) ; il a vu dans la coïncidence de ces deux encoches la preuve que les documents « avaient cohabité » au domicile d'Alfred Dreyfus (3), et par suite le dénonçaient.

L'origine de l'encoche du bordereau nous est dès maintenant connue. Cette encoche est l'œuvre du ciseau d'Henry, lors de la reconstitution par collage des divers morceaux du document (4).

L'origine de l'encoche de la lettre « des obligations » a été déterminée par l'enquête de M. le conseiller Petitier. Elle est p. 120
l'œuvre toute naturelle de Gribelin, au moment où celui-ci sous la direction de M. du Paty de Clam lui-même et de M. Cochefert procédait au domicile de Dreyfus à la saisie des documents.

On a en effet remarqué qu'un certain nombre de pièces saisies à ce moment chez Dreyfus portaient toutes une encoche semblablement placée. C'étaient des lettres ou papiers d'affaires dont les uns ont été restitués à Mme Dreyfus, tandis que les autres, cotés du n° 8 au n° 13, avaient été conservés

(1) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 381.
(2) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 194 et 195.
(3) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 196.
(4) Voir page 113.

au dossier (1). Il a été en outre constaté que toutes ces pièces appartenaient au scellé ouvert n° 19, dont la chemise remise à Mme Dreyfus et représentée par elle avait une encoche correspondante (2). Ce scellé avait été fait le 16 ou le 17 octobre 1894 par M. Gribelin en présence de M. du Paty de Clam et de Mme Dreyfus (3), et de l'aveu même de M. Gribelin, c'est M. Cochefert qui lui avait donné les indications nécessaires à sa confection (4). Or, M. Cochefert a expliqué que, pour faire un scellé ouvert, on pratique sur les pièces à l'emplacement même où se trouve l'encoche incriminée de la lettre « des obligations » une entaille triangulaire destinée à retenir la ficelle, qui, passant ensuite dans un trou perçant toutes les pièces et la chemise, est fixée au dos de cette chemise et cachetée (5). Non seulement la présence de l'entaille a été constatée sur la chemise et sur toutes les pièces, dont le format était assez grand pour atteindre la ficelle ; mais encore on a retrouvé à la même place sur cette chemise et sur toutes les pièces du scellé le trou par lequel avait passé la ficelle (6).

Telle est donc l'origine de toutes les encoches, notamment de celles figurant sur la pièce des obligations, et Mme Dreyfus, qui ne les avait jamais remarquées, a été bien inspirée en déclarant que « sa conviction était que ces encoches avaient été pratiquées postérieurement à la saisie (7). »

Il est désormais impossible de prétendre que le scripteur ait déterminé les dimensions du bordereau d'après celles de la lettre des obligations, puisque les repères qui auraient servi à les établir ont toujours été inconnus de lui et ne consistent qu'en encoches faites l'une par Henry, l'autre par Gribelin longtemps après la confection du document (8).

Les prémisses étant inexactes, l'hypothétique conclusion

(1) Mme Dreyfus (Déposition devant M. le conseiller Petitier), 8 avril 1904, Enq. crim. II, 185.

(2) Mme Dreyfus (Déposition devant M. le conseiller Petitier), 8 avril 1904. — Cpr. Gribelin (Déposition devant M. le conseiller Petitier), 25 avril 1904, Enq. crim. II, 185.

(3) Gribelin, Enq crim. II, 187.

(4) Gribelin, Enq. crim. II 187 et 188.

(5) Cochefert (Déposition devant M. le conseiller Petitier), 8 avril 1904, Enq. crim. II, 186. — Cpr. Boussard, Enq. crim. II, 189. — Maréchal, Enq. crim II, 188.

(6) Cochefert, Enq. crim. II, 186. — Lettre de Mme Dreyfus à M. le conseiller Petitier. — Vallecale, Enq. crim. II, 184.

(7) Mme Dreyfus (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier) : Enq. crim. II, 178.

(8) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 382.

de M. Bertillon ne l'est pas moins, et la lettre « des obligations » a bien été écrite par Mathieu Dreyfus. Mme Dreyfus en a attesté l'authenticité (1) ; et, si ce témoignage ne suffit pas, la comparaison de cette lettre avec des minutes de Mathieu Dreyfus est tout à fait édifiante. On y remarque en effet, en même temps qu'une ressemblance générale d'écriture, la reproduction des particularités signalées dans le mot *intérêt*, telles que l'*i* plus haut que l'*n*, les courbures des jambages des deux *t*, le premier *e* un peu plus fort que le second. p. 121 On y observe également l'identité du graphisme des *t* finaux, et la même inclinaison à la fin de chaque ligne ; enfin dans le mot *Ministère* d'une de ces minutes, on retrouve la forme très spéciale, qui dans le fameux mot *intérêt* donne aux jambages joignant le *t* à l'*é* et l'*é* à l'*r* l'aspect d'une ligne droite allant de la base du *t* au sommet de l'*r* (2).

« En résumé, concluent les experts sur ce point, les encoches du bordereau et de la lettre « des obligations » ont été faites toutes deux après la saisie de ces pièces. Les théories développées à ce sujet par M. Bertillon et ses disciples non seulement n'ont aucun fondement, mais elles montrent par un exemple qui peut être compris de tout le monde, le parti-pris, le manque absolu de critique et d'esprit scientifique, le goût de l'absurde, que nous avons constaté dans toutes les parties du système soumis à notre examen (3). La lettre « du buvard », pas plus que le mot « intérêt » n'est truquée : elle est de l'écriture naturelle et courante de Mathieu Dreyfus (4). »

Restent encore les soi-disantes superpositions relevées entre certains mots du bordereau et des minutes d'Alfred Dreyfus. Elles sont plus imparfaites encore que celles qui ont été signalées dans la lettre « des obligations ». La coïncidence du mot « *artillerie* » de la pièce dite « réserve des grands parcs » avec celui du bordereau (ligne 14) n'est qu'approximative. Bien que ces mots aient à peu près la même longueur les *a* sont de taille différente, les *t*, les *l* et l'*e* final sont divergents. La superposition serait meilleure à la suite d'un petit

(1) Mme Dreyfus (Dépos. dev. M. le Conseiller Petitier) : Enq. crim. II, 177.
(2) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 364.
(3) Rapport D. A. P., Enq. crim. II, 382, 383.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 384.

glissement qui, inférieur à 1 kutsch, n'est pas pris en considération par M. Bertillon (1). *Voul* (oir) ne s'applique sur *voul* (ez) qu'avec discordance du *v* et de l'*l*. Pour le mot *manœuvres* (cote 11 et ligne 22) les seules coïncidences réalisées sont celles de l'*m* et de l'*s*. Le glissement de 1 m/m. 25 des syllabes, « *mano* » n'améliore pas sensiblement la superposition qui demanderait un déplacement moindre ; on ne peut constater un embryon de coïncidence entre le mot « *artillerie* » des minutes et ce même mot de la ligne 11 du bordereau qu'après un glissement de 1 m/m. 25. Il en faut un même pour des mots très courts tels que « *copie* » et « *copier* ». La différence de longueur entre le mot « *dispositions* » des minutes et ceux du bordereau est si considérable que des coupures de 1 m/m. 25 dans ces derniers ne parviennent pas à leur donner la longueur voulue. Pour « *modifications*, » deux coupures sont nécessaires dans chacun des mots, et encore elles sont insuffisantes. Quant à « *d'adresse* » et « *adresse* », l'inversion des *s* longs et courts empêche toute tentative de coïncidence. Il convient d'ajouter que, si imparfaites qu'elles soient, ces superpositions sont le résultat d'une sévère sélection qui n'a retenu que les mots des minutes les plus favorables à la thèse de M. Bertillon (2).

La coïncidence des réticules lors des superpositions est absolument arbitraire. Dans les minutes, certains mots sont en effet réticulés parallèlement au bord libre, et d'autres obliquement. Comme « *modifications* » (3), le mot « *artillerie* » a même un réticulage particulier qui part non du bord libre,
p. 122 mais d'une ligne imprimée parallèle à ce bord et formant la marge du papier (4).

L'hypothèse émise par M. Bertillon que ces minutes écrites au Ministère contiendraient des mots truqués, n'est même pas discutable, puisque le papier est trop épais pour permettre l'écriture du gabarit (5). Il est en outre inadmissible que Dreyfus ait eu la folle audace d'utiliser le gabarit dans un

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 375.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 376.
(3) Broch. verte, pl. 20.
(4) Bertillon : Réponse au questionnaire, p. 2 et suivantes. — Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 376. — Brochure Painlevé, p. 35.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 377.

bureau étroit, au milieu de ses collègues et pour écrire des lettres de service (1).

Enfin, M. Bertillon a oublié de faire les contre-épreuves nécessaires sur les autres mots des minutes, et de présenter celles qu'il prétend avoir tentées sur les dictées faites par l'accusé (2).

Devons-nous nous arrêter à l'exclamation « *Ah ! le misérable !* » que Dreyfus aurait proférée en 1894 pendant la déposition de M. Bertillon et faut-il remarquer qu'elle s'explique aisément par l'angoisse et l'indignation éprouvées par l'accusé qui, se sachant innocent, voyait ainsi produire contre lui une théorie d'autant plus spécieuse qu'elle était moins compréhensible et qu'elle se présentait sous les apparences d'un raisonnement mathématique ?

Aucune des charges que M. Bertillon et ses adeptes ont cru tirer de l'examen graphique du bordereau ne résiste donc à un examen sérieux en ce qui concerne Dreyfus.

Si au contraire, nous comparons l'écriture du bordereau à celle d'Esterhazy, nous rappellerons que M. Bertillon a lui-même constaté à différentes reprises leur frappante analogie. Au Conseil de guerre de Rennes, il a reconnu avoir remarqué des superpositions anormales qui lui ont donné à penser que certaines lettres de lui avaient été écrites sur gabarit (3). Devant les experts, il a ajouté que « certains mots semblaient calqués » et « qu'Esterhazy mettait toujours *manœuvres*, « *quelques modifications*, *partir en manœuvres*, etc., avec un « tracé trop ressemblant pour être naturel (4) ». A une question des experts qui lui demandaient s'il s'était livré à une contre-épreuve sur l'écriture d'Esterhazy, il a répondu par ce mot topique « *Ça va trop bien* » (5). Enfin, dans un rapport qu'il a spontanément dressé le 6 juillet 1898, il a reconnu : « l'impossibilité théorique qu'il y aurait à rencontrer autant « de points communs entre deux écritures (6) ».

Ne pouvant expliquer que le procédé du gabarit puisse avoir pour effet de donner à l'écriture de Dreyfus l'apparence

(1) Broch. Molinier, p. 8.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 377 et 378.
(3) Bertillon, Rennes II, 369, 373 et 383.
(4) Bertillon (3e dépos. devant les experts), 5, p. 3.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 378.
(6) Rapp. Bertillon, 6 juillet 1898 annexé au dossier secret et Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 378 et 379.

de celle d'Esterhazy, M. Bertillon, l'auteur de la brochure verte, et le commandant Corps ont entrepris d'établir que ces similitudes étaient le résultat d'une machination faite en vue de substituer frauduleusement Esterhazy à Dreyfus : Esterhazy, ayant voulu remplir le rôle d'homme de paille, aurait cherché à imiter l'écriture du fac-similé paru dans le *Matin*,
p. 123 dont il aurait reproduit les tares.

Les arguments invoqués par eux n'ont aucune valeur.

M. Bertillon reconnaît en effet avoir déclaré au lieutenant-colonel Picquart, avant la publication du fac-similé par le *Matin*, que l'écriture d'Esterhazy était identique à celle du bordereau (1) ; il a cherché ensuite à réduire l'importance de ce propos dans des explications embarrassées qu'il a produites devant les experts : « On m'a fait dire, a-t-il déclaré, que « les écrits d'Esterhazy antérieurs à la publication du *Matin* « ont été faits sur la publication du *Matin* ; mon rapport au « Ministère de la Guerre dit que les choses semblent se passer « comme si Esterhazy avait appris à écrire sur la photogra- « phie du *Matin*. Evidemment, dans mon esprit, ces deux « documents avaient une origine commune (2) ». M. Bertillon n'a pu donner d'explications suffisantes sur ce dernier point, qui n'a que la valeur d'une affirmation, toutes les reproductions antérieures à celles du *Matin* étant très fidèles (3).

D'ailleurs il est faux qu'Esterhazy ait changé son écriture postérieurement à 1896. En ce qui concerne le mot « *vous* », on le retrouve dans une lettre d'Esterhazy de 1882 avec la séparation du *v* et de l'*o*, tandis que les deux lettres sont au contraire liées dans une lettre du 11 septembre 1899. La remarque relative aux deux *t* de « *détenteur* » repose sur une observation erronée. Le premier *t* n'est barré ni dans l original ni dans le fac-similé, et, dans la lettre de 1882, on constate de fréquentes omissions de barres sur les *t* de la part d'Esterhazy. Pour les *J* initiaux, dont Esterhazy aurait reproduit la tare supprimant le délié à dater de 1896 et contrairement à des habitudes antérieures, on aperçoit un *J* sans délié dans la lettre de 1882 et des *J* avec délié dans de nombreuses lettres postérieures à 1896. Quant à la remarque relative aux *i* dou-

(1) Voir page 448.
(2) Bertillon (3e dépos. devant les experts), 5, p. 4.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 379.

blement pointés dans le fac-similé et les minutes d'Esterhazy à partir de cette publication, elle est sans valeur. Cette particularité n'existe pas dans la photogravure où l'*i* de *manière* a trois points et celui de « *disposition* » un point et un trait ; et elle n'est pas constante dans les minutes d'Esterhazy, où elle n'apparaît ni dans la lettre à M. Cabanes de septembre 1898, ni dans les lettres à Christian Esterhazy de 1897 (1).

Il est au surplus impossible de soutenir qu'Esterhazy ait frauduleusement cherché à imiter l'écriture du bordereau dans le but de mettre Dreyfus hors de cause. Les lettres du 17 avril 1892, du 17 août 1894, cette dernière contemporaine du bordereau, sont au dossier, saisies dans des conditions qui ne peuvent laisser aucun doute sur leur authenticité, quoiqu'on en ait dit (2).

Elles ont été reconnues formellement par Esterhazy dans sa déposition devant la Chambre criminelle en 1899 (3). Cet aveu, qui, isolé, offrirait peu de garanties, est corroboré par l'examen minutieux que MM. Meyer, Giry et Molinier ont fait subir à ces pièces en février 1899, et qui n'a révélé l'existence d'aucun caractère suspect.

En ce qui concerne la lettre du 17 avril 1892, le commandant Corps attache pourtant une importance particulière à l'apparence exceptionnelle de la lettre *n* dans le mot « *dans* » de la ligne 9 et dans le mot « *tiens* » de la ligne 12. La forme tremblée de cette lettre qui aurait entraîné la conviction du commandant Corps n'a paru déterminante à aucun des trois experts, MM. Darboux, Appel et Poincaré. p. 124

Que M. Schmidt ait gardé cette lettre pendant un an, avant qu'elle ait été saisie à la requête de M. Mathieu Dreyfus, rien n'est plus naturel. Chargé par le tailleur Rieu de poursuivre contre Esterhazy le payement de sa note, M. Schmidt, dont les démarches n'avaient pas encore abouti, a gardé cette lettre par laquelle Esterhazy répondait à un billet de Rieu du 14 avril précédent, avec toutes les autres pièces du dossier.

Ce n'est qu'après le suicide d'Henry, et quand la revision a été ordonnée que M. Mathieu Dreyfus, ayant connu son

(1) Broch. Molinier, p. 11 et 12. — Broch. Monod, p. 21.
(2) Cpr. Général Mercier, Enq. crim. I, 586. — Général Roget, Rennes I, 318.
(3) Esterhazy, Cass. 99, I. 597.

existence, en a provoqué la saisie. Il n'y a rien là qui puisse prêter aux moindres soupçons (1).

L'ouverture située en haut à gauche, et sur laquelle a été collée une bande de papier gommée ou de timbre-poste n'a rien d'anormal (2). De forme très irrégulière, elle correspond à une ouverture toute semblable du second feuillet ; elle a servi à donner passage à une ficelle destinée à retenir la pièce dans un dossier (3). Il serait d'ailleurs peu vraisemblable qu'un faussaire eût employé un moyen si compliqué pour assurer la fixité du papier pelure sur la lettre authentique pendant le décalque, alors qu'il en avait de bien plus simples à sa disposition ; enfin il a été impossible à MM. Darboux, Appel et Poincaré de découvrir le petit triangle de papier qui, collé sur la bande gommée au milieu de l'ouverture, révélerait la supercherie (4). Ajoutons que M. Rieu fils a formellement reconnu cette lettre, que Mme Rieu a cru y retrouver quelques mots et quelques chiffres écrits de sa main (5), et que M. Rieu qui, dans les lettres et circulaires faites en vue de sa clientèle militaire, s'est défendu d'être responsable de la livraison de ce document, n'a jamais, quoi qu'on en ait dit, mis en doute l'identité de la lettre par lui remise à M. Schmidt avec celle que la Cour de cassation a fait saisir chez celui-ci (6).

Quant à la lettre du 17 août 1894, elle a été adressée à l'huissier Callé qui avait poursuivi en payement de loyers plusieurs des locataires de la maison dotale de Mme Esterhazy, pour le compte de Lefébure, gérant de cette maison. Celui-ci ayant refusé par une lettre du 9 août de le couvrir de ses frais en alléguant qu'il ne s'occupait plus de cette gérance, Me Callé s'était retourné contre Esterhazy qui lui avait répondu par la lettre du 17 août écrite sur papier pelure (7). Cette lettre a été retrouvée dans le dossier de l'étude et il est intéressant de rappeler que Me Callé l'avait fait connaître et l'avait même montrée à plusieurs personnes dès le jour où, le nom d'Ester-

(1) Broch. Monod, p. 20.
(2) Cpr. Cavaignac, Rennes I, 192.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 388.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 388 et 389.
(5) Rieu, Rennes II, 486.
(6) Broch. Monod, p. 20.
(7) Callé, Cass. 99, I, 664.

hazy ayant été prononcé, elle avait acquis une grande importance. Les nombreux témoignages recueillis par M. le Conseiller Laurent-Atthalin en novembre 1898 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard (1). La présence d'Esterhazy à Rouen le 17 août 1894 est certaine, puisque d'après le général Mercier lui-même il devait y être rentré dès le 13. Quant à l'erreur que le général Mercier a relevée dans les assertions du signataire relatives à son récent départ du camp de Châlons, p. 125
elle est due à ce que le témoin a inexactement attribué à la lettre la date du 17 septembre, époque à laquelle Esterhazy avait réintégré son corps (2).

Rien ne permet donc de suspecter l'authenticité de ces deux lettres, et le fait que l'auteur de la brochure verte et le commandant Corps n'ont cru pouvoir y répondre qu'en les arguant de faux contre tout bon sens démontre pleinement qu'elles leur apparaissent comme accablantes pour Esterhazy.

Les arguments invoqués pour mettre Esterhazy hors de cause ne sont donc que des affirmations contraires à la vraisemblance, dénuées de toute preuve, et promptement infirmées par l'examen des documents eux-mêmes. Rappelons enfin qu'Esterhazy n'a cessé de protester contre le rôle d'homme de paille qu'on a voulu lui prêter, et que, dans une lettre au général Roget en date du 29 août 1899, il s'est livré sur M. Bertillon et sa méthode aux appréciations les plus vives (3.)

Est-il nécessaire de répondre en terminant aux raisons qui, suivant M. Bertillon, auraient déterminé Dreyfus à avoir recours à l'artifice compliqué qu'il a imaginé ? Admettons que le traître ait voulu se réserver un double moyen de défense, dénier suivant les cas purement et simplement son écriture ou alléguer que le bordereau avait été forgé par un de ses ennemis en décalquant son écriture. Pour atteindre son but, Dreyfus n'eût eu qu'à déguiser son écriture en y introduisant quelques mots calqués apparemment sur des pièces authentiques émanant de lui. Intercepté après son expédition, le bordereau ne le trahissait pas ; alors, s'il était saisi à son domicile, les mots calqués, vite reconnus, faisaient croire à une

(1) Cass. 99, I, 660 et suiv.
(2) Broch. Monod, p. 21.
(3) Lettre d'Esterhazy au général Roget, 29 août 1899. Enq. crim. II, 46.

machination (1). En réalité le procédé inventé par M. Bertillon n'eût assuré au traître ni l'une ni l'autre de ces deux lignes de retraite. Dans le premier cas, il n'aurait pas modifié suffisamment son écriture, pour le mettre à l'abri de tout soupçon, et, dans le second, il n'eût pas fait suffisamment apparaître la présence d'un artifice de construction pour rendre vraisemblable l'hypothèse qu'il aurait été forgé. Il n'eût en rien répondu au double but que M. Bertillon a cru pouvoir lui assigner.

Enfin, lorsqu'au cours de l'instruction et des débats on a opposé à Dreyfus la charge tirée de l'examen graphique, son attitude n'a-t-elle pas été celle d'un homme qui, tantôt frappé par les divergences d'écriture, affirme purement et simplement que le document n'est pas de lui, tantôt, au contraire, impressionné par certaines ressemblances qu'on lui oppose, et qu'il n'a jamais niées, croit pouvoir émettre à titre d'indication l'hypothèse que quelqu'un aurait pu chercher à imiter son écriture ? Cette attitude est en vérité trop naturelle et trop compréhensible, pour qu'on puisse songer à en tirer un argument contre lui.

Nous avons tenu à répondre point par point à toutes les affirmations de M. Bertillon et de ses disciples ; nous avons la conviction absolue que leurs déductions sont entièrement fausses, et nous sommes certain d'avoir démontré qu'aucune ne résiste à un examen sérieux.

C. — Système du commandant Corps.

p. 126

a). *Son exposé.*

En étudiant les travaux de M. Bertillon (2) le commandant Corps a trouvé une théorie nouvelle qui est basée sur le principe que le traître aurait écrit le bordereau, en se servant d'un tracé sous-jacent. Sans doute, il repousse absolument la théorie de M. Bertillon d'après laquelle Dreyfus se serait livré à la confection pénible et compliquée d'une écriture factice, en

(1) Broch. Painlevé, p. 27.
(2) Commandant Corps : *Etude sur le bordereau*, p. 19.

prenant pour génératrice le mot « *intérêt* » emprunté à la lettre « des obligations » ; il reconnaît que cette écriture a un caractère cursif (1) ; mais, selon lui, elle a été guidée par un quadrillage dont les carrés de 1 m/m. 25 de côté étaient traversés par la diagonale menée de leur angle inférieur gauche à leur angle supérieur droit (2). La construction du gabarit est très facile à réaliser. Le papier quadrillé à 5 m/m. de côté étant très répandu dans le commerce, il suffit d'en découper vers le milieu d'une feuille un rectangle mesurant de 40 à 50 m/m. de longueur sur 10 à 15 m/m. de hauteur, et de diviser chacun des carrés en quatre parties égales à la fois dans le sens de la longueur et de la hauteur. On se sert ensuite d'un papier transparent qu'on applique sur le quadrillage à l'endroit où l'on veut commencer à écrire ; lorqu'on arrive à la fin du quadrillage, on fait glisser le papier transparent d'une longueur égale à celle de ce quadrillage, et ainsi de suite ; il ne s'agit pas sans doute d'en suivre les traits avec une rigoureuse exactitude : il suffit de lui donner tout juste le degré d'attention nécessaire pour que l'écriture soit déformée et rendue méconnaissable. On arrive par ce procédé à écrire presque aussi vite qu'à la main courante, tout en étant en droit d'espérer échapper aux investigations de la justice, au cas où la trahison serait découverte (3).

C'est l'étude du bordereau qui, révélant au commandant Corps un certain nombre de particularités, l'a mis sur la trace du procédé. A examiner la forme des lettres, on s'aperçoit en effet que pour les *m* les deux premiers jambages sont inclinés à 45°, tandis que le dernier est redressé ; cette anomalie tient à ce que la lettre tracée d'abord sur la diagonale des carrés se termine sur la verticale de l'un d'entre eux. C'est pour le même motif que les *i*, les *c*, les *e* et les *s*, dont le tracé se réduit souvent à un simple trait, sont tantôt droits, tantôt inclinés à 45°. Quant aux *t*, les uns sont parfaitement rectilignes et viennent s'appliquer soit sur les diagonales, soit sur les verticales du gabarit ; les autres tracés partiellement sur chacune de ces lignes présentent une brisure par le milieu (4).

(1) Broch. Monod, p. 6.
(2) Commandant Corps, p. 20.
(3) Commandant Corps, p. 20.
(4) Commandant Corps, p. 21.

Certaines remarques permettent de constater que la ligne de 1 m/m. 25 a joué un certain rôle dans la confection du
p. 127 document. L'écartement ordinaire des jambages des lettres, dont chacun est tracé sur un des carrés du gabarit, se trouve être exactement de 1 m/m. 25 ; quand, par exception, un des carrés a été passé, il se trouve porté à 2 m/m. 50 (1). Quelquefois même, dans le mot *de* notamment, l'écartement atteint 3 m/m. 75. Si on observe les 32 barres des *t* du bordereau, on remarque que la plupart d'entre elles sont, par rapport à la ligne inférieure des lettres, à une distance qui est égale à 1 multiple de 1 m/m. 25, et qui révèle l'influence exercée sur leur emplacement par les lignes du quadrillage (2).

Le commandant Corps invoque ensuite les superpositions des polysyllabes redoublés, et se trouve frappé par cette constatation que certaines d'entre elles ne sont réalisées que grâce à un glissement qui est toujours égal à 1 m/m. 25 ou à un multiple de ce chiffre. De tous les caractères du bordereau, cette « rupture du rythme » lui apparaît comme « le plus radi-« calement incompatible avec une écriture naturelle » (3).

Enfin, l'inclinaison du mot *Madagascar* serait pour lui tout à fait significative ; elle ne serait pas progressive, et aurait pour cause une rotation du papier pelure par rapport au gabarit (4).

Quant à l'encoche repérée sur la lettre « des obligations », elle serait le signe de reconnaissance convenu entre l'auteur du bordereau et son correspondant (5).

Le commandant Corps voit encore dans la photographie composite la vérification de l'excellence de sa méthode. Sans doute, elle ne permet pas, selon lui, de reconstituer le mot *intérêt*, et l'opération ne peut être correcte que si elle comprend tous les mots du bordereau sans aucune sélection ; mais, si l'on procède de cette façon, on obtient sur le cliché « une série de taches sombres, de contours mal définis, dont « la forme générale est celle d'une lentille inclinée et dont « l'écartement uniforme est exactement de 1 m/m. 25 » (6).

(1) Commandant Corps, p. 21.
(2) Commandant Corps, p. 22.
(3) Commandant Corps, p. 21.
(4) Commandant Corps, p. 22.
(5) Commandant Corps : *Réponse à M. Monod*, p. 25.
(6) Commandant Corps, p. 26.

Telle est, en effet, l'apparence que devait prendre la photographie composite d'une écriture dont les lettres avaient été tracées sur un quadrillage de 1 m/m. 25.

D'ailleurs, le commandant Corps a réussi à reconstituer son quadrillage sous les lignes du bordereau. Sans doute il a reconnu n'avoir ainsi obtenu qu'une superposition très relative de l'écriture au quadrillage, et ce malgré de très fréquents déplacements du gabarit, opérés d'une manière tout à fait arbitraire. Néanmoins ces constatations ne l'ont pas ébranlé, car d'après lui le scripteur n'avait à suivre le quadrillage que dans la mesure où il croyait cette précaution nécessaire pour déformer son écriture, et d'autre part, le papier quadrillé étant moins large que les lignes du bordereau, il ne s'était pas astreint à n'effectuer son glissement qu'après l'avoir utilisé jusqu'à son extrémité (1).

C'est à Dreyfus, à l'exclusion d'Esterhazy, que le commandant Corps impute le procédé qu'il vient de décrire. La comparaison de la lettre « des obligations » avec le bordereau lui a en effet permis de découvrir la personne du coupable. Il p. 128
a cru remarquer, lui aussi, que les polysyllabes redoublés contenus dans cette lettre se superposaient entre eux avec la plus rigoureuse exactitude, et que certains mots de cette pièce coïncidaient ave des mots similaires du bordereau ; il en a conclu que les deux documents avaient été confectionnés par le même procédé (2). C'est en appliquant sur la lettre « des obligations » un quadrillage à 1 m/m. 25 qu'il a été amené à penser que tel avait été ce procédé. Enfin, en examinant une signature authentique de M. Mathieu Dreyfus figurant comme accusé de réception au bas d'une convocation, il lui est apparu que cette signature n'avait rien de commun avec le mot *Mathieu* qui se trouvait à la fin de la lettre « des obligations », et qui, comme le texte, obéissait à la loi du quadrillage (3). La comparaison des deux lignes de cette minute authentique avec les deux dernières lignes de la pièce suspecte ne lui a plus laissé de doute ; dès ce jour, il a été absolument con-

(1) Commandant Corps, p. 23.
(2) Commandant Corps, p. 29, et commandant Corps (*Réponse à M. Monod*) p. 5 et 23.
(3) Commandant Corps, p. 29.

vaincu que la lettre des obligations n'était pas de l'écriture de M. Mathieu Dreyfus (1).

Il a alors émis l'hypothèse qu'Alfred Dreyfus avait recopié la lettre de son frère dans le but de s'habituer à son système de déformation graphique, qu'il devait employer pour la confection du bordereau (2). Ses soupçons se sont ensuite confirmés : il a remarqué en effet que les mots *Mon cher Alfred* au commencement de la lettre étaient suivis d'un paraphe qui, peu normal à cet endroit, ressemblait étrangement à celui qui suivait le prénom de Dreyfus, quand il signait de son prénom « Alfred ». Il s'est rappelé le trouble manifesté par l'inculpé et son désir de couper court à l'entretien, lorsque, dans sa dernière entrevue avec M. du Paty de Clam, celui-ci lui a demandé d'expliquer l'identité d'écriture existant entre les deux documents. Enfin, l'émotion très vive qui s'est emparée de lui lorsqu'à une audience Me Demange a fait allusion à la suspicion dont était l'objet la lettre « des obligations », et l'insistance avec laquelle il a invoqué le témoignage de son frère et de sa femme lui ont paru d'autant plus significatives que par la suite il s'est abstenu de réclamer leur audition (3).

Il n'est pas jusqu'à l'examen des figures et dessins tracés par Dreyfus pendant sa détention à l'Ile du Diable qui n'aient, à cet égard, fortifié sa conviction. On trouve, en effet, une série de ces figures qui offrent cette particularité commune que tous leurs détails paraissent s'appuyer sur un réseau formé par l'entrecroisement de deux faisceaux de lignes droites parallèles, réseau analogue à celui employé pour la confection du bordereau. On découvre surtout cette réflexion plusieurs fois répétée : *Mortuus est, rien à faire*, les derniers mots écrits en recouvrant les premiers. Tantôt ces mots sont écrits en italique et leurs jambages se confondent, présentant des coïncidences analogues à celles des mots redoublés du bordereau superposés les uns sur les autres. Tantôt au contraire, *mortuus est* est écrit en lettres droites et *rien à faire* en lettres inclinées ou à l'inverse. En réalité, Dreyfus était alors obsédé par l'idée d'un quadrillage capable de

(1) Commandant Corps (*Réponse à M. Monod*), p. 11 et 12.
(2) Commandant Corps, p. 30. — Commandant Corps (*Réponse à M. Monod*), p. 5, 11 et 23.
(3) Commandant Corps, p. 30. — Broch. Monod, p. 6 et 7.

modifier l'aspect d'une écriture ; il songeait à la nature des coïncidences qui avaient été signalées entre la lettre « des obligations » et le bordereau, et qui permettaient d'établir le caractère artificiel de l'œuvre de ce dernier ; il terminait par p. 129
cet aveu d'impuissance *Mortuus est, rien à faire* démonstratif de sa culpabilité (1).

Quant à Esterhazy, le commandant Corps n'hésite pas à le mettre définitivement hors de cause. Il reprend l'hypothèse présentée par M. Bertillon et ses adeptes sur l'intelligence d'Esterhazy avec les défenseurs les plus passionnés de Dreyfus .

Il serait probable, selon lui, que quelques individus sans scrupule, voyant le désir de sa famille et des amis du condamné d'arriver à la revision du procès, aient entrepris de fabriquer de faux documents qui la rendraient possible. Esterhazy se serait prêté à ces machinations, et les agents de l'espionnage étranger les auraient encouragés pour éviter d'avouer leurs relations avec Dreyfus, jusqu'alors tenues secrètes même à leurs chefs (2). Reconnaissant pourtant l'étrange similitude d'écritures existant entre le bordereau et les minutes d'Esterhazy, le commandant Corps s'approprie, pour l'expliquer, toute la théorie de l'auteur de la brochure verte. Comme lui, il croit que, postérieurement à la publication du *Matin*, Esterhazy a cherché à introduire frauduleusement dans son écriture des modifications qui puissent être de nature à attirer sur lui les soupçons, et il signale un certain nombre de caractères, qui auraient été manifestement empruntés au fac-similé. C'est ainsi que l'*e* final de *renseignements* qui figure dans l'original sous la forme d'un *i* a été escamoté dans la reproduction du *Matin* et que l'on constate la même particularité dans l'écriture d'Esterhazy (3). Le petit crochet droit qui se trouve dans l'original au bas de l'*s* longue du mot *intéressant* est remplacé dans la reproduction et les lettres d'Esterhazy par une petite boucle (4). La partie inférieure de l'*l* et la panse du *q* de *quelques* très pâles dans l'original ne figurent pas dans le fac-similé et manquent égale-

(1) Commandant Corps (*Réponse à M. Monod*), p. 28 et 29.
(2) Commandant Corps, p. 10.
(3) Commandant Corps, p. 13. — Broch. Monod, p. 8.
(4) Commandant Corps, p. 13.

ment dans l'écriture d'Esterhazy (1). Le commandant Corps remarque enfin que le mot *artillerie* coupé artificiellement par une déchirure du bordereau qui passe entre l'*r* et le *t* est reproduit avec cette tare dans les lettres d'Esterhazy, et il insiste de nouveau sur la particularité des *i* doublement pointés (2). L'imitation, qui serait même antérieure à la publication du *Matin* (3) lui apparaît donc comme intentionnelle et frauduleuse.

De même que l'auteur de la brochure verte, il argue de faux les lettres qui pourraient tuer sa thèse à raison de leur date antérieure, non seulement à la publication, mais même à la confection du bordereau.

Enfin ce qui écarte nécessairement selon lui l'idée qu'Esterhazy ait participé à la confection du bordereau, c'est qu'il ignore absolument par quel procédé il a été écrit. Son ignorance est certaine, puisque, cherchant à se faire passer pour l'auteur du bordereau, il n'a pas pu faire la démonstration susexposée, qui aurait été la meilleure preuve à produire à l'appui de son système (4).

p. 130 Tous ces faits concourraient donc à démontrer la culpabilité de Dreyfus. Quant aux raisons qui l'auraient déterminé à user de ce procédé, le commandant Corps les trouve dans ce fait qu'il a cru y trouver un moyen simple et commode de déguiser son écriture ; il aurait donc été trompé dans ses espérances, puisque c'est une similitude graphique, qui a définitivement fixé les soupçons sur lui. Mais le commandant Corps ne croit pas à l'intention prêtée au scripteur par M. Bertillon de faire du bordereau une sauvegarde destinée à prouver qu'il était victime d'une machination (5).

(1) Commandant Corps, p. 14. — Broch. Monod, p. 8.
(2) Commandant Corps, p. 14. — Broch. Monod, p. 8.
(3) Commandant Corps (*Réponse à M. Monod*), p. 12 et 13.
(4) Commandant Corps, p. 28.
(5) Commandant Corps, p. 24 à 25. — Commandant Corps (*Réponse à M. Monod*), p. 8.

C). *Réfutation du système du commandant Corps.*

Le système du commandant Corps a l'avantage d'être plus simple, moins nébuleux que celui de M. Bertillon ; mais il est tout aussi hypothétique et inexact. Tous deux reposent sur la même erreur de méthode. De même en effet que M. Bertillon n'a pas pu définir ce qu'il entendait par écrire sur gabarit, de même le commandant Corps a été incapable de donner la loi suivant laquelle son quadrillage aurait été employé. Il en résulte que toutes ses constatations sont arbitraires et inopérantes. C'est ainsi qu'après avoir noté soigneusement à l'actif de son système toutes les coïncidences de jambages, il explique les divergences en déclarant qu'il ne s'agissait pas de suivre le tracé sous-jacent avec une précision qui, si elle eût été rigoureuse, eût immédiatement décélé l'artifice de construction. Cette hypothèse absolument gratuite lui permet de porter à l'actif de son système les exceptions elles-mêmes qui apparaissent comme intentionnelles et préméditées (1). Le vice du raisonnement est évident.

A supposer même que la superposition au gabarit fût parfaite, elle serait encore une preuve insuffisante. Comme l'a très judicieusement fait observer M. Monod, « l'hypothèse « que le bordereau aurait été écrit sur un transparent n'est « en rien démontrée par la possibilité d'appliquer au borde- « reau un réseau de lignes d'un écartement régulier. En effet « toute écriture un peu régulière peut rentrer dans un sys- « tème de réseau mathématique de ce genre. » (2)... « D'ail- « leurs, si le bordereau avait été écrit sur un transparent les « lignes seraient espacées également, et surtout, les lignes « du verso seraient écrites dans les interlignes du recto. Or « les lignes du verso sont indifféremment écrites dans les « interlignes ou sur les lignes mêmes du recto. Dans de telles « conditions l'usage du transparent devient inadmissi- « ble. » (3)

La reconstitution du quadrillage sous les lignes du bordereau opérée par le commandant Corps fait également appa-

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 384.
(2) Broch. Monod, p. 10.
(3) Broch. Monod, p. 12.

raître combien l'emploi de ce système est peu probable. Le commandant Corps a dû reconnaître que « les fragments de « quadrillage qu'il avait dessinés sur la photographie du bor- « dereau étaient inégaux »;il en a conclu que le scripteur avait dû imprimer à son transparent des déplacements fréquents, sans s'astreindre à écrire le bordereau par tranches absolument uniformes d'une longueur égale à celle du papier qua-
p. 131 drillé (1). MM. Darboux, Appel et Poincaré ont examiné le quadrillage tracé sous la ligne : « *sans nouvelles m'indiquant que vous* ». D'après sa contexture, il aurait fallu que le transparent disposé pour écrire la lettre *s* eût été déplacé pour écrire « *ans* », puis eût subi un changement pour le mot « *nouvelles* », trois pour le mot *m'indiquant*, et enfin un pour la fin de la ligne : « *que vous* ». En réalité ce n'est pas le quadrillage qui a déterminé le tracé des lettres du bordereau ; mais ce sont au contraire les lettres du bordereau qui ont guidé le commandant Corps dans la disposition du quadrillage ; il l'a placé sous chaque mot ou même sous chaque partie de mot, comme il l'a entendu, commettant ainsi une regrettable confusion dans les relations de cause à effet qui unissent ces deux éléments. Le fait que, malgré ces extrêmes facilités, il n'a pu obtenir une coïncidence parfaite démontre à l'évidence que cette théorie est inapplicable en l'espèce (2).

L'argument que le commandant Corps tire de la photographie composite le met en contradiction avec lui-même. Pour que sur l'épreuve on aperçoive une série de taches sombres régulièrement espacées de 1 m/m. 25, il faut admettre que sur l'original l'écartement uniforme des lettres est aussi de 1 m/m. 25 ; mais pour que les glissements du papier sur le gabarit ne détruisent pas cette harmonie, il est indispensable de supposer, et le commandant Corps le reconnaît (3), que ces glissements n'ont pas été effectués au hasard, et ont dû avoir tous une amplitude égale à un multiple de 1 m/m. 25 à très peu de chose près. Cette amplitude peut être facilement assurée par le scripteur en amenant après chaque glissement le bord libre du papier en coïncidence avec une verticale du transparent.Mais,si telle a été la façon de procéder,les mailles

1) Commandant Corps, p. 23. — Rapp. D. A. P., Enq. crim. I 384.
2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 384.
3) Commandant Corps, p. 26 et 27.

du canevas étant de 1 m/m. 25 doivent exactement se raccorder, et il doit être possible de reconstituer sous chaque ligne du bordereau un quadrillage continu ne laissant pas voir les endroits où le scripteur arrivé à l'extrémité de son gabarit a été obligé d'effectuer des glissements ; or il suffit de se reporter à la reconstitution faite par le commandant Corps, pour constater qu'il n'en est rien et qu'il y a de très nombreuses ruptures du quadrillage.

Ainsi donc les arguments tirés de la reconstitution du quadrillage d'une part et de la photographie composite de l'autre se contredisent et s'infirment réciproquement.

Quant aux observations présentées par le commandant Corps sur la forme des lettres et la superposition des mots redoublés, elles manquent toutes de précision, à l'exception de celles qui concernent les barres des *t* (1) ; elles n'ont d'ailleurs aucune valeur parce qu'elles ont trait à des particularités relevées sur le bordereau reconstitué de M. Bertillon, c'est-à-dire sur un document inexact (2).

Après avoir fait justice de cette théorie, il nous reste à discuter les motifs pour lesquels le commandant Corps attribue le bordereau à Dreyfus et non pas à Esterhazy. Nous faisons observer d'abord qu'à n'envisager que ces deux hypothèses le commandant Corps commet un vice de méthode ; mais passons condamnation sur ce point (3).

L'examen de la lettre « des obligations » fournirait l'ar- p. 132
gument décisif. Or l'assimilation entre les deux écritures n'est nullement fondée. Pour en juger, il suffit de constater que l'écriture du bordereau s'applique sur le quadrillage en le mettant droit, tandis que sur la lettre « des obligations » il a fallu le mettre de travers (4). On a dû lui imprimer des mouvements de tangage d'une amplitude inusitée, sans d'ailleurs obtenir des coïncidences caractéristiques (5). Nous n'avons pas à revenir sur la superposition des mots du bordereau à ceux de cette lettre ; nous nous sommes déjà longuement

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 384.
(2) Broch. Monod, p. 10 et 11.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 384.
(4) Broch. Monod, p. 14.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 385.

expliqués sur ce point (1). Passons aux remarques accessoires.

Le graphisme du mot « Mathieu » dans la signature, et le paraphe qui suit le *d* du mot « Alfred ».

Le commandant Corps a allégué que la signature « *Mathieu* » ne ressemblait en rien à celle d'une signature authentique de Mathieu Dreyfus. Or, les experts ont examiné avec soin la planche que le commandant Corps leur a soumise, comme faisant apparaître ces différences ; ils ont alors constaté que les « signatures avaient une réelle analogie et se « rapprochaient l'une de l'autre, soit pour le rythme de l'écri- « ture, soit pour la forme des lettres ». L'expérience renouvelée sur un grand nombre de signatures trouvées dans un copie de lettres n'a nullement confirmé sur ce point l'affirmation du commandant Corps (2). Quant au paraphe qui termine le *d* final du mot « *Alfred* » dans la phrase initiale « *Mon cher Alfred* », il suffit d'examiner les nombreuses lettres que Dreyfus a écrites à sa femme et dans lesquelles il signe de son prénom, pour constater que ce paraphe n'est nullement semblable à celui qu'on signale dans la lettre « des obligations » (3).

L'argumentaion tirée de la conversation que Dreyfus aurait eue avec M. du Paty de Clam le 31 décembre 1894 est purement imaginaire : « A un autre moment, dit M. du Paty « dans sa déposition recueillie sur commission rogatoire, je « demandai au capitaine Dreyfus, comment il expliquait que « certains mots de la lettre de M. Mathieu Dreyfus, trouvée « dans son bureau, et certains des mots figurant dans des « minutes écrites de sa main au Ministère, eussent tant de « ressemblance avec certains mots du bordereau. Le capitaine « Dreyfus me répondit que c'était recommencer le procès, et « il changea de sujet. Au moment où je le quittai, ses derniers « mots furent : « Cherchez » (4). Nous estimons avec les experts qu'il est impossilbe de donner à cet entretien une interprétation défavorable à Dreyfus, et nous ne pouvons

(1) Voir pages 173, 175 et 179.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 385.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 385.
(4) Du Paty de Clam, Rennes III, 513.

accepter le commentaire hypothétique qu'en a fait le commandant Corps (1).

L'incident d'audience, dont le commandant Corps fait état, s'est produit dans les conditions suivantes : M. Bertillon ayant sur interpellation de Me Demange, affirmé, au cours de sa déposition, que la lettre « des obligations » avait été écrite sur gabarit et laissé entendre qu'elle pourrait être imputable à l'accusé, celui-ci a protesté en ces termes : « Cette lettre est « absolument authentique ; si le Conseil le désire, je lui p. 133
« demande de faire citer l'auteur de la lettre, qui est mon « frère, ensuite Mme Dreyfus, qui a reçu la lettre en même « temps que moi. Je suis convaincu qu'ici personne ne dou- « tera sur la parole de Mme Dreyfus, vous Messieurs, moins « que personne » (2). L'audition de Mme Dreyfus et de M. Mathieu Dreyfus n'ayant pas été ordonnée, il faut admettre que le Conseil s'est tenu comme suffisamment éclairé par la déclaration de l'accusé (3). Dreyfus montrait ainsi qu'il ne craignait pas de prolonger les débats sur ce terrain, et de cet incident il est absolument impossible de recueillir une impression qui lui soit contraire.

D'ailleurs, l'hypothèse qu'Alfred Dreyfus aurait calqué la lettre authentique, pour s'exercer à l'écriture sur gabarit est matériellement inadmissible, la lettre étant écrite sur papier assez épais et à la fois sur le recto et le verso (4).

Enfin, les cahiers mis à la disposition du condamné pendant sa détention à l'île du Diable sont couverts de dessins et des figures les plus variés ; mais il faut vraiment être aveuglé par le parti-pris et dominé par une idée fixe pour découvrir des coïncidences singulières là où il n'y a qu'incohérence et désordre. Il serait tellement invraisemblable de supposer que Dreyfus eût pu donner à ses gardiens, avec le procédé qu'il aurait employé pour écrire le bordereau, la preuve absolue de sa culpabilité que MM. Darboux, Appel et Poincaré n'ont pas cru utile de discuter cette hypothèse, qui est à rapprocher du schéma et du redan de M. Bertillon et

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 386.
(2) Bertillon, Rennes II, 376 et Dreyfus, *ibid*, II, 386.
(3) Broch. Monod, p. 16.
(4) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 385.

qu'ils l'ont dédaigneusement écartée (1). C'est ce qu'elle mérite.

Les arguments invoqués par le commandant Corps pour démontrer qu'Esterhazy a joué, en cette affaire, le rôle d'homme de paille, ne sont pas plus sérieux. Il a indiqué un certain nombre de mots pris dans des lettres authentiques écrites par lui qui révéleraient son intention frauduleuse. La remarque faite au sujet du mot « *renseignements* » ne porte pas. L'*e* final, quoique mal marqué, figure dans le fac-similé du *Matin* ; si dans certaines de ses lettres cet *e* n'existe pas, il faut attribuer cette omission à son nervosisme, qui lui fait contracter la main à la fin des mots. La vérité est que généralement, dans l'écriture d'Esterhazy comme dans le bordereau, l'*e* existe, mais insuffisamment tracé (2). Pour le mot « *quelques* » la boucle du deuxième *q* fait généralement défaut dans les minutes d'Esterhazy ; mais il est à remarquer qu'elle est elle-même à peine perceptible dans le bordereau, et il est naturel qu'à raison de cette habitude graphique elle disparaisse entièrement dans des documents écrits hâtivement (3). Si Esterhazy avait effectivement copié le mot *artillerie* sur le fac-similé, il n'aurait pas manqué de reproduire la tare la plus caractéristique : l'*i* au-dessous de la ligne, car il ne pouvait savoir en 1896 et en 1897 que cette particularité provenait d'une déchirure (4). Les remarques personnelles que le commandant Corps a faites pour démontrer qu'Esterhazy a frauduleusement imité les reproductions du bordereau sont donc inexactes et ne font que fortifier notre conviction que cette hypothèse ne repose sur aucun fondement. D'ailleurs, alors même qu'elles seraient justes, elles constitueraient une preuve insuffisante : car à côté de quelques cas qu'il a présentés
p. 134 comme favorables à sa thèse, il reste un nombre de cas bien plus considérable où la comparaison conduirait à des résultats diamétralement contraires, et qu'il a prudemment passés sous silence (5).

L'affirmation que certaines lettres d'Esterhazy, les plus compromettantes pour sa cause, sont des faux, est aussi fra-

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 388 et 389.
(2) Broch. Monod, p. 23 et 24.
(3) Broch. Monod, p. 22 et 23.
(4) Broch. Monod, p. 25 et 26.
(5) Broch. Monod, p. 26 et 27.

gile que le reste du système. Nous avons démontré l'authenticité des lettres du 17 avril 1892 et du 17 août 1894 qui nous suffisent (1). Et les critiques dirigées contre une lettre Guyot d'avril 1886 ne sont qu'hypothèse purement gratuite, invraisemblable, que rien ne vient confirmer (2).

Enfin le raisonnement du commandant Corps consistant à soutenir qu'Esterhazy ne peut être l'auteur du bordereau parce qu'il ignore le procédé du quadrillage, contient une véritable pétition de principe : c'est en effet partir d'un fait très douteux et qu'il reste à démontrer, à savoir la confection du bordereau grâce à un quadrillage sous-jacent, pour en tirer une conséquence qu'on prétend élever à la hauteur d'une certitude : la non-participation d'Esterhazy à cette confection : c'est résoudre la question par la question (3).

Le système du commandant Corps répondrait du reste bien mal au but que se serait proposé le traître, en y ayant recours. Il ne suffit pas en effet d'écrire à la main courante sur un transparent de ce genre pour modifier son écriture dans ses caractères essentiels. L'expérience a été faite en présence de M. Monod par le commandant Corps, qui a écrit successivement les mots « *sans nouvelles* » avec et sans transparent. Le mot « sans nouvelles » tracé sur le transparent est d'une écriture plus grande et plus régulière que l'autre ; mais les formes de toutes les lettres restent essentiellement les mêmes. Si l'auteur du bordereau avait réellement voulu déguiser son écriture, il n'aurait pas eu recours à un procédé qui ne pouvait lui enlever sa physionomie générale, et il aurait écrit ou à la machine ou en caractères d'imprimerie. D'ailleurs un document de ce genre est presque forcément écrit à la main courante ; car c'est à l'écriture que le destinataire doit reconnaître l'expéditeur (4).

Après avoir réfuté point par point les affirmations fondamentales du commandant Corps, il nous est permis de conclure avec MM. Darboux, Appel et Poincaré qu' « *elles n'ont aucune base solide, qu'elles sont même complètement inad-*

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 387 et 388.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 388.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 384.
(4) Broch. Monod, p. 11.

missibles et ne peuvent servir en rien à la manifestation de la vérité » (1).

Les deux systèmes en présence, celui de M. Bertillon et celui du commandant Corps, sont d'ailleurs absolument incompatibles ; ils ne sont d'accord ni sur le procédé qui aurait servi à la confection du bordereau, ni sur les motifs qui auraient déterminé son choix. Et pourtant les deux inventeurs accumulent les coïncidences et multiplient les arguments. Or si les coïncidences de M. Bertillon ne sont pas dues au hasard, sa théorie est exacte, et le commandant Corps a tort ; si au contraire les coïncidences du commandant Corps ne sont pas fortuites, il a raison, et M. Bertillon est dans
p. 135 l'erreur. Les deux systèmes se contredisent et s'infirment mutuellement ; c'est que le mode de raisonnement lui-même est vicieux, et c'est la conclusion des experts (2). Les partisans de l'accusation semblent avoir compris le danger qu'il y aurait eu à présenter successivement au Conseil de Guerre de Rennes sous l'apparence de démonstrations mathématiques deux théories si dissemblables et c'est probablement à cette crainte que le commandant Corps doit de ne pas avoir, malgré son instance, été appelé à déposer en 1899 (3).

En résumé, le système de M. Bertillon et de ses nombreux disciples aussi bien que celui du commandant Corps n'ont pu faire impression que par leur complexité et leur caractère sybillin. Que de gens prennent l'obscurité pour de la profondeur, et de crainte de passer pour de faibles esprits feignent de comprendre et d'admirer ce qu'ils ne comprennent pas ! A étudier ces divers systèmes de près, on s'aperçoit qu'ils ne reposent sur aucune base sérieuse, et qu'ils sont le fruit d'une méthode vicieuse que M. Bertillon a du reste caractérisée d'un mot typique : « En cherchant bien, on trouve toujours » (4). Leur « absurdité (5) » a été démontrée par trois des hommes qui sont l'honneur de la science française et qui ont résumé leur appréciation dans les conclusions suivantes : « *Tous ces* « *systèmes sont absolument dépourvus de toute valeur scien-* « *tifique* : 1° *parce que l'application du calcul des probabi-*

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 388.
(2) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 383 ; broch. Monod, p. 12.
(3) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 383 ; broch. Monod, p. 12.
(4) Bertillon (3e déposition devant les experts) 5, p. 1.
(5) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 389.

« *lités à ces matières n'est pas légitime ; 2° parce que la* « *reconstitution du bordereau est fausse ; 3° parce que les* « *règles du calcul des probabilités n'ont pas été correctement* « *appliquées ; en un mot parce que les auteurs ont raisonné* « *mal sur des documents faux.* » (1)

Ainsi donc tous les systèmes qui ont été présentés pour démontrer que le bordereau était d'une écriture simulée, calquée ou truquée sont aujourd'hui définitivement démentis ou condamnés, et leur étude, en mettant à jour leur inanité, et par conséquent l'absence de tout artifice de construction, nous permet d'affirmer que le bordereau est, ainsi que cela apparaît à première vue, d'une écriture courante et naturelle. Cette opinion a déjà été exprimée en 1894 par MM. Gobert (2) et Pelletier (3). Les trois experts désignés par la Cour de Cassation en 1899 se sont unanimement rangés à cet avis. « Je me « suis convaincu, dit M. Meyer, que c'était une écriture par- « faitement courante, ne comportant aucune trace visible « d'imitation » (4). « Le bordereau est d'une écriture parfai- « tement franche et naturelle, sans trace de reprises » déclare à son tour M. Molinier (5), et M. Giry développant la même idée a ajouté : « J'ai acquis la certitude que le bordereau « était d'une écriture naturelle. En effet rien à mon avis dans « cette pièce ne décèle ni la fabrique, ni la dissimulation ; « elle est d'une écriture cursive assez rapide... La seconde « page est d'une écriture qui me paraît un peu plus rapide « que la première. Je me figure volontiers... que le début du « bordereau a été écrit avec un dossier, placé à côté du scrip- « teur, et qu'en énumérant les documents, il avait de sa main « gauche à tourner les pièces du dossier, qu'il avait à côté « de lui. Après avoir écrit son énumération, il est allé plus « vite, et plus rapidement encore, lorsqu'il a tourné la page p. 136
« au verso. En somme l'écriture est naturelle » (6).

Nous ne contesterons pas que l'écriture du bordereau ne présente avec celle de Dreyfus (Alfred) un certain air de famille, comme l'a reconnu M. Gobert dans son expertise

(1) Rapp. D. A. P., Enq. crim. II, 391.
(2) Gobert, Rennes II, 300.
(3) Pelletier, Rennes II, 472.
(4) Paul Meyer, Rennes III, 3.
(5) Molinier, Rennes III, 23.
(6) Giry, Rennes III, 34 et 35.

d'ailleurs favorables à Dreyfus (1); mais nous n'irons pas plus loin dans la voie des concessions, et nous affirmons qu'on ne peut imputer à Dreyfus le document incriminé. Nous ferons tout d'abord observer que la prétendue similitude d'écriture tirée du mot « *artillerie* », qui a fixé sur lui les soupçons du colonel Fabre et du lieutenant-colonel d'Aboville en 1894, n'existe pas. En effet l'emplacement de l'*i* médian au-dessous de la ligne horizontale formée par les autres lettres, que l'on avait relevé dans des minutes authentiques de Dreyfus et dans le bordereau, ne figure dans ce dernier que par suite d'une déchirure qui sépare le mot « *artillerie* » à cet endroit même, et qui a donné lieu à un rapprochement imparfait. Il suffit d'ailleurs de comparer attentivement ce mot dans le bordereau et dans la lettre « des grands parcs » pour s'apercevoir qu'il a été tracé par deux personnes différentes. (2)

Si nous examinons d'autre part l'écriture d'Esterhazy, n'est-il pas évident qu'elle ressemble infiniment plus à celle du bordereau que celle de Dreyfus ? En faisant cette comparaison, M. Giry a constaté que l'écriture de Dreyfus était une écriture « cursive, élégante, fine, assez régulière (3) », tandis que celle d'Esterhazy généralement très rapide était parfois « d'un mouvement ralenti et irrégulier » (4). En les comparant toutes deux à celle du bordereau, M. Pelletier a remarqué que celui-ci avait été tracé « d'une écriture couchée, pen- « chée à bases arrondies », alors que les lettres faites par Dreyfus étaient « filiformes, plus tassées et présentaient un « aspect général tout différent » (5). De son côté M. Charavay a constaté « la même forme, le même module des carac- « tères » dans les lettres d'Esterhazy et dans le bordereau (6).

Si nous examinons l'emplacement des lignes et des mots, nous observons avec M. Giry que les lignes dans le bordereau comme dans la correspondance d'Esterhazy ont une tendance à se creuser vers le milieu ; chez Dreyfus elles présentent au contraire une certaine sinuosité, et parfois les mots du commencement et de la fin sont un peu plus bas que ceux du

(1) Gobert, Rennes II, 308.
(2) Giry, Rennes III, 38 et 39.
(3) Giry, Rennes III, 38.
(4) Giry, Rennes III, 39.
(5) Pelletier, Rennes II, 472.
(6) Charavay, Rennes II, 468.

milieu (1). Assez régulièrement alignées dans le bordereau et les minutes d'Esterhazy, les lettres des mots ne sont nullement alignées par le bas dans l'écriture de Dreyfus (2).

L'observation relative aux alinéas est particulièrement significative. Dreyfus a l'habitude constante de faire une sorte de retrait très marqué au commencement de chaque alinéa. Cet usage ne se retrouve pas dans le bordereau, sauf pour le dernier alinéa qui est précédé d'un léger espace blanc. Si on se reporte aux lettres d'Esterhazy, on s'aperçoit également que jamais un paragraphe ne commence à distance de la marge à l'exception de celui qui contient la phrase finale. Cette coïncidence signalée par un grand nombre d'experts est tout à fait frappante (3). p. 137

Ni Dreyfus, ni Esterhazy n'aiment à couper leurs mots en fin de ligne par un trait d'union ; mais, tandis que Dreyfus laisse volontiers un blanc dès qu'il prévoit qu'il n'aura pas assez de place pour écrire tout le mot, dans le bordereau, comme chez Esterhazy, le mot qui termine la ligne est allongé ou resserré de façon à occuper tout l'espace (4).

Dans le bordereau on trouve des liaisons entre mots qui se suivent, pratique qui est familière à Esterhazy (5). Enfin, le bordereau, comme la correspondance d'Esterhazy, présente parfois des lettres ou des syllabes dont les caractères sont plus gros que les autres (6).

Si nous passons aux formes des lettres, nous ferons les mêmes constatations : nous savons qu'à ce point de vue M. Bertillon avait lui-même relevé un certain nombre de dissemblances entre l'écriture de Dreyfus et celle du bordereau. Deux avaient surtout frappé les esprits dès 1894, celle de l'*s* redoublé, et celle de l'*M* majuscule (7). Dans le bordereau le double *s* a une forme caractéristique en ce sens que, des deux lettres, la première est petite et la seconde allongée. M. Bertillon a reconnu au cours de l'enquête de 1899 que c'était là une forme d'origine étrangère ne se rencontrant que trois ou

(1) Giry, Rennes III, 43. — Charavay, Rennes II, 468 et 469.
(2) Giry, Rennes III, 43.
(3) Gobert, Rennes II, 310. — Charavay, Rennes II, 468. — Paul Meyer, Rennes III 5. — Molinier, Rennes III, 25. — Giry, Rennes III, 43.
(4) Paul Meyer, Rennes III, 5. — Giry, Rennes III, 44 et 45.
(5) Molinier, Rennes III, 23.
(6) Giry, Rennes III, 45.
(7) Charavay, Rennes II, 468.

quatre fois pour cent dans les écritures françaises contemporaines (1). Dès 1894 les experts ont constaté que cette particularité caractéristique ne se rencontrait pas dans les pièces de comparaison écrites par Dreyfus qui faisait tantôt les deux *s* petits, tantôt le premier, mais non le second allongé. C'est même cette remarque qui avait été une des causes déterminantes de la conviction de M. Gobert (2). Or, lorsqu'on s'est livré à l'examen de l'écriture d'Esterhazy, on a observé qu'il donnait habituellement aux doubles *s* une forme analogue à celle du bordereau. Cette ressemblance reconnue par MM. Belhomme et Couard (3) a paru si démonstrative à M. Charavay qu'elle l'a décidé à revenir sur ses premières conclusions (4). Il suffit d'ailleurs de comparer l'*s* double dans le mot « *intéressant* » (3e ligne du bordereau) et dans le mot « *connaissance* » (8e ligne, lettre du 17 août 1894) et dans le mot « *pardessus* » de la lettre au tailleur Rieu, pour être fixé sur ce point.

La lettre majuscule *M* est également une des plus caractéristiques du bordereau et de l'écriture d'Esterhazy. Tracée deux fois dans le bordereau dans les mots « *Monsieur* et *Madagascar* », elle se fait remarquer par la réunion des deux premiers jambages et l'arrondissement de la partie médiane. Nous n'avons qu'à examiner le mot « *Monsieur* » qui figure en tête du billet du 17 avril 1892 pour constater que cette lettre est absolument semblable dans l'écriture d'Esterhazy. En général, Dreyfus se borne à tracer un *m* minuscule agrandi. Quand exceptionnellement il emploie la forme majuscule, le dessin
p. 138 en est tout différent : les jambages sont plus ou moins séparés et la partie médiane se termine en pointe (5).

MM. Meyer, Molinier et Giry se sont livrés à une étude méthodique des voyelles et des consonnes et ont relevé un grand nombre d'autres différences. Signalons les principales :

L'*a* de Dreyfus dans le corps des mots est en général formé et large ; l'*a* d'Esterhazy, comme celui du bordereau, procède plutôt de la forme allemande. Tracé rapidement, il se com-

(1) Bertillon, Cass. 99, I, 490.
(2) Gobert, Rennes II, 310.
(3) Couard, Rennes II, 481. — Belhomme, Rennes II, 576.
(4) Charavay, Rennes II, 468.
(5) Gobert, Rennes II, 310. — Charavay, Rennes II, 467. — Pelletier, Rennes II, 473. — Paul Meyer, Rennes III, 9. — Molinier, Rennes III, 25. — Giry, Rennes III, 47.

pose d'un trait qui part en tête de la lettre, d'un gros trait au lieu de la panse et d'une barre qui est souvent séparée de ce trait (1). Dans les finales en « *ents* » l'*e* est très faiblement indiqué dans le bordereau comme dans les lettres d'Esterhazy, tandis qu'il est nettement tracé dans l'écriture de Dreyfus (2).

Esterhazy a l'habitude de séparer les i pointés et les lettres accentuées de la syllabe suivante. Cette pratique, qui est presque constante dans le bordereau, est inconnue de Dreyfus (3).

Le *d* droit qui est exceptionnel dans l'écriture d'Esterhazy et dans celle du bordereau est employé couramment par Dreyfus (4).

Esterhazy donne au *g* la forme d'*y* qui est également celle que l'on retrouve dans le bordereau, et qui ne se retrouve pas dans l'écriture de Dreyfus (5).

Le *J* majuscule dans la phrase : « *Je vais partir en manœuvres* » est allongé en bas, tandis que, tracé par Dreyfus, il descend peu au-dessous de la ligne et ressemble à un *I* majuscule. Chez Esterhazy comme dans le bordereau, le *j* minuscule est pointé et descend assez bas en dessous de la ligne. Dreyfus au contraire omet toujours le point, et sa lettre, qui remonte d'une façon excessive, ne dépasse pas sensiblement la ligne dans sa partie inférieure (6).

A ces ressemblances graphiques si concordantes s'ajoute une similitude de papier plus caractéristique encore. Les deux lettres d'Esterhazy du 17 avril 1892 et du 17 août 1894 sont écrites sur du papier pelure. L'expertise confiée en 1899 à MM. Putois, Choquet et Marion a révélé que comme mesures extérieures, mesures du quadrillage, transparence, épaisseur, poids et matières premières employées, le bordereau, et les deux lettres sus indiquées présentaient les caractères de la plus grande similitude (7). Il était donc acquis qu'à une date antérieure à celle de la confection du bordereau et à une époque contemporaine de la sienne, Esterhazy employait pour sa correspondance un papier absolument semblable à

(1) Giry, Rennes III, 46. — Charavay, Rennes II, 469.
(2) Giry, Rennes III, 48.
(3) Paul Meyer, Rennes III, 5.
(4) Paul Meyer, Rennes III, 6.
(5) Paul Meyer, Rennes III, 7 et 8.
(6) Paul Meyer, Rennes III, 8. — Molinier, Rennes III, 26.
(7) Rapp. Putois, Choquet et Marion, Rennes III, 546, Cass. 99, I, 682.

celui de ce document, bien que jusqu'à ce jour il eût toujours affirmé avec la plus grande énergie ne s'être jamais servi de papier calque (1). L'usage de ce papier constitue à raison de sa rareté même une charge accablante contre Esterhazy. MM. Putois, Choquet et Marion ont en effet déclaré dans leur rapport du 26 novembre 1898 que « les papiers de cette espèce « avaient un certain écoulement à Paris, dans les départe- « ments et à l'étranger, il y a une dizaine d'années, mais que
p. 139 « depuis cette époque cet écoulement s'était progressivement « amoindri, sans en être cependant arrivé à disparaître » (2).

D'autre part, malgré les recherches les plus minutieuses, M. Cochefert n'a pu découvrir ni le nom du fabricant, ni celui du détenteur du papier ; il lui a été répondu que le papier pelure existait généralement sans filigrane, qu'il était possible d'y ajouter dans les 24 heures le filigrane à 4 m/m. ; mais qu'en fait personne n'était actuellement possesseur de papier filigrané et n'avait conservé le souvenir d'en avoir jamais eu une commande (3).

Plus heureux, M. Bertillon en a trouvé un échantillon chez M. Marion, marchand de papier en gros, cité Bergère, n°s 14 et 16 ; mais il lui a été déclaré dans cette maison que le modèle n'était plus courant dans le commerce (4). Devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier a cherché à diminuer la portée de ces témoignages, en invoquant une conversation au cours de laquelle M. Marion lui aurait dit que, si l'usage de ce papier n'était pas fréquent, sa fabrication était courante, mais qu'on ne le filigranait que sur commande (5). En réalité ces affirmations ne font que confirmer les précédentes, en établissant que la livraison d'un papier pelure semblable à celui du bordereau ne peut être obtenue que sur commande spéciale. Dès lors le fait qu'Esterhazy est convaincu d'avoir fait usage à une époque contemporaine de celle du bordereau d'un papier aussi rare, pour écrire une lettre qui présente avec ce document les ressemblances les plus compromettantes constitue contre lui une charge de la plus extrême gravité. Aussi les trois experts commis par la Chambre criminelle en 1899

(1) Rapp. B. B. p. 391. — Esterhazy (Rav.). Cass. 99, I, 597 et II, 114.
(2) Rapp. Putois, Choquet et Marion, Rennes III, 549. Cass. 99. I-682.
(3) Rapp. Cochefert-Brissard. — Rapp. B. B., 188 et 189.
(4) Rapp. B. B., p. 189.
(5) Général Mercier, Rennes I, 135.

ont-ils été d'accord pour déclarer « qu'il était matériellement impossible d'attribuer le bordereau à Dreyfus, et que ce bordereau était de l'écriture courante du commandant Esterhazy » (1) ; et M. Charavay n'a pas hésité à se rallier à cette opinion, qu'il avait d'abord combattue (2).

Des explications que nous venons de fournir avec tous les documents versés aux débats, nous pouvons tirer les conclusions suivantes qui s'imposent :

1° Le bordereau n'est pas d'une écriture « courante, mais simulée » — comme l'a prétendu M. Teyssonières.

2° Il n'a pas été forgé au moyen de mots calqués sur l'écriture d'Esterhazy et introduits frauduleusement dans son texte, comme l'ont affirmé MM. Belhomme, Couard et Varinard.

3° Il n'a pas été truqué par l'emploi d'un transparent ou gabarit qui aurait guidé la plume du scripteur. Les théories de M. Bertillon et de ses adeptes aussi bien que celles du commandant Corps, ne sont que d'obscures dissertations qui reposent sur des principes faux, procèdent sur des bases matérielles inexactes et qui sont étrangères aux méthodes d'une saine discussion scientifique.

4° Il est d'une écriture naturelle et courante. Cette écriture présente des particularités caractéristiques qui la distinguent nettement de celle de Dreyfus et qui sont toutes reproduites dans les pièces de comparaison émanant d'Esterhazy. Le papier pelure du bordereau, quoique d'un usage peu courant, est le même que celui dont s'est servi Esterhazy à p. 140 l'époque même où ce document a été écrit.

La science répudie hautement les théories imprudentes qui n'ont pas craint de se présenter sous son égide. Et nous estimons avec tous les experts dont le nom fait autorité et est entouré de l'estime de tout le monde savant que le Bordereau n'est pas écrit par Alfred Dreyfus, mais qu'il est l'œuvre d'Esterhazy qui l'avoue.

(1) Molinier, Rennes III, 27. — Cpr. Paul Meyer, Rennes III, 15. — Giry, Rennes III, 48.
(2) Charavay, Rennes II, 466.

§ 2. — Examen technique du Bordereau

Personne ne saurait contester l'importance du débat à ce point de vue. Si le bordereau n'a pas été le seul élément du premier procès (1), il en a été certainement « l'élément essentiel », a dit avec raison M. Cavaignac (2) et sa force probante résiderait, non pas seulement dans le fait de l'écriture que nous venons d'étudier, mais aussi dans la nature même des documents qui y sont énumérés (3). L'accusation s'est attachée à démontrer qu'ils étaient tels qu'à n'en pas douter, celui qui les a livrés devait être un officier d'artillerie attaché à l'Etat-Major de l'armée et que Dreyfus remplissait ces conditions nécessaires, tandis qu'Esterhazy était dans l'impossibilité absolue de se procurer ces mêmes pièces qui ne pouvaient provenir que des bureaux du Ministère de la Guerre où il n'avait pas accès.

Avant d'aborder l'examen de chacune des pièces énumérées dans le bordereau, il convient de rappeler quelques observations préalables qui dominent toute la question.

I. Date du Bordereau.

En premier lieu, le bordereau n'est pas daté. Il est pourtant nécessaire de le fixer à une date déterminée, les charges qui peuvent en résulter n'étant plus les mêmes suivant l'époque à laquelle il a été écrit.

Les avis ont toujours été très partagés sur ce point essentiel, et suivant une observation fort juste de Gribelin (4), « l'on a peut-être trop tenu compte pour le fixer des besoins de la cause ».

A l'origine, on le plaçait en avril ou mai 1894 (5). Henry disait toujours qu'il était arrivé au printemps (6). C'est ce que le lieutenant-colonel Picquart a toujours entendu dire au bureau (7). Et c'est ce qui a été soutenu par l'accusation lors

(1) Picquart, Rennes I, 387.
(2) Cavaignac, Cass. 99, I, 14. — Général Mercier, Rennes I, 133. — Général Kurlinden, Cass. 99, I, 41.
(3) Cavaignac, Cass. 99, I, 16.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 145.
(5) Me Labori, Rennes II, 203-207. — Cpr. Général Mercier, Rennes I, 263. — D'Aboville, Cass. 99, II, 39, 40.
(6) Picquart, Rennes I, 392.
(7) Picquart, Rennes I, 393.

du procès de 1894 (1). Seul, à ce moment, le lieutenant-colonel Du Paty de Clam, désireux, sans doute, d'écarter l'idée que la fuite des documents pouvait provenir de sa section ou de son bureau même (2) avait un jour timidement insinué que, le bordereau pouvait bien être du mois d'août ; mais il n'avait p. 141
pas insisté devant une objection de la défense (3).

C'était cette même date d'avril ou mai 1894 qui était encore admise comme étant celle du bordereau lors des poursuites dirigées en 1897-1898 contre Esterhazy si bien qu'elle est devenue pour lui l'un des moyens de défense tant au cours de l'enquête du général de Pellieux que devant le commandant Ravary.

Je n'ai eu, en cette année 1894, disait-il au général de Pellieux, qu'un seul document sur l'artillerie, celui que M. Bernheim m'a envoyé ; comme je ne l'ai eu qu'en août, l'accusation tombe tout entière (4).

Il reprenait le même raisonnement devant le commandant Ravary, le 8 décembre suivant, en l'envisageant sous un autre angle :

Le bordereau porte « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. » Le nouveau plan de 1894 ne peut s'appliquer qu'au nouveau plan de mobilisation, dit plan XIII. Or, ce plan, au printemps de 1894, n'était pas encore sorti des bureaux... L'auteur du bordereau connaissait donc le plan XIII, au printemps de 1894. Il est facile d'établir que je n'ai pu en avoir connaissance (5).

Cette argumentation, dictée à Esterhazy par l'Etat-Major lui-même, ainsi que nous le verrons ultérieurement, n'aurait aucune portée en ce qui le concerne, si l'on admet qu'il ait été, comme il le prétend, l'instrument du colonel Sandherr. Elle prouve bien toutefois que, même à cette époque, l'accusation fixait encore, comme devant le Conseil de guerre de Paris, le bordereau au printemps de 1894.

Mais elle n'a pu se maintenir sur ce terrain lors de la première instance de revision et dès que l'on a examiné sérieusement les charges invoquées contre Dreyfus. L'auteur du bor-

(1) Me Demange, Rennes III, 713.
(2) Picquart, Rennes I, 393.
(3) Me Demange, Rennes III, 713.
(4) Esterhazy (Pell.), Cass. 99, I, 99.
(5) Esterhazy (Rav.), Cass. 99, II, 114.

dereau disait en terminant : « Je vais partir en manœuvres. » On avait soutenu d'abord que Dreyfus ayant pris part, en juin 1894, à un voyage d'Etat-Major, cette phrase pouvait lui être applicable (1) ; mais on fut obligé d'y renoncer. Une note ministérielle du 27 mai 1898 déclara « qu'il ne pouvait être « question d'écoles à feu ou d'un voyage d'Etat-Major d'armée, « de corps d'armée ou de division et qu'il n'y avait pas un « officier de l'armée française qui, partant pour les écoles « à feu ou un voyage d'Etat-Major, dirait : « Je vais par- « tir en manœuvres (2). » Et, d'autre part, on reconnut qu'il était impossible de continuer à soutenir que l'auteur du bordereau eût livré des documents secrets ou confidentiels si l'on s'en tenait à prétendre que les pièces visées au bordereau étaient, soit le rapport Mollard-Bernolin, de février 1894, sur Madagascar, qui ne présente aucun intérêt, soit le projet relatif à la suppression des pontonniers voté en mai 1894 par le Parlement, soit les modifications apportées aux troupes de couverture qui n'étaient intéressantes qu'autant qu'il s'agissait des modifications à l'étude pendant l'été de 1894 (3).

p. 142 L'accusation a donc changé de système et soutenu devant le Conseil de guerre de Rennes, comme elle l'avait déjà fait devant la Cour de cassation, que le bordereau devait avoir été écrit à la fin d'août 1894, c'est-à-dire à une époque voisine de celle où il est parvenu au Service des renseignements, du 20 au 25 septembre 1894.

Cette évolution vaut la peine d'être signalée. Elle n'est, sur ce point, que la répétition de la tactique que nous verrons sans cesse pratiquer par l'accusation qui, dès qu'elle se sent vaincue sur un point, modifie son système de fond en comble et présente une nouvelle argumentation qu'elle abandonne à son tour lorsque le vice en est de nouveau démontré, se retirant ainsi par échelon et de ligne en ligne, toujours battue, mais toujours renaissante.

(1) D'Aboville, Cass. 99, II, 39, Rennes, I, 580.
(2) Rapp. B. B. 105, De Fonds Lamothe, Rennes III, 288-293-303.
(3) Rapp. B. B. 106, Cavaignac, Cass. 99, I, 18. — Général Roget, Cass. 99, I, 76. — Me Labori, Rennes II, 205.

II. Nature et valeur des documents.

Il n'est pas moins utile de relever dès maintenant que l'accusation ne procède de son aveu même, dans toute cette discussion, que par suppositions, par conjectures. Elle n'énonce pas un fait précis, positif et vérifié, mais se borne à lancer des hypothèses dont elle cherche à établir la vraisemblance et qui toutes prennent pour point de départ l'idée que la culpabilité de Dreyfus est certaine. C'est pourtant cette culpabilité qu'il lui incombe d'établir et c'est ce qu'elle tient *a priori* comme démontré, se bornant à rechercher si ses hypothèses se heurtent à des impossibilités. Le procédé est assurément commode : mais il n'en est pas moins extrêmement dangereux et de plus, il viole ouvertement toutes les règles qui, dans notre droit moderne, régissent la preuve et qui veulent que, jusqu'à complète démonstration, dont le fardeau incombe à l'accusation, l'accusé soit tenu pour innocent.

Or, l'on n'est aucunement fixé sur la nature et la valeur des documents visés dans le bordereau. C'est ce qu'avait déjà fait ressortir avec une grande force M. le Président Ballot-Beaupré, dans le rapport qu'il a présenté aux Chambres réunies, en 1899, et les débats nouveaux n'ont en rien modifié la situation sur ce point.

Nous ne sommes nullement fixés sur la nature et la valeur réelle, soit des renseignements fournis, soit des documents transmis par l'auteur de la trahison ou, du moins, nous ne sommes fixés que sur un point, en ce qui touche « le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne » ; tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il n'était ni secret, ni même confidentiel, et qu'Esterhazy a pu, aussi bien que Dreyfus, l'avoir entre les mains.

Mais pour le surplus, pour la « Note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce », pour la « Note sur les troupes de couverture », pour la « Note sur une modification aux formations de l'artillerie », pour la « Note relative à Madagascar », on est réduit aux conjectures.

Les renseignements fournis étaient-ils, en fait, d'une importance et d'une gravité telles qu'ils dussent nécessairement émaner d'un officer de l'Etat-Major de l'armée, comme Dreyfus ? Ou bien pouvaient-ils, à raison de leur médiocre valeur et de leur insuffisance, émaner d'une autre personne ?

Il faudrait, pour s'arrêter à une solution certaine, avoir sous les yeux les notes elles-mêmes ; et on ne les a pas !

Dans le « questionnaire » adressé par le Ministre de la Guerre au général Deloye, directeur de l'artillerie, on lit (page 780) : « *De quelles formations pouvait-il être question dans le Bordereau ?* »

p. 143 Le général Deloye a répondu, le 12 février 1899 : « On ne peut faire que des *suppositions*, *puisqu'on n'a pas vu ladite note* ».

Rien de plus juste ! Mais, par la même raison, on ne peut faire que des « suppositions » aussi *pour les autres notes*, puisqu'on ne les a pas vues davantage.

Et cela est si vrai, que, dans le procès de 1894, on *supposait* (le rapport du commandant d'Ormescheville l'indique), qu'il s'agissait de documents antérieurs à avril ou mai, date présumée alors du bordereau, tandis qu'on suppose aujourd'hui qu'il s'agissait de documents postérieurs à juillet, la date du bordereau étant placée au mois d'août (1).

Ces observations si judicieuses devant lesquelles les généraux de Boisdeffre (2) et Roget (3) ont dû s'incliner au cours de l'enquête nouvelle, prennent une force plus grande encore, lorsqu'on pénètre dans le détail et qu'on examine séparement les diverses hypothèses sur lesquelles repose l'accusation.

Les documents énumérés au bordereau sont au nombre de quatre : le cinquième est le manuel de tir et l'on a discuté souvent sur le point de savoir s'il avait ou non fait partie de l'envoi (4).

« Si on lit attentivement la fin du bordereau, dit le colonel « Picquart, on peut avoir des raisons de croire que l'envoyeur « n'a pas encore en sa possession le manuel de tir, mais qu'il « le prendra, et qu'il le prendra pendant les manœuvres » (5).

Aussi, M. le comte Tornielli n'a-t-il jamais parlé à M. J. Reinach que de quatre documents parvenus à l'étranger : sa déclaration a été très formelle sur ce point (6).

Or, ces quatre pièces étaient qualifiées par le bordereau de « Notes ». Et l'on peut se demander si ce mot ne désignait pas, dès lors, purement et simplement, des commentaires ou des exposés, des observations ou des études personnelles de l'auteur du bordereau et non des documents originaux ou des copies de ces documents (7).

M. Cavaignac (8), le général Roget (9) et le commandant Cuignet (10) contestent cette interprétation et déclarent que,

(1) Rapp. B. B. 184. — Voir Dreyfus, Rennes I, 212 et III, 69. — Cpr. Cavaignac, Rennes I, 185.
(2) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 483.
(3) Général Roget, Enq. crim. I, 606.
(4) J. Reinach, Enq. crim. I, 552.
(5) Picquart, Cass. 99, I. 179. — Rennes I, 387.
(6) J. Reinach, Enq. crim. I, 552.
(7) Picquart, Cass.
(8) Cavaignac, Cass. 99, I, 18.
(9) Général Roget, Cass. 99, I, 78.
(10) Cuignet, Cass. 99, I, 353.

dans l'intérieur du Ministère, toute la correspondance se fait de bureau à bureau, sous la forme de « *notes* », et porte ce nom, de sorte que, sous l'appellation de « note » on peut désigner un document original.

C'est possible : mais le contraire ne l'est pas moins. Et, d'autre part, le général Roget lui-même a dû reconnaître (1) « qu'il est certain qu'il n'y a pas eu de rapport sur le frein « hydraulique du 120, en 1894 ». Il est donc manifeste que « la note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont la pièce s'est conduite », n'est point un document original du Ministère. Et il en résulte que le même mot « *note* » changerait ainsi successivement de sens dans le bordereau, suivant l'alinéa qui le contient (2). C'est au moins peu vraisemblable.

Il faut d'autre part, en pareille matière, se garder de céder à une tendance fort naturelle de l'esprit français, qui est généralement porté à se représenter comme très considérable le nombre et l'importance des documents concernant notre orga- p. 144
nisation militaire, qui peuvent être utilement dévoilés à l'étranger. M. de Freycinet nous semble avoir remis les choses au point avec infiniment de raison lorsque, Ministre de la Guerre, il disait, à la Chambre des députés, le 11 mars 1899, en réponse à un discours de M. Sembat :

Je suis bien aise de répondre à une idée un peu erronée, quoique très répandue. On se représente le nombre des renseignements qui peuvent être dévoilés comme très considérable ; on croit qu'il y a dans l'armée une foule de secrets. C'est là une erreur : il y a très peu de secrets. En dehors des questions d'explosifs, quand un explosif vient d'être inventé, — d'un type de nouveau canon, dans les deux ou trois années qui suivent l'invention et pendant lesquelles il y a des secrets, en dehors de cela, il n'y en a que fort peu. Ainsi, il y a une question qu'on agite souvent. Une sorte de frémissement patriotique s'empare des esprits quand on émet l'idée que peut-être des secrets de la mobilisation auraient été surpris. Or, ces secrets se réduisent à peu de chose. La mobilisation, dans son ensemble, est écrite sur le territoire, les voies ferrées, les quais de débarquement, les stations-magasins, les magasins de concentration, ce sont autant de jalons de la mobilisation : tout le monde les connaît et nous ne pouvons pas l'empêcher. Nous connaissons de même la mobilisation de l'étranger : nous savons exactement le nombre de jours au bout desquels ses armées seront réunies ; il sait également le nombre de jours qu'il faut aux nôtres. Il y a bien quelques points particuliers, certains passages sur lesquels on agglo-

(1) Général Roget, Cass., 99, I, 78. — Rapp. B. B., 108.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 184.

mère de plus fortes quantités de troupes que sur d'autres et qu'il peut y avoir intérêt à ne pas divulguer, sans toutefois être bien sûr du secret ; mais cela se réduit à très peu de chose, il ne faut pas s'en exagérer l'importance (1).

Ces réflexions, que l'expérience suggère, trouvent ici une frappante application et nous ne saurions être surpris d'entendre M. le comte Tornielli dire à M. Joseph Reinach (2), à plusieurs reprises, qu'il tenait de l'attaché militaire B. lui-même, que « des quatre documents livrés, l'un était sans « valeur ; que l'autre (évidemment la note sur Madagascar) « avait, peu de jours après, paru dans un journal et que le « troisième (sans doute la loi sur les pontonniers ou le manuel « de tir, s'il avait été transmis) aurait pu être trouvé quelque « temps après, chez un libraire quelconque », et que B. ajoutait : « que ces documents ressemblaient plutôt à des docu- « ments d'amorçage, d'escroquerie, qu'à des documents cons- « tituant une véritable trahison » (3).

C'est ce que M. le comte Tornielli avait déjà dit à M. Trarieux, en lui affirmant avoir vu une lettre de A. à B., dans laquelle celui-ci convenait que la marchandise fournie par Esterhazy était souvent de peu de valeur (4), et ce qui, suivant le commandant Lauth, résultait de l'une des conversations qu'il avait eues avec l'agent Richard Cuers, racontant que le correspondant de A. était suspect et que la plupart de ses documents paraissaient faux ou falsifiés (5).

Toutes ces déclarations concordent d'une manière saisissante avec celles que M. Emile Picot, de l'Institut, a recueillies de la bouche du colonel Schneider, attaché militaire d'Autriche-Hongrie disant que « parmi les documents du borde- « reau, il n'y en avait que deux qui avaient un intérêt, ceux « des numéros impairs (note sur le frein hydraulique et note
p. 145 « sur les formations d'artillerie), les notes sur Madagascar et « sur les troupes de couverture n'ayant été envoyées que pour « grossir le paquet » (6).

(1) M. de Freycinet, Ministre de la Guerre : Ch. des députés ; séance du 11 mars 1899. *Journ. off.* du 12, p. 795. — Voir aussi de Freycinet, Rennes II, 561.
(2) J. Reinach, Enq. crim. I, 552.
(3) J. Reinach, Enq. crim. I, 552.
(4) Trarieux, Rennes III, 425.
(5) Lauth (Tav.). — J. Reinach, Enq. crim. I, 552, 553.
(6) Em. Picot, Rennes III, 52. — Cpr. J. Reinach, Enq. crim. I, 552

De même encore le prince Lichnowski, secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Vienne, ami personnel de A., racontait chez Mme Minghetti, dans un dîner auquel assistait M. Monod, que « A lui avait affirmé que les papier mention-« nés au fameux bordereau, dont on parlait tant, n'avaient « qu'une faible valeur » (1).

C'était aussi ce qu'Henry disait à M. Cavard en lui apprenant la découverte du bordereau : « Cela, disait-il, n'a pas un « gros intérêt, les documents qui sont là-dedans ; sauf peut-« être la note sur les troupes de couverture, et encore ! (2) »

Combien tous ces témoignages venus de tous les côtés et pourtant si concordants ne prennent-ils pas une force nouvelle quand on les rapproche du témoignage de M. Casimir-Périer (3) attestant devant le Conseil de guerre de Rennes que, lorsque le général Mercier lui a rendu compte de l'affaire, « il lui a dit que les documents étaient sans grande « importance (ce sont les expressions mêmes dont il s'est « servi) ».

M. le général Mercier a contesté ce souvenir de l'ancien Président de la République, tant devant le Conseil de guerre de Rennes (4) que dans l'enquête nouvelle de la Chambre criminelle (5) et il a invoqué à l'appui de son dire le témoignage du colonel Bertin-Mourot qu'il aurait envoyé à l'Elysée pour insister sur la gravité du fait relatif au plan de mobilisation en préparation (6).

Mais M. Casimir-Périer, qui ne se souvient pas d'avoir reçu le colonel (7) affirme « l'exactitude absolue de sa « mémoire » (8), et devant la Chambre criminelle il a maintenu catégoriquement son témoignage. « Ce sont, lui a dit le « général Mercier, des pièces sans grande importance ; en pre-« nant quelques précautions, on peut s'arranger pour qu'elles « n'en aient aucune : il suffit, en effet, de changer quelque « chose dans la mobilisation et dans les rouages militaires « pour que les pièces n'aient plus aucun intérêt. (9) »

(1) Monod, Cass. 99, I, 460.
(2) Cavard, Enq. crim. I, 892. — Picquart, Rennes I, 387, 388.
(3) Casimir Périer, Rennes I, 150.
(4) Général Mercier, Rennes I, 109, 150.
(5) Général Mercier, Enq. crim. I, 277, 278.
(6) Général Mercier *eodem*. — Bertin-Mourot. Rennes II. 40.
(7) Casimir-Périer, Rennes I, 150.
(8) Casimir-Périer, *eodem*.
(9) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 679.

Comment mettre en doute dans ces conditions la parole de M. Casimir-Périer dont chacun connait la rigide probité ? Le propos qu'il rapporte n'était au surplus que ce que le général Mercier disait à tout venant : car nous lisons dans le journal *la France militaire* du 20 novembre 1894, le récit d'une de ces interviews auxquels il ne craignait pas de se prêter à ce moment même : « Pour rassurer l'opinion publique, je n'hé-« site pas à vous affirmer qu'il n'y a pas eu une seule pièce « détournée et que les renseignements livrés n'ont pas l'im-« portance qu'on leur attribue. (1) »

C'est en vain que, pour combattre cette appréciation, le général Roget rappelle d'une part la gravité des fuites signalées au Ministère de la Guerre (2) sans remarquer qu'il s'agit précisément de savoir si les documents du bordereau prove-
p. 146 naient du Ministère, ce que rien ne permet d'affirmer, et ce qui reste à l'état de pure hypothèse, — et qu'il insiste d'autre part « sur ce que le destinataire de ces pièces n'était pas un « homme à qui l'on pût envoyer des renseignements sans va-« leur, sachant parfaitement ce que valent les documents et « capable de les apprécier » (3) sans se souvenir que le bordereau commence par ces mots : « *Sans nouvelles indiquant que « vous désirez me voir, je vous adresse cependant...* ; » ce qui semble bien témoigner que A. tenait en piètre estime les renseignements que lui fournissait son correspondant et n'attachait pas un grand prix à continuer avec lui des relations peu fructueuses.

A tous ces témoignages, à toutes ces appréciations, doit-on opposer l'opinion de M. Hanotaux qui déclare que les documents incriminés au bordereau ont été considérés par ses collègues du Ministère et par lui-même comme ayant une réelle importance ?

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le document qui, pour lui, donnait à la livraison son intérêt, c'était « la note sur Madagascar ». Plus particulièrement responsable de cette affaire en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères, il s'est ému de l'indiscrétion qui pouvait avoir été commise à ce point de vue. « L'expédition, dit-il, venait d'être décidée par

(1) *France militaire*, n° du 20 nov. 1894, page 2, col. 2.
(2) Général Roget, Rennes I, 265 et 284.
(3) Général Roget, Rennes I, 285.

« le Parlement le 7 décembre : mais elle était préparée depuis « plusieurs mois ; il y avait un secret à propos de cette affaire, « que nous tenions à garder ; c'était la question de savoir si « on aborderait l'île par Tamatave ou par Majunga..... Et nous « avons été tout surpris de voir circuler à cette époque dans la « presse (... dans le *Yacht*) un plan complet, très précis, dans « lequel il était nettement déclaré que l'expédition passerait « par Majunga, comme cela a été fait (1). »

Mais nous verrons ultérieurement (2) la genèse de cet article du journal le *Yacht* auquel Dreyfus est resté complètement étranger et qui a été écrit par M. Emile Weil à l'aide de documents qu'il a remis au Chef d'Etat-Major de la marine et dont aucun ne provenait ni de ce Ministère, ni du Département de la guerre. Et l'on ne saurait trop admirer la fertilité d'esprit de ceux qui sont parvenus à faire sortir toutes les inquiétudes signalées par M. Hanotaux de cette simple mention du bordereau : « *4° une note relative à Madagascar* » sans qu'aucune autre indication quelconque fasse la moindre allusion à l'expédition projetée, au plan conçu, ni même à l'objet direct et précis de la note.

« *Trahit sua quemque voluptas* », a dit le poète latin. On comprend dès lors aisément que, si le souci de M. le Ministre des Affaires Etrangères Hanotaux s'était attaché à la Note sur Madagascar, celui du lieutenant-colonel Bertin-Mourot ait été tout différent. Cet officier supérieur était commissaire militaire du réseau de l'Est. « Passionnément attaché à son ser- « vice... il ne voyait que son réseau... autour duquel tournait « la terre tout entière. (3) » Aussi la seule chose à laquelle il s'était attaché tout le temps du procès, c'était la Note sur les troupes de couverture (4). « Aujourd'hui encore, dit-il à la « Chambre criminelle (5), je viens de faire un stage d'artil- « lerie et j'ai constaté que la fameuse question du frein pou- « vait se discuter; je ne m'y suis jamais arrêté. Mais le réseau « de l'Est ! c'est le robinet de l'armée : c'est toute la méthode p. 147
« de travail... Tout cela est livré et j'étais effrayé. »

Nous avons vu déjà combien cet émoi était peu justifié,

(1) Hanotaux, Enq. crim. I, 593, 594.
(2) Voir pages 242, 243.
(3) Bertin-Mourot, Enq. crim. I, 545, 546, 547.
(4) Bertin-Mourot, Enq. crim. I, 546.
(5) Bertin-Mourot, *eodem*, I, 545, 546.

qu'au dire du colonel Schneider les notes sur Madagascar et sur les troupes de couverture n'avaient été jointes au paquet que pour le grossir et qu'Henry lui-même n'attachait à cette dernière note qu'un intérêt bien relatif.

Et ce n'est pas non plus une des moins curieuses singularités de cet étrange procès que d'entendre le général Mercier déclarer (1) qu'il tient le Manuel de tir pour le moins important des documents du bordereau, alors que l'auteur de ce bordereau le présente au contraire seul comme donnant à sa communication son véritable intérêt.

Concluons donc sur ce point, comme nous avons débuté, en observant que rien ne nous permet en l'état de connaître la nature ni d'apprécier la valeur des documents livrés, que nous en sommes réduits à de pures hypothèses, à de simples suppositions, c'est-à-dire à ce que Me Mornard a très exactement qualifié de « simple jeu d'esprit, » — que, suivant toutes les vraisemblances, au moins aussi plausibles que celles invoquées par l'accusation, les documents n'étaient, suivant les termes mêmes du bordereau, que des « Notes, » c'est-à-dire des écrits rédigés par l'auteur du bordereau à l'aide de renseignements qu'il avait pu recueillir et des observations ou des études qu'il avait pu faire et n'ayant dès lors de valeur que « selon la nature et la valeur de l'individu qui les a éta- « blis » (2).

Disons aussi que, dans ces conditions, toute personne un peu instruite des choses militaires les pouvait fournir et qu'il n'était pas besoin pour cela d'être ni un officier d'artillerie, ni un officier attaché à l'Etat-Major général de l'armée et plus spécialement au 3e et au 4e bureaux.

C'est pourtant l'idée qui, dès la première heure, s'est fait jour (3) et s'est implantée dans tous les esprits jusqu'à devenir l'opinion courante (4), et à s'imposer à tous comme un axiome.

« On a dit au Ministère de la Guerre, dès que le borde- « reau a été trouvé, qu'il désignait un officier de l'Etat-Major « de l'armée et aussi un artilleur, a dit le général Roget. Plus

(1) Général Mercier, Enq. crim. I, 293, 294. — Cavaignac, Rennes I, 184.
(2) Général Gonse, Rennes I, 549. — Général Roget, Cass. 99, I, 78.
(3) Lauth, Enq. crim. II, 47.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 125. — Général Mercier, Rennes I, 133. — Général Deloye, Rennes, III, 56. — D'Aboville, Rennes I, 578.

« tard on a dit aussi probablement un stagiaire. Qu'il désigne
« un officier de l'Etat-Major de l'armée, M. Picquart dit qu'on
« a trouvé cela *a priori* ! Je le crois, en effet, cela a frappé les
« yeux de tout le monde ; seulement on a trouvé aussi *a pos-*
« *teriori*. Rien que la phrase « sur les troupes de couverture »
« donne la marque d'origine certaine. Les études sur la cou-
« verture ne se font qu'à l'Etat-Major de l'armée. Personne ne
« peut savoir, en dehors de cet Etat-Major, qu'un plan, qui
« n'est pas encore fait, apportera des modifications à des tra-
« vaux qu'on élabore. Le bordereau désigne un officier d'ar-
« tillerie, parce que trois des documents sur cinq intéressent
« l'artillerie ; l'un intéresse le matériel, un autre la mobilisa-
« tion, un troisième le tir. Tout ce qui est important dans la
« vie de l'artillerie, matériel, mobilisation, tir, est touché par p. 148
« le bordereau. Il est donc bien surprenant qu'un officier
« d'infanterie fournisse trois documents comme ceux-là sur
« l'artillerie et aucun autre sur l'infanterie alors qu'il y avait
« aussi dans le plan en études des transformations intéres-
« santes concernant l'infanterie » (1).

Et le général Roget ajoute : « que le document reproduit
« bien, en ce qu'il a de technique, le langage de la maison
« et qu'il s'ajuste avec exactitude aux travaux qui avaient été
« faits cette année-là à l'Etat-Major général » (2).

Il suffirait cependant, nous semble-t-il, d'un examen un peu attentif pour voir qu'il n'y avait là qu'une impression inexacte. Que d'indices en effet ne peut-on pas relever pour démontrer que l'auteur du bordereau, bien loin d'être un officier instruit des choses de l'artillerie et de l'Etat-Major, en est au contraire profondément ignorant et qu'il n'en sait pas même la langue !

Un officier d'artillerie n'eût pas parlé de *son corps*, mais de *son régiment* ; de la *fin des manœuvres*, mais de la *fin des écoles à feu* du moment où il s'agissait d'essais de tir (3).

(1) Général Roget, Rennes I, 285. — En ce sens Général Mercier, Rennes I, 105 et II, 205. — d'Aboville, Rennes I, 578. — Cuignet, Rennes I, 488. — Général Zurlinden, I, 206. — Cavaignac, Rennes I, 186. — Rapp. d'Ormescheville. Cass. 99, II, 75.

(2) Roget, Cass. 99, I, 80 et suiv.

(3) Général Sebert, Cass. 99, I, 476, Rennes III, 174. Cpr. Général Mercier, Rennes I, 107.

Il se fût surtout gardé de qualifier *de frein hydraulique le frein hydropneumatique du canon de* 120 (1).

Et il n'eût pas dit « la manière dont la pièce s'est *conduite* » alors que le terme technique consacré est « s'est *comportée* » (2), si bien que le lieutenant-colonel du Paty de Clam lui-même, dans la dictée qu'il a fait écrire par Dreyfus, le 15 octobre 1894, a instinctivement substitué ce mot *comportée* à l'expression impropre dont s'était servi l'auteur du bordereau (3).

Si d'autre part l'auteur du bordereau a fait observer que le « *Manuel de tir est extrêmement difficile à se procurer* », et qu'il ne peut l'avoir à sa disposition que peu de jours, c'est qu'il n'est point officier d'artillerie, les officiers de cette arme pouvant toujours obtenir sur leur demande les manuels de tir dont ils ont à régler l'application et en demeurant toujours détenteurs tandis que ce n'est que dans un corps de troupe qu'il a pu être envoyé des manuels en nombre déterminé avec obligation de les rendre après l'exécution des écoles à feu auxquelles devaient assister les officiers temporairement détenteurs du manuel (4).

Et si l'on objecte que Dreyfus était alors au Ministère de la Guerre et qu'il n'avait pas à cet égard les mêmes facilités que les officiers servant dans un régiment, nous rappellerons que M. de Fonds-Lamothe, qui était attaché au même bureau que Dreyfus, a déclaré qu'en 1894, « il y avait à l'Etat-Major de « l'armée, au bureau du capitaine de service, deux manuels « en permanence à la disposition de l'officier » et qu'on pouvait se les procurer sans aucune difficulté (5).

p. 149 Un officier d'artillerie n'eût pas davantage donné inexactement le titre du Manuel qu'il proposait et ne l'eût pas qualifié de « *Manuel de tir de l'artillerie de campagne* » alors que son titre vrai est « *Manuel de tir d'artillerie de campagne* ».

(1) Général Sébert, Cass. 99, I, 474; Rennes III, 171. — Ducros, Cass. 99, I, 517. — Hartmann, Cass. 99, I, 531 et Rennes III, 189-240-570. — Rapp. Balaman, Enq. crim. I, 961, 962. — Moch, Cass. 99, I, 511. — Cpr. Général Deloye, Cass. 99, II, 329 et Rennes III, 61, 68, 69. — Général Mercier, Rennes I, 107 et III, 245-246.

(2) Général Sébert, Cass. 99, I, 474. — Ducros, Cass. 99, I, 517. — Hartmann, Cass. 99, I, 531. — Moch, Cass. 99, I 513. Rapp. Balaman, Enq. crim. I, 958. — Cpr. Général Deloye, Cass. 99, I, 329 et Rennes II, 157.

(3) Voir page 44.

(4) Général Sébert, Cass. 99, I, 475.

(5) De Fonds-Lamothe, Rennes III, 287, 296.

Sous son apparence un peu méticuleuse, l'observation a la plus sérieuse importance : elle prouve que l'auteur du bordereau est si peu versé dans les choses de l'artillerie, qu'il n'en connaît pas même les éléments. Et c'est ce qu'a fait remarquer avec beaucoup de force le capitaine Moch, en ces termes :

« La modification que lui a donnée l'auteur du bordereau ne serait pas venue à l'esprit d'un officier d'artillerie ; j'estime qu'elle indique que l'auteur du bordereau ne comprenait pas bien ce titre. Il dit en effet : « *Manuel de tir de l'artillerie de campagne* », ce qui implique, dans son esprit, l'idée qu'il s'agit d'un manuel destiné à cette subdivision d'arme qui s'appelle l'artillerie de campagne. Or, il y a « *Manuel de tir d'artillerie de campagne* », c'est-à-dire que, parmi les différents « manuels de tir d'artillerie » qui existent, celui-ci est celui qui traite du tir de campagne, comme il y en a pour le tir de siège et de place ou pour le tir à la mer. Il est destiné à être appliqué, non par cette subdivision d'arme qu'on appelle l'artillerie de campagne, mais par toute troupe d'artillerie qui exécutera un tir de campagne ; par exemple, une batterie d'artillerie à pied exécutant une école à feu de campagne applique le manuel de campagne ; inversement les cadres d'un régiment d'artillerie de campagne, exécutant une école à feu de siège, appliquent le manuel de tir de siège. En un mot, les mots *de campagne* s'appliquent non au personnel, mais au matériel et au genre de tir exécuté. Aussi bien un officier d'artillerie, en parlant de ce document, l'appellera-t-il toujours : « Manuel de tir de campagne » (c'est l'expression du langage courant) ; mais il ne lui viendrait pas à l'esprit d'allonger le titre officiel du manuel en y intercalant « *l'* »; autrement dit, le rédacteur du bordereau a mal coupé la phrase constituée par le titre, parce qu'il ne la comprenait pas bien. » (1).

L'observation est si juste que le colonel Jouaust du génie ne s'y trompe pas : questionnant le capitaine Carvalho, il lui dit : « Est-ce que le Manuel de tir d'artillerie de campagne « était considéré comme confidentiel dans votre régi- « ment ? » (2).

Comment enfin n'être pas frappé de ce fait que l'auteur du bordereau s'en remet à son correspondant du soin de recon-

(1) Moch, Cass. 99, I, 512, 513.
(2) Jouaust, Rennes III, 157.

naître, dans le manuel qu'il lui propose, ce qui peut l'intéresser et ne s'empresse pas de lui signaler qu'il introduit dans l'armée, en même temps qu'un instrument spécial, la régiette de correspondance, le réglage de tir à la hausse en renonçant au réglage du tir à la manivelle jusque là et depuis longtemps en usage. « S'il a dit à son interlocuteur, officier d'infanterie : « Voyez ce qui vous intéresse dans ce manuel », observe le général Sébert (1) « c'est qu'il ne sait pas le premier mot d'artillerie ».

Ces erreurs techniques si grossières auraient dû suffire à elles seules à faire écarter l'idée que le bordereau pût être attribué à Dreyfus, qui, de l'avis de tous, comptait parmi les officiers les plus instruits de son arme.

p. 150 Cette hypothèse devient plus invraisemblable encore quand, avec M. Havel (2) et le général Sébert (3), on relève dans le texte, pourtant si court, du bordereau, un nombre considérable d'incorrections qui, lorsqu'on connaît les lettres de Dreyfus, « sa langue excellente, étonnante de netteté, de précision, de correction grammaticale (4), exempte de toute influence germanique (5), la justesse parfaite et l'élégance mathématique et nerveuse de son style (6), auraient dû interdire absolument de lui attribuer la rédaction de ce document (7), « alors que, tout au contraire, le style d'Esterhazy « est taché à chaque instant exactement des mêmes fautes que celles reconnues dans le bordereau (8) et rempli de tournures germaniques (9) ».

(1) Général Sébert, Rennes III, 175. Cpr. Général Deloye, Rennes III, 238-239.
(2) Havet, Rennes III, 252, 254, 255.
(3) Général Sébert, Rennes III, 168 et suiv.
(4) Havet, Rennes III, 254.
(5) *eodem.*
(6) *eodem.*
(7) Havet, Rennes III, 258.
(8) Havet, Rennes III, 256.
(9) *Sans nouvelles m'indiquant que vous désiriez me voir.*
Havet, Rennes III, 248, 249. — Général Sébert, III, 170. — Général Mercier, Rennes I, 109.
« *La manière dont la pièce s'est* CONDUITE. » Havet, Rennes III, 252.
« *Ce document est extrêmement difficile à se procurer.* » Havet, Rennes III, 250. — Général Mercier, Rennes I, 108.
« *Le Ministre en a envoyé un nombre* FIXE *dans les corps.* » Havet, Rennes III, 251.
« Si vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition *après, je le prendrai.* » Havet, Rennes III, 251. — Cpr. Beauvais, Rennes III, 261.
« A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso* et *ne*

Et quant à prétendre, comme on l'a fait, que la nature des documents était telle qu'un officier attaché à l'Etat-Major avait seul pu se les procurer, c'est oublier d'une part que rien n'établit que ces documents vinssent du Ministère de la Guerre et constituassent des pièces originales ou des copies de pièces originales, et, d'autre part, que dans les bureaux de l'Etat-Major général et tout spécialement au 3e, les secrets les plus graves sont aux mains des secrétaires qui sont des sous-officiers, parfois même des simples soldats.

« Si l'on faisait une enquête très sérieuse au 3e bureau, a « dit le lieutenant-colonel Picquart, on y trouverait qu'au lieu « de faire écrire les documents les plus secrets (exclusive- « ment) par des officiers, (comme le veut le règlement), un « personnel composé d'un archiviste, d'un sergent, d'un capo- « ral et d'un simple homme de troupe, avait entre les mains « les documents les plus secrets de notre organisation mili- « taire (1). » « Un officier du bureau, le capitaine Desprez, « m'a dit un jour : « Un agent étranger n'aurait qu'à confes- « ser N... (un secrétaire) et il saurait beaucoup de secrets. » (2)

Ce point avait été déjà signalé au Conseil de guerre de Paris par Dreyfus lui-même et son affirmation avait été contrôlée et reconnue exacte. « Pour répondre à cette assertion « qu'un officier seul pouvait fournir une note sur la couver- « ture », nous a dit Me Demange dans la note qu'il a remise à Me Mornard sur les débats à huis clos de 1894 (3), « Drey- « fus affirmait que, lorsqu'il avait été employé à la surveil- « lance et à l'impression, il avait constaté : 1° que c'étaient « les secrétaires d'Etat-Major, sous-officiers et soldats, qui « copiaient les minutes des ordres relatifs à la couverture : « 2° que c'était au bureau des secrétaires qu'il était allé cher- « cher les copies pour les apporter au service de l'autogra- « phie. M. le général Gonse, interpellé par moi à ce sujet, « répondit que, suivant une presrciption absolue, rien de ce « qui avait trait à la couverture ne devait être fait que par des

« vous en adresse une copie. » Havet, Rennes III, 247. — Général Mercier, Rennes I, 108.

« *Je vais partir en manœuvres.* » Havet, Rennes III, 252. — Général Sébert, Rennes III, 175.

(1) Picquart, Rennes I, 395.

(2) Picquart, Cass. 99, I, 185. — Cpr. Picquart, Rennes I, 476.

(3) Note Demange. Cass. 99, I, 603.

p. 151 « officiers. Mais un autre témoin, un officier, qui avait été « employé à la surveillance de l'impression, a reconnu l'exac- « titude de l'affirmation de Dreyfus ; sans contredire à la « prescription, il a déclaré que lui aussi avait retiré des copies « des mains des secrétaires d'Etat-Major. »

Certes ces secrétaires d'Etat-Major étaient des braves gens et rien ne nous autorise à suspecter leur probité (1). Ne peut-on pas se demander pourtant si l'on n'eût pas pu peut-être trouver dans ces hommes qui viennent faire leur service pendant un, deux ou trois ans, un homme qui ne fût pas sûr? (2) Et faut-il rappeler les diverses affaires d'espionnage ou de trahison qui ont conduit Thomas en 1888, Boutonnet en 1891, Greiner en 1892, devant la justice et qui ont motivé la condamnation de ces agents subalternes des Ministères de la Guerre et de la Marine ?

III. Examen des divers chefs

Après avoir exposé ces observations préalables, nous avions abordé dans notre réquisitoire introductif l'examen technique de chacun des chefs du bordereau et nous étions arrivé à la démonstration péremptoire qu'il n'en pouvait résulter aucune preuve de culpabilité contre Dreyfus, tandis qu'au contraire tout se réunissait pour accuser Esterhazy à ce point de vue aussi bien qu'à tout autre.

Au cours de l'enquête nouvelle à laquelle la Chambre criminelle vient de procéder, le général de Boisdeffre n'a pas voulu revenir sur cette discussion technique qu'il a jugé épuisée (3). C'est évidemment commode pour éviter toute contradiction.

Le général Mercier déclare au contraire qu'il se livrera de nouveau en temps et lieu à cet examen, se bornant à contester aujourd'hui votre compétence sur ce point et à invoquer son titre d'artilleur et son grade de général de division ((4) dont il écrase volontiers le commandant Hartmann,

(1) Cpr. Général Gonse, Rennes I, 549.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 185.
(3) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 483.
(4) Général Mercier, Enq. crim. I, 271, 277.

« officier très distingué sans doute, mais qui est surtout un « officier de bureau nourri dans la nomenclature (1). »

De son côté, le général Deloye qui, à Rennes, avait déclaré qu'il n'apportait aucun fait sur l'affaire, mais qu'il se considérait comme un expert venant dire ce qu'il pensait en toute conscience des impossibilités qu'on avait alléguées contre la culpabilité de l'accusé... (2) sans prétendre toutefois se faire juge de celle-ci (3), a été appelé à s'expliquer sur diverses pièces qui, inconnues du Conseil de guerre de Rennes, tels que les rapports de la Commission de Calais, livrés à l'étranger, dès 1892, par Greiner (4) ou les notes du 23 février 1896 sur le shrapnel allemand C/91, les notes du 18 février et du 28 mai 1898, du 9 février 1899 (5) et les *Bulletins des questions à l'étude*, toutes pièces qui, retrouvées dans les archives du Ministère de la Guerre, semblaient contredire de la façon la plus nette ses précédentes appréciations et certaines des conclusions de sa note du 12 février 1899 (6), M. le général Deloye a produit devant la Cour toute une discussion technique qui nous a semblé peu conforme au texte des pièces p. 152
elles-mêmes. Nous n'avions manifestement pas qualité toutefois pour discuter de telles affirmations. Nous avons alors demandé à M. le Ministre de la Guerre de nous mettre en état de fournir à la Cour tous les éléments d'une décision eclairée. Déférant à notre désir, M. le général André a nommé, le 5 mai 1904, une Commission qui a été appelée à donner son avis sur les points litigieux. Composée du général de division Balaman, ancien président du comité technique de l'artillerie, du général de division Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie, du général de brigade Brun, commandant l'Ecole supérieure de guerre, et du général de brigade Séard, ancien directeur de l'Ecole de pyrotechnie, ancien chef du bureau du matériel de la Direction de l'Artillerie au Ministère de la Guerre, cette commission a déposé le 18 mai 1904 son rapport dont tous ses membres ont confirmé sous serment

(1) Général Mercier, Rennes I, 107, 108.
(2) Général Deloye, Rennes III, 236.
(3) Général Deloye, Rennes III, 237.
(4) Targe, Enq. crim. I, 956. — Lettre de A... au Ministère de la Guerre de son pays, 1er février 1892 rapportée au cours de la déposition du général Deloye : Enq. crim. I, 468. — Interrog. Greiner ; Enq. crim. I, 468. — Cpr. Hartmann, Rennes III, 218, 219.
(5) et (6) Général Deloye. Enq. crim. I, 461 et suivantes.

la teneur et les conclusions admises par eux à l'unanimité (1).

Nous ne saurions mieux faire que d'en placer les termes mêmes sous les yeux de la Cour.

Mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler d'abord en substance les éléments de la discussion engagée sur les divers points que la Commission a examinés et que nous avons exposés en détail dans notre premier réquisitoire.

En ce qui touche « la note sur le frein hydraulique du 120 et sur la manière dont la pièce s'est conduite », on se demandait de quel frein et de quelle pièce il pouvait être question. Le général Mercier soutenait que ce ne pouvait être du frein hydraulique du canon de 120 long ou de siège, mais qu'il s'agissait nécessairement du frein hydro-pneumatique du canon de 120 court (2).

Et le général Deloye, partant de cette même idée (3), avait ajouté que celui qui livrait de tels renseignements ne pouvait être « qu'un gros seigneur » (4). Leur opinion, dénuée de toute preuve, était combattue par le commandant Hartmann (5) et par le général Sébert (6). On discutait également sur le point de savoir si un officier d'artillerie avait pu parler, ainsi que l'avait fait l'auteur du bordereau, de la façon dont la pièce s'était « *conduite* ».

Au regard de la « Note sur une modification aux formations de l'artillerie », on ne s'entendait pas sur le sens à donner ce mot « *formations* », et suivant l'expression du général Roget, « tout le monde a pataugé » (7). Le général Mercier prétendait qu'une seule question intéressait l'étranger : celle des modifications que l'on introduisait, tantôt dans la mobilisation de l'artillerie, tantôt dans son organisation, et une circulaire secrète ayant été envoyée, à ce sujet, le 4 juillet 1894, c'était là ce qui devait avoir fait l'objet de la note du bordereau (8).

(1) Général Balaman, Enq. crim. I, 971. — Général Brun, Enq. crim. I, 975. — Général Villien, Enq. crim. I, 974. — Général Séard, Enq. crim. II, 255.

(2) Général Mercier, Rennes I, 118, 119 ; II, 207. — Général Roget, Rennes I, 288.

(3) Général Deloye, Rennes III, 59, 62, 64, 237, 239.

(4) Général Deloye, Rennes III, 64, 239.

(5) Hartmann, Rennes III, 189.

(6) Général Sébert, Rennes III, 170, 171, 175, 176, 178, 179.

(7) Général Roget, Rennes I, 290.

(8) Général Mercier, Rennes I, 124. — Général Roget, Rennes I, 290, 291. — Cuignet, Cass. 99, I, 349.

Et le général Deloye n'y voyait aucune impossibilité (1). Le commandant Hartmann (2) et le général Sébert (3) contes- p. 153
taient cette interprétation qui leur paraissait ne reposer sur rien et en fournissaient trois autres qui leur semblaient infiniment plus plausibles et plus conformes au langage de l'artillerie et à ses règlements (4).

En ce qui concerne enfin le « Manuel de tir d'artillerie de campagne » (14 mars 1894), on discutait sur la phrase qui suit l'offre : « Ce document est extrêmement difficile à se procurer », et sur le point de savoir si ce projet de manuel était ou non confidentiel (5).

Ceci rappelé, voici le texte même du rapport de la Commission :

« Par décision du Ministre de la Guerre en date du 5 mai 1904, une Commission composée de :

Président :

Le général de division Balaman, du cadre de réserve, ancien président du Comité technique de l'artillerie.

Membres :

Le général de division Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie ;

Le général de brigade Brun, commandant l'Ecole supérieure de guerre ;

Le général de brigade Séard, du cadre de réserve, ancien directeur de l'Ecole de pyrotechnie, ancien chef du 2e Bureau (matériel) de la 3e Direction (artillerie) au Ministère de la Guerre.

a été chargée, sur la demande du Procureur général près la Cour de cassation, d'examiner « certaines questions techniques » soulevées à l'occasion des débats de l'affaire Dreyfus.

Ces questions n'étant pas définies d'une façon précise, il a paru naturel d'examiner successivement celles qui se rattachent aux trois membres de phrase se rapportant à l'artillerie dans la lettre missive, dite « Bordereau », qui a été l'origine de l'affaire, et d'étudier ensuite la question de l'obus Robin intervenue plus tard dans les débats.

(1) Général Daloye, Rennes III, 65, 237 238.
(2) Hartmann, Rennes III, 207 à 210.
(3) Général Sébert, Rennes III, 172.
(4) Cpr. Dreyfus, Rennes I, 25, 26 et Carrière, Rennes, I, 41.
(5) Général Mercier, Rennes I, 117. — Général Deloye, Rennes III, 66, 227. — Cpr. Picquart, Cass. 99, I, 182; Rennes I, 391. — Bruyerre, Rennes III, 146; Lettre Paraf. III, 147. — De Fonds-Lamothe, Rennes III, 287, 296. — Hartmann, Rennes III, 211, 213, 214. — Général Sébert, Rennes III, 175. — Targe, Enq. crim. I, 63, 64, 65. — Rapp. Leclerc, Enq. crim. I, 66.

a) Canon et frein de 120.

« Une note sur le frein hydraulique du 120 et sur la manière dont s'est conduite cette pièce. » (Bordereau.)

1re *Question.* Le premier point à éclaircir est évidemment celui-ci : de quel frein et de quelle pièce l'auteur du bordereau a-t-il voulu parler ?

Si l'on prend le texte au pied de la lettre, on doit croire qu'il s'agit du canon 120 de siège et place, qui a longtemps existé seul et qu'on avait par suite, l'habitude de désigner sous le nom de canon de 120, sans addition d'aucune épithète. On l'a, plus tard, p. 154 appelé canon long après l'adoption d'un court, mais d'ordinaire seulement dans le cas où, soit le sujet traité, soit les phrases précédentes, pouvaient laisser supposer qu'il pouvait aussi bien être question du canon court.

En dehors de ces cas et par suite des anciennes habitudes, l'expression « canon de 120 » faisait naître, dans l'esprit de tout artilleur, l'idée de l'ancien canon de siège et place.

L'expression « frein hydraulique » confirme cette idée ; car le frein du canon de 120 long est simplement hydraulique.

Si cette interprétation rigoureusement conforme au texte était admise, on pourrait en conclure immédiatement, sans autre examen, que le bordereau n'a pas été écrit par un artilleur : car il n'aurait pu venir à l'esprit d'aucun artilleur de prétendre renseigner sur le canon de 120 long et sur son frein hydraulique, depuis longtemps universellement connus.

Mais, comme le bordereau mentionnait trois documents relatifs à l'artillerie, ceux qui ont eu à l'examiner tout d'abord ont cru pouvoir, par cela seul, l'attribuer à un officier de cette arme, ce qui les a amenés tout naturellement à conclure qu'il ne pouvait y être question, malgré l'impropriété des termes, que du canon de 120 court et de son frein hydropneumatique.

2e *Question.* Cette interprétation, dont la justesse est loin d'être démontrée, étant admise, il y a lieu de se demander pourquoi l'auteur du bordereau n'a pas été plus précis ? Etait-il indifférent d'employer ou non les termes exacts ?

On a vu plus haut que l'ancien canon de 120 était destiné à l'attaque et à la défense des places. Le canon de 120 court, au contraire, est un canon de campagne spécial, qui a le double avantage de faire intervenir dans la bataille des projectiles beaucoup plus puissants que ceux des autres canons de campagne et de pouvoir, grâce à un tir plus plongeant, atteindre l'ennemi derrière des couverts. L'introduction de batteries de 120 court dans nos armées avait donc de l'importance. C'était de plus une nouveauté bien caractérisée, car jamais encore aucun canon d'un genre analogue n'avait pris place dans notre artillerie de campagne. Il valait donc la peine de préciser si l'on prétendait fournir des renseignements sur la nouvelle pièce.

Il convient maintenant d'examiner quelles idées s'attachent aux désignations « frein hydraulique », « frein hydropneumatique ». Le frein hydraulique sert uniquement à amortir, puis à arrêter le recul. Son emploi exige le concours d'une organisation spéciale ayant pour objet de ramener la pièce en batterie. Le frein hydropneumatique remplit au contraire, à lui seul, les deux fonctions :

1° arrêter le recul ; 2° ramener la pièce à son point de départ. Cette dernière fonction est remplie par de l'air à haute pression : de là la terminaison « pneumatique ». Il est très difficile de maintenir l'étanchéité d'un engin de ce genre, et la solution du problème avait coûté de longues et patientes recherches au commandant Locard, qui l'étudiait depuis 1880. Une solution tout à fait satisfaisante est si malaisée à obtenir, qu'encore aujourd'hui la plupart des Puissances étrangères emploient simplement des ressorts pour ramener la pièce à sa position initiale.

Dans ces conditions, étant donnée l'importance des idées nouvelles caractérisées par les expressions « canon de 120 court » et « frein hydropneumatique », comment peut-on expliquer qu'un traître livrant la réalisation de ces idées ait pu négliger les expressions mêmes qui en étaient comme l'étiquette ? Les marchands n'ont pas l'habitude de déguiser de bonnes marchandises sous des appellations qui les déprécient. Si cependant cela se produit, on peut être certain qu'il s'agit de marchandises de hasard, dont ils ignorent la valeur. Il n'est sans doute pas impossible qu'un artilleur ait pu parfois, soit par inadvertance, soit pour abréger, dire le canon de 120 et son frein, au lieu du canon de 120 court et son frein hydropneumatique ; mais ce ne pouvait être que dans des circonstances tout à fait différentes. Encore n'eût-il pas dit le 120 et son frein hydraulique, le mot hydraulique n'ajoutant rien, si ce n'est une idée fausse.

Finalement, qu'il s'agisse du canon de 120 long et de son frein hydraulique, ou du canon de 120 court et de son frein hydro- p. 155
pneumatique , il paraît presque impossible d'admettre que la phrase qui s'y rapporte ait été écrite par un artilleur.

3e *Question.* Une question qui a donné lieu à de longues controverses a été celle de savoir quelle pouvait être l'importance du document livré.

Et d'abord, quelles étaient les sources où le traître aurait pu puiser ? Les renseignements écrits existant en 1894 étaient les suivants :

1° Les rapports nos 1 et 2 de la question 510 de la Commission d'expériences de Calais. Cette question avait pour titre : « Matériel de 120 léger. » C'est ainsi qu'on avait appelé tout d'abord le matériel adopté plus tard sous la désignation de « Matériel de 120 court ».

Les deux rapports avaient été tirés à vingt exemplaires numérotés et portant l'indication : « Ce document ne doit être communiqué qu'aux officiers. »

Le rapport n° 1, du 17 janvier 1890, et le procès-verbal n° 1 de la question contiennent la description du matériel, avec un dessin schématique du frein hydropneumatique.

Le rapport n° 2 contient les tables de tir sommaires. Tous deux donnent des renseignements intéressants sur le fonctionnement du matériel, les effets des projectiles, etc.

2° Le bulletin n° 9 des *Questions à l'étude*, en date du 1er mai 1889. Ce bulletin tiré à 130 exemplaires environ non numérotés et non confidentiels, contient un dessin schématique d'un frein hydropneumatique Locard appliqué à un canon de 57 millimètres;

3° Les cours des Ecoles de Fontainebleau et de Versailles, ainsi qu'une conférence faite à Saint-Cyr : on n'y trouve que des renseignements généraux ;

4° Une brochure autographiée au 26e régiment d'artillerie, au Mans, en février 1894, et dont un exemplaire avait été remis à chaque officier du régiment ; il est à remarquer que cette brochure, en dehors du dessin schématique du frein et des indications sur son fonctionnement, contenait beaucoup d'autres renseignements utiles, notamment sur les projectiles et leur répartition dans les coffres : elle donnait même la composition de la batterie, et son titre était « Batterie de campagne de 120 court ». Elle ne portait d'ailleurs aucune inscription indiquant qu'elle dût être considérée comme confidentielle ;

5° Le règlement provisoire sur le service du canon de 120 court, envoyé dans les corps en avril et mai 1894 (300 exemplaires non numérotés et non confidentiels). Les renseignements sur le matériel y sont très détaillés, notamment en ce qui concerne le frein hydro-pneumatique ; mais on n'y trouve aucun dessin à l'appui ;

6° Le règlement sur le service du matériel de 155 court, modèle 1890, qui avait été approuvé par le Ministre dès le 6 mars 1891. Tiré en 1891 à 150 exemplaires confidentiels et numérotés, il avait été mis aussitôt en essai dans les corps de troupe. Il contient les mêmes renseignements (6pages de texte) sur le frein hydro-pneumatique (identique à celui du 120 court), que le règlement provisoire du 120 court, et en outre 4 dessins schématiques du frein et de sa pompe de rechargement.

En dehors des documents écrits, des renseignements auraient pu être recueillis, soit *de visu*, soit dans des conversations échangées entre officiers, par suite des nombreux essais auxquels le matériel avait donné lieu. En outre des expériences exécutées à diverses époques, aux manœuvres d'armée, à Calais, à Bourges, à Poitiers, il est particulièrement à noter que le canon de 120 court avait été tiré, au printemps de 1894, dans diverses écoles d'artillerie. Dans presque toutes, des conférences avaient été faites à ce sujet et l'on avait invité tous les officiers d'artillerie, quelquefois même les autres officiers de la garnison à assister aux tirs. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que tous les ans des officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie sont convoqués aux écoles à feu de l'artillerie. Le canon de 120 court a été notamment tiré au camp de Châlons, où se trouvent toute l'année des officiers de toutes armes, d'abord par le 29e régiment qui y a fait ses écoles à feu de fin avril au 25 mai, ensuite par deux batteries du même régiment qui ont pris part aux manœuvres de masse du 11 au 22 août. S'il est vrai que quelques
p. 156 précautions aient été prises aux cours des manœuvres de masse (ce qui d'ailleurs peut être très contesté en ce qui concerne les officiers supérieurs convoqués pour les suivre en simples spectateurs), on est loin d'avoir pris ailleurs des précautions analogues.

En somme, il ressort clairement de tout ce qui précède qu'il était possible, et on peut dire facile pour un grand nombre d'officiers, artilleurs ou non, de se procurer les moyens de four-

nir une « note donnant des renseignements intéressants », sur le canon de 120 court et sur son frein hydro-pneumatique.

4e *Question.* Mais on a voulu aller plus loin et l'on s'est demandé si quelqu'un des documents ci-dessus énumérés contenait des renseignements assez complets et assez précis pour permettre la construction d'un frein hydro-pneumatique pareil à celui du canon de 120 court ?

Assurément non. Le secret était tout entier dans certains organes intérieurs qu'on n'eût pu connaître qu'en démontant le frein, ou en voyant les dessins très détaillés. Outre que le démontage dans les corps de troupe était interdit, il n'eut pu y être opéré que par des ouvriers spéciaux envoyés par la fonderie de Bourges. Si le fait s'était produit, on en aurait trace à la fonderie ou ailleurs. Quant aux dessins, ils étaient entre les mains du commandant *Locard* d'abord, du commandant *Baquet* ensuite. Ces deux officiers supérieurs ont gardé le secret avec un soin jaloux : aucun autre officier ne le connaissait à Bourges, même à la fonderie, et à plus forte raison dans les autres établissements de la place. Les dessins destinés à l'établissement des tables de construction du canon et du frein portent la date du 29 mai 1894. Le Directeur de la fonderie les adressa par lettre du même jour à la 3e Direction, qui les transmit par dépêche du 7 juin 1894 à la Section technique de l'artillerie, place Saint-Thomas-d'Aquin. Ces dessins ne sont pas passés par l'Etat-Major général : aucun officier de cet Etat-Major n'eût pu les connaître sans des complicités dont aucun indice n'a pu être découvert. En somme, rien n'autorise à penser que le secret ait été livré, et il ne semble pas que le frein hydro-pneumatique du canon de 120 court ait été reproduit à l'étranger.

Il semble donc bien, comme l'indique le texte du bordereau, et en supposant qu'il s'applique au canon de 120 court et à son frein hydro-pneumatique, qu'il s'agit d'une simple note, donnant peut-être, au moins dans l'esprit de son auteur, des renseignements intéressants, mais ne pouvant permettre, en aucune façon, la construction d'un engin secret.

5e *Question.* Une autre question a encore été soulevée au sujet du même membre de phrase du bordereau : dit-on dans le langage courant entre artilleurs : « Cette pièce s'est conduite de telle manière ou bien cette pièce s'est comportée de telle manière » ?

On peut répondre sans hésitation : l'habitude est de dire « s'est comportée ».

Il n'est sans doute pas absolument impossible qu'en simple conversation un officier d'artillerie ait pu dire (le mot propre, ainsi qu'il arrive parfois, ne se présentant pas tout de suite) : « cette pièce s'est conduite de telle façon ». Mais les membres de la Commission ont l'entière conviction de n'avoir jamais au cours de leur longue carrière d'artilleur, appliqué à une pièce de canon l'expression « s'est conduite » et ils n'ont aucun souvenir de l'avoir entendu employer par des camarades, ou de l'avoir rencontrée dans leurs lectures. Du reste, pour mieux éclairer la question, ils ont fait faire des recherches dans 30 rapports, pris au hasard, des Commissions de Calais et de Bourges, chargées depuis longtemps des essais du matériel de l'artillerie. On y a

trouvé quinze fois l'expression « se comporte » ou « s'est comportée » et pas une fois l'expression « se conduit » ou « s'est conduit ».

On peut donc dire que l'expression « s'est conduite » serait dans la bouche et surtout sous la plume d'un artilleur, une expression tout à fait anormale.

b) Formations de l'artillerie

p. 157

« Une note sur une modification aux formations de l'artillerie » (Bordereau).

Le mot « formation » peut être pris dans deux sens différents :

1° Il peut se rapporter aux unités tactiques formées à la mobilisation, à la répartition de ces unités tactiques, concurremment avec celles du temps de paix, entre les unités d'ordre supérieur : divisions, corps d'armée, etc. ;

2° Il peut se rapporter aussi à la disposition des divers éléments d'une troupe, les uns par rapport aux autres, dans les manœuvres, soit de parade, soit de guerre. Par exemple la disposition des divers éléments d'une troupe les uns à côté des autres, constitue une « formation » en bataille ; ces mêmes éléments, placés les uns derrière les autres, constituent une « formation » en colonne.

Les deux interprétations ont été soutenues dans les débats de l'affaire Dreyfus.

A l'appui de la première, on a fait valoir les considérations suivantes : « Du mois de mai au mois d'août 1894, la 3e Direction « et l'Etat-Major ont fréquemment correspondu au sujet des « formations » de l'artillerie qui résultaient de la suppression des « pontonniers et de leur remplacement par deux régiments d'artil- « lerie de campagne. L'organisation de l'artillerie en cas de mobi- « lisation a subi, à cette époque une transformation radicale de « nature à intéresser vivement une puissance étrangère ; un dos- « sier volumineux existe à ce sujet dans les archives de la 3e Direc- « tion. Une des pièces de ce dossier (août 1894) (1) résume toutes « les dispositions prises. elle émane de l'Etat-Major de l'armée « (1er Bureau) qui en a la minute, et porte la mention « confiden- « tielle ».

Il est tout d'abord à remarquer qu'aucune des pièces du dossier indiqué n'a pour titre « Formations de l'artillerie ». Le titre est tantôt *Mobilisation des régiments d'artillerie*, tantôt *Organisation de l'artillerie dans le plan de 1895*. Un traître qui aurait pu livrer cette organisation n'aurait certainement pas manqué de l'indiquer bien clairement et de le faire sonner bien haut. Personne n'ignore quelle extrême importance on attache à juste titre à tout ce qui se rapporte au plan de mobilisation. Est-il vraisemblable que le traître ait employé l'expression tout à fait modeste de « formations » sans souffler mot ni de la *mobilisation*, ni du *plan de 1895*, lorsque les titres des documents eux-mêmes étaient formés de ces mots infiniment plus imposants ? De plus, en dévoilant une par-

(1) Cette date (août 1894) qu'on trouve dans une annexe à l'Enquête de la Chambre criminelle (2e partie, page 780) est certainement erronée, car tout était terminé fin juin. Le résultat définitif a été en effet notifié aux corps d'armée par dépêche ministérielle du 4 juillet 1894.

tie si importante de la mobilisation générale, il aurait fourni un renseignement d'une importance telle qu'il n'eût pas un instant senti le besoin de corser son envoi, de battre les buissons pour réunir un assemblage disparate de documents quelconques, comme l'a fait l'auteur du bordereau, s'efforçant visiblement de remplacer la qualité par la quantité.

Reste la seconde interprétation du mot « formations ». Il faut se rappeler à ce sujet que les régiments de la 3e brigade d'artillerie étaient chargés d'essayer, pendant leur séjour au camp de Châlons en juillet et août 1894, un projet de revision du règlement sur les manœuvres de batteries attelées. Or, si l'on examine dans ce document ce qui se rapporte aux manœuvres de guerre, on trouve successivement :

Pour la *Batterie* (Titre IV, article II) les paragraphes portant les titres suivants :

IV. — Des formations de la batterie de guerre ;
VI. — Formation de marche ;
VI. — Formation de marche ;
VII. — Formation préparatoire de combat ; p. 158
VIII. — Formation de combat.

Pour le *Groupe des batteries de guerre* (Titre V, article II, chapitre premier) :

V. — Formation de marche ;
VI. — Formation préparatoire de combat.
VII. — Formation de combat.

Pour la *Manœuvre de plusieurs groupes réunis* (Titre V, chapitre 3) :

II. — Formations ;
V. — Formation préparatoire de combat ;
VI. — Formation de combat.

Enfin l'appendice n° 1 se rapportant aux *Sections de munitions et de parc* comprend les paragraphes ci-après :

II. — Formation de rassemblement ;
III. — Formation de marche ;
IV. — Formation sur le champ de bataille.

Or, si l'on suppose qu'il ait pu se trouver au camp de Châlons un officier en quête de documents à livrer, soit que cet officier ait appartenu à l'artillerie, soit simplement qu'il se soit trouvé en contact avec les officiers de cette arme, n'est-il pas évident que son attention a dû évidemment se porter sur toutes les nouveautés qui faisaient alors l'objet des essais de l'artillerie. Or, le règlement des manœuvres en était une. Il était journellement mis en pratique sous ses yeux.

Le texte en était entre ses mains ou entre les mains des officiers qu'il fréquentait ; très peu de temps était nécessaire pour y copier la partie réellement intéressante, c'est-à-dire les formations de guerre. Et en faisant son envoi, le traître ne devait-il pas employer tout naturellement ce mot « formation » (1) qui consti-

(1) L'expression du bordereau était « modifications aux formations de l'artillerie ». C'est que la nouvelle théorie avait été présentée comme une simple modification à l'ancienne : si bien qu'au 11e régiment d'artillerie, pour pouvoir disposer d'un plus garnd nombre d'exemplaires, on avait autographié et remis à certains officiers, probablement aussi aux sous-officiers, les modifications à apporter à l'ancien règlement pour le mettre d'accord avec le nouveau projet.

tuait le titre vingt fois répété de tous les paragraphes. On reconnaîtra que cette hypothèse prend un singulier caractère de probabilité si l'on veut bien remarquer que les trois nouveautés essayées au camp de Châlons en 1894 étaient le Manuel de Tir, le canon de 120 court (1), le projet de règlement sur les batteries attelées, nouveautés qui se trouveraient ainsi faire justement l'objet des trois notes du bordereau se rapportant à l'artillerie.

C. Manuel de tir.

Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894)

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer...» (Bordereau). »

Le projet de Manuel de tir était-il confidentiel ? C'est ici qu'il faut distinguer soigneusement entre la théorie et la pratique, entre la lettre et l'esprit. Le bordereau d'envoi émané de la 3e Direction portait bien la rubrique « confidentiel » ; mais il ne semble pas
p. 159 que le mot soit arrivé à tous les échelons de la hiérarchie. En tout cas, le Manuel lui-même ne portait pas cette indication et aucun exemplaire n'en était numéroté. Il n'est pas exact, contrairement à ce que dit le bordereau, qu'il dût être retiré après les manœuvres. On l'a retiré, paraît-il, sans qu'on en saisisse bien la raison (à laquelle l'affaire Dreyfus n'est peut-être pas étrangère), lorsqu'on l'a remplacée par le manuel de 1895.

Quoi qu'il en soit, le projet de Manuel de 1894, dont plus de deux mille exemplaires avaient été envoyés par la 3e Direction, ne pouvait être confidentiel. Il devait en effet, servir aux écoles à feu, et, par suite, être l'objet d'instructions faites non seulement aux officiers de l'armée active, mais aussi à ceux de la réserve qui, tous les ans, sont appelés en grand nombre à cette époque, et même aux sous-officiers que l'on doit exercer à remplir les fonctions de chefs de section. Du reste on avait un peu abusé, dans les divers services de la Guerre du mot « confidentiel » tellement qu'il avait fallu introduire ensuite les mots « très confidentiel », « confidentiel numéroté » et enfin le mot « secret ».

L'usage de ces diverses expressions n'avait pas manqué de beaucoup affaiblir la valeur première du mot « confidentiel ». Aussi cette qualification appliquée à un document non numéroté aussi banal que les nombreux manuels de tir qui, à cette époque, se succédaient régulièrement d'année en année, ne pouvait-elle avoir qu'une importance assez médiocre. Cela est si vrai que dans un régiment au moins, le 29e d'artillerie, on n'avait pas hésité à faire autographier le projet de 1894 par la presse régimentaire. Il semble qu'il y ait été distribué à profusion, même aux sous-officiers ; car l'exemplaire parvenu à la commission porte la suscription « Maréchal des logis fourrier ».

Bien rares eussent été les officiers disposés à refuser la communication ou même le prêt de leur manuel à un officier d'une autre arme et surtout aux officiers supérieurs convoqués pour

(1) A noter que le canon de 120 long a été aussi tiré au camp de Châlons, avec son frein hydraulique.

assister aux écoles à feu : ces officiers n'y viennent pas seulement pour voir les effets des projectiles, mais aussi pour se rendre compte de la plus ou moins grande facilité de réglage, du temps qu'il exige, et par suite des règles de tir.

Les difficultés signalées par l'auteur du bordereau indiquent seulement qu'ici au moins il a voulu faire valoir sa marchandise. Si par hasard il avait été sincère en s'imaginant des difficultés qui n'existaient pas, il faudrait simplement en conclure qu'il se faisait une idée bien imparfaite des habitudes de l'artillerie, de la préparation et du fonctionnement des écoles à feu.

Réglette de correspondance. — Une question a été aussi soulevée à propos de cet instrument. Dans le projet de Manuel de 1894, le capitaine réglait la hausse. Or, à chaque changement de hausse correspondait un changement de l'évent à déboucher. Les lieutenants, ou, d'une façon générale les chefs de section, étaient chargés d'indiquer cet évent. Ils avaient donc besoin d'avoir en mains une sorte de table faisant connaître les évents correspondant aux hausses.

Tel était l'objet de la « réglette de correspondance », qui permettait en outre facilement de déterminer la correction à faire à la dérive. Ainsi que l'indique le Manuel de tir, on pouvait à la rigueur, faute d'une réglette, y suppléer par l'emploi d'une hausse de rechange. Mais cela nécessitait un petit effort de mémoire et de petits calculs, toutes choses qu'il est bon d'éviter pendant le combat. En somme la réglette de correspondance doit être considérée comme une annexe sinon absolument indispensable, tout au moins fort utile, du Manuel de tir.

Nous n'avons rien à ajouter à ce rapport si précis et si lumineux. Il confirme pleinement, avec toute l'autorité qui s'attache à la qualité de ses auteurs et que le général Mercier ne contestera sans doute pas, toutes les appréciations qui ressortaient déjà de notre réquisitoire introductif, et ce serait évidemment en affaiblir la portée que d'en commenter les conclusions.

Nous nous bornerons, en ce qui concerne « la Note sur une modification aux formations de l'artillerie » à signaler p. 160
un détail nouveau qui, résultant d'une pièce inconnue jusqu'ici et que nous avons retrouvée au dernier moment dans les archives du Ministère de la Guerre, vient infirmer l'opinion de la Commission des généraux sur le sens qui doit être donné dans le bordereau aux mots « *formations de l'artillerie* ».

Nous avons dit précédemment qu'un Service de contre-espionnage fonctionnait au Bureau des renseignements et que celui-ci recevait de ses contre-agents communication des questionnaires de l'attaché militaire A, et de l'Etat-Major auquel il appartenait. Nous savons que ceux-ci s'occupaient

tout spécialement en août 1894 des manœuvres d'artillerie qui avaient lieu à cette époque au camp de Châlons et des batteries de 120 court faisant partie des parcs légers de siège, qui, pour la première fois, y prenaient part. C'est ainsi qu'à cette époque même ils adressaient à leurs correspondants un questionnaire qui, livré à notre Service et communiqué par lui au Ministre le 29 août, complétait les précédents et précisait mieux encore les points sur lesquels les investigations devaient porter. Après avoir demandé divers renseignements sur les « parcs légers de siège, sur leur adjonction à l'armée de campagne, leur nombre, leur organisation, leur but et leur emploi », le questionnaire continuait en ces termes :

« 3°) A-t-on l'intention d'attacher à l'armée de campagne encore d'autre artillerie lourde (avec des pièces pour le tir plongeant) que les parcs légers de siège ? *Quelles sont ces formations ? et combien de formations y a-t-il ?*

« 4°) L'artillerie de campagne emploie-t-elle encore des canons de 95 millimètres en cas de mobilisation, et, si oui, *dans quelles formations ?*

La date du questionnaire correspond exactement à celle à laquelle, suivant l'accusation renouvelée, le bordereau a dû être écrit. Il s'occupe des manœuvres du camp de Châlons ! Son texte ne prouve-t-il pas avec évidence en même temps le sens qu'il faut donner dans le bordereau aux mots *Formation de l'Artillerie* ? c'est-à-dire le premier des deux sens différents indiqués par les généraux (p. 157) : *Quelles formations de mobilisation* reçoivent des parcs légers ou des canons de 95 ?

Le Rapport de la Commission des généraux ne s'est occupé que des questions d'artillerie ; il n'a pas traité de la « Note sur les troupes de couverture », — de la « Note sur Madagascar » et de la phrase finale « Je vais partir en manœuvres ». Sur ces divers points, nous devons compléter les indications de notre précédent réquisitoire.

« 2° *Une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan).* »

Le commandant Bertin-Mourot nous a dit que, pour lui, c'était la pièce capitale du bordereau (1).

(1) Bertin-Mourot, Enq. crim. I, 545.

« Rien que la phrase sur les troupes de couverture lui « donne sa marque d'origine certaine », a dit le général Roget (1).

Et, suivant M. Cavaignac (2) « en ce qui concerne la note « sur les troupes de couverture, le bordereau contient lui- « même par lui seul, indépendamment des documents qui y p. 161 « étaient joints, un acte de trahison fondamental et funeste ».

Le général Mercier reconnaît qu'au commencement de 1894, le Conseil supérieur de la Guerre avait, sur son initiative, décidé un nouveau groupement des troupes de couverture et que ces modifications avaient été mises en vigueur à partir du 1er mars 1894, mais qu'elles ne devaient être que provisoires à cause d'un nouveau plan général de concentration et de mobilisation qui venait d'être adopté et qui comportait un dispositif spécial pour les troupes de couverture ; il affirme en même temps que la note du bordereau ne devait avoir trait qu'au dispositif provisoire qui, livré à l'impression le 30 août, devait être mis en vigueur à partir du 20 octobre suivant (3).

C'est toujours le même système d'argumentation et toujours la même pétition de principe. Pas plus sur ce point que tous les autres, nous ne connaissons la « note » qui a été envoyée par l'auteur du bordereau (4), et c'est ce qu'a reconnu le commandant Cuignet disant, pour réfuter, il est vrai, une hypothèse du lieutenant-colonel Picquart : « Je « dois déclarer, quant à moi, que j'ignore ce que l'auteur du « bordereau a pu envoyer comme renseignements à son cor- « respondant » (5).

Tout officier peut faire une note sur les troupes de couverture plus ou moins complète (6) et, mieux encore que tout autre, un major, comme Esterhazy, qui a à sa disposition, outre le document annuel envoyé par le Ministre de la Guerre, le document qui donne l'emplacement des troupes et le plan de mobilisation de son régiment, et, s'il est curieux,

(1) Général Roget, Rennes I, 285 ; Cass. 99, I, 75; Enq. crim. I, 606.
(2) Cavaignac, Rennes I, 185. — Cpr. Cavaignac, Rennes I, 189.
(3) Général Mercier, Rennes I, 126 à 129. — Cpr. général Roget, Cass. 99, I, 85, 59. Cuignet, Cass. 243. Rapp. B.-B, 163, 164.
(4) Rapp. B.-B, 119.
(5) Cuignet, Cass. 99, I, 353.
(6) Picquart, Cass. 99, I, 181. — Mathieu Dreyfus (Rav.), 164. — De Fonds Lamothe, Rennes II, 294.

le plan de mobilisation des régiments de sa division en s'entretenant avec d'autres officiers (1).

Ajoutons que le « *Journal des sciences militaires* » avait publié dans son numéro de mai 1894 une « *Etude sur le 6e Corps et les troupes de couverture* », et que l'auteur y donnait les renseignements les plus détaillés sur la position des troupes de couverture de ce corps en réclamant quelques modifications dans leur organisation (2).

Une autre source d'informations était les conversations avec les officiers des régions-frontières, et, à ce point de vue le camp de Châlons où se trouvait Esterhazy en août 1894 est l'endroit où l'on peut le mieux se renseigner sur la situation des troupes dans la 6e région (3).

Quant à la prétention du général Mercier, que la note s'appliquait au dispositif nouveau qui fut communiqué aux Corps d'armée le 17 octobre, mais dont l'impression avait commencé le 30 août « sous la surveillance de Dreyfus » qui, par une inadmissible erreur et pour se procurer vraisemblablement la facilité de conserver une ou plusieurs épreuves annulées, aurait fait faire ce travail au Service intérieur au lieu de le faire faire au Service géographique (4), elle est de tous points inacceptable. Rien dans les termes du bordereau n'autorise cette affirmation imprudente. Bien plus, il est inexact que Dreyfus ait été chargé de faire imprimer le dispositif visé par le général Mercier (5). Ce qui lui avait été confié pour
p. 162 l'impression, c'étaient des notes sur la constitution des approvisionnements des troupes de couverture (6). Et le commandant Cuignet reconnaît lui-même que « cette instruction sur « la constitution des approvisionnements des troupes de cou- « verture ne contient pas, à beaucoup près, des renseigne- « ments précis et détaillés sur la couverture... Uniquement « destinée en effet aux services administratifs, elle se borne « à indiquer, pour chaque centre d'approvisionnements, la « quantité de vivres et de munitions qu'il y a lieu d'entretenir.

(1) Mathieu Dreyfus (Rav.) 164. — Cpr. général Mercier, Rennes I, 129, 130.
(2) Hartmann. Cass. 99, I, 541.
(3) Hartmann. Cass. 99, I, 541.
(4) Général Mercier, Rennes I, 128, 129.
(5) Général Mercier, Rennes I, 129.
(6) Picquart, Cass. 99, I, 181. — Rennes I, 389. — Dreyfus, Rennes II, 549 et III, 492.

« Sa lecture ne permet pas de connaître quelles sont les « troupes qui sont alimentées par le centre d'approvisionne « ments ; elle fait seulement connaître que, dans un rayon « indéterminé, autour du centre d'approvisionnements, il y « aura tant d'hommes à pourvoir (1) ».

Il a été d'autre part reconnu par le capitaine Junck que l'erreur commise par Dreyfus lors de l'impression du travail, à laquelle il devait faire procéder, avait été toute naturelle. « Croyant, — lui-même me raconta l'incident le lendemain —, « a dit le capitaine Junck croyant que ce tirage devait se faire « dans les mêmes conditions que celui que nous avions sur- « veillé l'année précédente au 1er Bureau, il se rendit à la « lithographie du Service intérieur ; mais ce tirage aurait dû « se faire au Service géographique, où une presse avait été « immobilisée à cet effet. Le directeur du Service géogra- « phique se plaignit, et le lendemain matin, le sous-chef du « 3e Bureau, qui était alors le commandant Picquart, demanda « des explications. Il dit à Dreyfus : « C'est vous qui avez fait « la bêtise ; allez vous expliquer avec le général de la Noë : « vous recevrez des reproches (2) ».

Et plus loin :

« *Le capitaine Beauvais.* Pour ces tirages que vous étiez « chargé de faire, ne vous seriez-vous pas trompé ? Personnel- « lement, n'auriez-vous pas été au Service intérieur ? »

Le capitaine Junck. Je ne sais pas quelles étaient les instructions données à ce moment. Quand j'ai été au 1er Bureau et qu'on m'a chargé de ce travail, je ne faisais que prendre la succession de Dreyfus ; il me conduisit lui-même au Service intérieur.

« *Le Président.* Cela n'a pas d'importance (3) ».

Enfin, dans l'enquête nouvelle, le capitaine Junck a de nouveau déclaré que l'erreur pouvait s'expliquer d'une façon naturelle et normale (4).

(1) Cuignet. Cass. 99, I, 353.
(2) Junck, Rennes I, 641.
(3) Junck, Rennes I, 651, 652.
(4) Junck, Enq. crim. I, 510. — Dreyfus, Rennes I, 655. — Picquart, Rennes I, 374.

Le général Mercier insiste pourtant encore. Ce qui caractérise pour lui la note et lui donne toute sa gravité, c'est la phrase « *Quelques modifications seront apportées par le nou-* « *veau plan* ». — C'est là ce qui constitue « la marque de « fabrique ; c'est le secret intime, de famille, qui n'était
p. 163 « encore connu que de quelques officiers de l'armée, ceux « employés au 3e Bureau et ceux du 4e Bureau employés à la « Section de l'Est ». Or, Dreyfus était au 3e Bureau depuis le « 1er juillet (1). »

Le lieutenant-colonel Picquart a réfuté cette argumentation dès l'information Ravary.

Pour la Note relative aux troupes de couverture, — avait-il dit,— je trouve que la manière dont cette note est annoncée au bordereau dénote quelqu'un qui n'est pas tout à fait au courant de la question, qui ne la connaîtrait que par ouï-dire. Il y est dit en effet : *Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan*. Or, des modifications très importantes venaient d'être précisément apportées à la couverture en avance sur le plan. J'en suis d'autant plus certain que c'est moi qui ai été chargé de rédiger ces modifications. Il n'y avait donc pas à prévoir de changement de quelque importance par le nouveau plan (2).

Si un officier exactement informé de la situation, comme l'eût été l'auteur du bordereau écrivant sa note au vu des documents même du Ministère, n'eût pas, suivant toutes les vraisemblances, écrit la phrase incriminée, il en est tout autrement d'un officier de troupes quelconque et surtout d'un major, tous pouvant savoir, par une circulaire du 20 juin 1894, adressée aux Corps d'armée et annonçant « un nouveau plan » de concentration et de mobilisation, que nécessairement des modifications seraient apportées au dispositif des troupes de couverture (3).

Mais il faut aller plus loin : il faut vérifier le document lui-même qui sert de base à toute l'argumentation du général Mercier sur ce point, la circulaire du 15 octobre 1894 qui a été envoyée le 17 aux commandants de corps d'armée. Nulle part, contrairement à l'allégation du général Mer-

(1) Général Mercier, Rennes I, 128, 129. — Général Roget, Rennes I, 285. — Cuignet, Cass. 99, I, 354. — Cavaignac, Rennes I, 185. — Général de Boisdeffre. Enq. crim. I, 483.
(2) Picquart (Rav.), 170. — Cpr. Picquart, Rennes I, 389.
(3) De Fonds-Lamothe, Rennes III, 294, 295, 299. — Cpr. général Mercier, *eodem*, 299.

cier, elle ne contient la phrase qui sert de « marque de fabrique » au bordereau : « Une note sur les troupes de couverture (*quelques modifications seront apportées par le nouvau plan.* » Et non seulement cette phrase n'y est pas, mais elle ne pouvait y être : car elle eût été en flagrante contradiction avec le texte même du document.

En effet, la circulaire indique aux commandants de corps d'armée les emplacements que doivent occuper les troupes affectées à la couverture par le plan XIII, et les spécifie dans les tableaux des premières destinations qui y sont joints. Puis elle ajoute : « Les 65e, 66e, 41e, 58e et 49e bataillons de chas-
« seurs de réserve dont il est fait mention dans les Instruc-
« tions, et qui figurent sur les tableaux de première destina-
« tion ont actuellement une autre affectation qu'ils conser-
« veront jusqu'à la mise en vigueur du plan XIII. Ce n'est qu'à
« partir de ce moment qu'ils seront employés à la couverture
« et qu'ils se rendront aux emplacements qui leur sont indi-
« qués sur les tableaux des premières destinations ». Il en résulte manifestement que la circulaire ne pouvait contenir cette phrase : *Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan*, puisqu'elle contient elle-même ces modifications, et que ce que l'auteur du bordereau eût dû écrire, si, comme le prétend le général Mercier, il avait eu la circulaire sous les yeux, c'eût été non pas de copier une phrase — qui n'y est pas, — mais d'inscrire : « Le dispositif, que je vous p. 164
« envoie, n'entrera en vigueur qu'avec le nouveau plan. »

Soyons toutefois exact et ne nous exposons pas au reproche que nous adressons au général Mercier. La circulaire parle de *modifications* ; mais elle précise l'objet sur lequel elles portent, et ce n'est pas « les troupes de couverture. » — « Vous remarquerez, dit-elle, que *quelques modifications* ont été apportées *dans la constitution des centres de fabrication...* »

Dans ces conditions, la dénaturation de la circulaire invoquée par le général Mercier pour appuyer son raisonnement est aussi complète que possible : elle donne la mesure de la bonne foi qui l'a dictée pour les besoins de la cause.

« 4° *Une note relative à Madagascar.* » Ce sont les termes mêmes dont se sert le bordereau pour désigner cette pièce. Il

faut reconnaître qu'ils ne nous donnent aucune indication sur la nature de cette note, et qu'il est impossible de savoir s'il s'agissait d'un document sérieux ou de renseignements quelconques (1). M. Cavaignac ne tenait pas cette pièce « comme un document tout à fait essentiel au point de vue du « secret ou de l'intérêt qu'il présente » (2). Et d'autre part, il ne faut pas oublier qu'à l'époque où le bordereau a été écrit l'attention publique se portait vers la grande île de l'Océan indien et que les journaux étaient remplis de renseignements militaires sur elle, si bien que rien n'était plus facile que d'y recueillir les éléments d'une note détaillée et même très précise.

Ainsi le *Gaulois* du 14 juillet 1894 faisait connaître qu'il savait de source sûre qu'on étudiait en haut lieu l'organisation d'une expédition destinée à soumettre Madagascar à notre domination : il parlait même de l'envoi de 10 à 12.000 hommes (3).

La livraison du *Mémorial de l'Artillerie de la Marine*, parue à la fin de juin 1894, contenait un article très complet du capitaine Jeannet, intitulé : « *Etude géographique et militaire sur Madagascar* (4). »

Le journal *la France Militaire* avait entrepris, le 15 août 1894, toute une série d'articles sur la même question (5), et il est à noter que les mêmes numéros de ce journal s'occupent également du « Projet de manuel de tir » et des « modifications aux formations de l'artillerie (6) ! »

Vers la même époque, la *Revue Bleue* avait raconté le voyage du prince Henry d'Orléans, de Tamatave à Majunga, et signalait la reconnaissance effectuée sur le même terrain par le colonel de Beylié.

Enfin et surtout, le journal *le Yacht* avait, dans son numéro du 22 septembre 1894, publié un article de M. Emile Weil,

(1) Picquart (Rav.) 170, et Rennes I, 388. — Général Sébert, Rennes III, 173.
(2) Cavaignac, Rennes I, 184.
(3) Hartmann : Cass. 99, I, 542. — *Gaulois*, 14 juillet 1894.
(4) Hartmann : Cass. 99, I, 542. — *Mémorial de l'Artillerie de la Marine*, juin 1894.
(5) *France Militaire*, 15 et 19 août, 14 et 28 septembre 1894.
(6) Hartmann : Rennes III, 377. — *France Militaire*, 15 et 16 août 1894. — Voir aussi sur les manœuvres de masse de l'artillerie au camp de Châlons, 11, 14, 15 et 16, 17, 18, 19 et 20, 21, 22 août 1894.

ancien lieutenant de vaisseau (1) sur l'expédition projetée. Les détails en étaient si précis que, quelques jours après sa publication, un journal du soir le signala en insinuant que la Marine avait dû communiquer à l'auteur le plan de campagne dont il avait donné le résumé, et que, plus tard, dans p. 165
son interpellation du 18 novembre 1896, M. le député Castelin ne craignait pas de prétendre qu'il y avait évidente connexité entre le vol par Dreyfus des documents du Ministère de la Guerre et la publication de M. Emile Weil. Or, dès le mois de septembre 1894, le Ministre de la Marine s'était ému du bruit qui se faisait autour de cette affaire. Et le jour même, M. Weil avait donné au vice-amiral Humann, chef d'état-major de la Marine, qui dirigeait le Département en l'absence du Ministre, M. Félix Faure, les explications les plus complètes sur son article, et lui avait remis le lendemain les documents dont il s'était servi. La plupart des renseignements techniques qu'il avait donnés avaient été puisés dans de nombreuses publications antérieures : les autres lui avaient été suggérés par son expérience personnelle des guerres coloniales. C'est ainsi qu'il avait emprunté notamment la description très succincte de la route de Majunga à Tananarive, 1° à un article de M. Archibald Forbes, rédacteur du *Daily News*, qui, en 1883, au retour de la campagne d'Afghanistan, avait étudié au point de vue militaire, la route de Tamatave à Majunga par Tananarive, — et 2° la description de cette même route à l'ouvrage de Mme Zélie Colville, intitulée : « *Rounds the black man's garden* ». Les investigations du vice-amiral Humann lui avaient démontré la rigoureuse exactitude de ces explications et avaient établi qu'aucun des documents, dont M. Weil avait fait usage, ne provenait du Ministère de la Guerre, ni du Département de la Marine. (1)

Rien n'était donc plus facile que de puiser dans tous ces documents et dans nombre de récits de voyageurs des renseignements nécessaires à la rédaction d'une note sur Madagascar et même, quoique le bordereau n'en dise rien, sur une expédition militaire à y conduire. Et nous avons entendu

(1) Voir la lettre écrite par M. Emile Weil au Ministre de la Marine et publiée par le *Journal des Débats*, dans son numéro du 21 novembre 1896, à la suite de l'interpellation Castelin.

déjà M. le colonel Schneider dire à M. Emile Picot « que « la note sur Madagascar n'avait été envoyée que pour gros- « sir le paquet » (1).

Mais l'accusation veut que la note sorte du Ministère de la Guerre et que ce soit Dreyfus qui en ait pris les éléments dans les bureaux.

Elle n'en fournit aucune preuve et s'en tient, ici comme toujours, à des conjectures qui ont varié suivant les nécessités de sa tactique.

Il y a eu en effet deux notes rédigées au Ministère de la Guerre sur Madagascar. L'une, du printemps de 1894, résumait un travail du commandant Mollard qui contenait des renseignements techniques topographiques, géographiques et quelques renseignements militaires sur l'armée Hova, mais peu intéressante et ne méritant en rien d'être communiquée à une puissance étrangère (2). L'autre, du mois d'août 1894, consistait en un rapport rédigé par le lieutenant-colonel Du Paty de Clam au nom d'une commission chargée d'étudier la possibilité d'une expédition à Madagascar et d'en préparer l'éventualité : ce rapport, terminé le 20 août, avait été tiré à divers exemplaires le 29 (3).

Au procès de 1894, alors que l'accusation fixait le bordereau au mois d'avril ou de mars, l'on soutenait que c'était la
p. 166 première note qui avait dû être livrée par Dreyfus. Copiée par le caporal Bernollin dans la pièce qui est contiguë au bureau du colonel de Sancy et qui servait de passage aux officiers qui venaient voir celui-ci, elle avait pu rester parfois à découvert et être lue par Dreyfus « qui avait pu venir quatre ou cinq fois » pour voir le colonel et qui avait eu dès lors toutes facilités pour prendre connaissance du document (4).

Mais quand on a reporté le bordereau au mois d'août, l'accusation a changé de système (5), et c'est la Note relative à l'expédition qui « contenait des renseignements d'un assez

(1) Em. Picot, Rennes III, 52. — Voir page 276 et suiv.
(2) Picquart, Rennes I, 390. — Général Mercier, Rennes I, 120.
(3) Général Mercier, Rennes I, 120. — Lettre du commandant Audry, Rennes III, 501. — Hartmann, Rennes III, 571. — Général Sébert, Rennes III, 173. — Cavaignac, Cass. 99, I, 17.
(4) Bernolin, Cass. 99, II, 68. — Picquart, Rennes I, 390. — Cpr. Dreyfus, Rennes I, 27.
(5) Carrière, Rennes, I, 42.

« grand intérêt pour nos adversaires éventuels » qui « bien « certainement a *dû* être envoyée » (1). Ce qui le prouve pour le général Mercier, c'est que « à ce moment-là, cette note était « aux mains du commandant du Paty de Clam qui était au « 3e bureau et à ce moment au mois d'août 1894, Dreyfus était « au 3e bureau : il a *pu* avoir, soit par conversation avec Du « Paty de Clam, soit en faisant des recherches indiscrètes « dans l'entourage du commandant du Paty de Clam, con- « naissance de ces documents relatifs à Madagascar » (2). M. Cavaignac (3) et le général Gonse (4) partagent ce sentiment que le commandant Carrière a adopté dans son réquisitoire (5).

Mais le lieutenant-colonel Picquart a fait observer que « le « rapport sur Madagascar a été fait en dehors du bureau, le « commandant du Paty de Clam ayant été détaché complè- « tement pour cette affaire, que la note elle-même n'a pas « passé par ses mains, à lui chef de bureau, et qu'il se « demande comment, dans ces conditions, Dreyfus, qui n'était « pas dans la section de du Paty ni même dans la pièce voi- « sine, aurait pu le connaître » (6).

Le lieutenant-colonel du Paty de Clam a confirmé les indications données par le lieutenant-colonel Picquart sur le secret par lui gardé au sujet du rapport dont il avait été chargé : par ordre de ses chefs il n'en a parlé à personne ; il n'a commis aucune indiscrétion (7). Et il a eu soin de garder son travail dans une armoire à secret qui était dans son bureau et dont il connaissait seul le mot (8).

Revenant toutefois devant la Chambre criminelle sur une indication qu'il avait déjà fournie au cours de l'information d'Ormescheville et les débats de 1894, mais dont il n'avait parlé en 1899, ni devant la Cour de Cassation, ni devant le Conseil de guerre de Rennes, M. du Paty de Clam a ajouté que, revenant un soir dans son bureau vers 6 heures et y rentrant à l'improviste, il y avait trouvé Dreyfus, qui parut

(1) Général Mercier, Rennes I, 122.
(2) Général Mercier, Rennes I, 122.
(3) Cavaignac, Cass. 99, I, 19.
(4) Général Gonse, 99, I, 243.
(5) Commandant Carrière, Rennes III, 578.
(6) Picquart, Rennes I, 391.
(7) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 199.
(8) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 199.

surpris et lui dit qu'il cherchait un papier. Mais il a lui-même réduit cet incident à sa valeur exacte en déclarant que, pour lui « cela n'a aucune importance ». Il n'est pas inutile de reproduire son récit lui-même :

Un jour, à 6 heures du soir, je suis rentré dans mon bureau, parce que j'avais laissé dans mon tiroir quelques notes à ce sujet, le tiroir d'un bureau comme ceux de la Cour, un bureau ministre. Je trouvais qu'elles n'étaient pas suffisamment en sûreté. J'ai trouvé dans mon bureau le capitaine Dreyfus. Je n'en ai fait
p. 1.7 aucune espèce d'induction, et vous remarquerez que je n'en ai pas parlé dans mes dépositions à Rennes et devant la Cour de Cassation. J'en ai parlé au procès de 1894. Je constate simplement le fait. Il était 6 heures du soir ; je suis rentré à l'improviste. Il a paru surpris ; ce qui, je me hâte de le dire, n'est d'aucun indice contre lui, parce que je suis entré ce qu'on appelle en coup de vent. Il m'a dit qu'il cherchait un papier. Je ne veux pas en inférer qu'il ait pu trouver ainsi les éléments d'une note sur Madagascar. Je constate simplement qu'il y avait à ce moment, dans le tiroir de mon bureau des notes sur Madagascar. Je n'en tire aucune conclusion contre Dreyfus, et je n'en avais parlé ni à Rennes, ni à la Cour de Cassation, en 1899.

M. le Procureur général. — Vous avez retrouvé, d'ailleurs, toutes les notes que vous cherchiez ?

M. du Paty de Clam. — J'ai pris les notes dans mon tiroir. J'ai dit au capitaine Dreyfus : « Faites votre affaire », et je suis parti. Nous n'avions pas de suspicion les uns vis-à-vis des autres, et je n'ai vu là rien de mal, à ce qu'un stagiaire de mon bureau, bien qu'il ne fût pas de ma section, vienne chercher un papier. Cela n'a aucune importance (1).

Dreyfus avait été déjà interrogé sur ce point par le commandant Du Paty de Clam, le 20 octobre 1894 (2), par le commandant d'Ormescheville, le 15 novembre suivant :

D. Le commandant Du Paty de Clam, lisons-nous dans ce dernier interrogatoire, vous a trouvé seul dans son bureau un soir de septembre dernier et vous lui avez dit spontanément que vous y cherchiez quelque chose : qu'y cherchiez-vous ?

R. Autant que je me le rappelle, c'était pour chercher le capitaine Corvisart auquel je voulais rendre compte des travaux dont il m'avait chargé de faire faire l'autographie ; quand le commandant Du Paty m'a trouvé seul dans son bureau, il pouvait être 5 h. ½ du soir à 6 heures. Ma mémoire ne me permet pas de dire si j'ai répondu spontanément que je cherchais quelqu'un ou quelque chose (3).

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 199, 200.
(2) Interrogatoire du 20 octobre 1894. Proc. Paris, cote 12 ; Enq. crim. II, 399.
(3) Interrogatoire du 20 octobre 1894. Proc. Paris, cote 73 ; Enq. crim. II, 412.

Ainsi expliqué, le fait n'a évidemment aucune valeur. Il n'en a jamais eu, ni pour le commandant du Paty de Clam, ni pour l'accusation qui n'en a jamais fait état contre Dreyfus, alors qu'elle n'a cependant négligé aucun des indices même les plus légers.

Dreyfus a toujours déclaré que s'il avait, comme tous ses camarades, le désir de faire partie de l'expédition (1), il n'avait jamais rien su de l'étude à laquelle la commission dont M. du Paty de Clam était le rapporteur se livrait, et qu'il n'en a entendu parler par personne.

Et quant aux coïncidences entre les renseignements fournis par le bordereau sur Madagascar et l'établissement défi-
a fait observer à juste titre « qu'il n'y a d'impossibilité à rien
nitif du travail de M. du Paty de Clam sur le même sujet, il
a fait observer à juste titre « qu'il n'y a d'impossibilité à rien
dans ces conditions » (2).

« Je vais partir en manœuvres. »

Le bordereau se termine par ces mots : *Je vais partir en manœuvres.*

Nous savons déjà, pour y avoir insisté, l'évolution que p. 168
l'accusation a opérée sur ce point comme sur tant d'autres.

Au début, en 1894, alors que la date du bordereau était fixée au mois de mars ou d'avril, on s'était préoccupé de savoir ce que signifiait cette phrase finale, et le lieutenant-colonel d'Aboville avait demandé « quels étaient les officiers qui « avaient été aux manœuvres ». Le colonel Fabre lui avait répondu : « Il s'agit d'un voyage d'Etat-Major qui a eu lieu « cette année dans l'est au mois de juillet : il paraît que le « capitaine Dreyfus avait été à ce voyage d'Etat-Major » (3).

On traduisait donc à cette époque à l'Etat-Major le mot *manœuvres* par *voyage d'Etat-Major* (4). Et le colonel d'Aboville expliquait au Conseil de guerre de Rennes, sur une interpellation de Me Demange, que « c'est la même chose : « il y a les manœuvres avec troupes et les manœuvres avec « cadres ; or, le voyage d'Etat-Major auquel le chef d'Etat-

(1) Dreyfus, Rennes I, 27 et 655. — Junck, Rennes I, 643, et Enq. crim. I, 510.
(2) Dreyfus, Rennes I, 27.
(3) D'Aboville (d'Ormesch.). Cass. 99, II, 39. — Rennes I, 580.
(4) Me Demange, Rennes I, 580.

« Major présidait chaque année, peut être rangé dans la catégorie des manœuvres avec cadres : cela n'a rien d'extraordinaire » (1).

Lorsque l'accusation a reporté la confection du bordereau au mois d'août, elle a dû nécessairement abandonner sa première interprétation du mot *manœuvres*, et le général Roget se chargea d'établir, avec une note ministérielle du 28 mai 1898, faite pour les besoins de la cause, que « il n'y avait pas « un officier de l'armée française qui, partant pour les écoles « à feu ou un voyage d'Etat-Major, dirait : *je vais partir en* « *manœuvres* (2) ». Et l'on entreprit de soutenir que ce mot désignait manifestement les grandes manœuvres de septembre (3).

On se heurte aussitôt à une autre objection plus grave encore (4). Dreyfus n'est pas allé aux manœuvres de septembre. S'il était d'usage, les années précédentes, que les stagiaires allassent aux manœuvres, il y avait été dérogé en 1894 ; et Dreyfus déclarait que, dès la fin de mai ou le commencement de juin, le Ministre leur avait fait connaître, par une circulaire officielle, qu'ils feraient leur stage dans les corps de troupe : les stagiaires de première année en juillet, août et septembre, les stagiaires de seconde année en octobre novembre et décembre ; par conséquent qu'ils feraient leur stage dans un corps de troupe à un moment où il n'y aurait pas de manœuvres (5). Il en résultait manifestement qu'il n'aurait pu, s'il eût écrit le bordereau, y écrire la phrase finale.

Le fait invoqué par Dreyfus était incontestable et il était certain qu'aucun stagiaire de l'Etat-Major général n'avait assisté en 1894 aux manœuvres d'automne. Mais l'accusation essaya de soutenir que cette modification n'avait été décidée qu'à la dernière heure, à la veille même des manœuvres, le 27 août, et que dès lors Dreyfus avait dû croire jusque-là qu'il s'y rendrait.

C'est ce qu'a soutenu M. Cavaignac devant la Cour de

(1) D'Aboville, Rennes I, 581.
(2) Rapp. B. B., 205.
(3) Général Mercier, Rennes I, 131.
(4) De Fonds Lamothe, Rennes III, 293.
(5) Dreyfus, Rennes I, 25, 655 ; III, 409, 495, 500. — Me Demange, Rennes I, 42.

Cassation. « Les stagiaires, pendant leurs deux années de « stage, passaient successivement par les quatre bureaux de « l'Etat-Major. Les stagiaires (ceux de l'Etat-Major et les « autres) doivent faire, pendant la durée de leur stage, trois « mois de service dans les corps de troupe. Mais l'habitude p. 169 « s'était prise, jusqu'en 1894, de substituer à cette obligation « pour les stagiaires d'Etat-Major l'envoi aux grandes « manœuvres. Les stagiaires de l'Etat-Major demandaient à « faire leurs trois mois de troupe, et *en 1894, à la dernière « heure, à la veille même des manœuvres,* on modifia les « règles suivies jusqu'alors ; et, le désir d'utiliser les sta- « giaires pour les travaux du plan en préparation aidant, on « résolut, *à la dernière heure*, de ne pas les envoyer en « manœuvres. Telle est donc sur ce point la situation. Le « lieutenant-colonel Picquart dit dans son mémoire qu'Ester- « hazy et Dreyfus ont été tous deux aux manœuvres : en réa- « lité ils n'y sont allés ni l'un ni l'autre : *mais jusqu'à la der- « nière heure, Dreyfus a dû croire qu'il irait* » (1).

C'est aussi l'avis du général Zurlinden : « En ce qui con- « cerne la phrase finale du bordereau : *je vais partir en « manœuvres*, il y a lieu de remarquer que d'habitude les offi- « ciers stagiaires assistaient aux manœuvres d'automne, mais « qu'exceptionnellement, *le 27 août 1894*, on leur annonça « que, cette année-là, ils n'iraient pas aux manœuvres. L'au- « teur du bordereau, dans l'ignorance où il était encore de « cette circonstance, *a pu croire* qu'il participerait aux « manœuvres et l'écrire » (2).

Le général Roget est plus affirmatif encore : « Dreyfus *a « dû* aller aux grandes manœuvres et *a cru jusqu'à la fin « d'août qu'il irait.* Mais il n'y est pas allé, non plus que les « autres stagiaires, précisément à cause des travaux du plan « qui se faisaient en ce moment et pour lesquels on a utilisé « leurs services » (3).

Le commandant Cuignet a dit enfin : « Dreyfus n'a pas « assisté aux manœuvres de 1894 ; mais *jusqu'au dernier « moment il a cru devoir y assister.* Je crois me rappeler que « *c'est à la date du 28 août 1894* que les stagiaires de seconde

(1) Cavaignac, Cass. 99, I, 32.
(2) Général Zurlinden, Cass. 99, I, 43.
(3) Général Roget, Cass. 99, I, 77.

« année appartenant à l'Etat-Major de l'armée ont été avisés « que, pour la première fois, cette année, ils n'assisteraient « pas aux manœuvres ». Et plus loin : « Dans le courant de « l'année 1894, *en mai je crois*, on se préoccupa de faire ren- « trer les stagiaires de l'Etat-Major de l'armée dans la loi « commune ; mais *la question n'aboutit pas immédiatement*, « et ce ne fut qu'à l'époque que j'ai indiquée précédemment « (*le 28 août, je crois, en tous cas à la veille des manœuvres*) « que les stagiaires furent informés d'une décision les astrei- « gnant au stage régimentaire de trois mois *fixant la date du* « *commencement de ce stage au 1er octobre de l'année cou-* « *rante* et les informant qu'ils n'assisteraient pas aux manœu- « vres. L'auteur du bordereau pouvait donc écrire et penser, « *fin août 1894*, même s'il était stagiaire de deuxième année « en 1894 : *Je vais partir en manœuvre* » (1).

Dreyfus et son défenseur, Me Demange (2), s'étaient élevés avec vivacité contre cette interprétation : ils avaient fait observer que la circulaire qu'ils invoquaient était, non pas de la fin d'août 1894, mais du mois de mai ou du commencement de juin. Ils avaient insisté sur la nécessité de rechercher cette pièce. Plus heureux devant la Cour de Cassation lors de la première revision, que devant le Conseil de guerre de Paris où leur demande était restée infructueuse (3), ils obtinrent la production de la Note dont ils faisaient état et qui avait porté
p. 170 à la connaissance des stagiaires la résolution prise à leur égard (4), signée du colonel Devaux ainsi que du général Gonse et ainsi conçue (5).

(1) Cuignet, Cass. 99, I, 350. — Voir Cuignet, Rennes I, 502, 503, 504.
(2) Me Demange, Rennes I, 43. — Dreyfus, Rennes I, 29, 30, 655, III, 364, 365.
(3) De Fonds Lamothe, Rennes II, 287, 293, 303.
(4) Lettre du Ministre de la Guerre au Premier Président de la Cour de Cassation.
(5) Rennes III, 289. Le texte publié jusqu'ici n'est pas tout à fait exact ; nous le rectifions ici.

NOTE

POUR M. LE GÉNÉRAL DE DIVISION, CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

Paris, le 18 mai 1894.

Actuellement, les officiers détachés comme stagiaires à l'Etat-Major de l'Armée ne font chaque année qu'un séjour d'un mois dans les troupes, à l'époque des grandes manœuvres.

M. le Général, chef d'Etat-Major général de l'Armée, a décidé de rentrer, à l'égard de ces officiers, dans la règle commune et de leur appliquer désormais les prescriptions de l'article 13 du décret du 3 janvier 1891, aux termes duquel les officiers stagiaires sont astreints à accomplir deux périodes de service réglementaire d'une durée de trois mois chacune. L'une de ces périodes doit être effectuée pendant les manœuvres.

A cet effet, les modifications suivantes ont été apportées en ce qui concerne la répartition du temps pendant lequel ces officiers resteront détachés dans les bureaux.

Comme par le passé, les officiers continueront à être divisés en deux groupes et affectés pendant six mois au 1er et au 4e bureaux.

Le séjour dans les 2e et 3e bureaux sera réduit à trois mois, ce qui permettra de disposer du temps légal pendant lequel les officiers devront accomplir leurs périodes régimentaires dont une pendant les manœuvres d'automne.

Ces dispositions entreront en vigueur cette année, et, pour en faciliter l'application, il a été pris une mesure transitoire consistant à ne faire accomplir un service de troupe aux officiers qui font actuellement leur deuxième année de stage que pendant le dernier trimestre de 1894.

Le tableau ci-joint indique jusqu'à la fin de 1897 la répartition successive des officiers dans les différents bureaux et les époques auxquelles ils effectueront leur service dans les troupes.

Cette répartition, qui est faite d'après les principes exposés ci-dessus, devra être continuée dans l'avenir.

M. le Colonel, chef du e bureau de l'Etat-Major de l'Armée, est prié de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions et notamment faire connaître (à la Section du Personnel) un mois avant les époques fixées pour l'accomplissement des périodes du service de troupe, les préférences exprimées par les officiers stagiaires en vue de leur affectation régimentaire.

Le Colonel,

Vu :

Le Sous-Chef d'Etat-Major général de l'Armée,

Signé : Gonse (1).

(1) Ministère de la Guerre. Note du 18 mai 1894.

p. 171 Préparée par une note du 15 mai, cette note du 18 était formelle, catégorique, conforme au fait. Au mois d'août, si le bordereau était de cette date et dès le 18 mai précédent, les stagiaires savaient donc qu'ils n'iraient pas aux manœuvres, et la défense présentée par Dreyfus subsistait tout entière.

C'eût été compter sans la ténacité et la fertilité ingénieuse de l'esprit du général Mercier que de croire qu'il s'inclinerait sans lutter. Il ne nie plus la décision du 18 mai que l'on place sous ses yeux ; mais suivant lui, elle n'aurait pas la portée qu'on lui attribue (1). Il faut lire dans son texte même ses explications sur ce point (2) :

« Jusqu'en 1894, les officiers d'Etat-Major général de l'Armée étaient soumis à un régime spécial au point de vue des stages, et étaient dispensés des stages annuels de trois mois auxquels les stagiaires des autres états-majors étaient astreints dans les corps de troupes des armes différentes de celle à laquelle ils appartenaient ; on les envoyait simplement passer quelques semaines dans les corps de troupes, généralement au moment des manœuvres.

Comme les stages étaient réglementés par la loi sur l'état-major, et comme je voulais, en toutes circonstances, rester dans l'observation exacte des lois, je prescrivis, en 1894, que les officiers stagiaires de l'Etat-Major de l'Armée, comme les autres, seraient soumis aux prescriptions de la loi sur l'Etat-Major, et qu'ils feraient leur stage de trois mois dans les corps de troupe.

Cette décision a été mentionnée dans une note en date du 17 mai, et cette note a dû être communiquée dans les différents bureaux ; car au moment du voyage d'état-major, dans le mois de juin, tous les officiers stagiaires d'Etat-Major en avaient connaissance. Mais cette note ne prescrivait pas du tout que les officiers stagiaires d'Etat-Major n'iraient pas aux manœuvres. Au contraire, beaucoup d'entre eux, à ce moment-là, ont fait parvenir des demandes soit officielles, soit officieuses, pour aller à telles ou telles manœuvres où ils désiraient être envoyés de préférence. Il y a eu même deux officiers du groupe des stagiaires dont faisaient partie le capitaine Dreyfus, le capitaine Janin et le capitaine de Pouydraguin, qui ont été envoyés aux manœuvres, à la dislocation des troupes, après la revue de Châteaudun. Quant au capitaine Dreyfus, il devait tout spécialement croire qu'il irait aux manœuvres, parce qu'il était attaché à la section des manœuvres. Le commandant de cette section, le commandant Mercier-Milon, n'avait pas demandé à aller aux manœuvres de France, parce qu'il avait obtenu d'aller aux manœuvres du 19e corps en Algérie, manœuvres qui se faisaient en octobre ; le commandant Mercier-Milon restait, par conséquent, attaché au Bureau en septembre, et le capitaine Dreyfus qui lui était adjoint, pouvait se croire auto-

(1) En ce sens : Général de Boisdeffre, Rennes III, 297. — Général Roget, Rennes III, 405. — Commandant Carrière, Rennes, III, 580.
(2) Général Mercier, Rennes I, 132, 133.

risé à demander à aller aux manœuvres et croire qu'il irait, puisque son commandant était là pour assurer le service. Il paraissait plus spécialement désigné qu'un autre, parce qu'il était attaché à la Section des manœuvres.

A quelle époque exacte a-t-il su qu'il n'irait pas aux manœuvres ? C'est assez difficile à préciser. Cependant, j'ai une affirmation du capitaine Junck qui a cru, lui aussi à ce moment, qu'il irait aux manœuvres ; or, le capitaine Junck a demandé à aller en permission dès qu'il a su qu'il n'irait pas aux manœuvres, et il est parti en permission le 1er septembre. Toutes ces permissions, Messieurs, étaient obtenues rapidement, parce qu'il n'y avait pas de titres de permission à signer : c'était une simple autorisation verbale que l'officier demandait à son chef de bureau.

Par conséquent, on peut fixer à un jour ou deux au plus le temps qu'il lui a fallu pour demander sa permission, et il est donc vraisemblable que le capitaine Junck a su qu'il n'irait pas aux manœuvres le 30 août. Or, le capitaine Dreyfus a pu encore le savoir plus tard que cette date-là, car il pouvait s'attendre jusqu'au dernier moment à être envoyé dans un état-major de manœuvres, lesquelles ne fonctionnent qu'au moment où une grande agglomération de troupes se produit. p. 172

Le capitaine Junck a soutenu la même thèse (1). Et le commandant Hirschauer a de son côté rapporté que la note du 18 mai 1894 avait causé un vif déplaisir aux stagiaires, que le plus ancien d'entre eux, le capitaine Maumet, avait fait d'assez nombreuses démarches pour obtenir leur envoi aux manœuvres dans les Etats-Majors ; que Dreyfus lui avait parlé de son projet d'en faire autant pour son compte, et qu'il était allé trouver dans ce but son chef ou le sous-chef de Bureau (2).

Mais Dreyfus a affirmé que, s'il avait pu exprimer le regret très naturel et partagé par tous les stagiaires de ne pas aller aux manœuvres, il n'avait fait aucune démarche à cet effet et qu'il n'avait jamais conservé aucun espoir de faire revenir sur la décision prise (3). Il a ajouté que, quant aux deux exemples cités par le général Mercier des deux capitaines Janin et de Pouydraguin, c'était jouer sur les mots que de prétendre qu'ils avaient été aux grandes manœuvres alors qu'ils avaient été (et nous nous en sommes assuré) simple-

(1) Junck, Rennes I, 641, 642.
(2) Hirschauer, Rennes III, 495. — Voir général de Boisdeffre, Rennes III, 297.
(3) Dreyfus, Rennes III, 499.

ment envoyés pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures à des gares pour la dislocation des troupes (1).

Le lieutenant-colonel Picquart a confirmé, en ce qui le concerne, cette déclaration, en faisant observer de plus « qu'il ne pouvait être question pour les stagiaires d'aller aux « manœuvres de septembre, que le temps qu'ils devaient pas- « ser au 3e bureau était déjà très court, de trois mois seule- « ment, et que, s'ils avaient été aux manœuvres pendant ces « trois mois, leur stage se serait trouvé restreint d'une façon « tout à fait anormale » (2).

Il a ajouté que jamais Dreyfus ne lui avait adressé de demande semblable à celle dont parlait le commandant Hirschauer (3) et le général Roget a reconnu qu'on en avait pas trouvé trace (4).

Et le capitaine de Fonds-Lamothe, qui, comme Dreyfus, était stagiaire de deuxième année en 1894, a déclaré que « jamais il n'avait été question de les envoyer aux manœu- « vres à un titre quelconque » (5). Et sur interpellation du lieutenant-colonel Brongniart lui demandant « si un stagiaire « de la Section des manœuvres ne pouvait pas supposer qu'il « serait envoyé aux manœuvres avec l'Etat-Major », il a répondu : « Non, mon colonel : c'est une chose précise dans « mon esprit. A ce moment, la Section des manœuvres était « très occupée : on préparait des manœuvres exceptionnelles « en Algérie... Je ne crois pas que le colonel Boucher, chef « du 3e bureau, aurait donné à un officier de cette section « l'autorisation d'aller aux manœuvres » (6).

De même, le capitaine Lemonnier a déclaré que, pas plus que Dreyfus, il n'avait cru devoir aller aux manœuvres » (7).

p. 173 L'Enquête à laquelle vient de procéder la Chambre criminelle a enfin recueilli sur ce point une déclaration qui éclaire la question d'un jour nouveau, et qui révèle en même temps de la manière la plus frappante la façon dont l'information

(1) Dreyfus, Rennes III, 305. — Cpr. général Roget III, 306. — Général de Boisdeffre III, 297.
(2) Picquart, Rennes I, 398.
(3) Picquart, Rennes III, 500.
(4) Général Roget, Rennes III, 307, 308.
(5) De Fonds-Lamothe, Rennes III, 291, 297, 303.
(6) De Fonds Lamothe : Rennes III, 295.
(7) Lemonnier, Rennes III, 134. — Me Demange III, 308. — Général Roget III, 308.

suivie contre Dreyfus a été préparée et menée par l'Etat-Major.

Le capitaine de Pouydraguin avait, à la demande du lieutenant-colonel Henry, fourni sur Dreyfus et sur deux incidents qui s'étaient passés en 1891 et en 1894, des renseignements qui, témoignant de la mémoire et du savoir de l'accusé, avaient été aussitôt utilisés contre lui. M. de Pouydraguin étant, comme Dreyfus et en même temps que lui, stagiaire de deuxième année en 1894 à l'Etat-Major de l'armée, le lieutenant-colonel Henry et le général Gonse eurent l'idée de l'interroger sur la question des stagiaires aux manœuvres de 1894. Le capitaine a déclaré à M. le conseiller Le Grix, délégué pour l'entendre que « interrogé sur la date à laquelle « (les stagiaires) devaient partir aux manœuvres de 1894, il « avait répondu par une note remise au colonel Henry que, « *dès le printemps de 1894, ils avaient été avertis, et qu'ils* « *savaient formellement* que les stagiaires ne devaient pas « aller en manœuvres cette année-là et que les manœuvres « devaient être remplacées par un stage de trois mois dans « les armes différentes en octobre, novembre et dé- « cembre » (1).

Cette note, rédigée pour le colonel Henry et remise au général Gonse n'a pas été retrouvée : elle était favorable à Dreyfus.

Vers juillet 1899, une seconde démarche fut faite sur le même sujet auprès du capitaine Pouydraguin par le capitaine Janin. « Vers la même époque, — dit M. de Pouydra- « guin, — le capitaine Janin, du 130e d'Infanterie, m'écrivit « une lettre que je vous remets et dans laquelle il me deman- « dait de me rappeler mes souvenirs relativement à l'affaire « Dreyfus, si nous comptions en 1894 aller aux manœuvres « et vers quelle date nous aurions su, d'une façon ferme, « que nous n'irions pas » (2).

Nous jugeons utile de reproduire dans son texte même, qui nous semble suggestif, la lettre du capitaine Janin.

(1) De Pouydraguin, Enq. crim. II, 211. — (2) De Pouydraguin, Enq. crim. II, 212.
(2) De Pouydraguin, Enq. crim. II, 212.

10 mai, Fort de Châtillon.

MON CHER AMI,

Vous avez sans doute vu dans les journaux la continuation des histoires de notre camarade d'école ainsi que la perspective où nous sommes de nous revoir pour Mme veuve Henry.

On aurait besoin de vos souvenirs. Pouvez-vous les rappeler pour dire dans quelles conditions vous avez eu connaissance de la fameuse circulaire du 17 mai faisant faire trois mois de stage aux stagiaires, et vers quelle date nous comptions aller en manœuvre, n'importe où, ou dans un E.-M., comme les années précédentes ? Vers quelle date avons-nous su ferme que nous n'irions pas et nous a-t-on fait choisir l'endroit pour le stage ?

Mes souvenirs à moi sont en résumé ceux-ci. Durant le 3e bureau, pas connu la circulaire officiellement, l'avons eue peut-être par des gens amis avec M. Maumet. Au moment de la venue
p. 174 au 2e bureau, on savait qu'on ne ferait que trois mois, ou au moins on nous l'a dit comme chose acquise à l'histoire, mais sans explication. La question de l'allée aux manœuvres n'était pas rejetée : n'avons-nous pas fait des demandes, des démarches ou quelque chose ? Il me semble que nous avons entendu dire oui à Bouzon, qui nous conviait à Courtalain, de savoir que nous n'allions pas aux manœuvres, ni vous ni moi.

Rassemblez, s. v. p. vos souvenirs et envoyez-moi le résultat, c'est pour le bien public (Général R.).

Bien affectueusement à vous et à bientôt peut-être.

M. JANIN.

Ce que le camarade stagiaire, le douzième, devient fatigant ! Nous l'avons connu, grand'mère ; grand'mère, nous l'avons connu » (1).

M. de Pouydraguin n'a pas voulu comprendre la leçon :

Je lui ai répondu, dit-il, comme je l'avais déjà fait dans la déclaration par moi remise précédemment au colonel Henry pour le général Gonse, déclaration qui, me dites-vous, n'a pas été retrouvée, que, *dès le printemps nous savions d'une façon certaine que nous n'irions pas aux manœuvres cette année 1894*, les manœuvres devant être pour nous remplacées par un stage. Ces renseignements qui m'étaient demandés par le capitaine Janin l'étaient pour le général Roget (2).

Ils étaient catégoriques : ils démentaient formellement le système de l'accusation : ils n'ont pas vu le jour, non seulement le général Roget n'en a pas parlé dans sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes ; mais il a reproduit

(1) Lettre du capitaine Janin, Enq. crim. II, 209.
(2) De Pouydraguin. Enq. Crim. II, 212.

dans sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes ses affirmations précédentes et soutenu que les stagiaires avaient, aux termes de la circulaire du 18 mai, eu le droit de croire qu'ils iraient aux manœuvres, sinon avec les corps de troupe, du moins avec l'Etat-Major.

A la circulaire du 18 mai 1894, le général Zurlinden, le commandant Cuignet, M. Cavaignac ont semblé vouloir opposer une note du 27 ou du 28 août suivant qui, seule, aurait définitivement fixé les stagiaires sur la situation.

Mais le commandant Cuignet lui-même a reconnu que la circulaire du 18 mai est la seule qui existe sur ce sujet et « qu'il n'y a pas eu de décision ministérielle » (1).

Et si l'on a pu parler d'une note du 27 ou 28 août 1894, c'est en se référant par confusion à celle qui, à cette date, a été faite pour demander aux stagiaires de deuxième année quel était le régiment où ils voulaient faire leur période régimentaire. Nulle part elle ne les informait qu'ils n'assisteraient pas aux manœuvres. C'est la note du 18 mai précédent qui les avait fixés sur ce point (2). Et il ne pouvait subsister depuis ce moment aucun doute dans leur esprit sur ce point : car, dès le 18 juin, cette note avait reçu son exécution par la désignation des régiments où les stagiaires des 1er et 4e bureaux devaient accomplir leur période d'instruction régimentaire de trois mois du 1er juillet au 30 septembre 1904. Voici le texte de la note du 1er juin 1894 (3).

La section du personnel du service d'Etat-Major a l'honneur de faire connaître au 1er (et au 4e) Bureau de l'Etat-Major de l'armée, que les officiers brevetés, dont les noms suivent, actuellement détachés comme stagiaires au dit Bureau, sont désignés pour accomplir une période d'instruction régimentaire de trois mois, du 1er juillet au 30 septembre prochain inclus, dans les corps de troupe ci après indiqués, savoir : p. 175

1er *Bureau* :

MM. Klein, capitaine du génie.....
71e régiment d'infanterie.
Robert, capitaine d'artillerie.....
2e régiment d'infanterie.
Lacombe de la Tour, capitaine de cavalerie.....

(1) Cuignet, Rennes I, 513.
(2) De Fonds-Lamothe, Rennes III, 302. — Dreyfus, Rennes III 305, Cpr. — Cpr., Roget, Rennes, III, 302.
(3) Ministère de la Guerre : Note du 1er juin 1894.

152e régiment d'infanterie.
(batt. de Gérardmer).
Audouin, capitaine d'artillerie.....
104e régiment d'infanterie.
Descoings, capitaine d'infanterie.....
31e régiment d'artillerie.
Duchet-Suchaux, capitaine d'infanterie.....
11e régiment de chasseurs.

M. le général commandant le 6e Corps d'armée est informé que M. le capitaine Lacombe de la Tour ne rejoindra son corps qu'à dater du 20 juillet prochain.

4e *Bureau :*

MM. de Préval, chef de bataillon d'infanterie.....
13e régiment d'artillerie.
Ferre, capitaine de cavalerie.....
42e régiment d'infanterie.
Hellot, capitaine du génie.....
11e régiment d'artillerie.
Menu, capitaine d'artillerie.....
129e régiment d'infanterie.
Ducrocq, capitaine d'artillerie.....
7e régiment de hussards.
Margot, lieutenant de dragons.....
2e régiment d'artillerie.

Il est dans ces conditions, manifestement impossible de retenir, de ce chef, une charge quelconque contre Dreyfus, qui n'est pas allé aux manœuvres ; qui, dès le 18 mai, savait qu'il n'y pouvait aller (1) ; qui n'a pu en aucun cas conserver aucune illusion à ce point de vue depuis le 18 juin au plus tard, puisque, dès cette date, la décision a reçu son execution (2), et qui, par suite, n'a pu écrire fin août, la phrase finale du bordereau exprimant, non pas même un espoir, mais une certitude : « *Je vais partir en manœuvres* (3). »

Et, d'autre part, non seulement il est établi que le régiment d'Esterhazy le 74e d'infanterie, est allé aux manœuvres (4) et qu'Esterhazy qui, en sa qualité de major, ne devait pas y assister officiellement, pouvait avoir l'intention de s'y rendre en amateur ; mais encore, M. le juge d'instruction Bertulus a saisi, aux mains du secrétaire de M. Edmond de

1) De Fonds Lamothe, Rennes I. 302. — Dreyfus, Rennes, 305, Cpr. Roget, Rennes III, 302.
2) Ministère de la Guerre : Note du 1er juin 1894.
3) Dreyfus, Rennes, III, 408.
4) Rapport B. B., 119-120.

Rothschild, deux lettres d'Esterhazy, demandant à ce banquier des secours d'argent, à la suite du duel Crémieux-Foa, dont il avait été le témoin (1). Et, dans ces deux lettres, l'une d'avril 1886 (2), l'autre du 29 juin 1894 (3), nous lisons, dans la première : « Non seulement je pars pour le camp, mais *je pars en manœuvres.* » Dans la seconde : « En garnison à Marseille, ne connaissant rien aux affaires, je confiai, *au moment de partir en manœuvres...* » C'est-à-dire que nous retrouvons sous la plume d'Esterhazy, à toute époque, et p. 176 notamment à la veille même du bordereau, et avec la même formule incorrecte qui lui est familière, la phrase finale du bordereau lui-même.

§ 3. — Le Dossier secret.

L'accusation a fait grand état au cours du procès de ce qu'on a appelé « le Dossier secret », et elle a exploité avec une habileté redoutable le mystère dont elle a su en entourer la communication. Ces pièces étaient, disait-on, si graves, qu'il était impossible de les produire en public : non seulement le huis clos devait en protéger la révélation aux juges ; mais encore elle devait former un pli à jamais séparé du reste de la procédure. En 1894, et par une violation flagrante du droit de la défense que la Cour de Cassation a toujours réprimée, elles étaient communiquées au Conseil de guerre, secrètement, en arrière et à l'insu de l'accusé et de son défenseur. En 1899, un général était délégué par le Ministre pour en conserver le précieux dépôt, et, si chaque pièce était alors montrée aux juges, à Dreyfus et à ses avocats, la communication, pour loyale qu'elle fût, n'était qu'orale, sans que personne pût prendre le texte lui-même des documents ainsi produits, en peser mûrement et à tête tepoisée les termes, sans que la discussion en fût permise à l'audience (4).

Le mystère est à la malignité ce que le manche est au couteau : il en conserve la pointe. Et c'est bien le but qui fut poursuivi et qui fut atteint par l'impression produite sur

(1) Bertulus, Cass., 99, I, 229.
(2) Liasse 3. — Dossier 4.
(3) Liasse 3. — Dossier 6.
(4) Jug^t du 7 août 1899, Rennes I, 44. — Picquart, Rennes I, 401.

l'opinion publique. Il n'est pas un homme de sens qui, comparant l'inanité des charges exposées publiquement à la condamnation prononcée, ne soit demeuré convaincu que le dossier secret devait contenir la preuve inutilement cherchée par ceux qui n'y étaient pas initiés. La justice exige que cette manœuvre soit enfin déjouée. Nous avons pris l'engagement vis-à-vis de nous-mêmes de faire, autant qu'il sera en notre pouvoir et sur tous les points, la lumière ; nous voulons que tout ce que nous savons soit connu de tous et nous publions à l'appui de ce réquisitoire et sans exception, tout ce que contient le dossier secret. Il faut que chacun puisse juger en pleine connaissance, sache les procédés employés pour voiler la vérité : il faut que personne ne puisse croire que la condamnation prononcée a pu se justifier par des causes encore ignorées.

Nous avons déjà dit comment, après l'arrestation de Dreyfus et lors de la première information dirigée contre lui, le général Mercier avait fait rechercher au Bureau des renseignements, parmi les pièces qui, ne désignant ouvertement personne, étaient mises en réserve, toutes celles qui, directement ou indirectement, pouvaient être appliquées à l'inculpé et confirmer les indices déjà recueillis contre lui (1). Telle est l'origine du dossier secret.

Nous avons rappelé (2) les controverses qui se sont élevées au sujet de sa composition primitive.

Le général Mercier était d'accord avec le lieutenant-colonel Picquart pour reconnaître qu'il contenait : 1° le télégramme « *Choses... aucun signe d'Etat-Major* » ; — 2° le
p. 177 memento « *Doutes : preuve* » ; — 3° la lettre : « *Davignon* » ; — 4° la lettre : « *Ce canaille de D...* » ; — 5° les rapports de Guénée, du 28 mars et du 6 avril 1894, le tout encarté dans le commentaire revu et corrigé de M. du Paty de Clam (3).

Le capitaine Freystatter a soutenu qu'il contenait, en outre, la traduction fausse du télégramme du 2 novembre 1894 : « *Dreyfus arrêté : émissaire prévenu.* » Le général Mercier l'a nié (4).

(1) Voir pages 68-69.
(2) Voir pages 69 à 72.
(3) Général Mercier, Rennes I, 482. — Picquart, Cass. 99, I, 134 et Rennes I, 400.
(4) Freystatter, Rennes, II, 399, 400, 403. — Général Mercier, Rennes, II, 402. — Voir p. 69.

Le général Mercier a soutenu enfin, devant le Conseil de guerre de Rennes, que la pièce 26 « *sur l'organisation militaire aux chemins de fer français* » figurait au dossier ; il a dû reconnaître devant la Chambre criminelle que cette indication, par lui donnée aux juges de 1899, était inexacte (1).

Ce dossier embryonnaire a été repris, remanié et complété au printemps de 1898 (2) par l'ordre du général Billot, après une étude d'ensemble à laquelle procédèrent le général Gonse et le lieutenant de réserve Wattinne (3). Les documents qui y prirent place désormais s'élevèrent au chiffre de 217 répartis en quatorze cotes. De nouvelles pièces réunies dans un dossier annexe y furent encore jointes au moment de la clôture de l'inventaire, ainsi que divers rapports sur l'obus Robin, le chargement des obus à la mélinite et l'artillerie lourde de la 9e armée. Le tout, s'élevant alors au chiffre de 299 pièces inventoriées, fit l'objet d'un rapport en date du 1er juin 1898, qui fut rédigé par M. Wattine (4), signé par le général Gonse, approuvé et visé par le général De Boisdeffre (5). Ce rapport avait un moment disparu, comme tant d'autres pièces du Ministère ; mais un exemplaire, sinon l'original lui-même (?) en fut retrouvé aux mains du général Billot et rétabli aux archives de la section de statistique (6).

Tout cela ne parut pas encore suffisant à M. Cavaignac qui prescrivit au capitaine Cuignet de revoir le dossier et d'établir un nouveau rapport. Cet examen amena la découverte du « faux Henry ». Mais le rapport demandé par le Ministre était à peine ébauché, quand M. Cavaignac donna sa démission : il ne fut pas terminé (7).

Enfin lors des débats de la première revision, le dossier fut encore revu : de nouveaux documents y furent versés. Parvenu alors à son état définitif, comprenant désormais 374 pièces, plus une annexe contenant 11 documents, il fut présenté à la Chambre criminelle et porté à Rennes par le

(1) Général Mercier, I, 483. Rennes et Enq. crim. I, 258, 280.
(2) Targe, Enq. crim. I, 50.
(3) Wattinne, Enq. crim. I, 863, 864. — G. Gonse, Rennes, III, 348 et Enq. crim. I, 205.
(4) Wattinne, Enq. crim., I, 870, 875.
(5) Wattinne, Enq. crim. I, 875. — Rapport Gonse.
(6) Targe, Enq. crim. I, 50. — Général Billot ; Lettre du 14 mai 1899, au Ministre de la Guerre, Rennes III, 353 et Enq. crim., I, 448, 449. — Rapport Cuignet, 3 mai 1899. — Lettre Viviani, 4 mai 1899 (M. G.).
(7) Cuignet, Rennes III, 350.

général Chamoin, qui le communiqua au Conseil de guerre (1).

Examinons toutes ces pièces et recherchons ce qu'on en peut tirer contre Dreyfus.

Il convient tout d'abord de mettre de côté, les 142 documents qui n'ont été versés au dossier que comme pièces de comparaison, destinées à attester l'identité de l'écriture de A... (n°s 141 à 158. — 352 à 354)

p. 178

ou de ses familiers (n°s 323 à 325. — 355 à 364) ;
de B... (n°s 236 à 317) ;
de B... et de ses correspondants (n°s 318 à 322) ;
du comte de Münster (n°s 335 à 338) ;
de M. Ressmann (n°s 339 à 351) ;
du colonel Schneider (n°s 326 à 334).

Nous n'en retiendrons que les pièces 267 et 349 qui, nous le verrons, bien loin de pouvoir être invoquées par l'accusation, se retournent directement contre elle (2).

Nous ne nous attarderons pas davantage à la correspondance intime de A... avec Mme X... (n°s 159 à 235). Si M. Wattinne qui l'a versée au dossier malgré les objections du général de Boisdeffre, proposant « de jeter tout cela au feu », explique qu'il a voulu ainsi prouver « la pureté de la source » où étaient puisées les pièces accusatrices, il peut sembler fâcheux qu'il n'ait pas compris qu'on pouvait voir dans un tel fait le projet de peser sur un témoin redouté, en le mettant en face de la crainte d'un scandale devant lequel il eût sans doute reculé (3).

Et qu'on ne dise pas qu'il n'est pas permis d'imputer une aussi laide pensée à ceux qui ont fait verser ces pièces au dossier ! M. du Paty de Clam l'a dénoncée lui-même à la Chambre criminelle. « On a voulu, a-t-il dit, faire usage, à « un moment donné, de pièces saisies dans les mêmes con- « ditions que le bordereau et qui pourraient toucher la vie « intime d'un attaché militaire étranger, et... d'une personne « de la société. J'ai trouvé que cela n'était pas possible, « quelles que fussent les circonstances, de jeter pareille « chose au débat.

(1) Général Chamoin, Rennes III, 351.
(2) Voir pages 751 et suiv.
(3) Wattinne, Enq. crim. I, 872. — Cpr. Général Roget, Enq. crim. I, 611.

« *D.* N'était-ce pas le général Gonse précisément qui avait demandé cela ?

« *R.* Non, autant que je puis me le rappeler, c'était le « colonel Henry qui avait proposé cela au général Gonse, et « je me suis élevé très vivement contre cette idée ; j'ai même « déclaré que, si on en faisait usage, je donnerais ma démis- « sion (1). »

Le même sentiment a fait verser au dossier, et nous fait rejeter la correspondance de B à A (n°s 236 à 317), dont nous n'avons à extraire que la pièce 267 déjà visée plus haut, qui nous servira de pièce de comparaison lorsque nous étudierons la lettre relative « à l'organisation des chemins de fer » (2) et les nombreuses pièces qui attestent qu'après l'arrestation de Dreyfus, comme depuis 1892, A... et B... ont continué à se livrer à des menées d'espionnage, et à avoir à leur disposition des indicateurs ou des personnes qui leur rapportaient des renseignements (253, 254, 310, 318 à 322) (3).

Signalons pourtant la pièce 256 datée du 1er septembre 1894 10 h., et portant : « J'ai oublié de vous dire que la 3e *partie* « *du règlement sur les bouches à feu, de siège et de place,* « dont hier nous avons parlé avec S... d, *n'est pas encore* « *sortie.* » Et si nous nous rappelons qu'à ce moment, fin août 1894, Esterhazy réclamait au lieutenant Bernheim. qui la lui a prêtée, *cette 3e partie du règlement sur les bouches à feu de siège et de place* (4), nous y trouvons assurément un indice grave à ajouter à tous ceux qui démontrent la culpabilité d'Esterhazy. p. 179

Nous n'avons certainement point à retenir comme pouvant fournir une preuve quelconque contre Dreyfus les rapports et les notes dressés, pour commenter les diverses pièces ainsi réunies et grouper les charges qui peuvent être invoquées contre l'accusé. Ils ne constituent que le canevas ultérieurement brodé par l'accusation, et ne peuvent avoir d'autre valeur qu'elle-même. Ce sont :

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 178.
(2) V. pages 751 et suiv.
(3) Cpr. Cuignet, Cass. 99, I, 373.
(4) Bernheim, Rennes III, 143 et 524. Voir page 468.

N° 9. — Une note du commandant Cuignet sur les expertises de 1894-1897.

N° 10. — Un rapport du même sur les charges relevées contre Dreyfus.

N° 42. — Une note du même sur les conditions dans lesquelles on fut amené à soupçonner Dreyfus.

N° 67. — Une note du même sur l'obus Robin, le chargement des obus à la mélinite, et l'affectation de l'artillerie lourde à la 9e armée.

Nous savons ce que nous devons penser des rapports de Guénée (n° 33 à 39 *bis*, 85 à 95), ce policier de bas étage jadis employé à la police des jeux et des mœurs par la Préfecture qui l'avait congédié, recueilli par la section de statistique, où il était devenu le bras droit d'Henry, bourrant ses rapports de propos qu'il ramassait dans les tripots, auprès des filles galantes ou dans leur domesticité, et surtout des idées qu'il pensait être celles des gens qui l'employaient (1).

Et l'accusation reconnaît elle-même qu'elle n'a rien à tirer, soit des lettres échangées de la Guyane entre Dreyfus et sa famille (nos 102 à 114), soit des rapports de l'Administration pénitentiaire sur l'attitude du déporté à l'Ile du Diable (nos 115 et 116).

Nous mettrons à part, pour les étudier en détail, les numéros :

14 « *Dreyfus Bois...* »
22 « *Choses... aucun signe d'Etat-Major* ».
23-24 « *Doutes : preuve...* »
25 « *Ce canaille de D...* »
26 « L'organisation militaire des chemins de fer » (2).
27 à 32 « Les cours de l'Ecole de guerre » (3).
40-41 « La lettre Davignon ».
p. 180 44 « Le télégramme du 2 novembre 1894. » (4).
45 « La lettre du colonel de L... »
66 « Le rapport du colonel Schneider » (5).

(1) Picquart, Rennes I, 385, Cass. 99, I, 130.
(2) Voir pages 740 et suiv.
(3) Voir pages 711 et suiv.
(4) Voir pages 363 et suiv.
(5) Voir pages 410 et suiv.

365 à 370 « Le faux Henry » (1).

371 « *Car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes* » (2).

Quant à tout le reste, nous le connaissons déjà. Repassons un à un tous les documents qui le composent.

1re partie : nos 1 à 116.

A. *nos 1 à 14 : « Le bordereau. »*

Les pièces 1 à 7 sont la photographie du bordereau, celle de la lettre dictée le 15 octobre 1894 à Dreyfus par le commandant du Paty de Clam, la copie du bordereau saisi à l'Ile de Ré sur le condamné.

Le n° 8 est un rapport de M. Bertillon sur les différences graphiques qui existent entre le bordereau et le fac-similé du *Matin*, avec cette note du général Gonse qui ne prouve pas qu'il soit enchanté des conclusions : « Rapport apporté par « M. Bertillon à qui aucun travail de ce genre n'avait été « demandé ».

(Nos 9 et 10, note et rapport Cuignet.)

Les nos 11 et 12 sont les déclarations rédigées par le capitaine de Pouydraguin à la demande du général Gonse qui l'avait envoyé chez le général Mercier, et sur lesquelles nous nous sommes expliqué (pages 255 et 294).

Le n° 13 est une note du capitaine Junck, dont il a reproduit les données dans sa déposition, sur ce qui s'est passé à l'Etat-Major, pendant qu'il y était stagiaire avec Dreyfus (voir page 295).

N° 14. « *Dreyfus Bois* » (réservé).

B. *nos 15 à 42 : « Documents antérieurs à l'arrestation de Dreyfus. »*

Les nos 15 à 21 ont trait à la livraison des plans directeurs à laquelle rien ne rattache Dreyfus.

(1) Voir pages 503 et suiv.
(2) Voir pages 729 et suiv.

(Nos 22 à 32, réservés. « *Ce canaille de D...* » est la pièce 25).

(Nos 33 à 39 *bis*. Rapports Guénée.)

(Nos 40-41. Lettre Davignon, réservée).

(N° 42. Rapport Cuignet.)

C. Nos 43 à 66 *bis* : « *Documents postérieurs à l'arrestation de Dreyfus* ».

Le n° 43 est la note d'Henry relative au propos que lui aurait tenu le colonel Sandherr au sujet d'un dossier ultra-
p. 181 secret que personne n'a jamais vu : nous nous expliquerons sur ce point, ainsi que sur le n° 44 qui est la fausse traduction du télégramme du 2 novembre 1894 écrite de la main du colonel Henry.

(N° 45. Lettre du colonel de L..., réservée.)

Les pièces 46 à 52 *bis* ont trait à la lettre de M. de Münster : « On finit par trouver que j'ai bien agi... » (Texte. photographie, agrandissement, pièces de comparaison d'écriture, traduction.) Des pièces 49 et 52 on a cherché à déduire que M. de Münster et le souverain lui-même étaient au courant de ce qui se passait. Il suffit de les lire et de rapprocher notamment la pièce 52 de la pièce 51 pour voir qu'il n'en est rien.

Les nos 53 à 56 *bis* se rapportent à la femme Bastian et à la femme Milescamps.

Les nos 57 et 58 sont des rapports de B... à ses chefs qui donnent au télégramme du 2 novembre 1894 son véritable sens, ainsi que nous le verrons.

Les nos 59 à 65 sont des lettres ou des petits bleus échangés entre lui et A : elles n'ont d'autre intérêt que de permettre de constater que la pièce 60 est écrite sur le même papier que la pièce 26 (organisation des chemins de fer) et que les dates sont systématiquement arrachées après le recollage et remplacées par d'autres indications presque toujours reconnues inexactes. (Voir notamment nos 60, 62, 63, 64 et 65.)

Les nos 66 et 66 *bis* sont l'original et la traduction du rapport Schneider (réservé).

D. *nos 67 à 84 : « Actes de trahison qui paraissent imputables à Dreyfus indépendamment de la livraison des documents énumérés au bordereau. »*

(N° 67. Rapport Cuignet sur l'obus Robin le chargement des obus à la mélinite et l'artillerie lourde de la 9e armée.)

Les nos 68 à 74 ont trait à la livraison de l'obus Robin. Nous reviendrons sur le fait. (Page 285.)

Les nos 75 à 82 se rapportent aux fragments calcinés de l'Instruction relative au chargement des obus à la mélinite : nous nous expliquerons sur l'incident. (P. 293.)

Les nos 83 et 84 sont relatifs à la note Bayle (attribution de l'artilierie lourde de la 9e armée). Nous étudierons l'incident. (Page 298.)

E. *nos 85 à 116. « Renseignements divers sur le déporté Dreyfus. »*

(Nos 85 à 95. Rapports Guénée.)

Le n° 96 est la note écrite par le commandant Cuignet et signée par le général Gonse à la suite de l'entrevue de ce dernier avec M. Painlevé le 8 mars 1898. Nous y reviendrons (page 582.)

Le n° 97 est l'original de la note du général Lebelin de Dionne sur Dreyfus (*...alsaciens plus heureux... cote d'amour*) (Voir page 317.)

Le n° 98 est la copie de la main de M. du Paty de Clam et signée par le général Gonse de la note du colonel Sandherr sur son entrevue avec M. Mathieu Dreyfus. (Voir page 340.

Les nos 99 et 100 sont des lettres du colonel de F... sur la p. 182
bienveillance dont il est l'objet et sur l'opinion publique du pays où il exerce ses fonctions.

Le n° 101 est la lettre du colonel Fleur rapportant au Ministre la conversation de chemin de fer qui a fait l'objet de sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes. (Voir page 324.)

(Nos 102 à 114. Lettres de Dreyfus à sa famille.)

(Nos 115 et 116. Rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire à Cayenne sur l'attitude de Dreyfus à l'Ile du Diable.)

2e partie : nos 117 à 364.

Les nos 117 à 122 sont les pièces qui seraient parvenues à la section de statistique du 20 au 25 septembre 1894 en même temps que le bordereau. Elles n'ont par elles-mêmes aucun trait à l'Affaire ; et nous savons la valeur de ce procédé employé pour authentiquer les documents, par l'usage qui en a été fait dans des conditions identiques en ce qui concerne le faux Henry. (Voir page 563.)

Les nos 123 à 130 ont trait aux affaires Greiner et Boutonnet.

Les nos 131 à 140 relatent la surveillance exercée sur le personnel subalterne du Ministère de la Guerre en 1893.

(Sur les nos 141 à 364, voir notre observation page 262.)

3e partie : nos 365 à 374

Les nos 365 à 370 *bis* ont trait au « Faux Henry » (texte, reproduction, calques, etc.)

N° 371. « *Car D... m'a porté.* » — (Réservé.)

Les nos 372 à 374 concernent le faux Weiler. (Voir page 562.)

Dossier annexe

Le dossier annexe contient enfin :

A. : *1 à 4.* — Les documents saisis par le juge d'instruction, M. Bertulus, chez la femme Pays et la copie dont l'original est au dossier de la première revision, de la note relative à l'entretien de ce magistrat avec le commandant Henry. (Voir pages 570-571.)

A : *5.* — Un dossier relatif à la surveillance exercée sur les personnes que recevait le chef de B...

A : *6.* — Les extraits envoyés à Rennes des comptes de la section de statistique et des mensualités payées à certains agents.

A : *7 à 10.* – Diverses pièces indiquant que la source n'est pas tarie après l'arrestation de Dreyfus.

A : *11.* — Une note relative à une espionne italienne, qui proposait ses services au lieutenant-colonel Picquart, et dont on lui conseillait de se méfier comme étant d'une imagination toujours emportée. (Voir page 541-542.)

Tel est en son entier ce dossier secret, et cette simple analyse suffit à démontrer que, sauf les quelques pièces qu'il nous reste à étudier en détail, il ne contient rien qui puisse être invoqué contre Dreyfus, ni qui mérite le mystère dont on l'a entouré dans un but désormais trop évident. p. 183

Au cours de la seconde séance du 5 juillet 1904, M. le député Lasies a donné lecture à la tribune de la Chambre des députés d'une lettre du commandant Cuignet, datée du 2 juillet, et dans laquelle cet officier se plaignant de n'avoir pas été convoqué par le Ministre de la Guerre à l'occasion de l'étude que celui-ci faisait du dossier Dreyfus, disait : « J'au-« rais sans doute réclamé communication de ce dossier secret « qui a été constitué par moi, dont j'ai vérifié, contrôlé et coté « toutes les pièces, et dans lequel le général André prétend « avoir découvert des faux ignorés des juges de Rennes... Et « alors j'aurais dénoncé devant le général André les falsifi-« cations dont le dossier secret a été l'objet depuis qu'il est « entre ses mains. » (1)

Il eût été facile de répondre que le dossier est coté, inventorié, que toutes les pièces qui y figurent sont intactes, et que leur seul aspect dément l'accusation ainsi portée, sans même être assortie du moindre adminicule de preuve. Le général André n'a pas voulu s'en tenir là : à la demande du commandant Targe qui, chargé de la garde du dossier depuis le jour où, devant le Contrôleur général Crétin, le Ministre en avait brisé les scellés, était directement visé par le commandant Cuignet, il a, par arrêté du 10 juillet, chargé le général Chamoin d'examiner avec les officiers qui l'avaient assisté en 1899 les pièces une à une, et de dresser procès-verbal de leur état. Le général Chamoin s'est acquitté de sa mission, assisté des capitaines Hallouin et Moreau : il a vérifié tout le dossier,

(1) Chambre des députés : 2° séance du 5 juillet 1904 : *Journ. off.* du 6 p. 1856. col. 2.

et, par procès-verbal du 11 juillet, il a constaté : « 1° que les « pièces sont au complet ;2° qu'elles se présentent aujour- « d'hui dans l'état où elles se trouvaient en 1899 lors de leur « production devant le Conseil de guerre de Rennes ; 3° qu'en- « fin il avait reçu le dossier des mains du commandant Cui- « gnet lui-même en 1899 et l'avait produit devant les juridic- « tions compétentes, sans y rien ajouter, sans en rien retran- « cher. »

Cet incident, joint à tous ceux que nous avons déjà signalés ou que nous aurons encore à relever, donne la mesure exacte de la foi que mérite le commandant Cuignet dont la passion ne recule devant aucune témérité, et qui prodigue les accusations de faux, sans en jamais donner la preuve, qu'il s'agisse du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce et des Postes et Télégraphes, du Ministre de la Guerre ou de la Cour de Cassation elle-même.

Au cours de l'examen que nous venons de faire, nous avons réservé pour une étude spéciale divers documents. Sont-ils plus sérieux que tout le fatras indigeste qui les entoure et dont nous avons présenté l'analyse complète ?

Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point dans notre premier réquisitoire : mais nous ne devons pas nous lasser de répéter ce qui doit innocenter le condamné. La Cour nous pardonnera ces détails nécessaires. Si une seule ligne suffit pous accuser, il faut souvent tout un volume pour justifier.

1° et 2°

Nous devons réunir les pièces 22, 23 et 24, dont la seconde
p. 184 est évidemment la réponse à la première, et dont la troisième est le commentaire par le commandant Cuignet des deux autres.

Le n° 22 est un télégramme du 27 décembre 1893 adressé à l'attaché militaire A... par son chef d'Etat-Major en langue étrangère, mais en clair et ainsi conçu :

« *Choses, aucun signe d'Etat-Major.* »

Le n° 23 est un memento saisi chez A., écrit par lui au crayon dans la langue de son pays.

Doutes : preuve. Lettre de Service (ou brevet). Situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne pas conduire personnellement négociations. Apporter ce qu'il a. Absolue... (Absolute ge...) *Bureau des renseignements* (ces mots sont en français)... *aucune relations avec corps de troupe. Importance seulement..... sortent du ministère. Déjà quelque part ailleurs.*

Ce memento, dont les morceaux ont été apportés au service des renseignements au commencement de janvier 1894, serait le brouillon du rapport de l'agent A... en réponse à la dépêche précédente. On a cherché à comprendre ce que tout cela voulait dire ; on s'est livré à de nombreux commentaires, et l'on est arrivé à cette traduction (1) qui semble probable. L'Etat-Major, auquel A... a envoyé les pièces qu'il a reçues de son agent, probablement tout au début de leur relations, se plaint que ces « *choses* » ne portent « *aucun signe* » indiquant qu'elles proviennent de l' « *Etat-Major* » français. A... lui répond : « Comme vous, j'ai « des *doutes* ». Je cherche, je réclame des «*preuves* » telles que la « *lettre de service* », le « *brevet* » de l'officier qui me fournit les documents. La « *situation* » est « *dangereuse pour moi avec un officier français* ». Je ne puis « *conduire personnellement les négociations* ». Je suis obligé de prendre ce qu'il apporte et lui dis d' « *apporter ce qu'il a* »... Je n'ai de rapports qu'avec le « *bureau des renseignements* », ou : je suis surveillé par le *bureau des renseignements* — ou : mon correspondant me dit que les documents qu'il me livre proviennent du *bureau des renseignements*, et qu'ils ont par suite une *absolue* force ou bien : il me donne l'*absolue* certitude (2), qu'ils proviennent du *bureau des renseignements*. Je n'ai *aucune relation avec les corps de troupes*. Je ne tiens pour *important* que ce qui *sort du ministère*. J'ai *déjà* vu ou connu mon correspondant *quelque part ailleurs*. »

Nous nous demandons comment il serait possible de rien

(1) Cpr. Cuignet Cass. 99, I, 359 ; Rennes, I, 494 et 511. — Général Mercier, Rennes I, 79. — Picquart, Rennes I, 401 et suiv. — Général Gonse, Rennes I, 543.

(2) Général Davignon, Enq. Crim. I, 858. — Picquart, Cass. 99, I, 136. Rennes, I, 405.

tirer de tout cela contre Dreyfus. S'il s'agissait de lui et si A... doutait que son correspondant fît partie de l'Etat-Major français, il lui était bien facile de s'en assurer. Les attachés militaires n'avaient-ils pas en effet libre accès au 2e bureau où le colonel de Sancy leur réservait toujours un accueil que le colonel Davignon trouvait infiniment trop aimable ? (1) A... n'avait donc qu'à venir au Ministère : si Dreyfus était son correspondant, il l'y eût vu de ses yeux mêmes, et ses doutes eussent été tout de suite levés sans peine et sans avoir besoin de demander la production de la lettre de service, du brevet d'officier.

p. 185 La situation était bien différente avec Esterhazy, qui était alors en garnison à Rouen, où il était « officier de troupes ». Et le memento rappelle que A... n'a *aucune relation avec les corps de troupes*. Mais la même note ajoute « *déjà vu quelque part ailleurs* ». Et nous savons qu'Esterhazy a en effet déjà rencontré A... antérieurement, qu'il a été mis en rapport avec lui par ses relations de famille à l'étranger. D'autre part, M. Trarieux a raconté au procès de Rennes ce récit de M. le comte Tornielli ; A..., mis en éveil par ce que B. lui disait des documents, qui lui paraissaient frelatés, avait dit à Esterhazy qu'il avait des doutes à son sujet : Esterhazy lui aurait répondu : « Soyez tel jour au Bois de Boulogne, à telle heure ; vous me verrez en uniforme à côté d'un général. » Et le fait s'était réalisé (2).

Si, d'autre part, A... se préoccupe de la provenance des documents, n'attachant d'importance qu'à ce qui sort du Ministère, n'indique-t-il pas en même temps qu'il a lieu de croire que ceux qui lui sont fournis proviennent du bureau des renseignements ? — Qu'on n'objecte pas qu'Esterhazy les pouvait tenir alors de Dreyfus dont il eût été le complice. Ils ne se sont jamais vus, jamais connus, jamais rencontrés. Et d'autre part, Esterhazy pouvait se vanter de ses relations, soit avec le colonel Sandherr qu'il avait connu intimement en Tunisie ; soit avec le commandant Henry, avec qui il avait servi à la section de statistique pendant plusieurs années, qui d'après lui, était resté son obligé par suite d'un prêt d'ar-

(1) Général Davignon. Enq. crim. I, 858, 859.— Picquart Cass. 99, I, 136, Rennes I, 405.
(2) Reinach, Enq. crim. I, 567.

gent non remboursé et qui était habitué à fournir des notes de contre-espionnage, ainsi que nous l'avons établi ; soit avec Maurice Weil, si suspect à tous égards, et pourtant en situation par sa familiarité avec le général Saussier, dont il était l'officier d'ordonnance, de connaître tous les documents communiqués au généralissime de l'armée française (1).

On comprend que dans ces conditions le lieutenant-colonel Picquart ait pu penser, en lisant ces pièces du dossier secret, « qu'elles pouvaient s'appliquer à Esterhazy au moins aussi bien qu'à Dreyfus » (2).

3°

La pièce 40 est la « *lettre Davignon* », ainsi désignée parce qu'elle contient le nom de cet officier. C'est une lettre de B... à A... ; elle est écrite en français et ainsi conçue :

« Mon cher B...

« Je vous envoie ce que vous savez..... Dès que vous êtes par-
« tis..... j'ai étudié la question..... appels et j'ai vu que certaines
« questions du domicile, etc., sont toutes subordonnées à celle
« principale dont voici la direction. Sur un appel partiel..... dire
« limité seulement.....ques régions, les manifestes publiés seule-
« ment dans les régions intéressées ou dans tout l'Etat ? J'ai écrit
« encore au..... colonel Davignon, et c'est pour ça que je vous prie,
« si vous avez l'occasion..... ne s'occuper de cette question avec
« votre ami, de le faire en façon que Davignon ne vient pas à le
« savoir. Du reste, il ne répondrait pas, car il faut jamais faire
« voir qu'un at..... s'occupe de l'autre.

« Adieu, mon cher bon petit chien.

« Ton A..... » (3)

Cette lettre n'a pas été datée par son auteur ; elle porte p. 186
simplement en tête l'indication : *Janvier 1894*, qu'y a inscrite le service. Une copie, qui en a été faite, porte au contraire la date du 15 février 1894.

Le rapprochement qui a été fait de cette pièce avec deux autres lettres écrites par B... au colonel Davignon, l'une le 4, l'autre le 9 février 1894, et dans lesquelles il est, comme dans la pièce 40, question de l'appel des réservistes et des

(1) V. déposition Weil, Enq. Crim. I, 690.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 155.
(3) Dossier secret pièce 40. — Davignon, Enq. crim. I, 858.

conditions dans lesquelles il se ferait, a donné lieu de penser que la pièce 40 devait avoir été écrite au plus tôt le 9 février 1894 (1).

Le général Mercier a conclu de cette lettre que « A... a ou « va avoir un ami au 2e bureau et que B... lui recommande « particulièrement, s'il s'adresse à cet ami pour avoir des ren- « seignements, de faire en sorte que le colonel Davignon, « auquel on demande les mêmes renseignements, ne vienne « pas à le savoir. Il y a donc intérêt à ce que le colonel Davi- « gnon ne connaisse pas les relations qui existent entre A... « et un ami qu'il a au 2e bureau, et cet intérêt ne peut être « justifié que par des relations illicites. Cette lettre est du « commencement de 1894 : or le capitaine Dreyfus a pris le « service au 2e bureau le 1er janvier 1894, et y est resté jus- « qu'au 1er juillet 1894 (2) ».

Mais d'autre part le lieutenant-colonel Picquart a très justement fait observer que les termes dans lesquels B... parle de l'ami de A... excluent l'idée d'un « informateur secret, et « ne peuvent désigner qu'un des officiers qui, dans le service, « se sont trouvés tout naturellement en relations habituelles « et cordiales avec les attachés militaires, sans qu'il y ait du « tout là-dedans une question d'espionnage (3) ».

D'autre part, le commandant Cuignet a constaté lui-même devant la Cour de Cassation « que Dreyfus ne pouvait avoir « même des relations mondaines ni avec A... ni avec B..., en « raison de sa qualité d'israélite (4) ». A plus forte raison ne pouvait-il donc être traité d'ami par eux, alors surtout que l'accusation et tout spécialement le général Mercier veulent que ce même personnage soit, dans une lettre à peu près contemporaine, traité par les mêmes de : « *Ce canaille de D...* »

Enfin aucun indice, si léger qu'il soit, n'a pu être recueilli, qui établisse que des relations quelconques aient jamais existé entre Dreyfus et A...

Il est dans ces conditions impossibe que l'*ami* dont parle la pièce 40 soit Dreyfus, et le général Davignon a pu dire sans excès, en lisant le commentaire dont M. du Paty de Clam avait

1) Targe, Enq. crim. — Davignon, Enq. crim. I, 858.
2) Général Mercier, Rennes I, 81. — Cpr. général Roget, Cass. 99, I, 55. — Cavaignac, Cass. 99, I, 33. — Cuignet, Cass. 99, I, 361 et Rennes I, 496.
3) Picquart, Cass. 99, I, 136 et Rennes I, 405.
4) Cuignet, Cass. 99, I, 363.

assorti ce document, lorsqu'il fut produit secrètement devant le Conseil de guerre de 1894 (1), « qu'il ne comprenait rien à « ce grimoire... tellement complexe et compliqué qu'il dépas- « sait son entendement (2) ».

4°

Que dire désormais de la pièce 25, qui ne soit connu de la Cour ! C'est la lettre « *Ce canaille de D...* » qu'Esterhazy p. 187 appelait « le document libérateur ».

Elle porte la date du 16 avril 1894 (3). Cependant, suivant le capitaine Lauth, elle aurait été recollée par lui à la fin de 1893 et serait par conséquent arrivée à la section de statistique avant cette date (4). Cette indication cadrerait avec cette autre fournie par le lieutenant-colonel Cordier, qui déclare que « c'était une très ancienne pièce entrée à la section de sta- « tistique bien avant l'affaire Greiner, puisqu'elle a donné « lieu à cette époque (1892) à une surveillance exercée sur un « subalterne (5), et qui aurait très vivement désiré la revoir, « afin de constater, comme c'était une vieille pièce, si on ne « l'avait pas maquillée pour la rajeunir (6) ». Si nous remarquons, d'autre part, que cette pièce a été produite par M. Cavaignac à la tribune le 7 juillet 1898, en même temps que la lettre : «*Car D. m'a porté...* », que celle-ci a reçu au service des renseignements la date de mars 1894, qui, nous le verrons, est de la main d'Henry, nous nous demanderons s'il n'en est pas de même de la date d'avril 1894 portée sur la pièce 25, pour pouvoir l'appliquer avec quelque apparence d'actualité à Dreyfus, qu'elle ne pouvait assurément concerner.

C'est une lettre de A... à B..., écrite en français et ainsi conçue :

(1) Voir page 84.
(2) Général Davignon, Enq. Crim. I, 859.
(3) Picquart, Rennes I, 400. — Général Mercier, Rennes I, 81, 83. — Général Roget, Rennes I, 282. — Cavaignac, Chambre des députés, 7 juillet 1898.
(4) Lauth, Rennes II, 531.
(5) Cordier, Cass. 99, I, 298.
(6) Cordier, Rennes II, 511, 531.

MON CHER AMI,

Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ : du reste je serai de retour dans huit jours. Si (sic) joint, douze plans directeurs de Nice que ce canaille de D... m'a donnés pour vous. Je lui ai dit que vous n'aviez pas l'intention de reprendre les relations. Il prétend qu'il y a eu un malentendu, et qu'il ferait tout son possible pour vous satisfaire. Il dit qu'il s'était entêté, et que vous ne lui en vouliez pas. Je lui ai répondu qu'il était fou, et que je ne croyais pas que vous voudriez reprendre les relations avec lui. Faites ce que vous voudrez. Au revoir, je suis très pressé.

ALEXANDRINE.

Jusque devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier a soutenu que l'on pouvait très bien appliquer l'ininiale D... de cette lettre à Dreyfus malgré ces termes méprisants qui ne semblent pas viser un officier (1). Et le général Roget a partagé ce sentiment (2).

M. Cavaignac, sans croire que la pièce soit fausse, doute qu'elle puisse s'appliquer à Dreyfus : il se borne toutefois à faire des réserves (3).

Henry, au procès Zola, disait que « jamais la pièce « *Ce canaille de D...* » n'a eu de rapports avec le dossier Dreyfus ». Entendait-il par là dire seulement qu'elle n'avait jamais figuré à la procédure, ainsi que le pense M. Cavaignac (4) ? Nous ne savons.

Mais ce qui est absolument prouvé aujourd'hui et ce que votre arrêt du 3 juin 1899 a constaté expressément, c'est que
p. 188 dès cette époque « le document était considéré comme inap-
« plicable au condamné. » Tout se réunit en effet pour le démontrer.

D'une part il est certain que les fuites des plans directeurs auxquelles la pièce 25 fait allusion avaient commencé bien avant l'entrée de Dreyfus à l'Etat-Major de l'armée, contrairement à la prétention du commandant Cuignet (5) ; elles étaient même antérieures à 1892, puisque la pièce 17 du dossier secret, qui est du 12 décembre 1892, et qui émane de

(1) Général Mercier, Rennes I, 82. — Cpr. Cuignet, Cass. 99, I, 357. — Picquart, Cass. 99, I, 137.
(2) Général Roget, Cass. 99, I, 56.
(3) Cavaignac. — Chambre des députés, 7 juillet 1898. — Cass. 99, I, 35 et Rennes I, 203, 204.
(4) Cavaignac, Cass. 99, I, 35.
(5) Cuignet, Rennes I, 494.

« Dufour », pseudonyme du chef du service des renseignements étrangers porte : « On pourrait renouveler les relations « avec l'ancien fournisseur des plans directeurs (1) ». Il n'est pas moins acquis qu'elles ont continué, alors que Dreyfus était détenu à l'Ile du Diable en 1895 et 1896.

D'autre part, le lieutenant-colonel Picquart a déclaré qu'au moment où la lettre 25 est arrivée au Ministère, on a vérifié avec soin si les plans directeurs manquaient au Service géographique et à la 4e direction, et qu'on avait constaté qu'ils y étaient tous (2). Il a ajouté que « à supposer, comme l'avait « dit M. du Paty de Clam dans son commentaire, que les « plans directeurs dont il s'agissait se trouvassent dans une « armoire du 4e bureau », ce qui n'est pas suffisamment élucidé et ce que conteste le général Roget affirmant qu'il n'y a pas de plans directeurs à ce bureau (3), « il n'était pas admis- « sible que Dreyfus se fût introduit dans ce bureau, y eût « pris les plans et les eût emportés, sans que personne s'en « fût aperçu (4) ».

Le commandant Cuignet a, de son côté, déclaré que « rien « n'indique dans le dossier que des plans directeurs aient été « livrés (5) ».

Et, dans le rapport qu'il adressait au Ministre en 1894 à la suite de son enquête, le commandant du Paty de Clam affirmait que « de cette enquête il était résulté qu'aucun docu- « ment secret n'avait disparu ou pu disparaître du Minis- « tère (6) ».

Enfin, et surtout, M. Trarieux a affirmé qu'au cours d'une conversation qu'il eut avec M. le comte Tornielli au cours de l'année 1898, celui-ci s'est exprimé en ces termes :

L'agent B., ne se rappelle aucunement avoir reçu cette pièce (n° 25). Quant à l'agent A..., il peut l'avoir écrite, sans en avoir gardé le souvenir. De deux choses l'une : ou cette pièce est fausse, ou elle est vraie. Si elle est fausse, elle doit être l'œuvre d'un certain Lemercier-Picard que nous savions très expert dans l'imitation des écritures, et qui, notamment en maintes circonstances, a su imiter l'écriture de A. Si au contraire cette pièce est vraie, si elle a

(1) Dossier secret, pièce 17.
(2) Picquart, Rennes I, 406.
(3) Général Roget, Cass. 99, I, 56.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 136; Rennes I, 406, 407 et Enq. Crim. I, 658. — Cpr. Cuignet, Rennes I, 504, 514. — Général Gonse, Rennes I, 544.
(5) Cuignet, Rennes I, 514.
(6) Rapport du Paty de Clam, du 31 octobre 1894 Rennes I, 514, 515.

été écrite vraiment de la main de l'agent A. qui peut très bien ne plus s'en souvenir, l'épithète *Ce canaille de D...* ne peut s'appliquer qu'à un personnage qui avait des relations avec les attachés militaires pour leur procurer, non pas à proprement parler des éléments d'espionnage caractérisant la haute trahison, mais des plans et des cartes topographiques, qu'on ne pouvait trouver dans le commerce. *Ce personnage se nommait Dubois* (1).

p. 189 En présence de toutes ces indications corroborées par ce fait que A... écrivait correctement le français et savait que le mot « Canaille » était féminin dans notre langue aussi bien que dans la sienne (2), il n'est personne aujourd'hui, en dehors du général Mercier, qui soutienne encore que « *Ce canaille de D...* » puisse s'appliquer à Dreyfus, et c'est pourtant sur elle qu'en 1894 il a été condamné ! (3).

5°, 6°, 7°, 8° et 9°

Les pièces n° 44 (télégramme du 2 novembre 1894) — 365 à 370 (faux Henry) — 371 (*car D... m'a porté...*) — 26 (l'organisation miltaire des chemins de fer) — 27 à 32 (les cours de l'Ecole de guerre) feront l'objet de chapitres spéciaux, auxquels nous nous bornons à renvoyer en ce moment. Ce sont autant de faux caractérisés sur lesquels il convient d'insister. Quelques-uns constituent des faits nouveaux qui justifient et imposent la revision à laquelle nous concluons.

10°

On a longuement discuté sur la pièce 14 (4). C'est un brouillon en langue étrangère de la main de A, dont le texte original a été donné à Rennes par M. Cavaignac (5) et dont la traduction est la suivante :

Dreyfus-Bois... (un morceau de papier manque sur lequel se trouvait la fin du nom : Boisdeffre)... *Je ne veux pas ici...* (un autre morceau de papier manque)... *La pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou au grand Etat-major à Be... Ce que je puis affirmer verbalement, c'est qu'elle est réellement arri-*

(1) Trarieux, Rennes III, 426 et Cass. 99. I. 465. — Cpr. général Roget, Rennes I, 283. — Général Mercier, Rennes I, 82, 83.
(2) Casella, Procès Zola II, 519.
(3) Cuignet, Cass. 99. I, 357. — Général Gonse, Rennes I, 544.
(4) Cpr. Général Gonse. Rennes I, 546. — Cuignet, Rennes I, 498, 500. — Picquart, Rennes I, 413. — Cavaignac, Rennes I, 201.
(5) Cavaignac, Rennes I, 201.

vée entre les mains d'un des attachés militaires et qu'elle a fait ensuite retour au Bureau des renseignements. Berger, Constantinople. Bogoluboff. Discours. Je porte un toast chaleureux à la réunion des drapeaux franco-russes sur le prochain champ de bataille. Régiment n° 48. Giovaninelli, Saussier, de Négrier, Hervé, 19e corps. Recrutement des zouaves. 6e corps bis écarté cette année. Je ne comprends pas pourquoi on est si circonspect à B... officiers russes. (1)

La pièce n'est pas datée ; mais elle est manifestement postérieure au 17 septembre 1895, car c'est ce jour que le général russe Bogoluboff a, dans un dîner offert à Mirecourt aux officiers étrangers qui avaient assisté aux manœuvres françaises, prononcé le discours auquel il est fait allusion.

Le commentaire donné par le général Roget de ce document vaut la peine d'être signalé comme un spécimen curieux de la façon dont il sait torturer les textes pour en faire sortir une charge contre Dreyfus.

Cette pièce est évidemment le brouillon d'un rapport fait au gouvernement étranger. Les mots *Dreyfus-Bois...*, qui la commencent, indiquent nécessairement qu'il s'agit de l'affaire Dreyfus puisque le mot est en toutes lettres. Le mot *pièce* s'applique non moins évidemment au bordereau qui est la seule pièce dont il ait été question au procès Dreyfus et la seule sur laquelle l'agent étranger dont il s'agit eût à fournir des explications à son gouvernement.

La dernière phrase du texte qui se tient indique d'une façon tout à fait formelle que la pièce est arrivée réellement entre les mains d'un des attachés et qu'elle a fait ensuite retour au bureau des renseignements.

Il y a une destruction dans le texte, entre : *Je ne peux pas ici* et *Je peux assurer verbalement*. Cette pièce est écrite dans une langue que ne connaît pas le commandant Henry. Elle est de p. 190 l'écriture de la personne que nous avons désignée sous le nom de A... jusqu'à présent, écriture bien connue.

La pièce a été apportée au Ministère, par la voie que l'on sait, au mois d'octobre 1895. Rien ne prouve qu'elle n'ait pas été écrite à une date antérieure. Peut-être pourrait-on avoir quelque précision en cherchant la date du toast dont il est question.

Il peut, d'ailleurs, n'avoir été question qu'assez tard du bordereau, attendu que le procès Dreyfus a eu lieu à huis-clos et qu'il peut se faire que les agents dont il s'agit n'aient eu connaissance qu'assez tard de la base de l'accusation.

D. Comment expliquer que l'auteur de cette note parle de lui-même à la troisième personne ?

R. Je ne suis pas du tout certain qu'il parle ici de lui-même ; il n'est pas sûr, en effet, que le bordereau ait été remis à Paris ; il peut très bien se faire qu'il ait été remis dans un autre centre d'espionnage (Bruxelles par exemple).

Une pièce du dossier secret datant de l'époque du procès

(1) Roget, Cass. 99, I, 62.

Esterhazy, mais se référant à un rapport fourni après l'affaire Dreyfus et le confirmant, établit formellement que Dreyfus a été en relations avec un bureau de renseignements établi à Bruxelles, et un voyage de Dreyfus à Bruxelles est établi par un témoin très honorable que je connais.

Sur interpellation : Ce témoin est M. Lonquety, directeur de l'usine de ciments de Boulogne-sur-Mer, ancien élève de l'Ecole polytechnique (1).

La pièce « *Dreyfus Bois...* » se trouve ainsi rattachée aux relations alléguées de Dreyfus avec Bruxelles, que le général Roget affirme avec une superbe assurance et que rien n'établit, ainsi que nous le démontrerons ultérieurement (2), Elle devient ainsi d'autant plus accusatrice qu'elle nomme Dreyfus en toutes lettres.

Mais quelle valeur peut avoir ce commentaire du général Roget qui torture le texte, — où A parle de lui même tantôt à la troisième personne, tantôt à la première, qui suppose que le bordereau est venu de Bruxelles quand les déclarations mêmes de tous les témoins à charge s'accordent à dire qu'il a été pris à Paris, qu'il est parvenu par la voie ordinaire ? Que signifient toutes ces incohérences, toutes ces confusions volontairement cherchées pour rendre tout obscur, quand la simple lecture du document faite sans arrière-pensée et sans parti pris en révèle tout naturellement le sens ? A... est aux manœuvres auxquelles assiste le général de Boisdeffre. On est au banquet. Une conversation s'engage. Le général de Boisdeffre prend la parole ; il parle de l'affaire Dreyfus et dit : « *Je ne peux pas ici* (vous donner des détails, mais) *la pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou du grand Etat-Major à Be...; ce que je puis affirmer verbalement* (mündlich), ou *sous serment* (eidlich) ou bien plus simplement, *enfin*, (endlich), *c'est qu'elle est arrivée entre les mains d'un des attachés militaire et qu'elle a fait ensuite retour au Bureau des renseignements* ». Suit l'énumération des incidents du banquet, l'indication des discours prononcés. Mais, on le voit, c'est le général de Boisdeffre qui parle au début et dont la conversation est rapportée par A... et ce n'est pas, comme le prétend le général Roget, A... qui dit tout cela. Certes, cette interprétation est simple, elle est naturelle, elle est raison-

(1) Général Roget, Cass. 99, I, 62.
(2) Voir page 321-322.

nable, et surtout elle est conforme au texte. Elle a, il est vrai le tort de ne plus permettre d'y rien puiser qui soit de nature à accuser Dreyfus et, à ce point de vue, elle ne peut évidemment plaire au général Roget dont l'ingéniosité dans l'accusation a été jusqu'à voir dans toutes les pièces où il est question de Dreyfus, sans que leur auteur ait cru nécessaire de protester aussitôt de sa foi en l'innocence du condamné, « des « preuves de la culpabilité de Dreyfus par prétérition d'inno- « cence (1) ». Pascal n'a jamais imaginé rien de plus parfait. p. 191

11°.

C'est une preuve de même valeur que le commandant Cuignet (2) et M. Cavaignac (3) ont découverte dans la pièce 45.

Le colonel de L... faisait partie de l'Etat-Major général auquel appartient l'attaché militaire A... Le 18 novembre 1894 et non pas le 5, comme l'écrit le général Gonse, qui ne peut toucher à une date sans l'altérer, à un moment où la presse de tous les pays du monde s'occupait des poursuites commencées contre Dreyfus, il écrivit à A... en se plaignant de la mauvaise volonté que l'Etat-Major français mettait à lui donner les renseignements que sa fonction de chef de la Section historique de son Ministère l'amenait à lui demander et, faisant tout spécialement allusion à une réponse du colonel Collard, chef du 2e Bureau, à l'une de ses demandes, il écrivait :

En ce qui concerne la réponse du colonel Collard, c'est un modèle. Mais je ne m'en étonne pas autrement, car c'est une manifestation du vieux levain de haine qui existe toujours et qui ne fait que croître avec les années, ou bien Dreyfus joue-t-il un rôle dans cette affaire ?

C'est là que le commandant Cuignet, rééditant le mot du général Roget, appelle « un aveu de culpabilité par prétérition d'innocence ». (4)

Et M. Cavaignac d'ajouter : « Je déclare que, quant à moi, « ce n'est pas le langage qu'il me paraît qu'on tiendrait d'un « homme qu'on ne connaîtrait pas ; il me paraît singulier... « tout à fait singulier, qu'au lendemain de la publication

(1) Général Roget, Cass. 99, I, 68.
(2) Cuignet, Cass. 99, I, 363, Rennes I, 498.
(3) Cavaignac, Rennes I, 196.
(4) Cuignet, Cass. 99, I, 363.

« donnée à cette arrestation, il se trouve tout à coup que dans « les ambassades, dans les ministères étrangers, à B..., à R..., « à Paris, chez les attachés militaires, on parle de l'accusé « comme d'une vieille connaissance (1). »

On serait tenté de s'égayer devant cette gravité, qui ne sait plus comprendre le persiflage si peu dissimulé pourtant de cette lettre ; mais le sujet ne permet même pas un sourire et nous éprouvons bien plutôt un sentiment de tristesse à voir que le sort d'un homme poursuivi pour crime de haute trahison a pu dépendre de pareilles fantaisies.

Tel est tout ce Dossier Secret qui, jusqu'à la dernière heure, est demeuré comme le palladium intangible derrière lequel toutes les préventions ont pu naître, s'abriter et se défendre. Notre devoir étroit était de l'affronter nettement, sans ambages et sans réticences, d'en étaler au grand jour le vide absolu. Notre tâche est accomplie sur ce point. En réalité, dirons-nous avec votre rapporteur de 1899, il ne contient pas une preuve directe, précise, de culpabilité contre
p. 102 Dreyfus, mais seulement des inductions contestées, que l'on tire subtilement de pièces dont les unes sont informes, les autres incomplètes, dont la reconstitution et la traduction ne s'opèrent qu'à l'aide de raisonnements purement hypothétiques et d'un pur jeu d'imagination, sur l'interprétation desquelles il est assurément permis de ne pas être d'accord. Et, à l'inverse, l'on y trouve avec le commandant Cuignet lui-même « la preuve qu'il devait y avoir d'autres agents que « Dreyfus fournissant des renseignements à A. et à B. pen- « dant que Dreyfus était au Ministère de la guerre, de même « qu'après l'arrestation de Dreyfus, les agents A et B ont « continué à se livrer à des menées d'espionnage et à avoir « à leur disposition des indicateurs ou des individus leur « apportant des renseignements. La correspondance de B à « A, qui est classée dans la 2e partie et qui comprend la « période du commencement de 1892 à la fin de 1897, prouve « l'exactitude de ce que je viens de dire (2). » Nous avons dès lors, croyons-nous, le droit d'écarter du débat ce Dossier dont les documents, ainsi montrés de loin, dans l'ombre, n'ont

(1) Cavaignac, Rennes I, 196, 197. — Cpr. Général Gonse, Rennes I, 515.

(2) Cuignet, Cass. 99, I, 373.

jamais eu de valeur que par le mystère dont on a eu l'habileté de l'entourer, et de dire que c'est, en vérité, se moquer de la justice que d'user, pour la tromper, de semblables artifices.

§ 4. — Les Charges morales invoquées contre Dreyfus.

Les charges morales invoquées contre Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes ou dans les enquêtes ont été puisées dans des ordres d'idées différents. L'accusation a invoqué :

I. L'attitude de Dreyfus lors de la dictée que lui a fait faire le commandant du Paty de Clam le 15 octobre 1894 :

II. Ses prétendus aveux du 5 janvier 1895 ;

III. Son indiscrétion lors d'une conférence du général Vanson.

IV. La coïncidence de sa présence à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges et de la livraison probable de renseignements secrets sur la fabrication de l'obus Robin et sur le chargement des obus à la mélinite :

V. Sa compétence spéciale sur certaines questions militaires ; son indiscrétion ;

VI. L'introduction par lui de personnes étrangères au service dans les bureaux de l'Etat-Major ;

VII. Les mobiles allégués du crime : les relations de Dreyfus avec des femmes galantes ou soupçonnées d'espionnage ; ses habitudes de jeu : la rancune qu'il aurait ressentie de la « cote d'amour » ; ses propos antipatriotiques ;

VIII. Ses relations prétendues avec l'étranger.

I et II. — Dictée et Aveux.

Nous nous sommes pleinement expliqué sur ces deux premiers points, et nous avons vu l'inanité absolue de l'accusation en ce qui les concerne (1).

(1) Voir pages 43 et suiv. — 93 et suiv.

p. 193 Examinons successivement les autres. Nous allons voir tomber une à une, dès que nous les aborderons, toutes ces argumentations si laborieusement échafaudées.

III. — Lettre du général Vanson.

A l'audience du 12 août 1899, le général Mercier a versé aux débats une lettre que lui avait adressée, sur sa demande le 16 juin précédent, le général Vanson, directeur du Musée historique de l'armée.

Cet officier général y racontait qu'au printemps de 1893, il avait été rappelé à Paris pour y diriger, du 12 au 18 mai, un exercice d'Etat-Major sur la carte ayant pour but d'étudier en détail la concentration et les premières marches d'une armée de réserve, dont il était le chef d'Etat-Major désigné sur les bases du plan alors en vigueur. Au début de l'exercice, il avait fait remarquer aux officiers placés sous ses ordres et parmi lesquels était Dreyfus, combien les documents qui leur étaient communiqués étaient importants et essentiellement confidentiels ; il leur avait même dit qu'au sortir des séances, ils devaient pour ainsi dire les oublier, au moins en ce qui concernait le secret du déploiement stratégique. Au cours de la conférence, il fut donc surpris de voir Dreyfus prendre des notes sur la carte. « Que faites-vous donc là, capitaine ? « lui avait-il dit, à très haute voix. » Dreyfus lui avait répondu sur le ton le plus naturel: : « Je prends les points « de rassemblement. » Et comme le général s'exclamait en lui rappelant ses recommandations : « C'est tellement intéressant, mon général, avait-il répliqué. » En même temps, il avait déchiré et jeté le papier sur lequel il avait commencé à inscrire le nom des principales localités. Et le général Vanson ajoutait : « Le fait que cet officier commettait cette grave « indiscrétion en public et même sous mes yeux me parut « exclure toute intention coupable (1). »

Il a fait également connaître que Dreyfus lui avait été signalé par le colonel Bardol comme ayant éveillé l'attention de certains officiers par les investigations répétées, « jointes « peut-être à ce qu'il était israélite, » et « qu'il eut l'occasion

(1) Lettre du général Vanson, Rennes I, 112, 113.

« de constater une amertume peu dissimulée dans les appré-
« ciations comparatives de Dreyfus sur les armées françaises
« et allemandes (1). »

Mais en définitive, « Dreyfus lui avait donné l'impression « d'un officier instruit et sérieux, bien qu'assez étranger à « l'ancien esprit de notre armée », et il lui avait même, en le remerciant de son travail, exprimé le plaisir qu'il aurait à le voir, le cas échéant, sous ses ordres (2).

On se demande ce que l'accusation a pu espérer tirer d'un pareil fait. Déjà, l'année précédente, le général Vanson, interrogé par le général Gonse sur ce point, lui en avait rendu compte et tous deux étaient tombés d'accord pour reconnaître qu'il ne constituait à aucun degré la preuve d'un acte de trahison (3). Le général Mercier a lui-même ajouté « qu'il « n'attachait pas plus d'importance qu'il ne convenait à ce « récit, qui indiquait, non un acte de trahison, mais un acte a pas moins relevé cette vétille dont Dreyfus n'avait pas d'abord gardé le souvenir (5) et sur laquelle, à force de creu- « d'indiscrétion allant jusqu'à la désobéissance (4). » Il n'en p. 194
ser sa mémoire, il a pu donner ensuite quelques indications conformes à celles qu'avait déjà fournies le général Vanson (6).

Nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, retenir de cet incident que la preuve du soin méticuleux avec lequel l'accusation s'est attachée à rechercher et à grouper jusqu'aux détails les plus infimes pour chercher à créer peu à peu autour de l'accusé comme une atmosphère irrespirable.

IV. — Obus Robin, et chargement des obus a la mélinite.

C'est si bien la tactique poursuivie qu'on s'empresse de soulever un autre incident, qui, rapproché des autres, devait permettre au commandant Cuignet d'insinuer que « partout « où a passé Dreyfus on a constaté des fuites de renseigne-

(1) *Eodem*, p. 114.
(2) *Eodem*, p. 114.
(3) Lettre du général Vanson, Rennes I, p. 111-112.
(4) Général Mercier, Rennes I, 114.
(5) Dreyfus, Rennes I, 34.
(6) Dreyfus, Rennes I, 163, 164.

« ments sur l'artillerie. » (1) Et pourtant quand on se donna la peine d'y regarder de près, on voit que le fait signalé est manifestement étranger à Dreyfus qui n'y fut pour rien. Mais, ainsi que le disait Guénée devant la Cour de Cassation en 1899, « comme, seul, Dreyfus était inculpé, tout retombait « sur lui ; c'était la tête de Turc » (2).

En 1889-1890, on poursuivait à l'arsenal de Bourges des expériences qui ont conduit à l'adoption en 1895 d'un obus dit « *Obus Robin* », du nom du contremaître qui avait inventé le procédé de fabrication.

Or, en 1891, une puissance étrangère avait adopté ce projectile. « Ce qu'il y a de singulier, — a dit le général Roget, — « c'est que la construction de l'obus Robin n'est point due à « des calculs de savant pouvant se rencontrer en deux pays « différents, mais à un tour de main de contremaître. » (3

Le général Deloye, dans une note qu'il avait rédigée en février 1899 sur l'ordre du Ministre de la Guerre « pour élu- « cider un certain nombre de questions techniques soulevées « à propos de l'affaire Dreyfus, » attesta l'identité des deux projectiles (4). Il reproduisit la même affirmation devant le Conseil de guerre de Rennes (5) et l'a renouvelée devant la Chambre criminelle dans l'enquête à laquelle celle-ci vient de procéder (6).

Or, Dreyfus était à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges, du 12 septembre 1889 au 1er novembre 1890. Il avait donc *pu*, disait-on, livrer à l'Etranger le secret de l'obus Robin qu'il avait *pu* connaître, sinon à l'Ecole même ou à l'Arsenal, mais par des conversations de café ou de pension (7).

De plus, une fois à l'Ecole supérieure de guerre, pendant l'hiver 1890-1891, il a écrit au capitaine Rémusat, qui d'ailleurs, ne lui a pas répondu (8) pour lui demander, au nom de son professeur d'artillerie qui ne l'en avait nullement chargé (9), quels étaient les derniers résultats des expé-

(1) Cuignet, Cass. 99, I, 371.
(2) Guénée, Cass. 99, I, 726.
(3) Général Roget, Cass. 44.
(4) Note du général Deloye. Cass. 99, II, 333.
(5) Général Deloye, Rennes III, 67.
(6) Général Deloye, Enq. crim. I, crim. I, 460 et suiv.
(7) Général Roget, Cass. 99, I, 64.
(8) Gribelin, Rennes I, 591. — Général Gonse, Rennes I, 540.
(9) Général Roget, Cass. 99, I, 64. — Cavaignac, Rennes I, 188. — Général Gonse, Rennes I, 540. — Gribelin, Rennes I, 591.

riences relatives à l'obus Robin. Cette préoccupation d'obtenir des renseignements confidentiels à l'aide de prétextes mensongers n'était-elle pas l'indice d'une trahison qui lui serait imputable ? p. 195

Et ne doit-on pas rapprocher de ce fait déjà si grave cet autre que, pendant le séjour de Dreyfus à l'Ecole de pyrotechnie, fut livrée en 1890 à l'Etranger une copie de l'instruction très confidentielle sur le chargement des obus à la mélinite, dont les fragments calcinés ont été saisis chez l'un des prédécesseurs de A... et remis à la Section de Statistique par la « voie ordinaire ? » (1)

Que de réponses et combien décisives !

Nous ne nous attacherons pas à faire remarquer que la fuite relative à l'obus Robin n'a pas été relevée au procès de 1894. Il semble en effet établi que ce n'est qu'en 1896 que la Direction de l'artillerie au Ministère de la guerre a su, par un document qui lui venait de l'Etranger, quelle était d'une manière générale la construction du schrapnel allemand (2), et qu'on a cru s'apercevoir pour la première fois des quelques analogies qu'il présentait avec l'obus Robin. Mais, même à cette époque, on n'a pas eu la pensée d'imputer cette fuite à Dreyfus : elle ne naquit qu'en 1897, alors que le capitaine Rémusat, ayant appris qu'on avait constaté la similitude des deux obus, fit connaître par son frère (3) au Bureau des renseignements la démarche dont il avait été l'objet de la part de Dreyfus pendant l'hiver 1890-1891. (4)

Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'observation de Dreyfus rappelant sa vie pendant son séjour à Bourges, les occupations nombreuses, telles que le cours de mathématiques aux chefs artificiers proposés pour gardes, dont il était chargé, son temps absorbé par la préparation de ses examens à l'Ecole supérieure de guerre, par son mariage le 20 avril 1890, tout cet ensemble de circonstances qui ne lui permet-

(1) Général Gonse, Rennes I, 540. — Cpr. Général Mercier, Rennes II 210. — Wattinne, Enq. crim. I, 870.

(2) Général Deloye, Rennes III, 67. — Général Mercier, Rennes II, 210. — Général Roget, Rennes II, 544.

(3) Gribelin, Rennes I, 591.

(4) Général Roget, Rennes II, 544. — Général Gonse, Rennes I, 540. — Gribelin, Rennes I, 591. — Cpr. Général Mercier, Rennes II, 210.

tait ni d'aller au café, ni de s'occuper d'affaires étrangères à son service (1).

Mais nous remarquerons que l'Ecole de pyrotechnie où était Dreyfus, et l'arsenal où se fabriquait l'obus Robin, étaient distincts l'un de l'autre (2) : que personne n'a signalé pendant tout le séjour de Dreyfus à Bourges aucune démarche suspecte de sa part, aucune question adressée à qui que ce fût relativement à l'obus Robin, et que M. Robin atteste « qu'il ne lui a jamais demandé aucun renseignement autre « que le moyen qu'on pourrait employer pour faire tourner « un peu plus vite que les broches de filature. » (3)

Nous signalerons en second lieu que sa lettre au capitaine Rémusat n'a jamais été représentée (4). Dreyfus qui n'en a gardé aucun souvenir (5) a pourtant insisté sur la nécessité de la voir, d'en connaître les termes exacts (6). Y demandait-il des renseignements *au nom* de ses professeurs ? ce qui est invraisemblable puisqu'aucun d'eux ne semble l'en avoir
p. 196 chargé (7) ; — ou *pour* ses professeurs ? ce qui s'expliquerait naturellement, étant donné son caractère et sa tendance tant de fois signalée à faire en toute occasion parade de ses connaissances ? (8) Il serait indispensable de le savoir et on l'ignore.

Mais, dit-on, il n'en est pas moins vrai que Dreyfus a demandé ces renseignements dans l'hiver 1890-1891, et que l'obus a été livré à l'Etranger, qui s'est mis à le fabriquer en 1891 ! (9)

L'argument aurait quelque apparence si les faits eux-mêmes ne se chargeaient pas de le réfuter péremptoirement, et si nous n'étions en mesure de dissiper l'équivoque dont on cherche à tirer parti contre le condamné.

Dans sa note de février 1899, le général Deloye avait affirmé que « les schrapnels allemands *c*/91 de l'un et l'autre modèles « présentaient les plus grandes analogies avec l'obus Robin ;

(1) Dreyfus, Rennes II, 231, 232.
(2) Général Deloye, Rennes III, 69
(3) Général Deloye, Rennes III, 235.
(4) Gribelin, Rennes I, 599.
(5) Dreyfus, Rennes I, 34.
(6) Dreyfus, Rennes I, 35, 36.
(7) Général Gonse, Rennes I, 540. — Gribelin, Rennes I, 591.
(8) Général Rogel, Cass. 99, I, 85.
(9) Gribelin, Rennes I, 592.

« ... que sauf les différences de détail, ce projectile reproduisait les caractéristiques et les dispositions essentielles de « l'obus Robin,... à savoir le chargement constitué par des « balles noyées dans de la poudre comprimée. » (1)

Devant le Conseil de guerre de Rennes, il a reproduit la même opinion. « Ces projectiles étrangers — a-t-il dit, — présentent la plus grande analogie, une analogie telle qu'on « ne connaît pas de projectiles d'autres puissances étrangères « qui soient fondés sur le même principe. » (2)

Le commandant Hartmann avait contesté très vivement cette déclaration. « Je suis en mesure, — avait-il dit, — de « démontrer que non seulement les deux projectiles n'ont « aucune analogie sérieuse, mais encore qu'ils diffèrent profondément comme principe, comme fonctionnement, « comme mode de construction. » (3) Et en audience à huis-clos, il avait fait cette démonstration. (4)

Tout en reconnaissant « que la déposition du commandant « Hartmann contenait de très nombreuses exactitudes », le général Deloye avait prétendu « qu'elle ne donnait pourtant « pas une impression conforme à la vérité des faits. » (5) Mais en ce qui touche spécialement l'obus Robin, il s'était gardé de préciser aucune critique. (6)

Au cours de l'Enquête nouvelle, le point a été remis en discussion. Et, de nouveau, le général Deloye est venu affirmer que « l'obus allemand est en quelque sorte à l'époque où il est « apparu, la traduction de l'obus français. » (7)

Avec le commandant Targe (8), nous lui avons fait observer que, lorsque la Direction de l'artillerie avait reçu le 23 février 1893 et en 1896 les renseignements sur le schrapnel allemand, elle n'avait aucunement remarqué cette prétendue similitude de ce projectile avec l'obus Robin, et qu'on ne l'avait signalée que le 18 février 1898, après la déclaration du capitaine Rémusat (9) ; — mais qu'aussitôt une autre note du

(1) Note Deloye, février 1899, Cass. 99, II, 333.
(2) Général Deloye, Rennes III, 67.
(3) Hartmann, Rennes III, 215, III, 187, 188.
(4) Hartmann, Rennes III, 308.
(5) Général Deloye, Rennes III, 228.
(6) Général Deloye, Rennes III, 228 à 232.
(7) Général Deloye, Enq. crim. I, 460.
(8) Targe, Enq. crim. I, 122, 123.
(9) Général Deloye, Enq. crim. I, 461, 462, 463.

23 mai 1898, qui ne semblait pas avoir été communiquée
p. 197 même à huis-clos au Conseil de guerre de Rennes (1), avait relevé les différences profondes qui séparent les deux obus. » (2)

Tout en reconnaissant alors que le schrapnel allemand « était plutôt la traduction que le calque de l'obus Robin » (3) le général Deloye a maintenu son dire (4).

Nous lui avons alors rappelé qu'il était établi que divers numéros du *Bulletin des questions à l'étude*, notamment les numéros 8, 11 et 12 qui contenaient les renseignements les plus précis sur l'obus Robin, dont ils donnaient même les dessins, le schéma 5, avaient été livrés à l'Etranger par Boutonnet (6) qui l'avait reconnu, et que celui-ci avait été arrêté le 23 août 1890. Nous en tirions cette conclusion qu'il était dès lors impossible d'imputer à Dreyfus une divulgation dont on connaissait et dont on avait fait condamner l'auteur.

Mais sur tous ces points, nous avons tenu à avoir l'opinion des gens compétents, et nous avons fait poser les questions qui ressortaient de tout ce débat à la Commission des Généraux instituée par le Ministre de la guerre. De ce chef comme sur les précédents, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire textuellement le rapport qu'elle a dressé : en voici les termes.

Rapport sur l'obus Robin et les schrapnels allemands.

Est-il exact que les schrapnels allemands C/91 et C/96 aient été copiés sur notre obus Robin ?

Les obus à balles, qu'on appelle aussi schrapnels surtout à l'étranger, sont essentiellement constitués par une enveloppe en fonte ou en acier, contenant un nombre plus ou moins grand de balles de plomb, une charge d'éclatement et une fusée destinée à mettre le feu à la charge, soit au contact du sol, soit pendant le trajet du projectile dans l'air. Ils comportent aussi, lorsque la charge d'éclatement n'est pas à l'avant, un tube central destiné à communiquer le feu à la fusée. L'expérience, d'accord d'ailleurs avec des principes élémentaires de mécanique, a montré que, si les

(1) Enq. crim. I, 463, 464.
(2) Enq. crim. I, 462.
(3) Général Deloye, Enq. crim. I, 462.
(4) Général Deloye, Enq. crim. I, 465.
(5) Enq. crim., général Deloye, I, 465.
(6) Enq. crim. I, 465. — Cpr. Général Hartmann, Rennes III, 223, 224.

balles n'étaient pas maintenues dans l'obus de façon à empêcher les mouvements relatifs des unes par rapport aux autres, il pouvait en résulter une agglomération et un gonflement de nature à briser, au départ du coup, le projectile dans l'âme même du canon. On a employé pour maintenir les balles, d'abord du soufre coulé dans l'obus de façon à remplir les vides, puis diverses matières inertes, généralement résineuses, telles que de la colophane.

Ces divers moyens ayant présenté des inconvénients, l'Ecole de pyrotechnie eut l'idée d'interposer entre les diverses couches de balles des rondelles de fonte portant des alvéoles où chaque balle trouvait son logement particulier. Les projectiles ainsi organisés prirent le nom d'obus à mitraille.

D'autre part, l'expérience avait montré que la fumée résultant de l'explosion des obus à balles était généralement assez faible ; il en résultait des difficultés très grandes pour le réglage du tir, qui repose tout entier sur l'observation des points d'éclatement. On avait essayé non seulement en France, mais plus encore à l'étranger, diverses matières, dites fumigènes, pour remédier à cet inconvénient.

En 1887, M. Robin, Ingénieur civil à l'Ecole de pyrotechnie, proposa de remplacer les rondelles de fonte de l'obus à mitraille par p. 198
de la poudre comprimée. Il espérait obtenir ainsi ce double résultat de bien maintenir les balles, et de produire par la combustion de la poudre comprimée une fumée abondante au moment de l'éclatement. Cette idée ne fut pas d'abord accueillie avec une bien grande faveur, et les quelques essais qui avaient été tentés furent bientôt abandonnés. Mais une dépêche ministérielle du 9 avril 1890 prescrivit de reprendre les études. Elles aboutirent à la constitution d'un obus à balle de 80 qui fut adopté le 1er juin 1895.

La comparaison de cet obus avec le schrapnel allemand C/91 fait ressortir les points suivants :

Dans l'obus allemand comme dans l'obus Robin, les balles sont maintenues par de la poudre comprimée, mais là s'arrête la ressemblance. L'organisation des deux projectiles est de tous points différente. 1° Dans l'obus Robin, l'ogive (partie antérieure de l'enveloppe) est vissée sur le corps cylindrique de cette enveloppe : dans l'obus allemand, c'est le culot (partie arrière) qui est vissé. 2° Tandis que le chargement de l'obus Robin en balles et en poudre se fait directement dans l'enveloppe, les Allemands chargent d'abord une sorte d'étui en laiton, qui ensuite est introduit dans l'enveloppe. Ils interposent entre l'étui et le culot de l'obus des rondelles de zinc et de caoutchouc pour empêcher les ballottements : rien de semblable dans l'obus français. 3° Le chargement de l'obus allemand se fait par parties successives composées chacune de trois couches de balles et d'une couche de poudre : il en est autrement dans l'obus français. 4° Dans l'obus allemand la communication du feu de la fusée à la poudre comprimée se fait par l'intermédiaire d'un « godet à anneau » (une sorte d'entonnoir à double paroi qui contient de la poudre entre les deux parois) et d'un tube central rempli de poudre à fusil. Dans l'obus Robin le feu est communiqué grâce à une planchette d'inflammation.

On voit finalement que les deux obus n'ont qu'un principe commun consistant à maintenir les balles par de la poudre comprimée.

Mais il était impossible que ce principe fût tenu secret. Il était forcément connu de la plupart des officiers de Bourges et de beaucoup d'ouvriers de l'Ecole de pyrotechnie : on peut dire qu'il était

dans l'air. L'énonciation en est si simple, elle exige si peu de paroles, que la moindre conversation entre officiers et entre ouvriers devait suffire à le faire arriver aux oreilles de quelqu'un des agents de l'étranger existant nécessairement dans une ville qui possède les principaux établissements de l'artillerie.

On ne cherchait pas d'ailleurs à le tenir secret ; car le bulletin n° 8 des questions à l'étude, en date du 1er juillet 1888, bulletin non confidentiel qui était en permanence sur toutes les tables des bibliothèques de toutes les écoles d'artillerie, faisait connaître ce principe et donnait même le dessin d'un obus de 57 millimètres, qui en constituait une première application. Quelques mois après (1er janvier 1890), le bulletin n° 11, toujours non confidentiel, donnait non seulement le dessin d'un obus Robin de 80, mais encore une description complète du chargement.

Quoi qu'il en soit, les Allemands n'ont utilisé que l'idée consistant à remplacer par de la poudre les matières inertes employées jusque-là, idée qui, comme il a été montré ci-dessus, devait en supposant qu'ils ne l'aient pas eue eux-mêmes, arriver fatalement à leur connaissance. Aucun des dispositifs employés par eux pour la réalisation de cette idée ne concorde ni avec ceux de l'obus Robin, ni même avec aucun de ceux qui ont été essayés en divers moments à l'Ecole de pyrotechnie. Du reste leur obus est de 1891, tandis que le nôtre n'a été adopté qu'en 1895.

Quant à l'obus C/96, c'est un obus à charge arrière qui diffère peu, si ce n'est par quelques détails insignifiants, des nombreux obus à charge arrière, essayés ou adoptés un peu partout. Il a seulement ceci de particulier qu'une partie du chargement est formée de balles de plomb maintenues par de la poudre comprimée, comme dans l'obus C/91 (1).

p. 199 Est-il besoin d'insister sur les conclusions qui ressortent de ce rapport ? Toutes les objections que nous avions présentées au général Deloye se trouvent confirmées. Les deux obus n'ont qu'un principe commun ; mais sur tout le reste ils diffèrent absolument. Il était, d'autre part, impossible que ce principe restât secret, et l'on n'avait même pas cherché à obtenir ce résultat, puisque le « *Bulletin des questions à l'étude* » le révélait dans des numéros qui n'avaient rien de confidentiel et y joignait même bientôt les dessins et la description complète du chargement. Dès 1890, ces bulletins avaient été livrés à l'Etranger par Boutonnet. Et c'est par une véritable surprise que l'accusation a tenté de ressaisir cet incident déjà vidé, dont mieux que personne elle connaissait l'auteur, puisqu'elle l'avait fait condamner, pour l'imputer sans rime ni raison à Dreyfus.

(1) Rapp. des généraux Balaman, Villien, Brun et Séard, Enq. crim. I, 905.

Et, quant au procédé de chargement des obus à la mélinite, qu'il faut se garder de confondre avec l'obus Robin, il a été également établi que l'Instruction qui le concernait se trouvait en 1890 dans les archives de la Section technique dont Boutonnet était l'archiviste et qu'il a livrées (1). Et si les débris calcinés qui ont été saisis en 1890 chez l'un des prédécesseurs de l'attaché militaire A. ont été reconnus par la Direction de l'artillerie pour être un extrait de la copie de l'Instruction autographiée en 1889 à deux cents exemplaires et enregistrée aux corps d'armée et à l'Ecole de pyrotechnie, l'expertise à laquelle a procédé M. Bertillon, assurément peu suspect d'une bienveillance exagérée envers Dreyfus, a démontré de la façon la plus nette qu'ils n'étaient pas de l'écriture de Dreyfus et que l'attribution qui lui en était faite manquait de tout fondement (2).

Toutes ces réponses semblent irréfutables. Mais que pèse le sens commun quand la passion cherche à se satisfaire! Tout lui devient aliment et le dossier nous en fournit une preuve instructive. Le 31 août 1899, au cours même des débats de Rennes, le chef d'escadron Rivals, faisant fonctions de Directeur de l'Ecole de pyrotechnie, trouvait nécessaire de corser les renseignements fournis sur le séjour de Dreyfus à Bourges. Et il écrivait au Commissaire du Gouvernement Carrière une lettre qui fut versée à la procédure et dans laquelle il relève comme une particularité accusatrice que « Dreyfus, « alors qu'il était adjoint à l'Ecole de pyrotechnie, interdisait « aux ordonnances de planton de pénétrer dans la pièce de « son appartement qui lui servait de bureau. « *Il a donc bien « peur qu'on entre chez lui et qu'on lui prenne quelque « chose* », disait l'ordonnance Panety ». Et, gravement, M. le chef d'escadron Rivals ajoutait : « Il y a dans ces précautions, « surtout si on les rapproche de l'habitude qu'avait Dreyfus « d'avoir des poches sur la poitrine et des gilets de flanelle à « grandes poches, quelque chose de vraiment singulier... « Quant aux poches, ce fait me paraît réellement grave » (3).

(1) Hartmann, Rennes III, 226. — Cpr. général Mercier, Rennes II, 210.
(2) Rapp. Bertillon (M. G., cote 82). — Note de la Direction de l'artillerie du 14 décembre 1890 (M. G., cote 77). — Cuignet, Cass. 99, I, 369 et Enq. crim. I, 804, 805. — Hartmann, Rennes III, 226. — Général Gonse, Rennes I, 540.
(3) Lettre du commandant Rivals au commandant Carrière 31 août 1899, Proc. Rennes, liasse 2, n° 47 : Enq. crim. II, 450.

Le commandant Carrière n'a pas cru devoir faire état de cette indication, qui dénote chez son auteur une perspicacité
p. 200 peu commune. Le détail méritait pourtant d'être signalé : mieux que tout autre, il témoigne de l'état d'esprit qui s'est agité autour de l'accusé en s'acharnant à travestir les faits les plus naturels et à en faire des charges accusatrices.

V. — Compétence spéciale de Dreyfus. — Indiscrétion Furetage.

L'accusation a fait à Rennes un effort considérable sur ce point : elle n'a pas fait entendre moins de douze témoins qui, tous, se sont attachés à prouver que Dreyfus avait une connaissance parfaite de la mobilisation, de la concentration du réseau de l'Est ; qu'il manifestait sans cesse une curiosité indiscrète ; qu'il avait des habitudes de furetage inquiétantes. Le résumé est aisé à faire de leurs déclarations et il n'est pas plus difficile de placer les réponses en face des allégations produites.

1° Le général Mercier (1) a signalé la facilité avec laquelle Dreyfus dessinait de tête des graphiques relatifs à la concentration, et il a fait appel à ce sujet au témoignage du capitaine Junck, en même temps qu'à une lettre du capitaine de Pouydraguin (2), racontant « qu'au cours du premier « semestre de 1894 il avait entendu Dreyfus critiquer les dis- « positions prises pour la concentration des armées françaises « à la frontière de l'Est, et l'avait vu, prenant un morceau de « fusain qui traînait sur la table, se mettre à dessiner en quel- « ques traits, à l'appui de ses dires, sur une carte des chemins « de fer appuyée au mur, la position générale des armées. »

M. Cavaignac y voit « un fait tout à fait exceptionnel » (3).

Mais le capitaine Junck, tout en confirmant le fait (4), a déclaré que « tous les officiers stagiaires, qui étaient avec

(1) Général Mercier, Rennes I, 110, 114.
(2) Lettre du capitaine de Pouydraguin, texte liasse 3, n° 17, et Rennes I, 114, 115 ; Dossier secret, n°° 11 et 12.
(3) Cavaignac, Cass. 22. — Cpr. Cavaignac, Rennes, 188 et général Roget, Rennes I, 289.
(4) Junck, Rennes I, 639 et 652.

« Dreyfus, connaissaient la concentration et qu'ils étaient à « peu près tous capables d'en dessiner le tableau de mémoire « sur la carte »; — que, sans doute, « tous avaient remarqué « la facilité avec laquelle Dreyfus faisait ce travail et les « détails qu'il connaissait ; mais que c'était très naturel, « puisque au réseau de l'Est, où aboutissent tous les trans- « ports, il avait plus de renseignements que ceux de ses « camarades qui se trouvaient dans les réseaux d'où partaient « les transports » (1).

Et c'est également ce qu'a dit le capitaine de Pouydraguin lui-même : « Je n'ai attaché sur le moment aucune impor- « tance à cet incident, car nous avions tous passé au 4e Bureau « et nous connaissions tous la concentration qui figurait dans « les notes du plan que nous avions à notre disposition. La « plupart d'entre nous étaient d'ailleurs pourvus de fonctions, « en cas de mobilisation, qui rendaient nécessaire la connais- « sance de cette concentration » (2).

2° Le général Roget est revenu sur le fait signalé par le capitaine de Pouydraguin (3). Il a ajouté « qu'en 1893, au « 4e Bureau, Dreyfus avait, pour la 3e section du Bureau et « sur l'ordre du capitaine Linder dessiné trois cartes donnant « la concentration de toutes les armées françaises et les quais p. 201
« de débarquement de toutes les armées » (4).

Et avec M. Cavaignac (5), il s'est demandé comment, en présence de ce fait, Dreyfus avait pu nier encore avoir connu la concentration. « Pour nier un fait, dont il était nécessaire- « ment instruit, il a dû avoir intérêt à le faire. » (6).

Il va de soi, nous semble-t-il, qu'on ne saurait cependant reprocher à Dreyfus ni l'exécution de ce travail commandé, ni l'expérience qu'il a pu y acquérir. Et quant à prétendre qu'il a nié connaître la concentration, c'est tout à fait inexact et démenti par toutes les pièces de la procédure.

Le rapport de M. du Paty de Clam du 31 octobre 1894 ne le constate-t-il pas ? « Dans les interrogatoires que j'ai fait « subir à l'inculpé, — dit-il, — je me suis attaché à lui faire

(1) Junck, Rennes I, 653.
(2) Lettre du capitaine de Pouydraguin, Rennes I, 115.
(3) Général Roget, Rennes I, 289.
(4) Général Roget, Rennes I, 290, 318.
(5) Cavaignac, Rennes I, 188.
(6) Cpr. général Gonse, Rennes I, 548.

« avouer qu'il avait eu connaissance des documents énumé-
« rés dans la lettre incriminée. *J'y suis parvenu en ce qui*
« *concerne... le plan de transport et de couverture...* » (1)

Interrogé le 14 novembre 1894 par le commandant d'Ormescheville lui demandant « s'il connaissait, au point de vue « de la mobilisation, nos débarquements, nos concentrations « et notre couverture », Dreyfus répondait :

« J'ai eu connaissance en 1893 d'un certain nombre de « points de débarquement dont je n'ai plus actuellement « qu'un vague souvenir, n'ayant pas eu à m'en occuper pen- « dant le cours de l'année 1894. J'ai également eu en mains « une notice générale, en 1893, de nos concentrations. Cette « année, je n'ai pas eu à m'en occuper... D'après mon souve- « nir, en dehors des documents dont j'ai eu à surveiller le « tirage au Service géographique et au Service intérieur, je « n'ai jamais vu un document sur la couverture. Ce que j'af- « firme, c'est que je n'ai jamais eu à m'en occuper » (2).

Devant le Conseil de guerre de Rennes, il n'a pas davantage hésité à déclarer « qu'on connaissait toutes les lignes de « transport au 4e Bureau et que par conséquent il les connais- « sait » (3).

Enfin, placé en face du capitaine de Pouydraguin et du fait rapporté par le capitaine Linder, il a dit : « Il n'y a pas « d'officier dans l'armée, connaissant notre réseau des che- « mins de fer et connaissant notre frontière, qui ne soit « capable de tracer sur une carte, dans ses lignes générales, « la concentration. Le fait est tellement exact qu'il est « reconnu par le capitaine de Pouydraguin qui connaissait « la concentration, comme il le dit lui-même. Le second fait « est relatif aux tableaux que j'ai pu avoir à faire pour le capi- « taine Linder. Je ne puis pas me souvenir de tous les tra- « vaux que j'ai fournis à l'Etat-Major de l'armée ; mais je « ne connaissais pas dans ses détails le débarquement » (4).

Il est impossible d'être plus net, plus vrai, et de mieux réfuter l'objection qu'on lui oppose.

(1) Rapp. du Paty de Clam, 31 oct. 1894. Rapp. Bard, 27.
(2) Dreyfus, Interrog. d'Ormescheville du 14 novembre 1894, Proc. Paris, cote 73. — Voir Enq. crim., tome II, 5e partie, p. 257.
(3) Dreyfus, Rennes I, 33, 34.
(4) Dreyfus, Rennes I, 339. — *Adde* Dreyfus, Rennes I, 573, 574, et II, 90.

Le général Roget a signalé un autre fait qui lui a, dit-il, laissé une mauvaise impression contre Dreyfus.

On apprend au 4e Bureau aux stagiaires comment se fait un plan de transport, quelles sont les méthodes de travail et les procédés employés. Ce plan de transport est fictif : on leur donne deux corps d'armée quelconques à transporter par une ligne de chemin de fer quelconque, sans que ce transport ait aucun rapport avec la réalité. p. 202

Le général Roget avait donné pendant le 2e semestre de 1893 un travail de ce genre à faire aux stagiaires. A deux reprises, Dreyfus en particulier est venu lui exposer les difficultés qu'il éprouvait à faire ce travail, et lui a demandé d'une façon précise à faire le transport réel de deux corps d'armée par leurs lignes de transport réelles, sous prétexte que ce serait plus intéressant. Le Général refusa d'accéder à ce désir, et il a conservé un mauvais souvenir de cette demande (1).

Il nous est difficile de partager ce sentiment et nous comprenons à merveille, sans parvenir à y voir l'indice d'une pensée de trahison, le désir de Dreyfus qui était partagé par tous les autres stagiaires, dont il se faisait l'interprète, de se mettre aux prises avec la réalité même, c'est-à-dire de faire un travail utile plutôt que de se livrer à de purs exercices théoriques de bien moindre intérêt et profit (2).

3° Le commandant Cuignet a-t-il été mieux inspiré que les précédents témoins lorsqu'il a raconté qu'alors qu'il était comme titulaire affecté au service central du 4e bureau, et, entre autres attributions, chargé de traiter toutes les questions essentiellement secrètes qui se rapportaient, au point de vue des chemins de fer, au dispositif des mines établies sous les voies ferrées pour interrompre la circulation au moment opportun, Dreyfus, qui était stagiaire au réseau de l'Est et ne possédait que des renseignements relatifs à son réseau, était venu le trouver, et « lui avait demandé de lui « communiquer l'ensemble des renseignements qu'il possé- « dait au service central ». Le commandant Cuignet s'y était d'abord refusé. Dreyfus était revenu à la charge plusieurs

(1) Général Roget, Cass. 99, I, 95 ; Rennes I, 316, 318.
(2) Dreyfus, Enq. crim. I, 990.

jours de suite et avait fini par obtenir des explications qui, peu à peu, étaient devenues l'objet d'une véritable conférence. Il s'était montré très intéressé et avait pris de nombreuses notes qui ne furent pas retrouvées un an après, lors de la perquisition pratiquée à son domicile le 15 octobre 1894, alors qu'il était difficile d'admettre pourtant qu'il les eût détruites, étant donné l'importance qu'il semblait attacher aux renseignements qu'elles contenaient et l'insistance qu'il avait mise à les obtenir (1).

Dreyfus a reconnu le fait. Mais il a en même temps fait connaître que les documents en question lui étaient demandés par son chef direct, le commandant Bertin-Mourot (2). Et celui-ci, dont l'hostilité pour Dreyfus n'a cessé de se manifester en toute occasion, a du reconnaître qu'il disait vrai. « Lorsque le capitaine Dreyfus est arrivé dans mon « service, a-t-il dit, un des premiers travaux que je lui ai « confiés était une étude sur les ouvrages minés, question « touffue, difficile, à propos de laquelle un règlement venait « d'être publié ou allait être publié. Je n'ai donc pas trouvé « étonnant que le capitaine Dreyfus, chargé de cette étude « sur les ouvrages minés, ait été en relations avec le capi- « taigne Cuignet qui était chargé de la première section. » (3)

Quoi de surprenant, d'autre part, qu'on n'ait pas trouvé chez Dreyfus les notes qu'il avait prises sur les renseignements que lui avait fournis le capitaine Cuignet ? Destinées à documenter le travail qui lui avait été commandé, ce n'est pas chez lui qu'on devait les chercher et qu'on pouvait s'attendre à les trouver.

4° Le général Gonse a cru signaler un fait beaucoup plus grave. Il a indiqué que, pendant le passage de Dreyfus au 1er Bureau, il y avait eu échange de notes entre ce Bureau, le troisième et la 3e Direction, au sujet de l'organisation de l'artillerie lourde de la 9e armée ; qu'une note avait été faite le 27 mars 1893 (4) à ce sujet par le commandant Bayle ou
p. 203 par Dreyfus qui était son adjoint et que cette note avait disparu (5). Le général Gonse ajoutait : « Le commandant

(1) Cuignet, Rennes I, 486. — Cpr. général Mercier, Rennes I, 116.
(2) Dreyfus, Rennes, I, 516.
(3) Bertin-Mourot, Rennes II, 42.
(4) Hallouin, Enq. crim. I, 300, 301.
(5) Général Gonse, Rennes I, 546.

« Bayle est mort : par conséquent on ne peut pas savoir « exactement comment la chose s'est passée ; mais enfin « il y a là encore quelque chose de caractéristique, bien que « ce ne soit qu'une présomption. » (1)

La pièce 84 du dossier secret avait déjà développé l'accusation sur ce point.

Le 28 décembre 1895 était arrivée au Service des renseignements une note mémento écrite partie en français, partie en langue étrangère qui fut ainsi traduite :

Lettre 3e *Direction. Au sujet du* 120 *affecté à l'artillerie de la* 9e *armée. D'après* (deux mots non traduits) 9e *armée n'a pas* (un mot non traduit) *une armée doit manquer pour tromper... Angleterre, torpilleur.* » (2)

La pièce 84 du dossier secret commenta le 2 octobre 1897 cette note en ces termes :

Le bordereau écrit par Dreyfus en 1894, mentionnant une note sur la manière dont le canon de 120 court s'est comporté, l'agent étranger savait déjà que nos essais de batteries avaient réussi. Son *memento* prouve qu'il savait aussi que nous organisions avec ces batteries de 120 une artillerie d'armée et qu'en principe toutes nos armées en seraient dotées, puisqu'il se propose de débrouiller pourquoi cette affectation n'est pas encore réalisée en ce qui concerne la 9e armée. On recherche dans quels documents avaient pu être puisés des renseignements aussi secrets : 1° sur le principe de l'affectation des batteries de 120 à toutes les armées y compris la 9e ; 2° sur la lacune existant dans la série 1 à 9 sur le numérotage. Les recherches établirent que ces renseignements avaient dû être tirés d'une note émanant de la 3e Direction, adressée le 23 mars 1893 au 1er Bureau de l'Etat-Major de l'armée et transmise par lui le 27 mars au 3e bureau. En même temps le 1er bureau, qui avait besoin de garder trace de ce document trop long pour être recopié *in extenso* l'a fait résumer par un officier. La copie fut envoyée au 2e Bureau et enfermée dans l'armoire de fer où ces deux pièces se trouvent encore actuellement. La minute du résumé dut être classée dans une armoire à secret de la section du commandant Bayle au 1er Bureau. Lorsque le *memento* parvint à l'Etat-Major général, on chargea le lieutenant-colonel Marsaud, sous-chef du 1er Bureau, de vérifier si cette minute était à sa place. *Elle manquait au dossier.* On rechercha quel était l'officier qui avait pu établir le résumé ou établir la minute. Cet officier ne pouvait être p. 204
que le commandant Bayle, officier des plus sûrs ou son stagiaire. Ce stagiaire était Dreyfus (3).

(1) Général Gonse, Rennes I, 546. Enq. crim. I, 233, 234.
(2) Dossier secret, pièce 83. — Targe, Enq. crim. I, 124.
(3) Pièce 84 du dossier secret. — Targe, I, 125, 126.

Lors de la première enquête en revision, le général Roget (1) et le commandant Cuignet (2) avaient fait état de cette fuite.

L'accusation ainsi formulée a fait l'objet de questions posées à Dreyfus dans son premier interrogatoire du 7 août 1899 devant le Conseil de guerre de Rennes.

Le Président. — Au 1er Bureau, vous étiez l'adjoint du commandant Bayle ?

Dreyfus. — J'ai été sous ses ordres pendant trois semaines.

Le Président. — A ce moment, il a étudié la répartition des batteries de 120 entre les différents corps d'armée. Il a rédigé une note résumée dont vous avez eu connaissance.

Dreyfus. — Je ne la connais pas.

Le Président. — Vous travailliez avec lui. Cette note a disparu ; on n'a jamais pu la retrouver dans les archives du Ministère. Vous n'en avez jamais eu connaissance ?

Dreyfus. — On n'en a jamais parlé en 1894 (3).

Le général Mercier (4) et le général de Boisdeffre (5) ont repris à leur tour ce grief contre Dreyfus.

Et dans l'enquête nouvelle, ils en ont de nouveau réveillé le souvenir (6) ainsi que M. du Paty de Clam (7) et le général Gonse (8).

Dans toutes ces dépositions, il était fait allusion à une enquête qui avait été faite au Ministère de la Guerre après la réception du *memento* au Service des Renseignements (9). Il ne reste aucune trace officielle de cette enquête qui semble avoir été faite par le lieutenant-colonel Marsaud, le colonel Boucher et le lieutenant-colonel du Paty de Clam, ni d'une contre-enquête qui a été édifiée par le colonel de

(1) Général Roget, Cass. 99, I, 65.
(2) Cuignet, Cass. 99, I, 370.
(3) Dreyfus, Rennes I, 26.
(4) Général Mercier, Rennes I, 134 et II, 210.
(5) Général de Boisdeffre, Rennes I, 530.
(6) Général Mercier, Enq. crim. I, 257. — Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 483.
(7) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 252, 253.
(8) Général Gonse, Enq. crim. I, 233, 234.
(9) Pièce 84 du dossier secret. — Général Mercier, Enq. crim. I, 257. — Général Gonse, Enq. crim. I, 233, 234. — Cpr. général de Boisdeffre. Enq. crim. I, 483.

Castelnau (1). Seule, une fiche au crayon bleu non datée, de la main du colonel Boucher, indique que la minute de la note du 27 mars 1893 serait de Dreyfus (2).

Or l'enquête nouvelle n'a pas tardé à montrer avec quelle légèreté les recherches antérieures avaient été faites : il lui a fallu à peine quelques instants pour retrouver aux archives p. 205
du 1er Bureau dans un carton portant la suscription : *Rapports au Ministre. — Notes au Chef d'Etat-Major* », une copie de la note en question. Cette copie porte au crayon, de la main du commandant Bayle, qui a quitté l'Etat-Major de l'armée en juillet 1895 et qui est mort au mois de novembre suivant (3), le mot *minute* et l'examen de nombreuses pièces de comparaison montre que, contrairement à l'usage du Ministère (4), le commandant Bayle ne gardait pas ses brouillons primitifs et inscrivait lui-même le mot *minute* sur les pièces qu'il gardait comme minutes définitives (5). Il en résulte, d'une part, que contrairement aux dépositions à charge produites devant le Conseil de Guerre de Rennes, ce n'est point Dreyfus qui avait écrit la minute ; — d'autre part et surtout, qu'aucune minute n'avait disparu des archives du 1er Bureau de l'Etat-Major de l'armée (6) et que l'accusation s'est encore lourdement trompée sur ce point.

Le général Mercier en prend aisément son parti. « Ce « serait, a-t-il dit, une présomption qui disparaîtrait de « l'amas de celles qui ont été relevées contre Dreyfus. Il y « en avait à ce moment-là, une dizaine que je citais dans « ma déposition. S'il y en a une ou même deux de « moins !... » (7)

Nous estimons, au contraire, qu'il y a là un fait grave et que la découverte postérieure à la condamnation d'un document retrouvé dans les archives, alors que sa prétendue disparition, imputée à Dreyfus comme un acte de trahison, avait été relevée contre lui comme un grief sérieux, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné et

(1) Targe, Enq. crim. I, 125, 126. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 253. — Hallouin, Enq. crim. I, 303.
(2) Targe, Enq. crim. I, 126.
(3) Targe, Enq. crim. I, 126. — Hallouin Enq., crim. I, 302.
(4) Hallouin, Enq. crim. I, 301, 302.
(5) Targe, Enq. crim. I, 125, 126.
(6) Targe, Enq. crim. I, 126.
(7) Général Mercier, Enq. crim. I, 257.

rentrant dès lors dans les termes mêmes de l'article 443, § 2, du Code d'instruction criminelle.

5° Le commandant Bertin-Mourot, qui a eu sous ses ordres Dreyfus, au 4e bureau, en 1893, a déclaré que l'accusé avec la clef et le mot de toutes les armoires (1) ; qu'il interrogeait beaucoup et se complaisait dans l'étude des documents les plus secrets, journal de mobilisation, transport de concentration et de couverture (2).

Le commandant Boullenger, le capitaine Maistre, le commandant Roy, le commandant Dervieu, ont confirmé et précisé cette appréciation en disant :

Le commandant Boullenger : que Dreyfus connaissait parfaitement les documents secrets déposés dans les archives de la Commission du réseau de l'Est, et qu'il avait demandé des missions sur le réseau entraînant la tenue à jour des documents secrets (3) ;

Le capitaine Maistre : que Dreyfus connaissait très bien les plans de mobilisation et de concentration (4) ;

Le commandant Dervieu : qu'il connaissait toutes les questions intéressant la frontière de l'Est et la défense nationale ; que sa curiosité était extrême et sa mémoire très grande (5).

Le commandant Roy : qu'il amenait toujours les conver-
206 sations sur les sujets de mobilisation et de concentration étrangers aux travaux du bureau et qu'il lui en était resté une impression défavorable contre lui (6).

Il est permis de se demander si ce reproche n'oublie pas que Dreyfus n'était appelé au service de l'Etat-Major de l'armée que pour apprendre en somme les choses qu'on y doit apprendre et qu'il est au moins singulier d'incriminer le zèle avec lequel il cherchait à s'instruire et les efforts incessants qu'il faisait dans ce but. Sans doute, le général Roget prétend « que, s'il est légitime qu'un officier stagiaire à

(1) Bertin-Mourot, Rennes II, 44.
(2) Bertin-Mourot, Rennes II, 37, 38.
(3) Boullenger, Rennes II, 74. — Cpr. Dreyfus, Rennes I, 35, et II, 75.
(4) Maistre, Rennes II, 85.
(5) Dervieu Rennes II, 94, 95.
(6) Roy, Rennes II, 92, 93. — Cpr. d'Aboville, Rennes I, 579. — Dreyfus, Rennes I, 581.

« l'Etat-Major cherche à s'instruire, du moins ce qu'il vient « y acquérir, ce sont des méthodes et des principes et non « des renseignements sur des points de fait » (1). Mais nous ne parvenons pas, pour notre part, à saisir comment on peut apprendre sérieusement des méthodes sans les assortir des faits qui les appliquent, comment on peut comprendre les unes sans savoir les autres.

Comment, du reste, peut-on reprocher à Dreyfus d'avoir eu la clef et le secret de toutes les armoires (2) et de s'être livré à l'étude des dossiers que celles-ci contenaient ? Est-ce donc le fait d'une indiscrétion coupable ou mal placée ?

« Lorsque le capitaine Dreyfus est arrivé parmi nous, a « dit le commandant Bertin-Mourot lui-même (3), je lui tra- « çai les mêmes méthodes de travail qu'à ses nombreux pré- « décesseurs, c'est-à-dire d'une part la collaboration immé- « diate, directe, à tous les travaux de la Commission du « réseau, *et d'autre part l'étude méthodique, forcément pro- « gressive, de tous les dossiers renfermés dans les armoires.* « *Je donnai au capitaine Dreyfus la clef et le secret de toutes* « *nos armoires* ». — Et plus loin : « J'ai dit dans ma dépo- « sition que la première chose que j'avais faite avait été de « lui donner le mot de toutes nos armoires » (4).

C'est ce qu'il a répété dans la nouvelle enquête (5).

Si donc Dreyfus connaissait les questions de concentration, s'il était plus spécialement instruit du réseau de l'Est, s'il était toujours soucieux d'accroître sur ce point ses connaissances qui sont la base fondamentale de l'instruction de l'officier d'état-major, c'est qu'il avait obéi aux ordres qu'il avait reçus, profité des instruments de travail mis entre ses mains par ses chefs eux-mêmes, compulsé les dossiers qu'il avait reçu mission d'étudier méthodiquement et il ne nous est pas donné de comprendre comment, en bonne justice, on peut lui faire grief d'avoir rempli tout son devoir.

Le capitaine Besse a, il est vrai, révélé un fait où l'on a voulu voir une grave indiscrétion : « Un jour de septembre « 1894, Dreyfus était venu dans mon bureau me demander

(1) Général Roget, Cass. 99, I, 95.
(2) Bertin-Mourot, Rennes II, 44. — Maistre, Rennes II, 89.
(3) Bertin-Mourot, Rennes II, 37.
(4) Bertin-Mourot, Rennes I, 44. — Cpr. Dreyfus, Rennes II, 46.
(5) Bertin-Mourot, Enq. crim. I, 547.

« communication de la liste des quais militaires des diffé-
« rentes lignes des réseaux français » (1). — Et le sergent Levêque a confirmé l'indication (2).

On interroge Dreyfus. Le fait est vrai (3). Mais en même temps l'accusé fait connaître qu'il avait été envoyé auprès du
p. 207 capitaine Besse par le commandant Mercier-Milon, son chef de section au 3e bureau, pour mettre à jour la carte dont il s'agit et que les papiers sur lesquels il travaillait lui avaient été remis par cet officier supérieur (4). C'est l'explication que dès la première heure il avait fournie au capitaine Besse (5). Et le commandant Mercier-Milon en a reconnu l'exactitude absolue. « Dans la première quinzaine de septembre dernier,
« a-t-il dit, j'ai envoyé Dreyfus, alors sous mes ordres, au
« 4e bureau, pour y mettre à jour un document secret établi
« en 1889. Je me souviens également que le capitaine Drey-
« fus, en recevant ce document, m'a dit, après y avoir jeté
« un coup d'œil, que cette mise à jour ne lui paraissait pas
« nécessaire. Cette observation n'avait rien de surprenant, le
« capitaine Dreyfus ayant pu, pendant qu'il faisait son stage
« au 4e bureau, prendre probablement connaissance du
« document. J'insistai néanmoins, voulant être sûr que le
« document en question était réellement à jour. Quand il fut
« revenu du 4e bureau, me rapportant le document, il m'a
« fait voir les corrections qu'il y avait apportées. Il avait écrit
« de sa main la mention : « Mis à jour au mois de sep-
« tembre 1894 » (6).

C'est dans ces conditions que la liste demandée a été communiquée à Dreyfus par le capitaine Besse vers 4 h. 1/2. Celui-ci, étant obligé de partir le soir même pour rejoindre aux manœuvres l'état-major du général de Galliffet qui se formait le lendemain matin à Arthenay, laissa Dreyfus dans son bureau avec le document entre les mains en le priant de le remettre, quand il aurait fini son travail au capitaine Bretaud (7) ; ce qui fut fait (8).

(1) Besse, Rennes II, 71.
(2) Lévêque, Rennes II, 296.
(3) Dreyfus, Rennes II, 72, 73, 296, 297.
(4) Dreyfus, Rennes II, 72 et interrog. d'Ormescheville : Proc. Paris, cote 73, 8 juillet. — V. Enq. crim., tome II, Ve partie 412-413.
(5) Besse, Rennes II, 71.
(6) Mercier-Milon, Cass., 577, 578, et Rennes II, 73.
(7) Besse, Rennes II, 71.
(8) Bretaud, Cass. 99, I, 61, et Rennes III, 72.

Remarquons avec quelle netteté toutes ces explications sont fournies par Dreyfus dès qu'un fait précis est signalé, et comment, dès qu'il peut être vérifié, son explication est reconnue rigoureusement exacte, dissipant jusqu'au plus léger doute et ne laissant subsister que la vérité qui le justifie.

Nous en pouvons fournir aussitôt une preuve nouvelle.

Le commandant Dervieu avait signalé que Dreyfus était arrivé quelquefois en retard au bureau vers 11 h. 1/2, qu'il y avait été seul jusqu'à 2 heures puisqu'il n'y avait personne dans cet intervalle (1), et qu'à ce moment il pouvait compulser tous les dossiers et regarder dans les armoires (2). Cette fois encore, le fait signalé est exact ; il s'était produit du 16 août au 22 septembre 1894, alors que Madame Dreyfus était à Houlgate (3). Dreyfus n'ayant plus sa famille à Paris et ne sachant où passer son temps, sa maison étant fermée, avait demandé au colonel Boucher et obtenu de lui la permission de venir au bureau et d'y rester seul (4.) — Le fait a été reconnu vrai par le rapport de M. d'Ormescheville (5). Il ne présentait d'ailleurs rien d'anormal : car « il était de « règle absolue qu'un officier restât toujours de service dans « chaque bureau pendant que les autres allaient déjeuner « de midi à 2 heures ; il arrivait à 11 h. 1/2 et restait jusqu'au « moment où la signature revenait du bureau du chef d'Etat- p. 208 « Major. Les stagiaires contribuaient à ce service » (6).

Et quant à lui reprocher, comme on a tenté de le faire, d'avoir demandé, son stage fini, à rester comme titulaire au Service des renseignements (7), outre que le fait n'est pas établi, et qu'il semble y avoir eu confusion dans l'esprit de ceux qui le signalent (8), il faut pousser loin l'esprit de tendance pour en faire un grief contre Dreyfus.

Si les témoins, dont nous venons d'étudier les dépositions, ont signalé les habitudes d'indiscrétions de Dreyfus, il n'est

(1) Cpr. Bertin-Mourot, Rennes II, 43. — Maistre, Rennes II, 89.
(2) Dervieu, Rennes II, 95. — Cpr. Dervieu, proc. Paris, cote 97. — Général Mercier, Rennes I, 115.
(3) Dreyfus, Rennes II, 34,96.
(4) Dreyfus, Rennes II, 34.
(5) Rapp. d'Ormescheville, Cass. 99, II, 76.
(6) Junck, Enq. crim. I, 517. — Dreyfus, Enq. crim. I, 987.
(7) Linder, Rennes III, 526. — Hirschauer, Rennes III, 528.
(8) Dreyfus, Rennes ..., 531. — Cpr. Junck, Rennes I, 610. — Boullenger, Rennes II, 76. — Dreyfus, Rennes II, 77.

que juste de retenir que d'autres ont au contraire rendu hommage à sa réserve.

Le commandant Hartmann a appartenu pendant neuf ans à la section technique, de 1886 à 1895 ; il a passé par le service du matériel, par celui des études sur les bouches à feu, a dirigé l'atelier de précision. Beaucoup d'officiers sont venus lui demander des renseignements sur les documents confidentiels qu'il avait à sa disposition, soit aux archives, soit au secrétariat : jamais il n'y a vu Dreyfus (1).

Le commandant Ducros s'ocupait d'études relatives au matériel d'artillerie de campagne : il était l'inventeur d'un canon qu'il construisait en 1891 à l'atelier de Puteaux. Il rencontre un jour Dreyfus, qui lui dit qu'on venait de faire à l'Ecole de guerre des leçons sur son matériel. Désireux de faire passer ses idées à l'Ecole de guerre où elles seraient discutées et d'où elles se répandraient de tous côtés, il lui propose de venir à Puteaux, où il lui donnera des renseignements nouveaux qui lui permettront « de passer une colle brillante ». Dreyfus ne vient pas et ne lui demande rien. — En 1894, le commandant Ducros renouvelle son offre sans plus de succès. « Il en conclut, et ce fut pour lui une impres-« sion très nette, que Dreyfus ne s'occupait pas des questions « d'artillerie de campagne » (2).

Le commandant Galopin est aussi un inventeur aux mérites duquel le général Deloye et le président Jouaust ont rendu un hommage mérité (3). Il était en relations avec Dreyfus, avec qui il a fait plusieurs fois le voyage du Ministère à la place de l'Alma. Jamais Dreyfus ne lui a demandé de renseignements sur ses découvertes, ses tourelles, ni sur autre chose (4).

Ne serait-ce pas le cas de reprendre, en la retournant, la phrase du commandant d'Ormescheville dans son rapport et de dire cette fois avec une vérité bien démontrée : « Cette attitude est *nette* et *ne* présente *pas* une grande analogie avec celles des personnes qui pratiquent l'espionnage. »

(1) Hartmann, Rennes III, 227.
(2) Ducros, Rennes III, 182, 183. — Cpr. général Mercier, Rennes I, 116.
(3) Jouaust, Rennes III, 491. — Général Deloye, Rennes, *codem*.
(4) Galopin, Rennes III, 491.

VI. — *Introduction, par Dreyfus, de personnes non qualifiées dans les bureaux de l'État-Major.* p. 20

Un ancien garde républicain, secrétaire permanent au 4e bureau, où il faisait de l'autographie, Ferret, a été appelé devant le Conseil de guerre à la requête du général Mercier (1) et du général Gonse (2) et il y a déclaré, à titre de renseignements et sans avoir prêté serment (3), que « vers la « fin de 1893,... revenant de déjeuner, vers une heure, il « avait aperçu dans le 4e bureau, un civil qui était assis à « droite du bureau du commandant Bertin-Mourot, qui fai- « sait face au capitaine Dreyfus, lequel (employé à ce moment « même à ce bureau), était debout devant l'armoire où sont « renfermés les documents » (4).

Il a cru reconnaître, aux gros traits qu'elles portent extérieurement, dans les pièces qu'il consultait, le graphique des transports de couverture (5).

Le fait, suivant le général Mercier (6) et le général Gonse (7), serait extrêmement grave. — On ne saurait dès lors trop s'étonner que Ferret, qui dit s'en être ému, n'en ait rien dit au commandant Bertin-Mourot lorsque celui-ci est rentré de déjeuner (8), — qu'il se soit tu encore, lorsqu'en 1894, il a su, comme tout le monde au Ministère de la Guerre, l'arrestation de Dreyfus pour crime de haute trahison, l'embarras de l'accusation faute de preuves, et l'enquête faite dans les bureaux sur les agissements de l'accusé (9) ; — qu'il n'en ait parlé pour la première fois qu'en 1898, à un agent de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, mais sans en prévenir ses chefs (10) ; — et qu'il se soit encore tu pendant tout le temps qu'a duré l'enquête de la Cour de Cassation en 1899. Il est enfin fâcheux que le fait ait été signalé par les généraux Mercier et Gonse à la dernière heure, alors que les vérifications pouvaient sembler impossibles.

(1) Général Mercier, Rennes I, 115.
(2) Général Gonse, Renes I, 543.
(3) Ferret, Rennes II, 29.
(4) Ferret, Rennes II, 30, 33, 43.
(5) Ferret, Rennes II, 30, 31.
(6) Général Mercier, Rennes I, 115.
(7) Général Gonse, Rennes I, 543. — Enq. crim. I, 235.
(8) Ferret, Rennes II, 32.
(9) Ferret, Rennes II, 32. — Général Gonse Rennes I, 542.
(10) Ferret, Rennes II, 33. — Général Gonse, Rennes I, 543.

Dreyfus a contesté le fait de la façon la plus catégorique. Il a affirmé n'avoir jamais introduit aucune personne étrangère dans les bureaux de l'Etat-Major (1). L'on peut, d'autre part se demander si, à le supposer exact, le fait signalé par Ferret ne trouverait pas son explication toute naturelle dans ce qui se passait journellement au 4e bureau. Des ingénieurs civils de la Compagnie de l'Est venaient constamment voir le commandant Bertin-Mourot et traiter avec lui des questions de mobilisation qui concernaient leur réseau. Quand le commandant n'était pas là, ils entraient dans son cabinet, et, ainsi que l'atteste Ferret lui-même, ils l'attendaient, assis sur la chaise qui était à côté du bureau du commandant (2). C'est là qu'était en effet le civil dont Ferret signale la présence. Le fait n'a donc rien que de très normal. — Et si l'on n'a pas retrouvé la personne qui s'était présentée ce jour-là au cabinet du commandant Bertin-Mourot, l'on ne saurait s'en étonner, alors que d'une part on ne l'a pas même cher-
p. 210 chée, — alors que d'autre part on ne précise pas la date du fait, — et qu'enfin les poursuites dirigées pendant toute une année contre Me Leblois, inculpé d'espionnage à raison de sa présence dans le cabinet du lieutenant-colonel Picquart, n'étaient pas de nature à encourager une révélation qui pouvait devenir la base d'une redoutable accusation contre celui qui l'aurait faite.

Et qu'on ne dise pas que l'hypothèse que nous venons de soumettre à la Cour est inadmissible sous prétexte qu'on n'entre pas dans les bureaux de l'Etat-Major de l'armée sans que le fait soit aussitôt signalé ! Le général Gonse s'est chargé lui-même de démontrer, sans s'en douter, l'inanité de l'objection. Dreyfus protestant qu'il n'avait jamais introduit personne dans les bureaux, que les règlements le défendaient et que quand un de ses amis était venu le voir au Ministère, il avait toujours été obligé de descendre à la salle publique de réception (3), le général Gonse a répondu que souvent des agents des chemins de fer, du réseau de l'Est par exemple, venaient dans les bureaux ; qu'on cherchait à faciliter leur entrée le plus possible ; que les uns avaient des laissez-passer

(1) Dreyfus, Rennes II, 33, 34, 36.
(2) Dreyfus, Rennes II, 34.
(3) Dreyfus, Rennes II, 36.

permanents, et qu'on pouvait faire entrer facilement un ami au 4e bureau avec un de ces laissez-passer qui ne sont pas assortis de photographies (1).

Le général a fait mieux encore : il a produit devant le Conseil de guerre deux lettres, l'une de M. Lechâtelier, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chargé du contrôle de l'Est et commissaire technique de la navigation, — l'autre de M. Revoil, ingénieur de la Marine, — établissant le premier que, pendant les six ou sept années qu'il a eu des laissez-passer, il est entré au Ministère plus de cent fois et n'a pas eu dix fois à montrer sa permission (2) ; l'autre, qu'au début de son service à la section de Madagascar en novembre 1894, ignorant la consigne du Ministère de la Guerre et venant du Ministère de la Marine, où l'entrée est libre, il avait reçu à son bureau sans difficultés ceux qui venaient traiter avec lui de la mission dont il était chargé (3).

Ajoutons que le capitaine Junck a déclaré qu'il avait plusieurs fois vu des officiers, qui avaient été au Ministère ou même qui n'y avaient jamais été, entrer en civil vers 2 heures de l'après-midi par la porte de la rue Saint-Dominique, où la surveillance n'est pas aussi rigoureuse (4). Il a même ajouté que le fait était possible pour des civils (5).

Le commandant Bertin-Mourot a fait enfin connaître que, du temps où il était au Ministère, par conséquent jusqu'à la fin de 1894, il existait près de la porte d'entrée une pancarte faisant connaître que les députés et sénateurs n'étaient pas soumis à la formalité du laissez-passer (6).

Il résulte, à n'en pas douter, de tout cela que, si les règlements interdisaient l'entrée des bureaux sans autorisation spéciale, ils n'étaient pas, la plupart du temps observés et, sans aller jusqu'à dire avec Me Labori (7) « qu'on entrait au Ministère comme au moulin », il faut reconnaître que les ingénieurs et les agents des chemins de fer, tout au moins pouvaient à cette époque entrer librement dans les bureaux p. 211

(1) Général Gonse, Rennes I, 562.
(2) Lettre Lechâtelier, Rennes II, 35.
(3) Lettre Revoil, Rennes II, 35, 36.
(4) Junck, Rennes I, 654.
(5) Junck, Rennes I, 651.
(6) Bertin-Mourot, Rennes II, 42.
(7) Me Labori, Rennes II, 206.

sans que rien permît de signaler ou de relever leur présence (1).

Le fait, si tardivement signalé par Ferret, n'a donc aucune portée et rien ne permet en outre de l'imputer à Dreyfus.

VII. — *Mobiles du crime. — Relations de Dreyfus avec des femmes galantes ou suspectes d'espionnage. — Habitudes de jeu. — « Cote d'amour ». — Propos antipatriotiques.*

Toutes les fois qu'un homme est traduit en justice, accusé d'un crime, quel qu'il soit, il est une première question qui se pose et qu'il faut résoudre avant tout : c'est de déterminer le mobile du crime, l'intérêt qui a fait agir celui que l'on accuse. Avant de se jeter dans tous les embarras, les hasards, les dangers du crime, on a nécessairement un intérêt ou une passion à satisfaire : ce n'est point là une loi passagère : c'est la raison, le sens commun, identiques dans tous les temps et dans tous les pays, qui le disent. Et plus le crime est atroce, plus les chances de perte qu'il fait courir sont nombreuses, et plus le motif que l'accusation doit chercher et montrer doit être puissant. Il faut à celui qui se détermine à l'acte une compensation si forte qu'elle puisse contrebalancer l'énormité du châtiment auquel il s'expose. « Point de grand « crime sans un grand intérêt ; point de grand intérêt sans « une grande passion et point de passion sans éclat, disait « jadis l'avocat général Servan : voilà la route du cœur : ne « vous en éloignez jamais. Laissez quelques moralistes « observer les écarts de la nature ; mais vous, si vous êtes « juges, n'en observez que le cours ! »

L'accusation s'est rendu compte de cette impérieuse nécessité à laquelle elle ne saurait se soustraire : elle a recherché le mobile auquel Dreyfus avait dû obéir. Et la Cour n'a pas sans doute oublié l'étonnante explication qu'avec le commandant du Paty de Clam et le commandant d'Ormescheville, elle a fourni sans en avoir jamais pu trouver d'autres, même après qu'il fût établi que les renseignements sur lesquels elle se basait ne s'appliquaient pas à Dreyfus, pris pour quelqu'un de ses nombreux homonymes.

(1) Général Gonse, Rennes I, 561 à 563. — II, 35-36.

C'en serait assez déjà pour se demander si la vraisemblance, si le respect des hommes, si la pitié que nous devons avoir les uns pour les autres, si toutes les règles sacrées de la Justice ne doivent plus être qu'un vain mot et s'il suffit que le général Mercier et ses tenants accusent pour que tous doivent s'incliner. Mais il faut descendre à cette discussion : une affirmation ne suffit pas ; il faut prouver ; et ce devoir, auquel l'accusation a tenté de se soustraire, la défense qui n'en était pas tenue, l'a rempli.

Dreyfus avait-il des besoins d'argent, comme on l'a d'abord insinué ? — Avait-il des habitudes de jeu ? — Avait-il des maîtresses dont les exigences l'embarrassaient ?

1° Il avait de 25 à 30.000 francs de rente : le service lui en était fait par la filature qui appartenait à sa famille et dans laquelle il avait un crédit ouvert et toujours réalisable de plusieurs centaines de mille francs. p. 212

Son genre de vie était absolument proportionné à sa fortune.

Il tenait ses comptes avec une régularité parfaite à laquelle tous ont rendu hommage. Tous ses livres, tous ses carnets ont été saisis lors de la perquisition du 15 octobre 1894 : ils ont été l'objet de l'examen le plus attentif. « Dans un « ménage aussi ordonné que le ménage Dreyfus, — observe « M. du Paty de Clam dans son rapport du 31 octobre « 1894, (1) — un trou au budget ne saurait passer inaperçu. » On n'en a trouvé aucun. Il est vrai que M. du Paty de Clam, désolé de son impuissance, ajoute avec cette perfidie soupçonneuse qui a été déjà tant de fois signalée : « Si ce trou a « existé à un moment donné, soit par le jeu, soit par les « femmes, comment le boucher ? On a pu se confier à une « amie. » (1) De sorte que, du même coup, sans que rien puisse justifier l'hypothèse, sans que rien puisse étayer l'ignominieuse insinuation, Dreyfus se trouve ainsi accusé, et, pour M. du Paty de Clam, convaincu, non plus seulement d'avoir eu des maîtresses, mais encore de s'être fait entretenir par elles !

(1) Rapp. du Paty de Clam, Proc. Paris, cote 70. Rapport Bard, 27.

Le commandant d'Ormescheville n'était pas moins catégorique : il affirmait que « la conduite privée de Dreyfus « était loin d'être exemplaire ; — qu'il était, avant son « mariage, ce qu'on peut appeler un coureur de femmes, — « que, depuis son mariage, il ne semblait pas avoir changé « ses habitudes à cet égard ; — qu'il appert enfin des ren- « seignements recueillis qu'il aurait fréquenté plusieurs « cercles de Paris où l'on joue beaucoup » (1).

Mais nous savons que M. d'Ormescheville n'avait pas même pris la peine de vérifier ses allégations sous prétexte que les témoins qu'il aurait pu entendre n'auraient pu être que « très peu recommandables » (2).

Nous savons aussi que cette étrange manière de conduire une instruction criminelle, alors que l'accusé a toujours soutenu qu'il n'avait jamais joué (3), était loin d'avoir rassuré le général de Boisdeffre ; que celui-ci, après la condamnation, avait trouvé « que l'information judiciaire qui avait été faite « était insuffisante au point de vue de ce qui concernait le « jeu, la moralité et les femmes : qu'il avait prié le colonel « Picquart de continuer ses investigations comme il avait « prié son prédécesseur de le faire » (4).

Nous savons que le lieutenant-colonel Picquart avait chargé de ce soin Guénée, celui-là même qui avait fourni au commandant d'Ormescheville les rapports erronés sur lesquels celui-ci s'était uniquement basé ; que ce policier de bas étage « ne lui avait rapporté que des racontars, des pro- « pos de concierge ». — « Je vous épargnerai, — a dit le lieu- « tenant-colonel Picquart, — le détail des récits qu'il m'a « faits, et je dirai seulement que lorsqu'on voulait le pous- « ser à des preuves, *tout* aboutissait à *rien*. » (5)

Nous savons que l'un des parents de la famille Hadamard, que les rapports de Guénée mettaient en cause, M. le docteur Anselme Weill, a déclaré que les propos que lui imputait Guénée « étaient faux, complètement, absolument, et qu'il « ne les avait jamais tenus, et qu'il n'avait jamais connu

(1) Rapp. d'Ormescheville, Proc. Paris, Cass. 99, II, 81, 82.
(2) Rapp. d'Ormescheville, Cass. 99, II, 83.
(3) Dreyfus, Rennes I, 37, 654-655.
(4) Général de Boisdeffre, Rennes I, 522. — Picquart, Rennes I, 384-385.
(5) Picquart, Rennes I, 386.

« Dreyfus comme joueur ou libertin ; » (1) — qu'il en est de même des paroles attribuées par Guénée au grand rabbin Dreyfus, qui déclare ne les avoir jamais dites (2). p. 213

Nous savons que, dans l'Enquête de la Cour de cassation en 1899, Guénée a été obligé d'avouer l'inanité de ses recherches « et qu'à ce moment, il a été prouvé d'une façon absolue que Dreyfus avait de nombreux homonymes, et que les « Dreyfus qui avaient joué dans les cercles de Paris n'avaient « aucun rapport, si ce n'est de nom, avec le capitaine. » (3)

Nous savons enfin que l'équivoque créée par l'accusation et maintenue par elle devant le Conseil de guerre de Paris était impardonnable ;— que l'Etat-Major avait, dès novembre 1894, fait vérifier par la Préfecture de police les renseignements fournis par les rapports de Guénée : qu'il avait en mains les deux procès-verbaux du 4 et du 19 novembre signalant la confusion commise ; — qu'il avait supprimé ces deux documents et les avait remplacés au dossier par ceux qu'ils détruisaient et qui seuls ont été soumis aux juges (4).

Devant le Conseil de guerre de Rennes, un nouvel effort a été tenté : il a misérablement échoué : « Tout ce qui a été « précisé, — a dit le lieutenant-colonel Cordier, — c'est que « le capitaine Dreyfus, le jour de son mariage n'aurait pas « pu porter la couronne d'oranger, si toutefois on en donne « aux hommes. C'est le cas de bien des gens. » (5) Et il a « ajouté : « Il résulte de l'examen complet du rapport, il « résulte de tout ce que nous avons su, qu'après son mariage « il n'en a plus été de même. Moi, je crois devoir en conclure « que, s'il y eu certaines choses, le capitaine Dreyfus s'est « plutôt vanté. Le capitaine Dreyfus, comme beaucoup d'autres, aimait à se vanter ; et, quand on a été, comme nous, « jeunes dans les pensions, on sait parfaitement que, généralement, ce sont ceux qui se vantent le plus qui en font « le moins. Eh bien ! je crois que le capitaine Dreyfus était « absolument dans ce cas. Pour cela comme pour le reste, il

(1) Docteur Anselme Weill, Rennes III, 320.
(2) Lettre du grand rabbin Dreyfus, Rennes III, 322.
(3) Picquart, Rennes I, 385. — Cpr. Guénée, Cass. 503, 506-507.
(4) Voir p. 64-65.
(5) Cordier, Rennes II, 512.

« se vantait et il s'est beaucoup vanté. Dieu sait s'il doit s'en « repentir maintenant ! » (1)

Les faits viennent tous à l'appui de cette observation si juste. Quatre seulement ont été recueillis.

2° Le premier a été signalé par M. du Breuil, Procureur de la République démissionnaire près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc, entendu à titre de renseignements seulement, sur l'indication de M. Quesnay de Beaurepaire (2).

En 1885-1886, cet ancien magistrat était entré en rapport avec M. Bodson, propriétaire du magasin « *A la Redingote grise* ». Il aurait dîné chez lui avec Dreyfus et un attaché d'ambassade allemand, dont il n'a pu d'ailleurs donner ni le nom, ni le signalement et qu'il ne reconnaîtrait pas suivant toute probabilité (3). Il a gardé « de cette camaraderie un souvenir très précis ». Il s'était promis de cesser de fréquenter cette maison et l'avait même dit à M. Bodson en lui déclarant « qu'il n'aimait pas les Allemands et qu'il lui
p. 214 « était désagréable de rencontrer ces gens-là ! » — « Mais « je suis très heureux de ce que vous me dites là ! lui aurait « répondu M. Bodson. Ne croyez pas que ces gens-là sont « mes amis, ce sont les amis de ma femme et vous avez dû « vous en apercevoir, Dreyfus est son amant ! » (4)

M. Bodson l'aurait alors consulté sur ce qu'il avait à faire pour que cette situation cessât le plus tôt possible et comme M. du Breuil lui disait que, dans de pareilles affaires, la justice exigeait des preuves certaines et concluantes : « Des « preuves ? Mais j'en ai, j'en aurais même pour faire chas- « ser Dreyfus de l'armée française, il est indigne de porter « l'uniforme » (5).

M. du Breuil a déclaré que, malgré son insistance, il n'a pu tirer de M. Bodson aucun autre renseignement et il a de plus ajouté : « J'attribuai, je le dis très franchement, l'excla- « mation de M. Bodson tout d'abord à son mécontentement

(1) Cordier, Rennes II, 512, 513.
(2) Du Breuil, Rennes II, 101, 105, 106.
(3) Du Breuil, Rennes II, 103, 107, 108, 109, 110.
(4) Du Breuil, Rennes II, 103.
(5) Du Breuil, Rennes II, 104, 105.

« de mari trompé, et je lui répondis que si l'on chassait de « l'armée française tous les officiers qui ont pris la femme « de leur voisin, peut-être pourrait-on éclaircir beaucoup les « cadres » (1).

Il n'a depuis jamais revu M. Bodson (2).

Les observations que provoque cette déposition, où, de l'aveu du commissaire du Gouvernement, « tout est étrange », sont nombreuses. Les faits qu'elle signale se seraient passés en 1885-1886, à un moment où Dreyfus était célibataire. Si M. du Breuil l'a rencontré chez les époux Bodson c'est que lui-même y allait. Bien plus ! il a reconnu qu'il y est retourné et qu'il a fréquenté la maison, ce qui ne semble pas indiquer que le milieu fût aussi suspect qu'il l'a prétendu plus tard (3). D'autre part la sœur de M. Bodson, qui est décédé en 1898, a protesté avec indignation contre les propos attribués à son frère dont elle était la confidente (4). Et M. Linol, liquidateur de sociétés au Tribunal de Commerce de la Seine, qui était en relations suivies avec M. Bodson, son client, a démenti les propos qui étaient imputés à celui-ci par M. du Breuil : « Je l'ai revu, a-t-il dit, quelque temps après la condamnation « et la dégradation de Dreyfus qui nous avait vivement « impressionnés. M. Bodson, qui, pour des motifs particu- « liers, n'aimait pas le capitaine Dreyfus, m'a déclaré de la « façon la plus nette qu'il le considérait comme incapable de « commettre le crime de trahison, pour lequel il avait été « condamné » (5).

3° Le second fait est plutôt comique.

Le lieutenant-colonel Gendron, qui, à l'en croire, ne semble pas très difficile à mystifier (6), a raconté qu'un de ses amis ayant, en 1892, fait connaissance à Lyon d'une dame Derry, austro-hongroise, qui lui avait paru fort intelligente et très instruite, et dont il était devenu « le protecteur », l'avait mené prendre une tasse de thé chez elle ; — que le

(1) Du Breuil, Rennes II, 104.
(2) Du Breuil, Rennes II, 105.
(3) Commandant Carrière, Rennes II, 107.
(4) Lettre de Mlle C. Bodson publiée dans le *Figaro* du 26 août 1899. Rennes II, 103, 104.
(5) Cpr. Linol, Rennes II, 190.
(6) Gendron, Rennes II, 69. — aff. Mallebranche.

milieu lui avait paru tout à fait équivoque ; — que, sans en avoir d'ailleurs aucune preuve, il ne serait pas surpris que cette femme ne fût une espionne ; — et que, devant son refus de retourner chez elle, son ami lui avait dit : « Après « tout, je ne comprends pas vos scrupules ; car d'autres offi-
p. 215 « ciers brevetés comme vous ou de l'Ecole de guerre fré-« quentent cette personne, entre autres Dreyfus » (1).

On se renseigne ; Dreyfus était en effet allé deux ou trois fois chez cette femme. « Mais cette dame, a-t-il ajouté, a dit « qu'elle connaissait un commandant d'Etat-Major, le com-« mandant Gendron : je ne pouvais supposer que ce fût un « milieu suspect » (2).

4° Le troisième fait est relatif à une dame Cron, dont on a retrouvé une lettre qu'elle adressait à Dreyfus et qui finissait par ces mots : « A la vie, à la mort. »

Mais Dreyfus déclare que, s'il est allé chez cette femme, qu'il avait rencontrée au concours hippique, il n'a jamais eu de rapports intimes avec elle, — qu'il avait bien eu la tentation d'en faire sa maîtresse, mais qu'il n'y avait pas cédé, et qu'il avait cessé toutes relations dès qu'il s'était aperçu qu'on en voulait plutôt à sa bourse qu'à son cœur (3). Et M. du Paty de Clam a dû reconnaître dans son rapport que le contraire n'a pu être établi (4).

5° Le dernier fait enfin est plus misérable encore.

Au mois de juillet 1894, le capitaine Duchâtelet fut chargé, au retour d'un voyage d'Etat-Major, de ramener avec Dreyfus, de Charmes à Paris, le détachement des ordonnances et des chevaux ayant pris part au voyage. Comme ils arrivaient de grand matin rue de Miromesnil et que les fenêtres commençaient à s'ouvrir, Dreyfus lui dit « sur le ton de la plai-« santerie et sans avoir évidemment l'intention de quitter le

(1) Gendron, Rennes II, 67.

(2) Dreyfus, Rennes II, 70. I, 35. — Cpr. Interr. Dreyfus par du Paty de Clam, 28 octobre 1894 : Proc. Paris, cote 20, 3e feuillet, et par d'Ormescheville, 22 novembre 1894 : Proc. Paris, cote 73, 27e et 28e feuillets. — V. Enq. crim. tome II, annexes, Ve partie 394 et suiv.

(3) Dreyfus, Rennes I, 36, Interr. du Paty, proc. Paris, cote 20, 2e feuillet et d'Ormescheville Proc. Paris 73, 27e et 28e feuillets. V. Enq. crim. tome II, annexes Ve partie, 294 et suiv.

(4) Rapp. du Paty de Clam, cote 70. Rapport Bard, 26-27. — Cpr. Gribelin, Rennes I, 587.

« détachement : « Si nous allions chez une telle, et si nous « lui demandions une tasse de chocolat ? » — Le capitaine Duchâtelet lui ayant répondu qu'il ne la connaissait pas : « Voulez-vous y venir avec moi un de ces soirs, lui avait « répliqué Dreyfus ; on y voit du monde amusant, des « femmes connues. Si vous voulez, je vous y présenterai ». Puis, sur son refus, il ajouta : « D'ailleurs, pour mon compte, « je ne tiens pas à y retourner de si tôt : car, la dernière fois « que j'y suis allé, j'ai perdu la forte somme » (1).

Il est impossible de ne pas voir dans ce propos cette vantardise dont le lieutenant-colonel Cordier parlait avec tant de raison naguère. — Et ce qui donne à ce propos, que le capitaine Duchâtelet, officier d'ordonnance du général de Boisdeffre, n'a rapporté qu'en 1899 pour la première fois, c'est ce qu'il signale lui-même : tout cela a été dit sur le ton de la plaisanterie.

Grave imprudence sans doute que de plaisanter ainsi entre camarades, puisque l'Etat-Major pourra plus tard accuser l'un des interlocuteurs du crime de haute trahison, et que la plaisanterie déplacée deviendra entre ses mains une arme empoisonnée !

Nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, admettre que des esprits sérieux puissent voir dans de telles futilités, dont les unes ne sont pas même démontrées, dont les autres s'ex- p. 216
pliquent tout naturellement, ce mobile puissant, capital, qui seul pourrait expliquer le crime que l'accusation impute à Dreyfus, et qu'elle a le devoir impérieux d'établir.

6° Est-elle mieux inspirée, quand, avec M. d'Ormescheville, elle prétend trouver ce mobile dans la rancune que Dreyfus aurait gardée de l'incident dit de « la cote d'amour ? »

« Lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre, dit le « commandant d'Ormescheville dans son rapport, Dreyfus « a prétendu qu'il devait à la cote dite « d'amour » d'un « général examinateur d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir : il a cherché alors à créer « un incident, en réclamant contre cette cote et partant

(1) Duchâtelet, Rennes II, 97, 98. — Cpr. Dreyfus, Rennes I, 36, 37.

« contre le général qui la lui avait donnée. Il prétendit alors « que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris « et en raison de la religion à laquelle il appartient : il attri- « bue même au général examinateur en question des propos « qu'il aurait tenus à ce sujet. L'incident qu'il créa n'eut pas « la suite qu'il espérait. Mais depuis cette époque il n'a cessé « de se plaindre, se disant victime d'une injustice qu'il traite « même à l'occasion d'infamie » (1).

C'est ainsi que M. d'Ormescheville écrit l'histoire. — Sur ce point, pas plus qu'en ce qui touche la vie privée et les prétendues habitudes de jeu de Dreyfus, il n'a recueilli aucun témoignage, aucun renseignement. Sa procédure ne contient à ce sujet aucune constatation régulière ; il n'en affirme pas moins, jusqu'à faire du fait, qu'il arrange à sa manière, le mobile même du crime. — S'il s'était renseigné, il eût appris que le fait allégué par Dreyfus était rigoureusement exact, et que, si Dreyfus s'en était plaint à juste titre, il avait en même temps reçu, au moins dans une certaine mesure, la satisfaction qu'il demandait.

Oui ! il est vrai que Dreyfus, qui était entré à l'Ecole de guerre avec un mauvais numéro (67), était en très peu de temps, par son intelligence et son travail, arrivé à être un des premiers de sa promotion. Ses travaux étaient très bien faits, ses notes d'examen très bonnes. Et pourtant, lors des examens de sortie, un des examinateurs, le général Bonnefond, lui avait donné, ainsi qu'à un de ses camarades, israélite comme lui, une très mauvaise note en disant : « Je ne veux pas de juifs dans l'Etat-Major ; je leur donnerai 5 comme cote d'amour. » Dreyfus et son camarade s'en étaient plaints au Directeur de l'Ecole, le général Lebelin de Dionne. Celui-ci ne voulait pas croire à pareille chose : il fit une enquête et constata que le fait était vrai et « qu'il se trouvait « en présence d'une injustice à réparer » (2). Chose singulière et qui donne une étrange idée de la façon dont il comprend la justice distributive, le général Lebelin de Dionne a ajouté : « Je laissai à la note donnée par l'examinateur tout « son effet. L'effet de cette note était minime en effet et le

(1) Rapp. d'Ormescheville, 3 décembre 1894, Cass. 99. II. 73. — Cpr. général Roget, Cass. 99, II, 83, 84.
(2) Général Lebelin de Dionne, Rennes III, 178, 179.

« dommage presque nul : au lieu de sortir le 5e, Dreyfus est « sorti le 8e ou le 9e, et il a pu rester à l'Etat-Major géné- « ral » (1). p. 217

Dreyfus a déclaré qu'il avait été reçu par le général Lebelin de Dionne d'une façon très bienveillante, qu'il avait reçu satisfaction après enquête, et que les notes officielles, qui lui avaient été données par le général six semaines ou deux mois plus tard et qui étaient excellentes, répondaient suffisamment à tous les commentaires malveillants qu'on avait répandus sur son compte (2).

Tel est le fait dans tous ses détails. Que Dreyfus en ait été blessé comme d'une injustice criante commise à son égard ; qu'il s'en soit plaint avec amertume devant quelques-uns de ses camarades, lorsque quelque autre incident est venu en réveiller le souvenir (3), il n'y a rien là assurément que de très naturel et il n'est pas un homme de cœur qui puisse s'en étonner. Mais de là à faire de ce fait le mobile capital, à vrai dire unique, qui expliquerait de la part de cet officier parvenu à trente-cinq ans, malgré les obstacles dressés sur son chemin, au grade de capitaine breveté d'Etat-Major, marié, père de famille, jouissant d'une fortune indépendante, dans une situation aussi enviable que brillante, le crime odieux de haute trahison, il semble qu'il y ait un abîme et que ce soit vraiment défier le sens commun que de vouloir tirer de cette misère une telle conclusion.

7° L'accusation prétend à la vérité relever contre Dreyfus deux propos qui témoigneraient de sa part des sentiments antipatriotiques.

Le commandant Bertin-Mourot a rapporté que, rentrant un jour de mission sur les lignes des Vosges, il avait raconté au Bureau « qu'il avait même poussé juqu'à la frontière ; « qu'il le regrettait, n'ayant trouvé là que des impressions « pénibles, si près de cette ligne frontière tracée sur son sol « natal, avec, de chaque côté, un Dieu des armées différent. « Je fus, dit-il, interrompu brusquement par le capitaine « Dreyfus : « Mais cela ne pourrait pas être pour nous autres

(1) Général Lebelin de Dionne, Rennes II, 180.
(2) Dreyfus, Rennes II, 180, 181 et I, 31, 32.
(3) Hirschauer : sa lettre au capitaine Linder, Rennes III, 529.

« juifs : partout où nous sommes, notre Dieu est avec nous ! »
« J'éprouvai un profond malaise !... je ne m'attendais pas à
« cette interruption : je brisai là et me remis au travail » (1).

La susceptibilité du témoin, qui dit « avoir été blessé « dans des parties de lui-même où l'on ne pénètre pas » semblera peut-être aux gens de sang-froid quelque peu exaspérée ; nous n'avons pas à en rechercher les motifs ; mais, nous bornant à juger le propos, nous avouons ne pas comprendre qu'on en puisse induire que Dreyfus est un traître.

8° Peut-on davantage voir un indice de culpabilité dans ce fait que, suivant le général Lebelin de Dionne, Dreyfus aurait dit que « les Alsaciens étaient bien plus heureux sous « la domination allemande que sous la domination fran- « çaise » (2). Le propos serait évidemment fâcheux. Dreyfus
p. 218 le nie : il a protesté avec indignation, fait appel à tout ce qu'il a écrit dans ses nuits de fièvre et de douleur à l'île du Diable. Et l'on doit reconnaître que pas une ligne, pas un mot de ces lettres, écrites alors que la révolte eût été presque pardonnable, ne peuvent incriminer ses sentiments envers l'armée, envers la patrie (3).

Ce qui nous paraît surtout incompréhensible, c'est que l'accusation prétende relever contre Dreyfus de tels propos, pour y trouver la preuve d'une trahison qui s'annonce, quand elle s'est obstinément refusée à rien voir de semblable dans la correspondance d'Esterhazy avec Mme de Boulancy, correspondance qu'elle avait saisie, et où éclataient à chaque page l'injure, la menace et la haine. Nous y reviendrons : mais dès maintenant nous nous demandons comment expliquer une telle contradiction. L'accusation a-t-elle deux poids et deux mesures ? Et ce qui, énorme, doit être pour l'un tenu pour indifférent, va-t-il donc, infime, devenir contre l'autre l'argument décisif ?

Concluons donc sur ce point et retenons une fois de plus l'impuissance de l'accusation à faire la preuve qui lui incombait. Elle n'a pu trouver aucun mobile au crime odieux qu'elle imputait à Dreyfus, tandis que tout s'accumulait

(1) Bertin-Mourot, Rennes II, 38, 39 et Enq. crim. II, 548.
(2) Général Lebelin de Dionne, Rennes II, 179.
(3) Dreyfus, Rennes II, 65, I, 31, et Enq. crim. I, 990.

pour dénoncer la culpabilité d'Esterhazy, criblé de dettes criardes, poursuivi, traqué par ses créanciers, se livrant aux spéculations de bourse les plus désastreuses, fraudant de la façon la plus éhontée le régime dotal qui le lie et ruinant sa femme et ses enfants qu'il a plongés dans la plus noire misère, se rendant maître par une escroquerie de fonds de son neveu Christian, qu'il dissipe, — tendant sans vergogne la main de tous côtés, sollicitant jusqu'à l'aumône des juifs qu'il prétend mépriser, mais dont il reçoit et mange l'argent, vomissant contre la société, contre l'armée, contre la France les plus abominables outrages, les menaces les plus odieuses, signalé de tous côtés comme le pourvoyeur salarié des attachés militaires en quête de documents et contraint enfin par l'évidence d'avouer qu'il est l'auteur du bordereau, c'est-à-dire du seul document dont l'accusation entende faire ressortir le crime qu'elle poursuit, et qu'il reconnaît avoir écrit de sa main !

VIII. — Relations entre Dreyfus et l'Etranger.

L'accusation a-t-elle été plus heureuse quand elle a tenté d'établir que Dreyfus avait des relations suspectes avec l'Etranger ? Nous ne craignons pas d'affirmer que, de ce chef comme sur tous les autres, son effort est demeuré infructueux, quand les résultats obtenus n'ont pas été ridicules.

1° Bruxelles est pour l'étranger un centre d'espionnage important, dont l'action s'exerce principalement en France. L'accusation a prétendu y établir la présence de Dreyfus pendant l'été de 1894 et, sur la foi de M. d'Ocagne (1) et du général Roget (2), elle a fait entendre à ce sujet devant la Cour de cassation en 1899 M. Lonquéty, ingénieur civil des p. 219
mines à Boulogne-sur-Mer, ancien camarade de Dreyfus à l'Ecole Polytechnique.

« J'ai rencontré Dreyfus, avait-il dit, au restaurant de « la Taverne royale à Bruxelles à une époque qu'il m'est dif- « ficile de fixer. Il me semble, sans pouvoir l'affirmer, que « c'était au courant de l'été 1894 : je ne me souviens pas

(1) D'Ocagne, Cass. 99, I, 576. Cpr. Painlevé. Enq. crim. I, 647.
(2) Général Roget, Cass. 99, I, 63.

« lui avoir parlé, et nous sommes restés à distance l'un de « l'autre. Il était seul et sa présence ne m'a inspiré aucune « réflexion particulière » (1).

A Rennes, sa déposition plus développée fut encore moins précise. MM. Cavaignac et d'Ocagne avaient pourtant insisté auprès de lui, pour qu'il tâchât de déterminer l'époque de cette rencontre (2). « Il déclara qu'il ne lui était « pas possible de préciser exactement cette date. Les voyages « à Bruxelles pour moi, a-t-il dit, se font continuellement : « cela ne constitue pas une date. J'ai pris la date de 1894, « parce qu'on m'a parlé de cette époque-là... je ne peux rien « préciser (3) ».

Dreyfus a reconnu que le fait rapporté par M. Lonquéty était exact, qu'ils s'étaient rencontrés à Bruxelles sous les galeries Saint-Hubert, à la Taverne royale, l'année de l'exposition d'Amsterdam, la seule année où il soit allé à Bruxelles (4). Et tout en trouvant que « c'était loin », M. Lonquéty a persisté à dire « qu'il lui était impossible de mieux préciser » (5).

Dans ces termes, le fait qui, par lui-même, et en dehors de toute circonstance suspecte, n'avait déjà aucune signification sérieuse, perd évidemment toute portée.

2° et 3° Nous reviendrons ultérieurement sur les faits signalés par MM. Mertian de Muller (6) et Villon (7), et nous verrons qu'ils ne supportent pas le plus mince examen.

4° Il en est de même de la déclaration du sieur Germain, piqueur à Paris, qui, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président, sur l'indication de M. Quesnay de Beaurepaire (8) et sur la recommandation de M. Millevoye (9), a déclaré sans prestation de serment, qu'étant en 1886 au service de M. Kulmann, industriel à Mulhouse, il avait accom-

(1) Lonquéty, Cass. 356, 357.
(2) Lonquéty, Rennes II, 183. — Cpr. Cavaignac, Rennes I, 200.
(3) Lonquéty, Rennes II, 183.
(4) Dreyfus, Rennes II, 184 ; I, 35. Enq. crim. I, 991.
(5) Lonquety, Rennes II, 183. Cpr. général Roget. Enq. crim. I, 627.
(6) Voir p. 360, 361.
(7) Voir p. 361, 362.
(8) Rennes III, 121, 122, 123.
(9) Lettre de M. Millevoye au colonel Jonaust. 31 juillet 1899. Proc. Rennes, liasse 2, pièce 16.

pagné à cheval son maître et un ami de ce dernier aux manœuvres de Habsheim ; que ces deux Messieurs avaient causé avec un officier allemand, et que l'ami de M. Kulmann avait dit à ce dernier qu'il avait reçu la veille une gracieuse réception du général allemand (1).

Le sieur Germain a ajouté qu'il avait ultérieurement, et sans pouvoir fixer de date (11), rencontré cet ami de M. Kulmann à cheval au bois de Boulogne, et que le commandant d'Infreville lui avait dit que c'était le lieutenant Dreyfus (3).

Sur tous les points sans exception, il a reçu de tous les témoins qu'il a cités le démenti le plus absolu. Le comman- p. 220
dant d'Infreville a déclaré que ce n'était pas lui qui avait au bois désigné Dreyfus à Germain (4). Et M. Kulmann, qui avait déjà protesté par lettre adressée au colonel Jouaust contre les assertions du témoin (5), a affirmé qu'il n'était jamais monté à cheval avec Dreyfus (6), et que la scène cule » (7). Il s'est rappelé cependant qu'un jour un de ses racontée par son ancien piqueur était « absolument ridi- amis lui avait raconté qu'étant en permission à Mulhouse, il s'était présenté chez le général allemand, qui avait été fort aimable pour lui, et l'avait invité à assister le lendemain à des exercices de tir sur le champ de manœuvres aux environs de Mulhouse ; que, malgré son ennui de se faire voir dans son pays d'origine avec des officiers allemands, il avait assisté à ces exercices, visité le casernement, et que, devant l'amabilité persistante du général, il allait précipiter son départ et diminuer sa permission de trois jours. Cet ami, c'était le colonel Sandherr (8).

Dreyfus a déclaré qu'il allait autrefois passer tous les ans ses vacances à Mulhouse dans sa famille ; qu'il y montait à cheval ; mais il a ajouté que jamais il ne s'était promené ainsi avec M. Kulmann, et que jamais il n'avait ni causé avec un officier allemand, ni suivi de manœuvres (9).

(1) Germain, Rennes III, 120.
(2) Germain, Rennes III, 118 à 120.
(3) Germain, Rennes III, 127.
(4) D'Infreville, Rennes III, 126, 127.
(5) Lettre Kulmann, Proc. Rennes, cote 21.
(6) Lettre Kulmann, Rennes III, 129. — Cpr. Dreyfus, Rennes III, 124.
(7) Kulmann, Rennes III, 128, 130.
(8) Kulmann, Rennes III, 130, 131.
(9) Dreyfus, Rennes I, 33. III, 123, 124, 128.

5° Le capitaine Lemonnier a aussitôt déclaré qu'en août 1894, comme on causait au 2e bureau de l'Etat-Major des troupes de couverture de la frontière des Vosges et des projets jadis prêtés au général de Négrier d'envahir la haute Alsace dès la déclaration de guerre, Dreyfus avait fait observer que l'Etat-Major allemand avait déjà paré le coup et choisi la position d'arrêt, pour s'opposer à une offensive des forces françaises débouchant de Belfort, et qu'il avait ajouté : « Cette position, je la connais fort bien. Un jour « j'ai suivi à cheval les manœuvres exécutées par les Alle- « mands » (1).

Dreyfus a expliqué qu'étant né à Mulhouse, il en avait parcouru tous les environs qu'il connaissait admirablement; qu'il connaissait tout spécialement la position d'Altkirch, sur laquelle pendant son séjour à l'Ecole de guerre, il avait fait un travail qu'on devait pouvoir retrouver (2). Il a ajouté que si, lors des séjours réguliers qu'il avait faits jadis sur permission à Mulhouse juqu'en 1886 ou 1887, il était monté à cheval presque tous les jours, avait parcouru toutes les positions des environs et avait pu voir manœuvrer des régiments comme cela a lieu dans toutes les garnisons, il n'avait jamais assisté à des manœuvres proprement dites (3).

Dans ces conditions que rien n'a contredites, la confusion qui s'est établie dans l'esprit du capitaine Lemonnier s'explique d'elle-même, sans qu'il puisse rester des propos qu'il a rapportés aucune impression défavorable au condamné.

6° Avec le colonel Fleur, l'accusation a ramassé des bavardages de chemin de fer entre voyageurs et des commérages d'inconnus.

p. 221 Cet officier supérieur a raconté que, vers le mois de novembre 1894, ayant pris à Langres le rapide de Bâle-Mulhouse-Paris, un de ses compagnons de route lui avait dit : « Je suis un grand industriel de Mulhouse ; la trahison « de Dreyfus ne nous a pas étonnés ; car nous l'avons vu « avec la plus grande indignation à cheval avec le général

(1) Lemonnier, Rennes III, 132, 133. Cpr. sa lettre au capitaine Maistre, Rennes II, 87, 88. — Maistre, Rennes II, 88.
(2) Dreyfus, Rennes III, 134. II, 90 91.
(3) Dreyfus, Rennes III, 134, 135.

« allemand dans des manœuvres qui ont eu lieu dans les « environs de la garnison de Mulhouse » (1).

Il a ajouté qu'à Paris un jeune homme lui avait déclaré qu'en 1894, un Monsieur ayant tournure d'officier lui avait fait copier des documents dans lesquels il y avait des plans et des dessins, et qu'il avait reconnu dans ce personnage Dreyfus, en voyant les portraits que les journaux illustrés avaient publiés lors de son arrestation (2).

Ne demandons pas au colonel Fleur qui lui a tenu ce propos en chemin de fer : il l'ignore (3). Ne recherchons pas davantage s'il était possible de reconnaître Dreyfus dans les portraits de pure fantaisie qui ont paru en 1894 (4). Bornons-nous à rappeler que le colonel Fleur n'a rien dit de tout cela, ni en 1894, ni surtout le 1er février 1899, lorsque, sur sa demande même, il a été entendu par la Cour de cassation, et que, lorsque la défense l'a prié à Rennes d'expliquer le silence ainsi gardé par lui sur des faits qu'il disait importants, il a répondu : « Oh ! la réponse est bien simple, extrê- « mement simple, et très limpide. La première raison pour « laquelle je n'ai pas fait connaître ces faits est celle-ci : « j'avais su que le colonel Cordier avait dit absolument le « contraire de ce que j'ai dit : alors mon but était absolu- « ment de démolir ce qu'avait dit le colonel Cordier. Ensuite « je n'aurais jamais cru en mon âme et conscience que la « Cour de cassation aurait été jusqu'à la revision. Je jugeais « donc inutile d'émettre ce fait en plus » (5).

Il suffit de rappeler ces sentiments auxquels le colonel Fleur dit avoir obéi, pour donner la mesure de ce que vaut sa déclaration, sans même qu'il soit besoin de rechercher quelle est la moralité de l'homme et de faire appel aux documents versés au mains du juge d'instruction de Versailles en 1904 dans une affaire Sogler (6).

7° Le commandant d'Ormescheville avait dit enfin « que « Dreyfus pouvait se rendre en Alsace en cachette à peu près « quand il le voulait, et que les autorités allemandes fer-

(1) Fleur, Rennes II, 257, 258.
(2) Fleur, Rennes II, 259.
(3) Fleur, Rennes II, 259.
(4) Me Labori, Rennes II, 261.
(5) Fleur, Rennes II, 260.
(6) Versailles . Procédure Sogler, 1904, cotes 73 et 74.

« maient les yeux sur sa présence ; que cette faculté de « voyager clandestinement contrastait beaucoup avec les « difficultés qu'éprouvaient à la même époque et de tout « temps les officiers ayant à se rendre en Alsace, pour obte- « nir des autorisations ou des passeports des autorités alle- « mandes : elle peut avoir une raison que le peu de temps « qu'a duré l'enquête ne nous a pas permis d'approfon- « dir. » (1)

C'est toujours le même procédé d'information ; l'affirmation tranchante non seulement sans preuve, mais sans vérification. Rien n'a été établi de ce chef, et M. d'Ormescheville reconnaît lui-même qu'il n'a fait aucune recherche. L'affir-
p. 222 mation n'en a pas moins été reproduite devant le Conseil de guerre de Rennes, qui a pris pour base des débats le rapport d'Ormescheville de 1894.

Dreyfus a affirmé, sans que la preuve contraire ait même été tentée, qu'il n'est jamais allé à Mulhouse avant la loi des passeports sans une permission régulière : que depuis il n'avait jamais pu pendant sept ans obtenir de passeports, et qu'il n'avait pu aller voir les siens que deux ou trois fois en passant par Bâle, et en restant caché dans sa famille (2).

Enfin il est un fait qui donne à lui seul la mesure de la bienveillance des Allemands pour Dreyfus. Celui-ci, en décembre 1893, avait obtenu un permis de séjour de quelques jours pour se rendre au chevet de son père mourant. Le matin du jour où celui-ci expirait, le commissaire de police se présentait à la maison mortuaire, pour constater le départ du capitaine ou l'expulser dans le cas contraire. Dreyfus fut obligé de lui faire constater que son père venait de rendre le dernier soupir : il dut néanmoins partir le soir même, sans qu'il lui fût permis d'assister aux obsèques, et laissant les siens dans le deuil et dans les larmes (3).

8° Jusqu'à la dernière heure à Rennes l'accusation n'avait produit aucun témoin direct de relations personnelles quelconques de Dreyfus avec l'étranger : elle n'avait indiqué, pour les établir, que des coïncidences qu'elle disait suspec-

(1) Rapp. d'Ormescheville, Cass. 99, II, 84.
(2) Dreyfus, Rennes I, 32, 33 ; III, 123.
(3) Dreyfus, Enq. crim. I, 990.

tes, et dont nous venons de faire justice, que des raisonnements que, les faits en mains, nous avons sans peine réfutés.

A l'audience du 4 septembre 1899 apparut un témoignage imprévu, celui du sieur Cernuszki qui prétendit prouver les rapports personnels de l'accusé avec un agent d'espionnage étranger qu'il indiqua. Nous aurons à revenir sur cette déclaration que nous entendons étudier dans tous ses détails. Nous verrons que, loin de constituer une charge contre Dreyfus, sa fausseté découverte postérieurement à la condamnation constitue l'un des faits nouveaux qui rendent la revision nécessaire (1).

9° et 10° Au cours de l'enquête nouvelle, deux autres tentatives de surprise nous étaient réservées, l'une de la part de la femme Bastian, l'autre de celle d'un soldat de la Légion étrangère, nommé Kadur.

A. — Femme Bastian.

Alors que Dreyfus n'a cessé de soutenir qu'il n'a jamais eu de relations quelconques avec l'agent militaire A... et les représentants du pays de celui-ci, quels qu'ils fussent, alors que les recherches les plus minutieuses n'avaient jamais rien découvert qui pût infirmer sa déclaration (2), la femme Bastian est venue déclarer à la Chambre criminelle qu'elle avait un jour vu Dreyfus dans la maison où elle servait.

Je l'ai vu, a-t-elle dit, chez le comte d'A... qui demeurait dans la maison. Je l'y ai vu une fois dans une soirée. D'A... donnait deux soirées, une la veille de Noël l'autre la veille de l'an : c'est à l'une de ces deux soirées là ; mais je ne puis préciser. Un domes- p. 223
tique nommé Joseph, dont j'ignore le nom de famille, m'a montré un Monsieur avec un binocle et le nez busqué, habillé en civil, et m'a dit que c'était un capitaine français très bon pour Allemand. Tout le monde était en habit et en cravate blanche. Il pouvait y avoir cent ou cent cinquante personnes, rien que des hommes. J'ai répondu au domestique : « très bon, très bon » ; mais c'était ironiquement : car j'ai le cœur français.

D. A quelle époque ?

R. La veille de Noël ou du jour de l'an, peut-être sept ou huit mois avant l'arrestation de Dreyfus. Je l'ai dit au colonel Henry la première fois que je l'ai vu après cette soirée, et il m'a répondu : « Vous n'avez pas demandé son nom ? »

(1) Voir pages 595 et suiv.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 146. — Picquart, Enq. crim. I, 670.

D. Comment avez-vous su que c'était Dreyfus ?

R. Lorsque le colonel Henry m'a montré la photographie de celui-ci après son arrestation, j'ai répondu : « C'est bien ce type de figure-là ! » Il m'a montré cette photographie un soir aux Champs-Elysées sous un bec de gaz. C'était au moment où Dreyfus a été arrêté : je ne puis pas dire si c'est un ou deux jours après (1).

Le ton sur lequel fut faite cette déclaration, l'exaltation maladive du témoin que tous signalent dans le pays qu'elle habite (2) et qui se manifestait devant la Cour par les propos les plus incohérents, qui se répandait en injures grossières, en cris de haine contre les juifs, de vengeance contre ceux à qui elle impute la perte de sa place, l'abandon où l'a laissée le Ministère de la guerre, l'état de gène contre lequel elle se débat, le mépris qu'elle rencontre et les mauvais traitements qu'elle subit de la part de ses voisins et de sa famille elle-même (3), tout était de nature déjà à éclairer les magistrats enquêteurs sur la valeur de cet étrange récit. — Quelques réflexions suffisent à en démontrer l'inanité asbolue.

Comment admettre en effet, pour qui connaît les Allemands, ces relations personnelles et intimes entre le comte d'A... et un israélite ? (4)

p. 224 Comment admettre cette présence chez M. d'A... de Dreyfus, qui y serait venu comme un des familiers de la maison, alors que la surveillance assidue exercée sur l'hôtel de d'A... n'a jamais révélé le moindre indice sur sa présence, tandis qu'elle a maintes fois signalé les visites d'Esterhazy ?

Comment admettre cette identification prétendue et fort approximative du personnage signalé par la femme Bastian avec Dreyfus, quand cette reconnaissance n'aurait eu lieu que dix mois après le fait, postérieurement à l'arrestation, sur une photographie montrée par Henry à la femme Bastian aux Champs-Elysées le soir, sous un bec de gaz, et dans laquelle elle reconnaît « ce type de figure-là » ?

Comment admettre que, si Henry en a, comme le pré-

(1) Femme Bastian, Enq. crim. I, 307. — Cpr. Lhommeau, Enq. crim. II, 190, 191.

(2) Lhommeau, Enq. crim. II, 190, 191. — Bailly, Enq. crim. II, 191, 192. — Dron, Enq. crim. II, 192, 193. — Macaire, Enq. crim. II, 193. — Femme Lecoq, Enq. crim. II, 193.

(3) Femme Bastian, Enq. crim. I, 309.

(4) Picquart, Enq. crim. I, 671. — Cpr. général Roget, Rennes.

lend la femme Bastian, reçu d'elle la confidence, il n'en ait jamais et vis-à-vis de personne fait état, alors qu'il invoquait pourtant le témoignage « du personnage honorable » dont il refusait de faire connaître le nom? alors qu'il poussait la passion de produire des preuves convaincantes et décisives jusqu'à fabriquer le faux que l'on a fini par découvrir ?

Comment se fait-il que le signalement de l'officier vu chez le comte d'Arco, et qui ne cadre pas avec celui de Dreyfus (1), ait été par elle donné à Brucker, transmis par celui-ci au Ministère de la guerre, et qu'il ait disparu des archives ? (2)

Un simple rapprochement de date vient enfin porter le dernier coup à cette invention maladroite de la dernière heure. A l'époque de cette prétendue présence de Dreyfus à la soirée du comte d'A..., c'est-à-dire à la veille de Noël 1893 ou du premier de l'an 1894, Dreyfus venait de perdre son père qui est mort le 13 décembre 1893 (3). Qui croira que, dans ces conditions si douloureuses pour lui, il ait pu avoir la pensée d'aller en soirée chez l'un des représentants de ceux qui venaient de l'arracher du chevet de son père, sans lui permettre même d'assister à ses obsèques (4) ?

Pour tous ceux qui ont entendu la femme Bastian aussi bien que pour tous ceux qui voudront se donner la peine de peser son témoignage, l'évidence est faite, et elle n'est pas obscurcie, quand on entend ceux qui connaissent le témoin la dépeindre comme une exaltée (5), hystérique, névrosée, amenée par une sorte d'autosuggestion à s'illusionner elle-même sur son rôle, à en exagérer l'importance, allant pour l'embellir jusqu'à inventer des faits qui n'existent pas (6), lorsqu'on sait par la femme Bastian elle-même les démarches dont elle a été l'objet de la part de deux reporters de la *Libre Parole* (7) et les secours qu'elle a reçus, tant du général Mer-

(1) Dreyfus, Enq. crim. I, 993, 994.
(2) Brücker, Enq. crim. I, 306. — Cpr. Picquart. Enq. crim. I, 670, 671. — Junck, Enq. crim. I, 512. — Desvernines, Enq. crim. I, 522.
(3) Dreyfus, Enq. crim. I, 988, 989.
(4) Dreyfus, Enq. crim. I, 989. Voir page 222.
(5) Lhommeau, Enq. crim. II, 190, 191. — Bailly, Enq. crim. II, 191, 192. — Druon. Enq. crim. II 192. — Macaire, Enq. crim. II, 193. — Femme Lecoq, Enq. crim. II, 193.
(6) Lhommeau, Enq. crim. II, 190, 191. — Baily, Enq. crim. II, 191' 192.
(7) Femme Bastian, Enq. crim. I, 309.

cier (1), que de plusieurs personnes connues pour leurs opinions anti-dreyfusistes et pour leur collaboration active à la campagne anti-revisionniste (2).

B. — *Kadur.*

L'incident que nous allons exposer atteste une fois de plus la continuité et la persévérance inlassable des efforts mis en œuvre pour entraver, par l'audacieuse organisation des faux témoignages, l'action patiente de la justice. Ici le témoignage destiné sans doute à opérer en dernière heure, a fait long feu, pour s'être prématurément dévoilé.

Le 25 janvier 1904, le général commandant le 19e corps d'armée recevait par une lettre anonyme adressée de Sidi-bel-Abbès l'avis suivant :

« Un témoin d'importance pour l'affaire Dreyfus est un
« soldat du 1er régiment étranger..., un nommé Kadur. C'est
p. 225 « un ancien officier prussien qui a fait longtemps le ser-
« vice du bureau d'émissaires du grand Etat-Major à Ber-
« lin. Il est déserteur et Kadur n'est pas son vrai nom. Il a
« fait les actes des affaires Dreyfus et Grineur (*sic*) pour les
« archives du grand Etat-Major, et il était l'ami intime de
« [...A.]. J'en suis sûr, parce que je le connais déjà depuis
« trois ans. J'ai vu Kadur à Berlin très souvent.

« Un soldat » (3).

Il y avait alors en effet au régiment de la Légion étrangère, à Sidi-bel-Abbès, un homme paraissant avoir environ vingt-cinq ans, qui s'était engagé pour cinq années le 2 février 1903 à Belfort, sous le nom de Félix Kadur, comme né le 18 mars 1879 à Franstatt, et qui avait été incorporé le 11 du même mois (4). Interpellé par l'autorité militaire, il confirma les indications contenues dans la lettre anonyme et la précisa : « Les pièces, écrivait-il le 13 février au général

(1) Femme Bastian, Enq. crim. I, 310. — Cpr. Général Mercier, Enq. crim. I, 312 et suiv.
(2) Femme Bastian, Enq. crim. I, 309. — Cpr. Mme Roger-Jourdain, Enq. crim. II, 228.
(3) Kadur, Enq. Crim. II, 14.
(4) Kadur, Enq. Crim. II, 14, 15.

« commandant le 19e corps (1), qui sont actuellement au « grand Etat-Major général à Berlin dans le dossier Drey- « fus et que j'ai moi-même mises au net en 1900, comprenent 153 documents : les pièces annexes environ 35 lettres « et rapports ».

Entendu sur commissions rogatoires le 7 (2) et le 27 avril (3) 1904, Kadur déclara se nommer Félix-Paul-Eugène comte de Hohenau, officier déserteur de l'armée allemande, où il était, disait-il, lieutenant au 1er régiment de grenadiers. Du 3 mai 1899 au 21 septembre 1901, il avait été, à l'entendre, attaché comme officier d'ordonnance au Cabinet impérial, puis, du 1er octobre 1901 au 17 janvier 1903, au Cabinet militaire du grand Etat-Major général à Berlin. Dans les premiers jours de novembre 1899, le colonel Von Schwartzkoppen et le lieutenant-colonel Dertzin l'auraient chargé de se faire remettre par un sieur Lobé, représenté comme ayant rempli un rôle d'intermédiaire dans des tractations d'espionnage, les lettres que cet agent aurait reçues du capitaine Dreyfus. Dans le courant du mois suivant, à Bâle, Lobé lui aurait remis en effet deux lettres signées : « Dreyfus, capt. », toutes deux adressées audit Lobé et écrites en français sur papier de luxe dit *anglais*. Dans la première portant une date non précisée et ne comportant qu'une demi-page de texte, le signataire, faisant allusion à des ouvertures que lui aurait faites Lobé, les aurait repoussées d'une façon absolue en termes fort vifs. — Dans la deuxième lettre non datée, moins brève et conçue en termes moins âpres, Dreyfus aurait avisé Lobé qu'il allait sans doute quitter le bureau de l'Etat-Major général, pour être envoyé dans un Etat-Major de corps d'armée ou de division, et il l'aurait prié de le tenir au courant « de ce qu'il pourrait y avoir d'intéressant et de secret au « sujet des changements militaires qui pourraient se pro- « duire, mais à la condition qu'il n'adresserait ces rensei- p. 226 « gnements qu'à lui seul Dreyfus et non au grand Etat- « Major ».

Avant de classer ces deux lettres dans le dossier sur l'ordre du colonel Von Schwartzkoppen, Kadur les aurait

(1) Kadur, Enq. Crim. II, 15, 16.
(2) Kadur, Enq. Crim. II, 16.
(3) Kadur, Enq. Crim. II, 20.

montrées à cet officier, qui, d'après lui, se proposait, dans le cas où il serait appelé à témoigner en France, d'établir par leur production qu'il n'avait jamais été personnellement en relations avec le capitaine Dreyfus.

A la fin de décembre 1899, ayant mission de prendre une copie des pièces du dossier Dreyfus, le prétendu comte de Hohenau aurait appris « que Dreyfus était en relations « avec Lobé : que ce dernier lui avait offert, pour l'amorcer, « de lui livrer des secrets militaires concernant l'Allemagne « sans rien lui demander en retour » ; que, d'autre part, « Esterhazy avait écrit au comte de Schlieffen, chef du grand « Etat-Major, qu'il était à même de lui fournir divers docu- « ments, notamment les plans de Toulon et de Rochefort et « des renseignements sur le 20e corps d'armée, renseigne- « ments qu'il lui a adressés » (1).

Esterhazy se serait mis en rapports avec une femme Elisée Saddach (*alias* Wreblewoff, — *alias* Emmy Lugini), professionnelle de l'espionnage. Cette femme, sur l'identité et l'existence même de laquelle il n'a pu être recueilli le moindre indice (2), aurait réussi à entrer en relations avec le capitaine Dreyfus. En avril 1892 ou 1893 (d'après la première déclaration de Kadur) (3), — « ou dans le courant de « l'automne 1893 (d'après sa seconde déclaration) (4) », se rendant à Auteuil en compagnie de Dreyfus, Elisée Saddach aurait réussi à lui voler, pendant le trajet, des documents qu'il portait sur lui, relatifs, suivant le premier récit, à la frontière du Luxembourg et de l'Allemagne, ou, suivant la seconde version, à la mobilisation du réseau de l'Est et à des études sur le passage du Rhin aux environs de Bâle. Elisée Saddach aurait remis ces documents à Esterhazy, qui aurait alors informé Lobé qu'il tenait à sa disposition des renseignements sérieux.

Sur ces entrefaites, Dreyfus se serait aperçu de la disparition des pièces. Se doutant de la manière dont elles auraient pu lui être enlevées, il aurait eu une entrevue avec Lobé auquel il aurait demandé de l'aider à rentrer en pos-

(1) Kadur, Enq. Crim. II, 22, 17.
(2) Procès-verbal de la Sûreté générale du 17 mai 1904.— Enq. crim. II, 24.
(3) Kadur, Enq. Crim. II, 17.
(4) Kadur, Enq. Crim. II, 22.

session de ces documents volés, et qui lui aurait répondu en termes évasifs.

Plus tard, ayant acquis d'Esterhazy à prix d'argent les mêmes documents. Lobé aurait promis à Dreyfus de les faire rentrer dans ses mains, si, par contre, ce dernier le mettait en possession « de documents relatifs à l'Administration et à « l'artillerie de l'armée française » (première déclaration) (1).

Suivant la seconde version (2), Lobé aurait dit à Dreyfus « qu'il a en sa possession les documents qui lui ont été volés « et qu'il est prêt à les lui remettre à condition qu'il lui « donne les renseignements qu'il désire avoir depuis long- « temps sur la formation du nouveau 20e corps, sur la tac- « tique de l'artillerie, sur les fortifications entre le Luxem- « bourg et la Suisse, et notamment sur les modifications que « le Gouvernement français aurait pu y apporter à la suite « des études du lieutenant Letellier ».

Dreyfus aurait refusé : mais quelques jours après, cédant à la nécessité de réintégrer à son bureau les pièces qui lui avaient été volées, il aurait fourni à Lobé, comme une ran- p. 227
çon, les renseignements que celui-ci lui avait demandés. Lobé aurait pris des copies, qui, suivant Kadur, « parvinrent « en effet au bureau des renseignements ». Ce serait là, d'après le dossier que Kadur disait avoir copié en décembre 1899, les seules pièces qu'eût livrées le capitaine Dreyfus.

Kadur déclarait encore avoir vu des instructions du colonel Von Schwartzkoppen détournant Lobé de relations avec Esterhazy, « une canaille » sur lequel on ne pouvait compter et l'orientant au contraire vers Dreyfus.

Des pièces vues par Kadur, il serait aussi ressorti qu'Esterhazy se serait offert spontanément et directement au Chef d'Etat-Major général allemand et lui aurait envoyé des renseignements, en annonçant qu'il pouvait en fournir beaucoup d'autres ; qu'on s'était rendu compte de leur inanité ; qu'on n'avait pas répondu à Esterhazy, et qu'il avait été prescrit « de l'ignorer ». Soupçonnant Lobé d'être en relations avec Dreyfus, Esterhazy lui aurait écrit à plusieurs reprises en vue de discréditer ce dernier qu'il traitait de

(1) Kadur, Enq. Crim. II, 17.
(2) Kadur, Enq. Crim. II, 22.

« fumiste » et qu'il représentait comme hors d'état de fournir des informations sérieuses.

Outre qu'elles manquaient de fixité et de cohésion, les deux déclarations du prétendu comte de Hohenau offraient de criantes invraisemblances. L'homme fut appelé à Paris, et, le 22 mai 1904, il fut longuement entendu par M. le conseiller Laurent-Atthalin (1).

Il se transforma tout de suite en Félix-Paul-Eugène von Gablentz, né le 17 mars 1879 au château de Boitzburg (Brandebourg) du baron de Gablentz et de la comtesse de Hohenau, porte-épée en 1896, incorporé en 1897 au 11e grenadiers à Breslau, — en 1898 au 1er régiment de grenadiers de la Garde et attaché, depuis le 1er octobre 1901 jusqu'à sa désertion en janvier 1903, au bureau des renseignements (2).

Convaincu d'imposture par les vérifications opérées immédiatement et sous ses yeux dans les annuaires, il s'incarna en un nommé Félix-Paul-Oscar Diezyelski, né à Breslau, le 18 mars 1878 de Friedrich Wilhelm et de Wilhelmine von Kolowrat, officier porte-épée au 1er régiment de grenadiers de la Garde. Il n'avait jamais, disait-il, été au bureau des renseignements, et il avait inventé cela comme le reste de son récit, sans autre but que de se rendre intéressant aux yeux de ses chefs (3).

Une nouvelle confrontation avec l'annuaire l'amena aussitôt à un cinquième avatar. Il devint, sans plus d'efforts, Arthur Hans Aumüller, né le 18 mars 1879, à Breslau, d'Ernest et de Mathilde Schuckent. En tant qu'Aumüller, il n'avait, disait-il, jamais été militaire ; mais il avait été employé au service des renseignements. En novembre 1899, M. Ahne, chef de service, l'avait envoyé à Bâle avec mission de rapporter tout ce qu'un nommé Lobé, agent du même service, possédait de documents relatifs à Esterhazy, Dreyfus et Elisée Saddach. A Cologne, où il avait accompagné Lobé, il avait reçu de lui les deux lettres signées : « Dreyfus, capitaine ». Dans la première, le signataire déclarait qu'il ne voulait pas avoir affaire avec le service des renseigne-

(1) Kadur, Enq. Crim. II, 24.
(2) Kadur, Enq. Crim. II, 24-25.
(3) Kadur, Enq. Crim. II, 27-28.

ments. Dans la seconde, il aurait demandé « si Lobé pouvait
« lui procurer de bonnes choses, mais à condition qu'il fût p. 228
« seul à les recevoir, et qu'elles ne fussent pas envoyées à
« l'Etat-Major français ». — « D'après cela, ajoutait le soi-
« disant Aumüller, Dreyfus désirait être renseigné pour
« montrer à l'Etat-Major qu'il avait lui-même des choses
« très importantes. Il ajoute qu'il ne tardera pas à être placé
« dans un Etat-Major de corps d'armée ou de division, et
« qu'il tient à être très au courant de tout dans l'intérêt de
« son service d'officier. Dans cette même lettre, Dreyfus dit
« encore qu'il ne veut plus rester à l'Etat-Major général,
« parce que ses collègues le jalousent et le trouvent trop
« intelligent. Dreyfus n'indiquait pas de moyen spécial de
« lui écrire. D'après ce que m'a dit Lobé, leur correspon-
« dance n'aurait pas eu un caractère secret ; il ne faisait
« pas mystère de cette correspondance. »

D'autre part, Lobé aurait dit au témoin qu'il avait mission de renouer des relations en France et spécialement d'entrer en rapports avec le capitaine Dreyfus signalé comme un individu capable et fourrant son nez un peu partout. Si Dreyfus résistait à l'amorçage, Lobé pourrait s'adresser à deux autres officiers, mais devait se garder d'Esterhazy. Celui-ci, en 1892 ou 1893, aurait adressé directement au comte de Schlieffen des documents et des plans actuellement dans le dossier étranger, mais reconnus sans grand intérêt.

Le témoin déclarait en même temps n'avoir pas dit la vérité, lorsqu'il avait prétendu tout d'abord avoir fait les copies des pièces de ce dossier, ces copies étant de fait l'œuvre d'un lieutenant Emmerich, du 114e. Mais il avait, lui Aumüller, classé le dossier original avec M. Ahne et un ancien lieutenant du nom de Puttkamer. D'autre part, c'était à M. Ahne et non au colonel Von Schwartzkoppen, comme il l'avait déclaré d'abord, qu'il avait remis les lettres signées : « Dreyfus capt. », à lui livrées par Lobé.

Enfin Kadur Aumüller assurait avoir eu sous les yeux des rapports dans lesquels Lobé mandait avoir vu Elisée Saddach une fois avec Esterhazy, une autre fois avec Dreyfus. Et le témoin ajoutait : « Moi-même à Berlin, étant dans un « restaurant avec Lobé, j'ai entendu la Saddach raconter

« qu'elle avait volé à Dreyfus des papiers qu'elle avait remis « à Esterhazy » (1).

A ce point de son récit, le témoin s'interrompit et déclara que tout ce qu'il avait conté était faux. Il s'appelait bien Félix Kadur, né le 18 mai 1879 à Franstatt. « C'est, a-t-il dit, « pour me rendre intéressant que j'ai raconté des his- « toires. » Et finalement : « Mon récit est exact et je n'ai « plus rien à dire » (2).

Au cours de cette longue déposition du 12 mai 1904, dans le moment où il se disait Von Gablentz, Kadur déclarait qu'un soldat de la Légion, Eric Puschel, l'avait connu en 1902 à Berlin, où il lui avait été présenté par un capitaine Freiberg ou Freiburg en garnison à Wittenberg. « Puschel, disait- « il, m'a vu en uniforme avec un camarade la dernière fois « à Baden-Baden..... Puschel sait parfaitement que je m'ap- « pelle Von Gablentz..... Il sait bien que j'étais au Nachrich- « ten-Bureau » (3).

Interrogé sur commission rogatoire le 18 mai 1904, Eric Georges Léopold Puschel, soldat à la légion étrangère, a refusé de répondre à toutes questions. Il a déclaré seulement n'être pas l'auteur de la lettre anonyme (4).

p. 229 De la déposition d'un autre légionnaire du nom de Cousin, il résulte que Puschel avait représenté en dernier lieu leur camarade Kadur comme un comte de Hohenau, ayant été, quoique ne figurant pas à l'annuaire, sous-lieutenant au 11e, puis au 4e régiment de grenadiers et attaché au bureau militaire impérial, où il aurait été chargé de copier le dossier Dreyfus. Puschel avait en outre confié à Cousin qu'il s'était trouvé avec Kadur (comte de Hohenau) à Bade où celui-ci faisait courir, que le comte s'était occupé d'espionnage dans la région de l'Ouest et qu'il avait dû quitter l'armée à la suite d'une aventure galante avec une princesse de la Cour (5).

Interpellé de nouveau le 18 mai, Puschel a reconnu qu'il avait tenu à Cousin les propos que celui-ci rapportait ; mais

(1) Kadur, Enq. Crim. II, 28.
(2) Kadur, Enq. Crim. II, 31.
(3) Kadur, Enq. Crim. II, 25, 27.
(4) Puschel, Enq. crim. II, 31.
(5) Cousin, Enq. crim. II, 32.

il a derechef obstinément refusé de répondre à aucune question (1).

Il avait fait un récit analogue au soldat Gzorwenka, du même régiment (2).

Kadur n'a pu être entendu de nouveau. Peu après sa comparution du 12 mai, au cours de laquelle il avait été tant de fois convaincu d'imposture, il a déserté à l'étranger. Son identité est restée incertaine, quoique rien n'ait d'ailleurs démenti d'une façon absolue la véracité de l'état civil sous lequel il s'était engagé, le 2 février 1903 (3). Au régiment il recevait de Breslau, par la poste et par petites coupures, de très faibles subsides, dont le total, du 30 avril 1903 au 4 mai 1904, a été de 85 francs.

Il serait sans objet, après l'exposé qui précède, de discuter les déclarations successives et divergentes de Kadur, auxquelles la surcharge des détails seule prête quelque apparence. Il n'eût pas été sans intérêt d'établir ou tout au moins d'entrevoir, comme on a pu le faire dans d'autres cas analogues, à quelles instigations Kadur et Puschel ont obéi et de quelle entreprise ils se sont faits les instruments. Il n'est pas téméraire de penser que ces deux hommes n'étaient que des comparses appelés à jouer à la dernière heure le rôle qu'a rempli Cernuszki devant le Conseil de guerre de Rennes. La lettre anonyme du 25 janvier 1904 a précipité inconsidérément leur entrée en scène, qu'elle a fait avorter. Ils se sont ainsi trouvés exposés à la lumière crue de l'enquête, alors que, sans aucun doute, comme leur précurseur de 1899, ils ne devaient apparaître qu'à l'heure passée des vérifications et pour le coup de foudre. Ce n'est évidemment pas cela qui pourra faire douter de l'innocence de Dreyfus.

11° Toutes les accusations que nous avons successivement passées en revue se sont évanouies dès que nous avons pris la peine de les confronter avec les faits. « De loin c'est quelque chose, et de près ce n'est rien. »

Il en est de même de tant d'autres rumeurs que la presse a colportées avec une inépuisable complaisance, et que, comme il arrive dans toutes les grandes impostures, le

(1) Puschel, Enq. crim. II, 33, 36, 38, 39.
(2) Gzorwenka, Enq. crim. II, 34, 35, 37.
(3) V. lettre du Consul de France à Breslau, 27 mai 1904, Enq. crim. II, 40.

public accueillait avec toute la crédulité de la joie ou de l'indifférence. « *Vagus primum et incertus rumor : mox, ut in magnis mendaciis, credula fama inter gaudentes et incuriosos* (1). »

p. 230

A. — *Paumier.*

Un sieur Paumier, ancien ordonnance d'un officier allemand, aurait, disait-on, raconté à un voisin d'hôpital, un sieur Sherrer, qu'il avait vu chez l'officier qu'il servait des plans directeurs signés « Dreyfus ». Recherché, retrouvé par la Sûreté générale, il a déclaré que ce fait était faux, qu'il n'avait jamais vu de plans signés « Dreyfus », qu'il n'avait jamais tenu le propos qu'on lui imputait. Le rapport de M. le Commissaire spécial Hennion, qui constatait cette déclaration, a disparu des archives du Ministère de la Guerre (2) où on l'a remplacé par une note en date du 29 mars 1899 du commandant Cuignet affirmant qu'il se bornait à constater que la Sûreté avait infructueusement recherché Paumier. Il est vrai que, dans le même dossier que cette note, se trouve un procès-verbal du commissaire Desvernines du 10 novembre 1898 (3) devant lequel Paulmier a renouvelé les protestations qu'il avait déjà faites devant l'inspecteur de la Sûreté générale. Après l'avoir résumé, la note du commandant Cuignet se termine en ces termes, dont il n'est pas difficile de saisir l'intention et le but : « Il n'est peut-être pas inu-« tile d'ajouter que Paumier est seulement admis à domicile « en France, qu'il est en instance de naturalisation, et qu'il « sollicite l'exonération des droits de Chancellerie » (4).

B. — *Les millions de l'étranger.*

Que de bruit n'a-t-on pas fait autour des millions qui, venus de l'étranger, auraient alimenté la caisse du « Syndicat de trahison » et payé en France la campagne de revi-

(1) Tacite, *Histoires*, I, XXXIV.
(2) Hennion, Rennes III, 372. — Cpr. Cuignet et Junck, Rennes III, 375.
(3) M. G. dossier Paumier, cote 11.
(4) M. G. dossier Paumier, cote 16.

sion ! Le général Mercier n'a pas craint de se faire l'écho de cette rumeur, allant jusqu'à affirmer que le général Jamont tenait de M. de Freycinet que « trente-cinq millions étaient « ainsi venus des frontières étrangères, principalement « d'Allemagne et d'Angleterre, pour soutenir l'effort de la « campagne dreyfusiste » (1).

M. de Freycinet a remis les choses au point en déclarant que « s'il avait pu, au cours d'une conversation, être amené « à dire que nos agents du dehors signalaient des efforts « considérables faits par l'initiative privée en faveur de la « campagne qui, il en était certain, était très désintéressée en « France, il n'était entré dans aucun détail et ne connaissait « rien de précis « ce sujet » (2).

Dans l'enquête nouvelle, M. de Freycinet a répété que le général Jamont avait commis une confusion involontaire (3). Il a ajouté qu'il était grand temps d'en finir avec toutes ces discordes, avec toutes accusations auxquelles nous sommes accoutumés, et qui nous discréditent aux yeux de nos rivaux (4). On peut regretter que cet éloquent appel à la conciliation nécessaire ait été si peu entendu.

M. Trarieux s'était ému de ces bruits qui circulaient ; il p. 231
s'est livré aux recherches les plus rigoureuses : aucun fait ne lui a permis de supposer que l'argent ait joué un rôle dans la campagne de revision à laquelle les noms les plus honorables ont été associés (5).

MM. Charles Dupuy (6), Waldeck-Rousseau (7), Barthou (8) n'ont pas été moins catégoriques que M. Trarieux. A aucun moment, contrairement à ce qui a été dit, il n'a été trouvé trace par les Préfets des départements, par la Sûreté générale, par le Préfet de police de documents établissant l'envoi de fonds de l'étranger pour soutenir l'affaire Dreyfus.

On ne voit pas, au surplus comment ce fait, fût-il établi, pourrait devenir à un degré quelconque une preuve de la cul-

(1) Général Mercier, Rennes II, 213. — Cpr. général Roget, Rennes II, 254-255. — Fleur, Rennes II, 259. — Rochefort, Enq. crim. I, 417.
(2) De Freycinet, Rennes II, 556-557-560. — Cpr. Trarieux, Rennes III, 446 et suiv.
(3) De Freycinet, Enq. crim. I, 890-891.
(4) De Freycinet, Rennes II, 558.
(5) Trarieux, Rennes III, 449.
(6) Dépêche de l'agence Havas du 16 mars 1899, Rennes III, 448.
(7) Lettre de M. Waldeck-Rousseau, Rennes III, 447.
(8) Lettre de M. Barthou, Rennes III, 447-448.

pabilité de Dreyfus, et, comme on l'a fait observer au général Zurlinden, qui, devant la Chambre criminelle, revenait dernièrement sur de prétendues collectes qui auraient été faites en Pologne et à Bayonne par les rabbins « pour un de leurs co-religionnaires irrégulièrement condamné en France », l'œuvre de la Sainte-Enfance fait bien des collectes pour les petits Chinois, sans que cela implique l'existence d'un syndicat (1).

C. — *Tentative de subornation du colonel Sandher.*

Pendant l'instruction suivie par le commandant Ravary contre Esterhazy, un sieur Penot a prétendu qu'à sa connaissance M. Mathieu Dreyfus avait, quelques jours après l'arrestation de son frère, tenté de suborner le colonel Sandherr en lui offrant une somme importante pour acheter sa conscience et étouffer l'affaire ; il disait tenir le fait du colonel lui-même, qu'il avait trouvé sous le coup de l'indignation que lui avait causée cette démarche (2).

Le colonel Sandherr est mort ; mais, d'une note rédigée par lui le jour même où M. Mathieu Dreyfus, accompagné de son frère Léon, s'est présenté chez lui, il résulte que le fait a été complètement travesti par le sieur Penot. M. Mathieu Dreyfus protestait de l'innocence de son frère, de sa conviction profonde à cet égard, se disant prêt à tous les sacrifices pour le faire réhabiliter. « Notre fortune, s'était-« il écrié, est à votre disposition si vous pouvez nous y « aider ! » — « Comment dites-vous ? avait répliqué le colo-« nel : je vous prie de faire attention ! » M. Mathieu Drey-« fus (*d'un air désolé*) : « Mais pardon, nous avons voulu « dire qu'au besoin nous dépenserions toute notre fortune « pour trouver le véritable traître, pour arriver à la décou-« verte de la vérité (2). »

A aucun moment, le colonel Sandherr n'a eu la pensée que M. Mathieu Dreyfus ait cherché à le suborner. C'est ce qu'attestent la note qu'il a écrite séance tenante et dont

(1) Cpr. général Zurlinden, Enq. crim. I, 344-345.
(2) Penot, Rennes II, 185-186. — Cpr. Me Sandherr, Cass. 99, II, 283. — Stackler, Cass. *ibid.*, 284. — Thesmas, Cass. *ibid.*, 285.
(3) Note Sanderr, Cass. 99, II, 280-282.

nous venons de donner les termes, le récit qu'il a fait aussitôt de cette visite au lieutenant-colonel Cordier (1), et le compte rendu qu'il en a fait le même jour au général Mercier. « Je lui ai demandé, dit celui-ci, quelle était l'impres-
« sion générale qui était résultée pour lui de son entretien
« avec Mathieu Dreyfus ; il m'a répondu : « Mon Dieu ! il m'a
« fait l'effet d'un brave homme disposé à tous les sacri- p. 232
« fices pour sauver son frère ! (2) »

De tout cela, que reste-t-il, si ce n'est l'impression une fois de plus vérifiée que les objets grandissent dans l'imagination des hommes, comme les rochers dans le brouillard à mesure qu'ils s'éloignent. Toutes les fois qu'un grand crime attire l'attention publique, il devient l'objet de toutes les conversations : chacun raconte, commente, colporte. On cite ce qu'ont dit les voisins. Les faits sont changés, dénaturés, peut-être sans mauvaise intention. On discute partout ; on s'échauffe ; tous répètent, en la brodant, la fable qui s'est accréditée : la vérité se voile et la justice n'a pourtant aucun faux témoin à poursuivre.

Telles sont, présentées dans leur ensemble et résumées aussi fidèlement que possible, toutes les charges qui ont été produites et les réponses qui y ont été faites au cours des débats et des enquêtes. Est-ce témérité de partager dans de semblables conditions non seulement l'inquiétude profonde dont MM. Barthou, Leygues, Delcassé, Guérin, Develle et Poincaré ont souvent, depuis 1896, échangé l'impression (3), mais encore le sentiment qu'exprimait un jour le Président du Conseil, M. Charles Dupuy, disant à MM. Poincaré et de Lanessan : « Je me demande si nous n'avons pas, en 1894, été victimes d'une immense mystification (4) ! »

Mystification, soit ! Mais que penser du général Mercier et de ses tenants qui l'ont infligée à la justice militaire, en l'entraînant à commettre et à maintenir la pire des erreurs judiciaires, — à la France, en la plongeant dans l'abominable désordre moral dont elle souffre encore aujourd'hui ?

(1) Cordier, Rennes II, 517-518.
(2) Général Mercier, Rennes II, 554.
(3) Poincaré, Cass. 99, I, 292.
(4) Charles Dupuy, Cass. 99, I, 659. — Poincaré, Cass. 99, I, 294.

§ 5. — Les témoignages de l'étranger.

Les procès de haute trahison, par leur nature même mettent en cause des agents de nationalité étrangère. Ce sont les intermédiaires ordinaires entre les traîtres et l'Etat pour le compte duquel ils agissent : ils recherchent les consciences fragiles, sollicitent leur défaillance, achètent leur concours, assistent à leur chute définitive. Ce sont eux qui engagent les pourparlers et obtiennent les consentements à prix d'argent ; c'est à eux que sont fournis les renseignements ou remis les documents dont ils poursuivent ainsi l'acquisition. Ils seraient donc en mesure de donner à la justice, lorsqu'elle aura à intervenir, les informations les plus précises et les plus utiles. Mais, eu égard à l'intérêt puissant que peut avoir leur Gouvernement à cacher la vérité, leur sincérité ne doit-elle pas être mise en doute, et dès lors convient-il de recueillir leur témoignage ? Quelle créance enfin faut-il leur accorder, s'ils le donnent ? Devant le Conseil de guerre de Rennes, la question a été posée à diverses reprises par des témoins à charge. Tous ont estimé que, dans des procès de cette nature, la justice française ne pouvait solliciter des concours étrangers pour éclairer sa religion.

M. Cavaignac s'est élevé avec hauteur contre de tels
p. 233 témoignages ; suspectant la sincérité des démentis officiels, il a énergiquement protesté contre l'usage qu'un témoin avait fait devant la Cour de cassation des confidences qu'il avait reçues d'un diplomate étranger (1). Le général Mercier a exprimé le même sentiment. Rappelant le démenti apporté par le représentant d'une des grandes puissances de l'Europe centrale dans une affaire de trahison, qui avait tourné à la confusion de l'accusé, il a déclaré que chez un ambassadeur la raison d'Etat devait l'emporter sur le désir de concourir à la manifestation de la vérité, et pouvait justifier de sa part un langage dont la justice n'avait pas à tenir compte, sous peine de s'égarer (2).

Le commandant Cuignet a reproduit la même affirma-

(1) Cavaignac, Rennes I, 195.
(2) Général Mercier, Rennes I, 82 et 83.

tion, mettant par avance le Conseil de guerre en garde contre les témoignages étrangers qui pourraient être opposés à ceux des officiers français (1).

Cette manière de voir est loin d'être unanimement admise. M. Trarieux, plus particulièrement visé par ces protestations, les a vivement combattues au cours de sa déposition. Il a fait observer qu'en droit elles n'étaient nullement fondées, que, dans aucune de ses dispositions, la loi n'avait fait figurer les témoignages étrangers parmi ceux qu'elle frappait de suspicion ; il a rendu hommage à la sagesse du législateur qui n'a pas voulu limiter le champ et les moyens d'investigation du juge, et s'en est remis à sa prudence et à sa sagacité ; il a rappelé l'exemple de l'Angleterre qui, dans une affaire de haute trahison, celle de l'amiral Byng, a commis une grave erreur judiciaire, pour n'avoir pas voulu croire à la sincérité des déclarations de la France. Invoquant la haute droiture et l'élévation morale du diplomate de qui il tenait les renseignements qu'il avait produits, il a repoussé avec indignation des imputations qui ne tendaient à rien moins qu'à le représenter comme capable de tromper la justice et de commettre ainsi la plus détestable des félonies. Il a d'ailleurs apporté à ses affirmations un tempérament que lui a dicté son expérience d'homme d'Etat et qui montre combien, à ses yeux, il faut user de prudence et de perspicacité pour arriver à la découverte de la vérité ; il a en effet reconnu, d'accord en cela avec le général Roget, que les renseignements fournis par des étrangers devaient être en pareille matière sérieusement contrôlés, et n'être accueillis qu'autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec d'autres éléments de conviction (2).

Quoi que l'on puisse penser de la théorie de MM. Cavaignac, Mercier et Cuignet, qui élève le mensonge à la hauteur d'un usage diplomatique et l'admet *a priori* dans les circonstances où il serait le moins excusable, elle se concilie mal avec l'attitude qu'ont eue pendant le procès de Rennes ceux-là mêmes qui l'ont alors exposée et défendue. Faisant litière de leurs principes toutes les fois qu'ils étaient

(1) Commandant Cuignet, Rennes I, 490 ;Enq. crim. I, 779-780.
(2) Trarieux, Rennes III, 428 à 433. — Cpr. Général Roget, Rennes I, 277.

de nature à entraver leur liberté d'action, ils n'ont pas hésité à faire appel aux témoignages étrangers toute les fois qu'ils ont cru pouvoir tirer de leurs dépositions un argument favorable à l'accusation. C'est ainsi qu'ils se sont empressés de faire état d'un rapport dans lequel la culpabilité de Dreyfus aurait été affirmée, sous la plume du colonel Schneider, attaché militaire d'Autriche-Hongrie à Paris (1). Tous ont
p. 234 également tiré parti de la dépêche adressée le 2 novembre 1894 par l'attaché militaire B... à son chef d'Etat-Major, aussi longtemps qu'à la faveur d'hésitations dans la traduction ils ont cru pouvoir en donner une version compromettante pour Dreyfus (2).

Ils se sont également appuyés sur le témoignage de l'ancien lieutenant autrichien Cernuszky, qui a été appelé devant le Conseil de guerre de Rennes, à la requête du Commissaire du Gouvernement et en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président (3).

Ils ont même jeté dans le débat la haute personnalité de S. M. l'Empereur d'Allemagne, lorsqu'ils sont venus affirmer par la bouche de M. Mertian de Muller, que ce souverain avait annoté la *Libre Parole* en inscrivant sur un de ses numéros ces mots : « Le capitaine Dreyfus est pris (4) ». Ainsi donc, les témoins à charge et l'accusation n'ont, au cours des débats, opposé une fin de non-recevoir aux déclarations de l'étranger, que lorsqu'elles leur étaient défavorables ; ils les ont au contraire accueillies avec empressement quand elles semblaient devoir accabler Dreyfus, et Me Labori a pu leur faire observer avec raison qu'ils avaient ainsi pris l'initiative et, par conséquent, accepté la responsabilité du débat porté sur ce terrain (5).

Si illogique qu'elle puisse paraître, cette attitude a été encore celle des adversaires de la revision au cours de l'enquête à laquelle vient de procéder la Chambre criminelle.

(1) Général Mercier, Rennes I, 76 et Enq. crim. — Cavaignac, Rennes I, 197. — Général Roget, Rennes I, 339. — Commandant Cuignet, Rennes I, 499.

(2) Général Mercier, Rennes I, 159. — Cavaignac ,Rennes I, 196. — Général Roget, Rennes I, 279. — Commandant Cuignet, Rennes I, 497. — Général Gonse, Rennes I, 545.

(3) Czernuszki, Rennes III, 312 et suiv. — Voir page 595.

(4) Mertian de Muller, Rennes II, 274. — Voire page 360-361.

(5) Me Labori, Rennes III, 316.

Tandis, en effet, que le général Roget a persisté à considérer le rapport du colonel Schneider comme une pièce à charge contre Dreyfus (1), le général Gonse, appelé à s'expliquer sur ce fait que certaines pièces favorables au condamné n'avaient pas été versées au dossier secret, a expliqué cette omission en déclarant qu'il s'agissait d'affirmations émanées de personnes diplomatiques étrangères et, comme telles, dénuées de toute valeur (3). Le commandant Cuignet a été encore plus explicite et plus inconséquent : il a longuement fait observer qu'en ces matières la parole des diplomates étrangers ne doit pas être crue, et qu'elle est éminemment suspecte parce qu'elle émane de personnes qui n'ont pas craint de se servir de leur immunité diplomatique pour faire œuvre d'espionnage (3) ; néanmoins il n'a pas hésité à invoquer cette même parole toutes les fois qu'elle lui a paru compromettante pour Dreyfus. C'est ainsi qu'il a insisté de nouveau sur le télégramme du 2 novembre 1894. Il s'est même empressé de produire deux nouvelles affirmations venues de l'étranger, bien qu'elles ne concernent pas directement Dreyfus. L'une émane d'un attaché militaire, successeur de A... et est ainsi conçue : « Il est temps pour l'hon-« neur de notre armée que l'agitation pour Dreyfus cesse en « France ; car si cela devait continuer encore, il serait à « craindre que cet honneur ne reçoive une grande atteinte « au delà des frontières (4). » A supposer que cette phrase contînt un aveu d'espionnage, elle pourrait tout aussi bien impliquer la culpabilté d'Esterhazy que celle de Dreyfus.

Le commandant Cuignet a également invoqué un télégramme du 12 novembre 1897 adressé à notre Gouvernement par un de nos attachés militaires, reproduisant la conversation qu'il aurait eue avec le souverain près duquel il est accrédité, et l'opinion émise par ce dernier sur la puissance des partisans de Dreyfus à propos de l'agitation faite en sa faveur. Et le commandant Cuignet est si désireux de relever tous les témoignages de l'étranger qui ne sont pas, croit-il, défavorables à sa thèse, qu'il fait grief au Ministère des Affaires étrangères de ne pas avoir introduit dans le dos- p. 235

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 621.
(2) Général Gonse, Enq. crim. I, 234.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 778.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 780-781.

sier diplomatique cette pièce qui, au point de vue de la culpabilité de Dreyfus, est pourtant dénuée de tout intérêt (1). Le général Zurlinden est allé plus loin dans cette voie. Déjà il avait signalé au Conseil de guerre de Rennes que « la clef du procès de trahison était entre les mains de la puissance au profit de qui la trahison avait été faite (2) » ; au cours de la dernière enquête, il a fait ressortir le prix qu'il fallait attacher aux déclarations émanées des agents étrangers. Se livrant sur elles à une appréciation d'ensemble, il a observé que l'Allemagne était à même de faire la lumière complète sur l'affaire Dreyfus ; que, connaissant les discussions auxquelles celle-ci avait donné lieu en France, et possédant les notes qui ont accompagné le bordereau, elle avait le moyen de prouver que les suppositions faites sur la valeur de ces notes étaient erronées, et de confondre, pièces en mains, les accusateurs. Or, suivant lui, cette puissance s'est bornée à des déclarations vagues dans lesquelles elle a affirmé, uniquement dans le but de dégager sa responsabilité et celle de ses agents, que ceux-ci n'avaient jamais été en relations avec Dreyfus. Ce langage, à le supposer sincère, ne serait nullement incompatible avec l'hypothèse de la culpabilité ; car Dreyfus aurait pu avoir recours à des intermédiaires, et ne jamais découvrir sa personnalité à la puissance pour le compte de laquelle il aurait trahi. Aussi, le général Zurlinden estime-t-il que, si l'Allemagne avait cru à l'innocence de Dreyfus, elle eût eu une attitude plus nette et eût montré d'une manière indiscutable qu'une erreur judiciaire avait été commise (3).

Puisque les adversaires de la revision portent nettement la discussion sur ce terrain, nous avons le devoir de rechercher quelles sont les circonstances et quels sont les termes mêmes dans lesquels l'étranger a manifesté son opinion ; en le faisant, nous répondons en même temps à l'un des désirs les plus pressants de la défense elle-même. Au cours du procès de Rennes, celle-ci a en effet, par l'organe de Me Labori, particulièrement insisté pour obtenir la communication, par la voie diplomatique, des notes énumérées au

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 781.
(2) Général Zurlinden, Rennes I, 205. — Cpr. Trarieux, Rennes III, 442.
(3) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 345.

bordereau (1) ; elle a également multiplié ses efforts pour parvenir à faire entendre les attachés militaires A... et B... et à faire recueillir leurs dépositions par voie de commissions rogatoires (2) ; il n'a pas dépendu d'elle que, dès cette époque, ce moyen n'ait été mis en œuvre pour faire briller la lumière (3).

La même demande a été présentée à la Chambre criminelle, et nous nous y serions joint si nous n'avions pas pensé que les règles qui gouvernent les relations internationales et les convenances diplomatiques interdisaient une semblable procédure (4).

Mais ce n'est point à dire que nous puissions être p. 236
entravé dans la recherche de la vérité. Nous avons le droit incontestable, dans l'étude que nous avons à faire des témoignages venus de l'étranger, d'avoir recours aux déclarations officielles passées, soit par les Gouvernements eux-mêmes, soit par leurs représentants en France et aux confidences que les personnes en situation d'être bien informées ont pu faire officieusement à des tiers, soit en ce qui concerne Dreyfus, soit au regard d'Esterhazy.

Le Gouvernement allemand, ses représentants en France ses principaux officiers, qui, à raison de leurs fonctions, ont été en mesure de fournir d'utiles indications, ont, en maintes circonstances, cherché à faire connaître leurs sentiments sur l'affaire Dreyfus.

Dès le milieu de novembre 1894, des bruits furent mis en circulation qui tendaient à incriminer l'ambassade d'Allemagne et à représenter le bordereau comme ayant été saisi dans ses bureaux. Le prince de Münster s'en émut ; il fit une série de démarches auprès de notre Ministre des Affaires étrangères et obtint la publication par l'agence Havas de deux notes dégageant la responsabilité de son ambassade (5). Comme ces rumeurs prenaient de nouveau une certaine consistance et inquiétaient le Gouvernement de Berlin, le prince de Münster sollicita, sur les instructions du

(1) Conclusions de Me Labori, Rennes III, 381 et suiv.
(2) Me Labori, Rennes III, 516, 524-525. — Paléologue, Rennes III, 517. — Carrière III, 541.
(3) Jugement du Conseil de guerre, Rennes III, 452, 544-545.
(4) Cpr. Paléologue, Rennes III, 383, 517. — Carrière, Rennes III, 444, — Labori, *ibid*, 516.
(5) Hanotaux, Rennes I, 221.

grand Chancelier de l'Empire, M. de Hohenlohe, une audience de M. le Président de la République Casimir-Perier, et, au cours de l'entretien qu'il eut avec lui, le 5 janvier 1895, il insista pour que l'agence Havas publiât une nouvelle note plus énergique que les précédentes et dont le texte fut arrêté d'accord entre le Gouvernement et lui (1).

Ayant reçu la satisfaction qu'il désirait, il considéra l'incident comme clos (2). Ainsi donc, dès le début de l'affaire le représentant de l'Allemagne a protesté devant le Chef de l'Etat contre le rôle que la presse française attribuait à son ambassade (3).

Les adversaires de la revision n'ont pas manqué d'interpréter ces démarches comme la preuve du désir de l'ambassadeur de se tirer de la situation délicate dans laquelle il se trouvait, et qui était due à l'imprudence de son attaché militaire. Elles prennent au contraire un tout autre caractère, si nous recherchons les circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

Dans une lettre qu'il a adressée à M. J. Reinach le 20 mai 1901, M. le prince de Münster a fait connaître à son correspondant qu'il avait personnellement ouvert une enquête dès que l'affaire Dreyfus avait éclaté. Il avait d'abord exigé des explications catégoriques de l'attaché militaire A..., qui lui avait affirmé sur l'honneur n'avoir jamais eu de relations avec Dreyfus. A la suite de renseignements reçus par lui du Ministère de la Guerre et du chef d'Etat-Major général à Berlin, il avait acquis la certitude que là aussi le nom de Dreyfus était inconnu. C'est seulement après avoir recueilli
p. 237 ces déclarations formelles qu'il s'était décidé à entrer en pourparlers avec le Gouvernement français (4).

Dans une seconde lettre écrite à Mme la baronne Brautsen de Wielbergen le 13 mars 1898, il a indiqué de même quel avait été le caractère de son intervention, et rappelé que, dès cette époque, il avait officiellement prévenu M. le Président du Conseil, Charles Dupuy, que « l'ambassade « d'Allemagne n'avait jamais connu Dreyfus, et que ni l'am-

(1) Voir pages 663 et suiv.
(2) Casimir-Perier, Cass. 99, I, 329, 330 ; Rennes I, 62 ; Enq. crim. I, 675.
(3) Casimir-Perier, *Eodem*.
(4) J. Reinach, Enq. crim. 554 et suiv.

« bassadeur ni les autorités militaires de Berlin n'avaient « jamais eu de rapports avec lui » (1). Il avait même insisté pour qu'alors cette déclaration fît l'objet d'une communication à la presse. Si dans la conversation qu'il a eue avec M. le Président de la République, le prince de Münster n'a pas renouvelé cette affirmation, et si le nom de Dreyfus n'y a été prononcé par lui que pour désigner l'affaire dont il s'agissait, sans que la question de culpabilité ait été mise en discussion, c'est qu'il a estimé que le Gouvernement français était suffisamment éclairé par la déclaration officielle faite au Président du Conseil, et qu'il a jugé qu'il serait contraire à la dignité et à la courtoisie internationales d'en entretenir à nouveau le Gouvernement dans la personne du Chef de l'Etat (2). Le général Roget est par suite mal venu à s'étonner que, dès ce moment, l'ambassade d'Allemagne n'ait pas formellement répudié toute espèce de rapports avec Dreyfus, et à considérer ce silence comme un aveu tacite de compromission (3). La protestation a été officiellement faite, et l'argumentation du général Roget n'est due qu'à sa connaissance imparfaite des incidents diplomatiques qui se sont déroulés à cette époque.

Le prince de Münster avait, en réalité, fait usage de tous les moyens que la diplomatie lui offrait pour mettre en éveil l'attention du Gouvernement français ; il ne pouvait aller plus loin dans cette voie et affirmer l'innocence de Dreyfus, sans engager gravement sa responsabilité. Il régnait alors une grande incertitude : après une instruction conduite dans le plus grand secret, les débats avaient eu lieu à huis clos : on ignorait la nature des charges relevées contre l'accusé : Dreyfus pouvait être convaincu de trahison pour le compte d'autres puissances. M. le comte Tornielli a même déclaré dans des conversations avec MM. Trarieux et J. Reinach que cette opinion avait été celles des attachés A. et B. après le procès, et qu'ils ne s'étaient aperçus de l'erreur qu'ils avaient commise qu'après la publication de la pièce : « *Ce canaille de D...* » et du bordereau (4).

(1) Lettre du prince de Munster à la baronne de Wielbergen, 13 mars 1898, Enq. crim. I, 26.
(2) Casimir-Perier, Cass. 99, I, 330.
(3) Général Roget, Rennes I. 278 et 279.
(4) Trarieux, Rennes III, 441. — J. Reinach. Enq. crim. I, 551.

Pourtant, lorsque les polémiques reprirent avec acuité à la fin de l'année 1897, le Gouvernement allemand crut de son devoir de tenter une nouvelle intervention amicale et, le 17 novembre 1897, l'Ambassadeur d'Allemagne vint déclarer à notre Ministre des Affaires étrangères que l'attaché militaire A. protestait sur l'honneur n'avoir jamais eu ni directement, ni indirectement aucunes relations avec Dreyfus ; il ajouta qu'il n'était pas vraisemblable que le bordereau eût été trouvé dans la Chancellerie de son Ambassade.

En même temps, une dépêche d'un représentant de la République à l'étranger vint faire connaître que, d'une part,
p. 238 l'attaché militaire A. ne paraissait pas avoir été en relations avec Dreyfus et, d'autre part, que le Gouvernement allemand ne pouvait évidemment pas savoir si ce dernier avait eu des relations suspectes avec un agent d'une autre puissance (1).

M. Hanotaux, qui n'a jamais mis en doute la sincérité de ces renseignements, s'empressa de les communiquer au Ministère de la Guerre par M. Paléologue. Le lieutenant-colonel Henry et le général Gonse ne purent en donner l'explication qu'en faisant observer qu'à leur avis Dreyfus n'avait pas été effectivement en rapports avec l'Ambassade d'Allemagne et n'avait agi que pour le compte de l'agent B, qui avait joué le rôle d'intermédiaire (2).

Le 24 novembre, le prince de Münster renouvela ses affirmations ; puis, le 24 janvier 1898, le secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires étrangères de l'Empire, M. de Bülow, fit devant la Commission du budget du Reichstag la déclaration suivante :

> Je me bornerai à déclarer de la façon la plus catégorique qu'entre l'ex-capitaine Dreyfus, actuellement détenu à l'île du Diable, et n'importe quels organes allemands, il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'elles soient. Les noms de Walsin-Esterhazy et de Picquart, je les ai entendus pour la première fois dans mon existence, il y a trois semaines (3).

Enfin le Gouvernement impérial a, une dernière fois, manifesté son sentiment dans les circonstances suivantes. A la fin du procès de Rennes, Me Labori, dont le Président

(1) Paléologue, Cass. 99, I, 389, 392. — Hanotaux, Cass. *ibid*, 644.
(2) Paléologue, Cass. 99, I, 390.
(3) Rennes I, 335, et III, 674.

du Conseil de guerre venait de rejeter la requête tendant à faire entendre par commission rogatoire les attachés militaires A. et B. (1), a adressé une dépêche télégraphique à S. M. l'Empereur d'Allemagne, en lui demandant au nom de la défense de vouloir bien apporter son haut et précieux concours à la manifestation de la vérité. Il lui a été répondu par le communiqué officiel suivant qui a été publié par le *Moniteur de l'Empire*, dans son numéro du 8 septembre 1899 :

Nous sommes autorisés à renouveler les déclarations ci-dessous que, en ce qui concerne le capitaine français Dreyfus, le Gouvernement impérial, tout en restant dans la réserve que commande la loyauté dans une affaire intéressant une puissance étrangère, mais pour sauvegarder sa dignité, a faites pour remplir son devoir d'humanité.

L'ambassadeur prince du Münster a remis, sur l'ordre de l'Empereur, en décembre 1894 et en janvier 1895, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Dupuy, Président du Conseil, et au Président de la République, M. Casimir-Perier des déclarations réitérées que l'Ambassade allemande en France n'avait jamais entretenu de relations ni directes ni indirectes avec le capitaine Dreyfus.

Le secrétaire d'Etat M. de Bülow a fait, le 24 janvier 1898, devant la Commission du Reichstag, la déclaration suivante : « Je déclare de la façon la plus formelle qu'entre l'ex-capitaine Dreyfus actuellement détenu à l'île du Diable et n'importe quels organes allemands il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'elles soient » (2).

L'attitude du Gouvernement allemand a donc été très loyale et très nette, et, quoi qu'en aient dit le général Zurlinden (3) et M. Cavaignac (4), son intervention ne pouvait revêtir une forme plus explicite et plus pressante sans compromettre les secrets de son service et sans violer les règles p. 239
de la courtoisie internationale.

Telle a été l'opinion de M. de Münster ; car, à Mme de Wielbergen, qui lui demandait de tenter une nouvelle démarche, il a répondu par lettre du 13 mars 1898 :

Sans nous mêler des affaires intérieures de la France, nous ne pouvons faire plus ; si nous voulions même agir contre le droit international, nous ferions, j'en ai la conviction, plus de mal que de bien à la cause du malheureux Dreyfus (5).

(1) Rennes III, 545.
(2) Rennes III, 674.
(3) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 345, 346.
(4) Cavaignac, Rennes I, 194.
(5) Lettre du prince de Münster à Mme de Wielbergen, du 13 mars 1898 ; Enqt. crim. I, 26.

Mais si les agents diplomatiques sont tenus à une extrême prudence et à une très grande réserve dans leurs relations officielles, il peut arriver que, soit dans leur correspondance privée, soit dans leurs conversations intimes, ils se laissent aller, à faire des révélations plus complètes. Plusieurs personnages du monde diplomatique ou militaire allemand ont été ainsi amenés à faire connaître leurs sentiments sur l'affaire Dreyfus.

Tout d'abord, l'attaché militaire A. lui-même en a parlé dans diverses circonstances. Lors de l'enquête à laquelle le général de Pellieux a procédé à la suite de la dénonciation de Mathieu Dreyfus contre Esterhazy (1), le lieutenant-colonel Picquart, entendu comme témoin, a rapporté, le 26 novembre 1897, le propos que, pendant son récent séjour à Tunis, le commandant Sainte-Chapelle, du 4e chasseurs d'Afrique, lui avait spontanément tenu. Cet officier supérieur avait rencontré à Tunis, vers 1895 ou 1896 l'attaché militaire A. qu'il connaissait personnellement, et celui-ci qui avait dit : « Ah ! cette affaire Dreyfus ! vous ne pouvez pas « vous douter de ce qui est arrivé ; quelle chose abo- « minable ! Mais je ne peux pas parler ; c'est à en avoir les « cheveux blancs ! » Le commandant Sainte-Chapelle en avait conclu que, dans cette affaire, il y avait des dessous qu'on ignorait (2).

Plus tard, dans une lettre du 6 juillet 1899, que le lieutenant-colonel suisse Chauvet a adressée à M. Andrade, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, cet officier a fait connaître qu'au cours des manœuvres de 1896, près d'Angoulême, l'attaché militaire A. lui avait spontanément déclaré que Dreyfus était innocent, et « qu'on avait « commis en 1894 une épouvantable erreur judiciaire » ; il avait même ajouté, en désignant le lieutenant-colonel du Paty de Clam, « qu'il ne voudrait pas être dans sa peau, car « c'était lui qui avait dirigé l'enquête ». Ce propos, porté à la connaissance du Garde des sceaux quelques jours après le jugement de Rennes, n'a pas été produit devant le Conseil de guerre, M. Andrade ayant vainement demandé au colonel Jouaust de déposer sur ce fait ; mais, comme le lieute-

(1) Voir pages 504 et suiv.
(2) Lieutenant-colonel Picquart (Pell.), cote 19.

nant-colonel Chauvet avait raconté l'histoire à plusieurs de ses camarades, elle a été publiée dans quelques journaux suisses en 1898 (1).

Enfin M. Reinach a recueilli auprès de l'attaché militaire A. des renseignements encore plus précis et plus affirmatifs. Dans une lettre datée de Veinheim-en-Badois, le 14 juillet 1901, A. lui avait dit : « Je ne peux que répéter ce que « le prince de Münster a déclaré au Ministre des Affaires « étrangères en 1897, et ce que M. de Bülow a déclaré devant « le Reichstag en 1898 : que je n'ai jamais connu M. A. Drey- « fus, que je ne l'ai jamais vu et que je n'ai jamais eu de rela- « tions avec lui ni personnellement ni par intermédiaire ! « Avant que cette déclaration, la base de toutes autres « recherches n'est pas acceptée (*sic*) par ceux qui ont à « débrouiller cette triste affaire, il me paraît sans succès et « inutile d'en parler encore. Je regrette énormément que je « ne peux pas (*sic*) vous donner une autre réponse ; car, « croyez-moi bien, Monsieur, qu'il me ferait un grand plai- « sir, si la vérité dans cette affaire éclaterait (*sic*) un « jour » (2). p. 240

Dans une entrevue que M. J. Reinach a eue avec lui à Berlin le 6 août de la même année, A. a pris l'initiative de lui parler de nouveau de l'affaire. « Il lui a renouvelé ses déclarations antérieures de la façon la plus formelle, disant qu'il n'avait jamais connu ni vu le capitaine Dreyfus », et il a ajouté pour sa défense personnelle que « le jour où l'histoire serait connue, on le trouverait lui-même beaucoup moins coupable qu'on ne l'avait dit » (3). Il a en outre particulièrement insisté sur ce fait que jamais le bordereau ne lui était parvenu, qu'il ne l'avait jamais eu entre ses mains, et ses dires sur ce point ont été confirmés par le prince de Münster et par le comte Tornielli dans leurs conversations avec M. J. Reinach (4).

Le langage tenu par le prince de Münster n'a pas été moins affirmatif.

Comme la baronne Braunstein de Wielbergen lui avait fait

(1) Lettre Chauvet, 6 juillet 1899 et Andrade, jointes à la requête Dreyfus ; Enq. crim. II, annexes, p. 503 et 504.
(2) Reinach, Enq. crim. I, 556 ; Lettre jointe cote 154.
(3) J. Reinach, Enq. crim. I, 556, 557.
(4) J. Reinach, Enq. crim. I, 551.

part de sa conviction de l'innocence de Dreyfus, et le sollicitait d'user de son influence pour hâter la réparation de l'erreur judiciaire qui avait été commise, il lui a répondu qu' « il comprenait » et « partageait » ses sentiments, et, s'il n'a pas cru pouvoir accéder à sa demande, c'est, nous l'avons vu, à raison de la réserve à laquelle l'obligeaient ses fonctions diplomatiques, ainsi que le désir de ne pas nuire au « malheureux Dreyfus » par une intervention intempestive (1).

Il s'est exprimé en des termes identiques dans les conversations qu'il a eues avec M. J. Reinach et dans la lettre qu'il lui a écrite de Buckebourg, le 20 mai 1901, rappelant que son opinion s'était faite à la suite des renseignements qu'il avait personnellement recueillis tant auprès de A. qu'au Ministère de la Guerre et à l'Etat-Major général de l'armée de Berlin (2).

Enfin, à différentes reprises, il s'est ouvert de ses sentiments sur l'affaire Dreyfus à S. A. S. le Prince de Monaco, ainsi qu'il résulte de la lettre que celui-ci a écrite à M. J. Reinach, le 28 avril 1903 :

MON CHER REINACH,

J'assiste avec une joie profonde à la marche de la vérité submergeant peu à peu ses tristes ennemis. Jamais son triomphe ne m'a
p. 211 paru douteux : car elle est de l'essence même de la nature, et le mensonge, d'invention humaine, passe avec ceux qui en meurent.
Souvent j'ai entendu le prince de Münster parler conformément à ce qu'il vous a écrit et c'est de l'histoire ce qui restera de cette aventure sinistre (3).

La valeur et l'importance du témoignage du prince de Münster ont encore été justement signalées dans une lettre que S. A. S. le Prince de Monaco a adressée à M. J. Reinach, le 3 mai 1903 :

(1) Lettre du prince de Münster à Mme la baronne Brautein de Wielbergen ; Enq. crim. I, 26.

(2) Reinach, Enq. crim. I, 555 ; lettre du prince de Münster à M. J. Reinach, 20 mai 1901 : Enq. crim. I, 554.

(3) Reinach, Enq. crim. I, 555, lettre du 28 avril 1903. Enq. crim. I, 555. — S. A. S. le Prince de Monaco, Enq. crim. II, 251, 252.

Mon cher Reinach,

La lettre du prince de Münster, du 20 mai 1901, est tellement significative qu'on ne saurait souhaiter un fait nouveau plus capable de calmer les consciences. Venant de l'homme respecté, influent et indépendant qu'était l'Ambassadeur, une semblable affirmation contient la bonne parole, qui doit enfin réunir les esprits divisés ; elle est la vérité certaine ; car un homme tel que Münster, parvenu au terme de sa carrière, ne compromet pas sa renommée dans une tromperie misérable et inutile.

Je fais des vœux sincères pour que cette fois la justice remette chaque chose à sa place (1).

Si nous examinons maintenant l'avis donné par les agents du Service des renseignements d'Allemagne, que leur situation mettait à même d'être bien informés, nous trouvons les déclarations d'un subalterne, Richard Cuers, et celles du chef même du Service, le major Dahme.

Au cours de sa déposition devant la Chambre criminelle, M. J. Reinach a signalé à l'attention de la Cour une lettre du 15 juillet 1899, envoyée par Richard Cuers à M. Cornély, rédacteur en chef du journal le *Figaro*, pour lui faire connaître qu' « ancien employé du service des renseignements à « Berlin, il n'avait jamais entendu parler du capitaine Drey- « fus ; que, dès 1898, il avait eu la conviction qu'il était inno- « cent et que, dès cette époque, il avait fait part de ses sen- « timents à une personnalité française à Berlin ». Quelque temps auparavant, il avait fait un récit semblable à M. de Bonnefond, rédacteur au même journal (2).

De son côté, un des anciens agents de notre Service des renseignements, Lajoux, a déclaré que, dès 1895, Richard Cuers lui avait dit à Luxembourg qu'aussitôt après l'arrestation de Dreyfus, le chef du grand Etat-Major général allemand avait convoqué tous les attachés militaires et avait obtenu d'eux l'assurance sur l'honneur qu'ils n'avaient jamais été en rapport avec cet officier et Richard Cuers ne mettait pas en doute la sincérité de cette déclaration ; car jamais dans aucune pièce de correspondance chiffrée ou non, il n'avait été question du capitaine Dreyfus (3).

(1) Reinach, Enq. crim. I, 555, lettre de S. A. S. le Prince de Monaco, Enq. crim. I, 555. — S. A. S. le Prince de Monaco, Enq. crim. II, 252.
(2) Reinach, Enq. crim. I, 570.
(3) Lajoux, Enq. crim. II, 41-42.

Le langage de Richard Cuers pourrait ne pas présenter par lui-même une garantie suffisante, s'il n'était pleinement confirmé par celui du major Dahme.

p. 242 Cet officier a été le chef du Service des renseignements allemand en 1894, 1895 et 1896 (1) ; il est donc admirablement placé pour fournir les indications les plus circonstanciées sur l'affaire Dreyfus ; et les adversaires de la revision eux-mêmes n'ont pas cru pouvoir contester l'autorité qui s'attache à sa parole, puisque l'un d'eux l'a même qualifié : « le Sandherr de l'Allemagne ». Il a été amené à s'expliquer sur l'affaire Dreyfus lors des grandes manœuvres impériales, qui ont eu lieu en 1899 aux environs de Karlsruhe. Parmi les officiers français autorisés à suivre ces manœuvres figurait le lieutenant-colonel Péroz. Lors de son séjour à Paris en qualité d'officier d'ordonnance du Ministre de la Marine, il avait lié connaissance avec le baron de Süskind, alors attaché militaire d'Allemagne à Paris. Grâce aux chaudes recommandations de cet officier, il était entré en relations avec le major Dahme, attaché à la personne des officiers étrangers qui assistaient aux manœuvres, et avait été de sa part l'objet d'une bienveillance toute particulière. Une certaine intimité s'étant établie entre eux, le major Dahme crut pouvoir, dans un dîner qui eut lieu le 8 septembre 1899 à l'hôtel « Züm Erbsprinzen » à Karlsruhe, mettre lui-même le sujet de la conversation sur l'affaire Dreyfus, dont les débats se déroulaient alors devant le Conseil de guerre de Rennes (2). L'entretien se prolongea pendant plus d'une heure. Le lieutenant-colonel Péroz, qui avait fait de longs et nombreux séjours aux colonies et qui venait de rentrer en France, n'était pas suffisamment au courant de l'affaire pour comprendre et retenir tous les détails de la conversation (3). Néanmoins, il conserva de cet entretien une impression d'ensemble très précise, et notamment il garda très présente à l'esprit la conclusion à laquelle aboutit le major Dahme et l'incident qu'elle provoqua. Pour le chef du Service des renseignements d'Allemagne, les trahisons imputées à Dreyfus avaient été commises par trois personnes :

(1) Lieutenant-colonel Péroz, Enq. crim. I, 649, 650.
(2) Lieutenant-colonel Péroz, Enq. crim. I, 649.
(3) Lieutenant-colonel Péroz, Enq. crim. I, 650, 651.

Esterhazy, Lajoux, espion fort habile à la solde des deux pays, et un troisième individu qui avait été trompé par les deux autres et avait été entre leurs mains un instrument inconscient. Comme, malgré la plus vive insistance, le major Dahme se refusait à donner à son interlocuteur le nom de ce traître involontaire, le lieutenant-colonel Péroz lui fit observer que son silence même semblait désigner Dreyfus, et qu'ainsi expliqué le rôle de l'ex-capitaine devenait très clair et jetait la lumière sur toute l'affaire. A ces mots, le major Dahme protesta avec énergie et jura sur l'honneur, sans y avoir été invité par qui que ce fût, que « jamais il n'avait entendu parler de Dreyfus autrement que par les journaux français et par le procès ; que jamais, ni lui ni son gouvernement n'avaient eu la moindre relation avec Dreyfus (1) ». A ce dîner étaient présents deux autres officiers allemands, l'un occupant une situation importante à la Cour, et vraisemblablement le petit-fils de la princesse de Lieven, l'autre capitaine d'Etat-Major, officier d'ordonnance du comte de Schlieffen, chef d'Etat-Major de l'armée allemande (2) ; ces deux personnages affirmèrent aussi qu'ils étaient convaincus de l'innocence de Dreyfus, et comme le lieutenant-colonel Péroz témoignait avec insistance de sa surprise, ils parurent se vexer de cette attitude, qui semblait mettre en doute la sincérité de leurs paroles, et lui donnè- p. 243
rent ainsi l'impression d'hommes dont la bonne foi était parfaite et ne pouvait être suspectée (3).

Ce récit a été apporté à la Chambre criminelle par M. J. Reinach, qui a déclaré le tenir du lieutenant-colonel Péroz lui-même (4) ; il a été de tous points confirmé par cet officier. Celui-ci a même signalé à la Cour l'existence de deux lettres qu'il avait écrites au lendemain de cet incident à son ami, M. Sentupéry, ancien chef de cabinet du Garde des Sceaux, et qui étaient de nature à corroborer ses déclarations en en précisant certains détails. Ces deux lettres envoyées de Gondrecourt, par Jussey (Haute-Saône), les 13 et 16 septembre 1899, ont été retrouvées entre les mains de leur

(1) Lieutenant-colonel Péroz, Enq. crim. I, 649, 650.
(2) Lieutenant-colonel Péroz, Enq. crim. I, 651.
(3) Lieutenant-colonel Péroz I, 649, 650.
(4) J. Reinach, Enq. crim. I, 557, 558. — Péroz, Enq. crim. I, 649 et suiv.

destinataire et versées au dossier (1) ; elles contiennent une relation complète de l'incident tel qu'il a été raconté par le lieutenant-colonel Péroz et M. Reinach (2), et établissent la parfaite exactitude de leurs témoignages. La lettre du 16 septembre 1899 renferme en outre l'indication qu'il faut peut-être rechercher dans ces déclarations l'explication du jugement de Rennes, les membres du Conseil de guerre ayant écarté les protestations d'innocence comme émanant d'officiers allemands et ayant accordé les circonstances atténuantes au condamné à raison du rôle effacé et pour ainsi dire involontaire qui lui était attribué (3).

Comme, à la suite de sa déposition devant la Chambre criminelle, le lieutenant-colonel Péroz avait écrit le 10 mai 1904 au major Dahme pour l'informer des conditions dans lesquelles il avait été amené à le mettre en cause et s'excuser auprès de lui d'avoir ainsi disposé de son nom (4), il reçut en réponse une lettre datée du 13 mai 1904, dans laquelle le major Dahme confirme ses précédentes déclarations en ce qui concerne l'innocence de Dreyfus :

Je comprends parfaitement, écrit-il, les circonstances qui vous ont contraint d'agir en faveur d'un innocent et injurié (*sic*). Très correctement vous avez reproduit mes paroles sur Dreyfus, ce qui est à mon avis la chose capitale. Mes mots ne contenaient en outre rien de nouveau ni pour le Gouvernement, ni pour les juges français. L'Ambassadeur allemand et le Chancelier de l'Empire l'ont prononcé, l'un à Paris au commencement de l'affaire, l'autre au Reichstag avant et durant le procès de Rennes.

Il signale ensuite dans cette lettre une méprise relative au rôle de Lajoux qui, loin de trahir la France, aurait été pour elle un agent précieux, et, complétant les renseignements par lui donnés sur les vrais coupables, il fait remarquer que deux sont à l'abri de toutes poursuites criminelles, l'un étant décédé et l'autre ayant été acquitté pour le crime même qu'il avait commis ; il rappelle comment son indignation pendant le procès de Rennes l'a amené à se départir d'une réserve que la prudence lui commandait à raison même de ses fonctions ; il manifeste enfin la crainte

(1) Sentupéry, Enq. crim. I, 651 et suiv.
(2) Sentupéry, Enq. crim. I, 652, 653.
(3) Sentupéry, Enq. crim. I, 652.
(4) Lieutenant-colonel Péroz I, 845.

que cette conversation imprévue, dont il n'a pas pesé toutes les conséquences, ne soit pour lui une cause d'ennuis, en attirant sur lui les observations de ses chefs (1).

Ces déclarations présentent au point de vue de leur sincérité toute espèce de garanties : dues à un moment d'indignation motivée par les débats du procès de Rennes, elles ont été produites spontanément dans une réunion tout à fait intime, devant une personne qu'on ne pouvait avoir aucun intérêt à tromper. Loin d'être destinées à la publicité, elles ne devaient pas dans la pensée de leur auteur sortir du cercle très restreint des personnes au sein desquelles elles avaient été émises ; elles ne peuvent donc être considérées comme le résultat d'une machination destinée à égarer la justice et l'opinion françaises. p. 244

Nous croyons même pouvoir pénétrer les sentiments intimes des hautes sphères gouvernementales allemandes et de S. M. l'Empereur lui-même au sujet de cette affaire. Dans une lettre adressée de Berlin le 17 janvier 1895 (2), le prince de Münster a donné à l'attaché militaire A... les détails suivants :

L'Empereur prend le plus grand intérêt à tous les incidents qui se déroulent à Paris, et lorsque la première nouvelle (de la démission de M. Casimir-Périer) en fut parvenue à l'agence Wolff, dès 9 h. 30 du matin, il se trouvait chez Herbette. On est tranquillisé au sujet de Dreyfus, et on finit par trouver que j'ai bien agi. Ce qui dernièrement a pu tout d'un coup mettre l'Empereur en colère à propos de cette question, nul ne le sait, pas même Holenlohe. C'est probablement un nigaud, un dandy d'aide de camp qui aura jasé : peut-être un dandy d'aide de camp (de ceux qui dans leur futilité ne savent rien en dehors de leurs brandebourgs), peut et doit deviner comment cela a transpiré dans le monde (3).

Il résulte de cette lettre que l'Empereur a été vivement ému par l'affaire Dreyfus. Le général Mercier a cité cette pièce dans sa déposition de Rennes, mais sans pouvoir donner l'explication des incidents qui y étaient relatés et qu'il a considérés comme mystérieux (4). Nous pensons pouvoir en saisir au contraire la signification ; si nous

(1) Lieutenant-colonel Péroz, Enq. crim. I, 844, 845. — Lettre du major Dahme, Enq. crim. I, 845.
(2) M. G. Bull. de renseign. du 1er mars 1895, scellé, 2.
(3) Lettre du prince de Münster à A.., citée par le général Mercier, Rennes I, 104.
(4) Général Mercier, Rennes I, 104 et 105.

ajoutons foi aux déclarations du major Dahme, l'Empereur avait eu au début le désir de donner officiellement la clef de l'affaire, ce qui dans la pensée du major signifie évidemment que l'Empereur avait eu l'intention de fournir la preuve indiscutable que Dreyfus n'avait pas trahi pour le compte de l'Allemagne (1). On comprend dès lors qu'il ait été vivement impressionné en apprenant le jugement de condamnation et qu'il ait éprouvé une violente irritation contre son ambassadeur, dont les démarches n'avaient pas été assez décisives pour empêcher une erreur judiciaire. Il s'est ensuite rendu compte que la diplomatie ne pouvait agir qu'avec une extrême prudence dans les affaires de cette nature, et il a rendu hommage à l'attitude à la fois ferme et correcte de son représentant, qui avait su dégager entièrement la responsabilité de l'Allemagne, sans éveiller les susceptibilités du Gouvernement français. Ainsi s'explique et s'éclaire tout naturellement la lettre du prince de Münster en date du 17 janvier 1895.

D'ailleurs M. Reinach a déclaré tenir de S. A. S. le Prince de Monaco que S. M. l'Empereur d'Allemagne, dans de nombreuses conversations qu'il avait eues avec lui tant à
p. 245 Kiel qu'à Berlin, ne lui avait jamais caché ses sentiments, affirmant qu'à aucun moment les différentes agences allemandes n'avaient eu de relations avec Dreyfus (2).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que les adversaires de la revision après avoir fait bon marché de cette série de déclarations précises et concordantes, ont, eux aussi, émis la prétention de pénétrer les sentiments intimes de l'Empereur d'Allemagne (3). Au cours du procès de Rennes M. Mertian de Muller, avocat à Lille, a en effet déclaré que, visitant un des châteaux de Postdam, le 5 novembre 1894, il avait aperçu sur un guéridon de la chambre à coucher de l'Empereur un numéro de « *la Libre Parole* » portant au crayon bleu l'annotation suivante : « *der Cap Dreyfus ist...* » et un mot, probablement « *gefangen* » signifiant qu'il venait d'être arrêté. Cette conclusion s'est immédiatement imposée à son esprit que Dreyfus n'était pas un inconnu pour l'Em-

(1) Sentupéry, Enq. crim. I. 652.
(2) J. Reinach, Enq. crim. I 555. — Prince de Monaco, Enq. crim. II, 251. 252.
(3) Cpr. Cavaignac, Rennes I, 197.

pereur d'Allemagne, et que ce souverain n'ignorait pas les relations de ses agents avec le capitaine français (1).

Le fait ainsi signalé fût-il exact, on pourrait se demander ce qu'il pourrait avoir d'anormal, alors que toute la presse annonçait à grand fracas au monde entier l'arrestation sensationnelle de Dreyfus, en y ajoutant des détails qui pouvaient engager la responsabilité de tel ou tel Etat étranger, à ce que l'incident fût signalé à l'attention de l'Empereur d'Allemagne, et en quoi cela prouverait que ce souverain connût antérieurement Dreyfus.

Mais il faut aller plus loin et reconnaître qu'à aucun degré la déclaration de M. Mertian de Muller ne peut être prise en considération par la justice. Le témoin ne connaît en effet ni le texte exact de la mention de laquelle il entend argumenter, ni le numéro du journal sur lequel elle aurait été inscrite, et s'il affirme que son guide lui a représenté la chambre où il se trouvait comme étant celle de l'Empereur, il avoue que personnellement il n'en sait rien. Enfin le fait que M. Mertian de Muller a refusé de prêter serment, en prétextant que la citation qu'il avait reçue était tardive, enlèverait à ses révélations le peu de valeur que, malgré ses nombreuses imprécisions, elle pourrait encore avoir conservée (2).

Un autre fait rentrant dans le même ordre d'idées doit être rapproché du précédent.

Un sieur Villon, négociant à Lyon, entendu comme M. Mertian de Muller, à titre de simple renseignement et sans serment (3), est venu raconter à Rennes qu'étant en voyage pour son commerce et se trouvant à Berlin au printemps de 1894, il avait, à « l'hôtel Central » ou il déjeunait à la hâte, entendu dans la pièce voisine de celle où il se trouvait deux officiers supérieurs ou généraux allemands causer en français du frein hydraulique et l'un dire à l'autre : « C'est écœurant de voir des officiers de l'Etat-Major français vendre leur pays de la sorte. » — Et l'autre de répondre : « Que veux-tu ? mon ami, pour nous c'est un bien.

(1) Mertian de Muller, Rennes II, 274. — Cpr. Cavaignac, Rennes I, 197. — Général Mercier, Rennes I, 94.
(2) Mertian de Muller, Rennes II, 274, 276, 279.
(3) Villon, Rennes III, 135. — Cpr. général Billot, Rennes I, 176.

Tu sais que nous attendons le plan de mobilisation de Dreyfus (1). »

Est-il vraiment nécessaire de faire ressortir le caractère
p. 246 de cette déclaration ? Quoi ! dans un hôtel qui sert de lieu de rendez-vous aux Français qui habitent ou traversent Berlin (2), deux officiers supérieurs allemands seraient ainsi venus causer en français de l'armée française, du frein hydraulique, de la livraison attendue du plan de mobilisation de Dreyfus, et cela sans même prendre la peine de s'assurer que personne ne peut les entendre ! Un tel récit est un défi au bon sens. Et si nous remarquons que le sieur Villon n'a rien dit du fait ni en 1894, ni lors de l'enquête de la Cour de cassation en 1899 (3), qu'il a attendu pour parler la dernière heure, le moment où toute vérification pouvait lui sembler impossible (4) ; si nous observons que mis en demeure de préciser l'hôtel où il était descendu, il a produit à cet effet de telles pièces que la réalité de sa présence à Berlin au printemps de 1894 n'est à aucun degré démontrée, nous nous reprocherons de nous être attardé à discuter une telle déposition (5).

Mais nous retiendrons de ces deux incidents l'empressement avec lequel certaines gens ont accueilli et provoqué les témoignages recueillis à l'étranger quand ils ont paru de nature à produire une impression défavorable à Dreyfus et la regrettable témérité dont ils ont fait preuve, en les produisant en justice, sans avoir été en mesure d'en contrôler l'exactitude ou même l'existence.

L'attitude du gouvernement italien n'a pas été moins nette et moins significative que celle des représentants de l'Allemagne.

Dès le jour où l'arrestation de Drefyus a été rendue publique, le 1er novembre 1894, l'attaché militaire B. a adressé au général Marselli, commandant en second le corps d'Etat-Major à Rome, un rapport dont la sincérité ne saurait être mise en doute, puisqu'il a pour but de renseigner et d'éclairer son chef hiérarchique sur l'incident qui venait d'éclater

(1) Villon, Rennes III, 136.
(2) Villon, Rennes III, 138.
(3) Villon, Rennes III, 137, 138.
(4) Cpr. Rennes I, 264.
(5) Cpr. Dreyfus, Rennes I, 180.

à Paris. Le passage relatif à l'affaire Dreyfus a été communiqué le 5 janvier 1899 par M. le comte Tornielli à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères (1). Il est ainsi conçu :

L'arrestation du capitaine Dreyfus a produit, ainsi qu'il était facile de le supposer, une grande émotion. Je m'empresse de vous annoncer que cet individu n'a jamais rien eu à faire avec moi. Les journaux d'aujourd'hui disent en général que Dreyfus avait des rapports avec l'Italie. Trois seulement disent d'autre part qu'il était aux gages de l'Allemagne. Aucun journal ne fait allusion aux attachés militaires. Mon collègue allemand n'en sait rien, de même que moi. J'ignore si Dreyfus avait des relations avec le commandant d'Etat-Major.

M. le général Marselli, a ajouté M. le comte Tornielli, a répondu par le télégraphe à l'agent B. que l'Etat-Major se trouvait dans les mêmes conditions, ce corps et tous les services qui en relèvent n'ayant jamais eu de rapports directs ou indirects avec le capitaine Dreyfus (2).

Ainsi donc dès le jour où la trahison imputée à Dreyfus a été connue, l'attaché militaire B... s'est empressé d'aviser son chef de service que ni A... ni lui n'étaient compromis p. 217
dans cette affaire. M. Trarieux a signalé au Conseil de guerre de Rennes l'importance de cette constatation (3), et le général Roget, à qui elle n'a pas échappé, lui donne une valeur toute particulière en ce qui concerne l'affirmation relative à l'agent A..., en faisant remarquer que « les attachés militaires A. et B. travaillaient en commun tous les jours, « et qu'ils étaient très au courant de leurs agissements réciproques (4) ».

Dès le lendemain 2 novembre, l'attaché militaire B... a déposé au bureau télégraphique de la rue Montaigne une dépêche à l'adresse de son chef d'Etat-Major à Rome. Ce télégramme presque entièrement chiffré ne portait en clair que l'adresse du destinataire et la signature de l'expéditeur (5). A raison du caractère diplomatique qu'elle revêtait, elle a été immédiatement communiquée par le receveur du bureau de la rue Montaigne au bureau central de l'Admi-

(1) Cass. 99, I, 400.
(2) Cass. 99, I, 400. — Paléologue ; Cass. *ibid*, 389. — Trarieux, Rennes III, 443.
(3) Trarieux, Rennes III, 443.
(4) Général Roget, Rennes I, 280.
(5) Général Chamoin, Enq. crim. I, 327.

nistration, et là il en a été établi un décalque qui a été conservé dans les archives, tandis qu'une copie en était adressée au département intéressé, c'est-à-dire au Ministère des Affaires étrangères. Dès sa réception, cette copie, qui avait été faite sur papier à en-tête du sous-secrétariat des postes et télégraphes, a été envoyée pour traduction au bureau du chiffre (1). Le travail de traduction a été très laborieux et a donné lieu d'abord à de graves hésitations, parce que l'attaché militaire B... avait fait usage d'un chiffre qui ne nous était pas encore connu (2). M. le secrétaire d'ambassade Delaroche-Vernet a fait connaître aux juges du Conseil de guerre de Rennes les différentes ébauches qui ont été successivement produites.

La première, presque entièrement hypothétique, ne contenait comme nom absolument sûr que celui de Dreyfus, le groupe de chiffres précédent étant supposé signifier « Capitaine ». Si les souvenirs de M. Delaroche-Vernet sont exacts, cette première version toute problématique aurait porté :

« On a arrêté le capitaine Dreyfus, qui n'a pas eu de relations avec l'Allemagne » (3).

On avait alors pensé, ainsi que l'a expliqué M. Paléologue, que le groupe de chiffres 913 qui commençait le télégramme faisait partie du texte chiffré, et pouvait désigner les premières lettres du mot « *arrestato* » ; on s'était aperçu plus tard que c'était un simple numéro d'ordre sans importance (4).

La deuxième version que le bureau du chiffre a cru pouvoir fournir a été la suivante :

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel *notre émissaire prévenu.* (5).

(1) Voici le texte lui-même :
« Commando stato maggiore Roma, 913, 44, 783, 527, 388, 706, 6458, 71, 18, 6228, 5715, 571, 7559, 7943, 2107, 0018, 7606, 4891, 6163.
Signé : (B) ».
(2) Général Chamoin, Enq. crim. I, 327.
(3) Delaroche-Vernet, Rennes I, 52 et 56.
(4) Paléologue, Rennes I, 60. — Général Chamoin, Enq. crim. I, 326 et suivants.
(5) Paléologue, Cass. 99, I, 389.

Elle n'était pas encore définitive : les derniers mots étaient signalés comme très douteux ; mais elle laissait espérer une traduction certaine à brève échéance, car le texte de tout le reste du télégramme était donné comme assuré.

En effet à une date qui paraît être le 10 novembre (1), le Ministère des Affaires étrangères a reconstitué en clair le texte de la dépêche qui était ainsi conçu : p. 248

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel afin d'éviter les commentaires de la presse (2) ».

A raison des excellentes relations qui existaient alors entre les agents du Ministère des Affaires étrangères et ceux du Ministère de la Guerre (3), le colonel Sandherr avait été dès le début prévenu qu'un document paraissant concerner l'affaire Dreyfus venait d'arriver au bureau du chiffre, et il a pu se tenir ainsi au courant des progrès de la traduction, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire du capitaine Matton et de M. Delaroche-Vernet, et il a été à même de connaître les différentes ébauches successivement produites (4). La première était trop conjecturale pour que de bonne foi on pût lui attribuer une valeur quelconque. Quant à la deuxième, elle a été certainement portée à la connaissance du colonel Sandherr. Cette communication faite sans caractère officiel et uniquement dans le but de faciliter la tâche du service des renseignements n'a toutefois donné lieu à aucun enregistrement ; il est dès lors impossible de préciser dans quelles conditions elle s'est réalisée, si elle a été faite verbalement ou par écrit (5). Mais en 1899 M. Paléologue a insisté devant la Cour de cassation sur ce point que la version n'avait été fournie au colonel Sandherr qu'officieusement et à titre d'ébauche (6) ; il a été d'accord avec M. Delaroche-Vernet pour déclarer que la troisième

(1) Paléologue, Rennes I, 58.
(2) Paléologue, Cass. 99, I, 389.
(3) Cpr. Hanotaux, Rennes I, 225. — Général Chamoin, Enq. crim. I, 327.
(4) Delaroche-Vernet, Rennes I, 55. — Paléologue, Rennes I, 57. Cpr. Paléologue, Cass. 271.
(5) Paléologue, Rennes I, 57
(6) Paléologue, Cass. 99, I, 394.

version avait été la seule qui eût été présentée aux agents du Ministère de la Guerre comme définitive, et qui eût fait l'objet d'une transmission régulière, officielle, administrative (1).

On avait d'ailleurs pu acquérir la certitude que le texte, tel qu'il était donné par le Ministère des Affaires étrangères, était exact. Tout d'abord, comme l'a fort judicieusement fait observer M. Trarieux (2), cette dépêche ainsi expliquée apparaît comme la suite naturelle du rapport de la veille adressé par B. au général Marselli. B., après avoir fait connaître dans ce rapport que ni son collègue A. ni lui n'avaient eu de relations avec Dreyfus et après avoir ajouté qu'il ignorait si son Etat-Major se trouvait dans la même situation, informe son chef dans le télégramme du lendemain qu'au cas où l'Etat-Major italien n'en aurait pas eu davantage, il y aurait lieu de démentir les bruits de la presse. Cette version semble donc déjà très vraisemblable, puisqu'elle a le mérite de donner au télégramme un sens en rapport avec la place qu'il occupe dans la correspondance de l'agent B. avec ses chefs. Elle correspond en outre au sentiment qui régnait alors parmi le personnel de l'ambassade, ainsi qu'en fait foi la carte de visite d'une haute personnalité de la société italienne de Paris, reçue au service de renseignements en décembre 1894 et portant l'annotation suivante : « Très cher ambassadeur, les journaux disent que le capi-« taine Dreyfus aurait vendu des documents à un Italien ; « on m'assure d'autre part que ces documents auraient été « vendus à un Allemand, Schwartzhoff. Si cela est exact,
p. 249 « ne pourrait-on pas faire un démenti (3) » Mais il y a plus. Dès qu'il a été en possession de la traduction du Ministère des Affaires étrangères, le colonel Sandherr a fait procéder à une contre-épreuve, et sur la proposition du capitaine Matton, l'on a eu l'idée d'avoir recours aux services d'un agent que nous entretenions auprès de l'attaché militaire B. Le 13 novembre 1894, le capitaine Matton fit transmettre à B. par l'intermédiaire de cet agent une dépêche très détaillée, annonçant qu'allait partir de Rome dans les quarante-

(1) Delaroche-Vernet, Rennes I, 52. — Paléologue, Rennes I, 58.
(2) Trarieux, Rennes III, 443.
(3) Targe, Enq. crim. I, 62.

huit heures un homme à la solde de l'Etat-Major français porteur de documents intéressant au plus haut point la défense nationale de l'Italie. Le télégramme fournissait l'indication très précise du nom et de l'adresse de ce soi-disant espion. Le devoir de l'attaché militaire était de télégraphier immédiatement à son gouvernement pour le mettre au courant de l'événement. B. n'y faillit pas. Nous avons la copie du télégramme chiffré qu'il adressa aussitôt, 13 novembre 1894, 8 h. 10 du matin, à Rome.

Cette copie fut, comme celle de la dépêche du 2 novembre et pour les mêmes motifs, communiquée au Ministre des Affaires étrangères. La traduction en fut faite de suite, en se servant du chiffre utilisé pour la précédente, et elle fut transmise au Ministère de la Guerre, où l'on constata que le texte ainsi obtenu reproduisait mot pour mot celui de la fausse dépêche sciemment communiquée à l'attaché militaire B (1). C'était, comme l'a fait remarquer le capitaine Matton, la preuve manifeste que le Ministère des Affaires étrangères était en possession du véritable chiffre employé par B (2).

Autant les agents de ce Département ont été affirmatifs sur tous ces points, autant ils ont mis d'énergie à protester contre une traduction qu'on a représentée plus tard comme possible et qui eût porté :

Le capitaine Dreyfus est arrêté. Le Ministère de la Guerre a la preuve de ses relations avec l'Allemagne. Toutes les précautions sont prises.

M. Paléologue a affirmé au Conseil de guerre de Rennes que, jamais, ni de près ni de loin, ce texte n'avait été admis, même à titre de supposition, et il en a donné la raison. Lors du travail de déchiffrement, un groupe de chiffres a donné lieu à certaines hésitations parce qu'on pouvait le traduire par le mot « *relations* » ou par celui de « *preuves* » ; il est évidemment impossible que les deux mots figurent en même temps dans le télégramme, puisqu'ils se rapportent à un seul et même groupe de chiffres : l'un exclut l'autre.

(1) Cuignet, Enq. crim. I, 811.
(2) Capitaine Matton, Enq. crim. I, 241. — Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 811. — Paléologue, Rennes I, 58 et 161. — Cpr. général Mercier, Rennes I, 160 et 162.

Toute version qui les reproduit simultanément est donc manifestement fausse ; et M. Paléologue a fait appel pour confirmer sa déclaration sur ce point au témoignage de M. Delaroche-Vernet et à celui du chef du bureau du chiffre (1).

Il résulte des explications qui précèdent que le télégramme du 2 novembre 1894 ne constituait pas un document
p. 250 à charge contre Dreyfus, mais qu'il pouvait être bien plutôt invoqué par la défense comme constituant implicitement la confirmation de ce fait que jamais l'agent B. n'avait été en relations avec lui. C'était d'ailleurs l'avis de M. du Paty de Clam que la traduction officielle, si elle était sincère « écarterait complètement toute idée de la culpabilité de Dreyfus » (2). Aussi, pendant l'instruction qui s'est déroulée en 1894, l'Etat-Major a-t-il mis tous ses soins à réunir dans le dossier secret les lettres et les documents d'agents étrangers pouvant donner lieu à une interprétation défavorable pour l'accusé. Lorsque le texte de la dépêche du 2 novembre 1894 lui a été transmis, il aurait dû en toute équité le joindre à ce même dossier, pour que les juges pussent en prendre connaissance et eussent ainsi sous les yeux, à côté des pièces à charge, celles qui pouvaient être de nature à constituer une présomption d'innocence. Ce devoir était d'autant plus impérieux pour le général Mercier, qu'il a lui-même reconnu que le témoignage des agents étrangers avait une valeur particulière, quand il était contenu, non pas dans des démentis officiels ou dans des déclarations destinées à être connues de nous, mais dans des rapports secrets envoyés par ces agents à leurs chefs hiérarchiques ou à leur Gouvernement (3).

Nous avons déjà dit le conflit qui s'est élevé devant le Conseil de guerre de Rennes au sujet de la communication du télégramme du 2 novembre 1894 entre le capitaine Freystatter affirmant qu'on avait donné connaissance aux juges de la traduction : « Dreyfus arrêté : émissaire prévenu » et le général Mercier niant qu'il eût fait figurer ni mentionner ce télégramme (4). Tenons-nous en ici à cette dénégation.

(1) Paléologue, Rennes I, 58 à 59.
(2) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 952.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 291.
(4) Voir page 470.

A Rennes, le général Mercier, a cru pouvoir justifier ainsi sa conduite.

J'ai reçu une première traduction de cette dépêche qui paraissait nettement indiquer que le Gouvernement Italien était au courant de la culpabilité de Dreyfus; un ou deux jours après, j'ai reçu une deuxième traduction de cette dépêche conçue dans des termes n'indiquant pas d'une manière formelle la culpabilité de Dreyfus. Dans ces conditions je me suis dit ou que réellement on s'était trompé dans la première traduction, et que la deuxième était la seule bonne, ou que le Ministère des Affaires étrangères avait les raisons les plus sérieuses pour désirer qu'il ne fût pas fait usage de cette première traduction. Par conséquent je n'ai fait usage ni de la première ni de la deuxième traduction (1).

Ce raisonnement du général Mercier est tout à fait inacceptable. Il commet une erreur inexcusable en insinuant que la première version communiquée à son Département était démonstrative de la culpabilité de Dreyfus. Ainsi que nous l'avons indiqué, jamais à aucun moment de son travail le Bureau du chiffre ne s'est arrêté à une ébauche qui pût donner lieu à une interprétation défavorable à l'accusé. Le texte même que le général Mercier prétend avoir eu sous les yeux : « Dreyfus arrêté, précautions prises, prévenu (ou prévenez) émissaire » (2), serait trop vague, au dire même de M. du Paty de Clam (3), pour autoriser une déduction aussi grave, et, alors même que cette version lui aurait effectivement été communiquée, sa conduite n'en demeurerait pas moins inexplicable. En 1899, devant la Chambre criminelle, il a dû en effet avouer, ainsi que le général Gonse, p. 251
que cette traduction lui avait été présentée comme douteuse et qu'on avait notamment insisté sur le caractère incertain des trois derniers mots (4). Il ne pouvait donc pas se faire d'illusion sur sa valeur, et il aurait dû, sans hésitation, lui substituer le nouveau texte lorsqu'il lui en a été donné connaissance quelques jours après. Mais l'Etat-Major avait cru pouvoir tirer parti contre Dreyfus de la première version qui avait été fournie.

C'est en effet en ces termes que le colonel Sandherr avait

(1) Général Mercier, Rennes I, 159. — Cpr. général Mercier, Rennse I, 94 et II, 223.
(2) Général Mercier, Cass. 99, I, 545.
(3) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 952. — Matton, Enq. crim. I, 243.
(4) Général Mercier, Cass. 99, I, 545. — Général Gonse, Cass. *ibid*, 560. — Général Mercier, Rennes I, 162.

abordé le général de Boisdeffre lors du premier entretien qu'il avait eu avec lui au sujet de ce télégramme : « Eh bien ! mon général, voilà une preuve de plus de la culpabilité de Dreyfus ; c'est la traduction d'une dépêche qu'un agent militaire étranger vient d'adresser à son Gouvernement et qu'on vient de m'apporter (1). » La seconde traduction ruinait ces espérances. Le général Mercier et ses collaborateurs n'hésitent pas : cette nouvelle interprétation est due, suivant eux, à une falsification dont a été l'objet le texte même de la dépêche. On procède aussitôt à une contre-épreuve ; mais, comme elle confirme l'exactitude de la traduction donnée par le Bureau du chiffre, personne n'en souffle mot. C'est du moins ce que déclare le général Mercier : « Je n'ai aucun souvenir, dit-il, qu'on m'ait parlé d'une contre-épreuve (2). » Si l'on se refuse à admettre que des subordonnés aient osé prendre sur eux d'exécuter un acte qui pouvait avoir pour conséquence de nous créer les difficultés diplomatiques les plus redoutables, la responsabilité de cet oubli volontaire remonte au Ministre lui-même ; mais en s'élevant, elle ne change pas de nature et ne diminue pas de gravité.

Quoi qu'il en soit, l'esprit du général Mercier est assez fertile pour découvrir immédiatement une raison d'être à cette prétendue falsification du télégramme. Son collègue des Affaires étrangères a été effrayé à la pensée des incidents diplomatiques que pouvait déchaîner la production en justice de la dépêche avec sa véritable traduction ; il n'a pas hésité à en altérer le texte et à tromper ainsi l'administration de la Guerre. Mais aucune démarche n'est faite, aucune recherche n'est prescrite pour vérifier si cette supposition singulière est exacte ou même vraisemblable. Le colonel Sandherr ne présente aucune observation lorsque la nouvelle traduction lui est remise ; il l'accepte sans élever la moindre objection (3). Le général Mercier ne tient pas davantage à s'éclairer auprès de son collègue, M. Hanotaux : il ne sollicite de lui ni entretien ni explications (4). On ne veut même pas examiner si la nouvelle traduction répond au but qui lui aurait donné naissance et est de nature à cal-

(1) Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 556.
(2) Général Mercier, Rennes I, 160 et 162.
(3) Paléologue, Cass. 99, I, 389, 390.
(4) Hanotaux, Rennes I, 226.

mer les inquiétudes supposées de notre diplomatie. La dernière version peut être interprétée favorablement pour l'accusé ; il n'en faut pas davantage pour que le général Mercier la considère comme falsifiée et lui oppose la question préalable. C'est une vérité qui s'impose à lui comme un axiome et qu'on n'a pas à discuter. Certes, nous ne pouvons que partager le sentiment exprimé par M. le sénateur Trarieux, à voir un ancien Ministre attribuer la troisième traduction à un artifice d'un de ses collègues, disons le mot, à un faux, puisque ces manœuvres auraient eu pour conséquence d'altérer le sens du télégramme.

C'est là, dit-il, un état d'esprit qui n'est certes pas le mien. Jamais il ne me serait venu, dans mes relations ministérielles, la pensée qu'un de mes collègues pût user à mon égard d'un pareil stratagème (1). p. 252

Si extraordinaire que cette supposition puisse paraître à tout esprit impartial, elle est devenue cependant une idée fixe à l'Etat-Major, dont elle a déterminé l'attitude pendant toute la campagne de revision ; elle a hanté le cerveau de la plupart des officiers qui se sont occupés de la question. Les motifs qui, suivant le général Mercier, l'auraient déterminé à ne pas porter à la connaissance des juges de 1894 la traduction du télégramme du 2 novembre, nous apparaissent donc comme des prétextes sans consistance imaginés, contre toute raison, pour expliquer un acte injustifiable.

Nous croyons également que la première version, telle qu'elle a été donnée par le général Mercier et ses collaborateurs, est inexacte et, qu'à raison de leur violent désir d'en faire usage contre Dreyfus, elle a même subi dans leur esprit une grave déformation. Elle ne correspond à aucune des ébauches dont ont parlé MM. Paléologue et Delaroche-Vernet, et ceux-ci ont apporté, à l'appui de leurs affirmations, tous les documents sur lesquels ont travaillé les employés du Bureau du chiffre avec les annotations qu'ils y ont inscrites au cours de leurs recherches (2). Au contraire le général Mercier et le général Gonse n'ont produit leur

(1) Trarieux, Rennes III, 433.
(2) Paléologue, Cass. 99, I, 389.

version qu'avec une certaine hésitation. S'ils en ont garanti le sens général, ils n'ont pu assurer qu'ils étaient en possession des termes exacts ; ils ont été de plus dans l'impossibilité de fournir la preuve décisive de la fidélité de leurs souvenirs, en montrant la copie de cette ébauche, les copies successivement transmises par le Ministère des Affaires étrangères ayant, suivant eux, été égarées ou détruites après la condamnation de 1894. Et nous avons, une fois de plus, à signaler ainsi cette fâcheuse coïncidence qui fait que chaque fois qu'un document pourrait être de nature à infirmer les déclarations de l'Etat-Major, il disparaît mystérieusement sans que personne prenne la responsabilité de cette soustraction.

Si, en 1894, il n'a pas été fait usage d'une traduction erronée du télégramme du 2 novembre, cette manœuvre n'a été que différée. Lorsqu'en 1897-1898 l'Etat-Major a entrepris, en vue d'une revision qu'il redoutait, de revoir et de compléter le dossier secret, on se souvint que la dépêche du 2 novembre avait paru pouvoir donner lieu à une interprétation défavorable à Dreyfus ; et l'on chercha dans les archives les deux textes qui avaient été jadis transmis par le Ministère des Affaires étrangères (1), les deux pièces n'y étaient plus. Dans une note du 3 mai 1899, le commandant Cuignet a tenté de donner l'explication de cette disparition :

Les deux textes n'existent pas au Ministère. Leur absence a été constatée lors de la constitution du dossier secret en 1898 ; il n'est pas par suite possible de dire que ces documents aient été distraits du dossier secret dont ils n'ont jamais fait partie. Il est probable (?) que le colonel Sandherr les aura détruits lui-même. Il n'a pas été fait usage de ces documents au moment du procès : une fois Dreyfus condamné sans appel, alors que tout recours en revision était impossible et qu'on ne pouvait prévoir les événements actuels, il paraît tout naturel que le colonel Sandherr ait détruit ces documents sans utilité pratique, et dont la conserva-
p. 253 tion n'était pas sans inconvénients au point de vue diplomatique (1).

Ces explications ne semblent nullement satisfaisantes. Un procès criminel ne peut jamais être considéré comme irrévocablement clos. La revision autorisée par les articles

(1) Note Cuignet du 3 mai 1899. (M. G. incident Viviani.)

443 et suivants du Code d'instruction criminelle demeure toujours possible, qui, annulant le jugement ou l'arrêt de condamnation, et ramenant l'affaire devant la justice, entraîne presque toujours de nouveaux débats. Ce n'est pas parce qu'une affaire a donné lieu à un arrêt passé en force de chose jugée qu'on peut se croire autorisé à détruire les pièces qui la concernent, surtout lorsqu'il s'agit de pièces favorables à l'accusé.

Mais cette disparition peut au contraire s'expliquer aisément si nous nous souvenons, avec MM. Paléologue et Delaroche-Vernet, que ces pièces fournissaient la preuve indiscutable que le Ministère de la Guerre connaissait le caractère provisoire de la première version, et le caractère définitif de la seconde ; elles démontraient que, s'il n'avait pas été fait usage du télégramme en 1894, ce ne pouvait être parce que sa signification était douteuse, mais parce qu'elle donnait lieu à une interprétation favorable à l'accusé ; elles étaient, dès lors, gênantes, et l'on comprend qu'elles aient aussi facilement disparu.

Lorsqu'en mai 1898 le général Gonse procéda, sur l'ordre du général Billot, au récolement de tous les documents que le Service de renseignements possédait sur l'affaire Dreyfus, il se rappela la dépêche du 2 novembre 1894 ; et, comme le lieutenant-colonel Henry ne put lui en donner le texte, il l'envoya immédiatement au Ministère des Affaires étrangères, en demander une copie. M. Paléologue, à qui le lieutenant-colonel Henry s'adressa, lui fit comprendre qu'il ne se croyait pas autorisé à lui remettre une pièce de cette nature, ni même à lui en délivrer officieusement une copie, à laquelle son écriture pourrait donner une apparence d'authenticité ; toutefois, pour ne pas lui opposer une fin de non-recevoir, il consentit à lui donner de vive voix le texte exact de la dépêche, et celui-ci l'écrivit sous sa dictée sur une feuille de papier (1). C'est dans ces conditions que prit fin l'entretien. En rendant compte de sa mission au général Gonse, le lieutenant-colonel Henry se borna à lui déclarer, d'un ton de fort mauvaise humeur, que M. Paléologue s'était refusé à toute communication en se retranchant derrière

(1) Paléologue, Cass. 99, I, 390, 391.

l'absence d'ordre supérieur (1). Il s'était, en effet, rendu compte que le texte, qui lui avait été dicté était de nature à innocenter Dreyfus et ne voulait pas le remettre à son chef !

A la demande du général Gonse, le général Billot fit alors une démarche directe auprès de son collègue, M. Hanotaux ; mais celui-ci lui représenta qu'il s'agissait d'une affaire d'Etat qui avait été réglée et qui, dès lors, ne pouvait faire l'objet de communications personnelles, si confidentielles qu'elles pussent être (2).

p. 252 En présence de ce refus, le général Gonse alla trouver, au nom du général Billot, M. Delpeuch, Sous-Secrétaire d'Etat aux Postes et Télégraphes, pour lui demander « l'original. » Les recherches faites par cette Administration n'amenèrent pas alors la découverte du télégramme chiffré. En effet quand le général Gonse se présenta deux jours plus tard au cabinet de M. Delpech, il lui fut répondu par M. Wunschendorf, chef du Service télégraphique, qu'il était impossible de lui donner satisfaction, la dépêche ayant dû, à raison de sa date ancienne, être détruite à l'expiration des délais réglementaires (3).

Le général Gonse fit alors appel à la mémoire des officiers présents, et, sur les indications du lieutenant-colonel du Paty de Clam, le télégramme fut reconstitué en ces termes :

Le capitaine Dreyfus est arrêté. Le Ministre de la Guerre à la preuve de ses relations avec l'Allemagne. Toutes mes précautions sont prises (4).

Et c'est cette version qui fut alors insérée dans le dossier secret sous le n° 44. Ainsi donc, ce n'était pas la traduction officielle dont les officiers de l'Etat-Major avaient gardé le souvenir, traduction dont, quelques jours auparavant, M. Paléologue avait encore donné le texte au lieutenant-colonel Henry ; mais, phénomène extraordinaire ! faisant appel à leur mémoire, ils étaient arrivés à reconstituer un texte

(1) Général Gonse, Cass. 99, I, 562. — Général de Boisdeffre, Cass. *ibid.*, 557. — Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 813-814.

(2) Général Billot, Cass. 99, I, 547. — Général de Boisdeffre, Cass. *ibid.*, 557. — Général Gonse, Cass. *ibid.*, 562. — Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 813-814. — Général Chamoin, Enq crim. I, 326.

(3) Général Gonse, Cas. 99, I, 562. — Général de Boisdeffre, Cass. *ibid.*, 557. — Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 814.

(4) Dossier secret, p. 44. Cette pièce écrite au crayon est de la main du lieutenant-colonel Henry.

qui n'avait jamais été produit antérieurement, mais qui avait à leurs yeux le grand mérite d'être accablant pour Dreyfus.

Sans doute ils ont déclaré depuis, pour se justifier, que cette reconstitution n'avait été considérée par eux que comme une indication, et qu'elle n'avait été mentionnée dans le rapport de mai 1898 que comme l'indice de la préoccupation de l'agent étranger à la suite de l'arrestation (1). Ajoutant foi à cette opinion, le général Chamoin, délégué du Ministre de la Guerre, en 1899, devant la Cour de Cassation et le Conseil de guerre de Rennes, a affirmé à ces deux juridictions que la mention incriminée n'avait été insérée au dossier secret que pour attirer l'attention sur le télégramme (2).

Certes il nous est difficile de savoir à quels sentiments le général Gonse et ses collaborateurs ont pu obéir en introduisant, sans formuler aucune réserve écrite, cette pièce erronée dans un dossier dont la justice devrait avoir à connaître ; mais nous devons déplorer que leur mémoire les ait si mal servis et qu'elle se soit montrée aussi hostile à l'accusé.

D'ailleurs, s'ils n'avaient pas été aveuglés par le désir de forger ainsi une arme nouvelle contre la revision, ils n'auraient pas manqué de s'apercevoir de leur erreur. En adoptant cette version, ils se mettaient en contradiction avec eux-mêmes. A M. Paléologue, qui leur avait fait part du démenti officiel apporté par l'ambassadeur d'Allemagne le 17 novembre 1897, n'avaient-ils pas répondu qu'à leur avis Dreyfus n'avait pas eu de relations directes avec cette puissance ? En donnant leur suffrage à la traduction du télégramme qu'ils inséraient dans le dossier, ne venaient-ils pas affirmer le contraire aujourd'hui ? Puis, comme l'a fait observer le lieutenant-colonel Picquart au cours de l'enquête Tavernier, le texte de cette dépêche conduisait à penser que « B. aurait tenu son gouvernement au courant de « ses relations avec Dreyfus, tandis que le faux Henry, qui « était bien connu de du Paty en 1898, tendait à établir que « B. avait caché à son Gouvernement à Rome ses relations p. 255

(1) Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 557. — Cuignet, déposition du général Chamoin, Enq. crim. I, 331-332.
(2) Général Chamoin, Enq. crim. I, 332-333.

« avec Dreyfus (1). » Il y avait là encore une contradiction qui, pour le lieutenant-colonel Picquart révélait « la mau-« vaise foi des gens, qui se servaient en même temps des « deux pièces contre Dreyfus (2) ».

Enfin cette version est devenue absolument insoutenable depuis que le rapport du 1er novembre 1894 nous est connu. Sinon, il faudrait admettre que la même personne B... écrivant à ses chefs hiérarchiques à Rome, se serait contredite de la façon la plus flagrante du jour au lendemain. Le 1er novembre, il affirmait que A... ne connaissait pas Dreyfus ; le 2, il eût certifié au contraire que les relations de Dreyfus avec l'Allemagne étaient prouvées sans qu'aucun fait nouveau se fût produit.

Néanmoins, lors de l'instance en revision engagée en 1899, la traduction de la dépêche du 2 novembre 1894 a donné lieu aux débats les plus passionnés et aux plus vifs incidents. Sans doute, si on se reporte à la publication de l'enquête faite par la Chambre criminelle, on constate que, le 5 janvier 1899, le commandant Cuignet s'est borné à faire la déclaration suivante :

On a apporté au Ministère de la Guerre un document émanant de l'agent B..., et dont on a donné successivement deux versions. Une seule de ces versions est au dossier (n° 44). Le texte de la deuxième pourrait être indiqué à la Cour par le général Gonse. La Cour estimera peut-être qu'il y aurait intérêt à entendre au sujet de ce document, outre le général Gonse, MM. les généraux Billot, Mercier et M. Hanotaux (3).

Mais le commandant Cuignet a lui-même fait connaître que ces quelques lignes n'étaient qu'un résumé succinct de sa déposition et que celle-ci, qui, sur son désir exprimé à la Cour, était demeurée purement verbale, avait duré une demi-heure environ (4). Et, dans une lettre adressée au Ministre de la Guerre, le 10 février 1899, il a indiqué quel avait été le sens de sa déposition.

Déposant sous la foi du serment, a-t-il écrit, et obligé de dire toute la vérité, je fus amené à faire connaître à la Cour les conditions dans lesquelles fut remis au Ministère de la Guerre, en novembre 1894, un télégramme chiffré émanant d'un attaché mili-

(1) Picquart (Tav.) Cote 24.
(2) Picquart, *eodem*.
(3) Commandant Cuignet, Cass., 99, I, 363.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 814.

taire. Je dis que le Ministre desAffaires Etrangères avait fourni de ce télégramme successivement et à quelques jours d'intervalle, deux versions contradictoires. Pour justifier ces deux versions, le Ministère des Affaires Etrangères avait expliqué que la première était très incertaine à raison de certaines difficultés qu'on avait éprouvées à déchiffrer le texte original. J'ajoutai que cette explication fournie en 1894 ne me paraissait guère admissible, attendu que, si on fait une erreur dnas le déchiffrement d'une dépêche, on n'arrive pas à établir un texte clair ; en outre, je ne comprenais pas qu'avec un même chiffre, on pût obtenir d'une même dépêche deux textes contradictoires (1).

Lorsque cette déposition fut connue au Ministère des Affaires étrangères, elle y produisit une sérieuse émotion, p. 256 parce qu'on la considéra comme de nature à induire en erreur les membres de la Chambre criminelle. Le commandant Cuignet raconte qu'il reçut même le 20 janvier la visite de M. Paléologue, qui vint, au nom de M. Delcassé, lui signaler les erreurs contenues dans sa déposition ; M. Paléologue lui fit notamment observer qu'il n'y avait pas eu deux traductions communiquées, mais une ébauche et une traduction définitive, dont le texte était identique sauf pour les trois derniers mots ; il lui exprima de la part du Ministre le regret qu'il n'eût pas conféré avec lui, avant d'être entendu par la Cour, et manifesta le désir de le voir solliciter une nouvelle audition, pour rectifier sa déclaration. Le commandant Cuignet persista dans son erreur, déclarant qu'il ne reviendrait sur son opinion que si on lui soumettait le texte même de la dépêche et son chiffre, et s'il constatait la conformité du texte qu'il pourrait ainsi obtenir avec celui fourni par le Département des Affaires étrangères (2).

Bien que son attention eût été ainsi mise en éveil, il n'hésita pas, trois jours plus tard, le 23 janvier, à affirmer devant la Commission des doyens que la bonne foi d'une administration, qui n'était pas celle de la Guerre, était à ses yeux gravement compromise (3). Le Ministre des Affaires étrangères, dont le Département avait été ainsi visé directement par cette insinuation, sollicita des explications immédiates du commandant Cuignet, et celui-ci s'empressa de les

(1) Lettre du commandant Cuignet au Ministre de la Guerre, 10 février 1899.
(2) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 819-821.
(3) Commandant Cuignet ; Déposition du 23 janvier 1899, devant la Commission d'enquête des Doyens de la Cour de cassation. Cass. 99. Débats, 508.

donner dans une lettre adressée au Ministre de la Guerre, le 10 février 1899 : loin de se rétracter, il y confirma en ces termes son injurieuse accusation.

J'ai voulu dire et je pense encore que la responsabilité des agents qui, en 1894, ont fourni au sujet d'un télégramme chiffré des textes contradictoires peu admissibles, me paraissait gravement engagée (1).

En présence de cette obstination dans l'erreur, M. Delcassé décida de porter directement le différend devant la Cour de cassation et de faire constater, pièces en mains, si, oui ou non, les corrections apportées à la première version du télégramme étaient justifiées, si, oui ou non, le Ministère des Affaires étrangères avait agi loyalement en communiquant ces corrections au Ministère de la Guerre, si, oui ou non enfin, le colonel Sandherr avait vérifié par une contre-épreuve l'exactitude du texte corrigé (2). Et, conformément aux instructions reçues, M. Paléologue demanda aux Chambres réunies le 29 mars 1899, d'être entendu sous la foi du serment au sujet de la pièce 44 du dossier secret, pour que ses déclarations fussent consignées dans un procès-verbal régulier (3). Il s'exprima en ces termes :

Ma conscience et mes instructions m'obligent à aller plus loin. Aucune erreur de mémoire ne saurait justifier les différences qui existent entre le texte de la pièce 44 et le texte de la dépêche ; la pièce 44 n'est pas seulement erronée, elle est fausse (4).

Entre temps, l'incident paraît avoir été porté à la connaissance de M. le Président du Conseil, Charles Dupuy. Il
p. 257 semble résulter, en effet, des déclarations du commandant Cuignet que M. Dupuy se serait fait communiquer par l'Administration des Postes le décalque même tiré sur l'original immédiatement après le dépôt. Le commandant Cuignet rapporte que le Président du Conseil le convoqua à son cabinet dans le courant d'avril, et, lui présentant une feuille de papier calque sur laquelle se trouvait reproduit le télé-

(1) Lettre du commandant Cuignet au Ministre de la Guerre, 10 février 1899.

(2) Lettre du Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de la Guerre, 27 février 1899.

(3) Lettre du Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de la Guerre, 19 avril 1899.

(4) Paléologue, Enq. Cass. devant les Chambre réunies, 29 mars 1899. Cass. 99. Débats. 511.

gramme chiffré, il lui fit comprendre qu'il espérait le voir se rallier à la thèse de M. Delcassé, et reconnaître, la pièce en main, qu'il s'était trompé. Sans aborder le fond même de la question, le commandant Cuignet se contenta de mettre en doute l'authenticité de la pièce, en se refusant à identifier la signature de l'agent B... avec celle de cette pièce qui lui était signalée comme calquée sur l'original (1). Malgré la haute autorité que lui donnaient ses fonctions, M. le Président du Conseil n'avait donc pas réussi à triompher de l'opiniâtre parti pris du commandant Cuignet.

La Cour de cassation, désireuse de vider, toutes Chambres réunies, l'incident, décida d'entendre successivement, dans son audience du 21 avril 1899, le général Chamoin, délégué du Ministère de la Guerre et M. Paléologue, délégué du Ministère des Affaires étrangères.

L'Administration de la Guerre ayant reçu, le 21 avril 1899, du sous-secrétariat des Postes et Télégraphes une copie du télégramme chiffré, certifié conforme à l'original par le chef du bureau des télégrammes officiels, le général Chamoin eut le temps d'étudier personnellement la question. Avec une loyauté qui l'honore, il se refusa à reproduire devant les Chambres réunies les audacieuses affirmations de son subordonné. Il se borna à protester contre l'appréciation un peu vive que M. Paléologue avait portée sur la pièce 44 dans sa déposition du 29 mars ; il rappela qu'il n'avait jamais attribué à cette pièce un caractère d'authenticité, et qu'il l'avait plutôt considérée comme destinée à rappeler l'existence du télégramme ; dans un but de conciliation, il émit le vœu que l'original de la dépêche fût demandée à l'Administration des Postes, et qu'il fût procédé sur lui à un travail de vérification en commun (2).

Quant à M. Paléologue, il maintint énergiquement les termes de sa première déposition :

J'espère, a-t-il dit, que les Chambres réunies sont édifiées par l'examen des pièces originales conservées au dossier du Ministère des Affaires Etrangères. Je rappellerai seulement qu'il suffit de regarder le texte de la première version remise au colonel Sandherr, pour en reconnaître le caractère provisoire et conjectural.

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 820, 821, 822.
(2) Général Chamoin ; Cass. 99, II, 13 et 14 et Enq. Crim. I, 328-329.

Les variantes, les surcharges, les ratures, les points d'interrogation, tout révèle dans cette pièce le travail d'hypothèses et d'approximations que comporte la découverte progressive d'une table de chiffres..... Je ne peux que me référer à ce que j'ai déclaré le 29 mars au sujet de la phrase : « Le Ministère de la Guerre a la preuve de ses relations avec l'Allemagne. » Cette phrase, les cryptographes du Ministère des Affaires Etrangères protestent ne
p. 258 l'avoir jamais écrite, ni suggérée, ni même imaginée, parce qu'elle était impossible à constituer avec les éléments chiffrés (1).

Déférant au désir exprimé par le général Chamoin, la Cour décida de se faire représenter l'original de la dépêche, et elle désigna cet officier à l'effet de se mettre immédiatement en rapport avec le Ministre des Postes (2). Dès le lendemain, M. Causel, chef de cabinet du Sous-secrétaire d'Etat aux Postes, remit à M. le Premier Président de la Cour de Cassation le décalque du télégramme, ainsi qu'une lettre du Ministre faisant connaître que la pièce conservée par l'Administration était non l'original de la dépêche déposée par l'expéditeur, mais un décalque (3).

Et le soir même, M. Causel adressa à ce haut magistrat la lettre suivante reproduisant les explications verbales qu'il lui avait données sur ce fait :

En principe les originaux des dépêches privées communiqués au bureau des télégrammes officiels, pour permettre au Gouvernement d'exercer la censure autorisée par les lois et les conventions internationales, doivent être retournés, après que copie en a été prise par le service officiel au bureau d'origine chargé d'en assurer la conservation pendant les délais réglementaires et de les verser ensuite à l'Administration des domaines en vue de leur destruction. En ce qui concerne notamment la dépêche privée n°20209 du 2 novembre 1894, signée B..., commençant par : *Commando stato maggiore. Roma*, il a été procédé ainsi qu'il vient d'être dit avec cette différence que, comme dans beaucoup de cas semblables, la nature de l'encre a permis d'en obtenir le décalque sur papier pelure. La conformité de ces copies ou de ces dépêches avec les originaux est certifiée par le chef du service lui-même, après collationnement minutieux. Le décalque de la dépêche dont il s'agit a été conservé dans les archives du service officiel par assimilation avec les dépêches émanées d'une ambassade ou destinées à un ambassadeur, et dénommées en style administratif : *Télégramme d'Etat*. Quant à l'original de ce télégramme, il a dû être détruit après l'expiration des délais réglementaires (4).

(1) Paléologue ; Cass. II, 16 et 17.
(2) Général Chamoin, Enq. crim. I, 329.
(3) Lettre du Ministre du Commerce au Premier Président de la Cour de Cassation, 22 avril 1899.
(4) Lettre du chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat aux Postes, 22 avril 1899. Enq. crim. I, 821-822. — Cpr. général Chamoin, Enq. crim. I, 328.

Ainsi qu'il avait été convenu, ce décalque fut mis immédiatement à la disposition des délégués du Ministère de la Guerre et du Ministère des Affaires étrangères. Le général Chamoin, le commandant Cuignet et M. Paléologue se réunirent le 27 avril dans le cabinet du Premier Président, à l'effet de procéder à la vérification en commun. M. Paléologue fournit quelques explications sur le déchiffrement ; puis, à l'aide du dictionnaire alphabétique, il donna la traduction qui se fit « tout naturellement et avec la plus grande facilité (1). » Le commandant Cuignet ne fit lui-même aucune difficulté « à admettre l'exactitude de la traduction qui con- « cordait bien avec la traduction faite par le Ministère des « Affaires étrangères (2) ». Et le procès-verbal suivant fut rédigé séance tenante :

Paris, le 27 avril 1899.

Par ordre de M. le Premier Président de la Cour de Cassation, les soussignés, MM. le général Chamoin, et le commandant Cuignet, délégués du Ministère de la Guerre, d'une part, M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, délégué du Ministère des Affaires p. 259
Etrangères, d'autre part, se sont réunis, le 27 avril 1899, dans le cabinet de M. le premier Président à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894 signé B..., tel qu'il a été remis à M. le premier Président de la Cour de cassation par l'Administration des Postes et Télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat de cette Administration, en date du 22 avril 1899. La traduction opérée de concert par les trois délégués a fait ressortir le texte suivant : *Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.* En foi de quoi, lesdits délégués ont signé le présent procès-verbal.

Signé : général Chamoin, commandant Cuignet, Paléologue.

On pouvait croire que l'accord allait enfin se réaliser entre les représentants du Ministère de la Guerre et celui du Ministère des Affaires étrangères. C'était compter sans l'infatigable opiniâtreté du commandant Cuignet qui, refusant de se rendre à l'évidence, qu'il avait lui-même constatée, prétendit alors ne pas reconnaître dans la pièce soumise à son examen la signature de B..., et, malgré les explications si

(1) Général Chamoin, Enq. crim. I, 328.
(2) Procès-verbal du 27 avril 1899. — Général Chamoin, Enq. crim. I, 329. — Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 824, 825.

convaincantes du chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat aux Postes, il n'hésita pas à arguer la pièce de faux. En dépit des protestations de M. Paléologue, il réussit à gagner à son opinion le général Chamoin, grâce à l'ascendant qu'il exerçait sur lui par suite de sa connaissance plus complète des détails de l'affaire, et il le décida à signer avec lui le procès-verbal suivant :

Paris, le 27 avril 1899.

Les soussignés, général Chamoin et commandant Cuignet, ont opéré le déchiffrement du télégramme du 2 novembre 1894 en présence de M. Paléologue sur une copie conforme au calque de l'origine déposé au bureau de la rue Montaigne par l'agent B. ou par son ordre. Ce calque a été remis à la Cour de Cassation par l'administration des télégraphes ; il est signé B. L'examen de l'écriture, texte et signature, a permis de reconnaître que la dite écriture n'est pas de la main de l'agent B. Les soussignés ont fait part de cette déclaration à M. Paléologue.

Signé : général CHAMOIN, commandant CUIGNET. (1).

Enfin, au cours de l'entretien, le général Chamoin eut l'occasion de remarquer dans le dossier de M. Paléologue deux autres copies du télégramme ; l'une, celle-là même qui avait été communiquée au Ministère des Affaires étrangères le 2 novembre 1894, portait certaines annotations au crayon bleu inscrites par les employés du bureau du chiffre, et notamment sous certains groupes de chiffres les mots : *arrêté, relations, ambassade, Germania, émissaire ;* l'autre établie par les employés du même bureau, contenait la version officielle avec cette différence que le texte se terminait par les trois mots : *notre émissaire prévenu* barrés au crayon noir et marqués au-dessous d'un point d'interrogation. M. Paléologue refusa d'en laisser prendre copie au général Chamoin, en alléguant l'absence d'ordre supérieur ; il l'in-
p. 260 forma le lendemain que son Ministre n'autorisait pas qu'on prît copie de ces documents, mais tolérait qu'on vînt les consulter sur place. Cette attitude était très légitime, puisqu'il s'agissait de pièces n'ayant par elles-mêmes aucune valeur et n'offrant qu'un intérêt historique au point de vue des conditions dans lesquelles s'était élaborée la traduction définitive. Le général Chamoin et le commandant Cuignet s'em-

(1) Général Chamoin, Enq. crim. I, 329.

pressèrent de dresser procès-verbal de l'incident le 29 avril 1899 (1).

Malgré les longs débats auxquels elle avait donné lieu, la question relative à la traduction du télégramme du 2 novembre 1894 était encore discutée lorsque s'ouvrirent les audiences du Conseil de guerre de Rennes. Affranchi de la collaboration du commandant Cuignet, qui venait d'être mis en non-activité par retrait d'emploi à la suite des communications qu'il avait faites à la presse (2), le général Chamoin eut, en qualité de délégué du Ministre de la Guerre à donner de longues explications au Conseil sur la dépêche du 2 novembre ; et cette fois il se rallia définitivement et sans réticences à la théorie défendue de tout temps par M. Paléologue. Un seul point tenait encore divisés les délégués du Ministre de la Guerre et du Ministre des Affaires étrangères, celui de l'authenticité du décalque fourni à la Cour de Cassation par l'Administration des postes. Le général Chamoin avait en effet reconnu dans le procès-verbal du 27 avril 1899 que, cette authenticité une fois admise, la version du Ministère des Affaires étrangères s'imposait. Revenant sur sa précédente opinion, il ne fit aucune difficulté pour déclarer au Conseil qu'à son avis l'exactitude de ce décalque ne pouvait être mise en doute : il ne s'agissait pas en effet d'une copie comme celle qui avait été transmise au Ministère des Affaires étrangères le 2 novembre 1894 au soir, mais d'un décalque tiré directement sur l'original. Le bureau des télégrammes officiels, d'après les renseignements qu'il tenait de son directeur lui-même, n'établissait des copies à la main des dépêches qui lui parvenaient que lorsque les originaux n'étaient pas écrits avec une encre suffisamment grasse pour permettre un décalque direct grâce à la presse à copier. Le télégramme du 2 novembre s'étant facilement prêté à cette opération, le décalque communiqué à la Cour ne pouvait évidemment être que la reproduction textuelle de l'original (3). Le général Chamoin conclut donc, en affirmant qu'il était absolument d'accord avec M. Paléologue « et sur l'au-

(1) Procès-verbal du 29 avril 1899. Enq. crim. I, 330. — Général Chamoin. Enq. crim. I, 330. — Commandant Cuignet. Enq. crim. 826.
(2) Général Chamoin Enq. crim. I, 319.
(3) Général Chamoin Enq. crim. I, 328.

« thenticité du décalque, et sur l'authenticité de la traduc-
« tion » (1), et que cette dépêche, dont la traduction est encore aujourd'hui certaine, ne pouvant à aucun degré constituer une charge contre Dreyfus, ne devait par conséquent pas être retenue aux débats (2).

Au cours des débats, les principaux témoins à charge, M. Cavaignac, les généraux Roget et Gonse, le commandant Cuignet lui-même, comprenant qu'il n'était guère possible de contester l'exactitude de la traduction officielle, se contentèrent d'argumenter sur les termes de cette traduction, alléguant que la façon dont l'agent B. s'était exprimé à l'égard de Dreyfus, dénotait qu'il n'était pas pour lui un inconnu et que le fait de prévenir télégraphiquement le chef d'Etat-
p. 261 Major à Rome démontrait l'existence de préoccupations suspectes chez cet attaché militaire (3). L'explication de cette dépêche était pourtant très simple : elle a été excellemment fournie au Conseil par M. Trarieux : « L'agent B, a-t-il « déclaré, tout en affirmant qu'il n'avait rien fait lui-même « ignorait si de son côté son gouvernement n'avait pas eu « par quelque autre agent des accointances et des relations « avec Dreyfus, et il disait : « En ce qui me concerne, « j'ignore ; en ce qui vous concerne, j'interroge ; mais si « de votre côté comme du mien il n'a existé aucuns rapports « avec Dreyfus, je vous engage à donner un démenti » (4). Rien n'était plus clair, plus simple, plus exclusif de la culpabilité de Dreyfus.

Le général Mercier vit bien que sur ce point la partie était perdue pour lui, si la traduction officielle était admise comme exacte ; aussi fit-il un suprême effort pour ramener l'attention sur l'ancienne version qui avait figuré dans le dossier secret. Le 17 août 1899, il communiqua au général Chamoin une note de M. du Paty de Clam ainsi conçue :

Deux versions de ce télégramme ont été fournies à la guerre par le Ministère des Affaires étrangères :

(1) Général Chamoin, Rennes II, 225.
(2) Général Chamoin. Enq. crim. I, 327.
(3) Cavaignac, Rennes I, 196. — Général Roget, Rennes I, 279. — Général Gonse, Rennes I, 545. — Commandant Cuignet, Rennes I, 497.
(4) Trarieux, Rennes III, 435.

Version n° 1. — *Arrestato* capitano Dreyfus : Ministro della Guerra travuto *relatione* (ou *prova*) segrete offerte Germania. Cosa instruta conogni segreto (ou *riserva*). *Rimana prevenuto emissario* Traduction. Arrêté capitaine Dreyfus ; Ministère de la Guerre a eu rapport (ou preuves) secret offert Allemagne. Chose instruite pas secrète et prévenu émissaire.

Les mots : arrêté capitaine Dreyfus, pouvaient s'interpréter, soit : Capitaine Dreyfus est arrêté, soit plutôt : la personne arrêtée est capitaine Dreyfus.

Version n° 2. — Si capitaine Dreyfus n'a pas eu relations avec vous là-bas, serait bon faire démentir officiellement, pour éviter commentaires presse.

Il n'y a pas eu de version adressée par écrit à la guerre des Affaires étrangères. Le colonel Sandherr frappé de la différence absolue des deux versions ci-dessus. Ce télégramme contient vingt groupes de quatre chiffres. Puis, tout en paraissant accepter les explications embarrassées des Affaires étrangères, il consulta secrètement le commandant Munier, ancien secrétaire de la Commission de cryptographie et remarquable cryptographe. Celui-ci, dans une lettre personnelle et confidentielle, exposa ce qui suit : le texte chiffré original contient deux groupes de chiffres identiques, le groupe n° 10 et le groupe n° 17 ; tous les groupes n° 10 et n° 17 correspondent à des expressions interchangeables ; or, cette condition est réalisée dans la version n° 1 : donc la version n° 1 peut seule s'appliquer au texte chiffré authentique (1). La lettre ci-dessus a été jointe au dossier des télégrammes. Le dossier des télégrammes a disparu. Le commandant Munier a été trouvé mort dans un train. En tout cas, avant de révéler ces faits, il est prudent de vérifier si le texte chiffré, présenté comme authentique par les Affaires étrangères, contient encore deux groupes chiffrés identiques, les n°s 10 et 17 ? Il est possible que ces deux chiffres qui, dans l'original, forment un nombre inférieur à 1.000, c'est-à-dire ayant moins de quatre chiffres, aient été surchargés par additions de chiffres ou par adjonction de têtes, de queues ou de cercles en zéros, pour en faire des 6, des 9 ou des 8, ou des barres p. 262
aux 1 pour en faire des 4 ou des 7. Cette vérification faite, on peut marcher à coup sûr (2).

En examinant cette note, le général Chamoin crut remarquer (3) que la première page révélait une connaissance très approfondie de la question du déchiffrement du télégramme avec ses deux traductions, tandis que la deuxième et la troisième pages contenaient une discussion absolument inexacte, tendant à faire croire à l'excellence de la première version ; il prit donc la résolution de n'en point faire état en

(1) Sur la théorie des chiffres interchangeables, voir la réfutation par le général Chamoin. Enq. crim. I, 333.

(2) Général Chamoin, Rennes II, 227 et 228, Cpr. général Mercier. Enq. crim. I, 280, 281.

(3) Général Chamoin. Enq. crim. I, 331.

justice (1). Mais le lendemain 8 août, en exposant au Conseil de guerre les conditions dans lesquelles avait été établie la pièce 44, il employa ses efforts à excuser la conduite des officiers de l'Etat-Major et, pour démontrer que leur mémoire ne les avait pas trahis et qu'ils avaient correctement donné une des versions du télégramme, il fut involontairement amené à parler de la note que le général Mercier lui avait remise la veille et qui reproduisait le texte même de la pièce 44. Il donna alors lecture de la première page de cette note qu'il représenta comme fournissant le texte exact des traductions successivement élaborées. Il s'empressa d'ajouter, qu'absolument d'accord avec le représentant du Ministre des Affaires étrangères, il ne pouvait considérer la deuxième et la troisième pages que comme des élucubrations erronées, et il demanda au Conseil et à la défense de ne pas en prendre connaissance, pour éviter de remettre en discussion une question qui, à son avis, était définitivement close. Convaincu à la réflexion qu'il avait commis un acte incorrect en ne donnant pas le texte de toute la note dont il avait partiellement fait état au cours de sa déposition à huis clos, il s'ouvrit de ses préoccupations à Me Labori avant l'audience du 10 août ; puis, après avoir ce même jour terminé la présentation du dossier secret, il revint sur l'incident et, reconnaissant son erreur, il lut les deuxième et troisième pages, sans que les énonciations qu'elles contenaient donnassent lieu à la moindre discussion, tout le monde étant d'accord pour ne point les retenir (2). Le général Galliffet, alors Ministre de la Guerre, que le général Chamoin s'était empressé de mettre au courant de ce qui venait de se passer, couvrit son subordonné en approuvant sa conduite (3).

Deux jours après, le général Mercier chercha à rentrer en possession de la note ; mais le général Chamoin lui fit répondre qu'il avait fait état de la pièce en justice et que dès lors il ne croyait plus pouvoir s'en dessaisir. Elle fut finale-

(1) Général Chamoin, Rennes II, 224. Enq. crim. I, 331, 332.

(2) Général Chamoin, Rennes II, 224, 226, et général Chamoin, Enq. crim. I, 331, 332, 333.

(3) Général Chamoin, Enq. crim. I, 333. — Général de Galliffet, Enq. crim. I, 903, 904.

ment versée au dossier à la demande du général Mercier (1).

Quelle était la portée de cet incident ?

Tout d'abord, quant au fond même de la note, le général Chamoin, bien qu'il en ait très nettement répudié les conclusions, a commis une erreur en déclarant qu'à ses yeux elle donnait une indication exacte sur les versions successives du télégramme. Nous avons déjà expliqué que la version qu'elle relatait sous le n° 1 n'avait jamais, ni de près ni de loin, été admise même à titre de supposition par le Ministère des Affaires étrangères et qu'elle était purement imaginaire. Personne n'a d'ailleurs osé prendre la responsabilité des énonciations contenues dans cette note. Le général Mer- p. 263
cier lui-même a déclaré qu'il n'entendait nullement se porter garant d'une pièce dont il n'était pas l'auteur, et qu'il n'avait pas lue antérieurement (2). Quant à M. du Paty de Clam, de qui le général Mercier disait la tenir, il a déclaré sur commission rogatoire : « Je décline toute responsabi-
« lité.... Je déclare que je n'ai jamais vu, ni dit à personne,
« que j'avais vu une version du télégramme chiffré, dans
« laquelle 1° le mot *preuve* et le mot *relations* fussent attri-
« bués à deux groupes de chiffres différents ; 2° figurassent
« les mots *précautions prises ou heureusement précautions* ;
« 3° fût donné pour ferme le membre de phrase : *émissaire*
« *prévenu*. J'ai toujours déclaré verbalement et par écrit
« que ce dernier membre de phrase était porté comme dou-
« teux dans l'une des deux versions que j'avais vues, et ne
« figurait pas dans l'autre version (3). »

Plus tard, au cours de l'enquête nouvelle à laquelle il vient d'être procédé, M. du Paty de Clam a affirmé avec énergie qu'il croyait, comme son ancien chef, le colonel Sandherr, à la falsification du télégramme par raison d'Etat (4) ; et il en a donné la version suivante, qui se rapproche infiniment de celle qui figurait sous le n° 1 de sa note :

« Arrêté le capitaine Dreyfus ; Ministère de la Guerre a

(1) Général Chamoin, Rennes II, 226. — Général Chamoin, Enq. crim. I, 331, 332.
(2) Général Mercier, Rennes II, 230. — Général Mercier, Enq. crim. I, 280 et suiv.
(3) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Rennes III, 511.
(4) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 184 et suiv. et Enq. crim. I, 951.

« eu dénonciation d'offres de révélations (ou des révéla-
« tions offertes) à l'Allemagne; la cause est instruite dans le
« plus grand secret. L'émissaire demeure prévenu. » (1) Mais il a ajouté qu'il n'en inférait aucune preuve de culpabilité contre Dreyfus et qu'il n'avait jamais considéré cette version que comme hypothétique à raison du grand nombre de mots douteux qu'il avait même pris la peine de souligner (2).

Quant aux circonstances de la remise de la note, le général Mercier a allégué pour justifier sa conduite que, s'il avait communiqué cette note au général Chamoin, ce n'était pas pour que celui-ci en fît état en justice, mais uniquement pour qu'il en vérifiât le bien fondé et notamment qu'il constatât si l'original présentait vraiment les particularités signalées comme caractéristiques de son authenticité (3). Le général Chamoin a au contraire déclaré qu'en lui remettant la note le général Mercier s'était borné à lui dire d'en prendre connaissance (4) et ce n'est que, lorsqu'il a su qu'il était en désaccord avec lui sur ce point, qu'il a ajouté avec cette affabilité qui le caractérise, qu'il pouvait y avoir eu malentendu entre eux pendant l'entretien, mais que, s'il avait entendu les paroles que son contradicteur s'attribuait, il aurait lui-même agi tout autrement (5).

Quoi qu'il en soit, nous comprenons aisément que le général Chamoin ait donné à cette communication une signification différente de celle que lui prête le général Mercier. Il était difficile de penser que ce dernier, très instruit de toute l'affaire et notamment des controverses auxquelles avait donné lieu le déchiffrement du télégramme, eût besoin de solliciter des éclaircissements sur ce point ; il était invraisemblable de supposer que, pour obtenir ces rensei-
p. 264 gnements, il se fût adressé au général Chamoin, à qui ses fonctions de délégué officiel du Ministère de la Guerre imposaient une réserve et une discrétion toutes particulières; il semblait inadmissible qu'il eût choisi pour faire cette démarche le 7 août, c'est-à-dire la veille même du jour où le

(1) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 951.
(2) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 951, 952 et I, 183.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 181.
(4) Général Chamoin, Enq. crim. I, 331.
(5) Général Chamoin, Enq. crim. I, 333.

délégué du Ministre de la Guerre devait faire au Conseil la présentation du dossier secret. Cette date nous apparaît comme très significative et nous conduit à penser que, dans l'esprit de son auteur, la communication incriminée ne se réduisait pas à une simple demande de renseignements, mais devait avoir pour conséquence d'exercer une influence sur la déposition du lendemain, et nous ne pouvons trop blâmer cette manœuvre indirecte et détournée faite pour introduire au débat une traduction inexacte, manœuvre qui n'a été déjouée que par la scrupuleuse loyauté du général Chamoin (1).

Loin de suivre l'exemple de ce dernier, le commandant Cuignet, après le procès de Rennes, est demeuré plus attaché que jamais à l'idée fixe qui l'a envahi et qui a déterminé sa conduite dans toute l'affaire (2). Aussi lorsque, le 13 décembre 1900, M. le député Breton eut dénoncé à la tribune les officiers de l'Etat-Major comme ayant introduit frauduleusement dans le dossier secret une fausse traduction du télégramme du 2 novembre 1894 pour tenter de rendre la revision impossible (3), il s'empressa d'écrire le 17 et de communiquer aussitôt à la presse une lettre adressée directement au Président du Conseil et dans laquelle il déclare qu'un faux avait été effectivement commis lors de la traduction de la dépêche, mais que, loin d'être imputable aux officiers de l'Etat-Major, il incombait aux agents du Ministère des Affaires étrangères (4) ; et, le 22 février 1901, dans une lettre adressée au Ministre de la Guerre, il renouvela en ces termes l'accusation qu'il avait déjà formulée :

Par lettre du 17 décembre j'ai déclaré à M. le Président du Conseil qu'un faux avait été commis en effet à l'occasion de la dépêche de B... et que la responsabilité de ce faux incombait, non à des officiers, mais à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères. J'ai été frappé d'une peine disciplinaire à raison seulement de la forme dans laquelle j'ai transmis ma déclaration ; mais l'accusation que j'ai formulée reste entière. La publicité qui lui a été donnée me fait un devoir d'en établir le bien fondé par les moyens

(1) Cpr. général Chamoin, Enq. crim. I, 320-321.
(2) Cpr. Cuignet, Enq. crim. I, 827-828.
(3) Chambre des députés, séance du 13 décembre 1900, *Journal officiel* du 14.
(4) Lettre du commandant Cuignet au Président du Conseil, 17 décembre 1900.

dont je puis régulièrement disposer. J'ai l'honneur de vous demander, en conséquence, de vouloir bien communiquer la présente lettre à M. le Président du Conseil et de lui demander quelle suite il entend donner à ma communication du 17 décembre dernier (1).

Le commandant Cuignet prétendait donc continuer à entretenir la discussion sur le télégramme du 2 novembre ; aussi, lorsque l'instance actuelle en revision fut engagée, la Chambre criminelle décida-t-elle d'étendre ses investigations à cette question.

Il ne fait de doute pour personne que l'apposition de la signature du général Chamoin au bas du procès-verbal
p. 265 dénonçant comme un faux le décalque fourni par l'Administration des postes, eût été de nature, si elle eût été maintenue, à donner une certaine apparence aux insinuations du commandant Cuignet. Mais le général Chamoin était déjà revenu sur sa première opinion, en proclamant devant le Conseil de guerre de Rennes son accord parfait avec le délégué du Ministre des Affaires étrangères. Plus tard, le 20 décembre 1900, le Ministre de la Guerre, général André, avait sur ce point sollicité l'explication du général et celui-ci après avoir affirmé n'avoir conservé ni signé de copie du second procès-verbal et n'en avoir donné communication à personne, s'était exprimé en ces termes :

Le général Chamoin déclare en outre qu'au moment où il a signé le second procès-verbal, il n'a pas attaché d'importance au fait que le télégramme ait été ou non écrit par B., dont il ne connaissait pas beaucoup l'écriture. Il signa principalement pour laisser trace de l'opinion du commandant Cuignet, lequel avait eu en mains un grand nombre de papiers écrits de la main de B. Il ne s'associe aucunement aux interprétations auxquelles ce procès-verbal donne lieu (2).

Devant la Chambre criminelle, le général Chamoin n'a pas hésité à reproduire les mêmes affirmations (3). Le général entend laisser par conséquent au commandant Cuignet l'entière responsabilité de ses accusations, et cet officier est désormais seul à opposer ses assertions à l'opinion conforme des délégués du Ministre de la Guerre et du Ministre des

(1) Lettre du commandant Cuignet au Ministre de la guerre, 22 février 1901.
(2) Procès-verbal du 20 décembre 1900.
(3) Général Chamoin, Enq. crim. I, 329, 330.

Affaires étrangères. Désireuse de ne rien négliger pour parvenir à la manifestation de la vérité, la Chambre criminelle a accepté d'entendre le commandant Cuignet dans ses explications.

Selon lui, deux versions contradictoires auraient été successivement adressées à l'Etat-Major, et lui auraient été présentées comme définitives. Le Ministre des Affaires étrangères, pour expliquer ce changement, aurait déclaré s'être trompé de chiffre et avoir fait par erreur un premier travail sur le chiffre de l'ambassadeur et non sur celui de l'attaché militaire (1). Sur ce point la conviction du commandant Cuignet se serait formée à la suite des déclarations des généraux Mercier, Gonse et de Boisdeffre, qui, questionnés par lui séparément, lui auraient fait des réponses absolument conformes (2). Il ne croit pas qu'il soit possible d'opposer à ces témoignages précis et concordants celui de M. Paléologue. Ce fonctionnaire aurait, selon lui, considérablement varié dans ses explications, et après avoir affirmé jusqu'en avril 1899 que les deux versions successivement produites, la première à titre d'ébauche, la seconde à titre définitif, ne différaient que par les trois derniers mots : *notre émissaire prévenu,* il aurait dû reconnaître à partir de cette date que la première ébauche contenait le mot *arrêté* et le nom d'une puissance étrangère avec une lettre majuscule (3). Quant à l'argument tiré de la contre-épreuve, le commandant Cuignet l'écarte comme dénué de toute signification. L'expéditeur peut bien, selon lui, faire une vérification, qui consiste à reconstituer en texte clair son propre télégramme, pour contrôler s'il ne s'est pas glissé d'erreur dans le chiffre; mais, pour le destinataire, le fait qu'il obtient une traduction est la seule épreuve qui puisse lui démontrer qu'il est en possession du véritable chiffre. L'expérience à laquelle s'est p. 266
livré le colonel Sandherr pouvait si peu avoir le caractère d'une contre-épreuve, qu'on ne savait pas quelle suite l'attaché militaire B. donnerait à la communication qui lui était faite. Rien ne permettait de supposer qu'il aurait recours à un télégramme chiffré comme celui du 2 no-

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 809.
(2) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 810.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 812.

vembre. Il pouvait tout aussi bien lui envoyer une dépêche en clair par la valise diplomatique, ou se rendre personnellement à Rome, vu l'importance de l'affaire (1). Il faut admettre qu'aux deux textes en clair communiqués par le Ministre des Affaires étrangères correspondent deux textes chiffrés, un seul texte ne pouvant donner naissance à deux traductions contradictoires ; comme l'agent B. n'en a écrit qu'un, l'autre ne peut être qu'un faux (2).

Mais lequel ? Le commandant Cuignet n'hésite pas ; il considère comme suspect le document même sur lequel s'appuie le Ministère des Affaires étrangères, c'est-à-dire le décalque tiré sur l'original même. Il lui semble en effet étrange qu'après avoir, en 1898, déclaré aux agents du Ministère de la Guerre que le télégramme était brûlé, et qu'il était impossible d'en donner le texte, l'Administration des postes ait pu, l'année suivante, fournir au Premier Président de la Cour de Cassation le décalque même qui aurait été pris sur l'original (3). Invoquant son expérience personnelle, il met en doute l'exactitude des renseignements qui furent alors fournis par le Chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat aux postes, et il déclare que, selon lui, ce document, comme tous ceux de cette nature, a été tiré non sur l'original, mais sur une copie faite à l'encre à copier (4). Il pousse même la hardiesse du raisonnement jusqu'à dénier au document qu'il incrimine le caractère d'un décalque. Faisant appel à l'opinion de M. le Premier Président Mazeau, il signale que, dans un décalque obtenu au copie de lettres, l'encre s'imprègne d'abord sur le verso et n'arrive sur le recto qu'après avoir traversé la pâte du papier, et que par conséquent, s'il existe une différence d'intensité dans l'impression au recto et au verso, on doit la constater plutôt en faveur du second que du premier. « C'est le contraire, ajoute le commandant « Cuignet, l'impression est très vague au recto, et au verso « il n'y a plus rien du tout ; par conséquent ce décalque, qui « est présenté comme un décalque, qui est certifié conforme « à l'original, n'est pas même un décalque. (5) » Non seule-

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 810, 811.
(2) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 810, 811, 812, 813.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 820, 828
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 822.
(5) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 824, 825.

ment, d'après lui, le texte fourni par l'Administration des Affaires étrangères est suspect et ne répond en rien au document qu'il a vu et dont il donne le signalement (1), mais la traduction qu'elle en donne est notoirement erronée. Elle est en effet obligée d'admettre, pour l'obtenir, que le premier groupe de chiffres 913 n'appartient pas au texte chiffré, mais constitue un simple numéro d'ordre. Or, jamais B. n'a eu l'habitude d'enregistrer ses télégrammes, et les dépêches qui ont précédé et suivi celle du 2 novembre ne portent pas de numéros répondant à la place qu'elles ont occupée dans la correspondance de cet agent (2).

Enfin le commandant Cuignet a cru trouver dans une démarche qu'il prétend avoir été faite auprès de lui au nom du Ministre de la Guerre la preuve *a posteriori* qu'il était parvenu à découvrir la vérité sur le télégamme du 2 novembe et « qu'on avait peur de son témoignage ». Il aurait été en effet convoqué au Ministère de la Guerre le 13 février 1902 et p. 267
reçu par le sous-chef de cabinet du Ministre, le lieutenant-colonel Bourdeaux, qui lui aurait annoncé qu'on le rappellerait à l'activité s'il voulait consentir à garder le silence sur cette affaire (3).

Il est difficile de travestir plus audacieusement la vérité sur tous les points et il convient de signaler aussitôt les inexactitudes flagrantes et voulues que renferment toutes ces allégations.

Le commandant Cuignet a dû reconnaître tout d'abord qu'en contestant le décalque officiel transmis par l'Administration des postes sous prétexte qu'il n'y reconnaissait pas la pièce qu'il avait vue et dont il donnait le signalement, il a « peut-être » commis une erreur et confondu avec cette pièce la copie que nous avons retrouvée dans le dossier du Ministère de la Guerre, qui lui a été représentée et qu'il a reconnue (4).

Mais ceci ne serait qu'une erreur involontaire. Voici ce qui est infiniment plus grave.

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 824 I, 808, 809.
(2) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 828.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 829 et I, 761.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 826.

Quand, pour infirmer le témoignage de M. Paléologue, le commandant Cuignet a cherché à relever dans ces dépositions des contradictions, il a commis une évidente confusion. Sans doute M. Paléologue a déclaré, ainsi que M. Delaroche-Vernet, d'une part que les deux traductions transmises au Ministère de la Guerre ne différaient que par leur phrase finale, et, d'autre part, que la première ébauche contenait le mot *arrêté* et le nom d'une puissance étrangère ; mais ces affirmations ne sont nullement contradictoires : car lorsqu'il a parlé de cette première ébauche, il n'a eu en vue que celle qui, élaborée au début du travail de déchiffrement et considérée comme tout à fait hypothétique, avait été abandonnée presque aussitôt parce qu'elle était inexacte ; et il n'a nullement entendu viser la première traduction transmise à titre provisoire au colonel Sandherr.

En traitant la question du décalque, le commandant Cuignet s'est encore laissé aller à commettre une erreur manifeste. Il suffit en effet d'examiner les décalques que l'Administration des postes remet en échange des télégrammes officiels qu'elle reçoit, pour constater que ces décalques sont tirés, non pas sur une copie faite à l'encre à copier, comme l'affirme cet officier pour les besoins de la cause, mais directement sur l'original, chaque fois que l'encre employée pour tracer celui-ci et que l'Administration des postes recommande aux expéditeurs de ne pas passer au papier buvard est suffisamment grasse pour permettre cette opération (1).

Enfin, le commandant Cuignet a volontairement travesti le caractère de son entretien avec le sous-chef du cabinet du Ministre de la Guerre et, sur ce point, il est pris en flagrant délit de mensonge. Connaissant le personnage auquel il avait affaire, le lieutenant-colonel Bourdeaux a eu l'heureuse précaution de dresser séance tenante procès-verbal de l'entrevue du 13 février 1902. Il avait reçu du Ministre l'ordre de mander auprès de lui le commandant Cuignet
p. 268 pour lui rappeler ses devoirs d'officier et, en particulier, lui défendre d'écrire dans les journaux. Au cours de la conversation, le commandant Cuignet indiqua à son interlocuteur les motifs pour lesquels il avait été placé en non-activité

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 822.

par retrait d'emploi et les moyens dont il comptait user pour poursuivre l'annulation de cette mesure. Le lieutenant-colonel Bourdeaux se borna à l'exhorter au calme et « à lui transmettre la défense du Ministre d'écrire dans « les journaux et de se servir de la presse ou de tout autre « moyen irrégulier pour un officier dans sa situation ». Il affirme qu'à aucun moment il ne lui demanda le silence sur le télégramme du 2 novembre, dont il ne fut aucunement question entre eux.

Je n'avais, a-t-il dit dans sa déposition devant la Chambre criminelle, aucune qualité pour lui parler de l'affaire Dreyfus : je n'avais absolument qu'à lui donner l'ordre que j'étais chargé de lui donner : il n'y avait là, dans l'esprit de mes chefs comme dans le mien... qu'une question purement militaire. Je n'ai pas proposé de marché au commandant Cuignet : je lui ai simplement dit ce qu'aurait dit tout officier en pareille circonstance : c'est que son devoir lui imposait le silence et, en particulier, lui imposait de ne pas écrire dans les journaux. Du reste, il se trouve que, par hasard j'ai une preuve matérielle à donner que je n'avais pas de marché à lui proposer, attendu que je n'avais rien à lui offrir. Ses trois ans de non-activité se terminaient 3 mois moins quelques jours après. Or, les règlements militaires disent ceci : lorsqu'un officier a atteint ses trois ans de non-activité, il doit forcément être rappelé à l'activité ou bien passer devant un conseil d'enquête qui aurait décidé s'il devait être mis en réforme ou non. Dans ces conditions, si j'avais eu quelque chose à proposer au commandant Cuignet, c'eût été la suppression d'un peu plus de deux mois de non-activité et pour lui qui y était depuis près de trois ans, c'était insignifiant. Voilà la preuve matérielle que je n'avais aucun marché à lui proposer (1).

Le commandant Cuignet s'est fait de l'audace sa règle de conduite. Le procès-verbal, le témoin le confondent. Une fois de plus il s'érige en accusateur et traite le procès-verbal du 13 février 1902 de faux, le lieutenant-colonel Bourdeaux de faux témoin ! (2) Il suffit de signaler une telle attitude pour en faire justice et permettre de juger l'état d'esprit de celui qui se livre impunément à de tels écarts.

M. le commandant Cuignet ne s'en est pas tenu là. Aux accusation de faux qu'il a dirigées contre M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, contre le Ministre des Postes et Télégraphes, contre le sous-chef de cabinet du

(1) Bourdeaux, Enq. crim. I, 967, 968, 969.
(2) Cuignet, Enq. crim. I, 829, 830.

Ministre de la Guerre, il a tenu à en ajouter une autre, lancée contre la Cour de cassation elle-même.

Dans sa lettre du 7 février 1902 au Ministre de la Guerre, il prétendait que le dossier du Ministère « contenait la « preuve écrite d'un acte de forfaiture et de trahison com- « mis au profit de l'Italie par un membre de la Chambre « criminelle de la Cour de Cassation au cours de l'enquête « sur la revision du procès Dreyfus ». (1)

Mis en demeure par nous de s'expliquer clairement sur ce passage qu'il lisait à la Cour elle-même et de préciser son accusation, il a prétendu la faire résulter de ce que la
p. 269 déposition qu'il avait faite oralement en 1899 dans une audience à huis clos du 6 janvier, à laquelle assistaient seuls avec lui les magistrats, aurait été communiquée à l'Ambassadeur d'Italie et, demeurant intentionnellement dans un vague absolu, il a entendu faire peser ce soupçon collectif et impersonnel sur chacun des magistrats qui composaient alors la Chambre criminelle (2), oubliant, d'une part que sa déposition du 6 janvier 1899 avait été communiquée le jour même au représentant du Ministre de la Guerre ; — d'autre part, qu'en fait d'indiscrétion, de tous ceux qui ont assisté à l'audience du 6 janvier 1899, un seul a été frappé à raison des communications qu'il avait faites à la presse au mépris de tous ses devoirs, lui ; — enfin, que l'indignation qu'aurait manifestée l'Ambassadeur et dont il se plaint, était bien antérieure à sa déposition du 6 janvier 1899 et visait les propos qu'il ne se gênait pas pour tenir sur la dépêche du 2 novembre 1894 et sur son contenu.

Nous avons dit et nous répétons qu'une telle conduite est odieuse (3) et, lorsque le commandant Cuignet n'a pas craint d'ajouter que « ce n'était pas par bienveillance que le « Ministre de la Guerre en recevant sa lettre, n'y avait pas « donné suite et que ce n'était pas là l'attitude que prend un « Ministre en pareil cas », nous avons répondu que « nous « étions un peu de son avis et que nous admettions difficilement que de tels écarts et de semblables calomnies « demeurassent impunis ». Notre sentiment n'a pas changé.

(1) Cuignet, Enq. crim. 760, 775.
(2) Cuignet, Enq. crim. I, 763, 807, 816. — (2) Enq. crim. I, 763.
(3) Enq. crim. I, 763.

Mais revenons à la réfutation des allégations du commandant Cuignet, en ce qui concerne l'authenticité du décalque du télégramme du 2 novembre 1894. M. Paléologue a, à ce sujet, donné lecture à la Cour de la note suivante qu'il avait rédigée pour M. Delcassé.

« Le télégramme du 2 novembre 1894 a reçu trois formes « successives : 1° la forme autographe, 2° la forme décalque, « 3° la forme d'une copie.

« 1° *Autographe :* L'autographe, c'est-à-dire le feuillet « manuscrit, déposé par l'expéditeur au bureau télégraphi- « que de la rue Montaigne a été détruit par l'Administration « des télégraphes à l'expiration des délais réglementaires. « Par exemple, l'autographe, c'est-à-dire ce que l'agent B. « ou son secrétaire, peu importe, a déposé au bureau télé- « graphique de la rue Montaigne, c'est cette feuille de papier « jaune que je prends pour exemple...

« Le Ministre des Affaires étrangères n'a jamais possédé « cet autographe et ne pouvait en aucune façon le posséder. « L'Administration des télégraphes ne livre en effet que sur « la réquisition judiciaire le texte original des dépêches « qu'elle transmet. Seule, la justice militaire avait qualité, « en 1894, pour faire saisir le feuillet manuscrit déposé au « bureau de la rue Montaigne ; mais on sait que le général « Mercier avait décidé qu'il ne serait pas fait état de ce docu- « ment, dans le procès. Par conséquent, en ce qui concerne « ce document, nous n'avons jamais eu qualité au Ministère « des Affaires étrangères pour en faire la saisie et pour le « posséder ;

« 2° *Décalque :* Le décalque pris par l'Administration des « télégraphes le 2 novembre 1894 sur l'autographe a été « conservé aux archives de la rue de Grenelle jusqu'au mois p. 270
« d'avril 1899, date à laquelle la Cour de Cassation l'a fait « saisir.

« Ce décalque est une feuille de papier mince avec lequel « on prend des copies. « Ce décalque a été pris par l'Admi- « nistration des télégraphes sur le feuillet autographe un « peu humidifié. C'est ainsi que cette feuille de papier mince « devient ainsi un décalque. Lorsque les originaux sont « écrits avec une encre ordinaire, on ne peut pas prendre

« plus d'un décalque, l'encre ne s'y prête pas. C'est alors « que l'on prend une troisième pièce que l'on appelle *copie*.

« 3° *Copie :* La copie prise par l'Administration des télé- « graphes le 2 novembre 1894 sur l'autographe a été trans- « mise aussitôt au Ministère des Affaires étrangères. Cette « copie porte l'entête imprimée de l'Administration des « télégraphes, un numéro d'enregistrement apposé par « cette Administration, etc., c'est-à-dire tous les signes « propres à certifier la provenance et la date du document. « On y relève encore nombre de mots tracés par les agents « du Ministère des Affaires étrangères, qui ont opéré le « déchiffrement du télégramme en 1894. L'authenticité de « la pièce est en outre avérée par seize documents connexes.

« La Cour de cassation et le Conseil de guerre de Rennes « ont d'ailleurs reconnu que le décalque et la copie sont « identiques, contemporains et, par suite, irrécusables. Et « à l'audience du 24 août 1899, M. le général Chamoin délé- « gué du Ministre de la Guerre, s'est prononcé dans le même « sens avec autorité. Si, d'ailleurs, le moindre doute subsis- « tait, il suffirait pour le lever de produire la pièce même « qu'on discute aujourd'hui. Elle est dans le dossier diplo- « matique de l'affaire Dreyfus, dossier clos et scellé après « le procès de Rennes et qui n'a pas été rouvert depuis. » (1)

Ainsi donc, après l'expiration des délais réglementaires, il ne restait plus que deux pièces : le décalque qui était conservé dans les archives de l'Administration des Postes et la copie qui se trouvait au Ministère des Affaires étrangères. C'est ce qui explique qu'au mois d'avril 1898 le général Gonse se soit vu opposer une fin de non-recevoir, lorsqu'il a demandé au Sous-Secrétariat des postes la remise de *l'original*, c'est-à-dire de *l'autographe* qui était depuis longtemps détruit. S'il avait été plus au courant des usages professionnels, il aurait sollicité la communication du *décalque*, qu'il aurait obtenue (2). Au cours de l'enquête, la Cour de Cassation s'est fait représenter le décalque et la copie, et elle a

(1) Paléologue, Enq. crim. I, 356, 357.
(2) Paléologue, Enq. crim. I, 357.

constaté qu'ils étaient contemporains, identiques et par suite irrécusables (1).

En ce qui concerne l'authenticité de la traduction, M. Paléologue a invoqué, outre la contre-épreuve, la suite de la correspondance télégraphique échangée entre B. et son gouvernement. Il a fait observer que le chiffre appliqué au télégramme du 2 novembre 1894 avait servi à traduire les télégrammes que l'agent B. avait expédiés ultérieurement et qu'il avait permis de leur donner un sens précis, exact et facilement vérifiable ; il en a conclu qu'il était en possession du véritable chiffre employé par B, et que l'excellence des traductions du télégramme du 2 novembre se trouvait ainsi p. 271
prouvée par celle même de toutes les dépêches ultérieures (2).

Tout cela était déjà décisif. Voulant mener l'enquête à fond, la Chambre criminelle a procédé encore à l'audition du commandant Matton, au témoignage duquel le général Roget avait fait appel, lorsqu'au cours du procès de Rennes la question du télégramme avait été agitée (3). Non seulement cet officier a déclaré que la contre-épreuve avait pleinement confirmé la traduction présentée comme définitive par le Ministère des Affaires étrangères (4) ; mais il a ajouté que la première ébauche communiquée par cette administration était elle-même excessivement vague, qu'elle ne présentait rien de commun avec la version produite par M. du Paty de Clam et qu'elle ne pouvait à aucun degré constituer une charge contre Dreyfus (5).

Ainsi donc, pour tout esprit qui n'est pas dominé par le parti-pris, la production du télégramme du 2 novembre 1894 ne peut faire aucun doute : l'attaché militaire B. y signale à son chef d'Etat-Major que, pour le cas où il n'aurait pas eu de rapports avec Dreyfus, il serait utile de démentir les bruits mis en circulation, pour éviter les commentaires de la presse. Cette pièce ne peut donner lieu qu'à une interprétation favorable à Dreyfus, puisque l'agent B. y laisse entendre ce qu'il a déjà écrit la veille dans son rapport, à savoir : qu'en ce qui le concerne, il n'a jamais eu de relations avec

(1) Paléologue, Enq. crim. I, 357.
(2) Paléologue, Enq. crim. I, 357, 358.
(3) Général Roget, Rennes II, 230.
(4) Matton, Enq. crim. I, 241.
(5) Matton, Enq. crim. I, 243.

lui. Il faut toute la subtilité de raisonnement du général Mercier, pour chercher à justifier sa non-production au Conseil de guerre de Paris, si tant est que le commentaire n'ait pas fait état de la traduction inexacte « *Emissaire prévenu* ». Il faut surtout toute la fertilité d'esprit et l'aveuglement volontaire de certains officiers, comme M. du Paty de Clam et le commandant Cuignet, pour avoir réussi à créer et à maintenir autour d'elle l'équivoque et la controverse tant pendant l'instance en revision de 1899 que pendant les débats du procès devant le Conseil de guerre de Rennes, et pendant la nouvelle enquête qui vient d'être édifiée.

Après avoir tenu son chef d'Etat-Major au courant de la situation vraie, l'attaché militaire B. s'est empressé d'établir le 2 et le 8 novembre 1894 deux rapports pour l'ambassadeur auquel il était attaché, M. Resmann. Pendant le procès de Rennes un certain nombre de témoins à charge ont fait un effort considérable pour en tirer parti contre l'accusé.

« En ce moment, a dit le général Gonse, le même agent « fait deux rapports à son ambassadeur, pour se dégager « complètement des rapports qu'il aurait pu avoir avec le « capitaine Dreyfus. C'est encore assez singulier. » (1

Le général Roget et le commandant Cuignet ont précisé l'argument. Ils ont déclaré l'un et l'autre dans les termes les plus exprès que l'on trouvait dans ces deux rapports la preuve que l'attaché militaire B. avait dénoncé son collègue A. comme ayant entretenu des relations avec Dreyfus.

« Dans ce rapport, a dit le commandant Cuignet, B. « dégage sa responsabilité, déclare qu'il n'a jamais eu « aucune relation avec Dreyfus ; mais non seulement il
p. 272 « laisse entendre, mais il déclare que c'est l'agent A. qui a « eu les relations avec lui. » (2

Le général Roget a insisté davantage et a tenté de mettre B. en contradiction avec lui-même, en faisant observer que le langage qu'il avait tenu à son ambassadeur le 2 novembre 1894 était tout différent de celui qu'il avait tenu la veille au général Marselli : « On a dit à l'ambassadeur : « Ce n'est « pas pour nous que Dreyfus travaillait, c'est pour le gou-

(1) Général Gonse, Rennes I, 545 et dossier secret.
(2) Cuignet, Rennes I, 492. — Cpr. Cuignet, Cass. 99, I, 367.

« vernement de A. » ; et on dit au commandant en second « de l'Etat-Major : « Ce n'est ni pour A ni pour moi. » (1)

Ces affirmations téméraires ont été aussitôt démenties. Dès que B. a eu connaissance de la déposition du général Roget, il s'est empressé d'adresser au *Figaro* qui l'a publiée dans son numéro du 18 août 1899, la dépêche rectificative suivante :

« Rome, 17 août, 10 h. 45, soir.

« Je vous prie en hommage à la vérité de bien vouloir « publier dans votre journal la déclaration suivante. M. le « général Roget, d'après le compte rendu de la séance du « Conseil de guerre, aurait déclaré qu'à l'époque de l'ar- « restation du capitaine Dreyfus j'aurais adressé à M. Res- « mann un rapport dans lequel j'aurais déclaré que l'agent « A. était en relations avec Dreyfus. J'affirme que ce rapport « n'a jamais existé ; j'affirme que cette déclaration n'a « jamais existé. Je n'ai jamais appris le nom du capitaine « français qu'à l'époque de son arrestation, comme du reste « je l'ai déclaré par écrit et par voie officielle sur mon hon- « neur de soldat et de gentilhomme. » (2)

Il suffit d'ailleurs de se reporter à ces rapports eux-mêmes, pour constater que rien dans leur texte n'autorise une semblable interprétation. Suivant le commandant Cuignet, le rapport du 2 novembre 1894 serait ainsi conçu « en « substance » : « Les journaux continuent à mettre notre « pays sur le tapis à l'occasion de l'affaire Dreyfus. « *Le* « *Temps* » déclare que le Ministère de la Guerre a refusé « de donner le nom de la puissance à laquelle appartient « M. A ; que Dreyfus était en relations (*sic*) ; car dans le « cas contraire, étant donnée l'affaire R (une affaire d'es- « pionnage toute récente qui s'était passée dans le Midi et « qui avait créé une certaine émotion en France), étant « donnée l'affaire R, on se serait empressé de nous citer. » (3)

Le rapport du 8 novembre contiendrait des indications identiques. Ainsi donc l'agent B. ne met nullement son col-

(1) Général Roget, Rennes I, 280 et 281.
(2) *Figaro*, 18 août 1899 ; Rennes I, 280.
(3) Cuignet, Rennes I, 492.

lègue A, en cause et s'il parle de la puissance à laquelle ce dernier appartient, ce n'est pas du tout pour affirmer que ses relations avec Dreyfus sont certaines, comme le prétend le général Roget, mais pour reproduire le bruit public qui circule en France. Ce bruit, il ne l'apprécie pas ; il ne porte pas de jugement sur des choses qu'il ignore, il ne sait rien de ce qui a pu se passer entre l'étranger et Dreyfus, pas plus qu'il ne sait d'ailleurs ce qui aurait pu se passer entre son propre pays et Dreyfus. Aussi M. Trarieux a-t-il pu très justement dire devant le Conseil de guerre de Rennes : « Je « le répète, quand le général Roget et quand le commandant
p. 273 « Cuignet sont venus dire que, dans ces deux documents, il « y avait l'indication formelle que l'agent B. avait dénoncé « l'agent A. comme ayant entretenu des relations avec Drey- « fus, l'un et l'autre ont mal vu, ont mal lu, ont mal cité ; « car il n'y a pas, il me semble, en présence d'un texte aussi « positif, d'interprétation possible (1). »

Enfin il est dans la correspondance échangée entre l'agent B. et l'Etat-Major général de Rome une dernière pièce intéressante. C'est une dépêche adressée à l'attaché militaire B. par son chef d'Etat-Major le 3 décembre 1894. Elle est ainsi conçue :

Le 31 décembre 1894, à 11 heures du matin.

Nous n'avons pas encore reçu les nouvelles dont il est question dans votre rapport ; mais étant donnés le moment actuel, vos doutes et la difficulté de répondre par le télégraphe, votre Seigneurerie aurait mieux fait de s'abstenir d'entrer en quelque relation que ce soit avec cette personne. En conséquence, le chef d'Etat-Major de l'armée vous engage à interrompre pour quelque temps toute relation avec $\left\{ \begin{matrix} une \\ la \end{matrix} \right.$ personne compromise.

M... (2)

Ce document, dont la copie est de la main d'Henry (3), ne fournit assurément pas une preuve nouvelle de l'innocence de Dreyfus (4) ; mais il est de nature à créer une impression favorable à sa cause ; car il est évident qu'il ne peut être « la personne compromise » à laquelle il est ainsi

(1) Trarieux, Rennes III, 435.
(2) Note 4 jointe au rapport du Ministre de la Guerre ; général Mercier, Enq. crim. I, 292.
(3) Cuignet, Enq. I, 764.
(4) Cpr. Cuignet, Enq crim. I, 764.

fait allusion, puisqu'il était alors condamné et que, depuis le 15 octobre précédent, il était détenu au Cherche-Midi. Il n'en a pas fallu davantage pour qu'au cours des laborieux remaniements du dossier secret, cette pièce ait été soigneusement écartée, et que l'Etat-Major ait, à son sujet, gardé le mutisme le plus absolu (1).

Toutes les déclarations que nous venons de passer en revue sont particulièrement instructives, parce qu'elles sont contenues dans des communications échangées entre l'agent B. et ses chefs hiérarchiques, que cette correspondance était destinée à rester secrète, et que dès lors personne n'avait intérêt à y cacher la vérité (2). Elles sont, en outre, pleinement confirmées par les démentis que les représentants du Gouvernement italien ont officiellement adressés au Gouvernement français. Ces démentis prennent une valeur et une portée particulières à raison de la forme même qu'ils ont revêtue.

Le 27 novembre 1897, c'est-à-dire quelques jours à peine après la démarche du prince de Münster, M. le comte Tornielli a pris, lui aussi, l'initiative d'entretenir M. le Ministre des Affaires étrangères Hanotaux de la question Dreyfus. Dès cette époque, on pressentait une période d'agitation. Déjà commençaient à circuler dans la presse et dans le public les bruits les plus extraordinaires sur la présence dans le dossier secret de billets échangés entre A. et B. et qui devaient contenir, soit l'initiale du nom du traître, soit même son nom en toutes lettres. Désireux de couper court à toutes ces légendes, M. le comte Tornielli vint solennellement affir- p. 274
mer à notre Ministre que l'agent B. n'avait jamais entretenu de rapports avec Dreyfus ; il ajouta que les lettres, que la presse attribuait à son attaché militaire, et que celui-ci aurait adressées à un de ses collègues d'une autre ambassade, étaient absolument apocryphes ; puis, donnant ainsi la meilleure preuve de la sincérité de sa démarche, il insista d'une manière particulièrement pressante pour que son agent fût appelé à produire son témoignage en justice et pût de la sorte dégager sa responsabilité (3).

(1) Général Mercier, Enq. crim. I, 292.
(2) Trarieux, Rennes III, 443.
(3) Paléologue, Cass. 99, I, 389.

Dans une lettre adressée le lendemain à M. Hanotaux, il insista de nouveau sur la question, rappelant les pourparlers de la veille.

Mon cher Ministre, écrivait-il, dans notre conversation d'hier au sujet de la publication que M. le colonel B. se voyait dans la nécessité de faire, pour déclarer fausses les phrases que l'on prétend avoir été écrites par lui, et qui auraient désigné Dreyfus, soit par son nom, soit par une initiale, soit par un appellatif quelconque, je vous ai signalé un précédent dans lequel ce même officier a été invité par la justice française à donner son témoignage sous serment. (Suit l'indication des conditions dans lesquelles l'agent B. a été amené à fournir sa déclaration dans cette affaire. Puis l'Ambassadeur continuait) : Il n'y a pas une identité absolue entre le cas dont je viens de préciser les détails et celui qui nous a occupés dans l'entretien d'hier, mais leur analogie est frappante, et il faut bien convenir que, pendant que de tous côtés on imprime que des lettres ou des phrases de lettres du colonel B. forment les pièces capitales d'un procès, cet officier a raison de me demander, ou bien que l'on cesse de parler de l'existence de ces lettres et surtout d'en faire usage, ou bien qu'on l'entende sur la sincérité de ces pièces, qu'il déclare sur l'honneur ne pouvoir être que l'œuvre d'un faussaire (1).

Pour que l'ambassadeur prît une attitude aussi nette, il fallait qu'il se fût renseigné, et qu'il eût acquis la certitude que son agent n'était en rien compromis dans l'affaire. Ce n'est pas à la légère qu'il se serait exposé à compromettre sa dignité personnelle, ainsi que celle du pays qu'il représente, en acculant son attaché militaire à l'alternative cruelle ou de commettre un faux témoignage ou d'avouer publiquement des actes d'espionnage. Le commandant Cuignet lui-même a reconnu que les affirmations de l'agent B. avaient été sévèrement contrôlées, et qu'une enquête avait même été faite pour déterminer s'il avait eu une responsabilité quelconque dans l'affaire Dreyfus (2). D'autre part, d'après le récit que M. le comte Tornielli a fait à M. Trarieux, une enquête a été également ouverte dans les corps de troupes d'Italie, et elle s'est prolongée pendant plusieurs mois, puisque, commencée sous son prédécesseur, elle s'est poursuivie après qu'il eût pris possession de l'ambassade en février 1895: il a personnellement procédé au dépouillement des renseignements qui lui sont ainsi parvenus ; il les a compulsés dans

(1) Cass. 99, I, 398, 399, 400.
(2) Commandant Cuignet, Rennes I, 492.

leurs moindres détails, et il a acquis la certitude absolue que Dreyfus était inconnu dans toute l'étendue du territoire italien, et qu'il n'avait jamais eu de liaisons avec aucun des agents de son pays (1).

Aussi, le 15 janvier 1898, l'ambassadeur d'Italie n'a-t-il pas hésité à réitérer officiellement et par écrit ses déclarations et sa proposition. Il a adressé au quai d'Orsay la lettre suivante : p. 275

Paris, le 15 janvier 1898.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En prenant pour point de départ ce qui a été dit dans un acte judiciaire officiel publié ces derniers jours, la plupart des journaux rééditent les récits concernant des lettres échangées entre M. le colonel B., attaché militaire de l'ambassade royale d'Italie, et un de ses collègues étrangers au sujet de l'ex-capitaine Dreyfus.

Le souci du développement du caractère amical des relations de nos deux pays m'a déjà amené à entretenir Votre Excellence verbalement à deux reprises de ce sujet, et dès le 27 novembre de l'année dernière, j'ai mis sous vos yeux la déclaration formelle signée par le colonel B., opposant les dénégations les plus absolues à ces récits. J'ai eu alors l'occasion de prier Votre Excellence de vouloir bien prendre en considération que ceux-ci ne pourraient rester sans démenti ; car non seulement la correction de la conduite de l'attaché militaire, mais même la rectitude personnelle de cet officier italien semblaient exposées au danger d'en souffrir atteinte.

C'est pourquoi, dans le même but amical, je pense qu'il ne saurait être superflu que je déclare une fois de plus à Votre Excellence que M. le colonel B. n'a jamais eu, ni directement, ni indirectement, ni de près, ni de loin, de rapports avec Alfred Dreyfus, dont il a appris l'existence uniquement par le procès que tout le monde connaît.

Il peut être utile qu'en même temps je rappelle au souvenir de Votre Excellence que, dans notre conversation du 27 novembre dernier, il a été question de la cause Chapus et de la procédure qui, en novembre-décembre 1893, a été trouvée bonne par deux de vos prédécesseurs et par le mien.

Veuillez agréer, etc...

Signé : G. TORNIELLI (2).

Après entente avec le Ministre de la Guerre, le Ministre des Affaires étrangères, se fondant d'une part sur des considérations d'ordre juridique, et d'autre part sur des considérations de politique générale, décida qu'il n'y avait pas lieu

(1) Trarieux, Rennes III, 424-425 et Cass. 99, I, 464.
(2) Cass. 99, I, 401.

d'admettre l'agent B. à témoigner en justice sur l'affaire Dreyfus. Cette décision fut notifiée oralement à M. le comte Tornielli le 28 janvier 1898 (1).

Il ne reste pas moins de cet incident cette constatation significative qu'en 1897-1898 l'ambassadeur d'Italie a fait spontanément les démarches les plus pressantes pour donner à son attaché militaire B. l'occasion de répudier sous la foi du serment toute espèce de rapports avec Alfred Dreyfus.

Enfin le Gouvernement italien a lui-même engagé solennellement sa parole dans une déclaration faite au Parlement par M. Bonnin, Sous-Secrétaire d'Etat à la Consulta (2). Cette haute intervention ne s'est pas réalisée sans que le Ministre ait pris les plus sérieuses garanties et ait obtenu de M. le comte Tornielli les renseignements les plus circonstanciés. C'est même l'avis si autorisé de cet homme d'Etat qui, si l'on en croit les détails contenus dans la plaidoirie de Me Demange, aurait déterminé le Gouvernement italien à engager sa parole à fond par une déclaration faite du haut de la tribune du Parlement (3).

p. 276 Recherchons maintenant s'il n'est pas possible de surprendre plus complètement encore le sentiment des hommes d'Etat italiens, soit dans leurs conversations particulières, soit dans leurs correspondances privées.

Dès 1897, l'agent B. a manifesté sa manière de voir sur l'affaire Dreyfus devant le colonel français de Fontenillat. Dans une note datée du 6 novembre 1897 (4), cet officier supérieur, alors chef du 2e bureau de l'Etat-Major, a rapporté l'entretien qu'il avait eu avec B. au cours d'une visite qu'il lui avait faite pour remercier son Souverain de lui avoir conféré l'un de ses ordres.

Après lui avoir demandé si l'interpellation Dreyfus, qui était annoncée pour ce jour, avait eu lieu, B. avait ajouté : « Le Gouvernement doit être bien ennuyé. Voyez-vous ! Je suis persuadé moi aussi de l'innocence de Dreyfus » ; et comme M. de Fontenillat protestait, en disant que l'affaire avait été jugée : « Je vais vous dire une chose, avait repris B ; mais

(1) Paléologue, Cass. 99, I, 393.
(2) Trarieux Cass. 99, I, 470. — Me Demange, Rennes I, 335.
(3) Me Demange, Rennes III, 648.
(4) Note jointe au rapport du Ministre de la Guerre. Enq. crim. I, 9.

je désire qu'elle ne soit pas répétée. Eh bien ! A. m'a donné sa parole d'honneur que Dreyfus était innocent. » M. de Fontenillat faisant un geste d'incrédulité : « Je vous affirme, continua-t-il, que A. m'a donné sa parole d'honneur au cours d'un entretien que nous avons eu ensemble sur cette question. D'ailleurs, depuis j'ai eu l'occasion de voir aussi d'autres personnes en état d'être bien renseignées, et qui m'ont également assuré de son innocence (1) ». Le rapport, que le colonel de Fontenillat a fourni sur l'incident, a été remis par son auteur au général Gonse qui l'a presque immédiatement porté à la connaissance du général de Boisdeffre (2) ; il a été ensuite placé dans une chemise portant le mot *secret* de la main du général Gonse, et le nom de B. de la main du commandant Cuignet. On est dès lors en droit de s'étonner que ce document, dont plusieurs officiers de l'Etat-Major connaissaient l'existence, n'ait pas été produit devant le Conseil de guerre de Rennes.

Pour se justifier, le commandant Cuignet a prétendu avoir ignoré la présence de cette pièce au Ministère (3).

Nous lui avons représenté la chemise qu'il avait annotée de sa main, ainsi que le général Gonse. Il a dû reconnaître le fait (4), ajoutant qu'au surplus, s'il avait connu cette note, il l'eût écartée comme sans valeur (6), et qu'il avait agi par l'ordre du Ministre (6).

Quant au général Gonse, il n'a pas cru devoir attacher plus d'importance à ce propos qu'aux autres démentis en matière d'espionnage, l'étranger dans ces sortes d'affaires cherchant toujours à nier ses propres agissements (7).

En réalité ces officiers se sont, de leur propre autorité, constitués les seuls juges de documents d'où pouvaient résulter des présomptions favorables à Dreyfus, et qu'il eût été de leur devoir étroit de soumettre au Conseil de guerre appelé à se prononcer sur le sort de l'accusé. Nous avons la profonde conviction que c'est trahir la justice que de former ainsi une procédure, et de n'y donner accès qu'aux pièces

(1) De Fontenillat, Enq. crim. I, 310, 311.
(2) De Fontenillat, Enq. crim. I, 311.
(3) Cuignet, Enq. crim. I, 745, 747.
(4) Cuignet, Enq. crim. I, 748.
(5) Cuignet, Enq. crim. I, 749.
(6) Cuignet, Enq. crim. I, 748, 749.
(7) Général Gonse, Enq. crim. I, 234.

accusatrices, en en banissant toutes celles qui peuvent démontrer l'innocence de l'accusé. Et nous avons le regret de constater une fois de plus que telle n'a cessé d'être dans toute cette affaire la tactique invariable de l'accusation.

p. 277 Un publiciste russe, M. Sémenoff, au cours d'un voyage qu'il a fait à Rome en qualité de délégué au Congrès de la Presse, a réussi à obtenir de l'agent B. quelques confidences au sujet de l'affaire Dreyfus, en lui faisant part de son projet de publier un ouvrage sur la question, et du désir qu'il éprouvait de se documenter au point de vue historique. Au cours d'un conversation qui a duré une heure et demie, B... lui a juré sur l'honneur et sur ce qu'il avait de plus cher au monde qu'il n'avait connu Dreyfus ni de nom ni d'aucune autre façon avant son arrestation ; il a affirmé que, tout en profitant des renseignements fournis par la personne qui agissait pour le compte de son collègue A..., il n'avait jamais été en relations directes avec elle, et il s'est déclaré en état d'attester qu'en ce qui concerne Dreyfus, ni A... ni lui n'avaient jamais eu de rapports avec lui (1).

L'ambassadeur d'Italie qui était en fonctions au moment où a éclaté l'affaire Dreyfus, M. Ressmann, et son successeur M. le comte Tornielli, ont manifesté, à maintes reprises, des sentiments identiques.

M. Ressmann a fait connaître son opinion au cours de sa dernière maladie en des termes qui témoignent de son inébranlable conviction et de la préoccupation que ne cessait de lui causer la condamnation de cet innocent. Mme la marquise Arconati-Visconti, fille de M. Alphonse Peyrat, ancien député et sénateur de la Seine, ancien vice-président du Sénat, a en effet communiqué au *Figaro* l'extrait d'une lettre que lui adressait peu de temps avant sa mort l'ancien ambassadeur :

> Je sens la mort qui vient, écrivait-il, mais elle ne me fait pas peur. Je souffre tant ! Je n'ai qu'un regret, c'est de mourir avant de voir proclamer l'innocence de ce malheureux Dreyfus (2).

Quelque temps auparavant, M. Ressmann avait eu déjà

(1) Sémenoff, Enq. crim. I, 386.
(2) Rennes I, 280 en note.

l'occasion de faire part de son sentiment à M. J. Reinach au cours d'entretiens que celui-ci avait sollicités de lui (1).

M. le comte Tornielli n'a pas été moins affirmatif dans les conversations qu'il a eues successivement avec M. Trarieux et avec M. Reinach.

M. Trarieux a fait appel à sa loyauté et lui a demandé de l'éclairer et de lui indiquer en toute conscience s'il ne faisait pas fausse route en poursuivant la revision du procès. M. le comte Tornielli lui a fait alors la déclaration suivante avec une gravité et une émotion qui l'ont vivement impressionné : « Non, vous ne vous trompez pas : c'est votre gouverne-« ment qui a commis une erreur ; nous le lui avons fait « savoir. Nous avons attesté que Dreyfus était pour nous un « inconnu, qu'il n'était pas coupable du crime qu'on lui « imputait. Non seulement aucun de nos agents militaires à « Paris n'a entretenu de relations avec lui ; mais chez nous « aucun officier, dans aucune arme, n'a été en contact avec « lui (2). »

Il a ensuite expliqué à M. Trarieux que sa conviction s'était formée après une longue et minutieuse enquête poursuivie jusque dans les corps de troupe en Italie. Les renseignements recueillis lui avaient donné l'assurance que p. 278
Dreyfus n'avait pas trahi pour le compte de l'Italie ; mais à ce moment ils n'étaient pas d'abord de nature à prouver que ce dernier fût victime d'une erreur judiciaire (3). C'est la publication du bordereau et de la pièce : « *Ce canaille de D...* » qui fut à ce point de vue le trait de lumière. Les documents énumérés au bordereau avaient été effectivement livrés, mais par Esterhazy. Quant à la lettre « *Ce canaille de D...* », A... ne se souvenait pas l'avoir écrite ; et, à supposer qu'elle ne constituât pas un faux, elle semblait désigner un nommé Dubois qui fournissait aux attachés militaires des cartes et des plans qu'on ne pouvait trouver dans le commerce (4). Au cours de ces conversations, M. le comte Tornielli a rappelé qu'il avait signalé à l'attention du Gouvernement français le caractère apocryphe de la pièce qui depuis

(1) Trarieux, Rennes III, 424.
(2) Reinach, Enq. crim. I, 550, 551.
(3) Trarieux, Cass. 99, I, 464. — Trarieux, Rennes III, 424 et 425. — Reinach, Enq. crim. I, 551, 552.
(4) Trarieux, Cass. 99, I, 465 et Rennes, II, 426

a été reconnue pour être le « faux Henry » (1) ; il a refait l'histoire de ses démarches au sujet du télégramme du 2 novembre 1894 (2).

Dans ses entretiens avec M. J. Reinach, il a plus particulièrement insisté sur ce que ni A... ni B... n'avaient reçu le bordereau, et il a produit cette affirmation de la manière la plus formelle et la plus précise (3).

Enfin M. J. Reinach a eu une entrevue avec le général Pelloux, qui, en sa qualité d'ancien ministre d'Italie, lui a confirmé les déclarations de M. le comte Tornielli sur la dépêche du 2 novembre et sur l'exactitude de la traduction du Ministère des Affaires étrangères (4).

Aux dénégations si précises et si concordantes des autorités allemandes et italiennes, les adversaires de la revision ont cherché à opposer les déclarations du colonel Schmeider, attaché militaire d'Autriche-Hongrie à Paris. Au cours de sa déposition à Rennes, le 12 août 1899, le général Mercier a été amené à parler des confidences que lui avait faites le colonel Sandherr sur le rôle actif que jouaient certains attachés militaires étrangers dans l'organisation du service d'espionnage ; et, pour montrer que ces appréhensions du colonel Sandherr n'étaient que trop justifiées, il a fait donner lecture au Conseil de guerre d'une pièce ainsi conçue :

« Paris, le 30 novembre 1897.

« On avait déjà émis bien des fois pareille supposition « que le traître est autre que Dreyfus, et je ne serais pas « revenu là-dessus si, depuis un an, je n'avais appris par « des tierces personnes que les attachés militaires allemand « et italien auraient soutenu la même thèse dans les salons « à droite et à gauche. Je m'en tiens toujours et encore aux « informations publiées dans le temps au sujet de l'affaire « Dreyfus. Je continue à les considérer comme justes et « estime que Dreyfus a eu des relations avec les bureaux « confidentiels allemands de Strasbourg et de Bruxelles, que

1) Trarieux, Cass. 99, I, 468, 469, 471. — Trarieux, Rennes III, 427 et 428.
(2) Trarieux, Cass. 99, I, 469, 471.
(3) Reinach, Enq. crim. I, 551, 552.
(4) Reinach, Enq. crim. I, 550, 551.

« le grand état-major allemand cache avec un soin jaloux « même à ses nationaux (1). »

Le général Mercier, qui a refusé de faire connaître comment il s'était procuré ce document, n'avait pas donné le nom (2) de l'auteur de cette pièce ; mais il lui avait formellement attribué comme date celle du 30 novembre 1897, p. 279
qui était inscrite sur la copie qu'il avait en mains (3).

M. Cavaignac s'est montré moins réservé dans sa déposition du 14 août. Faisant allusion à cette même pièce, il l'a présentée comme émanant de l'attaché militaire austro-hongrois, le colonel Schneider, et il a même insisté sur la valeur qu'elle offrait à raison des relations d'étroite amitié qui unissaient cet officier aux attachés militaires A. et B. et qui lui avaient ainsi permis de prendre part à leurs travaux et d'être au courant de leurs opérations (4).

Quant au général Roget, comme, à différentes reprises, et notamment devant la Cour de cassation il avait parlé de pièces significatives dans lesquelles la culpabilité de Dreyfus était affirmée formellement, à l'audience du 17 août, il a été invité par la défense à s'expliquer plus clairement sur ce point, et il a dû reconnaître, qu'en s'exprimant ainsi, il avait voulu parler du rapport de l'attaché militaire qui avait été versé par le général Mercier et qu'il n'avait pas eu d'autres pièces entre les mains (5).

Lorsque le colonel Schneider a su par la lecture du *Figaro*, l'usage qui avait été fait de son nom, il s'est empressé d'envoyer au journal, qui l'a insérée, la dépêche suivante :

Figaro, Paris.

Ems, 17 août, 10 h. 20.

Lettre du 30 novembre 1897 attribuée à moi et reproduite dans le *Figaro* le mercredi 16 août est un faux.

Signé : Colonel Schneider (6).

(1) Général Mercier, Rennes I, p. 76.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 292 ; Rennes II, 23-24.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 293. — Général Roget, Enq. crim. I, 623. — Cpr. Rollin, Enq. crim. I, 368. — Général Chamoin, Enq. crim. I, 339. — Cuignet, Enq.crim.I, 777.
(4) Cavaignac, Rennes I, 197. — Général Roget, Enq. crim. I, 623 et suiv.
(5) Général Roget, Rennes, I, 338 et 339.
(6) Rennes I, 144.

Malgré ce démenti, le commandant Cuignet n'a pas hésité à tirer parti de cette pièce dans sa déposition du 19 août. Faisant allusion à l'accusation de faux dirigée contre elle, il a observé qu' « elle était comprise dans une partie du dossier secret, dont l'authenticité n'avait jamais été mise en doute, et que si ce démenti était maintenu, il se faisait fort d'établir d'une manière indiscutable l'authenticité du rapport dont il s'agissait (1) ». Pour répondre à cette affirmation, le colonel Schneider a adressé le 22 août la lettre rectificative suivante au *Figaro :*

22 août 1899.

Monsieur le Rédacteur en chef du *Figaro*,

Le 17 de ce mois, j'adressais au *Figaro* le télégramme suivant : « Lettre du 30 novembre 1897 attribuée à moi et reproduite dans le *Figaro* le mercredi 16 août est un faux. »

Puisque vous avez bien voulu le publier, je vous prie aujourd'hui d'y ajouter ceci.

p. 280 Le 30 novembre 1907, mon opinion était *absolument contraire* à celle qui se trouve exprimée dans la pièce en question. L'apposition de la date susdite et de ma signature au texte que l'on m'attribue constitue un faux. Ce faux subsisterait même dans le cas où, ce dont je ne puis juger sans l'avoir sous les yeux, le texte lui-même émanerait de moi à une autre date.

Agréez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc...

Signé : Colonel SCHNEIDER (2).

On pouvait croire que l'incident était clos et que la fausseté du rapport attribué au colonel Schneider était désormais démontrée. D'accord avec le général Mercier (3), le général Roget vient, dans sa déposition nouvelle devant la Chambre criminelle, de remettre toute la question en discussion. De même que le commandant Cuignet (4), il a commencé par relever avec aigreur une erreur qui s'est glissée dans la sténographie du procès de Rennes, et qu'il a dénoncée comme constituant le crime de faux (5). Le compte rendu sténographique a reproduit le rapport avec le mot « *le Temps* » écrit en italique et portant comme initiale un *T* majuscule,

(1) Commandant Cuignet, Rennes I, 499-511.
(2) Rennes I, 145.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 291-292-293.
(4) Général Roget, Enq. crim., 620-621. — Commandant Cuignet, Enq crim. I, 745.
(5) Général Roget, Enq. crim. I, 620-621.

comme s'il s'agissait du journal « *le Temps* ». Il suffit de se reporter aux texte allemand pour constater que l'expression ainsi traduite est : « *damals* », qui signifie « *autrefois*, dans le temps » (1). Cette phrase ne veut donc pas dire que l'auteur du rapport se réfère aux informations parues dans le journal « *le Temps* », mais qu'il s'en tient à celles qui ont été publiées *autrefois* sur l'affaire Dreyfus. Nous reconnaissons d'autant plus volontiers que le compte rendu sténographique a commis là une légère erreur que, quoi qu'on en ait dit, sans même prendre la peine de le vérifier (2), nous ne l'avons pas nous-même reproduite dans notre réquisitoire introductif ; l'expression « *dans le temps* » y était écrite en lettres romaines et avec un « *t* » minuscule (3). Mais il ne nous est pas donné de comprendre l'importance que certains témoins prétendent attacher à ce misérable détail ; il est dû à une divergence d'interprétation sur cette phrase à double sens contenue dans la traduction officielle ; et il s'explique trop aisément pour qu'on puisse l'attribuer à une intention malveillante (4). Il n'a, d'ailleurs, même pas pour conséquence d'altérer le sens général du rapport. Peu importe, en effet, que l'opinion à laquelle il est fait allusion eût été lue dans le journal « *le Temps* », ou entendue dans les conversations d'antan (5).

Abordant le fond même de la question, le général Roget a lui-même constaté que ce rapport ne présentait d'intérêt qu'à raison de la date qui lui est attribuée. A le supposer écrit peu de temps après la condamnation, il perdait toute valeur, puisque alors tout le monde était convaincu de la culpabilité de Dreyfus, même A. et B. qui ne se sont aperçus de l'erreur judiciaire qu'après la publication de la pièce « *Ce canaille de D...* (6) » et du fac-similé du bordereau.

Le général Roget a ensuite reconnu que la date du 30 novembre 1897, donnée par le général Mercier, était inexacte; c'est celle de la copie produite devant le Conseil de guerre p. 281
de Rennes, ou plutôt de l'entrée de la pièce au service des

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 620-621. — Cuignet, Enq. crim. I, 745.
(2) Général Roget, Enq. crim. I, 621. — Cuignet, Enq. crim. I, 746.
(3) Réquisitoire introductif (Imprimerie nationale, p. 56. — Stock, p. 348).
(4) Général Roget, Enq. crim. I, 622.
(5) Général Roget, Enq. crim. I, 622-623.
(6) Général Roget, Enq. crim. I, 625.

renseignements (1). Quant à l'original, qui est écrit au crayon, il n'a pas été daté par son auteur, et si une date y est écrite à l'encre, elle est l'œuvre du service des renseignements (2).

Cette double constatation n'aurait-elle pas dû amener le général Roget à conclure que l'appréciation de la culpabilité de Dreyfus contenue dans le rapport pouvait ne pas avoir toute la signification qu'on cherchait à lui attribuer, puisqu'il était impossible de connaître avec précision la date à laquelle elle avait été formulée ? Il n'en a rien été. Le général Roget a fait en effet remarquer que le rapport du colonel Schneider se datait de lui-même par les énonciations de son texte. Faisant appel à sa mémoire, il a cru se souvenir que, dans la première phrase, il était question de l'interpellation que M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, devait développer à la tribune du Parlement. Or l'événement est du mois d'octobre 1897, et, si l'on en croit M. Reinach, M. Scheurer-Kestner n'aurait fait part de son projet à qui que ce fût avant le 8 octobre. Le rapport du colonel Schneider serait donc postérieur à cette date et conserverait par conséquent la portée qu'on lui attribue (3). L'attitude embarrassée du colonel Schneider, qui, après avoir donné le 17 août un démenti absolu et sans restriction, a dû, à la suite de la déposition du commandant Cuignet, admettre la possibilité que le texte eût été écrit de sa main, serait de nature à fortifier sur ce point la conviction du général Roget (4).

Pour apprécier toute cette discussion, nous avons tenu à nous reporter à l'original même de la pièce. Nous l'avons retrouvé dans le dossier secret, où il figure sous le n° 66 *bis*, et nous avons constaté qu'il diffère entièrement de l'extrait placé par le général Mercier sous les yeux du Conseil de guerre de Rennes. En voici le texte complet, tel qu'il résulte de la traduction qui en a été faite par le service des renseignements (5) :

(1) Cpr. Jouaust, Rennes II, 24.
(2) Général Roget, Enq. crim. I, 623.
(3) Général Roget, Enq. crim. I, 625.
(4) Général Roget, Enq. crim. I, 623-624. — Cpr. Lauth, Rennes I, 631-633.
(5) Dossier secret, cote 66 *bis*.

« Depuis quelques jours, le cas du capitaine Dreyfus,
« condamné en 1894 pour haute trahison, fait de nouveau
« beaucoup de bruit dans la presse.

« Un des vice-précidents du Sénat, M. Scheurer-Kestner,
« serait sur la trace des preuves d'innocence du condamné,
« et il doit y avoir sous peu une interpellation à ce sujet à
« la Chambre. On ne sait qu'une chose jusqu'à présent :
« c'est qu'un certain nombre de journalistes ont interpellé
« M. Scheurer-Kestner, qui prétend que l'on s'est trompé
« dans l'appréciation de l'écriture, que la trahison a bien
« eu lieu, mais que le traître était un autre que Dreyfus. On
« avait déjà bien des fois émis une pareille supposition, et
« je ne serais pas revenu là-dessus, si, depuis un an, je
« n'avais appris par de tierces personnes que les attachés mi-
« litaires allemand et italien avaient soutenu la même thèse
« dans des salons à droite et à gauche. Ces indiscrétions
« ont-elles franchi les limites de certains cercles et consti-
« tuent-elles la base de la conviction de M. Scheurer-Kest-
« ner ? C'est ce que l'on verra dans la suite ; mais cette sup-
« position n'a rien d'invraisemblable. Je m'en tiens toujours
« et encore aux informations publiées autrefois au sujet de
« l'affaire Dreyfus, les considérant comme justes et esti-
« mant que Dreyfus a été en relations avec les bureaux
« confidentiels allemands de Strasbourg et de Bruxelles, p. 282
« que le grand Etat-Major allemand cache avec un soin
« jaloux, même à ses nationaux.

« Lorsqu'en 1894 je fis une visite d'arrivée, à Bruxelles,
« à l'attaché militaire allemand, le major comte de Schmet-
« tau, il eut soin, sans aucune demande de ma part, de
« me déclarer que les attachés militaires allemands n'avaient
« qu'un rôle de représentation et n'avaient rien à faire avec
« des questions confidentielles.

« Deux années plus tard, je rencontrai au bal de la cour
« le prince Frédéric de Hohenzollern, qui venait précisé-
« ment de quitter le commandement du IIIe corps d'armée,
« et auquel j'avais été présenté dans le temps à Paris :
« Comment cela vous va-t-il à Paris ? — Très bien, mon-
« seigneur ; cela est très intéressant. Mais il y a quelquefois
« trop de besogne pour un homme seul. « — Oui, oui, vous
« avez raison, » dit le prince avec un air décidé plein de

« signification ; « c'est pour la même raison qu'aussi chez « nous le nœud de la question gît à Bruxelles ».

« D'autre part, il est certain qu'il règne en France, depuis « l'affaire Dreyfus, un sentiment antisémite officiel bien « accusé, qui ferme la plupart des carrières aux Israélites, « et contre lequel ceux-ci ont à lutter. Le moyen le plus sûr « pour eux de réussir dans la lutte serait de pouvoir prou- « ver l'innocence de Dreyfus. Il n'y a qu'à attendre la pro- « duction des preuves, puis la déclaration du Ministre de « la Guerre, que le chef d'Etat-Major et ses officiers se sont « trompés, que les douze juges du Conseil de guerre ont « rendu à l'unanimité un jugement faux. Mais il passera « d'ici là encore de l'eau sous le pont. »

Quand on connaît ce texte, on comprend aisément qu'en lisant dans le *Figaro* la pièce que ce journal, ainsi que le compte rendu sténographique, a publiée, en reproduisant le document versé aux débats par le général Mercier, le colonel Schneider ait pu télégraphier, ainsi qu'il l'a fait, qu'elle était fausse. Elle était, en effet, outrageusement tronquée. Elle portait, en outre, une date qui, tous le reconnaissent, n'est pas la sienne. On la disait enfin signée, alors qu'elle ne l'est pas. Le général Roget, à qui nous avons représenté l'original, l'a constaté lui-même (1). Si, à l'examiner de près, on y aperçoit une sorte de paraphe dans lequel il semble qu'on puisse déchiffrer un *S* mal fait, puis un *c* et peut-être un *h*, ces caractères, qui pourraient reproduire les premières lettres du nom *Schneider*, sont trop grossièrement tracées pour équivaloir à une signature. Il pourrait d'ailleurs paraître singulier à celui qui étudie l'original écrit au crayon, et couvert de nombreuses ratures, que l'auteur eût eu la pensée d'apposer même son paraphe au pied d'un tel document.

Ces points acquis, nous admettons volontiers qu'à la date imprécise à laquelle il écrivait cette pièce, mais qui doit, suivant toutes vraisemblances, être fixée à la fin d'octobre ou au commencement de novembre 1897, le colonel Schneider, si le document est de lui, énonçait l'idée qu'il s'en tenait, en l'état des bruits qui commençaient à circuler

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 623-624.

de nouveau, aux informations publiées autrefois au sujet de l'affaire, et qu'il ajoutait qu'il n'y avait en présence du jugement de condamnation, qu'à attendre la production des preuves annoncées. Mais n'est-il pas excessif d'en conclure qu'il y a, dans l'expression de cette opinion, qui ne serait tout au plus que l'opinion personnelle du colonel, une p. 283
preuve de la culpabilité de Dreyfus, sous prétexte que le colonel Schneider devait, à raison de ses relations avec A. et B, savoir à quoi s'en tenir exactement, alors que non seulement il ne dit ou même ne laisse rien entendre de semblable, mais qu'il se met en contradiction formelle avec ce qu'attestent, d'après lui, à ce moment même, ces attachés militaires, et qu'il n'eût pas manqué, s'il eût reçu d'eux à un instant quelconque des confidences conformes à l'opinion qu'il exprimait alors, de les rappeler bien plutôt que les informations publiées autrefois auxquelles seules il se référait ?

Est-il plus sérieux de trouver l'expression des sentiments du colonel Schneider dans un propos que le général Roget lui attribue et qu'un article de journal aurait signalé à son attention ?

Le comte de Bréda, maire de Thiépval (Somme), en suivant comme curieux les manœuvres d'automne qui eurent lieu en 1897 dans le Nord de la France aux environs de Bapaume, se serait trouvé par hasard un jour auprès du colonel Schneider qui, ayant oublié sa jumelle, lui emprunta la sienne. Le lendemain il le retrouva en compagnie d'un autre officier étranger et il l'entendit dire à celui-ci en voyant défiler une batterie de 120 court : « Ah ! voilà le canon de « 120, le fameux canon, vous voyez ! le frein hydraulique, « le canon livré par Dreyfus ! » (1)

Le général Roget relève cette misère, mais déclare qu'il n'entend nullement se porter garant de la fidélité du souvenir du comte de Bréda, ni de l'exactitude du fait ainsi rapporté (2).

Qui ne voit que nous sommes là en face d'un de ces mille propos sans consistance échappés au cours d'une conversation et auxquels la passion cherche vainement à donner

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 626.
(2) Général Roget, Enq. crim. I, 626.

une portée qu'ils n'ont jamais eue dans la pensée de leur auteur ? Nous savons trop comment ils se déforment et s'altèrent, en passant de bouche en bouche, pour estimer que la justice y puisse faire attention.

Pour terminer sur ce point, retenons seulement que, si la note de 1897 peut indiquer que le colonel Schneider croyait peut-être à cette date à la culpabilité de Dreyfus, son opinion s'est totalement modifiée depuis. Il a eu l'occasion de l'exprimer en mai 1899 devant M. Emile Picot, de l'Institut, non point en termes équivoques et ambigus, mais de la façon la plus catégorique et la plus précise, en déclarant « qu'il considérait comme un devoir de conscience de pro- « clamer haut et ferme l'innocence complète et absolue du « capitaine Dreyfus » (1).

Nous savons également que tel est aussi le sentiment de l'archiduc Victor, frère de l'Empereur d'Autriche-Hongrie ; car il l'a fait connaître à l'amiral Duperré, à qui il a affirmé être certain et pouvoir donner sa parole d'honneur que le Gouvernement allemand n'avait jamais eu aucune relation avec le capitaine Dreyfus. L'amiral Duperré, en communiquant cette déclaration à M. Laroche, résident général des colonies, qui l'a apportée à la Cour de cassation, a ajouté « qu'il ne pouvait mettre en doute la sûreté de ces informa-
p. 284 « tions, non plus que la sincérité de l'Archiduc, qui lui « avait parlé spontanément, et dont il connaissait la « loyauté » (2).

Ainsi donc tous les témoignages émanant de l'étranger sont concordants. Quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, ils tendent tous à démontrer que Dreyfus n'a jamais été en rapports avec aucun organe, aucun agent étranger. Et c'est encore une légende, qui ne vaut que par la crédulité publique toujours avide de tout ce qui est étrange, que la version fort répandue à un certain moment (3) qui représentait Dreyfus comme l'agent de la Russie.

(1) Emile Picot, Rennes III, 52.
(2) Laroche, Cass. 99, I, 473.
(3) De Galliffet, Enq. crim. I, 903. — Esterhazy. Lettre au général Roget, 4 septembre 1899. — Séménoff, Enq. crim. I, 394.

Rien n'a permis d'en constater l'origine et l'inutilité même du fait en prouve l'absurdité (1).

Si nous examinons au contraire les renseignements qui ont été fournis de tous côtés sur Esterhazy, sans même qu'ils aient été l'objet d'aucune recherche judiciaire, nous allons voir combien ils sont instructifs et significatifs.

Il est vrai que, dans la déclaration qu'il a faite le 24 janvier 1898 devant la commission du Reichstag, M. de Bulow, après avoir énergiquement affirmé qu'aucun organe allemand n'avait eu de liaison avec Dreyfus, a ajouté : « Les « noms de Walsin Esterhazy et de Picquart, je les ai enten- « dus pour la première fois dans mon existence il y a trois « semaines (2). » Mais le général Roget a lui-même reconnu qu'il existait une nuance très sensible entre les dénégations absolues concernant les relations avec Dreyfus, et cette indication relative au nom d'Esterhazy (3). A supposer qu'à l'époque où a été émise cette déclaration, on ait été tenté de lui donner une interprétation favorable à Esterhazy, il serait impossible aujourd'hui de persister dans cette manière de voir. Il existe en effet au Ministère des Affaires étrangères, ainsi que l'a annoncé M. Paléologue au procès de Rennes, une note constatant, à la date du 15 avril 1899, un entretien du Ministre des Affaires étrangères, M. Delcassé, avec l'Ambassadeur d'Allemagne. Le prince de Münster a affirmé dans cet entretien que l'agent A. reconnaissait avoir adressé au commandant Esterhazy un certain nombre de télégrammes dits « petits bleus » ; il a ajouté que cet agent ne pouvait pas certifier avoir écrit lui-même la pièce connue sous le nom de « petit bleu », parce qu'il ne l'avait pas vue, mais que toutefois il était probable qu'il l'eût écrite (4). A l'époque même où se poursuivait la revision du procès Dreyfus, le représentant de l'Allemagne venait donc officielle-

(1) Général Mercier, Enq. crim. I, 295. — Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 491. — Général Billot, Enq. crim. I, 458. — Général Zurlinden, Enq. crim. I, 349. — Général Gonse, Enq. crim. I, 239. — Paléologue, Enq. crim. I, 359. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 201. — Pauffin de Saint-Morel, Enq. crim. I, 428. — Lauth, Enq. crim. I, 541. —Rollin, Enq. crim. I, 368. — Wattinne, Enq. crim. I, 879. — Gribelin, Enq. crim. I, 148. — J. Reinach, Enq. crim. I, 569.

(2) Rennes I, 335.

(3) Général Roget, Rennes I, 335.

(4) Paléologue, Rennes III, 476. — Cpr. Cuignet, Enq. crim. I, 792.

ment et en toute loyauté prévenir le Gouvernement français que l'informateur à la solde de son pays avait été le commandant Esterhazy et non le capitaine Dreyfus. Ainsi s'explique que lorsqu'à la prière de Me Labori, le Gouvernement allemand s'est décidé à publier un nouveau démenti dans le *Moniteur de l'Empire* du 8 septembre 1899, il ait
p. 285 textuellement reproduit la déclaration faite devant la Commission du Reichstag par M. de Bulow, sans toutefois rappeler la partie finale relative à Esterhazy. L'attitude du Gouvernement impérial en cette circonstance a été si nette qu'elle a permis au général Zurlinden de dire qu' « il avait « jeté par-dessus bord cette loque morale d'Esterhazy » (1).

Les démentis officiels du Gouvernement italien ne sont pas moins significatifs ; nous y remarquons la constante préoccupation de ne jamais associer le nom d'Esterhazy à celui de Dreyfus, et nous sommes en droit de considérer cette omission comme volontaire et de l'attribuer à ce fait que l'Italie n'a jamais entendu défendre les agissements de ce personnage (2).

Si nous examinons d'ailleurs les conversations intimes et les correspondances privées des hommes d'Etat de cette époque, nous serons promptement fixés sur leurs sentiments à l'égard d'Esterhazy.

Constatons d'abord que l'attaché militaire A... a été rappelé dès que le nom d'Esterhazy a été désigné comme étant celui du véritable traître. C'est en effet le 2 novembre 1897 qu'il a été nommé au commandement d'un des régiments de la garde, et c'est le 15 novembre qu'il a définitivement quitté Paris, après avoir le même jour pris congé du Président de la République, M. Félix Faure. Tandis qu'après le procès de 1894 il a été maintenu en fonctions malgré les plus vives accusations, dont il était l'objet dans le public et la presse, en 1897 on a brusquement mis fin à sa mission. Cette différence d'attitude ne tient-elle pas à ce qu'en 1894 son gouvernement le savait étranger à l'Affaire Dreyfus, tandis qu'en 1897 il avait acquis la certitude de ses relations avec Esterhazy, et avait voulu obéir à l'usage constant d'après lequel un attaché militaire doit être immédiatement

(1) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 345, 346.
(2) Me Demange, Rennes III, 649.

rappelé, lorsqu'il a été surpris en rapports avec un officier ou un fonctionnaire du pays auprès duquel il est accrédité (1).

Au cours de l'entretien qu'il a eu avec M. Joseph Reinach le 6 août 1901, l'attaché militaire A. a nettement distingué ce qu'il a appelé *l'Affaire*, c'est-à-dire l'affaire Dreyfus, de *l'autre Affaire*, c'est-à-dire celle qui concernait Esterhazy. Tandis qu'il a affirmé de la manière la plus catégorique n'avoir jamais connu Dreyfus, il a déclaré que, *pour l'autre Affaire*, il se considérait comme lié par le secret professionnel et les instructions formelles qu'il avait reçues ; il a ajouté que, s'il lui arrivait d'être interrogé dans les formes juridiques et diplomatiques, il répondrait toujours aux questions qui pourraient lui être posées (2). N'était-ce pas avouer qu'il avait connu Esterhazy au cours même de sa mission en France et qu'il était en mesure de fournir à ce sujet d'intéressantes révélations ?

Le prince de Münster a été plus explicite encore. Dans ses conversations avec M. J. Reinach, puis dans la lettre qu'il lui a adressée le 20 mai 1901, il a formellement reconnu que A. lui avait révélé l'existence de ses relations avec Esterhazy. Cet attaché militaire avait même commis une faute grave, en ne lui faisant pas cet aveu en 1894, et en se contentant à cette époque de répudier tout rapport avec le capitaine Dreyfus (3). Il ne s'était décidé à parler et à faire sa confession complète à son Ambassadeur qu'à la suite d'une p. 286
étrange visite qu'Esterhazy lui avait faite le 22 octobre 1907 pour le supplier de le sauver en faisant auprès de Mme Dreyfus une démarche de nature à la détourner de l'idée de le dénoncer comme l'auteur du bordereau (4).

En faisant le récit de cette démarche à son Ambassadeur, A. a fait observer, pour se justifier auprès de lui, qu'il n'avait pas violé l'engagement pris à la suite d'une récente affaire d'espionnage de ne pas chercher à détourner de leur devoir les officiers ou les fonctionnaires français ; il s'était contenté d'accueillir les offres qui s'étaient spontanément pré-

(1) Reinach, Enq. crim. I, 557.
(2) Reinach, Enq. crim. I, 556, 557.
(3) Reinach, Enq. crim. I, 555.
(4) Reinach, Enq. crim. I, 554. — Trarieux, Rennes, III, 425.

sentées (1). Dans la lettre du 20 mai, le prince de Münster a ajouté qu'à son avis A. n'avait connu Esterhazy qu'en 1893 (2), et M. Reinach croit avoir trouvé la confirmation de cette opinion dans l'examen du dossier secret, notamment de la pièce : *Doutes. Preuves*, qui, parvenue au service des renseignements en janvier 1894, semble contenir l'indication d'un nouveau correspondant avec lequel A. venait de lier connaissance et qui ne serait autre qu'Esterhazy (3).

Les agents du service des renseignements d'Allemagne ont fourni sur Esterhazy des informations absolument identiques.

Le signalement, que Richard Cuers a donné à Lajoux dans leur entrevue de Luxembourg, au capitaine Lauth et à Henry dans l'entrevue de Bâle, répond trait pour trait à celui d'Esterhazy (4).

Et M. Paléologue tient d'un personnage étranger, qu'il n'a pas cru pouvoir nommer, mais qui lui semble en état d'être bien renseigné, qu'il existerait à Berlin environ deux cent vingt-cinq documents livrés par Esterhazy (5).

Nous avons dit les confidences du major Dahme au lieutenant-colonel Péroz ; il lui a désigné formellement Esterhazy comme ayant été à la solde de son pays (6).

Et M. Reinach a reçu la même déclaration de M. de Münster (7).

S'agit-il des hommes d'Etat italiens ? M. le comte Tornielli n'a fait aucune difficulté pour avouer à M. Trarieux qu'Esterhazy avait été en relations avec A... et que si B... ne l'avait pas connu personnellement, il avait cependant profité des documents qu'il avait livrés et que A... lui avait communiqués (8). Il a d'ailleurs vu et lu dans les premiers mois de 1898 une lettre que A... adressait à B... et dans laquelle celui-ci expliquait l'erreur judiciaire qui avait été commise en France et racontait ses relations avec Esterhazy.

(1) J. Reinach, Enq. crim. I, 555.
(2) J. Reinach, Enq. crim. I, 553, 554, 566.
(3) Reinach, Enq. crim. I, 566.
(4) Lajoux. Lettre du 9 juin 1899. Rennes II, 16. Enq. crim. II, 41-42. — Picquart, Rennes I,442 et Enq. crim. 671, 689, 690. — Lauth. Enq. crim. I, 528-529. — Junck, Enq. crim. I, 500 et suiv.
(5) Paléologue, Cass. 99, I, 396.
(6) Péroz, Enq. crim. I, 650,864.
(7) Reinach, Enq. crim. I, 554, 555.
(8) Trarieux, Cass. 99, I, 469 et Rennes III, 425.

M. le comte Tornielli a redit ces détails à M. Joseph Reinach. Il lui a raconté les doutes que A... avait éprouvés au début de ses relations sur la qualité de l'homme qui s'offrait à lui ; le moyen employé pour les vaincre par Esterhazy, se montrant à lui aux Champs-Elysées à cheval, en uniforme, aux côtés d'un général (1). Et ces détails rapprochés des pièces du dossier secret : *Choses... aucun signe d'Etat-Major...* et *Doutes-preuve...* ne peuvent laisser aucune hésitation dans l'esprit le plus rebelle (2). p. 287

Et un télégramme de l'Ambassadeur de la République à Rome, du printemps de 1898, indique qu'Esterhazy aurait reçu des Gouvernements étrangers une somme de 200.000 francs au cours des années précédentes et tout récemment encore 8.000 francs (3).

A ces témoignages accablants par leur ensemble, ajoutons celui du colonel Schneider. Après avoir insisté devant M. Emile Picot sur le peu de valeur des documents fournis par Esterhazy, le colonel a déclaré qu'à ses yeux celui-ci était surtout un escroc et qu'il avait même été cassé aux gages par la personne qui l'employait parce que les renseignements qu'il fournissait n'étaient point en rapport avec les sommes qu'il exigeait en échange. Esterhazy avait alors fait les plus pressantes démarches pour entrer au Ministère de la Guerre et, au moment où il avait pu espérer aboutir, il avait cherché à renouer ses relations avec A., en faisant valoir que ses nouvelles fonctions lui permettraient d'être un indicateur des plus précieux. A. aurait été tenté d'abord d'accepter ces offres et c'est alors qu'il aurait écrit le *petit bleu*. Mais il se serait ressaisi aussitôt et aurait déchiré le papier en s'écriant : « Non, on n'a décidément pas affaire à un homme semblable (4) ».

Enfin le général anglais Talbot qui, comme colonel, avait été attaché militaire en France pendant six ans, a fourni au général de Galliffet, avec lequel il est en relations depuis de longues années, les renseignements les plus nets sur Ester-

(1) Lettre J. Reinach à M. de Freycinet, 13 septembre 1899, Rennes III, 814. Enq. crim. I, 567.

(2) Général Mercier, Rennes I, 80. — Général Gonse, Rennes I, 543. — Picquart, Rennes I 402, Cuignet, Rennes I, 496-511.

(3) Paléologue, Cass. 99, I, 394. — Cpr. Cuignet. Enq. crim. I, 748.

(4) Em. Picot. Rennes III, 53-54.

hazy. « Mon général, lui a-t-il dit au mois de mai 1898 à « son retour d'Egypte, je ne sais rien de l'affaire Dreyfus ; « pendant tout le temps que j'ai passé en France, je ne l'ai « jamais connue. Mais je suis étonné de voir le commandant « Esterhazy en liberté, parce que nous tous, attachés mili- « taires, nous savions qu'avec un ou deux billets de mille « francs, le commandant Esterhazy nous procurait les ren- « seignements que nous ne pouvions nous procurer direc- « tement au Ministère (1) ».

Le général Talbot a, à la vérité, fait parvenir, par la voie diplomatique, à la Cour de Cassation, une lettre rectificative, écrite du Caire, le 21 avril 1899, parvenue au Premier Président le 23 mai et dans laquelle il a déclaré que personnellement il n'a jamais connu Esterhazy, n'a jamais obtenu de lui, ni cherché à obtenir de tout autre, aucune information contre salaire... « et que ses observations tendaient seulement à établir ce fait que le caractère du commandant Esterhazy était connu des attachés militaires (2) ».

Dans l'enquête nouvelle, le général de Galliffet a répondu que « le général Talbot avait eu la mémoire un peu trop courte, qu'il avait dû lui rafraîchir des souvenirs et que le général n'avait plus insisté. Il a maintenu que le général Talbot lui avait dit « qu'il ignorait l'affaire Dreyfus » et qu'il avait ajouté : « D'ailleurs, quand nous avions besoin d'un renseignement, il ne s'agit que d'y mettre le prix et c'est Esterhazy qui nous le fournit (3) ».

p. 288 De l'examen complet auquel nous venons de nous livrer nous sommes en droit de conclure qu'autant les témoignages venus de l'étranger sont favorables à Dreyfus et l'innocentent absolument, autant ils sont au contraire écrasants pour Esterhazy, qu'ils soient exprimés dans la correspondance officielle des attachés militaires avec leurs supérieurs hiérarchiques ; qu'ils soient énoncés dans des communications officielles ou qu'ils résultent de conversations intimes ou de lettres particulières destinées à demeurer secrètes, ils contiennent tous l'affirmation catégorique que Dreyfus n'a

(1) Général de Galliffet, Cass. 99, I, 217 et Enq. crim. I, 904. — Trarieux, Rennes, III, 430.
(2) Lettre du général Talbot à lord Salisbury. Le Caire, 21 avril 1899. Rapp. B. B. p. 138,139.
(3) Général de Galliffet. Enq. crim. I, 904.

jamais eu de rapports d'aucune sorte avec aucun agent étranger, tandis qu'Esterhazy est dépeint comme un traître coupable d'avoir livré à prix d'argent un grand nombre de documents intéressant la défense nationale de son pays.

Nous comprenons fort bien dans ces conditions les efforts faits par l'accusation et par les principaux témoins à charge pour écarter tout cet ensemble de preuves qui détruit leur système. S'ils sont contraires à toute idée de justice, ils ne sont que l'exécution du plan que l'accusation a conçu dès l'origine et qui, relevant jusqu'au plus misérable détail lorsqu'il semble accusateur, travestissant les pièces quand elle désespère d'en tirer loyalement une charge, repousse de propos délibéré tout ce qui peut servir à la défense et refuse même de placer sous les yeux des juges, seuls qualifiés pour les apprécier, les pièces ou les déclarations qu'elle a recueillies et qui seraient de nature à entraîner l'acquittement de l'accusé.

---

p. 289

CHAPITRE IV.

CULPABILITÉ D'ESTERHAZY

Si l'examen auquel nous venons de nous livrer prouve jusqu'à la dernière évidence l'inanité des charges produites contre Dreyfus et démontre absolument son innocence, tout n'établit-il pas, au contraire, avec une égale certitude la culpabilité d'Esterhazy Qu'il se soit agi de l'examen graphique ou technique du bordereau, de celui du dossier secret de l'étude des charges morales ou des témoignages venant de l'étranger, partout nous avons déjà relevé les charges les plus lourdes, les plus décisives contre lui. Nous voulons dans ce chapitre rechercher comment les soupçons se sont dirigés contre lui, comment ils ont peu à peu pris consistance et se sont fortifiés jusqu'à devenir la certitude. Tout dans ce raccourci va apparaître dans la lumière la plus crue; et l'indignité morale du personnage, — et sa rancune implacable — et sa passion contre ses chefs, sa haine contre la France, — et sa détresse pécuniaire et ses efforts désespérés pour se procurer des ressources, — et ses relations avec l'étranger, — et ses manœuvres pour rassembler les documents qui lui serviront à alimenter sa trahison, — et ses mensonges accumulés jusqu'au jour où la vérité, perçant de toutes parts, lui arrache l'aveu catégorique, sans cesse répété et maintenu depuis, de ce fait déjà péremptoirement établi qu'il a écrit de sa main le bordereau. C'est l'évidence dans toute sa force irrésistible et l'on n'y peut échapper sans dire avec M. Cavaignac (1), que, « alors même qu'il serait établi que les documents ont été portés par Esterhazy », l'on se refuse à croire à sa culpabilité. Il est clair que nous ne saurions discuter avec un tel parti pris. Mais c'est à la Cour de Cassation que nos observations s'adressent et nous avons la confiance qu'elles seront accueillies par tous les esprits dégagés de tout autre souci que de celui de la découverte de la vérité.

(1) Cavaignac, Rennes I, 189.

SECTION 1.

ENQUÊTE DU LIEUTENANT-COLONEL PICQUART.

Nous avons dit, dans notre premier réquisitoire, comment, six mois après la condamnation de Dreyfus, le lieutenant-colonel Picquart avait été appelé à remplacer, le 2 juillet 1895, à la tête du Bureau des renseignements, le colonel Sandherr, que son état de maladie cérébrale éloignait définitivement du service (1). Alsacien, parlant admirablement l'allemand, il était par son intelligence, son savoir, son sang-froid, ses qualités morales, en situation de p. 290 bien remplir le poste difficile qui lui était confié.

Dès sa prise de possession, le général de Boisdeffre qui, nous le savons, était inquiet de ce qui s'était passé et n'avait trouvé ni l'enquête du commandant du Paty de Clam, ni l'information du commandant d'Ormescheville suffisantes, le pria de continuer les recherches pour découvrir le mobile du crime qui lui échappait et de creuser notamment la question du jeu et des femmes (2).

Le lieutenant-colonel Picquart eut d'abord la pensée toute naturelle de s'adresser à la Préfecture de police. Henry, qui mieux que personne savait à quoi s'en tenir puisqu'il avait reçu et supprimé les rapports déjà faits par elle, l'en détourna en lui disant que « cette administration était soumise à l'influence des Juifs » et, sur son conseil, il confia le soin de ces investigations à Guénée (3), à qui il remit en même temps une photographie de Dreyfus.

Ainsi faites, les recherches ne pouvaient donner que ce qu'elles avaient déjà produit : elles ne recueillirent que les indications les plus vagues, « des racontars, des propos de « concierge » (4).

Les choses en étaient là quand un fait considérable se produisit dans la seconde quinzaine du mois de mars

(1) Picquart, Rennes I, 383. — Général de Boisdeffre I, 522. — Cpr. Lauth, Rennes II, 531.
(2) Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 266 ; Rennes I, 522. — Picquart. Cass. 99, I, 142, Rennes I, 383.
(3) Picquart (Rav.), 13 décembre 1897. — (Fabre), p. 93 ; Cass. 99, I, 143. Rennes I, 385. — Cpr. Henry (Fabre), p. 52.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 142.

1896 (1). Le service des renseignements recevait par la voie ordinaire (2), au milieu de nombreuses autres pièces (3) et déchiré en trente-deux morceaux (4) le document qu'on a appelé « le Petit Bleu ».

Reconstitué par le capitaine Lauth (5) à qui, en l'absence d'Henry appelé au chevet de sa mère mourante (6), il avait été remis par le lieutenant-colonel Picquart, il portait comme adresse : « *Monsieur le Commandant Esterhazy,*
27, rue de la Bienfaisance,
Paris. »

et il était ainsi conçu :

Monsieur, j'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je peux continuer mes relations avec la maison R.

C. (7).

L'endroit où il avait été trouvé, — la personnalité de l'attaché militaire A, son auteur présumé, — les relations qu'il révélait entre celui-ci et le destinataire, — tout en faisant un document si inquiétant qu'en le remettant au lieutenant-colonel Picquart, le capitaine Lauth ne pouvait s'empêcher de dire : « C'est extraordinaire, cette pièce ! Est-ce qu'il y en aurait encore un ? » (un traître) (8).

Dans le même lot que le petit bleu se trouvaient les fragments d'une lettre écrite au crayon noir et signée également
p. 291 C (9). Le capitaine Lauth, après avoir déclaré au cours de l'enquête de Pellieux qu'il n'avait jamais eu connaissance de cette pièce et qu'il la tenait pour inexistante (10), a dû reconnaître ensuite l'erreur qu'il avait commise (11). C'était un brouillon dont la partie centrale manquait et qui portait

(1) Picquart (Rav.), 170 ; Cass. 199, I, 144 ; Rennes I, 416. — Lauth (Rav.), 24 ; Rennes I, 616. — Général Roget, Rennes I, 296. — Général Gonse, Rennes I, 552.
(2) Picquart (Pell.), 12 ; Rennes I, 416.
(3) Picquart, Rennes I, 416. —Lauth, Rennes I, 619.
(4) Picquart, Rennes I, 416 (Pell.), 12. — Lauth (Pell.), 24.
(5) Lauth, Enq. crim. I, 526.
(6) Picquart (Fabre), 106 ; Rennes I, 416. — Cpr. Henry (Fabre), 47
(7) Picquart, Rennes I, 417.
(8) Picquart (Pell.), 19 ; (Rav.), 170 ; Cass. 99, I, 144, Rennes I, 417. — Lauth (Pell.), 23 ; Rennes I, 618, 632. — Général Roget, Cass. 99, I, 111.
(9) Picquart, Cass. 99, I, 144.
(10) Lauth (Pell.), 23.
(11) Lauth (Pell.), 24.

en haut la mention écrite au crayon bleu : « *A faire porter par le concierge* ». D'après les phrases subsistantes, il semblait qu'il s'agissait de la même question que de celle traitée par le petit bleu : on y parlait notamment de conditions trop dures (1). Or, le petit bleu n'avait pas été envoyé par son auteur au domicile de qui il avait été saisi. Il semblait que l'expéditeur avait d'abord écrit le petit bleu, puis qu'il s'était ravisé et qu'il avait alors tracé le brouillon d'une lettre qu'il avait fait peut-être recopier par une autre main et certainement fait porter par un exprès (2).

Toutefois, ce n'était là qu'une hypothèse rendue vraisemblable par ce fait que le petit bleu ne portait pas le timbre de la poste (3). Et, d'autre part, il paraissait singulier que celui qui l'avait écrit l'eût jeté au panier sans l'envoyer (4) et eût ainsi commis un acte de légèreté impardonnable et, de sa part, insolite (5). Le lieutenant-colonel Picquart se demanda si ce n'était pas là un piège qui lui fût tendu. Se souvenant, en outre, de l'affolement qu'avait produit jadis au Ministère la découverte du bordereau, il résolut de se taire et de n'agir qu'avec une extrême circonspection (6).

Que d'ardentes discussions le petit bleu n'a-t-il pas soulevées et de quelles polémiques passionnées n'a-t-il pas été le prétexte ? Les soutiens d'Esterhazy ont tout tenté pour le rendre suspect.

Ils ont prétendu que c'était un faux, ne ressemblant ni à l'écriture de A, ni à celle d'aucun des autres documents parvenus à la même époque au service des renseignements par la voie ordinaire (7).

Ils ont soutenu qu'il devait avoir été fabriqué par le lieutenant-colonel Picquart qui avait choisi pour le produire le moment où Henry était absent (8).

Ils ont incriminé le désir qu'il avait exprimé au capitaine

(1) Picquert, Cass. 99, I, 144.
(2) Cpr. colonel Schneider, Em. Picot, Rennes III, 53, 54.
(3) Picquart, Rennes I, 417, 476. — Lauth, Rennes I, 619.
(4) Picquart, Rennes I, 417. — Général Gonse, Rennes I, 553.
(5) Picquart, Rennes I, 418.
(6) Picquart, Cass. 99 ; Rennes I, 417. — Cpr. Junck, Rennes I, 646.
(7) Général Gonse, Rennes I, 553. — Général Roget, Cass. 99, I, 115 ; Rennes I, 295.
(8) Lauth (Pell.), 23 ; Rennes I, 617. — Cpr. Henry (Pell.), 22 ; (Rav.) 175. — Gribelin, Rennes I, 597. — Général Roget, Rennes I, 295, 296, 298. — Picquart, Rennes I, 417, 418.

Lauth de voir effacer dans la reproduction photographique de la pièce les traces de déchirure de l'original (1).

Ils ont allégué qu'il aurait cherché à faire apposer sur le petit bleu le cachet de la Poste (2).

Ils lui ont reproché d'avoir demandé au capitaine Lauth d'attester, le cas échéant, la provenance du document et de s'être ainsi attiré de cet officier une réponse indignée (3).

Ils ont enfin signalé des traces évidentes de surcharges et de grattages dans l'adresse du Petit Bleu (4).

p. 292 Et toutes ces accusations ont été présentées avec une telle assurance (5) que le général de Pellieux lui-même, qui en avait reçu l'impression au Ministère, ne doutait pas de l'inauthenticité du document et qu'il est parti de cette idée pour diriger l'enquête qu'il fut ultérieurement chargé de faire contre Esterhazy (6).

De toutes ces allégations qui, pour l'accusation, n'ont eu de valeur qu'autant qu'il s'agissait d'innocenter Esterhazy, et s'évanouissaient dès qu'on tentait d'accabler le lieutenant-colonel Picquart (7), il ne reste rien aujourd'hui.

Nous avons vu que M. de Münster attestait l'authenticité du Petit Bleu en disant qu'il émanait de A (8) et que cet attaché militaire a lui-même reconnu qu'il avait écrit divers petits bleus à Esterhazy et qu'il était probable que le document en question était de lui (9) ; nous nous rappelons le récit du colonel Schneider à M. Emile Picot, lui racontant les hésitations de A devant les démarches pressantes d'Esterhazy qui le suppliait à cette date de reprendre avec lui les relations antérieures qu'il avait rompues sur l'ordre de son Etat-Major, écrivant le Petit Bleu, puis se ressaisissant

(1) Lauth (Pell.), 23 ; Rennes I, 619 ; III, 466. — Junck, Rennes I, 644. — Général Roget, Rennes I, 297.

(2) Lauth, Rennes I, 619. — Junck, Rennes I, 616. — Gribelin, Rennes I, 594. — Général Roget, Rennes, 302.

(3) Lauth (Zola) I, 153, et Rennes I, 619. — Junck, Rennes I, 645. — Valdant, Rennes II, 112. — Gribelin, Rennes I, 594.

(4) Général Roget, Rennes I, 327 ; III, 281 ; et Enq. crim. I, 60.

(5) Cpr. général Roget, Cass. 99, I, 111 à 115 ; Rennes I, 303.

(6) Ducassé, Enq. crim. I, 709-711.

(7) Picquart (Fabre), p. 124.

(8) Joseph Reinach, Enq. crim. I, 568.

(9) Cpr. général Roget, Rennes I, 339. — Lettres d'Esterhazy, 25 août et 4 septembre 1899 (cotes 51 et 56), Enq. crim. II, 473, 477.

et jetant au panier le papier en disant : « Non ! on n'a décidément pas à faire à un homme semblable ! » (1).

Si d'autre part, le lieutenant-colonel Picquart a remis au capitaine Lauth le paquet dans lequel celui-ci a trouvé le Petit Bleu, alors que c'était ordinairement Henry qui faisait le triage entre les fragments écrits en français et ceux de langue étrangère, cela tient à ce qu'Henry, appelé en hâte auprès de sa mère mourante, n'avait pas eu le temps de se livrer à son examen habituel et avait remis, au moment de partir en permission, au colonel Picquart le paquet que celui-ci avait aussitôt passé au capitaine Lauth (2).

Le lieutenant-colonel Picquart a toujours reconnu qu'il a demandé au capitaine Lauth de chercher à effacer sur la photographie qu'il le chargeait de faire, les traces des déchirures de l'original (3). Mais il a expliqué en même temps qu'il n'avait fait ainsi que ce qui avait été pratiqué pour le bordereau lui-même (4). Il a ajouté que la première épreuve, qui lui avait été soumise avec ses déchirures et ses souillures, était hérissée de masses noires, zébrée de traits bizarres (5) et qu'il avait désiré obtenir un cliché plus clair et plus lisible, plus discret aussi, ne signalant pas l'origine du document et évitant ainsi de provoquer les propos imprudents de l'entourage du Ministre ou du chef d'Etat-Major (6). Et ce souci était d'autant plus légitime qu'il avait eu déjà l'occasion de constater les indiscrétions que, devant ses officiers, le général Gonse lui-même avait souvent commises au sujet de faits qui devaient rester rigoureusement secrets (7).

Le lieutenant-colonel Picquart a nié au contraire de la façon la plus formelle qu'il ait jamais eu la pensée de demander à l'administration des Postes d'apposer son timbre sur le Petit Bleu, ce qui eût enlevé au document toute sa valeur p. 293

(1) Em. Picot. Rennes III, 53-54. Voir page 423.
(2) Huis clos Esterhazy : Rapp. de Castelnau, p. 3. — Targe, Enq. crim. I, 99-100. — Picquart (Fabre), p. 106 ; (Pell.), 19. — Cpr. Henry (Fabre), 47-53.
(3) Picquart (Pell.), 19 ; (Rav.), 172 ; (Fabre), p. 125 ; Cass. 99, I, 158, Rennes I, 659. — Cpr. Junck, Rennes I, 644.
(4) Picquart *eod.* Rapp. de Castelneau, p. 4. — Cpr. général Roget, Rennes I, 297.
(5) Cpr. Lauth, Enq. crim. I, 527.
(6) Picquart (Fabre), p. 125, Cass. 99, I, 158 ; Rennes I, 659.
(7) Picquart (Fabre), p. 125 ; Rennes I, 470.

qu'il ne tenait que de sa provenance (1). Aussi n'en a-t-il jamais parlé à personne, n'a-t-il fait aucune demande de ce genre à aucun des officiers de son service. Jamais du reste il n'a eu recours à ce procédé (2) que le colonel Sandherr avait de son temps mis en usage (3). Et l'accusation qui, de ce chef, a été dirigée contre lui n'a eu d'autre base qu'un propos rapporté par Gribelin en ces termes :

On parlait beaucoup de cette pièce au bureau. On disait : « Mais enfin, qu'est-ce que c'est que cela ? » C'est à ce propos que j'ai un jour rapporté une phrase d'une demande du colonel Picquart qui voulait savoir si je pouvais obtenir de la poste un cachet antérieur à la date à apposer sur une lettre, à une date antérieure à son envoi : j'avais refusé. Le colonel Picquart ne m'en a jamais reparlé et je ne lui en ai jamais reparlé. C'est seulement quand le colonel Henry m'a dit : « Mais ce Petit Bleu n'a pas le cachet de la poste : il faudrait qu'il eût un cachet pour montrer qu'il a touché le destinataire » que je me suis rappelé le propos du colonel Picquart (4).

Quant à l'altercation qui se serait produite entre le lieutenant-colonel Picquart et le capitaine Lauth, si elle a donné lieu à des récits différents de la part de chacun d'eux, il semble acquis que le capitaine Lauth ayant dit au colonel que le Petit Bleu n'avait aucune authenticité et que le colonel ayant répondu : « Mais vous serez toujours là pour témoigner d'où vient cette pièce » et ayant peut-être ajouté : « D'ailleurs, est-ce qu'elle n'est pas de l'écriture d'un tel ? » le capitaine Lauth se serait écrié : « L'écriture d'un tel ? Jamais de la vie ! » ou « Attester cela? Jamais de la vie ! (5) »

Enfin, s'il est certain que le Petit Bleu a été l'objet d'altérations singulières, si des experts commis par justice ont constaté que le nom d'Esterhazy écrit sur l'adresse avait été gommé ou gratté, puis rétabli après coup (6), si le lieu-

(1) Picquart, Rennes I, 476. Col. Jouaust *eodem.*

(2) Picquart (Rav.), 172. — (Fabre), 123-126 ; Rennes I, 470. — Gribelin (Pell.) 25 et Rennes I, 594. — Desvernines, Rennes II, 252.

(3) Gribelin (Fabre), p. 126. — (Pell.), 1er décembre 1897. — (Rav.), 15 décembre 1897. — (Zola) I, 298.

(4) Gribelin, Rennes I, 594. — Cpr. Picquart (Fabre), 126 ; (Zola), I, 330, Rennes I, 472.

(5) Picquart (Fabre), p. 126 ; Rennes I, 471. — Cpr. Lauth (Pell.) 23, et Rennes I, 619. — Valdant (Rav.), 195, et Rennes II, 112. — Junck (Rav.), 191, et Rennes I, 645. — Gribelin (Pell.), 25, et Rennes I, 594. — Rapp. de Castelnau, p. 4.

(6) Expertise Lhôte (Rav.), 19 et 20. — Picquart, Rennes I, 464, 466, 633. — Trarieux, Rennes III, 465. — Cpr. Lauth, Rennes I, 631. — Général Roget, Rennes I, 327 : III, 281. — Général Gonse, Rennes III, 280.

tenant-colonel Picquart a même été de ce chef l'objet de poursuites dirigées contre lui par ordre du général Zurlinden (1), l'information édifiée par le capitaine Tavernier a constaté et reconnu que ces falsifications ne pouvaient lui être imputées (2) que le Petit Bleu était intact quand il l'avait reçu (3), qu'il l'était encore quand il l'avait remis à Henry en quittant le service (4) et que les grattages et les surcharges ne s'étaient produits qu'après son départ et très probablement dans le but de permettre les discussions ultérieures sur l'authenticité du document aussi bien que les attaques dirigées de ce chef contre le témoin (5).

Ce qui prouve au surplus de la façon la plus irrécusable la foi absolue que le lieutenant-colonel Picquart avait dans p. 294
l'authenticité du document, c'est l'usage même qu'il en a voulu faire. N'a-t-il pas en effet proposé ultérieurement au chef d'Etat-Major et au Ministre de tendre un piège à Esterhazy en se servant, pour appeler celui-ci à Paris, des termes de convention employés par l'auteur du Petit Bleu ? et n'est-il pas évident que, si le Petit Bleu n'avait pas eu à ses yeux l'origine qu'il lui attribuait, l'essai qu'il voulait ainsi faire et qui prenait pour base le document lui-même n'eût pas eu sa raison d'être (6) ?

Disons-le donc ! l'authenticité du Petit Bleu n'était pas douteuse et la pièce gardait toute sa valeur contre celui qu'elle désignait à l'attention du service.

Qu'était-ce qu'Esterhazy ?

Le lieutenant-colonel Picquart ne le connaissait pas même de nom. Il apprit par l'*Annuaire de l'Armée* que c'était un chef de bataillon du 74e régiment d'infanterie en garnison à Paris, caserne de la Pépinière (7).

(1) Picquart, Rennes I, 634. — Trarieux, Rennes III, 464-471. — Général Gonse, Rennes III, 281. — Général Zurlinden, Rennes III, 468-474. — Cpr. général Roget, Rennes III, 282, et Enq. crim. I, 601.
(2) Général Zurlinden, Rennes III, 476.
(3) Lauth, Enq. crim. I, 526.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 146 ; Rennes I, 466-633. — Lauth, Rennes I, 635. — Trarieux, Rennes III, 465. — Général Zurlinden, Rennes III, 280.
(5) Targe, Enq. crim. I, 95. — Trarieux, Rennes III, 465. — Picquart, Rennes I, 466. — Suivant Gribelin (Déclar. du 29 juillet 1903), les auteurs de la falsification seraient : « Henry et Lauth » : dans sa seconde déclaration du 30 août 1903, il a ajouté : « et Cuignet ».
mange, Rennes III, 284. — Cpr. général Gonse, Rennes III, 284. — Général Roget, Rennes III, 285.
(6) Picquart, Rennes III. 286. — Trarieux, Rennes III, 463. — Me De-
(7) Picquart, Cass. 99, I, 148 ; Rennes I, 418-420.

Et bientôt un de ses anciens camarades d'école, qui servait dans ce même régiment et qu'il avait mandé au Ministère, le commandant Curé, lui donnait sur cet officier « pour lequel, disait-il, il n'avait que fort peu de considération et d'estime » les renseignements les plus inquiétants. Le commandant Esterhazy ne s'occupait que fort peu de son service; mais il avait l'air de s'intéresser spécialement aux questions de l'artillerie et de tir. Il était ainsi allé aux écoles à feu en 1893, en 1894, à ses frais en 1895 ; il lui avait demandé des indications sur la mobilisation de l'artillerie. Il s'était fait remettre par le capitaine Daguenet un document sur les cours de l'Ecole normale de tir du camp de Châlons, qu'il avait fait copier par le planton de la salle des rapports, le soldat Ecale, et qu'il avait ensuite prétendu avoir égaré (1). Ces renseignements, rapprochés de la teneur du bordereau étaient assurément de la plus haute gravité ; ils autorisaient les pires soupçons.

Sans désemparer, le 8 avril (2), le lieutenant-colonel Picquart chargea le Commissaire spécial Desvernines de surveiller Esterhazy (3), et cet agent ne tarda pas à constater la détresse pécuniaire du commandant, ses dettes frisant l'escroquerie, les nombreux jugements pris contre lui pour les sommes les plus minimes, ses accointances avec des hommes d'affaires tarés, ses spéculations répétées à la Bourse, ses relations adultères avec une fille Pays, « qui voulait bien de temps en temps dénouer pour lui sa ceinture » (4) et à laquelle il payait une mensualité de 500 francs (5), et louait en son propre nom l'appartenant qu'elle occupait rue de Douai, n° 49 (6).

Les enquêtes ultérieures ont encore accentué, en la précisant, cette situation qui, dès ce moment, apparaissait si mauvaise.

(1) Picquart (Pell.), 19. (Rav.), 170. Cass. 99, I, 148 ; Rennes, I, 421. — Curé, Cass. 99, I, 407 ; Rennes II, 239 ; (Pell.), 26 ; (Rav.), 198. — Général Roget, Cass. 99, I, 80-82 ; Rennes I, 286. — Ecale, Rennes III, 562.

(2) Général Roget, Rennes I, 297-310.

(3) Picquart (Fabre), p. 106, Cass. 99, I, 149 ; Rennes I, 418, 419, 421. — Desvernines, Rennes II, 251.

(4) Lettre d'Esterhazy à M. Jules Roche, Cass. 99, I, 695.

(5) Desvernines, Rennes II, 251.

(6) Desvernines : Rapports des 22 avril, 5-22-28 mai, 24 juin, 16 et 28 juillet 1896 (M. G.) ; Rennes II, 251, 253. — Picquart, Cass. 99, I, 149 ; Roget, Rennes I, 311.

Fils et neveu de généraux qui ont laissé dans l'Armée p. 295
française d'honorables souvenirs, Esterhazy, resté de bonne heure orphelin, avait échoué aux épreuves de l'école de Saint-Cyr. Il s'était alors engagé en 1868 dans la Légion pontificale d'Antibes, qui se formait, à cette époque, sous les auspices du Gouvernement français ; et, dès l'année suivante, il y était devenu sous-lieutenant. Admis avec son grade le 24 juin 1870 dans la Légion étrangère par l'influence du comte de Bassano et sur les démarches de son oncle, M. de Beauval, il passait le 29 septembre suivant au titre français au 2e régiment de zouaves et se signalait par sa brillante conduite pendant la campagne de 1870-1871 à laquelle il prenait part dans la 2e division du 15e Corps d'armée. En trois mois il devenait capitaine et était trois fois proposé pour la croix de la Légion d'honneur. La Commission des grades le faisait pourtant redescendre au grade de sous-lieutenant au titre français. Il en fut ulcéré, et la blessure qu'il reçut ainsi ne s'est jamais fermée (1). Depuis ce moment, quoiqu'il ait suivi normalement sa carrière, il n'a cessé de se répandre en récriminations violentes contre tous ses chefs. Lieutenant en 1874, capitaine en 1880, major en 1892, chef de bataillon en 1894, tous ses efforts tendaient à demeurer à Paris ou à y revenir quand il en était temporairement éloigné. Ses notes signalaient qu'il était sans cesse chargé de missions qui, l'enlevant à son corps, ne lui avaient, pour ainsi dire, laissé faire aucun service. Au point de vue militaire, elles n'en étaient pas moins brillantes. Et, tout en signalant sa santé chancelante qui avait même provoqué de la part de ses chefs une demande de mise en non-activité pour cause d'infirmités temporaires, elles vantaient son énergie, sa vigueur morale, son initiative, son coup d'œil dans les manœuvres de guerre, son savoir étendu, son esprit observateur, son talent de conférencier, et, par un éloge dont les événements ont fait la plus cruelle ironie, le signalaient comme « l'homme du devoir par excellence », et comme « particulièrement doué pour être l'éducateur de ses officiers ». Ce n'était là en effet que le côté extérieur, et la moindre attention, à défaut de toute perspicacité, eût dû

(1) Cpr. Lettre d'Esterhazy à M. Grenier, Rennes, II, 5, 6.

révéler à ses chefs l'abaissement moral et irrémédiable qui se cachait sous ces apparences brillantes.

Dès cette époque, Esterhazy était, suivant l'expression de M. Grenier, fils du général dont il avait été en 1894 l'officier d'ordonnance, « un homme à chagrins, à déboires, à ran- « cunes contre la destinée, qu'il gâchait en menant la grande « vie sans fortune suffisante et en mangeant les héritages « successifs qui lui étaient échus » (1). « Homme à besoins, « à combinaisons, cherchant à attrapper et y réussissant « toujours (2), d'intelligence merveilleuse et d'indéfinis- « sable attraction (3), véritable condottière du XVIe siècle (4), « au point de ne rien craindre, en état de tout faire » (5), il se débattait sans cesse contre une gêne que chaque jour aggravait et qui déchaînait en lui d'irrésistibles fureurs. C'est ainsi qu'une demoiselle M....., dont il avait été à n'en pas douter l'amant, à qui il avait emprunté une forte somme, la lui réclamant, il se répandait contre elle en menaces furibondes.

p. 296 Je suis, écrivait-il à sa cousine, victime de la plus abominable machination du monde de la part de cette horrible femme : je ne sais que devenir et en ai une peur atroce. Elle est capable de tout ce qui est lâche et infâme. Je suis à l'absolue merci de cette drôlesse si je commets vis-à-vis d'elle la moindre faute... Je la hais, tu peux m'en croire, et donnerais tout au monde pour être aujourd'hui encore à Sfax et l'y faire venir : un de mes spahis, avec un fusil qui partirait comme par hasard, la guérirait à tout jamais (6).

A Me Lortat-Jacob, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, qui lui avait adressé la réclamation d'un de ses clients, il écrivait :

Il y a en France une catégorie de drôles qui s'imaginent que les galons d'un soldat et les croix gagnées sous les balles et au prix du sang versé, comme c'est mon cas, doivent leur servir à toutes les malpropres tentatives de chantage qu'il leur plaît d'inventer. Ces canailles auraient besoin de la lance d'un uhlan prussien

(1) Grenier, Cass. 99, I, 711.
(2) Grenier, Cass. 99, I, 714.
(3) Grenier, Cass. 99, I, 713. — Bertulus, Rennes I, 358-359.
(4) Grenier, Cass. 99, I, 714 Rennes II, 4.
(5) Lettre d'Esterhazy à M. Jules Roche, Cass. 99, I, 695.
(6) Lettre d'Esterhazy à Mme de Boulancy (M. G., dossier Walsin-Esterhazy, 8).

pour savoir comment on traite des soldats. Je plains ceux qui les appuient et les approuvent (1).

De temps en temps cependant, il consentait à jeter à ses créanciers quelques acomptes, parfois puisés dans la bourse de ses maîtresses (2).

En quête d'un riche mariage, il finissait par épouser, le 6 février 1886, Mlle de Nettancourt-Vaubecourt, qui lui apportait en dot 200.000 francs, et qui devenait « sa pire victime digne de tout respect et de toute pitié (3). Deux filles lui naissaient de cette union. Loin d'y trouver une cause de relèvement, habitué qu'il était à une vie large, ne quittant guère Paris, où il avait chevaux, voiture, maîtresse, il mangeait peu à peu ce qui lui restait (4) et compromettait gravement la dot de sa femme, dont, grâce à tout un ensemble de manœuvres frauduleuses constatées par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 18 juillet 1901 (5), il était parvenu à s'emparer en dépit du régime dotal stipulé dans son contrat de mariage.

Dès 1890, il était l'objet d'une plainte grave de son beau-frère, M. Jacques de Nettancourt, au sujet de la création de valeurs qu'il avait avalisées, dont il est aujourd'hui porteur et grâce auxquelles ce jeune prodigue s'était procuré 18.500 francs versés à Esterhazy en souscrivant pour 90.000 francs d'effets payables en trois ans (6).

En 1892, il s'empressait de retirer une plainte en faux par lui déposée contre les sieurs Belly et Gœury et la dame Deltrieu, dès que ceux-ci avaient offert, avec pièces à l'appui, la preuve que le billet, dont ils réclamaient le payement, avait été écrit de sa main (7).

De tous côtés, ses créanciers le poursuivaient. Le Tribunal de la Seine le condamnait, le 8 janvier 1890, à payer

(1) Lettre saisie chez Me Lortat-Jacob, suivant procès-verbal du commissaire de police du 23 décembre 1897 (M. G. dossier W.-Esterhazy, 4, pièces 225-226).
(2) Lettre H. M. G., dossier W. Esterhazy, 8.)
(3) Grenier, Cass. 99, I, 714.
(4) Cpr. Esterhazy (Rav.), 163.
(5) Jug' du Trib. de la Seine, 18 juillet 1901 (1re ch.). — Enq. Picquart c. Esterhazy (M. G., pièces 23-24).
(6) Dossier W. Esterhazy, 42, 46. — Rapport du Proc. de la Rép. de
(7) Plainte au Proc. Rép. Paris, nos 83, 625. — Dossier W. Esterhazy. — Paris, no 54. — Rapport Cuignet, 46.
Rapp. Cuignet, 46.

p 297 355 fr. 70 aux Magasins du Louvre (1) ; — le 4 novembre 1893, à verser aux époux Girouard 277 francs pour solde de fournitures faites de 1886 à 1888 (2).

Chaque jour, en 1896, des effets pour les sommes les plus minimes (3) étaient présentés et demeuraient impayés : il était assigné pour le 8 décembre par un sieur Petitchéri pour un effet protesté de 1.322 francs. — L'Administration des Contributions directes faisait commandement sur commandement. Le Crédit Foncier multipliait les menaces de saisies à raison de semestres arriérés. — Le fournisseur d'avoine prenait jugement en justice de paix pour 262 francs. — Trois fois, le carrossier, ne pouvant obtenir payement, lui faisait présenter une valeur à l'acceptation. — Un horloger de Rouen, Haslaer, se plaignait au colonel de ne pouvoir se faire solder 20 fr. 25 pour réparations faites en 1894 (4).

Réduit aux pires expédients, Esterhazy se livrait à des spéculations de Bourse désastreuses (5). — Il entrait en relations avec les gens les plus suspects, tels qu'un brasseur d'affaires cosmopolite, le comte de Zoghaëb, de Coëln, Claremond (6), l'architecte Vernolles, avec lequel il fraudait le régime dotal. Il acceptait de devenir l'administrateur salarié d'une Compagnie anglaise des moins sérieuses. Il tendait la main de tous côtés, et, exploitant sans vergogne l'assistance qu'il avait prêtée jadis au capitaine israélite Crémieux-Foa en lui servant de témoin dans son duel avec M. Drumont, il parvenait, grâce à l'intervention de son ami Maurice Weil, à obtenir 2.000 francs de M. de Rothschild, à qui, pour l'apitoyer, il communiquait une lettre fausse qu'il avait fabriquée en la signant du nom de son oncle, M. de Beauval (7), et à qui il écrivait en même temps le 29 juin 1894, à la veille même du bordereau, la lettre suivante (8) :

(1) Jugement de la 7e chambre : Trib. Seine, 8 janvier 1890.
(2) Jugement de la 7e chambre : Trib. Seine, 4 novembre 1893.
(3) 250 francs (Banque de France et Crédit Lyonnais) ; 230 francs (femme Blanchet) ; 228 francs, 186 francs, 50 francs (Crédit Lyonnais).
(4) (M. G., dossier 6, pièce 71. — Dossier 2, pièces 31-35. — Dossier Picquart, 2,9, 13,14, 18, 20-21.)
(5) (M. G., dossier W. Esterhazy, 2, pièces 2-3, 27-28, 41.)
(6) Desvernines, Cass. 99, I, 730.
(7) Dossier de la Cour de Cassation 1899, n° 6, pièce 3. Débats, 99, 258.
(8) Dossier de la Cour de Cassation, 1899 III, n° 6, pièce 4. Rapport B. B. 125.

Monsieur le Baron,

Je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous ; je ne vous ai jamais vu ; peut-être mon nom est-il venu jusqu'à vous, il y a deux ans, au moment des duels de la *Libre Parole*. Mais vous êtes tout-puissant, et dans le désespoir où me met l'acte terrible que je vais être obligé de commettre, je m'adresse à vous dans une prière suprême, et, au nom de toutes les douleurs, de toutes les souffrances que la vie a pu vous apporter, je vous demande en grâce de me pardonner cette lettre... A moins d'un miracle, il ne me reste plus qu'un parti à prendre, c'est de tuer les miens et de me tuer avec eux. Mais le courage m'a manqué ces jours-ci, en embrassant ces pauvres enfants que j'adore, et, au moment de les empoisonner, j'ai reculé... Je vous supplie, je vous conjure, au nom de tout ce qui peut vous toucher et vous émouvoir, au nom de tous ceux que vous avez aimés et que vous avez perdus, au nom de toutes les joies, de toutes les douleurs de notre vie, ayez, vous qui êtes tout-puissant et le maître de tant de choses, ayez pitié de mes chères petites filles. Je vous supplie pour elles et je les place sous la protection des morts que vous avez pleurés..... »

C'est encore cette même détresse et ce même désir d'exploiter une veine déjà féconde qui lui dictaient, le 6 novembre 1896, les lettres qu'il adressait de Sainte-Menehould à M. Maurice Weil pour le supplier d'agir auprès du Grand-Rabbin et de ses coreligionnaires (1) et d'obtenir du général Saussier qu'il le fît venir à Paris, « dût-il le prendre pour balayer les escaliers ». p. 298

Je reçois votre lettre, mon bon ami, après une nuit affreuse et à un moment où tout courage venait de m'abandonner. Je suis absolument comme un pauvre animal traqué par les chiens. Voilà qu'il faut que je parte pour Rouen ; j'ai vendu, pour avoir de quoi partir, les épaulettes, le ceinturon et la dragonne de mon père à un brocanteur de Châlons et j'ai, pour toutes ressources, les 459 francs de ma solde qui va être frappée d'opposition. Voilà cinq mois des plus horribles supplices qu'on puisse supporter et je suis encore plus désespéré que le premier jour parce que toutes mes ressources sont épuisées, que les espérances que j'avais se sont successivement évanouies, que mon cousin est mort. Je pense que vous devez faire marcher le Grand-Rabbin... Il faut qu'il sache tout ce que j'ai fait lors des affaires Crémieux-Foa malgré ma famille, malgré celle de ma femme... Ne pensez-vous pas que vous pourriez insinuer que le bruit, que soulèverait l'abandon où j'aurais été laissé, soulèverait gros vacarme et que l'aide qu'on me prêterait (et ceci est ma conviction personnelle) pourrait être au contraire très utile par la suite..... !

(1) Targe, Enq. crim., 1-91. — Maurice Weil, Cass. 99, I, 308, 310.

Le tout assorti avec insistance de l'indication de l'intérêt que lui porte M. Drumont sur lequel il se vante d'avoir « une véritable influence ». (1).

Faut-il ajouter qu'un rapport de la Préfecture de police du 18 novembre 1897 allait plus loin encore dans le tableau qu'il faisait de la déchéance morale d'Esterhazy et qu'il le représentait comme devenant le commanditaire d'une proxénète qui avait monté une maison de rendez-vous rue du Rocher (2). Le Conseil d'enquête de 1898 a écarté ce grief que le Ministre lui avait soumis (3) et qu'il n'a pas considéré comme suffisamment établi, quoi qu'il eût sous les yeux l'indication précise du fait, son récit détaillé et une lettre de la main d'Esterhazy établissant sa vérité d'une façon indiscutable (4).

Peu après, une plainte de Christian Esterhazy dénonçait l'escroquerie grâce à laquelle son oncle était parvenu à se faire remettre par lui une somme importante qu'il aurait dissipée. Il est vrai qu'au même moment Esterhazy s'entremettait auprès d'un agent matrimonial, l'abbé Vuillaume, pour faire épouser à son neveu une jeune fille ayant une tache « personnelle, mais beaucoup de fortune » (5).

Tout cela était si significatif que le général Roget devait reconnaître en 1899 devant la Chambre criminelle « qu'au « point de vue privé, Esterhazy n'est pas défendable ; que « tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est qu'on peut être
p. 299 « perdu de dettes sans être un traître ; mais qu'au point de « vue moral tout est possible avec un homme comme Ester- « hazy » (6).

Si sévère que fût déjà cette appréciation, elle est encore trop indulgente ; car elle oublie que, de tout temps, Esterhazy avait manifesté, dans toute une série de lettres qu'il

(1) Lettre d'Esterhazy à Maurice Weil, 6 novembre 1896. — Cpr. Lettre de Weil à Esterhazy, 28 décembre 1896.

(2) Rapp. de la Préfecture de police, 18 novembre 1897. — Cpr. Picquart. Enq. crim. I, 662. — Desvernines, Enq. crim. I, 519-520.

(3) Rapport du général Millet, 11 juillet 1898. M. G. Dossier Walsin-Esterhazy.)

(4) Lettre du général Florentin, 5 avril 1899. — Rapp. du Gouverneur militaire de Paris, 7 avril 1899.

(5) (M. G.) Dossier Walsin-Esterhazy, 2, pièces 30, 35. — Targe, Enq. crim. I, 91, 92.

(6) Général Roget, Cass. 99, I, 108. — Cpr. du Paty de Clam. Enq Crim. I. 200.

avait écrites à Mme de Boulancy, de 1882 à 1884, et qui ont été mises sous la main de la justice en 1898 (1), aussi bien que dans ses lettres de 1896-1897 à M. Jules Roche (2), sa rancune implacable de sa rétrogradation de 1871, sa rage constante de ne pas obtenir, aussitôt qu'il le demandait, l'avancement auquel il se croyait des droits, son mépris de ses chefs et de l'armée dans laquelle il servait, sa haine monstrueuse contre la France, sa patrie.

Nous ne voulons pas faire état de la lettre fameuse dans laquelle « exaspéré, aigri, furieux, dans une situation absolument atroce », se disant « capable de grandes choses s'il « en trouvait l'occasion et de crimes si cela pouvait le venger », il regrettait de ne pas être « capitaine de uhlans « sabrant les Français » et rêvait comme d'une fête « de « Paris pris d'assaut dans un rouge soleil de bataille et livré « au pillage de cent mille soldats ivres » (3).

Il a nié avoir écrit cette lettre et, quoique sa cousine ait affirmé qu'elle était de lui (4), quoique son style, son écriture, les idées qu'elle exprime répondent absolument à tout le reste de sa correspondance, elle a paru aux experts Belhomme, Couard et Varinard « être d'une origine très suspecte « et plutôt une imitation courante et à main-levée de son « écriture qu'une pièce originale » (5).

Mais nous devons rappeler les lettres que lui-même avoue, qui ont servi de pièces de comparaison reconnues par lui (6). Ne suffisent-elles pas à peindre ses sentiments intimes, à révéler son état moral ?

Parle-t-il du général Saussier ? C'est un « saltimbanque » (7), « un indigne farceur » (8), « une canaille » (9), « méritant bien la réputation dont il jouit » (10).

S'agit-il de ses chefs ? « de la France maudite » — « Allons ! les Prussiens ont raison dans leur appréciation

(1) Procès-verbal de saisie, 27 nov. 1897 (Pell.), n° 42. — Mme de Boulancy Pell.), 35.
(2) Lettres d'Esterhazy à M. Jules Roche. Cass. 99, I, 698 et suiv.
(3) (M. G.). Dossier Walsin-Esterhazy, E.
(4) Mme de Boulancy (Pell.), 35.
(5) (M. G.). Dossier E.
(6) Esterhazy. — (Pell.) 35.
(7) M. G. Dossier Walsin-Esterhazy E, lettre B.
(8) *Eodem*, lettres B. C.
(9) *Eodem*, lettre C.
(10) *Eodem*, lettre C.

« sur tous ces bonshommes-là et l'on finit par déshonorer « ses épaulettes en servant sous de pareils fantoches. Voilà « la belle armée de France. C'est honteux et, si ce n'était la « question de position, je partirais demain. J'ai écrit à « Constantinople, si on me propose un grade qui me con- « vienne, j'irai servir là bas ; mais je ne partirai pas sans « avoir fait à toutes ces canailles-là une plaisanterie de ma « façon » (1).

« C'est honteux de voir tout le remue-ménage que tous « ces grotesques généraux font pour quelques cavaliers..... « Tous ces gens-là ont encore la botte prussienne marquée « plus bas que le dos et ils tremblent de peur devant leur « ombre » (2).

« De grands événements se préparent, j'espère, et à la « première vraie guerre, tous ces grands chefs ridiculement « battus, car ils sont à la fois poltrons et ignorants, iront « une fois de plus peupler les prisons allemandes qui
p. 300 « encore une fois seront trop petites pour les contenir ; car « toutes les farces de tous ces sauteurs sont de peu de poids « devant les beaux régiments prussiens si bien commandés. « Je serais curieux de savoir quelle est la limite, si tant est « qu'il y en ait une, de la patience de ce stupide peuple fran- « çais, qui est bien la plus antipathique race que je con- « naisse » (3).

Ces sentiments, qu'il exprimait en 1882 et 1884, n'ont jamais cessé d'être les siens : il suffit, pour s'en convaincre de lire les lettres qu'il adressait à M. Jules Roche en 1896 et 1897 (4)- Que nous sommes loin de l'incident de la cote d'amour, et des propos sur l'Alsace et le dieu des juifs reprochés avec tant d'âpreté et d'injustice à Dreyfus comme la preuve du crime dont on l'accuse, et comment comprendre que l'accusation, si facilement accueillie contre l'un, ait si complaisamment passé l'éponge à l'égard de l'autre sur toutes ces monstruosités, que le conseil d'enquête de 1898 ait été unanime à n'y pas même trouver de fautes contre la discipline et que le général Roget n'en ait pas même fait men-

(1) M. G. Dossier Walsin-Esterhazy E, lettre A.
(2) *Eodem*, lettre D.
(3) M. G., dossier Walsin Esterhazy, lettre D.
(4) Cass. 99, 698 et suiv.

tion et n'y ait voulu voir l'indice d'une trahison qui se prépare et se révèle ?

Tel était l'homme dont le petit bleu portait l'adresse et que les renseignements, moins précis et moins complets que ceux que nous venons de donner, mais déjà suffisants du commandant Curé et du commissaire spécial Desvernines signalaient à l'attention du lieutenant-colonel Picquart.

Un fait nouveau venait presque aussitôt aggraver les soupçons.

Au cours d'un voyage d'Etat-Major, le commandant Pauffin de Saint Morel montrait au lieutenant-colonel Picquart (1) une lettre du colonel de F....., attaché militaire à Berlin, l'informant que Richard Cuers, mécontent et se français, de 45 à 50 ans, chef de bataillon, décoré, qui donnait affirmé que jamais son pays n'avait eu de relations avec Dreyfus, mais qu'il avait eu à son service un officier français, de 45 à 50 ans, chef de bataillon, décoré qui donnait des renseignements surtout relatifs à l'artillerie et au tir, mais qu'on avait fini par remercier, ses documents étant de peu de valeur.

Depuis plus d'un an, la Section de statistique était, par une voie directe, saisie d'un renseignement analogue parvenu en avril 1895 à un moment où le colonel Sandherr déjà malade était provisoirement remplacé par le commandant Henry. Une note de la main de ce dernier relevait les renseignements fournis par un de nos agents à l'étranger sur l'organisation de l'espionnage de ce pays à Paris. Ces renseignements étaient parfaitement exacts ; ils ajoutaient : « La personne qui renseigne à Paris l'agent A... serait décorée de la Légion d'honneur, âgée de 45 ans environ ; mais on ne sait si elle est civile ou militaire. Elle va fréquemment à (la maison de A...) en conservant à sa boutonnière le ruban de la Légion d'honneur. Elle remet de nombreux rapports à A... Le dernier remis est relatif à la fabrication en France d'un nouveau matériel d'artillerie. Tous ces rapports sont très goûtés au grand Etat-Major général ».

Le lieutenant-colonel Picquart ignorait l'existence de ce p. 301

(1) Picquart : sa note Cass. 99, II, 87. — (Tav.). 23 septembre, Cass. 99. I, 150 ; Rennes I, 422.
(2) Cpr. Cordier, Rennes II, 507. — Général Roget, Rennes I, 305.

document qui cadrait si bien avec les renseignements du colonel de F... Mais il résolut de vérifier les indications de Richard Cuers et d'envoyer à Bâle, où une entrevue était ménagée avec lui par les soins de M. de F... (1), le capitaine Lauth et le commissaire de police Tomps (2).

La veille où le jour même du départ, le capitaine Lauth vint le trouver, demandant d'emmener avec lui un autre officier, et il insista sur la désignation du commandant Henry qui avait été un peu éloigné du service pendant la période précédente et s'en montrait découragé. Le lieutenant-colonel Picquart lui ayant fait observer que Henry ne parlait pas l'allemand : « Cela ne fait rien, répondit Lauth, je traduirai. »

Le colonel eut la faiblesse de consentir et les deux officiers partirent avec M. Tomps (3).

L'entrevue, qui eût lieu le 6 août 1896, ne donna aucun résultat nouveau. Le capitaine Lauth et Henry prétendirent que Richard Cuers s'en était tenu à des généralités et qu'il avait simplement reproduit ses indications précédentes (4), tout en précisant que le chef de bataillon qu'il signalait avait, en 1893 ou 1894, fourni : 1° un rapport sur le nouveau fusil à l'essai à l'école normale de tir du camp de Châlons (5) ; 2° un rapport sur le canon à tir rapide en essai en France ; 3° des renseignements sur le camp retranché de Toul ; 4° des renseignements sur les ouvrages de fortifications des environs de Nancy (6).

Le lieutenant-colonel Picquart fut fort étonné de cette attitude d'un homme qui avait demandé avec insistance cette entrevue et qui avait fait un long voyage pour s'y rendre (7). Il apprit depuis avec une surprise plus grande encore que le capitaine Lauth et Henry avaient écarté avec persistance M. Tomps de l'entrevue à laquelle il était pourtant mieux que personne qualifié pour assister (8) et que Richard Cuers s'était plaint ensuite « de ce qu'Henry l'avait

(1) Picquart (Tav.), 23 septembre.
(2) Picquart, Rennes I, 424.
(3) Picquart, Rennes I, 424. — Cpr. Lauth, Cass, 99, I, 418 ; Rennes I, 622-623. Général Roget, Rennes I, 304.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 150 ; Rennes I, 426.
(5) Lauth, Cass. Cass. 99, I, 420.
(6) Rapport Lauth et Henry. — Lauth, Cass. 99, I, 420 ; Rennes I, 624.
(7) Picquart, Rennes I, 426.
(8) Tomps, Rennes III, 362. — Cpr. Lauth, Rennes I, 623-624.

bouscuié (au figuré) tout le temps, l'empêchant de parler, et qu'il avait tenu absolument à se faire passer pour quelqu'un de la police » (1).

Richard Cuers n'avait-il joué dans tout cet incident que le rôle d'un agent provocateur, comme l'a pensé le capitaine Lauth (2) ? Ce n'est pas établi (3) et l'on ne voit pas l'avantage que le service étranger eût pu trouver à innocenter un officier coupable condamné et à égarer la justice française, à laquelle Richard Cuers ne donnait d'ailleurs que des renseignements vagues, sur un autre officier innocent. Il faut de plus remarquer que, sur d'autres points qu'il a traités et qui ont pu être contrôlés, Richard Cuers a donné des renseignements exacts (4).

Quoi qu'il en soit, tous ces faits n'en étaient pas moins de nature à porter le lieutenant-colonel Picquart à redoubler de vigilance. Il prescrivit à Desvernines de continuer à surveil- p. 302
ler Esterhazy. Mais cette surveillance, non plus que la saisie à la poste de la correspondance du commandant, mesure absolument irrégulière (5), mais d'un usage constant à la Section de statistique depuis le colonel Sandherr (6), ne donnèrent aucun résultat. On ne peut guère s'en étonner si l'on considère que le petit bleu était en réalité une lettre confirmant une rupture déjà accomplie et que la trahison qu'il constatait n'était révélée que par le renvoi du traître.

Tout paraît, en effet, démontrer que les relations d'Esterhazy avec A... ont commencé en 1893, comme l'a dit M. de Münster, et comme l'a répété Richard Cuers dans l'entrevue de Bâle (7). La pièce du dossier secret « *Doutes. — Preuve.* » semble indiquer leur début et le petit bleu en marque la fin.

C'est ce qui apparaît nettement quand on le rapproche de la note qui a été retrouvée au Ministère de la Guerre et qui, parvenue par la voie ordinaire en même temps que le petit bleu, était ainsi conçue :

(1) Picquart, Cass. 99, I, 150 ; Rennes I, 427. — Cpr. Lauth, Cass. 99, I, 419 ; Rennes I, 624, 626. — Henry (Pell.), 12 octobre 1898.
(2) Lauth, Cass. 99, I, 420 et Rennes I, 624,625, 632. — Général Roget, Rennes I, 306. — Général Gonse, Rennes I, 554.
(3) Tomps Rennes III, 362-363.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 150.
(5) Général Roget, Rennes I, 310.
(6) Picquart : Rapp. de Castelnau, p. 6.
(7) Rapp. Lauth-Henry. — Lauth (Tav.), 5 octobre 1898.

On a tenu ses engagements : lui ne les a pas tenus. Pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance.... n'est pas confirmé. Les données concernant les forteresses se contredisent. Noms des employés du lieutenant-colonel. Canon, voyages d'état-major (1).

Suivant nous, la rupture devait remonter au printemps ou au début de l'été de 1896. Ce qui le démontre, c'est la situation pécuniaire plus pénible que jamais où Esterhazy se trouve en juillet, époque à laquelle Maurice Weil intervient pour lui procurer de l'argent : c'est l'escroquerie qu'il commet dans l'automne au préjudice de son neveu Christian.

Toutes ces recherches avaient pris du temps. Le lieutenant-colonel Picquart apprenait d'autre part qu'Esterhazy faisait faire à ce moment même les démarches les plus pressantes par le général Giovaninelli, par MM. Jules Roche, de Montebello, de la Ferronays, de Lareinty (2) auprès du général Billot, pour entrer au Ministère, soit à la Direction de l'infanterie, soit au Bureau des renseignements (3).

Il devenait impérieusement nécessaire d'aviser le chef d'Etat-Major et le Ministre des soupçons conçus et des indices déjà recueillis.

On a gravement reproché au lieutenant-colonel Picquart d'avoir si longtemps gardé le silence sur tous ces faits (4). Le général de Boisdeffre (5), le général Gonse (6) y ont vu un fait « tout à fait anormal ». Et le général de Luxer, président du Conseil de guerre qui a jugé Esterhazy, l'a relevé avec insistance (7). Le lieutenant-colonel Picquart en a fourni cependant une explication raisonnable et sage. Il n'a point, a-t-il dit, voulu mettre en suspicion auprès de ses
p. 303 chefs un officier supérieur, un de ses camarades, avant d'avoir acquis contre lui des présomptions qui ne pouvaient lui être révélées qu'à la suite d'enquêtes sérieuses et pro-

(1) Enq. crim. I, 11.
(2) Général Billot, Rennes I, 178. — Grenier, Cass. 99, I, 712.
(3) Picquart (Tav.), 5 octob. 1898 ; Cass 99, I, 151 ; Rennes I, 428. — Grenier, Rennes II, 6. — Général Billot, Rennes I, 178. — Jules Roche, Rennes II, 247. — Général Roget, Cass. 99, I, 98, 107. — Cpr. Lettres d'Esterhazy à Maurice Weil, 6 novembre 1896 : — de Maurice Weil au capitaine Calmon-Maison, 29 juillet 1896, 6 août et 8 août 1896 : — de Maurice Weil à Esterhazy, 17, 24, 28 août 1896. (M. G., dossier W. Esterhazy.)
(4) Général Gonse, Rennes I, 552. — Général Roget, Rennes I, 296, 310.
(5) Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 266.
(6) Général Gonse, Cass. 99, I, 248.
(7) Huis-clos Esterhazy. Rapport de Castelnau, p. 5.

longées. Il a toujours agi de même dans les cas analogues et cette manière de procéder lui a évité le grand inconvénient de nuire dans l'esprit de ses chefs à la réputation d'officiers objets de dénonciations calomnieuses et de soupçons injustifiés (1). Il a ajouté une autre considération personnelle : il avait été frappé à cette époque d'un deuil cruel qui l'avait, pendant les mois de juin et de juillet, un peu détourné de son service auquel il s'était adonné par suite avec moins de soins qu'auparavant (2).

C'est dans ces conditions que, le 5 août 1896 (3), il fit part de ses soupçons sur Esterhazy au général de Boisdeffre (4) qui approuva ce qu'il avait fait et lui prescrivit de continuer ses recherches (5), et que, dans le courant du même mois, avec l'autorisation du chef de l'Etat-Major général, il prévint le général Billot lui-même (6). Le lendemain, il est vrai, le général de Boisdeffre lui reprocha d'avoir parlé du dossier secret au Ministre auprès de qui il se rendit aussitôt et du cabinet duquel il ressortit en disant qu'il avait expliqué l'affaire (7).

A ce moment le lieutenant-colonel Picquart parvint à se procurer de l'écriture d'Esterhazy (8). Le général Billot lui fit remettre par deux de ses officiers d'ordonnance, le commandant Thévenet et le capitaine Calmon-Maison, les lettres qu'ils venaient de recevoir d'Esterhazy à l'appui de sa demande d'entrée au Ministère de la Guerre (9).

Le lieutenant-colonel Picquart apprenait en même temps de ces officiers l'intimité d'Esterhazy avec Maurice Weil qui s'était entremis auprès d'eux en cette occasion, contre lequel il existait au Ministère de la guerre un dossier contenant les accusations les plus graves, qui avait été à maintes

(1) Picquart (Fabre) p. 125. Rapp. de Castelnau, p. 5 ; Rennes I, 420.
(2) Picquart, Rennes I, 422.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 151 ; Rennes I, 427. — Général Roget, Rennes I, 296. — Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 261 ; Rennes I, 522. (Fabre), 44. — Pauffin de Saint Morel (Tav.), 22 novembre 1898.
(4) Général de Boisdeffre (Fabre) 44. — Picquart (Fabre) 63 ; Cass. 99, I, 151 ; Rennes I, 427.
(5) Picquart, Rennes I, 428.
(6) Picquart, Cass. 99, I, 132 ; Rennes I, 428.
(7) Picquart, Cass. 99, I, 132.
(8) Picquart, Cass. 99, I, 154. — Cpr. Curé, Rennes II, 240.
(9) Picquart, Cass. 99, I, 152, 186 ; Rennes I 429. — Calmon-Maison (Tav.), 8 novembre 1898.

reprises dénoncé publiquement par le marquis de Morès comme un espion dans des conditions telles qu'il avait dû donner sa démission et passer en Espagne pour éviter d'être déféré à un Conseil d'enquête (1).

Dès son retour dans son bureau, le lieutenant-colonel Picquart s'empressa de comparer l'écriture des lettres qu'il venait de recevoir et dont l'authenticité était indiscutable avec celle du bordereau : il fut extrêmement frappé de leur « identité » absolue (2).

Ne voulant point en si grave matière s'en fier à son seul jugement, il fit faire immédiatement des photographies des lettres d'Esterhazy en en faisant supprimer les dates ainsi que les mots qui pouvaient trahir leur auteur (3) et il les
p. 301 présenta au commandant du Paty de Clam. Celui-ci avait toujours prétendu que l'écriture du bordereau était un composé de l'écriture d'Alfred Dreyfus et de celle de son frère Mathieu. Dans les photographies qui lui furent soumises, il reconnut immédiatement l'écriture de Mathieu Dreyfus (4).

L'épreuve fut encore plus décisive avec M. Bertillon. Au premier coup d'œil, celui-ci s'écria : « Ah ! c'est l'écriture du bordereau ! » Et comme le lieutenant-colonel Picquart lui disait : « Mais si c'était une écriture récente ? » il lui répondit : « Alors les Juifs ont exercé quelqu'un depuis un an pour imiter cette écriture » (5).

C'est à la suite de cette constatation si grave que le lieutenant-colonel Picquart se fit pour la première fois, entre le 28 août et le 5 septembre, suivant Gribelin (6), le 30 ou le 31 août suivant lui (7), remettre par Gribelin, qui en avait la garde (8), le dossier secret dont le colonel Sandherr lui avait dit en lui remettant le service : « S'il s'élève des doutes sur

(1) Picquart, Cass. 99, I, 153. — Cpr. Maurice Weil, Enq. crim. I, 694-695.

(2) Picquart : sa lettre au général Gonse, 5 sept. 1896 ; Rennes III, 262. (Pell.) 17. (Rav.) 170 ; Rennes I, 430 ; Cass. 99, I, 154. — Mathieu Dreyfus (Rav.) 164.

(3) Picquart, Cass. 99, I, 154. (Zola), I, 285. Rennes I, 431.

(4) Picquart (Pell.), 19 ; Cass. 99, I, 154. (Zola) I, 285. (Fabre), 86, 99 ; Rennes I, 430 ; Enq. crim. I, 686. — Cpr. du Paty de Clam. Cass. 99, I, 446. (Rav.) 194. (Tav.) 4.

(5) Picquart, Rennes I, 430 ; Cass. 99, I, 154. (Pell.), 26 novembre 1897. (Tav.), 8 octobre 1898, Rennes III, 296. (Fabre) 221, 86. — Bertillon (Rav.) 177. (Tav.), 30 novembre 1898. — Cpr. général Gonse, Rennes III, 265, 269.

(6) Gribelin (Fabre) 22, 48.

(7) Picquart, Cass. 99, I, 132. (Fabre) 87.

(8) Picquart, Cass. 99, I, 132. — Gribelin, Rennes I, 598.

l'affaire Dreyfus, vous n'avez qu'à demander le dossier qui a été communiqué aux juges du Conseil de guerre et qui se trouve dans l'armoire d'Henry » (1).

Le Président du Conseil de guerre chargé de juger Esterhazy n'a-t-il pas reproché au lieutenant-colonel Picquart d'avoir ainsi ouvert le dossier secret en dehors d'Henry et du général Gonse (2) ? Le colonel a répondu très justement qu'en sa qualité de chef du service il avait le droit et le devoir de prendre connaissance de tous les dossiers déposés dans ses bureaux (3).

Sa stupéfaction fut profonde à l'examen de ce dossier : « il s'attendait à des preuves écrasantes et il ne trouvait rien » (4). Aucune des pièces ainsi réunies ne pouvait sans déraison être appliquée à Dreyfus. Le *memento : « Doutes : preuve...* » semblait désigner bien plutôt Esterhazy (5) ; « *Ce canaille de D...* » ne lui semblait pouvoir être un officier (6) ; la lettre Davignon était indifférente (7) ; les rapports de Guénée ne méritaient aucune créance. Et quant au commentaire qui accompagnait tout cela et dont une copie était encore jointe aux pièces, il était établi dans un tel esprit « que l'on est très modéré en le qualifiant de partial » (8).

Tout cela était si grave que le lieutenant-colonel Picquart y réfléchit une grande partie de la nuit (9). Le lendemain, pièces en mains, il exposa la situation au général de Boisdeffre, qui, sans mot dire, lui prescrit d'aller en rendre compte au général Gonse à la campagne où il était et de prendre son avis (10).

Avant de se rendre le 5 septembre chez le général Gonse, le lieutenant-colonel Picquart mit au net une note en quatre pages qu'il avait rédigée le 1er, dans laquelle il avait résumé p. 305
l'état de la question, et qui fut ultérieuremnt versée au dossier Tavernier (11).

(1) Picquart, Cass. 99, I, 132.
(2) Cpr. Henry (Pell.), 22.
(3) Rapp. de Castelnau, p. 2. — Picquart (Pell.) 21. (Rav.) 170.
(4) Picquart, Rennes I, 431, Cass. 99, I, 155.
(5) Picquart (Fabre) I, 86 ; Cass. 99, I, 136 ; Rennes I, 403.
(6) Picquart, Cass. 99, I, 137 ; Rennes I, 405.
(7) Picquart, Cass. 99, I, 155 ; Rennes I, 404.
(8) Picquart, Rennes I, 431.
(9) Picquart, Cass. 99, I, 156.
(10) Picquart, Cass. 99, I, 156 ; Rennes I, 432. — Général de Boisdeffre. Rennes I, 525.
(11) Picquart, Cass. I, 158. — Texte de la note, Cass. 99, II, 87 et suiv.

Le général Gonse l'écouta sans l'interrompre et se borna à lui dire : « Ainsi on se serait trompé ? » (1) Mais il ne cita aucune espèce de preuves qui eût été à sa connaissance à la charge de Dreyfus, ne dit pas un mot des prétendus aveux du 5 janvier 1895. Et lorsque le lieutenant-colonel Picquart lui demanda quelle était la réponse qu'il devait porter au général de Boisdeffre : « Eh bien ! mon avis, répondit le « général Gonse, c'est qu'il faut séparer les deux affaires, « l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy (2)... Esterhazy peut « être coupable : je n'en sais rien et jusqu'ici il n'y a pas « grand'chose de prouvé. Mais cela ne fait pas que Dreyfus « soit innocent. Par conséquent, ne mélangeons pas les « deux affaires (3). » Il lui prescrivit, en conséquence, de laisser le bordereau, de ne pas faire procéder à de nouvelles expertises en écritures (4), « de marcher avec une grande « prudence en se méfiant des premières impressions (5) et « de se borner à interroger des officiers et des secrétaires « pour savoir de quelle manière les documents du bordereau « pourraient avoir été livrés » (6).

Ce sont ces mêmes idées qu'il n'a cessé de développer dans toute une série de lettres qu'il a adressées de Cormeilles-en-Parisis au lieutenant-colonel Picquart à la suite de ces premières entrevues.

Au point où vous en êtes de votre enquête, écrivit-il notamment le 10 septembre 1896, il ne s'agit pas bien entendu d'éviter la lumière ; mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité. Ceci dit, il faut éviter toute fausse manœuvre et surtout se garder de démarches irréparables. Le nécessaire est, il me semble, d'arriver en silence, dans l'ordre d'idées que je vous ai indiqué, à une certitude aussi complète que possible avant de rien compromettre (7).

Il est permis de se demander ce que valaient de telles instructions lorsqu'on remarque que le bordereau était commun aux deux affaires qui, dès lors, se confondaient abso-

(1) Picquart, Cass. 99, I, 161, Rennes I, 432.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 161 ; Rennes I, 432. — Cpr. général Gonse Zola) I, 151 ; Rennes I, 557. — Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 262.
(3) Général Gonse, Rennes I, 557, 559.
(4) Général Gonse, Rennes I, 560 ; III, 263, 266, 268. — Picquart, Rennes I, 433 ; III, 269.
(5) Général Gonse, sa lettre du 7 septembre 1896 ; Rennes III, 262.
(6) Picquart, Rennes I, 433. — Général Gonse, Rennes I, 559.
(7) Général Gonse, lettre du 10 septembre 1896, Rennes, III, 263.

lument (1), et qu'en présence de la ressemblance reconnue par le général Gonse lui-même (2) de l'écriture de ce document et de celle d'Esterhazy il était tout particulièrement indispensable de procéder à leur comparaison officielle par les voies juridiques. En enlevant la date et la signature des lettres d'Esterhazy, cette expertise inévitable pouvait se faire avec des garanties de discrétion absolue (3). Défendre cette vérification nécessaire, c'était, au point où les investigations étaient parvenues, volontairement paralyser toute enquête sérieuse. Il n'était pas moins certain qu'une information judiciaire seule pouvait désormais faire la lumière : il eût fallu agir avec célérité, entendre contradictoirement les témoins, mettre Esterhazy en demeure de fournir ses explications, procéder chez lui sans retard à des perquisitions (4). Rien de tout cela ne fut fait par ordre du général Gonse et l'on ne saurait trop s'en étonner quand on se sou- p. 306
vient de la procédure suivie en pareille occurrence contre Dreyfus.

Le lieutenant-colonel Picquart chercha cependant à se conformer de son mieux aux instructions singulières qui lui étaient données (5). Il entendit ainsi un ancien secrétaire d'Esterhazy, alors que celui-ci était major, un sieur Mulot, qui lui déclara que « le commandant, sous prétexte de prépa- « rer des conférences, lui avait donné plusieurs fois des « copies à faire, notamment de divers passages d'un livre « qui traitait de l'artillerie (6), et le capitaine Le Rond, qui avait piloté Esterhazy aux écoles à feu de juillet et août 1894 au camp de Châlons, et en juin 1895 au camp d'Auvours, et qui lui déclara « qu'Esterhazy lui avait semblé « curieux des choses de l'artillerie et que ses questions, en « même temps qu'elles faisaient voir son intelligence et sa « vivacité d'esprit, témoignaient d'une compétence médiocre

(1) Me Labori, Rennes III, 268. — Picquart, Rennes I, 433 ; III, 270.

(2) Général Gonse, Rennes I, 560.

(3) Picquart, Cass. 99, I, 161. — Cpr. général de Pellieux, Enq. c. Esterhazy, cote 20.

(4) Cpr. Picquart, Rennes I, 446. — Esterhazy (Pell.) 11.

(5) Picquart, Rennes I, 433.

(6) Mullot, Cass. 99, I, 780 et (Tav.). — Picquart, Cass. 99, I, 185-186 et Rennes I, 445. — Cpr. général Roget, Rennes I, 286 ; Cass. 99, I, 80-82.

« en matière de questions d'artillerie (1) ». Ainsi tous les détails se confirmaient les uns les autres, et, tous rapprochés, formaient un ensemble aussi net que redoutable.

L'enquête avait été jusque-là conduite très discrètement et rien n'en avait transpiré quand, tout à coup, le 3 septembre 1896, le bruit se répandit que Dreyfus s'était évadé (2). Le lendemain, le Ministre des Colonies recevait une lettre signée Weill ou Weiler, datée du 31 août 1896, adressée à Dreyfus à l'Ile du Diable, par laquelle le signataire annonçait à Dreyfus le mariage de sa fille, mais entre les lignes de laquelle se trouvaient des mots si grossièrement tracés à l'encre sympathique qu'il n'était même pas besoin de chauffer le papier pour les faire apparaître.

Impossible, portaient ces « arabesques », de déchiffrer dernière communication. Reprendre ancien procédé pour correspondre. Indiquer avec précision où se trouvent les documents intéressants et les combinaisons faites pour armoires. Acteur prêt à agir aussitôt (3).

C'est cette lettre qui est connue sous le nom de *Faux Weiler*. Ses mentions avaient pour but évident de faire croire à une machination entre le condamné et les siens. Le lieutenant-colonel Picquart avait d'abord cru qu'elle était l'œuvre de la famille Dreyfus : il s'est rendu compte plus tard que c'était un faux (4). Elle coïncidait avec le moment précis où, convaincu de l'innocence de Dreyfus et de la culpabilité d'Esterhazy, il insistait auprès du général de Boisdeffre pour que l'on procédât à une enquête régulière (5). Si nous rapprochons de ce fait qui n'était connu que du lieutenant-colonel Picquart et des généraux de Boisdeffre et Gonse, cette circonstance que M. du Paty de Clam était l'un des familiers du général de Boisdeffre, et cette autre observation que l'écriture de cette pièce était la même que celle des lettres de la prétendue « dame voilée » dont nous aurons à
p. 307 reparler et qui n'était autre que M. du Paty de Clam lui-

(1) Le Rond, Rennes II, 114, 116, 120, 121. — Picquart, Cass. 99, I, 169. Rennes I, 445-446 ; II, 115. — Cpr. général Roget, Rennes I 286, 287. — Général Gonse, Cass. 169.
(2) Picquart, Rennes I, 434. — Général Gonse, Rennes I, 558.
(3) Picquart (Fabre), 99 ; Cass. 99, I, 163 ; Rennes I, 434. — Cuignet, Cass. 99, I, 169. (Fabre) p. 100.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 163. (Fabre) p. 100.
(5) Picquart, Cass. 99, I, 163.

même, nous comprendrons que le commandant Cuignet (1) ait pensé que cette lettre était l'œuvre de du Paty de Clam, qui le nie cependant sans que l'on puisse jusqu'ici produire contre lui d'autres présomptions que cette double coïncidence et cette appréciation.

Quelques jours plus tard, le 10 et le 14 septembre 1896, paraissaient dans le journal *l'Eclair*, en réponse à un article du *Figaro* du 8, où M. Calmette tentait d'apitoyer ses lecteurs sur le sort du condamné (2), deux articles conçus dans les termes les plus dangereux contre Dreyfus. Ils faisaient l'historique du procès avec un habile mélange de vérité et de mensonge, donnaient un texte inexact et aggravé du bordereau et fournissaient sur la communication du dossier secret au Conseil de guerre de Paris des renseignements si détaillés qu'il était clair que ces indications émanaient d'un personnage mêlé de fort près à l'affaire, connaissant le rapport d'Ormescheville, les interprétations de M. du Paty de Clam, du général Gonse, la dictée, toutes choses à cette époque encore inconnues de tous. L'article du 14 mentionnait enfin en ces termes la pièce secrète capitale : « Décidément cet animal de Dreyfus devient trop exigeant » (3), reproduisant ainsi exactement l'explication que M. du Paty de Clam avait toujours donnée de la pièce : *Ce canaille de D...*

Ces articles émurent profondément le Ministère de la Guerre. C'était la première fois qu'il était question de la communication du dossier secret aux juges de 1894.

L'on a accusé le lieutenant-colonel Picquart d'avoir inspiré ces articles publiés dans un journal dont l'un des employés de son bureau, un sieur Marchand, était l'un des rédacteurs (4). Et on l'a même ultérieurement poursuivi de ce chef. De même, Gribelin lui a imputé d'avoir été l'inspirateur de la brochure Bernard-Lazare (5). C'était déraisonnable et l'information confiée à M. Fabre a pleinement disculpé le colonel (6). Si quelque chose pouvait gêner ses recherches et contrarier son action, c'était assurément cette

(1) Cuignet, Cass. 235-236.
(2) Picquart, Rennes I, 444 ; Roget III ; 286 ; Cass. 99, I, 166.
(3) Picquart, Rennes I, 438.
(4) Picquart, Rennes I, 439. (Fabre) p. 102.
(5) Picquart, Rennes I, 438.
(6) Gribelin (Pell.), 25.

brochure intempestive. Aussi n'a-t-il cessé de demander depuis le premier moment qu'on fît une enquête approfondie, qu'on procédât à une perquisition dans les bureaux du journal pour découvrir l'auteur et mieux l'instigateur des articles. Toutes ses instances furent repoussées sous le prétexte que tout bruit fait autour de ces articles prouverait l'exactitude de leurs informations en démontrant l'intérêt qu'on y attachait (1).

La paternité de ces articles a été attribuée par le commandant Cuignet (2) à M. du Paty de Clam, qui s'en défend (3) et dont la participation n'a pu être établie. Ajoutons qu'après avoir d'abord refusé de fournir aucune indication (4), le directeur de *l'Eclair*, M. Sabatier, a désigné comme l'auteur de ces articles M. Lissajous, qui a confirmé ses dires sans indiquer d'ailleurs sérieusement la source où il avait puisé ses renseignements.

D'autres articles étaient annoncés. *Le Jour*, qui appartenait à M. Vervoort, annonçait toute une enquête sur l'affaire avec les documents inédits, et faisait paraître un premier article signé : Adolphe Possien. Le second fut refusé par l'administration du journal qui reçut, suivant M. Possien, de ce chef une somme de 8.000 francs. Seulement, tandis que ce journaliste prétend que cette somme fut versée par le grand-rabbin Zadock-Kahn (5), dont les coreligionnaires avaient au contraire tout intérêt à ce que les articles qui étaient favorables à Dreyfus parussent, le lieutenant-colonel Picquart affirme avec bien plus de vraisemblance qu'ils furent achetés par l'ordre du général de Boisdeffre et par l'intermédiaire de M. Tomps (6).

p. 308

Tous ces faits pénétraient de plus en plus le lieutenant-colonel Picquart de la nécessité d'agir contre Esterhazy. De toutes ses forces, Henry, qui était à la veille de faire son faux, cherchait à l'en dissuader.

(1) Picquart. (Fabre), 98, 101. — Cpr. Note du Paty de Clam, 1er décembre 1896. — Picquart, Enq. crim. I, 684-685. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 931. — Leblois (Fabre), 118.

(2) Picquart, Rennes I, 454. (Fabre), p. 100, 102, 103.

(3) Cuignet, Cass. 235. — Cpr. Picquart (Fabre), 102 ; Rennes I, 439, 454. — Lauth I, 629.

(4) Du Paty de Clam (Tav.) 17 août 1898 ; Enq. crim. I, 931.

(5) Possien, Enq. crim. I, 587-588.

(6) Picquart, Cass. 99, I, 163. — Tomps, Cass. 99, I, 764.

Lorsque j'étais aux zouaves, — lui disait-il, — il y a quelqu'un le fils d'un colonel, qui était simple soldat et qui s'est rendu coupable de vol. L'officier sous les ordres duquel il était voulut le faire poursuivre : ses chefs n'étaient pas de cet avis. C'est l'officier qui a été brisé, et c'est le coupable qui est resté. — L'allusion était assez claire, continue le lieutenant-colonel Picquart : je répondis à Henry : « Vous parlez d'or ; mais il y a une question de conscience : je ne peux pas dire le contraire de ce que je pense » (1).

Il chercha en effet de nouveau à faire partager sa conviction par ses chefs.

Dès le 15 septembre, une scène très vive s'est produite entre le général Gonse et lui.

« Mais pourquoi tenez-vous tant à ce que Dreyfus s'en aille de l'île du Diable ? — lui avait dit le général Gonse en réponse à son insistance. — Je lui répondis, dit le lieutenant-colonel Picquart : « Mais il est innocent. » — Le général m'a répliqué : « *Mais c'est une affaire que l'on ne peut pas reprendre. Le général Mercier, le général Saussier sont mêlés à cette affaire !* » — J'ai répondu : « *Mais puisqu'il est innocent ! — Cela ne fait rien ; ce ne sont pas des considérations qui doivent entrer en ligne de compte* ». — Prenant la chose à un autre point de vue, j'ajoutai : « Vous voyez bien que la famille Dreyfus travaille en ce moment-ci qu'elle se livre à des manœuvres. Eh bien ! si elle arrive à découvrir quel est le véritable coupable, quelle sera notre situation ? » C'est alors que le général me dit : « Si vous ne dites rien, personne ne le saura. » — Le général Gonse a contesté ce dire : je le maintiens de la façon la plus formelle. Je vous avoue que j'ai été absolument bouleversé et que je lui ai dit : « C'est abominable, mon général, je n'emporterai pas ce secret dans la tombe. » Et je quittai la pièce (2).

Est-il besoin de souligner ces propos, cette volonté d'étouffer l'affaire qui va compromettre le général Mercier, le général Saussier, cette résolution de sacrifier à jamais l'innocent, plutôt que de laisser apparaître, non pas tant l'erreur judiciaire dont il a été victime, mais surtout les procédés qui ont été employés pour enlever la condamnation ? C'est, dès ce moment, et ce sera désormais toujours la pensée qui va diriger la conduite de ceux qui ont mené cette affaire ou qui y ont trempé à un titre quelconque, dicter toutes leurs démarches, expliquer toutes leurs compromis-

(1) Picquart, Rennes I, 447.
(2) Picquart, Rennes I, 440. — Lettre du lieutenant-colonel Picquart au Garde des Sceaux, p. 114. — Picquart, Cass. 99, 1, 167. — Cpr. général Gonse, Cass. 99, 1, 249.

sions et tous leurs efforts pour empêcher à tout prix la vérité de se faire jour.

p. 309 Dès le lendemain, 16 septembre, la discussion se ralluma entre le général Gonse et le lieutenant-colonel Picquart. Celui-ci instruit, par la correspondance de Dreyfus et des siens, des conciliabules qui se tenaient en vue d'une action prochaine (1), déclarait que, si l'on n'agissait pas, on allait se trouver en face d'une redoutable campagne de presse, qu'un scandale énorme allait se produire (2). Il insistait pour qu'on interrogeât Esterhazy, tout au moins pour qu'on lui envoyât un télégramme en se servant des termes de convention révélés par le *Petit Bleu* et qu'on l'arrêtât immédiatement s'il y répondait (3).

L'idée de ce piège venait-elle de lui ou du général Gonse (4) ou du général de Boisdeffre ? Toujours est-il qu'on l'autorisait verbalement à s'en servir, mais qu'on refusait de lui donner par écrit l'ordre de le tendre (5), et que le général Billot, à qui la proposition fut soumise, y opposa un refus catégorique (6).

Devant cette résistance qui le paralysait, le lieutenant-colonel Picquart a-t-il dit au capitaine Lauth, ainsi que celui-ci le prétend : « Ils ne veulent pas marcher, mais je saurai « leur forcer la main ! » (7) Il le nie, et prétend que, s'il a dit : « Ils ne veulent pas marcher », le propos s'appliquait à la demande qu'il avait adressée, sur le désir du général de Boisdeffre, au général Billot pour obtenir l'attribution entière d'une somme de 100.000 francs que le Conseil des Ministres avait allouée à la Section de statistique pour couvrir les dépenses engagées dès 1896 et dont une partie seulement, 30.000 francs, avait été versée dans sa caisse (8). Le propos eût-il été tenu d'ailleurs, tel qu'on le rapporte, que nous ne

(1) Picquart. (Fabre), 98.
(2) Picquart, Rennes I, 442 ; III, 286 ; Cass. 99, I, 168.
(3) Picquart (Fabre) 225. — Général Roget, Cass. 99, I, 119 ; Rennes I, 312. — Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 262. — Général Gonse, Cass. 99, I, 248. — Texte du télégramme proposé par le lieutenant-colonel Picquart : M. G. Dossier Picquart, 26.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 168 ; Enq. crim. I, 683. — Général Gonse, Cass. 99, I, 248.
(5) Picquart, Rennes I, 442 ; III, 286 ; Cass. 99, I, 168 ; Enq. crim. I, 683.
(6) Général Billot, Cass. 383 ; Rennes I, 171. — Général Roget, Rennes I, 312 ; III, 284. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 526.
(7) Lauth (Pell.) 23 ; Rennes I, 629. — Général Gonse, Cass. 99, I, 258. Junck (Rav.) 191.
(8) Picquart, Cass. 99, I, 164.

saurions en être surpris. Convaincu de l'innocence de Dreyfus, de la culpabilité d'Esterhazy, quoi de plus simple que l'insistance qu'il mettait à assurer le triomphe de la vérité ? quoi d'insolite dans l'irritation que devait lui causer nécessairement la résistance inexplicable qu'on lui opposait ?

Toujours est-il qu'il devenait de plus en plus gênant et « qu'à partir de la conversation du 15 septembre, bien que le « général Gonse gardât vis-à-vis de lui la même attitude que « par le passé, il sentait dans tous ses actes une hostilité « déguisée » (1).

Une telle situation ne pouvait se prolonger. Le général de Boisdeffre avait été frappé de la coïncidence qui s'était produite entre les indiscrétions de la presse et l'insistance toute particulière que le lieutenant-colonel Picquart avait mise à demander des poursuites contre Esterhazy. Il avait cru remarquer que le colonel était trop préoccupé, trop absorbé, par ce qu'Henry, au dire de Gribelin (2), appelait « sa marotte ». Il trouvait que le reste du Service pouvait en souffrir. Il pensa qu'il fallait éloigner le lieutenant-colonel Picquart et proposa au Ministre de l'envoyer au Tonkin où il s'était déjà signalé par les services les plus brillants (3). Le général Billot, qui estimait le colonel dont il avait apprécié p. 310
les qualités militaires et l'intelligence aux manœuvres d'armée du Nord, résista quelque temps. Il finit par céder. Mais, comme le Service des renseignements sur les frontières de l'Est, dans les Alpes et la Tunisie était insuffisamment organisé, il lui donna, par décision portant la date du 27 octobre 1896, une mission confidentielle à remplir dans ces régions (4), et désigna pour le remplacer à la Section de statistique le commandant Henry (5).

C'est précisément à ce moment qu'apparaît le faux fabriqué par Henry, qui l'apporta le 2 novembre au général de Boisdeffre (6), et le lendemain au général Billot. Ce document

(1) Picquart, Cass. 99, I, 168.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 157.
(3) Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 262 ; Rennes I, 526. — Général Billot, Cass. 382 ; Rennes I, 172. — Ordre du jour n° 19 du général Nismes, commandant la 2e brigade des troupes de l'Indo-Chine. (M. G. Dossier Picquart).
(4) Général Billot, Cass. 99, I, 551 ; Rennes I, 172. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 526-532. — Picquart, Rennes I, 457.
(5) Cpr. Général de Boisdeffre, Rennes I, 527.
(6) Général de Boisdeffre, Rennes I, 526.

ne fut pas montré au lieutenant-colonel Picquart, quoiqu'il fût encore officiellement à la tête du Service. A ce moment en effet, un député de l'Aisne, M. Castelin, avait manifesté l'intention d'interpeller le Président du Conseil » sur l'af- « faire Dreyfus et sur les complaisances du Gouvernement à « l'égard du condamné et de ses amis » (1). Le général de Boisdeffre avait pensé qu'il valait mieux que le lieutenant-colonel Picquart restât à Paris jusqu'à ce que l'incident fût vidé, et c'est ainsi que son départ avait été ajourné (2). Dans les premiers jours de novembre, le général Billot déclara pourtant au colonel qu'on avait la preuve formelle de la culpabilité de Dreyfus, et lui indiqua sommairement le contenu du document que lui avait apporté Henry, mais sans le lui faire voir (3). « Le colonel resta sceptique sur la valeur de cette pièce ; « mais il ne lui fut pas possibe d'engager « la question à fond avec le Ministre. Il se contenta d'expri- « mer ses doutes au général Gonse. » « Quand le Ministre « me dit quelque chose, lui fut-il répondu, je le crois tou- « jours » (4).

Tout procède dans cette affaire par coup de théâtre. L'interpellation Castelin devait avoir lieu le 18 novembre : le 10, le *Matin* publiait le fac-similé du bordereau (5).

L'émoi fut intense au Ministère de la Guerre : c'était la première fois que la pièce apparaissait en public. Nous connaissons l'auteur de l'indiscrétion, M. Teysonnières, l'un des experts de 1894, qui, ayant reçu la photographie faite par M. Bertillon, l'avait au mépris de ses devoirs et de son serment, communiquée par un sieur Girard à la presse, et que désignent, sans erreur possible, le signe particulier et caractéristique de l'épreuve qu'il a reçue et l'attitude plus qu'embarrassée qu'il eût devant la Cour d'assises de la Seine, lorsqu'au cours du procès Zola il fut appelé à fournir

(1) Lettre Castelin au Président du Conseil, 11 septembre 1896. — Picquart, Rennes I, 448.
(2) Picquart, Rennes I, 448. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 532.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 172. — Général Roget, Cass. 99, I, 120. — Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 264.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 172. — Cpr. Gonse, Cass. 99, I, 249.
(5) Picquart, Rennes I, 453. — Cuignet, Rennes I, 560.

ses explications sur ce point (1). Mais, au premier moment, on imputa la publication au lieutenant-colonel Picquart.

Celui-ci se rendait fort bien compte de l'hostilité qui s'agitait autour de lui. Aussi, prescrivit-il une enquête minutieuse qu'il confia à M. Tomps (2). Mais à peine celui-ci eut-il reçu cette mission que le commandant Henry le fit appeler à son cabinet et lui fit comprendre en termes fort nets de quel côté il devait diriger ses investigations. « Les « indiscrétions, — lui dit-il, — ne peuvent venir que du Ser- p. 311
« vice. Au Service seuls, Lauth, moi, Gribelin et le Chef du « Service, pouvons l'avoir commise. Or je suis certain que « ce n'est ni Lauth, ni Gribelin, ni moi. Cherchez » (3). Il était impossible de désigner plus nettement le lieutenant-colonel Picquart. Dans un premier rapport, M. Tomps fit connaître que le bordereau avait été pris à une personne qui le détenait à raison de ses fonctions : peu après il désigna dans un second rapport l'expert Teyssonnière. Autant Henry s'était montré satisfait du premier, l'encourageant à pousser ses investigations en ce sens, autant il fut dépité du second. Il reprocha à M. Tomps de faire fausse route et de s'égarer. Puis, comme celui-ci résistait, il le menaça de le remettre à la disposition de la Sûreté générale qui l'avait détaché au Ministère de la Guerre par faveur (4).

Les constatations de M. Tomps n'empêchèrent point le lieutenant-colonel Picquart d'être plus tard incriminé de ce chef. L'information a prouvé son innocence (5). Mais le général Billot ne lui en avait pas moins adressé au moment même de la publication du fac-similé les plus sévères reproches sur la manière dont il avait conduit son enquête sur Esterhazy, et lui avait donné l'ordre, aussitôt exécuté, de partir immédiatement pour l'Est (6). Cette mission, qui ne devait durer que quelques semaines, fut indéfiniment prolongée. Envoyé à Besançon, puis dans les Alpes, à Nice, à Marseille, enfin en Tunisie, où il fut incorporé au 4e régiment de tirailleurs algériens, le colonel ne devait plus ren-

(1) Teysonnières (Zola) I, 469, 470. — Tomps, Rennes III, 365, 370. — Trarieux (Zola) I, 468. — Cpr. (Fabre), 251, 252.
(2) Tomps, Rennes III, 363.
(3) Tomps, Rennes III, 364, 370.
(4) Tomps, Rennes III, 363 à 365. — Cpr. Général Gonse, Rennes III, 280.
(5) Picquart, Rennes I, 453. — Lauth, Rennes III, 377.
(6) Picquart, Cass. I, 194 et suiv. ; Rennes I, 455.

trer à Paris que le 26 novembre 1897, date à laquelle il fut rappelé pour déposer dans l'enquête ouverte enfin contre Esterhazy, et pour être bientôt arrêté lui-même comme inculpé. Nous aurons à revenir sur ces faits (1).

SECTION 2.

Organisation de la campagne de défense et attitude d'Esterhazy.

Désormais, le champ était libre. Henry était chargé du Service, et, si la surveillance exercée sur Esterhazy continuait par l'ordre du général Gonse après le départ du lieutenant-colonel Picquart comme auparavant (2), la résistance à la revision redoutée allait du moins pouvoir s'organiser au Bureau des renseignements. Nous aurons à étudier bientôt cette machination qui dépasserait toute croyance si tous les détails n'en étaient pleinement apurés et reconnus par ses auteurs eux-mêmes. Ne retenons en ce moment que l'attitude d'Esterhazy à l'apparition du fac-similé du bordereau publié par le *Matin*. De Rouen il revient à Paris ; et Desvernines, qui l'observe, remarque en lui une grande agitation. « Il court par les rues sous une pluie battante, sans parapluie, se rendant presque toujours chez Maurice Weil ; il est vert, il ressemble à un homme acculé » (3). Weil, qui, de son côté, vient de recevoir une lettre anonyme, l'avisant qu'il va être dénoncé, « ainsi que son ami », à la tribune de la Chambre
p. 312 des députés comme les complices de Dreyfus, et qui, par M. de Montebello, a fait parvenir le billet au Ministre, le rassure : rien ne perce dans l'interpellation Castelin, où leurs noms ne sont même pas prononcés (4).

L'orage semble conjuré. Mais les événements se pressent et les nuages s'amoncellent de nouveau. M. Scheurer-Kest-

(1) V. pages 561 et suiv.
(2) Desvernines, Rennes II, 253, et Enq. crim. I, 522. — Général Gonse, Enq. crim. I, 229. — M. G. Dossier, Picquart, II.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 170.
(4) Maurice Weil, Cass. 99, I, 309, et Enq. crim. I, 702.

ner annonce sa volonté ferme de poursuivre la revision du jugement de 1894. Une lettre anonyme, venant à n'en pas douter de la Section de statistique (1), relance Esterhazy à Dammartin-la-Planchette où, depuis le mois de juin précédent, il était en congé, attendant sa mise en non-activité pour cause d'infirmités temporaires (2), le prévient des démarches antérieures du lieutenant-colonel Picquart, des comparaisons d'écriture dont il est menacé par la famille Dreyfus, de l'accusation qui va être dirigée contre lui. De nouveau, il accourt à Paris chez sa maîtresse, la fille Pays : il semble atterré ; il lui dit qu'une accusation redoutable va tomber sur lui. Et le même jour, 22 octobre 1897, cette femme se présente chez le gérant de la maison qu'elle occupe, M. Autant ; elle demande à prendre à son nom le bail qui jusque-là était à celui d'Esterhazy ; l'urgence est extrême ; le commandant est chez elle, il parle de se suicider (3) : 'sil mourait, le mobilier qui garnit l'appartement et qu'il lui a donné serait mis sous scellés et revendiqué par la famille (4). La fille Pays nie, il est vrai, ces propos (5). Ils sont attestés par M. Autant et par M. Stock qui en a reçu aussitôt la confidence et par la correspondance qui a été la suite de cette démarche et qui a été versé au dossier de l'enquête de Pellieux (6).

Le lendemain, Esterhazy cède à une inspiration plus singulière encore, s'il est innocent : il court chez l'attaché militaire A ; Desvernines l'y voit entrer vers trois heures pour n'en sortir qu'une heure après (7). Et nous avons par la lettre de M. le prince de Münster, du 20 mai 1901, « qu'il voulait que A. déclarât qu'il avait reçu le bordereau par Dreyfus ; A. refusant, il a alors tiré un révolver de sa poche en disant qu'il allait se tuer ; A. l'a simplemnt mis à la porte » (8). M. Trarieux a recueilli le même récit de M. le comte Tornielli. Ce diplomate lui a dit avoir vu et lu dans

(1) Voir page 484.
(2) Esterhazy, Cass. 99, II, 257.
(3) Cpr. Procès-verbal du général de Pellieux sur la visite que lui fit Esterhazy le 3 juillet 1898 : il y parle aussi de suicide. — Targe, Enq. crim. I, 67 et suiv.
(4) Autant (Rav.) 169 ; 725. (Zola) II, 156. — Cpr. Zola, II, 175 ; (Rav.) 203.
(5) F. Pays (Rav.) 176.
(6) Autant, Zola *loc. cit.*
(7) Desvernines, Cass. 99, I, 731 ; Rennes II, 254.
(8) Lettre du prince de Münster à M. Joseph Reinach, 20 mai 1901 ; Enq. crim. I, 554.

les premiers mois de 1898 une lettre de A. à B. dans laquelle celui-ci, s'expliquant complètement sur toute l'affaire racontait que :

Au moment où M. Scheurer-Kestner annonçait ses révélations, le commandant Esterhazy avait été pris d'une terreur folle et un jour, dans les environs du 20 octobre, il s'était présenté chez lui à son cabinet pour le supplier d'intervenir et de le sauver. La démarche qu'il lui proposait de faire consistait à se rendre auprès de Mme Dreyfus ou tout au moins à lui envoyer un émissaire pour lui dire que vainement la famille Dreyfus chercherait à ouvrir une campagne de revision en faveur du capitaine ; que Dreyfus ne trouverait ni à l'une ni à l'autre des Ambassades personne pour le défendre parce qu'un point d'interrogation devait être dressé sur sa culpabilité. L'agent A. protestant contre une proposition de cette nature, Esterhazy aurait tiré un pistolet, aurait fait
p. 313 une scène de menaces et de violence, aurait parlé de se suicider, et ç'aurait été à grand'peine qu'on se serait débarrassé de lui (1).

Nous savons aussi que c'est à la suite de cette scène, qui a provoqué les confidences de A. à M. de Münster, que l'attaché militaire a été, dès que le nom d'Esterhazy fut mis en circulation comme étant celui du traître, rappelé le 2 novembre 1897 (2).

Au sortir de cette entrevue avec A., que le général Roget tient pour constante (3) et qui ne peut être en effet contestée, Esterhazy court au rendez-vous que lui a donné le matin même Gribelin (4). Là encore, « il est affolé, prétend qu'il y a des faux préparés pour le perdre, qu'il est l'objet de pression (5) ». Son entretien avec M. du Paty de Clam le rassure en lui montrant qu'il a des protecteurs puissants, et désormais il va obéir strictement aux instructions qui lui seront prodiguées par M. du Paty de Clam et par Henry, n'agissant que par leurs ordres, n'écrivant que sous leur dictée, usant des pièces qu'ils lui livrent, puis, au cours de l'enquête de Pellieux et de l'instruction Ravary, tenu jour par jour au courant de tout ce qui se passe dans le cabinet des instucteurs, prévenu des questions qui lui seront posées, recevant les réponses qu'il doit y faire et finissant, le 11 janvier 1898,

(1) Trarieux, Rennes III, 425-426.
(2) V. page 420.
(3) Général Roget, Rennes I, 255.
(4) V. page 486.
(5) Du Paty de Clam ; interrogatoire par le général Renouard ,Cass. 99, II, 192.

par être acquitté à l'unanimité, après un débat où, par la plus étrange des interversions, l'accusé véritable était le témoin principal, le lieutenant-colonel Picquart, autour duquel on multipliait les traquenards, on amoncelait les faux, jusqu'au moment où l'on finissait par le poursuivre directement à raison des crimes qu'on avait commis contre lui et qu'on a eu l'audace de lui imputer contre tout bon sens et contre toute justice.

Tout cela veut être étudié en détail et fera ultérieurement l'objet d'un chapitre spécial. Mais relevons dès ici ce qui perce déjà de temps en temps sous les mensonges accumulés. Tel un cheval vicieux qui, même sous l'éperon et la cravache, se cabre, pointe et s'emballe, Esterhazy s'emporte parfois au mépris des instructions qu'il reçoit et qu'il juge, sous le mépris qu'il devine et qui l'exaspère. C'est ainsi qu'avec M. Chincholle nous l'avons entendu, au cours du procès Zola, dans la Galerie Marchande du Palais de Justice, s'écrier dans sa fureur : « Ils m'embêtent à la fin avec leur bordereau. Eh bien ! oui, je l'ai écrit... mais je l'ai fait par ordre (1) ». Nous avons dit comment, bientôt après, abandonné, aigri, exaspéré, il se répandait en confidences répétées, écrites de sa main, signées de lui, devant M. Strong-Rowlang, devant Mme Beer, devant M. Serge Basset, M. Deffès ; — comment il les répétait dans sa lettre au Premier Président de la Cour de cassation, le 13 janvier 1899 ;— comment il les reproduisait dans ses lettres aux Juges du Conseil de guerre de Rennes, au commandant Carrière, au général Roget ; — comment il les reprenait dans sa déposition devant le Consul de France à Londres (1).

De tous côtés, du reste, la vérité perce et se fait jour. C'est l'identité de son écriture reconnue par tous dès l'apparition p. 314
du fac-similé du *Matin* (2), avouée de tout temps par lui-même (3), signalée par les experts commis par la Cour de cassation lors de la première revision, reconnue par M. Charavay, qui confesse honnêtement l'erreur dans laquelle il était d'abord tombé ; — démontrée, s'il en était encore

(1) Voir pages 14 et suiv.
(2) Joseph Reinach, lettre du 17 mai 1904, annexée à la déposition Weil ; Enq. crim. II, 238.
(3) Esterhazy (Pell.), 17 novembre 1897 ; 1er décembre 1897. (Rav.). 8 décembre 1897, n° 163. — Cpr. Cavaignac, Rennes I, 191.

besoin, par l'expertise nouvelle de MM. Darboux, Appel et Poincaré ; si flagrante qu'il suffit de jeter un coup d'œil même superficiel sur les pièces pour ne pouvoir conserver le plus léger doute.

C'est la similitude absolue de ce papier pelure sur lequel est écrit le bordereau avec le papier qu'Esterhazy emploie au même moment pour sa propre correspondance (1), dont nous retrouvons les échantillons les plus authentiques, qu'il reconnaît (2), aux mains de ses créanciers ou de leurs hommes d'affaires, et qui a depuis à peu près complètement disparu de la circulation.

Ce sont, dans le style du bordereau, les mêmes incorrections caractéristiques que dans sa correspondance courante.

Et lorsqu'on rapproche tout cela de tous les antécédents de l'homme, de sa détresse pécuniaire qui lui arrache, à l'époque même où le bordereau est écrit, les cris désespérés qui éclatent dans toutes ses lettres contemporaines, sa déchéance morale, sa haine contre ses chefs, contre l'armée, contre la France, qui se répand en invectives, en menaces sans cesse répétées, ses relations personnelles avouées avec l'attaché militaire A. lui-même, — quand on se trouve en face de cette masse entraînante de preuves dont les différentes couleurs produisent dans un foyer commun comme le blanc de l'évidence, on demeure stupéfait et navré de voir que la Justice militaire, si coulante quand il s'agit de condamner Dreyfus que tout dit innocent, s'est montrée si aveugle quand elle a eu à juger Esterhazy que tout prouve coupable.

(1) Rapp. Putois Choquet, Marion, Cass. 99, I, 680 à 682
(2) Esterhazy, Cass. 99, I, 597-605.

SECTION 3.

Facilités qu'avait Esterhazy pour se procurer les documents du bordereau.

Qu'on ne dise pas, ainsi qu'on l'a tenté, qu'Esterhazy, officier de troupes, était dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés dans le bordereau !

Nous nous sommes déjà trop longuement expliqué sur ce point au cours des observations précédentes pour devoir y insister de nouveau. Nous avons démontré que l'accusation ne connaît de ces documents que leurs titres singulièrement imprécis, qu'elle ne procède que par suppositions dont rien n'établit la réalité, et qu'il est tout aussi raisonnable d'admettre toutes autres hypothèses que les siennes, et qui permettraient à tout officier quelconque de fournir des notes répondant aux indications du bordereau, sans qu'aucune d'elles prît pour base des renseignements ou des pièces puisées dans les archives du Ministère de la Guerre. Si nous examinons tout spécialement la question, au regard d'Esterhazy, tout nous confirme dans l'opinion que nous avons exprimée.

Il va de soi tout d'abord que, si Esterhazy n'a été que l'instrument du colonel Sandherr, le problème qui nous préoccupe ne se pose même pas, puisque le colonel avait à sa libre disposition tous les documents du Service et pouvait lui en remettre des copies sans que personne en pût rien savoir. p. 315

Mais, même dans l'hypothèse où le bordereau constituerait un acte de trahison réelle, tout démontre qu'Esterhazy était en état de fournir, aussi bien que tout autre, les documents indiqués par le bordereau. Doué d'un esprit alerte et curieux, sans cesse préoccupé de questions de tir et d'artillerie, conférencier distingué, à la plume facile, il était mieux que personne prêt à fournir sur tout sujet militaire des documents peut-être plus superficiels que sérieux, mais répondant aux questions énumérées par le bordereau.

S'agit-il en effet « *du frein hydraulique du 120 et de la façon dont la pièce s'est conduite* ? » Esterhazy avait assisté aux écoles à feu du camp de Châlons du 5 au 13 août 1894 (1). Il avait, quoi qu'on en ait pu dire, pu y voir et vu les batteries de 120 qui y ont manœuvré et tiré. Et, si le capitaine Le Rond a déclaré qu'on avait systématiquement écarté des batteries de 120 court tous les assistants à qui on voulait en cacher le fonctionnement (2), d'une part rien ne prouve que la note du bordereau s'appliquât au canon de 120 court ; d'autre part le général Balaman a dissipé la confusion commise par le capitaine Le Rond, en indiquant qu'un tel ordre ne s'appliquait point aux officiers supérieurs appelés à suivre les manœuvres pour y voir précisément ce qui s'y passait et suivre les choses intéressantes et, au premier rang, les essais du 120 court. Sans doute, alors que les batteries prenaient différentes positions, on a pu faire écarter d'elles les spectateurs qui s'en trouvaient trop près, qui gênaient la manœuvre ou dont la présence en groupes eût révélé à l'ennemi supposé l'emplacement choisi ; on leur a encore interdit de devancer les batteries sur les positions ; mais à cela seulement se bornaient les instructions données ; et tout officier, Esterhazy comme les autres, pouvait regarder les pièces, de quelque calibre qu'elles fussent (3). Esterhazy a donc été en mesure de fournir de ce chef une note répondant aux indications du bordereau.

N'en est-il pas de même évidemment en ce qui touche les « *formations de l'artillerie* ? (4). Nous avons déjà fixé le sens de ces mots. D'une part, nous avons montré que, s'ils désignaient les nouveautés qui faisaient alors l'objet des essais de l'artillerie et qui résultaient du nouveau règlement de manœuvres journellement mis en pratique au camp de Châlons pendant l'automne de 1894, Esterhazy assistait à ces essais, qu'il avait vu ces formations nouvelles ; qu'il était dès lors en mesure de faire une note sur ce qu'il venait de voir et de surprendre. D'autre part nous avons établi que,

(1) Curé, Rennes II, 241. — Le Rond, Rennes II, 118-119. — Note du lieutenant-colonel Picot (M. G. dossier Picquart, p. 24). — Cpr. général Mercier, Rennes I, 119. — Lettres d'Esterhazy au conseil de guerre, 3 septembre 1899, cote 61. — Interrog. d'Esterhazy (Rav.), 163.

(2) Le Rond, Rennes II, 117.

(3) Général Balaman, Enq. crim. I, 971-973.

(4) Général Mercier, Rennes I, 125.

s'il s'agissait au contraire de connaître les *formations de mobilisation* dotées de canons de 95 ou de 120 court, il suffisait, pour être renseigné, ainsi que le recommandaient du reste les questionnaires de l'étranger, d'interroger des sous-officiers ou des employés chargés de la garde du matériel (1).

Quel est d'autre part l'officier qui n'ait pu fournir une « *note sur les troupes de couverture ?* » (2) alors que c'était au camp de Châlons l'objet de toutes les conversations (3) ; alors que tous connaissaient le dispositif provisoire communiqué sur cette question à l'armée en mai et juin 1894 et qu'il était dès lors possible que la note du bordereau le visât, ainsi que cela a été soutenu devant le Conseil de guerre de Paris en 1894 ; — alors enfin que tous savaient, par une communication officielle faite le 20 juin à tous les commandants de corps d'armée, qu'un nouveau plan de mobilisation venait d'être arrêté qui nécessitait certainement quelques modifications aux troupes de couverture. p. 316

Nous avons dit comment tous les éléments d'une *Note sur Madagascar* se trouvaient dans les divers journaux de l'époque avec cette particularité significative que les mêmes numéros de la *France militaire* traitaient à la fois de l'expédition projetée, du manuel de tir et des modifications aux formations de l'artillerie. Quoi de plus simple dès lors qu'Esterhazy y ait puisé les indications qui lui étaient nécessaires ? (4)

Quant au *Projet du Manuel de tir*, nous savons qu'il n'était que proposé à l'agent A. (5). Nous avons démontré que, contrairement à ce qui avait été dit d'baord (6), il n'avait rien de confidentiel (7). Nous avons remarqué que, si Dreyfus l'avait librement à sa disposition dans le bureau même où il travaillait et où deux exemplaires étaient toujours sous la

(1) Voir p. 235-236.
(2) De Fonds-Lamothe, Rennes III, 294 à 296, 299 à 301. — Général Sébert, Rennes III, 172.
(3) Hartmann, Rennes III, 223.
(4) Voir pages 241 et suiv.
(5) Hartmann, Cass. 99, I, 538, 539. — Général Roget, Cass. 99, I, 93. — Bernheim, Enq. crim. I, 723.
(6) Général Mercier, Rennes I, 117. — Général Deloye, Rennes III, 66, 227.
(7) Picquart, Rennes I, 391. — Bruyerre, Cass. 99, I, 613 ; Rennes III, 146 à 148 ; 310, 311. — De Fonds-Lamothe, Rennes III, 287, 296. — Lettre Paraf., Rennes III, 147. — Hartmann, Rennes III, 211 à 214 ; Cass. 371. - Moch, Cass. 99, I, 154. — Rapp. des Généraux, Enq. crim. I, 964.

main de l'officier de service, il pouvait au contraire être plus difficile pour un officier d'infanterie comme Esterhazy de se le procurer (1), ce qui lui rend directement applicable la phrase du bordereau signalant pour l'auteur de ce document cette difficulté. Nous avons dit la facilité qu'avait Esterhazy, major, pour faire copier par ses secrétaires le Manuel, ainsi que proposait de le faire faire au besoin l'auteur du bordereau (2). Nous avons souligné l'ignorance de l'auteur du bordereau en matière de questions d'artillerie, à ce point manifeste qu'il ne sait même pas ce que le document qu'il propose contient d'intéressant, et nous avons rapproché de ce fait les appréciations du commandant Curé, du capitaine Le Rond sur les connaissances à tout le moins superficielles d'Esterhozy en fait d'artillerie (3) ; nous avons relevé enfin ses démarches pour se procurer la réglette de correspondance qu'il avait vu fonctionner aux écoles à feu de Châlons, qu'il s'est fait remettre par le lieutenant Bernheim, à la fin d'août ou au commencement de septembre 1894, quelques jours avant l'envoi du bordereau et qu'il ne lui a jamais rendue malgré ses réclamations réitérées (4), pas plus que le règlement *Siège et place, 2e partie*, qu'il lui a emprunté en même temps (5). Et le fait prendre une signification singulière lorsqu'on se souvient que le 1er septembre 1894, B. écrivait à A. : « J'ai oublié de vous dire que la 3e
p. 317 « partie du règlement sur les bouches à feu de sièges, dont « nous avons parlé avec S., n'est pas encore sortie (6). »

Dans ces conditions, non seulement il n'est pas établi qu'Esterhazy ait été dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés au bordereau ; mais, tout au contraire, il est prouvé qu'il les avait tous à sa disposition. Et quand nous rapprochons de cette constatation la phrase finale du bordereau : *Je vais partir en manœuvres*, — quand nous retrouvons sous sa plume dans d'autres lettres émanées de

(1) Hartmann, Cass. 99, I, 537. — Cpr. Général Roget, Cass. 99, I, 92.
(2) Picquart (Pell.), 19. (Rav.), 170.
(3) Le Rond, Rennes II, 114. — Cpr. Général Roget, Rennes I, 286.
(4) Bernheim, Rennes III, 141 à 143, 245, 521 à 524 ; Enq. crim. I, 722. 723. — Targe, Enq. crim., I, 63, 64 et I, 955.
(5) Bernheim, Rennes III, 143 et 524. — Cpr. Esterhazy (Pell.), 12. (Rav.), 163.
(6) Bernheim, Enq. crim. I, 722.

lui, et notamment dans sa lettre du 29 juin 1894 à M. de Rothschild (1), cette même formule dont l'incorrection lui est familière, nous en venons une fois de plus à cette conclusion qui s'impose à tout homme de bonne foi voulant se donner la peine de raisonner, qu'Esterhazy est bien l'auteur du bordereau, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même.

---

(1) Voir p. 259.

p. 318

CHAPITRE V.

PROCÉDÉS DE L'ÉTAT-MAJOR

De tout ce qui précède, il résulte à l'évidence que Dreyfus ne peut être l'auteur de l'acte de trahison qui lui a été reproché, tandis que tout, au contraire, désigne Esterhazy comme l'auteur responsable du Bordereau. Comment donc expliquer que cinq anciens Ministres de la Guerre aient persisté à attester la culpabilité de l'innocent ? Comment comprendre que la Justice militaire ait, à leur suite, commis d'aussi lourdes erreurs que celles que nous venons de relever et que, n'hésitant pas à acquitter Esterhazy que tout accable, elle ait, malgré l'enquête de la Cour de cassation, malgré l'arrêt des Chambres réunies, malgré la vérité qui perce de toutes parts, continué à considérer Dreyfus comme coupable, et ait été ainsi amenée à renouveler à Rennes l'erreur judiciaire manifestement commise en 1894 ?

C'est ce qu'il nous reste à préciser en exposant tout à la fois les procédés qui ont été employés pour sauver l'œuvre de 1894, aussi bien que les mobiles qui les ont déterminés.

Au début même de cette partie de notre étude, nous tenons à faire remarquer qu'en dénonçant les procédés « de l'Etat-Major », nous entendons limiter strictement nos critiques à ceux qui, à cette époque de passions exaspérées, ont été les inspirateurs ou se sont fait les instruments conscients et dociles de cette campagne inouïe à laquelle personne ne voudrait croire si les pièces n'étaient là pour dénoncer les crimes commis et forcer la conviction des plus récalcitrants.

SECTION 1.

Opinion des cinq ministres de la guerre.

Le récit des faits que nous avons passés en revue nous a déjà révélé les causes de l'attitude prise par le général Mercier, et nous a permis de juger sa conduite. C'est bien moins la condamnation de 1894 qu'il défend, que ses propres actes ; et certes il ne faut rien moins que la loi du 27 décembre 1900 pour le mettre à l'abri de cette mise en accusation dont une proposition — d'une opportunité si étrange — l'avait menacé, à la veille même de l'ouverture des débats d'août 1899, comme pour placer le Conseil de guerre entre l'obligation de maintenir le jugement précédent ou de condamner l'ancien chef de l'armée. Le général Mercier est en vérité trop intéressé à la solution qu'il propose et défend, pour que son opinion, d'ailleurs détruite sur tous les points par les justifications produites, puisse conserver aucune autorité auprès des esprits éclairés et impartiaux.

Faut-il rappeler les longues hésitations et les nuits d'in- p. 319
somnie du général Billot ? (1) Vieux parlementaire habitué aux concessions que la politique impose, il a cédé sous la pression des passions qui s'agitaient furieusement autour de lui. Ce n'est pas qu'il ne se défiât de « l'Etat-Major, qui lui « reprochait violemment de ne pas défendre assez énergi- « quemment l'œuvre de 1894 ». — « Il était à ce moment, dit « M. Wattinne, attaqué avec la dernière violence dans les « journaux et j'avais pu savoir mieux que personne que la « campagne dirigée contre lui était alimentée par son Etat- « Major lui-même (2)... Nous causions de tout cela avec le « Ministre de la Guerre : nous sentions la trahison de l'Etat- « Major lui-même (2)... Nous causions de tout cela avec le « agir contre ses instructions formelles..... J'étais tout à fait « indigné de ce que je voyais se passer. Mais, quand je « disais : « Pourquoi ne faites-vous pas dans votre Etat- « Major des coupes sombres ? » il invoquait des nécessités « gouvernementales, et je n'avais pas à insister (3). »

(1) Général Billot, Rennes I, 167, 169, 179. — Et. Enq. crim. I, 458.
(2) Wattinne, Enq. crim. I, 865.
(3) Wattinne, Enq. crim. I, 865.

Circonvenu de tous côtés, mis en défiance contre le lieutenant-colonel Picquart, qu'on finissait par l'amener à éloigner, trompé par le faux Henry, trompé par le rapport du 1er juin 1898 dont Henry avait fourni tous les matériaux, que le général Gonse avait signé, le général de Boisdeffre approuvé et visé, le général Billot a un jour fléchi, à son insu même, devant cet esprit de corps, si bienfaisant quand il est bien dirigé, si néfaste et si dangereux quand il dégénère en esprit de secte et de coterie. C'est alors qu'il s'est laissé aller à répéter, suivant la formule commode, qui était alors adoptée comme un mot d'ordre, que « Dreyfus avait été justement et légalement condamné. » Est-ce à dire qu'il se soit ainsi dégagé de toute incertitude, de toute inquiétude ? et n'est-il pas permis de se demander ce que peut valoir son affirmation, quand nous l'entendons ne plus invoquer pour la défendre contre la revision sollicitée, que l'autorité de la chose jugée, alors que la requête dont la Cour est saisie a précisément pour but et aura pour résultat de la mettre à néant ?

Qu'ajouterons-nous à la réfutation que, sur tous les points, nous n'avons cessé de faire des opinions exprimées par M. Cavaignac au cours des observations qui précèdent? C'est lui qui a produit à la tribune de la Chambre des députés le faux Henry, en en attestant, sur la foi d'un rapport que le général Gonse lui avait remis quelques jours auparavant, l'authenticité, qu'il prouve à grands renforts de rapprochements de pièces. Le lendemain, il est obligé de confesser la lourde erreur qu'il a commise. « Il faut voir les choses « comme elles sont : si, dans les documents produits, il est « un seul faux, a dit M. Wattinne lors de la réfection du « Dossier secret, toute l'affaire Dreyfus s'écroule (1). »

C'est le bon sens qui le veut ; c'est le sentiment du Cabinet dont M. Cavaignac fait partie. Tous comprennent qu'en présence de ce faux avoué, la revision s'impose. Dominé par le commandant Cuignet, « le professeur en dossier secret », par le général Roget qui, par une évolution savante, transforme l'accusation de fond en comble, il résiste et lutte, admirant aujourd'hui le système Bertillon, pour lequel il

(1) Wattinne, Enq. crim I, 867.

n'avait pas hier de sévérités assez dures, s'attachant désespérément aux argumentations les plus vides, aux interprétations les plus invraisemblables, pour finir, à bout d'arguments, par déclarer que, « fût-il établi qu'Esterhazy a écrit le bordereau, a porté les pièces du bordereau », il n'y croira pas (1) ! p. 320

Tous ceux qui ont étudié cette affaire, qui en ont mesuré les difficultés, qui ont cherché à en pénétrer les obscurités épaissies comme à plaisir par ceux-là mêmes dont le devoir était de les dissiper, savent ce qu'exige d'attention et de temps l'examen de toutes ces dépositions accumulées par centaines qu'il faut scruter dans leur intimité, rapprocher les unes des autres, confronter ensemble, interpréter avec un esprit critique sans cesse en éveil. Le général Zurlinden, qui a été Ministre pendant douze jours (2), qui avait accepté d'entrer dans le Cabinet avec l'idée que la revision s'imposait (3), nous donne son opinion ; il a mis cinq ou six jours à la transformer (4) ! « Il y a eu des Ministres de toutes les « opinions, — a dit M. du Paty de Clam, — et je trouve que « ceux d'entre eux qui ont pu se faire une opinion dans l'af- « faire Dreyfus en quelques jours, comme l'ont dit certains, « en quelques semaines, comme d'autres l'ont fait, sont bien « téméraires (5). »

Mais nous savons comment ce travail « personnel » du général Zurlinden s'est fait :

Le général Zurlinden, — a dit le général Roget (6), — avait accepté le Ministère pour faire la revision, si elle lui paraissait nécessaire (c'est lui qui me l'a dit), et il avait demandé à examiner le dossier et à se faire une opinion personnelle. Le général Zurlinden m'a demandé de rester chef du cabinet ; j'ai accepté après certaines hésitations ; il m'a demandé de le mettre au courant de l'Affaire. Pour le mettre au courant, je lui ai donné le capitaine Cuignet, et c'est presque tout le temps avec lui que le général a travaillé, mes fonctions de chef de cabinet me forçant à m'occuper d'autres choses.

(1) Cavaignac, Rennes I, 189.
(2) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 348 349.
(3) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 351.
(4) Du Paty de Clam, Enq crim. I, 182.
(5) Général Roget, Enq. crim. I, 601.
(6) Cuignet, Enq. crim. I, 794-795.

Comment cette étude, qui n'a pris que cinq ou six jours (1), s'est faite, on le devine, sans peine. Le général Zurlinden avoue qu'il n'a même pas vu le dossier secret de 1894.

Mon opinion, — a-t-il dit à la Chambre criminelle, — s'est faite non pas seulement sur le dossier secret, mais sur le dossier judiciaire de l'affaire Dreyfus, sur les pièces soumises au Conseil de guerre, sur les expertises en écritures, etc.

Un Membre de la Cour. — Voulez-vous préciser un point? Vous parlez du dossier qui a été soumis aux juges de 1894 et qui a fait votre conviction ?

Le Témoin. — Oui.

Le précédent Membre de la Cour. — Le dossier de 1894, mais en y comprenant, bien entendu, les pièces secrètes ?

Le Témoin. — Non ; je me suis informé des pièces secrètes (je l'ai déjà dit dans ma déposition en 1899) ; je me suis informé de ces pièces pendant que j'étais au Ministère. A ce moment, la presse s'était emparée de l'Affaire. Je dis : « On a parlé de dossier
p. 321 « secret communiqué au Conseil de guerre. Où est-il ? ». On n'a pu me donner aucune renseignement ; il n'en existait plus de trace au Ministère de la Guerre : à ce moment-là, je n'ai rien trouvé.

Un Membre de la Cour. — Vous n'avez pas interrogé les officiers mêlés à l'Affaire ?

Le Témoin. — J'ai interrogé ; on ne m'a rien dit.

Un Membre de la Cour. — Le général Gonse ?

Le Témoin. — Je n'ai pas fait d'enquête d'une façon spéciale à cet égard ; j'ai demandé s'il y avait trace de cela : on m'a dit que non.

Nous avons d'autre part retrouvé les notes que le commandant Cuignet avait faites « pour le Ministre seul » (2). Il suffit de les lire pour comprendre et juger la manière dont le général Zurlinden a formé sa conviction.

Le général Chanoine s'est encore donné moins de peine :

Lorsque je suis arrivé au Ministère de la guerre, je n'avais que des impressions sur l'affaire Dreyfus; je ne la connaissais pas. Il m'avait été dit qu'en vertu d'une décision du Gouvernement, cette affaire avait été entièrement remise à la justice civile, et que c'étaient le Garde des sceaux, la Commission consultative et la Cour de cassation qui avaient à connaître de l'affaire. Je comptais donc prendre le portefeuille de la Guerre dans les conditions dégagées de cette affaire...

(1) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 351.
(2) Voir note 42 du Dossier secret, 10 septembre 1898.

Puis, après avoir rappelé les discussions qui se sont élevées au Conseil des Ministres sur la question de savoir s'il n'y avait pas lieu à revision, il a ajouté :

Ce qui s'était passé alors a fait naître dans mon esprit des scrupules. Cette affaire paraissant, au moins en partie, passer du terrain judiciaire sur le terrain politique, j'avais lieu de songer à ma responsabilité, en tant que Ministre de la guerre, au point de vue des conséquences qui pouvaient en résulter. Je n'avais plus à ma disposition le dossier qui avait été transmis à M. le Garde des sceaux ; mais je possédais d'autres sources d'informations et des documents qui m'ont permis d'étudier l'affaire et de former ma conviction à cet égard (1).

Ce que sont ces sources d'information et ces documents, nous le savons : c'est le dossier secret et ses faux; ce sont les rapports du commandant Cuignet.

A ces opinions ainsi formées sous l'empire de préoccupations personnelles qui se devinent, ou, en quelques jours, après l'examen superficiel de quelques éléments tronqués ou falsifiés, n'est-il donc pas permis d'opposer l'avis profondément étudié et mûri des magistrats qui, voués par profession à l'étude des affaires criminelles, rompus aux méthodes qu'elle comporte, doués de l'esprit critique qu'elle exige, ont, pendant de longs mois et après de graves méditations, creusé le problème qui leur était soumis ? Il n'en est pas un qui n'ait abordé cette affaire dans une autre pensée que celle qui nous animait nous-même au début de notre examen, qui n'ait cru qu'il allait trouver dans toute cette procédure, fouillée avec tant de soin, la preuve de la culpabilité deux fois reconnue par les Conseils de guerre. Il n'en est pas un qui, p. 322
cette étude faite, n'ait été pénétré de l'inanité absolue des charges invoquées contre Dreyfus, et n'ait exprimé hautement cet avis, soit dans des rapports, soit dans des conclusions dont le souvenir est présent à la mémoire de tous.

(1) Général Chanoine, Cass. 99, I, 50.

SECTION 2.

Variations de l'accusation

Si, des Ministres de la Guerre, nous passons aux juges des Conseils de guerre, et si nous recherchons les moyens employés pour déterminer leur conviction, le tableau n'est pas moins intéressant, ni l'étude moins instructive.

Nous avons maintes fois signalé déjà la tactique employée par l'Accusation ; véritable Protée, elle se transforme sans cesse dès que la fausseté de ses déductions apparaît, condamnant aujourd'hui ce qu'elle soutenait hier, sans souci des contradictions qui en résultent, renouvelant et prolongeant indéfiniment la discussion, et glissant après chaque défaite entre les mains qui cherchent à la saisir.

Verum ubi correptum manibus vinclisque tenebis,

Tum variæ illudent species atque ora ferarum (1).

Il n'est pas moins de cinq systèmes différents qu'elle a successivement soutenus avec une ténacité que rien n'a déconcertée.

Le premier reposait tout entier sur la similitude de l'écriture de Dreyfus avec celle du bordereau. Base fragile, contestée dès la première heure, qui s'est effondrée dès qu'on a possédé l'écriture d'Esterhazy et qu'on l'a rapprochée de celle du document incriminé. A cette époque, le bordereau était du mois de mars ou d'avril 1894 ; les manœuvres auxquelles son auteur annonçait qu'il allait se rendre étaient un voyage d'Etat-Major ; la note sur Madagasar était le rapport Mollard-Bernollin ; la pièce « *Ce canaille de D...* » s'appliquait à Dreyfus. Tout cela s'évanouit au premier examen sérieux.

Surgit alors le second système. Il se fonde à peu près exclusivement sur le dossier secret, que vient de garnir Henry, sur le faux qu'il vient de fabriquer ; et c'est à l'aide de ces pièces qu'on surprend la religion du général Billot, qu'on trompe le général de Pellieux, qu'on dupe les magis-

(1) Virgile.

trats et le jury dans l'affaire Zola, qu'on nourrit tout un ensemble de communications faites à la presse pour égarer l'opinion publique tout entière.

La fraude est dévoilée ; Henry se tue. C'est la ruine de l'Accusation. « Toute l'affaire s'écroule dès que le dossier « contient un faux », a dit avec raison M. Wattinne, alors qu'il le constituait avec le général Gonse à l'aide de pièces que leur fournissait Henry (1). « Un dossier où il y a un faux « — s'écriait le général de Pellieux en apprenant le suicide « d'Henry et ses causes, — est un dossier suspect ; on ne « peut pas condamner sur un dossier suspect ; non seule- « ment la revision s'impose, mais la cassation du procès ; p. 323 « on ne peut pas réunir un nouveau Conseil de guerre pour « lui donner à juger sur un dossier contaminé (2) ». Et dans son indignation trop légitime, il écrivait au Ministre de la Guerre sa lettre fameuse : « Dupe de gens sans honneur, « n'ayant plus la même confiance dans ceux de mes chefs « qui m'ont fait travailler sur des faux... (2) »

Mais la revision, c'est dévoiler les agissements du général Mercier ! C'est l'exposer à cette mise en accusation qui le menace et qu'il faut écarter de lui, fût-ce au prix du sacrifice de l'innocent ! C'est ce cri que nous recueillons sur les lèvres du général Gonse, lorsque le lieutenant-colonel Picquart insiste auprès de lui sur la nécessité d'une information contre Esterhazy (4). C'est l'aveu qui échappe à M. du Paty de Clam devant la Chambre criminelle. « La communication « des documents faite en 1894, ce qu'on appelait *le petit* « *dossier*, pouvait entraîner la mise en accusation du Minis- « tre d'alors, et notre devoir d'anciens subordonnés du « Ministre nous obligeait à faire le possible pour le couvrir « jusqu'à l'heure où il jugerait à propos de se dénoncer lui- « même (5). » — Mentalité assurément étrange, qui montre à quel degré le sens moral faussé peut abaisser des hommes qui, de propos délibéré, ne craindront point de commettre les actes les plus coupables avec cette conviction sans cesse affirmée depuis qu'ils se sont ainsi conduits en bons citoyens

(1) Wattinne, Enq. crim. I, 867.
(2) Ducassé, Enq. crim. I, 714.
(3) Ducassé, Enq. crim. I, 714.
(4) Picquart, Rennes I, 442. — Cpr. général Gonse, Enq. crim. I, 221.
(5) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 191-192.

en soldats disciplinés et dévoués, en serviteurs bien méritants de l'armée et du pays !

Mais le général Mercier ne parle pas ! Rien ne peut cependant empêcher la revision. Sous le coup de la découverte du faux qui les foudroie, le général de Boisdeffre, le général Gonse donnent leur démission. En vain M. Cavaignac que tout aveugle, le général Zurlinden qui va jusqu'à faire poursuivre le lieutenant-colonel Picquart, dont il a dû depuis publiquement reconnaître l'innocence, le général Chanoine, s'opposent-ils à la revision. Ils quittent l'un après l'autre le Ministère et le premier acte de la réparation s'annonce.

Mais déjà l'Accusation a changé ses batteries. Le général Roget a transporté le bordereau à la fin d'août ou au commencement de septembre ; et, tandis que le lieutenant-colonel Picquart, que l'on tient pour la cheville ouvrière de la défense, est traqué, accusé, poursuivi, arrêté, et va désormais ne plus comparaître devant la justice que comme un témoin disqualifié et suspect, par une manœuvre non moins audacieuse, on invente les « aveux de Dreyfus », qui vont devenir la charge décisive dont tout le reste ne sera plus que l'appoint.

La légende s'évanouit à son tour dès qu'on la presse. L'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 la condamne et ne permet plus qu'on en fasse désormais état : les instructions du Ministre défendent qu'il en soit dorénavant question.

A la satisfaction du général même qui les a données, elles sont systématiquement, résolument méconnues, et, devant le Conseil de guerre de Rennes, une évolution nouvelle cherche à redresser l'Accusation, en lui donnant pour fon-
p. 324 dement et les prétendus aveux dont vous avez déjà jugé l'inanité, et la discussion technique du bordereau, grâce à laquelle on jette aux débats indéfiniment étendus tout un ensemble de faits que n'ont visés ni le rapport, ni l'ordre de mise en jugement : livraison des plans directeurs, obus Robin, chargement des obus à la mélinite, cours de l'Ecole de guerre, livraison de la minute Bayle, de l'organisation militaire des chemins de fer, — enfin la cryptographie de M. Bertillon rajeunie et remaniée, d'autant plus dangereuse qu'elle est plus inintelligible. — En même temps, pour étayer cet échafaudage, on ne recule devant aucune manœuvre :

racolage de faux témoins, pressions multiples sur les témoins qui résistent, suppression des pièces favorables à la défense, fabrication ininterrompue et production de nouveaux faux ; — en même temps que tout un travail souterrain s'opère dans l'ombre et répand autour du Conseil de guerre le bruit insaisissable et manifestement faux du bordereau annoté.

Tout cela s'est encore métamorphosé devant vous. Et si de tous côtés les faux apparaissent et surnagent, si les déclarations erronées sont dévoilées, si les témoins les plus ardents doivent avouer eux-mêmes ce qui n'est plus niable, un nouvel effort jette au débat les mathématiques pures, les calculs de probabilité, l'encoche, les accusations de faux prodiguées contre tous, sans que la moindre preuve — est-il besoin de le dire ? — vienne étayer cette allégation effrontée.

Comme si le bon sens était banni de cette enceinte ! Comme si l'audace débridée pouvait suffire à faire illusion ! Comme s'il suffisait de crier fort pour couvrir la voix de la raison et de la justice ! Non ! la vérité n'a point toutes ces faces : elle est une et simple, et tant d'efforts pour la voiler ne sauront empêcher qu'elle ne triomphe enfin et ne réduise au silence ses obscurs contempteurs.

SECTION 3.

Procédés divers.

Nombre des faits que nous venons ainsi de résumer ont été déjà mis en pleine lumière au cours de nos observations précédentes. Il en est d'autres sur lesquels nous devons nous arrêter sous peine de n'être pas complet et de paraître nous contenter d'affirmations, quand nous avons les mains pleines de preuves, et qu'il est nécessaire de ne rien négliger de ce qui peut servir à la défense de l'immense intérêt social qui nous est confiée.

Tous peuvent se grouper sous les titres suivants :

1° Partialité des informations militaires, suppression des documents favorables à la défense : communication illégale et destruction de pièces ;

2° Protection accordée à Esterhazy ;

3° Persécution exercée envers le lieutenant-colonel Picquart ;

4° Pression exercée sur les témoins à décharge et sur toutes les personnes soupçonnées d'être sympathiques à l'accusé ;

5° Racolage de témoins et faux témoignages ;

6° Fabrication et usage de faux :

p. 325 7° Relations avec la presse ;

8° Espionnage exercé contre la Cour de cassation.

Reprenons-les successivement.

1° Les informations militaires. — Suppression des documents favorables a la défense. — Communication illégale et suppression de pièces.

Nous nous sommes trop longuement expliqué, pour y revenir ici, sur l'enquête du Paty de Clam ; sur l'information d'Ormescheville ; — sur les procédés inouïs employés pour surprendre l'accusé ; — sur le silence que ces procédures gardent au sujet des faits qui peuvent servir à la défense ; — sur la suppression des procès-verbaux du 4 et du 18 novembre 1894, qui démentaient les rapports Guénée relatifs aux prétendues habitudes de jeu et de galanterie de Dreyfus, alors que ces rapports, ainsi reconnus inexacts, étaient seuls versés au dossier ; — sur la communication illégale du Dossier Secret aux juges de 1894 ; — sur la destruction par le général Mercier du commentaire qui l'accompagnait ; — sur la disparition du rapport de M. du Paty de Clam racontant l'entrevue du 31 décembre 1894 (1).

(1) Voir pages 46 et 62.

La seule énumération de ces faits suffit ici pour en vivifier le souvenir et pour permettre de les juger.

Nous allons voir, dans les deux paragraphes suivants, ce qu'il faut penser des enquêtes faites par le général de Pellieux, — des informations dirigées par le commandant Ravary et par le capitaine Tavernier.

2° Protection donnée a Esterhazy

Nous devons en effet insister sur la protection persistante accordée à Esterhazy, sur l'acharnement mis à le défendre malgré son indignité connue de tous. Quoique nous ayons exposé ces faits dans notre premier réquisitoire, il nous semble indispensable d'en rappeler ici le souvenir et d'en préciser les détails qui jettent sur l'état d'esprit de l'Etat-Major un jour éclatant qu'aucun nuage ne pourra plus jamais obscurcir.

Nous avons dit comment, dès l'éloignement obtenu du lieutenant-colonel Picquart, la campagne de résistance à la revision qui semblait menaçante s'était organisée. Le lieutenant-colonel du Paty semble s'être mis à la tête du mouvement. Si l'on en croit le commandant Cuignet (1), d'une intelligence infiniment plus souple qu'Henry, bien mieux instruit que lui de l'Affaire à raison des fonctions qu'il avait remplies en 189 (2), il avait pris dès l'origine sur le nouveau Chef du Service des renseignements un ascendant sérieux, et ce fut lui qui eut en réalité la direction de tout ce qui s'est fait, aussi bien que le premier rôle dans toutes les démarches qui furent tentées. Bien que n'appartenant pas à la Section de statistique, il y venait fréquemment depuis le départ du lieutenant-colonel Picquart s'entretenir avec p. 326
Henry (3). Et si, devant la Chambre criminelle, il a protesté contre l'appréciation du commandant Cuignet (4), il a été démontré qu'en affirmant ne s'être jamais occupé de l'affaire depuis la fin de son information, c'est-à-dire depuis

(1) Cuignet, notes sur les agissements du lieutenant-colonel du Paty de Clam dans les affaires Dreyfus, Picquart et Esterhazy. (M. G.). Enq. crim. II, 292.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 919.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 919.
(4) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 941.

novembre 1894, jusqu'au 17 ou 19 novembre 1897 (1), il a très certainement méconnu la réalité gênante pour lui, le télégramme *Blanche* étant du 10 novembre 1897 (2). Le commandant Targe a, en effet, trouvé deux notes dont M. du Paty de Clam a reconnu être l'auteur et qui sont du 1er décembre 1896, c'est-à-dire du lendemain pour ainsi dire du départ du lieutenant-colonel Picquart. Dans la première, après avoir constaté l'identité absolue d'écriture entre le bordereau et une lettre d'Esterhazy, il concluait à la fausseté de cette dernière (3). La seconde était relative aux articles de l'*Eclair* du 10 et du 14 septembre précédent, et, dans le but évident d'atteindre le lieutenant-colonel Picquart, les disait inspirés par « quelqu'un d'ici », c'est-à-dire du Service des renseignements (4). Et, d'autre part, M. du Paty ne peut couvrir cette immixtion d'aucun ordre du Ministre ; le général Billot a affirmé n'avoir eu de relations avec cet officier que plus tard, lorsqu'il a été occupé au Service des renseignements sous les ordres du général Gonse (5).

Le feuillet du personnel de M. du Paty de Clam porte pour le 2e semestre de 1897, du 1er juillet au 31 décembre, la note suivante du chef du 3e Bureau :

> J'ai vu le commandant du Paty de Clam pendant le semestre qui vient de s'écouler : il s'occupait principalement de l'affaire Dreyfus, en collaboration avec le chef d'Etat-Major général (6).

Une note du général Renouard rendant compte au Ministre de son enquête sur M. du Paty de Clam relève les nombreux rapports du colonel avec Esterhazy en octobre 1897 (7), ce que confirment les observations du général Gonse dans l'enquête édifiée par cet officier général (8).

Le 9 novembre 1897 enfin, le colonel Mercier-Milon ayant rendu compte de la venue à Paris du colonel Picquart en juin, sa déclaration est signée ce jour du général Gonse et du lieutenant-colonel du Paty de Clam (9).

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 193.
(2) Targe, Enq. crim. I, 81.
(3) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 930.
(4) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 931. — Picquart, Enq. crim. I, 685.
(5) Général Billot, Enq. crim. I, 445.
(6) Targe, Enq. crim. I, 84.
(7) Targe, Enq. crim. I, 81.
(8) Targe, Enq. crim. I, 85.
(9) Targe, Enq. crim. I, 98.

Il n'est donc pas discutable que, contrairement à ce qu'il a affirmé, il s'est occupé de l'affaire Dreyfus bien avant le 17 ou le 19 novembre 1897.

Lorsqu'en octobre 1897, M. Scheurer-Kestner eût fait connaître sa ferme volonté de poursuivre la revision du jugement qui avait condamné Dreyfus, la défense organisée au Service des renseignements prit une activité nouvelle. Henry se montrait « très agité, très tourmenté » ; le lieutenant-colonel du Paty de Clam « tout particulièrement emballé » (1), M. du Paty de Clam ne l'a pas nié : il a même prétendu qu'il s'était concerté à diverses reprises avec le général Gonse et Henry en vue d'établir un plan de campagne ; mais il a formellement rejeté la responsabilité de cette entreprise sur le général Gonse qui en aurait pris l'initiative. Il a en effet déclaré, tant devant le capitaine Tavernier qu'au cours de la première enquête de revision devant p. 327
la Chambre criminelle, que, le 16 octobre 1897, le général Gonse l'avait fait appeler et lui avait particulièrement révélé « les machinations » mises en œuvre pour substituer Esterhazy à Dreyfus, qu'il lui avait représenté, ainsi que le commandant Henry qui assistait à l'entretien, combien Esterhazy était digne d'intérêt, malgré ses écarts de conduite, et qu'il lui avait enfin fait remarquer « les inconvénients qu'il y « aurait, tant au point de vue intérieur, qu'extérieur, à ce « qu'Esterhazy, surpris par une dénonciation non fondée « de la part de ses ennemis, se livrât à quelque acte irrépa- « rable de nature à amener soit une revision subite du pro- « cès Dreyfus, soit des complications extérieures » (2).

Plusieurs entretiens eurent lieu les jours suivants pour arrêter la conduite à tenir et fixer le moyen de prévenir Esterhazy. Il y fut décidé qu'on lui enverrait une lettre anonyme. Sa rédaction donna lieu à deux ébauches successives: l'une établie par le lieutenant-colonel du Paty de Clam de son écriture ordinaire et qui aurait été détruite depuis ; — l'autre écrite de la main du commandant Henry et qui a été conservée (3). Instruit de ce projet, le Ministre, qui venait

(1) Général Gonse, Rennes II, 159, 167, 168.
(2) Du Paty de Clam (Tav.) 4 ; Cass. 99, I, 444 ; Enq. crim. I, 191. — Cpr. du Paty de Clam ,Enq. crim. I, 192.
(3) Du Paty (Tav.), 5. — Général Gonse (Tav.), 13. — Texte de la lettre : Targe, Enq. crim. I, 81.

précisément de recevoir une lettre anonyme, signée P. D. C. (1), pour le sommer d'agir, non seulement refusa d'autoriser une communication de cette nature, mais même l'interdit de la façon la plus formelle au général Gonse. Celui-ci affirme avoir transmis à M. du Paty de Clam la défense du Ministre, en insistant, à raison du dépit manifesté par cet officier, sur l'obligation où chacun se trouvait de s'y conformer (2).

Esterhazy n'en reçut pas moins le 18 octobre à Dommartin-la-Planchette une lettre signée *Espérance* composée en caractères d'imprimerie et ainsi conçue :

Votre nom va être l'objet d'un grand scandale. La famille *Dreffus* va vous accuser publiquement comme étant l'auteur de l'écrit qui servit de base au procès *Dreffus*. Cette famille possède de nombreux modèles de votre écriture pour servir de points d'examen. C'est un colonel qui était au Ministère l'année dernière, un *M. Picart*, qui a remis les papiers à la famille *Dreffus*. Ce monsieur est parti maintenant pour le Tonkin, je crois. La famille *Dreffus* compte vous affoler en publiant votre écriture dans les journaux et que vous vous enfuierez en Hongrie chez vos parents. Cela indiquera que vous êtes le coupable, et alors on demandera la revision du procès pour proclamer l'innocence de *Dreffus*. C'est *M. Picart* qui a donné les renseignements à la famille. Ce *M. Picart* a acheté de votre écriture à des sous-officiers à Rouen l'année dernière ; je tiens tout cela d'un sergent de votre régiment auquel on a donné de l'argent pour avoir de votre écriture. Vous voici bien averti de ce que ces scélérats veulent faire pour vous perdre. C'est à vous maintenant de défendre votre nom et l'honneur de vos enfants. Hâtez-vous : car la famille va agir pour vous perdre.

Ami dévoué,

ESPÉRANCE.

Ne montrez jamais cette lettre à personne. C'est pour vous seul et pour vous sauver de grands dangers qui vous menacent (3).

p. 328 Lors de l'instruction Tavernier et au cours de l'enquête de 1899, M. du Paty de Clam a nié être l'auteur de cette

(1) Texte : Targe, Enq. crim. I, 82.
(2) Général Billot, 99, I, 516. — Du Paty de Clam (Tav.), 4. — Général Gonse (Tav.), 13 et Rennes II, 159.
(3) Esterhazy, Rennes II, 123. — Général Roget, Rennes I, 320. — Cuignet (Tav.), 16.

lettre (1). Il a reproduit cette déclaration au cours de la dernière enquête (2).

Il semble pourtant qu'il lui ait échappé à deux reprises un aveu déguisé. Il a en effet déclaré au général Renouard le 10 septembre 1898 que « ayant reçu l'ordre de ses chefs de préparer successivement deux projets de lettres anonymes destinées à prévenir Esterhazy..., il en a conclu qu'on s'était proposé, en le chargeant de ce travail, de le mettre au courant de l'affaire pour l'inciter à prévenir lui-même Esterhazy (3). »

Et devant la Chambre criminelle :

Je n'ai jamais, a-t-il dit, adressé une lettre anonyme au général de Boisdeffre. Celles dont il est question sont postérieures à l'établissement des lettres anonymes par ordre du général Gonse au mois d'octobre 1897..... (4).

Le général Roget et le commandant Cuignet ont l'un et l'autre fait connaître qu'ils avaient, sinon la certitude, du moins la conviction que M. du Paty de Clam était l'auteur de la lettre anonyme du 18 octobre 1897. Ils se sont fondés sur ce qu'à cette date du Paty s'est rendu au Bureau des renseignements pour y demander au commandant Henry l'adresse d'Esterhazy à la campagne ; ne la trouvant pas, Henry avait chargé Gribelin de se la procurer auprès de l'agent chargé de surveiller Esterhazy, et cet archiviste l'avait apportée presque immédiatement (5). Ce fait, qui a été démenti par M. du Paty de Clam dans une lettre qu'il a adressée au Ministre le 5 avril 1899 (6), a été au contraire confirmé dans tous ses détails par le général Gonse au cours de l'information Tavernier (7) et par Gribelin devant le Conseil de guerre de Rennes (8).

Nous avons raconté comment, à la réception de cette lettre, Esterhazy était accouru à Paris, affolé, parlant de

(1) Du Paty de Clam (Táv.), 4 ; Cass. 99, I, 447.
(2) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 193 et 935.
(3) Rapport Renouard, Cass. 99, I, 204.
(4) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 935.
(5) Général Roget, Cass. 99, I, 102 et Rennes I, 320. Enq. crim. I, 604, 605. — Cuignet, Cass. 99 I, 346. — Général Gonse (Tav.) 13.
(6) Lettre de du Paty de Clam, 5 avril 1899. — Du Paty de Clam, Enq. crim., I, 179 ; Cass. 99, I, 447.
(7) Général Gonse (Tav.) ; 13.
(8) Gribelin, Rennes, I, 599.

suicide, courant chez l'agent A. pour le supplier d'intervenir auprès de Mme Dreyfus et de déclarer que le bordereau émanait bien du condamné (1).

En quittant A, qui l'avait éconduit, Esterhazy se dirigea vers le parc de Montsouris (2), où, le matin même, Gribelin, affublé de lunettes bleues, et venu chez lui à deux reprises lui avait donné rendez-vous pour 5 heures du soir. Gribelin a reconnu le fait (3), alléguant qu'il n'avait agi que sur l'ordre du commandant Henry, d'accord en cela avec M. du Paty de Clam (4).

A l'heure et au lieu fixés, Esterhazy se trouva en présence de l'homme qu'il avait reçu le matin et d'un deuxième personnage porteur d'une fausse barbe noire et de lunettes bleues, et qu'il a su depuis être M. du Paty de Clam.

Celui-ci n'a pas contesté la matérialité du fait.

p. 329 Je suis allé, dit-il, au rendez-vous fixé par un officier du Service... J'avais pris des précautions pour n'être pas reconnu, c'est à-dire que j'avais mis des conserves bleues et une barbe noire dans le but, si Esterhazy était l'objet d'une surveillance occulte, de ne pas mettre en cause l'Etat-Major. Le commandant Henry était dans le voisinage ; l'officier qui m'accompagnait était Gribelin (5).

Gribelin reconnaît également qu'il a pris part à la démarche, ajoutant qu'il n'a fait qu'obéir à Henry qui considérait sa présence comme indispensable pour modérer, le cas échéant, les emportements du lieutenant-colonel du Paty (6).

L'entretien dura une heure environ, et, selon Gribelin, porta exclusivement sur l'inanité de l'accusation dont Esterhazy était l'objet, et aurait pu sans inconvénient, vu son caractère avoir lieu au Ministère de la Guerre (7).

M. du Paty est plus explicite sur ce point et il reconnaît avoir avisé son interlocuteur des sentiments de l'Etat-Major à son égard et lui avoir donné des conseils sur la conduite

(1) Voir page 461.
(2) Esterhazy, Cass. 99, I, 578 ; Rennes II, 124. — Desvernines, Enq. crim. I, 520; Dossier secret, pièce 48. — Cpr. du Paty, Enq. crim. I, 936.
(3) Gribelin; Rennes, I, 600.
(4) Gribelin Enq. crim. I, 919.
(5) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 448.
(6) Gribelin, Rennes, I, 600.
(7) Gribelin, Rennes, I 600 ; Enq. crim. I, 920-921.

à tenir (1). Esterhazy n'a fait que préciser ces déclarations en indiquant que le lieutenant-colonel du Paty de Clam lui avait brusquement adressé la parole sans se faire connaître et l'avait informé, avec beaucoup de volubilité des « machinations » dont il était l'objet, et de la nécessité d'obéir strictement aux conseils qui lui seraient donnés ultérieurement (2).

Désormais, Esterhazy pouvait être assuré qu'il serait énergiquement défendu et il était en droit de dire à la fille Pays, qui manifestait quelque inquiétude :

J'espère que vous ne m'abandonnerez pas ; d'ailleurs je ne suis pas seul ; ne craignez rien : l'Etat-Major est avec moi (3).

Dès le lendemain, le lieutenant-colonel du Paty de Clam vint le retrouver et l'emmena au cimetière Montmartre ; là, il lui révéla son nom, sa qualité, et lui dicta séance tenante une demande d'audience pour le Ministre, en lui faisant promettre de nouveau une obéissance absolue (4).

Le soir, dans une nouvelle rencontre au Cercle militaire, le lieutenant-colonel du Paty de Clam lui fit écrire sous sa dictée des notes sur ce qu'il avait à dire au général Billot (5). Ce soir même, en rentrant rue de Douai, Esterhazy trouva à sa porte le commandant Henry dans une voiture. Celui-ci lui certifia l'exactitude de tout ce que lui avait dit M. du Paty, et protesta de nouveau « qu'en haut lieu on « savait très bien tout ce qu'il en était et qu'on était résolu « à le défendre à outrance contre ce qu'il appelait d'abomi- « nables manœuvres (6) ».

Sur tous ces points, la véracité du récit d'Esterhazy est indiscutable puisque M. du Paty de Clam a lui-même reconnu s'être livré à ces démarches incroyables en déclarant à la Chambre criminelle en 1899 qu'il avait effectivement eu plusieurs entrevues avec Esterhazy (7).

(1) Du Paty, Cass. 99, I, 455.
(2) Esterhazy, Cass. 99, I, 578 ; Rennes, II, 124.
(3) Femme Pays, Enq. crim. II, 206. — Cpr. Femme Pays, Rennes II, 176.
(4) Esterhazy, Cass. 99, I, 578. — Lettre au Ministre de la Guerre (M. G. Dossier W. Esterhazy 3, cote 1).
(5) Esterhazy, Cass. 99, I, 579.
(6) Esterhazy, Cass. 99 I,579.
(7) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 448.

Reçu par le général Millet, directeur de l'infanterie au
p. 330 Ministère de la Guerre à la suite de sa demande d'audience au Ministre, Esterhazy se vit conseiller par cet officier, qui trouvait étrange « toute cette histoire », de reproduire par écrit le récit qu'il venait de lui faire, d'y joindre la lettre anonyme qu'il avait reçue, et d'adresser le tout au Ministre (1).

Le lieutenant-colonel du Paty de Clam, à qui il rendit compte du résultat de cette visite, lui dicta alors, mot pour mot, le texte de la lettre à adresser au Ministre en lui remettant une note qui, écrite de sa main, a été représentée à la Cour en 1899, et qui est ainsi conçue : « Copiez votre lettre « et sachez-la bien ; réclamez le manuscrit de la pla- « quette (2). »

Cette lettre devait avoir pour but de hâter l'intervention du général de Boisdeffre, sur l'appui duquel M. du Paty croyait pouvoir compter. « Le Ministre, aurait-il dit à Ester- « hazy, ne peut pas faire autrement que de saisir le général « de Boisdeffre de cette lettre et alors nous allons mar- « cher (3). »

Le lendemain soir, impatienté de voir qu'elle était restée sans réponse, il invita Esterhazy, dans une rencontre sur l'Esplanade des Invalides, à écrire directement au général de Boisdeffre. « Votre lettre, — ajoutait-il, — permettra au « général de Boisdeffre d'intervenir personnellement et de « parler au Ministre de la lettre que vous avez adressée à « ce dernier (4). »

Si l'on ajoute foi aux paroles de M. du Paty de Clam, telles qu'elles sont rapportées par Esterhazy, il faudrait d'ailleurs admettre que les « grands chefs » connaissaient et approuvaient les démarches de leurs subordonnés, puisqu'ils se seraient eux-mêmes préoccupés de rechercher un moyen de communiquer avec Esterhazy, sans risquer d'être dévoilés, et que, sur la proposition de ce dernier, Mme Pays aurait été acceptée comme intermédiaire (5). C'est du reste ce qui résulte de la note suivante qu'Esterhazy a représentée au

(1) Esterhazy, Cass. 99, I, 580 (Pell.), 11.
(2) Esterhazy, Cass. 99, I, 580. — Lettre d'Esterhazy au Ministre (M. G.) Dossier 3, W. Esterhazy : note indiquant qu'elle a été détruite.
(3) Esterhazy, Cass. 99, I, 581.
(4) Esterhazy, Cass. 99, I, 581.
(5) Esterhazy, Cass. 99, I, 582.

Consul de France à Londres comme lui ayant été remise par Mme du Paty de Clam :

J'ai rendu compte au général G. de votre proposition. L'intermédiaire de Mme P. est accepté (1).

Ces manœuvres étant restées sans résultat, Esterhazy revit alors le lieutenant-colonel du Paty de Clam et Henry. Celui-ci se montra très violent :

Tous ces gens-là ne marchent pas, s'écria-t-il ; Méline et Billot et tout le Gouvernement sont pris par l'approche des élections et par les voix que représentent MM. Scheurer-Kestner, Reinach, etc. Si on ne met pas la baïonnette dans le derrière de tous ces gens-là, ils sacrifieraient toute l'Armée française à leur siège de sénateur ou de député ! Sabre à la main : nous allons charger (2).

Le lendemain, 28 octobre 1897, dans un nouveau rendez-vous sur l'Esplanade des Invalides, le lieutenant-colonel du Paty de Clam dicta à Esterhazy le texte d'une première lettre adressée au Président de la République, en lui disant, pour en expliquer le style extraordinaire :

Tout le monde sait que vous êtes un emballé ; de vous, ça ne paraîtra pas extraordinaire : c'est dans votre note (3).

Nous avons déjà donné le texte de cette lettre (4) que, p. 331 devant le Conseil d'enquête, le lieutenant-colonel du Paty de Clam a reconnu avoir dictée à Esterhazy, et de laquelle nous nous bornons à extraire le passage suivant :

Si j'avais la douleur de ne pas être écouté du Chef suprême de mon pays, mes précautions sont prises pour que mon appel parvienne à mon chef de blason, au suzerain de la famille Esterhazy, à l'Empereur d'Allemagne. Lui est un soldat et saura mettre l'honneur d'un soldat même ennemi, au-dessus des mesquines et louches intrigues de la politique. Il osera parler haut et ferme, lui pour défendre l'honneur de six générations de soldats ! (5)

Le Président de la République ayant gardé le silence, deux jours après, le 31 octobre, on fait écrire à Esterhazy la

(1) Esterhazy, Cass. 99, I, 582.
(2) Esterhazy, Cass. 99, I, 582 ; Rennes II, 127. — Cpr. du Paty, Enq. crim. I, 935.
(3) Esterhazy, Cass. 99, I, 582 ; Rennes II, 127.
(4) Réquisitoire introductif ,page 308.
(5) M. G. Dossier W. Esterhazy, III, cote 12.

lettre dite « du document libérateur » (1). C'est une nouvelle menace non moins odieuse que la précédente.

La généreuse femme, qui m'a prévenu de l'horrible machination ourdie contre moi par les amis de Dreyfus avec l'aide du colonel Picquart, a pu me procurer depuis, entre autres documents, la photographie d'une pièce qu'elle a réussi à soutirer à cet officier. Cette lettre volée dans une légation étrangère par le colonel Picquart est des plus compromettante pour certaines personnalités diplomatiques. Si je n'obtiens ni appui, ni justice, et si mon nom vient à être prononcé, cette photographie, qui est aujourd'hui en lieu sûr à l'étranger, sera immédiatement publiée (2).

Enfin, le 5 novembre, une troisième lettre est adressée dans les mêmes conditions au Président de la République (3). C'est toujours la même menace de publier la pièce qui est une protection pour lui puisqu'elle prouve la canaillerie de Dreyfus, et un danger pour son pays puisque sa publication avec le fac-similé de l'écriture forcera la France à s'humilier ou à faire la guerre.

Ces lettres, communiquées par le Président de la République au Ministre, eurent un double effet.

Sur l'ordre du général Billot, le Gouverneur de Paris convoqua Esterhazy à son cabinet. Le général Saussier avait la réputation méritée « d'être très sévère et d'avoir même la « main lourde » (4). Esterhazy ne se rendit pas moins auprès de lui. Il savait que cette comparution ne serait qu'une simple formalité : car, dès que la convocation avait été décidée, il avait reçu la note suivante, écrite de la main de Mme du Paty de Clam :

Vous allez être convoqué pour demain par le Gouverneur : le général Saussier vous interrogera sur la pièce : refusez de parler et dites que vous l'avez en lieu sûr. Il n'insistera pas du reste. Tout va bien (5).

Tout en effet se passa bien ainsi : le général Saussier n'insista pas sur ses questions, et Esterhazy se retira après avoir simplement promis de demeurer calme à l'avenir (6).

(1) Cass. 1904. Débats, 309.
(2) M. G. Dossier W. Esterhazy, III, cote 14.
(3) M. G. Dossier W. Esterhazy, III, cote 24. — Cass. 1904. Débats, 310.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 662.
(5) Esterhazy, Londres, 26 fév. 1900, p. 14 ; Enq. crim. II, 486.
(6) Esterhazy (Pell.) 11, Cass. 99, I, 582. — Londres, 22 février 1900, p. 10; Enq. crim. II, 484. — Picquart, Enq. crim. I, 662.

Et, d'autre part, l'Agence Havas communiquait le soir aux journaux la note officielle suivante : p. 332

A l'issue du Conseil, la note suivante a été communiquée à la presse : « Le Président du Conseil et le Ministre de la Guerre ont informé le Conseil des intentions que leur ont manifestées MM. Castelin et Mirman députés, de leur poser une question relative aux polémiques de presse engagées à l'occasion de l'affaire Dreyfus. M. Méline et le général Billot ont indiqué au Conseil la réponse qu'ils ont faite : Le capitaine Dreyfus a été régulièrement et justement condamné par le Conseil de guerre. La condamnation subsiste avec ses pleins effets ; elle ne pourrait être infirmée que par un arrêt de revision » (1).

Esterhazy recevait ainsi satisfaction ! Ses protecteurs lui donnaient en même temps l'ordre d'avoir à rendre le « document libérateur », ainsi qu'en fait foi la note suivante rédigée par M. du Paty de Clam :

Il faut restituer la pièce immédiatement. Copiez la lettre ci-contre pour le Ministre. Les trois enveloppes, comme il a été convenu. Ne demandez pas de reçu; il vous sera accusé réception officiellement. Trouvez-vous ce soir à 10 heures au même endroit qu'avant-hier avec le pli, avant d'aller le remettre (2).

Conformément à ces instructions, Esterhazy rapporta le document au cabinet du Ministre le 14 novembre en y joignant une copie de la lettre que lui avait dictée M. du Paty de Clam : le tout était contenu dans trois enveloppes qu'il avait pris soin de sceller de son cachet (3). Et le lendemain il recevait du Chef de cabinet du Ministre la lettre suivante :

Le Ministre de la Guerre à M. le commandant Walsin-Esterhazy, à Paris.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 novembre par laquelle vous me faites parvenir la photographie d'une pièce qui vous avait été remise par une femme inconnue et provenant du Ministère de la Guerre.

P. O. *Le Chef de Cabinet*...

(Signé) DE TORCY (4).

On a pu dire sans excès que « les trois lettres adressées au Président de la République étaient odieuses et qu'elles

(1) Cass. 1904, 310.
(2) Esterhazy (Londres), 26 février 1900 ; Enq. crim. II, 486.
(3) Esterhazy (Pell.), 11, Cass. 99, I, 583.
(4) Esterehzy, Rennes II, 128 ; Cass. 99, I, 584 ; Rennes III, 488.

constituaient de la part d'un officier à l'égard du Chef de l'Etat un véritable chantage par cette menace d'un recours à un souverain étranger et par cette perspective d'une divulgation de nature à amener des complications internationales (1). »

Elles étaient odieuses à un autre point de vue, car elles insinuaient mensongèrement que la pièce restituée avait été emportée du Ministère de la Guerre par le lieutenant-colonel Picquart, qui aurait ainsi méconnu tous ses devoirs, et dérobée chez lui par une femme.

Elles étaient enfin au moins étranges sous la plume de ceux qui, quelques jours à peine écoulés, allaient faire retentir la presse de leurs attaques furieuses contre les partisans de la revision accusés par eux de pactiser avec l'Etranger.

p. 333 Esterhazy prétend n'avoir été dans cette circonstance qu'un instrument docile entre les mains des membres de l'Etat-Major aux instructions desquels il n'avait fait que se conformer strictement. Il convient de vérifier ses allégations sur ce point et de préciser les responsabilités.

Quant à la forme des lettres incriminées, Esterhazy a toujours déclaré qu'elles avaient été entièrement rédigées par M. du Paty de Clam et ses acolytes et les enquêtes qui ont été faites sur ce point ont pleinement confirmé ses dires. Au cours d'une confrontation, qui a eu lieu le 24 août 1898 entre M. du Paty de Clam et lui devant le Conseil d'enquête présidé par le général Florentin, M. du Paty a, en effet, reconnu qu'il avait été l'un de ceux qui avaient le plus contribué à la défense d'Esterhazy et que notamment il avait approuvé en principe l'envoi d'une lettre au Président de la République ; sans doute il réprouvait les termes de celles qui avaient été écrites ; mais il était obligé en même temps d'avouer qu'il avait donné « la carcasse de l'une d'entre elles (2) » ; et à la question qui lui était posée : « Eterhazy ment-il en disant que la lettre lui a été dictée ? », il répondait : « Il ne ment pas... ou plutôt... je retire ce que j'ai dit;

(1) Me Mornard : 1e mémoire à la Cour de cass. — Rapp. BB. 69. — Cpr. Gribelin, Rennes I, 597.

(2) Conseil d'enquête, 24 août 1898 ; Cass. 99, II, 178. — Voir note du colonel Brochin citée par le commandant Targe, Enq. crim. I, 79 et suiv. et Du Paty, Enq. crim. I, 937.

je ne sais pas. Je n'ose pas confirmer le récit du commandant; je ne dis pas le contraire (1) ».

Lors de l'enquête nouvelle, M. du Paty de Clam a insisté sur le caractère « respectueux » et « raisonnable » de « la carcasse » qu'il avait préparée et qui, suivant lui, consistait uniquement en une demande d'audience ; mais, en même temps, il a reconnu que les lettres au Président de la République avaient été dictées à Esterhazy, se contentant d'en rejeter la responsabilité sur Henry qu'il a accusé d'en être l'auteur (2).

Quant au fond des lettres, deux questions se sont posées. Quelle était la pièce à laquelle il était fait allusion et qui constituait le document libérateur ? Comment Esterhazy l'avait-il en sa possession et de qui la tenait-il ?

Sur le premier point, il est certain qu'il s'agissait de la pièce « *Ce canaille de D...* ». Nous l'avons retrouvée au dossier de l'enquête Ravary avec les enveloppes écrites de la main d'Esterhazy et scellées de son cachet.

Au cours de l'instruction Ravary, Esterhazy en avait donné la description en ces termes : « Cette pièce consistait « en deux feuilles de papier photographiées d'un côté, « blanches de l'autre. Les deux étaient écrites et l'une était « bâtonnée. Cette lettre commençait par : « *Je vous* » et « finissait par « Alexandrine » (3) ».

Devant la Cour de Cassation, il a déclaré que la pièce en question était celle que l'on désigne sous le nom de « *Ce canaille de D...* » et comme il ne peut avoir intérêt à cacher la vérité sur ce point, il n'y a pas lieu de suspecter sa parole (4).

C'est l'avis du général Roget (5).

Le lieutenant-colonel Picquart partage cette opinion et la fonde sur une déclaration formelle faite en ce sens par le général Gonse (6).

(1) Cass. II, 179.
(2) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 937.
(3) Esterhazy (Rav.), 163.
(4) Esterhazy, Cass. 99, I, 583.
(5) Général Roget, Enq. crim. I, 614. — Cpr. général Roget, Rennes I, 323.
(6) Picquart, Enq. crim. I, 668.

p. 334 Enfin M. Wattinne affirme qu'au cours de ses travaux, on lui a signalé la photographie de la pièce « *Ce canaille de D...* » comme étant celle qui aurait joué le rôle de « document libérateur » (1).

La seule dissidence qui se soit produite émane de M. Joseph Reinach. Il estime que la pièce dont Esterhazy a dû menacer le Président de la République est ou la prétendue lettre impériale, ou le bordereau annoté de la main de l'Empereur d'Allemagne et qu'à supposer que cette pièce n'ait jamais eu d'existence réelle, elle a eu une existence idéale qui a permis de l'utiliser à titre de moyen de défense (2). Il fonde son avis sur cette considération qu'en octobre 1897, la pièce « *Ce canaille de D...* » était connue et que sa publication ne pouvait pas être de nature « à forcer la France à s'humilier ou à faire la guerre ».

Si féconde qu'ait été l'imagination des protecteurs d'Esterhazy, il nous semble difficile d'admettre qu'ils aient entendu faire usage d'un document purement fictif, ainsi que nous le démontrerons ultérieurement (3).

D'autre part, autre chose était de connaître le texte du document par le bruit public et par des indiscrétions de presse ; — autre chose, de représenter l'original ou une photographie de cet original ; car alors il eût été impossible de contester son origine et les procédés irréguliers mis en œuvre pour se le procurer.

Enfin, dernière invraisemblance du système proposé par M. Reinach, il est obligé d'admettre que la pièce visée dans le corps de la lettre au Président de la République est différente de celle qui a été réellement rendue au cabinet du Ministre et qui, de son aveu même est la pièce « *Ce canaille de D...* ». L'opinion toute personnelle de M. Joseph Reinach ne nous paraît donc pas fondée.

Sur le second point, c'est-à-dire sur la question de savoir si « le document libérateur » a été effectivement remis à Esterhazy et, au cas d'affirmative, qui l'a retiré des archives du Ministère de la guerre, une discussion passionnée s'est engagée et les adversaires de Dreyfus ont fait un effort con-

(1) Wattinne, Enq. crim. I, 874.
(2) J. Reinach, Enq. crim. I, 573.
(3) Voir pages 643 et suiv.

sidérable pour chercher à compromettre le lieutenant-colonel Picquart.

Au cours de l'enquête du général de Pellieux, Henry n'a pas craint d'affirmer que la pièce n'avait pu sortir du Ministère que par la faute ou la négligence du lieutenant-colonel Picquart. Il s'est porté garant que, jusqu'en septembre 1896, elle était demeurée constamment enfermée dans une armoire de fer placée dans son bureau et dont il avait la garde et le secret. Il a ajouté que le lieutenant-colonel Picquart n'avait pu la connaître que parce que, profitant d'une de ses absences, il s'était fait remettre le dossier secret par Gribelin au mépris de la consigne donnée (1).

Et Gribelin a confirmé cette déclaration, en laissant entendre clairement que l'indiscrétion ne pouvait être imputée qu'au lieutenant-colonel Picquart (2).

Nous avons déjà dit que le lieutenant-colonel Picquart a reconnu s'être fait remettre le dossier secret par Gribelin, mais a ajouté qu'il n'avait fait ainsi qu'user de son droit incontestable de chef du Service des renseignements (3). Nous aurons à revenir bientôt sur les procédés de l'Etat-Major pour donner une apparence à la fable du vol commis p. 335
chez lui par une femme (4). Contentons-nous de constater ici que toutes ces manœuvres ont misérablement échoué.

Confirmant sa déposition de 1899 devant la Chambre criminelle (5) et les indications de sa lettre du 5 avril 1899 au Ministre de la Guerre (6), M. du Paty de Clam, au cours de l'enquête nouvelle, a nié avoir remis le « document libérateur » à Esterhazy.

J'ai déclaré et je déclare encore que jamais je n'ai remis ni fait remettre aucun document secret, ni en copie, ni sous enveloppe, ni sans enveloppe, d'aucune façon quelconque au commandant Esterhazy et j'étais convaincu qu'il n'avait jamais eu le document libérateur entre les mains, attendu que ce document à mon sens, d'après les renseignements que j'ai pu me procurer au Ministère de la Guerre, n'est pas sorti du Ministère et a été remis par quelqu'un du Service des renseignements au cabinet du Ministre où on l'a rapporté (7).

(1) Henry (Pell.), 28 novembre 1897, p. 22.
(2) Gribelin (Pell.), 23.
(3) Voir page 448.
(4) Voir pages 536 et suiv.
(5) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 451, 452.
(6) Lettre de du Paty de Clam au Ministre, 5 avril 1899.
(7) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 192, et I, 938.

Esterhazy prétend, au contraire, que, s'il n'avait pas eu le document entre les mains lors de la rédaction des lettres au Président de la République, cette pièce était pourtant sortie du Ministère et qu'elle lui avait été remise le 14 novembre 1897 par M. du Paty de Clam pour être annexée à la lettre de restitution adressée le même jour au général Billot (1).

Au premier abord, il pourrait sembler assez difficile de se prononcer entre ces deux versions contradictoires ; la parole de M. du Paty de Clam n'a pas plus de valeur que celle d'Esterhazy et son témoignage est trop intéressé et a été trop souvent reconnu inexact pour être accepté sans réserve alors qu'il se présente seul et n'est corroboré d'aucun fait, d'aucune déposition. Nous devons ajouter que seule, la version d'Esterhazy a trouvé créance auprès de plusieurs témoins. Si le commandant Lauth (2) et le capitiane Junck (3) n'ont pu fournir à ce sujet aucune indication, le général Roget sans vouloir se prononcer d'une façon ferme, a laissé entendre qu'Esterhazy devait dire la vérité. Sa croyance s'est formée au récit d'une conversation qui se serait tenue dans le cabinet du général Gonse au début de l'affaire, alors que la presse commençait à s'occuper de la pièce en question. Comme le général Gonse et Henry se demandaient quel pouvait être le document visé dans la lettre au Président de la République, M. du Paty de Clam aurait dit : *A moins que ce ne soit la pièce : « Ce canaille de D...»* et Henry aurait objecté : « En quoi cela assurerait-il sa sauvegarde ?... » De cette conversation, dont l'exactitude lui avait été confirmée par le général Gonse, le général Roget a retiré cette impression que M. du Paty de Clam, ayant été le seul à avoir songé à cette pièce, avait dû être l'auteur de la communication. Il est également porté à admettre la partie du récit d'Esterhazy d'après laquelle celui-ci n'aurait reçu le document qu'au moment précis où il l'a rapporté au Ministère ; car il a déduit d'une conversation que M. Cavaignac, alors Ministre de la guerre, avait eue avec Me Tézenas,

(1) Esterhazy, Cass. 99, I, 583 ; Rennes II, 128 ; Londres, 22 février 1900; Enq. crim. II, 485, et 26 février 1900 ; Enq. crim. II, 486.
(2) Lauth, Enq. crim. I, 533
(3) Junck, Enq. crim. I, 501.

avocat d'Esterhazy, que celui-ci ne devait pas connaître le texte exact de la pièce (1).

Devant la Chambre criminelle, le commandant Cuignet et le lieutenant-colonel Picquart ont, en 1899, également paru croire à la réalité de la communication du document par M. du Paty de Clam. Le commandant Cuignet a nettement déclaré que « *la dame voilée* » n'était autre que M. du Paty de Clam lui-même (2). Et le lieutenant-colonel Picquart qui se souvenait de toute une autre affaire de « dame voilée » imaginée en 1892 par M. du Paty à l'occasion de son différend avec la famille de Comminges, a partagé le même sentiment (3). p. 336

Esterhazy invoque d'ailleurs à l'appui de ses allégations, l'accusé de réception que lui a adressé le colonel de Torcy. Il fait observer que le cabinet du Ministre, en constatant qu'il rentrait en possession du document, reconnaissait par là-même qu'au préalable cette pièce était sortie des archives et avait été communiquée à un tiers. Le général Roget a procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles ce reçu a été délivré. Dans une lettre du 26 juillet 1898, le général de Torcy a déclaré qu'Esterhazy avait déposé un soir de novembre 1897 dans le cabinet de l'officier de service au Ministère un pli portant la suscription : « Monsieur le Ministre de la guerre », et, si ses souvenirs sont exacts, la mention « *Urgent* ». Il l'avait lui-même décacheté ; mais, dès qu'il s'était aperçu qu'il s'agissait d'une lettre d'Esterhazy, il l'avait immédiatement refermé sans en poursuivre la lecture et placé sous une double enveloppe qu'il avait cachetée et contresignée. Le lendemain matin, il l'avait remise au général Billot qui avait été seul à en prendre connaissance. Il se croyait toutefois autorisé à affirmer qu'au cours de cette opération « il n'avait vu ni même entrevu de pièce jointe à cette lettre, si tant est (ce dont il est porté à douter) que cette lettre en contînt une ». Il avait d'ailleurs conservé le souvenir très net de n'avoir connu pour la première fois le texte du « document libérateur » qu'au procès Zola, et il explique cette ignorance prolongée par ce fait qu' « en le

(1) Général Roget, Cass. 99, I, 100 ; Rennes I, 322 ; Enq. crim. I, 605.
(2) Cuignet, Cass. 99, I, 344.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 213.

chargeant de faire l'accusé de réception, le général Billot ne lui a donné aucune explication et s'était contenté de lui dire d'employer des termes vagues et de signer la lettre P. O. (1) ».

Devant la Cour de cassation, le général Billot a prétendu que la mémoire lui faisait défaut sur des incidents qu'il a considérés comme extravagants et auxquels il n'a pas attaché d'importance ; mais il n'en a pas moins affirmé qu'il prenait l'entière responsabilité du reçu signé par son chef de cabinet (2).

Ajoutons que, si l'on prétendait élever encore le moindre doute sur la valeur de ce reçu, il suffirait de le rapprocher de la lettre que le Ministre de la Guerre adressait le 19 novembre 1897 au Gouverneur militaire de Paris en lui transmettant le dossier destiné à l'officier qui allait être chargé d'instruire sur la plainte de M. Mathieu Dreyfus contre Esterhazy. Le Ministre y signale, en effet, à l'attention du Gouverneur que « dans la lettre du 14 novembre, le commandant Esterhazy a mis la pièce qu'il considère comme sa « sauvegarde et sa défense (3) ».

p. 337 En outre, le bordereau des pièces joint à l'envoi porte la mention suivante : « 1° Lettre du 14 novembre 1897 du « commandant Esterhazy au Ministre de la guerre faisant « envoi de la photographie d'une pièce secrète ». Et la note remplaçant, après les débats, dans le dossier, la pièce et l'enveloppe est ainsi conçue : « Lettre d'Esterhazy du 14 novembre 1897, pièce secrète avec enveloppe, *dit* « document libérateur ».

Pour essayer de se justifier, M. du Paty de Clam a donc cherché à compromettre le cabinet du Ministre et à engager sa responsabilité ; il n'a pas hésité à lui prêter une attitude qui constituerait une indigne et grossière comédie. Ses efforts n'ont eu pour résultat que d'aggraver, par un nouveau mensonge, les soupçons qui pesaient déjà sur lui et qui tendent à le représenter comme l'instigateur de cette tentative de chantage dirigée contre le Chef de l'Etat.

(1) Lettre du général de Torcy au général Roget, 26 juillet 1898 (M. G.). — Cpr. général Roget, Rennes I, 322 à 324. — Picquart, Enq. crim. I, 668.
(2) Général Billot, Enq. crim. I, 445, 446.
(3) M. G. dossier Walsin-Esterhazy.

Il a toujours prétendu qu'il n'avait fait que se conformer aux ordres qu'il avait reçus, notamment du général Gonse (1).

Au cours de la nouvelle enquête, il a repris le même système de défense et se considère comme couvert par les instructions qu'on lui a données (2).

Jamais, a-t-il ajouté, je n'aurais cru que le général Gonse me désavouerait après m'avoir lancé en avant. Jamais je n'aurais cru qu'un ancien Ministre, après m'avoir dit : « Vous avez rendu un grand service au pays », laisserait mon appel sans réponse ; jamais je n'aurais cru qu'un général, auquel je me suis dévoué sans réserve, m'abandonnerait après m'avoir dit : « Moi vivant, vous ne serez jamais sacrifié » (3).

Dans sa déposition devant le Consul de France à Londres, Esterhazy a, en ce qui le concerne, manifesté les mêmes sentiments. Lui aussi a prétendu n'avoir agi qu'à l'instigation de ses chefs : lui aussi prétend avoir eu, dans les incidents auxquels il a été mêlé, pour complices les plus hauts personnages de l'armée dont il n'a été que l'instrument (4).

Qu'en devons-nous croire et les actes accomplis par Henry et du Paty de Clam engagent-ils d'autres personnes qu'eux-mêmes ? Devons-nous sur ce point ajouter foi à ces récriminations ?

Avant d'entrer dans la discussion, signalons que, d'après les indications du Consul de France à Londres, les nombreuses notes dont Esterhazy a fait état au cours de ses dépositions et qu'il lui a présentées comme des originaux « avaient l'apparence de chiffons de papier sans signatures » et « qu'il n'a pas cru avoir qualité pour en examiner minutieusement l'authenticité » (5). Mais remarquons aussi qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à trouver dans ces instruments d'une ténébreuse et malhonnête machination des lettres écrites sur papier du Ministère, signées de leurs auteurs ou revêtues du cachet officiel.

(1) Du Paty de Clam (Tav.) 4 ; Cass. 307 ; Rennes III, 504 ; Enq. crim. I, 180. — ...Cpr. Enq. crim. I, 194.
(2) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 194.
(3) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 455.
(4) Esterhazy, Londres, 26 février 1900 : Enq. crim. II, 486.
(5) Lettres du Consul de France à Londres au Ministre des Affaires étrangères et de celui-ci au Garde des Sceaux, 17 mars 1902. Enq. crim. II, 498.

p. 338 A cette considération qui n'est pas décisive, mais qui ne permet pourtant d'accueillir qu'avec une extrême réserve les déclarations d'Esterhazy déjà suspectes par elles-mêmes, il convient d'ajouter les protestations des officiers qui composaient alors l'Etat-Major général. Bien que ne parlant qu'avec la plus grande prudence dans la crainte de contredire ses affirmations antérieures, le général Gonse a déclaré, dans la dernière enquête, qu'il n'avait jamais donné à ses subordonnés d'instructions qui pussent s'interpréter de près ou de loin comme un encouragement à des manœuvres qu'il réprouve.

J'ai toujours ignoré absolument les agissements de M. du Paty de Clam, a-t-il dit ; je le répète aujourd'hui : je l'ai déjà dit autrefois à la Cour dans la première enquête..... Tout cela s'est fait en dehors de moi (1).

Le général de Boisdeffre n'a pas été moins net. Loin d'approuver ces démarches qu'il n'a, prétend-il, connues qu'après s'être démis de ses fonctions, il affirme avoir au contraire donné au lieutenant-colonel du Paty de Clam l'ordre formel de n'avoir aucun rapport avec Esterhazy qu'il considère comme « une immonde fripouille ». M. du Paty de Clam ne peut donc se prévaloir d'instructions qu'il a transgressées de la façon la plus absolue. Et si le général a pu dire que, de son vivant, il ne le laisserait jamais sacrifier, il n'a eu en vue, en disant cela, que les violentes attaques dont M. du Paty était à ce moment l'objet à raison du rôle qu'il avait joué comme officier de police judiciaire dans l'affaire Dreyfus et nullement ses complaisances inconcevables à l'égard d'Esterhazy « dont il ignorait alors l'existence » (2).

Quant au général Billot, il s'est également retranché derrière les ordres impératifs qu'il aurait donnés pour qu'aucun officier de l'Etat-Major ou tout autre n'eût de relations avec Esterhazy qu'il avait lui-même refusé de recevoir et qu'il n'avait jamais vu ; il n'aurait connu ces manœuvres qu'après avoir quitté le pouvoir et par les récits des journaux (3).

1) Général Gonse, Enq. crim. I, 220, 226. — Cpr. général Gonse (Tav.), 13. Cass. 99, I, 566, 567. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 191.
2) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 485, 488. — Cpr. Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 559.
3) Général Billot, Enq. crim. I, 446. Cass. 99, I, 547, 548, 553.

L'on s'est efforcé à l'Etat-Major de trouver à l'attitude de M. du Paty de Clam une explication qui n'engageât la responsabilité de personne. Les uns, comme le général Roget, ont pensé qu'il fallait rechercher dans la conviction qu'il avait de la culpabilité de Dreyfus le mobile de sa conduite (1). Les autres, avec le commandant Cuignet, ont cru trouver la raison de ses actes dans sa haine contre le lieutenant-colonel Picquart et dans sa vanité froissée des attaques dont l'œuvre de 1894, qu'il considérait comme sienne, avait été l'objet (2).

Ces explications sont loin d'être satisfaisantes. Le général de Boisdeffre, chef d'Etat-Major général, et le général Gonse, son sous-chef, de qui la Section de statistique relevait directement, ont à répondre en principe des agissements des officiers placés sous leurs ordres, et à ce point de vue, leur responsabilité est manifestement et gravement engagée.

Faut-il s'en tenir là, et ne doit-on pas penser que ces généraux se sont personnellement compromis ?

Dès l'origine, l'allure du général Gonse est bizarre. Comment admettre avec lui qu'il ait pu considérer comme légitime que l'Etat-Major s'abouchât avec un officier gravement soupçonné de haute trahison, et prît l'initiative de le prévenir du danger qui le menaçait ? — Comment admettre qu'il ait pu trouver légitime l'envoi de lettres anonymes dans ce but, à ce point qu'il en a fait préparer le texte sous sa direction ? — Que penser de ce général qui compromet à ce point la dignité de ses hautes fonctions en prêtant la main à de telles manœuvres que le Ministre les repousse avec indignation dès qu'il en est instruit (3) ? Il est difficile de ne pas voir dans cette attitude première du général Gonse un puissant encouragement donné à ses sous-ordres, et de ne pas penser qu'elle les a nécessairement poussés dans la voie vers laquelle les portait déjà naturellement leur aveugle passion. p. 339

Dès que le général Gonse est chargé de suivre l'affaire Esterhazy, son premier soin est de s'adjoindre comme col-

(1) Général Roget, Rennes I, 324-325.
(2) Cuignet, Cass. 99, I, 345.
(3) Général Billot, Cass. 99, I, 548. — Général Roget, Rennes I, 325.

laborateur le lieutenant-colonel du Paty de Clam (1). Ils ont dès lors travaillé en commun. Qui croira que, connaissant la conformité de leurs sentiments, ils n'ont jamais échangé de confidences, que rien dans les propos de M. du Paty de Clam n'a pu laisser soupçonner à son chef direct les agissements auxquels il se livre ?

Même dans ses lettres au Président de la République, Esterhazy reconnaît détenir illégalement un document secret intéressant au plus haut point la sécurité de l'Etat et provenant des archives du Ministère. Responsable du Bureau des renseignements, le général Gonse eût dû être vivement ému de cet aveu. Son premier devoir eût été de prescrire une enquête, et, suivant l'expression de Gribelin, « de mettre la main au collet » du détenteur illicite de ce document (2). Il ne fait rien. Son inertie, qu'Esterhazy s'empresse de souligner comme une preuve de connivence (3), n'est-elle pas en effet significative, et ne prouve-t-elle pas qu'il était au courant de tout ce qui se faisait ?

Quant au général de Boisdeffre, son indifférence n'est pas moins étrange. Il reçoit d'Esterhazy, c'est lui qui l'avoue, plusieurs lettres conçues dans les mêmes termes que celles qui étaient adressées au Président de la République et au Ministre de la Guerre (4). Il n'en témoigne aucune surprise ; il ne se renseigne pas sur leur auteur ni sur la valeur de ses assertions. En ne sollicitant aucun éclaircissement, ne donne-t-il pas à penser qu'il savait à quoi s'en tenir sur la situation. Et si nous nous rappelons l'empressement avec lequel M. du Paty de Clam a cherché à provoquer son intervention directe, si nous en rapprochons les déclarations si précises d'Esterhazy à Londres, nous ne pouvons nous empêcher de ressentir la plus pénible impression.

Le Ministre de la Guerre avait, lui, la conviction que son Etat-Major, « qui le trouvait trop tiède, le trahissait et pas-« sait tout son temps à le combattre et à agir contre ses

(1) Général de Boisdeffre, Cass. 99, I, 558, 559.
(2) Gribelin, Rennes I, 597. — Picquart, Enq. crim. I 668.
(3) Esterhazy, Londres, 26 février 1900, p. 13 et 14 ; Enq. crim. II, 486, 487.
(4) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 487, 488. — Cpr. général de Boisdeffre, lettre du 4 décembre 1897. — Targe Enq. crim. I, 80 et suiv. — Picquart, Enq. crim. I, 662.

« instructions personnelles » (1). « Tout le monde y était « d'accord pour l'attaquer ». Cette union dans la résistance p. 340
à ses ordres prouve la solidarité de tout ce personnel et semble ne pas permettre de cantonner sur la tête de M. du Paty de Clam et d'Henry une responsabilité qui doit s'élever en toute justice jusqu'aux chefs d'alors.

Il n'est pas jusqu'au Ministre lui-même dont l'attitude n'ait soulevé les plus graves critiques.

Dans ses lettres au Président de la République, dans celles qu'il lui adressait à lui-même, Esterhazy cherchait à exercer sur le Chef de l'Etat et sur le Gouvernement la plus odieuse des pressions : il y avouait détenir une pièce compromettante pour la sûreté de l'Etat. Pas plus que le général de Boisdeffre, que le général Gonse, le Ministre ne s'en préoccupe. Aucune répression, si légère fût-elle, aucun blâme n'a été proposé contre Esterhazy. Loin de l'inquiéter, on le traite avec les plus grands égards ; et cette impunité est d'autant plus surprenante qu'à en croire le général Roget (2), « on pouvait supposer qu'il avait d'autres docu- « ments confidentiels que la pièce « *ce canaille de D...* » « provenant du Ministère, et que, lors de la perquisition pra- « tiquée par le juge d'instruction Bertulus chez la fille « Pays, on dépêcha Henry auprès du magistrat pour retirer « ceux d'entre eux qui auraient pu être retrouvés à son « domicile ».

Cette inertie est si inexplicable que chacun cherche à en rejeter la responsabilité sur le voisin. Pour le général de Pellieux et le général de Boisdeffre, c'était au Ministre d'agir (3). Le général Billot déclare qu'il s'en est remis pour cette affaire au Gouverneur de Paris, « dont l'expérience, le « dévouement, le grand caractère étaient connus de tous et « offraient toutes garanties » (4). Et nous savons la bienveillance, si peu en harmonie avec sa sévérité habituelle, que celui-ci a réservée à l'officier coupable de ces méfaits si graves (5).

(1) Wattinne, Enq. crim. I, 875.
(2) Général Roget, Rennes I, 337.
(3) Ducassé, Enq. crim. I, 720. — Cpr. général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 488.
(4) Général Billot, Rennes I, 173.
(5) Voir page 490.

En réalité, l'action disciplinaire et l'action judiciaire appartenaient au premier degré au Gouverneur militaire de Paris, au degré supérieur au Ministre de la Guerre. Ni l'une ni l'autre n'ont été mises en mouvement (1) et ce ne doit pas être l'une des épreuves les moins pénibles pour ces deux Généraux que d'entendre Esterhazy tirer argument de leur attitude à son égard pour prétendre, non sans apparence de raison, qu'il n'a été qu'un instrument entre leurs mains (2).

Esterhazy pouvait se croire définitivement sauvé. Un nouvel incident vint tout remettre en question. Le 16 novembre 1897, M. Mathieu Dreyfus, par une lettre adressée au général Billot et rendue publique, le dénonçait comme l'auteur du bordereau (3). Le même jour Esterhazy demandait au Ministre de faire faire une enquête et se déclarait prêt à répondre à toutes les accusations (4). L'enquête fut en effet prescrite et confiée au général de Pellieux (5).

Pendant cette crise nouvelle, l'Etat-Major va continuer ses menées qui s'exerceront simultanément et sans interruption sur le Général enquêteur, sur l'inculpé, et indirectement sur l'opinion publique par la voie de la presse.

Dès l'origine, Esterhazy est informé que l'officier qui est
p. 341 chargé de l'enquête est le général de Pellieux. Puis, lorsqu'elle est commencée, chaque soir « les résultats lui en « sont régulièrement transmis avec l'indication sous forme « de prescriptions de ce qu'il aura à dire lorsqu'il sera inter- « rogé ». Ces instructions sont contenues dans des notes qu'il doit brûler au fur et à mesure de leur réception (6). Grâce à la précaution prise par la fille Pays d'en mettre plusieurs de côté, les rapports de l'Etat-Major avec Esterhazy ne peuvent être mis en doute et il faut tout l'aveuglement du parti pris pour en contester avec le général de Boisdeffre toute la portée et toute la gravité (7). Une de ces notes, dite *Note aux deux écritures*, a été produite en justice

(1) Cpr. Picquart, Enq. crim. I, 663.
(2) Esterhazy, Londres, 22 février 1900, p. 10, 11 ; Enq. crim. II, 484.
(3) Inf. Ravary, cote 2.
(4) Esterhazy (Pell.), 7 ; Rennes II, 130 ; Cass. 99, I, 585.
(5) Général Billot, Rennes I, 173.
(6) Esterhazy, Cass. 99, I, 585 ; Rennes II, 130 ; Londres, 1er mars 1900, p. 38, 39 ; Enq. crim. II, 492.
(7) Général de Boisdeffre, Rennes I, 535.

par Esterhazy et montre de quelle sollicitude et de quels conseils vigilants son auteur l'entourait. Elle est ainsi conçue :

« Dans le cas où le général de Pellieux me demanderait si j'ai « eu des rapports avec vous, j'ai l'intention de dire ce qui est sen- « siblement vrai... » (suit l'indication des relations de l'auteur de la note avec Esterhazy et des conséquences qu'elles ont pu avoir). « Le général de Boisdeffre n'est pas sans savoir d'ailleurs que j'ai eu des relations indirectes avec le commandant Esterhazy. »

A partir du moment où le commandant Esterhazy a eu des appuis et un avocat et a écrit dans les journaux, j'ai cessé mes relations devenues inutiles. Comme il a pris un engagement d'honneur vis-à-vis de moi, je le dégagerai de sa parole par un mot, si vous le voulez ; car, sans cela, il se croirait obligé de nier les relations ; mais sa parole subsistera comme la mienne vis-à-vis des tiers. En conséquence : 1° Tant que vous n'aurez pas une lettre officielle de moi, vous n'êtes pas censé me connaître. 2° Restez muet sur la nature des rapports que nous avons eus en vous retranchant derrière des engagements pris vis-à-vis de tierces personnes. 3° Maintenez que ces rapports ont été purement des encouragements, des conseils de modération et des appels à vos bons sentiments pour rendre les pièces, et sont complètement étrangers à l'affaire de la femme voilée. 4° Jamais je ne vous ai rien divulgué de confidentiel et ce n'est pas moi qui vous ai dénoncé Picquart. Voilà le terrain sur lequel je me placerai: pénétrez-vous bien de tout ce que je coche en rouge et détruisez. Vous comprenez combien il est important d'être bien d'accord pour vous comme pour moi. Tout va bien (1).

Cette note est de la main de M. du Paty de Clam. Il l'a formellement reconnu, d'abord le 9 septembre 1898 lors de l'enquête faite par le général Renouard (2), puis devant la Chambre criminelle dans sa déposition du 12 janvier 1899 (3) enfin dans la nouvelle enquête qui vient d'être édifiée (4). Il a expliqué qu'elle émanait de lui seul, qu'il l'avait d'abord écrite en caractères d'imprimerie et qu'il y avait ensuite apporté quelques corrections en écriture courante. Il a cherché à la justifier en soutenant qu'elle s'adressait à un homme qui n'était pas encore inculpé, mais se trouvait sous le coup d'une enquête administrative, ajoutant que du jour où Esterhazy a été l'objet d'une information régulière confiée à un officier de police judiciaire, il n'avait plus eu avec

(1) Cass. 99, I, 585.
(2) Cass. 99, I, 203.
(3) Du Paty de Clam, Cass. 99, I, 453.
(4) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 939.

lui que des rapports indirects et en exécution d'ordres formels (1) du général Gonse (2).

La note aux deux écritures n'en fournit pas moins la preuve irrécusable que d'une part l'Etat-Major, en la personne de M. du Paty de Clam, communiquait secrètement
p. 342 avec Esterhazy et lui dictait ses instructions sur la conduite à tenir au cours de l'enquête et que d'autre part le général de Boisdeffre était au courant de tous ses agissements.

L'Etat-Major ne s'en tint pas là et, pour assurer le succès, il résolut d'exercer une pression sur l'officier enquêteur lui-même. Le général de Pellieux était « un caractère très énergique, vigoureux et impressionnable (3) ». Vif et impétueux à l'excès, il ne semble pas que, dans cette affaire où il s'est montré particulièrement nerveux, il eût facilement supporté une intrusion directe, d'où qu'elle vînt (4). L'Etat-Major, qui le connaissait bien (5), décida de le circonvenir par des procédés détournés, comprenant qu'il suffisait d'asseoir solidement dans son esprit l'idée de la culpabilité de Dreyfus pour l'amener à s'engager de lui-même et avec impétuosité dans la voie où on voulait le lancer. C'est en ce sens que son action s'est exercée et c'est ainsi que le colonel Ducassé a pu déclarer, sans se contredire, que le général de Pellieux, dont il était le chef d'Etat-Major, avait agi de son seul et libre arbitre (6), tout en reconnaissant que l'Etat-Major l'avait influencé et trompé « en lui lançant dans les jambes de faux documents « et des témoignages qui étaient suspects (7) ».

Il est aujourd'hui hors de doute qu'au cours de son enquête, le général de Pellieux a été en rapport avec l'Etat-Major et que celui-ci lui a donné sur place communication de diverses pièces (8). Le colonel Ducassé l'a reconnu et son témoignage est particulièrement précieux si l'on songe qu'il a assisté son chef en qualité de greffier, qu'il a été son collaborateur assidu et qu'il a été à même de recueillir ses sentiments et

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 939, 940. — Lettre de du Paty de Clam au général Roget, 5 avril 1899.
(2) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 940.
(3) Ducassé, Enq. crim. I, 712.
(4) Cpr. Ducassé, Enq. crim. I, 711, 712.
(5) Général Billot, Enq. crim. I, 451.
(6) Ducassé, Enq. crim. I, 717, 718.
(7) Ducassé, Enq. crim. I, 712.
(8) Targe, Enq. crim. I, 68, 69. — Lettre du Ministre de la Guerre au Gouverneur militaire de Paris, 19 novembre 1897. (M. G. 11. kv.)

ses impressions au jour le jour et de la façon la plus complète (1). Or, il a fait connaître qu'un jour « le général de « Pellieux avait été appelé à l'Etat-Major pour la fameuse « Affaire », et qu'à son retour il l'avait immédiatement informé de la double impression qu'il avait rapportée de cette visite. La première, c'était la conviction absolue de la culpabilité de Dreyfus ; on lui avait montré « un tas de pièces » dont la plus topique, celle qui avait fait sur lui le plus d'effet, était ce qui est devenu depuis « le faux Henry » ; il réfutait les doutes du colonel Ducassé en lui faisant observer que ce document lui avait été présenté avec les lettres d'un caractère tout intime qui l'accompagnaient et qui, sans avoir trait à l'Affaire, donnaient la preuve certaine de son origine (2). Nous avons déjà retrouvé l'argument sur les lèvres de M. Cavaignac à la tribune de la Chambre des Députés (3).

Un second point avait vivement frappé le général de Pellieux et eût dû suffire à l'éclairer sur la manœuvre dont on le circonvenait. Le dossier, qu'on lui avait communiqué et qui était ce qu'on appelait « le dossier de la revision », était dans le plus grand désordre (4) et dénotait les pratiques les plus fâcheuses de la part des officiers qui en avaient la garde. A maintes reprises il fit part au colonel Ducassé des négligences qu'il y avait constatées, de la façon défectueuse dont p. 345
était dirigé le Service des Renseignements, allant jusqu'à dire que « l'Etat-Major général, tel qu'il fonctionnait dans ce « Service, était à réorganiser de fond en comble et qu'il « fallait y porter le fer et le feu (5) ».

Néanmoins la conviction du général de Pellieux sur la culpabilité de Dreyfus est désormais inébranlable et, tout de suite, elle va prendre l'allure combative qui répond à son tempérament (6). Son souci est surtout d'étouffer l'affaire dont il est chargé. En vain les témoins qu'il entend, MM. Mathieu Dreyfus, Scheurer-Kestner, Leblois, lui signalent-ils l'identité de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau : il leur refuse toute satisfaction sans se livrer à aucune des

(1) Ducassé, Enq. crim. I, 709.
(2) Ducassé, Enq. crim. I, 714.
(3) Cavaignac, Chambre des députés, 7 juillet 1898, voir page 32.
(4) Ducassé, Enq. crim. I, 717.
(5) Ducassé, Enq. crim. I, 711.
(6) Ducassé, Enq. crim. I, 713.

vérifications qu'ils sollicitent (1). Esterhazy est cru sur parole malgré l'invraisemblance du récit qu'il produit et le général va jusqu'à le louer d'avoir restitué le document dont la seule présence en ses mains eût dû le faire arrêter. Quant au lieutenant-colonel Picquart, c'est l'instigateur de la campagne de revision : à tout prix il faut l'abattre et nous assistons à ce singulier spectacle d'un officier chargé d'enquêter sur une plainte dirigée contre Esterhazy qui néglige tout ce qui peut accuser celui-ci et qui porte tous ses efforts sur les griefs imputés au principal témoin contre lequel son rapport du 20 novembre 1897 est un véritable réquisitoire concluant à son renvoi devant un conseil d'enquête et à son arrestation immédiate sans même qu'il l'ait entendu dans ses explications (2) !

Cette enquête est si manifestement insuffisante en ce qui concerne Esterhazy que le général Billot fait ordonner au général de Pellieux de la compléter en la tenant comme le préliminaire d'une accusation devant un Conseil de guerre (3). Le lieutenant-colonel Picquart est rappelé de Tunisie. Le général de Pellieux se décide à l'entendre : mais il le traite bien plus en accusé qu'en témoin, lui défend de parler du bordereau, base même de son accusation contre Esterhazy (4), et dans son rapport définitif du 3 décembre 1897 (5) concluant à son renvoi devant un conseil d'enquête, non seulement il qualifie sa déposition de « tissu d'inexac- « titudes voulues, calculées, d'insinuations perfides contre « ses chefs et ses subordonnés » ; mais encore il l'accuse d'avoir fait usage d'une fausse pièce, le Petit Bleu qu'il tient pour un faux (6), et dont il laisse entendre qu'il est l'auteur, et d'avoir, par ses relations avec Me Leblois, manqué gravement à l'honneur militaire et à ses devoirs professionnels. Par contre, il comble Esterhazy de prévenances et d'égards : sur son désir il fait aussitôt faire une perquisition au domicile du lieutenant-colonel Picquart, et, quoiqu'il n'ait fait procéder à aucune vérification nouvelle d'écritures, il n'hé-

(1) Voir lettre Esterhazy au général de Pellieux. — Targe, Enq. crim. I, 74, 75.
(2) Rapp. du général de Pellieux au Gouverneur militaire de Paris,
(3) Lettre du général Billot (Pell.) 15.
(4) Picquart, Rennes I, 469, 470.
(5) Rapp. du général de Pellieux, 3 décembre 1897. (Pel.), n° 38.
(6) Ducassé, Enq. crim. I, 711, 712, 720.

site pas à affirmer que la dénonciation formulée par M. Mathieu Dreyfus manque absolument de base. Sans doute, il conclut au renvoi d'Esterhazy devant un Conseil de guerre : mais il laisse entendre qu'il ne s'agit là que d'une dernière satisfaction à lui donner pour lui permettre de se laver de l'accusation portée contre lui, et il sollicite en même temps sa liberté provisoire pendant l'instruction (1).

La conviction du général de Pellieux était si ardente, si impétueuse, que, dans l'intérêt de la cause dont il s'était fait l'avocat, il n'a pas craint, au cours du procès Zola, de com- p. 344
mettre une faute grave contre la discipline et de donner connaissance à la cour d'assises de la Seine, sans avoir été relevé du secret professionnel qui le liait, de la pièce qui, quelques mois plus tard, était reconnue fausse, le faux Henry (2).

Aussi, lorsque après s'être engagé à fond dans cette affaire, le général de Pellieux a appris qu'il avait été trompé et qu'on s'était servi de documents faux pour surprendre sa religion, le coup a-t-il été terrible pour lui ; et, dans la crise douloureuse qu'a subie sa conscience, a-t-il donné libre cours à ses sentiments de légitime indignation (3). Séance tenante, il écrivit au Ministre :

> Dupe de gens sans honneur, ne pouvant espérer conserver la confiance de mes subordonnés sans laquelle il n'y a pas de commandement possible, ayant perdu de mon côté la confiance en ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien liquider ma retraite pour ancienneté de services (4).

Il a retiré sa demande sur les instances pressantes de M. Cavaignac et du général Zurlinden : mais il ne l'a pas moins fait verser aux archives de la subdivision de la Seine comme une preuve de sa protestation indignée (5) et, jusqu'à sa mort, il est resté dans les mêmes sentiments, estimant qu'en face du faux avoué, la revision s'imposait et qu'il était

(1) Rapp. de Pelieux, 3 décembre 1897. (Pell.), n° 38. — Targe, Enq. crim. I, 68 à 71.
(2) Général Billot, Enq. crim. I, 450. — Cpr. Gribelin, Enq. crim. I, 920. — Junck, Enq. crim. I, 517.
(3) Ducassé, Enq. crim. I, 714. — Galon, Enq. crim. I, 880-881.
(4) Chambre des Députés, séance du 7 avril 1903, *Journal officiel*, du 8. — Targe, Enq. crim. I, 77. Ducassé, Enq. crim. I, 714. — Galon, Enq. crim. I, 880.
(5) Ducassé, Enq. crim. I, 715. — Galon, Enq. crim. I, 881.

impossible de réunir de nouveau un Conseil de guerre pour lui donner à juger sur un dossier contaminé (1).

Le général de Pellieux n'a jamais fait connaître « les chefs » qu'il a visés dans sa lettre. Le général Billot a affirmé qu'il est demeuré totalement étranger aux communications qui ont soulevé son indignation (2). Le général de Boisdeffre a prétendu qu'il n'a rencontré le général de Pellieux qu'une seule fois au cours de l'enquête de celui-ci et il s'est empressé d'ajouter que, ce jour-là, le général de Pellieux se rendait chez le général Gonse (3). Le rapprochement est habile : car à raison de son attitude dans toute l'affaire, le général Gonse peut être l'objet des plus légitimes soupçons. Nous ne pouvons cependant oublier que le général de Pellieux parle de « ses chefs » au pluriel et que, dans l'entretien qu'il a eu à ce sujet avec le général Zurlinden, il a visé personnellement « le chef d'Etat-Major général (4).

A la suite du rapport du général de Pellieux, le général Saussier décerna, à la date du 4 décembre 1897, un ordre d'informer contre Esterhazy (5). Celui-ci l'avait sollicité lui-même par une lettre dont le brouillon a été corrigé de la main du général de Pellieux (6).

L'original de l'ordre d'informer est tout entier de la main du colonel Billette de Villeroche. Il portait en toutes lettres qu'Esterhazy était « accusé d'avoir, *en 1894*, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ». Or, sur cette pièce, aussi bien que sur la
p. 345 copie conforme qui en a été dressée par le colonel de Villeroche, les mots « *En 1894* » ont été grattés et supprimés. Les traces du grattage, qui n'est point approuvé, sont encore nettement apparentes (7). Il ne saurait être question d'une erreur qui aurait été commise par le colonel de Villeroche et qu'il aurait ainsi réparée : le colonel affirme qu'il n'est pas l'auteur de ce grattage et qu'il n'a pu se livrer à un acte qui eût, il le savait, pu entraîner la nullité de la condamnation (8).

(1) Ducassé, Enq. crim. I, 714. — Galon, Enq. crim. I, 882.
(2) Général Billot, Enq. crim. I, 450-451.
(3) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 489.
(4) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 349-350.
(5) Inf. Ravary, pièce A.
(6) Esterhazy, Cass. 99, I, 586 ; Londres, 1e mars 1900 ; Crim. II, 492.
(7) Targe, Enq. crim. I, 74.
(8) De Villeroche, Enq. crim. I, 706-707.

Nous sommes, à n'en pas douter, en face d'une de ces altérations frauduleuses dont les pièces de ces dossiers fourmillent et dont il est aisé de découvrir le but. Grâce à l'entente qui s'était établie, l'acquittement d'Esterhazy semblait certain : en faisant disparaître les mots « *En 1894* » du texte de l'ordre d'informer, on étendait le bénéfice de cet acquittement éventuel à tous les faits de haute trahison qu'Esterhazy avait commis jusqu'au jour de sa mise en jugement et on lui assurait une impunité définitive. Il a été impossible de découvrir l'auteur de cette nouvelle falsification.

C'est dans ces conditions qu'une information régulière est ouverte : elle est confiée au commandant Ravary, rapporteur près le premier Conseil de guerre de Paris.

Pendant tout le cours de cette instruction, les relations de l'Etat-Major et d'Esterhazy continuent.

L'instruction, a dit Esterhazy, a commencé plus complète, plus longue, plus détaillée, que l'enquête de M. le général de Pellieux, mais menée de la même manière, c'est-à-dire que je recevais journellement des instructions formelles sur ce que je devais dire ; une fois, pour obéir à Me Tézenas (qui à cette époque ne savait pas ce qui se passait), j'avais fait une démarche de mon chef ; je fus très vertement rappelé à l'ordre. Le commandant Ravary fut mandé à l'Etat-Major de l'armée et on lui donna communication de certaines pièces ; tous les jours également j'étais prévenu et de la marche de l'instruction et de ce que je devais dire toujours par les mêmes personnes, soit le colonel Henry, soit le commandant du Paty ; mais il est bien évident que ces communications sur les détails journaliers de l'instruction n'étaient pas faites à ces officiers, qui n'étaient considérés absolument que comme les témoins ; elles étaient faites au chef d'Etat-Major, ou plus probablement au sous-chef d'Etat-Major pour le chef d'Etat-Major. Il est intéressant pour moi de constater que ces communications, faites beaucoup plus haut qu'aux officiers mes intermédiaires, me parvenaient dans la soirée même (1).

Ces allégations d'Esterhazy sont corroborées par la déposition de M. Wattinne. Ce témoin a déclaré nettement que, malgré l'absence de preuves formelles, il était absolument certain que l'inculpé avait été en relations avec l'Etat-Major et avait reçu de lui de nombreuses instructions : il a ajouté que, sans se prononcer d'une façon ferme sur le rôle qu'aurait joué en la circonstance M. du Paty de Clam, il le considérait comme capable de tout (2).

(1) Esterhazy, Cass. 99, I, 586. — Cpr. Esterhazy, Londres, 1er mars, 1900 p. 43-44 ; Enq. crim. II, 492.
(2) Wattinne, Enq. crim. I, 874.

Un des premiers soins de l'Etat-Major paraît avoir été d'agir sur le rapporteur.

Soyez donc tranquille, porte une note d'Henry à Esterhazy : Ravary sera mandé à la boîte et il sera stylé. C'est entendu ; tout marche très bien (1).

p. 346 Une seconde note complète, quelques jours plus tard, la première : elle avise Esterhazy « qu'on a fait venir Ravary « et qu'on lui a montré tout ce qu'il fallait (2) ».

Malgré la défiance qu'inspire la parole d'Esterhazy, comment ne pas croire à l'authenticité de ces notes, quand on se rappelle, d'une part, ce qui a été fait à l'égard du général de Pellieux et quand, d'autre part, on examine la conduite du commandant Ravary au cours de l'information ?

Bien qu'Esterhazy soit sous le coup de l'accusation la plus grave, il le laisse en liberté provisoire pendant toute la durée de l'instruction. Ce n'est que la veille du jugement que le colonel de Villeroche reçoit du Gouverneur militaire de Paris l'ordre de procéder à son incarcération (3).

En vain le lieutenant-colonel Picquart fait-il observer au rapporteur que la première mesure à prendre, la plus indispensable à la manifestation de la vérité, est l'arrestation d'Esterhazy (4). Le commandant Ravary refuse en s'abritant derrière la conduite du général de Pellieux (5). C'est qu'en effet, comme le dit le général Gonse (6), « Esterhazy était un accusé qui n'était pas ordinaire... c'était un accusé spécial ».

Les sentiments du commandant Ravary se manifestent d'ailleurs en toute occasion. Sans doute il ne peut se refuser à recevoir la déposition du lieutenant-colonel Picquart; mais il lui témoigne la même hostilité que le général de Pellieux: il refuse systématiquement d'entendre les témoins qu'il lui désigne : en même temps il écarte le Petit Bleu comme un faux sans même l'avoir fait examiner, sans même avoir recueilli complètement les explications du lieutenant-colonel Picquart. Le fond du procès reposant sur l'identité de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau, il ne peut pour-

(1) Esterhazy, Londres, 1er mars 1900, p. 39 ; Enq. crim. II, 492.
(2) Esterhazy, *codem*, p. 41.
(3) De Villeroche, Enq. crim. I, 706.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 664.
(5) Picquart, Enq. crim. I, 664.
(6) Général Gonse, Rennes II, 161, 171, 172 (Tav.), 14.

tant pas se dispenser de soumettre celui-ci à une nouvelle expertise. Sa résolution, à ce sujet, cause à Esterhazy les plus vives appréhensions. Une note cherche à le tranquilliser :

Les experts seront désignés, vous savez leurs noms : ils seront vus ; soyez tranquille (1).

Plus tard, il est informé que des démarches ont été faites, que d'autres vont suivre :

L'expert chimiste sera vu également. Les autres marchent très bien (2).

Et tout cela est confirmé par le brouillon d'une lettre saisie dans une potiche japonaise lors de la perquisition faite par M. le juge d'instruction Bertulus chez la fille Pays :

Que dois-je faire demain, puisque les experts ne veulent pas conclure comme vous le pensiez ? Dois-je demander, comme Tézenas le voulait tout d'abord, l'expertise avec l'écriture de Dreyfus et reparler du décalque ? Comment M. Charavay, M. Varinard, n'ont-ils pas conclu pour moi dans les lettres B? Ce Belhomme est complètement gâteux, c'est visible. Dois-je exiger la contre-expertise Bertillon ? Que faire ? Car tous ces gens m'assassineront. Ne peut-on pas démontrer à Ravary et aux experts que je n'ai pas pu écrire les termes de la grande lettre à la Boulancy ? Si les experts concluent que l'écriture est de moi, il m'est impossible pour ma défense de ne pas m'efforcer de démontrer que c'est Dreyfus qui est l'auteur du bordereau. Comprenez donc bien que, p. 347 si vous êtes véritablement les maîtres de l'instruction et des experts, je ne puis que m'en rapporter absolument à vous, mais que, si cela vous échappe, comme je le crains, je suis dans l'obligation absolue de démontrer que le bordereau est calqué par Dreyfus avec mon écriture (3).

Ces craintes d'Esterhazy étaient vaines. Par rapport déposé le 26 décembre 1897, les experts Belhomme, Varinard et Couard concluaient que le bordereau constituait « une imitation maladroite de l'écriture d'Esterhazy, mais n'était pas son œuvre (4) ». Cette conclusion était si imprévue qu'Esterhazy, lui-même, a jugé nécessaire de l'expliquer. « Je crois, écrivait-il dans *le Matin* du 18 juillet 1899, que c'est à un sentiment de patriotisme qu'ont obéi ces braves gens : cela excuse bien des ridicules. »

(1) Esterhazy, Londres, 1er mars 1900, p. 41 ; Enq. crim. II, 492.
(2) Esterhazy, Londres, 5 mars 1900, p. 3 ; Enq. crim. II, 495.
(3) Procédure Bertulus c. Esterhazy et fille Pays, scellé 1.
(4) Rapport Belhomme, Couard et Varinard, du 26 décembre 1897.

Sur le vu de ce rapport, le commandant Ravary proposait le 31 décembre 1897 une ordonnance de non-lieu :

En résumé, disait-il, que reste-t-il de cette triste affaire, si savamment machinée ? Une impression pénible, qui ouvre un écho douloureux dans les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse : mais tous les moyens employés avaient le même but : la revision d'un jugement légalement et justement rendu (1).

Mais une ordonnance de non-lieu n'est jamais définitive : elle autorise toujours la reprise des poursuites sur charges nouvelles. L'acquittement prononcé est irréfragable, et, pour l'obtenir, il fallait aller devant le Conseil de guerre. Contrairement à l'avis du rapporteur, le général Saussier donnait, le 7 janvier 1898, l'ordre de mise en jugement et, le 10 du même mois, le Conseil de guerre se réunissait.

En vain M. Trarieux et M. Reinach adressaient-ils au Ministre de la guerre les plus pressantes sollicitations pour obtenir que ces débats se déroulassent au grand jour de l'audience publique (2).

« Le huis-clos rend les réponses faciles, disait le général Gonse, et permet de supprimer les discussions dangereuses (3). » Il est prononcé. Et ce qui s'était passé au cours de l'enquête et de l'information se renouvelle à l'audience. C'est toujours la même bienveillance pour Esterhazy, la même hostilité contre le lieutenant-colonel Picquart. Le général de Pellieux assiste aux débats : il y intervient plusieurs à haute voix et, par-dessus la tête du Président, interpelle le témoin, auquel le chef du 1er bureau de l'Etat-Major, le colonel de Castelnau, fait « des signes effarés pour l'empêcher de nommer les personnes qui l'ont fait agir (4) ». Le bruit est répandu dans les couloirs que le colonel Picquart va être arrêté au sortir de l'audience (5). La scène est si pénible, si étrange, que l'un des juges, le commandant Rivals,
p. 348 finit par s'écrier « Je vois que le colonel Picquart est le véri-

(1) Rapport Ravary, 31 décembre 1897, p. 230.
(2) Trarieux, Rennes III, 482. — Lettre de M. Joseph Reinach au Ministre de la Guerre, 7 janvier 1898.
(3) Targe, Enq. crim. I, 96. — *Adde* rapport général Gonse, 10 novembre 1896. — Targe, Enq. crim. I, 97.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 833.
(5) Picquart, Enq. crim. I, 834.

table accusé : je demande qu'il puisse être appelé à dire tout pour sa défense (1) ».

C'est dans ces conditions qu'à la date du 11 janvier 1898, le Conseil de guerre, auquel on a persuadé qu'en cas de charges nouvelles Esterhazy serait poursuivi de nouveau (2), a acquitté l'accusé à l'unanimité.

Huit mois se passent pendant lesquels Esterhazy a pu jouir de son inconcevable succès. Il faut que M. Cavaignac arrive au Ministère de la Guerre pour qu'on s'aperçoive enfin du scandale de cette impunité qui méconnaît tous les faits. Sur l'ordre du Ministre qui, le 7 juillet 1898, annonce à la tribune de la Chambre qu'Esterhazy sera puni des peines disciplinaires qu'il méritait, un rapport du général Millet relève les fautes contre la discipline, les fautes contre l'honneur, l'inconduite habituelle d'un homme que tous méprisent et jugent indéfendable au point de vue moral. Un conseil d'enquête est réuni. A l'unanimité, il écarte le premier chef ; par quatre voix contre une, il repousse le second ; par trois voix contre deux, il retient le troisième. Et le général Zurlinden trouve encore de pathétiques accents pour recommander Esterhazy à la bienveillance du Ministre (3). Cette fois M. Cavaignac n'a pas fléchi. Usant du droit que la loi lui conférait, il a proposé au Président de la République, qui l'a signé, un décret qui a mis Esterhazy en réforme.

La protection de l'Etat-Major n'en avait pas moins porté ses fruits. Nous nous reprocherions d'insister davantage : tout commentaire nouveau ne pourrait qu'affaiblir le sentiment qui résulte du simple récit des faits.

(1) Picquart, Rennes I, 473. — Cpr. note col. Brochin. — Targe, Enq. crim. I, 19.
(2) De Luxer, Enq. crim. II, 236-237.
(3) Lettre du général Zurlinden au Ministre de la Guerre, 28 août 1898 ; Rennes III, 400.

3° Persécution exercée contre le lieutenant-colonel Picquart

Tandis que l'Etat-Major sauvait Esterhazy du châtiment qu'il avait tant de fois mérité, il faisait les plus grands efforts pour ruiner les témoignages qu'il savait gênants pour lui ou favorables à Dreyfus. La fin justifiant pour lui les moyens, aucun scrupule ne devait l'arrêter dans cette entreprise.

Le lieutenant-colonel Picquart était l'âme et la force du groupe qui poursuivait la revision du procès de 1894. C'était donc lui qui devait par-dessus tout être attaqué et détruit (1). Le moment est venu de rappeler les pénibles épreuves auxquelles il a été soumis, et qu'il a eu le courage de supporter stoïquement, donnant ainsi, au milieu de tant de défaillances qui l'entouraient, l'exemple d'une conscience incapable de toute compromission, et d'une énergie inébranlable dans l'accomplissement du devoir.

Nous avons dit précédemment comment l'Etat-Major était parvenu à l'arracher de son poste de chef de la Section de statistique, et à l'éloigner, sous prétexte de mission temporaire à remplir dans l'Est, dans le Midi de la France puis en Tuni-
p. 349 sie où on l'envoyait organiser un service spécial de renseignements, et où il fut affecté au 4e régiment de tirailleurs algériens (2).

Cette situation équivoque, qu'on lui avait donnée comme ne devant durer que quelques semaines, fut indéfiniment prolongée, malgré sa demande formelle de rentrer effectivement dans un corps de troupes. Elle permettait en effet de le considérer, suivant les besoins de la cause, soit comme faisant partie des cadres du 4e tirailleurs, soit comme appartenant toujours à l'Etat-Major général, et l'on entendait en profiter, le cas échéant. En attendant, on le maintenait en Tunisie et lorsqu'en octobre 1897 il manifestait l'intention de prendre sa permission annuelle, le général Leclerc, commandant des troupes d'occupation, recevait l'ordre « de lui faire continuer sa mission sans interruption (3) », et même quel-

(1) V. note du Paty de Clam, 24 janvier 1898 (M. G. Dossier Picquart V. cote 12).
(2) Picquart, Cass. 99, I, 191.
(3) Picquart, Rennes I, 461.

que temps après d'étendre celle-ci jusqu'à la frontière de la Tripolitaine (1). Le général Billot a repoussé avec indignation les allégations qui l'ont représenté comme ayant ainsi cherché à se débarrasser d'un officier gênant, en l'envoyant dans une région dangereuse (2) ; et nous ne lui ferons pas l'injure de douter de sa bonne foi sur ce point. N'oublions pas toutefois l'émotion qui s'est emparée du général Leclerc à la réception de cet ordre et l'injonction formelle qu'il a donnée au colonel de ne dépasser Gabès sous aucun prétexte (3).

La disgrâce était complète et d'autant plus profonde qu'elle était soigneusement dissimulée. Profitant de son éloignement, ses ennemis travaillaient dans l'ombre et préparaient tout pour le perdre et le briser définitivement.

Pour se procurer des armes contre lui, ils commencèrent par violer le secret de sa correspondance. Avant son départ de Paris, le lieutenant-colonel Picquart avait prié l'archiviste Gribelin de lui faire parvenir son courrier. Cet officier se faisait remettre par le concierge les lettres qui arrivaient au Ministère de la Guerre pour le colonel, et, par l'ordonnance de celui-ci, celles qui lui étaient adressées à son domicile particulier : il y portait l'indication des adresses nouvelles que seul il connaissait, et les remettait à la poste (4). Or le lieutenant-colonel Picquart a acquis au cours de l'enquête du général de Pellieux la preuve indiscutable que, pendant toute cette période, le secret de sa correspondance avait été violé, que ses lettres avaient été ouvertes par les procédés du cabinet noir, que certaines n'avaient été renvoyées qu'après copie prise, enfin que l'une d'entre elles tout au moins avait été même complètement interceptée (5). Pendant l'une de ses dépositions, le général de Pellieux lui a en effet donné lecture de deux pièces. L'une était la copie d'une lettre du 27 novembre 1896 qui lui avait été adressée à son domicile rue Yvon-Villarceaux, n° 3, à Paris, par M. Germain Ducasse, secrétaire d'une vieille amie de sa famille, Mlle Blanche de Comminges, et dans laquelle se trouvait cette phrase : « Le

(1) Picquart, Rennes I, 461.
(2) Général Billot, Rennes I, 172.
(3) Picquart, Rennes I, 461.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 191 ; Rennes I, 456, 603 ; Enq. crim. I, 832. — Cpr. Gribelin, Enq. crim. I, 147 ; Rennes I, 602.
(5) Picquart, Cass. 99, I, 191, Rennes I, 457 603, et III, 276. — Cpr. Gribelin, Rennes I 602. — Tafge, Enq. crim. I, 977.

demi-Dieu demande chaque jour à la Comtesse quand il
p. 350 pourra voir le Bon Dieu (1). » La seconde lettre était l'original d'un billet signé *Speranza* qui lui avait été envoyé au Ministère de la Guerre le 15 décembre 1896, et qui était ainsi conçu :

Je sors de la maison, mes amis sont dans la consternation, votre malheureux départ a tout dérangé. Hâtez votre retour ici : hâtez-le vite. Le moment des fêtes étant très favorable pour la cause, nous comptons sur vous pour le 20. Elle est prête ; mais elle ne peut et ne veut agir qu'après vous avoir causé. Le demi-Dieu ayant parlé, on agira.

SPERANZA.

Cette lettre avait été gardée à la Section de statistique et n'avait jamais été expédiée au colonel, qui n'en a eu connaissance pour la première fois que par la lecture que lui en a donnée le général de Pellieux (2).

Il s'est élevé avec indignation contre de tels procédés : « Je ne puis m'expliquer en aucune façon, a-t-il dit le 27 no-« vembre 1897 au général de Pellieux, l'origine de cette let-« tre, Je ne suis absolument pas au courant de ce que signi-« fie l'espèce de complot qu'elle semble dénoter. En tout cas, « j'y vois une machination dirigée contre moi. Je demande « qu'on éclaircisse la question de savoir sur quel avis on a « fait saisir cette lettre, la personne qui a donné cet avis et « celle qui a écrit la lettre pouvant avoir certains rapports « l'une avec l'autre (3). » Le 30 novembre, il a renouvelé sa protestation, et il l'a ensuite successivement réitérée devant le commandant Ravary et devant le capitaine Tavernier (4).

Le général Gonse n'a pas contesté la matérialité des faits (5) qu'établissait du reste une note du capitaine Lauth indiquant les lettres qui ont été ainsi ouvertes (6). Après le départ du lieutenant-colonel Picquart, a-t-il dit, il aurait acquis la certitude que celui-ci s'était livré à des opérations imprudentes de nature à compromettre le Ministre ; il aurait donc pris la résolution de se livrer à un contrôle sévère de ses agissements, et, à cet effet, il aurait invité Henry à lui

(1) Targe. Enq. crim. I, 101.
(2) Picquart (Pell.), 20-21. (Rav.), 172. — (Tav.), 23 ; Cass. 99. I. 191.
(3) Picquart (Pell.), dép. 27 nov. 1897, cote 20.
(4) Picquart (Pell.), 21. (Rav.), 172. (Tav.), 23.
(5) Général Gonse, Rennes III, 274, 277.
(6) Note Lauth (M. G. Dossier Picquart, 4, pièce 2).

signaler les pièces suspectes qui pourraient le concerner. C'est parce qu'à tort ou à raison les deux documents incriminés avaient été considérés comme présentant ce caractère qu'ils avaient été interceptés (1). Suivant le général Gonse, il s'agissait au surplus de deux lettres adressées au lieutenant-colonel Picquart en qualité de chef de la Section de statistique, et qu'on était en droit de considérer comme appartenant au service (2). Le reste du courrier avait été toujours respecté et scrupuleusement réexpédié (3).

Ces explications du général ne supportent pas l'examen. Dans leur première partie, elles constituent une véritable pétition de principe. Sans doute certaines expressions contenues dans ces pièces pouvaient, à raison de leur caractère énigmatique, éveiller l'attention et sembler singulières ; mais puisqu'elles n'ont pu être connues qu'après la violation p. 351
du secret de la correspondance, elles ne peuvent évidemment pas servir à l'expliquer. Quant à la seconde excuse invoquée, elle repose sur une erreur grossière : le caractère personnel de ces missives ne pouvait faire l'ombre d'un doute, puisque la première était adressée au domicile particulier du lieutenant-colonel Picquart, et que, si la seconde est arrivée au Ministère de la Guerre, elle portait sur l'enveloppe la mention : *Faire suivre*, et que son adresse n'indiquait même pas la qualité de « Chef du service des renseignements » du destinataire.

Pendant que les officiers de l'Etat-Major se livraient à cette besogne, ils faisaient preuve d'une duplicité peu commune en entretenant avec le lieutenant-colonel Picquart, dont ils poursuivaient la perte, une correspondance courtoise et même d'apparence cordiale (4).

Le lieutenant-colonel était si éloigné de croire à la trahison de ses chefs et de ses anciens collaborateurs que, le 4 janvier 1897, il écrivait de Constantine à M. Gribelin une lettre où, le félicitant de son inscription au tableau pour la Légion d'honneur, il lui disait : « Quand cette distinction tombe,

(1) Général Gonse, Rennes III, 274 et 277, Cpr. Gribelin, Enq. crim. I, 147.
(2) Général Gonse, Rennes III, 275 et 276. — Note Lauth (M. G. dossier Picquart IV, 2).
(3) Général Gonse, Rennes III, 275.
(4) Picquart, Rennes I, 458. — Picquart, Cass. 99, I, 194. — Général Gonse, Rennes III, 277.

comme c'est le cas, sur un caractère fait de dévouement et de droiture, c'est avec une véritable satisfaction qu'on l'accueille (1) ».

Pourtant ces relations finirent par s'altérer lorsque le lieutenant-colonel Picquart devina le complot qui se formait contre lui. Impatienté de recevoir constamment de nombreuses lettres d'employés du service et de constater ainsi qu'à l'Etat-Major on perpétuait une équivoque qui le plaçait dans une situation fausse, il se décida à renvoyer l'une d'elles à Henry, en y épinglant la note suivante :

18 mai 1897.

Personnelle. — Commandant Henry. — Que l'on dise donc une bonne fois aux gens que j'ai été relevé de mes fonctions, ou que je n'occupe plus mes fonctions. Je n'ai aucune raison d'en rougir. Ce qui me fait rougir, ce sont les mensonges et les mystères auxquels ma situation vraie donne lieu depuis six mois (2).

Le 31 mai, Henry lui répondit par la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête faite ici après la réception de votre note du 18 mai courant que le mot : *mystères* peut s'appliquer aux faits relatés ci-dessous, ayant eu lieu à la S. S. dans le cours de l'année 1896 : 1° ouverture d'une correspondance étrangère au service et dans un but que personne ici n'a jamais compris ; 2° proposition faite à deux membres du personnel de la S. S. et qui consistait à témoigner, le cas échéant, qu'un papier classé au service avait été saisi à la poste et émanait d'une personne connue ; 3° ouverture d'un dossier secret et examen des pièces y contenues au sujet desquelles des indiscrétions se produisirent dans un but étranger au service. Les preuves matérielles de ces faits existent ici. Quant au mot : *mensonges* également contenu dans la note du 18 mai courant, l'enquête n'a pas déterminé encore où, comment et à qui ce mot devait être appliqué (3).

Sous l'ambiguïté de ces termes, le lieutenant-colonel Pic-
p. 352 quart comprit aussitôt la menace ; on prétendait, avec pièces à l'appui, qu'il s'était livré à toute une série de manœuvres pour parvenir à démontrer l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy; qu'il avait voulu suborner deux témoins pour attester l'authenticité du Petit Bleu ; qu'il avait divulgué le Dossier Secret. Il remarqua que la lettre, datée du

(1) Lettre de Picquart à Gribelin, du 4 janvier 1897. (Fabre). p. 236.
(2) (Fabre), p. 238. — Picquart, Cass. 99, I, 195. — Picquart, Rennes I, 458.
(3) Picquart, Rennes I, 459. — Cpr. Henry, (Fabre), 140.

31 mai, n'était partie que le 4 juin, ce qui donnait à penser qu'elle avait été communiquée au général Gonse, et le fait a été reconnu exact (1). Il se considéra « comme absolument « perdu si l'affaire revenait sur l'eau (2) », et résolut de prendre en conséquence les mesures indispensables à sa sûreté personnelle et à la sauvegarde de son honneur. Il vint donc à Paris le 20 juin 1897, mit en dépôt chez son ami, Me Leblois, avocat, les lettres qu'il avait reçues du général Gonse, et, après l'avoir discrètement informé du danger qui le menaçait, il lui donna le mandat général de le défendre, en le laissant libre d'agir quand et comme il le jugerait nécessaire (3).

Après une période de calme, de nouvelles alertes se produisirent au cours du mois de novembre 1897. Dans les premiers jours du mois, le général Leclerc reçut un télégramme officiel ainsi conçu :

Le Gouvernement a reçu des lettres lui disant que le lieutenant-colonel Picquart, du 4e tirailleurs, se serait laissé voler par une femme la photographie d'une pièce provenant d'une légation étrangère et des plus compromettante pour certaines personnalités diplomatiques. Je vous prie d'interroger cet officier supérieur dans le plus grand secret et de lui demander des explications dont vous me transmettrez d'urgence le résumé par télégramme chiffré (4).....

C'était la suite des lettres adressées par Esterhazy au Président de la République et au Ministre de la Guerre. Presque en même temps, le lieutenant-colonel Picquart recevait d'Esterhazy une lettre d'une extrême violence dans laquelle celui-ci l'accusait de s'être livré contre lui à une enquête clandestine, d'avoir détourné du Ministère des pièces confiées à son honneur et d'avoir soudoyé des officiers pour obtenir des spécimens de son écriture, et le sommait de fournir des explications (5).

A la même époque, deux télégrammes en clair lui étaient adressées à Sousse. Le premier, signé : *Blanche*, portait :

(1) Picquart, Cass. 99, I, 195. — Henry (Fabre), 140, 141.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 196 ; Rennes I, 459.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 197 ; Rennes I, 460.
(4) M. G. Dossier Picquart, annexe 2, pièce 4. — Picquart, Cass. 99, I, 198, Rennes I, 461 ; Enq. crim. I, 832.
(5) (Fabre), 260.

On a preuve que le bleu a été fabriqué par Georges.

BLANCHE (1).

Le second, arrivé le lendemain, était ainsi conçu :

Arrêtez le demi-Dieu. Tout est découvert. Affaire très grave.

SPERANZA (2).

Ces deux dépêches, qui sont, à n'en pas douter, l'œuvre
p. 353 d'Esterhazy et de la fille Pays, sur les indications de M. du Paty de Clam et d'Henry (3), prouvaient à l'évidence que, dans un certain milieu, on cherchait à le compromettre, en lui attribuant la fabrication du Petit-Bleu et des relations mystérieuses avec une personne qualifiée de « Demi-Dieu » et qui devait être M. Scheurer-Kestner (4). Justement alarmé de tous ces faits, le lieutenant-colonel Picquart s'empressa d'adresser, avec l'autorisation du général Leclerc, une demande d'enquête et une plainte en faux au général Billot (5).

Enfin, il reçut un dernier avertissement qui lui prouva que la campagne menée contre lui se poursuivait sans relâche. Quelques jours plus tard, en effet, le 15 novembre 1897, le Ministre de la Guerre adressait au général Leclerc un télégramme ainsi conçu :

Le Gouvernement a reçu des lettres disant que le lieutenant-colonel Picquart aurait communiqué des documents ou donné des renseignements concernant son service au Ministère à des personnes étrangères à l'armée. Je vous prie de vouloir bien faire venir à Tunis cet officier supérieur et de l'interroger dans le plus grand secret. Vous lui demanderez des explications complètes, dont vous me transmettrez d'urgence le résumé par télégramme chiffré (6).

(1) Cpr. Picquart (Pell.), 20-26. (Rav.), 171. — De Lallemand (Rav.), 176. — Curé (Pell.), 26.

(2) Picquart, Cass. 99, I, 199 ; Rennes I, 463.

(3) Cpr. Picquart (Rav.), 174 ; Enq. crim. I, 687 ; Cavard, Enq. crim. I, 892-893. — F. Pays, Enq. crim. I, 207. — Arrêts ch. acc. Paris, 5 et 12 août 1898. — M. du Paty de Clam nie sa participation ; Lettre au Ministre du 5 avril 1899 (Rav.) 185, et Enq. crim. I, 942. — Henry accusait un nommé Souffrain (Rav. 175), qui n'y est pour rien ; Bertulus, Rennes I, 364.

(4) Picquart, Rennes I, 463.

(5) Picquart (Pell.), 20, 26 ; Rennes I, 464, 468.

(6) M. G. Dossier Picquart, annexe 2, pièce 33.

A cette nouvelle accusation, le lieutenant-colonel Picquart répondit nettement, le 17, qu'il n'avait jamais fait de communication de ce genre, sauf dans une circonstance où, pour sa défense personnelle, il avait confié à Me Leblois, avocat, tenu du secret professionnel, sa correspondance particulière avec le général Gonse (1).

Au cours de ces événements et ne doutant pas que sa correspondance ne fût décachetée et lue, il avait prié ses amis de placer leurs lettres sous double enveloppe collée, afin d'éviter qu'on pût les remettre en circulation, après les avoir ouvertes (2). Le résultat de cette mesure ne se fit pas attendre. A partir du 7 novembre, le lieutenant-colonel Picquart ne reçut que les trois billets sus-indiqués et une nouvelle lettre anonyme ainsi conçue :

A craindre. Toute l'œuvre découverte. Retirez-vous doucement. Ecrivez rien (3).

Les lettres qu'il attendait de sa famille ne lui parvinrent jamais.

Sa correspondance ne se prêtant plus aux pratiques du Cabinet noir, l'Etat-Major eut recours à un autre procédé. L'Administration des Postes, à laquelle on s'était présenté de la part du Ministère de la Guerre, pour obtenir la remise des lettres adressées au lieutenant-colonel Picquart, ayant refusé, en l'absence de pièce qui la couvrît, de faire droit à cette requête insolite, le général Gonse se fit remettre, le 12 novembre 1897, par le Ministre, une délégation écrite lui donnant mission d'enquêter contre le colonel en qualité d'officier de police judiciaire (4). Le fait ne peut être démenti, puisque p. 354
la délégation elle-même a été retrouvée et représentée à la Chambre criminelle et par elle aux généraux Gonse et Billot. Il a été en outre établi que, grâce à ce procédé, le général Gonse ne s'était pas contenté de saisir les lettres du lieutenant-colonel Picquart, mais qu'il avait étendu cette mesure à la correspondance adressée au beau-frère de celui-ci,

(1) Picquart, Cass. 99, I, 200.
(2) Picquart, Enq. crim. I, 832-833.
(3) Picquart Cass. 99, I, 200.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 832. — La délégation est au dossier du M. G. Picquart III, pièce 16. — La réquisition du général Gonse à l'Administration des Postes est au même dossier III, pièce 17.

M. Gay, et à celle de Me Leblois, qu'il avait même fait porter ses investigations sur les relations que M. Mathieu Dreyfus pouvait avoir avec une dame Staudifort, et qu'à cet effet il avait fait venir et entendre des témoins, tels que le sieur Bogey, concierge de l'Hôtel de Bourgogne (1).

Le Ministre de la Guerre était-il compétent pour donner au général Gonse une telle délégation ? Le général Billot l'a soutenu, en prétendant que le lieutenant-colonel Picquart relevait toujours de l'Etat-Major général, et qu'il n'était que détaché temporairement en Tunisie pour une mission spéciale (2).

En réalité, la situation du lieutenant-colonel Picquart, sur laquelle l'Etat-Major a constamment cherché à équivoquer, était la suivante : mis hors cadres le 10 juillet 1895, lorsqu'il avait été placé à la tête de la Section de statistique, il avait été remis à la disposition de son arme et affecté au 4e régiment de tirailleurs algériens, par décision ministérielle du 18 janvier 1897, régulièrement parue au *Journal officiel*. La feuille de ses états de service, délivrée par le chef du service intérieur du Ministère de la Guerre, ne peut laisser aucun doute à cet égard ; elle porte : « Remis à la disposition de « son arme et affecté au 4e régiment de tirailleurs algériens, « le 8 janvier 1897 (3) ». Moins que personne, le général Gonse le peut contester : car le feuillet du personnel de janvier 1897, rédigé et écrit de sa main, est ainsi conçu :

Le lieutenant-colonel Picquart a été nommé, par décision ministérielle du 8 janvier 1897, au 4e régiment de tirailleurs algériens : *il a été rayé des contrôles de l'Etat-Major de l'armée à la date du 20 janvier* 1897 (4).

Le lieutenant-colonel Picquart compte si bien au 4e tirailleurs depuis cette date qu'à partir de ce jour, c'est le colonel du régiment qui seul lui donne des notes (5).

Au point de vue administratif, tout lien était donc rompu

(1) Targe, Enq. crim. I, 107-108. — Général Gonse, Enq. crim. I, 228, 229. — Général Billot, Enq. crim. I, 453.

(2) Général Billot : Enq. crim. I, 455. — Général Gonse : Enq. crim. I, 229. — Note Gonse, 9 décembre 1896, M. G.

(3) Feuille signalétique des états de service du lieutenant-colonel Picquart (Tav.), 14.

(4) M. G. Dossier Picquart N., pièce 13.

(5) Notes du colonel du 4e tirailleurs, 1er et 2e semestres 1897. (M. G. Picquart N., 14.)

entre l'Etat-Major de l'armée et le lieutenant-colonel Picquart (1), et c'est par un excès de pouvoir manifeste que le Ministre de la Guerre a désigné un officier de police judiciaire pour enquêter contre un officier appartenant légalement au corps d'occupation de Tunisie. Nous avons tout lieu de croire que le Conseil d'Etat, quoiqu'il ne se fût jamais prononcé sur la question (2), n'eût pas hésité à se ranger à cette opinion, si le lieutenant-colonel Picquart ne s'était pas désisté du pourvoi qu'il avait d'abord formé contre la déci- p. 355
sion qui plus tard a prononcé sa mise en réforme.

Mais à supposer même que la délégation confiée au général Gonse, sur sa demande, fût légale, la façon dont elle a été exécutée ne l'est certainement pas. L'enquête de l'officier de police judiciaire est antérieure à l'ordre d'informer et n'a d'autre but que d'éclairer l'officier chargé de délivrer cet ordre, qui seul met en mouvement l'action publique ; elle a par conséquent un caractère purement administratif et ne peut conférer à celui qui en est investi les pouvoirs judiciaires. Le général Gonse n'avait donc aucune qualité pour faire saisir à la poste la correspondance du lieutenant-colonel Picquart, moins encore celles de personnes civiles telles que M. Leblois et M. Gay : ou il les considérait comme des témoins, et il ne pouvait procéder contre elles à aucune mesure d'instruction ; ou il jugeait nécessaire de les inculper, mais il devait alors se dessaisir immédiatement de toute l'affaire que la justice civile devenait dès lors seule compétente pour connaître. Il n'a pas moins et pour les mêmes raisons, outrepassé ses pouvoirs lorsqu'il a fait porter son enquête sur les actes de M. Mathieu Dreyfus.

Le général Gonse allègue qu'il n'a fait que se conformer à l'ordre du Ministre (3). Le général Billot prétend, de son côté, qu'il ne saurait être rendu responsable de la façon dont a été exécutée la réquisition qu'il a donnée (4). Il n'en reste pas moins acquis que, suivant une pratique depuis trop longtemps en usage à la Section de statistique, la correspondance du lieutenant-colonel Picquart et de ses amis n'a cessé d'être

(1) Picquart, Conseil de guerre Esterhazy : Rapport de Castelnau, p. 8. — Targe, Enq. crim. I, 98.
(2) Note du colonel de Castelnau. (M. G. Dossier Picquart, annexe 3, pièce 3.)
(3) Gonse, Enq. crim. I, 228.
(4) Général Billot, Enq. crim. I, 454.

violée dans les conditions les plus illégales, et, s'il est parfois malaisé de découvrir celui sur qui doit peser la responsabilité de ces agissements, il nous est impossible d'admettre avec le général Billot que ce sont là des vices inhérents à l'institution même de l'Etat-Major et dont la responsabilité reposerait d'une façon anonyme sur tous ses membres (1) ; et moins encore qu'on les puisse justifier en France par la pratique des bureaux arabes (2), dont il peut être imprudent d'évoquer le souvenir.

Entre temps les événements avaient marché et, à la suite de la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, le général de Pellieux avait été chargé de procéder contre Esterhazy aux enquêtes que nous avons déjà étudiées. Le 21 novembre 1897, le lieutenant colonel Picquart est rappelé à Paris pour fournir son témoignage (3). Les machinations dirigées contre lui vont prendre alors une intensité toute particulière. Chaque succès remporté par les partisans de la revision va devenir un motif de plus à l'acharnement de l'Etat-Major, qui n'hésitera pas, pour le disqualifier et ruiner par avance son témoignage, à mettre l'action publique en mouvement contre lui pour des faits de nature à porter la plus grave atteinte à son honneur, s'ils étaient établis.

On commence par lui interdire toutes relations à Paris avec qui que ce soit, et notamment avec M. Scheurer-Kestner (4). La lettre de service qui l'appelait à Paris insistait tout
p. 356 spécialement sur ce point. Le général Billot prescrivait au général Leclerc de « l'inviter à s'engager sur l'honneur, « comme le lui commandaient d'ailleurs ses devoirs mili- « taires, à ne communiquer avec qui que ce fût, avant d'avoir « été entendu par le général de Pellieux (5) ». Et celui-ci lui fit renouveler ce serment en ce qui concernait Me Leblois (6).

Pour s'assurer qu'il restait fidèle à la parole ainsi donnée, on l'a fait recevoir à la gare par le lieutenant-colonel Mercier-Milon, qui le conduisit à l'hôtel Terminus et, depuis, on

(1) Général Billot, Enq. crim. I, 454.
(2) Général Billot, Enq. crim. 454, 455, 456.
(3) Picquart, Rennes I, 468 ; Cass. 99, I, 201. — Télégramme du 21 novembre 1897. (M. G. Dossier Picquart, annexe 2, pièce 45.)
(4) Cpr. Bertin-Mourot. Enq. crim. I, 744.
(5) M. G. Dossier Picquart, annexe 2, pièce 45, et dossier Picquart D/4.
(6) Picquart, Cass. 99, I, 203 ; Enq. crim. I, 833.

a exercé sur lui la surveillance la plus étroite (1), le faisant filer comme un malfaiteur avec tant de zèle et de maladresse que le colonel dut un jour prendre au collet l'un de ceux qui le suivaient et le conduire au commissariat de police de Saint-Thomas-d'Aquin (2).

Au cours des poursuites dirigées contre Esterhazy, le lieutenant-colonel Picquart a été successivement entendu par le général de Pellieux, par le commandant Ravary et par le Conseil de guerre. Nous avons dit comment il fut malmené, comment, dans ce procès qui devait être celui d'un autre, il joua beaucoup plus en réalité le rôle d'inculpé que celui de témoin (3). Son indignation n'est-elle pas légitime lorsqu'il se plaint, dans ces conditions, d'avoir été privé des conseils de son défenseur (4) ?

Ce procès était si bien le préambule de ceux où l'on prétendait l'impliquer que, dès la clôture des débats, le 13 janvier 1898, il était mis aux arrêts de forteresse au Mont-Valérien et traduit devant un conseil d'enquête (5).

Il a exposé à la Cour, en 1899, comment ce Conseil fut réuni le 1er février, sans qu'on lui ait permis de fournir aucune explication ; comment, sous prétexte de ne pas exercer d'influence sur le jury appelé à se prononcer sur l'affaire Zola, il n'avait été pris de décision à son égard que le 26 février ; comment, contrairement à tous les précédents, on l'avait maintenu aux arrêts de forteresse pendant un mois entier après la réunion du Conseil (6). Il a fait observer, en outre, que ce Conseil était manifestement incompétent et n'avait pu être saisi que par un artifice de procédure. Et il a rappelé que, conformément à l'avis de ce Conseil, il avait été mis en réforme par décret du 26 février 1898 (7).

Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler que le général Zurlinden, qui, en août 1898, avisant le Ministre de l'avis

(1) Picquart, Cass. 99, I, 202.
(2) Picquart, Cass. 99, I, 202 ; Enq. crim. I, 833. — Cpr. Desvernines, Enq. crim. I, 521.
(3) Voir pages 508-515.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 833-834.
(5) Picquart, Cass. 99, I, 206. — M. G. Dossier Picquart annexe 3, pièce 1. Voir l'*Exposé sommaire des faits imputés* au lieutenant-colonel Picquart par le lieutenant-colonel du Paty de Clam. — Targe, Enq. crim. I, 98 et note Cuignet sur M. Picquart. — M. G. dossier Picquart 7, cote 3.
(6) M. G. Dossier Picquart, annexe 3, pièces 18 et 19.
(7) Picquart, Cass. 99, I, 207-208.

du Conseil d'enquête appelé à se prononcer sur Esterhazy, a jugé bon d'émettre l'avis « qu'en se reportant aux usages de « l'armée, il y aurait lieu d'user d'indulgence à l'égard du « commandant, et de se contenter d'une punition discipli- « naire, la non-activité par retrait d'emploi (1) », s'était borné cette fois à transmettre purement et simplement au
p. 357 Ministre de la Guerre le 4 février 1898 la délibération du Conseil d'enquête qui visait le lieutenant-colonel Picquart (2).

Là ne devaient pas se borner les épreuves du colonel. Le 12 juillet suivant, sur une plainte du Ministre de la Guerre, M. Cavaignac, des poursuites, dans lesquelles était impliqué Me Leblois comme complice, étaient intentées contre lui pour divulgation de documents secrets intéressant la défense nationale, et le lendemain il était écroué à la maison d'arrêt de la Santé (3). Après plus de deux mois de détention, il se croyait autorisé à demander sa mise en liberté provisoire ; car, à la suite de l'ordonnance le renvoyant, ainsi que Me Leblois, devant le Tribunal de première instance de la Seine, la remise du procès était prononcée à raison de la découverte du faux Henry. Mais c'était compter sans l'Etat-Major. Brusquement, le 20 septembre 1898, il faisait lancer un ordre d'information contre lui sous l'inculpation de faux et d'usage de faux à propos du « Petit Bleu », et au moment même où la prison civile allait lui ouvrir ses portes, il était transféré à la prison militaire du Cherche-Midi (4).

Le capitaine Tavernier était chargé de l'instruction. Non content de lui refuser systématiquement toute confrontation avec les témoins, et de ne lui donner communication que d'une partie limitée des dépositions, omettant les questions les plus importantes, ce rapporteur demeurait trois semaines sans l'entendre de nouveau, et ne l'interrogeait qu'à la suite d'une réclamation formelle dont l'inculpé saisissait le Ministre de la Guerre, et à la veille même de la clôture de l'information (5). A la faveur d'un ordre d'informer supplémentaire, il étendait même son information aux faits dont la jus-

(1) Général Zurlinden, 28 août 1898 ; Rennes III 400. — Targe, Enq. crim. 79, note 1.
(2) M. G. Dossier Picquart, annexe 3 *bis*, pièce 2.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 211.
(4) Inst. Fabre, p. 263-264. — Lettre du général Chanoine au Gouverneur militaire de Paris, 20 sept. 1898 (Tav.), cote 5.
(5) Picquart, Cass. 99, I, 212-213.

tice civile était déjà complètement saisie. Ce ne fut que le 9 mai 1899 que la Cour d'appel de Paris, appelée à statuer sur l'affaire à la suite d'un arrêt de règlement de juges rendu le 3 mars 1899 par la Cour de Cassation (1), ordonna la mise en liberté provisoire du lieutenant-colonel Picquart. Sa détention avait duré dix mois et vingt-sept jours.

Le 13 juin intervenait un arrêt de non-lieu pour tous les chefs de prévention, dont la justice civile avait été saisie (2), Quant au Conseil de guerre, qui, aux termes de l'arrêt de soit communiqué de la Cour de Cassation du 8 décembre 1898 (3), restait compétent pour juger le colonel sur la prétendue communication faite à Me Leblois des dossiers relatifs aux pigeons voyageurs, à l'affaire Boulot, et à l'affaire Dreyfus, il n'a jamais été réuni.

Nous n'en sommes pas moins obligé d'insister sur le fait relatif à la communication du dossier des pigeons voyageurs ; il a fait l'objet de nouvelles déclarations passées, le 29 juillet et le 30 août 1903, par Gribelin devant le Ministre de la Guerre et relevées par celui-ci dans son rapport au Président du Conseil comme venant à l'appui de la demande de revision dont vous êtes saisis (4).

Devant les diverses juridictions devant lesquelles il a été appelé à déposer, Gribelin a affirmé qu'en octobre 1896 (5) p. 358
ou du moins un jour de l'automne (6), fin octobre ou premiers jours de novembre (7), entre six heures et six heures et demie du soir, il avait vu le lieutenant-colonel Picquart assis à son bureau, en compagnie de Me Leblois, alors qu'à côté d'eux se trouvaient sur la table le dossier secret des pigeons voyageurs et le dossier secret de l'affaire Dreyfus. Il a toutefois ajouté qu'ils ne les examinaient pas, et que les pièces se trouvaient dans des enveloppes ouvertes, sans qu'aucune en sortit (8). Devant M. le juge d'instruction

(1) Cass. crim., 3 mars 1899 ; Bull., 38, p. 55. — (Fabre), p. 319.
(2) Inst. Fabre, p. 326.
(3) Inst. Fabre, p. 317.
(4) Rapport du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903 ; Enq. crim. I, 4.
(5) Gribelin (Pell.), 25. — Henry (Pell.), 22.
(6) Gribelin (Rav.), 185. — (Fabre), 19. — Henry (Fabre), 11.
(7) Gribelin (Fabre), 20, 47. — Henry (Fabre), 50.
(8) Gribelin (Fabre), p. 19. — Gribelin, Rennes I, 596.

Fabre, Henry, qui aurait constaté le même fait, a été moins réservé :

L'enveloppe du dossier secret de l'affaire Dreyfus, a-t-il dit, était ouverte ; la partie supérieure de la fermeture, qui portait une partie de mon paraphe au crayon bleu, était étendue sur le bureau du côté opposé à Picquart ; l'enveloppe était posée sur le verso, de sorte qu'il se voyait sur le recto les mots écrits par moi au crayon bleu : *Dossier secret* et la lettre D. que j'avais tracée dans un des angles de l'enveloppe. La pièce secrète portant les mots : *ce canaille de D.* était sortie de l'enveloppe ; mais cette enveloppe la recouvrait d'un tiers ou de la moitié environ. Cette pièce secrète était posée le verso sur le bureau, et le recto sous les yeux de Picquart (1).

La manœuvre était habile ; elle avait pour but de rejeter sur le lieutenant-colonel Picquart la responsabilité de toutes les indiscrétions commises, et même de la remise du document libérateur, en les attribuant à cette indiscrétion initiale qui eût constitué contre lui une charge des plus graves (2) ; elle est aujourd'hui complètement déjouée.

En ce qui concerne le dossier des pigeons voyageurs, le lieutenant-colonel Picquart a été la victime d'une confusion qu'on a volontairement entretenue. Il existe en effet au Ministère de la Guerre deux dossiers relatifs à cette question : l'un comprenant les circulaires faites sur la matière et ne présentant aucun caractère confidentiel ; l'autre, divisé en deux liasses, intitulé : *Mesures préparatoires à l'emploi en temps de guerre*, et constituant seul un dossier secret (3). Le lieutenant-colonel Picquart n'a jamais contesté avoir communiqué à Me Leblois la première partie purement administrative, pour lui permettre de faire sur la législation des pigeons voyageurs un travail qu'il lui avait demandé (4).

Gribelin avait affirmé de la manière la plus catégorique que c'était la partie secrète et confidentielle du dossier qu'il avait remise à son chef de service sur son ordre exprès. Devant le Conseil d'enquête appelé à statuer sur la mise en réforme du lieutenant-colonel Picquart, ce dossier a été présenté au témoin qui l'a formellement reconnu (5). Au cours

(1) Henry (Fabre), p. 142 et 143.
(2) Picquart, Enq. crim. I, 668.
(3) Rapport Gribelin du 31 août 1903 ; Enq. crim. I, 131. — Picquart, Enq. crim. I, 667.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 667.
(5) Picquart, Enq. crim. I, 667.

de l'instruction Fabre et devant le Conseil de guerre de Rennes, Gribelin a affirmé de nouveau qu'il ne pouvait y avoir de doute sur ce point, que c'était un dossier de son service, et qu'il le connaissait parfaitement (1).

Or, à la date du 29 juillet 1903, il a fait spontanément au Ministre de la Guerre et a signé la déclaration suivante : p. 359

Pendant l'enquête Esterhazy, à la suite de laquelle Picquart est passé au Conseil d'enquête, le colonel Henry dit à Gribelin : « Vous « allez porter ce dossier au général de Pellieux, en déclarant que « c'est celui que vous avez donné autrefois à Picquart et qu'il « aurait montré à Leblois. » Ce dossier ne contenait que des pièces banales ; celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni (2).

Malgré la précision de cette note, sur le sens de laquelle personne ne peut se méprendre, Gribelin, comprenant après coup qu'il se reconnaissait par là même l'auteur de plusieurs faux témoignages, a cherché à ressaisir sa déclaration (3), et, dans un rapport du 31 août suivant, il a paru reprendre et maintenir ses allégations de 1898, expliquant que la punition qui lui avait été infligée par Henry était uniquement due à ce fait qu'il avait voulu vérifier si le dossier qu'on lui disait de porter contenait bien les mêmes pièces qu'au jour où il l'avait remis au lieutenant-colonel Picquart (4).

Au cours de la dernière enquête, pressé de questions par la Chambre criminelle, il n'a pas cru pouvoir désavouer sa note du 29 juillet 1903 :

J'ai signé, a-t-il dit, ce que le Ministre a écrit pour résumer notre conversation et je le signerais encore. Mais il n'appartient qu'à moi de dire ce que cela veut dire, et la phrase, telle qu'elle a été dite isolément, n'a pas de sens (5).

La Cour verra ce qu'elle doit penser d'une telle explication qui, à raison même de son embarras, nous semble impuissante à altérer le sens et la portée de la phrase que le Ministre a consignée et que Gribelin a signée, sans qu'il y ait lieu cependant de voir dans cet incident un fait nouveau de nature à justifier la revision du jugement de 1899.

(1) Gribelin (Fabre), p. 19 et 48. — Gribelin, Rennes I, 597.
(2) Note annexée au rapport du Ministre de la Guerre au Président du Conseil. — Targe, Enq. crim. I, 57.
(3) Picquart, Enq. crim. I, 667.
(4) Rapport Gribelin du 31 août 1903. — Texte : Targe, Enq. crim. I, 131.
(5) Gribelin, Enq. crim. I, 130.

Quant au dossier secret de l'affaire Dreyfus, il a été remis au lieutenant-colonel Picquart à la fin d'août ou au commencement de septembre 1896 et il a été restitué par lui au général Gonse dans les derniers temps d'octobre (1), ainsi que l'indique une note portée de la main du général Gonse sur le dossier Esterhazy remis en même temps : « Dossier qui m'a été remis en *octobre* par le colonel Picquart (2). »

Les témoins à charge se sont donc efforcés de fixer dans cette période de temps la date de la communication que le lieutenant-colonel Picquart en aurait donnée à Me Leblois. Gribelin et Henry la placent en octobre ou au début de novembre, dans les premiers jours du mois (3). Le concierge Capiaux l'a même fait remonter en septembre 1896 :

Dans le courant de septembre 1896, a-t-il dit dans ses diverses dépositions, à une date que je ne puis préciser, passant dans le
p. 360 couloir vers 10 ou 11 heures du matin pour porter un pli dans les bureaux, j'ai aperçu entr'ouverte la porte du local occupé par le lieutenant-colonel Picquart. J'ai vu celui-ci assis à son bureau et travaillant, et, à la table de décharge qui se trouve en face du bureau, Me Leblois assis et compulsant des papiers (4).

Or il est établi de la façon la plus certaine que Me Leblois a été absent de Paris d'une manière ininterrompue du 5 août au 7 novembre 1896 (5). L'accusation elle-même a dû reconnaître le fait au procès de Rennes. Il en résulte que le lieutenant-colonel Picquart a été dans l'impossibilité matérielle de faire à Me Leblois la communication qu'on lui impute, puisque, au moment où il avait le dossier en mains, Me Leblois n'était pas à Paris, et que, lorsque celui-ci est rentré, le dossier était aux mains et dans l'armoire du général Gonse. Il reste donc acquis que toute cette accusation dirigée contre lui était mensongère. Elle permet de juger la foi qu'on peut attacher aux déclarations de Gribelin.

La gestion des fonds secrets du Service des renseignements a donné matière à une nouvelle accusation contre le

(1) Picquart, Enq. crim. I, 668.
(2) Picquart, Enq. crim. I, 668.
(3) Henry (Pell.), 22. — Gribelin (Pell.), 25. — Henry (Rav.), 175. — Gribelin (Fabre), 20. — Henry (Fabre), 50.
(4) Capiaux (Fabre), p. 26 et 27. — Capiaux (Tav.), 49 et 50 ; Rennes II, 243.
(5) Picquart, Rennes I, 605 ; Enq. crim. I, 667 : 832. — Leblois (Fabre), 118, 183 à 185.—Risler (Fabre), 161. — Heim (Fabre), 162, 164. — Femme Bélier (Fabre), 164. — Femme Boutoulier (Fabre), 178.

lieutenant-colonel Picquart. On a prétendu qu'il avait « *gaspillé* » les fonds qui lui étaient confiés. Une note jointe à une lettre du Ministre de la Guerre au Garde des Sceaux en date du 14 septembre 1898 disait déjà :

> Il (Picquart) a prodigué l'argent d'avril à septembre ; il a dépensé sur les fonds de son service en plus des dépenses normales plus de 100.000 francs, dont il n'a pas justifié convenablement l'emploi (1).

L'accusation a été reproduite et développée à Rennes par le général Roget :

> M. Picquart, a-t-il dit, a gaspillé 100.000 francs, pour poursuivre un malheureux officier qui s'appelle d'Orval, qu'on a voulu d'abord substituer à Dreyfus ; il a gaspillé, je ne dis pas 100.000 francs, il y a une partie de ces fonds qui ont été employés à l'achat de documents, mais il y en a une grosse partie qui a été gaspillée..... Il est parfaitement certain que le colonel Sandherr avait laissé cent et quelques mille francs d'économie, et que cet argent a été dépensé en quelques mois (2).

Gribelin, après avoir été obligé de reconnaître, pour répondre aux bruits qui avaient été mis en circulation, que l'enquête faite sur Esterhazy n'avait coûté qu'une somme minime (3), a confirmé les observations du général Roget sur l'ensemble de la gestion, en fixant à 60.000 francs la somme indûment dépensée (4).

Le lieutenant-colonel Picquart a aussitôt relevé l'accusation et produit ses explications : le général Billot, en prenant possession du Ministère de la Guerre, a-t-il dit, ayant réduit la mensualité du Service des renseignements de 40 à 32.000 francs, cette diminution de crédit allait avoir pour conséquence d'empêcher la réalisation d'opérations très importantes s'élevant à la somme de 100.000 francs environ. En sa qualité de chef du service, il avait alors, d'accord avec le général de Boisdeffre, dressé à la date du 1er août 1896 un mémoire pour demander un crédit supplémentaire montant à ce chiffre, et qui permettrait d'effectuer les achats en cours. Bien que ce rapport du général de Boisdeffre eût reçu un p. 361

(1) Note jointe à la lettre du Ministre de la Guerre au Garde des Sceaux du 14 septembre 1898 (Tav.), cote 3.
(2) Général Roget, Rennes I, 300-301.
(3) Gribelin, Rennes I, 595. — Picquart, Rennes I, 604.
(4) Gribelin, Rennes I, 592.

accueil favorable du Conseil des Ministres qui avait accordé la somme demandée de 100.000 francs pour être mise à la disposition du Service des renseignements, le général Billot n'avait cependant versé que 20,000 francs à la section de statistique, affectant le reste de la somme à la caisse générale des fonds secrets. Le lieutenant-colonel Picquart avait donc été obligé de faire face aux dépenses engagées avec les fonds de réserve de la section ; c'est ainsi qu'il avait eu un découvert de 100.000 francs environ (1). Le général Billot ayant contesté l'exactitude de ces explications, et déclaré que le crédit supplémentaire avait été demandé, non pas spécialement pour la section de statistique, mais pour le Service général des fonds secrets (2), le lieutenant-colonel Picquart a aussitôt sollicité la réunion d'un conseil d'enquête (3), devant lequel il n'a pas eu de peine à justifier ses affirmations.

Le Conseil d'enquête a pris en effet connaissance de la note remise au Ministre par le général de Boisdeffre et qui est ainsi conçue :

1er août 1896.

Note pour le Ministre.

Le général chef d'Etat-Major général de l'armée a l'honneur d'attirer de la manière la plus instante l'attention de M. le Ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à reconstituer *le fonds de réserve du Service des renseignements* qui était conservé dans la caisse du Ministère de la Guerre, et qui a été versé au Trésor en vertu de l'article 59 de la loi des finances du 29 décembre 1895. Cette réserve, qui s'élevait à la somme de deux millions était destinée à parer aux besoins qui pourraient se produire inopinément en cas de tension politique ou en cas de mobilisation immédiate. Elle était destinée également à permettre de faire face aux dépenses exceptionnelles que le Service pouvait avoir à engager, le cas échéant, pour se procurer certains renseignements d'une importance capitale. Dans le cas où le fonds dont il est question ne pourrait être reconstitué dans un délai rapproché, le général chef d'Etat-Major général de l'armée a l'honneur de demander *qu'une somme de cent mille francs soit mise immédiatement à la disposition du Service des renseignements*, pour lui permettre de se rendre acquéreur de documents qu'il a actuellement l'occasion de se procurer et qui présentent pour la défense nationale un intérêt de premier ordre. L'importance de ces documents justifie le prix élevé qui en est demandé, et il serait à craindre que les négociations engagées ne viennent à échouer, si l'on n'arrive pas à une prompte solution.

(1) Picquart, Rennes I, 565. — Picquart, Enq. crim. I, 664 et suiv.
(2) Général Billot, Rennes I, 566-567.
(3) Picquart, Rennes I, 604. — Lettre du lieutenant-colonel Picquart au Ministère de la Guerre 22 août 1899 ; Enq. crim., dépos. Roget I, 617.

A cette note le général de Boisdeffre avait ajouté de sa main :

Si M. le Ministre voulait bien au Conseil de vendredi prochain obtenir tout au moins cette avance de cent mille francs, *il permettrait au Service des renseignements* de ne pas perdre une occasion d'une importance capitale pour la défense, et qui ne se représentera pas sans doute de longtemps. J'ajoute que bien des dépenses engagées seront perdues et resteront improductives, si on ne peut continuer. Je me permets de demander instamment à M. le Ministre de vouloir bien dans le cas présent user de sa haute p. 362 autorité sur le Conseil (1).

La somme ainsi demandée a été accordée et cependant le général de Galliffet a, au bas de la note précédente, ajouté de sa main l'observation suivante :

Pendant la gestion du lieutenant-colonel Picquart, il n'est entré au fonds de réserve qu'une somme de 20.000 francs (2).

Il résulte de ces pièces que le général Billot a commis dans sa rectification une erreur de souvenir manifeste, tandis qu'au contraire le lieutenant-colonel Picquart n'a produit que des affirmations de tous points exactes. L'on ne saurait trop regretter la légèreté avec laquelle le général Roget a lancé une accusation telle que celle qu'il a formulée, et le retard qu'il a mis à s'expliquer sur le sens qu'il entendait donner aux paroles prononcées par lui devant le Conseil de guerre de Rennes (3).

Si je me suis servi du mot *gaspillé*, a-t-il dit devant la Chambre criminelle, il ne faut pas confondre. Je ne dis pas qu'il a employé l'argent à des dépenses autres que celles du Service des renseignements ; je dis qu'il a dépensé plus d'argent que ses prédécesseurs (4). Quand j'ai parlé de cette question à Rennes, ce n'était pas pour incriminer le colonel Picquart, mais pour défendre le général Billot d'une insinuation odieuse qui avait été dirigée contre lui, et j'avais mes raisons pour cela (5).

Mais si, sur ce point comme sur tous les autres, la conduite du lieutenant-colonel Picquart est inattaquable, que penser de celle de ses ennemis ? Le Contrôleur général Cré-

(1) M. G. Dossier de l'enquête Picquart : gestion des fonds secrets. — Picquart, Enq. crim. I, 665.
(2) Picquart, Enq. crim. I, 666.
(3) Général Roget, Enq. crim. I, 617.
(4) Général Roget, Enq. crim. I, 600.
(5) Général Roget, Enq. crim. I, 617-618.

tin, en examinant la comptabilité du service des renseignements a constaté sur les registres des surcharges et des substitutions de chiffres, faites dans le but de majorer certaines dépenses afférentes à la période de gestion du lieutenant-colonel Picquart (1). Invité à s'expliquer sur ces irrégularités, l'archiviste Gribelin a dû reconnaître qu'elles avaient été faites pour pouvoir confondre le lieutenant-colonel Picquart et lui prouver « pièces en mains » qu'il avait gaspillé les fonds secrets, et il n'a cru pouvoir dégager sa responsabilité de ce nouveau faux, qu'en excipant des ordres formels de son chef, le lieutenant-colonel Henry (2).

Enfin, pour comble à tous ces agissements, certains officiers se sont laissé entraîner à une action pire encore que toutes les précédentes, puisqu'elle a pris pour victimes deux femmes dont l'une était dénoncée à son mari, dont l'autre était gratuitement accusée de la plus lâche trahison envers son amie.

Nous avons déjà signalé que, dès la mise en circulation de la fable de la *dame voilée*, dont l'invention est imputée par le général Roget et le commandant Cuignet à M. du Paty de Clam (3), l'Etat-Major avait fait les plus grands efforts pour compromettre le lieutenant-colonel Picquart et lui
p. 363 imputer de s'être laissé voler le document libérateur, qu'il aurait emporté du Ministère au mépris de tous ses devoirs. Au cours du procès Zola, ces manœuvres ont pris une forme nouvelle. A cette époque, le colonel Ducassé fut expressément chargé par le général de Pellieux de se rendre auprès du juge d'instruction, M. Bertulus, alors saisi de l'information ouverte sur la plainte en faux du lieutenant-colonel Picquart et de lui dire : « Nous savons quelle est la dame voilée « et nous avons donné notre parole d'honneur de ne pas dire « son nom : vous la trouverez rue de la Pompe dans les « numéros élevés (4) ».

L'indication était trop précise, pour que les recherches n'aboutissent pas aussitôt. Aussi, lorsque le général Gonse vint le voir peu après, M. Bertulus put-il lui faire part du

(1) Crétin, Enq. crim. I, 300.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 912.
(3) Général Roget (Tav.), 21. — Cuignet (Tav.), 16. — Spr. du Paty de Clam (Tav.), 5.
(4) Ducassé, Enq. crim. I, 716. — Bertulus, Cass. 99, I, 234.

résultat des investigations qu'il avait prescrites et tomber d'accord avec lui sur le nom de la personne qui lui avait été désignée, Mme M... Celle-ci, dès qu'elle sut l'accusation qui pesait sur elle, se rendit spontanément chez le magistrat instructeur et protesta contre le rôle qu'on voulait lui faire jouer (1). Plus tard elle a donné la raison qui, suivant elle, l'avait désignée au choix de l'Etat-Major. Pour que la légende de la dame voilée apparût comme vraisemblable « il fallait que celle-ci eût vécu dans l'intimité du lieutenant-colonel Picquart, pour obtenir de lui le document libérateur, puis qu'elle eût violemment rompu avec lui, pour que cette rupture, changeant l'affection en haine, l'ait amenée à rendre le document libérateur, non à Picquart, mais à l'ennemi de Picquart, c'est-à-dire à Esterhazy (2). Or elle-même, qui était la cousine et l'amie d'enfance du colonel, et qui avait toujours eu pour lui la plus cordiale affection, avait dû cesser de le recevoir chez elle à la suite des observations de son mari, qui avait pris ombrage de cette amitié (3). Elle pouvait donc avec quelque vraisemblance passer pour la dame voilée.

Une autre considération paraît également avoir dicté le choix de l'Etat-Major. On a en effet retrouvé un billet rédigé par le général de Pellieux, daté du 21 janvier 1898, adressé au général Gonse et ainsi conçu :

Mon général, on me dit que P. se serait rendu à B., où il aurait été voir S. muni d'une lettre de Pa. Y aurait-il moyen d'avoir confirmation par notre attaché militaire ?

Ce billet porte de la main du général Gonse l'annotation suivante : « Maîtresse de P. n° (tant) rue de la Pompe (4) ».

Ce renseignement, que l'on avait soigneusement relevé, ne pouvait-il pas devenir un puissant moyen d'action, pour contraindre Mme M... à entrer dans les vues de l'Etat-Major, et à accepter un rôle qui permettrait de rendre le lieutenant-colonel Picquart responsable de la remise du document libérateur ?

Si méprisable qu'il fût, le procédé fut employé. Pour le mettre à exécution, on résolut d'agir sur une des amies de

(1) Bertulus, Cass. 99, I, 234.
(2) Bertulus, Cass. 99, I, 235.
(3) Bertulus, Cass. 99, I, 234.
(4) M. G. dossier Picquart, pièce 12.

Mme M..., Mme la vicomtesse de la Tocnaye, femme d'un intendant militaire, et on fit faire auprès d'elle une démarche dont elle raconte les détails en ces termes :

J'étais un jour en 1898 en visite avec une de mes amies, Mme Marguerite Beuzon, chez une autre amie, Mme X. Pendant cette visite, nous parlâmes de l'affaire Dreyfus ; et, comme je sor-
p. 364 tais, me retirant avec Mme Beuzon, celle-ci, arrivée dans la rue, me dit au sujet d'une réflexion banale relative à cette affaire : « Du reste, chère amie, vous devez en savoir plus long que qui que ce soit là-dessus. Je suis même chargée par une personne importante de vous demander de la part de ces messieurs (du Conseil de guerre, je crois), si voulez bien dire tout ce que vous savez de Mme M..., de ses relations et de ses agissements dans l'affaire Dreyfus ». Mme Beuzon ajouta qu'on l'avait chargée de faire appel à mes sentiments de patriotisme, et de me représenter qu'à raison de la situation de mon mari et de mon fils dans l'armée, je devais satisfaire celle-ci. Comme je restais interdite, Mme Beuzon continua, me disant qu'on me priait de prévenir Mme M..., en l'engageant à dire tout ce qu'elle savait, et en lui laissant deviner la menace des choses les plus graves, si elle ne parlait pas (1).

Malgré les menaces qui lui étaient ainsi faites et dont l'exécution devait briser la carrière militaire de son mari (2), Mme de la Tocnaye refusa d'accéder à cette proposition (3).

L'insuccès de la démarche décida alors l'Etat-Major à accomplir l'acte qu'il avait projeté. Le général Gonse avait en effet indiqué dans une note datée du 1er mai 1898 et écrite tout entière de sa main quelle devait être la ligne de conduite à suivre :

Les parents, y est-il dit, connaissaient les relations de Mme X avec Z. Ceux-ci avaient averti le mari qui d'abord voulait chercher querelle à Z. Puis, y ayant renoncé, M. X introduisit une demande de divorce. Très religieux, il a retiré sa plainte. Le tout est de savoir maintenant si les relations de Z. avec Mme X continuent. On va savoir. Mais il faut marcher avec précaution. Si les relations ont continué, *on agira sur le mari*. Le point principal est d'obtenir un récit, une déclaration écrite, qui remplacerait la déposition orale, avec l'assurance que le nom ne sera pas prononcé (4).

L'occasion de marcher ne tarda pas à se présenter. L'Etat-Major faisait procéder à une enquête très active sur le genre de vie de Mme M... Ayant appris qu'on était venu

(1) Mme de la Tocnaye, Enq. crim. II, 241-242.
(2) Lettre de Mme de la Tocnaye à M. Boucard, 8 décembre 1904, Enq. crim. II, 247-248.
(3) Mme de la Tocnaye, Enq. crim. II, 241-242.
(4) Targe, Enq. crim. I, 110. — Général Gonse, Enq. crim. I, 222.

demander des renseignements sur son compte à son concierge en présentant une carte du Gouvernement militaire de Paris, Mme M... courut chez le général de Pellieux et insista auprès de lui pour qu'il fît cesser de pareilles investigations, lui représentant qu'elle ne pouvait à aucun titre être la dame voilée (1). La réponse à cette affirmation ne se fit pas attendre. A peine Mme M... s'était-elle retirée que le général de Pellieux écrivait sous pli recommandé la lettre suivante au mari :

6 mai 1898. Mme M... vient de se présenter chez moi pour se plaindre qu'un officier du Gouvernement de Paris eût été prendre à son domicile des renseignements sur elle. Je lui ai manifesté mon étonnement de cette démarche inconsidérée. Elle m'a fait connaître alors qu'elle la faisait auprès de moi, parce que j'avais été mêlé à l'affaire, et qu'elle était la parente et l'amie du colonel Picquart. J'estime que j'ai droit au sujet de cette visite, à laquelle je ne pouvais m'attendre, à des explications de votre part, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me les fournir, soit verbalement, soit par écrit. J'ajouterai encore que, si je ne le recevais pas de réponse, je serais en droit de considérer comme fondés les bruits qui ont couru et qui courent encore sur le rôle de p. 365
Mme M... dans ce qu'on appelle l'affaire (2).

Général DE PELLIEUX.

M. M... se rendit aussitôt auprès du général. Celui-ci lui dénonça immédiatement sa femme comme ayant joué le rôle de la dame voilée, et, pour justifier ses allégations, il prétendit en avoir été informé par Mme la vicomtesse de la Tocnaye, qu'il représenta comme ayant fait à cet effet une démarche personnelle auprès de lui (3).

Ce n'est que le 7 septembre 1898 que Mme de la Tocnaye a été instruite par une lettre de l'une de ses amies, Mme Sayvé, du rôle que lui prêtait gratuitement le général de Pellieux (4).

(1) Lettre de Mme M... à M. Bertulus, 10 mai 1898. — Instr. Bertulus, cotes 90, 91, 92. — Bertulus, Cass. 99, I, 235.

(2) Général Gonse, Enq. crim. I, 225. — Lettre De Pellieux à M. M..., 6 mai 1898. — Proc. verb. des questions posées à M. le général de Pellieux, le 19 juillet 1899 (M. G.).

(3) Mme de la Tocnaye, Enq. crim. I, 241-242. — Lettre de Mme Sayvé à Mme de la Tocnaye du 7 sept. 1898, Enq. crim. II, 245 .— Picquart, Enq. crim. I, 831. — Cpr. : Lettre de Mme M... à Mme de la Tocnaye, 11 septembre 1898.

(4) Lettre de Mme Sayvé à Mme de la Tocnaye, 11 sept. 1898 ; Enq. crim. II, 248.

Il m'est impossible de croire à la chose, lui écrivait Mme Sayvé. Le général de Pellieux a été au-dessous de tout dans l'affaire, tout cela pour avoir une arme contre la moralité de Picquart ; il s'est conduit comme le dernier des hommes. C'est répugnant (1).

Mme de la Tocnaye s'empressa d'écrire à M. M... pour apporter aux allégations du général de Pellieux le démenti le plus indigné (2). Elle renouvela ses protestations dans des lettres adressées à Mme Sayvé, à Mme Beuzon (3). Dès son retour à Paris, elle alla voir Mme M... et n'eut pas de peine à la convaincre de son entière innocence (4).

L'action sur le mari préconisée par le général Gonse, mise à exécution par le général de Pellieux, n'en produisit pas moins ses fruits. M. M... reprit sa demande qu'il transforma en demande de séparation de corps et qui fut accueillie.

Le général de Pellieux n'a pas contesté que sa responsabilité ne fût gravement engagée dans cette affaire (5). Quant au général Gonse, les notes qu'il a écrites ne lui permettaient pas, quel que fût son désir (6), manifesté par un commencement d'exécution, de nier sa participation à ce déplorable incident. Fidèle à son habituel système, quand il ne sait plus que répondre, il a prétendu qu'il n'avait agi que conformément aux ordres du Ministre de la guerre (7). Il est à peine besoin d'indiquer que le général Billot a repoussé de haut cette allégation et affirmé qu'il n'a été avisé que par la presse des intrigues auxquelles avait donné naissance l'enquête du général de Pellieux (8).

Le général Gonse ne semble pas du reste avoir été le seul
p 366 inspirateur du général de Pellieux. Il n'était en relations ni avec Mme M..., ni avec ses amies, Mme de la Tocnaye et Mme Beuzon ; il n'était pas en situation d'être instruit par lui-même de certains détails de famille dont la connaissance était indispensable pour mener l'intrigue.

(1) Lettre de Mme Sayvé à Mme de la Tocnaye, 7 sept. 1898 ; Enq. crim. II, 245, 248. — Lettre de Mme Beuzon, Enq. crim. II, 244.
(2) Lettre de Mme de la Tocnaye à M. M..., 16 sept. 1898. — Cpr. Lettre de M. M... à Mme de la Tocnaye, Enq. crim. II, 244.
(3) Mme de la Tocnaye, Enq. crim. II, 241-242.
(4) Mme de la Tocnaye, Enq. crim. II, 241-242.
(5) Réponse du général de Pellieux au général Florentin. — Rapp. du général Brugère, 31 juillet 1904. — Général de Galliffet, Enq. crim. I, 901.
(6) Général Gonse, Enq. crim. I, 222.
(7) Général Gonse, Enq. crim. I, 226.
(8) Général Billot, Enq. crim. 451.

Le colonel Ducassé a d'ailleurs déclaré, sans pouvoir toutefois avancer aucun fait positif, que le général de Pellieux avait été renseigné de deux côtés différents (1). Mme M... a été plus précise ; elle a eu immédiatement le sentiment que le Père Du Lac avait seul pu fournir les renseignements qui avaient permis d'insinuer qu'elle était « la dame voilée » ; et dès le 10 mai 1898, elle a écrit à M. le juge d'instruction Bertulus, pour lui signaler ses soupçons et l'insistance avec laquelle cet ecclésiastique avait voulu l'année précédente la confesser sur ses relations avec le colonel Picquart (2). Mme Sayvé a ajouté que c'était à lui que M. M... s'était confié après son entrevue avec le général de Pellieux (3).

Si nous songeons que le Père Du Lac était en relations très suivies avec Mme de la Tocnaye, qu'une volumineuse correspondance était échangée entre eux, que c'est auprès de lui qu'elle a cherché appui dans la crise violente qu'elle a traversée, en apprenant l'inconcevable accusation du général de Pellieux (4) ; si nous observons qu'il était très lié avec le général de Boisdeffre (5) et que seul il connaissait toutes les personnes mises en cause dans ce triste incident, nous ne pouvons qu'être frappé de tant de coïncidences et nous ne pouvons être surpris ni des soupçons de Mme M..., ni du sentiment identique de Mme Sayvé (6).

Que pèse, à côté de ces faits si graves, qui font monter la rougeur au front, toute cette poussière de petits griefs soulevés autour du lieutenant-colonel Picquart par le général Roget, qui lui reproche d'avoir décliné l'offre d'une Italienne qui prétendait pouvoir fournir d'utiles renseignements (7), et de s'être abouché avec un sieur Galanti pour provoquer à l'espionnage un nommé Caïnelli (8) — par le général Gonse qui lui impute d'avoir fait truquer le local dans lequel les attachés militaires étrangers avaient l'habitude de prendre leurs

(1) Ducassé, Enq. crim. I, 718.
(2) Lettre de Mme M.... à M. Bertulus, 10 mai 1898. — Procédure de la plainte Picquart, cotes 90, 91, 92.
(3) Lettre de Mme Sayvé à Mme de la Tocnaye, 11 sept. 1898 ; Enq. crim. II, 248.
(4) Lettre du Père Du Lac à Mme de la Tocnaye, 11 sept. 1898.
(5) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 489-490.
(6) Lettre de Mme Sayvé à Mme de la Tocnaye, 11 sept. 1898 ; Enq. crim. II, 248.
(7) Général Roget, Rennes I, 299, 300, Enq. crim. I, 598.
(8) Général Roget, Rennes I, 313 à 315 ; III, 565, 570.

repas (1), et d'avoir fait arrêter sans preuves un nommé Schwartz (2) — par le général Billot, qui se plaint qu'il ne l'ait pas exactement renseigné sur la réfection du nouveau matériel d'artillerie allemand (3) ?

Le lieutenant-colonel Picquart a fait observer sur le premier point qu'il n'avait fait que se conformer à l'avis de son prédécesseur et du colonel Cordier, qui tous deux lui avaient conseillé de se méfier de la façon la plus absolue de personnes de ce genre et en particulier de cette femme (4) et le colonel Cordier a confirmé sa déclaration (5).

p. 367 Sur le second point, le lieutenant-colonel Picquart a fait remarquer que Caïnelli avait été condamné à trois ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Belfort et qu'il s'explique difficilement la chaleur avec laquelle le général Roget a pris sa défense et reproché au chef du service des renseignements d'avoir précipité le départ de Galanti, qui, sans cela, eût été brûlé (6).

La surveillance du local des attachés militaires n'a été que la continuation plus efficace des errements de son prédécesseur, qui avait loué l'appartement et y avait installé un agent à poste fixe (7).

S'il a fait arrêter Schwartz, c'est que cet homme était un espion avéré, et le général Gonse a dû reconnaître que, lors de son arrestation, on a trouvé sur lui le reçu postal d'une lettre qu'il avait adressée au chef de l'espionnage d'une ville frontière de l'étranger (8).

Quant aux renseignements que le lieutenant-colonel Picquart a fournis au général Billot sur la préparation du nouveau matériel allemand, le fait a prouvé qu'ils étaient rigoureusement exacts, tandis que ceux du général Billot étaient erronés (9).

Nous attarderons-nous davantage à discuter le reproche que le général Billot a adressé au lieutenant-colonel Pic-

(1) Général Gonse, Rennes I, 553.
(2) Général Gonse, Rennes I, 552, 563, 564.
(3) Picquart, Enq. crim. I, 680.
(4) Picquart, Rennes, I, 368 à 370. — Cpr. Delaroche-Vernet, Rennes I, 53.
(5) Cordier, Rennes II, 523 à 525. — Cpr. Lauth Rennes II, 535.
(6) Picquart, Rennes I, 397, 477. Cpr. Galanti, Rennes III, 565.
(7) Picquart, Rennes I, 563.
(8) Picquart, Rennes I, 563, 564. — Cpr. général Gonse, Rennes I, 564.
(9) Picquart, Enq. crim. I, 680.

quart d'avoir été en relations occultes avec la famille Dreyfus et avec M. Scheurer-Kestner ? Le colonel nie tout rapport avec la famille Dreyfus (1) et le général Gonse, qui reconnaît n'avoir pas la moindre preuve du fait qu'il avance (6), en est réduit à dire que « les relations étaient probablement indi-« rectes : car le colonel Picquart était trop habile pour se « compromettre (3). »

Quant aux prétendus rapports secrets que le lieutenant-colonel Picquart aurait entretenus avec M. Scheurer-Kestner, on a cru en trouver la preuve dans la connaissance que le Vice-Président du Sénat avait eue, dès le début de ses démarches, de la correspondance échangée entre le général Gonse et le colonel, et dans la déclaration du nommé Savignaud, qui, étant de planton chez le colonel Picquart au camp de Sidi-el-Hani du 22 mai au commencement de juin 1897, a prétendu avoir remarqué, dans la correspondance qu'il était chargé de mettre à la poste, les noms de Comminges, de Leblois et de Scheurer-Kestner (4).

Mais M. Scheurer-Kestner a certifié que la correspondance du général Gonse et du lieutenant-colonel Picquart lui avait été communiquée par Me Leblois, et qu'il n'a jamais eu avec le Colonel que des relations au grand jour ne remontant pas au-delà de janvier 1898 (5). Et d'autre part il a été démontré sans discussion possible que Savignaud est un imposteur (6).

L'on a fait enfin courir le bruit qu'à Carlsruhe on avait surpris et photographié le lieutenant-colonel Picquart en compagnie de l'attaché militaire A (7). Cette absurde légende a p. 368
été démentie de tous côtés, et la photographie, qu'on a fait circuler, n'est qu'un malhonnête truquage dont il a été du reste impossible de découvrir l'auteur (8).

Telle est la haine dont les forces coalisées de l'Etat-Major

(1) Picquart Cass. 110 ; Rennes I, 439.
(2) Lettre du général Gonse, 30 octobre 1897. — Targe, Enq. crim. I, 983.
(3) Lettre du général Gonse au Ministre de la Guerre, 16 sept. 1898 (Tav.), cote 4. — Cpr. général de Boisdeffre, Rennes I, 526.
(4) Savignaud (Fabre), 57, 68 ; Rennes II, 281 ; Roques, Rennes III, 323.
(5) Scheurer-Kestner, Rennes II, 49.
(6) Trarieux, Rennes III, 458, 515, 516. — Roques, Rennes III, 323. Voir pages 553 et suiv.
(7) Targe, Enq. crim. I, 99, 977.
(8) Cpr. Lauth, Enq. crim. I, 536. — Junck, Enq. crim. I, 502.

d'alors ont poursuivi le lieutenant-colonel Picquart ; telles sont les manœuvres dont elles l'ont entouré ; telle est « la brutalité excessive », suivant l'expression du général de Galliffet (1), avec laquelle il a été traité.

Ce n'est pas qu'on n'ait cherché à l'amener à composition par la promesse d'une réconciliation. Trois tentatives caractérisées ont été faites auprès de lui en ce sens.

Dès son retour de Tunisie, le colonel Mercier-Milon, qui avait été envoyé à la gare pour le recevoir et le conduire à l'hôtel qu'on lui assignait, lui a laissé entendre qu'il lui serait fort aisé de rentrer en grâce, qu'on était bien disposé en sa faveur, lui rapportant notamment le propos du général Delanne au général de Boisdeffre : « Tout cela est bien « malheureux pour l'Etat-Major: nous ne demandons qu'une « chose, c'est que Picquart revienne parmi nous » (2).

Plus tard, alors qu'il était au Mont-Valérien aux arrêts de forteresse, le général Bailloud vint lui rendre visite et lui dit: « Est-ce que votre beau-frère ne vous a pas parlé ?... Voyons, « faites donc un papier pour le Ministre et vous ne serez pas « réformé ; on ne vous mettra pas à la porte de l'armée » (3).

Une note du général Perboyre, que nous avons retrouvée dans les dossiers du Ministère de la Guerre (4), et qui porte la date du 16 novembre 1898, relate enfin la démarche que cet officier a faite auprès du beau-frère du colonel pour amener celui-ci à récipiscence. Comme M. Gay, qui est examinateur pour Saint-Cyr, se présentait au Gouvernement militaire de Paris, pour demander la permission de voir le lieutenant-colonel-Picquart alors aux arrêts de forteresse, le général Perboyre le reçut et se laissa aller à lui demander « à quel « mobile son beau-frère toujours supposé honnête avait pu se « laisser aller pour se faire un des principaux ouvriers du « scandale qui affligeait l'armée ». M. Gay ayant répondu qu'il l'ignorait et dit sa désolation et celle de sa famille de ce qui se passait :

Eh bien ! reprit le général Perboyre, si j'ai un conseil à vous donner, c'est d'user de votre influence sur le Colonel, pour le convaincre qu'après la sentence du conseil de guerre renvoyant Ester-

(1) Général de Galliffet, Enq. crim. I, 904.
(2) Picquart, Enq. 135, 136. Enq. crim. I, 834.
(3) Picquart, Enq. crim. I, 835.
(4) M. G. dossier Picquart, annexe VII, pièce 22.

hazy, il peut honorablement déclarer qu'il s'est trompé et que, s'il prend ce parti sage à tous les points de vue, et seul capable encore d'arrêter le scandale qui va émouvoir le pays, ses amis s'emploieront utilement à obtenir du Ministre une décision bienveillante à son égard... Je croyais savoir, ajouta le général Perboyre, que le Ministre de la Guerre, M. le général Billot, verrait sans déplaisir aboutir cette solution... Quelques jours plus tard, le 1er février, le conseil d'enquête émettait l'avis qu'il y avait lieu de mettre le lieutenant-colonel Picquart en réforme. Son attitude aux séances de la Cour d'assises (23 février) dessillait les yeux. M. Picquart ne pouvait plus être qu'abandonné à lui-même.

Le colonel était en effet demeuré inébranlable. Il avait mis p. 369 toutes ses forces au service de la justice et de la vérité. Pour elles, il avait brisé son épée alors que l'avenir paraissait devoir lui réserver les plus hautes situations de l'armée. Pour elles, il avait sacrifié sa liberté et accepté de défendre son honneur menacé dans des poursuites sans cesse renouvelées. Il n'a jamais fléchi. Indifférent à toutes les pressions, sourd à toutes les sollicitations d'où qu'elles vinssent, il a déposé devant la Justice, n'écoutant que la voix de sa conscience : et c'est ainsi qu'il n'a cessé de donner, dans ce milieu où l'honneur de tant d'autres a sombré, le noble et réconfortant exemple d'une loyauté éprouvée et d'une grandeur d'âme hors de toute atteinte.

4° Pression exercée sur les témoins a décharge et sur les personnes soupçonnées d'être sympathiques au condamné.

Le lieutenant-colonel Picquart ne fut pas le seul témoin dont l'Etat-Major ait cherché à se débarrasser. Tous ceux qui pouvaient, à un titre quelconque, sembler gênants dans l'affaire Dreyfus, ont été attaqués et pourchassés.

A. — Lajoux

C'est ainsi qu'un ancien agent de la Section de statistique, Lajoux, s'est vu en butte à ses manœuvres.

Lajoux était entré à la solde du Ministère de la Guerre, au commencement de 1890, sur la recommandation du colo-

nel Lebel (1). Il n'avait pas tardé à rendre de sérieux services dans les diverses missions qui lui avaient été confiées. Le colonel Sandherr et Henry le tenaient pour un agent très intelligent et précieux (2). L'attitude de ses chefs à son égard se modifia brusquement le jour où il eut l'imprudence de rapporter au colonel Henry les propos que lui avait tenus Richard Cuers sur l'affaire Dreyfus et par lesquels celui-ci disait l'innocence du condamné et désignait Esterhazy comme le coupable. Henry le congédia sans mot dire et, quelques jours après, lui écrivit qu'on mettait fin à sa mission (3).

Pour expliquer cette mesure, l'Etat-Major rédigea une note dans laquelle il multiplia les griefs, accusant Lajoux d'avoir extorqué de l'argent au service sous prétexte d'affaires qui n'existaient que dans son imagination, d'avoir compromis notre service à Bruxelles et même d'avoir entretenu des relations suspectes avec les agents étrangers (4). Malgré ses sollicitations, toutes relations furent suspendues entre la Section de statistique et lui. Réduit à ses seules ressources, Lajoux se retira en Belgique où il ne tarda pas à tomber dans la plus noire misère (5). Et un jour où il était revenu à Paris malgré la défense qu'on lui en avait faite, on le fit enfermer comme fou à Sainte-Anne pendant quarante-huit heures (6).

Nous voyons cependant l'Etat-Major renouer avec lui ses rapports en septembre 1897, c'est-à-dire à l'époque précise
p. 370 où, sous l'impulsion de M. Scheurer-Kestner, la campagne en faveur de la revision allait entrer dans la période active. Gribelin reconnaît qu'il s'est alors rendu à Anvers, en compagnie d'une autre personne, pour y négocier le passage de Lajoux et des siens sur un navire en partance pour le Brésil ; il ne conteste pas qu'il lui remit même quelque argent pour lui permettre de vivre jusqu'à son départ et que, le 25 septembre 1897, il lui fit parvenir sur le paquebot de nouveaux subsides par l'intermédiaire du chancelier du consulat de

(1) Lajoux, Enq. crim. II,41.
(2) Lajoux, Rennes II, 18. — Targe, Enq. crim. I, 979.
(3) Lajoux, Enq. crim. II, 42 ; Rennes II, 16. — Targe, Enq. crim. I, 979, 981.
(4) Note, Rennes II, 27. — Lauth, Rennes I, 613.
(5) Targe, Enq. crim. I, 980, 981.
(6) Lajoux, Rennes II, 17. — Lauth, Rennes I, 613. — Gribelin, Rennes, I, 599.

France, en l'avisant qu'à son arrivée au Brésil, une somme de 300 francs serait mise à sa disposition (1).

L'Etat-Major allègue qu'en cette circonstance il n'a fait qu'obéir à un sentiment d'humanité à raison des services antérieurs de Lajoux (2). Cela n'explique nullement pour quels motifs, au lieu de lui envoyer un secours pécuniaire à cet effet, on a jugé utile de dépêcher à Anvers un officier du service, avec mission de retenir lui-même le passage de l'homme et des siens sur le premier navire en partance et de s'assurer ainsi de la réalité de son départ. Mais si nous songeons que ces faits se placent en septembre 1897, à l'époque même où, à la connaissance de l'Etat-Major, les partisans de la revision venaient de prendre la résolution d'agir et que Lajoux, grâce aux révélations que lui avait faites Richard Cuers, pouvait devenir pour eux un témoin précieux, nous comprendrons l'intérêt puissant qu'avait l'Etat-Major à l'expédier dans l'Amérique du Sud et nous ne nous étonnerons plus qu'il ait chargé l'un des siens de préparer et d'assurer l'embarquement sur place (3).

La suite des événements vient à l'appui de cette idée. Au mois de mars 1899, le commandant Rollin, alors chef du Service des renseignements, reçoit de Turin une lettre de Lajoux qui, l'informant de son retour en Europe et de sa détresse, sollicite quelque secours pour se rendre à Paris (4). Le devoir de l'Etat-Major était d'éconduire le personnage qui, suivant Gribelin, était « une parfaite canaille » et envers lequel, en dépit de ses récriminations, aucun engagement n'avait été pris, ainsi que le prouve une lettre écrite le 22 août 1895, par le colonel Sandherr au commandant Henry (5). Le commandant Rollin s'empressa au contraire de lui adresser courrier par courrier une lettre contenant 200 francs avec ces mots : « Retournez immédiatement à Gênes, et rendez-vous chez le consul général qui a nos instructions » ; puis il sollicita et obtint du Ministère qu'une mensualité de 200 francs fût versée à Lajoux sur les fonds secrets de la Section de statistique. Enfin il dépêcha un officier du bureau, le capi-

(1) Lauth, Rennes I, 615. — Gribelin, Rennes I, 592 et 598. — Lajoux, Rennes II, 16 et 17. — Targe, Enq. crim. I, 981.
(2) Lauth, Rennes I, 615. — Gribelin, Rennes I, 592, 599.
(3) Lajoux, Enq. crim. II, 41, 42.
(4) Lajoux, Enq. crim. II, 43. — Rollin, Rennes II, 11.
(5) Gribelin, Rennes I, 599. — Cpr. Lauth, Rennes I, 614.

taine François, à Gênes (1), avec mission d'aviser Lajoux de la décision prise et de le réembarquer immédiatement pour le Brésil, en lui payant le prix de son voyage et en exigeant de lui la déclaration écrite qu'il setenait pour satisfait (2).

Les considérations d'humanité, que le commandant Rollin invoque, lui aussi, pour se justifier (3), sont manifestement inopérantes, puisqu'elles s'appliquent à un homme sur le compte duquel le Ministre de la Guerre s'exprimait en ces
p. 371 termes dans une lettre adressée par lui au Ministre des Affaires étrangères, le 8 janvier 1898 :

> Il (Lajoux) a dû être renvoyé en raison de ses nombreuses escroqueries au préjudice du service et de ses relations nettement établies à plusieurs reprises avec des agents d'espionnage en Belgique. C'est un individu des plus dangereux, absolument taré, et dont il y a lieu de se méfier en toute circonstance (4).

L'exceptionnelle bienveillance du commandant Rollin et du Ministre de la Guerre à l'égard de Lajoux, en mars 1899, le souci de le voir repartir immédiatement pour le Brésil, ne peuvent s'expliquer que par le désir d'acheter le silence de ce témoin gênant et de le tenir éloigné, à l'époque même où la revision se poursuivait devant la Cour de cassation (5), et alors qu'il avait manifesté dans une lettre adressée au Ministre de la Guerre, en novembre 1897, l'intention de produire, le cas échéant, ses révélations (6). Lajoux ne s'y est pas trompé, et il a toujours considéré l'affaire Dreyfus comme étant la cause de sa disgrâce et de son éloignement (7).

B et C. — Les experts Gobert et Pelletier.

Les experts Gobert et Pelletier qui, lors des poursuites intentées en 1894 contre Dreyfus, se sont refusés à lui attribuer le bordereau, ont été, de la part de l'Etat-Major, l'objet de toute une série de petites vexations. On a d'abord cherché

(1) Dépêche du Ministre de la Guerre. Rennes III, 310.
(2) François, Enq. crim. I, 641, 642. — Carrière, Rennes III, 310. — Targe, Enq. crim. I, 979 et suiv.
(3) Rollin Rennes II, 10 à 12. — François, Enq. crim. I, 642.
(4) Rollin, Rennes II, 20 et 21. — Note du Ministère de la Guerre, 8 janvier 1898 : Rennes II, 27.
(5) Cpr. Me Demange, Rennes I, 331, 332.
(6) Lajoux, Enq. crim. I, 41, 42, 43. — Rollin, Rennes II, 14.
(7) Lajoux, Enq. crim. I, 41, 42, 43.

à exercer une pression morale sur M. Gobert. En effet, lorsque le 11 octobre 1894, on l'a mis pour la première fois en présence du bordereau dans le cabinet du général Gonse, un certain nombre d'officiers qui se trouvaient là, et parmi eux le commandant Henry, se sont efforcés d'appeler son attention, d'une façon toute particulière, sur les ressemblances graphiques de cette pièce avec les documents émanant de Dreyfus (1). Si déplacée que fût cette insistance, elle demeura sans effets.

Aussi plus tard, quand M. Gobert eût conclu qu'il n'était pas impossible d'attribuer le bordereau à une autre personne qu'à Dreyfus, tout fut mis en œuvre pour rendre son témoignage suspect. Une campagne de presse fut organisée et donna à entendre que les experts, défavorables à la poursuite, avaient manqué à leur devoir professionnel (2). Au cours de l'information, le commandant d'Ormescheville lui adressa les plus vifs reproches, « l'accusant d'avoir commu-« niqué avec son confrère Pelletier, d'avoir commis des indis-« crétions, etc. » (3), lui faisait grief dans son rapport d'avoir cherché à connaître le nom de la personne incriminée, et signalant la défiance que sa manière d'agir inspirait (4).

A Rennes, le général Mercier et le général Gonse ont repris ces attaques (5).

M. Pelletier n'a pas été plus épargné. Si l'on reproche à M. Gobert d'avoir communiqué avec lui, on lui reproche à p. 372
lui-même de ne pas s'être mis en rapport avec M. Bertillon (6), comme si la prudence et la conscience ne lui commandaient pas d'éviter tout contact avec un expert dont l'opinion était déjà connue (7). On lui fait grief de ne pas s'être rendu à la convocation du rapporteur (8), alors qu'il était appelé à comparaître le même jour devant la Cour d'assises (9).

(1) Gobert, Cass. 99, I, 270. — Gobert, Rennes II, 298.
(2) Gobert, Cass. 99, I, 271.
(3) Gobert, Cass. 99, I, 271.
(4) Rapport d'Ormescheville, Cass. 99, II, 75 et suiv.
(5) Général Mercier, Rennes I, 89 ; II, 313, 314. — Cpr. Gobert, Rennes II, 303.
(6) Rapport d'Ormescheville. Cass. 99, II, 77. — Général Mercier, Rennes I, 90.
(7) Pelletier, Rennes II, 470.
(8) Général Mercier, Rennes I, 90.
(9) Pelletier, Rennes II, 470.

Toutes ces récriminations futiles n'en avaient pas moins pour but de rendre le témoignage des experts suspect. C'est ce que déclare le général Mercier lui-même.

Mais que vaudrait ce grief en comparaison de celui qui résulterait des démarches faites, si nous en croyons Esterhazy et les notes qu'il a produites devant le consul de France à Londres, auprès des experts Belhomme, Couard, Varinard et Lothe, pour les amener à conclure en faveur de l'inculpé ?

D. — Le capitaine Freystatter.

Le capitaine Freystatter, s'étant trouvé en désaccord avec le général Mercier sur le contenu du dossier secret produit en 1894 devant le Conseil de guerre de Paris, a été attaqué avec une extrême vivacité par le général Mercier qui, non content de le représenter comme étant la victime d'une superposition de souvenirs, ce qui était tout naturel et eût dû suffire, a versé aux débats deux lettres n'ayant aucun trait à l'affaire (1), mais imputant au capitaine, l'une un acte de refus d'obéissance et d'indiscipline, l'autre le massacre d'une troupe de prisonniers à Madagascar, sans ordre, sans enquête et sans jugement (2).

Pour expliquer cette impardonnable attaque, le général Mercier déclare lui-même qu'il a voulu « disqualifier » le témoin (3) ! Au moins, n'eût-il dû avancer que des faits pertinents et exacts. Or, d'une part, il ne nous est pas donné de comprendre en quoi la discipline peut être intéressée au débat qui s'élève entre deux témoins, l'un fût-il général et l'autre capitaine. D'autre part, M. Laroche, ancien résident de France à Madagascar, a relevé, comme elle le méritait, l'accusation portée par le général Mercier contre le capitaine Freystatter par une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de guerre, le 7 septembre 1899, et dans laquelle il a rendu pleinement hommage à la conduite de son ancien subordonné, uniquement coupable d'avoir surpris et châtié une troupe de brigands qui épouvantaient le littoral en assassinant les Hovas et en incendiant les villages (4).

(1) Général Mercier, Rennes III, 537, 538.
(2) Général Mercier, Rennes III, 539.
(3) Général Mercier, Rennes III, 540 ; Enq. crim. I, 269.
(4) Lettre de M. Laroche, Rennes III, 540.

E. — Le commandant Forzinetti.

L'ancien directeur du Cherche-Midi, le commandant Forzinetti, a fait preuve envers Dreyfus de sentiments d'humanité pendant tout le temps de sa détention. Il s'est permis de dire au général de Boisdeffre, qui le questionnait, qu'il croyait que l'accusation faisait fausse route et que Dreyfus était aussi innocent que lui. Il n'en a pas fallu davantage pour qu'on le proclamât joueur et qu'on lui attribuât tous les vices (1). p. 373

F. — Le commandant Hartmann.

La déposition si précise, si nourrie du commandant Hartmann avait, dans une première audience, singulièrement ébranlé les affirmations du général Deloye : elle devait être continuée le lendemain. Dans l'intervalle, on lui dépêcha le commandant Ducros, pour lui laisser entendre que ses déclarations avaient fait très mauvais effet sur le Conseil et étaient de nature à compromettre la cause qu'il défendait. Cette insinuation, dont le commandant Ducros se fit l'interprète de bonne foi sans se rendre compte du but poursuivi, jeta le trouble le plus profond dans la conscience du commandant Hartmann, au point que peu s'en fallut qu'il ne fût pas en état de se présenter de nouveau devant le Conseil de guerre (2).

G. H. — MM. Trarieux et Reinach.

Les membres du Parlement n'ont pas été plus épargnés que les autres, quand ils se sont montrés favorables à l'accusé. C'est ainsi que le Bureau des renseignements s'est, pendant tout le cours de l'année 1898, servi des crédits alloués dans l'intérêt de la défense nationale pour soumettre à une surveillance de police un sénateur, M. Trarieux, un ancien député, M. Joseph Reinach (3), et pour constituer contre eux un dossier ultra secret que le commandant Cuignet s'est

(1) Targe, Enq. crim. I, 108.
(2) Picquart, Enq. crim. I, 840.
(3) Lettre de M. Reinach au Ministre de la Guerre, 13 septembre 1899, et de M. de Freycinet du 15 septembre ; Rennes III, 813 à 815.

chargé de faire passer sous les yeux du Conseil de guerre (1). Informé de ces agissements, qu'il a qualifiés d'« infâmes », M. Trarieux les a dénoncés dans trois lettres écrites les 12, 14 et 19 septembre au Ministre de la Guerre (2). Le général de Galliffet, tout en blâmant ces faits dont il a reconnu l'exactitude (3), n'a pas cru pouvoir faire disparaître du dossier secret les pièces signalées (4) ; mais il a, du moins, ordonné que la correspondance qu'il avait échangée à ce sujet avec M. Trarieux y serait jointe, pour conserver le souvenir de l'incident et des protestations trop légitimes auxquelles il avait donné lieu (5).

I. — Divers.

Enfin, toutes les personnes qui ont manifesté quelque sympathie ou même seulement de la pitié pour le condamné, se sont vues molestées. C'est ainsi que l'agent Guénée a ramassé dans un rapport tendancieux toute une série de bruits
p. 374 malveillants sur M. Artaud, président du Tribunal supérieur de Cayenne, qui n'avait pas témoigné contre le condamné de sentiments conformes à ceux de l'Etat-Major (6), et qu'on a même constitué tout un dossier contre « les militaires, offi-« ciers de réserve et de l'armée territoriale ayant signé des « protestations à l'occasion de l'affaire Dreyfus », dans le but avoué d'appeler sur eux l'attention et la sévérité du Ministre (7).

5° Les faux témoins et les tentatives de racolage.

L'Etat-Major a exercé son action sur toutes les personnes qui pouvaient apporter un témoignage favorable à l'accusé. Tantôt, il a eu recours à l'intimidation pour les empêcher de parler ; tantôt, au contraire, lorsque, obéissant à un devoir

(1) Lettre de M. Trarieux au Ministre de la guerre, 12 septembre 1899 ; Rennes III, 808.
(2) Lettre de M. Trarieux, 12, 14, 19, septembre 1899 ; Rennes III, 808, 810, 812.
(3) Lettres du général de Galliffet, 13 septembre 1899 ; Rennes III, 810.
(4) Lettre du général de Galliffet, 19 septembre 1899 ; Rennes III, 812.
(5) Lettre du général de Galliffet, 20 septembre 1899 ; Rennes III, 813.
(6) Targe, Enq. crim. I, 108.
(7) Targe, Enq. crim. I, 108.

de conscience, elles ont révélé ce qu'elles avaient à dire, il les a molestées et diffamées ; nous venons de le voir. Craignant, cependant, que ces moyens de pression ne fussent encore insuffisants pour empêcher la manifestation de la vérité, il a recherché, parmi les consciences complaisantes, celles qui consentiraient à produire devant la justice des déclarations mensongères. Sans revenir sur les déclarations du nommé Kadur, dont nous ne connaissons pas encore l'inspirateur, nous aurons à constater que les efforts de l'Etat-Major ne sont pas demeurés infructueux et nous établirons ultérieurement la genèse et la fausseté du témoignage du sieur Cernuszki.

D'autres ont été produits ou sollicités au cours du procès.

A. — Savignaud.

Le nommé Savignaud était arrivé, au mois de février 1897, au 4e régiment de tirailleurs algériens en qualité de musicien commissionné (1). Il n'avait pas tardé à être cassé à cause de son mauvais esprit (2) et il était redevenu soldat de 2e classe. Le lieutenant-colonel Picquart avait eu pitié de lui et, pendant quelques jours, du 22 ou 24 mai 1897 au commencement de juin, il l'avait pris comme planton au camp de Sidi El Hani (3).

Lors des poursuites dirigées contre son ancien chef, Savignaud a demandé à être entendu par les magistrats instructeurs, et il a prétendu qu'à l'époque où il était planton du colonel, il avait l'habitude de porter la correspondance à la poste et que, parmi les adresses des lettres dont il était chargé, il avait remarqué les noms de Comminges, Leblois et Scheurer-Kestner (4). Il a reproduit cette version devant le Conseil de guerre de Rennes (5).

Ses allégations ont été démenties de la façon la plus catégorique par l'ordonnance du lieutenant-colonel Picquart, le

(1) Dossier Savignaud, M. G. — Targe, Enq. crim. I, 105.
(2) Trarieux, Rennes III, 456, 460. — Lettre du colonel Dechizelle, 6 décembre 1898, M. G., dossier Savignaud I, pièce 4.
(3) Picquart, Rennes III, 459-460 et Enq. crim. I, 688-689. — Cpr. Savignaud, Rennes III, 459.
(4) Savignaud, déclaration reçue par les capitaines Junck et de Lavit, 5 juillet 1898. M. G., dossier Savignaud II, 14. — (Tav.), 44.
(5) Savignaud, Rennes II, 281.

p. 375 sieur Roques, qui, pendant deux ans, a été chargé d'expédier chaque jour son courrier, et qui a déclaré n'y avoir jamais remarqué de lettres au nom de M. Scheurer-Kestner, qu'il n'a connu qu'en janvier ou février 1898 (1).

Le lieutenant-colonel Picquart a affirmé, de son côté, n'avoir jamais écrit à M. Scheurer-Kestner tant qu'il a été dans l'armée et n'être entré en relations avec lui qu'en janvier 1898 (2).

C'est également ce qu'a déclaré M. Scheurer-Kestner. Déjà, devant le général de Pellieux, protestant contre les insinuations dont il avait été l'objet, il attestait, le 25 novembre 1897, « ne pas connaître le colonel Picquart, ne l'avoir « jamais vu, n'avoir jamais correspondu avec lui ni directe- « ment, ni indirectement (3) ». Plus tard, dans la lettre que, malade il a écrite au Président du Conseil de guerre, le 5 août 1899, de Bagnères-de-Luchon, et qui a été lue à l'audience du 22 août, il a affirmé n'avoir entendu prononcer le nom du lieutenant-colonel Picquart pour la première fois que le 13 juillet 1897 par Me Leblois, qu'il avait vu le colonel pour la première fois en janvier 1898, au procès Esterhazy, et que, pendant toute cette période du 13 juillet 1897 au 10 janvier 1898, « il n'avait jamais reçu une seule lettre de Picquart, qui « ne lui avait écrit ni de France, ni de Tunis, ni d'ailleurs, « et que ce qui avait été dit de contraire à ce sujet était un « mensonge (4) ».

La parole de M. Scheurer-Kestner est de celles qu'on ne discute pas. L'élévation de son caractère, sa haute probité mettent sa sincérité au-dessus de tout soupçon (5) et ce serait faire injure à sa mémoire que d'insister plus longtemps sur la fausseté des allégations qui l'incriminent.

L'Etat-Major n'est pas demeuré étranger à la production du témoignage de Savignaud. Il était impossible à Savignaud, il l'a reconnu lui-même, de se rendre compte de l'intérêt que sa déclaration pouvait présenter dans l'affaire Dreyfus (6). Ce n'est donc pas de sa propre initiative qu'il a agi en venant

(1) Roques, Rennes III, 323.
(2) Picquart (Pell.), 19 ; Rennes III, 324 ; Enq. crim. I. 688.
(3) Scheurer-Kestner (Pell.), 16.
(4) Lettre Scheurer-Kestner, Proc. Rennes, Faux III, 48 ; Rennes II, 48.
(5) Trarieux, Rennes III, 417. — De Freycinet, Rennes III, 561 ; Enq. crim. I. 890.
(6) Savignaud (Tav.), 44.

déposer ; il n'a fait que céder à des influences qui sont venues s'exercer sur lui. Or, avant même que son nom ne fût mêlé à l'affaire, il a reçu la visite de deux officiers de l'Etat-Major, le capitaine de Lavit et le capitaine Junck, qui, assistés du commissaire spécial Desvernines, sont venus de Paris pour l'interroger (1), et qui ont remis au retour de leur mission un rapport daté du 5 juillet 1898, où nous lisons :

Savignaud a paru être sincère dans ses déclarations, qui d'ailleurs sont peu importantes... Savignaud est le type de ce qu'on appelle le *fricoteur*...; il a été musicien au 4e tirailleurs et voudrait y retourner. Il est probable qu'il essaiera de demander l'appui du Ministre de la Guerre, sous prétexte d'avoir rendu des services, en faisant spontanément sa déclaration (2).

Encore que cette démarche, dont les détails ont été réglés par le général Gonse, ait été faite sur les ordres formels du ministre, M. Cavaignac (3), elle n'en reste pas moins signi- p. 376
ficative ; et elle le devient bien plus encore, lorsque nous aurons constaté les efforts de l'Etat-Major pour entretenir l'illusion sur la valeur qu'il convient d'attribuer à ces déclarations (4).

Le 28 novembre 1898, après la déclaration de Savignaud devant le capitaine Tavernier, Me Labori avait prié le Ministre de la Guerre, au nom de son client, de recueillir sur le témoin des renseignements auprès de son chef de corps (5). Le 6 décembre, en réponse à cette demande qui lui avait été transmise, le lieutenant-colonel Monlézun avait adressé au Ministre un rapport dans lequel il indiquait que :

Savignaud (Flavien-Ubald), né le 27 mai 1874 à Ambone (canton de Mirebeau), ancien musicien (clarinette) au 4e tirailleurs, a des punitions assez fréquentes pour manque de soins : une de soixante jours de prison du général de division, du 14 août 1893, pour avoir tenté de s'approprier le pantalon de toile d'un de ses camarades... et une de six jours de prison pour avoir écrit directement au général commandant la division de Tunis... Libéré le 13 janvier 1897 ayant passé moins de quatre mois au 4e tirailleurs et y laissant la réputation d'un soldat indiscipliné, prétentieux, de caractère renfermé et difficile, mais de bonnes mœurs (6)...

(1) Picquart, Enq. crim. I, 688. — Gribelin, Enq. crim. I, 146.
(2) Rapp. Junck, 5 juillet 1899. (M. G. Dossier Savignaud, II, 1² 1³). — Note Cuignet, 21mars 1899 (M. G. Dossier Savignaud 15).
(3) Note Cuignet, 21 mars 1899 *eodem*.
(4) Trarieux, Rennes III, 458.
(5) Lettre Labori (M. G.). Dossier Savignaud I, pièce 1.
(6) Rapp. du lieut. col. Monlézun, 6 décembre 1898 (M. G.). Dossier Savignaud, 3.

Le même jour, le colonel Déchizelle envoyait au Ministère la copie d'un rapport qu'il avait fait le 25 août précédent au général de division ; il ajoutait :

Le nommé Savignaud n'était pas, s'il m'en souvient bien, très bien noté par le chef de musique, qui le trouvait du reste très faible instrumentiste. Il semblait également animé d'un très mauvais esprit (1).

Le 10 décembre il complétait sa précédente communication en ces termes :

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme d'hier 9 décembre ainsi conçu... (comme ci-dessus). La pensée me vient après réflexion que les renseignements, que vous avez demandés d'urgence par lettre du 29 novembre, ne concernent peut-être pas le soldat Savignaud, ex-musicien, qui avait déjà, à la fin de 1897, adressé une réclamation au Ministère, et sur le compte duquel je viens de fournir les renseignements qui font l'objet de mon télégramme du 6 décembre, mais probablement l'ancien ordonnance du lieutenant-colonel Picquart. Ce soldat était bien noté au régiment. Le lieutenant-colonel Picquart, qui m'a exprimé à plusieurs fois sa satisfaction sur son service, devait même s'occuper de lui pour lui obtenir un emploi après sa libération. Je ne possède absolument aucun autre renseignement sur lui (2).

M. le commandant Cuignet avait toutes ces pièces entre les mains quand il rédigea, au nom et sous la signature du Ministre, sa réponse à la demande de Me Labori. Il y passa complètement sous silence le rapport du lieutenant-colonel Monlézun, et se contenta d'aviser la défense « qu'en 1897 « deux Savignaud étaient présents simultanément au 4e tirail- « leurs, l'un ex-musicien, qui ne paraissait pas être celui que « visait la demande, l'autre ancien ordonnance du lieutenant- « colonel Picquart, qui était bien noté », et sur lequel entre guillemets était reproduit le télégramme du 9 décembre (3). p. 377 Bien que dès le 18 (4), Me Labori eût fait connaître la confusion ainsi commise et ait rappelé que les renseignements qu'il sollicitait concernaient, non pas l'ancien ordonnance de son client qui s'appelait Roques et non pas Savignaud, mais l'ex-musicien sur lequel aucune indication n'était fournie, il n'a

(1) Rapp. Déchizelle, 6 décembre 1898 (M. G. Dossier Savignaud, 4).
(2) Lettre Déchizelle, 10 décembre 1898 (M. G.). Dossier Savignaud, 5 et télégramme chiffré 5¹ et 5².
(3) Lettre du Ministre de la Guerre à Me Labori (M. G.). Dossier Savignaud.
(4) (M. G.). Dossier Savignaud, pièce 7.

pu obtenir que le 21 janvier 1899 la communication sur place du rapport Déchizelle du 6 décembre après avoir été obligé d'adresser une lettre de rappel au cabinet du Ministre (1). Il n'a jamais connu le rapport du lieutenant-colonel Monlézun. Il nous est difficile de ne pas voir dans tout ceci ou la plus inexcusable légèreté ou la plus insigne mauvaise foi.

Au conseil de guerre de Rennes, Savignaud a pourtant figuré au nombre des témoins à charge. Qui pourrait blâmer dans ces conditions la vivacité avec laquelle M. Trarieux a manifesté sa surprise de voir l'insistance avec laquelle on essayait de maintenir jusqu'au bout le témoignage de « cet imposteur » (2) ?

Au cours de la récente enquête, le commandant Cuignet a tenu à donner la mesure de son état d'esprit, en opposant et en préférant la déposition de Savignaud à celle de M. Scheurer-Kestner (3), alors que le soin avec lequel ce personnage s'est dérobé aux investigations de la Cour (4) était de nature à convaincre les esprits les plus prévenus de la fausseté de ses allégations antérieures.

B. — *M. le Contrôleur général Martinie*

M. le Contrôleur général Martinie a été l'objet d'une sollicitation étrange. Pendant les débats du procès de Rennes, il a reçu une lettre anonyme expédiée de cette ville, rédigée en forme de note, et dans laquelle son auteur, après avoir relevé les contradictions existant entre les affirmations de Dreyfus et les déclarations du Sr Ferret, au sujet de la présence de l'accusé à son bureau en dehors des heures de service, signalait la nécessité d'accumuler les preuves sur ce point et disait :

(1) Lettre de rappel du 16 janvier 1899 (M. G. *eodem* pièce 8). — Lettre du Ministre, 21 janvier 1899 (M. G. *eodem* pièce 9). — Me Labori. Rennes II, 282. — Trarieux, Rennes III, 455. — Lettre de M. Trarieux au Ministre, 20 mai 1899 (M. G. *eodem* p. 11). — Cpr. Cuignet, Rennes II, 283.

(2) Trarieux, Rennes III, 458, 516.

(3) Cuignet, Enq. crim. I, 771.

(4) Picquart, Enq. crim. I, 689. — Cuignet, Enq. crim. I, 769.

Le général Martinie a rencontré à plusieurs reprise (*sic*) Dreyfus dans les couloirs le soir après 5 heures quand tous les officiers étaient partis, et Dreyfus allait à cette heure dans les bureaux. Dreyfus ne pourra nier, car il a été interpellé par le général Martinie. Le général Martinie a arrêté Dreyfus dans un couloir le soir tard quand il ni (*sic*) avait plus aucun officier, lui demandant ce qu'il allait faire au bureau à pareille heure. Dreyfus lui répondit qu'il avait un travail urgent qui l'obligeait à prolonger au delà des heures normales. Le contrôleur Martinie lui répliqua qu'il n'admettait pas cette allure irrégulière et suspecte, et qu'il en rendrait compte au Ministre. Ce souvenir est présent à la mémoire du général Martinie et ne saurait être effacé de la mémoire de Dreyfus. Le contrôleur général Martinie devrait être cité à témoins (*sic*).

p. 378 En travers de la pièce se trouvait cette mention :

M. Martinie sans doute voudra l'écrire tout d'abord au général Gonse (1).

Devant la Chambre criminelle, M. Martinie a attesté que tous ces faits étaient entièrement inexacts, déclarant qu'il connaissait Dreyfus de vue, mais que jamais il ne lui avait fait d'observation sur sa présence au Ministère à des heures tardives, et qu'à plus forte raison il n'avait eu à aucun moment l'idée de se plaindre au Ministre de l'attitude de cet officier, à l'égard duquel aucun soupçon de trahison n'était jamais venu à son esprit avant son arrestation (2).

De son côté, Mme Martinie a affirmé que son mari lui avait certifié ne pas connaître Dreyfus (3) ; elle a ajouté, mais sur ce point elle est contredite par le général Billot, que M. Martinie avait fait autrefois une démarche auprès de M. Mathieu Dreyfus, sur l'ordre du Ministre de la Guerre, pour savoir quelles étaient les preuves qu'il pouvait avoir de l'innocence de son frère (4).

Quoi qu'il en soit, le Contrôleur général Martinie n'a pas cédé à l'invitation qui lui était faite d'aller déposer à Rennes sur des faits qu'il savait inexacts ; il ne s'en est même pas ouvert au général Gonse à qui la note indiquait qu'il pouvait adresser d'abord le compte rendu écrit de ses déclarations ; il s'est contenté de montrer la lettre à sa femme et de la

(1) Lettre anonyme annexée à la déposition de Mme Martinie, Enq. crim. I, 226. — Massé, Enq. crim. I, 148-149.
(2) Martinie, Enq. crim. II, 226.
(3) Mme Martinie Enq. crim. II, 227.
(4) Mme Martinie, Enq. crim. II, 228. — Général Billot, Enq. crim. I, 453.

déchirer en sa présence. C'est en vain, dit-il, que par la suite il s'est demandé quel pouvait en être l'auteur: il n'a pu fixer ses soupçons sur personne (1).

C. — *La femme Dosjoub.*

Une tentative de subornation de témoin caractérisée a été faite vis-à-vis de la femme Dosjoub. Cette femme a été au service de Dreyfus, dont elle a allaité l'un des enfants et s'est ensuite retirée dans son village à Celles (Puy-de-Dôme). A l'époque où l'affaire a été reprise, deux personnes élégamment vêtues se sont présentées un jour chez elle et lui ont proposé une somme importante pour le cas où elle consentirait à témoigner que, pendant son séjour dans la famille du capitaine Dreyfus, celui-ci l'avait chargée de porter une lettre à la maison A... Pour mieux la séduire, ses interlocuteurs lui ont montré les billets de banque qu'ils lui destinaient. Comme la femme Dosjoub refusait, en disant qu'elle n'avait jamais reçu une semblable mission et qu'au demeurant elle ne savait même pas lire, ils ont cherché à l'intimider, en lui faisant observer que son mari était encore soumis à la loi militaire et, après avoir renouvelé leurs efforts sans plus de succès, ils se sont retirés, non sans lui adresser les plus graves menaces pour le cas où elle révélerait à qui que ce fût leur démarche auprès d'elle.

Ce récit que la femme Dosjoub a d'abord fait connaître à M. Bonnard, ingénieur civil à Marseille, dont elle avait un p. 379
des enfants en nourrice, a été pleinement confirmé par elle, par son mari et par M. Bonnard, dès qu'ils ont été entendus sur commission rogatoire de la Cour de cassation (2).

D. — *Le capitaine Pouydraguin.*

Le dossier secret renferme deux notes cotées sous les n°s 11 et 12.

Dans la première, le capitaine de Pouydraguin déclare

(1) Martinie, Enq. crim. I, II, 227. — Mme Martinie, Enq. crim. I, 228. — Massé, Enq. crim. I, 149-150.

(2) F^me Dosjoub, Enq. crim. II, 221. — Dosjoub, Enq. crim. II, 224. — Bonnard, Enq. crim. II, 219

qu'au cours d'un voyage d'études qu'il faisait avec ses collègues, élèves à l'Ecole de guerre, il a été obligé de s'absenter pendant vingt-quatre heures et qu'à son retour il a demandé au capitaine Dreyfus de lui prêter son carnet de visites des places fortes, pour pouvoir mettre le sien à jour :

Il m'a communiqué, ajoute-t-il, bien qu'en général il aimât peu prêter ses travaux, le résultat de la visite de la place forte d'Epinal, qui contenait les plus grands détails, en particulier sur le tracé de la voie du chemin de fer à voie étroite Péchot, sur les nouveaux abris de secteurs et tous les abris casematés, en un mot sur tout ce qui était neuf et intéressant à Epinal. J'ai souvent depuis pensé que ce que je croyais être le zèle d'un officier travailleur et ambitieux pouvait bien avoir une autre cause (1).

Dans la seconde note datée du 13 mai 1898, le capitaine de Pouydraguin signale la connaissance parfaite qu'avait Dreyfus du plan de mobilisation et rapporte qu'au cours d'une conversation qu'ils avaient eue sur son mérite et sa valeur, il avait fait en quelques coups de fusain sur une carte des chemins de fer appendue au mur le dessin de la position de nos armées, sans prendre la précaution de l'effacer, une fois la conversation terminée (2).

J'avais fait, y dit-il en terminant sa note, la remarque mentale que Dreyfus avait une excellente mémoire, pour pouvoir ainsi dessiner de souvenir à près d'un an de distance l'ensemble d'une concentration, dont nous n'avions généralement fait qu'entrevoir la disposition générale et dont nous ne connaissions les détails que pour les lignes auxquelles nous étions attachés (3).

Ces notes, bien que n'attribuant à Dreyfus que le zèle et les connaissances qu'on est en droit d'attendre d'un officier d'Etat-Major, ont été versées au dossier secret, comme pièces à charge contre lui. On a prétendu en tirer la preuve de l'intérêt excessif et suspect qu'il prêtait aux questions intéressant au plus haut point la défense nationale. Le général Mercier a fait état dans sa déposition à Rennes et il a même versé aux débats un rapport du capitaine de Pouydraguin, qui est la reproduction à peu près textuelle de la note du 13 mai 1898 (4).

(1) Dossier secret, pièce 11.
(2) Voir page 294.
(3) Dossier secret, pièce 12.
(4) Général Mercier, Rennes I, 114-115

Le capitaine de Pouydraguin a déclaré, au cours de la récente enquête de la Chambre criminelle, qu'il n'avait rédigé ces notes qu'à la demande du commandant Henry et avec la pensée qu'elles ne seraient jamais produites en justice et il a ajouté : p. 380

Si de ces notes il peut se dégager une impression un peu défavorable sur Dreyfus qui dans un cas m'avait rendu un service, et dans l'autre n'avait fait qu'exposer des idées en matière de concentration, concentration que nous connaissions tous, c'est que je me trouvais à ce moment sous l'influence des idées régnantes à l'Etat-Major de l'armée. Mais depuis je dois déclarer que mes idées se sont modifiées à cet égard et que d'ailleurs en rappelant tous mes souvenirs, je n'ai jamais rien constaté à la charge de Dreyfus (1).

Le capitaine de Pouydraguin a également reconnu avoir rédigé de mémoire, à la demande du général Mercier, qui l'a fait venir près de lui, le texte approximatif de la seconde note. Mais il a affirmé n'avoir fait qu'obéir aux sollicitations de son chef, le général Gonse, qui l'a mis en rapport avec l'ancien Ministre de la Guerre. A la demande du lieutenant-colonel Henry, il a d'ailleurs rédigé plusieurs autres notes destinées au général Gonse, notamment sur la question de savoir à quelle époque les stagiaires avaient su qu'ils n'iraient pas aux manœuvres de l'automne 1894. Cette note nettement favorable à Dreyfus, aussi bien que la lettre qu'il a écrite au capitaine Janin, en réponse à celle que cet officier lui avait écrite « pour le général Roget » ont été, nous l'avons vu (2), supprimées, tandis que les deux premières, qui pouvaient donner lieu à une interprétation tendancieuse contre l'accusé, ont été aussitôt versées et retenues au dossier (3).

6° Les Faux.

Les manœuvres que nous venons de rappeler pouvaient demeurer impuissantes à sauver l'œuvre de 1894 à raison de l'inanité des charges matérielles relevées contre Dreyfus. Il fallait donc, suivant l'expression d'un témoin, « corser le dossier ». On n'a pas craint d'avoir recours au moyen le plus

(1) De Pouydraguin, Enq. crim. II, 211.
(2) Voir pages 255, 256. — De Pouydraguin, Enq. crim. II, 211.
(3) De Pouydraguin, Enq. crim. II, 211.

simple, au faux. Tantôt on a forgé de pied en cap des documents constituant des charges que l'on croyait accablantes contre Dreyfus. Tantôt on a altéré par changement de dates ou altération de texte des pièces existantes, pour les lui rendre applicables, alors qu'elles ne le pouvaient concerner.

A. — Le faux Weiler.

Nous avons dit l'arrivée au Ministère des Colonies de cette lettre datée du 31 août 1896, signée Weil ou Weiler où de grossières inscriptions écrites à l'encre sympathique en interlignes semblaient révéler l'existence d'un complot en faveur du condamné. Le lieutenant-colonel du Paty de Clam y trouvait la confirmation de l'idée qu'il avait émise et qui s'était répandue dans l'Etat-Major du travail tenté par la famille Dreyfus pour lui substituer un homme de paille (1).

Le lieutenant-colonel Picquart partagea d'abord ce senti-
p. 381 ment ; mais comme il était d'ores et déjà convaincu de la culpabilité d'Esterhazy, à l'exclusion de celle de Dreyfus, il y voyait une tentative désespérée dans l'intention d'arracher le condamné à l'île du Diable (2). Toutefois, dès le milieu de septembre, des doutes lui vinrent à l'esprit, lorsque en examinant la pièce il constata la grossièreté du procédé employé pour cette prétendue communication clandestine. Ses doutes se changèrent en une conviction absolue à la suite d'une conversation avec M. Cavard, directeur de la Sûreté générale (3).

L'événement lui a donné raison ; personne, aujourd'hui, ne conteste plus que cette pièce ne soit un faux. Mais, tandis que le commandant Cuignet l'attribue à M. du Paty de Clam (4), celui-ci le nie énergiquement, et, signalant les ressemblances d'écriture de ce document avec les lettres anonymes adressées au Ministre de la Guerre et au général de Boisdeffre, il n'est pas loin de penser que l'auteur en pourrait être Esterhazy (5).

Quel que soit le faussaire, son intention manifeste était de créer une pièce compromettante pour Dreyfus. Or, si nous

(1) Picquart, Rennes I, 435-436.
(2) Picquart, Rennes I, 436-437.
(3) Picquart, Cass. 99, I, 163 ; Rennes I, 456.
(4) Cuignet, Cass., 99, I, 344.
(5) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 944.

remarquons qu'elle a été fabriquée au moment précis où le lieutenant-colonel Picquart avisait ses chefs de sa découverte, et dans le but de contre-carrer ses projets ; si nous observons qu'à cette époque les sentiments de cet officier n'étaient connus que d'un très petit nombre d'officiers de l'Etat-Major (1), nous en concluons forcément que c'est de ce milieu seul qu'elle peut émaner.

Joint aux bruits d'évasion de Dreyfus, en même temps mis en circulation le 3 septembre, ce faux a eu pour effet d'entraîner un redoublement de surveillance et de rigueur contre le condamné (2).

B. — Le faux Henry

Il est un autre faux qui a joué un rôle bien plus important au procès, parce qu'il était de nature à fournir une preuve certaine de la culpabilité de Dreyfus. C'était une lettre de l'agent B, par laquelle il faisait connaître à l'agent A. les relations qu'il avait eues avec Dreyfus, dont il citait le nom en toutes lettres. Datée du 31 octobre 1896, elle a été fabriquée quelques jours avant l'interpellation Castelin, dont l'Etat-Major semblait suspecter les intentions à son égard, sur la foi d'un rapport de Guénée l'accusant « d'être vendu aux juifs et de faire leur jeu » (3).

Nous avons déjà indiqué dans notre premier réquisitoire les circonstances dans lesquelles l'existence de ce document a été divulguée. Le général Billot y avait déjà fait allusion en juillet 1897, lorsqu'il avait déclaré à M. Scheurer-Kestner qu'il avait une pièce qui supprimait toute incertitude (4). Mais c'est seulement devant la Cour d'assises, au cours du procès Zola, que pour la première fois il en a été fait publi- p. 382
quement usage. A l'audience du 18 février 1898, le général de Pellieux s'est exprimé en ces termes :

(1) Voir page 452.
(2) Rapport de l'Administration pénitentiaire sur le séjour de Dreyfus à l'île du Diable, Rennes I, 249-250.
(3) Rapport de Guénée sur M. Castelin, 19 septembre 1896, assorti d'une note du général Gonse qui l'analyse. — Targe, Enq. crim. I, 98.
(4) Général Billot, Rennes I, 179.

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu, au Ministère de la Guerre, — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus, — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue ! et cette preuve, je l'ai vue. Au moment de cette interpellation, il est arrivé au Ministère de la Guerre, un papier, dont l'origine ne peut être contestée et qui dit, — je vous dirai ce qu'il y a dedans : — « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif ». Et, Messieurs, la note est signée ; elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite ; et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne. Eh bien ! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée Je viens donner ce fait. Je l'affirme sur l'honneur, et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition (1).

Et le général de Boisdeffre disait aussitôt :

« Je confirme de tous points la déposition de M. le général de Pellieux comme exactitude et comme authenticité » (2).

C'est de cette pièce dont on s'est servi pour former la conviction de M. Wattine, lorsqu'il a été appelé à constituer, en mai 1898, le dossier secret avec le général Gonse et à préparer le rapport du 1er juin (3).

Quelques semaines après, le 7 juillet 1898, M. Cavaignac, Ministre de la Guerre, livrait enfin, à la tribune de la Chambre des députés, le texte même du document.

Mon cher ami,

J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus. Si on me demande à Rome nouvelles explications, je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu ! Si on vous demande dites comme ça. Car il faut pas que on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui.

ALEXANDRINE (4).

Et M. Cavaignac, se fiant aux renseignements que lui donnait le général Gonse dans un rapport du 4 juillet 1898, assorti de deux notes du lieutenant-colonel du Paty de Clam (5), ajoutait :

(1) Général de Pellieux, Compte rendu sténographique du procès Zola II, p. 118.
(2) Général de Boisdeffre, Compte rendu sténographique du procès Zola II, 127.
(3) Wattinne, Enq. crim. I, 868 et suiv.
(4) M. G., Dossier secret, pièce 365.
(5) Texte : Targe, Enq. crim. I, 112 à 117.

Son authenticité matérielle résulte pour moi non seulement de tout l'ensemble des circonstances dont je parlais, il y a un instant; mais elle résulte entre autres d'un fait que je veux indiquer : elle résulte de la similitude frappante avec un document sans importance écrit par la même personne, et écrit comme celui-là au crayon bleu sur le même papier assez particulier qui servait à la correspondance habituelle de cette même personne et qui, daté de 1894, n'est pas sorti depuis cette date des archives du Ministère de la Guerre.

Son authenticité morale résulte d'une façon indiscutable de ce qu'il fait partie d'un échange de correspondances qui eut lieu en 1896. La première lettre est celle que je viens de lire. Une réponse contient deux mots qui tendent évidemment à rassurer l'auteur de la première lettre. Une troisième lettre, enfin, qui dissipe bien des obscurités, indique avec une précision absolue, avec une précision telle que je ne puis en lire un seul mot, la raison même pour laquelle les correspondants s'inquiétaient (1). p. 383

Quelques jours à peine écoulés, la preuve était faite que c'était un faux.

Lorsqu'en effet le commandant Cuignet a été chargé par le Ministre de l'examen de toutes les questions se rattachant à l'affaire Dreyfus (2), il n'a pas eu de peine à découvrir que le quadrillage des fragments de tête sur lesquels étaient écrits les mots *Mon cher ami*, et celui des fragments qui portaient la signature *Alexandrine*, étaient de teinte gris bleuté, tandis que tous les autres fragments formant le corps de la pièce étaient d'un quadrillé violet ou rouge lie de vin. En se reportant à la pièce de comparaison, il fit la constatation inverse. Il a en outre observé que, dans la pièce du 31 octobre 1896, le quadrillage des fragments de tête ne pouvait se raccorder exactement avec celui du corps du billet. Il a eu immédiatement le sentiment qu'il y avait eu de l'une à l'autre pièce échange des fragments de l'en-tête et de la signature (3). Cette impression s'est transformée en certitude absolue à la suite d'une double épreuve à laquelle il s'est livré sur l'ordre du Ministre. Pour ne pas altérer l'état matériel des deux pièces, il en a soigneusement décalqué tous les fragments, en reproduisant le quadrillage et les mots écrits au crayon bleu ; et avec l'aide de ces décalques, il a reconstitué les deux pièces, en leur affectant respectivement les-

(1) Séance de la Chambre des députés du 7 juillet 1898, *Journal officiel* du 8, p. 1957, col. 3. V. p. 32.
(2) Cuignet, Rennes I, 501. — Roget. Enq. crim. I, 607.
(3) Rapport Cuignet, 30 août 1898. — Cuignet, Rennes I, 502.

morceaux qui semblaient devoir leur appartenir d'après la teinte du quadrillage ; il a alors obtenu, dans toutes les parties des deux documents, un raccord parfait, tant du quadrillage que des déchirures. Il a ensuite procédé à une contre-épreuve et rendu aux deux pièces les fragments de papier calque correspondant à ceux des originaux suspects, et il a alors constaté au point de vue du défaut de concordance du quadrillage les anomalies qu'il avait signalées dès l'origine (1).

Le Ministre, qui, jusque-là, avait montré quelque incrédulité à l'égard des observations du commandant Cuignet, se déclara absolument convaincu par cette expérience (2). Il convoqua à son cabinet Henry qui avait reconstitué le document, et, le 30 avril 1898, dans un interrogatoire poignant, fait en présence des généraux de Boisdeffre et Roget (3), il lui a peu à peu arraché l'aveu qu'il avait fabriqué de toutes pièces la lettre du 31 octobre 1896 (4).

A ce premier faux avoué par son auteur, ne convient-il pas d'en ajouter un second, et de penser que la pièce de comparaison datée de 1894 qui a servi à authentiquer celle de 1895, est également apocryphe ?

Telle n'est pas l'opinion du commandant Cuignet. Il a estimé que la pièce n'est pas fausse, et qu'elle date réellement de 1894 ; mais, suivant lui, Henry l'a décollée en 1896, pour pouvoir la calquer plus facilement, et c'est par inadvertance qu'en la reconstituant il y a introduit des fragments de la
p. 384 pièce fausse qu'il fabriquait (5). Nous ne pouvons, au contraire, nous empêcher de remarquer qu'elle est suspecte à plusieurs égards.

La date du 16 juin 1894, qui figure dans le coin gauche, et qui semble être de la main d'Henry (6), a été inscrite par lui très certainement après coup, lorsqu'il eut fait son faux: chevauchant sur un morceau du document primitif et sur un de ceux qui y ont été rapportés par la suite, elle est manifeste-

(1) Rapp. Cuignet, 30 août 1898 (M. G.) dossier Henry, pièce 1. — Cuignet, Rennes I, 502. — Cavaignac, Rennes I, 198-199. — Général Roget Rennes I, 319. — Cpr. Targe, Enq. crim. I, 984.
(2) Cavaignac, Rennes I, 198-199.
(3) Général de Boisdeffre, Rennes I, 529.
(4) Procès-Verbal du général Roget. — (M. G.) dossier Henry (pièce 2).— Cavaignac, Rennes I, 199.
(5) Cuignet, Rennes I, 512-513.
(6) Cuignet, Rennes I, 513. — Me Labori, Rennes II, 216.

ment postérieure à la grave altération qu'il a subie (1). Ecrite à une époque si tardive et dans les circonstances que nous connaissons, elle n'a évidemment aucune valeur.

D'autre part, si cette pièce remontait à 1894, il serait tout à fait singulier qu'on n'en eût pas fait usage au cours du procès de 1894. Son texte ne pouvait pas, en effet, ne pas appeler l'attention sur elle :

Mon cher ami, je vous renvoie le manuel... nous nous retrouverons à dîner chez Laurent ; il y aura trois de mon ambassade, dont un seul juif (2).

A cette époque, où on fixait le bordereau au printemps de 1894, cette lettre, dans laquelle il eût été question du *manuel* et d'*un juif* en relations avec B et A, aurait assurément paru intéressante. Personne n'en a parlé. Il faudrait donc admettre qu'elle serait restée enfouie dans les cartons de la Section de statistique, et qu'elle n'en serait sortie qu'en 1896, au moment précis où Henry en avait besoin pour authentiquer son faux. La coïncidence serait au moins singulière, et nous comprenons que Me Labori ait pu penser que la pièce a été fabriquée en 1896 pour les besoins de la cause, mettant ainsi en doute la fidélité de la mémoire de Gribelin et du commandant Lauth, qui ont déclaré l'avoir vue dès 1895 et même en 1894 (3).

Arrêté séance tenante et conduit au Mont-Valérien, Henry y a été trouvé le lendemain 31 août dans sa chambre mort, « étendu sur son lit après s'être ouvert la gorge avec un « rasoir, qu'il tenait encore dans la main gauche (4) ».

Le lieutenant-colonel Henry a-t-il agi de son propre mouvement, ou bien a-t-il eu des complices ? Il appert du procès-verbal dressé par le général Roget le 3 septembre qu'Henry se serait exprimé avec beaucoup de netteté sur ce point.

(1) Général Roget, Rennes II, 217-218. — Cuignet, Rennes I, 513.
(2) Picquart, Rennes I, 411. — Dossier secret.
(3) Labori, Rennes II, 218. — Cpr. Lauth, Rennes II, 219. — Gribelin, Rennes II, 217.
(4) Rapp. du commandant Walter, 31 août 1898 (M. G. dossier Henry pièce 6). — Procès-verbal du commandant Walter, 31 août 1898 (M. G. dossier Henry, pièce 7). — Rapp. du médecin major Pauzat, 1er septembre 1898 (M. G. *eod.*, p. 9). — Proc. verb. du commissaire de police (M. G. dossier Henry *banal*). — Rapp. médical du docteur de Lagorce M. G. *eodem*. — Cpr. Rapp. médical du médecin-major Bernard sur le suicide au Val de Grâce du capitaine B. dans des conditions identiques (M. G. dossier suicide Henry, 16). — Targe, Enq. crim. I, 107.

D. Vous avez été seul à faire cela ?
R. Oui.
D. Gribelin n'en a rien su ?
R. Personne n'a su cela, personne au monde.

Lorsqu'après l'aveu il a été gardé à vue par le général
p. 385 Roget dans une pièce attenant au Cabinet du Ministre, en attendant la décision à intervenir, il serait revenu sur cette question, et « aurait déclaré, avec la plus grande énergie, à « plusieurs reprises qu'il n'avait pas eu de complice et que « personne au monde ne savait ce qu'il avait fait (1) ».

Il convient de remarquer que le procès-verbal d'interrogatoire a été établi après la mort d'Henry, et n'est par conséquent pas signé de lui.

Le lieutenant-colonel Henry a également exprimé la même pensée devant le colonel Féry, major de la place de Paris, lorsque celui-ci l'a conduit au Mont-Valérien.

Au cours du trajet, il semblait atterré, et n'avoir pas conscience de sa situation. Il monologuait à demi-voix, en répétant plusieurs fois les mêmes paroles : « C'est inconcevable : que me veut-on ? C'est à devenir fou, ma conscience ne me reproche rien. Ce que j'ai fait, je suis prêt à le refaire encore. C'était pour le bien du pays et de l'armée. Je n'ai jamais fait de mal à personne : j'ai toujours fait mon devoir. Quel malheur d'avoir rencontré sur mon chemin de pareils misérables ! ils sont la cause de mon malheur... (2)

D'autre part, peu après sa mort, on a trouvé près de lui sur une table deux lettres à l'adresse de sa femme : l'une ouverte :

Ma Berthe bien aimée, je suis comme fou ; une douleur épouvantable m'étreint le cerveau. Je vais me baigner dans la Seine (3).

L'autre fermée :

Ma Berthe adorée, je vois que, sauf toi, tout le monde va m'abandonner ; et tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi. Ma lettre est une copie, et n'a rien de faux, absolument rien ; elle ne fait que confirmer les renseignements verbaux qui m'avaient été donnés quelques heures auparavant. Je suis absolument innocent,

(1) Procès-verbal du 3 septembre 1898 (M. G. dossier Henry pièce 2).
(2) Colonel Féry (M. G. dossier Henry pièce 4).
(3) Proc.-verb. Roget, 3 septembre 1898 (M. G. dossier Henry pièce 10). — Proc.-verb. Féry 1er septembre 1898 (M. G. dossier Henry, pièce 8). — Rapp. Walter (M. G. dossier Henry, pièce 7).

on le sait; et tout le monde le saura plus tard ; mais en ce moment je ne puis pas parler... (1).

On s'est demandé *dans l'intérêt de qui* Henry avait agi, et pourquoi en ce moment il ne pouvait parler ; quels étaient d'autre part *ces misérables* qu'il se plaignait d'avoir rencontrés sur sa route.

Désireux de dégager sa responsabilité, l'Etat-Major s'est empressé d'attribuer à l'acte criminel d'Henry un mobile qui lui semble de nature à l'excuser. S'emparant de cette déclaration qu'Henry avait faite à M. Cavaignac et qu'il a répétée devant le colonel Féry : « J'ai agi dans l'intérêt du pays et de l'armée », il a cherché dans un patriotisme exalté et singulièrement dévoyé une explication qu'il jugeait de nature à défendre la mémoire du défunt. Au *petit bleu* qu'il considérait comme un faux en faveur de Dreyfus, Henry aurait, pour en détruire l'effet, eu la pensée de répondre par un autre faux. Il n'aurait pas, en le faisant, cru commettre une mauvaise action, puisque, postérieure de deux ans au procès, cette pièce ne changeait à ses yeux rien à la situation du condamné, qu'elle ne devait pas, suivant lui, sortir jamais de son service, et qu'enfin il disait ne faire que consigner la conversation qui s'échangeait entre A et B (2). Il n'avait d'ailleurs eu en vue que l'intérêt supérieur de l'armée, en p. 386
fournissant ainsi à ses chefs, qu'il trouvait trop hésitants, une arme qui les amenât à agir d'une façon décisive contre le parti de la revision (3).

Poursuivant la même idée, plusieurs officiers, entre autres le général Roget et le capitaine Junck, ont allégué qu'Henry avait pu commettre son faux pour éviter qu'au cours d'enquêtes ultérieures, on ne vînt à brûler les principaux agents du service, notamment la femme Bastian et le marquis de Val Carlos (4).

L'argumentation n'est que spécieuse. Il ne nous est pas donné de comprendre comment on peut chercher à rattacher un crime odieux à l'idée de justice, et le représenter comme inspiré par le plus élevé des sentiments, ni par quelle aber-

(1) (M. G. dossier Henry, pièce 10).
(2) Procès-verbal Roget, 3 septembre 1898 (M. G. dossier Henry, pièce 10) Lauth, Enq. crim. I, 534-535.
(3) Mme Henry, Rennes I, 262 à 264.
(4) Général Roget, Enq. crim. I, 610. — Junck, Enq. crim. I, 515.

ration de sens moral on croit pouvoir expliquer l'acte d'un faussaire par le désir de sauver l'honneur de l'armée que sa conduite même risquait de compromettre gravement, s'il pouvait dépendre de l'acte d'un criminel qui ne la représentait pas. Quant à prétendre qu'Henry avait l'intention de prévenir par ce moyen des divulgations qui eussent été de nature à compromettre le fonctionnement du Bureau des Renseignements, c'est oublier qu'on soutient que, dans la pensée d'Henry, le faux qu'il fabriquait était destiné à rester absolument secret et ne devait pas dépasser le Ministre lui-même (1).

L'expression dont s'est servi Henry : « *Tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi* » n'indique-t-elle pas au surplus qu'il n'a pas obéi à des considérations d'ordre purement moral, mais qu'il entendait sauver quelqu'un dont il ne veut pas dire le nom ?

A tort ou à raison, on a pensé qu'Esterhazy devait être la personne ainsi visée (2). On s'est souvenu que ces deux hommes s'étaient intimement connus en 1878, alors qu'ils étaient tous deux attachés ensemble au Service des Renseignements (3). On a rappelé qu'Esterhazy avait déclaré être resté en relations avec Henry et l'avoir vu fréquemment depuis (4) ; que dans une lettre adressée à M. Jules Roche, il l'avait même représenté comme étant son débiteur à raison d'un prêt d'argent qu'il n'avait jamais remboursé (5). On a fait état de la déposition de M. Grenier, disant : « J'avais ren« contré à la Sûreté générale le commandant Henry et je lui « avais dit : « Donnez donc un coup d'épaule à Esterhazy ». « Il m'avait répondu : « Je l'aide de tout mon pouvoir, et « cela très affectueusement. » Je répétai le propos à Ester« hazy, qui s'écria : « Eh bien ! il ne manquerait plus « qu'Henry ne fût pas gentil ! (6) On a encore rappelé la scène qui se serait déroulée dans l'arrière-cabinet de M. Bertulus le 18 juillet 1898. Comme le juge d'instruction provo-

(1) Proc.-verb. du 3 septembre 1898 (M. G. dossier Henry 10). — Général Gonse, Rennes I, 279. Junck, Enq. crim. I, 515. — Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 175. 943.

(2) Bertulus, Rennes I, 362-363.

(3) Lauth, Rennes I, 611.

(4) Esterhazy, Cass. 99, I, 580. — Cpr. lettre Esterhazy au Conseil de Guerre de Rennes, 6 août 1899 ; Rennes, liasse 2.

(5) Esterhazy, Cass. 99, I, 696. — Jules Roche, Rennes II, 546.

(6) Grenier, Rennes II, 498.

quait des explications d'Henry sur un memento de la main d'Esterhazy qu'il avait saisi, et où le nom du général Gonse et le sien étaient mentionnés en toutes lettres, et lui faisait observer que cette pièce était de matière à le compromettre gravement, Henry se serait effondré dans un fauteuil, se p. 387
serait mis à pleurer à chaudes larmes, puis, se levant, aurait enlacé le magistrat, lui aurait pris la tête dans ses deux mains, l'aurait embrassé au front et aux joues, en s'écriant : « Sauvez-nous ; sauvez-nous », enfin après un silence, aurait ajouté : « Esterhazy est un bandit ». M. Bertulus lui ayant alors demandé à brûle-pourpoint : « Esterhazy est l'auteur du bordereau ? » Henry sans répondre ni oui ni non aurait répliqué : « N'insistez pas, n'insistez pas ; sauvez « l'honneur de l'armée (1) ». Si M. Bertulus n'a pas dressé procès-verbal de cette scène, il l'a aussitôt racontée à son greffier M. André (2), et, quelques jours après, à M. le docteur Peyrot (3). M. du Paty a enfin fait connaître, dans sa lettre au Ministre de la Guerre du 5 avril 1899, qu'en octobre et novembre 1897 Henry avait entretenu une correspondance chiffrée avec Esterhazy (4).

Mais d'un autre côté Mme veuve Henry a déclaré qu'à part quelques visites qu'Esterhazy aurait faites à son mari au moment de son duel, les deux hommes s'étaient perdus de vue depuis longtemps (5) ; et le commandant Lauth a émis la même opinion, en rapportant qu'au mois de mai 1895, Henry, à qui il avait fait remarquer l'attitude d'un chef de bataillon d'infanterie qui descendait rapidement la rue Lafayette, en bousculant les personnes qu'il rencontrait devant lui, lui avait répondu : « Tiens, ce doit être Esterhazy ;il a bien vieilli (6) ».

Quant à la scène qui se serait passée chez M. Bertulus, elle a été niée par Mme Henry (7), et mise en doute par le général Gonse, par le général Roget et par le capitaine

(1) Bertulus, Rennes I, 346.
(2) Bertulus, Rennes I, 355. — André, Rennes III, 317.
(3) Bertulus, Rennes I, 355. — Peyrot, Rennes III, 359.
(4) Lettre de M. Du Paty au Ministre de la Guerre, 5 avril 1899.
(5) Ve Henry, Rennes I, 263.
(6) Lauth, Rennes I, 611.
(7) Ve Henry, Rennes I, 306. — Cpr. Bertulus, Rennes I 366.

Junck (1) qui, au retour d'Henry, n'ont rien remarqué dans son attitude qui pût révéler la violente émotion, à laquelle il aurait été en proie quelque temps auparavant. Dans ces conditions, les relations d'Esterhazy et d'Henry demeureraient donc hypothétiques, et l'on ne peut tenir pour certain que le second ait eu un intérêt personnel au salut du premier.

Ce point fût-il d'ailleurs établi, il ne suffirait pas à dégager la responsabilité de l'Etat-Major. Quels étaient, en effet, « *les misérables* » auxquels Henry faisait allusion dans sa conversation avec le colonel Féry ? N'entendait-il pas désigner ainsi des complices qui l'auraient poussé à commettre son crime ?

Le lieutenant-colonel Picquart l'a immédiatement pensé. Il a fait connaître en effet que, dans les derniers jours d'octobre 1896, c'est-à-dire à l'époque même où a été fabriqué le faux, il avait surpris le commandant Lauth dans le cabinet d'Henry en grand conciliabule avec lui, que ces deux officiers avaient paru très gênés par son arrivée imprévue, et que la présence du commandant Lauth lui avait semblé d'autant plus singulière qu'il était alors en permission régulière (2).

Le commandant Lauth a répondu que c'était une habitude de sa part, lorsqu'il était en permission, de passer quelquefois, au bureau, pour y voir ses collègues, mais qu'à l'époque dont il s'agit, il n'était pas venu à Paris et n'avait pu être vu au Ministère (3). Ces soupçons, si fragiles qu'ils
p. 388 nous paraissent, sont utiles à signaler, parce qu'ils établissent que le lieutenant-colonel Picquart a cru tout de suite à l'existence de complices d'Henry à l'Etat-Major de l'armée.

Le commandant Cuignet ne peut être suspecté d'une sympathie exagérée pour l'opinion à laquelle nous nous rallions. Et cependant il exprimait la même idée sur ce point devant la Cour de Cassation en 1899.

Je me suis demandé, a-t-il dit, si Henry, ainsi qu'il l'a déclaré dans son interrogatoire devant M. Cavaignac, a agi seul, et s'il n'a pas eu de complices. M. Cavaignac, qui m'a souvent parlé des divers incidents de cet interrogatoire, m'a dit à ce sujet : « Quand j'ai posé à Henry la question : « Avez-vous agi seul ? » j'ai saisi une hésitation dans son regard. Il m'a répondu d'abord en hésitant, et en assurant peu à peu la voix : « Oui, j'étais seul », Eh

(1) Général Gonse, Rennes I, 557, 658. — Général Roget, Rennes I, 271. — Junck, Rennes I, 648, 659 et Enq. crim. I, 593. — Cpr. Bertulus, Rennes I,353, 656 et 658.
(2) Picquart, Rennes I, 449.
(3) Lauth, Rennes I, 626 etr Enq. crim. I, 536 à 539.

bien ! je suis convaincu qu'Henry n'a pas dit la vérité. Je crois qu'il est facile d'établir que non seulement Henry n'a pas été seul, mais qu'il n'a été lui-même que le complice de l'auteur principal et que l'auteur principal du faux Henry est le lieutenant-colonel du Paty (1).

Le 29 avril 1899, devant les Chambres réunies, il s'est exprimé avec une netteté plus grande encore :

Je déclare maintenir d'une façon absolue ma déposition devant la Chambre criminelle au sujet de M. le lieutenant-colonel du Paty. Je prends la responsabilité pleine et entière de mes dires. Je suis prêt à le justifier par des preuves matérielles et par des arguments, qui, je le crois, sont de nature à faire pénétrer chez ceux qui seront appelés, à m'entendre la même conviction qui m'anime (2).

M. du Paty de Clam a protesté contre ces accusations. Il a déclaré qu'il n'avait jamais eu avec Henry que les mêmes relations de bonne camaraderie qu'il entretenait avec tous ses collègues, et que rien dans ses rapports avec lui ne pouvait justifier les soupçons dont il était l'objet (3). Il a même fait remarquer que, moins que personne, il semblait qualifié pour en être la victime, puisqu'il avait été l'un des premiers à dénoncer le caractère apocryphe de la pièce. Dès que le général Gonse la lui avait montrée le 17 ou le 19 novembre 1897, il lui avait fait part des doutes qu'elle lui inspirait; il s'en était de nouveau ouvert à lui, et au lieutenant-colonel Henry lorsqu'au procès Zola, il avait été publiquement fait usage du document (4). Sans doute il n'avait pas dénoncé un membre de l'Etat-Major comme en étant l'auteur, mais il avait nettement indiqué qu' « on avait pu glisser un document apocryphe au Service des Renseignements » et il avait même signalé le danger qu'il y avait à faire usage de cette pièce, dont la fausseté, si elle était démontrée, était de nature à jeter la suspicion sur toutes celles qui provenaient de la même source (5). Cette attitude, a-t-il ajouté, lui avait valu d'être en butte à une série de manœuvres détournées de la part de l'Etat-Major :

(1) Cuignet, Rennes I, 506.
(2) Cuignet, Cass. 99, II, 26 (M. G.). Enq. crim. II, 292.
(3) Du Paty, Enq. crim. I, 943.
(4) Du Paty, Enq. crim. I, 175.
(5) Du Paty, Enq. crim. I, 175-176.

J'ai dit très nettement, a-t-il déclaré : « Henry, méfiez-vous, vos papiers sentent mauvais ! » on m'a répondu que j'étais absurde ou malade, et j'ai été envoyé en quelque sorte d'office en permission. Quand ma permission a été terminée, on m'en a donné une seconde, et on voulait m'en donner une troisième quand j'ai refusé... En réalité, à l'instigation du colonel Henry qui sentait le danger, on voulait écarter l'homme qui nettement disait : ces papiers sentent mauvais (1).

p. 359 Cette campagne sourde aurait même, suivant M. du Paty de Clam, survécu à la découverte du faux et à la mort du coupable.

Entre ces allégations contraires du commandant Cuignet et de M. du Paty de Clam, la justice a été appelée à se prononcer, et elle a rendu en faveur de M. du Paty une ordonnance de non-lieu devant laquelle le commandant Cuignet s'est incliné dans sa déposition à Rennes (2). Peu nous importe ; ce que nous avons à retenir de cet incident, et ce qui subsiste entièrement, c'est l'affirmation catégorique produite par cet officier, qui s'est pourtant signalé par son ardeur à défendre l'œuvre de l'Etat-Major, « qu'Henry était intellectuellement incapable de combiner son faux (3), et qu'il avait eu très certainement des « complices (4). »

L'attitude de l'Etat-Major pendant toute cette crise tend à confirmer pleinement cette assertion. Dès l'origine, lorsque le faux Henry a été fabriqué, on a pris soin de le cacher au lieutenant-colonel Picquart. Henry l'a remis directement au général Gonse, sans en parler à son chef de service, et le lieutenant-colonel Picquart n'en a eu connaissance que plusieurs jours après par quelques mots du Ministre qui s'est contenté de lui dire que, depuis les premiers jours du mois de novembre, il avait la preuve formelle de la culpabilité de Dreyfus, et de lui donner l'indication sommaire du contenu de la pièce.

Devant la Cour de Cassation en 1899, le général Gonse a expliqué cette anomalie, en déclarant que le jour où la pièce est arrivée, le lieutenant-colonel Picquart était absent (5) et, à la suite du démenti qui lui a été donné, il a écrit une let-

(1) Du Paty, Enq. crim. I, 175. — Lettre Du Paty au général Zurlinden, 10 sept. 1898. Enq. crim. I, 174.
(2) Cuignet, Rennes I, 510.
(3) Cuignet, Rennes I, 508. — Cpr. Bertulus, Rennes I, 359.
(4) Picquart, Rennes I, 449-450.
(5) Général Gonse, Cass. 99, I, 250.

tre au Premier Président de la Cour de Cassation pour lui dire que le lieutenant-colonel Picquart était en mission ou en permission depuis le 31 octobre dans l'après-midi, qu'il avait vérifié le fait avant son départ du Ministère, et que beaucoup d'officiers de la Section de statistique, notamment Gribelin, croyaient qu'il était déjà parti pour sa mission dans l'Est (1).

A Rennes, le général de Boisdeffre a reproduit la même affirmation dans laquelle le général Gonse a persisté.

Le colonel Picquart a dit qu'il était à Paris, et qu'on avait remis la pièce à son insu ; c'est une erreur certaine. Le colonel Picquart était à ce moment absent pour deux ou trois jours, soit pour une petite mission, soit pour une permission ; par conséquent la remise de la pièce directement par le colonel Henry au général Gonse était parfaitement régulière (2).

Enfin, Gribelin a encore émis la même assertion au cours de la récente de la Cour de Cassation (3).

Or, le lieutenant-colonel Picquart a pu fournir la preuve matérielle qu'il n'avait nullement quitté Paris à cette époque, et qu'il s'était même rendu à son bureau le 1er novembre, quoique ce fût un jour férié.

Il avait en effet à cette date reçu au Ministère le Commissaire spécial Tomps, à qui il avait confié une mission quel- p. 390
ques jours auparavant, et qui venait lui rendre compte de la manière dont il l'avait remplie, et ce même jour il lui a fait un payement s'élevant à 500 francs. Le registre brouillard, sur lequel l'archiviste comptable Gribelin inscrivait au jour le jour toutes les opérations de comptabilité, témoigne de la véracité du récit du lieutenant-colonel Picquart ; on y trouve à la date du 1er novembre cette mention : « Dépenses pour Tomps, Mathilde, etc., 500 francs ». Et comme un décaissement de cette importance ne pouvait se faire, sans que Gribelin eût recours aux fonds placés dans le coffre-fort, la présence du chef de service qui possédait une des clefs nécessaires à l'ouverture de la caisse était indispensable (4). Les généraux Gonse et de Boisdeffre et l'archiviste Gribelin ont donc commis une grossière erreur, lorsqu'ils ont affirmé que le lieutenant-colonel Picquart était absent les 1er et 2 no-

(1) Picquart, Rennes I, 452. — Picquart, Enq. crim. I, 681.
(2) Général Boisdeffre, Rennes I, 527. — Cpr. général de Boisdeffre, Enq. Crim. I, 487.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 915. — Cpr. — Targe, Enq. crim. I, 98.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 682.

vembre ; et cette erreur, qui était inexcusable surtout de la part de Gribelin, puisqu'il était instruit des moindres déplacements de son chef, dont il était chargé de faire suivre la correspondance, est certainement volontaire. Si nous nous reportons en effet au registre de caisse qui doit contenir la reproduction rigoureusement exacte de toutes les mentions du livre brouillard, nous trouvons que cette dépense de 500 fr. est portée à la date du 4 novembre au lieu de l'être à celle du 1er N. Gribelin est contraint de reconnaître l'erreur qu'il a commise, mais il l'attribue à une inadvertance (2). Qui donc y croira, alors qu'il s'agit d'un changement de date d'une extrême importance, et que nous savons la complaisance avec laquelle Gribelin se prête aux modifications de sa comptabilité qui auront pour but de confondre « pièces en mains » le lieutenant-colonel Picquart (3) ?

Le motif qu'invoque l'Etat-Major pour justifier l'ignorance dans laquelle le lieutenant-colonel Picquart a été tenu de l'arrivée du faux Henry est donc certainement inexact. Un rapport de M. du Paty de Clam du 29 octobre 1897 ne laisse aucun doute sur le motif vrai.

Conformément aux ordres du Ministre, y lisons-nous, la pièce reconstituée n'a jamais été montrée au colonel Picquart, dont le départ en mission était resté suspendu. Il est parti en effet le 16 novembre 1896 (4).

Et le motif de cette défense était si peu avouable qu'on n'a pas craint pour le dissimuler de recourir à une grave et nouvelle altération de la comptabilité. L'anxiété avec laquelle MM. de Boisdeffre et Gonse ont à diverses reprises demandé au lieutenant-colonel Picquart, si le Ministre ne lui avait rien dit de particulier au sujet de l'affaire Dreyfus (5), témoigne assez du caractère de leurs préoccupations. Le lieutenant-colonel Picquart ne s'y est pas trompé. « A la vérité, a-t-il « dit, la raison pour laquelle on ne m'a pas montré le faux « Henry, ce n'est pas parce que je n'étais pas là, puisque j'y « étais ; c'est parce qu'on pensait que j'avais assez l'habitude

(1) Picquart, Enq. crim. I, 682.
(2) Gribelin, Enq. crim., 916.
(3) Picquart, Enq. crim. I, 682.
(4) M. G. cote 63. — Targe, Enq. crim. I, 118.
(5) Picquart, Rennes I, 450 et Enq. crim. I, 683.

« de ce genre de questions pour découvrir que c'était un faux,
« et c'est ce qu'on ne voulait à aucun prix (1). »

Les appréhensions de l'Etat-Major étaient du reste parfaitement justifiées. Dès que le lieutenant-colonel Picquart a eu connaissance de la pièce, et avant même qu'il l'eût eue sous p. 391
les yeux, le texte qu'on en donnait lui en a paru si extraordinaire qu'en présence du général Gonse, il a manifesté une incrédulité absolue à son égard, et émis des doutes sur son authenticité (2).

Depuis les avertissements en ce sens n'ont pas manqué. C'est au procès Zola la dénonciation formelle de sa fausseté par le lieutenant-colonel Picquart (3). C'est le lieutenant-colonel du Paty de Clam qui, à diverses reprises, fait part au général Gonse et au commandant Henry des soupçons qu'elle lui inspire (4). C'est une intervention diplomatique qui se produit dès le mois de novembre 1897 à la suite d'articles de journaux, et qui appelle l'attention du Gouvernement sur le caractère apocryphe du document (5). C'est M. Paléologue qui, instruit de l'incident, en parle à Henry au lendemain de la déclaration du général de Pellieux au procès Zola (6). Non seulement l'Etat-Major ne fait aucun cas de toutes ces indications, mais il traque tous ceux qui, entrevoyant la vérité, semblent pouvoir contrecarrer ses desseins. Le lieutenant-colonel Picquart est sacrifié ; le lieutenant-colonel du Paty de Clam abandonné ; M. Paléologue calomnié. Le faux Henry est devenu la pièce de résistance que l'on va opposer à tous les partisans de la revision et dont on va faire état en toutes circonstances devant la justice, à la tribune du Parlement, sur tous les murs des mairies de France, dans la presse, quand il faudra calmer les inquiétudes grandissantes de l'opinion publique.

A la suite du discours de M. Cavaignac, le lieutenant-colonel Picquart a pourtant publié une lettre dans laquelle il a dénoncé catégoriquement la pièce du 31 octobre 1896 comme constituant un faux. Devant cette manifestation, qui indiquait la ferme résolution de son auteur de faire la lumière

(1) Picquart, Enq. crim. I, 682.
(2) Picquart, Rennes I, 450.
(3) Picquart, Enq. crim. I, 682-683.
(4) Du Paty, Enq. crim. I, 175.
(5) Paléologue, Enq. crim. I, 359 et suiv.
(6) Paléologue, Enq. crim. I, 359.

sur ce point, l'Etat-Major comprend qu'il ne peut plus résister sans donner la preuve de sa complicité.

Le commandant Cuignet est chargé d'étudier la pièce. Les traces d'altération sont visibles à l'œil nu (1). Le général Roget prétend qu'elles l'étaient moins jadis et que le temps a pu changer la couleur du papier (2). C'est peu croyable, si l'on songe que le temps pâlit les teintes bien loin de les aviver et que par suite les différences signalées dans le quadrillage devaient être autrefois plus apparentes qu'aujourd'hui. Comment a-t-on donc mis dix-huit mois à découvrir un faux qui éclate au seul examen de la pièce (3), et que, dès l'origine, tous signalaient ? Le fait reconnu par le commandant Cuignet est en tout cas de la plus haute gravité : le monde entier s'en est ému. Comment se fait-il qu'on néglige de le constater par un procès-verbal d'interrogatoire dressé séance tenante, et qu'on attende la mort d'Henry et le 3 septembre pour rédiger un compte rendu qui, n'étant pas revêtu de la signature de l'inculpé, ne présente plus aucune garantie (4) ? Le faux est avoué. Comment se fait-il qu'au lieu de décerner immédiatement contre celui qui s'en reconnaît l'auteur un mandat de justice et de le faire écrouer au Cherche-Midi où toutes les précautions seront prises, on se contente de le mettre aux
p. 392 arrêts de forteresse au Mont-Valérien, en laissant à sa disposition des rasoirs (5) ? Le général Zurlinden a lui-même fait connaître que les circonstances du suicide qui s'en est suivi ont paru de suite étranges au Président du Conseil, M. Brisson, qui a eu la conviction qu'on lui cachait la vérité et qui a attribué le retard apporté par le Gouverneur militaire de Paris à l'instruire de l'événement au désir de gagner du temps pour préparer une explication satisfaisante (6).

Si caractéristique que fût cette impression de M. Brisson,

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 607-608.
(2) Général Roget, Enq. crim. I, 618.
(3) Paléologue, Enq. crim. I, 352.
(4) Général Roget, Enq. crim. I, 609. — Cpr. Général Roget, Rennes I, 319 et rapport du général Roget sur les conditions dans lesquelles le procès-verbal d'interrogatoire du 3 sept. 1898 a été rédigé. M. G. dossier Henry, 3.
(5) Rapport du général Zurlinden au Ministre de la Guerre, 31 août 1898 (M. G. dossier Henry, 5). — Lettre du Ministre de la Guerre au Gouverneur militaire de Paris, 30 août 1898 (M. G. dossier Henry). — Ordre au général Zurlinden (M. G. dossier suicide d'Henry, p. 17). — Targe, Enq. crim. I, 107.
(6) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 353.

était-elle justifiée ? La justice n'a pu faire la lumière sur ce point spécial, car aucun des témoins entendus ne s'est déclaré en état de la renseigner utilement (1). Lors des faits, des bruits persistants ont couru, tendant à accréditer l'idée qu'avant sa mort Henry avait reçu la visite de quelques officiers. Le journal *le Siècle* a même cité le nom du capitaine Junck, en insinuant qu'il n'était pas resté étranger à l'événement tragique du 31 août. Le capitaine Junck s'est montré si affecté de cette accusation, que rien ne justifie, que, dans ses protestations au Ministre de la Guerre, M. de Freycinet, il a manifesté l'intention de châtier lui-même l'auteur de l'article (2). Le général Roget a déclaré qu'aucune démarche n'avait été faite auprès d'Henry (3) et la justice n'a rien à retenir de ces rumeurs inconsistantes, dont rien n'établit le mérite.

Il est, en revanche, certain que des officiers de l'Etat-Major se sont rendus au Mont-Valérien après le suicide. Le capitaine Mareschal a reconnu s'y être rendu en compagnie du capitaine Junck. Or il semble qu'un certain nombre de papiers qu'Henry a laissés en se donnant la mort ont disparu.

Le général Roget ayant lu dans le rapport du Commandant d'armes du Mont-Valérien « qu'après avoir déjeuné à onze heures, Henry avait fait mettre à la poste une lettre, dont on n'avait pas regardé l'adresse (4) », s'est enquis du destinataire, et a appris que c'était le général Gonse. Il en a demandé communication à cet officier général qui la lui a représentée ; elle était ainsi conçue :

Mont-Valérien, 31 *août*.

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien venir me voir ici. J'ai absolument besoin de vous parler. Veuillez agréer, je vous prie, mon général, l'expression de mes sentiments respectueux.

J. Henry (5).

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 609-610. — Gribelin, Enq. crim. I, 917. — François, Enq. crim. I, 638. — Mareschal, Enq. crim. I, 634. — Desvernines, Enq. crim. I, 521.

(2) Junck, Enq. crim. I, 504. — De Freycinet, Enq. crim. I, 888-889.

(3) Général Roget, Enq. crim. I, 609.

(4) Général Roget : Procès-verbal du 5 septembre 1898.

(5) Procès-verbal du général Roget, 5 septembre 1898 (M. G. Dossier Henry, pièce 15). — Cpr. général Gonse, Rennes, I, 555.

L'on a beoucoup parlé de grandes feuilles de papier qu'Henry aurait demandées au commandant Walter et sur lesquelles il aurait passé toute la journée à écrire. Il n'en est resté aucune trace ; et pourtant elles n'ont pas été brûlées par Henry, dans la chambre duquel on n'a retrouvé aucun fragment calciné (1). On s'est demandé, sans pouvoir répon-
p. 393 dre, s'il n'y avait pas corrélation entre la disparition de ces feuilles et la visite des capitaines Mareschal et Junck, qui disent n'avoir emporté aucun papier.

Enfin le capitaine Junck a assisté à la levée des scellés apposés au domicile du lieutenant-colonel Henry et a déclaré avoir rapporté divers papiers au Ministère (2). Cependant l'existence de ces pièces demeure ignorée aussi bien au Cabinet du Ministre qu'à la Section de statistique. Ni le général Roget (3), ni Gribelin (4), qui en sa qualité d'archiviste eût dû en recevoir livraison, n'en ont eu connaissance. Il est regrettable qu'on n'ait pris aucun soin pour les conserver, ne fût-ce que pour justifier l'allégation du capitaine Junck, qui les dit insignifiantes (5).

Il convient encore de signaler la déclaration que deux employés du Service photographique, Darly et Bohnholtzer, ont faites au Ministère de la Guerre, le 27 octobre 1903 (6), et qu'ils ont confirmée devant la Chambre criminelle. Le lendemain ou le surlendemain de la mort d'Henry, à la suite d'un triage fait par les capitaines Junck et Mareschal, assistés du capitaine Fritsch, ils ont procédé à la destruction de cent cinquante clichés photographiques environ, en lavant la gélatine (7).

Il est vrai que Darly a rattaché cette opération à un changement d'atelier (8), et que le capitaine Junck a prétendu que ce déménagement, qui s'était effectué avant le départ du commandant Lauth, remontait à 1896 ou 1897 et était bien antérieur au suicide d'Henry (9). Il est vrai également que le

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 609.
(2) Lettre du Ministre de la Guerre au Gouverneur militaire de Paris, M. G. dossier Henry. — Junck, Enq. crim. I, 504.
(3) Général Roget, Enq. crim. I, 609.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 917.
(5) Junck, Enq. crim. 504-505.
(6) Targe, Enq. crim. I, 60-61.
(7) Darly, Enq. crim. I, 304-305. — Bonhholtzer, Enq. crim. I, 304.
(8) Darly, Enq. crim. I, 305.
(9) Junck, Enq. crim. I, 505. — Cpr. Mareschal, Enq. crim. I, 635.

général Gonse, qui avait d'ailleurs quitté le service, a cru pouvoir l'expliquer par la nécessité où l'on se trouvait périodiquement de désencombrer les armoires (1). Le fait n'en reste pas moins anormal. Darly affirme qu'il ne s'est produit qu'une seule fois (2). Et le capitaine Matton, sans contredire formellement les assertions du général Gonse, atteste qu'il n'a jamais donné d'ordre de cette nature, et qu'il n'a jamais eu connaissance de cette prétendue destruction périodique de clichés (3). On serait donc en droit de conclure que, si elle est réelle, cette coïncidence de deux événements essentiellement anormaux, le suicide du chef de la Section de statistique, et la destruction dans le service de 150 clichés photographiques, qui n'a que bien peu dégagé les armoires, puisque, lavant la gélatine, on conservait les verres, n'aurait pas été purement fortuite et qu'il existerait entre les deux faits une relation de cause à effet.

Tel est l'historique complet de ce fait considérable qu'on a appelé « le faux Henry ». Fabriqué pour perdre définitivement Dreyfus, ce document s'est directement retourné contre ses auteurs, et quoique l'arrêt du 3 juin 1899 ne l'eût pas relevé comme un des éléments de sa décision, il a, plus que toute autre circonstance, contribué à déterminer la première revision et à jeter sur toute l'affaire et sur les procédés de l'Etat-Major le jour le plus sinistre, en même temps que le plus éclatant.

C. D. E. F. — Les autres faux. p. 394

Le faux Weiler et le faux Henry ne sont pas, hélas ! les seuls dont Dreyfus ait eu à se plaindre. Le dossier est bourré de quantité d'autres pièces qui ont été altérées à l'aide de grattages et de surcharges.

Sans reparler du *petit bleu*, nous aurons à étudier bientôt la réfection frauduleuse de toute une partie de la comptabilité du bureau des renseignements, à laquelle a procédé Gribelin de concert avec le général Gonse et le lieutenant-colonel Henry dans le but d'appuyer les déclarations des princi-

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 235-236.
(2) Darly, Enq. crim. I, 305.
(3) Matton, Enq. crim. I, 245.

paux témoins à charge relativement au marquis de Val Carlos (1).

Nous nous expliquerons sur l'incident relatif aux cours de l'Ecole de Guerre et au procès-verbal erroné versé et maintenu aux débats, pour faire croire à la livraison par Dreyfus de renseignements confidentiels, alors qu'on savait le fait controuvé (2).

Nous reviendrons sur les falsifications qui ont porté sur les pièces 26 et 371 du dossier secret pour en faire contre Dreyfus des charges redoutables (3).

Mais nous devons dès ici insister sur la pièce n° 96 du dossier secret et sur l'incident auquel elle a donné lieu : il montre une fois de plus la valeur des rapports dressés par le général Gonse.

G. — L'incident Painlevé-Hademard.

Sous le n° 96, le dossier secret contient en effet une pièce qui porte la date du 8 mars 1898 et qui est ainsi conçue :

Dans le courant de l'année 1897, M. Painlevé, professeur à l'Ecole normale supérieure, a déclaré à M. d'Ocagne, professeur à l'Ecole des ponts et chaussées, qu'il était prêt à affirmer le fait suivant. Quelque temps après le départ de Dreyfus pour les îles du Salut, M. Hadamard, cousin de Dreyfus, faisait part à M. Painlevé, son collègue à la Sorbonne ou au Collège de France, de ses doutes sur la régularité du jugement. En présence de l'attitude de M. Painlevé, qui coupa court à la conversation sur ce sujet, en affirmant sa conviction dans l'exactitude du jugement rendu, M. Hadamard, craignant d'être allé trop loin, a ajouté textuellement : « Je n'ai pas voulu vous dire que je croyais Dreyfus innocent ; d'ailleurs depuis mon arrestation, nous avons eu dans sa famille connaissance de certains faits de sa conduite, qui font que nous ne pouvons pas répondre de lui. » M. Painlevé, dans les premiers jours du mois de mars 1898, a confirmé en présence du général Gonse et de M. d'Ocagne la précédente déclaration.

Paris, le 8 mars 1898.

Le Général Sous-Chef d'Etat-Major Général,

GONSE (4).

(1) Voir page 681 et suiv.
(2) Voir page 711.
(3) Voir pages 729 et suiv., 740 et suiv.
(4) Dossier secret, pièce 96 ; texte, déposition Painlevé, Enq. crim. I, 645.

M. Painlevé n'a cessé de protester et de s'inscrire en faux p. 395
contre les allégations contenues dans cette note. Dans la conversation qu'il a eue avec M. Jacques Hadamard, cousin éloigné de Dreyfus, celui-ci a, au contraire, affirmé de la manière la plus catégorique sa foi absolue dans l'innocence du condamné et ce n'est que pour donner plus de poids à sa parole et montrer qu'il n'apportait dans la question aucune sentimentalité, aucune passion, aucun esprit de famille, qu'il a déclaré qu'il l'avait vu juste une fois dans sa vie, le jour de son mariage, qu'il ne lui avait guère été sympathique et qu'on lui avait même rapporté certains faits de sa vie privée qui ne lui plaisaient pas (1).

Dans sa déposition devant la chambre criminelle, en 1899, M. d'Ocagne a déclaré que tel était bien le sens de la conversation que M. Painlevé lui avait déclaré avoir eue avec M. Jacques Hadamard (2).

Lorsqu'il a été entendu par le général Gonse, le 28 février 1898, M. Painlevé a tenu un langage si différent de celui que lui prête la pièce 96 et il s'est exprimé en termes si formels que son interlocuteur, après avoir vainement insisté pour savoir s'il ne connaissait pas quelque chose des incidents de la vie privée de Dreyfus auxquels il était fait allusion, a été amené à lui avouer, non sans un certain dépit, que son témoignage ne lui apprenait rien de nouveau et n'offrait pas d'intérêt particulier (3).

Comment expliquer, dans ces conditions, que le général Gonse ait rapporté faussement dans une pièce destinée à faire partie d'un dossier judiciaire, l'entretien qu'il avait eu avec M. Painlevé ? Au Conseil de guerre de Rennes, il a allégué, qu'au premier abord il avait considéré les déclarations de M. Painlevé comme étant sans importance, mais que, le Ministre auquel il en avait référé n'ayant pas partagé son sentiment, et ayant manifesté son désir que la trace de l'incident fût gardée au dossier, il avait été obligé de rédiger de mémoire la note en question (4).

M. Painlevé n'a pas eu de peine à démontrer que, sur ce

(1) Painlevé, Rennes III, 332 ; Enq. crim. I, 645. — Hadamard, Cass., 99, I, 758 et Rennes II, 327.
(2) Painlevé, Rennes III, 336-337.
(3) Painlevé, Rennes III, 334-335 et Enq. crim. I, 645.
(4) Painlevé, Rennes III, 340 et Enq. crim. I, 645-646.

point encore, les explications du général Gonse étaient matériellement et volontairement inexactes, et que la note du 8 mars 1898 n'avait été insérée au dossier secret que pour être substituée à une autre préexistante. Il a tout d'abord fait observer que M. d'Ocagne avait, de son aveu même, entretenu, dès le commencement de décembre 1897, le capitaine Hély d'Oissel, officier d'ordonnance du général Gonse, des propos tenus par M. Jacques Hadamard et qu'à cette époque, l'Etat-Major avait précisément le plus grand intérêt à démontrer que la famille Dreyfus n'était pas de bonne foi (1). Il a surtout tiré argument de l'entretien qu'il avait eu lui-même avec le capitaine Hély d'Oissel le 28 février 1898, quelques minutes avant d'être introduit auprès du général Gonse. Celui-ci lui avait alors expliqué que sa conversation avec M. Jacques Hadamard était parvenue aux oreilles de son chef, qu'elle était déjà notée au dossier, mais que le général Gonse, procédant à une revision absolument complète de ce dossier, et ne voulant laisser au Ministère de la Guerre qu'une
p. 396 procédure irréprochable, et d'une authenticité indiscutable, avait voulu tenir de lui-même les termes exacts de cette conversation (2).

M. Painlevé a d'ailleurs invoqué à l'appui de ses assertions, une lettre que lui a adressée M. d'Ocagne. Il en résulte, en effet, que le capitaine Hély d'Oissel confirme ses déclarations sur ce point, en se contentant d'attribuer au général Gonse lui-même le langage qui lui est prêté. « A ce propos, écrit M. d'Ocagne, d'Oissel me dit que dans votre déposition vous lui mettez dans la bouche certaines phrases qu'il se rappelle fort bien vous avoir été adressées par le général en personne (3). »

Après avoir démontré qu'il y avait au dossier une note préexistante à celle du 8 mars 1898, M. Painlevé a cru pouvoir établir quels en étaient le sens et la portée. S'emparant de la déposition que le général Roget a faite devant la chambre criminelle en 1899, et au cours de laquelle il a attribué à M. Hadamard, beau-père de Dreyfus, et non plus à M. Jacques Hadamard, les propos tenus à M. Painlevé, il en a conclu que la même confusion avait dû être faite dans la pre-

(1) D'Ocagne, Cass. 99, I, 755 : Painlevé, Enq. crim. I, 646.
(2) Painlevé, Enq. crim. I, 644.
(3) Painlevé, Enq. crim. I, 644.

mière note (1) et il a vu, dans cette déclaration du général Roget que la question avait fait l'objet d'un rapport au Ministre, la preuve que la première note contenait des allégations beaucoup plus graves que celles figurant maintenant au dossier sous le n° 96 (2).

Enfin, selon lui, la seconde note a été antidatée et la substitution de cette note à la première a, en réalité, été bien postérieure au 8 mars 1898. Si elle avait été rédigée à cette date, le général Gonse n'aurait pas manqué d'y relever le jour exact de l'audition de M. Painlevé. Le fait, que sur ce point on a été réduit à fournir une indication vague, témoigne qu'il l'a écrite à une époque où ses souvenirs n'étaient déjà plus parfaitement précis (3). M. Painlevé en a conclu que la pièce 96 était un faux, mais un faux atténué remplaçant une autre pièce accablante pour la famille Dreyfus et qui a été employée pour agir sur le Ministre avant le procès Zola (4).

Si vraisemblables qu'elles puissent paraître, certaines des déductions de M. Painlevé ne sont pas encore entièrement démontrées. Mais il est d'ores et déjà établi que, dans un but inavouable, le général Gonse a dénaturé une conversation qui s'analysait en une affirmation catégorique de l'innocence de Dreyfus et a abusé du nom de M. Painlevé pour chercher à donner le caractère authentique à cette altération de la vérité.

En face de toutes ces constatations, en face de toutes ces falsifications, on comprend la révolte du général de Pellieux écrivant sa lettre : « Dupe de gens sans honneur... qui m'ont fait travailler sur des faux... » et l'on ne peut que partager le sentiment que le général Chamoin a de son côté exprimé devant la Chambre criminelle en ces termes :

J'éprouve le besoin de vous dire combien j'ai été attristé, peiné, même écœuré, quand, après avoir pris connaissance du rapport de M. le Procureur général, j'ai vu que j'avais, moi, par ordre, c'est vrai ! mais, somme toute, moi, apporté un dossier qui contenait des faux si faciles à reconnaître et que j'avais été peut-être, dans une certaine mesure, l'artisan d'une impression qui avait pu amener, si légère soit-elle, une conviction dans l'esprit des juges, qui étaient appelés à connaître et à donner leur avis, leur oui ou leur non, dans l'affaire Dreyfus (5). p. 397

(1) Général Roget, Cass. 99, I, 632. — Painlevé, Enq. crim. I, 646. — Cpr. général Roget, Rennes III, 344-345.
(2) Général Roget, Rennes III, 345. — Painlevé, Enq. crim. I, 646-647.
(3) Painlevé, Enq. crim. I, 647.
(4) Painlevé, Enq. crim. I, 647.
(5) Général Chamoin, Enq. crim. I, 321.

7° Relations de l'État-Major avec la Presse.

Jamais l'influence de la presse ne s'est fait sentir plus violemment que dans cette affaire. L'État-Major s'est constamment tenu en rapport avec ses organes les plus emportés: il leur a fourni de nombreux articles et c'est parmi eux qu'il a trouvé ses défenseurs les plus ardents.

Dès l'origine de l'Affaire, ce sont des renseignements provenant, à n'en pas douter, du Ministère de la Guerre qui signalent à *l'Eclair*, à *la Libre Parole*, l'arrestation de Dreyfus, ayant pour but et pour résultat de forcer la main au général Mercier qui semblait hésiter encore.

Dès qu'ont apparu les premiers germes de l'idée de revision, la campagne de presse recommence, prenant manifestement ses inspirations à l'Etat-Major général. Personne n'en a douté en lisant les articles parus le 10 et le 14 septembre 1896 dans *l'Eclair* et nous avons dit les soupçons qui, de ce chef, ont été lancés contre le lieutenant-colonel Picquart dont ces articles contrecarraient pourtant si complètement l'action (1), contre M. Pauffin de Saint-Morel qui s'en est pleinement disculpé (2). Lorsque M. Sabatier, le directeur du journal, eut désigné ensuite M. Lissajous comme l'auteur des articles, le lieutenant-colonel Picquart s'est demandé si l'inspirateur de celui-ci n'était pas le colonel Henry (3) dont les relations avec ce journal lui étaient connues. Puis, d'accord avec le commandant Cuignet, il en a formellement accusé le lieutenant-colonel du Paty de Clam à raison du style et surtout des indications qu'ils renfermaient et qui correspondaient exactement aux idées toujours exprimées par cet officier supérieur (4). Poursuivi de ce chef, M. du Paty de Clam a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu (5). Mais il n'en est pas moins resté plus que vraisemblable que ces articles écrits dans le but de couper court aux premiers efforts faits en faveur de la revision n'ont pu émaner que du milieu fort restreint des officiers de l'Etat-Major général qui, seuls à cette

(1) Picquart, Rennes I, 438 ; Enq. crim. I, 684 à 686 ; Cass. 99, I, 166.
(2) Picquart, Enq. crim. I, 685. — Pauffin de Saint-Morel, Enq. crim. I, 426.
(3) Picquart, Rennes I, 454. — Cpr. Lauth, Rennes I, 629.
(4) Picquart, Cass. 99, I, 167 ; Rennes I, 439. — Cuignet, 99, I, 342.
(5) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 172 à 174. — Picquart, Rennes I, 440.

époque et en très petit nombre, étaient en état de fournir les renseignements très précis qu'ils contiennent.

Trois autres articles signés « *Dixi* » et publiés par *la Libre Parole*, les 15, 16 et 17 novembre 1897, ont exposé tout le système alors soutenu par l'Etat-Major : les prétendues machinations du lieutenant-colonel Picquart, le Syndicat, l'impossibilité pour Esterhazy de se procurer les documents du bordereau. Si le général Gonse a déclaré n'en pas connaître l'auteur (1), Esterhazy a été moins réservé. Devant p. 398
M. le juge d'instruction Bertulus, il a reconnu qu'il les avait inspirés et il a prétendu qu'il avait été documenté par la dame voilée (2). Précisant ses déclarations le 23 janvier 1899 devant la Chambre criminelle, il a attesté qu'il les avait portés au journal, mais soutenu qu'il n'avait agi qu'à l'instigation d'Henry et il a ajouté que notamment la « plaquette », qui avait été publiée par *la Libre Parole* du 16 novembre, lui avait été remise par le lieutenant-colonel du Paty de Clam (3). Bien qu'il ait nié être responsable de ces nouvelles indiscrétions, M. du Paty de Clam a dû lui même reconnaître qu'elles devaient émaner du service des renseignements (4).

L'Etat-Major a été également en relations avec *l'Intransigeant* qui est devenu l'un de ses défenseurs les plus passionnés. M. Rochefort a fait connaître qu'un jour, au début « de l'entreprise de réhabilitation », le commandant Pauffin de Saint-Morel, qu'il voyait quelquefois aux courses, était venu le trouver, qu'il lui avait parlé de la campagne qui allait s'ouvrir en faveur de Dreyfus, dont il déclarait la culpabilité certaine, et que, faisant appel à son amour du pays et de l'armée, il lui avait demandé « de marcher à fond » pour l'Etat-Major (5).

Le commandant Pauffin de Saint-Morel, qui a subi pour ce fait une peine disciplinaire de trente jours d'arrêts, a reconnu avoir fait cette démarche : mais il s'est défendu d'avoir parlé à M. Rochefort d'aucun document intéressant l'affaire. Il a allégué pour excuser sa conduite qu'il avait

(1) Général Gonse, Rennes II, 170.
(2) Esterhazy, Proc. Bertulus, 14 mai 1898. — Picquart, Cass. 99, I, 199-200.
(3) Rochefort, Enq. crim. I, 417-418-419. — Esterhazy, Rennes II, 129.
(4) Du Paty, Enq. crim. I, 931.
(5) Esterhazy, Rennes II, 128-129, 133-134.

cédé au désir de faire cesser les attaques dont son chef, le général de Boisdeffre, était l'objet et que celui-ci, à qui il avait fait part de ses intentions, n'avait rien dit qui pût le dissuader d'agir (1).

Ces quelques indications ne sont que de bien faibles traces de toute la campagne que l'Etat-Major n'a cessé d'alimenter. Si habilement qu'elles aient été dissimulées, il serait possible de retrouver encore dans les archives les brouillons des communications qui ont été faites aux journaux, soit par le général de Pellieux qui les écrivait de sa main pendant toute son enquête, soit par le général Gonse. A connaître leur source, on ne saurait s'étonner de tous les bruits et de toutes les nouvelles qui ont été mises en circulation et qui, pendant des années, ont, aux frais de l'Etat, égaré l'opinion publique systématiquement trompée par ceux-là mêmes qui avaient tant d'intérêt à dissimuler et à étouffer la vérité.

8° Espionnage de la Cour de Cassation.

Rien n'a été respecté pendant toute cette campagne inouïe et il n'est pas jusqu'à la Cour de Cassation elle-même qui n'ait été l'objet des attaques les plus violentes et, jusque dans son palais, du plus honteux espionnage, dès que l'Etat-Major s'est rendu compte que, n'ayant d'autres soucis que le culte de la
p. 399 justice et la recherche de la vérité, elle ne ménagerait rien pour remplir la haute et belle mission que la loi lui confie.

Comme le lieutenant-colonel Picquart se trouvait, pendant l'enquête de la Chambre criminelle en 1899, détenu à la prison militaire du Cherche-Midi sous l'inculpation invraisemblable de faux et d'usage de faux, il était, chaque fois que la Cour avait à l'entendre, conduit au Palais par un officier de la garde républicaine, le capitaine Herqué. Dans les nombreux rapports qu'il a adressés au Gouverneur militaire pour rendre compte de l'accomplissement de sa mission (2), cet officier n'a pas craint de se livrer sur l'attitude des magistrats à l'égard du prisonnier confié à sa garde à une série d'appréciations aussi déplacées que malveillantes. C'est ainsi

(1) Pauffin de Saint-Morel, Enq. crim. I, 425-426.
(2) Rapports du capitaine Herqué, 22, 23, 25 novembre, 3 et 30 décembre 1898. Cpr. lettre du lieutenant-colonel Picquart au Ministre de la Guerre du 16 janvier 1899.

qu'il a reproché au Président de la Chambre criminelle la politesse avec laquelle ce haut magistrat a fait connaître au colonel Picquart l'obligation où, par suite des exigences du service, la Cour se voyait de remettre son audition au lendemain. Cela fait l'objet de deux rapports du capitaine Herqué qui refuse de s'associer à ce sentiment et de transmettre au prisonnier les regrets de la Cour. Il ne s'en tient pas là. Un grog chaud ayant été servi au lieutenant-colonel Picquart à la suite d'une longue déposition rendue plus pénible encore par son état de maladie, le capitaine Herqué s'en indigne, se fait l'écho de l'étonnement des domestiques, et tient à consigner « qu'il n'a pas voulu laisser ignorer à M. Picquart « qu'il n'aurait pas permis à l'huissier de prendre une pareille « initiative » (1). Un homme seul ne pouvait suffire à telle besogne. Le capitaine Herqué s'est fait assister par l'inspecteur spécial Maguin qui s'est chargé de suivre les magistrats à l'urinoir et de compter les minutes qu'ils y pouvaient passer (2) ! Ce qu'il y a de plus triste, c'est que le général Zurlinden a accueilli ces honteux rapports sans la moindre protestation. Bien plus ! lorsque M. le sénateur Bérenger eût dénoncé, du haut de la tribune du Sénat, l'indigne conduite du capitaine Herqué et l'eût justement flétrie comme procédant d'un sentiment de bas espionnage (3), le général Zurlinden a pris, dans une lettre adressée par lui au Ministre de la Guerre, la défense de cet officier. Non seulement il a déclaré couvrir l'acte de son subordonné, mais il a affirmé avoir pris personnellement connaissance des comptes rendus qui lui étaient adressés et avoir approuvé l'initiative dont le capitaine Herqué avait preuve en cette circonstance (4).

Lors de sa récente déposition devant la Chambre criminelle, le général Zurlinden, comprenant sans doute que sa responsabilité était engagée du fait de ces actes, a allégué, pour se justifier, que ces rapports, auxquels il n'attachait aucune importance, avaient été établis sans ordre direct et positif de sa part et que, dans sa pensée, ils n'étaient pas destinés à sortir des archives du Gouvernement militaire de Paris. Il a fait valoir qu'ils ne lui avaient pas été soumis au

(1) Rapport Herqué, 3 déc. 1898.
(2) Rapport Maguin, 10 janv. 1899.
(3) Séance du Sénat, 27 février 1899, *Journ. off.* du 28.
(4) Rapport du général Zurlinden, 28 fév. 1899.

jour le jour, qu'il ne les avait expressément connus qu'à la suite du discours prononcé par M. le sénateur Bérenger et que, pour clore l'incident, il avait cru devoir faire une démarche personnelle auprès de M. le Premier Président Mazeau (1).

Il n'en demeure pas moins acquis que le Gouverneur mili-
p. 400 taire de Paris a autorisé au moins tacitement de semblables pratiques et qu'il les a ensuite expressément approuvées dans un document officiel. Le fait se passe de tout commentaire et peint, mieux que tout ce que nous pourrions dire, l'état d'esprit de celui qui l'a toléré et qui a vainement tenté de l'excuser.

Tel est l'ensemble des pratiques fâcheuses, des compromissions suspectes et des manœuvres criminelles contre lesquelles la vérité a eu si longtemps à lutter et qui ont réussi à tenir en échec et à égarer la justice des hommes devant les Conseils de guerre de Paris et de Rennes.

Au cours de cette étude, nous avons considéré comme un devoir de faire, aussi équitablement que possible, le départ des responsabilités encourues et de remonter jusqu'aux échelons les plus élevés de la hiérarchie, lorsque les faits ont dénoncé la coopération des plus hauts chefs de l'armée. C'est pourtant, croyons-nous, à la Section de statistique surtout que la résistance s'est organisée et entretenue sous la direction du général Gonse. Certes nous sommes d'accord avec cet officier général (2) pour reconnaître que cette Section a un rôle noble et élevé, qui est défendre l'armée contre les entreprises criminelles d'espions qui l'entourent. Mais il faut avouer que, comprise ainsi qu'elle a été pratiquée à cette époque et sous cette direction, cette mission n'est pas sans péril, qu'elle amène ceux qui y sont affectés à s'aboucher avec des individus tarés, à pénétrer et à vivre dans un monde d'aventuriers et d'escrocs où l'honneur et la probité n'ont rien à voir. Les consciences faibles peuvent céder à ce contact malsain et il semble bien que tel ait été le cas d'un trop grand nombre de ceux dont nous venons d'étudier le rôle. Ce n'est plus un mystère pour personne que la Section de statistique, abusant d'une trop large indépendance, s'est laissée aller aux pra-

(1) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 354.
(2) Général Gonse, Rennes I, 536.

tiques les plus regrettables. Tous le reconnaissent et le déplorent. C'est le commandant Lauth, qui déclare que rien n'y était strict dans le service (1). C'est le lieutenant-colonel Cordier, qui relève et regrette la tendance de ses officiers à se livrer à des opérations de police vraiment indignes de leur fonction (2). C'est le général Davignon qui constate qu'on y était « archi-policier » (3). C'est le général de Pellieux qui proclame « que tout devait y être réorganisé et qu'il fallait y porter le fer et le feu » (4). C'est enfin le Ministre de la Guerre lui-même, le général de Galliffet qui, désireux de remédier à cette déplorable situation, dont il était loin pourtant encore de mesurer tout le péril et dont il allait devenir à son tour l'inconsciente victime (5), a pris la décision de soumettre la Section au contrôle effectif du chef du 2e Bureau et de confier à la Sûreté générale le soin d'accomplir toutes les mesures de police jugées utiles et rentrant dans son rôle normal et qui n'a pas hésité à frapper ensuite les résistances qui ont cherché à s'opposer à l'accomplissement de cette réforme nécessaire (6). Il est pénible d'avoir à constater toutes les défaillances que nous avons signalées. Il importait cependant, dans l'intérêt du pays et de la morale publique, de les mettre en pleine lumière pour rendre impossible désormais le retour de semblables errements. Et l'œuvre était plus nécessaire encore pour faire apparaître les procédés employés à l'effet d'enlever la condamnation de l'innocent et d'assurer l'impunité de l'auteur p. 401
véritable du bordereau et de tous ceux qui l'ont soutenu en foulant aux pieds les lois de l'honneur et de la justice. Nous nous ne trompons certes pas à la croire pleinement accomplie et nous estimons qu'il n'est personne désormais qui ne juge avec nous que la revision du jugement du 9 septembre 1899 s'impose.

La loi nous donne-t-elle les moyens de l'ordonner ? C'est ce qu'il nous reste à rechercher en examinant, avec toute la

(1) Lauth, Enq. crim. I, 523.
(2) Cordier, Rennes II, 500.
(3) Général Davignon, Enq. crim. I, 861.
(4) Ducassé, Enq. crim. I, 711.
(5) Général de Galiffet, Enq. crim. I, 895 et suiv. — François, Enq. crim. I, 637 et suiv.
(6) Général Davignon, Enq. crim. I, 861-862. — Général de Galliffet, Enq. crim. I, 895, 897.

plénitude de pouvoirs qui appartient en cette matière à la Cour suprême, ce que valent, en fait et en droit, aussi bien les moyens nouveaux qui nous ont été signalés par Dreyfus, par M. le Ministre de la Guerre et par M. le Garde des Sceaux, que ceux qui peuvent résulter de l'enquête à laquelle la Chambre criminelle a procédé en exécution de son arrêt du 5 mars 1904.

CHAPITRE VI.

p. 402

LA REVISION.

SECTION I.

Y A-T-IL LIEU A REVISION ?

I. — Les faits écartés.

Nous devons écarter de cette partie de notre étude tout ce qui a déjà fait l'objet de nos observations précédentes concernant le témoignage de Savignaud (1), celui de Gribelin (2), la lettre du colonel suisse Chauvet (3), les lettres du Prince de Münster à Madame la Baronne Braunstein de Wielbergen (4) et à M. Joseph Reinach (5), la dissimulation de certaines pièces favorables à la défense, telles que le rapport du lieutenant-colonel de Fontenillat (6), la lettre du général Marselli (7), les documents relatifs à la lettre « *Ce canaille de D...* » et tendant à établir qu'elle ne pouvait s'appliquer à Dreyfus (8), le memento : « *On a tenu ses engagements...* » (9), la note d'Henry sur « le décoré » (10). Sur tous ces points nous nous sommes expliqué complètement aussi bien dans notre réquisitoire introductif qu'au cours des observations précédentes. Et si l'enquête nouvelle a précisé mieux

(1) Voir pages 552 et suiv.
(2) Voir pages 529 et suiv.
(3) Voir pages 352-353.
(4) Voir page 354.
(5) Voir pages 354-355.
(6) Voir pages 406-407.
(7) Voir page 402.
(8) Voir pages 274 et suiv.
(9) Voir page 446.
(10) Voir page 443.

que cela n'avait été fait devant le Conseil de Guerre de Rennes toutes les circonstances qui doivent faire écarter les déclarations de Savignaud et de Gribelin ou qui donnent aux pièces que nous venons de rappeler une portée plus sérieuse, elle n'a fait du moins que confirmer ce qui était déjà su en 1899 et ce que le Conseil de Guerre de Rennes a pu dès lors apprécier en pleine connaissance de cause. Ce ne sont pas là des faits nouveaux au sens de l'article 443, § 4, du Code d'Instruction criminelle.

II. — Les faits nouveaux.

Nous avons au contraire déjà relevé deux faits qui rentrent absolument dans les termes de cet article :

1° La découverte du télégramme adressé le 5 janvier 1895, à 9 h. 20 du matin, de l'Ecole militaire au Gouverneur mili-
p. 403 taire de Paris, par le commandant Guérin et relatif aux prétendus aveux de Dreyfus dont il ne dit pas un mot (1) ;

2° La découverte dans les archives du Ministère de la Guerre de la minute Bayle sur l'attribution de l'artillerie lourde à la 9e armée, qu'on imputait à Dreyfus devant le Conseil de Guerre de Rennes d'avoir fait disparaître et d'avoir livrée à l'étranger (2).

A eux seuls ces deux faits justifieraient déjà la revision demandée.

Mais nous devons également étudier à fond :

1° L'incident Cernuszki ;

2° L'incident du bordereau ou de la lettre impériale qui, suivant Dreyfus, a dû, par une répétition de l'illégalité de 1894, être communiquée en secret aux juges de 1899 ;

3° L'incident Val Carlos ;

4° Celui des cours de l'Ecole de Guerre ;

5° et 6° Enfin la falsification des pièces 26 et 371 du dossier secret.

Examinons-les l'un après l'autre.

(1) Voir page 108.
(2) Voir pages 298 et suiv.

§ I. Cernuszki.

Au cours des débats qui se déroulaient devant le Conseil de Guerre de Rennes, Esterhazy ne cessait d'écrire au général Roget. Dans ses lettres, il accusait sans cesse le Conseil :

D'avoir son siège fait d'avance, malgré l'apparente, trop apparente impartialité du Président. Vous n'avez, lui disait-il, qu'une chose à faire : c'est de faire une protestation collective avant la clôture, déclarant que les cinq Ministres de la Guerre, huit officiers généraux, une foule d'officiers de tous grades maintiennent absolument leur conviction formelle de la culpabilité de Dreyfus ; qu'ils ont pour eux l'unanimité de l'armée, et que c'est à choisir entre l'armée et Dreyfus. Si vous ne faites pas cela, vous êtes perdus (1)... Il n'y a, répétait-il encore, qu'une espérance de salut, si tant est que ces juges choisis et travaillés soient capables d'un revirement, c'est un coup de théâtre dans le sens que je me suis permis de vous indiquer (2).

Ce coup de théâtre, si ardemment désiré et conseillé, allait se produire, mais sous une autre forme.

I.

A la fin du mois d'août 1899, un sieur Eugène Cernuszky, originaire de Budweiss (Bohême), se disant officier de cavalerie démissionnaire de l'armée autrichienne, descendant de famille souveraine et réfugié politique, s'est mis en rapport avec diverses personnes à l'effet d'être admis à déposer devant le Conseil de Guerre de Rennes, alors en séance.

Il se serait d'abord abouché avec un officier supérieur qui p. 404
lui aurait représenté que, s'il faisait une déclaration officielle, elle tomberait par là « dans l'étouffoir », et qui lui aurait désigné un tiers auquel il lui aurait conseillé de s'adresser.

Cernuszki se serait alors rendu chez un ancien magistrat, M. Quesnay de Beaurepaire (3), qui, plus tard, a publié le récit de leurs entrevues dans le journal *l'Echo de Paris* (4). M. Quesnay de Beaurepaire a fait préciser nettement à Cer-

(1) Lettre d'Esterhazy du 3 septembre 1899. Enq. crim. II, 467, 468.
(2) Lettre d'Esterhazy du 2 septembre 1899. Enq. crim. ", 466.
(3) Montéran, Enq. crim. II, 115. — Deglas, Enq. crim. II, 117. — Cuignet, Enq. crim. I, 772-773-774.
(4) *Echo de Paris*, n° du 3 juin 1900, Enq. crim. II, 56.

nuszki son témoignage et lui a indiqué les voies propres à en assurer la production.

Cernuszki rencontra également l'appui, moral tout au moins, de MM. Montéran, courtier en banque (1) et Deglas, négociant en soieries (2), et ceux-ci, frappés de l'apparente gravité de déclarations qui échappaient à leur contrôle, l'accompagnèrent jusqu'à Rennes (3). Pour ce voyage, l'ancien officier autrichien était muni d'une grande valise qui, disait-il, contenait des documents si importants que le fait d'en être détenteur mettait sa vie en danger (4).

Dès son arrivée, il chercha à se mettre en rapport avec diverses personnes, notamment avec M. Cavaignac (5), avec le général Roget (6) et le général Mercier (7) :

Ni ce que M. Cernuszki m'a dit sur ce dont il voulait témoigner, ni ce qu'il m'a raconté de son existence, a déclaré le général Mercier, ne m'a pas paru pouvoir inspirer une confiance suffisante pour prendre la responsabilité de demander sa citation (8). — Je lui ai posé quelques questions, dit de son côté le général Roget, je n'ai pas été très convaincu qu'il apportât quelque chose de sérieux (9).

Cernuszki alla trouver le commandant Carrière, à qui il avait déjà écrit (10), et finalement il fut appelé à l'audience du 4 septembre 1899 en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président (11). Il y fut entendu à titre de renseignements et sans prestation de serment ; ou plutôt, prétendant qu'étant étranger il parlait malaisément le français, — allégation d'ailleurs tout à fait inexacte (12), — il demanda au Président, qui ne s'y refusa pas, de faire donner lecture d'une note rédigée par sa femme, Française de naissance, écrite par lui (13)

(1) Montéran, Enq. crim. II, 115.
(2) Deglas, Enq. crim. II, 117.
(3) Montéran, Enq. crim. II, 115. — Deglas, Enq. crim. II, 117. — Gaillard, Enq. crim. II, 119.
(4) Gaillard, Enq. crim. II, 119-120.
(5) Deglas, Enq. crim. II, 117. — Cuignet, Enq. crim. I, 773.
(6) Général Roget, Enq. crim. I, 612.
(7) Général Mercier, Enq. crim. 569.
(8) Général Mercier, Enq. crim. I, 569. — Cpr. Montéran, Enq. crim. II, 115. — Deglas, Enq. crim. II, 117.
(9) Général Roget, Enq. crim. I, 612.
(10) Carrière, Rennes III, 315. — Cpr. général Mercier, Enq. crim. II, 115. — Deglas, Enq. crim. II, 117.
(11) Colonel Jouaust, Rennes III, 312.
(12) Deglas, Enq. crim. II, 117.
(13) Cernuszki, Rennes III, 316.

et qu'il avait adressée au Président (1). Elle était ainsi conçue :

Moi..... Z....

J'affirme de la façon la plus absolue l'exactitude des faits rappelés ci-dessous :

1° J'ai quitté l'Autriche en 1894 à la suite d'événements politiques auxquels j'avais été mêlé comme descendant d'ancienne dynastie serbe. p. 405

Je suis venu en France en juillet 1894 ; puis y ai séjourné de septembre 1894 à février 1895 et enfin de 1895 à ce jour comme réfugié politique.

Craignant que je ne sois inquiété en France, un de mes amis, alors chef de section au Ministère des Affaires étrangères d'une Puissance de l'Europe centrale, et que je demande au Conseil la permission de ne pas nommer, m'indiqua, en août 1894, d'une façon précise les noms de quatre personnes aux gages de différentes nations étrangères en France, qui auraient pu, sur les instigations d'une de ces nations, devenir dangereuses pour ma sécurité en lançant contre moi une dénonciation calomnieuse quelconque.

Le premier et le plus important de ces quatre noms était celui du capitaine Dreyfus.

2° Pendant mon service militaire en Autriche comme lieutenant de cavalerie, je fis la connaissance, en 1894, d'un officier supérieur du grand Etat-Major d'une autre Puissance de l'Europe centrale, attaché à la personne du souverain de ce pays.

Je suis resté depuis en relations d'intimité avec cet officier. En 1894, au commencement de septembre, je le rencontrai à Genève, et, dans un de nos entretiens, il me confirma les noms des quatre agents de l'Etranger de France qui m'avaient déjà été indiqués. Il en ajouta même deux autres ; et, en les classant par ordre d'importance, il commença par celui du capitaine Dreyfus qu'il me signala comme son informateur au Bureau de l'Etat-Major général de l'armée française.

3° Dans la deuxième quinzaine de septembre ou les premiers jours d'octobre 1894, j'ai retrouvé à Paris ce même officier d'Etat-Major étranger.

A la suite d'une invitation qu'il me fit, je me rendis un jour vers trois heures à l'hôtel qu'il habitait, « le Nouvel Hôtel », rue Lafayette, 49 ; il rentrait au moment même où j'arrivais ; je montai dans sa chambre et il retira devant moi des poches de son pardessus deux enveloppes volumineuses ; l'officier les ouvrit et examina les papiers qu'elles contenaient.

Ayant aperçu des cartes militaires, je lui demandai ce qu'il avait entre les mains ; il hésita un instant à répondre ; puis avec une certaine forfanterie, il me tendit les papiers en me disant : « Comme vous n'êtes pas Français, mon camarade, je ne

(1) Colonel Jouaust, Rennes III, 313.

« vois pas d'inconvénient à vous montrer ces documents ; vous « verrez du reste ce dont je suis capable. »

Bien qu'il feignit de voyager pour des affaires commerciales, je n'ignorais pas, à la suite de nos entretiens de Genève, le but réel de ses déplacements.

Il voyageait d'ailleurs toujours sous des noms d'emprunt, J'examinai tous les papiers en question, et je reconnus des documents militaires français de première importance. Je me souviens parfaitement qu'il y avait :

A. Une vingtaine de feuilles de cartes, que j'appellerai, d'après les termes employés dans l'armée autrichienne, cartes routières d'Etat-Major de mobilisation, contenant, par signes conventionnels et par chiffres, les renseignements de réquisitions, cantonnements, viabilité des routes au point de vue des transports militaires, etc. J'ai remarqué spécialement la feuille de Dijon.

B. Les graphiques de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et du P.-L.-M. en vue de la mobilisation, avec, en marge, des annotations remarquables sur les quais d'embarquement et des renseignements contenant les environs de ces stations au point de vue des ressources militaires.

Etait jointe à ces graphiques une note explicative du système employé pour le fonctionnement des transports en cas de mobilisation.

C. Diverses feuilles contenant des renseignemnts sur la réorganisation des différents corps de troupe, et l'approvisionnement en avant des munitions pendant le combat et la marche.

« Mais, — lui dis-je alors, — comment vous est-il possible d'obtenir de pareils documents ?

p. 406 « — Souvenez-vous d'une chose, mon camarade, me répondit-« il ; en France, on peut tout avoir en y mettant le prix ; et puis, « à quoi bon avoir des juifs, si l'on ne s'en servait pas ? »

Je n'eus pas à demander quel était l'officier étranger qui lui procurait ces pièces, puisqu'il m'avait dit que son informateur au Bureau de l'Etat-Major était le capitaine Dreyfus.

Deux jours après cette entrevue, l'officier étranger quittait précipitamment Paris ; son départ avait l'apparence d'une fuite.

A quelque temps de là, les journaux annoncèrent l'arrestation du capitaine Dreyfus.

4° Vers la fin de mai 1896, je reçus la visite d'un agent envoyé par le Ministère de la Guerre, auquel je fis le récit ci-dessus. Ce récit donna lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé de cet agent et de moi, dans lequel je citai les noms des personnes aux gages des puissances étrangères et en particulier de Dreyfus. Ce document doit exister au Ministère de la Guerre ; je prie M. le Président de vouloir bien le faire rechercher (1).

(1) Rennes III, 313.

C'était l'argument de la dernière heure, d'autant plus redoutable qu'il était produit au moment même où les débats allaient se clore et que, par sa nature complexe, il échappait à toute vérification rapide et sommaire. « La foudre, — a dit « le témoin Deglas (1), — serait tombée au milieu de la salle « du Conseil de guerre que l'émotion n'aurait pas été plus « grande. » — « Quelle matinée ! » écrivait aussitôt le général Chamoin au Ministre de la Guerre en lui rendant compte de l'intervention de Cernuszki, « lieutenant de cavalerie « autrichienne, réfugié politique, d'une ancienne famille « royale de Serbie (2) ».

Tenue pour vraie, cette déposition ne pouvait pas en effet ne pas avoir sur l'esprit des membres du Conseil une influence considérable : les circonstances qu'elle révélait constituaient à coup sûr dans le procès la charge la plus grave. Il suffit au surplus, dans l'impossibilité où nous sommes de ventiler qu'elle a pu être dans la condamnation la part d'influence du témoignage de Cernuszki, d'admettre, — pour faire état de sa fausseté qui va être démontrée, — que cette influence ait dû ou même pu seulement s'exercer.

Aussitôt après la lecture de cette note sensationnelle, la défense déclara qu'elle notifierait au Commissaire du Gouvernement le nom du témoin ou plutôt de l'apporteur de l'écrit qui venait d'être lu, pour que celui-ci fût appelé à déposer sous la foi du serment « et que l'accusé pût avoir « contre lui, le cas échéant, tous les moyens de droit et de « recours que la loi assure aux parties contre lesquelles on « vient témoigner (3) ». Ainsi fut fait, et Cernuszki fut cité pour l'audience du 6.

A cette audience, le Conseil de guerre entendit à huis clos (4), contradictoirement avec l'accusé et la défense, le général Chamoin, M. Paléologue, le commandant Cuignet et le Commissaire du Gouvernement, Cernuszki qui avait déclaré (5) ne pouvoir dévoiler en public la nationalité de l'officier étranger auquel il faisait allusion dans la note produite

(1) Deglas, Enq. crim. I, 117.
(2) Lettre du général Chamoin au Ministre de la guerre, 4 septembre 1899. — Cpr. Kogan Séménoff, Enq. crim. I, 109 ; et l'article de *l'Echo de Paris* du 3 juin 1900, Enq. crim. II, 56.
(3) Me Labori, Rennes III, 317.
(4) Rennes III, 380, 451 à 453.
(5) Cernuszki, Rennes III, 316-317.

p. 407 par lui. Il convient de reconstituer, en recourant aux documents contemporains du témoignage, ce qui s'est passé à cette audience.

Le premier élément de cette reconstitution paraît émaner de Cernuszki lui-même. On lisait en effet dans le numéro du 5 octobre 1899 de la *Nouvelle Presse Libre :*

On a appris *dans les milieux viennois où l'on connaît Cernuszki*, que cet ancien officier autrichien a fait au huis clos de Rennes, sous la foi du serment, la déposition suivante : « Un Serbe, du nom d'Adamowitch, lui aurait raconté tenir du docteur Mosetig, conseiller aulique, que ce dernier aurait eu, en 1894, une conversation avec un officier allemand des plus qualifiés. L'officier allemand aurait dit à M. Mosetig que la Prusse entretenait à cette époque quatre espions en France : Dreyfus, Esterhazy, Guénée et un quatrième dont Cernuszki refusa de donner le nom (1) ».

Un second élément est une lettre écrite à Rennes le 6 septembre 1899, c'est-à-dire le jour même de l'audience à huis clos par le général Chamoin au Ministre de la Guerre. Nous y lisons :

J'ai dit au capitaine Hallouin de la manière la plus claire, mais sans prononcer un nom, le résultat de l'audience à huis clos en ce qui concerne Cernuszki. Le nom de Weill revient toujours. Les autres noms sont Dreyfus, Guénée, *notre agent !* un sieur Hoffmann dont il a donné l'adresse à Paris, puis un officier qui aurait été tué à l'ennemi en Afrique et dont il ne veut pas donner le nom. Enfin, il y en a un sixième : le nom commence par *Le..* Impossible, nous dit Cernuszki, de retrouver la fin du mot. Ces renseignements ont été donnés par un conseiller aulique de Vienne et par un officier allemand, M. Schœnebeck, de Munich. Ce dernier pourrait bien être cet officier allemand condamné pour espionnage à Paris en 1895... On a pris des noms de convention et l'audience publique aura lieu demain probablement (2).

D'autre part, M. Deglas a déposé :

Cernuszki m'a dit qu'on lui avait signalé quatre personnes notamment comme espions : Dreyfus tout particulièrement, Crémieux-Foa, Guénée et un nommé Hoffmann. Ce dernier serait le correspondant à Paris d'un banquier de Francfort... Les noms de Dreyfus, Crémieux-Foa, Guénée et Hoffmann lui avaient été donnés par écrit dans une lettre émanant d'un de ses amis attaché à la diplomatie autrichienne, lettre qu'il a même, je crois, passée au Conseil de guerre (3).

(1) Voir lettre de Dreyfus du 21 avril 1903. Débats 1904, 635.
(2) Lettre du général Chamoin au Ministre de la guerre, le 6 septembre 1899, Enq. crim. I, 323.
(3) Deglas, Enq. crim. II, 117.

Enfin, une note de l'écriture de Cernuszki et qui manifestement lui avait servi de guide pour sa déposition à huis clos a été retrouvée dans le dossier de Rennes. Elle est ainsi conçue :

Autriche. — M. le conseiller aulique Mosetig par intermédiaire de M. Adamowitch.

Allemagne. — M. le comte de Chœnbeck.

Nom donnés par Autriche. — Officiers : Dreyfus, Crémieux-Foa. Civils : Guénée, Hoffmann.

Noms donnés par Allemagne. — Officier : Weil. Civil : Lœbl ou p. 408
Lëbel ou Leblois ?

Nom sous lequel le comte de Schœnbeck a été à Paris : M. Kostelletsky, éditeur d'un livre de voyage de publicité de Munich, Adalbert Strasse.

A Genève, il a été sous le nom d'un fabricant de machines de Strasbourg.

Dans cette note aide-mémoire, le nom de Crémieux-Foa est rayé ou plutôt presque oblitéré à l'encre. Tous les autres noms des prétendus espions, sauf celui de Dreyfus sont barrés au crayon (1).

A la dernière heure, Cernuszki, vainement appelé à comparaître à Paris devant M. le conseiller Laurent-Atthalin, délégué par la Chambre criminelle, a, le 24 octobre 1904, écrit de Londres une lettre dans laquelle il dit avoir donné au huis clos les noms de « H....n, Dreyfus, Guénée ».

Dans cette même lettre (2) il dit :

Avant que le Président m'avait (*sic*) posé une autre question, je faisais la déclaration suivante : Pendant mon séjour à Genève en 1894, j'ai vu un jour un officier étranger, un de mes amis, en conversation avec un monsieur à la brasserie d'Anspach. Plus tard, mon ami, l'officier étranger, me désigna ce même monsieur, me disant que ce serait un certain capitaine Dreyfus, son informateur au bureau de l'Etat-Major de l'armée française. A Paris, plus tard, en voyant la photographie de l'accusé Dreyfus, j'ai cru être sûr que c'était bien la même personne, celle que j'avais vue en 1894 à Genève. Maintenant que j'ai l'occasion de voir de près l'accusé, je suis certain que j'ai fait une erreur et je suis certain qu'il n'est pas la personne que jai vue à Genève et qui m'a été désignée comme s'appelant Dreyfus. Par conséquent toutes les parties de ma déposition ayant trait à l'officier étranger ne con-

(1) Cpr. général Roget, Enq. crim. 613.
(2) Lettre de Cernuszki du 24 octobre 1904, Enq. crim. II, 175-176.

cernent en rien l'accusé Dreyfus et doivent être considérées comme nulles et non avenues..... Un des membres du Conseil de Guerre me posait une question concernant les documents que j'avais vus à Paris. Ma réponse était que, étant certain maintenant que l'accusé n'était pas la personne que j'ai vue à Genève, les documents en question n'ont rien à faire avec lui et que je refuse de répondre.

A sa lettre Cernuszki a joint une reproduction de la note déposée par lui à l'audience du 4 septembre 1899 (1). Il a barré à l'encre rouge toute la partie comprise entre les mots : « Pendant mon service militaire en Autriche » et les mots : « Vers la fin du mois de mai 1896, je recevais la visite... » En marge il a écrit :

Cette partie de ma déposition fut annulée par moi à la séance du huis clos par le fait qu'ayant eu l'occasion de voir l'accusé de près, j'ai constaté que l'accusé n'était pas la personne qui m'avait été indiquée en 1894, à Genève, comme s'appelant Dreyfus. Par conséquent, j'ai déclaré immédiatement que cette partie de ma déposition devait être rayée et considérée comme nulle et non avenue, ne pouvant s'appliquer au capitaine Dreyfus (2).

Il faut rapprocher ces assertions du compte rendu des débats de Rennes, où nous lisons (3) :

Me Labori. — Hier, quand on a demandé à M. Cernuszki s'il
p. 409 avait, en dehors des points dont il avait parlé à l'audience publique, des renseignements à fournir, il a déclaré qu'il n'avait rien à dire parce qu'il s'était trompé sur la personnalité de Dreyfus.

Le Président. — Sur un point.

Me Labori. — Oui, sur un point, sur le reste il a maintenu sa déclaration. Ce qui est certain, c'est qu'il a dit : « J'avais cru sur une photographie reconnaître Dreyfus pour une personne avec qui j'avais déjeuné en Suisse ; je ne le reconnais plus ». Comment se fait-il qu'il ait demandé le huis clos pour compléter sa déclaration sur des faits nouveaux, alors qu'il a vu ici pendant la première partie de sa déposition le capitaine Dreyfus ?

La suite de cet exposé montrera avec quelle aisance Cernuski manie l'imposture. Il faut donc sur l'incident s'en tenir au compte rendu qui précède et non à sa lettre du 24 octobre 1904. A huis clos, seulement, quoiqu'il eût, dès l'avant-

(1) Enq. crim. II, 175-176.
(2) Enq. crim. II, 176.
(3) Rennes III, 552-553.

veille, vu l'accusé à l'audience publique, cet étrange témoin a déclaré s'être trompé sur la personnalité du capitaine Dreyfus, alors qu'il avait cru précédemment l'avoir identifié d'après une photographie avec un convive d'un déjeuner fait en Suisse. Ce serait là ce que Cernuski paraphrase aujourd'hui comme représentant une déclaration suivant laquelle le capitaine Dreyfus, qui lui avait été présenté par l'officier étranger son ami comme « son informateur au bureau de l'Etat-Major général de l'armée française », n'aurait pas été de fait le capitaine Dreyfus, accusé présent, mais un autre capitaine Dreyfus, réalisant nécessairement aussi les deux conditions caractéristiques d'être israélite et d'avoir appartenu à ce même bureau de l'Etat-Major général. Quel serait donc ce double du capitaine Dreyfus, ce sosie dont il faut pourtant bien admettre l'existence, si l'on veut que le témoignage de Cernuszki mérite même d'être discuté ? Et comment s'expliquerait-on qu'un aussi étrange incident n'eût laissé la moindre trace dans aucun des documents de la procédure ?

La résection prudemment faite à huis clos par Cernuszki d'une partie de sa déposition antérieure eût-elle même la portée qu'il cherche contre toute raison à lui donner à l'heure où le masque tombe, il n'en demeurerait pas moins que ce témoignage reste maintenu dans sa première partie, à savoir qu'un de ses amis, en relations avec une personne (1), alors chef de section au Ministère des Affaires étrangères d'une puissance de l'Europe centrale, lui aurait indiqué, au mois d'août 1894, d'une façon précise les noms de quatre individus qui étaient aux gages de l'étranger et dont le plus important aurait été le capitaine Dreyfus, l'ami visé étant un sieur Adamovitch, le tiers un sieur Mosetig, et la puissance indiquée l'Autriche. Si même tout le reste de la note lue à l'audience a été secrètement déclaré inapplicable à l'accusé après lui avoir été, par un raffinement de perfidie, publiquement appliqué, cette partie maintenue n'est à coup sûr ni la moins importante, ni la moins impressionnante. Nous verrons d'ailleurs que la déposition est fausse tout entière et sans aucune distinction dans chacune de ses parties.

Il avait été convenu que Cernuszki serait rappelé en

(1) Lettre Cernuszki, le 24 octobre 1904, Enq. crim. II, 175.

audience publique et qu'il y rééditerait, en se servant de noms de convention, les charges dont sa déposition demeurait donc bien l'expression persistante (1).

410 Mais le jour même où il venait de témoigner à huis clos, il écrivait au Commissaire du Gouvernement la lettre suivante qui a été lue à l'ouverture de l'audience du lendemain 7 septembre.

Mon commandant,

Malade, alité, je suis dans l'impossibilité absolue de me rendre au Conseil de guerre ; mais je me tiendrai à la disposition du Conseil à mon hôtel.

De Cernuszki (2).

Certaines dépositions suggèrent les doutes les plus sérieux sur cet état de maladie du témoin (3) qui n'avait cessé de paraître « très gêné, très nerveux, très agité, très apeuré (4)». « Il était très visiblement gêné, très troublé en sentant peser « sur lui la crainte d'une poursuite en faux témoignage, a dit « M. Paléologue (5) ; il a beaucoup balbutié. » « Cet homme « avait peur, a ajouté M. Sémenoff (6). Notre impression a « été qu'en demandant une simple lecture, Cernuszki vou- « lait éviter le danger des questions nettes et inattendues : il « voulait éviter de faire des gaffes (*sic*) et de s'exposer à des « risques. Je me rappelle qu'une dame à côté de moi a dit : « Je crois bien qu'il a peur ; c'est le bagne ! » Quand on a « demandé à Cernuszki de préciser les noms, il s'y est refusé. « Au surplus, il a été fort peu poussé à s'expliquer et je suis « loin d'exagérer si j'ajoute que nous avons été tous impres- « sionnés par la facilité apparente tout au moins avec laquelle « était accepté un témoignage d'une aussi haute importance « d'après sa teneur ».

Quoi qu'il en soit, les choses en restaient là et la défense ne put que donner lecture de télégrammes et de renseigne-

(1) Rennes III, 553.
(2) Rennes III, 515.
(3) Sémenoff, Enq. crim. II, 109-110. — Cpr. Deglas, Enq. crim. II, 117.
(4) Sémenoff, Enq. crim. II, 109-110. — Gaillard, Enq. crim. II, 119-120. Cpr. Deglas, Enq. crim. II, 117.
(5) Paléologue, Enq. crim. I, 558.
(6) Sémenoff, Enq. crim. II, 109-110.

ments relatifs notamment à l'état cérébral de Cernuszki (1). Disons de suite que toutes ces informations rapidement recueillies ont été depuis corroborées par l'enquête de la Chambre criminelle. Le médecin même de Cernuszki, à Paris, le représente « comme un malade, un déséquilibré dont « le cerveau n'est pas entièrement sain ». En partant pour Rennes, son client lui avait annoncé « que sa déposition étonnerait le monde ». Et il attribue sa déclaration « à une « sorte d'auto-suggestion causée par le violent désir d'un dé- « séquilibré de faire parler de soi (2) ». Le témoin Gaillard le considère comme « étant visiblement un aventurier, un déséquilibré n'ayant aucune suite dans les idées (3) ». Et il appert d'un rapport de la Sûreté générale que « dans les « milieux anglo-macédoniens, on le tient pour un pauvre « individu à responsabilité limitée (4) ». Ces appréciations sont certainement celles qu'il peut le plus utilement invoquer à sa décharge, si elles aggravent la responsabilité de ceux qui l'ont lancé en avant et qui ont exploité sa faiblesse.

Cernuszki se trouvait, lors du procès de Rennes, dans le dénuement le plus absolu, dans la misère la plus noire (5). Aussitôt son œuvre accomplie, il quitta Rennes ; l'enlèvement de la mystérieuse valise, dont la détention « mettait sa p. 411
vie en danger », fut toute une affaire. Il la prit sur ses genoux dans la voiture qu'il fit tout exprès pénétrer dans la cour de l'hôtel, et, une fois à la gare, il fit prier le chef de train de venir voir de temps à autre en cours de route s'il ne lui était rien arrivé ainsi qu'à sa valise ; il n'avait jamais permis à personne de la toucher (6).

(1) Rennes III, 553-554. — Sémenoff, Enq. crim. I, 393. — Proc. Rennes Liasse III, n°s 79 à 104.
(2) Dr Petrovitch, Enq. crim. II, 106-108.
(3) Gaillard, Enq. crim. II, 119-120.
(4) Rapport de la Sûreté générale.
(5) Rapport de la Sûreté générale. — Dr Petrovitch, Enq. crim. II, 106, 108. — *Echo de Paris*, 3 juin 1900 ; Enq. crim. II, 56.
(6) Gaillard, Enq. crim. II, 119-120.

II

Peu après, le 7 novembre 1899, Dreyfus, qui n'était alors renseigné que par l'article du 5 octobre précédent de la *Nouvelle Presse libre* sur la déposition de Cernuszki, parvenait à faire recevoir à Vienne par le docteur Frischaüer, avocat avoué, en présence du notaire Lamel, la déposition du docteur Albert Mosetig, chevalier de Moorhof, qui paraissait s'identifier avec le conseiller aulique de Vienne dont le Serbe Adamovitch aurait tenu les propos rapportés par lui à Cernuszki.

Je n'ai jamais, déclara M. Albert Mosetig, ni d'un officier allemand ni d'une autre personne quelconque, reçu une information qui disait que l'Allemagne ou un autre Etat aurait entretenu en France quatre espions parmi lesquels se seraient trouvés Esterhazy, Guénée et Dreyfus. Je ne me rappelle pas avoir jamais parlé à un Serbe nommé Adamovitch et je suis certain de ne pas le connaître (1).

Les choses en étaient là, quand le 24 avril 1903, un sieur Helmüth Wessel, ancien lieutenant de l'armée allemande, arrêté à San-Remo sous le coup d'une demande d'extradition de son gouvernement, adressa à la prison de Gênes à son avocat, Me Orazio Raimundo, une lettre contenant des indications sur les conditions dans lesquelles se seraient produites les déclarations de Cernuszki.

Wessel exposa dans cette lettre qu'en 1898, il avait fait connaissance à Nice d'un Polonais nommé Przyborowski qui, jusqu'en 1900, avait été utilisé dans nos services d'information.

Je le revis à Bruxelles, écrivait-il, après le procès de Rennes. Il se trouvait dans une certaine misère et se plaignit que le parti de l'Etat-Major l'abandonnait, mais qu'il se vengerait si l'on croyait pouvoir se passer de lui. Puis quelques jours après, il me fit petit à petit des confidences. Il me disait que Cernuszki était son compatriote et qu'ils étaient des amis depuis leur enfance. Alors, je lui demandai ce qu'il pensait du témoignage de Cernuszki. A cela, il ne dit rien, mais il fin un geste qui remplaça toute réponse. Plus tard, je repris la question et c'est alors qu'il avoua que c'était lui qui avait présenté Cernuszki à un officier de l'Etat-Major français et qu'ils avaient ensemble avec celui-ci fixé d'avance à Paris le témoignage de Cernuszki qu'il qualifia de pure invention. En racontant cela, Przyborowski fit voir une

(1) Albert Mosetig, Enq. crim. II, 120-121.

photographie de Cernuszki, et plusieurs correspondances avec lui. Cela se passa au commencement de novembre 1899 au café Métropole à Bruxelles (1).

Dès le 10 mars 1900, Wessel avait fait allusion à ces déclarations de Przyborowski dans une note écrite pour le bureau des renseignements. Il y énonçait que Przyborowski (alias Alex) avait raconté qu'il avait été acheté par l'Etat-Major en vue d'un faux témoignage. Przyborowski disait que l'Etat-Major p. 412
lui avait promis une somme importante au cours du procès de Rennes, en août 1899, pour amener Cernuszky, mais qu'au début on ne lui avait versé que 1.000 francs en même temps qu'on l'avertissait qu'il devait se rendre à Londres pour quelques semaines. Depuis lors, il était, ajoutait-il à cette époque, mars 1900, demeuré créancier de la plus grande partie de la somme promise pour l'intervention de Cernuszki (2).

A la même époque, le 4 mai 1900, Wessel avait fait des déclarations semblables à M. Boissière, alors commissaire central à Nice. Il avait même précisé le chiffre auquel avait été coté le parjure de Cernuszki : 30.000 francs, croyait-il, somme sur laquelle à cette époque 11.000 francs restaient encore dûs. Przyborowski ayant annoncé que, si on ne soldait pas ce reliquat, il ne verrait aucun inconvénient à révéler le marché, Wessel avait averti un officier attaché au Bureau des renseignements, le capitaine Mareschal, qui, tout en niant avoir jamais eu aucun rapport avec Cernuszky (3), ne méconnait nullement avoir été en relations tant avec Wessel qu'avec Przyborowski (4) :

Que le secret n'était pas bien gardé par Przyborowski qui était prêt à dire la vérité si l'Etat-Major ne lui payait pas le reste de la gratification promise.

A cette communication, l'officier aurait répondu :

Przyborowski n'a qu'à se taire ; sans quoi, je le fais arrêter et après cela, on l'expulsera certainement. Il verra après ce que les Autrichiens feront de lui (5).

(1) Enq. crim. I, 18-19-20. — Cpr. Przyborowski, Enq. crim. II, 124-125.
(2) Enq. crim. II, 95 et suiv.
(3) Mareschal, Enq. crim. II, 132.
(4) Mareschal, Enq. crim. II, 132-133.
(5) Wessel. Procès-verbal Boissière, Enq. Crim. II, 95 et suiv.

Wessel se réclamait, à l'appui de ses dires, du double témoignage d'une dame Gertrude Haussmann et d'une nommée Catherine Panfy, devant lesquelles Przyborowski aurait fait le même récit. Ces deux femmes n'ont pu être entendues, la première étant actuellement au Transvaal, la seconde à Berlin. Mais la femme de Wessel, Mathilde Baümler, a fait, quoique avec beaucoup d'hésitation et de réticences, des déclarations qui confirmaient dans certaines parties tout au moins celles de son mari. Le 25 avril 1903, elle écrivait à M. Gabriel Monod :

Mon mari n'a pas pris part plus que moi au marché conclu par M. Cernuszky à Przyborowski.... et des complices dont la haute situation m'empêche de parler dans une lettre qui peut être rendue publique. Si nous avons connu les négociations, nous ne sommes pas tombés assez bas pour nous associer à un contrat infâme qui vendrait la vie même d'un innocent (1).

Entendue le 24 mars 1904, elle déclarait :

En 1899, Przyborowski dit à mon mari qu'il y avait de l'argent à gagner avec l'Etat-Major en trouvant quelqu'un pour faire un faux témoignage devant la Cour de Rennes. Je conseillai à mon mari de ne pas se mêler de cela parce que nous pourrions aller tous les trois en prison. Przyborowski, ne réussissant pas de notre côté, s'adressa alors à Cernuszki (3). Je ne puis vous en donner des preuves : mais j'affirme que Przyborowski s'en est vanté devant nous et nous a même montré des lettres de Cer-
p. 413 nuszki. Mon rôle à moi s'est borné à présenter Przyborowski à l'Etat-Major français et je n'ai pas été au courant des affaires qu'il a pu traiter.

Entendue de nouveau le 14 mai 1904, elle a précisé un peu plus.

Après le procès, a-t-elle dit, nous sommes allés, mon mari et moi, à Bruxelles et nous y avons retrouvé Przyborowski. Dans un moment d'expansion il dit un jour à mon mari et en ma présence, qu'il avait fait *de concert avec Adamovitch*, une affaire avec le général Mercier qui lui avait rapporté 30.000 francs. Il dit que cette affaire avait consisté à concerter avec un certain Cernuszki un faux témoignage qui avait été produit par ledit Cernuszki à la Cour de Rennes. Il ajouta qu'il avait eu toutes les

(1) Lettre de Mathilde Baümler, femme Wessel, à M. G. Monod, Enq. crim. II, 59.
(2) Mathilde Baümler, femme Wessel, Enq. crim. II, 71.
(3) Cpr. Przyborowski, Enq. crim. II, 127.

peines du monde à déterminer Cernuszki, à lui faire la leçon. Il dit à Wessel en terminant que, s'ils n'avaient pas été brouillés, il l'aurait fait participer à cette affaire (1).

C'est au mois de novembre que, suivant cette même déposition, ces propos auraient été tenus par Przyborowski.

Au mois d'avril 1900, les papiers de Wessel ont été saisis à Nice. On y remarque notamment un carnet où figurent entre autres les deux annotations suivantes :

Czern. Mitt. G. Stab. (c'est-à-dire Cernuszki avec l'Etat-Major général) et Czern. 30.000 f. und anderes. Math. fragen (2).

Ce n'est pas seulement devant Wessel et sa femme, c'est-à-dire devant des témoins peut-être récusables s'ils étaient isolés, que Przyborowski a fait allusion aux faits qui précèdent.

M. Jean Galmot, rédacteur du journal *le Petit Niçois* (3) entendu le 24 mars 1904 a déclaré :

Le dimanche 17 mai 1903, alors que je voyais Przyborowski pour la troisième fois, il me dit au café de la Régence, qu'il connaissait parfaitement les conditions dans lesquelles Cernuszki avait été présenté au capitaine Mareschal à « l'Hôtel Moderne et Nouvel Hôtel » à Paris (4). Il me fit remarquer comme élément de conviction que Cernuszki avait fait état dans sa déposition d'une conversation avec Adamovitch. Or, il n'avait jamais parlé de cet Adamovitch qu'à M. Mareschal, qui connaissait par lui les particularités contenues dans la déposition de Cernuszki (5).

Plus précise encore est la déposition d'un ami de Przyborowski, Bronislas Slaski, recueillie à Nice le 30 mars (6) et le 28 avril 1904 (7).

En 1900, au printemps, à Nice, dit ce témoin, Przyborowski m'aborda en me disant qu'il avait beaucoup gagné d'argent, mais qu'il l'avait perdu à Spa. Il ajouta qu'il devait bientôt toucher 6.000 francs.... La conversation étant tombée sur l'affaire Dreyfus, il me déclara d'une manière formelle et à plusieurs reprises qu'il y avait joué un rôle et qu'il y avait gagné beaucoup d'argent. La meilleure affaire qu'il avait faite, disait-il, était celle de Cernuszki. p. 414

(1) Mathilde Baümler f° Wessel, Enq. crim. II, 83. — Cpr. Przyborowski, Enq. crim. II, 127.
(2) Cpr. François, Enq. crim. II, 142. — Mareschal, Enq. crim. II, 132.
(3) Voir les n°s du *Petit Niçois* des 9, 12, 14, 19 mars 1904.
(4) Cpr. Mareschal, Enq. crim. II, 132 et suiv.
(5) Jean Galmot, Enq. crim. II, 65.
(6) Bronislas Slaski, Enq. crim. II, 74.
(7) Bronislas Slaski, Enq. crim. II, 77, 78.

Il me raconta à son sujet qu'il avait rencontré en Belgique ce Cernuszki, qu'il avait connu en Autriche. L'idée lui était venue alors de se servir de lui pour faire un témoignage devant la Cour de Rennes. Il me dit qu'il l'avait conduit à Paris à « l'Hôtel Moderne » et que là, il l'avait mis en relations avec des officiers d'Etat-Major et que ce témoignage avait été concerté entre eux. Przyborowski parlait de Cernuszki avec force détails : il disait que cet individu était très dépensier et qu'il avait eu beaucoup de difficultés à le tenir avec lui (1).

Nous lisons enfin dans une déposition faite le 27 avril 1904 par M. Tomps (2) :

Mathilde Baümler, que je connaissais, m'écrivit pour me faire connaître que Przyborowski prétendait avoir fourni lui-même le témoin Cernuszki aux officiers de la section de statistique moyennant une somme de 30.000 francs sur laquelle on lui devait encore 11.000 francs. Mathilde Baümler me déclara qu'elle avait été mise au courant de ces faits par Przyborowski lui-même, qui lui aurait dit avoir connu Cernuszki en Autriche et qui, furieux de ce que les officiers dont il s'agit ne lui aient pas versé les 11.000 francs qui formaient son solde, était disposé à me dévoiler ces faits..... Ceci se passait en mai 1900..... Quelques mois auparavant, à Paris..... Przyborowski m'avait dit connaître Cernuszki depuis son enfance.

Toutes ces déclarations tendent à établir que Przyborowski a tenu à diverses personnes des propos suivant lesquels il aurait, au mois d'août 1899, au cours du procès de Rennes, en vue d'un faux témoignage à prix d'argent, mis en rapport Cernuszki avec le capitaine Mareschal à Paris, où aurait été arrêtée par avance, suivant une leçon qu'il aurait eu grand'peine à retenir, une déposition de pure invention que Cernuszki devrait réciter et qu'il a en effet produite devant le Conseil de guerre de Rennes, à la fin des débats.

Nous allons avoir à rechercher si, en lui-même, ce récit de Przyborowski est ou non mensonger. Mais dès à présent, si même nous écartons comme suspects les témoignages de Wessel et de sa femme, ceux de M. Jean Galmot et de Bronislas Slaski ne permettent pas de douter que Przyborowski ait réellement fait le récit, vrai ou faux, d'une machination criminelle dans laquelle il s'attribuait un rôle effectif ou imaginaire.

(1) Cpr. Przyborowski, Enq. crim. II, 124-127. — Mareschal ; Enq. crim. II, 132-133.
(2) Tomps, Enq. crim. II, 78-79.

Entendu à son tour les 23, 24 mars, 10 mai et 1er juin 1904, Przyborowski n'hésita pas (et sur ce point il n'a pas varié) à déclarer que Cernuszki a fait un faux témoignage et il affirma sa conviction que le capitaine Mareschal a préparé le témoignage.

« J'ai souvent parlé de Mosetig au capitaine Mareschal (1), a-t-il dit, et je crois que cela a pu lui donner l'idée de le mêler au témoignage de Cernuszki : *j'en suis même certain* (2). » — Et le 1er juin il a ajouté : « J'ai dit, parce que je le crois, que Cernuszki avait fait un faux témoignage. De cela, je suis convaincu parce que Cernuszki, dans son témoignage, a parlé de Mosetig qu'il ne pouvait pas connaître sans qu'on le lui ait indiqué et parce que, d'autre part, Cernuszki a mis en cause Mosetig au moment où, étant en prison, Mosetig ne pouvait pas le démentir (3). »

D'autre part Przyborowski a déclaré le 10 mai 1904 qu'il est bien venu de Liège à Paris pour deux jours au moment p. 415
du procès Dreyfus, qu'il y a logé sous le nom de Petrino à « l'Hôtel Moderne », qu'il y a vu le capitaine Mareschal auquel il avait donné rendez-vous et qui lui a remis de l'argent en l'invitant à aller en Belgique ou en Angleterre. Mais il a soutenu ne connaître en aucune façon Cernuszki, ne l'avoir jamais vu, n'avoir eu jamais de rapports d'aucune sorte avec lui et n'avoir pu par suite le mettre en relations avec le capitaine Mareschal (4).

Le capitaine Mareschal a, de son côté, déclaré ignorer absolument l'existence de Cernuszki (5).

Dès qu'on a su à l'Etat-Major que Wessel et Przyborowski avaient parlé et que le témoignage de Cernuszki et les conditions dans lesquelles il avait été produit étaient mis en suspicion, il semble qu'il se soit aussitôt employé avec une ardeur, qui a paru impliquer des responsabilités en jeu, à obtenir à toutes fins éventuelles des rétractations écrites de ces agents.

Au mois d'avril 1900, les papiers de Wessel sont saisis à Nice. Le capitaine Fritsch se rend aussitôt sur place, par-

(1) Przyborowski, Enq. crim. II, 129. — Cpr. Mareschal, Enq. crim. II, 136.
(2) Przyborowski, Enq. crim. II, 134.
(3) *Eodem.*, Enq. crim. II, 134.
(4) Przyborowski, Enq. crim. II, 81.
(5) Mareschal, Enq. crim. II, 132.

vient à se faire remettre ces papiers par le commissaire central de police ; puis, « violant tous ses devoirs », suivant le mot du général de Galliffet (1) et, soldat, faisant « un acte politique,.... un acte de folie » (2), il cherche à provoquer, par l'indiscrétion inqualifiable qu'il commet en les livrant à la publicité, une émotion qui force l'inaction de ses chefs hiérarchiques et les oblige à lutter contre ce qu'il appelait « les machinations des agents du Ministère de l'Intérieur » substitués depuis peu par le Ministre de la Guerre au Service des renseignements pour la surveillance de l'espionnage. L'incident entraîne la démission du général Galliffet après un débat des plus vifs à la Chambre des députés (3).

De même, en avril 1900, le capitaine Mareschal « commande » à Przyborowski un rapport, que celui-ci a effectivement rédigé, sur les agissements auxquels se serait livré M. Tomps par l'entremise de Mathilde Baümler pour chercher à établir que le témoignage de Cernuszki était faux. « Il m'a dit, a raconté Przyborowski, ce qu'il fallait mettre dedans; il m'a même dit que, si je faisais un joli rapport comme il le voulait, il me donnerait 1.000 francs. J'ai fait le rapport ; j'avais besoin d'argent, il ne m'a rien donné du tout... Pour cette note, M. Mareschal m'avait dit : « Vous écrirez comme ça et comme ça (4). » Ce rapport a été remis le 21 avril ; le mois suivant Przyborowski revient à Paris : il réclame toujours ses 6.000 francs. Le capitaine Mareschal lui explique, prétend-il, qu'on ne peut lui donner satisfaction, mais qu'il se fera davantage en écrivant pour un journal un article sur Tomps dans l'affaire Cernuszki, dans le sens du rapport du 21 avril. Il est dans la misère : il consent encore. Par l'agent Brücker (5) et sous les auspices du capitaine Fritsch (6), il est mis en rapport avec le journal *l'Eclair* dans les bureaux du-
p. 416 quel il écrit un article où il impute à M. Tomps derechef d'avoir sollicité Mathilde Baümler de trouver la preuve que

(1) Général de Galiffet, séance de la Chambre des députés du 28 mai 1900 : *Journal officiel* du 29, p. 1308, col. 2.
(2) Général de Galliffet, *eodem*, p. 1308, col. 3.
(3) Séances de la Chambre des députés du 22 et du 28 mai 1900, *Journal officiel* du 23 et du 29. — Cpr. général de Galliffet, Enq. crim. I, 898. — François, Enq. crim. II, 141. — Cavard, Enq. crim. I, 894.
(4) Przyborowski, Enq. crim. II, 128.
(5) Przyborowski, Enq. crim. II, 124-125. — Brucker, Enq. crim. II, 162.
(6) Brucker, Enq. crim. II, 160, 162. — Cpr. Przyborowski, Enq. crim. II, 129.

Cernuszki est un faux témoin. Il reçoit en paiement, avec une somme de 1.000 francs et l'affirmation qu'il vient de rendre un grand service à la France, le conseil de partir en Belgique où il fera bien d'attendre que les choses aient changé « parce que Waldeck-Rousseau et Galliffet sont capables de tout vis-à-vis de lui (1). » L'article dont Przyborowski avait ainsi fourni le thème a été remanié, grossi ; « on en a fait un éléphant » (2) et c'est celui qui a ensuite servi de base à l'interpellation de M. le comte de Castellane devant la Chambre des Députés (3).

A la même époque, à Nancy, Wessel rédigeait à son tour, sur l'ordre du capitaine Mareschal et en présence de celui-ci dans une chambre d'hôtel, un rapport conçu dans le même ordre d'idées et aux mêmes fins (4).

Depuis Pryzborowski et Wessel ont l'un et l'autre énergiquement désavoué les déclarations obtenues d'eux à cette époque ; ils les attribuent à la toute puissance, dans leur situation, des pressions qu'ils ont subies. Sans rechercher ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette attitude, nous tiendrons, puisqu'elles ont varié, leurs déclarations pour suspectes. Mais, ceci même largement concédé, il reste nécessairement acquis, par les dépositions tout au moins de MM. Galmot et Slaski, sans compter celles de Mathilde Baümler, que Przyborowski s'est, à tort ou à raison, accusé lui-même devant eux d'avoir contribué à organiser le témoignage de Cernuszki.

Envisagé en lui-même, que vaut donc ce témoignage ? Est-il forgé ?

III

Il est aujourd'hui facile d'établir que le témoignage de Cernuszki, les 5 et 6 septembre 1899, n'est que l'expression d'une leçon hâtivement faite et sans doute mal retenue. La contexture aussi bien que la nature des matériaux employés en révèlent presque à coup sûr la genèse. Hâtons-nous de

(1) Przyborowski, Enq. crim. II, 124-125-126-127-128.
(2) Przyborowski, Enq. crim. II, 129. — Cpr. Brucker, Enq. crim. II, 160, 162.
(3) Chambre des députés, séance du 28 mai 1900 ; *Journal officiel* du 29.
(4) Cpr. Mareschal, Enq. crim. II, 132.

dire que tout cela ne résulte que des données de l'information à laquelle il vient d'être procédé par la chambre criminelle, et n'a pu apparaître aux yeux du Conseil de guerre. Tout ce qu'a su officiellement ce Conseil, c'est que les recherches précipitamment faites aux archives du Ministère de la guerre le 5 septembre 1899 par le capitaine François à l'effet de retrouver le procès-verbal des mêmes déclarations que Cernuszki prétendait avoir été dressé et signé vers la fin du mois de mai 1896 par lui-même et par un agent envoyé du Ministère, étaient restées infructueuses (1).

Si le témoignage de Cernuszki ne s'était habilement produit tout à fait à la dernière heure, quelques vérifications n'auraient pas manqué de révéler au Conseil de guerre le caractère mensonger des déclarations audacieusement apportées à sa barre. Il importe de faire ressortir leur fausseté dans la partie même que, finalement et d'après sa lettre du 24 octobre 1904, Cernuszky aurait à huis clos déclarée inapplicable à l'accusé.

p. 417 Dans sa déposition du 6 septembre, suivant son canevas manuscrit, Cernuszky désigne « *Monsieur le comte Schönbeck* » comme étant l'officier qui, dans le courant de septembre 1894, à Genève, lui aurait nommé Dreyfus et qui, à la fin du même mois ou au commencement d'octobre, à Paris, au « Nouvel Hôtel » 49, rue Lafayette, lui aurait montré des documents militaires à lui livrés, et notamment l'organisation militaire des chemins de fer.

« J'avais, dit M. Tomps dans sa déposition du 27 avril 1904 (2), appris avant l'ouverture du procès, que le parti, dit de l'Etat-Major, avait l'intention de mettre en cause, j'ignore dans quelle mesure, un ancien lieutenant allemand (badois) von Schoënebeck, qui avait été arrêté en France sous l'inculpation d'espionnage, condamné et détenu et enfin libéré. »

Et le 6 septembre 1899, le général Chamoin écrit au Ministre de la Guerre :

(1) Cernuszki, Rennes III, 314. — Note du Ministère de la guerre, 5 septembre 1899. — Général de Galliffet, Enq. crim. I, 900.
(2) Tomps, Enq. crim. II, 78 et suiv.

Les renseignements lui ont été donnés (à Cernuszki) par un conseiller aulique de Vienne et par un officier allemand, M. Schœnebeck, de Munich. Ce dernier pourrait bien être cet officier allemand condamné pour espionnage à Paris en 1895 (1).

Von Schoënebeck (Maximilien-Joseph-Wunibalden), né en 1863, était en 1892 second lieutenant dans un régiment de dragons allemand et détaché à l'Ecole de gymnastique de Berlin. Etant tombé malade, il avait à cette époque été passer quelques mois dans le Midi de la France. De retour à Metz où était son régiment, il avait été mis à la suite et, vers février 1893, il était retourné dans le Midi ; quelque temps après il était retraité avec une pension de 700 francs. En 1894, il arriva à Paris : il y habita Hôtel de Magenta, du 23 mai au 10 juillet, puis 35, rue Marbeuf, du 10 juillet au 14 octobre, enfin à l'hôtel Terminus du 14 octobre au 13 novembre 1894, date de son arrestation pour espionnage pratiqué dans l'intérêt de son propre pays. La Cour de Paris le condamna à cinq années d'emprisonnement.

Si nous rapprochons ces éléments tirés de la procédure qui le concerne des déclarations de Cernuszky, nous constatons à l'évidence que ce témoin a été orienté vers la désignation de Schoënebeck, mais que Schoënebeck, son prétendu informateur, celui qu'il appelle « mon camarade », lui était personnellement inconnu et qu'il avait dû suppléer, en recourant à son imagination nettement mégalomane, soit à l'insuffisance des renseignements qui lui avaient été donnés, soit aux défaillances de sa mémoire ; car on se rappelle que, d'après les récits de Przyborowski, on avait eu toutes les peines du monde à lui faire la leçon. Ainsi quand Cernuszki parle de von Schoënebeck à M. Quesnay de Beaurepaire, il le représente comme « un officier en activité de service. » Dans sa déposition du 4 septembre, il depeint von Schönebeck comme étant, lorsqu'il avait fait sa connaissance en 1891, un officier supérieur du grand Etat-Major allemand, attaché à la personne du souverain, — alors qu'il était en fait lieutenant en second attaché à une Ecole de gymnastique. — Dans cette même déposition il énonce qu'il a retrouvé l'officier, c'est-à-dire Von Schoënebeck, à Genève, au commencement de septembre 1894. A cette époque, Schoënebeck habitait Paris où

(1) M. G. cote 159. Enqu. crim. I, 323.

l'information dirigée contre lui a constaté sa présence depuis le 23 mai 1894 jusqu'à son arrestation, le 13 novembre suivant.

Plus loin Cernuszki allègue que, dans la deuxième quinzaine de septembre ou les premiers jours d'octobre 1894, il a rencontré l'officier (von Schoënebeck) à Paris :

A la suite d'une invitation qu'il me fit, dit-il, je me rendis un jour, vers trois heures, à l'hôtel qu'il habitait, Nouvel-Hôtel, rue Lafayette, 49. Il rentrait au moment même où j'arrivais. Je montai dans sa chambre.

Et, d'autre part, la note aide-mémoire de Cernuszki porte:

Nom sous lequel le comte von Schoënebeck a été à Paris : Monsieur Kostelleski, éditeur d'un livre de voyages de publicité de Munich : Adalbert strasse.

Recherches faites, on trouve bien sur le registre de caisse de l'hôtel, rue Lafayette, 49, le nom de Kostelleski comme étant celui d'un voyageur qui a occupé dans cet hôtel, les 4, 5 et 6 novembre 1894 une chambre cotée 6 francs. Mais outre que ce nom est des plus répandus et qu'il y a en Pologne des Kostelleski « comme il y a en Allemagne des Meyer et des Müller » (1) outre que, d'autre part, ce Kostelleski de Cernuszki aurait quitté Paris au plus tard dans la première quinzaine d'octobre, outre encore que la photographie de von Schoënebeck a été vainement représentée à la personne qui tenait l'hôtel en 1894, il est certain que von Schoënebeck ne logeait pas, en septembre ou octobre 1894, au n° 49 de la rue Lafayette, mais qu'il habitait 35, rue Marbeuf, où il a demeuré du 10 juillet au 14 octobre puis à l'hôtel Terminus, du 14 octobre à son incarcération le 13 novembre. En cela donc encore Cernuszki était insuffisamment renseigné.

Enfin, toujours d'après la déclaration de Cernuszki, l'officier étranger aurait, deux jours ou peu de jours après son entrevue avec lui, « quitté précipitamment Paris, et son départ « aurait eu l'apparence d'une fuite ». Or, nous savons que Schoënebeck était encore à Paris en novembre 1894 puisqu'il y a été arrêté le 13, y a été l'objet d'une information, puis en 1895 d'une condamnation à cinq années d'emprisonnement. Si bien qu'on se demande aussi comment, en 1899, Cernuszki

(1) Przyborowski, Enq. crim. II, 129.

a pu représenter von Schoënebeck retraité depuis 1893, incarcéré depuis 1894 et libéré depuis peu en 1899, comme en activité de service et comment il peut dire qu'il est resté depuis lors, « c'est-à-dire depuis 1894, en relations d'intimité avec cet officier ».

Une conclusion s'impose. C'était bien von Schoënebeck que Cernuszki entendait mettre en scène comme ayant eu pour fournisseur Dreyfus. Mais Cernuski ne connaissait pas personnellement Schoënebeck dont il est, dit-il, devenu l'intime ; il ne l'avait jamais vu et même il était très incomplètement renseigné sur son compte. Obéissant à ses tendances mégalomanes, comme aussi à l'opportunité d'élever le personnage à la hauteur de ses révélations, il a, d'une manière à la fois audacieuse et puérile (et certainement en cela de sa propre initiative) transformé l'ex-second lieutenant attaché à une Ecole de gymnastique en un comte, officier supérieur du Grand Etat-Major allemand, attaché à la personne du souverain, et il a cru bien faire en déclarant qu'il continuait jusqu'à l'intimité d'aussi flatteuses relations.

La fausseté du témoignage s'accuse ainsi nettement. Mais p. 419
ce n'est pas tout.

Le second informateur de Cernuszki aurait été, d'après son canevas « Monsieur le conseiller aulique Mosetig (1) par l'intermédiaire de M. Adamovitch ».

Nous avons vu quel démenti formel avait été opposé aux allégations de Cernuszki par le docteur Albert Mosetig qu'il avait ainsi mis en cause.

Non moins catégorique a été le démenti de M. Auguste Mosetig, ex-commis principal (*oberresident*) au Bureau militaire du Ministère des chemins de fer d'Autriche-Hongrie, qui est certainement, nous allons le voir, le personnage auquel Cernuszki devait donner un rôle dans l'agencement de son récit.

Je n'ai jamais, a déposé Auguste Mosetig sur commission rogatoire devant le Tribunal correctionnel de Vienne le 14 avril 1904 (2), causé de l'affaire Dreyfus ni avec un officier, ni avec d'autres personnes, parce qu'elle ne m'intéressait en aucune façon. Je n'ai d'ailleurs entendu prononcer le nom de Dreyfus pour la première fois qu'à l'époque où les journaux autrichiens

(1) Paléologue, Enq. crim. I, 358.
(2) Auguste Mosetig, Enq.. crim. II, 120, 121, 122.

publiaient de courts articles sur sa première condamnation. N'ayant jamais nulle part, ni en 1894, ni plus tard, tenu des propos de quelque importance sur l'affaire Dreyfus, je n'ai pu raconter à personne des conversations de ce genre. De même, je ne me suis jamais entretenu avec qui que ce soit de l'affaire Dreyfus ; personne ne m'a dit non plus que Dreyfus et d'autres personnes étaient soupçonnées d'avoir trempé dans quelque affaire louche.... Les noms d'Eugène Cernuszki et de Guénée ne me disent absolument rien.

Il résulte enfin des explications fournies (1) qu'Auguste Mosetig n'a, de toute son existence, connu qu'un seul Adamovitch, officier de cavalerie autrichien, originaire de Bohême, et qu'il l'a perdu de vue depuis une trentaine d'années. Il n'a connu d'autre part qu'un nommé Frédéric Adamic, originaire de Vienne, alors employé à titre de commis principal au bureau de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat autrichien à Vienne.

Pourquoi Cernuszki a-t-il, dans son témoignage (2), comme il le faisait d'ailleurs dans la note sur laquelle il se guidait, qualifié de *Conseiller aulique* l'individu auquel il faisait réellement allusion ? Peut-être pour créer une confusion ; — peut-être parce que, dans sa pensée, le poids du témoignage est en raison directe de l'importance hiérarchique ; — peut-être enfin parce qu'il avait été trop succinctement renseigné aussi bien sur la personnalité de Mosetig que sur celle de von Schoënebeck.

Quant à « Monsieur Adamovitch », Cernuszki n'a pas commis l'imprudence de l'identifier. Nous verrons, en reconstituant la genèse du témoignage, comment a été baptisé de ce nom l'individu qui, d'après Cernuszki, lui aurait rapporté les propos attribués à Mosetig et qui, comme l'a dit Mathilde Baümler, « sait de l'affaire Dreyfus autant qu'en savait saint Louis » (3).

Nous avons vu que, d'après le récit de Cernuszki, la dési-
p. 420 gnation de quatre espions aurait été faite : 1° par un officier allemand, qui n'est identifié que comme étant des plus qualifiés, — 2° à M. Mosetig, dont l'identification était voilée par la qualification de conseiller aulique, lequel Mosetig aurait

(1) Auguste Mosetig, *Eodem*.
(2) Voir lettre du général Chamoin du 6 septembre 1899.
(3) Lettre de Mathide Baümler, Nice, 9 juin 1904 (numéro de *la Petite République*, du 11 juin).

rapporté le propos, — 3° à un sieur Adamovitch dont on sait seulement qu'il est Serbe et qui, à son tour aurait passé, — 4° à Cernuszki cette liste qu'on ne peut produire qu'à huis clos devant le Conseil de guerre qui n'est tout au plus qu'un cinquième dans la confidence. C'est le procédé d'échelonnement à échelons brisés, traditionnellement suivi dans la contexture des récits qui doivent être abrités de tout contrôle.

Przyborowski, qui a vécu longtemps dans l'intimité d'Auguste Mosetig, son ancien collègue aux chemins de fer de l'Etat autrichien, a affirmé que, « si Cernuszki a déclaré au « Conseil de guerre de Rennes que Mosetig lui avait dit que « Dreyfus trahissait, il a fait un faux témoignage » (1).

C'est la conclusion qui s'impose aussi bien sur le rôle attribué par Cernuszki à Mosetig que sur le rôle assigné par lui à von Schoënebeck.

La fausseté du témoignage apparaît à un troisième point de vue avec la présence même sur la note aide-mémoire de Cernuszki, de certains noms, tels que ceux de Crémieux-Foa, d'Hoffmann, de Leblois et aussi de Guénée.

Crémieux-Foa ne figure évidemment à ce pilori que parce qu'il était israélite et parce qu'il est mort ; Cernuszki paraît avoir lui-même hésité devant l'accueil qui pourrait être fait à la mémoire d'un officier mort sur le champ de bataille. Dans sa note, il a barré ce nom à tel point qu'il en est presque indéchiffrable. Et à l'audience du 6 septembre, après avoir dit qu'un des agents acquis à l'étranger était un officier tué à l'ennemi en Afrique, il a eu la prudence de se refuser à prononcer son nom.

Le décès de Guénée paraît expliquer son inscription sur la liste. « Guénée, notre agent ! » s'écrie le général Chamoin (2). « J'ai trouvé cela risible », dit le général Roget (3).

Le nom de Leblois est celui de l'honorable avocat, ami du lieutenant-colonel Picquart, poursuivi avec lui pour divulgation de renseignements secrets dans des conditions que nous avons rappelées déjà (4). De là à l'inscrire sur une prétendue liste d'espions à la solde de l'Allemagne, il n'y avait qu'un

(1) Przyborowski, Enq. crim. II, 68, 69.
(2) Lettre du général Chamoin au Ministre, 6 septembre 1899 ; Enq. crim. II, 61.
(3) Général Roget, Enq. crim. I, 612.
(4) Voir page 528.

pas pour les organisateurs du témoignage de Cernuszki. Ajoutons que toutes les recherches faites sur les noms tronqués de *Loebl*, ou de *Lebel* n'ont fait découvrir qu'un nommé *Nœbel* ou *Lœbel*, qui aurait habité l'Angleterre et y aurait reçu la visite d'un officier étranger suivant une indication vague figurant dans une note du 28 mars 1894. Aussi bien, ces noms imprécis paraissent bien dans la note n'être qu'une préparation à celui de Leblois, qu'il était peut-être difficile d'aventurer tout net, en même temps qu'une couverture, si une trop grande incrédulité manifestée exigeait une retraite sur ce point. A la dernière heure, comme pour le nom de Crémieux-Foa, Cernuszki a hésité devant l'accueil qui pourrait être fait au nom de Leblois accolé à l'épithète d'espion ; il ne s'est
p. 421 plus souvenu que de la première syllabe : « Le nom commence par « Le..., s'est-il borné à dire , impossible de retrouver la fin du mot. » (1)

Enfin, le nom d'Hoffmann est celui d'un étranger habitant Paris et paraissant dans une large aisance, contre lequel Cernuszki avait à exercer une rancune personnelle et qu'il avait déjà représenté comme un espion à l'agent Brücker.

Cernuszki — a dit celui-ci, — m'a dit que cet Hoffmann était un espion : je n'en ai d'ailleurs jamais eu la preuve... Cernuszki en voulait, paraît-il, à cet Hoffmann. J'ai vaguement le souvenir qu'on aurait dit qu'Hoffmann avait dénoncé Cernuszki, qui avait été obligé de se sauver d'Autriche (2).

Remarquons enfin que Cernuszki s'abstient de signaler Esterhazy, contrairement à ce qu'indiquait par erreur la *Nouvelle presse libre* du 5 octobre 1899.

Faut-il dans ces conditions s'étonner d'entendre Cernuszki, devant qui plus tard un témoin, la veuve Dollingen (3), contestait la culpabilité de Dreyfus, répondre : « Si ce n'est pas lui, c'est un autre », et s'excuser en alléguant qu'au moment où il avait fait condamner Dreyfus, il le croyait coupable. (4).

La valeur du témoignage porté par Cernuszki contre Alfred Dreyfus doit rationnellement et en toute équité se mesu-

(1) Cpr. Deglas, Enq. crim. II, 117.
(2) Brucker, Enq. crim. II, 162.
(3) Vve Dollingen, Enq. crim. II, 111, 113.
(4) Vve Dollingen, *Eodem*.

rer à celle de ce même témoignage en ce qu'il vise concurremment Crémieux-Foa et Leblois. A ce troisième point de vue encore le témoignage est nécessairement faux. Mais ce n'est pas tout.

Nous avons vu que, dans sa note, Cernuszki énonçait que, *vers la fin de mai* 1896, il aurait reçu la visite d'un agent envoyé par le Ministre de la Guerre, auquel il aurait fait le récit objet de cette note, et que ce récit aurait donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé de cet agent et de lui, et où étaient cités les noms des personnes aux gages des puissances étrangères et en particulier celui du capitaine Dreyfus (1).

Ce procès-verbal a été recherché infructueusement en 1899 au Ministère de la Guerre où, d'après une note du capitaine François, visée par le général de Galliffet, « il n'y en a pas même trace » (2).

Il ne paraît pas en effet qu'un procès-verbal répondant à la Note remise par Cernuszki au Conseil de guerre de Rennes ait été jamais dressé, ce qui d'ailleurs n'eût rien prouvé. Mais de nouvelles recherches faites au Ministère de la Guerre ont fait découvrir deux rapports émanant de l'agent Brücker et *datés du 20 juin 1896*. On lit dans le premier :

Il y a un an ou dix-huit mois, le prince Cernuszki, sujet serbe, officier d'Etat-Major autrichien, a quitté l'Autriche précisément pour éviter son arrestation. Ce prince, malgré qu'il fût officier autrichien, eut toujours des amitiés pour la Russie, et, en plus, il écrivait dans les journaux contre la politique serbe qui fut à cette époque alliée de l'Autriche. Ce prince se réfugia à Paris : c'est ici qu'il fut prévenu par un ami de Vienne, haut placé dans le Ministère des Affaires étrangères autrichien, qu'il se méfie d'un certain Hoffmann fréquentant le grand monde à Paris, homme soldé par l'Autriche. Ce Hoffmann, par ses rapports mensongers, p. 422
est parvenu à faire demander l'extradition du prince Cernuszki ; mais la France a refusé. Ce prince, aujourd'hui marié avec une Française, Mlle la comtesse de Serrurier, m'a promis de me fournir les renseignements sur Hoffmann, et en outre il me donnera les noms des Français haut placés qui sont en relations avec Hoffmann. Le prince Cernuszki avait droit hiérarchiquement à la couronne de Serbie ; il a renoncé à ses droits (3)...

(1) Cernuszki, Rennes III, 314.
(2) Note du Ministère de la Guerre, 5 septembre 1899. — Général de Galliffet, Enq. crim. I, 899 et II, 61.
(3) Voir le texte complet : déposition du général de Galliffet, Enq. crim. I, 900.

Et dans le second rapport :

Il y a un an à peu près que le prince Cernuszki... a été dénoncé pour faits politiques par ce Hoffmann..... C'est par un ami du prince, qui occupe un poste assez élevé au Ministère des Affaires étrangères à Vienne que M. Cernuszki fut prévenu qu'il se méfie d'un certain Hoffmann... à la solde de l'Autriche, qui a été principalement chargé de surveiller le prince... Le prince doit... me renseigner sur les relations de cet Hoffmann avec certains Français haut placés (1).

C'est à ces rapports que Brücker a seulement écrits, que Cernuszki a certainement fait allusion devant le Conseil de guerre de Rennes. On n'en peut douter, quand, dans sa lettre du 24 octobre 1904, il dit avoir été à ce sujet en relations avec l'agent Brücker. Mais à Rennes il faussait une fois de plus la vérité, lorsqu'il représentait sa note du 4 septembre 1899 comme s'adaptant par superposition aux déclarations qu'il avait faites à la fin de mai 1896 à un agent du Ministère de la Guerre. Pour ne parler que du capitaine Dreyfus, on voit qu'il n'était nullement question de lui dans les deux notes inspirées à cette époque par Cernuszki et que ce dernier se bornait à dénoncer un adversaire politique, le sieur Hoffmann. Jusque dans ses dernières lignes, la note remise au Conseil de guerre de Rennes apparaît donc comme mensongère.

A ce point de notre discussion, nous tenons pour flagrante la fausseté du témoignage de Cernuszki, et nos observations suivantes vont encore confirmer cette démonstration déjà si complète. Mais constatons dès à présent qu'une autre conclusion se dégage de ce que, sans contestation désormais possible, Cernuszki ne connaissait pas, n'avait même jamais pu connaître et se trouvait dans l'impossibilité d'identifier von Schoënebeck et Mosetig, alors qu'il les mettait en scène et représentait le premier d'entre eux comme ayant été à plusieurs reprises en relations personnelles avec lui. Il en résulte qu'il n'a pu tirer ces personnages de son propre fonds ; qu'il n'a par conséquent pas forgé lui-même de toutes pièces sa déposition ; et qu'il n'a dû être sans aucun doute que le porte-voix d'une leçon qu'il a récitée comme il a pu et plutôt mal.

(1) Texte de la note. — Dépositions du général de Galliffet, Enq. crim. I, 900.

Quels ont donc pu être, au moins pour l'ossature, les artisans de son témoignage ? Il est des rapprochements, des coïncidences caractéristiques, qui permettent d'entrevoir, sinon de saisir dans tous ses détails, la genèse du témoignage de Cernuszki, et, ce qui est frappant, les indices recueillis convergent sensiblement dans le cadre même du récit fait par Przyborowski à diverses personnes, dont quatre, nous l'avons vu, ont pu être entendues (1).

A. — Mosetig.

p. 423

Un premier indice ressort de la mise en scène de Mosetig, d'Adamovitch et de von Schoënebeck.

Au mois d'avril 1899, le sieur Auguste Mosetig, commis-principal (*oberresident*) au Bureau militaire des Chemins de fer autrichiens, était arrêté en Autriche sous l'incrimination d'avoir entretenu des relations avec la France par l'entremise de Przyborowski (2), qui était lui-même arrêté à Bruxelles le 9 novembre suivant sous le coup d'une demande d'extradition. Il ne fut pas donné suite à cette dernière requête. Mais, le 11 juin 1900, Auguste Mosetig fut condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour espionnage (*Ausspähung*).

Ce n'est donc pas au Conseiller aulique Albert Mosetig, qui ne pouvait avoir aucun rôle imaginable dans une telle affaire, mais à Auguste Mosetig, que les inspirateurs du témoignage de Cernuszki faisaient certainement allusion. Et cette allusion découvre tout au moins Przyborowski, le comparse de Mosetig.

Elle ne le découvrait pas seul à l'en croire.

J'ai souvent, — a dit Przyborowski, — parlé de Mosetig au capitaine Mareschal, et je crois que cela a pu lui donner l'idée de le mêler au témoignage de Cernuszki ; j'en suis même certain (3) ; Si, — a dit encore Przyborowski, — Cernuszki a déclaré au Conseil de guerre de Rennes que Mosetig lui aurait dit que Dreyfus trahissait, il a fait un faux témoignage. J'ai vécu en effet pendant longtemps dans l'intimité de Mosetig. — J'affirme de la façon la plus formelle qu'il ne connaissait pas Cernuszki (4).

(1) Voir pages 606 et suivantes : Wessel, Mathilde Brümler, Jean Galmot, Bronislas Slaski.
(2) Cpr. Enq. crim. II, 121.
(3) Przyborowski, Enq. crim. II 67.
(4) Przyborowski, Enq. crim. II 62-63.

La distribution d'un rôle à *M. Adamovitch* n'est pas moins caractéristique que la mise en scène de Mosetig. Il a été impossible d'identifier cet Adamovitch et d'en saisir nulle part la personnalité. Mais Przyborowski dit avoir été en relations avec un Adamovitch dont il aurait fait la connaissance en 1898 à Monte-Carlo, et qui serait parti peu après pour la Serbie, son pays (1). Voici donc « le Serbe Adamovitch », le prétendu confident de Mosetig, qui, lui, ne l'a jamais vu ni connu. Tel est l'œuf dont ce personnage est éclos, pour être introduit dans le récit. C'était sans doute qu'il était devenu pour un motif quelconque aussi introuvable que Mosetig alors abrité à la fois par les murs d'une prison et par l'affublement du titre de Conseiller aulique. « Przyborowski — a « dit M. Jean Galmot, — me fit remarquer comme élément « de conviction, que Cernuszki avait fait état dans la dépo- « sition d'une conversation avec Adamovitch : or il n'avait « jamais parlé de cet Adamovitch qu'*à M. Mareschal qui con- « naissait par lui les particularités contenues dans la déposi- « tion de Cernuszki* (2). »

Les noms de Mosetig et d'Adamovitch évoquent donc clairement l'intervention de Przyborowski ; celui de von Schoë-
p. 424 nebeck, sans parler de celui de Lœbel ou Leblois, semblerait ouvrir une échappée sur d'autres participations à la mise en scène de Cernuszki, surtout si l'on considère que cet individu n'était pas, dès avant 1899, un inconnu au Bureau des renseignements, et que Brücker avait eu, dans son service, à s'aboucher avec lui (3). On peut rapprocher de cette circonstance la déposition du témoin Gaillard qui, quelques mois après le procès de Rennes, ayant rencontré à Paris, rue de Clichy, Cernuszki « qui n'était plus alors l'homme sans res- « sources qu'il avait vu à Rennes, mais un Monsieur vêtu « avec la plus grande élégance », s'est vu proposer par lui d'opérer de concert dans une affaire d'espionnage où devait encore figurer une valise contenant de mystérieux papiers (4).

Ces premiers indices de relations de Cernuszki soit avec Przyborowski, soit même avec le Bureau de renseignements

(1) Przyborowski, Enq. crim. II 83.
(2) Galmot, Enq. crim. II, 66.
(3) Notes Brücker, 20 juin 1906 (voir pages 621-622). — Brücker, Enq. crim. II, 162 .— Cpr. Gribelin, Enq. crim. I, 920. — Picquart, Enq. crim. I, 689. — Gaillard, Enq. crim. II, 19. — Lauth, Enq. crim. II, 119.
(4) Gaillard, Enq. crim. II, 119.

vont prendre un caractère plus accentué, lorsque d'une part, nous allons voir Przyborowski venir s'aboucher à Paris avec le capitaine Mareschal au mois d'août 1899 (1) ; — lorsque, d'autre part, en nous reportant à la comptabilité des fonds secrets du Bureau des renseignements, nous constaterons, en dépit d'altérations graves continuées jusque pendant l'Enquête de la Chambre criminelle, la sortie à ce même moment d'une somme importante donnant lieu aux écritures les plus suspectes (2) ; — et lorsqu'enfin nous rapprocherons de tout cela la livraison par le capitaine Fritsch à un député des deux lettres de Tomps saisies à Nice dans les papiers de Wessel, les rétractations obtenues a Nancy de Wessel, à Paris de Przyborowski tant sous forme de rapports que de notes publiée sdans le journal *l'Eclair* (3), toutes les manifestations en un mot de l'énorme et compromettant effort entrepris au commencement de l'année 1900, pour étouffer dès leur éveil les indices naissants de l'organisation du faux témoignage dont Cernuszki a été l'instrument.

B. — Przyborowski et Mareschal.

La Cour n'a pas oublié les inscriptions « *Czern. mit General Stab* » et « *Czern.* 30,000 », consignées sur le carnet qui a été saisi chez Wessel et qui ne paraît pas, on en conviendra, avoir eu pour destination d'être représenté à la Justice. Elle se souvient que, parlant de cette « affaire », Przyborowski avait dit à Mathilde Baümler dès le mois de novembre 1899 qu'elle avait rapporté 30.000 (4) ; — que d'autre part Przyborowski avait lui-même raconté à M. Bronislas Slaski et à M. Jean Galmot, que c'était lui qui avait « fourni Cernuszki » à un officier de l'Etat-Major « le capitaine Mareschal » (5), en vue de la conception d'un témoignage, — et que lui-même Przyborowski devait recevoir, pour amener Cernuszki, une somme importante sur laquelle il n'avait eu que mille francs, la plus grande partie de la somme lui restant due. — Au

(1) Voir § B, même page et pages suivantes.
(2) Voir page 629.
(3) Voir page 661.
(4) Mathilde Baümler, Enq. crim. II, 83. — Tomps, Enq. crim. II, 78. — Cpr. Przyborowski, Enq. crim. II, 65 et suivants.
(5) Galmot, Enq. crim. II, 65 et suivants.

mois de mai 1900, Wessel avait précisé le prix du marché :
p. 425 30,000 francs, croyait-il, sur lesquels 11,000 restaient dus à cette époque (1). Au même moment, Przyborowski venait à Paris : il réclamait 6,000 francs qui ne paraissent pas lui avoir été payés (2).

Il n'a pu être relevé aucune trace d'un contact à Paris entre Cernuszki et le capitaine Mareschal, qui assure ne l'avoir jamais vu. Toute trace est d'ailleurs presque nécessairement insaisissable, lorsque, sans exception, toutes les personnes intéressées à dépister les recherches ne se meuvent que sous des noms d'emprunt souvent changés et dont nous connaissons une partie seulement, tels que ceux de Kork, Kosteilesky, Alexeif, Alex, Weiss, Gobel, Petrino, Jaeger, Guyla, Schmidt, Boros, Cazanova, Commonova, ce dernier porté actuellement par Cernuszki. Il serait donc téméraire peut-être d'affirmer en l'état qu'il y ait eu des tractations personnelles entre le capitaine Mareschal et Cernuszki. Mais il résulte au moins de l'Enquête que cet officier et Przyborowski, qui se représentait lui-même comme intermédiaire, ont eu rendez-vous et se sont rencontrés au cours du procès de Rennes, en août 1899.

Przyborowski ayant en effet déclaré : « Je suis venu à « Paris au moment du procès Dreyfus ; c'était, je crois, au « mois d'août : j'ai été alors en relations avec le capitaine « Mareschal (3) », des recherches ont été faites et ont donné les résultats suivants.

Le 1er août 1899, Alex (Przyborowski) écrit de Paris à X (le capitaine Mareschal qui a été employé au Bureau des renseignements de janvier 1898 jusqu'en mai 1900), une carte-lettre lui donnant rendez-vous. Il indique son adresse à l'Hôtel Moderne, place de la République, et dit qu'il y est depuis la veille.

Au répertoire de l'hôtel, on trouve qu'un M. Pétrovicz (Przyborowski) écrit de Cologne à X... (le capitaine Mareschal) une lettre portant : « J'irai demain là-bas : *Il faut abso-* « *lument que je vous parle.* Donc vendredi, entre 10 et 11

(1) Wessel, Enq. crim. II, 95 et suivants. — Tomps, Enq. crim. II, 78.
(2) Przyborowski, Enq. crim. II, 124.
(3) Przyborowski, Enq. crim. II, 81, 82.

« heures du matin au café habituel. Respects. Alex. » (1). Le vendredi était le 18 août.

Le 19 et le 20 août, Przyborowski était resté à Paris ; car à ces dates il remettait des notes de renseignements (2). Il s'y trouvait encore le 21 août, date à laquelle on lit dans le brouillard de la caisse de la Section de Statistique :

N° 565. Alex. documents, 500 francs.

Et le reçu 565 porte la signature « Alex » (3). Le 28 août une lettre d'Alex., datée de Cologne, apprend à X..., (capitaine Mareschal) qu'il restera dans cette ville jusqu'au 1er septembre (4).

Przyborowski s'est donc trouvé à Paris pendant le procès de Rennes, tout au moins le 31 juillet, les 1, 2, 3, 17, 18, 19, 20 et 21 août 1899, et ensuite pendant un nombre de jours indé- p. 426
terminé jusqu'au 28 du même mois ; et il a été à cette même époque en rapport avec le capitaine Mareschal.

Interpellé à cet égard, Przyborowski a quelque peu précisé : « J'écrivais sous le pseudonyme d'Alex. à M. le capi-
« taine Mareschal, qui avait pris le nom de (X). Je lui ai
« adressé dans ces conditions, le 1er août 1899, une lettre de
« Paris, et les 16 et 28 août deux lettres de Cologne. En arri-
« vant à Paris le 31 juillet 1899, j'ai logé à l'Hôtel Moderne,
« place de la République. Je ne me suis rencontré avec per-
« sonne à cet hôtel. J'ai quitté Paris vers le 8 août. Je suis
« allé à Liège, où j'ai passé deux ou trois jours, et je me suis
« rendu de là à Cologne (5) ».

Plus tard, nous retrouvons Przyborowski sous le nom de Göbel, du 4 au 15 septembre 1899, 24, rue de Maubeuge. Il se rend, de là, à Vichy (6). Puis on le retrouve le 19 septembre, à l'Hôtel Moderne, place de la République (7). Au mois d'août 1899, il avait reçu du Bureau des renseignements,

(1) Dautriche, Enq. crim. II, 149 et suivantes.
(2) Dautriche, Enq. crim. II, 150.
(3) Brouillard de la section de statistique et pièces y annexées.
(4) *Eodem.*
(5) Przyborowski, Enq. crim. II, 122, 123.
(6) Procès-verbal de la Sûreté générale.
(7) *Eodem.*

suivant le livre-journal, une somme totale de 1,583 francs. L'ensemble des sommes touchées par lui de mars à décembre 1899 aurait été de 24.249 francs (1).

Ainsi donc, Przyborowski et le capitaine Mareschal se sont rencontrés au cours du procès de Rennes. Il s'agissait, suivant Przyborowski (2), de s'entretenir de l'affaire Mosetig, de cet homme que, quinze jours plus tard, Cernuszki va faire intervenir devant le Conseil de guerre de Rennes.

Mentionnons seulement à titre de renseignement la partie essentielle du récit suivant qu'un sieur Villard aurait fait le 30 juin à M. Henrard, rédacteur au journal *l'Indépendant*, de Lunéville, qui en a déposé le 6 juillet 1904 :

Il y a environ trois ou quatre ans, je me trouvais au bureau de poste de Lunéville où mon attention fut appelée par une bonne qui remettait au guichet télégraphique une dépêche au sujet de laquelle l'employé lui fit observer qu'elle ne mentionnait pas le nom de l'envoyeur. La bonne répondit : « M. Mareschal, qui m'a envoyée, a dit qu'il n'y avait pas besoin de signature. » Involontairement, j'ai vu alors l'adresse du télégramme ; le télégramme était adressé à M. Cernuszki à Bruxelles (3).

M. Villard, interpellé, a déclaré que d'une part c'était dans un wagon et entre voyageurs inconnus de lui qu'il avait entendu une conversation de cette sorte, et que d'autre part les voyageurs n'avaient pas prononcé le nom du destinataire du télégramme dont ils parlaient (4).

M. Henrard, confronté avec lui (5), a persisté à affirmer que M. Villard lui avait dit avoir vu lui-même sur le télégramme le nom de Cernuszki à l'adresse de Bruxelles (6).

Sur cet incident la preuve n'a pu être faite ; les originaux des télégrammes remontant à cette époque ne sont pas conservés.

(1) Mareschal, Enq. crim. II, 133, donne d'après le livre-journal, le relevé de toutes ces sommes.
(2) Przyborowski, Enq. crim. II, 122, 123.
(3) Henrard, Enq. crim. II, 173, 174.
(4) Villard, Enq. crim. II, 171, 172.
(5) Henrard, Enq. crim. II, 174.
(6) Henrard, Enq. crim. II, 174.

C. — Comptabilité du service des renseignements. p. 427

Dès le début de l'enquête, l'attention s'était portée sur la mention suivante figurant *à la date du 16 août 1899* sur le livre-journal du Bureau des renseignements tenu de la main de l'archiviste Dautriche.

« *Austerlitz. — Documents. — Complément de 20.000 de la réserve. — 5.000 francs.* »

Dans sa forme tout au moins, cette inscription semblait avoir un caractère anormal. Et ce caractère est devenu plus que suspect à la suite des constatations suivantes, laissées d'ailleurs nécessairement incomplètes par de simples procédés d'enquête.

Il existait au Bureau des renseignements deux caisses : la *caisse de réserve*, et la *caisse du service courant* (1). L'argent de cette dernière caisse était réparti en deux masses, l'une dans le coffre-fort où se trouvait également, mais sous une clef spéciale, la caisse de réserve ; l'autre, dans le petit coffre placé dans le bureau de l'archiviste. Ce petit coffre était alimenté de manière à faire face aux payements journaliers par des prélèvements sur la première masse de la caisse courante déposée dans le coffre-fort. Cette première masse était elle-même pourvue mensuellement par un chèque dont le chiffre a été uniformément, depuis le mois d'avril 1897, de quarante mille francs. L'archiviste avait seul la clef du petit coffre servant aux payements journaliers (2). Pour ouvrir le coffre-fort contenant la caisse de réserve ainsi que la masse la plus importante du service courant, il y avait une combinaison de clefs qui nécessitait la présence simultanée du chef du service et de l'archiviste.

Au point de vue des écritures, il y avait :

1°) *Un carnet de réserve* (3) à demeure, dans le coffre-fort. Au fur et à mesure des prélèvements faits sur la réserve

(1) François, Enq. crim. II, 143.
(2) Dautriche : Enq. crim. II, 146.
(3) François, Enq. crim. II, 143.

pour le service courant, les sommes portées en sortie sur le carnet étaient inscrites en entrée, puis journellement en dépenses, dans les livres du service ;

2°) Un *brouillard* ou *livre de caisse*, tenu au jour le jour :

3°) Un *livre-journal* ou *journal de caisse*, destiné à la mise au net du précédent ;

4°) Un *relevé de comptes* où les versements à des correspondants sont récapitulés par comptes individuels (1) ;

5°) Et *un carnet à souches* comportant, avec des numéros d'ordre, des talons et des reçus à détacher.

C'était là, quoi qu'on en ait dit (2), une véritable compta-
p. 428 bilité, d'ailleurs à tous les points de vue indispensable, l'administration des fonds dits secrets, qui sont des fonds publics, ne devant évidemment comporter d'autre secret que celui de la nature des dépenses.

Or, nous relevons sur chacun de ces livres les mentions suivantes .

1°) *Carnet de réserve*. Sur ce carnet, on lit de la main du capitaine François (3) à la page des recettes :

Le Général Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée autorise le prélèvement de 20.000 fr. *pour assurer les besoins du service courant.*

Paris, le 16 août 1899.

Le Général, sous-chef d'Etat-Major général,
DELANNE.

D'autre part, à la page des dépenses, on lit aussi de la main du capitaine François (4).

16 août. — « Prélèvement *pour le service courant* (autorisation ci-contre) ..... 20.000.

Enfin, au-dessous, de la main de l'archiviste Dautriche, on voit cette mention :

Documents fournis par Austerlitz.

(1) Cpr. Dautriche, Enq. crim. II, 145 et suiv.
(2) Voir page 668.
(3) François, Enq. crim. II, 143.
(4) François, Enq. crim. II, 143.

Au mois d'août 1899, le capitaine François avait l'une des clefs et l'archiviste Dautriche l'autre : de sorte que le prélèvement des 20,000 francs n'a pu être fait qu'en leur présence simultanée.

2°) *Livre Journal.* On y lit, à la date du 16 août 1899 :

Austerlitz. — Documents, complément de 20.000 francs de la réserve ..... 5.000 f.

A la même date du 16 août :

Berg. — Frais de voyage et gratifications..... 625 f.

Anormalement, ce livre ne porte pas entrée des 20,000 fr. soi-disant prélevés pour le service courant, alors que cette somme aurait dû être mentionnée comme entrée dans les écritures de la Caisse courante, sauf à en être aussitôt ressortie par une contre-écriture en cas de dépense totale et immédiate.

3°) *Brouillard de Caisse.* On y lit :

11 août 1899. Berg 625 francs ;
16 août 1899. — Austerlitz (somme complèt, 20.000 francs pris à la réserve) 5.625 francs ;
21 août 1899. — 565 — ; Alex. documents, 500 francs.

Les mots *Austerlitz* (*somme...*) sont écrits sur un grattage profond (1),

Les mots *Complét 20,000 francs pris à la réserve* sont tracés en caractères resserrés et abrégés sur la partie de la ligne non grattée à la suite du mot *somme*. p. 429

Les conclusions d'une expertise en écriture, à laquelle il a été procédé (2), ont été que « les textes qui existaient avant « le grattage se composent de deux mots dont le premier com- « mençait probablement par la lettre *R*, se continuait certai- « nement par les minuscules *o* et *l*, puis par une autre « grande minuscule qui devait être suivie de deux lettres, « trois au maximum ; — que le second mot devait également « commencer par une majuscule dont il est impossible de « préciser la nature, se continuait par une série de jambages

(1) Dautriche, Enq. crim. II. 156.
(2) Procédure militaire contre Dautriche et autres.

« dont les vestiges informes n'offrent aucune signification « précise, aboutissant à une sorte de grande minuscule qui est « très vraisemblablement un *k*, pour se terminer par deux « lettres, trois au maximum presque entièrement disparues ».

Pas plus que le livre-journal, le brouillard de caisse ne porte entrée des 20,000 francs prélevés le 16 août sur la réserve.

4° *Carnet à souches.* — Il porte au talon de la main de Dautriche :

Le 16 août 1899, n° 564. — M. Austerl. *Objet.* Documents. Somme 5.625 francs complétant une somme de 20.000 francs prise à la réserve.

Ce talon avait été primitivement daté du 21 août, c'est-à-dire du jour même où un versement a été fait à Paris à Alex (Przyborowski) qui s'y trouvait. La date du 16 a été, après coup, substituée à celle du 21 qui a été rayée. Le reçu détaché du talon est ainsi conçu :

N° 564. — Je reconnais avoir reçu la somme de 5.625 francs, complétant une somme de 20.000 francs prise à la réserve, le tout remis à Austerlitz et Berg (625 fr. à ce dernier).

Ce reçu est de la main de Dautriche, sauf la dernière ligne portant : « *Et Berg (625 fr. à ce dernier)* ». Celle-ci est de la main du capitaine Mareschal qui a signé le reçu (1).

5° Enfin *Relevé de comptes*, à la page 31, sous le nom d'Austerlitz, existait une ligne blanche précédant diverses inscriptions dont la première est du 19 décembre 1900. Après avoir gratté le chiffre *1900* qui était inscrit à la gauche à la ligne blanche, au-dessus du mot *décembre*, Dautriche a, *le 16 mai 1904, au cours même de l'Enquête et alors qu'il avait été déjà entendu sur la destination donnée aux 20,000 francs*, tracé la mention :

1899, août 16. — Envoi n° 564 (documents). — 25.000.

A la page 38 du même livre, sous le nom de Berg, après le total des versements faits à ce correspondant, Dautriche a, *le 16 mai 1904*, ajouté :

1899, août 16. — Envoi n° 564 (documents). — 625.

(1) Dautriche, Enq. crim. II, 146. Mareschal, Enq. crim. II, 138.

Ainsi le 16, ou le 21 août, si l'on en revient à la date portée originairement sur le talon, le capitaine François et l'archiviste Dautriche ont sorti de la caisse de réserve 20,000 fr. sous la rubrique : *pour assurer les besoins du service courant.* Cette somme, à titre tout à fait anormal, n'a été l'objet d'aucune mention d'entrée dans la comptabilité du service et n'a jamais passé par la caisse courante. On y a joint une somme de 5,000 francs qui a été prise dans cette dernière caisse, et on a donné aux 25,000 francs une affectation que rendent au moins problématique ces circonstances notamment : que sur le livre à souches la date du 16 a été substituée à celle du 21 ; que, sur le livre-brouillard, le nom d'Austerlitz a été écrit sur un grattage ; que, sur le carnet de réserve, la même mention a été surajoutée un mois au plus tôt après celle du prélèvement, et d'une autre main ; que c'est seulement d'autre part, le 16 mai 1904, en sortant du cabinet de M. le conseiller Laurent-Atthalin, délégué à cette partie de l'Enquête, que Dautriche a été inscrire sur son relevé de comptes, jusque-là muet sur cette dépense, que, le 16 août 1899, 25.000 francs avaient été envoyés à Austerlitz ; et qu'enfin il était impossible d'attribuer à beaucoup près une pareille valeur aux documents fournis vers cette époque. p. 430

Interpellé sur la mention inscrite au livre de caisse (livre-journal), le capitaine Mareschal déclara, le 7 mai 1904 :

Moyennant la somme de 5.000 francs, j'ai... acheté... à Austerlitz un document de très sérieuse valeur... La mention : « complément de 20.000 francs de la réserve » revient à dire *que j'avais prélevé 5.000 francs complément de 20.000 qui restaient dans le bureau, lequel avant mon prélèvement en comportait 25.000.* Il s'agit, vous le voyez, d'une dépense totale de 5.000 francs, peut-être de 5.625, *mais certainement pas de 25.000 francs. Pour ma part, je n'ai jamais eu occasion de payer un document ce prix-là* (1).

Les 20,000 francs portés en sortie sur le carnet de réserve ont-ils passé entre ses mains ?

Je vous affirme que non ; pendant le temps que j'ai passé au bureau, la plus grosse somme que j'aie jamais emportée a été de 10.000 francs (2).

(1) Mareschal, Enq. crim. II, 135-136. — Cpr. Mareschal, Enq. crim. I, 635.

(2) Mareschal, Enq. crim. II, 137.

Et comme le Conseiller enquêteur lui fait remarquer la mention de la main de Dautriche : « Documents fournis par Austerlitz », il répond :

En tout cas, je n'ai dépensé que 5.625 francs comme le porte le livre-journal (1).

Le capitaine François qui, au mois d'août 1899, faisait fonction de chef du Bureau des renseignements, déclare le 9 mai 1904 :

Il n'est pas à ma connaissance que jamais un document quelconque ait été payé du prix de 25.000 francs (2).

Et comme on lui demande si, dans le cas où le fait se serait produit, il aurait pu l'ignorer ou l'oublier, il s'écrie :

L'ignorer ? Jamais de la vie. L'oublier ? Ce serait invraisemblable (3).

Représentation faite du carnet de réserve et du livre-jour-
r. 431 nal, le capitaine François déclare que ses souvenirs ne lui permettent pas de préciser, mais que 25,000 francs lui paraissent une bien grosse somme pour qu'il ait oublié (4).

Le lieutenant-colonel Rollin accompagnait, dit-on, le capitaine Mareschal dans le voyage à Zurich qui, au mois d'août 1899, aurait abouti à un achat de documents et qui a donné lieu aux mentions suivantes sur le brouillard de caisse (5).

24 août 1899, Rollin, voyage frontière suisse, 260 francs ;
28 août 1899. Mareschal, voyage à Z... 85 francs.

Mais le lieutenant-colonel Rollin ne se rappelle pas avoir été présent lorsque le capitaine Mareschal a fait le payement. — On lui demande quel a été le chiffre :

C'était, dit-il, une forte somme : cela se comptait par mille et non par cent. C'était plusieurs milliers de francs ; mais il m'est impossible de me rappeler le chiffre (6).

(1) Mareschal, Enq. crim. II, 137.
(2) François, Enq. crim. II, 143.
(3) François, Enq. crim. II, 143.
(4) François, *eodem.*
(5) Rollin, Enq. crim. II, 155.
(6) Rollin, Enq. crim. II, 153.

On lui représente alors le reçu n° 564 du capitaine Mareschal :

Il n'est pas du tout impossible, répondit-il, que la somme remise à Austerlitz à ce voyage 1899 ait été de 25.000 francs... Je ne me rappelle plus qui a emporté l'argent, si c'est Mareschal ou moi (1).

Le Conseiller enquêteur lui demande s'il lui est arrivé plusieurs fois de payer des documents 25,000 francs.

Jamais de mon temps, répondit-il : cette somme serait la plus forte que j'aurais donnée (2).

Et il ne s'en souvient plus !

Le lieutenant-colonel Rollin ajoute :

Qu'Austerlitz avait donné un reçu, qu'il a vu cette pièce qui était écrite au crayon et signée Austerlitz (3).

Aucune trace n'en a été retrouvée et Dautriche déclare :

Qu'il est absolument certain de n'avoir vu aucun reçu relatif à cette opération...
...S'il y avait eu un reçu, dit-il, il aurait été très certainement mis au dossier (4).

Ajoutons qu'il résulte de l'enquête qu'on avait télégraphié à Austerlitz le 25 juillet 1899 ; — qu'il avait répondu le 29 qu'il était malade ; — que, sur nouveau télégramme du 10 août, il avait accepté rendez-vous pour le 16 (5). Il se peut donc que le lieutenant-colonel Rollin et le capitaine Mareschal fussent à ce rendez-vous le 16. Mais, eu égard à la distance, ils n'auraient pu emporter dans ce cas que les 5,000 francs du service courant et non les 20,000 francs prélevés sur la réserve puisque l'autorisation concernant cette dernière somme n'a été signée par le général Delanne que le 16 août seulement (6).

(1) Rollin, Enq. crim. II, 155.
(2) Rollin, *eodem*.
(3) Rollin, *eodem*.
(4) Dautriche, Enq. crim. II, 156.
(5) Dautriche, Enq. crim. II, 155 et suiv.
(6) Cpr. Dautriche, Enq. crim. II, 155 et Enq. crim. II, 149.

p. 432 Quant à cette autorisation, le général Delanne déclare :

Je n'ai aucun souvenir d'avoir donné cette signature (du 16 août sur le carnet de réserve), ni d'avoir demandé aucune explication, étant donné que je donnais ma signature pour mon chef et probablement en son absence... Je n'ai pas même le souvenir d'avoir donné cette signature et encore moins de l'officier qui m'auarit présenté le carnet... *Si j'ai donné cette signature*, je ne puis me rappeler dans quelles circonstances (1).

Dans la procédure militaire qui a été suivie contre Dautriche et consorts, le général Delanne a dit de même :

J'affirme n'avoir eu à ce moment aucune connaissance d'une pareille dépense pour achat de documents, pas plus que des documents eux-mêmes. Quant au nom d'Austerlitz, je ne l'ai connu pour la première fois que le jour de ma déposition devant la Cour de cassation (2).

Devant M. le Conseiller Laurent-Atthalin, le général Lacroix n'avait pas davantage gardé le souvenir d'une demande d'autorisation quelconque relativement à la somme de 20,000 francs dont il s'agit, quoique, lorsqu'une proposition importante de documents était faite, le chef du service lui en référait toujours et qu'ensemble ils allassent chez le chef d'Etat-Major général qui statuait sur la dépense (3).

Notons ici qu'il a été ultérieurement constaté, au cours de l'instruction militaire qu'à la date du 16 août 1899, il y avait en caisse plus de 45,000 francs au service courant ; — que le registre brouillard ne révélait pas cette situation, l'encaisse du chèque mensuel de 40,000 francs n'ayant été portée en recette qu'après coup, par le moyen d'une interligne entre le 6 et le 8 août et d'une surcharge sur les totaux et les reports. (4) — Si le 16 août, le chef d'Etat-Major avait demandé et examiné le registre, il aurait été ainsi amené à croire que la caisse du service courant ne pouvait supporter une dépense de 20,000 francs et que par suite la proposition qui lui était faite était justifiée.

L'archiviste Dautriche a d'autre part déclaré que les 20,000 francs prélevés à la réserve, joints aux 5,000 francs pris dans sa caisse, avaient été remis au capitaine Mareschal. Mais

(1) Général Delanne, Enq. crim. II, 164.
(2) Général Delanne, Instruction Cassel.
(3) Général de Lacroix, Enq. crim. II, 162.
(4) Registres de la section de statistique.

pourquoi et quand a-t-il pris la précaution d'écrire sur le carnet de la réserve la mention « Documents fournis par Austerlitz ? »

La caisse, a-t-il dit, a été arrêtée le 15 septembre 1899 lorsque le lieutenant-colonel Hache a pris en charge le fonds de réserve. A cette époque, *c'est-à-dire un mois environ après le prélèvement*, comme j'étais chargé d'inscrire l'arrêté de caisse, je leur ai dit : « Mais vos 20.000 francs ; je ne vois pas de raison indiquée d'emploi? » On a dû me dire alors : « Cette somme a été employée à payer des documents fournis par Austerlitz, comme vous le savez (1). »

Sur le même point, il a encore ajouté :

Quand j'ai vu les inscriptions faites sur le carnet de la réserve, j'ai dit : « Mais puisque cette somme ne passe pas par ma caisse, « il ne va rester aucune trace de son affectation. » C'est pour cela que j'ai pris la précaution d'écrire sur le carnet de réserve, au-dessous de la mention du prélèvement des 20.000 francs, l'annotation « *Documents fournis par Austerlitz* » (2).—Je n'ai fait signer qu'un reçu de 5.625 francs parce que je ne décaissais que cette somme. Quant aux 20.000 francs, je ne sais pas s'il y a eu un reçu (3). S'il y en a eu un, ce n'est pas à moi que le capitaine Mareschal avait à le remettre, les 20.000 francs n'ayant jamais passé par ma caisse (4). p. 433

A cela, le général de Lacroix observe :

Qu'il était cependant de règle absolue que toute somme prélevée à la réserve fût nécessairement entrée dans le livre de caisse du service courant, même si elle devait être employée (5).

Interpellé sur le point de savoir si, au vu de son brouillard de caisse qui lui était représenté, il pouvait indiquer d'autres cas dans lesquels il aurait été procédé de la même façon, soit depuis, soit auparavant, Dautriche a répondu (6) ne pas se rappeler que cela eût été fait d'autres fois. Comment alors un fait aussi exceptionnel, aussi anormal, n'eût-il pas frappé son attention ?

(1) Dautriche, Enq. crim. II, 149.
(2) Dautriche, Enq. crim. II, 145.
(3) Général de Lacroix, Enq. crim. II, 162.
(4) Dautriche, Enq. crim. II, 155.
(5) Dautriche, Enq. crim. II, 145. — Cpr. Dautriche ; Enq. crim. II, 155.
(6) Dautriche, Enq. crim. II, 149.

C'était, a-t-il dit, la première fois depuis son entrée dans le service qu'on retirait de l'argent de la réserve et, comme il n'avait pas reçu l'ordre d'inscrire les 20.000 francs, il avait pensé qu'il en était toujours ainsi (1).

Tout cela n'indiquait point le motif pour lequel après avoir inscrit ces mentions à la date du 21 août, il avait ensuite daté du 16 la souche du reçu n° 564 de 5,625 francs. Il a alors expliqué que l'officier, nanti d'une somme qui pouvait n'être pas entièrement dépensée, lui laissait un reçu provisoire qui était ultérieurement remplacé par le reçu définitif.

Dans l'espèce, le reçu définitif sous le n° 564, a dû être établi le 21, alors que le reçu provisoire était antérieur au départ. Après avoir écrit le chiffre 21, j'ai réfléchi ou on m'a fait observer que cette date ne cadrerait pas avec les livres qui portaient la date du 16 pour la même opération (2).

Enfin, en ce qui touche le nom gratté dans le brouillard de caisse, Dautriche émet la supposition que ce pourrait être un des autres pseudonymes d'Austerlitz que l'on désignait aussi sous les vocables d'Egon et de Reimberg (3).

Les choses en étaient là, quand le 14 mai, le capitaine Mareschal revint, en présence du lieutenant-colonel Rollin et de Dautriche sur ses précédentes déclarations.

J'ai eu, dit-il, une véritable absence de mémoire. J'ai emporté, *d'après mon reçu*, 25.000 francs du bureau, et *puisque je n'ai rien rapporté*, j'ai remis 25.000 francs à Austerlitz... Je lui ai payé, je crois devant le colonel Rollin, une grosse somme... (4).

De qui donc a-t-il reçu ces fonds ?

Du capitaine François, puisque l'autorisation de prélèvement
p. 434 est mentionnée de sa main... Je suis certain, dit-il encore, d'avoir emporté et dépensé une grosse somme... Le souvenir que j'ai ainsi concorde donc avec le reçu que j'ai donné. *D'après ce reçu*, j'ai emporté 25.000 francs. *Comme je n'ai rien rapporté*, c'est que j'ai donné 25.000 fr. à Austerlitz (5).

Le capitaine Mareschal a ajouté qu'il « était convaincu que ce dernier avait donné un reçu et qu'il avait dû, à

(1) Dautriche, Enq. crim. II, 149.
(2) Dautriche, Enq. crim. II, 155 et II, 149.
(3) Dautriche, *Eodem*.
(4) Mareschal, Enq. crim. II, 157.
(5) Mareschal, Enq. crim. II, 157.

son retour, le verser au dossier ». Dans la procédure militaire, il a même précisé la teneur de ce reçu.

Le magistrat enquêteur lui fait observer qu'il y a une manifeste disproportion entre la valeur, si arbitraire fût-elle, des documents fournis et le chiffre de 25,000 francs. Il faut trouver une explication, tant le fait est flagrant.

Cette somme, — réplique alors le capitaine Mareschal, — représentait, non pas dans son entier le prix des documents, lesquels ne valaient pas le chiffre déboursé par nous, mais, pour ma part, une sorte d'avance pour permettre à Austerlitz de se débarrasser d'un arriéré de dettes et nous assurer pour l'avenir son concours qu'il ne pouvait nous fournir qu'en vivant *in ersten Kreisen*... Lorsque j'ai remis à Austerlitz de l'argent au mois d'août, ajoute-t-il, *j'avais parfaitement le sentiment que je payais les documents bien au delà de leur valeur*. Mais je forçais le chiffre pour sortir Austerlitz de sa situation endettée et pour l'inviter à rester en relations avec nous. Je lui ai même dit : « Les documents ne valent « pas ce que nous vous donnons ; mais nous vous le donnons pour « vous aider à sortir de votre situation ».

A mon retour, on m'a bien un peu plaisanté pour le prix que j'avais donné des documents et j'ai donné l'explication même que je vous donne aujourd'hui... Le 10 novembre, trois mois après la négociation, j'écrivis à Austerlitz que les documents par lui fournis avaient été payés dix ou vingt fois plus qu'ils ne valaient (1).

Entre temps, l'archiviste Dautriche ne restait pas inactif. Venant d'être interpellé sur les anomalies accumulées dans sa comptabilité autour de l'opération des 20.000 francs, il ne pouvait se dissimuler que, si ses livres venaient à être expertisés, l'absence sur l'un d'entre eux, — celui des relevés de comptes qu'il avait jusque-là dissimulé et dont une perquisition inattendue avait amené le 23 mai la découverte, — d'aucune mention correspondant à la dépense de 25.000 francs serait une cause nouvelle de suspicion. Afin d'y parer, il eut l'audace, en pleine opération d'Enquête, le 16 mai 1904, d'inscrire en interligne, comme opéré le 16 août 1899, un envoi de 25,000 francs à Austerlitz pour documents. Il est nécessaire de reproduire ici sa déclaration elle-même sur ce point.

D. — Quand avez-vous fait cette inscription ?

R. — Je l'ai faite le 16 mai courant ?

D. — Par conséquent, le surlendemain du jour où nous vous avions entendu.

(1) Mareschal, Enq. crim. II, 157.

R. — Oui, et je vais vous en donner les raisons.

Le 16 mai courant, le chef du Bureau m'ayant demandé un relevé des versements faits à Austerlitz, j'ai couru au livre : *Relevé de comptes*, qui est un memento pour moi seul : j'ai repris
p. 435 les sommes qui figurent sous le nom d'Austerlitz à la page 31, et *comme la somme de 25.000 francs n'y figurait pas, je l'ai ajoutée simplement pour ordre* (1).

Et plus loin :

D. — A la page 83 du même livre, sous le nom de *Berg*, après le total des versements faits à ce correspondant, on lit : 1899, août 16. — Envoi n° 564 (Documents), 625. — Cette inscription paraît récente ?

R. — *J'ai ajouté cette inscription aussi le* 16 *mai courant, toujours pour mettre à jour mon livre particulier* (2).

Dautriche ne s'en est pas tenu là. Il prévoyait que l'information commencée allait continuer : à tout prix, il fallait que la surprise « qui venait de le méduser » devant le magistrat instructeur quand il a entendu Mareschal dire qu'il ne se rappelait pas du tout avoir donné 25.000 francs à Austerlitz, ne se reproduisît plus : il fallait que tous les auteurs de l'incident fussent désormais d'accord, et, le 15 mai, il écrivait au capitaine François pour lui reprocher « de ne pas lui avoir demandé (avant de déposer) s'il pouvait l'aiguiller », et le mettre au courant de tout ce qu'il avait déclaré et de ce qu'il comptait dire désormais :

Il ne doit pas être inutile, ajoutait-il, que je vous donne tous ces détails. Il est entendu aussi que nous avons sorti des billets de banque allemands de la réserve à concurrence de 20.000 francs. Si le rendez-vous avec A... avait raté, on aurait tout simplement remis les 20.000 francs à la réserve et vous n'auriez pas eu à présenter le carnet de cette réserve au général Delanne.

Cette lettre édifiante et la réponse du capitaine François ont été saisies ; elles sont au dossier (3).

Il ressort de tout ce qui précède :

(1) Dautriche, Enq. crim. II, 149.
(2) Dautriche, Enq. crim. II, 149.
(3) Lettre de l'archiviste Dautriche au capitaine François, du 15 mai 1904 ; Enq. crim. II, 147. — Seconde lettre du même au même, du 18 mai 1904 ; Enq. crim. II, 148.

1° Que Cernuszki a, le 4 et le 6 septembre 1899, devant le Conseil de Rennes et à une heure où ses dires ne pouvaient plus être sérieusement contrôlés, fait un faux témoignage contre le capitaine Dreyfus ;

2° Que Przyborowski avait raconté, presque aussitôt après, à diverses personnes, dont certaines tout au moins sont dignes de foi, qu'au mois d'août 1899, au cours du procès de Rennes, il avait mis en rapport Cernuszki avec le capitaine Mareschal à Paris, où avait été ourdi contre le capitaine Dreyfus le faux témoignage précité ;

3° Qu'interviennent dans ce témoignage certains personnages inconnus de Cernuszki qui les identifie d'une manière tout à fait fantaisiste, mais connu au contraire de Przyborowski et de divers officiers du Bureau des renseignements ;

4° Que Przyborowski et le capitaine Mareschal ont eu des rendez-vous à Paris au cours du procès de Rennes, du 31 juillet 1899 au 3 août, et du 17 au 21 août, tout au moins ;

5° Qu'alors que, d'après les récits de Przyborowski, une p. 436
somme de 30,000 francs, dont une fraction était restée due, aurait été le prix du témoignage, il apparaît qu'à la date, soit du 16, soit du 21 août 1899, une somme de 25,000 francs est sortie des caisses du Bureau des renseignements et a été remise au capitaine Mareschal pour une affectation qu'attestent seules des écritures anormales, dont l'altération se poursuit jusque pendant l'Enquête elle-même.

Au regard du procès en revision, c'est-à-dire au seul point de vue qui nous occupe, ces dernières circonstances n'ont d'ailleurs de portée qu'en ce que la fausseté du témoignage de Cernuszki y trouve un surcroît de démonstration.

Cette démonstration faite, objectera-t-on que le Conseil de guerre de 1899 a su le résultat infructueux des recherches faites pour découvrir au Ministère de la Guerre le procès-verbal supposé de mai 1896 ; — qu'il a connu, par la défense, des télégrammes de nature à l'édifier sur la valeur du témoin et, par suite, sur son témoignage ; — qu'il n'a pas cru devoir se transporter le 7 septembre dans la chambre d'hôtel de Cernuszki pour y vérifier l'état de maladie qu'il alléguait et

qui l'empêchait de se représenter à l'audience publique ? Et, descendant dans la conscience des membres du Conseil de guerre qui, dans leur jugement, ne donnent pas plus que les jurés les motifs de leurs décisions, peut-on déduire de toutes ces circonstances que le témoignage de Cernuszki, si criminel qu'il puisse être, a dû ou a pu rester sans influence sur la condamnation ?

Notre réponse sera bien simple : elle est écrite dans les arrêts de la Cour de cassation elle-même. Seul, dans l'intimité et le secret de sa conscience, le juge du fait peut entrevoir, sinon même toujours discerner la part d'influence que telle circonstance ou tel témoignage a pu exercer sur sa décision. Parfois, c'est à peine si l'esprit critique le plus avisé peut opérer en se repliant sur lui-même de telles ventilations : à plus forte raison, est-il en dehors de toute puissance humaine de disséquer la conviction d'autrui. C'est ce qu'exprime la Cour de cassation lorsqu'elle énonce dans ses arrêts « qu'il n'est pas possible de déterminer la part d'influence « que tel motif illégalement retenu parmi d'autres non criti- « quables a pu avoir sur la décision attaquée (1) ». C'est ce que rend plus particulièrement sensible dans l'espèce le fait que, parmi les témoins ou les auditeurs du procès de Rennes, tels ont apprécié l'intervention de Cernuszki comme foudroyante et décisive (2) et tels autres comme vaine et inopérante (3). Ils ont pu ainsi traduire les impressions qu'eux-mêmes ont éprouvées, mais ils n'ont pu et nous ne saurions davantage entreprendre sur l'impénétrable secret de la conviction du juge.

Nous avons simplement à constater, en dehors du champ des hypothèses, que le témoignage de Cernuszki, dont la fausseté n'a été découverte que postérieurement à la condamnation, a pu, — et cela suffit dans le domaine du droit, — être
p. 437 l'un des facteurs de la condamnation d'Alfred Dreyfus. Le

(1) Crim. 17 juin 1876 ; Bull. 137. — 11 novembre 1876, Bull. 217. — 31 juillet 1880, Bull. 156. — 25 novembre 1882, Bull. 255. —17 avril 1890, Bull. 85. — Cpr. Crim. 28 avril 1876 : Bull. 112.

(2) Deglas, Enq. crim. II, 17. — Général Chamoin, lettre du 6 septembre 1899 ; Enq. crim. II, 61.

(3) Paléologue, Enq. crim. I, 358. — Général de Galliffet, Enq. crim. I, 902, 903. —Cpr. Picquart, Enq. crim. I, 689. — Junck, Enq. crim. I, 513, 514. — Le Héno, Enq. crim. I, 496. — Séménoff, Enq. crim. II, 110. — Cuignet, Enq. crim. I, 772.

fait est dès lors nouveau et il rentre dans les termes du paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle : il suffirait à lui seul à justifier la revision.

§ 2. — Le bordereau annoté.

Dans sa requête au Garde des Sceaux, Dreyfus alléguait que, parmi les pièces produites devant le Conseil de guerre de Rennes, a dû figurer un document qui, attribué à l'Empereur d'Allemagne, indiquait son nom en toutes lettres. Il déclarait que cette pièce, qu'il arguait de faux, avait été communiquée secrètement en 1899 aux juges du Conseil, comme en 1894 le Dossier Secret, et qu'en raison de sa gravité elle avait pu déterminer sa condamnation. Il y voyait dès lors un fait nouveau de nature à établir son innocence et à justifier, aux termes de l'article 443, § 4, du Code d'Instruction criminelle, la revision (1).

Bien qu'il n'apportât à vrai dire aucune justification de ses allégations, la Chambre criminelle a décidé d'étendre son enquête à ces faits. Elle n'avait pas à s'arrêter devant l'objection présentée par certains témoins (2), que la question n'ayant pas été agitée devant le Conseil de guerre de Rennes n'avait pas été l'un des éléments du procès, et que nous n'avons à discuter ici que sur les bases du débat de 1899. La loi n'admet-elle pas la revision à raison de tout fait nouveau, se bornant à exiger qu'il soit de nature à établir l'innocence du condamné ? Et d'autre part la Cour ne devait-elle pas repousser la demande de revision, si, de quelque façon que ce fût, la preuve de la culpabilité du condamné venait à être à présent fournie ? Une opinion considérée comme incontestablement répandue dans l'armée, ne permettrait-elle pas enfin de croire à l'influence qu'une telle allégation avait été assez accréditée, pour avoir exercé une action sérieuse sur l'esprit de beaucoup et peut-être des juges eux-mêmes ? Il était dès lors nécessaire de rechercher dans quelles conditions les bruits relatifs à l'existence et à la production du soi-disant document impérial avaient pris naissance et s'étaient propa-

(1) Cpr. lettre de Dreyfus au Ministre de la Guerre, 21 avril 1903. Cass. 1904, Débats 631.
(2) Millevoye. Enq. crim. I. 409 et suiv.

gés ; quelle créance il convenait d'attacher à ces rumeurs ; si elles avaient été mises en œuvre lors du procès de Rennes; et quelle influence elles avaient pu exercer sur les juges du Conseil de guerre.

A. — Les Sources.

C'est la presse qui la première a mis en circulation l'hypothèse que dans le dossier figurait un document de provenance impériale nommant Dreyfus en toutes lettres ; c'est elle qui a ensuite travaillé à accréditer cette idée dans le pays.

La campagne a commencé, il importe de le remarquer, le jour même où des doutes ont été émis sur la culpabilité de
p. 438 Dreyfus, et où, sous l'impulsion de M. Scheurer-Kestner l'on a pu entrevoir la possibilité d'une revision du jugement de 1894 (1) ; et elle s'est poursuivie systématiquement pendant tout le procès de Rennes et jusqu'au lendemain même de la grâce dont Dreyfus a bénéficié, redoublant d'intensité à chaque incident de nature à faire craindre que la condamnation ne fût ébranlée et que l'opinion ne se retournât contre ceux qui avaient jusque là mené l'affaire.

Le document à l'existence duquel elle voulait faire croire était en effet deux fois utile. Authentique, il eût accablé l'accusé, en rendant toute défense impossible. Et d'autre part sa gravité même permettait d'expliquer qu'on ne l'eût pas légalement produit devant les juges, et de tenter une sorte d'apologie des faux qui avaient été commis, et qui devenaient comme une sorte de représentation incomplète de la pièce authentique qu'il était impossible de publier (2). C'est ce que disait déjà *le Petit Journal* dans son numéro du 3 septembre 1898.

« L'explication du faux qu'Henry a commis, qui brise si lugubrement une carrière de devoir et de vaillance, se tire du sentiment exagéré des responsabilités personnelles devant une manœuvre de revision. Il savait que le dossier Dreyfus renferme des documents capables par leur divulgation, d'entraîner des complications internationales et la guerre : voilà pourquoi il voulait mettre en circulation des pièces qui dispensent de recourir aux autres, aux plus graves, sorte de billets de banque dont la valeur

(1) Jaurès, Enq. crim. I, 369 et suiv. — Lettre du 20 avril 1904 annexée à sa déposition. Enq. crim. I, 381.
(2) Jaurès, Enq. crim. I, 374.

fiduciaire reposait à ses yeux sur l'existence de pièces authentiques maintenues prudemment dans l'ombre (1) ».

Et l'article était aussitôt reproduit, l'explication, adoptée par *la Libre Parole* (2), *la Patrie* (3), *le Jour* (4), *la Croix* (5).

Par la simultanéité, par la continuité de l'affirmation, la presse hostile à la revision a tenté de donner au public, au sujet de l'existence de cette pièce impériale, une sorte de certitude équivalente à celle qui fût résultée de la production du document lui-même.

C'est M. Millevoye, qui a, semble-t-il, commencé le feu. Le 5 décembre 1896, il publiait en effet dans *la Patrie* un article contenant une allusion vague encore, mais évidente à l'existence de cette prétendue pièce :

« Le document,— écrivait-il,— où était écrit en caractères flamboyants le nom du traître n'a pas été saisi, comme on le croit communément, à Paris dans une ambassade. Il a été surpris *plus loin et plus haut ;* et c'est cette formidable complicité connue des parents et amis de Dreyfus, qui les pousse à réclamer une revision générale et publique du procès, qu'on ne pourrait leur accorder sans mettre directement en scène la plus haute autorité de l'Empire allemand (6) ».

M. Millevoye ne s'en est pas tenu à cette allégation. Dans un second article que *la Patrie* a publié le 4 mai 1898, il parlait des dangers que l'affaire Dreyfus pouvait faire courir à la paix du monde à raison des révélations qui se produiraient et qui, établissant « les connivences les plus graves, les complicités les plus hautes », mettraient un souverain étranger « dans une position inacceptable vis-à-vis de l'Europe entière (7) ». p. 439

Entre temps M. Millevoye s'était engagé beaucoup plus avant dans cette voie, et dans une réunion publique tenue le 15 février 1898 au cours même du procès Zola, il n'avait pas

(1) *Le Petit Journal*, 3 septembre 1898.
(2) *La Libre Parole*, 3 et 5 septembre 1898.
(3) *La Patrie*, 3 septembre 1898.
(4) *Le Jour*, 4 septembre 1898.
(5) *La Croix*, 6 septembre 1898.
(6) *La Patrie*, 5 septembre 1898. — Cpr. Millevoye, Enq. crim. I, 411. — Lettre Jaurès, 20 avril 1904. Enq. crim. I, 381.
(7) *La Patrie*, 4 mai 1898. — Cpr. Millevoye, Enq. crim. I, 411. — Lettre Jaurès, 20 avril 1904. — Enq. crim. I, 381.

hésité à donner à ses auditeurs le texte de la prétendue pièce secrète (1).

Cette information a été reproduite par la plupart des journaux hostiles à la revision ; mais, en passant sous des plumes trop nombreuses, elle s'est diversifiée ; et deux versions différentes ont été successivement fournies (2).

Il s'est agi d'abord d'une lettre que l'Empereur d'Allemagne aurait écrite à son ambassadeur, et dans laquelle il invitait celui-ci à demander le plus rapidement possible à Dreyfus de fournir un certain nombre de pièces par lui promises.

C'est sous cette forme que le fait a été énergiquement affirmé par *l'Intransigeant* qui, dans son numéro du 15 décembre 1897, fournissait à ses lecteurs force détails sur l'incident (3), qu'il disait tenir « de la source la plus autorisée ». Cette pièce, qui « nommait tout au long Dreyfus », avait été soustraite dans les bureaux de l'Ambassade d'Allemagne, en même temps que sept autres lettres émanant de Dreyfus ; elle avait été restituée à la suite d'une démarche que M. de Münster aurait faite auprès de M. Charles Dupuy, alors Président du Conseil des Ministres, et dans laquelle il lui aurait fait part de ses intentions de rompre les relations diplomatiques au cas où il n'obtiendrait pas immédiatement satisfaction. Mais, entre temps, elle aurait été photographiée, et l'épreuve ainsi obtenue et conservée aurait été produite devant les juges de Rennes. Malgré tous les démentis qui lui furent officiellement opposés, M. Rochefort persista dans ses allégations (4).

Dans un article paru le 14 août 1899, *le Gaulois* reprenait le même thème. Il affirmait à nouveau l'existence d'une lettre impériale, dont le général Mercier possédait une photographie, et dont il adjurait cet officier de faire état devant le Conseil de guerre (5).

D'après une seconde version (6), il ne s'agit plus d'une

(1) Lettre de Dreyfus au Ministre de la Guerre, 21 avril 1903. — Cpr. Jaurès, Enq. crim. I, 371. — *Le Temps*, 17 février 1898 : compte rendu de la réunion d'Asnières.

(2) Jaurès, Enq. crim. I, 369.

(3) *L'Intransigeant*, 15 décembre 1897. — Cpr. Jaurès, Enq. crim. I, 370.

(4) *L'Intransigeant*, du 15 et du 17 décembre 1897 : « *Démentis négligeables* »... « *Silence obligatoire.* »

(5) *Le Gaulois*, 14 août 1899. — Cpr. Jaurès, Enq. crim. I, 372. — Lettre de M. de Saint-Marc à M. de Fréchencourt ; aff. Buffet et autres. Haute-Cour de justice : Documents II, cote 7, pièce 15.

(6) Jaurès, Enq. crim. I, 369.

lettre du souverain, mais d'une annotation qu'il aurait mise en marge du bordereau lui-même. Dans cette opinion, le bordereau sur papier pelure, qui a été produit devant la justice, ne serait plus la pièce originale, mais une simple copie du bordereau sur papier fort, du bordereau annoté de la main de l'Empereur d'Allemagne, et cette copie aurait été faite pour éviter de produire, en justice, une pièce portant une note du p. 440
souverain étranger, et de nature à susciter des difficultés diplomatiques.

C'est la thèse présentée par le journal *la Libre Parole*. Dans son numéro du 6 septembre 1899, il donne le texte de la prétendue annotation :

« Envoyez-moi le plus tôt possible les pièces indiquées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche (1). »

C'est là ce que reproduit *la Croix* qui, dans son numéro du 21 septembre 1899, dit l'annotation signée « *Wilhelm* » (2).

C'est également la version qui se trouve confirmée par un article de *la Vérité* du 11 octobre 1899 (3), dans lequel il est de nouveau affirmé que le général Mercier détient une copie photographique de l'original du bordereau annoté de la main de l'Empereur d'Allemagne, et que, s'il ne l'a pas produite devant le Conseil de guerre de Rennes,

« C'est que le Gouvernement qui avait eu vent de la chose avait donné l'ordre au Directeur de la Sûreté Générale de l'arrêter séance tenante, s'il voulait faire usage de cette pièce aussi compromettante pour le pays qu'accusatrice pour Dreyfus. »

Enfin M. Rochefort, qui avait déjà accordé toute sa confiance à la première hypothèse, vint également donner un brevet d'authenticité à la seconde. Le 25 septembre 1900, il s'exprima ainsi dans son journal :

Ou saura alors comment le bordereau écrit sur papier fort par le félon a été adressé à l'Empereur d'Allemagne qui l'a retourné à Schwartzkoppen, annoté de sa main impériale et agrémenté d'une recommandation signée en toutes lettres.

(1) *La Libre Parole*, 6 septembre 1899.
(2) *La Croix*, 21 septembre 1899. — Jaurès, Enq. crim. I, 372.
(3) *La Vérité*, 11 octobre 1899.

Il rappelle les incidents diplomatiques auxquels cette pièce aurait donné lieu, la démarche de M. de Münster auprès de M. Casimir-Périer le 6 janvier 1895, la restitution du document au cours de cette entrevue, et l'engagement pris par le Président de la République qu'il n'en serait pas fait état. Il voit dans la démission de M. Casimir-Périer, donnée immédiatement après le procès, la preuve que la promesse n'avait pas été tenue et la justification de ses allégations (1).

La *Libre Parole*, le *Jour*, la *France*, et la plupart des journaux qui soutiennent la culpabilité de Dreyfus ont fourni sur ces incidents des indications analogues (2).

Ces informations ont donné lieu aux commentaires les plus violents dans le pays. Elles ont été accueillies avec empressement par toute une partie de l'opinion publique, qui, considérant l'Armée entière comme solidaire des actes accomplis par quelques-uns de ses membres, constatait non sans tristesse le trouble jeté dans les consciences par la condamnation : elles ont été répétées de bouche en bouche, colportées de salon en salon. Leur gravité, leur caractère extraordinaire, leur origine mystérieuse ne faisaient qu'accroître la foi qu'on avait dans leur exactitude ; elles se répandaient avec
p. 441 d'autant plus de facilité qu'elles étaient représentées comme émanant de personnages si haut placés que la divulgation de leurs noms pouvait compromettre la paix du monde (3).

Jusqu'alors ce n'était que dans des articles publiés par des journalistes de profession ou dans l'intimité des conversations particulières et en quelque sorte sous le manteau de la cheminée, que l'on s'était entretenu de cette pièce qualifiée d' « *ultra secrète* ». Un homme est alors apparu pour donner à cette histoire qui manquait encore d'autorité l'appui d'une conviction plus passionnée que prudente. Cet homme est M. Ferlet de Bourbonne, ancien zouave pontifical, ancien sous-préfet, ancien commandant d'Etat-Major en 1870-1871. Il a donné à cette thèse sa forme définitive, se complaisant dans des détails qui, exposés avec un accent d'entière bonne foi, étaient de nature à produire une certaine impression (4).

(1) L'*Intransigeant*, 25 septembre 1900. — Cpr. Jaurès, Enq. crim. I, 373-374.
(2) Jaurès, Enq. crim. I, 370.
(3) D'Ocagne, Enq. crim. I, 663. — Cpr. Straus, Enq. crim. I, 850.
(4) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 429.

Il a déclaré qu'il s'agissait « d'une annotation faite en tra-« vers d'une pièce, annotation écrite en gros caractères avec « un crayon, dont se sert, paraît-il, l'Empereur d'Allema-« gne » (1). Puis, adoptant tour à tour chacune des deux versions produites, tantôt il a affirmé que cette note avait été portée sur un rapport du Grand-Etat-Major allemand à M. Schwartzkoppen, rapport qui, avant son envoi, aurait été mis sous les yeux de l'Empereur (2). Tantôt au contraire, c'était à son avis une annotation faite sur l'original du bordereau, dont un décalque, ne reproduisant pas la mention impériale, aurait été fait par Esterhazy (3). Tantôt enfin il a préféré ne pas se prononcer entre les deux interprétations (4). Il a ensuite enfirmé, en les précisant, les indications fournies par *l'Intransigeant* sur les incidents et « le serment diplomatique » qui auraient précédé la remise du document, et sur les causes de la démission du Président de la République qu'il rattachait à l'affaire Dreyfus. Ces incidents auraient d'ailleurs suivant lui amené de graves complications au commencement de janvier 1895. Lors d'une réunion qualifiée par lui de « soirée historique » et qui se serait tenue au Palais de l'Elysée, le 6 janvier 1895, M. le Président de la République, le Président du Conseil et le Ministre de la guerre auraient dû envisager l'hypothèse d'une mobilisation immédiate, et l'on ne se serait séparé qu'à minuit, après l'arrivée d'une réponse venue de Berlin et calmant les inquiétudes (5). Avant d'être rendue, la pièce aurait été photographiée ; plusieurs épreuves auraient été tirées, et le général Mercier en posséderait une qu'il portait sur lui à son cou dans un sachet, et qu'il se réservait de jeter au Conseil de guerre, s'il voyait que l'impression de celui-ci parût se déterminer en faveur de Dreyfus ; c'était là ce qu'on désignait sous le nom de « coup de foudre » (6).

Ces renseignements, qu'il déclarait tenir du colonel Stof-

(1) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 435.
(2) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 435.
(3) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 430. — Mme Séverine, Enq. crim. I, 382. — Sémenoff, Enq. crim. I, 388.
(4) Sémenoff, Enq. crim. I, 389. — Mme Séverine, Enq. crim. I, 382.
(5) Lettre de M. Ferlet de Bourbonne à M. Jaurès, 6 avril 1903 : le *Temps* du 19.
(6) Sémenoff, Enq. crm. I, 389. — Mme Séverine, Enq. crim. I, 382.

fel (1), M. Ferlet de Bourbonne les a reproduits, non pas comme une affirmation hasardeuse et sans base, mais comme l'expression même de la vérité. Comprenant l'importance qu'ils pouvaient avoir, il a cherché à en tirer parti pendant le procès de Rennes. Persuadé que le général Mercier détenait une photographie du bordereau annoté, il aurait fait
p. 442 faire auprès de lui une démarche par M. le député Firmin Faure, en vue de le déterminer à la faire passer sous les yeux du Conseil de guerre (2). Il se serait ensuite adressé à la presse, qui aurait refusé de publier ses révélations (3). Il aurait fait une tentative suprême auprès du *Petit Caporal*, qui, après avoir annoncé la publication du document aurait changé d'opinion, à la suite d'une démarche du général Mercier ou de quelques-uns de ses amis et aurait dû insérer une note rectificative (4). Estimant qu'à Rennes la pression gouvernementale avait seule empêché la manifestation de la vérité, il a confié ses révélations à des journalistes qu'il connaissait, Mme Séverine, M. Sémenoff, qui en ont fait la matière d'articles sensationnels (5).

La bonne foi de M. Ferlet de Bourbonne paraît entière. Elle a été reconnue par M. Jaurès (6), et par Mme Séverine (7). Elle est attestée par M. Sémenoff.

Depuis le commencement jusqu'à la fin, a-t-il dit, il m'a paru d'une bonne foi, dont je ne doute pas encore actuellement. Il m'a paru être un homme très convaincu, souffrant même parfois de la manière dont ses amis se conduisaient dans cette affaire, en ce qu'ils n'allaient pas jusqu'au bout carrément (8).

Les récits de M. Ferlet de Bourbonne firent dans le pays une assez vive impression tant parmi les partisans que parmi les adversaires d'une nouvelle revision. M. Jaurès, se faisant l'écho de ces préoccupations, en saisit la Chambre des

(1) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 429. — Cpr. Sémenoff, Enq. crim. I, 389 et suiv.
(2) Sémenoff, Enq. crim. I, 389.
(3) Sémenoff, Enq. crim. I, 389.
(4) Sémenoff, Enq. crim. I. 389.
(5) La *Fronde*, 20 décembre 1900. — L'*Européen*, 7, 14, 21 mars 1903. — Cpr. lettre de M. Ferlet de Bourbonne à M. Reinach, Enq. crim. I, 561. — Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 431.
(6) Jaurès, Enq. crim. I, 379.
(7) Mme Séverine, Enq. crim. I, 582.
(8) Sémenoff, Enq. crim. I, 387 et 392.

Députés dans les séances du 6 et du 7 avril 1903 (1). Il voyait dans la longue campagne de presse et dans les bruyantes révélations de M. Ferlet de Bourbonne, jointes à certains incidents d'audience, la preuve qu'une pièce « ultra secrète », inconnue de la défense, avait été communiquée au Conseil de guerre. Cette pièce, elle était indispensable pour l'accusation; elle permettait de tenter une sorte d'apologie des faux qui avaient été commis et sa gravité même rendait explicable sa production dans des conditions illégales (2). Mais en même temps il la dénonçait comme étant l'œuvre d'un faussaire. Il y avait invraisemblance à admettre l'intervention directe d'un souverain par sa propre signature dans une affaire d'espionnage. En outre ce document, constituant une charge décisive et dont la découverte eût été antérieure au procès de 1894, aurait rendu incompréhensible la longue hésitation du Service des renseignements sur la personne du coupable (3). L'autre document (le bordereau annoté), concluait M. Jaurès, restait comme une réserve que l'on reproduirait mystérieusement, ou dont on affecterait de ne pouvoir parler qu'avec la plus grande prudence, à raison même de sa gravité... « Je suis convaincu qu'il y avait deux lignes de pièces fausses (4). »

Et c'est ainsi que s'est accréditée dans le pays l'opinion qu'une pièce de dossier, vraie ou fausse, considérée comme émanant de l'Empereur d'Allemagne, établissait la preuve des relations de son Etat-Major avec Dreyfus.

B. — Valeur de ce bruit.

Que ces affirmations persistantes, relatives à l'existence d'une pièce « ultra secrète » aient impressionné des hommes tels que M. Emile Ollivier au point de lui faire déclarer « qu'il n'a pas vu le document, mais que l'existence lui en « a été affirmée par les personnes les plus dignes de foi et le « plus en état de voir exactement les choses » (5) ; qu'elles aient paru suffisamment graves à un homme politique, tel p. 443

(1) Chambre des Députés, séances des 6 et 7 avril 1903, *Journ. off.* des 7 et 8.
(2) Jaurès, Enq. crim. I, 374.
(3) Jaurès, Enq. crim. I, 378-379.
(4) Jaurès, Enq. crim. I, 376.
(5) Jaurès, Enq. crim. I, 377.

que M. Jaurès, pour que l'incident fût porté à la Tribune de la Chambre des Députés : ce sont là des faits incontestables.

Il appartenait dès lors à la Chambre criminelle de rechercher quelle pouvait être la valeur des bruits, qui avaient été ainsi mis en circulation, et c'est sur ce point qu'elle a tenu à faire porter la seconde partie de son enquête.

Trois catégories de personnes étaient mises en cause : les journalistes qui avaient lancé les premières révélations ; les officiers qui, à raison de leurs fonctions, étaient en mesure de donner d'utiles renseignements ; les hommes politiques qui auraient été mêlés aux soi-disant incidents diplomatiques. La Cour se réservait d'entendre en dernière analyse M. le colonel Stoffel que M. Ferlet de Bourbonne avait désigné comme son informateur et sur qui il reportait la responsabilité de ses révélations.

1° *Les Journalistes.*

a) Interrogé sur les sources auxquelles il avait puisé ses informations, M. Millevoye, malgré toutes sortes de réticences qualifiées par lui de réserve diplomatique et politique (1), a cherché à atténuer l'effet de sa déclaration de Suresnes et de ses articles de journaux. Il a prétendu, en rappelant le compte rendu de la réunion publique publié par le journal *le Temps* (2), que sa déclaration avait été accueillie par l'incrédulité bruyamment manifestée de l'auditoire, et que « ses articles n'étaient que des polémiques de presse qui « ne paraissaient pas avoir exercé une grande influence sur « les décisions de la justice » (3). Il avait obtenu la confirmation des rumeurs, qu'il avait ramassées, d'un personnage qu'il ne pouvait pas nommer, qui n'avait jamais appartenu au Service des renseignements et qui n'était ni le général Mercier, ni le général de Boisdeffre, ni le général Gonse, ni le colonel Stoffel, mais un étranger (4). Il se portait garant « que la déclaration lui avait été faite, mais non de sa valeur

(1) Millevoye, Enq. crim. I, 407-408-409.
(2) Jaurès, Enq. crim. I, 371.
(3) Millevoye, Enq. crim. I, 410 411.
(4) Millevoye, Enq. crim. I, 409, 415.

« absolue (1). A l'heure actuelle il n'en garantissait pas l'au-
« thenticité (2) ». Accentuant même sa déposition, il envisa-
geait la possibilité d'une erreur de sa part. « Que je me sois
« trompé, a-t-il déclaré, c'est possible ; tout le monde peut
« se tromper (3) ». Au surplus, il affirmait n'avoir vu aucun
texte (4).

Nous sommes donc en droit de considérer que ces articles p. 444
ne reposent sur aucune base sérieuse et que leur auteur est
impuissant à apporter la preuve des allégations qu'ils contien-
nent.

b) M. Rochefort, dont les articles paraissaient renfermer
des renseignements d'une rigoureuse précision, est encore
moins affirmatif. Pour lui aussi, il s'agissait là « d'une infor-
« mation qu'il avait recueillie et reproduite, comme on
« recueille une information ordinaire ; on ne les garantit pas
« pour cela (5) »... Ces informations, qui étaient dans l'air,
« je les ai reproduites ; je n'ai rien garanti ; je n'ai pas
« dit : « Je tiens cette information de M. un tel » ; je ne dis
« que ce que je sais (6) ». Il lui est absolument impossible de
préciser de qui il tient les détails que son article du 15 dé-
cembre 1897 contient sur le bordereau annoté. « C'était une
« information, dit-il ; nous l'avons recueillie, et nous en
« avons parlé comme tout le monde ; nous ne sommes pas
« les premiers qui aient donné ce texte (7) ». Il ne peut même
pas indiquer le texte de l'annotation qu'il déclare tenir « de
« la rumeur publique et de conversations de journaux (8). Si
« cette annotation est authentique, ce que j'ignore, ce que je
« ne crois pas, cela paraît bien invraisemblable. Il pourrait y
« avoir à la rigueur une lettre du souverain en question
« disant : « Ce canaille de D... aura-t-il bientôt livré les
« pièces ? » c'est possible : mais une annotation sur le bor-
« rereau ! (9) ».

(1) Millevoye, Enq. crim. I, 413, 415.
(2) Millevoye, Enq. crim. I, 413.
(3) Millevoye, Enq. crim. I, 414.
(4) Millevoye, Enq. crim. I, 414.
(5) Rochefort, Enq. crim. I, 419.
(6) Rochefort, Enq. crim. I, 420-421.
(7) Rochefort, Enq. crim. I, 420.
(8) Rochefort, Enq. crim. I, 420.
(9) Rochefort, Enq. crim. I, 420. — Cpr. *Eodem*. I, 422.

Voici donc le journaliste, dont les indications sur le document impérial ont été les plus circonstanciées, qui déclare ne pas croire à la véracité des informations qu'il donnait alors à ses lecteurs et qui lui apparaissent aujourd'hui comme invraisemblables. La justice n'a évidemment pas à faire état d'articles à qui leur auteur lui-même dénie toute valeur et dans lesquels d'ailleurs il commet une perpétuelle confusion entre la pièce : « *Ce canaille de D...* » et le prétendu bordereau annoté.

c) Quant à l'article publié dans *le Gaulois* le 14 août 1899, il n'est pas signé et se trouve être l'œuvre « d'un de ces col- « laborateurs masqués qui ne font pas partie de la rédaction « et dont les noms lui sont généralement inconnus (1). » Il ne présente par suite aucune garantie et le journal en répudie la responsabilité (2).

Tous les autres articles des divers journaux ne sont que la reproduction amplifiée, suivant le tempérament de chacun des écrivains, des informations publiées par les précédents.

Ainsi toute cette campagne de presse ne repose sur rien, puisque ceux qui l'ont lancée n'ont fait que reproduire des propos sans consistance dont ils ne peuvent citer les auteurs et dont ils refusent de prendre la responsabilité.

p. 445

2° *Les Officiers.*

Lors des discussions auxquelles a donné lieu l'hypothèse du bordereau annoté, les officiers, que leurs fonctions au Ministère de la Guerre désignaient comme étant en mesure d'être bien renseignés, ont été fréquemment mis en cause. Les uns ont prétendu trouver dans leurs déclarations la preuve de l'existence et de l'authenticité du document. D'autres ont estimé au contraire que cette légende venait du Service des renseignements, et qu'elle avait été inventée par les officiers attachés à ce bureau dans le but de s'opposer à la campagne entamée en faveur de la revision. C'est là l'opinion de M. Jaurès (3). Un certain nombre d'incidents ont été exploi-

(1) Robert Mitchell, Enq. crim. I, 442.
(2) Robert Mitchell, Enq. crim. I, 442.
(3) Jaurès, Enq. crim. I, 374.

tés par les deux partis en présence. Il faut en apprécier la portée.

a) En ce qui touche le lieutenant-colonel Henry, une conversation qu'il a eue avec M. Paléologue aurait contenu une allusion très nette à l'existence d'une lettre portant la signature de l'Empereur d'Allemagne. C'est dans les premiers jours de novembre 1897, à la veille même du jour où a commencé la campagne relative au bordereau (1). Comme M. Paléologue, qui venait de le rencontrer sur le quai d'Orsay, lui faisait part de l'ébranlement de sa conviction en la culpabilité de Dreyfus, Henry, énumérant les charges qui avaient déterminé la condamnation, avait fini par lui dire : « Il y a « une lettre de l'Empereur d'Allemagne au comte de Müns- « ter, l'ambassadeur ». Et comme M. Paléologue insistait pour savoir si Henry ne faisait pas une confusion avec la lettre de M. de Münster relative à l'affaire Dreyfus, son interlocuteur avait coupé court à l'entretien sur ces mots : « Je ne puis pas en dire davantage (2) ».

Ne serait-il pas souverainement imprudent de voir dans des déclarations aussi vagues, aussi volontairement imprécises, l'affirmation de l'existence d'une pièce signée de l'Empereur d'Allemagne et nommant Dreyfus en toutes lettres ? Cette intervention directe du souverain dans une question d'espionnage nous paraît tout aussi invraisemblable qu'à M. Paléologue (3), et à tous les gens raisonnables. Il est d'ailleurs possible que les termes employés par Henry aient voulu viser la lettre de M. de Münster, dans laquelle il est question de l'Empereur. C'est l'hypothèse qui est venue immédiatement à l'esprit de M. Paléologue. C'est aussi l'opinion du général Roget (4). Il faut de plus retenir que plus on avançait dans cette affaire, et plus le lieutenant-colonel Henry semblait gêné avec M. Paléologue (5).

Lors du procès Zola, Henry laissa échapper une phrase qui a été considérée par certains comme l'aveu de l'existence

(1) Jaurès, Enq. crim. I, 374.
(2) Paléologue, Enq. crim. I, 359. — Cpr. Paléologue, Cass. 99, I, 393. — Jaurès, Enq. crim. I, 374.
(3) Paléologue, Enq. crim. I, 359.
(4) Général Roget, Enq. crim. I, 597.
(5) Paléologue, Enq. crim. I, 359.

de la prétendue lettre impériale. Parlant des circonstances dans lesquelles le colonel Sandherr lui avait transmis le dossier :

Il faut vous dire, a-t-il déclaré, que, lorsque le colonel Sandherr
p. 446 m'a remis ce dossier, le 16 décembre 1894, je lui ai dit : « Mais « comment se fait-il que vous n'ayiez plus besoin de ce dossier- « là ? » Il m'a répondu : « J'en ai un plus important et je vais « vous montrer une lettre de ce dossier. » Il m'a fait voir une lettre, en me faisant jurer de n'en jamais parler. J'ai juré. Il m'a montré une lettre plus importante encore que celle du dossier. Il m'a dit : « J'ai avec cela quelques documents : mais je les garde « par devers moi, et je m'en serviraï, si besoin est. » Je n'ai plus jamais entendu parler de ce second dossier ; jamais le colonel Sandherr ne me l'a remis (1).

Le lieutenant-colonel Henry a fait des déclarations à peu près semblables à M. Wattinne, lorsque celui-ci fut chargé de préparer le rapport du 1er juin 1898. Comme M. Wattinne lui demandait s'il ne voyait aucune autre pièce à lui communiquer, « Henry lui a laissé entendre qu'il était le continua- « teur et le défenseur des idées du colonel Sandherr ;... que « celui-ci avait contre Dreyfus quelque chose de particulier, « qu'il n'avait personnellement jamais connu ; qu'il croyait « bien que c'était une lettre venant d'Alsace et touchant à « quelqu'un de sa famille ou de ses relations ; que Sandherr « lui avait dit : « Henry, la preuve de la culpabilité de Drey- « fus, elle est dans le dossier secret : mais elle est surtout « dans une lettre que j'ai là ! » Il ajoutait que cette lettre « avait disparu au moment de la mort du colonel Sandherr, « qu'il avait fouillé dans les papiers de ce dernier, mais qu'il « n'avait rien trouvé (2) ».

Il est impossible de ne pas remarquer le vague volontaire et prudent dans lequel Henry s'est toujours tenu, sans même prendre le soin de rester d'accord avec lui-même. Au procès Zola, il affirme avoir vu la pièce que conservait le colonel Sandherr, mais avoir juré de n'en pas parler, et le document était alors plus important que tout le reste du dossier. A M. Wattinne, qu'il savait chargé d'analyser tout ce qui peut être relevé contre Dreyfus, les documents les plus secrets comme les autres, il déclare au contraire qu'il n'a jamais

(1) Henry (Zola). I, p. 376. — Cpr. Jaurès, Enq. crim. I, 375.
(2) Wattinne, Enq. crim. I, 876-877.

connu ce que le colonel Sandherr avait de particulier contre Dreyfus ; il en est réduit aux suppositions, et celle qu'il fait est exclusive de toute idée de lettre impériale ou de bordereau annoté : « Ah ! il mentait si bien ! », nous dit M. Wattine qui résume en ces termes son impression sur lui, et nous ne pouvons pas ne pas la partager.

Si nous en croyons M. du Paty de Clam, « il semble « cependant très probable que le colonel Sandherr avait « quelque chose. Il y avait dans son attitude... comme une « petite restriction, qui a fait penser (au témoin) que, bonne « ou mauvaise, il y avait une pièce qui était une charge con- « tre Dreyfus et qu'il n'a pas connue. Un jour, ajoute M. du « Paty de Clam, il m'a montré un dossier : c'était au « moment de la confection du commentaire : il m'a présenté « ce dossier et m'a dit : « Quant à cela, ça ne verra jamais le « jour ». Pour l'affaire du télégramme, vous la connaissez « déjà. Mais il y avait d'autres pièces : je ne sais pas ce que « c'est (1) ».

Il semblera sans doute bien difficile d'admettre qu'un document, qui eût constitué une preuve décisive de culpabilité, ait ainsi pu disparaître, sans que personne en ait jamais eu connaissance, M. du Paty de Clam n'hésite pas d'ailleurs à proclamer lui-même toute l'invraisemblance de l'histoire du bordereau annoté. Il est impossible de tenir compte de données aussi incertaines. Et si quelques esprits ont pu en conclure qu'Henry devait se ménager ainsi la possibilité de fabriquer ou de faire fabriquer une seconde ligne de faux p. 447
destinée à suppléer à l'inanité de celui qu'il avait déjà produit, il nous est pour notre part impossible d'y voir de près ou de loin l'existence d'un document authentique ou forgé émanant d'un souverain étranger.

b) Ce n'est pas davantage au témoignage d'Esterhazy, qu'il faut avoir recours pour obtenir un éclaircissement sur ce point. Sans doute il a produit devant le Consul de France à Londres une lettre d'Henry qui contiendrait ces mots : « C'est convenu, nous ne nous servirons pas de la lettre impériale (2) ». Mais rien ne permet d'attester l'authenticité de

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 951.
(2) Esterhazy, Londres, Enq. crim. II, 489, 490. — Jaurès, Enq. crim. I, 375.

cette lettre d'Henry, et si cette phrase peut paraître suspecte, sa signification n'est pas suffisamment claire, ni son auteur suffisamment sûr, pour que nous ayons à en faire état.

c) Le général de Boisdeffre a été mis également en cause au sujet d'un incident qui se serait produit chez la princesse Mathilde.

Vers la fin d'octobre 1897 (2), celle-ci se serait trouvée très troublée à la suite d'une conversation qu'elle aurait eue avec M. Joseph Reinach au sujet de l'affaire Dreyfus. Mais elle aurait été complètement rassurée par la visite du général de Boisdeffre qui l'aurait mise en garde contre les récits de M. Joseph Reinach, lui aurait affirmé la culpabilité de Dreyfus et lui aurait attesté l'existence de la lettre de l'Empereur d'Allemagne (3). Un familier de la princesse, M. d'Ocagne, aurait raconté le fait à M. Painlevé (3).

Or M. d'Ocagne, qui aurait ainsi reçu les confidences de la princesse Mathilde, a déclaré « qu'il s'agissait là d'un de ces « nombreux racontars de salon qui font le tour de la presse « et qui ont fini par prendre une certaine consistance ;... que « le fait est tout à fait inexact,... qu'il fallait traiter cela par « le mépris (4) ».

M. Painlevé reconnaît que, dans le propos que lui a rapporté M. d'Ocagne, il n'a jamais été question d'un document de provenance impériale et que ce dernier lui a, au contraire, affirmé la fausseté de cette information dès qu'elle a été mise en circulation (5).

Il semble cependant vrai que la princesse Mathilde ait attesté le fait ainsi dénié. Un jour, vers la fin de 1897, elle manda près d'elle M. Emile Straus, avocat à la Cour d'appel de Paris et, lui frappant sur l'épaule : « Vous êtes de ceux « qui croient à l'innocence de l'autre, vous ? », lui dit-elle. — Sur sa réponse qu'il croyait à l'innocence des gens tant que leur culpabilité n'était pas démontrée et qu'il y avait bien des choses qui lui inspiraient le doute dans cette affaire : « Eh bien ! répliqua-t-elle, il n'y en a pas ; il y a des preu-

(1) Reinach, Enq. crim. I, 559.
(2) Reinach, Enq. crim. I, 559.
(3) Reinach, Enq. crim. I, 559.
(4) D'Ocagne, Enq. crim. I, 630 et suiv.
(5) Painlevé, Enq. crim. I, 643-644.

« ves absolues contre lui». Elle refusa pendant quelque temps de s'expliquer davantage, puis finit par dire : « Le général « de Boisdeffre a vu des lettres de l'Empereur d'Allemagne « à Dreyfus ». Ce propos a dû être répété par la princesse à d'autres personnes ; car il eut un certain retentissement dans son entourage et *la Patrie* en fit état dans deux de ses articles (1).

M. Chevrillon rapporte de même que M. Pichot, ancien directeur de *la Revue britannique* a entendu la princesse p. 448
Mathilde déclarer qu'elle connaissait par le général de Boisdeffre l'existence de lettres d'un souverain étranger (2).

Si certaine qu'elle soit, l'affirmation de ce fait est contraire aux déclarations du général de Boisdeffre qui atteste « n'avoir « jamais entendu parler du bordereau annoté que par des « racontars... et n'y avoir jamais ajouté foi (3) ». Il l'a toujours jugé invraisemblable. C'est ce qu'il a écrit au Ministre de la Guerre, M. de Freycinet, lorsque celui-ci lui a demandé des renseignements sur la question (4).

d) Enfin, le nom du général Mercier a été mis en avant à ce sujet en plusieurs circonstances.

Pendant l'année 1898, probablement au commencement de cette année et avant le procès Zola, le docteur Brissaud rencontra un jour, au cours d'une visite qu'il faisait dans une maison de la rue de Berry, le général Mercier qu'il reconnut d'après ses portraits et il dit en le voyant passer : « Voilà le « général Mercier qui a le témoignage écrit de l'Empereur « d'Allemagne ! » Il est probable que cette phrase avait un sens dubitatif ou sceptique, car aussitôt la maîtresse de maison, à laquelle il parlait, reprit : « Mais certainement, M. le « général Mercier a cette preuve ; vous pouvez la voir, elle « ferait votre conviction tout de suite (5) ». Cette dame ne lui aurait d'ailleurs pas déclaré que le général Mercier lui avait montré cette pièce, ainsi que la presse l'a inexactement rapportée, mais plutôt que le général la possédait et qu'il était facile de la voir (6).

(1) Straus, Enq. crim. I, 849-850.
(2) Chevrillon, Enq. crim. I, 908, 910.
(3) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 478.
(4) Général de Boisdeffre, *eodem*.
(5) Docteur Brissaud, Enq. crim. I, 395.
(6) Docteur Brissaud, Enq. crim. I, 396. — Cpr. Jaurès, Enq. crim. I, 377.

D'autre part, le docteur Weiss a déposé qu'étant à dîner avec vingt ou trente personnes chez son beau-père, M. Courtois de Viçose, à Toulouse, il aurait appris par M. de Champreux qu'un général, dont il ne se rappelait pas le nom, avait vu la photographie d'un bordereau annoté que le général Mercier lui avait montrée dans un cercle dont il ne pouvait préciser l'adresse (1).

Ces affirmations vagues ont été énergiquement démenties par le général Mercier qui a déclaré ne connaître ni le docteur Weiss, ni M. de Champreux, ni le docteur Brissaud, « et « n'avoir pu affirmer à personne l'existence du document « parce qu'il n'y avait jamais cru, qu'il n'existe pas et que « c'est une fable (2) ».

Enfin, le général Mercier a été désigné par M. Ferlet de Bourbonne et par plusieurs articles de journaux comme étant une des personnes qui posséderaient une photographie du bordereau annoté.

Reproduisant, en les précisant et en les accentuant, les déclarations qu'il avait déjà faites devant le Conseil de guerre de Rennes (3), il a protesté de nouveau contre ces allégations. S'il a reçu les confidences du colonel Stoffel, « il n'a « jamais vu, ni connu, ni eu une photographie quelconque...
p. 449 « Rien que ces mots-là : « *Ce canaille de D...*, — ajouta-t-il, « — m'ont fait croire qu'il n'était pas possible qu'un souve- « rain étranger s'exprimât dans ces termes-là. Cela m'a paru « tout à fait invraisemblable (4) ».

Certes, sur ce point la réponse du général Mercier paraît satisfaisante. En présence d'affirmations contradictoires et en l'absence de toute justification, c'est assurément plutôt celle qui est conforme à la vraisemblance qu'il faut tenir pour la vérité.

Ainsi donc, de tous ces incidents auxquels des noms d'officiers ont été mêlés, il est impossible de retenir aucun fait constituant même un commencement de preuve de l'existence du bordereau annoté.

(1) Docteur Weiss, Enq. crim. I, 854 et suiv. — Cpr. Jaurès. Enq. crim. I, 377.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 584.
(3) Général Mercier, Rennes I, 149.
(4) Général Mercier, Enq. crim. I, 256-257, 278, 279.

e) Mais il y a plus. Les affirmations de tous les ministres et de tous les officiers qui se sont succédé au Ministère de la guerre ou dans les Bureaux protestent contre une semblable allégation. Sans revenir sur l'opinion que nous connaissons du général Mercier et du général de Boisdeffre, c'est M. de Freycinet qui déclare « n'avoir jamais vu dans le Dossier « secret de bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne et « n'en avoir jamais entendu parler d'une façon directe (1) ». C'est le général Zurlinden qui a toujours dit que « le borde- « reau sur papier calque était l'original », et qui n'a cessé de « considérer que toutes les histoires de bordereau annoté ou « de lettre impériale sont insignifiantes..., n'avaient aucune « importance (2). C'est le général Billot, qui n'a jamais entendu parler de bordereau annoté ou de lettre impériale et qui « considère cette histoire comme un roman (3) ».

Convient-il de rappeler encore l'opinion unanime de tous les officiers du Ministère, du général Gonse (4), du général Roget (5) en présence de qui il n'a jamais été fait allusion « à cette fable », fût-ce par un simple bruit de couloir, — du lieutenant-colonel Picquart, d'après qui le nom de Dreyfus a été inscrit pour la première fois dans le faux Henry (6) — de M. du Paty de Clam qui a fait cette déclaration si nette : « J'ai la conviction absolue que le bordereau annoté n'a « jamais existé, et, s'il a existé, j'ai la conviction absolue que « c'est un document faux : c'est une fable invraisemblable « Jamais au Ministère il n'en a été question ; on n'aurait « pas osé en parler devant moi (7) ».

C'est enfin l'avis de tous les autres officiers du Bureau des renseignements, du lieutenant-colonel Rollin (8), du commandant Lauth (9), pour qui c'est « une élucubration ; des « divagations », — du capitaine Junck, qui qualifie le bordereau annoté de « canard » (10), — des capitaines Fran-

(1) De Freycinet, Enq. crim. I, 885. — Cpr. Général Roget, Enq. crim. I, 597.
(2) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 342, 347-348.
(3) Général Billot, Enq. crim. I, 449.
(4) Général Gonse, Enq. crim. I, 221.
(5) Général Roget, Enq. crim. I, 597-598.
(6) Picquart, Enq. crim. I, 669.
(7) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 201.
(8) Rollin, Enq. crim. I, 368.
(9) Lauth, Enq. crim. I, 525-526, 538.
(10) Junck, Enq. crim. I, 506.

çois (1), et Mareschal (2), de l'archiviste Gribelin (3), qui ne sont pas moins affirmatifs. L'ensemble de toutes ces dépositions constituent à l'encontre du récit présenté par M. Fer-
p. 450 let de Bourbonne un démenti catégorique dont les témoignages pleins de réserve de MM. Millevoye et Rochefort ne font encore qu'accentuer le caractère. Si cette hypothèse que le Service des renseignements pourrait être l'auteur d'un nouveau faux a pu apparaître à quelques esprits comme une déduction logique du rôle que certains officiers de ce Bureau ont joué dans l'ensemble de l'affaire, ce n'est là qu'une supposition que tout dément et qui, en l'absence de tout adminicule de preuve, doit être écartée.

3° *Les hommes politiques.*

Les bruits colportés dans les salons et reproduits dans la presse, les affirmations de M. Ferlet de Bourbonne laissaient entendre que l'affaire Dreyfus avait provoqué de graves difficultés diplomatiques après le procès de 1894, et que nos hommes d'Etat avaient même dû envisager l'éventualité menaçante d'une déclaration de guerre. Ce serait M. Casimir-Perier, alors Président de la République, qui aurait joué le rôle principal dans ces incidents ; ce serait lui qui aurait reçu la visite de l'Ambassadeur d'Allemagne ; ce serait lui qui aurait restitué le bordereau annoté volé à l'Ambassade ; ce serait lui enfin qui, sous un « serment diplomatique (4) » aurait donné à M. de Münster sa parole d'honneur que le document serait désormais considéré comme inexistant. L'engagement n'ayant pas été tenu, puisque cette pièce aurait servi de base au procès de 1894, M. Casimir-Perier aurait écrit une lettre à l'Empereur d'Allemagne pour s'excuser du fait et l'avertir qu'il donnait séance tenante sa démission. Ainsi s'expliquerait la visite matinale de ce souverain à notre Ambassadeur à Berlin, M. Herbette, visite au cours de laquelle il lui aurait annoncé cette importante nouvelle (5). Enfin, la prétendue « soirée historique », pendant laquelle

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 144-145.
(2) François, Enq. crim. I, 637.
(3) Mareschal, Enq. crim. I, 633.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 144-145.
(5) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 435. — Sémenoff, Enq. crim. I, 388.

le Ministère de la Guerre aurait été sur le point de lancer un ordre de mobilisation générale, se serait passée à l'Elysée le 6 janvier 1895 et n'aurait pris fin que vers minuit par l'arrivée d'une réponse favorable de Berlin (1).

Que valaient toutes ces allégations ?

M. Casimir-Périer qui, dès 1899, a tenu à faire connaître à la Justice, sans réticences et sans réserves, tout ce qu'il savait sur l'affaire Dreyfus (2), était mieux qualifié que personne pour renseigner la Cour. Il est venu affirmer sous la foi du serment qu'il n'avait « ni vu, ni eu connaissance d'un « bordereau annoté de la main de l'Empereur d'Allemagne, « non plus que d'une lettre écrite par ce souverain (3) ». Il a protesté avec véhémence contre « cette légende », contre « cette extraordinaire version », dont il a beaucoup souffert et qui tendait à le représenter « comme l'auteur ou le com- « plice d'une humiliation nationale (4) »... « Il n'a jamais été « sollicité de remettre une pièce quelconque et n'en a jamais « remis ». Sa démission, survenue le 15 janvier 1895, n'a eu aucune rapport avec l'affaire Dreyfus (5). M. Casimir-Perier, pour mieux éclairer la Cour, lui a donné lecture de son entre- p 451
tien avec M. de Münster, telle qu'il en a écrit le récit de sa main sur papier de la Présidence de la République, entre le 6 et le 15 janvier 1895. L'importance politique de ce document est telle que nous croyons devoir le reproduire textuellement :

Entretien avec M. le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne, le 6 janvier 1895.

En me remerciant de le recevoir, le comte de Münster m'a rappelé sa démarche de la veille auprès du Président du Conseil et la communication du prince de Hohenlohe.

J'ai répondu que le Président du Conseil m'avait remis le texte de ce télégramme...

Cette dépêche, dont il est question, est celle invitant M. le Münster à se rendre à l'Elysée pour me demander des explications. Je relis cette dépêche, quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'en donner connaissance à nouveau :

Sa Majesté l'Empereur, ayant toute confiance dans la loyauté

(1) *Intransigeant*, 15 décembre 1897 et 25 septembre 1900. — Lettre de M. Ferlet de Bourbonne à M. Jaurès. *Temps*, 19 avril 1903. — Sémenoff, Enq. crim. I, 387, 388.

(2) Casimir-Périer, Rennes I, 61 Enq. crim., I, 671, 672.

(3) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 673. — Voir sa lettre à M. J. Reinach, Enq. crim. I, 560.

(4) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 673-678.

(5) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 673-678.

du Président et du Gouvernement de la République, prie Votre Excellence de dire à M. Casimir-Périer que, s'il est prouvé que l'ambassade d'Allemagne n'a été nullement impliquée dans l'affaire Dreyfus. Sa Majesté espère que le Gouvernement de la République n'hésitera pas à le déclarer.

Sans une déclaration formelle, la légende que la presse continue de propager sur le compte de l'ambassade d'Allemagne subsisterait et compromettrait la position du représentant de l'Empereur.

Signé : HOHENLOHE.

En me remerciant de le recevoir, le comte de Münster m'a rappelé sa démarche de la veille auprès du Président du Conseil et la communication du prince de Holenlohe.

J'ai répondu que le Président du Conseil m'avait remis le texte de ce télégramme et que nous avions rapidement parlé de la question qu'il traite. J'ai aussitôt ajouté que le texte du télégramme m'avait quelque peu surpris ; qu'il est un peu insolite puisqu'il fait directement appel au Président de la République et presque à la loyauté de l'homme privé ; que je pourrais, que je devrais peut-être, étant donné notre Constitution, décliner l'entretien et prier l'Ambassadeur de conférer avec le Président du Conseil; mais que le souvenir de mes relations antérieures avec le comte de Münster, mon estime pour lui, le désir de faciliter sa tâche, me déterminaient à accepter une conversation que je refuserais légitimement à un autre.

Le comte de Münster a compris qu'il convenait qu'il s'adressât au Président du Conseil pour demander, par son intermédiaire, à être reçu par moi.

J'ai relu le premier paragraphe du texte du télégramme Hohenlohe, et déclaré à mon interlocuteur que je lui dirais la vérité sur l'incident. J'ai, en lisant, souligné le mot *impliqué*, et lui ai dit que rien de ce que j'avais à lui communiquer n'*impliquait* dans l'affaire Dreyfus l'ambassade d'Allemagne.

Cet officier était, pour plusieurs motifs, l'objet de soupçons. On le surveillait. Entre temps, le Gouvernement a reçu communication d'une pièce anonyme provenant, il en a la certitude, de l'ambassade d'Allemagne.

Le comte de Münster m'interrompt pour me dire qu'il n'est pas possible que le document vienne de l'ambassade. Il a interrogé tout le monde et est certain qu'aucune pièce n'a pu nous être remise qui vienne de l'ambassade. Il reconnaît qu'on y reçoit un grand nombre de lettres et de documents sans importance ; mais un document important n'a pu être distrait.

« Il est, — ai-je répondu, — fort possible que le document qu'on a établi émaner du capitaine Dreyfus [*c'était alors ma pensée*] n'ait pas été jugé important et qu'on l'ait jeté ou laissé sur une table. Quelle qu'en ait été l'importance ou la valeur, il suffit pour établir la culpabilité de Dreyfus.

Mais nous ne rendons pas plus l'ambassade d'Allemagne responsable des papiers qu'elle reçoit, que le Gouvernement impérial ne peut nous rendre responsable des papiers qu'on nous apporte.
p. 452 La pièce entre nos mains, le Gouvernement n'a eu qu'un souci : faire condamner un traître, sans mettre en cause l'ambassade, qui n'était pas en cause. Et c'est pour éviter toute imprudence de

langage, même de la part de la défense, que le huis clos a été ordonné.

Tels sont les éclaircissements que, d'accord avec le Président du Conseil, je puis donner, et je crois avoir ainsi répondu à l'appel qui était adressé à ma loyauté. C'est ce qu'on espérait de moi, et je veux croire que cela suffit.

L'Ambassadeur me remercie. Pour sa part, il jugeait que la polémique des journaux s'éteindrait d'elle-même ; mais le télégramme qu'il a reçu lui fait clairement connaître la pensée de l'Empereur : il a le devoir de s'y conformer et il est certain qu'une nouvelle affirmation publique du Gouvernement français est nécessaire pour dégager la situation du représentant de l'Empereur.

J'ai fait ressortir tous les inconvénients d'une note : elle alimentera les discussions de la presse ; on en comparera le texte avec le texte des notes antérieures ; elle excitera un chauvinisme irréfléchi.

L'ambassadeur insiste ; il suggère l'idée d'une communication aux Chambres. En présence de mon objection, il abandonne cette éventualité, mais il réclame une note dégageant l'ambassade d'Allemagne. Il ajoute que si nous ne consentons pas à rédiger une note concertée entre les deux Gouvernements, il devra se borner à relater à Berlin sa démarche, son langage et les réponses qu'il a reçues. Il est à peu près certain que l'Empereur fera publier cette relation, et, les journaux français la recueillant, l'effet en France sera bien pire que si l'on se borne à une affirmation dégageant l'ambassade.

Comme je ne pouvais méconnaître la justesse de cette observation, j'ai fait remarquer que, dans tous les cas, on ne pouvait dans une note, parler de l'Allemagne seule, mais qu'il fallait mettre à nouveau hors de cause toutes les ambassades et les légations à Paris.

— Mais, depuis un mois, on ne parle que de l'Allemagne !

— Il serait cependant désobligeant pour elle d'établir qu'elle seule a besoin d'être dégagée ; en outre, en ne citant qu'elle, nous nous exposerions à des demandes analogues et successives. Au surplus, ce ne serait pas calmer l'opinion, mais l'exciter que de publier une note qui n'aurait pas un caractère général de courtoisie à l'égard de toutes les puissances, mais qui paraîtrait une concession en réponse à une exigence.

— Il faudrait que cette note fût très formelle ; le texte a une grande importance.

— J'ai répondu qu'il ne m'appartient pas d'arrêter ni de chercher une rédaction ; que j'ai trouvé le Président du Conseil peu disposé en principe à accepter une note et que je ne puis affirmer que le Gouvernement consentira à en publier une. S'il accepte, je vois un intérêt considérable à ne pas s'écarter des termes qui ont été déjà employés, et la seule solution à mes yeux possible serait de reprendre, en la confirmant, une note antérieure ; je cite comme exemple une note communiquée à l'agence Havas le 30 novembre. J'en donne lecture et, sur la demande de l'ambassadeur, je lui en remets une copie.

Il me dit après réflexion : « Cela pourra peut-être aller ainsi. »
Il me fait part de son intention de voir dans la journée et le plus tôt possible le Président du Conseil. Je m'offre à le renseigner sur l'heure où il le trouvera et, à la suite d'une communication par téléphone, je lui indique quatre heures et demie.
L'entretien a pris fin à deux heures dix minutes (1).

De ce document il résulte à l'évidence qu'il n'a jamais été
p. 453 question entre M. le Président de la République et M. de Münster d'une lettre ou d'une pièce quelconque émanant de l'Empereur d'Allemagne. La démarche de M. de Münster n'avait d'autre but que de solliciter du Gouvernement français la publication d'une note dégageant son ambassade pour se conformer à un ordre de son souverain. Une lettre que M. le Président du Conseil Charles Dupuy a adressée ce même jour, 6 janvier 1895, au Président de la République et dans laquelle il faisait allusion à l'opinion exprimée par M. Nisard, alors Directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, qu'il convenait de ne rien masquer de la réalité des faits (2), montre que nous n'avions rien à cacher et rend absolument inadmissible l'hypothèse de l'existence d'une pièce ultra-secrète (3).

La déposition de M. Charles Dupuy n'a pas été moins ferme. Lui aussi affirme « n'avoir jamais vu de bordereau « annoté ni de lettre analogue et n'avoir jamais connu, en fait « de document, que le bordereau sur papier pelure (4) ». « Dans ses entretiens avec M. de Münster, il n'a jamais été « question que d'une chose, de la demande par l'Ambassa- « deur que le Gouvernement français affirmât, et ayant « affirmé, réitérât l'affirmation que l'Ambassade d'Allema- « gne n'était en rien mêlée à l'affaire (5) ». C'est seulement en 1897, en novembre, croit-il, qu'il eût connaissance par un article de *l'Intransigeant*, que lui communiqua M. le Président du Conseil Méline, de la légende qui se formait à son grand étonnement. Il n'hésita pas à cette époque à s'associer au démenti que fit alors publier M. le Président du Conseil (6).

(1) Déposition de M. Casimir-Périer, Enq. crim. I, 673 à 675.
(2) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 676. — Lettre de M. Charles Dupuy au Président de la République, 6 janvier 1895, *Eodem*. — Cpr. Hanotaux, Enq. crim. I, 591-592.
(3) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 676.
(4) Charles Dupuy, Enq. crim. I, 846-847.
(5) Charles Dupuy, *Eodem*. — Hanotaux, Enq. crim. I, 591-592-593.
(6) Charles Dupuy, Enq. crim. I, 847-848.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères lors du procès de 1894, n'a pas été en mesure de fournir des renseignements aussi précis. Il était alors tenu éloigné de Paris et de son ministère par la maladie (1). Mais, comme M. Casimir-Périer et comme M. Charles Dupuy, il affirme qu'il n'a jamais vu ni eu entre les mains aucun document d'origine impériale établissant la culpubilité de Dreyfus (2). Quant au prétendu serment diplomatique (3), il l'a toujours considéré comme « une histoire bien extraordinaire (4) et il a ajouté qu'il fallait être bien peu au courant des usages diplomatiques pour supposer qu'un homme comme M. de Münster ait pu faire à qui que ce soit des confidences à ce sujet.

Pour ce qui est des incidents qui auraient caractérisé la prétendue « soirée historique », ils ne constituent, à n'en pas douter, qu' « une œuvre d'imagination ».

M. Casimir-Périer affirme que le général Mercier, qui paraissait hanté de craintes insuffisamment justifiées, a fortement grossi les événements en parlant dans sa déposition de Rennes « d'une soirée atroce qu'il aurait passée à l'Ely-« sée, alors que le général de Boisdeffre était consigné au « ministère de la Guerre dans l'éventualité des ordres à don-« ner pour une mobilisation immédiate et générale (5) ». p. 454
M. Casimir-Périer a remis les choses au point par cette déclaration catégorique qu'il a faite devant la Chambre criminelle :

Si j'avais, Président de la République, traversé une crise pareille, si, en partie, par la réponse que j'avais faite à l'ambassade d'Allemagne, j'avais mis mon pays à deux doigts d'une déclaration de guerre, il est vraisemblable, à moins qu'on ne me considère comme le plus misérable des hommes, que ces souvenirs ne seraient pas sortis de ma mémoire. Je n'ai eu jamais un moment de trouble...; à aucun moment, la conversation avec M. de Münster n'a pris un caractère qui pouvait m'alarmer..... Je n'ai pour ma part jamais considéré que l'incident auquel a donné lieu l'affaire Dreyfus fût un incident d'une gravité exceptionnelle. Je n'ai jamais eu la moindre crainte, quant aux effets qu'il pourrait avoir sur les relations de la France et de l'Allemagne et je répète encore une fois que mes souvenirs seraient très précis s'il en était autre-

(1) Hanotaux, Enq. crim. I, 590.
(2) Hanotaux, *Eodem* I, 589.
(3) Cpr. Ferlet de Bourbonne, Enq .crim. I, 430 ; I, 434. — Stoffel, Enq. crim. I, 578-579.
(4) Hanotaux, Enq. crim. I, 591.
(5) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 676. — Cpr. général de Boisdeffre, Enq. crim. 492.

ment..... La relation de mon entretien prouve qu'il n'y a jamais eu aucune espèce d'acuité dans ces relations au sujet de l'affaire Dreyfus (1).

La « soirée historique » ne pouvait, d'ailleurs, se placer le 6 janvier 1895, ainsi qu'on l'a affirmé. Il y aurait eu à cette date une double impossibilité.

Le 6 janvier 1895, M. Casimir-Perier a dîné chez sa mère, rue Nitot ; il n'est rentré à l'Elysée que vers onze heures du soir. S'il avait été sous le coup de préoccupations aussi graves, il eût, sans aucun doute, refusé toute réunion avec d'autres personnes, fût-ce ses parents ou ses amis les plus intimes, et ne se serait pas absenté (2).

D'autre part, il a le souvenir très net que la réponse de l'Allemagne s'est fait attendre deux jours. Ce n'est donc pas le 6 au soir, c'est-à-dire le jour même de son entretien avec M. de Münster, mais seulement le 8 et au plus tôt le 7, qu'il a pu déclarer au général Mercier que l'incident était arrangé (3).

Si, comme l'insinue aujourd'hui le général de Boisdeffre (4), il convient de placer cette « nuit historique » avant la fin de décembre 1894, l'invraisemblance devient encore plus grande. A cette époque, M. Casimir-Périer n'avait connaissance de l'affaire Dreyfus que par quelques renseignements vagues que lui avait donnés le général Mercier. Le Ministre des affaires étrangères ne lui avait pas dit un mot et il n'avait eu encore aucun entretien avec le comte de Münster au sujet de cette affaire : il n'avait, par conséquent, reçu aucune nouvelle de Berlin (5) pouvant faire redouter une rupture.

Sur ce point encore, M. Charles Dupuy est venu confirmer la déposition de M. Casimir-Périer. Sans doute il ne lui a pas échappé que la démarche de M. de Münster, pour être aussi courtoise qu'à l'ordinaire, n'en était pas moins pressante. Il est possible que le Ministre de la Guerre, qui eût été appelé à faire face aux conséquences immédiates de l'incident, s'il avait eu des suites, se soit montré plus particulièrement préoccupé et ait même pris un certain nombre de disposi-

(1) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 676, 677.
(2) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 677.
(3) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 677.
(4) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 492.
(5) Casimir-Périer, Enq. crim. I, 677-678.

tions. Mais l'incident que le général Mercier n'a jamais connu que par le Président du Conseil et par le Président de la République, n'a jamais dépassé cette mesure, et l'ambassadeur s'est retiré de l'Elysée satisfait de la réponse qui lui avait été donnée (1). p. 455

Il n'est donc point téméraire de penser, ainsi que nous l'avons déjà dit, que le général Mercier n'a cherché à grossir tout cet incident que pour justifier ses agissements personnels et tenter de pallier, par l'évocation de ses préoccupations patriotiques, les actes qu'au même instant il commettait, et qui, s'ils sont aujourd'hui couverts par la loi d'amnistie, l'exposaient alors à toutes les sévérités de la loi pénale.

4° *Le colonel Stoffel.*

En présence de toutes ces déclarations aussi précises que concordantes, il importait de vérifier la source à laquelle M. Ferlet de Bourbonne avait puisé ses renseignements, pour être à même d'en apprécier la valeur déjà si fortement ébranlée par tous les renseignements recueillis.

Dès l'origine, M. Ferlet de Bourbonne a déclaré en effet qu'il n'était qu'un informateur de seconde main :

> Je ne sais, a-t-il dit, que ce que j'ai entendu dire à plusieurs reprises par le colonel Stoffel chez notre ami commun le baron Rey-Roize (2).

A la suite de plusieurs conversations sur l'affaire Dreyfus, le colonel Stoffel, tirant un jour un papier d'un dossier placé sur une petite table dans son cabinet rue de Monceau (3), lui aurait dicté, en le traduisant, le texte de l'annotation figurant sur le bordereau :

> *Envoyez-moi le plus tôt possible les pièces désignées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche.*
>
> WILHEM (4).

(1) Charles Dupuy, Enq. crim. I, 848-849.
(2) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 429.
(3) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 430.
(4) Ferlet de Bourbonne, *Eodem.* — Cpr. Stoffel, Enq. crim. I, 400.

Il lui avait déclaré tenir ces renseignements de son vieil ami le comte de Münster (1), alors encore ambassadeur, sans avoir jamais dit qu'il eût vu l'original (2). Il ne lui avait pas demandé le secret que l'ambassadeur, fort mécontent de l'attitude de l'Empereur à son égard dans toute cette affaire (3), ne paraissait pas d'ailleurs avoir sollicité (4).

M. Ferlet de Bourbonne ajoutait qu'il fallait imputer à son ignorance de la langue allemande le fait que l'orthographe du nom de Wilhelm n'avait pas été entièrement respectée par lui et qu'un *l* y avait été omis (5).

Le colonel Stoffel devenait en dernière analyse le seul témoin dans les déclarations duquel l'histoire du document impérial pût trouver une base quelconque. Encore fallait-il qu'il fournit des preuves formelles pour infirmer les dépositions si précises et si catégoriques qui s'étaient produites au cours de l'enquête. Ses confidences tiraient une certaine
p. 456 importance de ce qu'il ne les avait pas faites seulement à M. Ferlet de Bourbonne, mais de ce qu'il en avait fait part à plusieurs autres de ses amis, et que dès lors elles ne pouvaient être considérées comme l'expression d'un sentiment fugitif. M. Rey Roize est entièrement d'accord avec M. Ferlet de Bourbonne sur la nature des révélations que l'ancien attaché militaire à Berlin a cru devoir faire dans son salon et à sa table (6). Lui aussi atteste que les renseignements fournis étaient présentés comme émanant directement du comte de Münster (7), ce qui lui a paru bien extraordinaire (8). Au général Schnéegans, qui déclare « n'avoir pas attaché grande « importance à ce récit », le colonel Stoffel a également parlé « d'un papier venant de l'étranger et ayant trait à l'affaire « Dreyfus (9) ». A M. Robert Mitchell, avec lequel il a d'anciennes relations et qu'il a rencontré un jour sur le boulevard près du Crédit Lyonnais, il a affirmé, sans lui demander le secret et sans lui dire de qui il tenait ce renseigne-

(1) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 429-430, 432.
(2) Ferlet de Bourbonne, *Eodem I*, 430-431-432.
(3) Ferlet de Bourbonne, *Eodem* I, 433.
(4) Ferlet de Bourbonne, *Eodem* I, 433.
(5) Ferlet de Bourbonne I, 431. — Sémenoff Enq. crim. I, 387.
(6) Rey Roize, Enq. crim. I, 439.
(7) Rey Roize, *Eodem* I, 440.
(8) Rey Roize, *Eodem* I, 440.
(9) Général Schnéegans, Enq. crim. II, 206. — Cpr. Interview Schnéegans : *Petit Temps*, 3 février 1899. — *Aurore*, 7 février 1899.

ment, l'existence d'une annotation de l'Empereur d'Allemagne dans laquelle Dreyfus était nommé en toutes lettres (1), et lui en avait récité le texte (2). Au général Mercier, qui l'avait prié de venir le voir, il a fait des confidences plus complètes, lui récitant de mémoire, sans lui rien montrer, le texte de l'annotation, et lui attestant qu'un de ses amis possédait la photographie, non pas d'un bordereau annoté, mais d'une lettre de l'Empereur d'Allemagne au comte de Münster, et la lui avait montrée (3).

Ces révélations, que M. Ferlet de Bourbonne a accueillies avec tant d'empressement, ont laissé incrédules et M. Robert Mitchell — qui a eu l'impression « que le colonel Stoffel avait « été la victime d'une mystification (4) » — et le général Mercier (5). Elles apparaissaient, en effet, comme bien peu vraisemblables par leur texte qui, non seulement prêtait à un souverain des expressions inadmissibles (6), mais encore était diamétralement contraire aux déclarations que M. de Münster avait faites au comte de Turenne (7) et à tant d'autres, à la note parue à ce sujet dans le *Moniteur de l'Empire allemand*, et à la déclaration officielle du comte de Bülow devant la commission du Reichstag (8).

Invité à éclairer la justice sur le mérite de ses informations, le colonel Stoffel a tenté d'abord, pour se dispenser de répondre, de se couvrir d'ordres du Ministre de la Guerre, qu'il interprétait faussement ; il s'est borné à prétendre « n'avoir jamais vu ni dit à personne au monde avoir vu ni « un bordereau quelconque sur gros papier ou sur papier « pelure, ni une lettre de l'Empereur d'Allemagne, ni même « une photographie de l'une ou l'autre de ces pièces, ou un « document quelconque (9) ». Prenant à partie le général Mercier, il a déclaré n'avoir jamais dit à personne qu'un de ses amis possédât une photographie de cette nature et la lui

(1) Robert Mitchell, Enq. crim. I, 441. — Cpr. *Le Radical*, 7 février 1902.
(2) Robert Mitchell, Enq. crim. I, 442, 443.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 256, 279.
(4) Robert Mitchell, Enq. crim. I, 442.
(5) Général Mercier, Enq. crim. I, 256, 272 et 585.
(6) Général Mercier, Enq. crim. I, 272.
(7) Stoffel, Enq. crim. I, 404. — Cpr. Comte de Turenne, Cass. 99, I, 612. — *Petite République*, 22 décembre 1898.
(8) Voir page 351.
(9) Stoffel, Enq. crim. I, 399.

eût montrée (1) et « n'avoir pas pu le dire, parce que ce n'est « pas vrai (2) ».

p. 457 Sa croyance en l'existence de cette pièce demeurait pourtant entière : il tiendrait ces renseignements d'une personne haut placée qui lui inspire la plus entière confiance et en situation d'être admirablement renseignée (3) ; mais « tout « en se rendant compte que son témoignage perdait ainsi « toute valeur par sa réticence (4) », il refusait absolument d'en dire le nom (5).

Entendu une seconde fois, il a persisté à se prétendre tenu vis-à-vis de la justice à une réserve qui ne lui permettait pas de divulguer des secrets confiés à son honneur. Oubliant qu'il avait parlé sans restriction devant de nombreux témoins qu'il attaque aujourd'hui avec la dernière inconvenance (6), en indiquant les noms qu'il veut taire aujourd'hui et en précisant ses allégations, il a affirmé ne pas tenir ses renseignements du comte de Münster et n'avoir dit à personne quelle était la source de ses renseignements. « Jamais — a-t-il pré- « tendu — je n'ai dit que M. de Münster m'avait parlé du « bordereau. Je ne suis pas un inventeur d'histoires. Jamais « M. de Münster et moi n'avons parlé du bordereau (7) ».

Suivant lui ses propos ont été déformés par ses interlocuteurs qui l'ont mal compris ; et, pour les réduire à leur véritable portée, il les représente comme l'écho de conversations particulières, comme le résultat de lectures qu'il aurait faites dans les journaux, ou de déductions auxquelles il s'était livré et qu'il était permis à tout homme de faire en suivant le procès et les témoignages. Ils ne deviennent plus ainsi que l'expression d'une simple appréciation purement personnelle (8).

Quant au texte même de l'annotation, il lui est impossible de se souvenir o' il l'a prise (9). Il l'a dicté à M. Ferlet de

(1) Stoffel, Enq. crim. I, 401, 402.
(2) Stoffel, *Eodem*, 402.
(3) Stoffel, *Eodem* I, 403.
(4) Stoffel, Enq. crim. I, 403.
(5) Stoffel, Enq. crim. I, 398, 401, 402, 403. — Cpr. lettre de M. Seymour de Ricci, publiée par *Le Temps*, 24 avril. — Le colonel Stoffel aurait dit à M. Seymour de Ricci tenir cette histoire du général Coiffé.
(6) Stoffel, Enq. crim. I, 576, 577, 578 et suiv.
(7) Stoffel, Enq. crim. I, 577.
(8) Stoffel, Enq. crim. I, 577, 579, 580.
(9) Stoffel, Enq. crim. I, 581. — Cpr. Stoffel I, 403.

Bourbonne comme étant celui que la presse indiquait, sans y attacher d'importance (1). Il n'a jamais eu chez lui de pièce qui pourrait avoir la valeur qu'on donne à celle dont parle M. Ferlet de Bourbonne (2).

Et c'est ainsi que s'effondre le dernier témoignage sur lequel pourrait reposer cette invraisemblable légende. Il ne s'agit plus d'informations précises, émanant d'une source autorisée et qui s'imposeraient à tous. Nous ne sommes plus qu'en face d'une appréciation individuelle dont l'origine réside dans des bruits publics, dans des commérages de journaux, et qui ne mérite plus l'attention des gens sérieux.

C. — Influence de ces bruits sur le procès.

Ces bruits, qui, depuis 1896, n'ont cessé de circuler dans les journaux et les conversations particulières, ces affirmations qui ont fini par s'accréditer dans un certain monde, eussent dû, semble-t-il, être écartés dès le principe par quiconque eût voulu se donner la peine de réfléchir et de considérer leur invraisemblance, on peut sans excès dire leur absurdité. Comment admettre raisonnablement non seule- p. 458
ment qu'un souverain se mêlât ainsi personnellement de toutes ces misérables questions d'espionnage (3), mais encore que, sachant les dangers que de telles communications courent toujours d'être interceptées, tant elles sont dans tous les pays du monde activement surveillées, il fût assez peu sensé pour accumuler comme à plaisir toutes les maladresses et toutes les imprudences, et pour inscrire à la fois sur le document de trahison, renvoyé sans nécessité en France, et le nom du traître et sa propre signature (4) ? Comment expliquer surtout, si le document eût été authentique et qu'il fût parvenu, en 1894, entre les mains de l'Etat-Major, les longs tâtonnements qui se sont produits au Service des renseignements lorsque le bordereau y a été reconstitué ? Comment comprendre ces hésitations, ces incertitudes, si, dès la première heure, le Bureau avait eu en mains un document où le

(1) Stoffel, Enq. crim. I, 582.
(2) Stoffel, *Eodem* I, 582.
(3) Jaurès, Enq. crim. I, 378-379. — Général Mercier, Enq. crim. I, 272. — Robert Mitchell, Enq. crim. I, 442.
(4) Jaurès, Enq. crim. I, 378-379.

nom de Dreyfus eût été inscrit en toutes lettres de la main même du souverain au profit duquel il eût commis sa trahison, et qui eût ainsi attesté avec la certitude la plus irrécusable l'existence du crime et l'identité du coupable ? Et qui ne voit que si l'on n'a pas fait usage du document à cette époque, c'est qu'il n'existait pas et que, à supposer qu'on ait pu depuis lors le produire, — sans que personne l'ait pourtant jamais vu, — ce ne serait qu'un de ces faux audacieux qui, depuis 1896, se sont multipliés sous la main des agents du Service des renseignements ? L'esprit humain est pourtant ainsi fait que, plus l'acte imputé était incompréhensible à défaut de tout mobile qui le pût expliquer, plus la pièce invoquée était entourée de mystère, et plus la crédulité publique, émue par la persistance et par la hardiesse avec laquelle ces bruits étaient produits et colportés, devait se montrer disposée à en admettre l'existence et la vérité.

Cette légende a-t-elle du moins exercé une influence quelconque devant le Conseil de guerre de Rennes ?

Si nous en croyons Dreyfus, un document portant la signature du souverain étranger aurait été communiqué secrètement aux juges de 1899, et cette production, déterminant leur conviction, — comme en 1894 celle du Dossier secret, — aurait entraîné sa condamnation.

En l'état de l'instruction, il est certain que, si une pièce de ce genre a été mise en œuvre contre lui, elle ne peut émaner que d'un faussaire. — Mais le fait allégué est-il exact ?

a) Dreyfus fait état, pour l'établir, des conversations que l'un des membres du Conseil de guerre, le commandant Merle, aurait eues avec le docteur Dumas, médecin à Pontchartrain, et dans lesquelles il aurait fait allusion à des éléments de conviction que son interlocuteur ne pouvait connaître, et qui l'auraient fixé. Le docteur Dumas insistant et lui demandant s'il ne s'agissait pas du bordereau annoté : « Quoi ? que dites-vous ? — aurait répliqué vivement le « commandant Merle, paraissant stupéfait et épouvanté. — « Ne parlez pas d'une affaire pareille : il ne faut pas en par- « ler. Cette affaire pourrait remonter sur l'eau (1) ».

(1) Lettre du docteur Dumas à Me Mornard, 12 novembre 1902. Enq. crim. II, 196.

Invité à s'expliquer sur la portée de ces déclarations, le commandant Merle a qualifié de « fantaisistes » les propos qui lui sont prêtés et qui ne sont, suivant lui, dus qu'à l'imagination de son interlocuteur (1). Comme le docteur Dumas le pressait, en octobre 1902 à Avignon, de questions au sujet de l'affaire Dreyfus, il lui aurait manifesté le désir de conserver une discrétion absolue, et l'aurait invité à cesser immédiatement toute conversation sur ce sujet (2). Cet échange d'observations réduit à ces proportions n'offre plus aucun intérêt. p. 459

b) Dreyfus a rappelé en second lieu qu'un juge suppléant au procès de Rennes avait dit que, pendant tout le procès, les juges avaient parlé fréquemment d'un bordereau annoté, et que plusieurs d'entre eux tenaient le bordereau sur papier pelure pour un calque (3). M. Jaurès, reprenant cette allégation, a déclaré qu'il la tenait de M. Wirouboff, qui lui-même l'aurait recueillie du général Jourdy, président suppléant du Conseil de guerre de Rennes (4).

Or, devant la Chambre criminelle, M. Wirouboff a déclaré n'avoir conservé aucun souvenir de la conversation que M. Jaurès lui prête. Il a pu causer avec son vieil ami, le général Jourdy, de l'affaire Dreyfus ; mais il ne se rappelle nullement les propos qui ont été échangés entre eux (5). Et d'autre part aucune indication précise n'a permis de retrouver le juge suppléant auquel Dreyfus a fait allusion.

c) Dreyfus a signalé en troisième lieu les questions qu'un juge a posées à Mme veuve Henry dans l'audience du 16 août 1899 et qui dénoteraient d'après lui des préoccupations auxquelles la légende du bordereau annoté ne serait pas étrangère. Cet officier a demandé au témoin si, lorsque son mari a reconstitué le bordereau, il avait travaillé sur le bois de la table ou sur la toile cirée (6). Le général Roget (7) et le capitaine Lauth (8), interrogés sur la portée que pouvait avoir

(1) Merle, Enq. crim. II, 199.
(2) Merle, Enq. crim. II, 199.
(3) Lettre de Dreyfus au Ministre de la Guerre, 21 avril 1903, Cass. 1904, Débats, 634.
(4) Jaurès, Enq. crim. I, 378.
(5) Wirouboff, Enq. crim. I, 966, 967.
(6) Veuve Henry, Rennes I, 263, 264.
(7) Général Roget, Enq. crim. I, 615, 616.
(8) Lauth, Enq. crim. I, 539.

cette question, ont déclaré l'un et l'autre ne pas la comprendre. Sa signification nous paraît pourtant facile à saisir, la toile cirée pouvant retenir davantage un papier léger comme le papier pelure qu'un papier fort comme eût été celui du bordereau annoté. — M. Jaurès, devant la Chambre des députés, donne une autre explication :

Oui, dit-il, la question est bizarre, déconcertante si on ne se rappelle pas, pour avoir consulté les hommes qui font du décalquage, que, pour faire les travaux de décalque, il faut le point d'appui solide et homogène d'une table qui ne soit pas recouverte d'une substance un peu fléchissante. Le juge du Conseil était si hanté de l'idée qu'à peine en possession du bordereau sur papier fort Henry avait dû se préoccuper d'en prendre des décalques, qu'il demande s'il y avait sur la table où il travaillait une toile cirée et il demande à Mme veuve Henry si un coin de la toile cirée n'était pas relevé de façon à mettre la table à nu (1).

p. 460 Mais, quelle que soit celle de ces explications qu'il faille admettre, il nous paraît qu'on ne saurait y trouver autre chose que la preuve que quelques-uns des juges de 1899 se sont préoccupés d'une hypothèse qui avait circulé dans toute la presse, que celle-ci reproduisait encore au cours même du procès, mais non une indication quelconque qu'une pièce fausse eût été communiquée aux juges secrètement, et qu'elle eût influé sur leur conviction.

d) D'autres renseignements recueillis par l'enquête eussent pu au contraire laisser soupçonner l'existence d'une communication secrète faite au Conseil de guerre.

C'est d'abord un récit emprunté à un livre publié par l'abbé Brugerette, qu'il a signé du pseudonyme « abbé de Poli », intitulé « *L'affaire Dreyfus et la conscience chrétienne* » et produit par M. Joseph Reinach.

Quant à Dreyfus, écrivait l'abbé X, au sujet de son procès, j'en ai entendu parler, il n'y a pas longtemps par un juge de Rennes, l'homme le plus indépendant du monde. Ce juge me disait : « Je connais des pièces absolument ignorées de tous ceux qui ont parlé de l'affaire. » Mais il n'a pas pu m'en dire davantage, il a cru néanmoins pouvoir m'assurer sur l'honneur que la pièce en question établissait de façon irréfutable la culpabilité de Dreyfus (2).

(1) Jaurès, Séance du 7 avril 1903, *Journ. off.* du 8. — L'affaire Dreyfus : revision du Procès de Rennes. (Stock), p. 537.
(2) Joseph Reinach, Enq. crim. I, 561, 562.

Mais il n'y a là qu'une information émanant d'un prêtre inconnu, et dont, à raison de son imprécision, il est impossible de vérifier l'exactitude.

Dans sa déposition, Mme Séverine a déclaré tenir de M. Ferlet de Bourbonne qu'une des photographies du bordereau annoté avait été communiquée aux juges du Conseil de guerre de 1899 et que la pièce avait été produite par l'un des amis du général Mercier, le général de Saint-Germain (1).

Comprenant la gravité de cette indication, M. Ferlet de Bourbonne l'a immédiatement rectifiée :

Mme Severine, a-t-il dit, a brodé en laissant entendre qu'on aurait montré aux juges le bordereau avec l'annotation de l'Empereur. Là-dessus, je ne sais rien. Je ne suis jamais allé à Rennes, je n'ai jamais vu un juge de Rennes. Je ne peux rien dire là-dessus (2).

Enfin un entrefilet paru dans *le Petit Caporal* au moment du procès de Rennes pouvait également donner lieu à des polémiques. A la suite d'une démarche de M. Ferlet de Bourbonne, ce journal avait, dans l'été de 1899, annoncé la publication dans son plus prochain numéro « d'une communication « des plus graves sur la pièce secrète du procès Dreyfus... « et sur la question des actes personnels de l'Empereur d'Al- « lemagne dans cette affaire ». Le lendemain, ce document n'était pas produit et le secrétaire de la rédaction, Halary, insérait une note rectificative expliquant que la pièce n'avait pas été publiée à la demande « d'un personnage dont le nom « était intimement lié à l'affaire et qui était appelé à se ren- « dre à Rennes pour déposer dans le procès de la semaine « suivante... et pour lui laisser sa complète liberté d'action et « de déposition,... la vérité devant être démontrée par ce « témoin d'une façon irréfutable ». On a prétendu que le journal désignait ainsi le général Mercier qui, ayant à faire usage p. 461
de ce document, *devait* en même temps établir la vérité d'une façon irréfutable (3).

Mais le directeur du *Petit Caporal*, M. Cunéo d'Ornano, croit pouvoir affirmer que le général Mercier n'est jamais venu dans ses bureaux et, d'après lui, la note rectificative rédi-

(1) Mme Séverine, Enq. crim. I, 382.
(2) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 433.
(3) Cunéo d'Ornano, Enq. crim. I, 853.

gée avec un peu d'emphase est le fait d'un journaliste qui a probablement donné cette formule et qui, n'ayant rien en main, a voulu masquer sa retraite en laissant croire qu'il possédait des documents importants (1).

Ajoutons qu'il est peu croyable qu'après la première et si grave illégalité qui a été commise en 1894 et flétrie par l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899, les juges soient tombés dans la même erreur que leurs prédécesseurs et aient toléré une nouvelle violation de la loi. Rien ne nous permet de suspecter sur ce point la sincérité du général Mercier lorsqu'il dit :

« Jamais, dans aucun procès, ni dans celui de 1894, ni dans celui de 1899, il n'a été question d'un bordereau quelconque autre que le bordereau sur papier pelure. C'est une légende complètement inexacte. Rien, rien, n'a pu y donner lieu (2). »

A défaut de l'hypothèse de la production d'une pièce fausse que nous rejetons comme étant invraisemblable et comme n'étant pas prouvée, faut-il dire que ces affirmations aussi hasardeuses que répétées n'aient exercé aucune influence sur l'esprit des juges de Rennes ?

Il n'est pas douteux que tout a été mis en œuvre pour les impressionner par cette détestable légende. La presse parisienne a repris alors les récits qui avaient déjà couru et a fait grand bruit autour d'eux. Les journaux hostiles à la revision et notamment *le Gaulois*, affirmant à nouveau l'existence de la pièce ultra-secrète, adjurèrent le général Mercier d'en faire état dans sa déposition.

La campagne s'est poursuivie implacable dans la ville même de Rennes. Sans doute divers témoins, le général Zurlinden (3), le général Mercier (4), le général Roget (5), le commandant Lauth (6) ont pu déclarer que, pendant leur séjour à Rennes, ils n'avaient jamais entendu parler d'une communication de cette nature. Etrangers à la garnison, ils ne fréquentaient ni le cercle militaire, ni la société d'ailleurs très dispersée à cette époque de l'année et dès lors ils ne

(1) Cunéo d'Ornano, Enq. crim. I, 853.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 257.
(3) Général Zurlinden, Enq. crim. I, 342.
(4) Général Mercier, Enq. crim. I, 585.
(5) Général Roget, Enq. crim. I, 615, 597.
(6) Lauth, Enq. crim. I, 525.

virent que très peu de monde (1). Il n'en est pas moins vrai que le bordereau annoté défrayait toutes les conversations tant dans les milieux militaires que dans les salons de la ville.

« A Rennes même, a dit M. Jaurès, quoiqu'il soit malaisé de saisir la trace de ces choses, pendant toute la durée du procès, le bruit courait presque tous les jours que le bordereau annoté ou la lettre de Guillaume II arrivait mystérieusement, non par des communications légales ou explicites, mais par des communications latérales, par des conversations, à déterminer l'opinion de quelques juges (2).

M. Bernard Lazare lui a fait part de l'influence que pouvait exercer sur l'issue du procès la mise en circulation de ces bruits mensongers. p. 462

« J'ai passé, lui a-t-il dit, tout le temps du procès à Rennes. Eh bien ! très fréquemment des rumeurs nous apprenaient qu'au cercle militaire l'existence du bordereau était quotidiennement affirmée ».

Et il ajoutait, non sans émotion :

« Vous ne savez pas où on en est maintenant. C'est avec le bordereau annoté de l'Empereur d'Allemagne que, non pas devant les juges, mais au cercle militaire avec l'espoir que les officiers présents agiront sur l'esprit des juges eux-mêmes, c'est au cercle militaire même qu'on affirme, que l'on montre peut-être le bordereau annoté (2) ».

M. Le Héno, *dit* Jacques Dhur, a donné sur ce point des indications plus formelles et plus graves encore. Etant à Rennes, il a entendu affirmer par des parents appartenant au monde militaire de cette ville qu'on avait la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, qu'il y avait un bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne (4). Et il a ajouté :

« J'ai eu l'impression très nette à ce moment que, dans tous les salons où fréquentaient les dames d'officiers à Rennes (et je sais qu'il y avait entre autres les dames de beaucoup d'officiers qui siégeaient au Conseil de guerre), j'ai eu l'impression très nette que, si devant le Conseil de guerre on ne devait pas produire,

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 597-598. — Lauth, Enq. crim. I, 526.
(2) Jaurès, Enq. crim. I, 378. — Cpr. Mme Séverine I, 382.
(3) Jaurès, Enq. crim. I, 378.
(4) Le Héno *dit* Jacques Dhur, Enq. crim. I, 494. — Cpr. Jaurès Enq. crim. I, 378.

comme on l'avait déjà fait, des pièces que devait ignorer l'avocat de Dreyfus, on avait mené dans l'armée, aux alentours du Lycée (où siégeait le Conseil) une campagne faite pour baigner tous les officiers du Conseil de guerre et leurs camarades dans cette atmosphère qu'il y avait un bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne (1) ».

Il ne peut affirmer que les membres du Conseil se soient fait l'écho de ces bruits ; mais son impression très nette est que leurs femmes en ont parlé et que, dans certains milieux, l'existence de la pièce a été donnée comme certaine (2).

Ces faits ont d'ailleurs été reconnus par d'autres témoins qui ont été parmi les adversaires les plus résolus de la revision.

L'archiviste Gribelin n'a-t-il pas rapporté en ces termes les bruits qui circulaient à Rennes ?

« J'en ai entendu parler (du bordereau annoté) pour la première fois à Rennes. Dans la cour du Lycée, il y avait des tas de gens, on disait : « Vous n'avez pas vu ? il y a un bordereau de l'Empereur d'Allemagne... » Il n'y avait qu'à en rire (3).

De même, suivant M. Ferlet de Bourbonne, le public était très surexcité, très impressionnable et à la suite de certains témoins on disait : « Il y a bien une pièce secrète qui intéresse l'Empereur et c'est une pièce très grave puisqu'on empêche d'en parler (4) ».

p. 463 Le même témoin a fait à M. Sémenoff des confidences plus intéressantes encore :

« On n'avait pas besoin, lui a-t-il dit, au point de vue de l'influence à exercer sur les juges, de produire la pièce publiquement peut-être parce que les militaires étaient toujours ensemble. Le général Mercier n'a pas eu besoin peut-être de montrer spécialement la pièce à des juges ; mais certainement la photographie du bordereau était reproduite dans les milieux militaires de la ville de Rennes : car ils étaient toujours ensemble : on était en famille (5) ».

Si quelques esprits ont pu être inquiétés par les rumeurs de la foule, nous ne voulons pas croire, en l'absence de preuves, que la conviction des membres du Conseil de guerre se

(1) Le Héno *dit* Jacques Dhur, Enq. crim. I, 494.
(2) Le Héno *dit* Jacques Dhur, Enq. crim. I, 494.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 145.
(4) Ferlet de Bourbonne, Enq. crim. I, 435 .
(5) Sémenoff, Enq. crim. I, 390.

soit fondée sur d'autres preuves que celles qui pouvaient ressortir des pièces du dossier et des débats.

C'est pourquoi nous estimons que ce moyen ne doit pas être retenu à l'appui de la demande de revision. Mais il convient de flétrir une fois de plus des procédés d'accusation d'autant plus dangereux qu'ils sont plus insaisissables et se dérobent davantage à toute espèce de discussion.

Que cette campagne anonyme, grâce à laquelle un faux a été érigé à l'état de légende accréditée, qui s'est poursuivie jusqu'au sein des familles et jusqu'au seuil du prétoire, ait pu contribuer à égarer l'opinion et à tromper des gens de bonne foi, l'enquête de la Chambre criminelle ne permet que trop de le supposer.

Le but poursuivi était plus détestable encore, puisqu'il s'agissait de circonvenir une fois de plus le Conseil de guerre par des voies indirectes et détournées, par des insinuations aussi perfides que mensongères et d'empêcher ainsi la manifestation de la vérité. Si la justice a le regret d'être impuissante à atteindre de telles manœuvres, elle a tout au moins le devoir de les dénoncer à la réprobation générale de tous les honnêtes gens.

§ 3. — Val Carlos et la falsification de la comptabilité du Service des Renseignements.

Devant le Conseil de guerre de 1899, comme devant celui de 1894, il a été maintes fois fait allusion au témoignage « d'un personnage parfaitement honorable... occupant une « haute situation... et qui, ami désintéressé de la France », avait signalé au Service des renseignements la présence d'un traître dans les bureaux de l'Etat-Major de l'armée.

C'est à lui qu'avait fait allusion le commandant Henry dans sa déposition du 20 décembre 1894 devant le Conseil de guerre de Paris (1).

Devant le Conseil de guerre de Rennes, c'est à son autorité qu'a fait appel le général Mercier en ces termes :

(1) Picquart, Rennes I, 379, 380. — Freystatter. Cass. 99, II, 6. — Maurel, Rennes II, 192. — Lépine, Cass. 99, II, 9. — Picquart, Enq. crim. I, 654.

A la fin du premier trimestre de 1894 des communications nous
p. 464 ont été faites par une personne haut placée dans la diplomatie étrangère, et qui était surtout très bien placée pour recueillir des renseignements auprès des attachés militaires étrangers. Cette personne était en relations avec un de nos agents, l'agent Guénée, et voici les communications qu'elle a faites successivement à l'agent Guénée d'abord, ensuite au commandant Henry.

1° A l'agent Guénée en mars 1894 :

Il faut vous rappeler ce que je vous ai dit au sujet des relations qui existent entre A. et B. Dites bien à ces Messieurs que ces relations prennent chaque jour un caractère qui semble plus intime, et que tout ce qui est appris par l'un est communiqué à l'autre. Ils travaillent en quelque sorte en commun. Dites-le bien de ma part au commandant Henry, qui pourra le répéter au colonel : au Ministère de la Guerre il y a lieu de redoubler de surveillance ; car il résulte de ma dernière conversation avec eux qu'ils ont dans les bureaux de l'Etat-Major un officier qui les renseigne admirablement. Cherchez, Guénée. Si je connaissais le nom, je vous le dirais.

2° A l'agent Guénée au commencement d'avril :

Vous avez un ou plusieurs loups dans votre bergerie. Cherchez; je ne saurais trop vous le répéter ; je suis certain du fait.

3° Au commandant Henry en juin 1894 :

Un officier du deuxième bureau de l'Etat-Major, ou ayant appartenu à ce bureau en mars ou avril, renseigne A et B. Je suis sûr de ce que je dis ; mais je ne connais pas le nom de l'officier. Du reste, si je le connaissais, je ne vous le dirais pas (1).

M. Cavaignac, les généraux de Boisdeffre, Gonse et Roget ont confirmé ces déclarations, et pour donner au témoignage invoqué une force particulière, une autorité indiscutable, ils ont affirmé qu'il était produit par « un des rares agents « diplomatiques étrangers, disposés à servir les intérêts de la « France (2) », « par un personnage considérable ayant « une situation mondaine très belle, ayant appartenu au « monde diplomatique et dont l'honnêteté était certaine (3) ».

Cette double affirmation, concernant la nature des renseignements fournis et la valeur qu'ils empruntaient à la source absolument désintéressée à laquelle ils avaient été puisés, a constitué l'une des charges dont il a été fait le plus grand état à Rennes devant le Conseil de guerre.

(1) Général Mercier, Rennes I, 84-85.
(2) Cavaignac, Rennes I, 187. — Général Gonse, Rennes I, 544. — Général de Boisdeffre, Rennes I, 518. — Général Roget, Rennes I.
(3) Général de Boisdeffre, Rennes I, 518. — Cuignet, Rennes I, 495.

Le personnage ainsi mis en cause n'était autre que le Marquis de Val Carlos, ancien attaché militaire à l'Ambassade d'Espagne à Paris, déjà désigné par son nom par le journal *le Voltaire* dans ses numéros du 23 mai, du 1er, du 10 et du 30 août 1899 et par *le Figaro* du 22 août de cette même année (1).

Or le rapport de M. le Ministre de la guerre à M. le Président du Conseil a fait connaître le 19 octobre 1903, que M. de Val Carlos était un agent rétribué du Service des renseignements, qu'il touchait à ce titre une mensualité de 400 fr. et que, pour dissimuler ce fait, s'il venait à être révélé et pour pouvoir le démentir « pièces en mains », le lieutenant-colonel Henry, d'accord avec le général Gonse, avait fait falsifier p. 465
la comptabilité du service, en en faisant recopier en novembre 1897 par Gribelin les écritures, et en y faisant substituer aux mentions qu'elles avaient pour but de constater de nouvelles indications devant permettre d'échapper aux investigations de la justice (2).

Dans sa lettre du 25 décembre 1903, par laquelle il a déclaré saisir la Cour de cassation de la requête en revision, M. le Garde des Sceaux a pensé que ces faits, s'ils eussent été connus des juges du Conseil de guerre de Rennes, auraient pu être susceptibles de modifier leur opinion sur le procès et qu'il convenait de les signaler à la Cour de Cassation, qui aurait à apprécier, s'ils doivent être retenus comme élément légal de revision (3).

Dans notre réquisitoire introductif, aussi bien que dans nos conclusions orales sur la recevabilité, nous avons déjà indiqué les raisons, qui, si les faits allégués venaient à être établis, nous porteraient à admettre l'affirmative.

L'un des arguments les plus graves de l'accusation produite contre Dreyfus était puisé dans ce témoignage du marquis de Val Carlos.

Produit et dramatisé par Henry en 1894, il avait causé l'impression la plus profonde sur le Conseil de guerre. Il a été renouvelé avec une insistance nouvelle devant les juges

(1) Cpr. Cuignet, Enq. crim. I, 782.

(2) Lettre du Ministre de la Guerre au Président du Conseil Enq. crim. I, 4.

(3) Lettre du Garde des Sceaux au Procureur général, près la Cour de Cassation, Enq. crim. I, 22.

de Rennes par les témoins les plus considérables, qui, sans qu'aucune discussion sérieuse pût leur être alors opposée, ont attesté la haute honorabilité, l'absolu désintéressement du personnage. L'organe du Ministère public en a fait l'un des moyens les plus pressants de son argumentation. Et, la condamnation prononcée, il serait appris que, contrairement à ce qui a été dit et soutenu à l'audience, ce témoin ne serait qu'un agent masqué, rétribué secrètement par le service des renseignements. Il serait établi que, pour le nier en toute sécurité, si la discussion venait à s'élever sur ce point devant le Conseil de guerre, le même service des renseignements aurait frauduleusement fabriqué toute une comptabilité, falsifié ses écritures ! Et l'on pourrait prétendre juridiquement que ces faits devraient rester inopérants, sous prétexte que la défense avait pu discuter l'honorabilité du témoin, et que le Conseil de guerre, qui n'avait aucun autre élément pour l'apprécier que les attestations que nous avons indiquées déjà, n'avait pu s'y tromper !

Nous tenons avec la jurisprudence de la Cour de Cassation que la loi ne nous permet pas de chercher à déterminer ainsi ce qui a pu entrer en ligne de compte pour former la conviction des juges, et le sens commun nous paraît suffire à démontrer en outre toute l'influence que n'eût pas manqué d'exercer sur l'esprit de tout tribunal digne de ce nom la révélation à l'audience des manœuvres auxquelles le Service des renseignements n'a pas craint de se livrer dans l'intention avouée de tromper la justice. Nous estimons donc que, si le fait est démontré, il doit être retenu comme constituant au premier chef un fait nouveau au sens du paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

La Chambre criminelle n'a point tranché la question explicitement par son arrêt du 5 mars 1904. Elle a sans autre pré-
p. 466 cision déclaré la demande recevable. Mais elle a étendu l'information supplémentaire qu'elle a prescrite, et à laquelle elle a procédé, à tous les faits qui lui étaient signalés, et elle nous a ainsi permis de faire aussi complètement que possible la lumière sur toutes les allégations de la requête.

I. — *Falsification de la comptabilité.*

Devant la chambre criminelle, M. le Contrôleur général Crétin a déclaré persister dans les conclusions du rapport qu'il avait adressé le 4 novembre 1903 à M. le Ministre de la Guerre et sur lequel celui-ci s'est appuyé dans son rapport à M. le Président du Conseil (1).

Quatre registres avaient été soumis à son examen :

1° Un *brouillard* afférent aux années 1896-1897-1898 ;

2° Un *journal de caisse* commençant au 4e trimestre de 1890 et comprenant les années 1891 à 1895 incluse ;

3° Un *journal de caisse* du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897 ;

Et 4° un *journal de caisse* du 1er janvier 1896 au 30 juin 1900.

En comparant les journaux de caisse n° 3 et n° 4, M. le Contrôleur général Crétin a constaté que, pour la période du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897, ils ne faisaient pas double emploi. En effet, tandis que le journal n° 3 ne portait aucune signature, on relevait sur le registre n° 4 à la fin de chaque mois à partir de novembre 1896 la signature du chef de service Henry et le visa du sous-chef d'Etat-Major général Gonse (2). Des traces de grattage établissaient que ces signatures avaient été apposées ou tout au moins préparées à la suite des mois de janvier à mai 1896 et qu'on avait cherché à les faire disparaître, vraisemblablement quand on s'était aperçu que la supercherie eût été trop évidente, Henry n'ayant pris les fonctions de chef du service qu'en novembre 1896.

En second lieu tous les payemènts inscrits sur le registre n° 3, tantôt sous la mention *V. C.* (*service de Paris*), tantôt sous celle de *Vésigneul* (*service de Paris*) à partir de juin 1896 ou simplement de *Vésigneul* étaient indiqués sur le registre

(1) Crétin, Enq. crim. I, 298.
(2) Crétin, Enq. crim. I, 298. — Cpr. Rapport au Ministre de la Guerre, 4 novembre 1903, Enq. crim. I, 13.

n° 4 comme ayant été faits à *Juana* (1). Comme le journal n° 3 était la reproduction textuelle du brouillard n° 1 tenu au jour le jour, M. Crétin a été amené à conclure qu'il présentait un caractère de sincérité démontré ; qu'en conséquence le registre n° 4 n'avait été ouvert qu'à l'époque où le registre n° 3 avait cessé d'être tenu (2), et que la comptabilité afférente à la période du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897 avait été entièrement refaite en une fois, pour supprimer toutes traces des allocations versées sous le nom de *V. C.* ou sous celui de *Vésigneul.*

p. 467 L'examen du livre de caisse n° 2 relatif aux années 1891-1895 n'a fait que le confirmer dans cette opinion. En effet, à partir du mois de décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, on y voit régulièrement figurer des mensualités sous les initiales *H. G.* (*service de Paris*) ; mais la surcharge est évidente, et l'œil le moins exercé reconnaît sans peine sous les lettres *H. G.* les initiales *V. C.*

D'autre part l'archiviste Gribelin, confirmant les déclarations contenues dans la note du 17 octobre 1903 qu'il avait remise à M. le ministre de la Guerre (3), a reconnu que les payements inscrits au nom de *Vésigneul* (*service de Paris*) ou de *Vésigneul*, ou de *V. C.* (*service de Paris*), ou de *Juana* avaient été faits à M. de Val Carlos (4). Sur l'ordre du lieutenant-colonel Henry, il a recopié le registre des fonds secrets n° 3, en y substituant, en ce qui concerne M. de Val Carlos et pour le couvrir, le pseudonyme de *Juana* à celui de *V.C.* ou de *Vésigneul* (5) ; puis, afin d'enlever à ce registre le caractère personnel que pouvait lui donner son écriture même sans sa signature, il avait sollicité et obtenu de son chef de service Henry son visa en une seule fois pour chacun des mois de la comptabilité ainsi refaite à partir de novembre 1896 (6). Il avait même préparé la signature du lieutenant-colonel Henry pour la période du registre recopié qui ne se rapportait pas à sa gestion (6).

(1) Crétin, Enq. crim. I, 299. — Cpr. Rapport au Ministre de la Guerre, Enq. crim. I, 13.
(2) Crétin, Enq. crim. I, 298.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 137 et 148. — Cpr. note 17 octobre 1903, Enq. crim. I, 8.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 138.
(5) Gribelin, Enq. crim. I, 136 à 138.
(6) Gribelin, Enq. crim. I, 136.

La signature du général Gonse a été apposée dans les mêmes conditions à la demande d'Henry (1). Gribelin a en outre reconnu que, sur le registre n° 2, les initiales *V. C.* avaient été grattées et remplacées par les lettres *H. G.* (2). Mais il n'était pas l'auteur de cette substitution, qu'il a lui-même dénoncée au Ministre de la Guerre (3).

Le général Gonse a confirmé la déposition de Gribelin sur divers points. Il a reconnu que la comptabilité afférente à la période du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897 a été refaite avec son approbation (4) et qu'il a opposé sa signature en une seule fois à la fin de chacun des mois de cette nouvelle comptabilité (5). Il a fait pourtant toutes réserves à l'égard de la substitution dans le registre n° 2 des initiales *H. G.* aux lettres *V. C.*, et des tentatives faites pour effacer à l'aide du chlore les visas par lui apposés pour les mois de janvier à mai 1896. Il a prétendu n'avoir pas autorisé ces agissements, qu'il n'aurait pas connus (6).

La gravité de ces constatations n'a pas échappé à M. le Contrôleur général Crétin. Il lui est apparu que plusieurs faux avaient été ainsi commis.

Le fait de présenter comme un journal, c'est-à-dire comme tenu au jour le jour, un livre où l'on a porté en une seule fois les recettes et les dépenses afférentes à une période de vingt-deux mois, constitue une altération de la vérité, qui emprunte un caractère de gravité exceptionnelle à cette circonstance que les mentions reproduites n'étaient pas conformes aux écritures primitives.

Il y a falsification non moins certaine de la part du lieu- p. 468
tenant-colonel Henry et du général Gonse à *viser*, c'est-à-dire à déclarer avoir vu et vérifié à la fin de chaque mois, la balance des recettes et des dépenses et la situation de la caisse, alors qu'en réalité ces signatures ont été apposées en une seule fois (7).

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 136.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 134.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 135.
(4) Général Gonse, Enq. crim. I, 213, 216.
(5) Général Gonse, Enq. crim. I, 216 et suiv.
(6) Général Gonse, Enq. crim. I, 216, 218.
(7) Rapport Crétin au Ministre de la Guerre, 4 nov. 1903. Enq. crim. I,

Il y a altération d'écritures dans le fait d'effectuer des surcharges et des substitutions de noms sur un livre de comptabilité, en vue de modifier les mentions qui y figuraient.

Le général Gonse et l'archiviste Gribelin se sont élevés avec hauteur contre ces conclusions. Le second a invoqué à sa décharge l'ordre formel qu'il a reçu de son chef de service, le lieutenant-colonel Henry ; tous deux protestent contre le caractère de comptabilité donné aux écritures constatant les dépenses et les recettes du service des renseignements (1). Ils reprochent au Contrôleur général Crétin d'avoir confondu les règles de cette comptabilité par essence irrégulière avec celles des comptabilités tenues au grand jour en vertu des lois et règlements en vigueur (2). Pour eux, les registres, dont il a été fait état, ne sont que des aide-mémoire « ne présentant aucun caractère d'authenticité suffisante (3) », et destinées uniquement à permettre au Chef d'Etat-Major de se rendre compte de l'emploi des fonds secrets (4). L'absence de règles, l'obligation d'inscrire les dépenses à des noms d'emprunt, l'impossibilité d'obtenir des reçus réguliers leur apparaissent comme exclusives de l'idée de comptabilité. Un comptable de deniers publics ne peut ouvrir sa caisse que sur la présentation d'un ordre de payement émanant d'un ordonnateur et en échange d'un reçu en bonne et due forme. Ce sont là des prescriptions auxquelles ne saurait être soumis le service des renseignemnts (5).

Il paraît cependant bien impossible de refuser aux écritures passées dans ce service le caractère d'une comptabilité. Sans doute la nature des dépenses faites exige des précautions particulières, telles que l'emploi de pseudonymes et l'absence de quittances régulières. Mais, à part cette double exception, il semble que cette comptabilité reste soumise aux règles essentielles de toute comptabilité, à savoir que les

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 128, 135. — Général Gonse, Enq. crim. I, 211.

(2) Lettre du général Gonse au Président de la chambre criminelle, 5 mars 1904.

(3) Gribelin, I, 921 (rectifications).

(4) Lettre du général Gonse au Président de la chambre criminelle, 5 mars 1904.

(5) Gribelin, Enq. crim. I, 918.

écritures soient tenues au jour le jour, qu'aucune modification n'y soit ultérieurement apportée lorsqu'elles y ont été régulièrement inscrites ; enfin et surtout qu'à la comptabilité en cours ne soit pas substituée une comptabilité refaite de toutes pièces, dans le but de dissimuler aux autorités compétentes les dépenses et les recettes réellement effectuées (1).

L'obligation de tenir compte exact des dépenses et des recettes par une inscription immédiate et définitive sur les registres à ce destinés a été reconnue par tous les officiers du Service des renseignements, par les capitaines François et Mareschal, aussi bien que par tous les autres (2) ; elle a été invoquée devant le Conseil de guerre de Rennes par le général Roget, qui a déclaré que « sur les registres étaient indi- p. 469
quées très exactement à un centime près toutes les sommes versées (3) » et par le général Gonse lui-même, d'après qui « la comptabilité du Service des renseignements était faite de « telle façon qu'on savait exactement à un sou près, ce qu'on « payait (4) ».

S'il en était autrement, quelle serait la garantie du Ministre, qui est responsable et qui doit rendre compte au Président de la République de l'emploi des fonds secrets ? comment pourrait-il rendre des comptes, s'il n'avait pas une comptabilité ou si cette comptabilité pouvait être défaite et refaite à son insu par les officiers responsables vis-à-vis de lui ?

Si les indications du livre journal ne pouvaient être considérées comme sincères, quelle utilité présenterait leur examen mensuel par le chef d'Etat-Major avant la remise du chèque nécessaire à l'encaissement des fonds ? Quel contrôle s'exercerait sur des fonctionnaires à qui il serait permis de faire disparaître jusque sur les livres de comptabilité les traces des opérations inopportunes ou dangereuses ? Comment le général Gonse a-t-il pu espérer exercer, avec une surveillance plus étroite, une autorité plus effective sur le Service des renseignements par l'apposition de sa signature à époques fixes sur un registre auquel, d'après lui, il ne fau-

(1) Cpr. Crétin, Enq. crim. I, 299, 300.
(2) François, Enq. crim. I, 636. — Mareschal, Enq. crim. I, 654.
(3) Général Roget ; Rennes I, 266 et Enq. crim. I, 600.
(4) Général Gonse, Rennes I, 538.

drait attacher qu'une créance limitée au gré de ceux qui le tiennent (1) ?

En réalité, nous sommes en face d'une fausse comptabilité, établie par l'archiviste Gribelin, sur l'ordre du lieutenant-colonel Henry et avec l'approbation et le concours du général Gonse, fausse comptabilité à laquelle deux officiers supérieurs ont tenté d'apporter frauduleusement un caractère d'authenticité indiscutable par l'apposition de leurs signatures données contrairement à toutes les habitudes antérieures.

Ces faits sont patents, indéniables ; seule leur interprétation donne lieu à des divergences. D'après les officiers à qui ces altérations sont imputables, les sommes inscrites aux noms de *V. C.*, *Vésigneul* ou *Juana* ont été effectivement remises à M. de Val Carlos. D'après M. de Val Carlos, ces indications sont mensongères ; il n'a jamais reçu de mensualité du Ministère de la Guerre. Nous allons avoir à le rechercher.

Mais retenons que c'est cela même que la falsification opérée dans la comptabilité avait pour but d'établir, et que plus les officiers auront raison de prétendre que M. de Val Carlos était leur agent rétribué, plus la criminalité de l'acte qu'ils ont commis en falsifiant les écritures apparaîtra : car ils auront fait alors précisément ce qui leur est reproché, altéré la vérité pour dissimuler à la justice, qui pouvait vouloir les vérifier, les versements effectués aux mains de M. de Val Carlos, faussé les mentions inscrites sur les livres pour pouvoir nier « pièces en mains » et mensongèrement que M. de Val Carlos fût, ce qu'il était véritablement, leur agent salarié secrètement dans des conditions qui entachaient de la façon la plus grave son honorabilité et le plaçaient dans leur dépendance.

p. 470

II. — *M. de Val Carlos.*

Le général Gonse affirme que M. de Val Carlos était un agent régulièrement appointé du Service des Renseignements :

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 217.

Il recevait, dit-il, une mensualité de 400 francs ; nous ne l'avons jamais nié, personne ne l'a nié (1).

L'archiviste Gribelin n'a pas été moins explicite sur ce point : « Je crois, a-t-il déclaré, que la somme qu'on lui « payait mensuellement était de 400 francs (2) ». Plus affirmatif dans sa seconde déposition, il a attesté qu' « on lui « payait 400 francs par mois (3) ».

D'autres témoins ont déposé dans le même sens : le commandant Lauth, pour qui les pseudonymes *V. C.*, *Vésigneul*, *Juana* cachent la personnalité de M. de Val Carlos (4) et le capitaine Junck qui, confirmant cette indication (5), croit à la réalité des versements mentionnés (6).

S'il en est ainsi, à quel mobile impérieux a-t-on obéi, en procédant au travail important qu'est la réfection de vingt-deux mois de comptabilité du Service des Renseignements ? D'après le général Gonse, il ne s'agissait de cacher la vérité ni aux officiers du Ministère, ni au Ministre, ni au chef d'Etat-Major, pour qui le pseudonyme *Juana* avait toute sa signification (7) ; il fallait protéger M. de Val Carlos contre des indiscrétions extérieures à une époque, — qu'il fixe inexactement au commencement du procès Zola, — où, par suite des manœuvres tentées en faveur de la revision, les registres pouvaient sortir du Service, circuler dans d'autres ministères et passer dans les mains d'attachés de Cabinet (8).

Cette explication ne nous paraît pas satisfaisante. Le nom de *Vésigneul* offrait toutes garanties à l'égard des personnes étrangères au Ministère de la Guerre ; l'initiale de ce pseudonyme ne pouvait suffire à faire découvrir le nom du bénéficiaire qu'il recélait. C'était donc une précaution prise contre quelqu'un qui devait savoir quelle personnalité se cachait derrière ce mot, mais qui, à raison de son départ du Ministère, ne serait pas à même de connaître la substitution opé-

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 212. Cpr. Général Gonse, Rennes I, 560-561.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 400.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 912.
(4) Lauth, Enq. crim. I, 536-537.
(5) Junck, Enq. crim. I, 507.
(6) Junck, Enq. crim. I, 508.
(7) Général Gonse, Enq. crim. I, 213-214.
(8) Général Gonse, Enq. crim. I, 213.

rée. Or, jusqu'en novembre 1896, le lieutenant-colonel Picquart avait été le chef du Service des renseignements ; depuis cette époque il avait quitté Paris ; il ne semblait pas qu'il pût ignorer la signification du mot *Vésigneul* ou des initiales *V. C.* Il était suspect à raison de ses opinions sur l'affaire Dreyfus ; il avait été déjà l'objet d'une surveillance (1), et certaines altérations avaient été déjà introduites dans la comptabilité du mois d'avril 1896 pour justifier les griefs articulés contre lui à raison de sa gestion des fonds
p. 471 secrets (2). On craignait que, pour amoindrir l'autorité des propos prêtés à M. de Val Carlos, il ne révélât l'existence des mensualités que celui-ci avait touchées et n'invoquât à l'appui de ses dires les registres de la comptabilité ; il fallait être en état de lui répondre « pièces en mains », en faisant disparaître toutes traces sur le registre qu'on produirait des allocations faites sous les initiales *V. C.* ou sous le nom de *Vésigneul.* Telle est en effet l'explication fournie par l'auteur même du travail de réfection, par Gribelin. En lui donnant l'ordre de fabriquer la fausse comptabilité, le lieutenant-colonel Henry lui a formellement désigné le lieutenant-colonel Picquart comme étant le personnage à l'égard de qui cette mesure de précaution était prise (3). Elle semblait en effet déjà fort utile : on était au lendemain de l'éclat provoqué par M. Scheurer-Kestner, on savait qu'une campagne allait s'ouvrir, et Esterhazy était menacé.

Outre son traitement de 400 francs par mois, une somme de 1.500 francs a été exceptionnellement remise au marquis de Val Carlos le 4 décembre 1895. En effet les livres de caisse portent à cette date une dépense de 1,500 francs pour un nommé *Charles* et, entre parenthèses, l'indication [*avance remboursable*] (4). Gribelin, qui a écrit cette mention, ne conteste pas que la personne désignée ainsi sous le nom de *Charles* ne soit le marquis de Val Carlos. La note qu'il a prise, et dans laquelle il reconnaît que « les 1,500 francs ont été « remis à la personne désignée par le lieutenant-colonel Pic- « quart dans son mémoire à la Cour de cassation (5) » ne laisse

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 913 et suiv.
(2) Crétin, Enq. crim. I, 300, voir page .
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 138.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 656.
(5) Gribelin, Enq. crim. I, 910-911.

aucun doute à cet égard. Il impute à un oubli ou à une interprétation littérale des ordres reçus le fait que dans le registre n° 4 qu'il a refait il n'ait pas substitué au nom de *Charles* celui du *Juana* (1). Si l'on en croit une note qu'il a rédigée le 15 novembre 1898, cette allocation extraordinaire aurait été attribuée à M. de Val Carlos à raison de la communication faite par lui d'un rapport confidentiel que l'Espagne aurait adressée à la maison Krupp sur la façon dont le matériel d'artillerie qu'elle lui avait livré s'était comporté pendant la campagne de Cuba (2). C'est également le motif allégué par le général de Boisdeffre (3). Or dans les archives du Ministère de la Guerre on ne retrouve aucune trace de ce prétendu travail (4), et le lieutenant-colonel Picquart, qui était alors chef du Service des renseignements, donne à cette gratification une tout autre explication : M. de Val Carlos était alors dans une situation embarrassée à raison d'une forte perte au jeu ; une somme de 1,500 francs lui a été remise, pour lui venir en aide à la suite d'une démarche d'Henry. Le lieutenant-colonel Picquart y voyait la récompense des services rendus dans l'affaire Dreyfus par ce personnage au désintéressement duquel il croyait encore, et espérait en même temps écarter ainsi définitivement le projet émis par Henry de solliciter pour son agent la rosette d'officier de la Légion d'honneur (5). Une partie de l'avance a été restituée peu après : les registres constatent en effet à la date du 26 décembre « le rem- « boursement d'une partie de l'avance Charles ». 1,300 francs sont restés définitivement entre les mains du marquis de Val Carlos (6). En présence de ces constatations, Gribelin n'a pas persisté dans sa première explication, estimant que son chef était mieux qualifié que personne, pour connaître la cause p. 472
exacte de cette gratification supplémentaire (7).

Il convient de faire remarquer que l'attestation produite par le lieutenant-colonel Picquart et que personne ne contredit formellement, apparaît comme infiniment vraisemblable

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 911.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 911-912.
(3) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 480.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 911-912.
(5) Picquart, Enq. crim. I, 656-657 et 680. Cpr. Picquart, Rennes I, 394.
(6) Picquart, Enq. crim. I, 656.
(7) Gribelin, Enq. crim. I, 911-912.

si l'on ajoute foi aux bruits dont M. Possien se fait l'écho dans sa déposition.

« M. de Val Carlos, a-t-il dit, fréquentait de nombreux cercles, « entre autres le Cercle de l'escrime ; il était de notoriété « publique qu'il y jouait de grosses sommes et qu'il avait fait de « très fortes pertes au Casino de Dieppe ». (1).

Ainsi, d'après la version dont nous poursuivons l'analyse, M. de Val Carlos devrait être considéré comme un agent salarié sur les fonds secrets du Ministère de la guerre. Cet aveu s'impose aux adversaires les plus irréductibles de la revision, à ceux mêmes qui, ayant fait état devant le Conseil de guerre de Rennes de ses révélations, les avaient représentées comme émanant d'un personnage étranger aussi haut placé que désintéressé. Cette simple constatation suffirait à enlever au témoignage invoqué cette autorité indiscutable qui a été signalée d'une façon si pressante à l'attention des juges de 1899.

Obligé de s'incliner devant la réalité de ces faits, le général Mercier a pourtant essayé d'établir que la portée du témoignage de M. de Val Carlos ne s'en trouvait nullement affaiblie. Sans doute, dit-il, des sommes lui ont été régulièrement versées pendant une période de vingt-deux mois, dont il fait remonter l'origine au 31 mars 1895 (2). Or les renseignements que M. de Val Carlos a fournis sur l'affaire Dreyfus datent de mars, avril et juin 1894, c'est-à-dire d'une époque où ils n'étaient récompensés par aucune gratification (3).

Si donc, conclut le général Mercier, le fait d'avoir été dans une certaine mesure employé à titre presque permanent par le Bureau de Renseignements devait déconsidérer jusqu'à un certain point son honorabilité, cela ne s'appliquerait pas à une époque où il nous a donné le renseignement dont il a été fait état en 1894 et en 1899, puisqu'à cette époque il était complètement désintéressé (5).

D'autres incidents ont été exploités comme la preuve de la réalité et de la sincérité des déclarations de M. de Val Carlos.

Le premier a été la visite qu'il a reçue du général Roget. Celui-ci a voulu rechercher après la mort d'Henry s'il conve-

(1) Possien, Enq. crim. I, 587.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 261-273.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 261.
(4) Général Mercier, Enq. crim. I, 261.

nait de donner aux révélations attribuées à M. de Val Carlos l'importance qu'on leur attribuait généralement. Par l'intermédiaire de l'agent Guénée, il a réussi non sans difficultés à se ménager une entrevue avec lui ; il en a rapporté l'impression que M. de Val Carlos était en relations étroites avec Henry et Guénée, que les rapports de Guénée n'avaient pas été inventés de toutes pièces par leur auteur, et que le rôle joué par M. de Val Carlos dans cette affaire ne paraissait pas avoir été amplifié (1).

D'autre part, le général Mercier résolu à faire état dans sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes des rapports de Guénée et de la note d'Henry a cru de son devoir p. 473 d'en informer M. de Val Carlos quelque temps avant l'ouverture des débats, en lui faisant connaître qu'il serait peut-être obligé de le nommer et que sa citation comme témoin pourrait devenir nécessaire. Le colonel de La Cornillière, à qui il a donné lecture des documents qu'il avait l'intention de produire, s'est chargé de faire la démarche auprès du marquis de Val Carlos, son beau-frère (2). Après une explication très vive dans laquelle il a représenté à ce dernier combien sa situation se trouverait atteinte, si ses relations avec le Ministère de la Guerre venaient à être révélées (3), le colonel de La Cornillière avait obtenu de lui qu'il consentirait à venir, s'il le fallait, déposer, et à affirmer devant le Conseil de guerre ce qui était contenu dans les rapports de Guénée et la note Henry, mais à la condition que tous les efforts seraient faits pour éviter sa mise en cause directe (4). Le général Mercier voit dans le résultat de cette entrevue, qu'il est seul à attester par suite de la mort du colonel de La Cornillière, la preuve que les confidences ont été réellement faites à Guénée à Henry (5).

Enfin, lors de la première instance en revision, l'*Intransigeant* a publié, sous la signature de M. Daniel Cloutier, une série d'articles très documentés et très remarqués dans lesquels la culpabilité de Dreyfus était hautement affirmée.

(1) Général Roget, Enq. crim. I, 603. — Cpr. Général Rogent, Enq. crim. I, 616, 620.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 261.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 261 et 274.
(4) Général Mercier, Enq. crim. I, 274-275-276.
(5) Général Mercier, Enq. crim. I, 274-275-276.

Ces articles sont représentés comme ayant été inspirés par M. de Val Carlos. Le fait a été affirmé par M. Rochefort (1) ; il aurait été révélé par M. Daniel Cloutier lui-même à ses confrères, MM. Possien (2) et Ayraud-Degeorge, secrétaire de la rédaction (3). A cette époque, M. de Val Carlos aurait fréquenté les bureaux de l'*Intransigeant* et y aurait eu de longs entretiens avec M. Cloutier. A la suite de ces conversations, ce dernier aurait à diverses reprises déclaré à M. Possien et à M. Ayraud-Degeorge qu'il venait de recevoir la visite de M. de Val Carlos de qui il tenait des renseignements très intéressants (4).

Dans une lettre adressée à M. Voulquin et publiée dans les journaux (5), M. de Val Carlos aurait d'ailleurs reconnu ses relations avec M. Cloutier, rappelant les dîners qu'il avait faits en sa compagnie et celle de M. Voulquin (6). Si à l'*Intransigeant* il a désigné nominativement Dreyfus comme l'auteur de la atrahison (7), il est vraisemblable, dit-on, qu'il a effectivement donné à Henry les indications plus vagues qu'on lui attribue, par sympathie pour une armée à laquelle le rattachent de puissants liens de famille (8).

M. Gaston Jollivet a déclaré enfin dans un article du *Temps*, confirmé par sa déposition devant la Chambre criminelle, qu'au cours d'une conversation fortuite qu'il avait eue avec le marquis de Val Carlos, peu de semaines avant le procès de Rennes, il avait été question de ses fonctions d'attaché militaire, des renseignements qu'elles lui permettaient de se procurer, et qu'il avait été ainsi amené à affirmer avec un accent de profonde conviction, que « les juges du Conseil de guerre avaient bien jugé (9) ».

Toutes ces justifications sont-elles suffisantes ?

p. 47. Il convient de constater tout d'abord, avec le texte même des rapports et des notes indiquées par l'accusation, que, dans ses relations avec Guénée et avec Henry, M. de Val Car-

(1) Rochefort, Enq. crim. I, 418.
(2) Possien, Enq. crim. I, 587.
(3) Ayraud-Degeorge, Enq. crim. I, 497.
(4) Possien, Enq. crim. I, 587. — Ayraud-Degeorge, Enq. crim. I, 497. — Cpr. Rochefort, Enq. crim. I, 418.
(5) Le *Temps*, 30 avril 1904.
(6) Ayraud-Degeorge, Enq. crim. I, 497-498.
(7) Rochefort,, Enq. crim. I, 423.
(8) Deux de ses sœurs ont épousé des officiers français.
(9) Jollivet, Enq. crim. I, 730.

los n'a jamais indiqué Dreyfus comme l'auteur des trahisons recherchées ; il ne s'agissait, dans les propos qui lui sont prêtés, que de renseignements de nature à restreindre le champ des investigations aux officiers qui auraient passé par le 2e bureau (1). Mais nous prétendons que, même ainsi réduites, ces déclarations demeurent infiniment suspectes.

L'origine des mensualités que M. de Val Carlos a touchées remonte en effet, non pas au mois d'avril 1895, comme l'ont déclaré les généraux Mercier et Gonse (2), mais au mois de décembre 1894, c'est-à-dire au lendemain même du premier procès. C'est à partir de ce moment que l'on voit régulièrement figurer des mensualités sur le registre n° 2 au nom de *V. C.* changé en *H. G., service de Paris* (3). Accompagnées d'une allocation extraordinaire de 1,500 francs, elles se sont continuées pendant vingt-deux mois jusqu'à la disparition d'Henry. Ce traitement correspondait-il à quelques services rendus au Bureau des renseignements pendant cette période? En aucune façon. Le lieutenant-colonel Picquart a en effet déclaré que, pendant tout le temps qu'il a été chef de la section de statistique, c'est-à-dire du 2 juillet 1895 au mois de novembre 1896, « pas une seule indication ayant une impor- « tance militaire quelconque n'a été donnée par M. de Val « Carlos (4) ». Comme il en avait fait la remarque à Henry, celui-ci lui a communiqué comme puisée à cette source une information « ridicule » concernant la pose de torpilles ennemies dans les environs du port de Dieppe, information qui n'a pas résisté à la première enquête (5). Le capitaine François a de même affirmé que, comme chef de service, il n'a reçu de M. de Val Carlos aucun renseignement et qu'il n'a jamais eu l'occasion de constater qu'il en ait fourni auparavant (6). Il s'agissait donc de récompenser par cette rémunération prolongée un service particulièrement important rendu en décembre 1894, c'est-à-dire à l'époque même du premier procès.

A ce moment-là, Henry, dans une déclaration théâtrale,

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 195.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 261. — Général Gonse, Enq. crim. I, 211.
(3) Rapport Crétin du 4 novembre 1903. Enq. crim. I, 14.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 655.
(5) Picquart, Enq. crim. I, 655.
(6) François, Enq. crim. I, 638.

venait de produire des révélations que lui aurait confiées ce haut personnage diplomatique. Ne peut-on pas se demander si ce service important rendu par M. de Val Carlos n'a pas uniquement consisté à autoriser par son silence cette déposition mensongère ? Une collusion entre ces deux témoins paraît d'autant plus vraisemblable que ces mensualités ont été soigneusement cachées au chef du service, le lieutenant-colonel Picquart (1), et que, dans la crainte qu'il ne les ait connues, Henry n'a pas hésité à imposer à Gribelin un long et fastidieux travail en vue de supprimer de ces registres toutes traces apparentes de ces versements. La nature des relations d'Henry et de M. de Val Carlos nous confirme dans cette opinion ; pour être intimes, elles n'en présentaient pas moins un caractère mystérieux ; sans doute ils étaient très liés, ils se rencontraient fréquemment dans certain établissement de la rue Royale (2), ils entretenaient même une correspondance, si bien qu'une des lettres trouvées sur Henry au moment de sa mort émanait de Val Carlos (3), et pourtant,
p. 475 contrairement aux habitudes de ses collègues (4), M. de Val Carlos, attaché militaire à l'ambassade d'Espagne, n'est jamais venu au Ministère de la Guerre (5). Le général Gonse ne le connaît même pas de vue (6), ni le lieutenant-colonel du Paty de Clam (7), ni le commandant Lauth (8), ni le capitaine Junck (9), ni le lieutenant-colonel Picquart (10) ne l'ont aperçu dans les bureaux du Ministère et n'ont été en relations avec lui. A la mort du lieutenant-colonel Henry, ce « fidèle ami de la France » a rompu toutes relations. En vain le capitaine Junck a-t-il essayé, par l'intermédiaire de Guénée, de se mettre en rapports avec lui (11). M. de Val Carlos n'a pas accepté le rendez-vous qui était sollicité de lui. C'était avouer, semble-t-il, qu'il avait été uniquement à la dévotion d'Henry et que ses relations avec lui présentaient un carac-

(1) Picquart, Enq. crim. I, 656. — Cpr. Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 480.
(2) Junck, Enq. crim. I, 509.
(3) M. G. Dossier suicide Henry.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 655.
(5) Val Carlos, Enq. crim. I, 157.
(6) Général Gonse, Enq. crim. I, 212.
(7) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 195.
(8) Lauth, Enq. crim. I, 537.
(9) Junck, Enq. crim. I, 507-508.
(10) Picquart, Enq. crim. I, 657.
(11) Junck, Enq. crim. I, 568.

tère tel qu'elles ne pouvaient se continuer avec son successeur.

A la lumière de cette interprétation, les démarches et les manœuvres qui ont suivi reçoivent leur explication claire et logique.

S'agit-il de la conservation de la double comptabilité ? Le général Gonse a vivement insisté sur ce fait qu'il considère comme de nature à justifier sa conduite : « Ce qui prouve « notre bonne foi, a-t-il dit, c'est que nous avons conservé « les anciens registres que nous n'étions nullement tenus de « conserver. Si nous les avions détruits, brûlés, personne « n'aurait pu nous dire quoi que ce soit (1) ».

M. le contrôleur général Crétin donne du fait une double explication : ou bien l'archiviste Gribelin, qui n'avait pas compris la gravité de l'acte qu'on lui avait donné l'ordre d'accomplir, a vu ses scrupules de vieux comptable se réveiller quand il s'est agi de lacérer ou de brûler les registres ; ou bien les officiers coupables voulaient se réserver la faculté de produire l'une ou l'autre des deux comptabilités suivant les circonstances (2).

C'est à cette dernière considération que l'on doit suivant nous la conservation du registre n° 3. Il fallait en effet prévenir toute tentative de désaveu de la part de M. de Val Carlos à une époque où les partisans de la revision menaient une très vive campagne ; il fallait disposer contre lui d'une arme assez puissante pour le déterminer à venir confirmer devant un nouveau Conseil de guerre la déposition d'Henry, si les circonstances l'exigeaient. Les officiers du bureau des renseignements, en gardant soigneusement la preuve écrite de faits dont la divulgation était de nature à briser la carrière de M. de Val Carlos et à détruire sa situation mondaine, possédaient un instrument précieux, dont ils ne pouvaient songer à se dessaisir, puisqu'il contraignait le marquis à se solidariser avec eux.

S'agit-il des démarches de Guénée ?

Plusieurs mois après la condamnation de Dreyfus en 1894, M. de Val Carlos a reçu la visite de l'agent Guénée, venu pour

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 221. — Général de Boisdeffre, Enq. crim., I, 493.
(2) Crétin, note du 7 mars 1904, et Enq. crim. I, 299.

le prier de donner l'affirmation écrite que les faits constatés au Ministère de la guerre étaient imputables à Dreyfus (1).

p. 476 Cette démarche est demeurée vaine. Elle paraît avoir eu un double motif : Henry eût été heureux de posséder cette attestation écrite qui eût enlevé à M. de Val Carlos toute possibilité de proclamer ultérieurement la fausseté des déclarations qui lui avaient été attribuées ; d'autre part, le lieutenant-colonel Picquart, qui était alors à la tête du service des renseignements, désirait obtenir de M. de Val Carlos des éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles il avait été amené à connaître la présence d'un traître au 2e bureau de l'Etat-Major. Henry, à qui il avait demandé d'intervenir en ce sens auprès de son ami (2), se trouvait très préoccupé à la pensée qu'il serait obligé d'avouer à son chef le résultat négatif de sa mission, et il cherchait à obtenir une déclaration écrite qu'il pût lui présenter.

S'agit-il de la démarche du général Roget ?

La campagne ouverte en faveur de la revision avait fait de grands progrès, le suicide d'Henry ayant ébranlé bien des convictions. Certains officiers étaient très inquiets de la passion avec laquelle étaient discutées les charges produites en 1894.

Quelle allait être l'attitude de M. de Val Carlos en présence de ces événements ? N'allait-il pas se séparer du service des renseignements dans la crainte que la supercherie ne vînt à être découverte ? La supression de sa mensualité, son refus d'entrer en pourparlers avec les successeurs d'Henry ne lui permettaient-ils pas de recouvrer son indépendance ? Il importait tout à la fois de le rassurer et de le pressentir en lui rappelant, si besoin était, l'intérêt puissant qu'il avait à faire cause commune avec les officiers du bureau des renseignements.

Tel semble avoir été le but de la démarche du général Roget ; la résistance que M. de Val Carlos a opposée à Guénée avant d'accorder cette entrevue montre qu'elle avait dû être pénible pour son amour-propre (3).

La démarche du colonel de la Cornillière, faite auprès de M. de Val Carlos à la veille du procès de Rennes, est aussi

(1) Val Carlos, Enq. crim. I, 155, 162.
(2) Picquart, Enq. crim. I, 655.
(3) Général Roget, Enq. crim. I, 602 et 603.

significative. Deux versions en ont été produites, qui se complètent l'une l'autre, contribuant à donner à l'incident sa véritable portée.

D'après M. de Val Carlos, la visite de son beau-frère aurait été à son égard un procédé d'intimidation ; elle a eu pour but de l'informer qu'au cas où il « bougerait » pendant les débats, il serait « brisé » (1).

D'après le général Mercier qui l'a provoquée (2), elle a été inspirée par le désir de l'avertir qu'il allait être mis en cause, et de le déterminer à venir déposer devant le Conseil de guerre au cas où son témoignage serait réclamé.

Nous pensons que chacune de ces deux affirmations contraires contiennent une part de vérité, mais qu'il convient de les rapprocher l'une de l'autre pour leur donner toute leur valeur. A la veille des débats, le général Mercier était absolument décidé à parler de M. de Val Carlos dans des termes qui devaient amener sa citation comme témoin. Il fallait à tout prix le prévenir et lui faire accepter le rôle qu'on se proposait de lui faire jouer. Le colonel de la Cornillière lui a été dépêché dans ce but et c'est en ce sens que la déposition du général Mercier nous paraît exacte. La première réponse de M. de Val Carlos aurait été un refus indigné. p. 477
L'entretien aurait pris alors une tournure très vive, comme le reconnaît le général Mercier (3). Le colonel de la Cornillière aurait rappelé à son beau-frère que la preuve écrite de ses agissements antérieurs subsistait, et qu'au cas où il n'accéderait pas à l'arrangement proposé par le général Mercier, celui-ci se faisait fort de le briser ; et c'est en cela que la version de M. de Val Carlos nous paraît fondée. Celui-ci aurait alors cédé à la condition que tout serait mis en œuvre pour lui épargner, s'il était possible, cette épreuve. Ainsi s'expliquerait son ressentiment à l'égard du général Mercier, ressentiment dont la Chambre criminelle a été à même de constater la vivacité (4).

En 1899, il a donc été obligé de conserver une attitude passive ; il lui a été impossible de rompre le silence et de protester contre les allégations, dont les allusions suffisam-

(1) Val Carlos, Enq. crim. I, 151, 157, 734.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 274.
(3) Val Carlos, Enq. crim. I, 157, 734. — Général Mercier, I, 274-276.
(4) Val Carlos, Enq. crim. I, 156.

ment explicites du général Mercier et des autres témoins laissaient deviner l'auteur, alors que les trois articles du *Voltaire* et du *Figaro* les lui attribuaient, en le nommant en toutes lettres (1). En acceptant les mensualités dont la preuve écrite avait été conservée, il avait abdiqué sa liberté et son honneur entre les mains d'hommes dont il reconnaît avoir été la victime (2), dont il a été plutôt le complice, et qui ont été sur le point de l'acculer au faux témoignage.

III

On comprend que M. de Val Carlos n'ait pas voulu souscrire à ces conclusions si sévères pour sa conduite, si humiliantes pour son amour-propre. Aussi s'est-il efforcé de rejeter les prémices, dont elles avaient été déduites comme des conséquences logiques, et a-t-il cherché à donner de ces incidents une version toute différente.

Après la publication dans le *Gil Blas* du 24 février 1904 d'un article intitulé : *La revision du procès Dreyfus, le général Roget et M. de Val Carlos*, dans lequel étaient signalés les mystères de la comptabilité du service des renseignements, M. de Val Carlos a envoyé à ce journal une lettre rectificative ainsi conçue : « Les faits sont inexacts ; j'y oppose « le démenti le plus formel, et les mentions, qui en seraient « portées sur des registres ou sur des feuilles de papier « détachées, constitueraient des faux en ce qui me con- « cerne (3) ».

Devant la Cour de Cassation, M. de Val Carlos a affirmé de la façon la plus énergique n'avoir jamais touché personnellement ni annuités ni mensualités (4). Les sommes inscrites sous les pseudonymes qui le désignent ne lui ont pas été effectivement versées (5).

Il est très difficile de vérifier le bien fondé de ces allégations. Seuls deux hommes possédaient la clef des caisses du service et pouvaient disposer des fonds secrets : l'archi-

(1) *Voltaire*, 1, 10 et 30 août 1899. — *Figaro*, 22 août 1899.
(2) Val Carlos, Enq. crim. I, 156.
(3) Val Carlos, Enq. crim. I, 152.
(4) Val Carlos, Enq. crim. I, 152, 153.
(5) Val Carlos, Enq. crim. I, 153.

viste Gribelin et le lieutenant-colonel Henry (1). Or, Gribelin ne connaît même pas Val Carlos ; il ne lui a pas personnellement versé de mensualités (2). Quant à Henry, si l'on en p. 478
croit le capitaine Junck, ce serait lui qui aurait personnellement effectué les versements entre les mains de M. de Val Carlos (3). Mais il est mort et l'on ne peut, sur ce point, obtenir d'éclaircissements définitifs.

Les agissements d'Henry ne rendent pas, d'autre part, invraisemblables les allégations opposées par M. de Val Carlos aux mentions de la comptabilité. Il est en effet établi que certaines sommes portées en dépense sur les registres n'ont pas été effectivement dépensées, et qu'elles ont été gardées par Henry pour alimenter une sorte de caisse noire, dont il se réservait l'entière disposition. L'examen de la comptabilité a donné lieu aux remarques suivantes. Alors que Gribelin a toujours inscrit en face des dépenses les numéros des reçus délivrés par les personnes à qui des sommes étaient remises (4), il est un certain nombre de versements, entre autres ceux portés sous la rubrique « *Services frontières* », à l'égard desquels cette règle n'a pas été observée (5). Interrogé sur cette particularité, Gribelin a lui-même reconnu que ces sommes, quoique portées en dépense, n'avaient pas été en réalité dépensées, mais avaient été mises de côté par Henry pour l'organisation d'un service dans le Luxembourg en cas de guerre (6). Après la mort d'Henry, le premier soin de Gribelin a été de supprimer cette caisse secrète et de faire rentrer dans la caisse du service tous les fonds qui en étaient irrégulièrement sortis. 25 ou 26,000 fr. auraient été ainsi retrouvés, ainsi qu'en fait foi un procès-verbal de récolement dressé à cette époque (7). En présence d'une comptabilité qui s'accommode de telles pratiques, il ne serait pas absolument impossible que les mensualités inscrites sous les noms *V. C. Vésigneul* ou *Juana* eussent été versées à la caisse noire, au lieu d'être remises à leur destinataire apparent, le marquis de Val Carlos.

(1) François, Enq. crim, I, 637.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 148.
(3) Junck, Enq. crim. I, 509.
(4) Picquart, Enq. crim. I, 680.
(5) Gribelin, Enq. crim. I, 914.
(6) Gribelin, Enq. crim. I, 914.
(7) Gribelin, Enq. crim. I, 914, 917, 918.

M. de Val Carlos argue de faux toutes les mentions de la comptabilité tendant à le représenter comme un agent régulièrement appointé (1). Il n'a jamais, dit-il, reçu de mensualité ni pour lui, ni même pour un tiers à l'égard duquel il aurait joué le rôle d'intermédiaire (2). Sans doute, il a procuré à Henry, sur ses pressantes sollicitations, un homme du nom de Mestre Amabile, connaissant plusieurs langues et capable de voyager utilement pour le service des renseignements (3). Recevant personnellement d'Henry les sommes destinées à rémunérer cet agent, il s'est empressé de les faire parvenir à leur destinataire en échange de reçus qu'il a remis au bureau des renseignements pour dégager sa responsabilité. Cette opération très régulière a porté sur une somme totale de 1,500 francs, dont il n'a été restitué aucune fraction, et qui a été distribuée en 8 ou 10 acomptes. Pour se couvrir, il fait état des reçus qui, s'ils n'ont pas été détruits, doivent être retrouvés au Ministère de la guerre (4).

Les registres de la comptabilité du service des renseignements démentent ces affirmations, puisqu'à la date du
p. 479 4 décembre 1895, 1,500 francs sont portés comme lui ayant été remis en une seule fois sous le pseudonyme de « *Charles* » et que, le 26 décembre, 200 francs figurent en recettes à titre de remboursement partiel. D'autre part, il ne subsiste aucune trace des reçus qu'il invoque comme pièces justificatives (5).

Enfin les efforts, qu'il déclare avoir faits pour découvrir Mestre Amabile et obtenir de lui un nouveau reçu global, sont demeurés infructueux. Aux lettres et aux télégrammes qu'il a envoyés à cet effet à la Havane (6), il a été répondu tantôt que Mestre Amabile était inconnu (7), tantôt, au contraire, qu'il était parti pour les Etats-Unis et de là pour le Japon (8). Il lui a donc été impossible de fournir aucune justification de l'emploi des 1,500 francs qu'il reconnaît avoir reçus. Ici encore il abrite sa responsabilité derrière celle

(1) Val Carlos, Enq. crim. I, 153.
(2) Val Carlos, Enq. crim. I, 153.
(3) Val Carlos, Enq. crim. I, 152.
(4) Val Carlos, Enq. crim. 152, 153, 159, 161, 162.
(5) Val Carlos, Enq. crim. I, 733.
(6) Val Carlos, Enq. crim. I, 154.
(7) Val Carlos, Enq. crim. I, 732.
(8) Val Carlos, Enq. crim. I, 161-162, 733.

d'une tierce personne, dont le témoignage ne peut être produit, pour contredire ou étayer son affirmation.

D'après lui, les mensualités inscrites sous son nom n'ont pu lui être effectivement remises, car elles seraient sans cause. Il n'a jamais été en rapport avec le Service des renseignements ; il ne lui a fourni aucune indication. Ses relations avec Henry n'ont pas revêtu le caractère qu'on leur a supposé, et pendant longtemps il a lui-même ignoré la nature exacte des fonctions que son ami remplissait au Ministère (1). Il n'a pas connu A. et B. plus intimement que ses autres collègues, et n'a nullement été mis au courant de leurs agissements (2). N'ayant jamais entendu parler d'une trahison commise par un officier du ministère de la guerre (3), il n'a pu tenir ni à Guénée, ni à Henry les propos qu'on lui prête (4); il l'a affirmé à plusieurs reprises sous la foi du serment (5). Seul un propos sans consistance aurait pu donner naissance à cette légende. Comme dans un de leurs entretiens, Henry lui faisait part de ses préoccupations au sujet des fuites constatées au Ministère, il lui aurait répondu :

Je ne sais pas quel en est l'auteur ; mais, si je le savais, je ne vous le dirais pas (6).

Le lieutenant-colonel Picquart ne considère pas cette version comme absolument invraisemblable. A son avis M. de Val Carlos a pu très légitimement et sans mauvaise pensée dire : il y a au 2e bureau un officier qui renseigne très bien les attachés militaires étrangers ; car à cette époque le colonel de Sancy, chef de ce bureau, se montrait très accueillant envers les attachés militaires étrangers et usait trop largement, aux dires de certains, et notamment du colonel Davignon (7), du droit qu'il avait de leur donner diverses indications. Ces bruits qui circulaient dans les milieux militaires, M. de Val Carlos a pu s'en faire l'écho auprès de Guénée et

(1) Val Carlos, Enq. crim. I, 160.
(2) Val Carlos, Enq. crim. I, 158.
(3) Val Carlos, Enq. crim. I, 158.
(4) Val Carlos, Enq. crim. I, 155.
(5) Val Carlos, Enq. crim. I, 155, 156.
(6) Val Carlos, Enq. crim. I, 155.
(7) Général Davignon, Enq. crim. I, 862.

d'Henry qui les avaient mal compris ou déformés pour les besoins de la cause (1).

Quant à son silence prolongé, alors que des déclarations qu'il savait fausses étaient produites en justice comme venant
p. 480 de lui, M. de Val Carlos l'explique par la grande réserve que lui imposaient sa qualité d'officier étranger et sa situation d'attaché militaire. Sa démission n'a en effet été acceptée qu'après le procès de Rennes, le 20 octobre 1899 (2).

En présence de ces dénégations, il est impossible d'établir d'une façon certaine où est la vérité. Henry et Guénée sont les seules personnes à qui M. de Val Carlos aurait confié ses révélations. Tous deux sont morts, sans avoir eu à répondre aux affirmations qui leur sont opposées aujourd'hui.

M. de Val Carlos estime qu'il n'y a pas à faire état des articles de l'*Intransigeant*. Contrairement aux allégations qui y sont produites, il affirme ne pas s'être entretenu de l'affaire Dreyfus avec M. Daniel Cloutier et n'avoir pas inspiré ces articles (3). Il ne s'est jamais rendu dans les bureaux de l'*Intransigeant* (4) et personne n'a pu en effet affirmer l'y avoir rencontré, ni M. Possien, alors rédacteur à ce journal (5), ni M. Ayraud-Degeorge, secrétaire de la rédaction, qui a déclaré ne pas le connaître (6), ni M. Rochefort qui a avoué ne l'avoir jamais vu (7). S'il a dîné deux fois en compagnie de M. Vouloquin et de M. Cloutier, ce dernier n'a pu puiser dans ces propos de table la matière des articles qu'il a publiés par la suite (8).

A notre avis, alors même que la preuve des entretiens de M. de Val Carlos et de M. Daniel Cloutier serait rapportée, il serait impossible d'établir la nature exacte de leurs conversations, parce que l'un des interlocuteurs, M. Daniel Cloutier est mort et que l'autre en nie l'existence. Quant aux propos échangés entre M. Cloutier et M. de Val Carlos en présence de M. Vouloquin, nous ne pouvons en connaître l'objet

(1) Picquart, Enq. crim. I, 654.
(2) Val Carlos, Enq. crim. I, 153.
(3) Val Carlos, Enq. crim. I, 737-738.
(4) Val Carlos, Enq. crim. I, 736.
(5) Possien, Enq. crim. I, 587.
(6) Ayraud-Degeorge, Enq. crim. I, 497-498.
(7) Rochefort, Enq. crim. I, 424.
(8) Val Carlos, Enq. crim. I, 739.

que par les déclarations du marquis puisque M. Cloutier est mort et que M. Voulquin « est atteint d'une surdité presque « congénitale et qui est absolue au point qu'on ne commu- « nique avec lui qu'à l'aide de petits papiers (1) » et que s'il « a été le trait d'union entre ses deux convives, une fois les « présentations faites, il a nécessairement rempli le rôle d'un « personnage muet (2) ». Sur ce point encore la contradiction est impossible et la lumière ne peut être faite.

Enfin M. de Val Carlos oppose aux déclarations de M. Gaston Jollivet le démenti le plus absolu. Jamais il ne lui a dit son opinion sur le jugement de 1894. Alors même qu'il eût été parfaitement renseigné, sa situation lui eût imposé une discrétion absolue (3).

Mais alors, demandons-nous, si M. de Val Carlos n'a joué aucun rôle dans l'affaire Dreyfus, pourquoi ces démarches répétées faites auprès de lui entre les deux procès ? Pourquoi l'agent Guénée lui a-t-il demandé d'affirmer par écrit un fait, qu'il savait faux, s'exposant à un refus certain, s'il ne disposait pas d'un moyen d'action sur lui ? Pourquoi le général Roget est-il venu lui déclarer, au lendemain du suicide d'Henry, qu'il n'avait rien à craindre, que son nom ne serait jamais mis en avant (4) ? Quelles inquiétudes cette p. 481
visite avait-elle pour but de calmer ? Pourquoi enfin, à la veille du procès de Rennes, le général Mercier a-t-il cru devoir user à son égard d'intimidation ? Comment pouvait-il « bouger » s'il était toujours demeuré étranger à l'affaire, et comment pouvait-il être « brisé » si son attitude avait été à l'abri de toutes critiques ? Ce sont là des questions auxquelles M. de Val Carlos n'est pas en état de répondre ; il ne peut s'expliquer le but des démarches dont il a été l'objet (5).

(1) Ayraud Degeorge, Enq. crim. I, 499 ; voir le *Temps*, 30 avril 1904.
(2) *Temps*, 30 avril 1904.
(3) Val Carlos, Enq. crim. I, 738.
(4) Val Carlos, Enq. crim. I, 152-153, 157.
(5) Val Carlos, Enq. crim. I, 157.

IV

Si nous devions nous prononcer entre les deux versions, nos préférences iraient à la première. Elle repose sur des preuves écrites et sur les déclarations faites spontanément par Gribelin dans des conditions qui ne permettent guère de mettre en doute sa sincérité ; elle a en outre le mérite de donner, de tous les incidents qui ont suivi, une interprétation claire et logique. M. de Val Carlos est au contraire impuissant à fournir de ces divers incidents une explication satisfaisante et son argumentation va trop souvent puiser sa force dans la mort, la disparition ou les infirmités des témoins qui pourraient être à même de le contredire.

Mais il nous est inutile de prendre parti. Nous sommes en effet en présence de ce dilemme. Ou M. de Val Carlos est un agent régulièrement appointé par le Service des renseignements ; l'autorité de ses déclarations se trouve alors gravement infirmée, du fait qu'elles ont été payées ; elles deviennent même infiniment suspectes, si nous songeons qu'aucun service avouable ne justifie ni l'existence de ces mensualités tenues secrètes, ni l'allocation d'une gratification supplémentaire. La nature spéciale des relations d'Henry et de M. de Val Carlos, le caractère compromettant des sollicitations et des menaces faites entre les deux procès enlèvent toute valeur à ces révélations qui apparaissent comme le résultat d'une collusion. De plus, elles permettent d'autant moins de les retenir comme des charges de nature à établir la culpabilité de Dreyfus que, de l'aveu même de Guénée et d'Henry, jamais M. de Val Carlos n'a désigné l'accusé comme auteur de la trahison qu'il dénonçait. C'est ce qui résulte du texte même des rapports de Guénée et un détail le confirme. Lors de la rédaction du rapport du 1er juin 1898, M. Wattinne indiquait dans un passage que M. de Val Carlos avait désigné Dreyfus : le général de Boisdeffre a biffé aussitôt cette phrase (1).

Ou bien, au contraire, M. de Val Carlos n'a pas, ainsi qu'il le prétend, été à la solde de la Section de statistique. Mais alors il est impossible d'ajouter aucune foi aux rapports de

(1) Wattinne, Enq. crim. I, 879.

Guénée, ni à la note d'Henry, lus par le général Mercier au Conseil de guerre de Rennes. Non seulement ils ne prouvent rien en ce qui concerne la culpabilité de Dreyfus, qu'ils ne nomment, ni ne désignent d'aucune sorte : mais ils incriminent leurs auteurs dans des conditions telles qu'ils ne permettent plus d'ajouter aucune créance à leurs témoignages.

Et pourtant, au cours des débats, ainsi que nous l'avons vu, M. Cavaignac, le général Mercier, les généraux de Boisdeffre et Gonse, le commandant Cuignet ont attaché la plus grande importance au témoignage de cette haute personnalité diplomatique, qu'ils représentaient comme n'agissant que par amour pour la France et pour son armée. Dans son réquisitoire, le commissaire du Gouvernement Carrière a vivement insisté sur la créance qu'il convenait d'attacher aux renseignements puisés à une source aussi élevée, aussi pure (1). p. 482

Messieurs, nous avions dans le monde diplomatique, à cette époque, un ami bienveillant, qui était en relations avec MM. A. et B., en relations mondaines, quelque peu officielles ; il nous avertissait, c'était notre ami, il nous faisait avertir (j'en parlerai tout à l'heure), et, comme on ne suivait pas exactement ses indications il y revenait sans cesse : « Cherchez, Guénée ! ». Il s'adressait à Guénée : « 2e Bureau ; officiers, pas de gens subalternes ; vous vous trompez ».

Eh bien : cet agent-là est un homme sérieux, un homme important. Il y a un témoin qui a voulu le discréditer dans l'esprit du Conseil, et pour cela il a dit : « Cet homme-là est un rasta ; je lui ai donné douze cents francs ».

Oui, ce n'est pas douze cents francs qu'il lui a donnés ; il lui a donné quinze cents francs, il lui en a donné bien d'autres, lui et d'autres, mais pourquoi ? Ah ! la vérité peut quelquefois n'être pas vraisemblable. Voici le cas très simple : Ce personnage, le bienveillant ami de la France qui s'entremettait pour nous rendre service, lorsqu'il engageait des frais pour nous procurer des renseignements, si les renseignements coûtaient douze cents francs, il disait qu'ils lui en coûtaient douze cents ; et on lui payait tout ce qu'il avait déboursé.

Etait-ce un homme à gages ? Non. D'abord on vous a dit ici et on vous a répété de source certaine et autorisée que les agents sont payés par mensualités ; on ne leur donne pas une somme pour telle ou telle mission. Ils sont payés par mensualités. S'ils ont des frais pour telle ou telle chose, on les indemnise des frais qu'ils ont faits en dehors des mensualités qu'ils reçoivent. C'était le cas de M. V. ; M. V. était un parfait honnête homme, qui est officier de la Légion d'honneur, et ses services vis-à-vis de la France n'ont peut-être pas été récompensés comme ils le méritaient.

(1) Commandant Carrière, Rennes III, 586.

A n'en pas douter, tous ces témoins et l'organe du Ministère public attendaient de ces déclarations répétées, présentées comme étant de la plus haute gravité, l'impression la plus vive sur l'esprit des juges. Et c'est pour empêcher qu'aucune contestation ne pût être utilement élevée contre cette appréciation émanant des hommes les plus considérables et ne pût infirmer la valeur attribuée au témoignage par l'accusation que le Service des renseignements avait falsifié sa comptabilité, se réservant de produire, selon les circonstances, celui de ses registres qui serait de nature à inspirer au tribunal la conviction dont on voulait le pénétrer à tout prix.

En présence de l'imprécision où étaient restés les témoignages à décharge, qui ne semblaient pas avoir ébranlé l'impression produite par l'accusation, il a pu éviter de produire aucun de ses registres. Un incident avait été cependant soulevé sur un autre point ; il eût dû motiver l'apport loyal de la comptabilité ; on est parvenu à l'empêcher. En effet, à la suite de la déposition du général Roget, attestant, à propos d'Esterhazy, qu'au Service des renseignements il existait un livre journal sur lequel étaient portés à un centime près les fonds versés aux agents et sur lequel étaient inscrits
p. 483 les noms d'emprunt de ces agents(1), la défense avait demandé par lettre du 19 août 1899, au Ministre de la guerre les extraits du registre concernant le bordereau et le faux Henry. Le commandant Rollin, alors chef du service, a-t-il déclaré, comme on l'a dit, qu'il était impossible de produire au Conseil de guerre les registres ? Le général de Galliffet ne s'en souvient, ni ne le croit (2). Mais il fit faire les recherches demandées et, le 24 août, se borna à envoyer au général Chamoin un extrait des registres de la Section de statistique, en spécifiant que ce document, à raison de son caractère confidentiel, serait versé au dossier secret et ne pourrait être produit qu'à huis clos (3). Cet extrait ne reproduisait pas les mentions fausses que nous avons relevées. Le Conseil de guerre est donc resté sous l'impression des témoignages qu'il avait reçus concernant les dires du marquis de Val Carlos. Il n'a rien su de la fabrication de la fausse comptabilité, dont

(1) Général Roget, Rennes, I, 266.
(2) Général de Galiffet, Enq. crim. I, 898. — Cpr. général Davignon, Enq. crim. I, 861.
(3) Dossier de Rennes, liasse 1, 96-97.

la découverte, postérieure à la condamnation, constitue incontestablement un fait nouveau à ce point de vue.

Connue du Conseil de guerre, elle n'eût pas manqué d'exercer une influence sérieuse sur la décision à intervenir, en révélant aux juges le caractère même des manœuvres auxquelles on ne craignait pas de recourir, pour enlever une condamnation que les voies droites de la justice ne permettaient pas d'obtenir. Nous estimons donc qu'il y a là un fait nouveau rentrant dans les termes de l'article 443, § 4, du Code d'instruction criminelle et que la Cour doit retenir comme justifiant la demande dont elle est saisie.

§ 4. — Les Cours de l'Ecole de guerre.

Dans son rapport à M. le Président du Conseil, en date du 16 octobre 1903, M. le Ministre de la Guerre a énoncé que l'examen des pièces du dossier lui avait révélé que le lieutenant-colonel Rollin et le commandant Cuignet s'étaient, en ce qui concerne les Cours de l'Ecole de guerre saisis au domicile de Dreyfus le 15 octobre 1894, livrés à des agissements et avaient produit devant la justice des déclarations fausses qui rendaient suspects leurs témoignages et lui paraissaient de nature à justifier la remande de revision (1).

L'enquête de la Chambre criminelle a complètement apuré ce grief.

Dans le courant du mois de juillet 1894, le service des renseignements recevait la copie partielle d'un cours professé à à l'Ecole supérieure de guerre sur l'organisation défensive des Etats. Cette copie, empruntée à la troisième partie de l'ouvrage, traitait des moyens de défense existant autour de Lyon ou à établir aux environs de cette place au moment de la mobilisation. Comprenant 32 pages en 16 feuillets, elle avait été faite de la main du comte d'A..., collaborateur habituel de l'attaché militaire A..., avec lequel il travaillait fréquemment et qu'il aidait et assistait en cas d'urgence, chaque fois que celui-ci ne pouvait suffire à sa tâche (2).

(1) Rapport du Ministre de la Guerre au Président du Conseil du 16 octobre 1903. Enq. crim. I, 4.

(2) Commandant Cuignet, Cass. 99, I, 359 ; Général Chamoin. — Enq. crim. I, 333. Note 1 *bis* du 26 mai 1898 annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903. Enq. crim. I, 7.

p. 484 Quelque temps après tombait entre nos mains un fragment du rapport dressé par l'attaché militaire A... à la date du 10 août 1894 et dans lequel il annonçait l'envoi de la première partie du cours, en insistant sur son caractère confidentiel et sur ce fait que les officiers étrangers admis à l'Ecole de guerre à titre d'élèves n'étaient pas autorisés à le suivre. Inséré dans le bulletin des renseignements du 13 août 1894 et plus tard introduit dans le dossier secret, sous le n° 29, ce rapport était ainsi conçu :

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint (voir l'annexe) la copie de la première partie du cours professé en 1893-1894, à l'Ecole supérieure de guerre, par M. le colonel Duval Laguierce, sur l'organisation défensive des Etats (suit la description des cours). Dans le cas où le Ministère de la Guerre ou le Grand Etat-Major, auquel je prie de vouloir bien transmettre la présente annexe, aurait l'intention de faire reproduire le présent cours, j'ai l'honneur de demander qu'on veuille bien me faire l'envoi de deux exemplaires, et que la copie ci-jointe me soit restituée le plus tôt possible (1).

Cette pièce contient l'indication formelle fournie par l'agent A. lui-même que le cours, dont il avait eu la communication, était celui qui avait été professé en 1893-1894, et elle conduit à penser que la copie de la troisième partie, dont un fragment a été livré au Bureau des Renseignements, n'avait été établie que pour faire suite à de précédents envois et avait été empruntée au même ouvrage.

Deux mois plus tard, lorsqu'Alfred Dreyfus fut arrêté le 15 octobre 1894, nous savons qu'une perquisition fut faite le même jour à son domicile, et amena la saisie des cours professés à l'Ecole de guerre en 1890-1892, époque à laquelle Dreyfus y était élève. Comme les cours que l'agent A. avait réussi à se procurer ne correspondaient pas comme date à ceux que Dreyfus avait suivis pendant son stage à l'Ecole de guerre, rien ne permettait de supposer que cet acte de trahison lui fût imputable et à aucun moment du procès de 1894 cette charge ne fut relevée contre lui. M. du Paty de Clam a seulement reconnu qu'en 1894 il avait, en qualité d'officier de police judiciaire, dicté à Dreyfus certains passages des cours de l'Ecole de guerre, conformément aux ordres qu'il avait reçus probablement du chef d'Etat-Major de l'armée, et sans comprendre la signification que pouvait avoir cette

(1) Pièce 29 du dossier secret. — Commandant Cuignet, Cass. 99, I, 360.

épreuve (1). Il s'est empressé d'ajouter qu'il a toujours ignoré l'existence de la prétendue charge tirée de la similitude des cours de l'Ecole de guerre copiés par le Comte d'A... avec ceux qui avaient été saisis au domicile de Dreyfus (2).

Bien que les indications contenues dans le rapport de l'agent A... au sujet de la date du cours dont il transmettait la copie à ses chefs paraissaient de nature à mettre Dreyfus complètement hors de cause, l'Etat-Major, sous la pression des événements, ne devait pas tarder à chercher à tirer parti de ces faits, pour essayer de prouver que la condamnation de 1894 avait été justement prononcée.

Dans les premiers mois de l'année 1898, l'agitation était p. 485
extrême. Esterhazy avait été acquitté en janvier, et les débats du procès Zola venaient de se dérouler devant la Cour d'assises de la Seine. La campagne en faveur de la revision gagnait chaque jour du terrain. Emu par ces événements, le général Billot, Ministre de la guerre, avait donné l'ordre au général Gonse de procéder à un récolement minutieux de toutes les charges relevées contre Dreyfus, de revoir attentivement le dossier secret et de le compléter, s'il y avait lieu. A ce moment l'Etat-Major, décidé avant tout à mettre obstacle à une revision qui semblait chaque jour plus probable, songea à faire état des seize feuilles du cours de l'Ecole de guerre copiées par le Comte d'A... et qui figurent au dossier secret sous le n° 27. Nous trouvons en effet cotée sous le n° 30 une note datée du 26 mai 1898, copiée de la main de Gribelin et ainsi conçue .

...Après enquête, il a été constaté que cette copie était extraite d'un cours de fortification de l'Ecole supérieure de guerre, fait en 1890-1892, p. 140 et suivantes, et en 1892-1894, p. 153 et suivantes. On ne possède pas la preuve que la communication faite de ce cours à A.. doive être attribuée à Dreyfus ; mais il est vraiment étrange, pour ne pas dire plus, que, partout où il passe, on constate des fuites absolument anormales (3).

Cette note émanée de la section de statistique était d'une habileté redoutable. Son auteur, sans contredire nettement les affirmations de l'agent A..., insinuait par le rapproche-

(1) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 929.
(2) Lieutenant-colonel du Paty de Clam, Enq. crim. I, 930.
(3) Pièce 30 du dossier secret ; Pièce 1° *bis* annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903. Enq. crim. I, 7.

ment qu'il faisait des cours de 1890-1892 et de ceux professés en 1893-1894, que la copie du Comte d'A... pouvait être empruntée aux uns aussi bien qu'aux autres ; et, sans accuser directement Dreyfus, il laissait entendre que rien ne s'opposait à ce qu'il fût l'auteur de cette trahison ; il jetait ainsi le soupçon sur lui.

A cette époque qui est précisément celle où M. Wattinne fut chargé de remanier le dossier secret avec la collaboration du général Gonse et de faire avec celui-ci le rapport du 1er juin 1898 sur les résultats de leurs travaux, l'Etat-Major se montra très réservé ; il fit remarquer, lorsqu'on parvint à la copie des cours de l'Ecole supérieure de guerre, qu'il s'agissait là d'une pièce ne présentant qu'un intérêt secondaire au point de vue de la trahison, si bien que M. Wattinne ne prêta pas attention à ce document, et ne crut pas devoir vérifier s'il était effectivement emprunté à l'enseignement donné à l'Ecole de guerre en 1890-1892 (1).

Mais les évènements se précipitent. Le 3 septembre 1898, Mme Dreyfus adresse au Garde des Sceaux une requête à fin de revision du procès de 1894, et, par arrêt du 29 octobre de la même année, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation déclare la demande recevable en la forme, et ordonne qu'il sera procédé à une information supplémentaire. Dès lors l'Etat-Major n'hésite plus, il entend tout mettre en œuvre pour sauvegarder le jugement du Conseil de guerre de Paris si directement menacé. Aussi, à la note du 26 mai 1898 considérée comme insuffisante, parce qu'elle laisse place au doute, voyons-nous s'adjoindre dans le dossier secret une
p. 486 deuxième note du 20 novembre 1898 signée du commandant Rollin et du capitaine Cuignet et ainsi conçue :

Nous, soussignés, Rollin, chef de bataillon d'infanterie hors cadres, officier d'ordonnance du Ministre de la Guerre, et Cuignet, capitaine d'infanterie hors cadres au 4e Bureau de l'Etat-Major de l'armée, détaché provisoirement au Cabinet du Ministre de la Guerre, certifions le fait suivant :

Le 19 novembre courant, le lieutenant-colonel Boissonnet, chef du 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée, fit parvenir au cabinet du Ministre un certain nombre de paquets scellés, indiqués sur le bordereau ci-joint et contenant des documents saisis chez Dreyfus après son arrestation en 1894. Ces documents étaient restés depuis cette époque enfermés dans une armoire du 3e bureau de

(1) Wattinne, Enq. crim. 1, 879.

l'Etat-Major de l'armée. En faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont constaté la particularité suivante au sujet du cours de fortification permanente professé en 1890-1892 à l'Ecole supérieure de guerre, et dont Dreyfus possédait un exemplaire. Alors que presque tous les cours dont Dreyfus était détenteur, et notamment les deux premières parties du cours de fortification permanente ont été reliées, il n'en est pas de même de la 3e partie (organisation défensive des Etats), dont la 1re section a été trouvée incomplète dans le paquet n° 6 (p. 81 à 134) et la 2e section a été trouvée complète dans le paquet n° 5. Or c'est précisément un fragment de la 3e partie du cours de fortification permanente, dont on possède la copie de la main du comte d'A... [... qualité du comte]. Cette copie reproduit les pages 140 à 149 de la 2e section ; mais, de ce qui précédait, le comte d'A... avait déjà copié 94 pages de son écriture (1).

Au cours de l'enquête que vient de faire la Chambre criminelle, le commandant Cuignet a cru devoir rappeler les circonstances dans lesquelles aurait été établi ce rapport, dont il avait d'ailleurs indûment gardé par devers lui un brouillon écrit de sa main (2). Si l'on en croit son récit, c'est le commandant Rollin, qui, en procédant à un collationnement, aurait remarqué des lacunes existant dans la 3e partie du cours saisi chez Dreyfus, et les aurait signalées à son attention. Frappés de cette constatation, tous deux auraient été immédiatement en rendre compte à M. de Freycinet, Ministre de la Guerre, et c'est sur son ordre que la note susénoncée aurait été rédigée (3).

Cette note contenait une triple affirmation. Il en résultait en effet : 1° que le cours de fortification permanente dont Dreyfus était détenteur était incomplet dans la 3e partie relative à l'organisation défensive des Etats ; 2° que la copie faite par le Comte d'A... était la reproduction des pages 140 à 149 du cours professé à l'Ecole de guerre en 1890-1892, c'est-à-dire à l'époque où Dreyfus y était élève ; 3° que les parties manquantes dans le cours de Dreyfus correspondaient aux parties copiées par le Comte d'A... Cette fois Dreyfus était donc nettement accusé de s'être dessaisi d'un document confidentiel au profit d'agents d'une puissance étrangère, et un nouvel acte de trahison lui était ainsi reproché du fait même de cette note.

(1) Pièce 32 du dossier secret, note 1 *b* annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903. Enq. crim. I, 7.
(2) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 749.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 752.

Dans sa déposition devant la Chambre criminelle, le
p. 487 30 décembre 1898, le commandant Cuignet s'était empressé de faire état de ces prétendues constatations.

Postérieurement encore, avait-il dit, le service des renseignements reçoit trente-deux feuilles contenant la copie partielle d'un cours de l'Ecole de guerre sur l'organisation défensive des Etats (pièce 27), en juillet 1894 ; cette copie émane de l'entourage de l'agent A ; elle est de la main d'une personne qui travaille habituellement près de lui. Rapprochée du cours professé à l'Ecole de guerre de 1890 à 1892 et de 1893 à 1894, on constate que la copie est la reproduction littérale des moyens de défense existant autour de Lyon ou à établir aux environs de cette place au moment de la mobilisation. Cette partie du cours est la 3e du cours de fortification permanente professé à l'Ecole de guerre. Or, en même temps que la copie, nous recevons une lettre écrite par l'agent A.., et dans laquelle il annonce (pièce 29) l'envoi des 2 premières parties de ce cours. Il insiste sur le caractère confidentiel du document : il fait remarquer que les officiers étrangers admis à l'Ecole de guerre comme élèves ne sont pas autorisés à suivre le cours ; il insiste enfin pour qu'on veuille bien faire autographier ou imprimer la copie qu'il adresse, et pour qu'on lui adresse deux exemplaires du tirage, en même temps qu'on lui renverra la copie. Nous n'avons pas retrouvé cette copie des deux premières parties du cours ; mais il paraît vraisemblable d'admettre que la copie de la troisième partie, dont nous possédons un fragment, a été faite pour compléter les envois faits précédemment, et que cette partie, après avoir été imprimée ou autographiée, a fait retour à l'agent A. dans les conditions indiquées par lui dans sa lettre précédente. Je crois devoir indiquer à ce sujet que, dans la collection des cours de l'Ecole de guerre de Dreyfus, collection qui a été saisie chez lui après son arrestation et dont il a été dressé un inventaire annexé au dossier, la 3e partie du cours de fortification n'est pas reliée, alors que les autres cours le sont tous. Non seulement cette partie n'est pas reliée ; mais elle a été retrouvée dans ses cours incomplète et répartie entre plusieurs paquets (1).

Il est vrai que, le 6 janvier 1899, le commandant Cuignet, reprenant sa déposition précédente, l'avait rectifiée en ces termes sommaires :

Je désirerais compléter et préciser quelques explications données hier.

En ce qui concerne les cours de l'Ecole de guerre, j'ai dit que ces cours étaient tirés à environ 90 exemplaires ; renseignements pris, ce matin, j'ai appris que le tirage des cours était d'environ 150 exemplaires.

En ce qui concerne les cours de l'Ecole de guerre, dont nous possédons une copie partielle, j'ai parlé d'une lettre d'envoi adressée par l'agent A.; j'ai oublié de dire que dans cette lettre on précise que le cours envoyé est celui professé en 1893-1894.

(1) Cuignet, Cass. 99, I, 360-363.

Ce complément ainsi jeté négligemment, le commandant Cuignet passa outre. Il n'en a rien dit devant le Conseil de guerre de Rennes, alors qu'au contraire on y a produit devant lui la note du 20 novembre 1898 et que cette note constate que c'est le cours de 1890-1892 dont Dreyfus possédait une copie, et que dans cette copie manquaient précisément les passages que le Comte d'A... avait copiés.

Rien n'était pourtant plus facile que de faire apparaître la fausseté des assertions contenues dans cette note du 20 novembre 1898.

En ce qui concerne les soi-disant manquants signalés par le commandant Rollin et le capitaine Cuignet, il est aujourd'hui acquis de la manière la plus certaine qu'ils n'existaient p. 488
pas à l'époque où les cours ont été saisis au domicile de Dreyfus. Tout d'abord, ainsi que le fait justement observer la note 1 annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903, « aucune mention relative à un incomplet quelconque ne se trouve portée aux procès-verbaux de mise sous scellé et d'inventaire de scellé établis en 1894 (1) ».

Mais il y a plus. Dans une note écrite et signée de lui le 17 octobre 1903, l'archiviste Gribelin, qui a assisté le colonel du Paty de Clam, en qualité de greffier lors de l'instruction préliminaire suivie contre Dreyfus, a affirmé :

Qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours de l'Ecole de guerre, lorsqu'ils ont été saisis chez Dreyfus et placés sous scellés. Il a ajouté que le soin minutieux apporté par le commandant du Paty de Clam et par lui à l'inventaire et à l'examen des documents saisis permet non seulement de déclarer qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours en question, ce qui est la vérité légale établie par les procès-verbaux dressés en la circonstance, mais d'affirmer qu'il ne manquait aucune page dans lesdits cours (2).

Et devant la Chambre criminelle l'archiviste Gribelin a pleinement confirmé cette déclaration. Insistant à nouveau sur l'inventaire scrupuleux que le commandant du Paty de Clam et lui avaient fait en présence de Mme Dreyfus et de Mme Hadamard des pièces saisies chez l'accusé, et sur ce fait

(1) Note n° 1 annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903, Enq. crim. I, 6.
(2) Note 1c annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903, Enq. crim. I, 8.

qu'à cette époque rien d'anormal n'y avait été constaté, il n'a pas hésité à jurer sur l'honneur que, dans les cours saisis chez Dreyfus, il ne manquait pas de feuilles (1).

Quant à M. du Paty de Clam, bien qu'il ait essayé de se retrancher derrière l'absence de vérification personnelle, il a dû reconnaître qu'à aucun moment de la saisie il n'avait remarqué de lacunes dans les cours de l'Ecole de guerre (2).

Nous nous trouvons donc en face de ce dilemme. Ou l'affirmation produite par le commandant Rollin et le capitaine Cuignet, que le 20 novembre 1898, il existait des manquants dans ces cours est exacte ; mais alors postérieure à l'arrestation de Dreyfus et à la perquisition faite à son domicile, cette disparition ne peut lui être imputée, et elle apparaît comme le résultat d'une manœuvre faite en vue de forger contre lui une charge nouvelle. Ou cette affirmation est inexacte ; mais alors le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont sciemment altéré la vérité.

Dans les deux cas, les soupçons qu'on avait cherché à faire peser sur Dreyfus se trouvent définitivement écartés, tandis que la responsabilité de ses accusateurs est, au contraire, gravement engagée.

En ce qui touche la date du cours dont le comte d'A... a reçu communication et pris copie, l'erreur est plus flagrante encore, et plus facile à mettre en lumière. Il suffit, en effet, de collationner cette copie avec la partie correspondante des cours de 1890-1892 et de 1893-1894, pour s'apercevoir qu'elle est la reproduction textuelle et littérale des seconds (1893-1894), tandis qu'au contraire elle présente des différences
p. 489 considérables avec les premiers (1890-1892), que notamment au point de vue du camp retranché de Lyon elle contient une phrase entière qui ne figure pas dans les cours de 1890-1892 (3) et qu'elle se distingue nettement d'eux. Cette vérification si simple, et qui s'imposait à tout témoin impartial, a été faite par le général Chamoin avant la présentation qu'il a faite du dossier secret à la Cour de Cassation en 1899 (4) ; elle a été renouvelée par le général André lui-même, lors de

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 133-134.
(2) Lieutenant-colonel Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 199.
(3) Commandant Cuignet, Enq. Crim. I, 753.
(4) Général Chamoin, Enq. Crim. I, 334.

l'examen détaillé auquel il s'est personnellement livré sur les pièces et documents relatifs à l'affaire Dreyfus (1). Ces résultats si probants ont été consignés en ces termes dans une note mémento du général Chamoin, datée du 19 septembre 1899, et mise par lui dans le scellé contenant les cours saisis chez Dreyfus.

Au cours de sa déposition devant la Chambre criminelle, le commandant Cuignet a parlé de la copie faite à l'Ambassade d'Allemagne d'un cours de l'Ecole de guerre sur l'organisation défensive des Etats (pièce 27 du dossier secret). Cet officier supérieur a cru pourvoir affirmer que cette copie était la reproduction littérale des cours professés en 1890-92 et 1892-94. D'un examen plus approfondi de la question, il résulte : 1° que la copie saisie à l'Ambassade d'Allemagne est en effet la reproduction littérale du cours de 1892-94 ; 2° que, par contre, elle présente des différences notables avec le texte du cours de 1890-92, qui correspond aux années d'école de l'ex-capitaine Dreyfus (2).

Mais l'erreur commise dans le procès-verbal du 20 novembre 1898 est plus inexcusable encore. Le général André a, en effet, signalé dans sa note 1 du 19 octobre 1903, et le commandant Cuignet a dû reconnaître que la copie en question portait en toutes lettres la date du cours auquel elle avait été empruntée. Le comte d'A... avait pris la précaution de recopier textuellement toutes les indications portées sur les feuilles autographiées qui lui avaient été remises, y compris la pagination et la mention suivante, inscrite au bas d'une des pages : « 1892-1894, *fortification permanente*, 3e *partie*, 20e *feuille* (3) ».

L'examen le plus superficiel suffisait donc à démontrer que Dreyfus, qui faisait partie de la promotion de 1890-91, ne pouvait être soupçonné d'avoir livré des cours professés à l'Ecole de guerre deux ans plus tard, et du procès-verbal du 20 novembre 1898, il ne subsiste que cette constatation que les deux premières parties du cours saisi chez Dreyfus étaient reliées, tandis que la 3e partie, relative à l'organisation défensive des Etats, ne l'était pas. Ce fait est tout à la louange de Dreyfus ; car cette troisième partie ayant un caractère abso-

(1) Note 1 du 19 oct. 1903 annexée au rapport du Ministre de la Guerre, Enq. crim. I, 6.
(2) Note 1*a* annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 oct. 1903. Enq. crim. I, 7.
(3) Note 1 annexée au rapport du Ministre de la Guerre du 19 oct. 1903. Enq. crim. I, 6. — Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 753.

lument confidentiel, il a agi prudemment, en ne la confiant pas à un relieur (1).

Obligé de se rendre à l'évidence, le commandant Cuignet a dû reconnaître qu'il s'était trompé ; il a même déclaré à la Chambre criminelle qu'il s'était aperçu de son erreur cinq ou six semaines après la rédaction de la note insérée dans le dossier secret, et avant que l'affaire ne fût portée devant les Chambres réunies. Un matin, le commandant Rollin serait venu le prévenir qu'ils avaient agi avec trop de précipitation, et que les cours de Dreyfus, dont il avait retrouvé la partie manquante, étaient en réalité au complet ; sur sa
p. 490 demande, il en aurait fait lui-même la constatation ; tous deux, enfin, auraient découvert, par un simple collationnement, que la copie du Comte d'A... était extraite du cours de 1892-1894 (2). En signalant la précaution qu'avait prise le Comte d'A... de reproduire au bas d'une des pages la mention relative à la date de l'ouvrage qu'il s'était procuré, le commandant Cuignet a lui-même reconnu la grossièreté de l'erreur commise par le commandant Rollin et par lui, et si l'on songe qu'il n'a pas hésité à faire état de ces fausses allégations devant la justice, sans avoir pris soin d'en contrôler l'exactitude, on ne peut que trop déplorer sa conduite qui, de son aveu même, s'analyse en une faute lourde, en une négligence des plus coupables.

Si le lieutenant-colonel Rollin et le capitaine Cuignet avaient été animés du désir d'apporter loyalement leur concours à la manifestation de la vérité, ils auraient compris que leur premier devoir était alors de proclamer hautement leur méprise et de verser au dossier secret une note infirmant celle que, quelques semaines auparavant, ils y avaient imprudemment introduite. Il n'en a rien été. Le commandant Cuignet a avoué « l'ennui » que lui avait causé cette découverte (3). Puis, pour se justifier, il a prétendu qu'il était couvert par les ordres de ses chefs. A l'en croire, le commandant Rollin et lui se seraient empressés de porter à la connaissance du Ministre, M. de Freycinet, la grave constatation qu'ils venaient de faire. Désagréablement impressionné

(1) Note 1 du 19 oct. 1903 annexée au rapport du Ministre de la Guerre, Enq. crim. I, 6.
(2) Cuignet, Enq. I, 752.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 753.

par cette communication, celui-ci n'aurait pas jugé utile d'annexer au rapport une note destinée à signaler l'inexactitude de ses conclusions. L'instance étant encore pendante devant la Cour de Cassation, il aurait fait valoir qu'il suffisait d'apporter une rectification orale, et il aurait donné ses ordres en ce sens. Si une faute avait été commise, elle serait donc imputable au Ministre, auteur de ces instructions, et non aux officiers, qui n'auraient fait que les exécuter strictement (4).

Ces explications, à les supposer exactes, sont manifestement insuffisantes. Le commandant Rollin et le capitaine Cuignet avaient gravement engagé leur responsabilité en affirmant dans un procès-verbal portant leur signature des faits qu'ils avaient reconnus depuis être inexacts ; pour mettre leur bonne foi à l'abri de tout soupçon, ils devaient tenir à honneur de se conformer à la règle absolue qui veut que, lorsqu'un rapport écrit contient une inexactitude, la rectification dont il doit être l'objet soit faite de la même manière, c'est-à-dire par écrit (2). Si le Ministre avait effectivement tenu le langage que le commandant Cuignet lui prête, il était de leur devoir de faire observer qu'ils se considéraient comme engagés par leurs signatures, et que seule une pièce, revêtue des mêmes signatures, pouvait, en réparant cette erreur, libérer leur conscience et dégager leur responsabilité. Comment penser que le Ministre eût hésité à donner satisfaction à ces scrupules si légitimes ? Tout cela est si naturel que le général Chamoin, qui n'était pour rien dans l'erreur commise, n'a pas hésité, dès qu'il l'eût constatée, à joindre, même après la clôture des débats de Rennes, au dossier qui contenait les cours de Dreyfus un rapport rectificatif signé de lui.

Le rôle que le commandant Cuignet entend faire jouer à M. de Freycinet apparaît en outre comme tout à fait invraisemblable. A l'époque où il entretenait le Ministre de l'incident, rien n'autorisait à penser qu'une rectification pût être produite oralement, puisqu'il était impossible de prévoir ce que les Chambres réunies elles-mêmes ignoraient, à savoir p. 491

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 753, 754.
(2) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 754.

qu'elles auraient recours à la mesure exceptionnelle d'un supplément d'information (1).

Ajoutons que M. de Freycinet a protesté avec la plus grande fermeté contre les allégations du commandant Cuignet ; il a affirmé qu'il n'a conservé aucun souvenir de cet incident, et que, si les faits dont il s'agit avaient été portés à sa connaissance, loin de s'opposer à la rectification qui s'imposait, il n'aurait pu qu'inviter se ssubordonnés à la formuler (2).

A défaut de déclaration écrite, le lieutenant-colonel Rollin et le commandant Cuignet eussent dû tout au moins dans leurs dépositions orales être assez nets et assez affirmatifs pour lever tous les doutes et apporter les éclaircissements les plus complets sur l'erreur qu'ils avaient fait naître.

Or, si le lieutenant-colonel Rollin n'a pas été entendu en 1899 par la Cour de Cassation, il a été appelé à témoigner devant le Conseil de guerre de Rennes, et l'un des membres du Conseil, le lieutenant-colonel Brongniart, l'a même invité à s'expliquer sur les cours de l'Ecole de guerre, en lui posant la question suivante, qui dénotait de sa part une certaine préoccupation et le désir de se renseigner sur ce point : « Lorsqu'on a fait une perquisition chez l'accusé, dit-il, on a « trouvé des cours non reliés, et qui se rapportaient préci- « sément à la défense de la France. N'y avez-vous pas pris « part ? (3) »

C'est l'instant de bien préciser ce qui s'est passé, de signaler l'erreur qui a été commise dans la note du 20 novembre 1898, d'insister sur ce que de nouvelles vérifications l'ont péremptoirement démontrée, d'obéir aux ordres mêmes du Ministre, à supposer que celui-ci n'eût prescrit qu'une rectification verbale. Non seulement le lieutenant-colonel Rollin n'en fait rien, mais il reproduit devant le Conseil de guerre l'affirmation de la note du 20 novembre 1898, qui, dans ces conditions, devient un mensonge ; il le fait sans rencontrer une protestation du commandant Cuignet, qui est là présent et qui l'entend :

(1) De Freycinet, Enq. crim. I, 1889.
(2) De Freycinet, Enq. crim. I, 1889.
(3) Lieutenant-colonel Brongniart, Rennes II, 13.

Ce n'était point une perquisition, mon colonel, répond-il, en effet, au lieutenant-colonel Brongniart ; c'étaient des cours qui étaient dans le Cabinet du Ministre et qu'on avait apportés. *Avec le commandant Cuignet, nous avons examiné ces cours et nous avons constaté notamment qu'il y manquait un certain nombre de pages à un cours de fortifications.*

Le lieutenant-colonel Brongniart :

Vous n'avez pas d'indications nouvelles à fournir sur ce point ?

Le commandant Rollin :

Non (1).

Au cours de l'enquête nouvelle, le lieutenant-colonel Rollin a conservé la même attitude. Il a, en effet, déclaré que p. 492
son rôle s'était limité à une simple constatation matérielle. Il avait observé que certaines lacunes existaient dans la troisième partie du cours saisi au domicile d'Alfred Dreyfus, et que c'était à cette même partie qu'avaient été empruntées les copies établies par le comte d'A... Le procès-verbal qu'il avait rédigé de concert avec le capitaine Cuignet n'avait eu d'autre raison d'être que de faire ressortir cette singulière coïncidence (2).

Cette constatation pouvait servir de point de départ à une enquête, dont le but aurait été de rechercher si les manquants correspondaient page par page aux parties copiées par le comte d'A..., et si celles-ci avaient été extraites du cours professé en 1890-1892, et pouvaient ainsi être attribuées à une trahison de Dreyfus (3). Il a même pensé que cette vérification à laquelle il était si facile de procéder, avait été faite (4). Mais il n'a pas cru avoir qualité pour en prendre l'initiative ; il n'était chargé ni de la confection du dossier secret, ni de son commentaire, et il aurait craint d'empiéter sur les attributions du capitaine Cuignet, à qui cette mission avait été officiellement confiée (5).

(1) Lieutenant-colonel Brongniart. — Rollin, Rennes II, 13. — Cpr. Dreyfus, Rennes II, 28.
(2) Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 362 à 368.
(3) Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 366.
(4) Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 365.
(5) Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 365.

Tout cela est de tout point inacceptable et n'a d'autre but que de rejeter toute la responsabilité de l'incident sur le capitaine Cuignet. Le procès-verbal, tel qu'il avait été rédigé à une époque où l'instance en revision était déjà engagée, était de nature à constituer une charge très sérieuse contre Dreyfus. Il établissait, en effet, une corrélation des plus compromettantes entre les copies du comte d'A... et les lacunes signalées dans les cours de Dreyfus. A tenir pour exacte cette constatation matérielle, le premier devoir du commandant Rollin aurait dû être de vérifier, avant de la formuler en ces termes, si elle pouvait effectivement donner lieu à une interprétation défavorable au condamné. Le commandant Rollin dit n'en avoir rien fait. Il y a plus : si nous lisons attentivement le rapport du 20 novembre 1898, nous observons que, pour être conforme à la réalité des choses, cette constatation matérielle eût dû être énoncée tout différemment. Il résulte, en effet, des termes de ce rapport que la troisième partie du cours professé à l'Ecole supérieure de guerre était divisée en deux sections, et que la première (p. 81 à 134) avait été trouvée incomplète dans le paquet n° 6, tandis que la 2e était demeurée intacte dans le paquet n° 5. Or, les copies du comte d'A..., reproduisant les pages 140 à 149 correspondaient, non pas à la première section, mais à la deuxième, c'est-à-dire à une partie du cours de Dreyfus, qui, d'après le procès-verbal lui-même, est demeurée complète (1). La constatation qui s'imposait était donc qu'il ne pouvait y avoir aucune relation de cause à effet entre les lacunes signalées dans les cours de Dreyfus et les copies faites par le comte d'A..., et que, si ces dernières étaient le fruit d'une trahison, il était impossible de l'attribuer à Dreyfus. En se contentant d'affirmer dans son rapport que le fragment copié était extrait de la troisième partie, c'est-à-dire de la partie qui avait été trouvée incomplète, sans spécifier à quelle section il avait été emprunté, le lieutenant-colonel Rollin a contribué à faire naître et à entretenir une trompeuse équivique (2). La rédaction du procès-
p. 493 verbal était si vicieuse et si volontairement imprécise sur ce point qu'au cours de l'enquête nouvelle, cet officier n'a pu

(1) Note 1 *b* annexée au rapport du 19 octobre 1903. Enq. crim. I, 7 et 8. Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 363, 364.
(2) Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 365.

découvrir, en s'y référant, à quelle section de la troisième partie appartenaient les manquants (1).

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans ses explications, le lieutenant-colonel Rollin se met en contradiction formelle avec le capitaine Cuignet. Si l'on en croit ce dernier, le lieutenant-colonel Rollin aurait joué le rôle principal dans cette affaire ; c'est lui qui aurait remarqué et signalé à son attention les manquants ; c'est lui qui, cinq ou six semaines après, se serait aperçu de l'erreur commise et l'en aurait avisé. Le lieutenant-colonel Rollin déclare au contraire qu'il s'est borné à certifier, de concert avec le commandant Cuignet, une constatation matérielle, qu'il s'est gardé de se livrer à aucune vérification pour en apprécier la portée et l'exactitude, et que, si plus tard les parties manquantes ont été retrouvées, il ignore encore où elles ont pu être découvertes (2). De ces deux témoignages contradictoires, quel est celui qui est conforme à la vérité ? S'il nous est difficile de nous prononcer sur leur valeur respective, nous sommes au moins en droit de retenir comme absolument significatif l'empressement avec lequel ces deux officiers ont cherché à se rejeter l'un à l'autre la responsabilité de cette mauvaise affaire.

Au cours de la revision du procès de 1894, l'attitude du commandant Cuignet n'a pas été plus nette et plus exempte de reproche que celle de son collaborateur. Sans doute, ainsi que nous l'avons déjà dit, dans sa deuxième déposition devant la Chambre criminelle le 6 janvier 1899, il est revenu sur l'une des erreurs qu'il avait produites devant la Cour le 30 décembre précédent, en faisant connaître que « d'une lettre d'envoi adressée par l'agent A il résultait que le cours envoyé était celui professé en 1893-1894 (3) ». Mais cette rectification jetée hâtivement, et sans qu'il ait insisté sur les conséquences qui en découlaient, était-elle donc de nature à effacer l'impression déjà produite par ses déclarations antérieures, et à en faire suffisamment apparaître la fausseté ?

Le commandant Cuignet a ensuite prétendu que lors de la présentation du dossier secret aux Chambres réunies, il

(1) Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 363-364.
(2) Lieutenant-colonel Rollin, Enq. crim. I, 363-364.
(3) Cuignet, Cass. 99, I, 363.

avait parlé en des termes qui n'avaient pu laisser aucun doute dans l'esprit des assistants, et qu'il avait proclamé l'inexactitude de son rapport (1). De cela il n'est resté aucune trace écrite, et il semble qu'aucun des magistrats présents n'en ait gardé le souvenir. De plus, dans une autre partie de sa déposition, le commandant Cuignet a lui-même déclaré qu'au mois de mars 1899, la rectification avait été faite devant les Chambres réunies, non par lui, mais en sa présence par le général Chamoin délégué officiel du Ministre de la Guerre (2).

Quoi qu'il en soit de ces observations qui, mieux que tout autre commentaire, prouvent la nécessité impérieuse qui s'imposait dès la première heure d'une rectification écrite de l'erreur écrite du rapport du 20 novembre, le commandant Cuignet a gardé devant le Conseil de guerre de Rennes le plus
p. 494 regrettable silence. C'était là surtout devant les juges appelés à statuer au fond que la rectification s'imposait. La pièce signée de lui et du commandant Rollin était produite : il le savait ; il savait aussi qu'elle était erronée. Non seulement il n'en a pas instruit le Conseil au cours de sa déposition, mais à aucun moment et pas même pendant la déposition du commandant Rollin, alors qu'il voyait que l'un des juges tout au moins se préoccupait de l'argument tiré de la comparaison des cours de 1890-1892 saisis chez Dreyfus et de la copie du comte d'A..., alors qu'il entendait le commandant Rollin renouveler devant le Conseil l'assertion inexacte dont ensemble ils avaient constaté l'erreur, il ne l'a mis en garde contre le rapport du 20 novembre, dont la responsabilité lui incombait et qu'il voyait devenir de nouveau une arme contre l'accusé (3).

Se justifie-t-il, en observant qu'il n'était pas chargé de la présentation du dossier secret, qu'il n'avait pas à parler des pièces qui le composaient et que le général Chamoin n'avait pu manquer de reproduire devant le Conseil les explications qu'il avait déjà fournies à la Cour de Cassation sur la valeur du document ? (4).

(1) Cuignet, Enq. crim. I, 753-754.
(2) Cuignet, Enq. crim. I, 754.
(3) Cuignet, Enq. crim. 753
(4) Cuignet, Enq. crim. I, 758.

Certes l'attitude du général Chamoin a été loyale et correcte, et il semble que, grâce à lui, la justice n'a pas été induite en erreur (1). Nous n'en retenons pas moins qu'il a jugé lui-même indispensable de faire ce qui s'imposait dès la première heure et qu'il a joint au dossier la preuve écrite de la rectification. Nous persistons à penser que ce soin incombait aux auteurs responsables de l'erreur commise, au lieutenant-colonel Rollin et au commandant Cuignet, et qu'en ne s'en acquittant point, ils ont gravement manqué à leur devoir et à la loyauté.

Leur déplorable attitude eut pour conséquence de prolonger la discussion sur un point, qui dans l'esprit du commandant Cuignet tout au moins, ne pouvait plus laisser place au moindre doute. Par suite de l'absence de toute note rectificative, divers témoins ont tenté de tirer argument de l'assertion de la note du 20 novembre 1898, et il a fallu pour dissiper l'erreur procéder « à un examen approfondi », ainsi que l'atteste la note memento dressée le 19 septembre 1899 par le général Chamoin.

Nous ne pouvons pas même induire des déclarations de celui-ci que ce soit le commandant Cuignet « son professeur en dossier secret », comme il l'a lui-même qualifié (2), qui, pour dégager sa responsabilité, l'ait mis en possession de la vérité. Il semble au contraire qu'en le mettant au courant du dossier, il ne lui ait à ce sujet donné aucun éclaircissement : car à l'origine, l'opinion du général était « qu'il y avait pour « lui à démontrer l'avis suivant en ce qui concerne les cours « de l'Ecole de guerre : il y avait à dire que cette copie, « faite par le comte d'A... avait été la copie des cours pro- « fessés à l'Ecole de guerre l'année où Dreyfus y était et à « signaler cette particularité qu'une partie de ces cours sai- « sis chez Dreyfus manquait (3) ». Si plus tard, avant de faire sa déposition devant les Chambres réunies, il a procédé à une vérification qui lui a démontré qu'il se trompait, c'est pour obéir aux scrupules de sa conscience et à son désir p. 495
de ne produire en justice que des affirmations soigneusement

(1) Général Chamoin, Enq. crim. I, 334-335.
(2) Général Chamoin, Enq. crim. I, 334.
(3) Général Chamoin, Enq. crim. I, 334.

contrôlées, qu'il paraît avoir agi ainsi et non pour se conformer aux indications du commandant Cuignet (1).

En résumé, il ne reste absolument rien contre Dreyfus de l'accusation qui de ce chef avait été portée contre lui. Les cours de l'Ecole de guerre étaient complets, lorsqu'ils ont été saisis chez lui le 15 octobre 1894 et le document communiqué à l'attaché militaire A... et copié par le comte d'A... se référait à l'enseignement donné à l'Ecole en 1892-1894, c'est-à-dire à une époque où Dreyfus n'y était plus élève.

En ce qui touche le lieutenant-colonel Rollin et le commandant Cuignet, ils ont certifié conformes à la vérité et produit en justice des assertions qu'ils savaient inexactes ; et, après en avoir reconnu la fausseté, ils ont négligé de proclamer leur erreur, et ils ont cherché à entretenir l'équivoque. Ces faits sont évidemment de nature à engager gravement leur responsabilité, et à porter atteinte à l'autorité de leur témoignage (2). Ne devons-nous même pas aller plus loin ? Ne sommes-nous pas fondés à mettre en doute leur bonne foi dès l'origine et à croire qu'en rédigeant le procès-verbal du 20 novembre 1898, ils ont sciemment altéré la vérité ? D'une part, le rapport de l'agent A..., dont ils n'ont pu ignorer l'existence, puisqu'il figurait au dossier secret et qu'ils l'avaient sous les yeux, contenait l'indication formelle que le cours, qu'il avait réussi à se procurer, était celui de 1892-1894 et la copie du comte d'A... qu'ils avaient en mains fournissait elle-même la même précision. D'autre part, de leur aveu, rien n'était plus facile que de procéder à une vérification qu'en raison de ces déclarations d'A... et du comte d'A.., ils auraient dû considérer comme indispensable. L'erreur qu'ils ont commise est si grossière qu'elle apparaît à bon droit comme des plus suspectes. Si nous nous rappelons qu'au mois de novembre 1898, l'Etat-Major était aux abois, que la Cour de Cassation était déjà saisie et avait ordonné un supplément d'information ; que son enquête allait nécessairement aboutir à la revision ; si nous songeons que, depuis cette époque, l'attitude du lieutenant-colonel Rollin et du commandant Cuignet n'a cessé d'être équi-

(1) Général Chamoin, Enq. crim. I, 334, 335.

(2) Rapport du Ministre de la Guerre, du 19 octobre 1903, Enq. crim. I, 4 *b*.

voque, qu'à aucun moment ils n'ont voulu éclairer la justice sur l'inanité d'une charge qu'ils avaient eux-mêmes forgée à l'aide d'une erreur par eux reconnue, nous devons avouer que les soupçons qui pèsent sur eux reposent sur les bases les plus sérieuses, tandis que les explications manifestement embarrassées et contradictoires qu'ils fournissent sont insuffisantes à les justifier.

Mais en même temps, nous devons ajouter que ce fait ne nous paraît pas devoir être retenu, comme l'un des éléments de la revision sollicitée. Si l'enquête nouvelle en a mieux fixé toutes les circonstances, les débats, qui se sont déroulés devant le Conseil de guerre de Rennes, en avaient cependant déjà fait justice en dehors d'eux. C'est ce qui ressort nettement de la note jointe au dossier secret après les débats par le général Chamoin. C'est ce que constatait également Me Demange dans sa plaidoirie, lorsqu'il disait le 8 septembre 1899 : « En ce qui touche les cours de l'Ecole de guerre, « dont il a été question, il n'en a plus été parlé devant vous : « on a reconnu que ces cours retrouvés chez l'agent A... p. 496 « dataient d'une époque postérieure à celle où Dreyfus fai- « sait partie de l'Ecole de guerre (1) ». Il est donc certain que le fait n'est point un fait nouveau au sens de la loi, et s'il doit être signalé à toute votre attention, comme manifestant d'une façon frappante les procédés employés par l'Etat-Major pour accabler Dreyfus, il ne peut du moins devenir l'une des bases de votre arrêt.

§ 5. — **Falsification de la pièce 371 du dossier secret.**

Parmi les pièces versées au dossier secret et dont il a été fait état contre Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes figurait une lettre écrite au crayon noir sur papier quadrillé par l'agent B. à l'agent A. et ainsi conçue :

(1) Me Demange, Rennes III, 738, 739.

Mon très cher ami,

Hier au soir j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes, et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps.

Tâchez donc de dire à [...] que vous ne pouvez pas monter.

.. Tout à vous.

ALEXANDRINE (1).

L'intérêt de cette pièce résidait dans ce fait qu'elle indiquait l'initiale de la personne qui renseignait les agents B. et A. et de ce chef elle semblait constituer une charge très sérieuse contre Dreyfus.

Or il résulte d'un procès-verbal dressé le 6 octobre 1903 par le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche qu'à cette date, ayant procédé à des recherches dans les archives de la section de statistique, ils ont trouvé dans un cartonnier portant l'indication : « 1894, *Bordereaux du Cabinet du Ministre n°* 1 à *n°* 48 » un bordereau coté sous le n° 33 daté du 21 mars 1894, signé du colonel Sandherr et contenant deux documents secrets et d'autres pièces. L'un de ces documents est la copie faite à la machine à écrire de la pièce reproduite ci-dessus, avec cette différence que, tandis que dans la pièce originale on lit maintenant : « *car D... m'a porté* », la copie contient : « *car P... m'a porté* ».

Il a été constaté de plus que les deux documents secrets étaient contenus dans une chemise donnant leur analyse, la date du 21 mars 1894, le tout écrit de la main de Gribelin et revêtu de la signature du colonel Sandherr (2).

M. le Garde des Sceaux a vu dans ces constatations les présomptions les plus graves que l'initiale *D...* qui figure dans la pièce n° 371 constitue une altération et par conséqeunt un faux (3). De l'ensemble de ces circonstances il lui a paru résulter un fait de nature à établir l'innocence du
p. 497 condamné. La Chambre criminelle s'est livrée sur ce point aux plus minutieuses investigations et nous avons à préciser les résultats de son enquête.

(1) Dossier secret, pièce n° 371.
(2) Procès-verbal du 6 octobre 1903, Enq. crim. I, 11.
(3) Lettre du Garde des sceaux au Procureur général près la Cour de Cassation, 25 décembre 1903 ; Enq. crim. I, 23.

Le procès-verbal du 6 octobre 1903 constate la différence qui existe entre la pièce originale n° 371 et sa copie en ce qui concerne l'initiale contenue dans son texte. Cette différence avait déjà fait l'objet d'un premier procès-verbal dressé le 30 juillet 1903 par le général Zimmer, sous-chef de l'Etat-Major général de l'armée et par le commandant Targe (1).

Deux hypothèses sont seules possibles : ou la copie n'est pas la reproduction exacte de l'original auquel elle se réfère ; ou au contraire, postérieurement à l'établissement de cette copie, l'original a été gravement altéré dans le but de substituer l'initiale *D* à l'initiale *P* préexistante. Or il n'est pas douteux que c'est cette dernière hypothèse qui est la vraie et qu'un faux a été commis sur l'original, pour en faire une nouvelle charge contre Dreyfus.

Il suffit en effet de se livrer à un examen serré de la pièce n° 371 pour se convaincre que l'original a été l'objet de graves altérations, qui sont de nature à le rendre des plus suspects.

A l'endroit où se trouve l'initiale, on remarque les traces d'un grattage qui a atteint le quadrillage et qui semble avoir eu pour but de faire disparaître tout vestige d'une ancienne lettre majuscule, que la nouvelle devait recouvrir. Cette lettre *D*, ainsi que les points d'élision qui la suivent, paraissent avoir été tracés avec un crayon plus mou que le corps du billet. Les points d'élision sont en outre empâtés et semblent cacher des éléments de lettres minuscules.

Ces faits n'ont pas échappé à l'attention des officiers qui ont examiné la pièce. Le lieutenant-colonel du Paty de Clam a fait connaître à la Cour les doutes et les soupçons qui lui sont venus à l'esprit. Sa suspicion avait été éveillée par la forme du *D* quand il a vu la pièce pour la première fois le 17 ou le 19 novembre 1897, puis par l'empâtement des trois points d'élision et par une certaine défloraison du glacé du papier, quand il l'a examinée de nouveau en 1898 (2). Il est revenu sur ce point dans une autre partie de sa déposition : une étude minutieuse du document faite de concert avec le général Gonse et en prenant comme point de comparaison une lettre authentique de l'agent B, n'aurait pas réussi à

(1) Général Zimmer, Enq. crim. I, 297. — Targe, Enq. crim.I, 54.
(2) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 202.

lever ses doutes. Ayant fait connaître à son chef qu'il ne croyait pas pouvoir modifier sensiblement ses premières appréciations, il aurait conclu en ces termes : « Mon géné-« ral, cela me paraît moins suspect que la première fois, où « vous me l'avez montré ; mais néanmoins vous ferez bien « de vous défier (1) ». Les mêmes observations ont été faites par le commandant Cuignet, qui, en présentant la pièce 371 à la Cour de Cassation en 1899, s'est exprimé en ces termes :

« Ce qui constitue à mes yeux le caractère suspect de cette pièce qui porte la date de mars 1894 (date du Bureau des renseignements), c'est que l'initiale D me paraît recouvrir une autre initiale ou lettre majuscule, qui aurait été effacée à la gomme. De plus l'intervalle, qui sépare cette initiale de la première lettre du
p. 498 mot suivant, me paraît d'une étendue absolument anormale, lorsqu'on se contente de mettre une initiale. Il me semble que cet intervalle a dû être occupé par des lettres faisant suite à la lettre majuscule, qui paraît avoir été effacée à la gomme. De plus, les trois points qui font suite à l'initiale *D*..., me paraissent appuyés et grossis, beaucoup plus gros en tous cas que les points de ponctuation, qu'on retrouve dans le texte authentique. Enfin en examinant cette pièce à la loupe, il m'a paru que le quadrillage, voisin de la lettre, qui m'a semblé gommée, a été atteint lui-même par la gomme, ce qui me confirme dans la pensée, qu'on a utilisé la gomme, pour effacer une lettre ou un mot. Il m'a semblé également, en continuant mon examen à la loupe que les points qui accompagnaient l'initiale *D*... recouvraient des lettres, dont il m'a paru voir quelques éléments, sans que j'aie pu reconstituer ces lettres. Pour ces divers motifs, la pièce, dont l'ensemble du texte est authentique, m'a paru éminemment suspecte, et a été classée dans la troisième partie (2). »

Lors de l'enquête nouvelle à laquelle la Chambre criminelle vient de procéder, le commandant Cuignet a donné sur la valeur de la pièce n° 371 des appréciations qui sont encore plus nettes et plus vigoureuses. En ce qui concerne l'initiale D, ce n'est pas seulement une pièce douteuse ou suspecte, c'est certainement un faux. Tel est le terme, dont il l'a qualifiée à plusieurs reprises au cours de sa déposition (3). Ce point lui paraît indéniable ; car toût l'effort de sa discussion tend à établir que ce faux a été connu en 1899, et qu'il l'a déjà publiquement dénoncé à cette époque (4).

Le général Mercier lui-même a dû s'incliner devant l'évi-

(1) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 185.
(2) Commandant Cuignet, Cass., 99, I, 373.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 783.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 783 à 787.

dence de ces constatations matérielles. Il est si peu convaincu de l'authenticité de l'initiale *D...* que sa seule préoccupation dans sa déposition du 29 mars 1904 a été de démontrer que, lors du procès de 1899, cette pièce n'a jamais été considérée comme constituant à proprement parler une charge contre Dreyfus (1).

Personne ne conteste plus aujourd'hui que l'original de la pièce n° 371 présente des signes manifestes d'altération, et que la lettre *D...* a été introduite frauduleusement dans son texte.

Si l'original de la pièce 371 nous apparaît comme infiniment suspect à raison des altérations dont il a été l'objet, la copie, qui a été découverte et saisie dans les archives du Bureau des Renseignements, présente au contraire les plus sérieuses garanties. Pour apprécier sa valeur il importe de rappeler comment fonctionnait le Service des renseignements.

Les documents procurés à la Section de statistique par la voie ordinaire arrivaient généralement en menus fragments. Un certain nombre d'officiers était chargé de les reconstituer. Dès que les originaux étaient rétablis, une copie en était immédiatement faite et transmise à l'archiviste Gribelin. Celui-ci, au moyen de cette copie, en dressait de suite une ou deux autres d'après les ordres de son chef, et selon que les pièces devaient être communiquées au chef d'Etat-Major, au 2e bureau et au Ministre (2). A raison de leur destination, ces copies étaient faites avec le plus grand soin et la plus scrupuleuse exactitude.

Or, pour la pièce n° 371, c'est une de ces copies, qui a été retrouvée et qui fait l'objet du procès-verbal du 6 octo- p. 499
bre 1903. Elle figurait parmi les pièces transmises au cabinet du Ministre dans le bordereau 33 daté du 21 mars 1894 et signé du colonel Sandherr (3). Etablie presque immédiatement après la reconstitution de l'original, en vue d'être communiquée au Ministre, elle peut à juste titre être considérée comme constituant une reproduction absolument fidèle ; et

(1) Général Mercier, Enq. crim. I, 261 à 263.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 139.
(3) Procès-verbal du 6 octobre 1903, Enq. crim. I, 11.

au lieu de la lettre *D*... on y voit l'initiale *P*... et on lit : « *car P... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes* »

L'archiviste Gribelin, dans le service duquel la copie a été faite, atteste sous la foi du serment son exactitude :

« Si on a recopié la pièce avec *P*..., dit-il, c'est probablement qu'il y avait un *P*... ; il n'y a même pas d'erreur possible, parce que la pièce tire toute sa valeur de l'initiale. C'est l'initiale *P*... ou *D*... qui donne toute la valeur à la pièce. Par conséquent, il est certain que le copiste a dû faire attention ; il n'y a pas d'erreur de copiste à invoquer. (1) » Et tirant lui-même de ces constatations la conclusion qui s'impose, il a ajouté : « Je crois qu'il y avait un P... sur l'original (2)... ; s'il y avait eu un D... aussi bien fait que cela, on n'aurait pas mis un P... (3) »

La découverte de cette copie, due aux investigations du capitaine Targe (4), et aux renseignements que lui a fournis Gribelin (5), nous permet donc d'affirmer que la pièce n° 371 portait primitivement la lettre *P*... Les altérations qu'elle a subies par la suite, et dont les adversaires les plus passionnés de la revision ont dû reconnaître l'existence, ne pourraient s'expliquer, si, comme l'a attesté M. Bertillon à la suite de son expertise en 1899, il y avait eu déjà un autre *D*... sous le *D*... (6). Leur utilité est désormais clairement démontrée : elles n'ont eu d'autre but que de substituer dans le texte du document la lettre *D*... à la lettre *P*... préexistante, pour pouvoir produire une nouvelle preuve de la culpabilité de Dreyfus.

D'ailleurs, si dès le mois de mai 1894 la pièce n° 371 était parvenue au Bureau des renseignements, portant dans son texte l'initiale *D*..., elle n'eût pas tardé à faire une profonde impression, et on n'aurait pas manqué d'en faire usage dans le procès qui allait s'engager. En effet, quelques mois plus tard, Alfred Dreyfus était arrêté sous l'inculpation de haute trahison. Cette lettre, établissant qu'un personnage, dont le nom commençait par l'initiale *D*, entretenait des relations avec les agents A. et B., et leur livrait « beaucoup de choses très intéressantes », eût constitué une charge très sérieuse

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 139.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 139.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 139.
(4) Targe, Enq. crim. I, 54.
(5) Gribelin, Enq. crim. I, 139 et 146.
(6) Rapp. B. B. 90.

contre Dreyfus. Or à aucun moment l'accusation n'en a fait état dans le procès de Paris, ni au cours de l'information, ni même au cours des débats, alors que, faute de preuve, un acquittement semblait probable ; elle n'a pas figuré davantage dans le dossier secrètement communiqué au Conseil de guerre (1). Il est invraisemblable qu'elle en ait été écartée intentionnellement, car un traitement tout différent était réservé à une autre pièce contenant la même indication relative à l'initiale du nom « *Ce canaille de D* », portant la même p. 500
signature, échangée entre les mêmes personnages, et parvenue sensiblement à la même date au Service des renseignements (16 avril 1894). Cette dernière a été versée au dossier secret, et a longtemps été considérée comme le document le plus important ; elle a joué un rôle capital au procès, et a été longtemps considérée comme la preuve la plus démonstrative de la culpabilité de Dreyfus. Il est inadmissible que, de deux pièces constituant des preuves du même ordre, l'une ait paru absolument convaincante, alors que l'autre aurait été négligée et passée sous silence. D'autre part, une omission involontaire n'est pas moins invraisemblable; car ce n'est que quelques mois auparavant que la pièce avait été communiquée au Ministre et elle a été facilement retrouvée deux ans plus tard, en 1896, date à laquelle elle a été versée au dossier secret (2). La vérité est que cette pièce n'a pas été produite au Conseil de guerre en 1894 parce qu'à cette date elle ne pouvait à aucun titre constituer une preuve contre Dreyfus, n'ayant pas encore subi les altérations et surcharges nécessaires pour sa mise en œuvre dans le procès ; et c'est ainsi que, par un argument d'ordre moral, nous en arrivons, comme par l'examen de l'original et de la copie, à cette certitude que primitivement la pièce n° 371 portait un *P*... et non pas un *D*..., dans son texte.

Il est donc manifeste que nous sommes en face d'un faux. Sa découverte constitue-t-elle un fait nouveau de nature à justifier la revision du jugement de 1899 ? Telle est la question qui seule peut désormais se poser.

Pour qu'il puisse avoir ce caractère, il faut : 1° qu'il ait été inconnu lors des débats, c'est-à-dire qu'il ait été ignoré

(1) Général Mercier, Rennes I, 482-483. — Picquart, Rennes I, 400. — Cpr. Général Mercier, Enq. crim. I, 262.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 262.

de la juridiction qui a prononcé la condamnation et 2° que sa découverte soit de nature à établir l'innocence du condamné. C'est sur cette double question que doit porter devant la Cour tout l'effort de la discussion.

En ce qui touche le deuxième point, le général Mercier a cherché à démontrer que la pièce n° 371, n'ayant jamais constitué une preuve de la culpabilité de Dreyfus, mais n'ayant eu que la valeur d'une simple présomption, la découverte du faux ne pouvait avoir pour conséquence d'établir l'innocence du condamné : « Ces allégations de faits nou-
« veaux, a-t-il dit en effet, se rapportent non pas à des preu-
« ves proprement dites de la culpabilité de Dreyfus, mais à
« de simples présomptions ; elles n'ont pas été invoquées
« comme preuves, mais comme de simples coïncidences, qui
« venaient s'ajouter à ce que nous considérons comme des
« preuves (1).

L'argumentation du général Mercier repose sur une pétition de principe, et sur l'ignorance des règles de notre droit.

L'article 342 du code d'instruction criminelle est en effet applicable en matière de justice militaire. Or, aux termes de cet article, aucune règle ne pouvant mesurer à l'avance la valeur de chaque preuve, toutes sont abandonnées à la libre appréciation de la conscience du juge, et l'ensemble de celles qui ont été produites contre l'accusé constitue un tout dont
p. 501 l'indivisibilité ne permet pas d'apprécier quelle a été sur le tribunal la force probatoire de chacun des éléments qui le composent. La pièce n° 371 a été soumise au Conseil de guerre ; elle y a été présentée par divers témoins et tout particulièrement par le général Mercier lui-même (2), qui en fait aujourd'hui si bon marché, comme des plus compromettantes pour Dreyfus. Lorsque M. Cavaignac, dans la séance du 7 juillet 1898, a communiqué à la Chambre des députés le texte des documents qui, à ses yeux, démontraient péremptoirement la culpabilité de Dreyfus, il n'a pas hésité à donner lecture de la pièce : « *Car D... m'a porté beaucoup de* « *choses très intéressantes* » ; il reconnaissait plus tard pour fausse la première, dite « le faux Henry » ; il a ajouté que pour les autres il maintenait sa déposition précédente faite

(1) Général Mercier, Enq. crim. I, 263.
(2) Général Mercier, Rennes I, 83.

devant la Cour de Cassation : il a ajouté qu'il avait des réserves à faire sur les deux autres pièces et qu'il considérait comme douteux qu'elles s'appliquassent à Dreyfus, mais qu'il n'avait pas été plus loin ; et malgré ces réserves il n'a jamais voulu admettre que l'initiale *D*..., dans la pièce n° 371, constituât un faux (1).

Telle fut également l'attitude du commandant Cuignet (2).

Le Commissaire du Gouvernement, le commandant Carrière, a été bien plus affirmatif. Il a fait de la pièce n° 371 l'une des bases mêmes de son argumentation, en faisant longuement observer qu'elle s'appliquait à Dreyfus « homme do-« cumenté sur les questions techniques », « qui est à la « source même où l'on peut puiser et qui y puise », — et qui, par conséquent, peut fournir « beaucoup de choses très « intéressantes comme celles dont parle la lettre de mars « 1894 (3) ».

La pièce n° 371 a donc fait incontestablement partie de l'ensemble des preuves qui, jusqu'à la dernière heure, ont été invoquées devant le Conseil de Guerre de Rennes contre Dreyfus, et qui ont pu déterminer sa condamnation. Par suite, si son altération est démontrée postérieurement à la prononciation du jugement qui n'est d'ailleurs pas motivé, elle constitue un fait de nature, aux termes de la loi, à établir l'innocence du condamné.

Mais le fait est-il nouveau ? sa fausseté n'a-t-elle pas été connue du Conseil de Guerre de Rennes qui a prononcé la condamnation ?

Au cours de l'enquête de la Chambre criminelle, le commandant Cuignet et le général Mercier se sont efforcés de démontrer que le faux avait été publiquement dénoncé pendant les débats. Faisant allusion aux explications qu'il avait fournies à la Cour de Cassation en 1899, le commandant Cuignet a déclaré n'avoir pas seulement fait des réserves, mais avoir dénoncé l'existence du faux aux magistrats de la Chambre criminelle. « Cela a été connu publiquement à l'époque « où je l'ai dit (4) ». Suivant lui la découverte en remonterait

(1) Cavaignac, Rennes, I. 203.
(2) Cuignet, Rennes I, 515.
(3) Commandant Carrière, réquisitoire Rennes III, 583, 584, 585.
(4) Cuignet, Enq. crim. I, 783 et 785.

au mois de septembre 1898 (1). Il l'aurait ensuite signalée à M. de Freycinet, Ministre de la Guerre (2). Enfin, lorsqu'il aurait reçu l'ordre de classer le dossier, il aurait placé la pièce n° 371 dans la 3e partie, sous la rubrique « Pièces
p. 502 « fausses ou suspectes (3) ». Il en conclut qu'il est impossible de considérer le fait comme nouveau (4).

Le général Mercier a soutenu la même thèse. Il ne craint pas de dire que « ni lui, ni les autres témoins à charge n'ont « fait usage de cette pièce en vue de démontrer la culpabi- « lité de Dreyfus (5) » et que « s'il en a parlé devant le Con- « seil de Guerre de Rennes, c'était uniquement pour mettre « l'Ambassadeur d'Italie en contradiction avec lui-même et « montrer ainsi qu'il ne faut pas attacher une grande impor- « tance aux démentis officiels de la Diplomatie (6) ». D'ailleurs, suivant lui, la pièce aurait été signalée aux membres du Conseil de Guerre comme un faux. « Les juges étaient « dûment prévenus que cette pièce était suspecte et qu'il n'y « avait pas lieu d'en tenir compte (7) ». Elle n'a donc en rien pu déterminer leur conviction (8).

Il suffit de relire les débats et de rappeler les faits qui en résultent, pour permettre d'apprécier la valeur de ces prétentions. Il est vrai qu'avant le jugement du Conseil de Guerre des doutes ont été formulés par certains témoins sur l'authenticité de la lettre D... inscrite dans la pièce n° 371. Nous reconnaissons aussi volontiers que le commandant Cuignet avait classé cette pièce parmi les « documents faux ou suspects » et qu'en 1899 il a fait part à la Cour de cassation de ses hésitations (9). Mais il a si peu apporté la preuve du faux que, sur sa demande, une expertise a été ordonnée par la Cour et qu'elle a été confiée à M. Bertillon (10). L'expert a bien conclu que la pièce avait été l'objet de gommages et de surcharges : mais il a ajouté que sous le D... il y avait

(1) Cuignet, Enq. crim. I, 783.
(2) Cuignet, Enq. crim. I, 784.
(3) Cuignet, Enq. crim. I, 784.
(4) Cuignet, Enq. crim. I, 783 et 785.
(5) Général Mercier, Enq. crim. I, 263.
(6) Général Mercier, Enq. crim. I, 262.
(7) Général Mercier, Enq. crim. I, 272.
(8) Général Mercier, Enq. crim. I, 260 et 263.
(9) Cuignet, Enq. crim. I, 785.
(10) Cuignet, Enq. crim. I, 785.

déjà un autre D (1). C'était rendre à ce document toute l'autorité qu'il avait pu perdre et reconnaître que, dans le dossier de l'affaire Dreyfus, il conservait toute sa valeur. Aussi n'a-t-on pas hésité à le comprendre parmi les pièces secrètes à soumettre au Conseil de Guerre.

A l'audience, les principaux témoins à charge, sans pouvoir nier les traces d'altération, qui étaient évidentes, se sont refusés à admettre pourtant que la lettre D... constituât un faux. Le commandant Cuignet n'a pas cru devoir reproduire avec la même netteté les observations qu'il avait présentées à la Cour de Cassation (2) et nous avons rappelé toutes les réticences du témoignage de M. Cavaignac (3). Le caractère imprécis de ces dépositions n'était pas, semble-t-il, de nature à élever dans l'esprit des juges une suspicion suffisamment forte pour infirmer les conclusions du rapport de M. Bertillon. Dans sa déposition, où il a fait si grand état de la pièce n° 371, le général Mercier n'a formulé, lui, aucune réserve sur son authenticité. Non seulement il tient pour constant que l'initiale D... est de la main du signataire de la lettre ; mais il se sert de cette constatation même pour établir que dans la pièce : « *Ce canaille de D...* », D..., ne peut désigner un espion sans importance comme le nommé Dubois et il laisse entendre nettement que dans les deux pièces il doit s'appliquer à Dreyfus. Moins que tout autre, le général Mercier paraît donc qualifié pour contester que la découverte du faux, qui ne résulte manifestement que de la découverte de p. 503
la copie contenue dans le bordereau 33 du Cabinet du Ministre, puisse constituer un fait nouveau. Et lorsque de toute cette démonstration on rapproche le réquisitoire si catégorique du commandant Carrière, qui fait de la pièce n° 371 et de la lettre D... l'un de ses arguments principaux contre Dreyfus, lorsqu'on voit ainsi l'accusation s'appuyer jusqu'à la dernière heure sur cette pièce et sur l'initiale D... qu'elle place sous les yeux du Conseil de Guerre comme l'une de ses charges capitales, il devient évident que la preuve de la falsification de ce document, faite postérieurement à la condam-

(1) Rapp. B. B. 90.
(2) Cuignet, Rennes I, 515.
(3) Cavaignac, Rennes I, 203. Voir page 736.

nation, constitue un fait nouveau de nature à prouver l'innocence du condamné et remplissant par conséquent toutes les conditions exigées par l'article 443, § 4 du Code d'instruction criminelle, pour donner ouverture à revision.

§ 6. — Falsification de la pièce 26 du dossier secret.

Les vérifications auxquelles s'est livré M. le Ministre de la Guerre ont permis de constater qu'une seconde pièce du dossier secret, invoquée contre Dreyfus devant le Conseil de Guerre de Rennes, avait été l'objet d'une altération matérielle certaine. Cotée sous le n° 26 du dossier secret, cette pièce est ainsi conçue :

Mon cher,

J'ai reçu : merci. Il faut que vous ayiez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome et avant ce temps-là, vous avez encore à copier la partie copiée par moi.

Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

ALEXANDRINE (1).

Cette pièce est parvenue au Bureau des renseignements par la voie ordinaire. Déchirée en plusieurs fragments, elle a été reconstituée au moyen de bandes de papier gommé collées sur le recto et sur le verso. Sa comparaison avec d'autres feuilles de papier filigrané identique qui se trouve au dossier prouve que deux centimètres environ de la partie supérieure ont été coupés. De plus, l'angle supérieur gauche manque, ainsi que l'angle inférieur droit. L'angle inférieur droit manquait probablement avant le recollage ; car, à cet endroit, la bande de papier gommé déborde sur le vide laissé par la partie manquante et est demeurée intacte. Au contraire, l'angle supérieur gauche n'a dû être enlevé qu'après l'apposition de la bande de papier gommé et, par conséquent, après la reconstitution de la pièce ; car, à cet endroit, le papier gommé a été déchiré en même temps que la partie manquante.

La pièce n'est pas datée de la main de son auteur ; mais elle porte à l'angle inférieur gauche, la mention : *Avril* 1894

(1) Dossier secret, pièce 26.

à l'encre rouge. Elle est en outre contenue dans une enveloppe sur laquelle le général Gonse a écrit de sa main : « *Lettre d'avril* 1894 *où il est question de l'organisation des chemins de fer* », et l'enveloppe porte en outre, à l'encre rouge, la mention « *pièce* 59 », de l'écriture du général Gonse (1).

Toute l'argumentation à laquelle cette pièce a donné lieu p. 504
repose sur la date qui lui a été attribuée. Dreyfus a été, en effet, attaché au 4e bureau pendant le 2e semestre de 1893 ; il a appartenu à la section la plus importante, celle qui s'occupe de l'organisation des transports stratégiques ; à la fin de décembre 1893, il a assisté à une conférence sur l'organisation militaire des chemins de fer français. Il a donc été très en situation de fournir les renseignements annoncés dans la lettre et, si celle-ci était d'avril 1894, elle eût pu parfaitement le viser. Pour comprendre les explications qui vont suivre, il faut savoir que le bureau des Renseignements adressait tous les jours au Chef d'Etat-Major et tous les deux jours au Ministre un bulletin comprenant les renseignements intéressants recueillis par la section pendant les jours précédents. Ce bulletin consiste dans un bordereau énumérant les pièces qu'il contient et formant une cote dans laquelle figurent les copies des documents arrivés au service pendant la période à laquelle il se réfère (2).

Or, il résulte d'un procès-verbal dressé le 17 octobre 1903 par le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche (3) que, dans le bulletin des renseignements établi le 1er *avril* 1895 et signé par le colonel Sandherr, bulletin énonçant deux documents et seize pièces diverses, on a découvert une copie de la pièce 26, de la main de Gribelin, et faite au moment de l'arrivée de cette pièce à la Section de statistique. Le document porte la date : « 28 *mars*, 3 *heures du soir* ».

Son authenticité ne peut être mise en doute ; elle est de la main même de Gribelin, qui l'atteste en ces termes : « Cela « a été copié et très certainement par moi (4) ». Il se porte

(1) Ce numéro 59 est celui qui avait été attribué à la pièce dans le rapport établi par le général Gonse et M. Wattinne le 1er juin 1898.
(2) Junck, Enq. crim. I, 515. — Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 492. — Gribelin, Enq. crim. I, 140. — Targe, Enq. crim. I, 52.
(3) Procès-verbal du 17 octobre 1903. Dautriche, Enq. crim. I, 303-304.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 142.

fort des énonciations qu'elle contient (1) et de la date à laquelle elle a été faite, « 31 mars ou 1er avril 1895 (2) » :

J'ai fait, a-t-il dit, deux copies qui sont certainement exactes.... Il y a toutes les chances possibles pour qu'il n'y ait pas d'erreur ; car si je n'avais pas copié exactement, le Chef du service qui l'a montré au Ministre s'en serait aperçu, puisqu'il avait vu l'original..... J'ai copié ces pièces, le 1er avril probablement, sur des copies, et ces copies sont exactes autant que l'homme n'est pas sujet à erreur (3).

La copie faite pour le Chef d'Etat-Major a été également retrouvée dans le dossier du Service des renseignements ; elle est de tous points identique à celle que nous venons de décrire et qui avait été remise au Ministre. La date « 28 *mars* » cadre, du reste fort bien avec l'une des énonciations contenues dans la lettre : « Parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome ». Elle était pourtant incomplète, en ce qu'elle ne donnait pas le millésime. Mais la présence de cette copie dans un bordereau du 1er avril 1895, ainsi que l'atteste la signature du colonel Sandherr, au milieu de seize notes diverses qui, toutes, sont de mars 1895, a, dès la première heure, conduit à penser que la pièce devait être du 28 mars 1895. On en a conclu que la date : « 28 *mars*, 3 *heures du soir* » figurait dans l'angle supérieur gauche, dont la déchi-
p. 305 rure est postérieure à la reconstitution du document, qu'une main criminelle l'a fait disparaître et y a substitué frauduleusement, à l'angle inférieur gauche, la date « *avril* 1894 » dans le but de rendre la pièce applicable à Dreyfus qui, le 28 mars 1895, était déjà à l'île du Diable (4). La Chambre criminelle ayant fait porter son enquête sur tous ces points, nous avons à en préciser les résultats et à en tirer les conclusions qui s'imposent en ce qui concerne l'instance en revision actuellement engagée.

Avant d'entrer dans la discussion des faits, il importe de rappeler quels sont les points définitivement établis par le procès-verbal du 17 octobre 1903 et ne donnant pas matière à controverse.

a) La pièce 26 a été certainement écrite un 28 mars à

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 142.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 142.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 143.
(4) Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Procureur général près la Cour de Cassation du 25 décembre 1903, Enq. crim. I, 24.

3 heures du soir. Le commandant Cuignet ne le conteste pas : « Tout ce que je sais, a-t-il dit, et il n'est pas possible « de contredire cette constatation matérielle, c'est que la « pièce est d'un 28 mars (1).

b) La copie faite par Gribelin est du 31 mars ou du 1er avril 1895. Cela résulte de la mention « 1er avril 1895 » mise de sa main sur la chemise renfermant dans le bordereau du 1er avril 1895 la pièce n° 26 (2).

c) Cette copie figure dans le bulletin des renseignements du 1er avril 1895 adressé tant au Ministre qu'au chef d'Etat-Major général, ainsi que l'atteste la signature du colonel Sandherr.

L'indication du millésime faisant défaut, deux hypothèses sont seules possibles : ou la pièce n° 26 est du 28 mars 1894 et la date d'avril 1894 inscrite à l'angle inférieur gauche par le Bureau des Renseignements désignerait sa date d'arrivée à la Section de statistique ; ou elle est du 28 mars 1895, et la mention « *avril* 1894 » est un faux.

Or il est aisé d'établir que la mention « *avril* 1894 » n'est pas seulement suspecte, mais qu'elle se heurte à des invraisemblances qui deviennent bientôt des impossibilités absolues.

Elle est suspecte, car elle est l'œuvre du lieutenant-colonel Henry. Le général Roget se borne, il est vrai, à déclarer qu'elle a été écrite « au Service des renseignements pro- « bablement par Henry (3) ». Mais M. Wattinne est beaucoup plus affirmatif ; pour lui « c'est Henry qui avait écrit cela ; « c'était la date de réception indiquée par le colonel « Henry (4) ». Et Gribelin n'est pas moins net : « C'est l'écri- « ture d'Henry ; il n'y a pas de doute ; c'est bien lui qui « avait ce service-là en 1894 (5). »

Cette date n'a d'ailleurs pas été apposée par Henry dès la réception de la pièce. En effet, l'usage de porter au bas des documents qui arrivaient par la voie ordinaire la date de

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 801.
(2) Gribelin, Enq. crim. I, 142.
(3) Général Roget, Enq. crim. I, 611.
(4) Wattinne, Enq. crim. I, 871.
(5) Gribelin, Enq. crim. I, 141.

leur arrivée n'a été mis en vigueur qu'après le procès Zola à la suite des incidents auxquels a donné naissance cette pratique défectueuse de ne pas relever la date de l'arrivée des pièces dans le service. C'est le commandant Lauth qui a le
p. 506 premier renoncé aux anciens errements (1). Le lieutenant-colonel Picquart est particulièrement affirmatif sur ce point : « On n'avait pas, de mon temps, l'habitude d'inscrire les « dates sur les pièces qui entraient au bureau, et cela afin « de leur laisser leur caractère d'authenticité (2)... La men- « tion à l'encre rouge « *avril* 1894 » a été faite postérieure- « ment à mon départ du Service des renseignements (3) », c'est-à-dire postérieurement au 16 novembre 1896. Inscrite à une époque aussi tardive, elle présente d'autant moins de garanties que le lieutenant-colonel Henry ne pouvait la déterminer qu'en ayant recours à ses souvenirs ; car à leur arrivée les pièces n'étaient pas « bordereautées », et n'étaient l'objet d'aucun enregistrement ; la section ne tenant pas de registre où fût constatée la date de réception des documents qu'elle se procurait (4), les officiers se contentaient de les empiler dans des cartons, puis de les déposer dans un coffre-fort qu'Henry avait fait placer dans son bureau (5). Aussi le lieutenant-colonel Picquart estime-t-il très justement qu'étant donné le temps écoulé, il est très difficile d'admettre qu'on ait pu apposer une date exacte sur la pièce (6). C'est également l'avis du général Mercier, qui reconnaît qu' « en principe « on ne marquait pas la date d'arrivée des documents, parce « que cette date était toujours elle-même très indécise (7) ».

Il ne faudrait pas croire que la mention portée sur l'enveloppe pût contribuer, en confirmant l'inscription faite par Henry, à lui donner l'autorité qu'elle ne peut avoir par elle-même. Sans doute sur cette enveloppe on lit cette suscription écrite de la main du général Gonse: « *Lettre d'avril* 1894 « *où il est question de l'organisation des chemins de fer* ».

(1) Junck, Enq. crim. I, 514. — Cpr. général Mercier, Enq. crim. I, 264-265.
(2) Lieutenant-colonel Picquart, Enq. crim. I, 669.
(3) Lieutenant-colonel Picquart, Enq. crim. I, 670.
(4) Général Gonse, Enq. crim. I, 204. — Gribelin, Enq. crim. I, 143.
(5) Capitaine Junck, Enq. crim. I, 514.
(6) Lieutenant-colonel Picquart, Enq. crim. I, 669.
(7) Général Mercier, Enq. crim. I, 264-265.

Mais le général Gonse, qui reconnaît en être l'auteur (1), déclare qu'elle est d'avril ou mai 1898. Il n'a d'ailleurs vu la pièce n° 26 pour la première fois qu'en 1898 (2) ; et, s'il suppose qu'elle est arrivée au service en 1894, il n'a aucune raison de l'affirmer d'une façon absolue (3). L'inscription portée sur l'enveloppe n'est évidemment que la reproduction de celle qu'Henry a mise sur la pièce, et dès lors elle ne peut avoir plus de valeur que cette dernière.

Alors même qu'elle paraîtrait vraisemblable, la mention : *avril* 1894 ne mériterait donc qu'une créance très limitée. Prouvons maintenant qu'à la supposer exacte, elle conduit à des conséquences inadmissibles. S'il est vrai que la pièce 26 est arrivée à la section de statistique en avril 1894, il est certain qu'elle n'a été copiée et placée dans le bulletin des renseignements que le 1er avril 1895. Il faudrait donc admettre que la pièce aurait séjourné un an d'avril 1894 à avril 1895 dans les bureaux de la section, avant d'être communiquée au Ministre et au chef d'Etat-Major de l'armée.

Au cours de l'enquête plusieurs témoins ont déclaré croire à la réalité de cette hypothèse. Le commandant Cuignet ne veut pas sans doute se prononcer d'une façon ferme sur la date qu'il convient d'attribuer à la pièce ; mais il estime qu'elle peut avoir été livrée en 1894 et n'avoir été communiquée au Ministre et au chef d'Etat-Major qu'un an plus tard. De ce qu'elle se trouve dans un bordereau du 1er avril 1895, il ne faut pas pour lui en conclure qu'elle soit nécessairement du 28 mars 1895 (4). Le général Gonse estime que p. 507 l'on peut attribuer à un oubli de la pièce dans les archives de la section le long espace de temps qui se serait écoulé entre la date de la réception et celle de la communication. Ce fait ne lui paraît nullement extraordinaire, puisque les pièces ne sont pas « bordereautées » à leur arrivée et qu'il est dès lors impossible d'exercer sur elle un contrôle efficace (5). Le général Mercier n'est pas étonné de ce retard qui s'explique suivant lui par l'habitude qu'avait le colonel Sandherr de ne le saisir de communications de ce genre

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 206.
(2) Général Gonse, Enq. crim. I, 210.
(3) Général Gonse, Enq. crim. I, 207.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 801.
(5) Général Gonse, Enq. crim. I, 238.

qu'après s'être assuré au moyen de « recoupements » ou de contre-épreuves, de l'authenticité du document (1).

Ces diverses explications n'ont pas paru satisfaisantes aux officiers qui, à raison de leur séjour au Service des renseignements, étaient à même de bien connaître le fonctionnement des bordereaux.

Le lieutenant-colonel Picquart déclare en effet :

Qu'il est impossible que cette pièce, qui serait arrivée en 1894, n'ait été portée que sur un bordereau de 1895. Il y avait au bureau ce qu'on appelait le lazareth, c'est-à-dire un carton dans lequel on mettait les pièces douteuses. Mais une pièce du genre de la pièce des chemins de fer était montrée tout de suite. Suivant le moment auquel ce qu'on appelait la voie ordinaire voyait le commandant Henry, il pouvait s'écouler entre la date à laquelle la pièce avait été prise et l'envoi du bordereau au Ministre 3, 4, 8, 10 jours, ou bien même, si le commandant Henry s'était absenté, peut-être le délai de un mois, mais c'est le maximum (2).

Le commandant Matton, qui a été employé à la reconstitution des pièces, n'est pas moins affirmatif. Il considère comme impossible qu'un document d'avril 1894 n'ait été communiqué qu'en avril 1895 ; car de deux choses l'une : ou le document n'avait pas d'importance, et il n'était pas communiqué ; ou il en avait, et la communication, au cas où il fallait recueillir un complément de renseignements, pouvait être retardée d'un moise, mais jamais d'un an (3). Dans sa déposition l'archiviste Gribelin a, à trois reprises, exprimé la même opinion, déclarant « qu'il y a toutes chances possibles, pour que cette pièce ne soit pas restée un an entre les mains d'Henry (4) ».

Nous n'avons pas voulu nous en tenir à ces appréciations, si autorisées qu'elles fussent et nous avons tenu à faire vérifier les faits eux-mêmes. A notre demande, le capitaine Targe a fait relever par le chef du deuxième bureau de l'Etat-Major de l'armée les dates des documents secrets compris dans les bordereaux communiqués au Ministre par le Service des renseignements pendant le premier semestre de 1895. Le rapport donnant le résultat de ces recherches est au dossier ; on a constaté que toutes les pièces secrètes, qui ont été commu-

(1) Général Mercier, Enq. crim. I, 266.
(2) Lieutenant-colonel Picquart, Enq. crim. I, 669, 670.
(3) Commandant Matton, Enq. crim. I, 244.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 142, 143.

niquées, sont d'une date très voisine de la date d'envoi du bulletin des renseignements (1).

Il n'y a que deux exceptions, mais aussitôt expliquées. Nous trouvons en effet dans le bordereau n° 29, du 11 mars 1895, une pièce secrète du 27 avril 1894. Mais le dossier de l'agent X..., qui a fourni cette pièce établit qu'elle est arrivée au Service le 5 mars 1895 ; elle a donc été communiquée p. 508
au Ministre exactement six jours après son arrivée. Le bordereau n° 17, du 8 février 1895, contient une autre pièce datée du 5 novembre 1894 : mais c'est la date même du document qui émane d'un ministère étranger et il est bien certain que, signé à cette date à l'étranger, il n'a pu parvenir au Bureau des renseignements qu'ultérieurement, et sans qu'on ait pu la préciser, à une date qui n'est vraisemblablement que de quelques jours antérieure au 8 février 1895 (2).

Nous avons enfin retrouvé une note de la main du général Gonse qui montre qu'en avril 1898 il s'est préoccupé de la question.

Peut-on affirmer, y demandait-il, que les pièces arrivant par la voie ordinaire ne dataient jamais de plus d'un mois ? — Voici la réponse de la main d'Henry : « D'une manière générale les pièces ne dataient jamais que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement (3). »

Toutes ces constatations paraissent de nature à clore la discussion sur ce point, en détruisant l'hypothèse soutenue par des officiers qui, comme le commandant Cuignet et le général Mercier, n'ayant pas appartenu au Service des Renseignements, ne connaissent pas suffisamment sa méthode de travail et son mode de fonctionnement.

Si nous admettions que la pièce n° 26 eût été livrée à la Section de statistique en avril 1894, nous nous trouverions en présence d'une seconde invraisemblance encore plus grave. Il est inadmissible en effet qu'un document de cette importance n'ait pas figuré dans le dossier du procès de 1894, et qu'aucun des officiers, qui se trouvaient à la Section de statistique, n'en ait gardé le souvenir. Il est vrai que, devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier a, sur une

(1) Commandant Targe, Enq. crim. I, 984.
(2) Targe, Enq. crim. I, 984.
(3) Targe, Enq. crim. I, 983.

interpellation de Me Demange cité « le billet dans lequel « l'agent B. disait qu'il allait avoir en sa possession l'orga- « nisation militaire des chemins de fer français » parmi les pièces composant le dossier secret de 1894 (1). Le lieutenant-colonel Picquart s'est élevé contre cette allégation, affirmant qu'au bureau des renseignements il avait eu sous les yeux le dossier secret et le commentaire de 1894 et que, ni dans l'un, ni dans l'autre, il n'avait jamais été question de la pièce n° 26 (2). Devant la Chambre criminelle, dans la dernière enquête, le général Mercier a dû reconnaître que sur ce point particulier sa déposition de 1899 avait été erronée : « Je crois, « a-t-il dit, qu'il y a erreur de ma part... parce que j'ai voulu « me renseigner et j'ai demandé au commandant du Paty de « Clam qui avait formé le dossier et en avait fait le commen- « taire, si cette pièce y était comprise ; il m'a affirmé que « non ; il doit y avoir une erreur de ma part (3) ». Tout le monde est aujourd'hui d'accord sur ce point : il n'a pas été fait état de la pièce 26 devant le Conseil de guerre de Paris en 1894.

Cela s'explique de soi, si, comme nous prétendons l'établir, la pièce est du 28 mars 1895 ; mais si au contraire, elle
p. 509 était du 28 mars 1894 et qu'elle eût été livrée à la Section de statistique en avril de la même année 1894, il serait incompréhensible qu'elle n'eût joué aucun rôle dans le procès devant le Conseil de Guerre de Paris. Aussi bien le commandant Cuignet ne saisit-il pas pourquoi cette charge, qu'il veut reporter au mois de mars 1894, n'a pas été relevée contre Dreyfus lors des premiers débats (4), et l'explication que cherche à en donner le général Gonse est manifestement insuffisante. Suivant lui, le colonel Sandherr aurait peut-être écarté cette pièce avec intention dans le désir de ne pas divulguer les secrets du service qu'il dirigeait (5). L'observation est sans portée : les conditions dans lesquelles le dossier secret était communiqué aux juges du Conseil de guerre ne présentaient-elles pas à cet égard les plus absolues garanties de discrétion ? En quoi d'autre part la divulgation de la

(1) Général Mercier, Rennes I, 483.
(2) Lieutenant-colonel Picquart, Enq. crim. I, 654.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 258.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 802.
(5) Général Gonse, Enq. crim. I, 238.

pièce 26 eût-elle été plus dangereuse que celle de tous les autres documents du dossier secret ?

D'ailleurs, si pour un motif quelconque, que nous n'apercevons pas, l'on n'avait pas voulu utiliser la pièce, les officiers du Ministère auraient tout au moins conservé le souvenir de son existence en 1894. Au Conseil de Guerre de Rennes, le général de Boisdeffre est le seul témoin qui ait déclaré l'avoir connue avant le procès Dreyfus. Mais devant la Chambre criminelle il n'a pas maintenu cette opinion et il s'est nettement rétracté (1). Les autres officiers ont déclaré, ou avoir toujours ignoré ce document, ou n'avoir été instruits de son existence que bien plus tard, en 1898 ou 1899. C'est d'abord le commandant Lauth, à qui il est impossible de faire préciser la date d'entrée de cette pièce (2), et le lieutement-colonel du Paty de Clam, à qui elle n'a jamais été montrée, et qui par suite ne peut se la rappeler (3). C'est le général Gonse qui après avoir dit à Rennes : « immédiatement après l'information Val Carlos, nous voyons une lettre de l'agent B. à l'agent A. qui parle qu'il a reçu l'organisation des chemins de fer, qu'il la remettra à l'agent A. Ceci se passait en 1894 », affirme maintenant n'avoir pas de souvenir de 1894 de cette pièce, et ne l'avoir connue que pour l'avoir vue en 1898, lors de la confection du rapport qu'il a dressé avec M. Wattinne (4). C'est aussi le général Mercier qui estime n'en avoir eu pour la première fois connaissance qu'au moment où il préparait sa déposition pour le Conseil de guerre de Rennes, encore qu'il ait dit inexactement à celui-ci que la pièce avait figuré au dossier secret communiqué en 1894 aux juges de Paris (5). Bien qu'ancien chef du Seévice des renseignements, le lieutenant-colonel Picquart ne l'a pas vue davantage. Pendant son séjour au Ministère, il n'en a jamais entendu parler, et selon lui personne ne songeait à en faire état contre Dreyfus ; aussi a-t-il cru à la découverte d'une pièce nouvelle, lorsqu'à Rennes il a entendu le général Mercier en faire l'une des bases de son argumentation (6).

La meilleure preuve que jusqu'en 1898 personne n'a cru

(1) Général de Boisdeffre, Enq. crim. I, 483.
(2) Lauth, Enq. crim. I, 539.
(3) Du Paty de Clam, Enq. crim. I, 167, 186.
(4) Général Gonse, Enq. crim. I, 210.
(5) Général Mercier, Enq. crim. I, 265.
(6) Lieutenant-colonel Picquart, Enq. crim. I, 654, 669-670.

pouvoir tirer argument de cette pièce contre Dreyfus, c'est qu'elle n'a pas été introduite de suite au dossier secret, lors des remaniements dont il a été l'objet, en vue de le compléter et de l'amplifier. Ces modifications ont été constatées dans des rapports, dont l'examen est à ce point de vue tout à fait significatif.

p. 510 Le 1er d'entre eux, tout entier de la main du général Gonse, est d'octobre 1897. Bien qu'intitulé : *Bordereau des pièces secrètes établissant la culpabilité de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le 1er Conseil de guerre du Gouvernement de Paris*, il ne fait nullement état de la pièce dite des chemins de fer.

Le 2e, de janvier 1898, n'est que la reproduction du 1er sous la même rubrique.

Le 3e et le 4e rapports datés de mars et d'avril 1898 sont également muets en ce qui concerne cette lettre.

Un 5e, d'avril 1898, donne à son égard quelques indications incomplètes.

Et c'est seulement dans le rapport fait par le général Gonse et le lieutenant Wattinne, le 1er juin 1898, que figure sous le n° 59 la pièce « des chemins de fer » avec la mention : *Reçue en avril* 1894 et l'indication soulignée que cette pièce est accusatrice de Dreyfus (1). Ce long retard serait invraisemblable, si la lettre était effectivement parvenue au Service en avril 1894 ; il s'explique au contraire aisément, si elle n'a été écrite que le 28 mars 1895 ; car, par elle-même, elle ne constituait pas un dossier accusateur, et il n'a été possible de la faire entrer dans le dossier secret qu'après l'avoir altérée, et lui avoir attribué une date fausse.

A raison des circonstances dans lesquelles elle a été apposée et des invraisemblances qu'elle soulève, la mention « *avril* 1894 » apparaît donc comme suspecte, et, selon les expressions du lieutenant-colonel Picquart, on est amené à croire qu'en inscrivant une date sur cette pièce, on a eu plutôt le désir de charger Dreyfus que d'établir exactement la date d'entrée de la pièce (2).

(1) Commandant Targe, Enq. crim. I, 52.
(2) Picquart, Enq. crim. 669.

Il est en effet aisé de démontrer qu'un nouveau faux a été commis et qu'il est non seulement improbable, mais même impossible, que la pièce n° 26 n'ait pas été écrite le 28 mars 1894.

Ainsi que l'a établi le procès-verbal du 17 octobre 1903 (1), le bulletin des renseignements du 1er avril 1895 contenait la copie de deux pièces secrètes : celle de la pièce n° 26 et celle d'une autre lettre ainsi conçue :

28 mars, 6 heures du soir.

Cher ami,

Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer demain matin ce que vous avez copié du télémètre ; car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à Rome, et remarquant que dans ce même temps vous devez aussi copier la partie que j'ai copiée moi-même. Si, à 9 heures de demain matin, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous.

Tout à vous.

ALEXANDRINE (2).

Cette copie a été faite par l'archiviste Gribelin dans les mêmes conditions que celle de la pièce 26, et comme celle-ci p. 511
présente toute garantie d'exactitude. D'ailleurs, aucun témoignage ne s'est élevé pour mettre en doute la parole de Gribelin qui, sous la foi du serment, a affirmé l'absolue fidélité avec laquelle il a reproduit l'original de ce second document (3). Personne ne peut contester que les deux copies de ces deux pièces secrètes aient été faites le même jour par la même main et aient été placées en même temps dans le bordereau du 1er avril 1895. Si l'on compare les deux copies, on s'aperçoit qu'elles sont datées de la même façon : l'une du 28 mars 3 heures du soir, l'autre du 28 mars 6 heures du soir, qu'elles sont signées du même prénom : Alexandrine, qu'elles sont écrites sur le même papier et que, d'après les renseignements portés en tête de ces deux pièces, il s'agit de deux lettres de l'agent B. à l'agent A. Ces deux billets ont le même objet : la réclamation à l'agent A. de pièces qui lui ont été communiquées, pour lui permettre de les copier,

(1) Procès-verbal du 17 octobre 1903, Enq. crim. I, 12.
(2) Pièce 267 du dossier secret.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 142.

et dont l'agent B. demande la restitution afin de pouvoir les envoyer à Rome ; si on rapproche les deux textes, on remarque que la deuxième lettre se réfère à la première, en indiquant que toutes deux ont été écrites à quelques heures d'intervalle ; on y lit en effet la phrase suivante :

Car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures....

Il en résulte manifestement que les deux lettres se suivent, et qu'elles ont été envoyées le même jour 28 mars, l'une à trois heures, l'autre à 6 heures du soir (1).

Lorsqu'au cours de l'enquête nouvelle, les adversaires les plus résolus de la revision ont été mis en face de ces constatations, ils n'ont pu en discuter la rigoureuse exactitude. Le commandant Cuignet a reconnu qu'il y avait identité de date (2), et le général Mercier est convenu que les deux lettres paraissaient se faire suite (3). Mais, de même que la copie de la pièce 26, celle de la pièce 267, dite du télémètre, ne porte pas une date complète : l'indication du millésime fait défaut. Pour la retrouver, il faut se reporter à l'original de la pièce qui se trouve au dossier secret, et le comparer à la copie. On remarque que l'original ne porte plus la date : 28 *mars* 6 *heures du soir* ; l'angle supérieur gauche du document où elle devait figurer a été déchiré ; mais le Service des Renseignements, probablement par la main d'Henry (4), a pris la précaution de reproduire à l'encre rouge et à l'angle intérieur gauche la mention 28 *mars*, en la complétant par l'indication du millésime 1895 ; et c'est ainsi que, grâce à cette suscription, la Section de statistique fournit elle-même la preuve que la pièce « du télémètre » est du 28 *mars* 1895, 6 *heures du soir*.

Cette constatation est du reste de tous points conforme à la vraisemblance. La pièce a été livrée au Bureau des renseignements vers le 1er avril 1895 : le général Gonse le reconnaît ; il ne conteste pas l'exactitude du rapport qu'il a fait en collaboration avec M. Wattinne et qui porte sous le n° 104 cette mention :

(1) Commandant Targe, Enq crim. I, 142.
(2) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 801.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 267.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 141.

Reçue en avril 1895 *lettre de B. à A. relative au télémètre, signée Alexandrine* (1).

Elle a été placée dans le bulletin des renseignements du 1er avril 1895, et les notes diverses auxquelles elle a été jointe étaient toutes du mois de mars 1895. Comme cette pièce est incontestablement du 28 mars 1895, 6 heures du soir, comme il est non moins certain que la pièce n° 26 a été écrite le même jour, il en résulte que celle-ci est, elle aussi, indiscutablement du 28 mars 1895 (2). p. 512

Cette conclusion doit apparaître à tous les esprits impartiaux, comme l'expression de la vérité ; elle n'est que la déduction logique de prémisses dont l'examen des pièces du dossier ne permet pas de mettre en doute l'exactitude. Nous pourrions donc considérer ce point comme acquis, et borner là notre discussion, si nous ne tenions à répondre à toutes les objections qui ont pu être présentées.

Il est tout d'abord une hypothèse qu'aucun témoin n'a exposée complètement, dont personne n'a osé garantir la réalité, mais à laquelle le commandant Cuignet a pourtant fait allusion, semblant insinuer qu'il n'était pas impossible d'y croire. Reconnaissant que les deux lettres avaient été écrites le même jour 28 mars par l'agent B, le commandant Cuignet ajoutait : « Rien n'établit d'une façon certaine et « mathématique que c'est le 28 mars 1895 plutôt que le « 28 mars 1894 (3).

D'après l'opinion que le commandant Cuignet paraît envisager, la mention : *28 mars 1895* portée à l'encre rouge sur la pièce numéro 267 ou du télémètre, de même que celle d'*avril* 1894 figurant sur la pièce numéro 26 ou « de l'organisation des chemins de fer », désignerait, non pas la date d'origine du document, mais celle où il serait parvenu au Bureau des Renseignements. On appuie cette supposition du témoignage de Gribelin qui a déclaré que « les mentions à l'encre rouge désignaient pro- « bablement la date d'entrée au service (4) ». Les deux billets auraient été écrits le 28 mars 1894, mais auraient été livrés,

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 237.
(2) Commandant Targe, Enq. crim. I, 53.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 801.
(4) Gribelin, Enq. crim. I, 142.

l'un en avril 1894, l'autre le 28 mars 1895 ; ils auraient été copiés en même temps le 31 mars ou le 1er avril 1895, et transmis au cabinet du Ministre et au chef d'Etat-Major dans le même bulletin de renseignements, celui du 1er avril 1895.

Or cette hypothèse implique que la pièce n° 26, malgré son extrême importance, aurait séjourné dans les bureaux de la section de statistique pendant un an, d'avril 1894 date de son arrivée à avril 1895 date de sa communication, sans que ni le Ministre, ni le chef d'Etat-Major n'en eussent connaissance. Nous avons déjà exposé les motifs pour lesquels une telle négligence paraît absolument inadmissible. Il faudrait également supposer que, par une coïncidence extraordinaire, la pièce n° 267 serait arrivée au Service des renseignements un an jour pour jour après la date à laquelle elle aurait été écrite (28 mars 1894-28 mars 1895), et que, par un concours de circonstances non moins extraordinaire, ces deux pièces, après s'être trouvées séparées pendant un an, eussent pu être remises assez vite pour que leurs copies fussent communiquées ensemble au Ministre le 1er avril 1895.

p. 513 Ces considérations ont été assez concluantes pour déterminer le général Mercier à ne pas se rallier à cette opinion sur laquelle son attention a été appelée au cours de l'enquête (1). Ses efforts, ainsi que ceux de plusieurs autres témoins, ont porté sur une autre objection. Suivant lui il est, sinon absolument impossible, du moins peu probable qu'une pièce mise dans le bulletin du 1er avril n'ait été écrite que le 28 mars précédent. Ces quelques jours seraient insuffisants à la transmission du document par la voie ordinaire, à sa reconstitution, à l'établissement des copies, et à leur communication au Ministre et au chef d'Etat-Major.

Voici, a-t-il dit, une lettre écrite le 28 mars, à trois heures du soir, et qui aurait été déjà dans un bordereau du 1er avril...; cela aurait été apporté par la voie ordinaire à l'officier qui était chargé de recevoir les envois, c'est-à-dire au commandant Henry ; cela aurait été reconstitué par le commandant Henry, recopié et envoyé dans le bordereau ? Cela me paraît extrêmement rapide. Il faudrait une véritable coïncidence d'événements tout à fait extraordinaire, pour que cela puisse se passer aussi rapidement..; la distance de trois jours me paraît presque inadmissible (2).

(1) Général Mercier, Enq. crim. I, 267, 268.
(2) Général Mercier, Enq. crim. I, 267.

Le général Gonse a déposé dans le même sens ; à différentes reprises il s'est expliqué sur cette impossibilité :

Le motif, a-t-il dit, que j'avais de lui assigner une date antérieure à 1895, c'est que cette pièce (n° 26) ne pourrait pas à mon sens avoir été écrite le 28 mars 1895, arriver au service et se trouver portée dans un bordereau du 1er avril 1895, car les opérations auxquelles chaque pièce donne lieu sont beaucoup plus longues (1).

Développant sa pensée, il a ajouté :

« Il faut donc que la voie ordinaire, qui a apporté ces pièces, « ait prévenu, car il faut qu'elle prévienne d'abord qu'elle a des « papiers ; elle les remet, elle les apporte, on les trie ; ce triage « demande toujours un certain temps ; le temps de trier les « papiers, de les recoller, il me paraît bien extraordinaire que ce « soit arrivé si vite que cela au service. » (2)

Enfin le commandant Cuignet a reproduit la même argumentation.

Il n'y a pas impossibilité à ce que les pièces, ayant été écrites par leur auteur le 28 mars, aient pu être communiquées en copies au Ministre le 1er avril suivant ; il n'y a pas d'impossibilité, mais c'est tellement près que c'est un peu extraordinaire. (3)

Que faut-il penser de ces appréciations ? Le délai de quatre jours pleins qui s'est écoulé du 28 mars au 1er avril 1895 était-il réellement insuffisant ?

Pour en juger, il importe de se rappeler comment procédait la voie ordinaire et quel était le travail du Bureau des renseignements. Chaque document subissait successivement trois sortes d'opérations : celle de la transmission à la section de statistique, celle de la reconstitution dans cette section, celle de la communication au Ministre et au chef d'Etat-Major. Examinons chacune d'elles :

Les pièces saisies par la femme Bastian se trouvaient en menus fragments dans une corbeille. Elle les transmettait à nos officiers par l'agent Brücker qui venait les chercher en un lieu convenu (4), ou bien elle les remettait directement de la main à la main au colonel Henry, à qui elle fixait un ren- p. 514

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 209, 238.
(2) Général Gonse, Enq. crim. I, 208.
(3) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 799.
(4) Brucker, Enq. crim. I, 306.

dez-vous à cet effet (1). Le délai de trans mission était toujours fort réduit. Si l'on en croit l'agent Brücker, « pour ce « qui est du délai le plus court, il n'était pas impossible, dit-« il, que ce fût le jour même, mais cela était très rare ; mais « les papiers obtenus par exemple le lundi pouvaient très « bien arriver le mardi soir. Quant au délai le plus long, « s'agissant de papiers écrits dans la langue de l'agent A. « qui m'est familière, ce délai plus long ne dépassait pas « trois jours (2) ».

Les deux billets de l'agent B. à l'agent A. ont dû éveiller l'attention et la vigilance de la femme Bastian ; le fait qu'ils n'avaient pas été remis à la poste, mais transmis à l'agent A. par un exprès, était de nature à révéler leur importance. Il est donc permis de penser qu'ils ont été livrés au Bureau des renseignements le plus rapidement possible, c'est-à-dire le jour même de la saisie, le 29 au soir, probablement ; c'est l'avis de Gribelin (3).

Aussitôt en possession des documents, les officiers de la Section de statistique se sont empressés de les reconstituer, en rapprochant les morceaux, et en les recollant quand leur ordre a été déterminé. Ce travail était nécessairement d'une durée très variable suivant le nombre des fragments et celui des pièces auxquelles ils référaient. Dans les cas les plus favorables il pouvait, d'après le commandant Cuignet, être très court et ne durer qu'une heure et demie (4). En ce qui concerne la reconstitution des deux lettres de B. à A., elle a été probablement faite dès leur réception à raison du prix qu'on y attachait par suite de l'indication des circonstances de la remise de ces lettres à A. ; elle a dû être très simple et très rapide par suite du petit nombre de fragments qu'il s'agissait de rapprocher. Il n'est donc pas téméraire de penser qu'une journée a suffi pour la mener à bonne fin et que le 30 mars dans la soirée elle était terminée.

Immédiatement après la reconstitution des documents, une copie en était adressée à Gribelin, qui s'empressait d'en établir deux autres et de les communiquer au Ministre et au chef d'Etat-Major de l'armée. Pour les pièces jugées impor-

(1) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 789.
(2) Brucker, Enq. crim. I, 307.
(3) Gribelin, Enq. crim. I, 143.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 799.

tantes Gribelin était très prompt : « Dès qu'il avait la copie, « il la copiait et la communiquait de suite. » (1)

Les pièces 26 et 267 écrites le 28 mars à trois heures et à six heures, aussitôt remises à leur destinataire, ont donc pu arriver à la Section de statistique le 29 au soir, être reconstituées le 30, copiées le 31, comme Gribelin l'a affirmé, et être communiquées dans le bulletin des renseignements du 1er avril, sans qu'il y eût rien d'anormal dans cette rapidité de transmission que la valeur des documents transmis justifiait amplement. C'est d'ailleurs l'opinion d'officiers à qui leur long stage à la Section de statistique assure une compétence particulière sur cette question.

L'archiviste Gribelin, à qui le délai de trois jours apparut d'abord comme un peu court, en a donné ensuite l'explication suivante qui semble plausible :

Je dis ceci : c'est que A. a dû recevoir cette lettre à trois heures du soir : il l'a donc déchirée de suite ; la femme de ménage l'aura ramassée le matin dans sa corbeille et remise le soir (2). p. 515

Le commandant Matton est plus affirmatif encore ; il ne voit aucune difficulté à ce qu'un papier arrivé au Ministère le 29 mars puisse faire partie d'une communication le 1er avril suivant, eu égard aux habitudes du colonel Sandherr qui hâtait cette communication, quand elle présentait de l'intérêt (3).

La déposition du lieutenant-colonel Picquart confirme les deux précédentes. Il estime comme fort possible que des lettres écrites par l'agent B. à l'agent A. le 28 mars à 3 heures et 6 heures du soir aient pu être réunies dans le bulletin du 1er avril.

Cela fait le 5e jour. — C'est possible ; nous avons eu cela fréquemment, d'autant plus que si la lettre a été portée par un domestique, cela a dû donner l'éveil et attirer l'attention de la personne qui surveillait. Cela me paraît tout à fait normal (4).

Rappelons enfin que tout celà cadre avec l'indication fournie par Henry lui-même au général Gonse dans la note que nous avons cité plus haut :

(1) Gribelin, Enq. crim. I, 140. Cpr. Matton, Enq. crim. I, 243.
(2) Gribellin, Enq. crim. I, 143, 144.
(3) Commandant Matton, Enq. crim. I, 243.
(4) Lieutenant-colonel Picquart, Enq. crim. I, 670.

« D'une manière générale les pièces (arrivant par la voie ordinaire) ne dataient jamais que d'un mois ou six semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement » (1).

Ainsi dons le fait que la pièce n° 26 est du 28 mars 1895 n'est pas moins vrai que vraisemblable. Il est vrai, ainsi que nous venons de l'établir grâce à la pièce de comparaison n° 267 dite « du télémètre » ; il est vraisemblable, puisque le délai de transmission apparaît à l'examen comme très largement suffisant, et que les témoins les plus autorisés et les plus compétents le considèrent comme normal. Mais alors la date à l'encre rouge « *avril* 1894 » portée à l'angle inférieur gauche de la pièce est une date fausse.

Il est d'ailleurs facile de préciser l'époque à laquelle le faux a été commis. En effet, tant que l'original est demeuré intact, il n'a en rien constitué une charge contre Dreyfus : il est donc resté en dehors du dossier secret, et n'a pu être introduit qu'après avoir été altéré. Or, dans les différents rapports établis d'octobre 1897 à avril 1898 et ayant pour but de constater les additions successivement apportées au dossier secret, il n'est nullement question de la pièce dite « des chemins de fer ». Au contraire elle est mentionnée, ainsi que la pièce « du télémètre », dans le rapport Gonse-Wattinne du 1er juin 1898 ; les premières indications qui la concernent figurent dans un rapport d'avril 1898 (2). C'est donc vers cette date que le faussaire a certainement perpétré son crime.

Ce faux, dont l'existence est désormais démontrée, constitue-t-il un fait nouveau pouvant donner ouverture à la revision dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle ? Tel est le dernier point que nous ayions à examiner.

Il n'est pas douteux qu'il ne soit nouveau en ce sens qu'il
p. 516 a été inconnu de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Si, au cours des débats du procès de Rennes, plusieurs témoins et non des moindres ont fait grand état de la pièce relative à l'organisation militaire des chemins de fer français, personne n'a contesté la date d' « *avril 1894* » qui servait de base à toute leur argumentation. Bien plus, les affir-

(1) Voir page 77, Targe, Enq. crim. I, 985.
(2) Targe, Enq. crim. I, 51.

mations du général de Boisdeffre et du général Mercier, attestant, l'un avoir vu ce document avant le procès de 1894, l'autre l'avoir soumis au Conseil de guerre de Paris parmi les pièces du dossier secret, se sont nécessairement imposées aux juges du Conseil de guerre de Rennes comme l'expression de la vérité, puisqu'à cette époque aucun démenti n'est venu en infirmer la valeur, et qu'elles n'ont été l'objet de rétractations de la part de leur auteurs que postérieurement à la condamnation (1). La preuve de ce faux résulte de la découverte du bulletin des renseignements contenant les copies des pièces n° 26 et n° 267 et du rapprochement du texte même de ces deux pièces. Si extraordinaire que cela puisse paraître, tous les officiers de l'Etat-Major ont, en 1899, partagé l'ignorance du général Roget, qui, négligeant de se reporter aux bulletins des renseignements, a déclaré n'avoir connu ni l'existence du bordereau établi en 1895, ni celles des copies qu'il contenait (2) ; tous ont suivi les errements du général Gonse, à qui il n'est pas venu à l'esprit de comparer les textes des lettres n° 26 et n° 267 (3).

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 17 octobre 1903, c'est seulement à cette date que les investigations du capitaine Targe ont permis d'entrevoir la vérité et que l'authenticité de la date « *avril 1894* » a pu être mise en doute (4). L'existence de ce faux est donc un fait nouveau, puisque très certainement il était inconnu des juges du Conseil de guerre, et que sa découverte est bien postérieure à la prononciation du jugement de condamnation. Ce fait nouveau est-il de nature à établir l'innocence du condamné aux termes de l'article 443, § 4 du Code d'instruction criminelle ?

Le général Mercier le nie : il conteste que la pièce n° 26 ait pu être présentée comme une charge sérieuse contre Dreyfus, et ait à aucun degré déterminé la conviction des juges. Selon lui, cette pièce ne contient pas en elle-même la preuve d'une trahison consommée, puisqu'il n'y est fait allusion qu'à la livraison future de documents relatifs à l'organisation militaire des chemins de fer. Alors même qu'au Conseil de

(1) Général Boisdeffre, Enq. crim. I, 483. — Général Mercier, Rennes, I, 483, et Enq. crim. I, 263-264.
(2) Général Roget, Enq. crim. 611.
(3) Général Gonse, Enq. crim. I, 210. — Wattinne, Enq. crim. I, 871.
(4) Procès-verbal du 17 octobre 1903.

guerre il aurait été tenu pour constant qu'elle s'appliquait à Dreyfus, elle n'aurait pu par elle-même entraîner une condamnation, la mise à exécution du crime n'ayant nullement été démontrée. Pour que la culpabilité de Dreyfus fût établie, il fallait prouver qu'il avait effectivement communiqué à une puissance étrangère des documents intéressant notre défense nationale. Seules les charges qui ont eu ce but et cette portée ont pu, si l'on en croit le témoin, influer sur l'esprit des Membres du Conseil et former leur conviction. D'ailleurs cette distinction capitale entre les documents livrés et les documents qui vont être livrés aurait été par lui signalée dans sa déposition à Rennes (1), et Me Demange l'aurait fait ressortir lui-même dans sa plaidoirie en ces termes :

La lettre ne dit pas qu'on l'a reçue (l'organisation des chemins
p. 517 de fer), elle dit qu'on va la recevoir. Par conséquent elle ne prouve même pas que c'est un acte d'espionnage. On va recevoir l'organisation des chemins de fer : c'est tout ce qu'on y dit (2).

Les juges du procès, ajoute le général Mercier, n'ont pas pu s'y tromper ; ils étaient prévenus aussi bien par moi que par Me Demange que tout ce qui ne constituait pas un fait de trahison accompli ne pouvait pas être invoqué comme preuve de culpabilité. Quand même il serait démontré que cette pièce n'a pas été connue en 1894, et qu'elle serait d'une date postérieure, cela ne pourrait être invoqué comme un fait établissant l'innocence de Dreyfus, parce que, quand on a cru et admis qu'elle était de 1894, elle n'a pu être invoquée comme un fait établissant sa culpabilité (3).

Le commandant Cuignet soutient la même thèse : selon lui l'altération de la pièce ne pourrait avoir la valeur d'un fait nouveau, que si cette pièce avait déterminé la condamnation ; or elle n'a joué qu'un rôle accessoire dans le procès. La charge capitale relevée contre Dreyfus a été celle qui résultait du bordereau ; ce chef d'accusation demeurant intact, le jugement de Rennes conserve toute sa force (4).

Ces observations ne sont nullement fondées : il suffit de remarquer, pour en faire justice, que la pièce n° 26 a été versée aux débats, que de nombreux témoins en ont fait état dans leurs dépositions et que le Commissaire du Gou-

(1) Général Mercier, Rennes I, 117.
(2) Me Demange, plaidoirie Rennes III, p. 630.
(3) Général Mercier, Enq. crim. I, 259.
(4) Commandant Cuignet, Enq. crim. I, 787.

vernement l'a retenue dans son réquisitoire, pour en conclure à l'évidence qu'elle a constitué l'une des charges relevées contre Dreyfus. Or la loi ne demande aux juges du Conseil de guerre qu'une intime conviction, sans qu'ils aient à rendre compte des motifs sur lesquels elle repose ; leur jugement n'est pas motivé ; il n'est donc pas possible de connaître l'influence exercée sur leur décision par chacune des charges soumises à leur examen, ni par suite les conséquences qu'aurait pu avoir sur leur sentence la découverte du faux qui est venu infirmer l'une d'elles. Les prétentions du général Mercier et du commandant Cuignet sont assurément téméraires, puisqu'elles entreprennent de résoudre ces deux questions, sur lesquelles nous n'avons et ne pouvons avoir aucun élément de solution, la conscience des juges demeurant impénétrable. Elles paraissent plus téméraires encore lorsqu'on se rappelle le rôle important qu'a joué au cours du procès la pièce relative à l'organisation des chemins de fer.

Les conditions dans lesquelles le faux a été commis montrent que son auteur entendait en faire un usage qu'il espérait devoir être efficace. Il doit remonter, ainsi que nous l'avons dit, aux premiers mois de l'année 1898, probablement au mois de mars ou d'avril. Malgré les protestations du général Gonse (1), on ne peut nier que dès cette époque la question d'une revision éventuelle ne fût déjà sérieusement discutée. L'acquittement d'Esterhazy le 11 janvier 1898, les débats du procès Zola en février suivant avaient profondément passionné les esprits. Les officiers de la Section de statistique redoutaient qu'une campagne plus active que jamais ne fût entreprise en faveur de Dreyfus et n'amenât la révélation des actes coupables auxquels ils s'étaient antérieurement livrés. Si un faux a été commis à cette époque décisive, ce n'était pas pour le laisser enfoui dans les archives du Ministère, mais pour mettre obstacle à une revision qui semblait chaque jour plus probable, et, au cas où elle serait ordonnée et entraînerait le renvoi de l'accusé devant un nouveau Conseil de guerre, pour obtenir de celui-ci la confirmation de l'œuvre de 1894. p. 518

(1) Général Gonse, Enq. crim. I, 205-206.

Aussi, dès que s'ouvrirent les débats du procès de Rennes, la pièce fut-elle produite, et fournit-elle à l'accusation un de ses arguments les plus pressants. C'est que contrairement à l'allégation du général Mercier, cette pièce n'annonçait pas seulement une trahison éventuelle ; elle établissait que le crime était déjà consommé, puisqu'il y était question de la copie de documents antérieurement livrés à l'agent B. Le général Mercier était trop perspicace pour ne pas tirer parti d'une charge aussi redoutable. Dès la deuxième audience il s'est exprimé en ces termes :

Peu après l'instant où Dreyfus a pris le service au 2e bureau, c'est-à-dire au premier trimestre de 1894, on a saisi une lettre de B... à A... dans laquelle il le prévient qu'il va avoir à sa disposition l'organisation militaire des chemins de fer français. Eh bien ! cette organisation militaire des chemins de fer français ne pouvait provenir que du 4e bureau. Or, le capitaine Dreyfus avait été au 4e bureau pendant tout le deuxième semestre de 1893. *Cette lettre de B. est du commencement de* 1894. Le capitaine Dreyfus était non seulement au 4e bureau, mais il était attaché à la section qui était la plus importante au point de vue des transports stratégiques ; et, à la fin de son stage au 4e bureau, on avait fait aux stagiaires une conférence sur l'organisation militaire des chemins de fer français, conférence qui ne se faisait que tous les ans à la fin du stage accompli par les officiers détachés dans ce bureau (1).

Au cours de sa déposition, le général Mercier a insisté de nouveau sur ce point. Après avoir résumé les charges qui, suivant lui, devaient conduire les juges « à cette conviction morale que la loi leur demande de considérer comme une condition nécessaire et suffisante pour la condamnation », il ajoutait :

Ajoutez enfin cette fuite que je vous ai déjà signalée au 4e bureau, lorsque l'agent B. écrit à l'agent A : « Je vais être mis en possession de l'organisation militaire des chemins de fer français », exactement au moment où Dreyfus quittait le 4e bureau et avait été mis lui-même au courant de cette organisation (2).

Dans sa courte déposition, le général Zurlinden a cité l'argument tiré de la pièce n° 26 comme un de ceux qui ont le plus contribué à former sa conviction. Il a montré comment, grâce à une série de pièces, dont celle-ci a fait partie, on est amené à déterminer le nom du coupable :

(1) Général Mercier, Rennes I, 81.
(2) Général Mercier, Rennes I, 134.

On aurait pu encore, a-t-il déclaré, en tenant compte d'un renseignement qui est également au dossier secret, chercher plus particulièrement le traître parmi les officiers qui se trouvaient au 4e bureau à la fin de 1893 (1).

Le commandant Cuignet a signalé la compétence particulière de Dreyfus sur ce sujet, l'intérêt excessif qu'il y attachait, les démarches indiscrètes faites auprès de lui pour obtenir sur le réseau de l'Est les renseignements confidentiels qu'il possédait (2). Il a ajouté :

Antérieurement à la lettre Davignon, nous avions reçu une autre lettre, dont j'ai oublié de parler : c'est la lettre citée par p 518
l'agent B. à l'agent A, dans laquelle B. indique qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer. Or on ne peut avoir l'organisation des chemins de fer qu'à l'Etat-Major de l'armée. En dehors de l'Etat-Major de l'armée, il n'y a pas de serivce des chemins de fer, et à l'Etat-Major ce service est exécuté au 4e bureau. *La lettre à laquelle je fais allusion est du commencement de janvier* 1894, et le capitaine Dreyfus a quitté le 4e bureau de l'Etat-Major de l'armée au mois de décembre 1893 (3).

Le général de Boisdeffre fait figurer la pièce n° 26 parmi celles qui en 1894 ont révélé l'existence des fuites à l'Etat-Major de l'armée.

Je rappelle brièvement qu'à la fin de 1893 il y avait eu ce télégramme adressé à lagent A : « Aucun signe d'Etat-Major : « *qu'il y avait eu au commencement de* 1894 le mémento :... Doutes preuves... la pièce « *ce canaille de D...* » qu'il y avait eu un mot de B. à A. annonçant qu'on allait recevoir l'organisation des chemins de fer (4).

Le général Gonse a confirmé la déposition de son ancien chef en disant :

Immédiatement après (l'information Val Carlos) nous voyons une lettre de l'agent B. qui parle qu'il a reçu l'organisation des chemins de fer... *Ceci se passait en* 1894 (5).

Enfin, toute une série de témoins, parmi lesquels figurent le général Fabre (6), le colonel Bertin-Mourot (7), le com-

(1) Général Zurlinden, Rennes I, 207.
(2) Commandant Cuignet, Rennes I, 486.
(3) Commandant Cuignet, Rennes I, 497.
(4) Général de Boisdeffre, Rennes I, 518.
(5) Général Gonse, Rennes I, 545.
(6) Général Fabre, Rennes I, 569.
(7) Colonel Bertin-Mourot, Rennes II, 36.

mandant Boullenger (1), le commandant Maistre (2), le commandant Roy (3), le capitaine Junck (4), le garde Ferret (5), le capitaine de Pouydraguin (6) sont venus rappeler au Conseil l'exceptionnelle compétence de Dreyfus sur cette matière et ses efforts pour parfaire ses connaissances.

Le Commissaire du Gouvernement, le commandant Carrière, n'a pas hésité à faire état de ce chef d'accusation, ainsi qu'il résulte du passage suivant de son réquisitoire :

Avril 1894, n° 26 ; B... à A... ; il lui annonce qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français, au point de vue technique militaire bien entendu. Ce n'est pas le journal des chemins de fer courant. Eh bien ! où peut-on prendre cela ? Si on me le demandait à moi, où irais-je le prendre ? je n'en sais rien ; je ne le prendrais nulle part à coup sûr. Si on le demandait aux juges qui siègent ici, qui sont des techniciens dans leur partie, si on leur demandait des renseignements comme ceux-là, croyez-vous qu'ils les fourniraient ? Non, ils ne pourraient pas les fournir, parce qu'ils ne les ont pas. Esterhazy était-il plus capable qu'eux ? Non ; s'il a servi d'intermédiaire à Dreyfus, je veux bien ; mais celui-là seul peut fournir un document, qui peut l'avoir sous la main, qui peut se le procurer à sa source, là où il est. Ce ne sont pas des documents du commerce cela ! (7).

Cette argumentation produite par les plus considérables des témoins à charge, que le Ministère public s'est appropriée, ne peut pas ne pas avoir impressionné très vivement le Conseil de guerre. Le raisonnement prenait tout sa force de la date faussement attribuée à la pièce et qui coïncidait avec celle à laquelle l'accusé venait de terminer son stage au 4e bureau. Ecrite le 28 mars 1895, non seulement elle ne peut
p. 22) viser Dreyfus, ni constituer une charge contre lui à aucun degré puisqu'à cette époque il était déjà déporté à l'Ile du Diable ; mais encore elle devient un argument considérable pour sa défense, en démontrant que, postérieurement à sa condamnation, il existait un traître non découvert très au courant des secrets les plus confidentiels de notre défense nationale qu'il continuait à livrer aux puissances étrangères. Nous sommes donc en droit de penser que les manœuvres

(1) Commandant Boullenger, Rennes II, 73, 75.
(2) Commandant Maistre, Rennes II, 84.
(3) Commandant Roy, Rennes II, 92-93.
(4) Capitaine Junck, Rennes I, 639-640.
(5) Ferret, Rennes II, 29 et suiv.
(6) Capitaine de Pouydraguin, lettre, liasse 3, n° 17, Rennes I, 114.
(7) Commandant Carrière, Réquisitoire Rennes III, 585.

criminelles pratiquées en vue de donner à la pièce n° 26 une date qui la rendît compromettante pour Dreyfus, ont eu pour effet de tromper la justice et que la découverte du faux postérieure au jugement de condamnation est un fait nouveau de la plus haute gravité et qui rentre absolument dans les prévisions de l'article 443, § 4, du Code d'instruction criminelle.

Nous avons ainsi passé en revue tous les faits qui ont été signalés à notre attention par Alfred Dreyfus, par M. le Ministre de la Guerre, par M. le Garde des sceaux ou qui ressortent de l'enquête supplémentaire à laquelle la Chambre criminelle vient de procéder et que la Cour a le droit et le devoir de relever d'office. Et nous voyons que la revision est ainsi justifiée :

1° Par le télégramme du 5 janvier 1895 découvert au cours de la dernière enquête et qui infirme absolument les prétendus aveux invoqués contre Dreyfus ;

2° Par la découverte, dans les archives de l'Etat-Major de l'armée, de la minute Bayle qu'on a reproché à Dreyfus d'avoir fait disparaître et d'avoir livrée à l'étranger ;

3° Par le faux témoignage Cernuszki considéré comme rentrant, non pas dans les prévisions du paragraphe 3 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, Cernuszki n'ayant point été, postérieurement à la condamnation de Dreyfus, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé, mais dans les termes du paragraphe 4 du même article, sa découverte postérieure à la condamnation étant de nature à établir l'innocence du condamné ;

4° Par le fait Val Carlos et la falsification de la comptabilité du Service des renseignements ;

5° Par la falsification de la pièce n° 371 du dossier secret ;

6° Par la falsification de la pièce n° 26 du même dossier.

La Cour n'hésitera donc pas à prononcer la revision, ainsi que nous le requérons.

Mais quelle doit être la conséquence de cette décision et, le jugement du 9 septembre 1899 étant annulé, y a-t-il lieu de renvoyer l'accusé devant un nouveau Conseil de guerre pour y être jugé une troisième fois, à raison des faits qui lui ont été imputés, alors qu'il est maintenant et dès à présent prouvé avec la dernière évidence qu'il est innocent et qu'en même temps il est prouvé avec la même certitude qu'Esterhazy reconnaît être et est l'auteur du bordereau ?

Telle est la question qui nous reste à examiner en nous plaçant exclusivement au point de vue juridique, en face de la loi seule et sans souci des polémiques passionnées qui se sont déjà agitées dans la presse, dont chaque organe, uniquement préoccupé de ses craintes, de ses désirs ou de ses pré-
p. 521 jugés, cherche à dicter la solution qu'il préconise en dénigrant celle qu'il craint et qu'il combat. De telles rumeurs n'ont rien qui nous touche. C'est de votre prétoire que doit sortir la véritable interprétation du droit qui doit éclairer l'opinion publique et les impressions du dehors ne trouvent ici ni complaisance qui les accueille, ni faiblesse qui les redoute.

L'article 445, §§ 5 et 6 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895 prévoit deux cas dans lesquels la revision est faite directement et sans renvoi par la Cour de Cassation. Examinons successivement chacun de ces paragraphes et demandons-nous si l'espèce actuelle rentre dans les hypothèses qu'ils prévoient.

SECTION 2.

CONSÉQUENCES DE LA REVISION.

I. — Article 445, § 6, du Code d'Instruction criminelle.

L'article 445, § 5, est ainsi conçu :

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de Cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts : dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avaient été injustement prononcées et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

A. — Sens et portée du mot « Parties » (1).

En face de ce texte, on peut se demander tout d'abord quels sont le sens et la portée du mot « *Parties* » qu'il emploie.

Dans une première opinion, on soutient que ce mot comprend toutes les personnes qui étant, bon gré mal gré, intéressées à l'instance en revision, ne peuvent, pour un motif quelconque, être déférées à un tribunal de répression : ce qui se produit, non seulement lorsque l'action publique est prescrite à leur égard, mais aussi notamment lorsqu'elles ont été acquittées ou sont décédées avant toute poursuite (2).

Avant d'étudier les arguments invoqués à l'appui de cette solution, il est indispensable de se reporter aux dispositions p. 522
du Code d'instruction criminelle antérieures aux lois du

(1) Voir sur ce premier point les réquisitions orales de M. le Procureur Général Baudouin qui a modifié ses conclusions écrites. (*La Revision du Procès de Rennes :* Débats 1906, t. II, p. 234 et suiv.)

(2) Voir Garraud, Précis de droit criminel, p. 937. — Note Garraud, D. P., 1900, 1, 137, — Roux, note Sirey, 1899, 474, col. 3. — Appleton : *De la cassation sans renvoi en matière de revision criminelle*, pages 8 et suiv. — Le *Siècle*, n° du 12 mars 1899 : *Avec ou sans renvoi*, article signé : *Un jurisconsulte.*

8 juin 1895 et du 1er mars 1899 qui ont donné à l'article 445, § 5, sa forme actuelle.

C'était alors, et depuis la revision faite par la loi du 29 juin 1867, l'article 446 qui prévoyait l'hypothèse que nous examinons. Il portait :

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action..... (le reste sans changement).

Il différait du texte nouveau en ce que l'énumération qu'il contenait ne visait ni le cas d'irresponsabilité pénale, ni le cas d'excusabilité qui y ont été ajoutés par la loi du 8 juin 1895. Mais il convient surtout de remarquer qu'à cette époque la loi n'autorisait la revision que dans les trois premiers cas énumérés par l'article 443 actuel.

Il semblait bien alors qu'aucun doute ne pût exister sur le sens du mot *Parties* ; cette expression ne pouvait viser que les personnes qui avaient été *parties*, au sens juridique du mot, dans le procès même qu'il s'agissait de reviser. « Il ne paraissait pas douteux que le mot *parties* fût alors synonyme du mot *condamnés* parce que les cas de revision mentionnés par le texte supposaient une contradiction de condamnation sur le délit ou sur les preuves du délit (1) ».

Mais la situation est maintenant changée ; le législateur a étendu les cas de revision : le jugement ou l'arrêt peut être revisé « lorsqu'après une condamnation un fait nouveau viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné ».

Il se peut, dès lors, que le cercle de la revision étant ainsi élargi, le procès puisse avoir un intérêt direct pour des personnes qui n'ont pas été condamnées et qui maintenant ne sauraient l'être, soit que la prescription soit acquise, soit qu'elles aient bénéficié d'un acquittement à la suite d'une poursuite distincte et non soumise à la Cour de Cassation, soit pour tout autre motif.

(1) Roux. Sirey 1899. 1. 474. Note.

De la situation ainsi créée par l'extension donnée à la revision, certains auteurs tirent cette conclusion que le sens du mot *Parties* s'est également élargi.

Le procès peut intéresser, dit M. Roux, dans une note de Sirey, l'honneur de personnes qui n'ont pas été condamnées et qui ne peuvent pas l'être. Dès lors, le motif, bon ou mauvais, qui, en 1867, a fait écarter le renvoi devant un juge du fait quand il y a des décès, des absences ou des causes d'extinction des poursuites, s'applique avec une force égale, qu'il s'agisse de personnes non condamnées ou de personnes déjà condamnées, la revision effaçant les premières poursuites (1).

A l'appui de ce système, on invoque un argument tiré des conséquences peu logiques auxquelles conduirait l'opinion contraire.

Nous n'admettons pas, dit M. Roux, qu'à lui seul un faux témoignage non constaté par une condamnation soit une cause de revision, au sens du paragraphe 4 de l'article 443 ; mais, joint à p. 523
d'autres circonstances, ce fait peut le devenir. Comment concevoir dès lors que la mort du faux témoin empêche le renvoi, s'il a été condamné, ne l'empêche pas, s'il ne l'a pas été ? Son intérêt n'est-il pas le même dans les deux cas ? Au reste, l'article 445 parle d'irresponsabilité pénale et d'excusabilité ; expressions qui ne conviennent pas à une personne déjà condamnée (2).

C'est ce que soutient également M. Garraud (3).

Ce raisonnement n'est que spécieux. Il s'agit précisément de décider s'il faut considérer comme *parties* uniquement les personnes qui sont en cause dans la procédure même soumise à la revision ou si l'on doit englober dans cette formule celles qui se trouvent atteintes ou pourraient être atteintes par des procédures qui n'ont pu motiver la revision, mais qui n'en sont pas moins complètement distinctes, le faux témoignage par exemple, ou par des procédures qui seraient une conséquence de la revision prononcée, comme au cas de poursuites à exercer ultérieurement contre un tiers qui serait l'auteur du crime ou du délit pour lequel une personne aurait été condamnée par la décision annulée. Ainsi, nous n'avons pas à nous demander, comme paraissent le croire MM. Roux et Garraud, comment, au cas de revision pour

(1) Roux. Sirey 1899. 1. 474. Note.
(2) Roux. Sirey 1899. 1. 474. Note.
(3) Garraud, D .P., 1900, 1-140, col. 2. (Note sous un arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1896.)

faux témoignage, la mort du faux témoin n'empêcherait pas le renvoi si aucune condamnation n'a encore été prononcée pour ce fait, tandis qu'elle y ferait obstacle dans le cas contraire. La question est précisément de savoir si le faux témoin peut, en principe, être considéré comme une *partie* au sens de l'article 445 et s'il y a lieu, par suite, de tenir compte de ce fait qu'il ne peut plus être jugé, soit parce qu'il est décédé, soit parce qu'il a été acquitté.

On invoque une dernière considération tirée des expressions « *Irresponsabilité pénale ou excusabilité* » ajoutées au paragraphe 5 de l'article 445 du Code d'instruction criminelle. Il convient de rappeler tout d'abord dans quelles conditions cette addition a été faite.

La Chambre des députés avait ajouté aux paragraphes 2 et 3 de l'article 443 un nouvel alinéa aux termes duquel le droit à la revision restait ouvert, alors même que l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime à raison duquel avait été prononcée une première condamnation ou que le témoin soupçonné d'un faux témoignage ne pouvaient plus être poursuivis ou condamnés par suite de décès, de prescription, *d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité*. Ce texte avait été adopté par la Commission du Sénat ; mais, au cours de la discussion, M. Godin combattit vivement cette addition en se basant sur l'usage abusif que pourrait faire de cette disposition un condamné de mauvaise foi. En conséquence, il demanda que, dans ce cas, comme dans le cas prévu par le paragraphe 4, le droit de demander la revision fût réservé au Garde des Sceaux. A la suite d'observations du Garde des Sceaux, le texte fut renvoyé à la Commission (1). Dans l'intervalle entre la première et la deuxième délibérations, cet alinéa fut supprimé. Mais il en resta cependant une trace dans
p. 524 l'article 445 : les mots *irresponsabilité pénale ou inexcusabilité*, ajoutés à l'ancien texte de l'article 446.

M. Roux s'empare de ces expressions et de la modification qui en résulte de l'article 445 nouveau :

L'article 445 parle d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, expressions qui ne conviennent pas à une personne qui n'a pas été déjà condamnée. Elle font allusion à un paragraphe ajouté par la Chambre des Députés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 443.

(1) Amendement de M. Godin. — Séance du 12 février 1894. *Journal officiel* du 13, p. 101 et 102.

Ce paragraphe a disparu de la loi ; mais il en reste un vestige dans l'article 445 qui permet d'affirmer que le mot *Parties* a perdu sa signification ancienne pour en prendre une nouvelle infiniment plus large (1).

C'est donner là aux expressions ajoutées à l'article 445 une portée qu'elles ne sauraient avoir ; il est évident que, dans cet article, le législateur a voulu indiquer d'une façon, aussi large que possible, tous les cas dans lesquels il ne pourrait être procédé à des débats oraux contre toutes les parties, mais que cette énumération n'a pas été faite dans le but de modifier le sens du mot *Parties* ; rien dans les travaux préparatoires ne révèle une préoccupation de cette nature.

Le système que nous combattons n'a pas prévalu devant vous : vous avez au contraire estimé que le sens du mot *Parties* ne s'est pas modifié, que cette expression ne vise que les seules personnes qui ont figuré avec la qualité de *Parties au procès* dans le jugement ou l'arrêt qui est à reviser.

Un sieur Vallé avait été condamné le 8 août 1894 par le tribunal correctionnel de Vervins pour avoir, au moyen d'une lettre anonyme, menacé un sieur Lebrun d'un attentat criminel contre sa personne ou contre ses biens. Plus tard, il sembla que l'auteur anonyme de la lettre de menaces était, non pas Vallé, mais un sieur Hivin. A la suite d'une information régulière, Hivin fut renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle ; mais il fut acquitté par jugement du 28 août 1897 confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 13 novembre suivant. Vous avez été saisis alors d'une demande en revision en faveur de Vallé. Vous avez estimé, au rapport de M. le conseiller de Larouverade, « qu'il pa-
« raissait résulter de l'information ouverte sur la plainte de
« Vallé contre Gaston Hivin et des décisions de première
« instance et d'appel qui ont prononcé l'acquittement de ce
« prévenu que Vallé n'était pas l'auteur de la lettre anonyme
« adressée le 22 mars 1894 à Lebrun ; qu'en effet il était dit
« dans les motifs du jugement susvisé du tribunal correc-
« tionnel de Vervins, en date du 28 août 1897 — « que de
« l'expertise ordonnée au cours de l'instruction, il semble
« bien résulter que la lettre incriminée ne doit pas être attri-
« buée à Vallé » ; que, d'autre part, il est dit dans les motifs

(1) Roux, Sir. 1899, 1, 474.

« de l'arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 13 novembre « 1897, que l'appréciation des juges de première instance « est corroborée par les faits nouveaux révélés par les véri- « fications des experts et par les pièces produites dans les « instructions postérieures au jugement du 8 août 1894 » ; « que ces constatations si graves sont autant de faits nou- « veaux pouvant être de nature à établir l'innocence dudit « Vallé ». Votre Chambre criminelle n'a point hésité dans
p. 525 ces conditions à casser et annuler le jugement du tribunal correctionnel de Vervins, du 8 août 1894, qui avait condamné Vallé à six cents francs d'amende. Mais bien qu'Hivin, auteur signalé du délit, eût été acquitté et que, par suite, il ne pût plus être poursuivi, elle a renvoyé « pour être statué « à nouveau sur le fait relevé contre Vallé par l'ordonnance « du juge d'instruction du 27 juillet 1894 le prévenu et les « pièces du procès devant le tribunal correctionnel de Laon, « à ce déterminé, par délibération spéciale prise en la cham- « bre du conseil (1) ». Elle n'a pas pensé qu'Hivin pût être considéré comme une *Partie* à l'égard de laquelle il ne pouvait plus être procédé de nouveau à des débats oraux et elle en a conclu que les dispositions de l'article 445, § 5, n'étaient pas applicables dans l'espèce.

Vos Chambres réunies se sont prononcées également en ce sens lors de la première revision de notre affaire elle-même. La défense soutenait qu'un tiers, Esterhazy, quoique acquitté du chef de trahison par le jugement du Conseil de guerre du 11 janvier 1898, était cependant désigné dans les pièces de la procédure comme étant le véritable auteur des faits pour lesquels Dreyfus avait été condamné. Il ne pouvait être procédé vis-à-vis de ce tiers à de nouvelles poursuites à raison même de l'acquittement qui le protégeait. Il semble que, si vous aviez entendu donner au mot *Parties* le sens large que certains criminalistes prétendent lui attribuer, si vous l'aviez considéré comme synonyme de « *Intéressés à de* « *nouveaux débats oraux* » vous eussiez, par application de l'article 445, § 5, annulé sans renvoi. Or, par arrêt du 3 juin 1899, vous avez renvoyé l'affaire devant le Conseil de guerre

1 Crim. 18 juin 1898 Rapp. de Larouverade. — Concl. Puech (Val.). Bull. crim. 226, p. 419.

de Rennes (1). En statuant ainsi, vous avez affirmé de nouveau que, dans l'article 445, § 5, le mot *Parties* avait conservé sa signification antérieure et traditionnelle de *condamnés*.

Aucun doute ne peut exister sur ce point en effet quand on se reporte aux débats et surtout lorsqu'on relit le rapport à la suite duquel l'arrêt a été rendu.

Le renvoi était formellement requis par le Ministère public.

Ici, disait M. le Procureur général Manau, nous sommes en présence d'un faux d'un suicide, et enfin de la découverte de plusieurs faits nouveaux et de plusieurs pièces nouvelles qui semblent rendre inutile l'aveu de celui qui paraît être l'auteur du crime. Mais à la différence des juges de 1897, vous ne pouvez réhabiliter Dreyfus comme ils ont réhabilité la mémoire de Pierre Vaux. Vous ne pouvez que faire reviser sa condamnation (2).

Et dans son rapport, M. le Président Ballot-Beaupré avait posé très nettement la question :

Lorsque, disait-il, il subsiste un fait qui, juridiquement, peut, soit à la charge du demandeur en revision, soit d'un autre, être qualifié crime ou délit et lorsque la question reste seulement de savoir si c'est le demandeur en revision lui-même ou si c'est un autre qui est le coupable, la cassation avec renvoi est la règle et il n'y a d'exception que dans les cas où les débats oraux devant un tribunal de répression sont impossibles contradictoirement entre le Ministère public et la défense, quand une seule condamnation est à reviser contradictoirement entre toutes les parties, quand la revision porte sur plusieurs condamnations. Cette interprétation de l'article 445 est, à mon avis, seule exacte. J'ai lu p. 526
toutefois dans une dissertation récente émanée d'un savant jurisconsulte, une théorie différente sur laquelle je dois appeler votre attention (Article du *Siècle*).

On soutient qu'il y a lieu à cassation sans renvoi dès qu'il ne peut y avoir de débats oraux contradictoires entre le *demandeur en revision seul condamné et le vrai coupable possible qui a été acquitté ou le faux témoin possible qui est mort sans avoir été jugé*. Et l'on s'appuie sur la rédaction de l'article 445 : « Lorsqu'il « ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux *contre* « *toutes les parties*, notamment... en cas de prescription de l'ac- « tion ou de la peine..., etc ». On ne conçoit, dit-on, la prescription de l'action publique que pour une personne non condamnée ; pour celle qui a été condamnée, il ne s'agit que de la prescription de la peine ; donc, le mot *Parties*, qu'emploie l'article 445, désigne même ceux qui, étant, bon gré, mal gré, intéressés à l'instance

(1) Chambres réunies, 3 juin 1899. — Rapport Ballot-Beaupré. Concl. P.-G. Manau. Bull. crim. 144, p. 233 et suivantes.

(2) M. le Procureur général Manau : Réquisitaire, Cass. 99, Débats, 320.

en revision, ne peuvent pour un motif quelconque être déférées à un tribunal de répression, ce qui se produit non seulement lorsque l'action publique à leur égard est prescrite, mais aussi lorsqu'ils ont été acquittés ou sont morts avant toutes poursuites. Le point de départ de cette argumentation est inadmissible. Rien de plus simple à imaginer en effet que l'hypothèse d'un condamné pouvant encore bénéficier de la prescription de l'action publique ; par l'effet de la cassation, si la recevabilité est déclarée, ne redevient-il pas un simple prévenu ou accusé ? (1). Evidemment dans l'article 445, le mot *Parties* rapproché du mot *condamnés* qui vient ensuite ne s'applique qu'aux personnes dont la condamnation est à reviser, car ce sont les seules pour lesquelles on ait à se demander quel sera le juge de la revision, si ce sera un Tribunal de renvoi ou si ce sera la Cour de cassation elle-même (2).

Telle nous paraît être en effet la seule interprétation de l'article 445, § 5 qui soit conforme au texte et à l'esprit de la loi. Supposons en effet que, dans le cas où le fait nouveau amène à penser qu'un tiers serait l'auteur du crime à raison duquel a été prononcée la condamnation dont la revision est demandée, ce tiers soit vivant et que l'action ne soit pas prescrite. Si la Cour de cassation casse l'arrêt qui lui est ainsi déféré et si elle renvoie l'affaire devant un tribunal de répression, il est bien évident que ce tiers ne pourra être compris dans cette poursuite : à ce point de vue donc, il ne saurait être considéré comme une partie au sens de l'article 445, § 5 : peu importe par suite qu'à son égard il puisse ou non être procédé à des débats oraux.

De plus, et c'est une considération qui nous semble des plus importantes, l'article 445 § 5 n'exige pas seulement qu'il puisse être procédé à des débats oraux ; il faut qu'il puisse être procédé « *de nouveau* » à des débats oraux. Cette formule ne précise-t-elle pas l'intention du législateur ? Les *parties*, dont il s'agit, sont celles à l'égard desquelles il a été statué par le jugement ou l'arrêt dont la revision est poursuivie.

(1) Voir pour cette hypothèse Crim. 5 mai 1899 (Félis-Bertrand). Rapp. P. Dupré, Concl. Duboin, Bull. crim. 107, p. 159.
(2) Rapport B-B, p. 35-36.

B. — Effet de l'expiation de la peine et de la grace

Si telle est l'interprétation qui doit être donnée au mot : *Parties*, il n'y a pas à rechercher, au point de vue de la cassation sans renvoi, si l'acquittement d'Esterhazy, rappro- p. 527
ché des éléments de fait réunis par la nouvelle enquête, rentre dans les cas prévus par l'article 445, § 5, puisque Esterhazy ne saurait être considéré comme une partie à l'égard de laquelle il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux.

Mais il convient de remarquer que l'article 445, § 5 constitue une disposition générale applicable non seulement quand il y a plusieurs parties en cause, mais encore quand une seule partie figure dans le procès soumis à revision. C'est ce qui se produit dans l'espèce actuelle, où Dreyfus a été seul poursuivi.

Or, il résulte des termes de cet article qu'il y a lieu pour la Cour de cassation de statuer au fond sans cassation préalable ni renvoi toutes les fois « qu'il ne pourra être procédé « à de nouveaux débats oraux ». Le texte ajoute, il est vrai, « notamment au cas de décès, de contumace d'un ou de plu- « sieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusa- « bilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la « peine ». Mais il est évident que cette énumération est purement énonciative : ce sont des exemples qui ont été donnés pour préciser la portée de la loi. Aucun doute ne peut exister en présence de la formule employée par le législateur : « *Notamment en cas de...* ». Il est donc certain que la Cour de cassation doit statuer sans renvoi, non seulement dans les cinq cas qui sont spécifiés dans le § 5 de l'article 445, mais encore toutes les fois qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux.

Peut-on dire que, dans notre espèce, la Cour doive annuler le jugement sans renvoi, parce que nous nous trouvons dans l'hypothèse prévue par l'article 445, § 5 ? On l'a soutenu.

Le renvoi, — a dit un professeur de la Faculté de droit de Lyon, M. Appleton, — est impossible. La loi prohibe le renvoi toutes les fois que la juridiction devant laquelle l'accusé est renvoyé ne pourrait prononcer contre lui aucune condamnation pénale. Elle pose à ce point de vue une règle générale et l'éclaire par plusieurs

exemples. C'est ainsi notamment qu'elle oblige la Cour de Cassation à se prononcer sur le fond en cas d'amnistie et de prescription de la peine. Dans ce cas, en effet, aucune condamnation ne peut plus être prononcée. Mais ce ne sont là que des exemples. La règle de la cassation sans renvoi s'applique toutes les fois qu'aucun débat susceptible d'une sanction pénale ne peut s'ouvrir devant la juridiction de renvoi. Or, en l'espèce, la grâce accordée à Dreyfus fait obstacle à l'application d'une peine quelconque au condamné qui a bénéficié de cette mesure. Même reconnu coupable par une juridiction de renvoi, Dreyfus ne pourrait être condamné par elle... La cassation en cas de grâce du condamné doit donc avoir lieu sans renvoi... La grâce, en remettant au condamné sa peine, n'a-t-elle pas pour effet de la faire tenir pour subie ? Il est impossible de voir pourquoi l'on casserait sans renvoi dans le cas où la peine a été subie et avec renvoi dans le cas où la grâce en a fait remise au condamné (1).

Il n'est pas douteux que la grâce ne soit en réalité l'équivalent de l'exécution de la peine. Mais la question est précisément de savoir si l'exécution de la peine permet à la Cour de Cassation de casser sans renvoi. Or, ni l'exécution de la peine, ni la grâce ne mettent nullement obstacle à ce qu'une nouvelle peine soit prononcée. En effet, la cassation prononcée a fait tomber le premier arrêt ou jugement, et le condamné comparaît *integro statu* devant la juridiction de renvoi. Celle-ci est, par là-même, investie du pouvoir de condamner ou d'acquitter sans avoir à se préoccuper, soit des décisions antérieures qui ont été annulées, soit de l'exécution dont elles ont pu être l'objet et qui, si elle n'est pas complète, est suspendue de plein droit quand la revision est demandée, soit de la grâce qui aurait été accordée avant cette demande et dont les effets disparaissent avec l'arrêt ou le jugement auquel elle s'applique, devant la revision et le renouvellement des débats. Cette nécessité rigoureuse ne peut être atténuée par l'exercice nouveau du droit de grâce totale ou partielle réservé au Chef de l'Etat qui, seul, peut prendre en considération, dans l'usage qu'il fera de ce droit, l'exécution antérieurement donnée à la condamnation annulée, ou la grâce déjà accordée depuis cette condamnation. Quant aux juges de répression, ils ne peuvent, sans méconnaître l'effet légal du renvoi, s'abstenir d'appliquer la loi pénale à des faits qui tombent sous l'application de cette

p. 528

(1) Jean Appleton : *De la cassation sans renvoi en matière de revision criminelle.* (Paris Fontemoing 1904.), p. 9.

loi et dont ils ont eux-mêmes déclaré l'existence et reconnu le caractère criminel (1).

Telle est la solution que la rigueur du droit et de la logique commandent, et c'est en vain que M. le Premier Président honoraire Manau (2) et M. le Professeur Garçon (3) ont prétendu l'écarter par l'application de la maxime « *non bis in idem* ».

Ce n'est pas que nous entendions contester l'existence de cette règle qui, quoique non écrite dans le Code, n'en constitue pas moins un de ces principes d'éternelle raison qu'il n'est pas besoin de rédiger en article de loi : elle domine toute notre législation pénale, et, sauf exception expresse ou implicite, est applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles (4). Notre jurisprudence en fait tous les jours l'application (5).

Mais cette règle n'a, suivant nous, rien à voir dans la question qui nous occupe. Son application suppose la *coexistence de deux faits dont l'un est définitivement jugé et reste jugé*. Au cas de revision, nous sommes en présence *d'un fait unique tenu pour non jugé*. Dans le premier cas, il reste une décision judiciaire toujours debout ; dans le second cas, par l'effet de la cassation qui est le résultat de la revision admise, il n'en reste aucune ; le propre de la cassation totale étant d'effacer complètement la condamnation et de remettre les choses en l'état, le prévenu peut donc être jugé et, le cas échéant, condamné une seconde fois pour le même fait, puisque le premier jugement est mis à néant.

Ce système n'a rien de spécial à la revision : c'est celui-là même dont l'application constante en matière de cassation ordinaire ne soulève aucune protestation. Un individu est condamné à un mois d'emprisonnement : sa peine est subie lorsque intervient l'arrêt cassant l'arrêt qui l'a condamné et renvoyant l'affaire devant un autre tribunal. Celui-ci pourra, s'il juge l'inculpé coupable, le condamner, et même pronon- **p. 529**

(1) Cpr. C. Metz, 25 août 1869 (Krantz) D. P. 1870, 2, 28 et note.

(2) *Gazette des tribunaux*, 27 et 28 octobre 1902.

(3) Garçon : « *Des effets de la revision des procès-criminels.* » (*Journal des parquets*, 1903, 1re partie, p. 28 et suivantes).

(4) *Jurisprudence générale* de Dalloz, suppl. v° Peine, 120, 127, et les auteurs et arrêts de la Chambre qui y sont cités.

(5) Innombrables arrêts de la Chambre criminelle. Voir not. Crim., 29 juillet 1880 (Abadie). Rapp. Bertrand, Bull. 150, p. 265. — Crim. 28 février 1902 (Marie). Rapp. Roulier, Bull. 87, p. 160.

cer, contre lui une peine supérieure à celle qui l'avait frappé la première fois, et sur laquelle s'imputera simplement le mois subi, au même titre que la détention préventive à laquelle il aurait pu être soumis. — Un individu, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes pour assassinat, est condamné à vingt ans de travaux forcés. Le nouveau verdict, après cassation du premier arrêt pour vice de formes, accorde encore à l'accusé le bénéfice des ciconstances atténuantes : la Cour peut, sans aucun doute, prononcer cette fois la peine des travaux forcés à perpétuité. Et si le second jury a déclaré l'accusé coupable sans le faire bénéficier de l'article 463 du Code pénal, la peine de mort est légalement appliquée (1). La révision ne fait donc qu'emporter le risque même que comportent les pourvois en cassation ordinaires.

C'est ce qui nous semble résulter de tout l'ensemble de votre jurisprudence.

Dès avant la loi du 29 juin 1867, c'est-à-dire dans cette période où l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats oraux entraînait en général l'impossibilité de la revision, un réquisitoire de M. le Procureur général Dupin avait exposé tous les éléments du problème (2). Si le savant magistrat hésitait sur la solution qu'il convenait d'adopter, votre Chambre criminelle se prononçait au contraire catégoriquement :

Attendu, disait-elle par son arrêt du 10 mai 1850, que si l'un des condamnés a subi la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, cette circonstance ne peut faire obstacle à la revision à laquelle ce condamné ne cesse pas d'avoir intérêt, puisqu'elle peut amener un acquittement et faire ainsi tomber toutes les conséquences légales et morales de la condamnation et qui est d'ailleurs poursuivie dans l'intérêt des deux condamnés puisque, jusqu'au jugement qui en est la suite, on ignore quel est le véritable coupable (3).

La question se présente une seconde fois le 9 novembre 1855 dans l'affaire Pagès et Aussal. Pagès avait subi sa peine; néanmoins les deux accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne :

(1) Cpr. aff. Calmant f° Gœtzinger. Assises Seine, 23 août 1901. Crim. cass. 12 septembre 1901. Ass. Seine-et-Oise, 26 oct 1901. Crim. 14 nov. 1901.

(2) Réquisitoire écrit du Procureur général Dupin sur l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 mai 1850. (Lacroix). Rapp. Vincens Saint-Laurent. Concl. Plougoulm. Bull. 152, p. 225.

(3) Crim. 10 mai 1850. Bull. 152, p. 225.

La circonstance que Pagès a entièrement subi sa peine, lisons-nous dans le réquisitoire de M. le Procureur général de Royer, ne saurait le priver du bénéfice de la revision ; elle ne fait pas disparaître en effet l'intérêt d'honneur et de moralité qu'il y a encore aujourd'hui pour lui à être, après de nouveaux débats, déclaré non coupable du crime pour lequel il a été condamné (1).

Et c'est la thèse que consacre implicitement l'arrêt du 9 novembre 1855 rendu sur ce réquisitoire, puisqu'il renvoie devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne Pagès aussi bien qu'Aussal pour y être soumis à un nouveau débat sur les arrêt de renvoi et acte d'accusation relatifs au crime commis le 10 septembre 1853 (2).

La loi du 29 juin 1867 intervient : elle ne tranche pas la question et l'occasion de vider celle-ci s'offre de nouveau dès le 27 novembre 1868. Desvaux, demandeur en revision, a p. 530
subi sa peine et l'action publique est prescrite. Votre Chambre criminelle n'invoque que cette dernière circonstance pour constater l'impossibilité de nouveaux débats oraux (3).

Le 23 avril 1869, après avoir constaté l'inconciliabilité des décisions qui ont condamné pour le même fait Krantz d'un côté, Malgras et Champagny de l'autre, elle renvoie devant le tribunal correctionnel de Metz Krantz qui avait été cependant gracié, aussi bien que les deux autres prévenus (4).

Et c'est encore la même solution qu'elle adopte, le 8 novembre 1872, au regard de Jaccrot qui avait été gracié en cours d'exécution de peine (5).

Le 15 mai 1874, il est vrai, la Chambre criminelle s'écarte de tous ces précédents :

Attendu, dit-elle, que, des documents produits, il résulte que Petit a subi la peine contre lui prononcée, ce qui ne permet plus de procéder à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties ; que, dès lors, c'est le cas pour la Cour de faire usage du droit qui lui est donné par l'article 446 du Code d'instruction criminelle et

(1) Réquisitoire de M le Procureur général de Royer, Bull. crim. 350, p. 555.

(2) Crim. 9 nov. 1855 (Pagès-Aussal. — Rapp. Isambert, concl. Bresson, Bull. 350, p. 555.

(3) Crim. 27 nov. 1868. (Desvaux). — Rapp. Faustin-Hélie, concl. Bédarrides, Bull. 236, p. 393. — D. P., 69, 1, 393.

(4) Crim., 23 avril 1869 (Krantz-Malgras-Champagny). Rapp. de Carnières. Concl. Conelly. Bull. 93, p. 151 ; D. P. 70, 1, 238.

(5) Crim, 8 novembre 1872 (Jaccrot-Tissot-Fromont). Rapport Saint-Luc Courborieu, Concl. Bédarrides, Bull. 260, p. 446.

de statuer au fond ; attendu que la procédure suivie contre Rouet a formellement démontré l'innocence de Petit et que l'un des témoins entendus a même déclaré que Rouet lui avait fait l'aveu de sa culpabilité, annule, comme injustement portée, la condamnation rendue le 18 janvier 1873 contre Petit (1).

Il convient de rapprocher des termes de cet arrêt le réquisitoire sur lequel il a été rendu :

L'article 446, écrivait M. le Procureur général Renouard (en décidant que, lorsqu'il ne pourra être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties... la Cour de cassation statuera au fond), a-t-il compris le cas d'expiation de la peine ? Nous n'en ferions aucun doute, alors même que le mot *notamment* ne se trouverait pas placé en tête des cas indiqués. Dans le cas d'expiation de la peine, comme dans le cas de prescription de la peine, aucune poursuite ne peut plus être exercée et, si l'une des situations est digne d'intérêt, c'est assurément celle du malheureux qui, injustement condamné, a expié sa peine. Un individu qui a prescrit ou subi sa peine peut-il donc de nouveau revêtir la qualité d'accusé ? Evidemment non ! Or, le but de la loi, en ordonnant le renvoi devant une autre juridiction, est que de nouveaux débats devenus communs aux condamnés mis en présence puissent signaler celui qui a été victime d'une erreur, et ces nouveaux débats supposent indifféremment que l'un ou l'autre des accusés peut être condamné de nouveau. Si les juges sont liés d'avance, s'ils ne peuvent condamner, à quoi sert l'instruction ? A quoi servent les débats ? (2)

Retenons soigneusement que, dans cette affaire, l'innocence de Petit n'était pas seulement probable ; qu'elle était dès ce moment certaine, reconnue, proclamée par la Chambre criminelle ; mais reconnaissons aussi que la doctrine de l'arrêt du 15 mai 1874, en ce qui touche la portée donnée
p. 531 à l'exécution de la peine, est demeurée isolée et que, dès le 23 novembre 1876, elle a été abandonnée sur de remarquables conclusions de notre regretté collègue, M. l'Avocat général Desjardins (3).

L'arrêt du 23 novembre 1876 a été rendu après délibération en Chambre du Conseil ; nous y relevons particulièrement le passage suivant sur l'inapplicabilité de la maxime *non bis in idem*, contraire à l'opinion jadis exprimée par M.

(1) Crim., 15 mai 1874 (Petit). — Rap. Lascoux, Concl. Thiriot, Bull. 134, p. 238.
(2) Réquisitoire de M. le Procureur général Renouard sur cet arrêt, Bull. 134, p. 241.
(3) Conclusions de M. l'Avocat général Desjardins, D. P. 77, I, 184.

le Procureur général Dupin dans son réquisitoire de 1850 et soutenue de nouveau aujourd'hui par M. le Professeur Garçon.

Attendu qu'on prétendrait vainement qu'un individu qui a subi sa peine ne peut de nouveau, sans violer la maxime *non bis in idem*, consacrée par l'article 360 du Code d'instruction criminelle, être investi de la qualité d'accusé et être exposé à une condamnation d'une peine qu'il a déjà subie pour le même fait ; que cette maxime en effet est dans un intérêt d'ordre supérieur sans application en matière de revision, puisque la demande en revision n'est admissible qu'autant que les deux condamnations sont devenues définitives et passées en force de chose jugée ; que l'article 445 du Code d'instruction criminelle n'en ordonne pas moins leur annulation, celle de tous les actes qui feraient obstacle à la revision, et le renvoi des accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un Tribunal autres que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire ; qu'en ordonnant cette annulation et le renvoi des accusés ou prévenus, la loi ne distingue pas si la peine prononcée a été exécutée en tout ou en partie ou si elle ne l'a pas été ; qu'elle ne prescrit pas non plus d'annuler, en même temps que la chose jugée, les effets légaux qu'elle a pu produire antérieurement, laissant sur ce point la question entière pour être statué à cet égard conformément à la loi par la juridiction de renvoi (1).

Dans le réquisitoire qui a précédé un autre arrêt du 20 décembre 1877, M. le Procureur général De Raynal a rappelé tous ces précédents, et, se plaçant plus spécialement en face de la grâce accordée : « Il vous était loisible, disait-il, d'assimiler la grâce à la prescription de la peine ; vous ne l'avez pas fait ». Et il concluait au maintien de la jurisprudence antérieure. Ces réquisitions ont été suivies par la Cour (2).

Des conclusions identiques l'ont été également dans les arrêts du 18 avril 1878 (3), — du 5 mai 1881 (4), — du 3 juin 1881 (5), — du 8 novembre 1883 (6).

La loi du 8 juin 1895 ne vous a pas semblé modifier ces

(1) Crim. 23 nov. 1876 (Charpentier et Basile). Rapp. Salneuve. Concl. Desjardins Bull. 225, p. 443.
(2) Crim. 20 déc. 1877 (Savary-Baumel). Rapp. Robert de Chenevière, Concl. Lacointa, Bull. 265, p. 511.
(3) Crim. 18 avril 1878 (Chollet-Petit). — Rapp. Saint-Luc-Courborieu, Concl. Petiton, Bull. 101, p. 187.
(4) Crim. 5 mai 1881 (Fillot-Rivière). — Rapp. Saint-Luc-Courborieu, Concl. Ronjat, Bull. 116, p. 200.
(5) Crim. 3 juin 1881 (Guillabeau et autres). — Rapp. Sevestre, Concl. Ronjat, Bull. 146, p. 250.
(6) Crim. 8 nov. 1883 (Goubes-Couvert). — Rapp. Sallantin, Concl. Ronjat, Bull. 242, p. 405.

principes que vous avez continué à appliquer dans les affaires Latrompette (1), Rabiet (2) et Voisin (3).

p. 532 Il est donc de jurisprudence constante que le fait que le condamné a subi sa peine ou bénéficié d'une mesure gracieuse ne s'oppose juridiquement ni à ce que de nouveaux débats s'engagent devant une juridiction de renvoi, ni à ce que cette juridiction prononce à nouveau une peine si elle trouve l'accusé coupable, sous la réserve de l'imputation de la peine subie et avec le correctif de la grâce dont le Président de la République est le seul dispensateur.

II. — Article 445, § 6 du Code d'instruction criminelle.

Mais l'hypothèse prévue par l'article 445, § 5 du Code d'instruction criminelle n'est pas la seule dans laquelle la revision doit être faite sans renvoi. Il en est une seconde que prévoit le paragraphe 6 du même article. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne peut être prononcé.

L'origine de cette disposition se trouve dans le texte de l'article 447 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il avait été formulé par la loi du 29 juin 1867. Cet article portait :

Lorsqu'il s'agira du cas de revision exprimé au n° 1 de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard du condamné ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne peut être prononcé.

Le cas de revision ainsi visé est celui où, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées, propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide. Dans son rapport au Corps législatif sur la loi du 29 juin 1867, M. Nogent Saint-

(1) Chambres réunies, 18 juillet 1901 (Latrompette). —Rapp. Reynaud, Concl. Melcot, Bull. 207, p. 375.
(2) Chambres réunies, 7 nov. 1901 (Rabiet). — Rapp. Letellier, Concl. Baudouin, Proc. général, Bull. 272, p. 509.
(3) Crim. 26 avril 1902 (Voisin). — Rapp. La Borde, Concl. Cottignies, Bull. 162, p. 287.

Laurent a présenté les considérations suivantes sur cet article (1).

Dans le cas de condamnation pour homicide, si celui qu'on avait cru victime de l'homicide reparaît et si le condamné est vivant, la Cour de Cassation ne prononce aucun renvoi, à moins que l'annulation de l'arrêt pour homicide ne laisse subsister un autre crime ou un autre délit. Ainsi il peut arriver qu'un homme ait été condamné pour homicide et que la victime qui reparaît déclare qu'on s'est rendu coupable envers elle de coups et blessures. Dans ce cas, si le condamné est vivant, la qualification du fait change et la Cour prononce le renvoi devant le jury ou la juridiction correctionnelle, suivant qu'il existe un crime ou un délit. Si, le fait d'homicide ayant disparu, il ne reste rien qui puisse être qualifié de crime ou délit, la revision a lieu de plein droit. Si le condamné est mort, la Cour de Cassation reste saisie et l'annulation de l'arrêt a toujours lieu. Ce système nous a paru bon et nous semble se défendre de lui-même. Dans le cas de revision, le débat contradictoire est réservé aux juridictions instituées pour les débats contradictoires. L'examen et le jugement sur pièces sortant des attributions des juridictions de droit commun, il a paru convenable de saisir alors la juridiction la plus élevée, celle qui offre p. 533
les garanties les plus solides, celle qui est appelée à dominer et à régler la justice.

Lors du remaniement des articles du Code d'instruction criminelle qui a été opéré par la loi du 8 juin 1895, le projet d'abord adopté par la Chambre des députés reproduisait avec une addition les dispositions de l'ancien article 447. Cet article n'était applicable qu'au cas de revision prévu par l'article 443, § 1er ; ce projet ajoutait un second cas, celui prévu par l'article 443, § 4, c'est-à-dire celui où, après une condamnation, un fait nouveau vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

La Commission du Sénat a estimé qu'il fallait aller plus loin et que la règle formulée dans l'article 447 devait être applicable à tous les cas de revision. Elle a donc proposé de supprimer le premier membre de phrase : « *Lorsqu'il s'agira...* » de façon à donner à la disposition une portée générale. Tel a été l'avis du Sénat (2) et cette modification, qui a été ensuite adoptée par la Chambre des députés, a eu pour résultat de donner à l'article 447, devenu le paragraphe 6 de l'article 445, la forme qu'il revêt actuellement.

(1) Rapport de M. Nogent Saint-Laurent au Corps législatif. *Moniteur universel* du 18 juillet 1867, p. 974, col. 5, *in fine*.
(2) Sénat. Séance du 12 février 1894. *Journ. off.* du 13, p. 103.

Il résulte donc des travaux préparatoires et, d'ailleurs du texte même de l'article 445, § 6, que ce paragraphe a actuellement une portée générale et qu'il s'applique à tous les cas de revision prévus par l'article 443.

La doctrine est unanime pour enseigner que telle est bien la portée de cette disposition :

Le second cas de cassation sans renvoi, dit M. Garraud (1) est prévu par l'article 445, § 6. C'est celui où la revision ne mettant en cause qu'une seule personne, l'annulation du jugement ou de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit. La cause qui fait disparaître la criminalité du fait importe peu : la loi n'a pas procédé à cet égard par voie d'énumération ; elle n'a pas même éclairé la règle par des exemples comme dans le cas précédent de revision sans renvoi.

C'est aussi ce que constate M. Roux :

La cause qui fait disparaître la criminalité du fait importe peu. Le législateur n'a pas songé à faire ici une énumération. Le principe qu'il posait suffisait : il est clair par lui-même (2).

Votre jurisprudence paraît d'ailleurs fixée en ce sens.

Chaïeb ben Amar, soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens avait été déclaré déserteur le 12 février 1892. Le 20 janvier 1893, à Milianah, un individu se disant Chaïeb ben Amar et déserteur vint se constituer prisonnier au commissariat de police.

Le 30 mars il était condamné sous ce nom et pour ce fait par le Conseil de Guerre d'Alger. Après avoir subi une partie de sa peine il fut renvoyé au 1er tirailleurs algériens, Plus tard, il était établi qu'il s'appelait en réalité Taïeb ben Amar, ancien soldat au 2me tirailleurs, qu'il était présent au corps au moment de la condamnation de Chaïeb
p. 531 ben Amar et qu'il avait été régulièrement libéré le 20 mai 1892.

Attendu, a dit la Chambre criminelle, par arrêt du 22 janvier 1898, que l'annulation du jugement ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit en ce qui concerne les faits pour lesquels cet individu a été condamné le 30 mars 1893 et que, conformément au dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, il n'y a donc lieu de prononcer le renvoi de l'affaire (3).

(1) Garraud, Précis de droit criminel, p. 937.
(2) Roux, Note Sirey, 1899, I, 475.
(3) Crim. 22 janv. 1898. (Taïeb ben Amar). — Rapp. Roulier, concl. Duval, Bull. 26, p. 59.

Quelques mois plus tard, il est vrai, la même Chambre s'est prononcée en sens contraire. Gabrielle Pelosi avait été condamnée par le tribunal de police correctionnelle de la Seine le 6 octobre 1893 à un mois d'emprisonnement, et le 20 avril 1896 à la même peine pour infraction à un arrêté d'expulsion pris contre elle le 12 décembre 1891 par le Ministre de l'intérieur qui l'avait considérée comme étant de nationalité italienne. Postérieurement et au cours d'une nouvelle poursuite basée sur une infraction identique, il fut établi que Gabrielle Pelosi était Française :

Attendu, porte l'arrêt du 22 avril 1898, que la découverte de la véritable nationalité de Gabrielle Pelosi est un fait nouveau qui établit qu'elle a été à tort expulsée par décision ministérielle comme étrangère, puis condamnée pour la même raison par les deux jugements entrepris ; qu'il y a lieu dès lors de casser ces deux décisions et de renvoyer Gabrielle Pelosi devant un autre tribunal pour y être procédé à un nouveau débat (1).

On a prétendu, pour essayer de justifier cet arrêt, que la Chambre criminelle avait pu se déterminer au renvoi à raison de l'incertitude qui pouvait s'élever sur la nationalité de la prévenue. C'est une erreur. Aucun doute ne pouvait subsister de ce chef : l'acte de naissance de la fille Pelosi était produit et établissait qu'elle était née à Nantes de Maria-Thérèse Pelosi qui ne l'avait pas reconnue, et de père non dénommé. C'était donc un enfant naturel non reconnu né en France : elle était par suite Française sans contestation possible aux termes de l'article 8 § 2 du Code civil modifié par la loi du 20 juin 1889 (2). La Cour eût donc dû annuler les jugements de condamnation purement et simplement, sans prononcer aucun renvoi puisque le fait imputé ne constituait ni crime ni délit.

Aussi cette décision est demeurée isolée et l'année suivante, dans une espèce identique, la Chambre criminelle a

(1) Crim. 22 avril 1898 (Pelosi). — Rapp. Forichon, concl. Duval. Bull. 162, p. 294.

(2) Dès avant la loi du 20 juin 1889, cette solution était admise par la généralité des auteurs (Demolombe I, n° 154. — Aubry et Rau, 5e édition texte et note 24. — Demante et Colmet de Santerre I, n° 18 *bis*, IV, p. 74. — Cogordan. *La Nationalité*, 2e édition p. 102. — De Folleville : *Traité de la Naturalisation* n° 334 — et par la jurisprudence (Req. 14 juin 1887, D. P. 88. 1. 64). — La loi du 20 juin 1889 ne permet même plus la discussion.

annulé la décision entreprise et déclaré expressément qu'il n'y avait pas lieu à renvoi (1).

C'est encore une cassation sans renvoi qu'ont prononcée les Chambres réunies dans l'espèce suivante. Un forçat évadé, du nom de Rouqueyrol, avait été arrêté à Cayenne. Lors de son arrestation, il avait déclaré qu'il s'appelait Gautier, qu'il était matelot du navire de commerce *Le Siam* et
p. 535 qu'il avait abandonné son bord depuis un mois environ. Il fut condamné pour désertion sous le nom de Gautier à un mois d'emprisonnement et à une année de campagne extraordinaire à deux tiers de solde sur un navire de l'Etat. Il fut ultérieurement établi que le véritable Gautier, réellement embarqué sur *Le Siam* n'avait fait aucune absence et se trouvait à bord à l'époque où se faisait condamner à Cayenne le soi-disant déserteur du *Siam*.

Attendu, dit l'arrêt du 19 juin 1899, que l'annulation de ce jugement ne devant rien laisser subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé (2).

Il est donc indiscutable que vous devez annuler sans renvoi quand le fait qui forme la base de la poursuite n'existe pas en réalité ou que, s'il existe, il ne réunit pas les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit.

Mais en est-il ainsi quand, l'existence du crime ou du délit demeurant constante, il est seulement démontré qu'il ne subsiste rien à l'égard du condamné qui puisse le faire considérer comme ayant participé à titre d'auteur ou de complice à ce crime ou à ce délit ? En d'autres termes, faut-il exiger que la criminalité du fait disparaisse *in rem* ? Suffit-il au contraire qu'elle disparaisse *in personam* ?

La doctrine s'est divisée sur cette question. Certains auteurs soutiennent qu'il est indispensable que la criminalité disparaisse non seulement *in personam*, mais *in rem*.

La loi, dit M. Roux, est explicite : *rien qui puisse être qualifié crime ou délit*. Elle n'ajoute pas *à la charge du condamné*, estimant sans doute que de nouveaux débats oraux, quoique l'inno-

(1) Crim. 6 juillet. (Czerki). — Rapp. Duval, concl. Mérillon, Bull. 190, p. 326.
(2) Chambres réunies 19 juin 1899 (Gautier). Rapp. Georges-Lemaire, concl. Desjardins. Bull. 165, p. 286.

cence du condamné soit actuellement établie, peuvent apporter d'utiles indices pour faire découvrir l'auteur encore inconnu d'un fait qui serait demeuré délictuel (1).

M. Victor Faidides soutient, au contraire, la thèse opposée :

Il faut bien remarquer, dit-il, que la Cour de Cassation, avant de se prononcer sur la demande en revision, ayant le droit d'employer tous les moyens pour rechercher la vérité, opère, en réalité la revision. — Et, si elle obtient ainsi la certitude de l'erreur, rien ne subsistant plus du fait délictueux, il n'y a pas lieu à renvoi en vertu de l'article 445 *in fine*. Ce n'est qu'au cas où la Cour aura simplement un doute sur la culpabilité du condamné que, les faits délictueux subsistant, il y aura lieu à renvoi (2).

Il est indiscutable que, dans le cas où, des enquêtes ordonnées, il résulte, non pas la certitude, mais seulement les présomptions même les plus grandes que le condamné n'est pas en réalité l'auteur du crime ou du délit, la cassation ne saurait être prononcée sans renvoi : les termes de l'article 445, § 6, s'y opposent. C'est ce que la Chambre criminelle a décidé dans l'affaire Cauvin :

Attendu, a-t-elle dit par son arrêt du 23 avril 1896, que, si la condamnation (pour faux témoignage) encourue par la fille Michel, passée en force de chose jugée, provoquée par ses aveux et sa propre déclaration, *n'implique pas nécessairement l'innocence de l'accusé, puisqu'elle laisse subsister les autres charges qui pèsent sur Cauvin*, il n'échet pour la Cour de cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux devant le jury, de constater elle-même la culpabilité ou l'innocence de Cauvin ; qu'il y a lieu, au contraire, de renvoyer Cauvin devant une autre Cour d'assises pour y être procédé contre lui conformément à la loi et dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi en ce qui le concerne (3). p. 556

De même encore, M. le Procureur général Manau ayant, dans l'affaire Druaux, demandé la cassation sans renvoi parce que l'innocence du condamné lui paraissait d'ores et déjà établie, la Chambre criminelle n'a pas admis ses réquisitions, l'ensemble des dépositions entendues dans la nouvelle instruction et les rapports médicaux rapprochés les uns

(1) Roux : Note Sirey 1899, I, 475. — *Sic.* Sevestre : *De la revision des procès criminels et correctionnels*, p. 226.
(2) *Gazette des Tribunaux*, 24-25 octobre 1898, p. 979, col. 4.
(3) Crim. 23 avril 1896 (Cauvin). — Rapp. Chambareaud, Concl. Duval, Bull. 140, p. 215.

des autres n'autorisant que le doute sur la culpabilité de la femme Druaux (1).

Et c'est encore la doctrine qui se dégage de l'arrêt de cette même Chambre du 18 juin 1898 (2).

Mais si la preuve est faite d'une façon complète, indiscutable, que le condamné ne peut être l'auteur du crime ou du délit, si, comme dans l'affaire Fétis, vous déclarez « que l'innocence est manifeste », ne faut-il pas au contraire décider qu'il n'y a pas lieu à renvoi ?

Jusqu'au 28 janvier 1905, vous n'aviez jamais résolu expressément cette question.

Dans l'affaire Fétis, plusieurs motifs s'opposaient au renvoi : s'agissant d'une poursuite exercée à raison de l'envoi de lettres anonymes, l'action publique était éteinte tant pour le délit de diffamation et d'injures publiques, que pour les contraventions connexes d'injures simples. La Chambre criminelle se basant sur ce fait, a constaté, conformément à l'article 445 § 5, qu'il n'était plus possible de procéder à un débat contradictoire, et elle a en conséquence statué au fond, sans renvoi. Il était, dès lors, inutile de rechercher si ledit paragraphe 6 de l'article 445 n'imposait pas la même solution (3).

Vous vous étiez approchés davantage de la solution que nous proposons dans votre arrêt du 15 mai 1874.

Nous avons déjà fait remarquer que, dans cette affaire Petit, l'innocence du condamné avait été reconnue et proclamée par la Cour de Cassation elle-même et que votre chambre criminelle, sur les réquisitions de M. le Procureur général Renouard, s'était bornée à annuler l'arrêt de condamnation sans renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant aucune autre juridiction. Nous reconnaissons que le motif, qui a décidé la Cour à faire dans ce cas usage du droit que lui confère l'article 445 et à statuer au fond, a été l'expiation de la peine que Petit avait subie ; mais est-il téméraire de

(1) Crim. 26 juin 1896 (Druaux). — Rapp. Accarias, Concl. Duval, Sirey 1899, I, 428.
(2) Crim. 18 juin 1898 (Vallé). — Rapp. de Larouverade, Concl. Puech, Bull. 226, p. 419.
(3) Crim. 5 mai 1899 (Fétis). — Rapp. Paul Dupré, Concl. Duboin, Bull. 107, p. 159.

penser que la Cour s'est également décidée par cet autre fait si grave qu'elle constatait dans son arrêt, à savoir : l'innocence dès ce moment démontrée de Petit ? (1).

Lors de la première revision de l'affaire Dreyfus, la question ne s'était pas posée dans ces termes précis. M. le Président Ballot-Beaupré, dans son rapport, avait bien appelé l'attention des Chambres réunies sur le point de savoir si elles devaient casser avec ou sans renvoi. p. 537

Il reste, disait-il, pour le cas où cette demande paraîtrait recevable, une question qui, d'ailleurs, dans l'espèce ne soulèverait de part ni d'autre aucune difficulté. C'est celle de savoir s'il y aurait lieu à cassation avec ou sans renvoi. Lorsque le condamné est vivant et à la disposition de la justice, l'article 445 exige le renvoi devant d'autres juges à moins que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit. Or, en présence des documents soumis à votre examen, il n'est pas possible d'affirmer que l'envoi du bordereau, quel qu'en soit l'auteur, ne constitue ni crime ni délit (2).

Mais alors, telle devait être nécessairement la solution du litige ; car il ne faut pas oublier que, dans son rapport, M. le président Ballot-Beaupré ne déclarait nullement « *en présence des documents soumis à votre examen* », que l'innocence fût dès ce moment établie. Il disait en concluant : « L'article 443, § 4, du Code d'instruction criminelle ne « subordonne nullement son application à la démonstration « immédiate, définitive de l'innocence : il se contente d'un « fait de nature à l'établir ». Et il terminait par ces mots : « *L'innocence de Dreyfus*, Messieurs, *je ne vous demande* « *pas de la proclamer* ; mais je dis qu'un fait inconnu des « juges de 1894 est de nature à l'établir, et que, par suite, « il y a lieu, en vertu de l'article 445, d'ordonner le renvoi « devant un nouveau conseil de guerre appelé à statuer défi- « nitivement en pleine connaissance de cause (3) ».

Depuis cette époque, les événements ont marché : la vérité s'est de plus en plus dégagée des nuages qui la voilaient. L'innocence de Dreyfus, probable en 1899, est devenue certaine, éclatante, irrécusable. La solution doit-elle rester la même et ne devez-vous pas au contraire statuer sans

(1) Crim. 15 mai 1874 (Petit). — Rapp. Lascoux, Concl. Bédarrides, Bull. 134, p. 228.
(2) Rapp. Ballot-Beaupré, p. 177.
(3) Rapp. Ballot-Beaupré, p. 198.

renvoi dès lors qu'il ne s'agit plus d'une possibilité d'innocence, si l'innocence vous paraît, comme à nous, absolument démontrée ?

Votre Chambre criminelle l'a pensé, et sur le rapport de M. le Conseiller Malepeyre, conformément aux conclusions de M. l'Avocat général Cottignies, elle a, par arrêt du 28 janvier 1905, déclaré qu'un sieur Cabirol, dont l'innocence lui a paru dès à présent prouvée, avait été, à tort et par erreur, condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Jonzac, du 19 novembre 1903, à quarante-huit heures d'emprisonnement pour abus de confiance : elle a annulé en conséquence ledit jugement et, sans prononcer aucun renvoi, elle a accordé à l'innocent injustement condamné une indemnité de 500 francs en réparation du préjudice qu'il avait souffert.

L'arrêt est formel ; le précédent topique : il convient d'en préciser avec soin les éléments et les termes pour en bien mesurer toute la portée.

Le 27 septembre 1903, un sieur Cabirol était, au bal de Montguyon, préposé à la perception du prix d'entrée fixé à 1 franc par cavalier. Un sieur Berra pressé de pénétrer dans la salle, remit à Cabirol une pièce de 20 francs en lui disant: « Voilà 20 francs, je vais danser cette valse et je reviendrai chercher la monnaie ». La valse terminée, il revint, en
p. 538 effet, réclamer les 19 francs qui lui étaient dus. Son émoi fut grand lorsque Cabirol nia avoir reçu le louis qu'il lui avait remis, et, pour le prouver, étala sa recette dans laquelle ne figurait en effet aucune pièce de 20 francs. Sur sa plainte Cabirol fut poursuivi et condamné, malgré ses dénégations contredites formellement par Berra et par divers témoins de la scène, à 48 heures d'emprisonnement par jugement du tribunal de Jonzac en date du 7 mai 1904.

Or, le 11 janvier 1905, saisi par une lettre du maire de Boucaumont et par les réclamations de Cabirol, le Procureur de la République de Jonzac fit procéder à une enquête qui révéla les faits suivants. Un sieur Léopold Maurice, âgé de dix-neuf ans, s'était présenté à l'entrée du bal peu d'instants après Berra ; il avait remis à Cabirol une pièce de 5 francs et avait reçu de lui comme monnaie quatre pièces parmi lesquelles, à l'insu de Cabirol, s'était glissée la pièce de 20 fr.

de Berra. Il avait remarqué l'erreur et n'en avait rien dit. Le fait était attesté par deux camarades de Maurice, Gaurichon qui avait vu Maurice emprunter quelques pièces de 1 franc à un sieur Favreau afin d'être prêt à représenter, le cas échéant, la monnaie reçue sur sa pièce de 5 francs et à écarter ainsi tout soupçon, et Favreau lui-même à qui Maurice avait montré la pièce de 20 francs que Cabirol lui avait remise par erreur.

Saisie dans ces conditions d'une demande en revision par M. le Garde des Sceaux, la Chambre criminelle n'a pas hésité à reconnaître :

« Que ces circonstances, inconnues des premiers juges et révélées par l'enquête, établissaient d'une façon manifeste l'innocence de Cabirol et attendu que le fait tel qu'il résultait de l'enquête excluait le délit d'abus de confiance qui avait motivé la poursuite et ne contenait les éléments constitutifs d'aucun autre délit ; que, par suite, aux termes du dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, l'annulation du jugement ne laissait rien subsister qui put être qualifié crime ou délit, » elle a jugé « qu'aucun renvoi ne devait être prononcé ».

Ne nous y trompons pas : c'est la consécration formelle de la théorie dont le germe était déjà contenu *a contrario* dans l'arrêt Cauvin, du 23 avril 1896 (1) et dont l'influence s'était assurément exercée d'une façon implicite dans les arrêts Fétis du 5 mai 1899 (2) et Petit du 15 mai 1874 (3). Cette fois la décision est explicite et ne peut prêter à aucune équivoque.

Qu'on ne dise pas en effet que le fait qui servait de base à la poursuite ne pouvait constituer ni crime ni délit à l'égard de Maurice qui avait bien reçu la pièce de vingt francs de Cabirol et qui, en la gardant, avait bien commis une grave indélicatesse, mais non un abus de confiance puisqu'il s'était borné à profiter de l'erreur sans que les éléments légaux et constitutifs du délit d'abus de confiance fussent réunis non plus que ceux des délits d'escroquerie ou de vol. Ce n'est point vis-à-vis de lui que la question se posait ; c'était à l'encontre de Cabirol qui devait être renvoyé devant un autre tribunal de police correctionnelle, si le fait pour

(1) Crim. 23 avril 1896 (Cauvin). Bull. 140. Voir page 787.
(2) Crim. 5 mai 1899. (Fétis). Bull. 017. Voir page 788.
(3) Crim. 15 mai 1874. (Petit). Bull. 134. Voir page 779-780.

lequel il avait été condamné, pouvait encore constituer un délit. Il avait en fait reçu la pièce de 20 francs des mains de Berra à charge d'en représenter la monnaie sous déduction du franc à percevoir pour l'entrée.

L'élément matériel du délit existait donc à n'en pas dou-
p. 539 ter. Et si la Cour n'en a pas moins déclaré que le fait tel qu'il résultait de l'enquête excluait l'abus de confiance et ne constituait ni crime ni délit, c'est qu'elle s'est, ainsi qu'elle en avait incontestablement le droit, constituée juge de l'élément moral du fait : c'est qu'elle a reconnu que Cabirol, s'il avait reçu matériellement la pièce de vingt francs, n'avait pas eu l'intention criminelle de la garder, intention sans laquelle le délit, à raison duquel il avait été condamné, ne pouvait exister. La culpabilité *in rem* faisait défaut vis-à-vis de Maurice quoi n'était pas en cause ; pour Cabirol, il ne pouvait être question que de culpabilité *in personam* et l'absence de celle-ci a suffi pour faire écarter par votre Chambre criminelle tout à la fois l'existence du délit et la possibilité du renvoi.

En le jugeant ainsi, nous avons la conviction que la Chambre criminelle a sainement appliqué la loi. En effet, en disposant qu'il n'y a pas lieu à renvoi, s'il ne subsiste rien qui puisse être qualifié crime ou délit, le législateur n'a pas entendu se placer au point de vue abstrait : il avait évidemment en vue le condamné en faveur duquel la revision est demandée. Le texte eût été plus clair, s'il eût ajouté les mots « *à la charge du condamné* ». Mais cette mention n'était pas nécessaire pour en préciser la portée.

Qu'importe en effet que le crime ou le délit ait été commis s'il est certain que l'individu condamné par l'arrêt cassé n'est pas le coupable ? Quel intérêt pourront offrir de nouveaux débats ? On a dit qu'ils pourront permettre de découvrir le véritable auteur du crime. En fait, c'est inexact. Si l'enquête ordonnée par la Cour de cassation, si toutes les investigations de l'instruction n'ont pu faire la lumière, comment espère-t-on la faire jaillir d'un débat qui n'aura pour objet que l'examen d'un accusé par avance reconnu, déclaré innocent ?

En droit il est inadmissable que, sous prétexte de découvrir le véritable auteur du crime et pour faciliter une instruction nouvelle, on continue à traiter en accusé, c'est-à-dire

en homme contre qui il y a charges suffisantes pour le déférer à la juridiction de jugement, un homme qui est d'ores et déjà reconnu innocent et qu'on l'expose ainsi aux conséquences toujours aléatoires d'une nouvelle poursuite au cours de laquelle toutes les préventions et toutes les passions antérieurement déchaînées pourront chercher de nouveau à se satisfaire.

Est-il même de la dignité de la justice de dire à des juges de répression : « Nous vous déférons un homme qui, nous le savons, n'a pas commis le crime qu'on lui impute ; mais on va procéder devant vous à une nouvelle instruction de l'affaire, ouvrir de nouveaux débats et, bien que vous sachiez par avance que vous avez devant vous un innocent que nous reconnaissons tel, des questions vous seront posées et vous aurez à délibérer, à rendre un verdict comme dans une affaire ordinaire où il existe des charges suffisantes contre l'accusé ? »

N'y a-t-il pas de plus un motif de droit qui impose la solution que nous défendons ? Si le renvoi doit être prononcé et que la juridiction à désigner soit la Cour d'assises, on devra appliquer l'article 445 § 4 du Code d'Instruction criminelle aux termes duquel « dans les affaires qui devront être soumises au jury, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation. » Mais un acte d'accusation suppose des faits, des charges desquels il résulte une présomption de culpabilité. On conçoit que cette présomption puisse à la rigueur être légère : au moins faut-il qu'elle existe. Si donc l'enquête faite a amené la disparition de toutes les charges, comment le Procureur général pourra-t-il rédiger cet acte d'accusation ? Veut-on admettre qu'après avoir rappelé les charges primitives et indiqué que l'enquête faite ultérieurement les a entièrement détruites, il en déduise p. 540
comme résumé, conformément à l'article 241 du Code d'Instruction criminelle : « En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec telle ou telle autre circonstance »? Une semblable comédie serait indigne de la justice. Dira-t-on que le Procureur général passera sous silence les résultats de l'enquête nouvelle et présentera simplement les charges qui avaient été relevées lors du premier procès ? Ce serait violer les règles les plus élémentaires de l'équité.

Ce que nous disons de l'acte d'accusation s'appliquerait également à l'ordre de mise en jugement s'il s'agit d'une affaire de la compétence du Conseil de guerre et si l'on devait admettre la théorie soutenue par la défense et suivant laquelle, au cas de renvoi, un nouveau rapport est nécessaire.

Enfin que d'inconvénients, que de dangers même présente un pareil mode de procéder ! Appréciant les résultats de l'enquête qui a été faite, vous constatez, comme vous l'avez fait dans l'arrêt Fétis « *que les faits nouveaux relevés par la requête en revision ne sont pas seulement de nature à établir l'innocence du condamné, mais la rendent manifeste* ».

Si, après cassation prononcée pour ce motif, vous renvoyez l'affaire devant un tribunal de répression, voyez à quelles conséquences aboutira ce renvoi. Vous soumettrez en réalité la décision de la plus haute des juridictions du pays à l'examen et au contrôle d'une juridiction d'ordre inférieur.

Et que se produira-t-il ?

Ou cette juridiction de renvoi se prononcera dans le sens de votre arrêt. A quoi bon cette sorte d'entérinement de l'arrêt de revision et quelle autorité supérieure celui-ci y puisera-t-il ?

Ou elle ne tiendra aucun compte de votre appréciation, et il en résultera la plus grave des situations. Que, par suite d'une fausse interprétation des faits, que, pour quelque cause que ce soit, elle vienne à condamner l'accusé, cette condamnation, malgré l'appréciation contraire si formellement exprimée dans votre arrêt, sera régulière et si aucun moyen de cassation ne peut être relevé, si aucun fait nouveau ne vient justifier une nouvelle demande de revision, elle demeurera acquise et nous serons en face de ce spectacle à jamais démoralisant d'un condamné dont l'innocence avait été cependant solennellement prononcée !

Et qu'on ne dise pas qu'il suffira pour remédier à ce péril d'une habileté de plume qui évitera d'affirmer l'innocence et se contentera d'en déclarer la possibilité.

Nous ne ferons pas à la Cour de Cassation l'injure de discuter une telle hypothèse. La vérité est ici entourée de tous les rayons de l'évidence, et, si vous en êtes, ainsi que nous, convaincus, ce n'est pas de vous qu'on peut redouter une défaillance qui serait la pire des compromissions.

Nous objectera-t-on qu'en adoptant nos conclusions, la Cour de Cassation oubliera la loi de son institution qui, la plaçant dans la région sereine du droit, ne lui permet pas de s'occuper du fait ?

Nous répondrons que ce n'est qu'une fausse conception du rôle que la Loi attribue en matière de revision à la Cour de Cassation. Ici nous sommes absolument en dehors des principes ordinaires de notre institution ; ce n'est plus le droit seul qui doit vous préoccuper : c'est le fait lui-même, p. 541
dont vous étudiez tous les éléments dans la procédure que, en matière ordinaire, vous n'avez pas même le droit d'ouvrir ou de consulter ; dont vous recherchez l'existence et les circonstances, s'il est nécessaire, dans des enquêtes supplémentaires que vous dirigez comme bon vous semble, au mieux des intérêts d'une bonne administration de la justice et sans qu'aucun texte réglemente et limite votre pouvoir. Ce n'est pas seulement le caractère légal de l'acte que vous recherchez en droit : vous devez apprécier les conditions d'imputabilité, la culpabilité même de l'accusé. Car vous êtes, aux termes de l'article 445 § 5, les juges « notamment de l'irresponsabilité pénale, de l'excusabilité », c'est-à-dire de questions de fait et non pas de droit. Et il ne nous est pas donné de comprendre que, devant statuer au fond lorsque vous constatez l'innocence du condamné à raison de son état mental ou des conditions constitutives de l'excuse qui l'exonère de la peine, vous n'ayiez plus ce droit quand vous vous trouvez en présence de tout autre motif établissant pour vous l'innocence au même degré et d'une façon certaine. Il n'en pourrait être ainsi que si l'énumération de l'article 445 § 5 était limitative : tous reconnaissent qu'elle n'est qu'énonciative, et que les cas qu'il indique ne sont que des exemples destinés à rendre plus clair le texte qui la contient. Ces règles s'appliquent à toute la matière de la revision, aussi bien au paragraphe 6 qu'au paragraphe 5 de l'article 445. Le pouvoir de la Cour de Cassation est sans limite : elle annule tous les jugements, tous les arrêts, tous les actes qui feraient obstacle à la revision ; elle juge elle-même et directement, si elle estime qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux contre toutes les parties ou que le fait considéré *in rem* ou *in personam* ne constitue ni crime ni délit.

L'application de ces principes à l'espèce est dès lors sans difficulté.

Si la Cour admet que le bordereau n'a constitué qu'un acte de trahison fictif, — que, ainsi que le prétend Esterhazy, il a été écrit par celui-ci sur l'ordre du colonel Sandherr désireux de se procurer ainsi, soit la preuve du crime qu'il imputait à Dreyfus sans avoir la possibilité de l'établir, soit un moyen de rechercher l'auteur d'une trahison qu'il constatait sans savoir qui la commettait, — la base même de l'accusation fait défaut : il n'y a ni crime, ni délit, *in rem ;* Dreyfus a été condamné alors qu'il était innocent : le jugement qui l'a frappé doit être annulé, et aucun renvoi n'est possible.

Si la Cour admet que le bordereau est un acte réel de trahison, elle se trouve en présence tout à la fois de l'innocence absolument prouvée de Dreyfus et de la culpabilité démontrée d'Esterhazy, qui reconnaît être et qui est l'auteur du document incriminé. Dans ce cas encore, Dreyfus a été condamné quoiqu'il fût innocent : toute culpabilité de sa part fait défaut *in personam*, et, dès lors, l'annulation du jugement qui l'a frappé doit être prononcée sans qu'aucun renvoi puisse être ordonné.

Telles sont les conclusions qui, suivant nous, s'imposent et que nous requérons la Cour d'admettre.

CONCLUSIONS ET RÉQUISITIONS

p. 542

Nous sommes ainsi parvenu au terme de ce douloureux examen. Nous avons été contraint de réveiller et nous avons jugé tous ces lamentables événements qui, pareils à ces cyclones semant en quelques heures le ravage et la ruine dans les pays qu'ils désolent, ont, depuis dix ans passés, si profondément bouleversé le pays et tranformé une erreur judiciaire initiale en un grand drame public haussé progressivement à la hauteur d'un attentat inouï contre la vérité, contre la justice, contre le droit humain, — devenu par là même une cause universelle, touchant à la vie de la nation tout entière, dominant tous les événements publics, pesant sur l'action gouvernementale, sur l'organisation judiciaire, sur les relations intimes d'une génération à jamais troublée, sur la conscience publique depuis si longtemps déroutée.

C'est une étrange et longue guerre, — a dit Pascal — que celle où la violence essaye d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité, et ne servent qu'à la relever davantage : toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre ; quand on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables et convaincants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge : mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là, néanmoins, que les choses soient égales ! Car il y a cette extrême différence que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque ; au lieu que la vérité subsiste éternellement et triomphe enfin de ses ennemis parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même (1).

C'est à accomplir cette œuvre de réparation nécessaire que nous vous convions. Il faut en finir : la raison l'ordonne, la justice le veut, le bien public le commande. A l'heure où nous sommes, en présence de l'épreuve une première fois déjà tentée, il est impossible de conserver la moindre illusion. Il ne saurait y avoir de justice dans cette

(1) Pascal : *Les Provinciales : douzième lettre.* (Edition des Grands Ecrivains de la France, I, p. 410.)

affaire que dans cette enceinte même. Dédaigneux des clameurs du dehors, sans autre souci que de rechercher et de proclamer le vrai, dégagés de toute préoccupation personnelle, de toute subordination, et statuant dans la pleine et libre indépendance de la conscience et de la raison, vous êtes la Cour suprême et c'est à vous que le législateur a, depuis plus d'un siècle, confié l'admirable droit d'assurer le respect de toutes ses prescriptions, d'y ramener ceux qui s'en écartent et d'imposer à tous la décision souveraine. Jamais occasion plus solennelle ne s'est offerte à vous d'user de ces pouvoirs que la loi vous confère. Devant votre arrêt, qui ne s'inspirera que de l'évidence de toutes parts apparue, de la Justice que tous réclament et qui est notre salut commun, tous s'inclineront, quoi qu'on en dise, et vous rendrez ainsi au pays
p. 543 la paix dont il a tant besoin, la confiance qui lui est nécessaire en même temps que vous assurerez par une décision à jamais mémorable le triomphe éclatant et définitif de la Vérité et de la Justice.

Par ces motifs,

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 décembre 1903 ;

Vu les articles 443, § 4, 444 et 445 du Code d'Instruction criminelle, et la loi du 1er mars 1899 ;

Vu les pièces des diverses procédures jointes au présent réquisitoire ;

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, toutes Chambres réunies, déclarer qu'Alfred Dreyfus a été à tort et par erreur condamné par le jugement du Conseil de guerre de Rennes en date du 9 septembre 1899 à dix ans de détention et à la dégradation militaire pour avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre

contre la France ou pour lui en procurer les moyens en lui livrant des notes et documents mentionnés dans le bordereau susénoncé.

Annuler en conséquence ledit jugement ;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe dudit Conseil et que mention en fera faite en marge de la décision annulée ; qu'il sera affiché à Rennes et à Paris, inséré au *Journal officiel* et publié dans cinq journaux au choix du demandeur, s'il le requiert.

Fait au Parquet, ce 9 mars 1905.

Le Procureur général,

BAUDOUIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

EXPOSE. 5

CHAPITRE PREMIER. — Les préliminaires. — L'espionnage. — Les fuites. 11

CHAPITRE II. — Le bordereau. 13

CHAPITRE III. — L'accusation portée contre Dreyfus. — Son inanité. — Preuves de l'innocence du condamné. . 31

CHAPITRE IV. — Culpabilité d'Esterhazy 426

CHAPITRE V. — Procédés de l'État-Major 470

CHAPITRE VI. — La revision. 593

CONCLUSIONS ET RÉQUISITIONS 797

Imp. Monod, Poirré & Jehlen réunies. 21, rue Ganneron, Paris.